14
2 G
16

LES

SIX LIVRES DE LA REPVBLIQVE DE I. BODIN Angeuin.

A MONSEIGNEVR DV FAVR SEIgneur de Pibrac, Conseiller du Roy en son Conseil priué.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

114
2
G
16

A PARIS,
Chez Iacques du Puys, Libraire Iuré,
à la Samaritaine.

1577.

Auec priuilege du Roy.

EXTRAICT DV PRIuilege du Roy.

PAR lettres patentes du Roy noſtre Sire donnees à Paris du 12. Aouſt 1576. ſignees Pouſſe-pin, & ſceelees du grand ceau de cire iaune. Il eſt permis à Iaques du Puys Marchant, Libraire Iuré en l'Vniuerſité de Paris, d'Imprimer ou faire Imprimer, *Six liures de la Republique de Maiſtre Iehan Bodin.* Et defenſes à tous autres Libraires & Imptimeurs, d'Imprimer ou faire Imprimer leſdicts liures pendant le temps & terme de dix ans, comme plus à plein appert, & eſt declaré eſdictes lettres.

PREFACE SVR LES SIX LIVRES DE LA REPVBLIQVE DE IEHAN BODIN.

A MONSEIGNEVR DV FAVR SEIGNEVR de Pibrac Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil.

PVIS-QVE la conſeruation des Royaumes & Empires, & de tous peuples depend, apres Dieu, des bons Princes & ſages Gouuerneurs, c'eſt bien raiſon (Monſeigneur) que chaſcun leur aſſiſte, ſoit à maintenir leur puiſſance, ſoit à executer leurs ſainctes loix, ſoit à ployer leurs ſugets par dits & par eſcrits, qui puiſſent reüſſir au bien commun de tous en general, & de chacun en particulier. Et ſi cela eſt touſiours honeſte, & beau à toute perſonne, maintenant il nous eſt neceſſaire pluſ-que iamais. Car pendant que le nauire de noſtre Republique auoit en poupe le vent agreable, on ne penſoit qu'à iouïr d'vn repos treſ-haut ferme, & aſſeuré, auec toutes les farces, mommeries, & maſcarades que peuuent imaginer les hommes fondus en toutes ſortes de plaiſirs. Mais depuis que l'orage impetueux a tourmenté le vaiſſeau de noſtre Republique, auec telle violence que le Patron meſmes, & les pilotes ſont comme las, & recruds d'vn trauail continuel, il faut bien que les paſſagers y preſtent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui à l'ancre: & ceux à qui la force manquera, qu'ils donnent quelque bon aduertiſſement, ou qu'ils preſentent leurs vœux & prieres à celuy qui peut commander aux vents, & appaiſer la tempeſte, puiſ-que tous enſemble courent vn meſme danger. ce qu'il ne faut pas attendre des ennemis qui ſont en terre ferme, prenans vn ſingulier plaiſir au naufrage de noſtre Republique, pour courir au bris, & qui ja pieça ſe ſont enrichis du iect des choſes les plus pretieuſes, qu'on fait inceſſamment pour ſauuer ce Royaume: lequel autres fois a eu tout l'Empire d'Almaigne, les Royaumes d'Hongrie, d'Eſpaigne, & d'Italie, & tout le pourpris des Gaules iuſques au Rhin, ſoubs l'obeiſſance de ſes loix: & ores qu'il eſt reduit au petit pied, ce peu qui reſte eſt expoſé en proye, par les ſiens meſmes, & au danger d'eſtre froiſſé briſé entre les roches perilleuſes, ſi on ne met peine de getter les ancres ſacrees, affin d'aborder, apres l'orage, au port de ſalut, qui nous eſt mõſtré du Ciel, auec bõne eſperance d'y paruenir, ſi on veult y aſpirer. C'eſt pourquoy de ma part, ne pou-

uant rien mieux, i'ay entrepris le discours de la Republique, & en langue populaire, tant pour ce que les sources de la langue Latine sont presque taries, & qui seicheront du tout, si la barbarie causee par les guerres ciuiles continue, que pour estre mieux entendu de tous François naturels: ie dy ceux qui ont vn desir, & vouloir perpetuel de voir l'estat de ce Royaume en sa premiere splendeur, fleurissant encores en armes & en loix: ou s'il est ainsi qu'il n'y eut onques, & n'y aura iamais Republique si excellẽte en beauté qui ne vieillisse, comme sugette au torrẽt de nature fluide, qui rauist toutes choses, du moins qu'on face en sorte que le changement soit doux & naturel, si faire ce peut & non pas violent, ny sanglant. C'est l'vn des points que i'ay traicté en cest œuure, cõmençant par la famille, & continuant par ordre à la souueraineté, discourant de chacun membre de la Republique, à sçauoir du Prince souuerain & de toutes sortes de Republiques: puis du Senat, des officiers & Magistrats, des corps & Colleges, estats & communautez, de la puissance, & debuoir d'vn chacun. apres i'ay remarqué l'origine, accroissement, l'estat fleurissant, changement, decadẽce, & ruine des Republiques: auec plusieurs questions politiques, qui me semblent necessaires d'estre bien entendues. Et pour la conclusion de l'œuure, i'ay touché la iustice distributiue, commutatiue, & harmonique, monstrant laquelle des trois est propre à l'estat bien ordonné. En quoy, peut estre, il semblera que ie suis par trop long à ceux qui cherchent la brieueté: & les autres, me trouueront trop court: car l'œuure ne peult estre si grand, qu'il ne soit fort petit pour la dignité du suget, qui est presque infini, & neantmoins entre vn million de liures que nous voyons en toutes sciences, à peine qu'il s'en trouue trois ou quatre de la Republique, qui toutes fois est la princesse de toutes les sciences. Car Platon & Aristote ont tranché si court leurs discours Politiques, qu'ils ont plustost laissé en appetit, que rassasié ceux qui les ont leuz. ioint aussi que l'experience depuis deux mil ans ou enuiron qu'ils ont escript, nous à fait cognoistre au doigt & à l'œil, que la science Politique estoit encores de ce temps là cachee en tenebres fort espesses: & mesmes Platon confesse qu'elle estoit si obscure qu'on ny voyoit presque rien. & s'il y en auoit quelques vns entenduz au maniment des affaires d'estat, on les appelloit les sages par excellence, comme dit Plutarque. Car ceux qui depuis en ont escript à veüe de pays, & discouru des affaires du monde sans aucune cognoissance des loix, & mesmement du droit public, qui demeure en arriere pour le profit qu'on tire du particulier, ceux là dis-ie profanent les sacrez mysteres de la Philosophie politique: chose qui a donné occasion de troubler & renuerser de beaux estats. nous auons pour exemple vn Macciauel, qui a eu la vogue entre les couratiers des tyrans, & lequel Paul Ioue ayant mis au rang des hommes signalez, l'appelle neantmoins Atheiste, & ignorant des bonnes lettres. quant à l'Atheisme il en faict gloire par ses escrits. & quant au sçauoir ie croy que ceux qui ont accoustumé de discourir doctement, pezer sagement, & resoudre subtilement les hauts affaires d'estat, s'acorderont qu'il n'a iamais sondé le gué de la sciẽce Politique, qui ne gist pas en ruzes tyranniques, qu'il a recherchees par tous les coins d'Italie, & comme vne douce poizon coulee en son liure du Prince, où il rehausse iusques au Ciel, & met pour vn Parangon de tous les Roys, le plus desloyal filz de Prestre qui fut onques: & lequel neantmoins auec toutes les finesses, fut honteusement precipité de la roche de tyrannie haute & glissante, où il s'estoit niché,

&

& en fin exposé comme vn belistre à la mercy, & risee de ses ennemis, comme il est aduenu depuis aux autres Princes qui ont suyui sa piste, & pratiqué les belles reigles de Macciauel: lequel a mis pour deux fondemens des Republiques l'impieté, & l'iniustice, blasmant la religion comme contraire à l'estat. & toutesfois° Polybe gouuerneur & Lieutenant de Scipion l'Africain, estimé le plus sage Politique de son aage, ores qu'il fut droit Atheiste, neantmoins il recommande la religion sur toutes choses, comme le fondemẽt Principal de toutes Republiques, de l'execution des loix, de l'obeissance des sugets enuers les Magistrats, de la crainte enuers les Princes, de l'amitié mutuelle entre eux, & de la Iustice enuers tous: quand il dit que les Romains n'ont iamais rien eu de plus grand que la religion, pour estendre les frontieres de leur Empire, & la gloire de leurs hauts faits par toute la terre. Et quant à la Iustice, si Macciauel eust tant soit peu geté les yeux sur les bons autheurs, il eust trouué que Platon intitule ses liures de la Republique, les liures de la Iustice, comme estant icelle l'vn des plus fermes pilliers de toutes Republiques. Et d'autant qu'il aduint à Carneade Ambassadeur d'Athenes vers les Romains, pour faire preuue de son eloquence, loüer vn iour l'iniustice, & le iour suyuant la Iustice, Caton le Censeur, qui l'auoit ouy haranguer, dist en plein Senat, qu'il falloit depescher, & licentier tels Ambassadeurs, qui pourroient alterer, & corrompre bien tost les bonnes meurs d'vn peuple, & en fin renuerser vn bel estat. Aussi est-ce abuser indignement des loix sacrees de nature, qui veult non seulement que les sceptres soient arrachez des mains des meschans, pour estre baillez aux bons & vertueux Princes, comme dit le sage Hebrieu: ains encores que le bien en tout ce monde soit plus fort, & plus puissant que le mal. Car tout ainsi que le grand Dieu de nature tres-sage & tres-iuste, commande aux Anges, ainsi les Anges commandent aux hommes, les hommes aux bestes, l'ame au corps, le Ciel à la terre, la raison aux appetits: affin que ce qui est moins habile à commander, soit conduit & guidé par celuy qui le peult guarentir, & preseruer, pour loyer de son obeissance. Mais au cõtraire, s'il aduient que les appetits desobeissent à la raison, les particuliers aux Magistrats, les Magistrats aux Princes, les Princes à Dieu, alors on voit que Dieu vient vanger ses iniures, & faire executer la loy eternelle par luy establie, donnant les Royaumes & Empires aux plus sages & vertueux Princes, ou (pour mieux dire) aux moins iniustes, & mieux entenduz au maniment des affaires, & gouuernement des peuples, qu'il fait venir quelques fois d'vn bout de la terre à l'autre, auec vn estonnement des vainqueurs & des vaincuz, quand ie dy Iustice i'entends la prudẽce de commander en droicture & integrité. C'est donques vne incongruité bien lourde en matiere d'estat, & d'vne suite dangereuse, enseigner aux Princes des reigles d'iniustice pour asseurer leur puissance, par tyrannie qui toutesfois n'a point de fondement plus ruineux que cestuy là. car depuis que l'iniustice armee de force prend sa carriere d'vne puissance absoluë, elle presse les passions violentes de l'ame, faisant qu'vne auarice deuient soudain confiscation, vn amour adultere, vne cholere fureur, vne iniure meurtre: & tout ainsi que le tonnerre va deuant l'eclair, encores qu'il semble tout le cõtraire: aussi le Prince depraué d'opinions tyranniques, fait passer l'amende deuant l'accusation, & la condemnation deuant la preuue: qui est le plus grand moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner les Princes, & leur estat. Il y en a d'autres contraires, & droits

° Polyb. lib. 6. de militari ac domestica Romanor. disciplina.

ennemis de ceux cy, qui ne ſont pas moins, & peut eſtre plus dangereux, qui ſoubs voile d'vne exemption de charges, & liberté populaire, font rebeller les ſugets contre leurs Princes naturels, ouurans la porte à vne licentieuſe anarchie, qui eſt pire que la plus forte tyrannie du monde. Voila deux ſortes d'hommes qui par eſcripts & moyens du tout contraires conſpirent à la ruine des Republiques: non pas tant par malice que par ignorance des affaires d'eſtat, que ie me ſuis efforcé d'eclarcir en ceſt œuure, lequel pour n'eſtre tel que ie deſire, n'euſt encores eſté mis en lumiere, ſi celuy qui pour l'affectiõ naturelle qu'il porte au public, comme il en a fait preuue, ne m'euſt incité à ce faire, c'eſt Nicolas de Liures ſieur de Humeroles, l'vn des gentils-hommes de ce Royaume des mieux accomplis en toutes ſciences honeſtes & vertuz rares. Et pour la cognoiſſance que i'ay depuis dixhuit ans, de vous auoir veu monter par tous les degrez d'honneur, maniant ſi dextrement les affaires de ce Royaume, i'ay penſé que ie ne pouuois mieux adreſſer mon labeur pour en faire ſain iugement, qu'à vous meſmes. Ie vous l'enuoye donc pour le cenſurer à voſtre diſcretion & en faire tel pris qu'il vous plaira: tenant pour aſſeuré qu'il ſera bien venu par tout s'il vous eſt agreable.

Voſtre treſ-affectioné ſeruiteur.
I. Bodin.

SOMMAIRE DES CHAPITRES.

LIVRE I.

CHAP. I. Quelle eſt la fin principale de la Republique bien ordonnee.

CHAP. II. Du menage & la difference entre la Republique & la famille.

CHAP. III. De la puiſſance maritale, & s'il eſt expedient renouueler la loy de repudiation.

CHAP. IIII. De la puiſſance paternelle, & s'il eſt bon d'en vſer comme les anciens Romains.

CHAP. V. De la puiſſance ſeigneuriale, & s'il faut ſoufrir les eſclaues en la Republique bien ordonnee.

CHAP. VI. Du citoyen, & la difference d'entre le citoyen, le ſuget, l'eſtranger, la ville, cité & Republique.

CHAP. VII. De ceux qui ſont en protection, & la difference entre les alliez eſtrangers, & ſugets.

CHAP. VIII. De la ſeureté & droits des alliances, & traitez entre les Princes.

CHAP. IX. De la ſouueraineté.

CHAP. X. Du Prince tributaire, ou feudataire, & s'il eſt ſouuerain, & de la prerogatiue d'honneur entre les Princes ſouuerains.

CHAP. XI. Des vrayes marques de ſouueraineté.

LIVRE II.

CHAP. I. De toutes ſortes de Republiques en general.

CHAP. II. De la monarchie ſeigneuriale.

CHAP. III. De la monarchie Royale.

CHAP. IIII. De la monarchie tyrannique.

CHAP. V. S'il eſt licite d'attenter à la perſonne du tyran, & apres ſa mort anuller, & caſſer ſes ordonnances.

CHAP. VI. De l'eſtat Ariſtocratique.

CHAP. VII. De l'eſtat populaire.

LIVRE III.

CHAP. I. Du ſenat & de ſa puiſſance.

CHAP. II. Des officiers & Commiſſaires.

CHAP. III. Des magiſtrats.

CHAP. IIII. De l'obeiſſance que doibt le magiſtrat aux loix & au Prince ſouuerain.

CHAP. V. De la puiſſance des magiſtrats ſur les particuliers.

CHAP. VI. De la puiſſance que les magiſtrats ont les vns ſur les autres.

CHAP. VII. Des corps & colleges, eſtats & communautez.

LIVRE IIII.

CHAP. I. *De la naiſſance, accroiſſement, eſtat fleuriſſant, decadence & ruine des Republiques.*

CHAP. II. *S'il y a moyen de ſçauoir les changemens, & ruines des Republiques à l'aduenir.*

CHAP. III. *Que les changemens des Republiques, & des loix ne ſe doibt faire tout à coup.*

CHAP. IIII. *S'il eſt bon que les officiers d'vne Republique ſoient perpetuels.*

CHAP. V. *S'il eſt expediẽt que les officiers d'vne Republique ſoiẽt d'acord.*

CHAP. VI. *S'il eſt expedient que le Prince iuge les ſugets, & qu'il ſe communique ſouuent à eux.*

CHAP. VII. *Si le Prince és factiõs ciuiles ſe doibt ioindre à l'vne des parties. & ſi le ſuget doibt eſtre contraint de ſuiure l'vn ou l'autre, auec les moyens de remedier aux ſeditions.*

LIVRE V.

CHAP. I. *Du reiglement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de Republique à la diuerſité des hommes, & le moyen de cognoiſtre le naturel des peuples.*

CHAP. II. *Les moyens de remedier aux changemens des Republiques.*

CHAP. III. *Du loyer & de la peine.*

CHAP. IIII. *Si les biens des condamnez doiuent eſtre appliquez au fiſque, ou employez aux œuures pitoyables, ou laiſſez aux heritiers.*

LIVRE VI.

CHAP. I. *De la cenſure & s'il eſt expedient de leuer le nombre des ſugets, & les cõtraindre de bailler par declaratiõ les biẽs qu'ils ont.*

CHAP. II. *Des finances.*

CHAP. III. *Le moyen d'empeſcher que les monnoyes ſoyent alterees de pris, ou falſifiees.*

CHAP. IIII. *Comparaiſon des trois formes de Republiques, & des commoditez & incommoditez de chacune: & que la monarchie Royale eſt la meilleure.*

CHAP. V. *Que la monarchie bien ordonnee ne tombe en chois, ny en ſort, ny en quenoille, ains quelle eſt deuolue par droit ſucceſſif au maſle le plus proche de l'eſtoc paternel & hors partage.*

CHAP. VI. *De la Iuſtice diſtributiue, commutatiue, & harmonique, & laquelle des trois eſt propre à chacune Republique.*

FIN.

QVELLE EST LA FIN PRINCIPALE DE LA REPVBLIQVE BIEN ORDONNEE.

CHAP. I.

REPVBLIQVE eſt vn droit gouuernement de pluſieurs menages, & de ce qui leur eſt cõmun, auec puiſſãce ſouueraine. Nous merrons ceſte definitiõ en premier lieu, par ce qu'il faut chercher en toutes choſes la fin principale: & puis apres les moyens d'y paruenir. Or la definition n'eſt autre choſe que la fin du ſuget qui ſe preſenre: & ſi elle n'eſt bien fondee, tout ce qui ſera baſti ſur icelle ruinera biẽ roſt apres. Et iaçoir que celuy qui a rrouué la fin de ce qui eſt mis en auant, ne trouue pas rouſiours les moyens d'y paruenir, non plus que le mauuais archer qui voit le blanc & n'y viſe pas: neantmoins auec l'adreſſe & la peine qu'il emploira il y pourra fraper, ou aprocher: & ne ſera pas moins eſtimé, s'il ne rouche au but, pourueu qu'il face tout ce qu'il doibt pour y ataindre. Mais qui ne ſçair la fin & definition du ſuget qui luy eſt propoſé, ceſtuy-là eſt hors d'eſperãce de trouuer iamais les moyens d'y paruenir, non plus que celuy qui donne en l'air ſans voir la bute. Deduiſons donc par le menu les parties de la definition que nous auons poſee. Nous auons dir en premier lieu droir gouuernement, pour la difference qu'il y a enrre les Republiques, & les rroupes de voleurs & pirares auec leſquels on ne doibr auoir part, ny commerce, ny alliance: cõme il a touſiours eſté gardé en route Republique bien ordonnee, quand il a eſté queſtion de donner la foy, rrairer la paix, denoncer la guerre, accorder ligues offenſiues, ou defenſiues, bourner les frontieres, & decider les differends enrre les princes & ſeigneurs ſouuerains, on n'y a iamais compris les voleurs, ny leur ſuite: ſi peut eſtre cela ne s'eſt fait par neceſſiré forcee, qui n'eſt point ſugette à la diſcrerion des loix humaines, leſquelles ont touſiours ſeparé les brigans & corſaires, d'auec ceux que nous di-

sons droits ennemis en fait de guerre : qui maintiennent leurs estats & Republiques par voye de iustice, de laquelle les brigans & corsaires cerchent l'euersion & ruine. C'est pourquoy ils ne doiuẽt iouyr du droit de guerre commun à tous peuples, ny se preualoir des loix que les vainqueurs donnent aux vaincuz. Et mesmes la loy n'a pas voulu, que celuy qui tomberoit entre leurs mains, perdist vn seul point de sa liberté [1], ou qu'il ne peust faire testament [2], & touts actes legitimes, que ne pouuoit [3] celuy qui estoit captif des ennemis, cõme estant leur esclaue, qui perdoit sa liberté, & la puissance [4] domestique sur les siens. Et si on dit que la loy [5] veut qu'on rende au voleur le gage, le depost, la chose empruntee, & qu'il soit reſſaisi des choses par luy occupees iniustement sur autruy, s'il en est depoüillé par violence, il y a double raison : l'vne que le brigand merite qu'on ayt egard à luy, quand il vient faire hommage au magistrat, & se rend soubz l'obeïssance des loix pour demãder, & receuoir iustice : l'autre que cela ne se fait pas tant en faueur des brigans, qu'en haine de celuy qui veut retenir le sacré depost, ou qui procede par voye de fait ayant la iustice en main. Et quant au premier nous en auons assez d'exemples, mais il n'y en a point de plus memorable que d'Auguste l'Empereur, qui fist publier à son de trompe qu'il donneroit xxv. mil escuz à celuy qui prẽdroit Crocotas chef des voleurs en Espaigne : de quoy aduerty Crocotas, se represente luy mesmes à l'Empereur, & luy demãde xxv. mil escuz. Auguste les luy fist payer, [6] & luy donna sa grace : affin qu'on ne pensast point qu'il vouluſt luy oster la vie, pour le fruſtrer du loyer promis, & que la foy & seureté publique fust gardee à celuy qui venoit en iustice : combien qu'il pouuoit proceder cõtre luy, & luy faire son proces. Mais qui voudroit vser du droit commun enuers les corsaires & voleurs, comme auec les droitz ennemis, il feroit vne perilleuse ouuerture à toutz vagabons de se ioindre aux brigans, & asseurer leurs actions & ligues capitales soubz le voile de iustice. Non pas qu'il soit impossible de faire vn bon Prince d'vn voleur, ou d'vn corsaire vn bon Roy : & tel pirate y a, qui merite mieux d'estre appellé Roy, que plusieurs qui ont porté les sceptres & diadesmes, qui n'ont excuse veritable, ny vray-semblable, des voleries & cruautez qu'ils faisoyẽt souffrir aux suiets : cõme disoit Demetrius le corsaire au Roy Alexandre le grãd, qu'il n'auoit apris autre mestier de son pere, ny herité pour tout bien que deux fregates : mais quant à luy qui blasmoit la piratique, il rauageoit neãtmoins, & brigãdoit auec deux puissantes armees, par mer, & par terre, encores qu'il euſt de son pere vn grãd & florisãt royaume. ce qui esmeut Alexãdre plustost à vn remord de cõscience, que à vanger la iuste reproche à luy faite par vn escumeur, qu'il fist alors capitaine en chef d'vne legion : cõme de nostre aage Sultã Suleyman appella à son cõseil les deux plus nobles corsaires de memoire d'homme, Ariadin Barberousse, & Dragut Reis, faisant l'vn & l'autre Amiral,

1. l. post liminium. De captiuis. ff.
2. l. 1. de legat. 3. 3. l. eius qui à latronibus. Detestam. ff.
4. l. in bello De captiuis. ff.
5. l. si pignore, 6. Si prædo De pignoralit. l. 1. 5. si prædo l. bonafides. depositi. l. ita vt si fut vel prę do. commodat.
6. Dion lib. 56.

Amiral, & Baſcha, tant pour nettoyer la mer des autres pirates, que pour aſſeurer ſon eſtat, & le cours de la traffique. Ces moyens d'atirer les chefs des pirates au port de vertu, eſt, & ſera touſiours louable, non ſeulement affin de ne reduire point telles gens au deſeſpoir d'enuahir l'eſtat des Princes, ains auſſi pour ruiner les autres cõme ennemis du genre humain: & quoy qu'ils ſemblent viure en amitié & ſocieté partageant, egalement le butin, comme on diſoit de Bargule & de Viriat, neantmoins cela ne doibt eſtre appellé ſocieté, ny amitié, ny partage en termes [7] de droit: ains coniurations, voleries, & pillages: car le principal poinct auquel giſt la vraye marque d'amitié leur defaut, c'eſt à ſçauoir le droit gouuernement ſelon les loix de nature. C'eſt pourquoy les anciens [8] appelloyent Republique vne ſocieté d'hommes aſſemblez, pour bien & heureuſement viure: laquelle definition toutesfois a plus qu'il ne faut d'vne part, & moins d'vne autre: car les trois poincts principaux y manquent, c'eſt à ſçauoir la famille, la ſouueraineté, & ce qui eſt commun en vne Republique: ioint auſſi que ce mot heureuſement, ainſi qu'ils entendoyent n'eſt point neceſſaire: autremẽt la vertu n'auroit aucun pris ſi le vent ne ſouffloit touſiours en poupe: ce que iamais homme de bien n'accordera: car la Republique peut eſtre bien gouuernee, & ſera neantmoins affligee de pauureté, delaiſſee des amis, aſſiegee des ennemis, & comblee de pluſieurs calamitez: auquel eſtat Ciceron meſmes confeſſe auoir veu tomber la Republique de Marſeille en Prouence, qu'il dit auoir eſté la mieux ordõnee, & la plus accõplie qui fuſt onques en tout le monde ſans exception: & au contraire il faudroit que la Republique fertile en aſſiete, abondante en richeſſes, fleuriſſant en hommes, reueree des amis, redoubtee des ennemis, inuincible en armes, puiſſante en chaſteaux, ſuperbe en maiſons, triomphante en gloire, fuſt droitement gouuernee, ores quelle fuſt debordee en mechancetez, & fondue en touts vices. Et neantmoins il eſt bien certain que la vertu n'a point d'ennemy plus capital, qu'vn tel ſucces qu'on dit tresheureux: & qu'il eſt preſque impoſſible d'acoler enſemble deux choſes ſi cõtraires. Par ainſi nous ne mettrons pas en ligne de compte, pour definir la Republique, ce mot heureuſement: ains nous prendrons la mire plus haut pour toucher ou du moins aprocher au droit gouuernement: toutesfois nous ne voulõs pas auſſi figurer vne Republique en idee ſans effect, telle que Platon, & Thomas le More chancelier d'Angleterre ont imaginé, mais nous contẽterons de ſuiure les reigles Politiques au plus pres qu'il ſera poſſible: en quoy faiſant on ne peut iuſtement eſtre blaſmé, encores qu'on n'ayt pas ataint le but où l'on viſoit, non plus que le maiſtre pilote trãſporté de la tempeſte, ou le medecin vaincu de la maladie, ne ſont pas moins eſtimez, pourueu que l'vn ayt biẽ gouuerné ſon malade, & l'autre ſon nauire. Or ſi la vraye felicité d'vne Republique, & d'vn homme ſeul eſt tout vn, & que le ſouuerain bien de la Republique

7. Leõmuni. §. inter prædones. cõmuni diuid.

8. Cicero Ariſto. in polit.

en general, auſſi bien que d'vn chacun en particulier, giſt és vertus intellectuelles, & contemplatiues, comme les mieux entendus ont reſolu: il faut auſſi accorder que ce peuple là iouiſt du ſouuerain bien quand il a ce but deuant les yeux, de s'exercer en la contemplation des choſes naturelles, humaines, & diuines, en raportant la louange du tout au grãd prince de nature. Si donc nous confeſſons que cela eſt le but principal de la vie bien heureuſe d'vn chacun en particulier, nous concluons auſſi que c'eſt la fin & felicité d'vne Republique. mais d'autant que les hommes d'affaires, & les Princes, ne ſont iamais tombez d'accord pour ce regard, chacun meſurant ſon bien au pied de ſes plaiſirs & contentemens: & que ceux qui ont eu meſme opinion du ſouuerain bien d'vn particulier, n'ont pas touſiours accordé que l'homme de bien, & le bon citoyen ſoit tout vn: ny que la felicité d'vn homme, & de toute la Republique fuſt pareille: cela fait qu'on a touſiours eu varieté de loix, de couſtumes, & deſſeings, ſelon les humeurs & paſſions des Princes & gouuerneurs. Touresfois puiſque l'homme ſage eſt la meſure de iuſtice & de verité: & que ceux là qui ſont reputez les plus ſages, demeurent d'accord, que le ſouuerain bien d'vn particulier, & de la Republique n'eſt qu'vn, ſans faire differẽce entre l'hõme de bien, & le bon citoyen, nous arreſterons là le vray poinct de felicité, & le but principal auquel ſe doit raporter le droit gouuernement d'vne Republique: iaçoit que Ariſtote a doublé d'opinion, & tranché quelquesfois le differend des parties pat la moitié, couplant tantoſt les richeſſes, tantoſt la force & la ſanté auec l'action de vertu, pour s'accorder à la plus commune opiniõ des hommes: mais quand il en diſpute plus ſubtilement, il met le comble de felicité en conremplation. Qui ſemble auoir donné occaſion à Marc Varron de dire, que la felicité des hommes eſt meſlee d'action, & de contemplation: & ſa raiſon eſt à mon aduis, que d'vne choſe ſimple, la felicité eſt ſimple, & d'vne choſe double, compoſee de parties diuerſes, la felicité eſt double: comme le bien du corps giſt en ſanté, force, alegreſſe, & en la beauté des membres bien proportionnez: & la felicité de l'ame inferieure, qui eſt la vraye liaiſon du corps & de l'intellect, giſt en l'obeiſſance que les appetitz doibuent à la raiſon: c'eſt à dire en l'action des vertuz morales: tout ainſi que le ſouuerain bien de la partie intellectuelle, giſt aux vertuz intellectuelles: c'eſt à ſçauoir en prudence, ſcience, & vraye religion: l'vne touchant les choſes humaines, l'autre les choſes naturelles: la troiſieſme les choſes diuines: la premiere monſtre la diffetence du bien & du mal, la ſeconde du vray & du faux, la troiſieſme de la pieté & impieté, & ce qu'il faut choiſir & fuyr: car de ces trois ſe compoſe la vraye ſageſſe, où eſt le plus haut point de felicité en ce monde. Auſſi peut on dire pat comparaiſon du petit au grand que la Republique doit auoir vn territoire ſuffiſant, & lieu capable pour les habitans, la fertilité d'vn pays aſſez plantureux, & quantité de beſtail pour la nour-

9. Ariſtotel. lib. 7. cap. 3. & 15. polit & lib. 10. ethic. ad Nicomach.

1 lib. 10. ethic. Nico. & 7. politic.

nourriture & veſtemẽs des ſugetz: & pour les maintenir en ſanté la douceur du ciel, la temperature de l'air, la bonté des eaux: & pour la defenſe & retraite du peuple, les matieres propres à baſtir maiſons & places fortes, ſi le lieu de ſoy n'eſt aſſez couuert & defenſable. Voila les premieres choſes deſquelles on eſt le plus ſoigneux en toute Republique & puis on cherche ſes aiſances: comme les medecines, les metaux, les tainctures: & pour aſſugetir les ennemis, & alonger ſes frontieres par conqueſtes, on fait prouiſion d'armes offenſiues: & d'autant que les appetiz des hommes ſont le plus ſouuent inſatiables, on veut auoir en affluence, non ſeulement les choſes vtiles & neceſſaires: ains auſſi plaiſantes & inutiles. Et tout ainſi qu'on ne penſe gueres à l'inſtruction d'vn enfant qu'il ne ſoit eleué, nourri, & capable de raiſon: auſſi les Republiques n'ont pas grand ſoin des vertuz morales: ny des belles ſciences, & moins encores de la contemplation des choſes naturelles & diuines, qu'elles ne ſoyent garnies de ce qui leur fait beſoin: & ſe contentent d'vne prudence mediocre, pour aſſeurer leur eſtat contre les eſtrangers, & garder les ſugets d'offenſer les vns les autres, ou ſi quelcun eſt offenſé, reparer la faute. Mais l'homme ſe voyant eſleué & enrichi de tout ce qui luy eſt neceſſaire & commode, & ſa vie aſſeuree d'vn bon repos, & tranquillité douce, s'il eſt bien né il prend à contre-cueur les vicieux & meſchans, & s'aproche des gens de bien & vertueux: & quand ſon eſprit eſt clair & net, des vices & paſſions qui troublent l'ame, il prend garde plus ſoigneuſement à voir la diuerſité des choſes humaines, les ages differentes, les humeurs contraires, la grandeur des vns, la ruine des autres, le changement des republiques: cherchãt touſiours les cauſes des effects qu'il voit. puis apres ſe tournant à la beauté de nature, il prend plaiſir à la varieté, des animaux, des plantes, des mineraux, conſiderant la forme, la qualité, la vertu de chacune, les haines & amitiez des vnes enuers les autres, & la ſuite des cauſes enchaiſnees, & dependentes l'vne de l'autre: puis laiſſant la region elementaire, il dreſſe ſon vol iuſques au ciel, auec les aiſles de contemplation, pour voir la ſplendeur, la beauté, la force des lumieres celeſtes, le mouuement terrible, la grandeur & hauteur d'icelles, & l'harmonie melodieuſe de tout ce mõde: alors il eſt raui d'vn plaiſir admirable, accompaigné d'vn deſir perpetuel de trouuer la premiere cauſe, & celuy qui fut autheur d'vn ſi beau chef d'œuure: auquel eſtant paruenu, il arreſte là le cours de ſes contemplations, voyant qu'il eſt infini & incomprehenſible en eſſence, en grãdeur, en puiſsãce, en ſageſſe, en bõté. Par ce moyen de contemplation, les hommes ſages & entendus, ont reſolu vne treſbelle demonſtration, c'eſt aſçauoir qu'il n'y a que vn Dieu eternel & infini: & de là ont quaſi tiré vne concluſion de la felicité humaine. Si donques vn tel homme eſt iugé ſage, & bien heureux, auſſi ſera la republique treſ-heureuſe, ayant beaucoup de tels citoyens, encores qu'elle ne ſoit pas de grande eſtendue, ny opulente en biens, meſpriſant les pom-

2. Ariſtot. lib. 6. φυσικ. ἀκρο. & lib. 12. cap. vlt. τῶ μετὰ τὰ φυσικ.

pes & delices, des citez ſuperbes, plõgees en plaiſirs, & ne faut pas pourtant conclure que la felicité de l'hõme ſoit confuſe & meſlee: car combien que l'homme ſoit compoſé d'vn corps mortel, & d'vne ame immortelle, ſi faut-il confeſſer que ſon bien principal depend de la partie la plus noble: car puiſque le corps doibt ſeruir à l'ame, & l'apetit beſtial à la raiſon diuine, ſon bien ſouuerain deſpẽd auſſi des vertus intellectuelles, que Ariſtote appelle l'action de l'intellect: & iaçoit qu'il euſt dit que le ſouuerain bien giſt en l'action de vertu, ſi eſt-ce qu'en fin il a eſté contraint de confeſſer[3] que l'action ſe raporte à la contemplation, comme à ſa fin, & qu'en icelle giſt le ſouuerain bien, autrement, dit-il, les hommes ſeroient plus heureux que Dieu, qui n'eſt point empeſché aux actions muables, iouiſſant du fruit eternel de contemplation & d'vn repos treſhault. mais ne voulant pas s'arreſter ouuertement à l'aduis de ſon maiſtre, ny ſe departir de la maxime qu'il auoit poſee, c'eſt à ſçauoir que le ſouuerain bien giſt en l'action de vertu, quand il a conclud la diſpute du ſouuerain bien, il a coulé doucemẽt ce mot æquiuoque, l'action de l'intellect, pour contemplation, diſant que la felicité de l'homme giſt en l'action de l'intellect: affin qu'il ne ſemblaſt vouloir mettre la fin principale de l'homme, & des Republiques, en deux choſes du tout contraires, c'eſt à ſçauoir en mouuement, & en repos, en action & contemplation. & neantmoins voyant que les hommes, & les Republiques ſont en perpetuel mouuement, empeſchez aux actions neceſſaires, il n'a pas voulu dire ſimplement, que la felicité giſt en cõtemplation, ce qu'il faut neantmoins aduoüer. car quoy que les actions par leſquelles la vie de l'homme eſt entretenue ſoyent fort neceſſaires, comme boire & manger, ſi eſt-ce qu'il n'y eut iamais homme bien appris, qui fondaſt en cela le ſouuerain bien. auſſi l'action des vertus morales eſt bien fort louable, par ce qu'il eſt impoſſible que l'ame puiſſe recueillir le doux fruit de contemplation, qu'elle ne ſoit eſclarcie, & purifiee par les vertus morales, ou par la lumiere diuine: de ſorte que les vertus morales, ſe raportent aux intellectuelles. or la felicité n'eſt pas accomplie, qui ſe raporte, & cherche quelque choſe de meilleur, comme ſa fin principale, & ce qui eſt moins noble, au plus noble, comme le corps à l'ame, celle cy à l'intellect, l'apetit à la raiſon, & viure pour bien viure. Par ainſi Marc Varron, qui a mis la felicité en action, & en contemplation, euſt mieux dit, à mon aduis, que la vie de l'homme a beſoin d'action, & de contemplation, mais que le ſouuerain bien giſt en contemplation[4], que les Academiques ont appellé la mort plaiſante, & les Hebrieux la mort[5] precieuſe, d'autant qu'elle rauiſt l'ame hors de fange corporelle, pour la deifier. Et neantmoins il eſt bien certain que la Republique ne peut eſtre bien ordonnee, ſi on laiſſe du tout, ou pour long temps les actions ordinaires, la voye de iuſtice, la garde & defenſe des ſugets, les viures, & prouiſions neceſſaires à l'entretenement d'iceux, non plus que l'homme ne peut viure longue-

3. Ariſt. lib. 10. ethicor. & cap. 7. polit.

4. Plato in Phædone.

5. Pſal. 116 & Leo Hebræus lib. 3. de amore.

ment, si l'ame est si fort rauie en contemplation, qu'on en perde le boire & le manger. Mais tout ainsi qu'en ce monde, qui est la vraye image de la Republique bien ordonnee, & de l'homme bien reiglé, on voit la lune comme l'ame, s'aprocher du Soleil, laissant aucunemẽt la region elementaire, qui ressent vn merueilleux changement, pour le declin de ceste lumiere, & rost apres l'accouplement du Soleil, se remplir d'vne vertu celeste, qu'elle rend à toutes choses: aussi l'ame de ce petit monde estant par fois rauie en contemplation, & aucunement vnie à ce grand Soleil intellectuel, elle s'enflamme d'vne clarté diuine, & force émerueillable, & d'vne vigueur celeste fortifiant le corps, & les forces naturelles. mais si l'ame s'adõne par trop au corps, & s'enyure des plaisirs sensuels, sans rechercher le souleil diuin, il luy en prend tout ainsi que à la lune, quand elle s'enuelope du tout en l'ombre de la terre. qui luy oste sa lumiere, & sa force, & produit par ce defaut plusieurs monstres. & neãtmoins si elle demeuroit tousiours vnie au Soleil, il est bien certain que le monde elementaire periroit. Nous ferons mesme iugement de la Republique bien ordonnee, la fin principale de laquelle, gist aux vertus contemplatiues, iacoit que les actions politiques soyent prælables & les moins illustres soyent les premieres: comme faire prouisions necessaires, pour entretenir, & defendre la vie des sugetz: & neantmoins telles actions se raportent aux morales, & celles cy aux intellectuelles, la fin desquelles est la contemplation du plus beau suget qui soit, & qu'on puisse imaginer. Aussi voyons nous que Dieu a laissé six iours pour toutes actions, estant la vie de l'homme sugette pour la pluſ-part à icelles: mais il a ordonné que le septiesme qu'il auoit beni sus tous les autres seroit chomé, comme le saint iour du repos, affin de l'employer en la contemplation de ses œu- 5. Psal. 2.
ures de sa loy, & de ses louanges. Voila quand à la fin principale des Republiques bien ordonnees, qui sont d'autant plus heureuses, que plus pres elles approchent de ce but: car tout ainsi qu'il y a plusieurs degrez de felicité és hommes, aussi ont les Republiques leurs degrez de fœlicité, les vnes plus, les autres moins, selon le but que chacune se propose pour imiter: comme l'on disoit [6] des Lacedemoniens, qu'ils estoient 6. Plato.
courageux, & magnanimes, & au reste de leurs actions iniustes: par ce que leur institution, leurs loix, & coustumes, n'auoyent autre but deuãt les yeux, que rendre les hommes courageux, & inuincibles aux labeurs & douleurs, mepriſant les plaisirs & delices. mais la Republique des Romains a fleuri en iustice, & surpassé celle de Lacedemonne, par ce que les Romains n'auoient pas seulement la magnanimité, ains aussi la vraye iustice leur estoit comme vn suget, auquel ils adressoyent toutes leurs actions. Il faut donc s'efforcer de trouuer les moyens de paruenir ou approcher de la felicité que nous auons dit, & à la definition de la Republique que nous auons posee.

DV MESNAGE ET LA DIFFERENCE entre la Republique & la famille.

CHAP. II.

MEnage est vn droit gouuernement de plusieurs sugets, soubs l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre. La seconde partie de la definition de Republique que nous auons posee, touche la famille, qui est la vraye source & origine de toute Republique, & membre principal d'icelle. Et par ainsi Xenophon & Aristote, sans occasion, à mon aduis, ont diuisé l'œconomie de la police: ce qu'on ne peut faire sans demembrer la partie principale du total, & bastir vne ville sans maisons, ou bien par mesme moyen il falloit faire vne science à part des corps & colleges, qui ne sont ny familles, ny citez, & sont neantmoins partie de la Republique. Mais les iurisconsultes, & legislateurs, que nous debuons suiure, ont trairé les loix & ordonnances de la police, des colleges, & des familles en vne mesme science. toutesfois ils n'ont pas pris l'œconomie comme Aristote, qui l'appelle science d'aquerir des biens, qui est commune aux corps & colleges aussi bien comme aux Republiques. Or nous entẽdons par la menagerie, le droit gouuernement de la famille, & de la puissance que le chef de famille a sus les siens, & de l'obeissance qui luy est deuë, qui n'a point esté touchee aux traitez d'Aristote, & de Xenophon. Tout ainsi donc que la famille biẽ cõduite, est la vraye image de la Republique, & la puissance domestique semblable à la puissance souueraine: aussi est le droit gouuernemẽt de la maisõ, le vray modelle du gouuememẽt de la Republique. Et tout ainsi que les mẽbres chacũ en particulier faisãs leur debuoir, tout le corps se porte biẽ: aussi les familles estãts bien gouuernees, la Republique ira biẽ. Nous auõs dit que Republique est vn droit gouuernement de plusieurs menages, & de ce qui leur est cõmun auec puissance souueraine. le mot de plusieurs ne peut estre signifié par deux au cas qui s'offre, car la loy [1] veut du moins trois persõnes pour faire vn college, & autant pour faire vne famille, outre le chef de famille, soyent enfans, ou esclaues, ou afranchis, ou gens libres qui se soubmettent voluntairement à l'obeissance du chef de menage, qui fait le quatrieſme, & toutesfois membre [2] de la famille. Et d'autant que les menages, corps & colleges, ensemble les Republiques, & tout le genre humain periroit, s'il n'estoit repeuplé par mariages, il s'ensuit biẽ que la famille ne sera pas accomplie de tout point sans la femme, qui pour ceste cause est appellee mere de famille: tellement qu'il faut à ce compte cinq personnes du moins, pour accõplir vne famille entiere. Si donc il faut trois personnes pour faire vn college, & autant pour vn menage, outre le chef de famille & sa femme:

1. l. neratius. de verbor. signif. ff.

2. l. familiæ. cod.

nous

nous dirons par meſme raiſon, qu'il faut du moins trois menages pour faire vne Republique, qui ſeroit trois fois cinq pour trois menages parfaicts. Et à mon aduis que les anciens appelloyent pour ceſte cauſe vn peuple quinze perſonnes, comme dit Apulee, raportans le nombre de quinze à trois familles parfaites. Autrement s'il n'y a qu'vn menage, encores que le pere de famille eut trois cens femmes, & ſix cens enfans, autant qu'en auoit Hermorimus Roy de Parthe, ou cinq cens eſclaues, comme Craſſus: s'ils ſont tous ſoubs la puiſſance d'vn chef de menage, ce n'eſt pas vn peuple, ny vne Republique, ains vn menage ſeulemẽt, encores qu'il y euſt pluſieurs enfans, & pluſieurs eſclaues, ou ſeruiteurs mariez ayans d'autres enfans, pourueu qu'ils ſoyent tous en la puiſſance d'vn chef, que la loy [3] appelle pere de famille, ores qu'il fuſt au berceau. Et pour ceſte cauſe les Hebrieux, qui monſtrent touſiours la proprieté des choſes par les noms, ont appellé famille אלף non pas pour ce que la famille contient mil perſonnes, comme dit vn rabin, mais du mot אלוף qui ſignifie chef, ſeigneur, prince, nommant la famille par le chef d'icelle. Mais on dira peut eſtre, que trois corps & colleges, ou pluſieurs particuliers ſans famille peuuent auſſi bien compoſer vne Republique, s'ils ſont gouuernez auec puiſſance ſouueraine: il y a bien apparence: & toutesfois ce n'eſt point Republique, veu que tout corps & college s'aneantiſt de ſoy meſme s'il n'eſt repaté par les familles. Or la loy dit que le peuple ne meurt [4] iamais, & tient que cent, voire mil ans apres c'eſt le meſme peuple, encores que l'vſufruit laiſſé à la Republique, eſt teuni à la proprieté, qui autrement ſeroit inurile, cent ans apres [5]: car on preſume que touts ceux qui viuoyent, meurent en cent ans, combien qu'ils ſoyẽt immortels par ſucceſſion, comme le nauire de Theſee, qui dura tant qu'on eut ſoin de le reparer. Mais tout ainſi que le nauire n'eſt plus que bois, ſans forme de vaiſſeau, quand la quille, qui ſouſtient les coſtes, la ptoüe, la poupe, & le tillac, ſont oſtez: auſſi la Republique ſans puiſſance ſouueraine, qui vniſt touts les membres & parties d'icelles, & touts les menages & colleges en vn corps, n'eſt plus Republique. Et ſans ſortir de la ſimilitude, tout ainſi que le nauire peut eſtre demembré en pluſieurs pieces, ou bruſlé du tout: auſſi le peuple peut eſtre eſcarté en pluſieurs endroits, ou du tout eſtaint, encores que la ville demeure en ſon entier: car ce n'eſt pas la ville, ny les perſonnes qui font la cité: mais l'vniõ d'vn peuple ſoubs vne ſeigneurie ſouueraine, encores qu'il n'y ayt que trois menages. Car comme le ciron ou la formi ſont auſſi biẽ nombrez entre les animaux, comme les Elephans: auſſi le dtoit gouuernement de trois familles auec puiſſance ſouueraine, fait auſſi bien vne Republique, comme d'vne grande ſeigneurie. Et la ſeigneurie de Rhaguſe, n'eſt pas moins Republique, que celle des Turcs, ou des Tartates. Et tout ainſi que au denombrement des maiſons, vn petit menage eſt auſſi bien compté pour vn feu, que la plus grande & la plus riche maiſon de la cité:

[3] l. pronuntiatio. §. familiæ. cod.

[4] l. proponebatur. de iudic. ff.

[5] l. an vſusfructus. de vſufr. ff.

auſſi vn petit Roy eſt autant ſouuerain, que le plus grand Monarque de la terre: car vn grand royaume n'eſt autre choſe, diſoit Caſſiodore, que vne grande Republique ſoubs la garde d'vn chef ſouuerain. Et par ainſi de trois menages, ſi l'vn des chefs de menage a puiſſance ſouueraine ſus les deux autres: ou les deux enſemble ſus le tiers, ou les trois en nom collectif ſur chacun en particulier, c'eſt auſſi bien Republique, comme s'il y auoit ſix millions de ſugets. Et par ce moyen il ſe pourra faire, qu'vne famille ſera plus grande qu'vne Republique, & mieux peuplee: comme l'on dict du bon pere de famille Ælius Tuberon, qui eſtoit chef de famille de ſeize enfans touts mariez iſſus de luy, qu'il auoit touts en ſa puiſſance, auec leurs enfans & ſeruiteurs demeurans auec luy en meſme [6] logis. Et au contraire la plus grande cité ou monarchie, & la mieux peuplee qui ſoit ſus la terre, n'eſt pas plus Republique, ny cité que la plus petite: quoy que diſt Ariſtote, que la ville de Babylone, qui auoit trois iournees [7] de tour en quarré, eſtoit vne nation pluſtoſt qu'vne Republique, qui ne doibt auoir, à ſon dire, que dix mil citoyens pour le plus: comme s'il eſtoit inconuenient qu'vne, voire cent nations diuerſes ſoubs vne puiſſance ſouueraine, feiſſent vne Republique. Or ſi l'opiniõ d'Ariſtote auoit lieu, la Republique Romaine, qui a eſté la plus illuſtre qui fut onques, n'euſt pas merité le nom de Republique, veu que au temps de ſa fondation elle n'auoit que trois mil citoyens, & ſoubs l'Empereur Tibere il s'en trouua quinze millions & cent dix mil, eſpars en tout l'Empire, ſans y comprendre les eſclaues, qui eſtoyẽt pour le moins dix pour vn, & ſans compter les alliez, ny les autres peuples libres, aux enclaues de l'Empire, qui auoyent leur eſtat à part en tiltre de ſouueraineté: qui eſt le vray fondement, & le piuot ſur lequel tourne l'eſtat d'vne cité, & de laquelle dependent touts les magiſtrats, loix, & ordonnances, & qui eſt la ſeule vnion, & liaiſon des familles, corps, & colleges, & de touts les particuliers en vn corps parfaict de Republique, ſoit que touts les ſugets d'icelle, ſoyent enclos en vne petite ville, ou en quelque petit territoire: comme la Republique de Schunits, l'vn des cantons de Suiſſe, qui n'eſt pas de ſi grand eſtẽdue, que pluſieurs fermes de ce Royaume, ne ſoyent de plus grand reuenu: ſoit que la Republique ayt pluſieurs balliages, ou prouinces: comme le Royaume de Perſe qui auoit ſix vingts gouuernemens, & celluy d'Æthiopie, qui en a cinquante, que Paul Ioue ſans propos appelle Royaumes. & toutesfois il n'y à qu'vn Roy, vn Royaume, vne Monarchie, vne Republique, ſoubs la puiſſance ſouueraine du grãd Negus. Mais outre la ſouueraineté, il faut qu'il y ait quelque choſe de cõmun, & de public: cõme le domaine public, le threſor public, le pourpris de la cité, des rues, les murailles, les places, les temples, les marchez, les vſages, les loix, les couſtumes, la iuſtice, les loyers, les peines, & autres choſes ſẽblables, qui ſõt ou cõmunes, ou publiques, ou l'vn & l'autre enſẽble. car ce n'eſt pas republique, s'il n'y a rien de public.

6 Plutar. in Æmylio.

7. Herodo. lib. 3.

blic. Il se peut faire aussi que la plus part des heritages soyẽt cõmuns à to⁹ en general, & la moindre partie propre à chacun en particulier. comme en la diuision du territoire, que Romule occupa au tour de la ville de Rome qu'il auoit fondee, tout le plat païs n'auoit en pourpris que dix-huit mil iournaux[8] de terre, qu'il diuisa en trois parties esgales: assignant vn riers pour les fraiz des sacrifices, l'autre pour le domaine de la Republique, le reste fut parti à trois mil citoyens, ramassez de toutes pieces, à chacun deux iournaux: lequel partage demeura long temps en quelque contrepoix d'equalité: car mesme le dictateur Cincinat, deux cens soixãte ans apres, n'auoit[9] que deux iournaux que luy mesme labouroit. Mais en quelque sorte qu'on diuise les terres, il ne se peut faire que touts les biens soient communs, comme Platon vouloit en sa premiere Republique, iusques aux femmes & enfans, affin de bannir de sa cité ces deux mots TIEN & MIEN, qui estoient à son aduis, cause de touts les maux & ruines qui aduiennent aux Republiques. Or il ne iugeoit pas que si cela auoit lieu, la seule marque de Republique seroit perdue: car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre: & ne se peut imaginer qu'il y ait rien commun, s'il n'y a rien particulier: nõ plus que si touts les citoyens estoient Roys, il n'y auroit point de Roy: ny d'harmonie aucune, si les accords diuers, doucemẽt entremellez, qui rendent l'harmonie plaisante, estoiẽt reduits à mesme son. Cõbiẽ que telle Republique, seroit directemẽt cõtraire à la loy de Dieu & de nature, qui deteste non seulemẽt les inceستes, adulteres, & parricides ineuitables, si les fẽmes estoiẽt cõmunes: ains aussi de rauir, ny mesme de cõuoiter rien qui soit d'autruy. où il apert euidemmẽt, que les Republiques sont aussi ordõnees de Dieu, pour rendre à la Republique, ce qui est public, & à chacun ce qui luy est propre: ioint aussi que telle cõmunauté de toutes choses, est impossible, & incompatible auec le droict des familles. car si la famille & la cité, le propre & le commun, le public & le particulier sont confuz, il n'y a ny Republique, ny famille. Aussi Platon excellẽt en toute autre chose, apres auoir veu les inconueniens & absurditez notables, que tiroit apres soy telle communauté, s'en est sagement departi: renonçant taisiblement à sa premiere Republique, pour donner lieu à la secõde. Et quoy qu'on die des Massagetes, que tout leur estoit commun, si est-ce qu'ils auoient la coupe, & le cousteau, chacun à part soy, &, par consequent les habits, & vestements. autrement tousiours le plus fort eust desrobé le plus foible luy ostant ses robes, lequel mot signifie assez en nostre lãgue, que les vestemens ont tousiours esté propres à chacun, estant celuy qui desrobe appellé larron. Tout ainsi donc que la Republique est vn droit gouuernement de plusieurs familles, & de ce qui leur est commun, auec puissance souueraine: aussi la famille est vn droit gouuernement de plusieurs sugets soubs l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre. & en cela gist la vraye difference de la Repu-

[8] Dionys. halycarnass. lib. 2.

[9] Plin. lib. 7.

blique & de la famille. car les chefs de famille ont le gouuernement de ce qui leur eſt propre: encores que chacune famille ſoit bien ſouuent, & quaſi par tout obligee, d'apporter, & cõtribuer quelque choſe du particulier en cõmun, ſoit par forme de tailles, ou de peages, ou d'impoſts extraordinaires. Et ce peut faire que touts les ſugets d'vne Republique viueront en commun, comme il ſe faiſoit anciennement en Crete, & en Lacedemone, où les chefs de famille viuoient en compagnies de xv. ou xx. & les femmes en leurs meſnages, & les enfans enſemble. Et meſmes en la Republique ancienne de Candie, touts les citoyens, hommes & femmes, ieunes & vieux, riches & pauures mangeoyent & beuuoyent touſiours enſemble: & neantmoins chacun auoit ſes biẽs à part, & contribuoit chacun en commun pour ſa deſpenſe: ce que les Anabaptiſtes vouloyent pratiquer, & commencerent en la ville de Munſtre: à la charge que tous biens ſeroient communs, hormis les femmes, & les veſtements: penſans mieux entretenir l'amitié, & concorde mutuelle entre eux: mais ils ſe trouuerẽt bien loin de leur compte: car tant s'en faut que ceux là qui veulent que tout ſoit cõmun, ayent oſté les querelles & inimitiez, que meſmes ils chaſſent l'amour d'entre le mari & la femme, l'affection des peres enuers les enfans, la reuerence des enfans enuers les peres, & la bienueillance des parens entr'eux, oſtant la proximité de ſang, qui les vnit d'vn plus eſtroit lien qui peut eſtre. car on ſçait aſſez qu'il n'y a point d'affection amiable, en ce qui eſt commun à touts: & que la cõmunauté tire apres ſoy touſiours des haines & querelles, comme dit la loy[1]. encores plus s'abuſent ceux là, qui penſent que par le moyen de la communauté, les perſonnes & les biens communs ſeroiẽt plus ſoigneuſement traitez: car on voit ordinairement les choſes communes & publiques meſpriſees [2]d'vn chacun, ſi ce n'eſt pour en tirer quelque profit en particulier: d'autant que la nature d'amour eſt telle, que plus elle eſt commune, & moins a de vigueur: & rout ainſi que les gros fleuues, qui portent les grands fardeaux, eſtans diuiſez ne portent rien du tout: auſſi l'amour eſpars à toutes perſonnes, & à toutes choſes, perd ſa force & ſa vertu. Or le meſnage, & droit gouuernement d'iceluy fait la diſcretion & diuiſion des biens, des femmes, des enfans, des ſeruiteurs, d'vne famille à l'autre, & de ce qui eſt propre en particulier, à ce qui leur eſt commun en general, c'eſt à dire au bien public. Et meſmes les magiſtrats en toute Republique bien ordõnee, ont ſoin & ſouci du bien particulier des orphelins, des inſenſez, & des prodigues: comme choſe qui touche & concerue le [3]public, affin que les biens ſoient conſeruez à qui ils appartiennent, & qu'ils ne ſoient diſſipez: comme en cas pareil les loix ſouuent font defenſe d'aquerir, ou d'aliener, ou hipothequer ſon bien, ſinon à certaines conditions, & à certaines perſonnes: car la conſeruation des biens d'vn chacun en particulier, eſt la conſeruation du bien public: mais les loix ſont publiques, & communes, & dependent ſeulement

1. l. cum patet. §. dulciſſimis de legat. 2. l. a quando & quibus quarta pars C. l. in re cõmuni. vrbanorum prædior. l. ſancim. § ſin autem, de donat. C l. lucius. §. catus, de legat. 2. 2. l. 2. quando & quibus quarta C.

3. l. 1. de tutel. ff. l. ius dandi. cod.

mẽt du ſouuerain. Et neãtmoins il n'eſt pas inconuenient, que les familles ayẽt quelques ſtatuts particuliers pour eux & leurs ſucceſſeurs, faits par les anciẽs chefs de familles, & ratifiez par les princes ſouuerains: & les docteurs en loix en [4] demeurẽt d'accord pour la pluſpart. Nous en auõs l'exẽple en la maiſon de Saxe, qui a pluſieurs chefs de familles, qui ont certain droit particulier, & tout autre que les couſtumes generales d'Almagne, & les couſtumes particulieres du pays de Saxe. Et entre les Ducs de Bauieres, & les comtes Palatins, y a loix particulieres, tãt pour le droit de leurs ſucceſsions, que pour le droit d'electorat, qui eſt alternatif en ces deux maiſõs, par les anciẽs traitez de leurs predeceſſeurs, dequoy le Duc de Bauiere fiſt grãde inſtãce à la diete d'Auſpurg, l'an M. D. L V. ce qui ne eſt point és autres familles des electeurs. Et entre les maiſons de Saxe & de Hes, y a traitez & loix particulieres homologuees par les Empereurs Charle [5] IIII. & Sigiſmõd [6]: & entre les maiſons d'Auſtriche & de Bohe-me, y a ſtatut que l'vne ſuccedera à l'autre, à faute de maſles, cõme il eſt auenu. Et ſans aller plus loing qu'en ce Royaume, i'ay veu vne charte de la maiſon de Laual auctoriſee par le Roy, & homologuee au parlement de Paris: qui eſt directemẽt cõtraire aux couſtumes d'Anjou, Bretaigne, Mayne, où la pluſpart des biẽs de ceſte maiſon là ſont ſituez, par laquelle le premier heritier habile à ſuccede, doit tout auoir, & n'eſt tenu de rien bailler à ſes coheritiers, ſinon meubles, à la charge que l'heritier portera le nom de Guy de Laual s'il eſt maſle, ou de Guyõne ſi c'eſt vne heritiere, & les armes plaines. Et pareillemẽt és maiſons de la Baume, d'Albret, de Rhodez, les filles par les traitez anciens eſtoyent excluſes, en ligne directe & collaterale, tãt qu'il y auoit maſles, par les traitez des anciens Seigneurs, cõme il s'eſt fait auſsi en la maiſon de Sauoye, qui vſe de la loy Salique. Telles loix des familles, que les Latins auoiẽt auſsi, & les appelloiẽt ius familiare, ſont faites par les chefs de familles, pour la cõſeruation mutuelle de leurs biẽs, nom, & marques anciẽnes: ce qui peut eſtre paſſé par ſouffrance és grandes & illuſtres [7] maiſons: & de fait ces traitez & ſtatuts domeſtiques, ont quelquesfois conſerué, non ſeulemẽt les familles, ains auſsi l'eſtat de la Republique: qui fut cauſe que à la diete d'Auſpurg faite l'an M. D. L V. les Princes de l'Empire renouuellerent les anciens traitez des familles, ayãt bien aperceu que par ce moyen l'Empire s'eſtoit guarẽty d'vne ruine & ſubuerſion totale de l'eſtat d'Alemagne. Mais cela ne doit pas auoir lieu és autres maiſons particulieres: affin que les loix publiques ſoyent communes autant qu'il ſera poſsible. Et ne faut pas aiſẽment endurer, que les traitez des familles derogent [8] aux couſtumes du pays: & moins encores aux loix & ordonnances [9] generales. Et quelque traité qu'on face contre les couſtumes & ordõnances, les ſucceſſeurs n'y ſont point tenus, ny obligez. comme de fait les ſucceſſeurs de la maiſon d'Albret, de l'Aual, & de Montmorancy, ont obtenu arrets du parlement de Paris, contraires aux anciẽnes chartes de leurs predeceſſeurs, en

4. Bart. in l. omnes populi, de iuſtitia. Bal. in l. cum omnes de Epiſcopis. Imola & Cuma. in l. 3. de teſtã. Andr. ad Specul. in tit. de teſta. §. compẽdioſe. Bal. in l. 1. de conſtitu. pecu. C. Innocent. in cap. cum acceſſiſſent de conſtitut.

5. l'an 1370.
6. l'an 1431. Decius conſil. 513.

7. Bal in cap. 1. §. mulier ſi defeudo controuerſia per cap. 1. de filius natis ad morganaticam.

8 Alexan. in l. ſi non ſpeciali de teſtament. C. Bart. in l. 1. quæ ſit longa conſuet. Iaſo. in l. omnes populi.
9 l. 3. §. duos. de ſepulcro violat. ff. l nemo poteſt de legat. 1.
1 l'an 1517. & l'an 1551. 1565.

ce qu'elles estoyent contraires aux coustumes des lieux, quād il fut question des successions de l'Aual, du comte de Dreux, & de Montmorancy, qu'on vouloit faire indiuisible contre la coustume du vicomté de Paris. car il faut que les traitez des familles soyent sugets aux loix tout ainsi que les chefs de famille sont sugets aux princes souuerains. Voila quant à la difference, & similitude de la famille & de la Republique en general: disons maintenant des membres de la famille.

DE LA PVISSANCE MARITALE, ET S'IL est expedient de renouueller la loy de repudiation.

CHAP. III.

TOVTE Republique, tout corps & college, & tout mesnage se gouuerne par commandement, & obeissance: quand la liberté naturelle qu'vn chacun a dev iure à son plaisir, est rangee soubs la puissance d'autruy: & toute puissance de commander autruy, est publique ou particuliere. la puissance publique gist au souuerain, qui donne la loy, ou en la personne des magistrats, qui ployent soubs la loy, & commandent aux autres magistrats, & aux particuliers. le commādement particulier est aux chefs de mesnages, & aux corps & colleges en general, sur chacun d'eux en particulier, & à la moindre partie de tout le corps en nom collectif. Le cōmandement des mesnages se prend en quatre sortes du mari enuers la fēme, du pere enuers les enfans, du seigneur enuers les esclaues, du maistre enuers les seruiteurs. Et d'autant que le droit gouuernement de toute Republique, corps & colleges, societez & mesnages depend de sçauoir bien commander & obeir: nous dirons par ordre de la puissance de commander, suiuant la diuision que nous auons posee. Nous appellōs liberté naturelle de n'estre suget, apres Dieu, à homme viuant, & ne soufrir autre cōmandement que de soymesmes: c'est à dire de la raison, qui est tousiours cōforme à la volōté de Dieu. Voila le premier & le plus ancien cōmandement qui soit, c'est à sçauoir de la raison sus l'appetit bestial: & au parauāt qu'on puisse biē cōmander aux autres, il faut apprendre à cōmander à soymesme rēdant à la raison la puissance de cōmander, & aux appetits l'obeissance: & en ceste sorte chacun aura ce qui luy appartiēt, qui est la premiere & la plus belle iustice qui soit: & ce que les Hebrieux disoient en cōmun prouerbe, cōmencer charité par soymesme, qui n'est autre chose que rēdre les appetits ployables à la raison. c'est le premier commandement que Dieu a establi par edit expres, parlant à celuy qui premier tua son frere. Car le cōmandement qu'il auoit dōné au parauāt au mari par dessus la femme, porte double sens, & double commandement: l'vn qui est literal de la puissance maritale: & l'autre moral, qui est de l'ame sus le corps, de la raison sus la cupidité, que l'escriture saincte appelle quasi tousiours femme, & principalement Salomon, qui semble à beaucoup de personnes, estre

1. l. libertas. de statu hom.

2. Genes. cap. 2.

estre ennemi iuré des femmes, ausquelles il pensoit le moins quand il en escriuoit, comme tres-bien a monstré le sage Rabin[3] Maymon. Or nous laisserons aux Philosophes & Theologiens le discours moral, & prendrons ce qui est politique, pour le regard de la puissance du mari sus la femme, qui est la source & origine de toute societé humaine. Quand ie dy la femme, i'entens celle qui est legitime & propre au mari non pas la concubine, qui n'est point en la puissance du concubin : encores que la loy des [4] Romains appelle mariage, & non pas concubinage, si la concubine est frãche & libre : ce que tous les peuples ont regeté à bõ droit, comme chose deshonneste, & de mauuais exemple. aussi nous n'entendons pas que la fiancee soit [5] sugete au fiancé, ny tenue de le suyure: & ne peut le fiancé [6] mettre la main sus elle, ce qui est permis [7] au mari de droit ciuil & [8] canon. & si le fiancé auoit vsé de main mise, & raui sa fiancee, il doit estre puni capitalement en termes de [9] droit. Et ores que le consentement des parties y soit, voire contract passé par parole de present, ce que la loy appelle [1] mariage: si est-ce toutesfois que la droite puissance maritale n'est point aquise, si la femme n'a suiuy le mari : veu que la pluspart des canonistes [2] & theologiens, qui s'en font croire en ceste matiere, ont tenu qu'il n'y a point de mariage entre l'homme & la femme, s'il ne est consommé de fait, ce que noz coustumes ont disertement articulé, quand il est question des profits du mariage & de la communauté. Mais depuis que le mariage est consommé, la femme est soubs la puissance du mari, si le mari n'est esclaue ou enfant de famille : auquel cas ny l'esclaue, ny l'enfant de famille, n'ont aucun [6] commandement sus leurs femmes, & moins encores sus leurs enfans qui demeurẽt tousiours sus la puissance de l'ayeul, encores qu'il ayt emancipé son fils marié. Et la raison est par ce que le mesnage ne [7] soufre qu'vn chef, qu'vn maistre, qu'vn seigneur: autrement s'il y auoit plusieurs chefs, les commandemens seroyent cõtraires, & la famille en trouble perpetuel. Et par ainsi la femme de condition libre, se mariant à l'enfant de famille, est soubs la puissance du beau pere: aussi bien que l'homme libre se mariant à la fille de famille est en la puissance d'autruy, s'il va demeurer en la maison du beau pere: bien que en toute autre chose il ioüisse de ses droits & libertez. Mais il y a peu d'aparence que les loix [8] Romaines veulent que la fille mariee, & menee en la maison du mari, si elle n'est emãcipee du pere, ne soit point sugette au mari, ains au pere. qui est contre la loy de nature, qui veut que chacun soit maistre en sa maison, cõme dit Homere, affin qu'il puisse dõner loy à sa famille: aussi est-ce cõtre la loy de Dieu, qui [9] veut que la femme laisse pere & mere pour suyure le mari: & dõne puissance au [1] mari des veuz de la femme. aussi les loix Romaines n'ont aucun lieu pour ce regard, & moins en ce Royaume qu'en lieu du monde : car la coustume [2] generale exempte la femme mariee de la puissance du pere : qui estoit semblable en Lacedemone, cõme dit Plutarque aux Laconiques, où la femme

3. lib. 1. nemore aoneuoquim.

4. l. in liberæ de concubinis.

5. l. 4. de cõdit. & de l. ea quæ ad muoici.

6. cap. de illis & ibi Hostiẽ. & Panor. de spoosa.

7. Bal. & Cunc. in l. raptores. De Episcopis. Cinus in l. 1 q. 2. de raptor. vir. C. Alexan. 10 l. miles §. qui iudicati. de re iudic l. vlt. de libero homioe. C. 8. ca. duo. 33. q 2. cano sient. 7. q. 1. 9 l. 1 de raptor. vir. C.

1 l ouptias de regul.

2. cap. debitum de bigam. Lombardus io 4. sententia. distinc. 30. & 27. q 2. Barbarias. consil. 2. col. 7 lib 4. glo. in cap ex poblico. cat. de conuer. cõiugali. Corne. cõsil. 248. lib. 2. Felio. io cap. tertio loco. de præsump.

6. toto tit. quib. mod pair. pot.

7. l. pronuociatio. de verb sig

8. l. 1. §. 2. de liberis ag. 1. l. 1. § vlt. l. cũ qui. §. si oupta de ioiuriis. l. 1. sine & sequent. de liberis exhibend l. 2. §. quod si io patris. l. quoties. soluto. l. 3. l. oce inter. l. si vt proponis de dona. inter virum. C. l. filium, l. licet de collatio. C. l. si vaor & ibi Accurs. Cyn. Bartol. Bald. Salic. Alberic. de condit. insertis. C.

9. Genes. cap. 1.

1. Numer. cap. 30. Augustini. q. 59. cap. 4 Num. ea. voluit 33. q. 5.

2. Faber. in §. 1. in-

mariee parle ainsi, Quād i'estois fille ie faisois les cōmandements de mō pere: mais puisque ie suis mariee, c'est au mari à qui ie doibs l'obeissāce. autremēt la femme fouleroit aux pieds les cōmandemens du mari, & le quitteroit quād bon luy sembleroit, prenād le pere à garend. les [3] interpretes excusant les loix Romaines y ont adiousté plusieurs exceptions, pour les incōueniēs qui resulteroiēt si la femme n'estoit sugette au mari, encores qu'elle ne fust emancipee du pere. Mais hors la puissance paternelle, toutes les loix diuines & humaines sōt d'accord en ce point là, que la fēme doit obeïssance aux cōmandemens du mari, s'ils ne sont illicites. Il n'y a qu'vn docteur [4] Italien, qui a tenu que la femme n'est point en la puissance du mari: mais tout ainsi qu'il n'a ny auctorité, ny raison de son dire, aussi n'y a il personne qui l'ayt suiui. Car il est tout certain que par la loy de [5] Romule, non seulement le mari auoit tout commandement sus la femme, ains aussi, pouuoir de la faire mourir, sans forme, ny figure de proces en quatre cas, c'est à sçauoir pour adultere, pour auoir supposé vn enfant, pour auoir de faulses clefz, & beu du vin. Peu à peu la rigueur des loix & coustumes fut moderee, & la peine de l'adultere permis à la discretion des parens de la femme: ce qui fut renouellé, & pratiqué au temps de Tibere l'Empereur: par ce que le mari repudiāt sa femme pour adultere, ou se voyant ataint de mesme crime, le cas demeuroit impuni, au grand deshonneur des parens, qui bien souuent faisoient mourir [7] ou bannissoient la femme. Et combien que la puissance des maris se diminua bien fort: si est-ce neanrmoins par la harangue que Marc [8] Caton le censeur fist au peuple pour la defense de la loy Oppia, qui retranchoit aux femmes les habits de couleur, & defendoit de porter plus d'vne once d'or, il apert que les femmes estoiēt toute leur vie en la tutelle de leurs peres, freres, maris, &, parens de sorte qu'elles ne pouuoient contracter, ny faire aucun acte legitime, sans l'auctorité, & volunté d'iceux. Caton viuoit enuiron l'an D.L. apres la loy de Romulus. & deux cens ans apres Vlpian iurisconsulte dit, qu'on donne tuteurs aux femmes, & aux pupilles: & quand elles estoient mariees, qu'elles estoient in manu viri, c'est à dire en la puissance du mari. Et si on dit qu'il a diuisé le tiltre des personnes, quæ sunt in potestate, d'auec celles quæ sunt in manu, cela ne conclud pas, que la femme ne feust en la puissance du mari: car cela s'est fait pour monstrer la difference du pouuoir que le mari a sus la femme, & le pere sus les enfans, & le Seigneur sus les esclaues. & qui doubte que ce mot, manus, ne signifie pouuoir, auctorité, puissance? les [1] Hebrieux, [2] Grecs, & Latins en ont tousiours ainsi vsé, quand ils disent la main du Roy, & in manus hostium venire. & mesmes Feste [3] Pompe parlant du mari qui prend femme, dit mancipare, qui est vn mot propre aux esclaues. duquel mot vsent plusieurs coustumes de ce Royaume, où il est question d'emanciper les femmes. Et pour monstrer que la puissance des maris sus les femmes, a esté genera-

le

stitur de 5 C. Tertul. & §. 2. quod eū eo qui in alie Masuer. titul. de minutiis. §. item filia & in tit. de dote. §. itē de consuetudine.
3. excipiunt concubitum & operat. Accurs. in d. l. si vxorem & in d §. 1. institut. de S. C. Tertul. ex l. sicut. de operis libert. Bart. Imol. Castrens. in l. rei iudicatio cum seq. soluto matr.
4. Andr. ad Specul. tit q filij sint legit.
5 Dionys Halycar. lib. 2.
6. Tacit. lib. 2.
7. Flor. cap 49.
8. Liui. lib. 35.
9. titul. 21. & 9. Institut.

1. Genes. 24. Exod. 21. Nemeri. 21.
2. Xenophn. εἰς χεῖρα τῶν ἐχθρῶν ἐλθεῖν.
3. in verbo remanciparum.
4. Iustin lib. 32.
5. In legib. Rotaris ac Luitprandi & in legib. Longobard. cap 1. & vlt. & penult. tit. qualiter mulier. liber. alien. permiss.

le à tous les peuples, ie n'en mettray que deux ou trois exemples. Olore Roy de Thrace contraignit [4] les Daces, pour auoir esté vaincuz des ennemis, de seruir à leurs femmes, en signe de seruitude extreme. & de la plus grãde cõtumelie dõt il se peut aduiser. Ausi lisons nous que par les loix des [5] Lombars la femme estoit en mesme sugetion que les anciẽnes Romaines: & les maris auoient toute puissance de la vie & de la mort, de laquelle ils vsoiẽt encore au tẽps de [6] Balde, il n'y a pas C C L X. ans Quãd à noz ancestres Gaulois y eut-il iamais en lieu du monde plus grande puissance sus les femmes, qu'ils ont eu? Cæsar [7] le monstre bien en ses memoires, où il dit que les Gaulois auoient toute puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes & enfans, tout ainsi que sus leurs esclaues. & s'il y auoit tãt soit peu de soupçõ que le mari fust mort, par le fait de la femme, les parens la prenoient, & luy bailloient la question, & si elle estoit conuaincue ils la faisoient mourir cruellement, sans l'auctorité du magistrat. mais la cause estoit bien plus apparente, que pour auoir beu du vin, qui suffisoit au mari par la loy des Romains, pour faire mourir sa femme: & en cela touts les anciens [8] s'accordent. Qui n'estoit pas seulement la coustume des Romains, ains ausi Theophraste escript, que les anciens habitans de Marseille en Prouence, & les Milesiens vsoient de mesme loy contre les femmes qui auoient beu du vin: iugeans que les appetits immoderez de la femme sugette au vin, la feroient ausi tost iuroigne, & puis adultere. Ausi trouuons nous que la puissance donnee au mari, par la loy de Romulus, de faire mourir sa femme pour cause d'adultere sans auctorité du magistrat, estoit commune à toute la [9] Grece ausi bien comme aux Romains. car la loy [1] Iulia, qui permet seulement au pere [2] de tuer sa fille auec l'adultere trouuez sus le fait, & non autrement, a esté faite par Auguste sept cens ans apres la loy de Romulus. & neãtmoins la loy Iulia a permis ausi au [3] mari d'en vser cõme le pere en uers certaines personnes exceptees: punissant le mari bien legeremẽt, [4] qui auroit passé outre l'exception de la loy. Mais la peine publique, ne deroge point à la puissance du mari en autre sorte de corrections que le mari auoit sus la femme, outre la peine de mort, qui pour ce regard luy estoit interdite. Depuis Theodora Imperatrice ayant toute puissance sus l'Empereur Iustinian, hõme hebeté de son sens, fist toutes les loix qu'elle peut à l'auantage des fẽmes, & entre autres mua la peine de mort en vne peine d'infamie, cõme firẽt ausi anciẽnement les Atheniẽs, [10] excõmuniant les adulteres, auec note d'infamie, ainsi que nous lisons aux plaidoyez de Demosthene: qui semble chose ridicule, attẽdu q̃ l'infamie ne peut oster l'hõneur à celle qui l'a perdu, & qui est du tout dehontee, tellemẽt qu'elle demeure quasi sans peine, mesmement en ce Royaume, d'vn crime que la loy de Dieu [7] punist de la plus rigoureuse mort qui fust lors, c'est à sçauoir [8] de lapidatiõ: & que du moins les Ægyptiens [9] punissoient, en coupãt le nez à la femme, & les parties hõteuses à

6. Accurs. & Bald. in l. velles de teuocan. donat. C.
7 lib. 6. belli gallici
8. Dionys. Halycar. lib. 2. Plut. lib. 24. cap. 13. Valer. de institut. antiq. Cicero. de natu deor. lib. 3 & de Repub. lib. 3. Plutar. in problemat. Rom. cap. 6 Arnob. lib 5. aduersus gentes. Tertul. in apologet. cap. 6. Gellius lib 10. c. 23. & Alcimus Siculus apud Athenæum
9. Polyb. lib. 2. Lysias de Eratosthenous cæde.

1. l. 1. ad l. Iul. de adult.
2. l marito. l. patri cod.
3. d. l. marito.
4. l. si adulterium. § Imperatores cod. l. 1. ad. l. Cornel. de sicar. l. graccus. cod. C. l. 3. §. si marinus ad Silanian.
5. auth. hoc iure. de adult. C.
10. Demosthe. contra Neærã.
6 Faber. in l. 1. qnæsie longa consuet. C. Benedic. in cap. Rayoutins. in verbo cuidam. Nn. 63.
7. Leuit. 20. Daoiel. 13. Deutero. 24
8 Rabi Maymo lib. 3. nemore aneuoquim ait crudelissimum omnium mortis genus esse.
9. Diodor. lib. 1.

l'hõme. Es autres crimes qui touchẽt plus le mari que le public, & qui ne meritẽt point la mort, touts ſont d'accord que le mari a puiſsãce de chaſtier moderemẽt ſa femme. Et affin que les maris n'abuſaſſent de la puiſſance que la loy leur dõnoit ſus les femmes, elles auoiẽt contre les maris actiõ en cas de mauuais traitemẽt, [a] ou de mãuuaiſes meurs, que depuis Iuſtiniã [3] oſta: ordõnant quelques peines ciuiles & pecuniaires à prẽdre ſus les droicts des conuentions matrimoniales à celuy qui auroit donné cauſe de ſeparation. qui ſont principalement fondees ſus l'adultere, & l'empoiſonnement eſſayé, & n'ayant ſorti effect. Mais nonobſtant l'ordonnance de Iuſtinian, il eſt permis à la femme iniuriee, & traitee indignement par ſon mari, demãder ſeparation: toutesfois on ne doibt permettre l'action d'iniures entre mari & femme, (comme quelques [4] vns ont voulu) pour l'honneur & dignité du mariage, que la loy [5] a tant eſtimé, qu'elle ne veut pas que le mari ny meſmes vn tiers, puiſſe auoir actiõ de larcin contre la femme, encores qu'elle euſt expilé touts les meubles du mari. Mais d'autant qu'il n'y a point d'amour plus grand que celuy du mariage, comme dit Artemidore, auſſi la hayne y eſt la plus capitale, ſi vne fois elle prend racine. Et pour ceſte cauſe la loy de Dieu, touchant les ſeparations, qui depuis fut commune à touts les peuples, & eſt encores à preſent vſitee en Afrique, & en tout l'Orient, permettoit au mari de repudier ſa femme, ſi elle ne luy plaiſoit, à la charge qu'il ne pourroit iamais la reprẽdre, mais bien ſe remarier à vne autre. qui eſtoit vn moyen pour tenir en ceruelle les femmes ſuperbes: & aux faſcheux maris de ne trouuer pas ayſément femme, ſi on cognoiſſoit qu'ils euſſent repudié la leur ſans iuſte cauſe. Et ſi on dit qu'il n'y a point d'apparence de repudier ſa femme ſans cauſe: ie me r'apporteroy à l'vſage commun: mais il n'y a rien plus pernicieux, que contraindre les parties de viure enſemble, s'ils ne diſent la cauſe de la ſeparation qu'ils demandent, & qu'elle ſoit bien verifiee: car en ce faiſant, l'honneur des parties eſt au hazard, qui ſeroit couuert, quand la ſeparatiõ ne porteroit point de cauſe: comme faiſoiẽt anciennement, & font encores à preſent les Hebrieux, ainſi qu'on peut voir en leurs pandectes, & meſmement du Iuriſconſulte Moyſe Cotſi, au chap. du rentrenchemẽt [6] (ils appellent ainſi la repudiation) où il met l'acte de repudiation que le rabin Ieiel Pariſien, lors que les iuifs demeuroient en Paris, enuoya à ſa femme le mardi xxix. octobre, l'an de la creation du mõde cinq mil [9] dix huict: où l'acte ne porte aucune cauſe de repudiation. I'en trouue vne autre en l'epitome des pandectes Hebraïques, recueillie par le iuriſconſulte Moyſe de Maymon, au titre des femmes [7] chap. iii. qui fut fait en Caldee, où le iuge des lieux, ayant veu la procuration ſpeciale, & l'acte de celuy qui auoit repudié ſa femme en preſence de trois teſmoins, adiouſte ces mots, qu'il l'a repudiee puremẽt & ſimplement & ſans y adiouſter cauſe, luy permettant de ſe remarier à qui bon luy ſembleroit, & le iuge en decerne acte aux parties. En quoy

1. ca. duo iſta. 33 q. 4. Accurſ. in l. ciſt. §. vlt. ad l. aquil. & in authẽt. vt liceat matri. §. quia vero Bal. in l. filius de patria poteſt. C. & io l. nec patron' de operis libert. C. & coſil. 176. Panor in c. ex tranſmiſſa de reſtitut. ſpoliat. Bart. in l. iubemus de repud. C.

a. quintil. lib. 7. c. 4 l. 5. de partis dotal. l. vxo & vxori ſoluto.

3. l. vlt de repud. C.

4. andr. in addit. ad ſpecul. rubric. de iniuriis ex l. 2. rerum amotar. l. nõ debet de dolo. l. ſi quis vxori de furtis Alexand. io l. diuortio. §. ſi ſandum. col. 4. ſoloto. ancaran cõſil. 408 §. l. 1. & 2. rerum amot. l aduerſos de crimi. explatæ hæredit. C.

6. cap גרושת id eſt abſciſſionis.

9. id eſt anno Chriſti. 1240.

7. cap כלים

faisant, la femme n'est point deshonoree, & peut trouuer autre parti sortable à sa qualité. Et de fait anciennement les Romains ne mettoient aucune cause, comme on peut voir quand Paul [8] Æmyl repudia sa femme, qu'il confessoit estre fort sage & honneste, & de maison fort noble, & de laquelle il auoit plusieurs beaux enfans. & lors que les parens de la femme s'en plaignirent à luy, voulans sçauoir la cause, il leur mõstra son soulier, qui estoit beau, & bien fait, mais qu'il n'y auoit que luy qui sentist l'édroit où il blessoit. & si la cause ne semble suffisante au iuge, ou qu'elle ne soit bien verifiee, il faut que les parties viuent ensemble, ayant à tout heure l'vn & l'autre l'obiect de son mal deuant ses yeux. Cela faict que se voyans reduits en extreme seruitude, crainte, & discord perpetuel, les adulteres, & bien souuent les meurtres, & empoisonnemens s'en ensuiuent, & qui sont pour la pluspart incognuz aux hommes: comme il fut decouuert en Romme, au parauant que la coustume fut pratiquee de repudier sa femme (car le premier fut Spurius Camilius, enuirõ cinq cens ans apres la fondation de Romme) vne femme estant surprinse, & condamnee d'auoir empoisonné son mari, elle en accusa d'autres, qui par compaignie & communication entre elles en accuserent iusques à soixante & dix de mesme crime, qui furent toutes executees. chose qui est encores plus à craindre où il n'y a aucun moyen de repudier l'vn l'autre. Car les Empereurs Romains ayãt voulu oster la facilité des repudiatiõs, & corriger [9] l'ancienne coustume, n'ont ordõné autre peine que la perte des conuentions matrimoniales, à celuy qui seroit cause du diuorce: encores Anastase [1] permit la separation du consentement des deux parties sans peine: ce que Iustinian [2] à defendu. chacun peut iuger en soi-mesme, si l'vn est plus expedient que l'autre. Mais quelque changement & varieté de loix qui puisse estre, il n'y a iamais eu loy ny coustume, qui ayt exempté la femme de l'obeissance, & non seulement de l'obeissance, ains aussi de la reuerence [3] qu'elle doibt au mari, & telle que la loy [4] ne permettoit pas à la femme d'appeller le mari en iugement sans permission du magistrat. Or tout ainsi qu'il n'y a rien plus grand en ce monde, comme dit Euripide ny plus necessaire pour la conseruation des Republiques que l'obeissance de la femme au mari: aussi le mari ne doibt pas soubs vmbre de la puissance maritale faire vne esclaue de sa femme: cõbien que Marc Varron veut que les esclaues soient plustost corrigez de parolles que de batures, à plus forte raison la femme, que la loy [5] appelle compagne de la maison diuine & humaine: comme nous monstre assez Homere [6] introduisant Iuppiter qui reprend sa femme, & la voyant rebelle vse de menaces, & ne passe point outre. Et mesme Caton qu'on disoit estre l'ennemy iuré des femmes ne frappa [7] iamais la sienne, tenant cela pour sacrilege: mais bien sçauoit il garder le rang & la dignité maritale, qui retient la femme en obeissance: ce que ne fera iamais celuy qui de maistre s'est faict compagnon, puis seruiteur, & de seruiteur esclaue:

8. Plutar. in æmylio.

9. l cõsensu de repud. C. l. vlt. eod. Bald. in l. 1. §. quod scimus. de latina libert. Panor. cõsil. 38. lib. 4 laso &. Alexand. in l. si ab hostib. soluto matri.

1. l. si constante de repud.

2. l. authore quod hodie. eod.

3. l. 1. quod autem de rei vxorix. C. l alia §. vbi soluto.

4. l. generaliter. de in ius vocand. Decius in l. vlt. eod. in fine. C.

5. l. aduersus. de crimine expilatæ. C

6. lib. 1. illi ad.

7. in vita Catonis censorij. Plutar.

comme on reprochoit [8] aux Lacedemoniés, qui appelloient leurs femmes maistresses & dames: ce que faisoient bien aussi les Romains [9], ayant ja perdu la dignité maritale, & la marque virile de commãder aux femmes. Combien que celles qui prennent si grand plaisir à commander aux maris effeminez, ressemblent à ceux qui ayment mieux guider les aueugles, que de suiure les sages & clairuoyans. Or la loy de Dieu & la langue saincte qui a nommé toutes choses selon sa vraye nature & proprieté, appelle le mari Bahal, c'est à dire, le seigneur & maistre. pour mõstrer que à luy appartient de commãder. Aussi les loix de touts les peuples, pour abaisser le cueur des femmes, & faire cognoistre aux hommes qu'ils doibuent passer les femmes en sagesse & vertu, ont ordonné que l'honneur & splendeur de la femme dependroit du mari. de sorte que si le mari est noble, il annoblist la femme [1] roturiere: & si la damoiselle espouse vn roturier, elle perd [2] sa noblesse. i'açoit qu'il y eust anciennemẽt quelques peuples, qui tiroient leur noblesse & qualité des meres, & non pas des peres, comme [3] les Lyciẽs, Delphiẽs, Xantiques, Ilienses, & quelques peuples Damasie, pour l'incertitude des peres: ou pour auoir perdu toute la noblesse en guerre, comme en Champaigne, où les femmes nobles annoblissent leurs maris roturiers, & leurs enfans pour la cause que i'ay dit. cõbien que touts les Iuriscõsultes [4] tiennent qu'il ne se peut faire par coustume, obstant le droit de touts les peuples, comme dit Herodote [5]: qui veut que la femme tienne [6] la condition, & suiue la qualité du mari: & le pais [7]: & la famille [8]: & le domicile [9]: & l'origine: & ores que le mari fust banni & vagabond, neantmoins la femme le doibt [1] suiure, & en celà touts les Iurisconsultes & Canonistes s'acordent [2]. Aussi toutes les loix & coustumes ont faict le mari maistre des actions de la femme, & de l'vsufruict de touts les biens qui luy escheent [3], & ne permettent que la femme puisse estre en iugement, soit en demandant, ou defendant sans l'auctorité du mari, ou du iuge à son refus: qui sont touts argumens indubitables, pour monstrer l'auctorité, puissance & commandemẽt que le mari a sus la femme de droit diuin & humain: & la sugetion, reuerence, & obeissance que doibt la femme au mari en tout honneur & chose licite. Ie sçay qu'il y a plusieurs clauses & conuentions es traitez de mariages où les femmes ont stipulé qu'elles ne seroient en rien sugettes aux maris: mais telles pactions & stipulations ne peuuent empescher la puissance & auctorité du mari attendu qu'elles sont contraires au droit diuin & humain, & à l'honnesteté publique, & sont de nul effect & valeur, de sorte mesmes [4] que les sermens n'y peuuent obliger les maris.

DE LA PVISSANCE PATERNELLE, ET s'il est bon d'en vser comme les anciens Romains.

CHAP. IIII.

Aristot. lib 2. polit. Plutar. in lacunicis.
9. Tranquil. in claudin. l. vxorem de legat. 3. l. titia. § qui maritu. de annis legat. & in l. vlt. §. vxori. de auro & argento.

1. l fœminæ de senat. l. cum te. l. vlt. de nupt. l. vlt. de incolis. C. Bart. Fulgns. Castrens. Iaso in l. vlt. de verb. signif. Guido papa cõsil. 217 & decis. delph. 196. 349. 379
2. Bart. in l. 1. de dig. C Castrens. in d. l. vlt. de verb. sig. Corne. consil. 55. col 4. lib 1. & consil. 26 lib 4.
3. l. 1. ad municipal. Plutar. de claris mulierib.
4 Bart. Angel Plat. in l. exempla. de decurio. C. Barbar. consil. 57. Benedic. in cap. Raynutius prin nn 15. Aretin. & Felin in cap. super eo. de testib.
5. lib. 3. Bal. in l. vlt. de seruis fugit.
6. d. l. fœminæ. de senator.
7. Accurs. Bartol. Angel. Plate. in l. ciues. de incolis C. Bal cõsil. 139. lib. 5.
8. l quicunque de re militari. C. Corne. consil. 41. col. vlt. lib 1.
9. l. cum quædã de iurisdic. ff l. exigere. de iudic. l ea que l. vlt. ad municip
1. l origine. & ibi gln. cod Bal. cõsil. 351. col. 2. lib. 1. & consil. 411. lib. 1.
2. Odofred. in l. 1. de vxor. milit. C. Cuneus & Albericus in l obseruare. de offi pnconsul. Bal. Roma Angel. Alexan. in l. sicum dotem. §. si maritus. soluto. Innocent. Hostiens. Panor. Antoni. Cardinalis vterque in cap. de illis desponsa. & in cap. 1. de coniugiis leprosi.
3. l in rebus. de iure dot. C. l si ego. §. dotis eod. ff.
4. l. iurisgentium. §. si plagij. de pactis. l. generaliter de verb. obligat.

Le

LE droit gouuernement du pere & des enfans giſt à bien vſer de la puiſſance que Dieu a donné au pere ſur ſes enfans propres, ou la loy ſur les enfans adoptez, & en l'obeiſſance, amour, & reuerence des enfans enuers les peres. Le mot de puiſſance, eſt propre à touts ceux qui ont pouuoir de commander autrui. Ainſi le prince, dit Seneque, commande aux ſugets, le magiſtrat aux citoyens, le pere aux enfans, le maiſtre aux diſciples, le capitaine aux ſoldats, le ſeigneur aux eſclaues. Mais de touts ceux-la, il n'y en a pas vn à qui nature donne aucun pouuoir de commander, & moins encores d'aſſeruir autruy, horſmis au pere, qui eſt la vraye image du grand Dieu ſouuerain, pere vniuerſel de toutes choſes, comme diſoit Procle Academicien. Auſſi Platon ayant en premier lieu articulé lés loix qui touchent l'honneur de Dieu, il dit que c'eſt vne preface de la reuerence que l'enfant doibt au pere, duquel apres Dieu il tient la vie, & tout ce qu'il peut auoir en ce monde. Et tout ainſi que nature oblige le pere à nourrir l'enfant, tant qu'il eſt impuiſſant, & l'inſtruire en tout honneur & vertu: auſſi l'enfant eſt obligé, mais beaucoup plus eſtroictement, d'aimer, reuerer, ſeruir, nourrir le pere, & ployer ſoubs ſes mandemẽs en toute obeiſſance, ſupporter, cacher, & cõurir toutes ſes infirmitez & imperfections, & n'eſpargner iamais ſes biẽs ny ſon ſang, pour ſauuer, & entretenir la vie de celuy duquel il tient la ſienne. Laquelle obligatiõ ores qu'elle ſoit ſellee du ſeau de nature, voire qu'elle porte executiõ paree, ſi eſt-ce toutesfois pour monſtrer combiẽ elle eſt grande, il n'y en a point de plus certain argument, que le premier cõmandement [1] de la ſecõde table, & ſeul en touts les dix articles du decalogue qui porte ſon loyer [2]: combiẽ qu'il n'eſt deu aucun loyer à celuy qui eſt obligé de faire quelque choſe, meſmement par obligation ſi eſtroicte, que toutes les loix diuines [3] & humaines en ſont pleines. Au contraire nous liſons que la premiere malediction qui ſoit en la bible [4], eſt celle qui fut donnee à Cham, pour n'auoir pas couuert la honte de ſon pere. Et non ſans cauſe les enfans anciennement eſtoient ſi ialoux [5] les vns des autres à qui emporteroit la benediction du pere, craignant plus ſa malediction que la mort. Et de fait le ieune Torquatus [6] eſtant chaſſé de la maiſon de ſon pere, ſe tua de regret. C'eſt pourquoy Platon [7] diſoit qu'il faut bien ſur tout prendre garde aux maledictions & benedictions que les peres donnent aux enfans: & qu'il n'y a priere que Dieu plus voluntiers exauce que celle du pere enuers ſes enfans. Si donc les enfans ſont ſi eſtroictement obligez à ſeruir, aymer, obeir & reuerer les peres & meres, quelles peines meritent ceux-là qui ſont deſobeiſſans, irreuerends, iniurieux? quel ſuplice peut eſtre aſſez grand à celuy qui frappe le pere ou la mere? car quand au meurtrier du pere, ou de la mere, il ne s'eſt iamais trouué iuge, ny legiſlateur qui ſçeuſt imaginer tormens ſuffiſans pour vn cas ſi execrable, quoy la loy Pompeia [8] des Parricides, ayt

1. Exodi. 21. Deutorono. 5.
2. Deuteron. 11. & 22.
3. Ezechiel 22.
4. Geneſ. 7.
5. Geneſ. 27. 28.
6. Valer. max. lib. 2.
7. In lib. de legib.
8. l. 1. t. ad l. pompeiã.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

ordonné vn torment plus estrange, que digne d'vn tel crime: & encores que nous en ayons veu vn de nostre memoire, qui a esté tenaillé, puis rompu sus la rouę, & en fin bruslé: si est-ce qu'il n'y auoit homme qui n'eust plus d'horreur de sa meschãceté, que de frayeur de sa peine, & qui ne confessast qu'il meritoit plus qu'il ne souffroit. Aussi le sage Solon interrogé pourquoy il auoit oublié la peine du Parricide, fist respõse, qu'il ne pensoit pas qu'il y eust homme si detestable, qui voulust commettre vn acte si meschant [9]. qui estoit sagement respondu. car le sage legislateur ne doit iamais faire mẽtion d'vn crime, qui n'est point, ou biẽ peu cogneu, affin qu'il ne donne exemple aux mechans d'en faire l'essay. mais si le crime est grand, & execrable, il ne doibt pas le couler par souffrance, ny le monstrer aussi au doigt & à l'œil: ains par circonstances, & peines qui en approchent. comme nous voyons la loy de Dieu n'auoir estabi aucune peine au meurtriet du pere ou de la mere, ny mesmes à celuy qui a frappé l'vn ou l'autre (comme la loy Seruia [1], qui condamne à mort pour tel crime) mais elle donne plein pouuoir, & puissance au pere, & à la mere de lapider l'enfant desobeissant, & veut qu'ils en soyẽt creuz, & que l'execution se face en presence du iuge, & sans qui luy soit permis de s'enquerir de la verité, ny d'en prendre aucune cognoissance. car en ce faisant, l'enfant n'estoit pas tué en cholere, comme il peut aduenir, ny en segret, pour couurir le deshõneur de la maison, ainsi que nous voyons en nos loix vn pere auoir tué son fils à la chassé, pour auoir incestué sa belle mere: c'est, dit la loy [2], tuer en voleur: car le principal fruict de la peine, est qu'elle soit exemplaire à touts. L'autre article de la loy [3] de Dieu veut que l'enfant qui aura mesdit au pere, ou à la mere, soit executé à mort: & en donne la cognoissance aux iuges, ne laissant pas la peine à la discretion des peres & meres, affin que le crime ne demeure impuni. car l'amour du pere & de la mere est si ardent enuers leurs enfans, qu'ils ne voudroient pas que la iustice en eust iamais la cognoissance, encores que leurs enfans les eussent frappez à mort: comme de fait il aduint à Chastillon sur Oing l'an M. D. LXV. que le pere ayãt receu vn coup d'espee à trauers le corps par son fils, luy voulant donner vn soufflet, il ne cessa de crier apres son fils, iusques à la mort qu'il s'en fuist, craignant qu'il tombast entre les mains de iustice, & qu'il fust executé à mort, ainsi qu'il fust les pieds pendus contre mont quelque temps, & vne pierre au col, & puis bruslé tout vif, renonçant à l'apel par luy intergetté de la sentence. qui monstre assez l'estrange & violente passion d'amour du pere enuers ses enfans. nous en auons aussi de nostre temps vn exemple de la mere, qui aimoit mieux souffrir estre mespriśee, iniuriee, batue, frappee & foulee aux pieds par son ptopre fils que de s'en plaindre au iuge, qui laissoit tout cela impuni, iusques à ce qu'il eust fait ses ordures au potage de sa mere (il faut que la posterité sache ceste vilainie) alors le iuge condanna le fils à faire amende honnorable, & requerir pardon à

9. Cicero. pro Roscio perduel.

1. lex Seruia his verbis cõcepta est apud Festũ Pomp. Si parcotem puer verberit, ast olle plorassit parentes, puer diuis sacer esto. ast, inquit, pro certé: plorassit, proclamarit. id est capitale suplicium irrogandum ei est eatenus vt lachrimæ, vox & clamor meritum dolorem testificentur.

2. l diuus. ad l. Põpeiam de parricid.

3. Leuit. 20. Deutero. 27. Exod. 21.

la mere. le fils en appelle au parlement de Toulouze, où il fut dit mal iugé, & en amendant le iugement, il fut condamné à estre bruslé tout vif, sans auoir esgard aux cris, & lamentations de la mere, qui protestoit luy pardonner, & n'auoir receu aucune iniure. Seneque parlant du pere qui chasse seulement son fils de sa maison, ô que le pere, dit-il, coupe ses mẽbres à grand regret, combien il fait de souspirs en les coupant, combien de fois il pleure apres les auoir coupez, & combiẽ il souhaitte les remettre en leur place. Tout ce que i'ay dit, & les exemples que i'ay deduicts de si fraiche memoire seruiront pour monstrer qu'il est besoin de rendre aux peres la puissance de la vie & de la mort, que la loy de Dieu & de nature leur donne: loy qui a esté la plus ancienne qui fut onques, cõmune aux Perses, & aux peuples de la haute Asie, commune aux Romains, aux Hebrieux, aux Celtes, & pratiquee en toutes les Indes Occidentales au parauant qu'elles fussent assugetties des Espaignols: autremẽt il ne faut pas esperer de iamais voir les bonnes mœurs, l'honneur, la vertu, l'ancienne splendeur des Republiques restablies. Car nostre Iustinian [3] s'est abuzé de dire, qu'il n'y auoit peuple qui eust telle puissance sus leurs enfans que les Romains, & ceux qui ont suiui son opinion. nous auõs la loy de Dieu qui doibt estre saincte & inuiolable à touts peuples. nous auons le tesmoignage des histoires Greques & Latines, pour le regard des Perses [4], des Romains [5], & des Celtes [6], desquels parlant Cæsar en ses memoires: Les Gaulois, dit-il, ont puissance de la vie & de la mort sus leurs enfans, & sus leurs femmes, aussi bien que sus leurs esclaues. Et combien que Romule [7] en la publication de ses loix eust limité la puissance de la vie & de la mort, qu'il donnoit aux maris sus les femmes, en quatre cas: si est-ce qu'il ne limita rien pour le regard des peres, leur donnant pleine puissance de disposer de la vie & de la mort de leurs enfans, & sans qu'ils peussent rien acquerir [8] qui ne fust aux peres. Et non seulement les Romains auoient telle puissance sus leurs propres enfans, ains aussi sus les enfans d'autruy par eux adoptez [9]. Laquelle puissance deux cens soixãte ans apres fut ratifiee, & amplifiee par les loix des douze [10] tables: qui donnerent aussi puissance au pere de vendre ses enfans, & s'ils se racheptoient, les reuendre iusques à trois fois: loy qui s'est trouuee du tout semblable aux Isles occidẽtales, comme nous lisons en l'histoire des Indes. Et encores à present il est permis au pere en tout le pays de Moschouie, & de Tartarie, de vendre iusques à quatre fois inclusiuement ses enfans: puis s'ils se rachetent, ils sont affranchiz du tout. Par le moyẽ de ceste puissance paternelle les Romains ont fleuri en tout honneur & vertu, & souuent la Republique a esté releuee de sa cheute ineuitable, par la puissance paternelle, alors que les peres venoient tirer [11] leurs enfans magistrats de la tribune aux harangues, pour les empescher de publier loy ny requeste qui tendist à sedition. & entre autres Cassius getta son fils hors la tribune, & le fist mourir, pour auoir publié la loy

3. in tit. de patria. pot. in institut.

4. Aristot. in polit.
5. l. in fass. de liberis & posthu.
6. Cæsar lib. 6. cõmentar.
7. Dionys. halicar. lib. 2.

8. l. placuit. de acquir. hæredit.

9. Gell. lib. 5. c. 19.
10. Gell lib 20.

11. Dionys. halycar. lib. 2.

des heritages, demeurant les huissiers, sergens, magistrats, & tout le peuple estonné, sans ozer luy faire aucune resistence, encotes que le peuple vouluſt à toute force qu'on publiast la loy. Qui monstre non seulement que ceste puissance patemelle estoit comme sacree & inuiolable, ains aussi que le pere pouuoit à tort ou à droit disposer de la vie, & de la mort de ses enfans, sans que les magistrats en peussent prendre cognoissance. Car combié que le Tribun Pomponius [3] euſt chargé Torquat enuers le peuple de plusieurs chefs d'accusation, & entre autres qu'il greuoit par trop son fils à cultiuer la terre: si est-ce neantmoins, que le fils mesmes alla trouuer le Tribun en son lict, & luy mettant la dague sus la gorge, luy fist iurer qu'il se desisteroit de la poursuite qu'il faisoit contre son pere. Le Tribun pria le peuple de l'excuser pour le serment qu'il auoit fait. le peuple ne voulut point qu'on passast ourre. par ces deux exemples, on peut iuger que les Romains faisoyent plus d'estat de la puissance paternelle, que des loix mesmes qu'ils appelloyent sacrees, par lesquelles la teste de celuy estoit voüee à Iuppiter qui auroit seulemẽt attenté de toucher [4] au Tribun pour l'offenser. Car ils tenoyent que la iustice domestique, & puissance paternelle, estoit vn rresseur fondement des loix, de l'honneur, de la vertu, & de roure pieté. Aussi nous trouuons les rares & beaux exemples de pieté enuers les peres & meres en la Republique Romaine, qui ne se trouuent point ailleurs. i'en ay marqué vn entre mil, i'en mettray encores vn autre, que touts les peintres du monde ont prins pour embellir leur science, c'est à sçauoir de la fille qui allaittoit le pere condãné à mourir de l'ancienne peine ordinaire de famine, qui ne souffre iamais [5] l'homme sain passer le septiesme iour: le geolier ayant espié ceſt acte de pieté, en auertit les magistrats, & le fait estãt raporté au peuple, la fille obtint la grace pour la vie du pere. combien que les bestes sans raison nous enseignent assez ce debuoir naturel tesmoing la Cigoine, que la langue saincte qui nomme les choses selon leur proprieté cachee, appelle Chasida, c'est à dire debonaire & charitable, d'autãt qu'elle nourrist ses pere & mere en vielleſſe. Et combien que le pere soit tenu enseigner & instruire ses enfans, mesmement en la crainte de Dieu, si est-ce neantmoins s'il n'a fait son debuoir, l'enfant n'est pas excusé du sien, quoy que Solon par ses loix euſt aquité les enfans de nourrir leurs peres s'il ne leurs auoient aprins vn mestier pour gaigner leur vie. Il n'est pas besoin d'entrer en ceste disputе où il est principallement question de la puissance patemelle, de laquelle l'vn des plus grands biens qui en resulroit anciennement estoit la droite nourriture des enfans. Car la iustice publique, ne prend iamais cognoissance du mespris, desobeissance, & irreuerence des enfans enuers le pere & mere, ny pareillement des vices, que la licence desbordee aporte à la ieunesse en excez d'habits, d'yuroignie, paillardise, ieux de hazard, ny mesmes de plusieurs crimes sugets à la iurisdiction publique, que les pauures parens n'osent découurir,

3. Valer. max. lib. 4

4. Dionys. halycar. lib. 7. & Liuius lib. 3.

5 Plin. lib.

6. Leuitici. 11. Iob. 39. חסידה pia misericors.

couurir, & neantmoins la puiſſance de les punir leur eſt oſtee, ny de les pouuoir empeſcher: car les enfans n'ayant aucune craincte des parens, & de Dieu encores moins, ſe garentiront aſſez des magiſtrats, la pluſpart deſquels ne puniſt ordinairement que les beliſtres. Or il eſt impoſſible que la Republique vaille rien, ſi les familles qui ſont les pilliers d'icelle, ſont mal fondez. Dauantage touts les procez, querelles, & differēds, qui ſont ordinaires entre les fretes & ſeurs, eſtoyēt touts eſtaincts, & aſſopis, tant que le pere viuoit, car les mariages ne luy oſtoyent point la puiſſance & encores qu'il euſt emancipé, ceux qui ſe marioient & ſortoient de ſa maiſon pour tenir menage à part, ce qu'ils ne faiſoient pas ayſement, neantmoins la reuerence & craincte du pere leur demeuroit touſiours. C'eſt vne des cauſes principales d'où viennent tant de proces: car on ne voit les magiſtrats empeſchez, que à vuider ceux qui ſe prouignent, nō ſeullement entre le mari & la femme, ains auſſi entre les freres & ſeurs, & qui plus eſt entre les peres & les enfans. Or la puiſsāce paternelle eſtāt peu à peu lachee ſus le declin de l'empire Romain, auſſi toſt apres s'euanouiſt l'ancienne vertu, & toute la ſplendeur de leur Republique, & au lieu de pieté, & de bonnes meurs, il s'en enſuiuit vn million de vices & de mechancetez. Car la puiſſance paternelle de la vie, & de la mort, fuſt oſtee peu à peu par l'ambitiō des magiſtrats, pour attirer tout à leur cognoiſſance, & cela aduint apres la mort d'Auguſte, depuis lequel temps on n'eſtoit quaſi empeſché que à punir les parricides: comme nous liſons en Seneque [7], lequel adreſſant ſa parolle à Neron, On a plus veu, dit-il, punir de Patricides en cinq ans ſoubs le regne de voſtre pere, que iamais on n'auoit veu depuis la fondation de Romme. Or il eſt bien certain que pour vn Parricide qu'on puniſt, il s'en commet dix, eſtant la vie du pere & de la mere expoſee à mil morts, ſi la bōté de nature, & la crainte de Dieu ne rerient les enfans. Et ne ſe faut pas emerueiller ſi Neron ne fiſt point de conſcience de tuer, ny de repentence d'auoir tué ſa mere, car c'eſtoit alors vn crime tout commun: mais Seneque ne dit pas la cauſe, c'eſt à ſçauoir qu'il falloit [8] que le pere pour chaſtier l'enfant, allaſt au magiſtrat l'accuſer, ce que iamais les anciens Romains n'auoyēt ſouffert. Et meſme le Senateur Fuluius du temps de Ciceron, fiſt mourir ſon fils, pour auoir eu part à la coniuration de Catilina, de ſa pleine puiſſance [9]. & encores du temps d'Auguſte, le Senateur Tarius fiſt le procez à ſon fils d'vn crime capital, & appella Auguſte pour venir en ſa maiſon luy donner conſeil, en qualité de particulier, & ne ſe mit pas dit Seneque en la place du Iuge. Auſſi voyons nous que par la loy Pompeia [1] des parricides, touts les parens ſont comprins ſoubs la peine de la loy horſmis le pere. mais il apert aſſez que du temps d'Vlpian, & de Paul Iuriſconſultes, les peres n'auoient plus telle puiſſance de la vie & de la mort: car l'vn [2] dit que le pere doibt accuſer le fils deuant le magiſtrat: l'autre que les enfans n'ont que plaindre, ſi le pere les deſherite, attēdu qu'ils pouuoiēt

7. lib. 1. de clemētia

8. l. inauditum. ad cornel. deſicar.

9. Saluſt. in bello Catilin.

1. l. 1. ad l. Pompeiā

2. l. inauditū. ad l. cor. de ſicar.

anciennement [1], dit-il, les mettre à mort. l'vn & l'autre fut du temps de l'Empereur Alexandre: & neantmoins il ne se trouue point de loy qui ayt osté la puissance de la vie & de la mort aux peres, iusques à Constantin le grand [4], encores sa loy n'est pas derogatoire en termes expres. & mesmes Diocletian [5] peu d'annees au parauant Constantin dit que le iuge doibt donner la sentence contre le fils telle que le pere voudra. Or il est certain en termes de droit [6] que la coustume pour inueteree qu'elle soit, ne peut oster l'effect de la loy, s'il n'y a loy cõtraire portant derogation expresse: & ce peut touiours l'ancienne loy ramener en vsage. Depuis que les enfans eurent gaigné ce point par la souffrance des peres, de s'exempter de leur puissance absolue, ils obtindrent aussi du mesme Empereur, que la proprieté des biens matetnels leur demeureroit [7]: & puis soubs l'Empire de Theodose le ieune, ils arracherent vn autre edit pour touts biens generalement, qu'ils pourroient aquerir en quelque sorte que ce fust, demeurant seulement lusufruict aux peres [8] qui ne pourroient aliener la proprieté, ny en disposer en sorte quelconque. encores n'ont ils proprieté ny vsufruict en pays constumiet, ce qui a tellement enflé le cueur des enfans, que bien souuent ils cõmandent aux peres, qui sont contraints d'obeir à leurs voluntez, ou mourir de faim. Et au lieu de restraindre la licence des enfans, & entretenir en quelque degré la puissance paternelle, Iustiniá n'a pas voulu que le pere peut emanciper ses enfans sans leur consentement [9]: c'est à dire sans leur faire quelque auantage, au lieu que l'emancipation estoit anciennement le tesmoignage, & loyer de l'obeissance filiale. mais apres auoir perdu la dignité paternelle, les enfans commencerent à trafiquer auec les peres pour les emancipations, en sorte que les dons faicts par le pere aux enfans, pour auoir quelque estat, ou office, leur demeureroient en pur gain [1], & ce qu'ils donnoient en les emancipant, ne leur seroit precompté en auancement de droit successif, si l'acte d'emancipation [2] ne le portoit. qui se pratique encores auiourd'huy en touts les pais de droit escrit. & si le fils est riche par son industrie, ou autrement, il se fait emanciper par le pere en luy donnant quelque chose, qui luy est compté pour droit de legitime [3], auenant la mort du fils deuant le pere, encores qu'il ne soit dict par l'acte d'emancipation, ou mesmes qu'il fust dict que c'est pour recompense de l'emancipation, cela neantmoins luy tient lieu de legitime [4]: tellement que le pere est en danger de mourir de faim, s'il n'a autres moyens. combien que l'equité naturelle veut que la raison soit reciproque [5] quand ores le fils ne seroit en rien tenu au pere: & ils sont la condition du pere beaucoup pire que celle du fils: qui est tenu par toutes les loix diuines, & humaines, de nourrir le pere tant qu'il viura: & le pere n'est tenu de nourrir le fils, mesmes par l'ancienne loy de Romule, que iusques à sept ans. Auec toutes ces indignitez encores Iustiniá a exempté touts les Patrices,

1 l. in suis de liberis & posthu.

4. l. t. de emendat. proping. C.

5. l. si filius de patria pot. C.

6 l. 2. quæ sit longa consuet. C.

7. l. t. de bonis maternis. C.

8 l. cum oportet de bonis quæ liberis.

9 l. iubemus. de emancipat. C. Nouel. quibus modis naturales. § generaliter collat. 7. l. cum in adoptiuis. § 1. de adopt. C. 2. l. § nec castrense de collat bon. l. 1. de castrensi. pecul C. l. fori. l. aduocati. de aduocatis diuer iudic. C. l. sine emãcipatus C Alexãd. consil 142. lib. 2.

2. l. si quãdo § generaliter. de inoffic. te. C. l. pero de legat. 2. l. etiam § si debit. de bon libert. & l. si non de inoffic te. C.

3. l 1. § si patens. § quis à parente manu.

4. sic definit. Bald. in l illud de collat. & Iacob. arena in l. vt lib. cod. C. & & Oldrad. & Nicol. demat cod. Iacob. Butrig. in l. scimus. de inoffic test. C. Alexan. cõsil. 242. lib. 2.

5. cum tenatutũ sit eadem ratio. l. vlt. de indicta. viduit. C. l. vlt. de except. l. t. de cupress. C.

6. l. vlt. de eõsulib. authent. 81.

Patrices, Eueſques, & Conſuls de la puiſſance paternelle qui leur reſtoit: & en cas pareil ceux qui entrent és monaſteres [7], & en pays couſtumier, outre ce que i'ay dit, on a exempré les mariez, & ceux qui ont eſté dix ans abſens hors la maiſon du pere. qui a fait que les Iuriſconſultes Italiens [8] ont eſcrit, que les Françoys ne ſont point en la puiſſance du pere: comme à la verité il n'en reſte que vne vmbre imminaire, quand le pere auctoriſe ſes enfans pour les actes legitimes, ou pour les retraits fœdaux, & lignagers, de ce que le pere à vendu: ou pour aprehender vne ſucceſſion doubteuſe, alors le pere emancipe ſon fils. Et combien que Philippe de Valois emancipa [9] ſon fils Iean, pour luy donner la duché de Normandie: neantmoins l'emancipation ne ſeruoit de rien, non plus que celles qu'on fait ordinairement, veu que le donateur, ny le donataire, ny la choſe donnee n'eſtoient tenuz en rien qui ſoit du droit eſcrit, & que les peres en pays couſtumier n'ont rien és biens des enfans. Apres auoir ainſi depouillé les peres de la puiſſance paternelle, & des biens aquis à leurs enfans, on eſt venu à demander ſi le fils ſe peut defendre, & repouſſer la force iniuſte du pere, par force: & s'en eſt trouué [1] qui ont renu l'affirmatiue: comme s'il n'y auoit point de difference entre celuy qui a commandement, & chaſtiment ſur autruy, & celuy qui n'en a point. Et s'il eſt ainſi que le ſoldat qui auoit ſeullement rompu le baſton de vigne [2] de ſon capitaine, quand il frapoit à tort ou à droit, eſtoit mis à mort par la loy [3] des armes, que merite le fils qui met la main ſus le pere? On a paſſé plus outre, car on a bien oſé penſer, voire eſcrire, & mettre en lumiere que le fils peut tuer le pere, s'il eſt ennemi de la Republique ce que ie ne toucherois, ſi les plus eſtimez ne l'auoyét ainſi reſolu [4]. Ie tiens que c'eſt vne impieté, nõ ſeulemẽt de le faire, ains auſſi de l'eſcrire: car c'eſt abſoudre les parricides qui l'aurõt fait, & dõner courage à ceux qui n'oſoyẽt le penſer, & les inuiter ouuertement à commettre choſe ſi deteſtable, ſoubs le voile de charité publique: mais diſoit vn ancien autheur, ° nullum tantum ſcelus à patre admitti poteſt quod ſit parricidio vindicandum. O que de peres ſeroyẽt ennemis de la Republique, ſi ces reſolutiõs auoyẽt lieu! Et qui eſt le pere qui pourroit en guerre ciuile eſchaper les mains d'vn enfant parricide? car on ſçait bien qu'en telles guerres, les plus foibles ont le tort, & que les plus forts declairent touſiours les autres ennemis de la patrie. Et hors la guerre ciuile, celuy eſt [5] ennemi de la Republique non ſeulement qui a donné conſeil, confort & ayde aux ennemis, ains auſsi qui leur a preſté, ou vendu bien cher des armes, ou des viures. Et meſmes par les ordonnances d'Anglererre publiees l'an M. D. L X I I I. ayder aux ennemis en quelque ſorte que ce ſoit, eſt appellé crime de haute traiſon. Et toutesfois ces maiſtres d'eſchole, n'en font point diſtinction. Or il eſt aduenu de ces reſolutions, ce que la poſterité ne croira pas, que vn banni de Venize ayant aporté la teſte de ſon pere banni comme luy,

7. Accurſ. in l. ſi ex cauſa. §. papin. de minor. nart. Angel. Alexã. ad Bart. notas Iudo Bolognin. in authent. ingreſſi Albertic. cod. Alexan Iaſo Romã. in l. ſub cõditione. deliber. & poſt.

8 Accurſ. in tit. de patria pot. §. vlt. in inſtit. Bal. in c. 1 §. ſi dono. de matr. de nouo beneſi.

9. anno. 1331. Februar. 17.

1. Bart. in l. vlt. vim de inſtit. ff.

2. Viribus feriebã hic milites. Plin. lib. 22.

3. l. omnis de re milit.

4. Bart. in l. ſi adulterium § liberum. de adult. Angel. Arerin. & Imola in l. triticum. de verb. oblig. Salicet in l. 1. de iis qui parentes. C. ex l. minime de religioſo Panormit conſilio. 104. lib. 1. 5. Quintil. decla. 286.

5. l. 1. ad l. Iul. maieſtat.

demanda le retour en son pays, biens & honneurs, suyuant l'ordonnance [2] de Venise pratiquee presque en toute l'Italie: & obtint loyer de son execrable desloyauté. Il vaudroit peut estre mieux que leur cité fust abismee qu'vn tel cas fust aduenu. Le Roy de France receut en bõne part l'excuse de Maximilian Roy de Boheme l'an M. D. LVII. de ce qu'il auoit refusé saufconduit au Duc de Vvittemberg pour les Ambassadeurs de France, cõfessant que c'estoit enfraindre le droit des gens: neãtmoins il dist qu'il n'osoit desobeir à son pere. Et s'il est licite de violer le droit des gens pour obeir au pere en si peu de chose, quelle raison, quel argument, pourroit on trouuer quel qu'il fust d'attenter à la vie du pere? Et combien que tel parricide soit fort detestable, si est-il encores plus pernicieux pour la consequence. car puisque on dõne loyer à celuy qui tue son pere pour quelque coulèur que ce soit, qui est celuy qui sera asseuré des freres, & proches parẽs? Et de fait il est aduenu l'an M. D. LXVII. que Samperre Corse fut tué par son cousin germain, qui eut dix mil escuz pour le taillon qui auoit esté leué, par ordõnance de la seigneurie de Genes. Il estoit bien plus expedient de suiure [3] Ciceron, lequel n'a pas seulement voulu coucher par escrit les mesmes questions formees par deux anciens Philosophes Antioque & Antipater, ains les a euitees comme vn precipice haut & glissant. Ioint aussi que la loy [4] resiste formellement & defend de permettre aucun loyer au banni, pour tuer les brigans, encores que l'Empereur Adrian fust bien d'auis qu'on pardonnast la faute au banni. ie dy donc qu'il est bien expedient que les Princes & legislateurs remettent sus les anciennes loix, touchãt la puissance des peres sur les enfans, & qu'ils se reiglent selon la loy de Dieu: soient enfans legitimes, ou naturels, ou l'vn & l'autre ensemble, pourueu qu'ils ne soient point conceuz par inceste, que les loix diuines & humaines ont touſiours eu en abhominatiõ [6]. Mais on dira peut estre qu'il y a danger que le pere furieux, ou prodigue abuse de la vie, & des biens de ses enfans. Ie respõds que les loix ont pourueu de curateurs à telles gens, & leur ont osté la puissance sur autruy, attendu qu'ils ne l'ont pas sur eux-mesmes. Si le pere n'est point insensé, iamais il ne luy aduiendra de tuer son enfant sans cause. & si l'enfant l'a merité, les magistrats ne s'en doiuent point mesler. car l'affection, & amour est si grande des pere, & mere enuers les enfans, que la [7] loy n'a iamais presumé qu'ils facent rien qu'au profit & honneur des enfans: & que toute suspicion de fraude [8] cesse pour le regard des peres enuers leurs enfans. Et qui plus est, ilz oublient souuent tout droit diuin & humain pour les faire grands à tort ou à droit. Et pour ceste cause, le pere ayant tué son filz, n'est point suget à la peine [9] des parricides: car la loy n'a pas presumé qu'il vouluſt faire sans bonne & iuste cause: & luy a donné priuatiuement° à tous autres, puissance de tuer l'adultere, & sa fille trouuez sus le fait. Qui sont touts arguments neceſſaires, pour mõstret qu'il ne faut pas craindre que les peres abuzent de leur puissance. Mais

2. in statutis. Venet. & edicto Mediolani. anno. 1564 Augusto Mense.

4. l. non omnes de re militari.

6. l. humilem & auctorem. ex complexu. de incestu & inutilib. C Bart. in l. suggestio de verb. sig. C. Alexand. cõsil. 60. lib 2. Guido Papus quæst. de l. 580. Aslic. decis. 595 Bart. in l. si vt proponis. de dignit.

7. l. cum furiosus de curat. furi. C. l. vlt. famil. ercisc.

8. l. si tutor. de interdicto matri. C. l. si vero. §. penul. de adopt. l. non solum. §. de vno de ritu nupt.

9 Valer. max. lib. 8 1. Prætor. repetũd. 2. l. 1. ad l. Põpeiam 9. l. marito. ad l. Iul. de adult. ff.

on repliquera, qu'il s'en eſt trouué qui en ont abuzé: ſoit; ie dy neantmoins que iamais ſage legiſlateur, ne laiſſa à faire vne bonne loy, pour les inconueniens qui aduiennent peu [3] ſouuent. Et où fut oncques loy ſi iuſte, ſi naturelle, ſi neceſſaire qui ne fuſt ſugette à pluſieurs inconueniens? & qui voudroit arracher toutes les abſurditez qui reſultent des bonnes loix, il n'en demeureroit [4] pas vne. Briefie dy que l'amour naturel des pere & mere enuers leurs enfans, eſt impoſſible, & incompatible auec la cruauté, & que le plus grand tourment que peut endurer vn pere, s'eſt d'auoir tué ſon fils: comme de fait il eſt aduenu de noſtre memoire au pays d'Anjou, qu'vn pere ayant ſans y penſer tué ſon fils d'vne motte de terre, ſe pendit à l'heure meſmes, encores que perſonne n'en ſçeuſt rien. Auſſi les [5] Ægyptiens, pour toute peine qu'ils ordonnoyent au pere qui auoit tué ſon enfant à tort & ſans cauſe, c'eſtoit de le enfermer trois iours aupres du corps mort. car ils tenoyent pour choſe dereſtable, que pour la mort du fils on oſtaſt la vie au pere, duquel il tenoit la ſienne. Encores peut on dire, que ſi les peres auoyent la puiſſance de la vie & de la mort ſus leurs enfans, qu'ils pourroyent les contraindre à faire choſe contre la Republique. Ie reſpons que cela n'eſt pas à preſumer: & toutesfois quand bien il ſeroit ainſi, les [6] loix y ont ſagement pourueu, ayant de tout temps exempté les enfans de la puiſſance des peres, en ce qui touche le public: comme auſſi fiſt bien entendre Fabius Gurges: car eſtant Conſul, & voyant que ſon pere venoit à luy monté à cheual, il commãda à vn huiſſier de le faire deſcendre, qui le trouua fort bon, faiſant honneur à ſon fils, & le careſſant, pour auoir bien entendu ſa charge. Et tant s'en faut que les ſages peres vouluſſent rien commander à leurs enfans, qui portaſt coup au bien public, que meſmes il s'en eſt trouué qui les ont fait mourir, pour auoir contreuenu aux loix publiques: comme fiſt Brutus ſes deux enfans, & Torquat le conſul, qui fiſt triompher ſon fils en ſon camp, pour auoir vaincu ſon ennemi au combat, & puis luy fiſt trancher la teſte, pour auoir combatu contre ſa defenſe, ſuiuant la loy des [7] armes. Il y a encores vne obiection pour le regard des biens des enfans, s'ils eſtoient en la plaine diſpoſition des peres, ils pourroyent ſans cauſe deſ-heriter les vns, & enrichir les autres. Ie reſpõds que les loix y ont auſſi pourueu, faiſant ouuerture de la iuſtice aux enfans deſ-heritez ſans [8] cauſe. combien que l'ancienne façon des Romains eſtoit encores plus louable, de ne receuoir iamais l'enfant à debatre la volonté du pere, par voye d'action, ains ſeulement [9] par voye de requeſte, & parlant du pere defunct en toute humilité, honneur, & reuerence: laiſſant le tout à la diſcretion & religion des iuges. mais depuis que les Prætеurs, qui ne pouuoyent donner les ſucceſſions, donnerent la poſſeſſion des biens qui valoit [10] autant, & qu'on les eut attachez à certaines legitimes, & ordonnances teſtamẽtaires, auſsi toſt on aperceut la deſobeiſſance & rebellion des enfans. qui fut la ſeule [11] cauſe, que l'vn des

3. l.3.4 5. de leg ff.

4. Caro in oratione pro lege Oppia apud Liuiũ lib. 35.

5. Diodor.

6. Lille à quo. §. fi. ad Trebel.

7. l.3. de re milit. ff

8. Nouel. vt eam de appellatione. §. cauſas.

9. toto tit. de inoff. teſtam.

10. l.1 de bonor. poſſeſſ.

11. Plutar. in Lycur.

Ephores publia la loy testamentaire en Lacedemonne, à ce qu'il fust des lors en auãt permis à chacun de faire heritier qu'il voudroit, n'ayãt autre occasion que l'arrogãce de son fils, auquel la succession du pere ne pouuoit fuir par la coustume du pays. O que si cela auoit lieu par tout, qu'on verroit les enfans obeïssans, & seruiables aux pere & mere! & combien ils auroyent peur de les offenser! Mais affin de rãcher la racine à touts les arguments quon peut faire, nous auõs la loy de Dieu expresse, qui pour le moins nous garentira de touts incõueniens, pour le regard de la puissance de la vie & de la mort, dõnee aux pere & mere sus leurs enfans, encores que les biens fussent en la disposition de la [2] loy.

2. Numeri 25.

Nous auons dit que la puissance paternelle s'estend aussi enuers les enfans adoptez: & combien que le droict des adoptions estãt decheu peu à peu, soit presque estaint, par le moyen des loix de Iustiniã, lequel voulant retrancher les abus qui s'y commettoyent, l'a presque aneãtie, neãtmoins il est bien certain que c'est vn ancien droit, & commun à tous les peuples, & de grande consequence à routes Republiques. Nous voyons les plus anciens peuples l'auoir eu en singuliere recommãdation: & mesmes Iacob [3] adopta Ephraim & Manassé fils de Ioseph, encores qu'il eust douze enfans viuans, qui en auoyent plusieurs autres, & leur donna part & portion des aquests par luy faits. Et quant aux Ægyptiens, nous en auons l'exemple de Moyse qui fut adopté [4] comme fils de Roy. Nous voyons aussi Thesee auoir esté adopté solennellement par Ægeus Roy d'Athenes, le faisant son successeur en l'estat: vray est qu'il estoit son fils [5] naturel. & depuis ce tẽps là, tous les Atheniens qui auoyent enfans naturels des femmes d'Athenes, furent contraintz les adopter, & les faire enregistrer comme enfans legitimes, & leur laisser leur part & portion des biens comme aux autres, ainsi que nous lisons [6] és plaidoyez des dix orateurs. car il n'appelloyent bastard [7], que celuy qui estoit né de pere, ou de mere estrangere, ores qu'elle fust femme d'honneur. comme aussi tous les peuples d'Orient ne faisoyent point ou peu de difference entre les enfans naturels, & legitimes, ainsi que nous voyõs les enfans des châbrieres de Iacob auoir esté en pareil degré de biens, & d'honneurs que les aurres legitimes. & mesme Diodore [8] escript que les enfans des Ægyptiens conceuz des esclaues, auoyent autant de prerogatiue que les autres. car il leur estoit permis [9] d'auoir tant de femmes qu'ils vouloyent. comme aux Perses [1] & à tous les peuples de la haulte Asie: coustume que ils ont encores à present, & presqu'en toute l'Afrique: & n'y auoit, dit Tacite, de tous les barbares, que les peuples d'Alemaigne qui n'auoyent que chacun vne femme. Nous auons rendu la raison en la methode des [3] histoires. Il falloit donc par consequent que tous les enfans d'vn mesme pere, fussent en sa puissance, soit qu'ils fussent adoptez ou non. Mais les Romains ne faisoyent ny mise, ny recepte anciennement des enfans naturels, non plus que d'estrangers, qui ne leur eussent en rien

3. Genes. vlt.

4. Exodi 1.

5 Plutar. in Thes.

6. Demosthen. cõtra Bæotum. Spudiã, Phenippũ, Mantitũ, Leocharẽ.

7. Nothum vocabant. Plutar. in Themi. & Pericle.

8 lib 1. c. 5.

9. Herodot. lib. 2.

1. Herod. lib. 5. Iustin. lib. 4. Tertul. lib. ad vxorem.

3. cap. 5.

touché, comme dit [4] Iuſtinian, & n'eſtoyent point tenus les adopter, comme les Atheniens, auſſi n'auoyent ils aucune puiſſance ſur eux &: ne eſtoyent tenuz de rien leur laiſſer, & meſmes Conſtantin [5] le defendit. mais Arcadius & Theodoſe le ieune, [6] modererent la rigueur des loix: & depuis Zenon [7] l'Empereur ordonna qu'ils ſeroyent reputez legitimes, par mariage du pere auec leur mere. Et qui plus eſt, Anaſtaſe auoit ordõné, que tous baſtars ſeroyent reputez legirimes par adoption: mais Iuſtin & Iuſtinian caſſerent l'edit: & fermerent la porte aux baſtars, affin qu'vn chacũn penſaſt d'auoir femmes & enfans legitimes: & que les anciennes familles, & droitz des ſucceſſions ne fuſſent rarerez, & troublez par les baſtars: demeurant encores neãtmoins le droit des adoptiõs, qui a eſté receu pour ſuploger le defaur de nature; & duquel les anciens Romains ont tant fait d'eſtime, que les peres adoptifz auoyent meſme puiſſance de la vie & de la mort [8] ſus les enfans adoptez, comme ſus leurs propres enfans: qui eſtoit la vraye cauſe, pour laquelle les femmes ne pouuoyent adopter, iuſques à l'edit publié par Diocletian [9]. attẽdu que elles eſtoyent [1] en la puiſſance perpetuelle des maris, ou parens: comme auſſi en Grece il ne leur eſtoit permis d'adopter, comme dit l'Orateur [2] Iſæus. Eſtant donc le droit des adoptions annobly par les Romains, & meſmes alors qu'ilz auoyent eſtendu les frontieres de leur Empire plus que iamais, rous les autres peuples, en firent d'autãt plus d'eſtime, & iuſques aux Gothz, Alemans, François, Saliens, comme nous voyons aux loix des Ripuaires, où ilz vſent du mot adfatinir, pour adopter: tenãs les enfans adoptez en meſme degré, que les enfans propres au droit des ſucceſſions, ſuyuãt le droit [3] commun, qui les repute comme heritiers [4] ſiẽs. Auſſi liſons nous en Caſſiodore que Theodorich Roy des Gothz, adopta le Roy des Herules: & [5] Luitprunò Roy des Lombars, adopta le fils de Charles Prince de France, en luy coupant les cheueux, encores qu'il euſt d'autres enfans: comme fiſt Micipſa Roy des Numides, adoptãt Iugurtha, encores qu'il euſt deux enfans legirimes, laiſſant à tous trois ſon Royaume par egales portions. Mais la premiere occaſion des adoptiõs fut priſe pour le defaut d'enfans, ou pour le moins d'enfans maſles: comme Scipion l'aiſné n'ayant qu'vne fille, adopta le ieune Scipion filz de Paul Æmyl, le faiſant heritier de ſon bien, & de ſon nom: & Cæſar le dictateur n'ayant eu qu'vne fille, adopta ſon neueu, le faiſant auſſi heritier pour trois quars, à la charge de porter ſon nom: car celuy du pere propre eſtoit diminué, & mis apres le nom du pere adoptif. & Auguſte par faute d'hoirs procreez de ſon corps, adopta Caius, & Lucius, enfans de ſa fille, dedans ſa maiſon, les acheptant de leur pere Agrippa, ſuyuant la forme ancienne, & depuis leur mort adopta Tibere: & ceſtui-cy Caligula: & Claude adopta Neron: auquel ſuccedant Galba ſans enfans, [6] adopta Piſon deuant ſon armee: couſtume qui depuis fut gardee en l'adoptiõ de l'Empereur Aurelian [7]: & que l'Empereur Iuſtinian voulut

4. Conſtitut. nouel. 89.

5. l. 1. de natural. liber. C.

6. l. 2 & 5. cod Nouel. 89.

7. l. de natura. liber. C.

8. Gel. lib. 5. c. 19.

9 l mulierem. de adopt. C.

1. Fallit Gellius lib. 5. cap. 19. qui putat adoptare non potuiſſe: quia commitiis intereſſe nõ liceret. nam adoptio ſiue commitio fiebat.

2. Iſæus μαλϛα ἐν τοῖς περὶ κλήρου.

3 Lvlt. de adopt C. § ſed ea in inſtit. de hæreditat. quæ ab inteſtato l. ſi ite parens. de ſuis. & legit. C. l pœnæ. §. & ſi quidem. de adopt. C.

4. in l. arrogato. §. vlt. de adopt. l. certam. de iniuſto rupto. l. 1 §. ſuos de ſuis & legit. & §. inteſtatorum de hæreditat quæ ab inteſtat. inſtitu.

5. Paul. diacon lib. ſexto, de geſtis lõgobard.

6. Trauquil. in Galba.

7. Vopiſcus in Aureliano.

pratiquer en l'adoption de Cosroe Roy de Perse, qui le refusa, ayãt sceu que par ce moyen il ne pourroit estre Empereur, comme dit Procope. Aussi lisons nous que l'Empereur Nerua par faute d'enfans adopta Traian, cestui-cy Adrian, qui depuis adopta Antonin le Piteux, & ne se contenta pas d'auoir adopté vn si homme de bien, ains aussi le chargea d'adoptet de son viuant Ælius Verus, & Marc Aurele surnommé le Philosophe, affin que l'Empire n'eust faute d'Empereurs les plus vertueux qui furent onques. mais ce dernier ayant eu vn fils le plus vicieux qu'il estoit possible, laissa vn tresmauuais successeur, & en eust adopté vn, comme il en auoit grand vouloir, si ses amis ne l'en eussent destourné: car ce n'estoit pas la coustume en Rome d'adoptet, si on auoit enfans: & pour ceste cause fut blasmé Claude l'Empereur d'auoir adopté Neron, filz de sa seconde femme, ayant filz & fille du premier lict: qui furent tuez par Neton. Mais sans vser d'exemples des estranges, qui sont infinis, nous auons l'adoption de Loys de France Duc d'Anjou, par Anne la louuette Royne de Naples & de Sicile à faute d'hoirs, aptes [8] auoir regetté comme ingrat son neueu Alphons Roy d'Aragon qu'elle auoit au parauant adopté, & du consentement du [9] Pape, seigneur souuerain de Naples & de Sicile: & depuis René d'Anjou son arriere neueu fut aussi adopté par Ieanne la ieune aussi Royne de Naples à faute d'enfans, & quasi au mesme temps, c'est à dire l'an M. C C C C. VIII. Henri Duc de Pomeran fut adopté par Marguerite de Vvolmar Royne de Dannemarc, Noruege [2], & Suede, pour successeur esdits Royaumes: & tost aptes Henri cinquiesme Roy d'Angleterre fut adopté, non par Charle sixiesme, qui estoit hors de son sens, mais par sa femme, qui fist par son nouueau gendre declairer Charle septiesme son propre fils incapable de la coutonne: encores qu'il fust sage & vertueux Prince. Iustinian voulant remediet à tels abus, otdonna [1], que les enfans adoptez, ne laisseroyent pas de succeder à leurs propres parens, pat ce que les peres adoptifs pour peu d'occasion, chassoyent les enfans adoptez, ausquels les peres ptopres n'auoyent rien laissé pout l'esperance de la succession d'autruy: mais il fut mal conseillé d'ostet la puissance patemelle, qui estoit la seule marque d'adoption, laquelle ostee ne restoit plus rien. Ot il estoit plus expedient de mettre au neant les adoptions, si le pere auoit des enfans naturels & legitimes, ou s'il en auoit, otdonner que l'enfant adopté succederoit aux mesmes droicts, que l'enfant propte. nous auons bien tetenu l'vn en ce Royaume, mais nous auons laissé l'autte: car nous ne soufrons [3] pas que les enfans adoptez succedent en rien qui soit auec les enfans propres & legitimes, & ce qu'on leur laisse à faute d'enfans peut estre laissé à vn estranger: & le pere peut ce pendant tiret ptofit de l'adoption, dequoy se plaignoit de son temps Scipion l'African, en la harangue de sa censure qu'il fist au [3] peuple. & depuis la publication de la loy Iulia Pappia,

8. Anthonin. chron. tit. 22
9. Martin. V.

2. Ænæas Sylnius in Europa. cap. 33.

1. l. cum in adoptiuis. de adop. C.

2. Masuer. tit. de probat. vers. item & si defunctus Benedic. in cap. Raynutius in verbo & vxorem nu. 758. & 760. Faber in §. 1. de adopt. institut.
3. Gell. lib. 5. c. 19.

Pappia, qui donnoit de grands priuileges à ceux qui auoyent des enfans, ceux qui n'en auoyent point en adoptoient, pour auoir part aux magistratz, & apres auoir eu ce qu'ilz demandoyent, ils emãcipoyent[4] les enfans: comme au contraire Clodius estant noble, se fist adopter par vn roturier[5], & quitta sa noblesse pour estre tribun du peuple, & tost apres se fist emanciper. c'est pourquoy le Senat Romain fit vn[6] arrest, que les enfans adoptez ne donneroyent aucun priuilege des charges publiques, fust de tutelles, ou d'impost. & depuis fut ordonné qu'on ne pourroit par ce moyen obtenir[7] aucun office: ny empescher les substitutiõs faites à faute d'enfans[8]: ny faire obtenir ce qui estoit laissé, ou promis, au cas qu'on[9] auroit enfans: ny casser les donations qui sont reuoquees, quand le donateur a des enfans[1]: ny faire que les filles par la[2] coustume soyent excluses: ny que le[3] mot de fils simplement aposé aux loix, coustumes, & autres actes legitimes, signifie l'enfant adopté. toutes lesquelles fraudes il est bon de retranchet, & non pas estaindre le droit des adoptions, & pour le moins laisser au pere adoptif la puissance paternelle, pour renir en obeïssance le fils adopté. Voila quant au second point de la famille touchant le gouuernement du pere enuers ses enfans: disons du troisiesme.

4. Tacit. lib. 1.
5. Cicero pro domo.
6. Tacit. lib. 1 l. nec ei. de adopt.
7. l. 2. §. adoptiui. de vacat numerũ & §. 1 in institu. de excusat.
8. l. fideicommissum de condit. & demon.
9. l. si ita quis §. si quis. de leg. 2.
1. Castrens. in l. 2. si 10 fraudem. patroni. C. & consil. 433. lib. 1.
2. Bal. consil. 14. lib. 1. & 102. lib. 4.
3 l. vlt. de iis qui veniam ætatis. C. l. fideicommissum. de condit. & de. l. adoptiones. de adopt. ff.

DE LA PVISSANCE SEIGNEVRIALE, & s'il fault souffrir les esclaues en la Republique bien ordonnee.

CHAP. V.

LA troisiesme partie du gouuernement des mesnages depend de la puissance du Seigneur enuers ses esclaues, & du maistre enuers ses seruiteurs. Car mesme le nom de famille vient à famulis & famulitio, par ce qu'il y auoit grand nombre d'esclaues, & de la pluspart des sugets de la famille, on nommoit tout le mesnage[1] famille: ou pource qu'il n'y auoit richesses que d'esclaues, on appella les compagnies d'esclaues, familles, & la succession du deffunct, famille. Et Seneque voulant monstrer combien le Seigneur doibt estre moderé enuers ses esclaues, il dit que les anciens ont appellé le chef de la maison pere de famille, & non pas seigneur. Et d'autant que tout le monde est rempli de esclaues, hormis vn quartier de l'Europe, qui les reçoit desia peu à peu, il est icy besoin de toucher, & de la puissance du seigneur enuers les esclaues, & des inconueniens & commoditez qui resultent de receuoir les esclaues, qui est vn point de consequence, non seulement à toutes familles en general, ains aussi à toutes Republiques. Or tout esclaue est naturel, à sçauoir engendré de femme esclaue: ou fait par droict de guerre: ou par crime, qu'on appelle esclaue de peine: ou qui a eu part au pris de sa li-

1. l. pronunciatio. de verb. signif. toto. tit. si familia furtum. l. si quis id quod de iuridic.

berté: ou qui a ioué sa liberté, comme faisoyent anciennement les peuples d'Alemaigne [2]: ou qui voluntairement s'est voué d'estre esclaue perpetuel d'autruy, comme les Hebrieux le pratiquoyent. Le prisonnier de guerre estoit esclaue du vainqueur, qui n'estoit pas tenu le mettre à rançon, si autrement il n'eust esté conuenu: comme il fut anciennement [3] en Grece, que le Barbare prisonnier de guerre pourroit estre mis à la cadene, & retenu comme esclaue: mais quant au Grec, qu'il seroit mis en liberté, en payant par luy vne liure d'or. & par l'ancienne ordonnance [4] de Poulongne, au parauant, & depuis trois cens ans, il fut arresté par les estats, que touts ennemis prisonniers de bonne guerre demeureroyent esclaues des vainqueurs, si le Roy n'en vouloit payer deux florins pour teste. mais celuy qui a payé la rançon du prisonnier, est tenu le remettre en liberté, ayant receu le pris, autrement il le peut garder non comme esclaue, mais comme prisonnier, suiuant l'ancienne [5] loy pratiquee en la Grece, puis en tout l'Empire Romain. Quant aux debteurs prisonniers des creanciers, encores qu'il fust permis par la loy des douze tables les demembrer en pieces pour les distribuer aux creanciers qui plus qui moins, comme au sol la liure: si est-ce toutesfois que s'il n'y auoit que vn creancier, il ne pouuoit luy oster la vie, & moins encores la liberté, qui estoit plus chere que la vie. car le pere pouuoit bien vendre, troquer, eschanger, voire oster la vie à ses enfans, mais il ne pouuoit leur oster [6] la liberté. aussi le cueur bon, & genereux, aymera tousiours mieux mourir honnestement, que seruir indignement d'esclaue. C'est pourquoy la loy des douze tables, qui adiugeoit le debteur non soluable au creancier, fut bien tost cassee à la requeste des Petiliens Tribuns du peuple, qui firẽt ordõner, que desiors en auãt le debteur ne seroit adiugé au creãcier, & qu'il ne pourroit estre par luy retenu pour debte, sauf au creãcier à se pouruoir par saisie de biẽs, & autres voyes de iustice, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison. laquelle loy demeura inuiolable sept cens ans & iusques au regne de Diocletian [7], qui la fist publier de rechef sus peine de la vie. Voila toutes les sortes d'esclaues. Car quant à ceux qui sont prins par les brigans & corsaires, ou qui sont vendus à faux tiltre pour esclaues, ils demeurent neantmoins libres, & en termes [8] de droit peuuent faire tours actes legitimes. Et quant aux autres seruiteurs domestiques, ils ne peuuent par contrat, ny conuention quelconque faire aucun preiudice à leur liberté, ny en receuant vn laiz testamentaire, soubs vne condition [9] tant soit peu seruile: ny mesme l'esclaue ne peut promettre, au seigneur qui l'affranchist chose qui toume à la diminution de sa liberté, horsmis les seruices aggreables & ordinaires aux affranchiz. C'est pourquoy les arrests du parlement de Paris, souuent ont cassé les contrats des seruiteurs qui s'obligẽt soubs peine à seruir certaines annees: desquels neantmoins sont receus, en Angleterre, & en Escosse: où les maistres apres le terme du seruice expiré, s'en võt deuãt le iuge

des

2. Tacit. de morib. german.

3. Aristot. lib. 5. ethic.

4. Cromer. in histor. Polon. & in statutis Polon.

5. Dionys. halycarn. lib. 3. τῶν ἀλισκομένων ἐκ τῶν πολεμίων ἔστιν ὅτε τοῖς κυρίοις ἔστιν ὅτε δὲ καὶ ἀποδίδοται.

Demosthen. cõtra Lacritum Varro in verbo clarigare Ilnam & Seruius. de negot. gest. & ibi dd l. qui testamento de testamentis. l. pater. de captiuis l. fenarus §. vlt. de legat. 1. l. in bello. § si quis seruũ de captiuis.

6. l. 1. de patria pot. C. Cicero pro Cæcinna.

7. l. ob æs alienũ. de action. C. Alnatus hãc legem accepit pro Præsida. §. l. 1. de legat. 3. l. quos quis à latronibus de testamẽt. ff.

8. Imperius de cõdit. & demonstra. 2. l. 1. §. quæ onerãdæ. quarum rerum actio non detur.

des lieux emanciper leurs seruiteurs, & leur donner puissance de porter bonnet, qui estoit l'ancienne marque de l'esclaue nouuellement affranchi, pour cacher sa teste pelee, iusques à ce que les cheueux luy fussẽt reuenus. Qui donna occasion à Brutus apres auoir tué Cæsar, de faire battre [2] la monnoye au bonnet, comme ayant affranchi le peuple Romain. & apres la mort de Neron, le menu peuple alloit par les rues portant bonnets [3] en teste, en signe de liberté. Et le Roy Eumenes vint en Rõme apres la mort de Mithridates, & entrant au senat auec bõnet, aduoua tenir sa liberté du peuple Romain. Or combien que les seruiteurs domestiques ne soient point esclaues, & qu'ils puissent faire touts actes de liberté, soit en iugement, soit hors iugement: si est-ce qu'ils ne sont pas comme simples mercenaires, ou gaigne-deniers à la iournee, sus lesquels celuy qui les a louez n'a pouuoir, ny commandement, ny correction quelconque, comme le maistre a sus les seruiteurs domestiques, qui doibuent seruice, honneur, & obeissance au maistre tant qu'ils sont en sa maison, & les peut chastier & corriger auec discretion & moderation. Voila en trois mots la puissance du maistre enuers les seruiteurs ordinaires. cat nous ne voulons pas icy entrer aux reigles morales, du comportement des vns enuers les autres. Mais quant aux esclaues, il y a deux difficultez, qui ne sont point encores resolues. La premiere est à sçauoir si la seruitude des esclaues est naturelle, & vtile, ou contre nature. La seconde qu'elle puissance doibt auoir le seigneur sus l'esclaue. Quant au premier point Aristote [4] est d'aduis que la seruitude des esclaues est de droit naturel: & pour la preuue, Nous voyons, dit-il, les vns naturellement faits à seruir, & obeir: les autres à commander, & gouuerner. Mais les Iurisconsultes, qui ne s'arrestent pas tant aux discours des Philosophes, qu'à l'opinion populaire, tiennent que la seruitude est droictement contre nature, & font tout ce qu'ils peuuent pour maintenir la liberté, contre l'obscurité, ou ambiguité des loix, des testaments, des arrests, des contracts, & quelquesfois il n'y a loy, ny testament qui tiẽne, qu'on ne donne coup à l'vn, & à l'autre, pour affrãchir l'esclaue, comme on peut voir en tout [6] le droit. & s'il faut que la loy tienne, si est-ce que le Iurisconsulte fait cognoistre touſiours que l'acerbité d'icelle contre les esclaues luy deplaist [7], l'appellant dure & cruelle. De ces deux opinions, il faut choisir la meilleure. Il y a beaucoup d'apparence, pour soustenir que la seruitude est vtile aux Republiques, & qu'elle est naturelle. Car toute chose contre nature ne peut estre de longue duree: & si on vient à forcer la nature elle retournera touſiours en son premier estat, comme on voit euidemmẽt en toutes choses naturelles. Or est-il que la seruitude a prins son origine soudain apres le deluge, & aussi tost qu'on a commencé d'auoir quelque forme de Republique, & depuis a touſiours continué: & iaçoit que depuis trois ou quatre cens ans elle a discontinué en quelques lieux, si est-ce qu'on la voit retourner. Et mesmes les peuples

2. Plutar. in vita Cæsaris.
3. Tranquil. in Neron.
4. In Polit.
5. l. liberras. de statu homi.
6. maxime in l. proaime de iis qui in testa. debẽt. vbi nec legibus, vllum nec testamento locum reliqui Imperator fauore libertatis.
7. l. prospexit. qui & à quibus. duria quidem ait Vlpian. sed ita scripta ex est.

des Isles Occidentales, qui sont trois fois de plus grande estendue, que toute l'Europe, qui n'auoient iamais ouy parler de loix diuines, ny humaines, ont tousiours esté pleines d'esclaues: & ne se trouue pas vne seule Republique qui se soit exemptee des esclaues: voire les plus saincts personnages qui furent onques en ont vsé. qui plus est, en toute Republique le seigneur a eu la puissance des biens, de la vie, & de la mort sus l'esclaue: excepté quelques vnes où les princes & legislateurs ont moderé ceste puissance. Il n'est pas vray-semblable que tant de Roys & legislateurs eussent attenté contre nature, ny que les sages & vertueux hommes l'eussent approuué, ny tant de peuples par tant de siecles eussent receu les seruitudes, voire defendu par quelques [8] loix d'affranchir les esclaues, sinon en certain nombre: & neantmoins ont fleuri en armes, & en loix. Et qui voudroit nyer, que ce ne fust chose honneste, & charitable de garder vn prisonnier de bonne guerre, le loger, coucher, vestir, nourrir, en faisant le seruice qu'il pourra, s'il n'a dequoy payer sa rançon, au lieu de le massacrer de sang froid? c'est la premiere cause des esclaues. Dauantage, les loix diuines, & humaines veulét [9] que celuy qui n'a dequoy payer pour la faute par luy commise, soit puni corporellement. Or celuy qui fait iniustement la guerre aux biens, à la vie, à l'estat d'autruy, qui doubte qu'il ne soit vray brigand, & voleur, & qu'il ne merite la mort? Ce n'est donc pas contre nature de le garder pour seruir au lieu de le faire mourir. car le mot de seruus, quoy qu'on ayt voulu reprendre Iustinian, vient à seruando [1]. Et si c'estoit contre nature que vn homme eust puissance sus l'autre de la vie, & de la mort, il n'y auroit ny Royaumes, ny seigneuries qui ne fussent contre nature, veu que les Roys & Monarques ont mesme puissance sur touts leurs sugets, soyent seigneurs ou esclaues. Ces raisons ont bien quelque apparence pour monstrer que la seruitude est naturelle, vtile, & hõneste. mais il y a bien respõse. Ie confesseray que la seruitude sera naturelle, & quand l'homme fort, roide, riche, & ignorant, obeira au sage, discret & foible, quoy qu'il soit pauure. mais d'asseruir les sages au fols, les ignorans aux hommes entendus, les mechans aux bons, qui dira que ce ne soit chose contre nature? si ce n'estoit qu'on vouluſt subtilizer, que l'esclaue bien auisé gouuerne & commande à son seigneur, & le sage conseiller à son Roy mal-aduisé. De dire que c'est vne charité louable garder le prisonnier qu'on peut tuer, c'est la charité des voleurs, & corsaires qui se glorifient d'auoir donné la vie à ceux qu'ils n'ont pas tuez. Or voit on bien souuent que les hommes doux & paisibles sont la proye des mechans, quand on vient à departir les differens des princes par guerre, où le vaincueur a bon droict, & le plus foible a tousiours tort. Et si les vaincus ont fait la guerre à tort, & sans cause comme brigans, pourquoy ne les met-on à mort? pourquoy n'en fait-on iustice exẽplaire? pourquoy les reçoyt-on à merci puisqu'ils sont voleurs? Et quant à ce qu'on dict

que

8. tit quibus ex causis manu mittere non licet.

9. L. 1. §. generaliter de pœnis. l. si quis id quod de iurisdict. l. cum ab eo. ad l. Iulian. peculat.

1. Est enim ἔρως τῆ φυλάττω, inquit Eustathius, & apud Hesychium ἔρους ἐφύλαττε, & cũ sibilo fit ex, ἔρυω seruo, vt ἐρῶ sero, ῥῆμα sermo, non à serie vt Varro putat. & Festus erudinem interpretatur seruitutem & ex Æolico digamma fit serfos vt dafos ofom, æfom quod efferebant veteres damnosum, æruum.

que la seruitude n'eust pas duré si longuement, si elle eust esté contre nature: cela est bien vray és choses naturelles, qui de leur proprieté suyuẽt l'ordonnance de Dieu immuable: mais ayant donné à l'homme le chois du bien & du mal, il contreuient le plus souuent à la defense, & choisist le pire contre la loy de Dieu & de nature. Et l'opinion deprauee en luy a tant de pouuoir, qu'elle passe en force de loy, qui a plus d'autorité que la nature, de sorte qu'il n'y a si grande impieté, ny mechanceté, qui ne soit estimee, & iugee vertu & pieté. ie n'en mettray qu'vn exemple. On sçait assez qu'il n'y a chose plus cruelle ny plus detestable, que de sacrifier les hommes, & toutesfois il n'y a quasi peuple qui n'en aye ainsi vsé, & tous ont couuert cela du voile de pieté par plusieurs siecles, voire iusques à nostre aage toutes les Isles Occidentales l'ont ainsi pratiqué: & quelques peuples sus la riuiere de la Plate en vsent encores: comme les Thraces aussi, par charité & pieté, auoyent accoustumé de tuer leurs petes & meres cassez de vieillesse, & de maladie, & puis aptes les mangeoyent, affin qu'ils ne fussent pasture aux vers, comme ils respondirent au Roy de Perse. Et ne faut pas dire qu'il n'y ait que les anciens Gaulois, qui sacrifiassent les hommes ce qu'ils ont fait [4] iusques à Tibete l'Empereur: car long temps au parauant les Amorriens [o] & Ammonites, & depuis encores Agamemnon, sactifioyent leurs enfans: & presque touts les peuples y alloyent comme à l'enui voire les plus humains & mieux policez: car [5] Themistocle, & Xerxes [6] Roy de Perse, immoletent les hommes, l'vn trois, l'autre douze en mesme temps: ce qui estoit tout commun, dit Plutarque, en toute la Scythie. & anciennement, dit Varron, en toute l'Italie, & en la Grece, soubs vmbre d'vn oracle portant le mot ϕως, qui signifie homme & lumiere, si on n'y met l'accent, qui monstre bien qu'il ne faut pas mesurer la loy de nature aux actions des hommes, quoy que elles soient inueterees: ny conclure pour cela que la seruitude des esclaues, soit de droit naturel. & encores moins y a de charité de garder les captifs, pour en tirer gain, & profit comme de bestes. Et qui est celuy qui espargne la vie du vaincu, s'il en peut titer plus de profit en le tuant, qu'en luy sauuant la vie? De mil exemples ie n'en mettray qu'vn. Au siege de Hierusalem soubs la conduitte de Vespasian, vn soldat Romain ayant apetceu de l'or és entrailles d'vn Iuif, qu'on auoit tué, en auertit ses compagnons, lesquels bien tost coupetent la gorge à leurs prisonniers, pour sçauoir s'ils auoyent auallé leurs escuz, & en fut tué en vn moment plus de [7] vint mil. O la belle charité! Encores dit-on qu'on les nourrist, & qu'on les traite biẽ pour quelque seruice. mais qu'elle nourriture, quel seruice! Caton le censeur, estimé le plus homme de bien de son aage, apres auoir tiré tout le seruice qu'il pouuoit [8] de ses esclaues, iusques à ce qu'ils fussent tecruds de vieillesse, il les vendoit au plus of-

4. Cæsar. lib. 6 belli Gallici. Cicero. pro fonteio. Plin. lib. 7.
o. Sapientiæ cap. 3.
5. Plutar. in The.
6. Plutar. eod. & in artoxerxe.
7. Ioseph. in bello Iudaico.
8. Plutar. in Catone censorio.

frant, pour arracher encores ce profit du prix de leur sang, qui leur restoit, & pour euiter à la despense, de sorte que les pauures esclaues pour recompense de touts leurs seruices, estoyent traittez à la fourche par nouueaux maistres. encores la mule de Pallas en Athenes estoit plus heureuse, par ce qu'elle viuoit en pleine liberté sans qu'on osast la charger, ny encheuestrer. Et combien qu'il n'y a chose plus naturelle que le mariage si est-ce qu'il n'estoit pas permis à l'esclaue : de sorte que si l'hõme franc captif eust eu enfant de sa femme legitime, si le pere mouroit entre les mains des ennemis, quoy que la mere retournast en liberté, neantmoins son enfant estoit reputé [o] bastard. Ie me garderay bien de coucher par escrit les cõtumelies deteſtables qu'on faisoit souffrir aux esclaues: mais quãt à la cruauté, il est incroyable, ce que nous en lisons. & que diroit-on si la millieſme partie estoit escripte. car les autheurs n'en disent rien, si l'occasiõ ne se presente: & n'auons que les histoires des plus humains peuples qui ayent esté en tout le monde. On leur faisoit labourer la terre [p] enchainez, comme on fait encores en barbarie, & coucher és fosses en tirant les eschelles, comme il se fait encores en tout l'Orient, pour la crainte qu'on a de les perdre, ou qu'ils ne mettent le feu en la maison, ou qu'ils ne tuent les maistres. Or pour vn voirre cassé, il y alloit de leur vie. Et de fait l'Empereur Auguste, soupant en la maison de Vedius Pollion, l'vn des esclaues cassa vn voirre, il n'auoit fait que ceste faute, comme dit [r] Seneque, aussi tost il fut tiré au viuier des murenes, qu'on nourrissoit de telle viande. le pauure esclaue s'en fuit aux pieds d'Auguste, le suppliant qu'il ne fust pas mangé des poissons apres qu'on l'auroit tué : car il se sentoit coupable de mort pour le voirre cassé : mais l'opinion commune estoit, que l'ame des noyez ne tragnettoit iamais aux champs elysiens : ou qu'elle mouroit auec le corps : comme Synesius [o] escrit de ses compagnons, lesquels voyans l'orage impetueux sus la mer, tirerent leurs dagues affin de se couper la gorge, & faire sortir l'ame de peur qu'elle ne fust noyee. ainsi le pauure esclaue craignoit estre mangé des poissons. Auguste esmeu de pitié, dit Seneque, fist casser tous les voirres, & combler le viuier. mais Dion [a] l'historien racomptant la mesme histoire, dit tout le contraire, que Auguste ne peut obtenir de Pollion la grace de l'esclaue, & ne dit point qu'il fist combler le viuier : ioint aussi que Seneque dit, qu'il ne laissa pas de faire bonne chere auec son hoste. Et pour monstrer que ce n'estoit rien de nouueau, plus de cent ans au parauant, Quintus [e] Flaminius senateur Romain fist tuer l'vn de ses esclaues, sans autre cause que pour gratifier & complaire à son bardache, qui disoit n'auoir iamais veu tuer d'homme. Or s'il aduenoit que le maistre fust tué en sa maison par qui que ce fust, on faisoit mourir tous ses esclaues, comme il aduint pour le meurtre de Pedanius grãd Preuost de Rome quãd il fut questiõ

de

o. l. si quis pregnante de captiuis.

p. Columel. lib. 1.

r. lib. 3. de ira. a. virgil. sexto Æneid.

o. In epistolis qui offert ex Homero versum vbi vsus est verbo ἀτμὸς de anima demersi hominis quo significare voluit plane interisse.

a. lib. 54.

e. Plutar. in vita Titi Flaminij.

de mettre à mort tous ses esclaues, suiuant, dit [4] Tacite, la coustume ancienne, le menu peuple qui estoit pour la plus part d'hõmes afranchiz, s'esmeur, d'autant qu'on sçauoit bien qui estoit le meurdrier, & neantmoins il falloit mettre à mort quatre cens esclaues innocens du fait: toutesfois la chose debatue au senat, il fut resolu que la coustume seroit gardee, & de fait tous les esclaues furent mis à mort. Ie laisse les meurdres des esclaues qui estoyent contraints s'entretuer aux arenes pour donner plaisir au peuple, & l'accoustumer au mespris de la mort. Et iaçoit que la loy Petronia eust fait defense d'y mettre esclaue, qui n'eust merité la mort, si est-ce qu'elle ne fut iamais gardee, non plus que l'edit de l'Empereur Neron, qui fut le premier [o] qui deputa commissaires pour ouyr les plaintes des esclaues: & apres luy l'Empereur Adrian [f], ordõna qu'on informeroit cõtre ceux qui malicieusemẽt tueroyent leurs esclaues sans cause: combien que long temps au parauant ceux là estoyent coupables comme meurdriers, par la loy [6] Cornelia, mais on n'en tenoit compte. & tout ce que pouuoyent faire les esclaues, pour obuier à la cholere des maistres, c'estoit d'aller ambrasser les images des empereurs. car ny le tẽple de Diane en Rome, que le Roy Seruius [7] fils d'vne esclaue auoit ordonné pour la franchise des esclaues, ny l'ymage de Romule, que le senat auoit establi pour mesme cause, ne pouuoyent pas empescher la furie des seigneurs: non plus que le sepulchre de [8] Thesee en Athenes, ny l'image de Ptolemee en Cyrene, ny le temple de Diane [9] en Ephese. iaçoit que si l'ordonnance des Ephesiens eust esté gardee, l'esclaue s'estãt retiré au temple, s'il auoit iuste cause, estoit perdu pour le seigneur, & seruoit à Diane, si ce n'estoyent femmes qui n'entroyent point en son temple: & si l'esclaue auoit tort, il estoit rendu au seigneur, apres auoir fait serment de ne le traitet point mal, comme escrit Achilles [1] Statius. Mais Tibere, l'vn des plus ruzez tyrans qui fut oncques sur sa vieillesse, [2] ordonna que les esclaues qui auroyent recours à son image fussent en seureté, & sus la [3] vie d'en arracher l'esclaue tenant l'image: affin que par ce moyen les esclaues pour la moindre [4] occasion vinsent accuser leurs maistres: car mesmes on voit en Seneque vn senateur s'excuser enuers Tibere, d'auoir cuidé touchet l'vrinal sans y penser, ayant l'anneau au doigt, auquel l'image de Tibere estoit grauee, craignant la delation: tellement que les images des Empereurs, mesmement des tyrans, estoyent comme pieges pour attraper les maistres, qui faisoyent mourir bien souuent leurs esclaues, pour auoir eu recours aux images, si tost qu'ils estoyent de retour. La loy de Dieu y auoit bien mieux pourueu, donnant la maison d'vn chacun pour franchise à l'esclaue fuyant son maistre, & defense de luy rendre en cholere. Car tous les maistres n'estoyent pas si sages que Platon, qui dist à son esclaue qu'il l'eust bien chastié s'il n'eust esté en cholere: veu mesmes que Tacite dit que les Alemans ne punissoyent iamais sinon en cholere.

4. lib. 14.

o. Seuera lib. 3. de benefic.
f. Spartian.

6. 1. liber homo ad l. aquil.

7. Dionys. lib. 4.

8. Plutar. in Theseo.
9. Philostrat. in vita Apollonij.

1. In amatorij clytophontis & Leucippe.
2. Philostrat. in Apollonij.
3. l. in capitalium. de pœnis l. 1. de his qui ad statuas.
4. lib. 3. de benefi.

Ainſi voit-on que la vie des maiſtres n'eſtoit poinr aſſeuree, & des eſclaues encores moins, & qui euſt peu eſtre aſſeuré de ſa vie, ny de ſes biens ſoubs la tyrãnie de Sylla, qui offroit quinze cẽs eſcuz à l'homme libre, & liberté à l'eſclaue qui aporteroit la teſte d'vn banni? ceſte cruauté là cõtinua, iuſques[5] à ce que les troubles eſtãs aucunement apaiſez, apres auoir fait mourir ſoixante mil ciroyens, il y eut encor vn eſclaue, qui aporta la teſte de ſon ſeigneur: Sylla l'afranchit, & toſt apres le fiſt precipiter. Et alors que les perſecutions s'echauferenr conrre les Chreſtiens, il n'y auoit maiſtre qui oſaſt eſtre Chreſtien, ſinon au hazard de ſa vie, ou bien qu'il afranchiſt ſes eſclaues. Et ſi on dit que la ryrãnie ceſſant, la crainre des ſeigneurs, & la calumnie des eſclaues ceſſe, & ce pendant qu'on ſe peut aſſeurer des eſclaues: ſoit; mais auſſi la cruauté & licẽce des ſeigneurs augmẽte. Et neãrmoins l'eſtat des familles & des Republiques, eſt touſiours en branle, & au hazard de ſa ruine, ſi les eſclaues ſe liguent. toutes les hiſtoires ſont pleines des rebelliõs & guerres ſeruiles. Et quoy que les Romains fuſſent treſgrands & treſ-puiſſans, ſi eſt-ce qu'ils ne peurẽr empeſcher que les eſclaues ne s'eſleuaſsẽr par toures les villes d'Italie, horſmis, dit Oroſe, en la ville de Meſſane: & depuis quelques loix qu'õ euſt faites, ils n'en peurẽt obuier qui ne ſe leuaſt[6] ſoixante mil eſclaues ſoubs la cõduite de Spartac, qui vaincut par trois fois les Romains en bataille rãgee. Car il eſt biẽ certain qu'il y auoit pour le moins dix eſclaues pour vn hõme libre, en quelque pays que ce fuſt: cõme il eſt ayſé à iuger du nõbre qui fut leué des habitans d'Arhenes, qui ſe rrouua pour vne fois de vint mil citoyens, dix mil eſtrangers, & quarre cens mil eſclaues. & l'Italie victorieuſe de tous les peuples en auoir beaucoup plus, ainſi qu'on peut voir en la haranigue de Caſſius ſenareur: nous auons, dit-il, en noz familles diuers peuples, & nations en langues, & religions differens. Et meſmes Craſſus outre ceux, qu'il employoit à ſon ſeruice, en auoit cinq cens, qui raportoyent tous les iours leur gain des arts & ſciences queſtuaires. Milon pour vn iout en afranchir trois cens, affin qu'on ne les appliquaſt à la queſtion pour depoſer du meurtre commis en la perſonne de Claude le Tribun. c'eſt pourquoy le Senat Romain voulant diuerſifier l'habit des eſclaues, affin qu'on les peuſt cognoiſtre d'auec les hommes libres, l'vn des plus ſages ſenateurs remonſtra le danger qu'il y auroit, ſi les eſclaues venoyent à ce compter, car bien toſt ils ſe fuſſent depeſchez des ſeigneurs pour la facilité de conſpirer, & le ſignal de leurs habits. auquel danget eſt expoſee l'Eſpagne, & la barbarie où lon marque les eſclaues au viſage: ce qu'on ne faiſoit anciennnement que aux plus meſchans, & qui ne pouuoyent iamais[6] iouir pleinement du fruit de liberté, ny du priuilege des citoyens. mais bien on les marquoit aux bras. C'eſt pourquoy les Lacedemoniens, voyans que leurs eſclaues ſe multiplioyent ſans comparaiſon plus que les citoyens, pour[7] l'eſperance de liberté que les maiſtres donnoyent à ceux qui plus faiſoyent

5. Plutar. in Sylla & Appian. lib 1. ἐμφυλ.

6. Plutar. in Craſſ. & Pompeij vita.

6. In lure vocatur liberti dedititij. & ſtigmatix Cicero. in officiis.

7 Larethuſa. de ſtatu hom.

faiſoyent d'enfans, & pour le profit qu'en tiroit chacun en particulier: feirent vn arreſt qu'on en leueroit iuſques à trois mil des plus habiles à la guerre: mais ſi toſt qu'ils furent leuez, on les tua tous en vne [8] nuict, ſans qu'on euſt aperceu qu'ils eſtoyent deuenus. Or la crainte que les citez & Republiques auoyent de leurs eſclaues, faiſoit que ils n'ont iamais ozé les aguerrir, ny permettre que pas vn fuſt enrolé: comme [o] les loix y ſont expreſſes auec peine capitale. & ſi la neceſſité les contraignoit de prendre des eſclaues, ils les afranchiſſoyent gratuitement, comme fiſt Scipion qui afranchit trois cens bons hommes, apres la Iournee des cannes: comme dit Plutarque: combien que Florus [2] eſcrit qu'on bailla les armes à huit mil eſclaues. car nous [3] liſons qu'il ne fut permis aux afranchis de porter les armes, que au temps de la guerre ſociale ou bien ils leur promettoyent liberté pour quelque ſomme d'argent, comme fiſt Cleomenes Roy de Lacedemonne en ſa neceſſité, qui offrit liberté à tous Ilotes, à cinquante eſcuz pour teſte: en quoy faiſant il eut de l'argent & des hommes pour s'en ayder. Et n'y auoit peuple qui vſaſt d'eſclaues en guerre ſinon les Parthes, auſquels il eſtoit defendu de les afranchir: vray eſt qu'ils les traitoyent comme leurs enfans & multiplierét de telle ſorte qu'il ne s'en trouua en l'armee des Parthes contre Marc Antoine qui eſtoit de cinquante mil hommes quatre cens cinquante hommes libres, comme nous liſons en Iuſtin: qui n'auoient point d'occaſion de ſe rebeller eſtant bien traitez. Et meſmes on ſe dehoit tant des eſclaues, qu'ils ne vouloyent pas quelquesfois s'en ſeruir aux galeres, au parauãt que les auoir afranchiz, comme Auguſte qui en afranchit vint mil pour [9] vne fois, affin de s'en ſeruir aux galeres. Et de peur qu'on auoit qu'ils coniuraſſent enſemble contre l'eſtat, & affin de les tenir touſiours empeſchez aux ars mechaniques, Lycurgue en Lacedemonne, & Numa Pompilius en Rome defendirent à leurs citoyens d'exercer aucun meſtier. Et neantmoins ils ne pouuoyent ſi bien faire qu'il n'y euſt touſiours quelque homme deſeſperé, lequel promettant liberté aux eſclaues troubloit l'eſtat, comme Viriat le pirate qui ſe fit Roy de Portugal, Cinna, Spartac, Tacfarin, & iuſques à Symon Gerſon capitaine Iuif, leſquels de petits compagnons ſe feirent tous grands [1] ſeigneurs, en donnant liberté aux eſclaues qui les ſuyuroyent. Et pendant la guerre ciuile entre Auguſte & Marc Antoine, on ne voyoit que fuitifs eſclaues de part ou d'autre: de ſorte qu'apres la defaite de Sexte Pompee, il s'en trouua xxx. mil qui auoyent ſuyui ſon parti, que Auguſte fiſt prendre à iour nommé par tous les gouuernemens, & les feit rendre à leurs ſeigneurs: & feit pendre ceux qui n'auoyent point de ſeigneur, qui les demandaſt, comme nous liſons en Appian. Et de fait la puiſſance des Alarbes n'a pris accroiſſement que par ce moyen. car ſi toſt que le capitaine Homar, l'vn des lieutenans de Mehemet, eut promis liberté aux eſclaues, qui le ſui-

8. Plutar. in Lycurg. Ariſtot. lib. 2. polit.

o. l. 4. princip. de re militari. l. ab omni militia. cod.

2. epito. 23.
3. Flor. epito. 74.

9. Tranquil. in Augu.

1. Ioſeph. in bello Iudaico.

uroyent, il en attira si grand nombre, qu'en peu d'annees ils se feirent seigneurs de tout d'Orient. Ce bruit de liberté, & des conquestes faites par les esclaues, enfla le cueur à ceux de l'Europe, où ils commancerent à prendre les armes: & premierement en Espagne l'an DCC. LXXXI. puis apres en ce Royaume au temps de Charlemaigne, & de Loüys le piteux, comme on voit aux edits qu'ils firent lors contre les coniurations des esclaues: & mesme Lothaire fils de Loüys, apres auoir perdu deux batailles contre ses freres, appella les esclaues à son ayde, qui depuis donnerent la chasse à leurs maistres l'an DCCCLII. & soudain ce feu s'embraza aussi tost en Alemagne, où les esclaues ayans prins les armes esbranlerent l'estat des Princes & citez, & mesmes Loüys Roy des Alemagnes fut contraint d'assembler toutes ses forces pour les [2] rompre. Cela contraignit les Chrestiens peu à peu, de relascher la seruitude, & d'affranchir les esclaues: reserué seulement certaines coruees, & l'ancien droit de succession de leurs affranchis mourans sans enfans. coustume qui tient encores presqu'en toute la basse Alemagne, & en plusieurs lieux de France, & d'Angleterre. Car nous voyons encores par les loix [3] des Lombars & Ripuaires, qu'il n'est quasi mention que des esclaues, qui ne pouuoyent estre affranchis du tout, que par deux affranchissemens, pour auoir puissance de disposer de leurs biens. & souuent le seigneur adioustoit en l'acte d'affranchissemẽt, que c'estoit pour le salut de son ame. car les premiers ministres de l'Eglise Chrestienne, n'auoyent rien en si grande recommandation, que de moyenner les affranchissemens des esclaues, qui se faisoyent Chrestiens bien souuent pour auoir liberté, & les maistres pour le salut de leur ame. & mesmes nous lisons en l'histoire d'Afrique, que Paulin Euesque de Nele, apres auoir vendu tout son bien pour racheter les esclaues Chrestiens, luy-mesme se vendit aux Vandales pour ses freres. & de la sont venus les affranchissemens faits és Eglises par deuant les Euesques. qui continua si bien, que au temps de Constantin le grand, les villes se sentirent chargees du nombre infini d'affranchis, qui n'auoyent autre bien que la liberté, & la plus-part ne vouloit rien faire: les autres ne sçauoyent point de mestier: de sorte que [4] Constantin est le premier qui fist ordonnances, pour ayder aux pauures mendians: & deslors aussi on establit des hospitaux pour les pauures petits enfans, pour les vieux, pour les malades, & pour ceux qui ne pouuoyent trauailler, comme nous voyons aux editz, & ordonnances [5] qui lors en furent faites, à la requeste, & instance des Euesques: comme nous lisons en saint Basile, qui se plaint de ce que les pauures estropiats alloyent par les Eglises, meslant auec le chant des ministres leurs plaintes & doleances. & tost apres Iulian l'Apostat à l'enui des Chrestiens, [6] escriuoit aux payans, & pontifes des tẽples d'Asie, qu'ils deuroyent auoir honte, de ne suyure l'exemple des Chrestiens, qui fondoyent temples, & hospitaux pour ceux de leur re-

2. Frodouart qui lors viuoit.

3. cap. 59. In legib. Longobard. & vbi que in ripuarus.

4. 13. & 2. de mẽdicanub. in C. Theodo. & Iustin.

5. toto tit. de Episcop. & cleric.

6. Nicephorus caliſt.

ligion. Et d'autant que les pauures afranchiz exposoyent leurs enfans par pauureté affin qu'on les nourrist, Gratian [6] fist ordonnances, par lesquelles il vouluſt que l'enfant exposé, demeurcroit esclaue de celuy qui l'auoit eleué & nourri. Et au mesme temps l'Empereur Valens donna puissance à chacun de prendre les vagabonds, & s'en seruir comme d'esclaues, auec defenses d'aller aux bois pour viure en hermites, & en fist mourir vn fort grand nombre qui s'y estoyent retirez, pour trancher l'oysiueté, & induire vn chacun au trauail. Et mesmes par lettres patétes du Roy Dagobert qui sont au tresor sainct Denis en France, il est defendu à touts sugets de retirer, ny receler les esclaues de l'Abbaye de sainct Denis. Depuis estant les esclaues reduits à la forme des mains mortes, l'Abbé sugcr affranchit aussi les hommes de main morte, pourueu qu'ils changeassent de pays: comme i'ay veu par la charte qu'il en fist l'an M. C X L I. lors qu'il estoit regent en France. Et au pris que la religion Chrestienne commença à croistre, les esclaues commencerent à diminuer, & encores plus à la publication de la loy de Mehemet, qui afranchist touts ceux de sa religion: de sorte que l'an M C C. les seruitudes estoyent quasi abolies par tout le mondē: horsmis aux Isles Occidentales, qui se trouuerent, alors qu'on les descouurit, pleines d'esclaues, qu'on pouuoit tuer sans peine quelconque. ioint aussi que les vaincus n'estoyent point mis à rançon, & le larron estoit liuré comme esclaue à celuy auquel il auoit fait le larcin, & permis à chacun de faire soy & ses enfans esclaues. Il y auoit bien encores l'an. M. C C X I I. des esclaues en Italie, comme on peut voir par les ordonnances de Guillaume Roy de Sicile, & de Friderich. I I. Empereur aux plaids du Royaume de Naples: & par les decrets d'Alexandre III. Vrbain III. & Innocent III. Papes touchant les mariages des esclaues [2]. le premier fut esleu Pape l'an M. C L V I I I. le second l'an M. C L X X X V. le troisiesme. M. C L X X X V I I I. de sorte qu'il faut conclure que l'Europe fut afrāchie d'Esclaues depuis l'an M. CCL. ou enuirō. car [3] Bartol qui viuoit l'an M. CC C. escrit que de son temps, il n'y auoit plus d'esclaues, & que par les loix Chrestiennes les hommes ne se vēdoyent plus. il entend des edits faits par les Princes Chrestiens. ce que l'Abbé de Palerme [4] ayant aprins de Bartol, dit que c'est vn point notable. Toutesfois nous lisons en l'histoire de Pouloigne, que tout prisonnier de bonne guerre estoit desiors & long temps apres esclaue du vainqueur, si le Roy n'en vouloit payer deux fleurins pour teste, comme i'ay dit cy dessus: & encores à present les sugets censiers, qu'ils appellēt Kmetous, sont en la puissance de leurs seigneurs, qui les peuuent tuer, sans que on les puisse appeller en iustice: & s'ils ont tué les sugets d'autruy, ils sont quites en payant dix escuz, moitié au seigneur, moitié aux heritiers, ainsi que nous lisons aux ordonnances de Pouloigne. qui sont semblables és Royaumes de Dannemarch, de Suede & Noruege. mais il y a plus de quatre cens ans que la France n'a souffert les vrays esclaues. Car quand à

6. l. 1. & seq. de infantibus liber exposi. C.

2. titul. de coniugijs seruor.

3. ad l hostes de captiuis.

4. cap. 1. de coniugijs seruor.

ce que nous liſons en noz hiſtoires, que Loüys Hutin, qui vint à la couronne l'an M. C C C X I I I. au temps meſme que Bartol viuoit, afranchiſt touts les eſclaues qui voulurent à pris d'argent, pour fournir aux frais de la guetre: celà ſe doibt entendre des mains-mortes, que nous voyons encores à preſent afranchir par lettres Royaux. ainſi faut-il entendre ce que nous liſons de l'an M. C C C L V I I I. au ſubſide accordé à Charle V. il fut dit que les villes feroyent pour L X X. feux vn homme d'armes: le plat pays pour cent feux: les perſonnes ſerues & de morte main, & de ſerfs mariages pour C C. feux feroyēt auſſi vn homme d'armes. ce qu'ils n'euſſent pas fait s'ils euſſent eſté en la poſſeſſion d'autruy: & cenſez entre les biens d'autruy: comme il ſemble par l'article ſuyuāt où il eſt dict, que les bourgeoys payeront pour les ſerfs qu'ils tiennent, comme les nobles: ce qui s'entend des ſucceſſions qu'ils en amendoyent. Ainſi s'entend ce qui eſt eſcript de Humbert Daufin, qui au meſme temps afranchit touts les eſclaues de Daufiné: & deſlors en fut redigé l'article en la couſtume. autant en fiſt en ſon pays Thibaut conte de Blois l'an M. C C X L V. & à celà ſe raporte l'ancien arreſt du Parlement de Paris, par lequel il eſt permis à l'Eueſque de Chalons d'auoir des fiefs & d'afranchir les hommes de ſeruile condition du cōſentement du chapitre. auſſi Charles V I I. venant à la couronne l'an M. C C C C X X X. afranchir pluſieurs perſonnes de ſeruile condition: il y a ainſi aux regiſtres du Parlement de Paris intitulé les ordonnances Barbines. & de noſtre memoire le Roy Henry par lettres patentes affranchit ceux de Bourbonnois M. D. X L I X. & le Duc de Sauoye fiſt le ſemblable en touts ſes pays l'an M. D L X I. Car le prince de ſa puiſſance legitime ne pouuoit afrāchir l'eſclaue d'autruy, & moins [5] encores les magiſtrats, quelque priere qu'en fiſt le peuple. Et meſmes ils ne vouloyent pas ſeulement donner aux afranchiz priuilege de porter anneau d'or, ſans le conſentement de celuy qui l'auoit afranchi, & de faict, l'Empereur Cōmode [6] oſta ce priuilege à touts ceux qui l'auoyent obtenu au deſceu du patron: ou ſi l'affranchi obtenoit ce priuilege du prince, c'eſtoit sās preiudice des dtoits du patrō [7], encotes que le prince l'euſt reſtitué en l'eſtat d'ingenuité [8], qui eſtoit bien plus [9] que d'auoir le droit de porter anneau d'or: lequel combien qu'il appartint au prince ſeulement [1]: ſi eſt-ce que le patron du temps de Tertulian [2] le dōnoit à ſon afrāchi, auec vne robe blāche, & ſō nom, & le faiſoit ſoir à ſa table, au lieu dit-il qu'il auoit accouſtumé d'auoir les fers & les fouets. & en fin Iuſtiniā [3] meſme par vn edict general reſtitua touts les afrāchiz en l'eſtat d'ingenuité, ſans qu'il leur fuſt beſoin d'en auoir lettres. Neantmoins en ce Royaume il faut obtenir lettres du prince qui a touſiours accouſtumé de reſtituer aux hōmes de main morte, & de ſeruile condition l'eſtat d'ingenuité, oſtant l'ancienne marque de ſeruitude, au preiudice des ſeigneurs, qui peuuent ſeulement ſaiſir touts les biens de l'afranchi acquis au parauant ſa liberté en quelque lieu qu'ils ſoyent comme il

a eſté

5. l. ad beſtias de pœnis l. ſi proprietatem de iis qui à non Domino C. l. nec competit. eod. C. l. ſi ſeruo, qui & à quibus.
6. l. 3. de iure auteor. annul.
7. l. vlt eod.
8. l. 1. eod.
9. l. ſed ſi hac. §. ſed ſi. de in ius vocād. l. 2. de natalib. reſtitut. C. l. 2. de iure aureorum. C. 1. l. 1. de natalib. reſtitu. C.
2. in lib. de reſurrectio
3. authent. 78.

a esté iugé par arrest de la cour puis n'agueres contre l'Abbé saincte Geneuiefue. mais desiors en auant, tout le bien qu'ils acquierent leur apartient & en peuuent disposer par testament, encores qu'ils n'ayent point d'enfans. I'ay bien veu que le seigneur de la Roche blanche en Gascogne, pretendoit auoir non seulement le droict de main morte sur ses sugets, ains aussi qu'ils estoyent tenus de faire ses vignes, labourer ses terres, faucher ses pretz, soyer & batre ses bleds, bastir sa maison, payer sa rançon, & la taille és quatre cas accoustumez en ce Royaume, ains aussi de les pouuoir ramener auec vn cheuestre, s'ils sortoyent de sa terre sans son congé. Ce dernier point luy fut tranché par arrest du parlement de Thoulouze [4]: comme estãt au preiudice de la droite liberté, & ressentant sa seruitude qui n'a point de lieu en tout ce Royaume: de sorte mesme que l'esclaue d'vn estrãger est franc, & libre, si tost qu'il a mis le pied en France, comme il fut iugé par vn ancien arrest de la cour, contre vn Ambassadeur. & me souuient estant en Thoulouze, que vn Geneuoix y passant fut contraint d'afranchir vn esclaue qu'il auoit achepté en Espaigne, voyãt que les capitouls le vouloyẽt declarer frãc & libre, tãt en vertu de la coustume generale du Royaume, que d'vn priuilege special que l'Empereur Theodose le grand leur donna, ainsi qu'ils disoyent, que tout esclaue mettant le pied en Thouloze estoit franc: chose toutesfois qui n'est pas vray-semblable, attendu que Narbonne [5], vraye colonie des Romains & la plus ancienne, qui fust en France, Lectore, Nysmes, Vienne, Lyon, qui estoyẽt aussi colonies, ny Romme mesmes, où estoit le siege de l'Empire, n'auoyent pas ce priuilege. mais le Geneuoix, deuant qu'afranchir son esclaue, luy fist promettre qu'il le seruiroit toute sa vie: qui est vne clause regettee [6] en termes de droit. Voila comme les esclaues ont esté afranchiz. Mais icy me dira quelqu'vn, s'il est ainsi que les Mehemetistes ont afranchy touts les esclaues de leur religion, qui a cours en toute l'Asie, & presque en toute l'afrique, voire en vne bonne partie de l'Europe, & que les Chrestiens ayent fait le semblable, comme nous auons monstré, comment est-il possible que tout le monde soit encores plein d'esclaues: car les Iuifs ne peuuent auoir esclaue de leur nation, obstant la loy qu'ils tiennent, & n'en peuuẽt auoir de Chrestiens, entre les Chrestiens, attendu les defenses portees [7] par les loix, & moins encores de Mehemetistes souz leurs obeissance, où ils sont pour la plus part. A cela ie respons que les peuples des trois religions, ont tranché la loy de Dieu par la moitié, pour le regard des esclaues. car la loy de Dieu defend aux Hebrieux de prendre aucun esclaue, si ce n'est de son plein vouloir & consentement, & lors le seigneur luy doibt percer l'oreille à l'essueil de sa porte, pour marque d'esclaue perpetuel. bien pouuoit-il aussi se seruir de son debteur, & de ses enfãs, iusques à ce qu'il eust payé. & s'il auoit serui sept ans son creancier, il estoit quitte de la debte & du seruice. mais il ne leur estoit pas defendu d'auoir des esclaues d'autre na-

4. anno. 1558.

5. à Martio Narbonæ deducta ex Liuio.

6. l. 1. §. quæ onerãdæ. quarum rerum actio.

7. l. 1. ne Christianum mancipiũ vel Paganus vel Iudæus. C.

tion, d'autant que les Payens acheptoyent ordinairement des esclaues Iuifs, & n'y auoit point de meilleurs esclaues que de Iuifs & Syriens. Voyez dit Iulian l'Empereur [8], combien les Syriens sont propres à seruir: & combien les Celtes sont amoureux de leur liberté & difficiles à dompter. Mais les Iuifs ayans achepté des esclaues Payans, ou Chrestiés, les faisoyent circoncir, & cathechiser, ce qui donna occasion à Traian l'Empereur, de faire l'edict [9] portant defenses à toutes personnes de circoncir: & combien qu'ils eussent instruit leurs esclaues en leur loy, ils les retenoyent neantmoins esclaues contre leur gré, & qui plus est toute leur posterité, interpretãt ce mot de ton peuple, ou de ton frere, de leur nation seulement. aussi les payans leur faisoyent le semblable. Mais nous voyons que Dieu reproche à son peuple en Hieremie qu'ils n'ont pas affranchy ceux de leur sang apres le septieme an. Et quant aux esclaues Chrestiens qu'ils auoyent circoncis & endazez (ainsi parle l'histoire) ce fust l'vne des causes pour lesquelles Philippe le conquerant les chassa de France, & confisca leurs biens immeubles: par ce qu'ils auoyent des sergens, & chambrieres Chrestiennes (ainsi parle l'ancienne histoire) contre la loy qui le defend [1]. mais le mot de sergent, que les vns appellent seruientem, ne signifie pas esclaue, ou serf, qui est à dire mancipium: cõme il s'entend en vn article des estats tenus à Tours, où il est dit que anciennement on nous appelloit francs, & maintenant nous sommes serfs. Les Mehemetistes ont fait le semblable: car ayant circoncy & cathechizé leurs esclaues Chrestiens, les retiennent touſiours esclaues, & toute leur posterité. & à leur exemple les Espaignols, ayant reduit les Neigres à la religion Chrestienne, les retiennent neantmoins, & toute leur posterité comme esclaues. Et quoy que l'Empereur Charle v. eust affranchi touts les esclaues des Indes Occidentales par edit general fait l'an M. D. XLII. neantmoins pour les rebellions des maistres & gouuerneurs, & l'auarice des marchans, & mesmes du Roy de Portugal, qui en tient des haraz comme de bestes, il a esté impossible de l'executer. encores que le gouuerneur Lagasca, qui fist trancher la teste à Gonsalez Pizzare, chef de ceux qui s'estoyent rebellez pour l'affranchissement des esclaues, en declarant l'edict eust affranchi les Esclaues Peruzius, à la charge des coruees qu'ils debuoyent aux seigneurs: qui fut le moyen qu'on garda anciennement en toute l'Europe, pour obuier aux rebellions. Voila l'occasion d'auoir renoué les seruitudes par tout le monde, hors-mis en ce cartier d'Europe, qui en sera bien tost remply si les princes n'y mettent bon ordre: car on ne fait maintenant plus grande trafique, mesmement en Orient: & se trouue que les Tartares depuis cent ans ayans couru la Moschouie, Lituanie, & Pouloigne, emmenerent pour vn voyage trois cens mil esclaues Chrestiens: & de nostre memoire Sinan Bassa ayãt pris l'isle de Gosse pres de Malte, emmena six mil trois cens esclaues, & touts les habitans de Tripoli en Barbarie. Aussi le capitaine general des Ianissaires

8. in epistola ad Antiochum Misopogona.
9. l. circõsidere. de pœnis.
1. l. 1. ne Christiani mancipium. C.

faires, à trois cens eſclaues, que le grand ſeigneur luy donne pour ſon ſeruice, & chacun des Cadileſquiers autant. Car quant aux leuees des ieunes Chreſtiens que fait le grand Seigneur, qu'ils appellent enfans du tribut, ie ne les tiens pas pour eſclaues, ains au contraire, il n'y a que ceux là, & leurs enfans iuſques à la troiſieſme lignee, qui ſoyent nobles, & ne l'eſt pas qui veut: attendu qu'il n'y a que ceux-là qui iouiſſent des priuileges, eſtats, offices, & benefices. Or puiſque nous auons par experience de quatre mil ans tant d'inconueniens, de rebellions, de guerres ſeruiles, d'euerſions & changemens auenus aux Republiques par les eſclaues: tant de meurtres, de cruautez, & vilainies deteſtables commiſes en la perſonne des eſclaues par les ſeigneurs, c'eſt choſe treſpernicieuſe de les auoir introduits, & les ayãt chaſſez, de les rechercher. Si on dit que la rigueur des loix ſe peut moderer auec defenſes, & punitions ſeueres de ceux qui tueront les eſclaues: & quelle loy peut eſtre plus iuſte, plus forte, plus entiere que la loy de Dieu, qui y auoit ſi ſagement pourueu? voire iuſques à defendre de les chaſtier de fouets, (ce que permet la loy des Romains [2]) & veut que l'eſclaue ſus le champ ſoit affranchi, ſi le ſeigneur luy a rompu vn membre: ce que l'Empereur Conſtantin [3] fiſt paſſer en force de loy generale. Et qui feroit la pourſuite de la mort d'vn eſclaue? qui en oyroit la plainte? qui en feroit la raiſon n'ayant aucun intereſt? attendu que les tyrans tiennent pour reigle Politique, qu'on ne peut aſſez aſſeruir les ſugets pour les rendre doux & ployables. On dira qu'en Eſpaigne on voit les ſeigneurs traiter fort doucement leurs eſclaues, & beaucoup mieux que les ſeruiteurs libres: & les eſclaues de leur part, faire ſeruice à leurs ſeigneurs auec vne alaigreſſe, & amour incroyable: Quant aux Eſpaignols, on dit en prouerbe, qu'il n'y a point de maiſtres plus courtois au commencement, & generalement touts commencemens ſont beaux: auſſi eſt-il bien certain qu'il n'y a point d'amour plus grand que d'vn bon eſclaue enuers ſon ſeigneur, pourueu qu'il rencontre vn humeur propre au ſien. c'eſt pourquoy à mon aduis, la loy de Dieu auoit ſi ſagemẽt pourueu que perſonne ne fuſt eſclaue, que celuy lequel ayant ſerui ſept ans, & gouſté l'humeur de ſon maiſtre, ou creancier, auroit conſenti luy eſtre eſclaue perpetuel. mais puis qu'il y a ſi peu d'hommes qui ſe reſſemblent, & au contraire que la varieté, & naturel des humeurs eſt infinie, qui ſera l'homme ſi mal aduiſé, qui en face vn edict, vne loy, vne reigle generale? l'ancien prouerbe qui dit autãt d'ennemis que d'eſclaues, mõſtre aſſez quelle amitié, foy & loyauté on peut attendre des eſclaues. De mil exemples anciens ie n'en mettray qu'vn aduenu du temps de Iouius Pontanus, lequel recite que vn eſclaue voyant ſon ſeigneur abſent, barre les portes, lye la femme du ſeigneur, prend ſes trois enfans, & ſe mettãt au plus haut de la maiſon, ſi toſt qu'il voit ſon ſeigneur, il luy gette ſus le paué l'vn de ſes enfans, & puis l'autre: le pere tout eſperdu, & craignant qu'il getaſt le troiſieſme a recours aux

2. l. capitalium. §. in ſeruorũ de pœnis.
3. l. 1. de emendat. ſer. C.

prieres, promettant impunité & liberté à l'eſclaue s'il vouloit ſauuer le troiſieſme: l'eſclaue diſt qu'il le getteroit, ſi le pere ne ſe coupoit le nez, ce qu'il ayma mieux faire pour ſauuer ſon enfant: celà faict l'eſclaue neantmoins geta le troiſieſme, & puis apres ſe precipita luy meſme. On me dira qu'en receuant les eſclaues, on trâchera le nombre infini des vagabonds, & ceſcionaires, qui apres auoir tout mangé, veulẽt payer leurs creanciers en faillites, & qu'on pourra chaſſer tant de vagabonds, & faitneants, qui mangent les villes, & ſuccent cõme gueſpes le miel des abeilles: ioint auſſi que de telles gens ſe prouignent les voleurs, & pirates: puis la faim, & mauuais traictement des pauures, attirent les maladies populaires aux villes. car il faut nourrir les pauures, & non pas les tuer. or c'eſt les tuer [4] quand on leur refuze la nourriture, ou qu'on les chaſſe des villes, comme dit ſainct Ambrois. Ie reſpond quant aux ceſſionaires, que la loy de Dieu y a pourueu, c'eſt à ſçauoir qu'ils ſeruent à leurs creanciers ſept ans: combien que la loy des XII. tables pratiquee en toutes les Indes Occidentales, & en la pluſpart d'Afrique [5], vouloit qu'ils demeuraſſent touſiours priſonniers du creãcier iuſques à ce qu'ils euſſent ſatisfait. car d'oſter le moyen de ceſſion en cas ciuil, comme ils font en tout l'Orient, c'eſt oſter aux debteurs le moyen de trauailler, & de gaigner pour s'aquiter. Quant aux voleurs ie dy qu'il y en auroit dix pour vn: car l'eſclaue ſera touſiours contraint s'il peut eſchapper d'eſtre voleur ou corſaire, ne pouuant ſouffrir ſon ſeigneur, ny ſe monſtrer eſtant marqué, ny viure ſans biens. Ie n'en veux point de meilleur exemple que celuy de Spartac qui aſſembla en Italie ſoixante mil eſclaues pour vne fois, outre neuf cens voiles de corſaires, qui eſtoient ſus mer. Or le ſage Politic n'eſt pas celuy qui chaſſe de la Republique les voleurs, mais celuy qui les empeſche d'y entrer. Celà ſe peut faire aiſément ſi on faiſoit en chacune ville des maiſons publiques pour aprendre les pauures enfans à diuers meſtiers, comme il ſe fait à Paris, à Lyon, à Venize, & autres villes bien policees, où il y a des pepinieres d'artizans, qui eſt la plus grande richeſſe d'vn pays. Auſſi ie ne ſuis pas d'auis que tout à coup on affranchiſſe les eſclaues, comme l'Empereur fiſt au Peru, car n'ayant point de biẽs pour viure, ny de meſtier pour gaigner & meſmes eſtans affriandez de la douceur d'oyſiueté, & de liberté, ne vouloyẽt trauailler: de ſorte que la pluſpart mourut de faim. mais le moyen c'eſt deuant les afranchir leur enſeigner quelque meſtier. Si on me dit qu'il n'y a bon maiſtre que celuy qui a eſté bon ſeruiteur: ie di que c'eſt vne opinion qui eſt mal fondee, quoy qu'elle ſoit anciẽne: car il n'y a riẽ qui plus rauale & abaſtardiſſe le cueur bõ, & genereux, que la ſeruitude, & qui plus oſte la mageſté de cõmander autruy, que d'auoir eſté eſclaue. auſſi le maiſtre de ſageſſe dit en ſes prouerbes qu'il n'y a rien plus inſupportable que l'eſclaue deuenu maiſtre: ce qu'il entend non ſeulement de la cupidité eſtant maiſtreſſe de la raiſõ: ains auſſi de celuy qui va d'vne extremité à l'autre, de ſeruitude au comman-

4. Vel necare de liberis agnoſcend.

5. François Alua-rez en l'hiſtoire d'Ethiopie.

commandement. Mais puis que la raiſon diuine, & naturelle va par tout, & qu'elle n'eſt point encloſe és frontieres de la Paleſtine pourquoy ne ſera elle ſuiuie? Combien que de tout temps les Tartares extraits des dix lignees d'Iſrael, afrãchiſſent leurs eſclaues [6] meſmes au bout de ſept ans, à la charge qu'ils ſortiront du pays: qui eſt vne clauſe en cas de vente d'eſclaues, que Papinian auoit regetee, mais depuis il changea d'auis, & corrigea ſa faute: & neantmoins en cas d'afrãchiſſemens elle eſt nulle, s'il n'y auoit edit ou couſtume genetale au contraire: comme nous dirons cy apres. Voila quant à la puiſſance des ſeigneurs ſur les eſclaues, & des maiſtres ſur les ſeruiteurs. Or puis que nous auons aſſez amplement, & toutesfois auſſi briefuemẽt qu'il nous a eſté poſſible diſcouru de la famille, & de toutes les parties d'icelle, qui eſt le fondement de toute Republique, diſons maintenant du citoyen & de la cité.

[6] l. 6. & ſequenti de ſeruis export.

DV CITOYEN, ET LA DIFFERENCE d'entre le ſuget, le citoyen, l'eſtranger, la ville, cité, & Republique.

CHAP. VI.

NOus auons dit du gouuernement de la famille, & de ſes parties: & getté les premiers fondemens ſus leſquels toute Republique eſt baſtie. Et tout ainſi que le fondement peut eſtre ſans forme de maiſon: auſſi la famille peut eſtre ſans cité, ny Republique, & le chef de famille peut vſer du droit de ſouueraineté ſus les ſiens, ſans rien tenir apres Dieu que de l'eſpee: comme il y en a pluſieurs és [1] frontieres du Royaume de Fez, & de Maroc, & aux Indes Occidentales. mais la Republique ne peut eſtre ſans famille, non plus que la ville ſans maiſon, ou la maiſon ſans fondement. Or quand le chef de famille vient à ſortir de ſa maiſon, où il commande, pour traiter & negotier auec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche à touts en general: alors il deſpouille le tiltre de maiſtre, de chef, de ſeigneur, pour eſtre compagnon, pair & aſſocié auec les autres, laiſſant ſa famille, pour entrer en la cité, & les affaires domeſtiques, pour traiter les publiques, & au lieu de ſeigneur, il s'appelle citoyen: qui n'eſt autre choſe en propres termes, que le franc ſuget tenant de la ſouueraineté d'autruy. Car au parauant qu'il y euſt ny cité, ny citoyen, ny forme aucune de Republique entre les hommes, chacun chef de famille eſtoit ſouuerain en ſa maiſon, ayant puiſſance de la vie & de la mort ſur la femme, & ſur les enfans: & depuis que la force, la violence, l'ambition, l'auarice, la vengeãce eurent armé les vns comme les autres, l'iſſue des guerres, & cõbats, donnãt la victoire aux vns, rẽdoit les autres eſclaues: & entre les vainqueurs, celuy qui eſtoit eſleu chef & capitaine, & ſoubs la conduite duquel les autres auoyent eu la victoire, continuoit en la puiſſance de commander

[1] Lion d'Afrique. lib. 1.

aux vns comme aux fideles,& loyaux ſugets, aux autres comme aux eſclaues. Alors la pleine & enriere liberté, que chacun auoit de viure à ſon plaiſir, ſans eſtre commandé de perſonne, fut tournee en pure ſeruitude, & du tout oſtee aux vaincus: & diminuee pour le regard des vaincueurs en ce qu'ils preſtoyent obeiſſance à leur chef ſouuerain & celuy qui ne vouloit quiter quelque choſe de ſa liberté, pour viure ſoubs les loix, & cõmandemens d'autruy, la perdoit du tout. Ainſi le mot de ſeigneur, & de ſeruiteur de Prince, & de ſugets au parauãt incogneuz, furent mis en vſage. La raiſon, & lumiere naturelle, nous conduit à cela, de croire que la force, & violence a dõné ſource, & origine aux Republiques. Et quãd la raiſon ny ſeroit point, i'ay monſtré cy [1] deſſus par le teſmoignage indubitable des plus veritables hiſtoriens, c'eſt à ſçauoir de [2] Tucidide, [3] Plutarque, [4] Cæſar, & meſmes des loix de Solon [5]: que les premiers hõmes n'auoyent point d'honneur, & de vertu plus grande, que de tuer, maſſacrer, voler, ou aſſeruir les hommes. voila les mots de Plutarque. Mais encores auons nous le teſmoignage de l'hiſtoire ſacree, où il eſt dit que Nimroth arriete-fils de Cham, fut le premier qui aſſugetit les hommes par force & violẽce, eſtabliſſant ſa principauté au pays d'Aſſyrie: & pour ceſte cauſe on l'appella le puiſſant veneur, que les Hebrieux interpretent voleur & predateur. En quoy il apert que Demoſthene, Ariſtote & Ciceron ſe ſont meſpris ſçauans l'erreur d'Herodote, qui dit que les premiers Roys ont eſté choiſiz pour leur iuſtice & vertu, aux tẽps qu'ils ont figuré heroïque: opinion que i'ay reprouuee ailleurs [6]: veu meſmes que les premieres Republiques, & long temps au parauant Abraham, ſe trouuent pleines d'eſclaues. comme auſſi les Iſles Occidentales, furent trouuees remplies d'eſclaues: choſe qui ne ſe pouuoit faire que par violence extreme, forceant les loix de nature. Et n'y a pas ſoixante & dix ans que les peuples de Gaoga en Afrique, n'auoyent onques ſenty ny Roy, ny ſeigneurie quelconque, iuſques à ce que l'vn d'entre eux alla voir le Roy de Tombut, & lors ayant remarqué la grandeur & maieſté de ce Roy là, il luy print enuie de ſe faire auſſi Roy en ſon pays: & cõmencea à tuer vn riche marchant, & emparé qu'il fut de ſes cheuaux, armes, & marchandiſes, en fiſt part à ſes parens & amis, & à leur ayde aſſugetit tantoſt les vns, puis les autres par force, & violence, tuant les plus riches, & s'emparant de leur bien: de ſorte que ſon fils eſtant riche des voleries du pere, s'eſt fait Roy, & ſon ſucceſſeur a continué en grãde puiſſance, ainſi que nous liſons en Leon d'Afrique. Voila l'origine des Republique, qui peut eſclarcir la definition de citoyen, qui n'eſt autre choſe que le franc ſuget, tenant de la ſouueraineté d'autruy. Ie dy franc ſuget: car combien que l'eſclaue ſoit autãt, ou plus ſuget de la republique, que ſon ſeigneur, ſi eſt-ce que tous les peuples ont touſiours paſſé par cõmun accord, que l'eſclaue n'eſt point citoyen, & en termes de [7] droit eſt conté pour rien: ce qui n'eſt pas aux femmes, & enfans de famille, qui ſont francs de toute ſerui-

1. au chap. des corps & colleges.
2. in præmio.
3. in Theſeo.
4. lib. 6.
5. In l. vlt. de collegiis.
6. in methodo hiſtoriar. cap. 7.
7. l. quod attinet de regul.

te seruitude, encores que leurs droits & libertez, & la puissance de disposer de leurs biens, leur soit aucunement retranchee, par la puissance domestique. desorte qu'on peut dire, que tout citoyen est suget, estant quelque peu de sa liberté diminuee, par la majesté de celui auquel il doit obeissance: mais tout snget n'est pas citoyen, comme nous auons dit de l'esclaue. & ce peut dire aussi d'vn estranger, lequel venant en la seigneurie d'autruy, n'est point receu pour citoyen, n'ayant part aucune aux dtoits & priuileiges de la cité: & n'est point aussi compris au nombre des amis, alliez, ou coalliez, qui ne sont point du tout estrangers, comme dit le [3] Iurisconsulte, ny ennemis aussi. Combien que anciennement les Grecs appelloyent les estrangers [5] ennemis, comme aussi faisoyent les Latins, ce que [6] Ciceron a remarqué des douze tables: & les [7] ennemis estoyent ceux qui auoyét coniuré contre l'estat. Peut estre aussi que ceux que nous appellons hostes en nostre vulgaire, estoyent anciennement les estrangers. Mais on a corrigé la proprieté des mots, demeurant la forme de parler: & les Grecs ont appellé leurs ennemis πολεμίους, cõme leur faisant la guerre, & les estrangers ξένους, que les Latins ont nommé peregrinos, qui ne signifie pas pelerins comme dit le bon [8] Accurse, mais estrãgers soyent sugets d'autruy, ou bien souuerains en leur terre. Or entre les sugets l'vn est naturel, soit franc, ou esclaue, l'autre naturalizé. l'esclaue, du suget, encores qu'il soit de pays estrange, est bien different de l'esclaue de l'estrãger: car l'vn est citoyen si tost qu'il est affranchi [9]. & suit l'origine de son seigneur, l'autre ne l'est pas: qui monstre assez que l'vn est aussi suget de la Republique, encores qu'il soit esclaue d'vn particulier. Vray est que les afranchiz en Grece n'estoyent pas citoyens, ores qu'ils fussent du pays, & sugets naturels. Car nous [1] trouuons que Demosthene fut debouté de la requeste par luy presentee au peuple, apres la iournee de Cherronee, par laquelle il demandoit, que tous les habitans d'Athenes, ensemble les affranchis fussent declairez citoyẽs. ce qu'ils faisoyẽt craignans qũe les afrãchiz fussent seigneurs de leurs estat, auquel le plus grand nombre le gaignoit. A quoy les Romains n'ayans pas eu esgard, se trouuerent en bien grande perplexité, voyans leur estat presque reduit en la puissance des affranchis. si Fabius Maximus n'y eust donné ordre, mettãt le populace de la ville qui estoit composé d'esclaues afrãchis, ou bien issus d'eux en quatre lignees à part, affin que le surplus des autres citoyens, qui estoyent trente & vne lignee, eussent la force des voix. car on ne contoit pas en Rome par testes, comme en Grece, & à Venize, mais par classes, & centuries aux grans estats, & par lignees ou tributs, aux moindres estats. Qui fut la cause que Fabius [2] emporta le surnom de tresgrand, pour auoir donné ce traict de maistre politic si sagement, qu'il n'y eut personne qui s'en remuast. & par ce moyen il remedia à la faute que le censeur Appius auoit faite en diuisant le populace issu d'estrangers & d'esclaues par toutes les lignees depuis on donna priuilege

3. l. non dubito de captiui. s
5. Plutarque. In Themistocle.
6. In offic. si status dies cum hoste.
7. per duelles.
8. in L. 1. de hæredib. instituen. C. & finxit antinomiam quæ nulla est in §. vlt. in institutio. de hæred. instit.
9. l. 5. da captiuis l. 7. ad municipalé. tit. de manumissio. in instit. l. ciues. de incolis. C.
1. Plutar. in Demosthene.
2. Liuius lib. 9 & Florus epito. 10.

aux afranchis qui auroyent vn fils aagé cinq ans ou plus, d'estre enroolé en la lignee de son patron. Et d'autant que ces quatre lignees estoyent encores trop puissantes, il fut arresté qu'on tireroit au sort vne lignee en laquelle seroyent mis & enroolez tous les afranchis[3]. cela dura iusques à la guerre ciuile de Marius & de Sulla : que le peuple fist vne loy à la requeste du tribun Sulpitius, que les afranchis seroyent[4] desiors en auant diuisez en toutes les lignees, qui fut la principale cause de ruiner l'estat. Or tout ainsi que entre les sugets esclaues l'vn est naturel, l'autre nõ: aussi entre les citoyens l'vn est naturel, l'autre naturalisé: le citoyen naturel est le franc suget de la Republique où il est natif, soit de deux citoyẽs soit de l'vn ou de l'autre seulement. Vray est que anciẽnement (& encores à present en plusieurs Republiques) pour estre citoyẽ, il estoit besoin d'auoir pere & mere citoyens : comme en Grece : autrement on[2] appelloit nothos ou mestifs. ceux qui n'estoyent citoyens que d'vn costé : & ne pouuoyent, ny leurs enfans auoir part aux benefices ny aux grands estats, qu'on appelloit archontes, comme dit Demosthene au plaidoyé contre Neæra. combien que plusieurs comme Themistocle secrettement y estoyent entrez. mais du temps de[1] Pericle on en vendit cinq mil qui s'estoyent portez pour citoyens : & mesmes Pericle ayant perdu ses enfans vrays citoyens, presenta requeste au peuple pour faire receuoir citoyen celuy de ses enfans qui estoit mestif. Aussi lisons nous[4] que les Romains firent vne colonie de quatre mil Espagnols enfans de Romains & d'Espagnoles, parce qu'ils n'estoyent pas vrays citoyens. mais depuis ils passerent[o] par auis, qu'il suffisoit que le pere fust citoyen, & en plusieurs lieux, il suffisoit que la mere ne fust point estrangere. Car le lieu ne faisoit pas l'enfant d'vn estranger ou d'vne estrangere citoyen : & celuy qui estoit né en Afrique de deux citoyens Romains, n'estoit pas moins citoyen que s'il eust esté né en[5] Rome. Le citoyen[6] naturalizé est celuy qui s'est auoué de la souueraineté d'autry, & y a esté receu. Car le citoyen d'honneur seulement qui a droit de baloter, ou de bourgeoisie pour ses merites, ou bien pour la faueur qu'on luy fait, n'est pas vray citoyen, attendu qu'il n'est point suget, comme nous dirons tantost. De plusieurs citoyens soyent naturels ou naturalizez, ou esclaues afranchis (qui sont les trois moyens que la loy donne pour estre citoyen) se fait vne Republique, quand ils sont gouuernez par la puissance souueraine d'vn ou plusieurs seigneurs, encores qu'ils soyent diuersifiez en loix, en langue, en coustumes, en religions, en nations. & si tous les citoyens sont gouuernez par mesmes loix, & coustumes, ce n'est pas seulement vne Republique, ains aussi vne cité, encores que les citoyens soyent diuisez en plusieurs villes, villages, ou prouinces. Car la ville ne fait pas la cité, ainsi que plusieurs[o] ont escript, non plus que la maison ne fait pas la famille, qui peut estre composee de plusieurs esclaues ou

enfans

3 Liuius lib. 45.

4. Florus epito. 77. & 84.

2. Plutar. Temistocle.

1 Plutar. in Pericle.

4. Liuius lib. 45.

o. l. ad municipal.

5. l. assumptio ad municipale.

6. l. 1. a l. ciues de incolis. C. l. pupillus. §. adnena. de verbor. signif.

o Bald. in l. ciues ex l. prouincial. de verbor. signif. Ancharan. in cap. canonum statuta. de constitut. verbor. consuluit. Alexãd. consil. 20 lib. 2. hoc Baldus sibi cõtrarius est in l. si non specialiter de testam. C.

enfãs encotes qu'ils ſoiẽt fort eſloignez les vns des autres, & en pluſieurs pays, pourueu qu'ils ſoyent tous ſugets à vn chef de famille. ainſi dirons nous de la cité, qui peut auoir pluſieurs villes & villages qui vſent de meſmes couſtumes, comme ſont les baillages, ou ſenechauſſees en ce Royaume: & la Republique peut auoir pluſieur citez, & prouinces, qui autont diuerſes couſtumes, & toutesfois ſugettes au commandement des ſeigneurs ſouuerains, & à ſes edits & ordonnances. Et peut eſtre auſſi que chacune ville aura quelque droit particulier de bourgeoiſie, qui ne ſera point commun à ceux des fauxboutgs, & ceux-cy ioüyront de quelque pterogatiue, qui ne ſera point commune aux villages, ny aux habitans du plat pays: qui neantmoins ſeront ſugets de la Republique, & outre citoyens de leut cité, mais pourtant ils ne ſetont pas bourgeois. car ce mot de bourgeois a ie ne ſçay quoy de plus ſpecial à nous, que le mot de citoyen, & c'eſt proprement le ſuget natutel, & citoyen, & habitant de ville, qui a dtoit de corps & college, ou quelques autres priuileges qui ne ſont point communiquez à ceux du plat pays. I'ay dit ſuget naturel, par ce que le ſuget naturalizé, voire habitant de ville, & iouiſſant du droit des bourgeois, eſt appellé en pluſieurs lieux ſimple citoyen, & l'autte bourgeois: qui a quelque priuilege particulier: comme en Paris il n'y a que le bourgeois naturel, & né en Paris qui puiſſe eſtre Preuoſt des marchans: & à Geneue le citoyen ne peut eſtre ſyndic de la ville, ny coniſeiller du priué conſeil des xxv. mais bien le boutgeois le peut eſtre. ce qui eſt auſſi pratiqué en Suiſſe, & par toutes les villes d'Alemagne. Iaçoit que par noz couſtumes, & par les anciens edits le mot de bourgeois ſignifie roturiet, que les nobles appellent vilain, pour eſtte habitãt de ville, parce que la nobleſſe anciennemẽt ſe tenoit aux champs. encores voit-on que la guatde boutgeoiſe, & la garde noble ſont diſtinguees pat nos couſtumes: & le bourgeois oppoſé au noble. Voila ſommairement la diffetence des ſugets, des citoyens, des bourgeois, des eſtrangers: enſemble de la Republique, de la cité, & de la ville. Mais d'autant qu'il n'y a ny grec, ny Latin, ny autre quel qu'il ſoit que i'aye veu, qui ayt vſé de ces definitions, il eſt beſoin d'eſclaircir par loix & pat exemples ce que i'ay dit. Cat nous voyons ſouuent aduenir des quetelles entre les Princes & ſeigneuries ſouueraines, & entre les citoyens & habitans de meſmes villes, pour n'entendre pas la difference de ces mots. Et meſmes[7] ceux de qui nous debuions attendre les vrayes reſolutions, ſont bien fort diffetens, prenant la cité pour ville, & la Republique pout cité, & les eſtrangers pout citoyens. Et ceux qui nous ont eſcrit de la Republique ſans aucune cognoiſſance des loix, ny du droit commun, ont laiſſé les principes voulans baſtir de beaux diſcours en l'air ſans aucun fondement. Ariſtote, nous a defini la[8] cité vne compagnie de citoyens, qui ont tout ce qui leur fait beſoin pour viure heureuſement: ne faiſant point de diffetence entre Republique & cité: &

7. Accurſ. in l. vlt. de præſc. lõgi tẽp. C. Cynus Salicet cod. Alexãd. in l. 1. §. ſi autem ad Municipalem. Angel. in l vlt. de iuriſdic. Bald. in l 3. de naturalib. liberis. Bart. in l. ſi nupta de metalis. C. & in l. vtbi a appellatio. de verb. ſignific. Oldrad. conſil 176 Speculat. tit. de citatione. §. 1. Canoniſtæ in cap coram. de election. 8. lib. 3. cap 6. politic.

mesmes il dit que ce n'est pas cité, si tous les citoyens ne demeurent en mesme lieu: qui est vne incongruité en matiere de Republique: comme Iulle Cesar le monstre bien en ses memoires, disant que toute la [9] cité des Heluetiens auoit quatre bourgs, ou quatre cantons. où il apert que le mot de cité, est vn mot de droit, qui ne signifie point vn lieu, ny vne place, comme le mot de ville, que les Latins appellent Vrbem ab Vrbo, id est aratro, parce qu'on trassoit, dit Varron, le circuit & pourpris des villes auec la charrue. Aussi est-il bien certain en [1] termes de droit, que celuy qui a transporté hors la ville ce qui estoit defendu de tirer hors la cité, l'ayant porté en vne autre ville de la mesme prouince n'a point contreuenu à la defense. les [2] docteurs passent plus outre, car ils disent que celuy n'a point contreuenu, qui a transporté en vne autre ville sugette à mesme Prince. Les Hebrieux ont gardé la mesme proprieté & difference de ville & de cité: car ils [3] appellent la ville קִירִיָּה c'est à dire la muree: & la cité, עִיר. Et combien qu'ils prennent quelquesfois l'vn, pour [4] l'autre: comme les Grecs bien souuent vsent du mot πολις αντὶ τοῦ ἀστεος, & les Latins du mot [0] ciuitas, pro vrbe, oppido, & iure: parce que le general, qui est la cité, comprend le particulier, qui est la ville: si est-ce qu'ils n'abusent pas du mot ἄστυ ἀντὶ τῆς πόλεως, comme nous voyons que Ciceron a bien garde la proprieté de l'vn & de [5] l'autre. car le mot Grec Astu signifie ville proprement, inde Astuti qui signifie autant comme vrbani, parce que les habitans des villes sont plus accors ordinairement, & plus gracieux que les païsans. mais le mot de ciuilis, que nous appellons ciuil, n'estoit pas receu des anciens Latins pro vrbano. Et pour mõstrer que la difference ne gist pas en paroles simplement. Il se peut faire que la ville sera bien bastie & muree. & qui plus est remplie de peuple, & neantmoins ce n'est point cité, s'il n'y a loix, & magistrats pour y establir vn droit gouuernemẽt, cõme nous auons dit au premier chapitre: ains c'est vne pure anarchie. Et au contraire il se peut faire que la ville sera accomplie de tout point, & aura droit de cité, & d'vniuersité, & sera bien reiglee de loix & de magistrats, & neãtmoins elle ne sera pas Republique. comme nous voyõs les villes, & citez sugettes à la seigneurie de Venize, ou aux seigneurs des ligues qui ne sõt pas Republiques: nõ plus que les villes sugettes & tributaires à la ville de Rome anciennement n'estoient point Republiques, & ne iouissoyẽt pas du droit de Republique contre les sugets particuliers, mais seulement la cité de Rome: qui auoit de grands priuileges, & prerogatiues contre les autres villes en general, & contre vn chacun des particuliers: encores que bien souuent les loix vsent du mot de Republique parlant des autres villes. C'est pourquoy Traian l'Empereur escriuoit à Pline le ieune gouuerneur d'Asie, que la cité des Bithiniens n'auoit pas droit de Republique, pour estre preferee aux creãciers particuliers en matiere d'hypoteque taisible, comme il est biẽ certain [8] en droit: & n'y auoit que le corps des bourgeois de Rõme

9. lib. 1. comment. Omnis ciuitas Heluetia quatuor pagos habet.

1. l. Cæsar. de publicanis. l. sed si quis eod.

2. Castrẽs. in l. cætera de legat. 2.

3. קִיר. 2. Reg. paries.

4. 10 & Iesa. 16. 11. 4. vt Genes. 4. 18. & Hoseæ 11 9.

0. Verrius Flacus in verbo Senatũ.

5. ad Atticũ lib. 4 6. posteri ciuilem pro vrbano dixerunt Sueton. sæpe & Spartian in Antonino Pio.

7. lib. 10. epistol. c. toto tit. de administrat. rerũ. & ad municipal. & de legation.

8. l. simile ad l. municipalem. dd. in l. 2. in quib. causis.

qui euſt ce priuileige, & ceux à qui ils auoyent dõné ceſte prerogatiue, cõme eſtoit la ſeule cité d'Antioche [9] en tout l'Empire Romain. Ainſi voit-on que ville peut eſtre ſans cité, & la cité ſans ville, & l'vn & l'autre n'eſtant point Republique. & qui plus eſt vne meſme cité peut eſtre conſeruee en ſon entier, & la ville razee, ou delaiſſee des habitans: cõme il en print aux Atheniens à la venue du Roy de Perſe, auquel ils quitterent la ville, ſe mettans touts ſus mer [1], apres auoir baillé en garde aux Trezeniens leurs femmes & enfans: ſuiuant l'oracle qui auoit reſpondu que leur cité ne pouuoit eſtre ſauuee, ſinon auec murailles de bois, ce que Themiſtocle interpréta que la cité (qui giſt au corps legitime des citoyens) ne ſe pouuoit garentir que par nauires. Il en auint autant aux habitans de Megalopolis, leſquels auertis de la venue de Cleomenes Roy de Lacedemonne, vuiderent touts. elle n'eſtoit pas moins ville que au parauant: mais ce n'eſtoit ny cité, ny Republique: de ſorte qu'on peut dire que la cité s'en fuit hors de la ville. Ainſi parloit Pompee le grand, apres auoir tiré de Romme deux cens ſenateurs [2], & les plus apparens ſeigneurs, & quittant la ville à Cæſar, vſa de ces mots, Non eſt in parietibus Reſpublica. Mais d'autant qu'il y auoit deux ſortes de partizans & que les bourgeois diuiſez en deux s'aduouoyent ſeparement de deux chefs il ſe fiſt d'vne Republique deux. Car les mots de cité de republique, de maiſon, de paroiſſe, ſont de droit: & tout ainſi qu'il a eſté iugé que la paroiſſe eſtant hors la ville, & les paroiſſiens dedans la ville, qu'ils iouiroyent du droit des citoyens, comme eſtant la paroiſſe dedãs la ville: auſſi eſt-il de la cité. Et affin qu'on ſache de quelle conſequence peut eſtre l'ignorance de telles choſes, ie mettray ce qui en aduint aux Carthaginois lors qu'on deliberoit à Romme de razer leur ville. Ils enuoyerent leurs Ambaſſadeurs pour ſe rendre à leur mercy, & ſuplier le Senar, que l'vne des plus belles villes du mõde, & l'honneur de leurs victoires ne fuſt indignement raſee. Toutesfois il fut reſolu qu'on y mettroit le feu pour la facilité du port, & que le peuple de ſon naturel farouche & rebelle auoit fait la guerre aux aliez des Romains, & apreſtoit nombre de nauires contre les traittez, & qu'ils pourroyẽt à la premiere occaſion ſe ſoubleuer, & tirer à ſa cordelle touts les peuples d'Afrique. La choſe ainſi reſolue, on fait entrer les ambaſſadeurs au ſenat, & la reſponſe fut, que leur cité leur demeureroit auec touts les droits, priuileiges, & libertez, dont ils auoyent touſiours vſé. les ambaſſadeurs bien aiſes s'en retournerent. Toſt apres la commiſſion fut decernee au ieune Scipion, lequel ayant pris la route d'Afrique auec vne armee de mer, enuoya Cenſorin receuoir trois cens oſtages, & les vaiſſeaux de mer, ce qui fut faict: alors Cenſorin fiſt commandement à touts habitans de Cartage de vuider, & emporter de la ville tout ce qu'ils pourroient, pour habiter plus loing du port, où bon leur ſembleroit. Les habitans eſtonnez remonſtrent que le ſenat les auoit aſſeurez, que leur cité ne ſeroit point raſee:

9. Bal. in l. vlt. col. 4. de ſacroſan. Alex. and conſil. 1c 4. lib. 6. 9. l Antiochenſium. de priuilegiis credit.

1. Plutar. in Themiſtocle.

2. Dio. lib. 41.

On leur [2] dit que la foy leur seroit gardee de point en point: mais que la cité n'estoit pas atachee au lieu, ny aux murailles de Cartage. ainsi les pauures habitans furent contraints de sortir, & abandõner la ville au feu qui y fut mis par les Romains, qui n'en eussent pas eu si bon marché, si plustost les ambassadeurs eussent entendu la difference de ville & cité: comme il aduient souuent, que plusieurs ambassadeurs ignorans le droit, facent de lourdes fautes en matiere d'estat. Il y a mesme faute au traité fait entre les cantons de Berne & Fribourg, fait l'an M. D. v. où il est porté par le second article, que l'aliance entre les deux Republiques sera perpetuelle, & tant que les murailles des deux villes apparoistront. Et ne se faut pas arrester à l'abus qu'on fait ordinairement, & aux actes de plus grande importance de ceux qui appellent ville, cité, & vniuersité, comme on dit de Paris, & de quelques autres, appellans cité l'isle, & l'vniuersité le lieu où sont les colleges, & la ville tout le surplus. Car la ville contient le pourpris des murailles & faux-bourgs [3], combien que nous ne suiuons pas la proprieté de la loy, disans la ville & faux-bourgs, pour la diuersité des priuileges que les vns ont sus les autres: & l'vniuersité est le corps de touts les bourgeois de Paris: la cité toute la Preuosté & Viconté, vsant de mesmes coustumes. l'abus est venu de ce que anciennement toute la ville n'estoit que l'isle enuironnee de murailles, & la riuiere autour des murailles, ainsi que nous lisons en l'epistre de Iulian [4] gouuerneur de l'Empire d'Occident, & qui faisoit sa residence ordinaire en Paris: le surplus estoit en iardins & terres labourables. Mais la faute est bien plus grande de dire qu'il n'est pas citoyen, qui n'a part aux magistrats, & voix deliberatiue aux estats du peuple, soit pour iuger, soit pour affaires d'estat. C'est la definition du citoyen que Aristote nous à laissee par escript [5]. Puis apres il se corrige, disant que sa definition n'a lieu sinon en l'estat populaire. Or luy mesme confesse en vn autre lieu [6], que la definition ne vaut rien si elle n'est generale. Aussi peu d'apparence y a-il en ce qu'il [7] dit, que touſiours le noble est plus citoyen que le roturier, & l'habitant de ville plus que le payſan: & quand aux ieunes citoyens qu'ils bourgeonnent encores: que les vieux vont en decadence, que ceux de moyenne aage sont les citoyens entiers & les autres en partie. Or la nature [8] de la definition, ne reçoit iamais diuision, & ne faut pas qu'il y ayt ny plus ny moins d'vn seul point en la definition, qu'en la chose definie, autrement tout n'en vaut tien. Et neãtmoins la description du citoyen que Aristote nous a baillee pour l'estat populaire manque: veu mesmes qu'en Athenes, qui n'a point eu de pareille en liberté, & authorité de peuple, la quattiesme classe, qui estoit trois fois plus grande que le reste du peuple, n'auoit aucune part [9] aux offices de iudicature, ny voix deliberatiue aux arrests & iugemens que le peuple donnoit: tellement qu'il faut confesser,

2. Appian. in lybico. Florus 49. epitoait Cartaginẽses rũe rebellasse, & obsidione duturna debellatos à l. Marcio, & M. Manlio consulib.

3. l. vrbis. de verb. signi.

4 ad Antiochum misopona.

5. lib. 3. c. 1. & c. 4. poli.

6. lib. 6. topic.

7. lib. 3. c. 1. polit.

8. lib. 6. topic.

9. Plutar. in solone

feſſet, ſi nous receuons la definition d'Ariſtote, que la pluſpart des bourgeois naturels d'Athenes eſtoyent eſtrangers. Et quant à ce qu'il dit que les nobles ſont touſiours plus citoyens que les roturiers, nous voyons tout le cõtraire és Republiques populaires de Suiſſe, où les nobles n'ont part [a] aucune (en qualité de nobles) aux offices. Plutarque a mieux dit, que droit de bourgeoiſie eſt auoir part aux droits, & priuileiges d'vne cité. qui ſe doibt entẽdre ſelon la cõdition & qualité d'vn chacũ, les nobles comme nobles, les roturiers comme roturiers, & les femmes & enfans en cas pareil ſelon l'aage, ſexe, condition, & merites d'vn chacun. Et à ce propos diſoit vn ancien [b] docteur, les pieds formerõt-ils complainɛte contre les yeux, diſans nous ne ſommes pas au plus haut lieu? ô ſi la definition du citoyen que nous a laiſſé Ariſtote auoit lieu, combien de partialitez, de ſeditions, & de guerres ciuiles on verroit! Le populace de Romme ne ſe banda contre les nobles, ſinon pour-ce qu'il vouloit eſtre egal en tout & par tout aux nobles: & ne fut rapaiſé que par le moyen de la fable des membres du corps humain: par laquelle le ſage ſenateur Agrippa r'allia le peuple & la nobleſſe. Car Romule [c] auoit ordõné, qu'il ne pourroit eſtre magiſtrat, ny beneficier, qui ne ſeroit extrait des cens gentils-hommes qu'il auoit fait ſenateurs, & depuis y en adiouſta cent autres. Ce nouueau peuple ayant vaincu ſes voiſins en contraigniſt pluſieurs de quiter leur pays & couſtumes, pour eſtre habitãs & bourgeois Romains, comme les Sabins. Depuis ayant auſſi vaincu les Tuſculans. Volſques, & Hernïques, ils traicterent acord enſemble que les vaincuz auroyent part aux offices, & voix deliberatiue aux aſſemblees des eſtats, ſans autremẽt changer ny de loix, ny de couſtumes, qui pour ceſte cauſe ne s'appellerent point citoyens, mais ſimplement municipes: moins eſtimez & honorez que les Romains, combien que leur eſtat fuſt vni à celuy des Romains. Auſſi voyons nous que Catilina, de l'ancienne maiſon des Sergiens, & Romain naturel reprochoit à Ciceron qu'il n'eſtoit qu'vn nouueau Arpinois. Et cela fut cauſe que pluſieurs villes municipales, quitterent leurs couſtũmes, pour eſtre vrays boutgeois Romains, iuſques à Tibere l'Empereut, lequel [d] oſta l'ombre de liberté qui reſtoit au peuple. alors les villes municipales refuſerent les priuileiges de la cité Romaine, de quoy l'Empereur Adrian s'emerueilloit, dit Aule Gelle, & ſans cauſe, attendu ce que i'ay dit. Voila donc deux ſortes de ſugets differends en priuileges: c'eſt à ſçauoir le bourgeois Romain, & le municipe. La troiſieſme ſorte de ſugets eſtoiẽt les Latins, qui auoyent au commencement ſoixante villes, & depuis ils furent augmentez de douze colonies Latines, & par les traittez faits entre les Romains & Latins, il eſtoit dit que les Latins venans habiter en Romme auroyent droit de citoyẽs, pourueu qu'ils euſſent laiſſé en leur pays lignee legitime, ainſi que nous liſons en Tite Liue au XLI. liure. Toutesfois pluſieurs y faiſans fraude, & baillans leurs enfans à quelques

a. Platar in Solone

b. Auguſtin. & Paul. 1. ad Corinth. 4.

c. Dioniſ. halyear.

d. Tacit lib. 1. cõmitia populi tranſtulit ad ſenatum.

Romains comme eſclaues pour les affranchir affin qu'ils fuſſent citoyẽs Romains, il fur dit par la loy Claudia & conformee par arreſt du ſenat & par edir des Conſuls que touts les Latins qui auoyent contre les traitez obtenu droit de bourgeoiſie retourneroyent au pays: ce qui fur fait à la requeſte des citez Latines. Ainſi ſe doibt entendre ce que dit Boece, que les Romains enuoyez aux colonies Latines, perdoient la cité: & ce que dit Tite Liue [4], que par arreſt du ſenat, il fur dit que les colonies enuoyees à Pouzol & à Salerne, n'eſtoyent point citoyens, c'eſt à dire pour le regard des voix aux eſtats. Ainſi eſtoyent ceux de Reims, & de Langres, & de Sainctõges, & de Bourges, & de Meaux, & d'Autun, alliez des Romains & citoyẽs, ſans voix, dit Tacite, ores qu'il leur fuſt permis d'auoir eſtats & offices honnorables en Romme. & ceux d'Autun furent les premiers qui eurent priuileige d'eſtre ſenateurs Romains, & s'appelloyent freres des Romains. combien que les Auuergnats preuoyẽt auſſi ceſte qualité, cõmme eſtans extraits des Troyens, ainſi que dit Lucan. Or il eſt ſans doubte que les colonies Romaines, eſtoyent vrays & naturels bourgeois extraits du ſang des Romains, vſans [5] de meſmes loix, magiſtrats, & couſtumes, qui eſt la vraye marque de citoyen. Mais plus les colonies eſtoyent eſloignees de Romme, moins elles ſentoyent la ſplẽdeur & clarté du Souleil, & des honneurs qui eſtoyent departiz aux bourgeois & habitans de Romme: de ſorte que les habitans, de Lyon, Vienne, & Narbonne, colonies Romaines, ſe ſentoyent bien heureux d'auoir obtenu les priuileges des Italiens qui eſtoyent d'ancienneté alliez & confederez des Romains, iouiſſans du droit de bourgeoiſie honnorable, ſans toutesfois changer ny de loix, ny de couſtumes, ny perdre vn point de leur liberté. & pour gaigner ce priuileige, la guerre ſociale fur iuree par les Italiens alliez contre la ville de Romme, qui dura iuſques à la loy Iulia [6] de la cité, qui leur fur ottroyee. car entre les villes d'Italie, il y en auoit de tributaires, de citoyens, d'alliez, de Latins, touts differends: & meſmes les affranchis qu'on appelloit Latins Iunians, eſtoyent bien ſugets & citoyens, horſ-mis qu'ils ne pouuoyent diſpoſer de leurs biens [o]. C'eſt pourquoy en la harangue de l'Empereur Tybere qui eſt en Tacite, & grauee en bronze à Lyon, nous liſons ces mots, Quid ergo? non Italicus ſenator prouinciali potior eſt? comme s'il vouloir dire qu'ils ſont egaux. Auſſi Tybere l'Empereur [7] oſta le droit d'auoir eſtats & offices aux Gaulois, qui auoyent obtenu droit de bourgeoiſie Romaine. A ce que i'ay dict ſe doit raporter le dire de Pline, l'Eſpaigne dit-il a quatre cens ſoixante & dix villes, c'eſt à ſçauoir douze colonies. Treize de bourgeois Romains, quarante ſept qui ont le droit des Latins, quatre alliees, ſix franches & deux cens ſoixante tributaires. Brief de touts les priuileiges & prerogatiues des bourgeois Romains, il ne s'en trouue quaſi que vn qui fuſt commun à touts, c'eſt à ſçauoir que les magiſtrats & gouuerneurs ne pouuoyent prendre cognoiſſance des cauſes

4. lib. 24.

5. Liuius lib. 23. 24. 35. Gell. lib. 16. cap. 13.

6. Appian. lib. 1. emphy. l. Plutar. in Sylla.

o. lege iunia Norbana.

7. Tacit. lib. 11.

causes d'vn citoyen, quand il y alloit de l'honneur, ou de la vie, & mesmement s'il y auoit appel intergetté du citoyen au peuple Romain, ou à l'Empereur, encores que les gouuerneurs des prouinces eussent [8] haute iustice, moyenne, & basse, sur touts les sugets des prouinces. Et quant à ceste prerogatiue elle fut otroyee à touts citoyens Romains desiors que le peuple Romain donna la chasse aux Roys par la loy Iunia [9] loy sacree, & depuis souuẽt republiee & renouuellee par les loix [1] Valeriénes, & par la loy Sempronia [2] & Portia tribunitia: pour obuier aux entreprises des magistrats & gouuerneurs, qui entreprenoyẽt sus la iurisdiction du peuple, & passoyent souuent par dessus l'appel [3] sans y deferer. mais Ciceron ayant contreuenu fut banni, ses biens declairez acquis & confisquez à la Republique & sa maison bruslee, estimee, cinquante mil escus, où il fut basti vn temple de liberté par arrest du peuple donné par defaux & contumaces. Ce qui fist deslors en auant les magistrats plus auisez. C'est pourquoy Pline le ieune gouuerneur d'Asie, escriuant [4] à Traian l'Empereur des assemblees de Chrestiens, qui se faisoyẽt la nuict au ressorr de sa iurisdiction, l'en ay, dit-il, plusieurs en prison, entre lesquels y en a de citoyens Romains, que i'ay mis a part pour les enuoyer à Rome. & lors que saint Paul fut tiré en iustice, cõme seditieux, & troublant le repos public, si tost qu'il apperceust que le gouuemeur Felix vouloit entrer en cognoissance de cause, il demanda son renuoy à l'Empereur, remonstrant qu'il estoit bourgeois Romain, par ce que son pere de la lignee de Beniamin, & natif de Tharse en Caramanie, auoit acquis droit de bourgeoisie Romaine. Le gouuerneur aussi tost se departit de la cognoissance, & l'enuoya à Rome disant, on pouuoit absoudre ceste hõme icy à pur & à plain, s'il n'eust decliné ma iurisdiction. autrement s'il n'eust esté bourgeois Romain, le gouuerneur luy eust fait son procez, veu que la Palestine estoit au parauant reduite en forme de prouince, comme en cas pareil Ponce Pilate ayant le mesme gouuernement fut contrainct de condemner Iesus-Christ, comme suget de prouince & tributaire, combien qu'il ne cherchast qu'à s'en lauer les mains, s'il eust peu en se faisant euiter le crime de l'ese Maiesté qu'on luy mettoit à sus: & pour s'en iustifier il enuoya le proces à Tibere l'Empereur comme dit Tertulian. Et si les magistrats municipaux eussent eu haute iustice, ils ne l'eussent pas renuoyé au gouuemeur criant qu'il auoit merité la mort, mais qu'ils n'auoyent pas puissance de luy faire son proces, car les magistrats municipaulx des prouinces n'auoyent aucune iurisdiction, horsmis que de mettre en saisine pour le danger [5] eminent, & de receuoir les cautions, & quelquesfois establir tuteurs aux [6] pauures orphelins. mais ils n'auoyent aucune cognoissance criminelle, ny sus le bourgeois Romain, ny sus le suget de prouince, ny sus l'estranger, ny sus les afranchis, ains seulement sus les esclaues, qu'ils pouuoyent [7] condamner aux verges pour le plus. Car quant à la iurisdiction qui fut donnee

8. l. imperium. de iurisdict.

9. Liui. lib. 2.

1. à Publio Marco & Lucio Valerio Liuius lib. 2. 7. 10.

2. Cicero pro domo sua & pro Rabirio perduell.

3. Cicero actione in Verrem. 1. 4. 7. Valer. max. lib. 8.

4. lib. 10. epistol.

5 l. 1. 1. dies. §. duas de damno infecto. l. iubere cauere de iurisdict. l. ea quæ ad municipal.

6. l. in ius dãdi. de tutor dat.

7. l. magistratibus. de iurisdic. om. iudic.

aux defenseurs des villes, ils furent establis par Valentinian [8], trois cens cinquante ans apres: de sorte que la Iurisdiction vniuerselle [9] appartenoit au gouuerneur de prouince, ou à ses lieutenans priuatiuement à touts autres: & ceux-là s'abusent grandement qui pensent, que les prestres & pontifes de Iudee pour leur qualité de prestrise firent conscience de condamner Iesus-Christ à mort: & sur celà ont conclud que les gens d'Eglise ne doibuent donner iugement qui porte execution de sang. Car au parauãt que la Palestine fust reduite en forme de prouince, il n'y auoit que le senat des Iuifs de LXXI. composé en partie de prestres & Leuites, qui eussent la condamnation de mort: comme l'interprete Caldæan [1] monstre euidemmẽt, & encores mieux les pandectes des Hebrieux [2]. Voila donc le plus grand priuileige propre aux bourgeois Romains, & duquel touts citoyens Romains iouissoient. Les autres sugets des Romains, qui n'auoyent pas ce priuileige, n'estoyent pas appellez citoyens: mais il ne s'ensuit pas qu'ils ne fussent citoyens à parler proprement, & selon la vraye signification de citoyen. Car il faut qu'ils fussent citoyens, ou estrangers, ou alliez, ou ennemis, puis qu'ils n'estoyent pas esclaues. on ne peut dire qu'ils fussent alliez, attendu qu'il n'y auoit que les peuples libres, & qui gouuernoyent leur estat qu'on appellast alliez: on ne peut dire aussi qu'ils fussent ennemis, ny estrangers, veu qu'ils estoyent sugets obeissans, & qui plus est tributaires à l'Empire Romain. Il faut donc conclurre qu'ils estoyent citoyens. car ce seroit chose bien absurde de dire que le suget naturel en son pays, & soubs l'obeissance de son prince souuerain fust estranger. C'est pourquoy nous auons dit que le citoyen est le franc suget tenant de la souueraineté d'autruy. Mais les prerogatiues & priuileiges qu'auoyent les vns plus que les autres, faisoyent qu'on appelloit les vns citoyens, les autres tributaires. Encores lisons nous que l'Empereur Auguste estoit si ialoux des priuileiges, qu'il ne voulut [3] onques donner droit de bourgeoisie à vn Gaulois, quelque priere que luy en fist sa femme Linia, bien qu'il l'affranchist de payer tailles, & trouua fort mauuais, que son oncle Cesar [4] donna le droit de bourgeoisie à vne legion de Gaulois, qu'il auoit surnommee la loüette, & à touts les habitans de Nonocomme: & blasmoit aussi Marc Antoine d'auoir vendu à pris d'argent le droit de bourgeoisie aux habitans de Sicile. Toutesfois ses successeurs n'en furent pas si soigneux: & de fait Antonin le Piteux par vn edit general [5] qu'il fist, otroya à touts sugets de l'Empire, droit de bourgeoisie Romaine: suiuant l'exemple d'Alexãdre le grand qui estimoit toute la terre vne cité, & son camp la forteresse d'icelle. & neantmoins les vns auoyent tousiours quelques priuileges plus que les autres, comme nous lisons aux loix des [6] Romains. Car mesme nous trouuons que l'Empereur Seuere apres Antonin plus de cinquante [7] ans fut le premier qui donna le priuilege aux Alexandrins de pouuoir estre senateurs Romains: & au parauant Antonin les Ægyptiens ne

pouuoient

8. l.1. de defensorib. ciuitat. C.
9. l. solent. l. si quid erit. l. penul. & vlt. de off. proconsul.
1. in cap. 5. Hieremiæ.
2. titulo Sanedrin. & Paulus Riccius de agricultura cælesti & rabi Moses lib. 3. nemore hanenoquim.
3. Tranquil. in Augusto.
4. Tranquil. in Iulio.
5. l. in orbe. de statu hom. l. roma ad municipal.
6. l. 2. & toto tit. de censib.
7. Dio Cassius.

pouuoyent obtenir droit de bourgeoisie Romaine, s'ils n'auoyent esté bourgeois d'Alexandrie [8]. qui est bien pour monstrer que les priuileiges ne font pas que le suget soit plus ou moins citoyen. car il n'y a Republique où le bourgeois ayt tant de priuileiges, qu'il ne soit aussi suget à quelque charge, comme les nobles sont bien exempts des tailles, mais ils sont sugets à prendre les armes pour la defense des autres, au prix de leurs biens, de leur sang, & de leur vie. Et si les prerogatiues & priuileges que les vns ont par dessus les autres, faisoyent le citoyen: les estrangers, & les alliez seroyent citoyés: car bien souuent on donne aux estrangers, & aux alliez le droit de bourgeoisie par honneur, & sans aucune sugetiō: comme le Roy Loüys xj. fut le premier qui fut bourgeois de Suisse. & le Roy de Perse donna droit de bourgeoisie à [7] Pelopidas, & à toute sa lignee traitant alliance auec luy. les [8] Atheniens firent Euagoras Roy de Cypre, & Denys de Syracuse tyran de Sicile, & les Roys d'Asie Antigonus & Demetrius bourgeois d'Athenes. Et qui plus est les Atheniens donnerent à tous les Rhodiots droit de Bourgeoisie: & les Rhodiots firent aussi tous les Atheniens leurs bourgeois, comme nous lisons en Tite Liue: & cela s'appelle traité de combourgeoisie: cōme le traité fait l'an M. D. XXVIII. entre les Valesiens, & les cinq petits cantons: & entre les cantons de Berne & de Fribourg, l'an M. D. V. qui emporte hōneur, amitié, alliance, sans aucune sugetion des vns aux autres: mais il est de tel effect que le suget des vns, peut aller sans congé demeurer au pays des autres, & iouyr des priuileiges de bourgeois sans lettres de naturalité. & mesmes les Corinthiés qui n'auoyent rien que l'encoulure de la morree, firent Alexandre le grand leur bourgeois, disans qu'ils n'auoyent iamais fait cest honneur que à Hercules. & toutesfois il est bien certain que ces Roys là n'estoyent pas sugets des Atheniens: de sorte que le droit de bourgeoisie n'estoit qu'vn titre d'honneur. Puis donc qu'il est impossible que vne mesme personne soit estranger, ou allié, & citoyen, il faut bien dire que les priuileiges ne font pas le citoyé, mais l'obligation mutuelle du souuerain au suget, auquel, pour la foy, & obeissance qu'il reçoit, il doit iustice, conseil, cōfort, ayde, & protection: ce qui n'est point deu aux estrangers. Mais dira quelcun, comment ce peut-il faire, que les alliez des Romains, & autres peuples gouuernans leur estat fussent citoyens Romains (comme ceux de Marseille, & d'Austun en ce Royaume) veu que Ciceron au plaidoyé de Cornelius Balbus dit en s'escriant, O les beaux droits des bourgeois Romains! que personne ne puisse estre bourgeois de Rome, & d'vne autre cité: que personne ne puisse estre bouté hors, ny retenu par force en nostre cité: s'esbahyssant comme les Grecs soufroyent qu'on peust estre bourgeois de plusieurs citez. Quant à ce qu'il dit des Grecs, la loy de Solon estoit lors abolie, qui ne vouloit pas que l'estranger eust droit de [8] bourgeoisie en Athenes, s'il n'estoit banni de son pays: ce que fist Solon, comme il est vray-sembla-

8. Plin. lib. 10. epist. 6.

7. Plutar. in Pelopida.
8. Idem in Demetrio.

8. Plutar. in Solone

ble, affin que nul ne iouiſt des priuileges de bourgeoiſie, qui fuſt ſuget à la ſouueraineté d'autruy, à quoy Plutarque qui s'esbahiſt de ceſte loy n'a pas pris garde. Auſſi trouuons nous pluſieurs bourgeois d'Athenes eſtrangers, & qui n'eſtoyẽt pas bannis, comme i'ay remarqué cy deſſus: & meſmes Pomponius Atticus, duquel ſont iſſus trois Empereurs Romains, refuſa le droit de bourgeoiſie luy eſtant preſenté par les Atheniens, craignant comme on diſoit, perdre le droit de bourgeoiſie Romaine. ce qui eſt bien vray pour le regard des vrays ſugets & citoyens, & non pas des bourgeois d'honneur, qui ne ſont point ſugets: ny des citoyens de pluſieurs citez ſoubs vn meſme Prince, choſe qui eſtoit permiſe de droit commun. Car combien qu'vn eſclaue puiſſe eſtre à pluſieurs maiſtres, & vn vaſſal à pluſieurs ſeigneurs egaux tenans d'autruy: ſi eſt-ce qu'il ne ſe peut faire qu'vn meſme citoyẽ ſoit ſuget de pluſieurs Princes ſouuerains, s'ils n'en demeurent d'accord. car ceux cy ne ſont point ſugets aux loix, comme les ſeigneurs tenans d'autruy, & les maiſtres d'vn eſclaue, qui ſont contraints s'accorder, pour le regard du ſeruice que l'eſclaue leur doit, ou le vendre. Qui eſt vn point pour lequel nous voyons ſouuent la guerre entre les Princes voiſins, pour les ſugets des frontieres, qui s'aduoüent tantoſt de l'vn, tantoſt de l'autre, & ne ſçauent auquel obeyr: & bien ſouuent s'exemptent de l'obeïſſance de tous deux: & ordinairement ſont inuadez & pillez des vns & des autres: comme le pays de Vvalachie qu'ils appellent Moldauie s'eſtant exempté de l'obeiſſance des Poulognois, a eſté aſſugeti des Turcs: & depuis s'eſt remis en la ſugetion des Roys de Pouloigne en payant neantmoins tribut au Turc: comme i'ay apris des lettres de Staniſlaus Roſdrazeroski enuoyees au conneſtable de France en date du XVII. Aouſt M. D. LIII. Toutesfois il y a pluſieurs peuples ſus les frontieres qui ſe ſont afranchis durant les querelles des Princes, cõme il eſt aduenu au bas pays du Liege, de Lorraine, & de Bourgõgne, où il y a plus de douze ſugets du Roy de Frãce ou de l'empire ou d'Heſpaigne qui ont empieté la ſouueraineté: entre leſquels l'Empereur Charle v. mettoit le duc de Boüillon, qu'il appelloit ſon vaſſal: & parce qu'il eſtoit ſon priſonnier l'an M. D. LVI. au traité fait pour la deliurance des priſonniers, il demandoit cent mil liures de rançon, par ce qu'il ſe diſoit ſouuerain. Mais il y en a bien d'autres que le Duc de Boüillon: & ſans aller plus loin que ſus les marches de Bourgongne il y en a ſix, qui tiennent le pays qu'on appelle de ſurceance, duquel on ne s'eſt peu accorder. & en Loraine la terre & ſeigneurie de lume. : :e qui eſt auſſi aduenu ſus les frõtieres d'Eſcoſſe & d'Angleterre, où les particuliers ſe ſont faits ſouuerains depuis xx. ou xxx. ans cõtre les anciẽs traitez. Car pour obuier à telles entrepriſes, les Anglois & Eſcoſſois ont accordé de toute ancienneté que les debars, c'eſt à dire certain pays ainſi appellé ſus les frõtieres des deux Royaumes, qui a cinq lieuës de lõg, & deux lieuës de large, ne ſera labouré, ny baſti, ny habité. mais bien qu'il

9. Seneca in epiſt. ad Lucilium.
1. Cornelius Nepos in Attici vita.
o. l eius. ad municip.
2. l. 2. de iis qui ſunt ſui vel alieni iuris.

qu'il sera permis aux deux peuples d'y mener paistre leur bestail, à la charge que si apres le Soleil couchãt ou deuãt le Soleil leuãt il se trouue aucun bestail, il sera à celuy qui le trouera. c'est l'vn des articles arrestez aux estats d'Escosse tenuz l'ã 1550. & enuoyez au Roy Hẽry pour y estre par luy pourueu. Mais quãd les seigneurs souuerains demeurẽt d'accord cõme le Suisses du pays de Lugan, & autres terres par dela les monts, qui apartiennent en commun à tous les seigneurs des ligues, où ils enuoyẽt leurs officiers chacun cãton en son tour, alors les sugets ne sõt pas reputez sugets de plusieurs souuerains, ains d'vn seul qui cõmande en son ordre. si ce n'est que les vns vueillent entreprendre sus les autres comme il s'emeut vne sedition entre les sept cãtons catholiques, & les quatre protestans l'an 1554. les catholiques vouloyent chastier les habitans de Lugan & Louuerts, qui se departoyent de l'Eglise catholique: les protestãs l'empeschoyent & ia estoyent sus le point de prendre les armes les vns contre les autres, si les cantons de Glares, & d'Apãzel, qui soufroyent les catholiques & protestans, ensemble l'Ambassadeur du Roy de Frãce ne fussent interuenuz. Or le bourgeois & suget pour le tout d'vn Prince souuerain, ne peut estre que bourgeois d'honneur d'vne autre seigneurie. Par ainsi quand nous lisons que le Roy Edouart premier donna droit de bourgeoisie aux habitãs de basse Bretaigne, cela s'entend pour iouir des libertez exemptions & franchises dont iouissoyent ceux du pays. autant dirons nous des Bernois & des habitans de Genefue qui s'appellent par les traitez d'alliance egale & par lettres combourgeois. Car quant à ce que dit Ciceron qu'il estoit en la puissance du bourgeois Romain de quitter sa bourgeoisie, pour estre citoyen d'autruy. cela estoit de toute ancienneté, & tout certain par les loix des [2] Romains, & presque tousiours a lieu és Republiques populaires, où chacun bourgeois non seulement a part aux offices, ains aussi à la souueraineté: comme en Rome & en Athenes, où il estoit aisement permis de quitter le droit de bourgeoisie: & ne se pouuoit ottroyer en Athenes à l'estrãger, s'il n'y auoit six mil citoyens qui l'eussent accordé balotant à [3] couuert. mais aux pays tyrannizez ou par trop sugets, ou mal-plaisans & infertiles, comme en Tartarie & Moscouie: non seulement les sugetz ains aussi les estrangers depuis qu'ils y ont mis le pied n'en [4] peuuent sortir. ce qui est aussi pratiqué en Æthiopie si on cognoist que l'estranger qui y met le pied est homme d'esprit, on le retient [5] par biensfaits, ou bien par force, s'il veut s'absenter, au lieu qu'il faut achapter bien cherement, ou meriter ce droit à Venize & autres Republiques franches. Mais quoy que die Ciceron qu'il ne fust point defendu de quitter la sugetion des Romains, & aller autre part, cela ne fait pas qu'il ne soit en la puissance de tous seigneurs souuerains retenir leurs sugets, & les empescher de sortir de leur obeissance. Aussi voyons nous en tous les traitez de paix ou d'alliance, ceste clause ordinaire, que les Princes ne receuront les sugets, &

2. L. 5 de captiuis. l. in bello. priu. eod. l. nihil interest. eod.

3. Demosthen cõtra Eobulidem.

3. id est Λαθρα siue occultis sufragiis.

4. Sigismundus liber Baro ab Herueste in historia Moschooiæ.

5. François Aluares en l'histoire de Ethiopie.

vaſſaux les vns des autres en leur protection, bourgeoiſie, ou priuileges ſans leur conſentement expres: qui eſt conforme à la clauſe ancienne raportee par Ciceron, Ne quis fœderatorum à populo Rom. ciuis reciperetur niſi is populus fundus factus eſſet: id eſt auctor, & combien que la maiſon de France & les ſeigneurs des ligues ſoyent eſtroittement alliez toutesfois le traitté d'alliãce fait l'an M. D. X X. porte la clauſe que i'ay dit. Et le ſeptieſme article du traité fait entre le Duc de Sauoye & les cinq petits cantons M. D. L I X. ſi ceux qui demãderoyent bourgeoiſie d'autruy ne vouloyent demeurer en ſon pays demeurant ſes biens ſugets comme au parauant. Et outre les traitez il n'y a Prince qui n'en face ordonnance. Et bien ſouuent le ſuget n'oſeroit ſeulement ſortir du pays ſans congé, cõme en Angleterre, Eſcoſſe, Dãnemarch, & Suede, les nobles n'oſeroiẽt s'abſenter du pays ſans congé, s'ils ne veulent perdre leurs biens. comme il fut auſſi defendu par l'Empereur [o] Auguſte à tous ſenateurs de ſortir de Iralie ſans ſon congé, & fut touſiours gardé bien eſtroitement. Et par les ordonnances d'Eſpagne il eſt defendu de paſſer aux Indes Occidentales ſans le congé du Roy d'Eſpagne. ce qui fut auſſi anciennement defendu en Carthage, quand le capitaine Hannon eut deſcouuert les Iſles des Maderes. Et par les ordonnances de Milan il n'eſt permis à ſuget quelconque receuoir droit de bourgeoiſie, ou traitter alliance, ou ligue quelconque auec les autres princes & Republique, ſans expres congé du Senat de Milan. Et qui plus eſt on voit ſouuent qu'il n'eſt pas ſeulement permis de changer ſon domicile, encores qu'on ne ſorte point de la ſeigneurie & obeiſſance du prince ſouuerain. comme au duché de Milan le ſuget venant demeurer en la ville de Milan & banlieuë de Milan doit obtenir lettres & payer trois ducats. Auſſi nous [6] trouuons qu'il fut defendu aux Bithiniens ſugets des Romains receuoir les autres ſugets en leur ville, ny leur donner droit de bourgeoiſie: comme il ſe faiſoit ſouuent pour decliner la iuriſdiction, ou pour frauder les droits des tailles & impoſts: auquel cas la loy [7] veut, que celuy qui a changé de domicile, porte les charges en deux lieux. ce qui fut auſſi ordonné par les Roys Philippe [8] le Bel, [9] Iean, [1] Charles v. & Charles vij. Mais bien l'ordonnance de Philippe le [2] long, veut que le preuoſt ou baillif du lieu aſſiſté de trois bourgeois, ſoit contraint receuoir quiconque voudra des ſugets du Roy au droit de bourgeoiſie, pourueu que dedans l'an & iour il achapte vne maiſon du prix de L X. ſols pariſis, & qu'on le ſignifie par vn ſergent au ſeigneur duquel il eſt iuſticiable, & qu'il demeure au lieu où il aura eſté receu bourgeois depuis la Touſſaints iuſques à la ſainct Iean, en payant autant de taille qu'il payoit au parauant qu'il euſt changé, iuſque à ce qu'il ſe departe de la nouuelle bourgeoiſie, pourueu que ce ſoit ſans decliner la iuriſdiction pour les proces intentez trois mois au parauant. Mais quoy qu'il ſoit permis aux ſugets de changer le domicile, ſi eſt-ce qu'ils ne peuuent [3] renoncer au pays de leur

o. Tranquil. in Auguſto.

6. Plin. lib. 10. epiſtol. 84. & 117.

7. l. vlt. de municip. & origin C.

8. l'an 1302.

9. l'an 1357.

1 Gallus parte. 4.

2. 1318.

3. l. 1. & l. cives l. aſſumptio ad l. municipal.

leur naissance: & beaucoup moins les censiers de main [4] morte, qui ne pouuoyẽt anciẽnement, chãger leur domicile, sans priuilege special. Et generalemẽt on peut dire en termes [6] de droit, que la bourgeoisie n'est point perdue, ny la puissãce du prince sur son suget, pour chãger de place ou de pays: nõ plus que le vassal ne se peut exẽprer de la foy de son seigneur, par le droit des fiefs, ny le seigneur quitter la protectiõ du vassal, sans le cõsentement [7] l'vn de l'autre, estãt l'obligatiõ mutuelle & reciproque, s'il n'y a iuste occasiõ. Mais si l'vn ou l'autre a pesté cõsentemẽt expres, ou taisible, & que le suget quittãt son prince soit aduoüé d'vn autre par la soufrãce du premier, il n'est [9] plus tenu de l'obeisẽãce qu'il luy deuoit. Car bien souuẽt les princes attirẽt les estrãgers en leur pays à force de priuileges, soit pour fortifier & peupler leur pays, soit pour afoiblir leurs voisins, soit pour gaigner les gentils esprits, soit pour l'honneur & gloire des villes nouuellemẽt basties. cõme fist Theseus le premier, ottroyãt droit de bourgeoisie à tous estrãgers qui viendroyent demeurer en Athenes: & Alexãdre le grãd, ayãt fondé la ville d'Alexãdrie, ottroya de grands priuileges à tous [2] habitans, & en peu d'annees elle fut l'vne des plus belles & fleurissantes villes du mõde. le Roy François le grand ayãt basti le Haure de Grace aussi tost le rẽplit d'habitans, qui regorgẽt maintenãt pour l'exẽption des charges qu'il donna. Aussi voyons nous la ville de Lõdres abõder en peuple, & remplie de marchãs & d'artisans, pour le priuilege que dõna Richard Roy d'Angleterre à tous estrangers qui y auroyent demeuré dix ans, de iouyr des priuileges de bourgeois. qui est vne ordõnance cõmune en Suisse, & presque en toutes les villes d'Alemaigne cõforme au droit [3] cõmun. Vray est qu'il y a plus ou moins de tẽps és vnes, que és autres, selõ la cõmodité du lieu, ou la grãdeur des priuileges: cõme à Venize pour obtenir les priuileges de simple citadin, (sans autremẽt auoir part aux estats, hormis à quelques menus offices) il faut auoir demeuré XIIII. ans dedãs la ville. Encores ne sufist il pas d'auoir demeuré au païs d'autrui le tẽps prefix par les coustumes, pour acquerir droit de bourgeoisie, si l'estrãger ne demãde le droit de bourgeoisie, & qu'on le [4] reçoiue. car il se peut faire q̃ l'estrãger ne voudroit pour chose quelcõque chãger de prince, encores q̃ ses affaires le retiẽnent hors de sõ païs. Cõbien que [5] plusieurs sõt d'auis, qu'ayãt demeuré le tẽps prefix au païs d'autruy, sãs auoir obtenu lettres de naturalité, qu'il est capable des laiz testamẽtaires, ce qu'ils accordẽt pour la faueur des testamẽts, & mesmement des laiz [6] pitoyables faits aux pauures estrangers, qui sont tousiours autãt recõmandez que les veufues & orphelins: mais pour acquerir plein droit, & priuilege de bourgeois, il ne sufist pas d'auoir demeuré le tẽps porté par les ordõnances, si on n'a demãdé, & obtenu lettres de naturalité. Car tout ainsi q̃ la donatiõ ne vaut riẽ si le donateur n'a presẽté, & le donataire accepré l'offre à luy faite: aussi l'estrãger n'est poĩt ciroyẽ ny suget du prince estrãger, s'il n'a receu le benefice du prĩce estrãger, &

4. ascripti glebæ. 5. authent de mãdatis princip. §. susceptientes l. incola ad l. municipalem. Bald. in titul de maioritate & obedient.

6. l. 1. l. originem de municipibus & & originar. C. l assumpno ad municipal. Alexãd. consil. 110. lib. 3.

7. decision. capel. Tolosan. 285.

9. Iesus in cap. 1. qualiter vassal. inuase.

2. Ioseph. lib 3. belli iudaici.

3. l. ciues de incolis

4. l. domicilium. ad municipal.

5. Bald in l. 2. de legat. C Bart in l. 1. de regula Cato. Castrensis in l. cæsera. de legat. 1. argu. l. 3. § quando de iure fisci. Alex. consil. 23. lib 4. & consil. 32. lib. 5.

6. l. eam quam. de fideicõmiss. C. l. proaime. de iis quæ in testamento deleuiz.

demeure touſiours ſuget de ſon prince naturel: & en cas ſemblable ſi on l'a refuzé. Ce fut la raiſon pourquoy le cõſul Mancin qui fiſt la paix auec les Numantins, & les capitaines qui traiterent auſſi auec les Semnites, eſtant preſentez par les Herauts d'armes aux ennemis, & par eux refuzez, s'en retournerent à Romme: où il y eut grand debat, & pluſieurs diſputes, qui ne ſont pas encores bien reſolues, pour la diuerſité des opinions differentes [7] de Brutus, & de Scæuola. Car lors que le Conſul fut r'entré au ſenat, le Tribun du peuple le fiſt ſortir: mais en fin le ſenat declara par ſon atreſt, qu'il n'auoit perdu le droit de bourgeois Romain, eſtãt refuzé des ennemis: combien que à la verité [8] il fuſt non ſeulement priué du droit de citoyen, ains auſſi fait eſclaue des ennemis par arreſt du peuple, pour auoir ſans ſon congé capitulé, & traicté la paix auec les ennemis: & failloit qu'il fuſt reſtitué par le peuple. Toutesfois la plus douce opinion interpreta que la priuation eſtoit conditionnelle, au cas qu'il fuſt receu des ennemis. Si donc l'eſtrãger ne perd point le droit de bourgeoiſie quãd il s'eſt aduoüé d'vn autre prince, & qu'il a eſté refuzé, moïs le perdra celuy qui ne l'a pas requis, & lors qu'il a eſté offert a eſté refuzé: & beaucoup moins s'il n'a point eſté preſenté au prince eſtranger, & n'a requis de luy lettres de naturalité, mais ſeulemẽt a demeuré en ſon pays comme eſtranger l'eſpace de temps prefix par l'ordonnance. Qui eſt pour decider la difficulté que fiſt le ſenat [9] de Naples, & n'en reſolut rié, à ſçauoir ſi celuy qui auoit demouré toute ſa vie en pays eſtranger, debuoit iouyr des droits de bourgeoiſie en ſon pays. Pluſieurs [1] ont tranché court qu'il n'en doibt iouyr: diſant qu'il faut auoir eſgard au lieu du domicile: mais ie ſerois d'aduis, ſi mes aduis auoyent lieu, que ceſtuy-là doibt iouyr du priuilege de bourgeoiſie, s'il ny a renoncé expreſſement, ou qu'il y euſt actes contraires au ſuget naturel: & ne ſuis pas [2] ſeul de c'eſt aduis, les actes contraires ſont le banniſſement perpetuel ou le refus d'obeyr à ſon prince eſtant ſommé: ou s'il obtient lettres de naturalité d'vn prince eſtranger, attendu que le conſentement taiſible, n'eſt point eſtimé conſentement [3] en choſe preiudiciable s'il n'eſt expres, quãd autrement on peut interpreter la volunté de celuy qui ne l'a point declaree. C'eſt pourquoy le parlement de Bordeaux iugea que vn Eſpaignol fils d'vn François ſuget naturel, debuoit iouyr du droit de bourgeoiſie ſans lettres de naturalité [4]. Mais ſi l'eſtranger qui a obtenu lettres de naturalité hors ſon pays n'y veut demeurer, il perd le droit qu'il y pretend: car la fiction double n'eſt pas receue en droit. Et pour ceſte cauſe le Roy Louys XII. debouta du droit de bourgeoiſie touts eſtrangers, qui auoyent obtenu lettres de luy, & s'eſtoyent retirez hors du Royaume. Auſſi par les couſtumes, & meſmes de champaigne, & par les edicts [4] il faut demeurer le temps prefix en ce Royaume, & obtenir lettres, & payer finances. Ces raiſons monſtrent la difference qu'il y a non ſeulement entre le citoyen, & celuy qui ne l'eſt pas, ains auſſi des

7. l. vlt. de legat.

8. de l 4. vbi inepta eſt lectio Florentini libri quod ſatis intelligitur ex l. vlt. de legation. & ex Ciceronc in topic.

Le citoyen liuté aux ennemis, s'il n'eſt receu, il ne perd point la cité.

9. Mathæ. affict. deciſ. neapoll. 384.

1 Bald. in l. 2. de inſantibus liberis. C & in l. 2. de ſtatu hom.

2. Barrol. in l 2. de liberis agnoſcẽd ff. Idd in cap. qui tacet de regul. lib. 6. & in l 2. §. qui tacuit. de interrogat. actio. & io l. eum oſtẽdimus de fide inſtor.

3. ex l. aſſumptio ad municipalem.

4. de l'an 1505. 1518. 1555.

citoyens entre-eux: & que si nous suiuiõs la varieté des priuileges pour iuger la definition du citoyen, il se trouueroit cinquante mil definitions de citoyen : pour la diuersité infinie de prerogatiues que les citoyens ont les vns sus les autres, & sus les estrangers. Et mesmes il se trouueroit que l'estranger en plusieurs lieux seroit plus vray citoyen que le suget naturel: comme à Florence plusieurs habitans presenterent requestes au nouueau Duc, pour estre estimez, & reputez comme estrãgers, pour la liberté des estrangers, & sugerion des citoyens. Et neantmoins il y en a de si priuilegiez par dessus les autres, que pour vne fois le Duc receut cinquante mil escus, pour cinquante bourgeois qu'il fist: en quoy il vsa d'vn tour de maistre, croissant sa puissance d'autant de fideles sugets, & rauallant celle des coniurez contre luy, auec vne bonne somme de deniers qu'il eut. Ainsi firent les Venitiens apauuris par les victoires des Geneuois, & craignant la rebellion de plusieurs sugets à peu de seigneurs, vendirent [5] le droit de gentil-homme Venitien à trois cens Citadins, pour s'apuyer de leurs biens, de leur force, & de leur cõseil. C'est dõc la recognoissance, & obeissance du franc suger enuers son prince souuerain, & la tuition, iustice, & defense du prince enuers le suget qui fait le ciroyen: qui est la difference essentielle du bourgeois à l'estranger. les autres differences sont casuelles, & accidentaires: comme d'auoir part à touts, ou à certains offices, & benefices, desquels l'estranger est debouté quasi en toute Republique. Quãt aux offices il est bien certain: mais quant aux benefices, encores que les Papes y ayent long temps resisté, pour en departir à qui bon leur sembloit, si est-ce que touts les princes, chacun en son ressort, s'en font à croire: & principalement les pays de reduction: comme la France. car les pays d'obedience, comme l'Espaigne, l'a obtenu par la bulle [6] de Sixte Pape. Et mesme à Boulongne la grasse, où le Pape est seigneur souuerain, les offices & benefices ne sont donnez [7] que aux habitans & sugets naturels. le semblable se fait en toute la seigneurie de Venize. Quant aux Polaques leurs ordonnances en sont pleines depuis Casimir le grand [8] iusques à Sigismond Auguste: à quoy les Alemans aussi ont dõné bon ordre par leurs concordats: qui fut la cause que les maistre escheuin & treize de la ville de Mets se plaignirent par lettres du moys de Mars M. D. LXIII. que la ville de Mets estoit comprise aux concordats d'Allemaigne, & que le Roy ne debuoit souffrir les courtisans de Romme venir prendre possessiõ des benefices de Mets, pour en exclure des sugets pourueus par l'ordinaire. L'autre priuileige des citoyens est, qu'ils sont exempts de plusieurs charges que l'estranger est contraint [9] porter. comme anciennement en Athenes les estrangers payoyent le droit de domicile [9], & les bougeois estoyent affranchis de touts impost. Mais le plus notable priuilege que le citoyen a par dessus l'estranger est, qu'il a pouuoir de faire testament, & disposer de ses biens selon les coustumes: ou bien laisser

Difference des sugets aux estrangers.

5. Sabellicus.

6. Bald. consil 46. lib. 1.

7. Barbat consil. 23 8. in statutis Polonix.

8. Bald. in l. quod fauore de legib. Alexãd. consil. 103. lib. 2.

9. Demosthenes contra Neæram παραγραφὴν vocat.

ſes proches parens heritiers: l'eſtranger n'a ny l'vn, ny l'autre, & ſes biens ſont acquis au ſeigneur du lieu où il eſt mort. Qui n'eſt point vn droit nouueau en France, comme les Italiens ſe pleignent, ains auſſi commun au Royaume d'Angleterre, d'Eſcoſſe, de Naples, de Sicile, & à tout l'Empire d'Orient: où non ſeulement le grand ſeigneur eſt heritier des eſtrangers, ains auſſi des Timariots pour les immeubles, & des autres ſugets pour la diſme. comme anciennement en Athenes [1] le Fiſque prenoit la ſixieſme partie de la ſucceſſion de l'eſtranger & touts les enfans de ſes eſclaues: & en Rome la rigueur y eſtoit bien plus grande, quoy que die Diodore [2], que les Ægyptiens & Romains ſouffroyent les heritiers des eſtrangers, apprehender la ſucceſſion: & en parle comme eſtrãger, qui n'y a pas pris garde: car il eſt bien certain qu'il n'eſtoit aucunement permis à l'eſtranger, de diſpoſer de ſes biens, & ne pouuoit rien auoir du teſtament d'vn bourgeois Romain, mais le fiſque emportoit ſa ſucceſſion. nos loix [3] en ſont pleines: ce que nous pouuons auſſi iuger par le plaidoyé de Ciceron, lequel pour monſtrer que le poëte [4] Archias eſtoit bourgeois Romain, dit entre autres choſes qu'il auoit diſpoſé de ſes biens par teſtament. & luy meſme en ſon fait pour donner à entendre que l'arreſt de banniſſement donné contre luy à la pourſuite de Claude le Tribun eſtoit nul, Qui eſt, dit-il, le bourgeois Romain qui a fait difficulté de me laiſſer ce qui luy a pleu par teſtament, ſans auoir eſgard à l'arreſt de mon baniſſement? Et du meſme argument auoit vſé Demoſthene [5], pour monſtrer que Euxitheus eſtoit bourgeois d'Athenes, Ses parẽs, dit-il, ont ils pas recueilli la ſucceſſion de ſon pere qui l'auoit ſurueſcu? Et tout ainſi qu'en ce Royaume, & en Angleterre les ſeigneurs particuliers ont droit d'aubeine ſus l'eſtranger mourant en leur territoire: auſſi les bourgeois Romains, qui auoyent receu les eſtrãgers en leur protection, emportoyẽt leur ſucceſſion par deſſus le fiſque: & appelloyent celà droit d'application [6]. C'eſt pourquoy on diſoit en Rome, que le droit de faire teſtament, eſtoit ſeulemẽt permis aux bourgeois Romains. Il apert donc que ce droit d'aubeine eſt des plus anciẽs & qui a touſiours eſté cõmun tãt aux Grecs, & aux Romains: cõme aux autres peuples, iuſques à ce q̃ Friderich 11. Empereur y derogea par vn edit [7], qui eſt biẽ mal executé. Car il permet à tous eſtrãgers mourãs aux eſclaues de l'Empire, de diſpoſer de leurs biẽs par teſtamẽt ou s'ils meurẽt ſãs teſter, de laiſſer leurs plus proches parẽs heritiers. mais ceſt edit eſt aneãti en Italie, où ils vſent de plus grãde rigueur enuers les eſtrãgers, q̃ ceux qui ont par deça le droit d'aubeine. Car il eſt permis [8] à l'eſtrãger d'aquerir en ce royaume tous les biẽs, meubles, & immeubles, qu'il pourra, & les vẽdre, dõner, troquer, & en diſpoſer par cõtracts faits entre vifs, ainſi qu'il voudra, & auoir pour 20. ou 30. eſcus lettres de naturalité. mais en pluſieurs villes d'Almaigne & par la couſtume generale de Boheme il ne eſt pmis à l'eſtrãger d'auoir vn pied de terre: cõme en cas pareil, en Italie il eſt defendu à tous eſtrãgers d'aquerir aucũs immeubles en proprieté:

Droit d'aubeine ancié & cõmun, aux Grecs & Latins, & aux Turcs.

1. Demoſthenes cõtra Androtionẽ. 2. lib. 2.

3. l. 1. de hæredib. inſtitu. C. l 1. §. 2. de legat 3. l. quidã ne pœnis l. neque. §. 1. de militari teſta l. 2. §. penul. de ris quæ nõ ſcripris.

4. in oratione pro Archia.

5. contra Eubulidẽ

Droit d'aubeine en Angleterre.

6. Cicero ad q. fratrem.

7. l. omnes. cõmunia. de ſucceſſio. C

8 arreſt Nouembre 24. 1544.

comme au Duché de Ferrare la couſtume y eſt formelle. & qui plus eſt par la couſtume de Perouze [1] il eſt deffendu de tranſporter à l'eſtranger, non ſeulement la proprieté, ains auſſi la poſſeſſion d'aucun immeuble. & par la couſtume de Milan [2], il n'eſt pas ſeulement permis à l'eſtranger d'auoir l'vſufruict, ou reuenu d'aucun immeuble, ſur peine de confiſquer le pris, & l'heritage, auec defenſe aux heritieres d'eſpouſer les eſtrangers, ſur peine de confiſcation. & meſme il n'eſt permis au creancier eſtranger prendre l'immeuble de ſon debteur par faute de payemẽt ſinon à la charge d'en vuider [3] ſes mains dedans l'an, qui contraint les creanciers de vendre l'heritage à non pris, meſmement ſi les habitans craignent ou ayment le debteur. Encores par la couſtume de Veniſe l'obligation faicte à l'eſtrãger, ne lie point l'heritier ſimple du ſuget Venitien, ſinon pour les biens du defunct, qui eſt contre le droit [4] cõmun. Voila le bon traictement que les eſtrangers ont en Italie: qui n'a pas occaſion de ſe plaindre de la France, veu meſmes qu'en Angleterre il n'eſt permis aux ſugets d'hyporhequer ſeulement leurs biens à l'eſtranger. & ſouuent les ambaſſadeurs n'ont plaincte que pour auoir raiſon des debteurs. Et en tout le pays de Lituanie [5], Moſchouie, & Tartarie, les biens des marchans eſtrangers mourans en ces pays là ſont confiſquez. Et neantmoins en ce Royaume le droit d'aubeine eſt moderé, qu'il eſt permis [6] à l'eſtranger mourant hors de France, diſpoſer des biens par luy acquis en France à tiltre onereux, & laiſſer ſes enfans nez en France heritiers, pourueu que la mere ne ſoit eſtrangere. & quant à la cauſe des lettres de naturalité, que les heritiers ſoyent regnicoles, les iuges [7] l'ont eſtendue aux eſtrãgers demeurans en France, qui ſont preferez aux plus proches demeurans hors le Royaume en la ſucceſſion de l'eſtranger naturalizé. car autrement il eſt requis [8] pour faire ſucceder les enfans de l'eſtranger, qu'ils ſoyent nez en France, & d'vne bourgeoiſie, ou ſugette naturelle. Et outre ce que i'ay dit, nos Roys vſans d'vne bonté exrraordinaire, ont remis [9] le droit d'aubeine à touts marchans eſtrangers frequentans les foires de Champaigne, & de Lyon: & aux marchans Anglois en Guyenne. & quant à ceux du bas pays de Frandre, & de Breban, les villes d'Amiens, Cambray, Toumay, ils n'ont iamais eſté ſugets aux droits d'aubeine, & par lettres [10] patentes, & arreſts [11], ils en ont touſiours eſté exemprez. & meſmes les marchans des villes maritimes ſus la mer Baltique, ſont auſſi exempts du droit d'aubeine auec pluſieurs beaux priuileiges, orroyez par Louys le ieune, confirmez par Charle VIII. verifiez en parlement, & puis nagueres [12] enuoyez au ſieur Danezay ambaſſadeur de France vers le Roy de Dannemarch. Vray eſt que le priuileige donné aux marchans eſtrangers ne s'eſtend pas aux marchans naturalizez, comme il a eſté iugé [13] au priué conſeil contre vn marchant Italien naturalizé, & toutesfois par prouiſion ſeulement. les marchans eſtrangers n'ont pas vn ſeul de ces priuileiges en tout l'orient. nous auons trop

1. Alexãd. conſil. 157. lib. 2. nu. 12.
2. Aocharã. in cap. canonum ſtatuta. de conſtitut.
2. Alexand. conſil. 198. lib. 6.
3. conſtitut. mediolan. tit. de pœnis.

Couſtume de Venize.

4. lib. 1. cap. 59. ſtatut. Venet.
5. Sigiſmondi Liberi in hiſtoria Moſcho.
6. arreſt du parlement de Paris, du 23. Feburier 1518.
6. arreſt dudit parlement du 7. Mars 1533.
7. arreſts dudit parlement le 27. Aouſt 1510. 1549. 1534. 1536. 21. Mars Benedic. in verbo ad claſiã. nn. 1042.
8. lettres patentes de Philippes de Valois 1349. & de Charles 7. 1443. 9. anno 1406. 1482 1497. 1549.
9. in libro curiæ inſcripto l. 1111. 20. 15 456. publicata ſũt priuilegia ea conditione vt iiſdem priuilegiis apud eos vtamur.
10. 1567.
11. arreſt 1569.

d'exemples, & meſmement de la ſucceſſion de Croizillo marchant de Tours qui valoit deux cens mil eſcus, qui fut dõnee au bacha Hybraim. Outre ce que i'ay dit, il eſt permis à touts eſtrangers moutans hors de France, diſpoſer par teſtament des biens acquis en France, qui eſt bien pour monſtrer que les eſtrangers ſont traitez beaucoup plus gracieuſement en France, qu'ils n'eſtoyent en Grece, ny en Rome, ny en tout l'Orient. Il y a encores vne autre difference du citoyen à l'eſtranget, c'eſt à ſçauoir la ceſſion de biens, de laquelle les eſtrangers ſont deboutez [4]: qui eſt l'ancien droit des Romains [5] autrefoys l'eſtrãget pourroit à ſon auantage ſuſſet le ſang, & la mouelle des ſugets, & puis les payer en faillites: combiẽ qu'il n'y a pas moins de banqueroutiers, que de ceſſionaires. Quant à la difference du citoyen, & de l'eſtranger, pour le regard de la caution du iugé que l'eſtranger eſt tenu bailler en ce Royaume, & nõ pas le ſuget par noscouſtumes [6]: ce n'eſt point difference qui ayt lieu hors ce Royaume, veu que par tout ailleurs, & l'eſtranget, & le citoyen ſont tenus bailler telle caution, ſuiuant le droit commun [7]. & meſmes en ce Royaume le ſuget naturel y eſt cõtraint s'il a fait ceſſion, ou s'il viẽt en matiere beneficiale par droit deuolu. Mais il y a bien vne difference qui eſt, & a touſiours eſté commune à touts peuples, c'eſt à ſçauoir le droit de marque [8], contre les eſtrangers, & n'a point lieu contre les ſugets [9]: & pour ceſte cauſe Friderich II. Empereur t'enuoya aux eſtats de l'Empire ceux qui luy demandoyent droit de repreſaillie cõtre les ſugets de l'Empire. Et pour le faire brief l'eſtrãger peut eſtre chaſſé hors du pays, nõ ſeulemẽt en temps de guerre, car alors on licencie les ambaſſadeurs meſmes, ains auſſi en temps de paix, ſoit pour empeſcher que les ſugets ne ſoyent gaſtez & alterez d'vn eſtranger vitieux, comme Lycurgue [1] deffendit aux ſugets de ſortir ſans congé, & bannit l'or & l'argent pour en chaſſer l'eſtranget, comme les Indois de la cine Orientale deffendant aux ſugets de receuoir eſtrãger ſur peine de la vie: pour obuier aux entrepriſes que l'eſtranger peut faire contre l'eſtat d'autruy. Et ſi la guerre eſt ouuerte contre ſon prince, il peut eſtre retenu comme ennemy, ſuiuant [2] la loy de guerre: autrement il ne doibt eſtre retenu, s'il n'eſt obligé par contract, ou par delict: ou qu'il ſe ſoit fait ſuget d'vn autre prince ſans le congé du ſien: car en ce cas ſon prince a touſiours droit de mainmiſe comme le ſeigneur ſus l'eſclaue fuitif, encores que le ſuget vint par deuers luy en qualité d'ambaſſadeurs comme les ambaſſadeurs de Dan le tyran, que l'Empereur Theodoſe declara rebelle à ſa maieſté, & meit en priſon ſes Ambaſſadeurs. ce qui fut pratiqué par l'Empereur Charle v. contre l'Ambaſſadeur du duc de Milan ſon ſuget, qui fut retenu priſonnier quand ſon maiſtre entra en ligue contre luy: & combien que la nouuelle eſtant venue en France l'Ambaſſadeur d'eſpaigne fuſt mis [3] priſonnier au grand chaſtelet, ſi eſt-ce qu'il en fut auſſi toſt tiré, quand entendit que les Ambaſſadeurs & les heraulz d'armes de France, d'Angle-

4. arreſt du 5. Aauril. & Decembre 1565.
5. Tacit. lib. 5. Traquil. in Cæſare. l. 4. qui bonis cedere poſſ. C.

6. Faber in §. ſed hodie in inſtitutio. de ſatisdatiõu. arreſt contre l'eſtranger. du 27. May 1567.
7. toto titulo qui ſatisdare.

8. Demoſthenes ἀνδροληψίαν vocat. in orat. contra Ariſtocratem. Iuſtinianus in χειροτονίαν conſtitut. 52. & 134. id eſt oppignerationem vt vocatur in c 1. de iniuriis & damnu dato. vide Innocent. in cap. olim de reſtitut ſpoliat. Cynus in autheot. habitu. oc filius pro patre C. Varro clarigationem vocat in lib. de lingua Latiu.
9. Nouel. cõſtitut. 52. & l. prouidendũ de decurio. C. arreſt de l'an 1569. encore que ce fut en guerre ciuile. l. ſi quis ingenuam de captiuis.

1. Plutar. in licurgo 2. l. 10 bello. §. 16 de captiuis l. l'an 1528

d'Angleterre, & de Venize, auoyent esté mis hors d'Espaigne auec sauuegarde sans que les coalliez se ressentissent de ce que l'Empereur auoit retenu l'Ambassadeur de Milan, car combien que celà semble contraire à la loy, si quis legatus de legation. si est-ce que les Romains punissoient le suget qui s'estoit retiré aux ennemis en qualité d'ennemi [o]. Et la plus belle couuerture que les Imperiaux trouuerent pour excuser le meurtre fait en la personne de Rangon & Fregose, Ambassadeurs de France vers le Turc, fut que l'vn estant Espaignol suget naturel de l'Empereur, & l'autre Geneuois en sa protection, s'estoyent mis au seruice de son ennemy, & le bruit estoit qu'ils alloyent luy dresser nouuelle guerre. combien que l'Empereur ne voulut auouer le meurtre, offrant faire iustice de ceux qui en seroyent ataints, & conuaincuz. Mais quoy que face le suget, il ne peut s'exemprer de la puissance de son seigneur naturel, ores qu'il deuint prince souuerain au pays d'autruy, non plus que l'esclaue Barbarius [s] lequel s'estant fait Prætеur de Rome fut suiui & vindiqué par son seigneur auec lequel il composa pour sa liberté, comme dit Suidas, aussi le suget en quelque lieu qu'il soit souuerain peut estre rapellé. comme de fait la Royne d'Angleterre rapella le Conte de Lenos, & son fils Roy d'Angleterre, & pour n'auoir point obey confisqua leur bien. car le suget est tenu aux ordonnances personnelles de son prince: de sorte que s'il est interdit au suget de cõtracter ou d'aliener, les alienatiõs sont nulles, encores qui les face au pays d'autruy, & du bien qu'il a hors le territoire de son prince, & si le mari hors son pays donne à sa femme contre la defense de son prince, ou des coustumes de son pays, la donation est nulle [t]: car la puissance de lyer, & obliger vn suget n'est point atachee aux lieux. Et pour ceste cause les princes ont accoustumé d'vser entre eux de commissions rogatoires, ou du droit de marque, pour faire obeir leurs sugets, ou euoquer les causes, & poursuites contre eux faictes, sinon en cas permis de droit. Et me souuient à ce propos auoir veu lettres des seigneurs de berne au feu Roy Henry, sur ce que la Royne d'Escosse auoit fait appeller aux requestes du palays la Marquise de Rotelin en qualité de turrice du Duc de Longueuille, à cause du conte de neuf chastel, pour faire euoquer la cause, remõstrans que le Duc de Lõgueuille estoit leur bourgeois à cause de Neuf-chastel. Voila les principales differences des sugets & citoyens aux estrangers, laissant les differences particulieres de chacun pays, qui sont infinies. Quant aux differences des sugets entre eux, il n'y en a pas moins en plusieurs lieux, qu'il y a entre les estrangers, & les sugets. I'en ay remarqué quelques vnes. des nobles aux roturiers, des maieurs aux mineurs, des hommes aux femmes, & de la qualité d'vn chacun. Et pour le faire court, il se peut faire en termes de droit [r], qu'entre les citoyens, les vns soyent exempts de toutes charges, railles, & impostz, ausquels les autres seront sugets. nous en auons vne infinité d'exemples [e] en nos loix. comme aussi la societé est

o. l. 19. de captiuis.

s. l. 2. de offic. prætoris

t. l. vlt. de decret. ab ordine. l. 2. & ibi Bartol. de eunuchis. Bal. in l. non solũ de cõmerciis. C. Bartol. in l. cũctos populos. q. 8.

4. l. mercatores & ibi Bald. de commer. Alexand. cõsil. 116 lib. 6. e iux cap. vlt de clericis non residen.

Difference des citoyẽs entre eux.

r. l. si filij. §. senatores l. penul. & senator. Bart. in l. 1. ad municipal. Oldrad q. 32. & q. 74. & al. in cap 1 de milite vassal. Castreusis consil. 92. Berand. consil. 92 lib. 2. Alexand. cõsil. 41. lib. 7 nu 4. Carol. molinæus ad notas Alexand. eod. consil. 6. l 2. de censib to titul de senator. l. 1 de dignitat. C.

bonne & vallable, ou l'vn des associez à part au profit, & ne porte rien du dõmage. C'est pourquoy nous voyons la distinction des citoyẽs en trois estats, à sçauoir l'Ecclesiastic, la Noblesse, & le Peuple, qui est gardee presque en toute l'Europe. & outre ceste diuisiõ generale il y ena de plus speciales en beaucoup de Republiques, comme à Venize les gentils-hommes, les citadins, & le menu peuple: à Florence au parauant qu'elle fust reduicte soubs vn prince, il y auoit les grans, les populaires, & le populace. Et nos anciens Gaulois auoyent les Druides, les gens de cheual, & le menu peuple. En Ægypte les prestres, les gendarmes, & les artisans, cõme nous lisons en Diodore. Aussi l'ancien legislateur Hippodamus diuisa les citoyens en gendarmes, artizans, & laboureurs: & sans cause a esté calumnié d'Aristote [7], comme nous lisons es fragmens [8] de ses ordonnances. Et quoy que Platon s'efforceast de faire touts les citoyens de sa Republique egaux en touts droits & prerogatiues, si est-ce qu'il les a diuisez en trois estats, à sçauoir en gardes, en gensdarmes, & laboureurs. qui est pour monstrer qu'il n'y eut onques Republique, soit vraye, ou imaginiere, voire la plus populaire qu'on peut penser, où les citoyens soyent egaux en touts droicts, & prerogatiues: mais touſiours les vns ont eu plus ou moins que les autres.

7. lib. 2. polit.
8. apud Stobæum.

DE CEVX QVI SONT EN PROTECTION ET la difference entre les alliez, estrangers, & sugets.

CHAP. VII.

NOus auons dit quelle difference y a entre les sugets, les bourgeois, & les estrangers. disons maintenant des alliez, & premierement de ceux qui sont en protection: par ce qu'il n'y a pas vn, de ceux qui ont escript de la Republique, qui aye touché ceste corde, qui est toutesfois des plus neceſſaires pour entendre l'estat des Republiques. Le mot de protection en general, s'estend à touts sugets, qui sont en l'obeissance d'vn prince, ou seigneurie souueraine: comme nous auons dit, que le prince est obligé de maintenir par la force des armes, & des loix ses sugets en seureté de leurs personnes, biens, & famille: & les sugets par obligation reciproque, doibuent à leur prince, foy, sugetion, obeissance, ayde, & secours. c'est la premiere, & la plus forte protection qui soit. car la protection des maistres, enuers leurs, esclaues: des patrons, enuers leurs affranchis: des seigneurs, enuers leurs vassaux, est beaucoup moindre, que des princes, enuers leurs sugets: d'autant que l'esclaue, l'affranchi, le vassal, doibt la foy, hommage, & secours à son seigneur, mais c'est apres son prince sauuerain, duquel il est homme lige. aussi le soldat doibt, obeissance, & secours à son capitaine, & merite la mort s'il ne luy fait bouclier au besoin: la loy vse du mot protexit [1]. Mais en touts les traictez, le mot de pro-

Que signifie protection.

1. l. omne delictum de re militari. ff.

de protection eſt ſpecial, & n'emporte aucune ſugetion de celuy qui eſt en protection: ny commandement du prorecteur, enuers ſes adherans: ains ſeulement honneur, & reuerence des adherans, enuers leur protecteur, qui a pris leur defenſe, & protection, ſans autre diminution de la maieſté des adherans, ſus leſquels le prorecteur n'a point de puiſſance. Auſſi le droict de protection eſt plus beau, plus honorable, & plus magnifique, que tous les autres. Car le prince ſouuerain, le maiſtre, le ſeigneur, le patron, tirent profit, & obeiſſance, pour la defenſe des ſugets, des eſclaues, des afranchis, des vaſſauz: mais le protecteur ſe contente de l'honneur, & reeognoiſſanee de ſon adherãt: & s'il en tire autre profit, ee n'eſt plus protection. Et tout ainſi que celuy qui preſte, ou accommode autruy de ſon biẽn, ou de ſa peine, s'il en reçoit profit queſtuaire, ee n'eſt ny preſt, ny aeeommodation: ains vn pur loüage [2] d'homme meteenaire. auſſi eeluy qui a liberalement promis faire quelque choſe pour autruy, il eſt obligé d'accomplir ſa promeſſe ſans aucun loyer: & la raiſon de la loy [3], quia officio merees non debetur. Or il n'y a promeſſe plus forte, que celle qui eſt faite de defẽdre, les biẽs, la vie, & l'honneur du foible, contre le plus puiſſant: du pauure, contre le riehe: des bons affligez, contre la violence des meſchans. C'eſt pourquoy Romule Roy des Romains, ordonnant l'eſtat de ſes ſugets, pour les nourrir en paix, & repos, aſſigna à ehacun des cent gentils-hommes, qu'il auoit choiſis pour ſon conſeil priué, le ſurplus des autres ſugets, pour les maintenir en leut protection & ſauuegarde, tenant pour exẽcrable celuy, qui laiſſeroit la defenſe de ſon adherant, & de fait les Cenſeurs notoyent d'ignominie ceux qui auoyent quiré leurs [4] adherans. Et qui plus eſt la loy des XII. tables portoit la peine des interdits. Si patronus elienti fraudem faxit, ſacer eſto. Plutarque dit bien que les adherans bailloyent de l'argent aux patrons pour marier leurs filles: mais il ſe peut faire qu'il s'eſt meſpris, & qu'il a pris les adherans pour afrãchis, car Dionyſius Halycarnaſſæus n'en dit rien. Depuis les grands ſeigneurs de Rome, eommencerent auſſi à prendre en leur protection, qui l'vne qui l'autre ville. comme la maiſon des Marcels, auoit en ſa protection la ville de Syracuſe: la maiſõ des Antoines, auoit Boulõgne la graſſe: & les eſtrangers en eas pareil, qui ftequentoyent la ville de Rome, auoyent auſſi leurs protecteurs, qui prenoyent leur ſuceeſſion, eomme par droit de Aubeine, s'ils mouroyenr en Rome, comme il a eſté dit ey deſſus. Et appelloit on les adherãs, Clientes; & les prorecteurs, Patrons, pour la ſimilitude qu'il y auoit entre les vns, & les autres: mais il y a differenee notable: car l'affranchi doit les coruees au patron, & peut eſtre reduit en ſeruitude, s'il eſt ingrat: l'adherant ne doit point de coruees, & ne peut perdre ſa liberté pour eſtre ingrat. l'affrãchi doit vne partie de ſes biẽs à ſon patron, ayant ſurueſcu l'afranchi: l'adheranr nè doit rien de ſa ſucceſſion au protecteur. Et combien que le vaſſal aye beaueoup de choſes ſem-

[2] l. rogaſti §. ſi tibi. de rebus credit. [3] l. 1. §. ſi conuenerit depoſiti. l. Lucius. cod. ff. [3] l. 1. mandati. ff.

[4] Dionyſius Halicar. lib. 2. Tullius in diuinatione.

blables à l'adherant, de sorte que plusieurs ont fait vne confusion de l'vn & l'autre: si est-ce qu'il y a bien difference. car le vassal doit la foy, hommage, ayde, secours, & honneur au seigneur & s'il commet felonie, ou qu'il desauoue son seigneur, ou pour vn dementir [5] par luy donné à son seigneur, il perd son fief, qui est acquis au seigneur par droit de commis. l'adherant n'ayant aucun fief du protecteur n'est point en ceste crainte. Dauantage si le vassal est homme lige, il est naturel suget, & doibt non seulement la foy & hommage, ains aussi sugetion & obeissance au seigneur, & prince souuerain, de laquelle il ne se peut departir, sans le consentement de son prince, ores qu'il deguerpist le fief. les adherans ne sont point en ses termes, & ne sont en rien sugets aux protecteurs. Le simple vassal soit Pape, Roy, ou Empereur, est suget d'autruy, & doit [6] seruice au seigneur duquel il tient fief iaçoit qu'il puisse, en quitant le fief, s'exempter [7] de la foy, & hommage. le simple adherant, s'il est prince souuerain, il ne doibt ny seruice, ny obeissance, ny hommage. Le droict de vassalage est nouueau, & depuis la venue des Lombars en Italie: car au parauant il ne s'en trouue rien qu'on puisse asseurer: Le droict de protection est tres-ancien, & au parauant Romule, qui l'emprunta des Grecs: car il estoit vsité en Thessalie, Ægypte, Asie, Sclauonie, comme nous lisons és anciens [8] auteurs. Le vassal au contraire reçoit des heritages, & des fiefs du seigneur: duquel il ne peut estre exempté de la foy, & hommage qu'il doibt, otes que le prince souuerain erigeast le fief de son arriereuassal en comté, duché, marquisat, principauté, comme il a esté [9] iugé par arrest du parlement de Paris. En quoy s'est abuzé [1] qui a tenu, que Cesar en ses memoires appelle soldurios, & deuotos, les vassaux: veu qu'il n'y a aucune mention de fief: ioint aussi qu'ils estoyent vrays & naturels sugets, car leur vie, leurs biens, & leurs personnes, estoyent consacrez à leur seigneur: qui est la vraye marque de sugetion, que le vassal, & arriere-vassal doibuent seulement au prince souuerain, non pas en qualité de vassaux, ains en qualité de sugets naturel, qui doibuent courir la mesme fortune que leur prince, viure, & mourir pour luy, s'il est besoin: ores que le vassal y soit obligé plus specialement que les autres sugets. Qui sont tous argumẽts necessaires pour monstrer, que les droicts de patronage, de vassalaige, & de protection, ne doiuẽt pas estre cõfondus: iaçoit qu'ils ayẽt quelque similitude ensemble: car le vassal, & l'adherant doiuẽt la foy au seigneur, & protecteur, & l'vn à l'autre reciproquement [2] obligez, bien que le seigneur ne soit pas tenu de [3] prester le serment de fidelité au vassal verbalement: comme le protecteur doibt à l'adherant, & ce garde solennellemẽt en tous les traictez de protectiõ. Aussi le seigneur, & le vassal, doiuent deliurer lettres l'vn à l'autre: comme le protecteur & l'adherãt, sont obligez à bailler lettres de protectiõ l'vn à l'autre, mesmemẽt si la prote-

5. par arrest du parlement de Paris prononcé co robbes rouges contre Frãçois Partenay le 23. Decembre 1565

6. Bald. in l. sed si hac 5. si hibertus. de in ius vocand.

7. cap vnico. de vassalo qui contra constitut. Lothary

8. Dionys. Halycar. lib. 2. Varro lib. 1. de re rustica.

9. l'an 1565.

1. Conan. lib. 2.

Vassalaige, patronage, & protectiõ, & la difference de tous trois

2. cap. vnico. de form. fidelitat. cap. 1. si de feudo defuncti.

3. l. serui. in l. imperialem.

la protection eſt d'vn prince ſouuerain, enuers l'autre: & doiuẽt eſtre renouuellees à la venuë d'vn nouueau prince, car la protectiõ ne dure que pour la vie du protecteur. Mais pour eſclaircir la matiere de protection entre princes ſouuerains, de laquelle nous auons à traite, on peut ſouſtenir en apparence que le prince ou peuple ſouuerain, qui s'eſt mis en la protectiõ d'vn autre, eſt ſon ſuget. S'il eſt ſuget, il n'eſt plus ſouuerain, & ſes ſugets, ſeront auſſi ſugets du protecteur. Et quelle ſugetion veut on plus grande, que ſe mettre en la ſauuegarde d'autruy, & le recognoiſtre pour ſuperieur? car la protectiõ n'eſt autre choſe, que la cõfederation, & alliãce de deux princes, ou ſeigneuries ſouueraines, en laquelle l'vn recognoiſt l'autre ſuperieur: l'vn eſt receu en la ſauuegarde de l'autre. ou biẽ quãd le ſuget d'vn prince, ſe retire en la terre d'vn autre, il eſt auſſi en ſa protectiõ, de ſorte que s'il eſt pourſuiuy par l'ennemi, & pris priſonnier en la terre d'vn autre prince ſouuerain, il n'eſt point priſonnier du pourſuiuant, cõme il fut iugé par la loy des armes, au pourparlé de paix, qui fut entre le Roy de France, & l'empereur Charles v. l'an M. D. L V. quãd il fut queſtion des priſonniers imperiaux, que les François auoyent pris au comté de Guynes, qui eſtoit lors en la ſugetiõ des Anglois: il fut ſouſtenu par le chancelier d'Angleterre qu'ils ne pouuoyent eſtre tenus priſonniers, eſtans en la terre, & protection des Anglois. combien que le contraire ſe pouuoit dire: car iaçoit qu'il ne fuſt pas permis de queſter, ny leuer la proye en la terre d'autruy, ſi eſt-ce qu'il eſt permis l'ayant leuee, la pourſuyure ſus le fond d'autruy, vray eſt qu'il y a vne exceptiõ, ſi le ſeigneur ne l'empeſche, comme de fait le milor Grei, gouuerneur de Calais, & de Guynes, eſtoit ſuruenu durãt la pourſuite, & print en ſa garde ceux que les Françoys auoyent pris. Or en ce cas le mot de protectiõ, n'eſt pas pris en ſa proprieté: car il n'y a point de protection, s'il n'eſt cõuenu, & ne peut le prince eſtrãger prendre le ſuget d'autruy en ſa protection, ſi ce n'eſt du conſentement de ſon prince, cõme nous dirons tantoſt. Mais il faut au parauant reſoudre ceſte queſtion, ſi le prince ſouuerain ſe mettant en la protection d'vn autre, perd le droict de ſouueraineté, & s'il deuiẽt ſuget d'autruy: car il ſemble qu'il n'eſt pas ſouuerain, recognoiſſant plus grãd que ſoy. Toutesfois il demeure ſouuerain, & n'eſt point ſuget. & ce point eſt decidé par vne loy [a] qui n'a point ſa pareille, & qui a eſté alteree en diuerſes leçons: mais nous ſuyurõs l'original des pãdectes de florẽce, qui tiẽt que les princes ſouuerains, qui au traicté de alliãce recognoiſſẽt le protecteur plus grãd q̃ ſoy, ne ſont point leurs ſugets. Ie ne doute point, dit la loy, que les alliez, & autres peuples vſant de leur liberté, ne nous ſoyẽt eſtrãgers, &c. & cõbien qu'au traicté des alliez par alliance inegale, il ſoit expreſſement dict, que l'vn contregardera la maieſté de l'autre, cela ne fait pas qu'il ſoit ſuger, non plus que nos adherans, & clients ne ſont pas moins libres que nous, ores qu'ils ne ſoyent egaux à nous, ny en biens, ny en puiſſance, ny en honneur:

[a] l. non dubito. de captiuis, vbi negatio detrahenda venit ad fidem archetypi.

mais la clauſe ordinaire inſeree aux traitez d'alliãce inegale, portãt ces mots, Comiter maieſtaté cõſeruate, n'emporte autre choſe ſinõ qu'entre les princes alliez, l'vn eſt plus grand, & premier que l'autre. Voila la loy raportee mot pour autre : où il apert euidemment, que la protection n'emporte point de ſubiection, mais bien ſuperioriré, & prerogatiue d'honneur. Et pour entendre ce point plus clairement, & la nature des traitez, & alliances, nous pouuons dire que tous traitez entre princes ſe font auec les amis, ou ennemis, ou neutres. les traitez entre ennemis ſe font pour auoir paix, & amitié, ou trefues, & compoſer les guerres entrepriſes pour les ſeigneuries, ou pour les perſonnes, ou pour reparer les iniures, & offenſes des vns enuers les autres : ou biẽ pour le droict de cõmerce, & hoſpitaliré : peut eſtre entre les ennemis, pendant les trefues: Quant aux autres qui ne ſont point ennemis, les traitez qui ſe font auec eux, ſont par alliance egale, ou inegale. en celle cy l'vn recognoiſt l'autre ſuperieur au traicté d'alliance : qui eſt double, à ſçauoir, quand l'vn recognoiſt l'autre par honneur, & ne eſt poinr en ſa protection : ou bien que l'vn reçoit l'autre en protection : & l'vn, & l'autre, eſt renu de payer quelque penſion, ou donner quelque ſecours : ou bien ils ne doibuent ny penſion, ny ſecours.

6. in d.l. non dubito. Cicero pro Balbo hanc clauſulam interpretatur.

Que c'eſt d'alliance egale.

Quant aux alliez par alliance egale, que les Latins diſoyent ÆQVO FOEDERE, l'equalité s'entend, quand l'vn n'eſt en rien ſupetieur à l'autre au traicté, & que l'vn n'a rien ſus l'autre, pour la prerogatiue d'honneur : ores que l'vn doibue plus ou moins, faire ou donner que l'autre, pour le ſecours que l'vn doibt à l'autre. Et en ceſte ſorte de traitez, il y a touſiours traicté d'amitié, commerce, & hoſpitalité, pour heberger les vns auec les autres, & traffiquer enſemble de toutes marchandiſes, ou de certaines eſpeces ſeulement, & à la charge de certains impoſts accordez par les traitez. Et l'vne & l'autre alliance eſt double, aſçauoir defenſiue ſeulement, ou defenſiue, & offenſiue: & peut eſtre encores l'vn & l'autre ſans exception de perſonne, ou bien auec exceptiõ de certains princes. la plus eſtroite eſt celle, qui eſt offenſiue, & defenſiue, enuers tous, & contre tous, pour eſtre amy des amis, & ennemi des ennemis : & le plus ſouuent l'ordre eſt donné, & les traictez de mariages des vns auec les autres : mais encores l'alliance eſt plus forte quand elle eſt de Roy à Roy, de royaume à royaume, & d'homme à homme: comme eſtoyent anciennement les Roys de France & d'Eſpaigne: & les Roy d'Eſcoſſe, & de France. C'eſt pourquoy les Ambaſſadeurs de France reſpondirent à Edouart 1111. qui eſtoit chaſſé du royaume d'Angleterre, que le Roy ne luy pouuoit ayder, d'autant que les alliances de France & d'Angleterre eſtoyent faites auec les Roys & les royaumes, de ſorte que le Roy Edouart chaſſé, la ligue demeuroit auec le royaume, & le roy qui regnoit. c'eſt l'effect de ces mots, Auec tel Roy ſes païs, terres, & ſeigneuries, qui ſõt quaſi en tous les traictez. mais il faut auſſi que les traitez ſoyent publiez és cours ſouueraines, ou parle-

mens, & ratifiez par les eſtats du conſentement du procureur general: comme il fut arreſté au traicté fait entre le Roy Loys xj. & Maximilian archiduc l'an M. C C C C L X X X I I. Et d'auantage il fut dit que la troiſieſme ſorte d'alliance eſt de neutraliré : qui n'eſt défenſiue, ny offenſiue : qui peut eſtre entre quelques ſugets de deux princes ennemis. comme ceux du Franche comté, ont alliance de neutraliré auec la maiſon de France : & ſont aſſeurez en temps de guerre : en laquelle alliance fut compris le pays de Baſligny par labſcheid de Bade l'an M. D. L V. en accordant par le Roy la reuocarion d'alliance de neutralité pour le Franche-comté. Et toutes les ſuſdites alliances ſont perpetuelles, ou limitees à certain temps, ou pour la vie des princes, & quelques annees d'auantage, comme il s'eſt touſiours fait és traitez d'alliance accordez entre les Roys de France, & les ſeigneurs des ligues. Voila la diuiſion generale de tous les traitez qui ſe font entre les princes, ſoubs laquelle ſont compriſes toutes les alliances particulieres. Cat quant à la diuiſion des ambaſſadeurs Romains, au pourparlé de paix entr'eux, & Antioque le grand, elle eſt trop courte: Tria ſunt dit Tite Liue, genera fœderum: vnum cum bello victis dicerérur leges : alterum cum pares bello æquo fœdere in pacem & amicitiam venirent: tertium cùm qui nunquam hoſtes fuerunt, ad amicitiam fœdere coeunt, qui neque dicunr, neque accipiunt leges. Tous les autres qui ne ſont ny ſugets, ny alliez, ſont coalliez, ou ennemis, ou neutres ſans alliãce, ny hoſtilité. & tous generalement, s'ils ne ſont ſugets, ſoyent alliez, coalliez, ennemis, ou neutres, ſont eſtrangers. les coalliez ſont les alliez de noz alliez, qui ne ſont pas pour tant nos alliez, non plus que le compagnon de noſtre aſſocié, n'eſt pas noſtre [8] compagnon : & toutesfois ils ſont touſiours compris au traité d'alliance en termes generaux, ou ſpecialement : comme les ſeigneurs de trois ligues griſes, anciens alliez des Suiſſes, furent cõptis en termes expres, au traité d'alliance, fait l'an M. D. X X I. entre le Roy Frãçois I. & les Suiſſes en qualité de coalliez: mais l'an M. D. L. ils furent alliez à la maiſon de Frãce, & compris au traité d'alliance renouuellee entre le Roy Henry, & les Suiſſes en qualité d'alliez par alliãce eſgale, en pareil degré, & penſion que les Suiſſes, aſçauoit trois mil liures pour chacune ligue, pour oſter les partialitez qui eſtoyẽt entre les vns, & les autres. car combien que les Suiſſes fuſſent alliez des ligues griſes par alliance eſgale, par le traité fait entre les griſons & les ſept petits cantons l'an M. C C C C X C V I I. ſi eſt-ce toutesfois qu'ils contraignoyent les ſeigneurs des ligues griſes d'obeir aux abſcheidz arreſtez en leurs diettes, comme ils ont fait encores depuis : qui fut cauſe à peu pres de rompre l'alliance entre les Grizons, & Suiſſes l'an M. D. L X V. non pour autre cauſe, comme diſoyent les Grizons, que pour faire cognoiſtre aux Suiſſes, qu'ils eſtoyent eſgaux en alliance. mais la verité eſt, que l'Empereur prariquoit cela ſoubs main, & donna onze mil eſcuz aux plus factieux

8. L ſocius ſocij: pro ſocio. ff.

Alliãce des Suiſſes.

des Grizons pour en venir à chef, comme ils confesserent depuis estans appliquez à la torture, & furent condamnez en dix mil escus d'amende: comme i'ay apris des memoires, & lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit vers les Grizons. Nous auons aussi l'exemple de ceux de Genefue, qui furent compris es traitez d'alliance faits entre la maison de France, & les Bernois, en la protection desquels ils estoyent lors, & ont esté depuis l'an M. D. XXVII. iusques à l'an M. D. LVIII. qu'ils s'exempterent de la protection, & traiterent alliance egalle, & tousiours ont esté compris és alliances en qualité de coalliez. Or tout ainsi que les alliances offensiues, & deffensiues, enuers touts, & contre touts sans exception, sont les plus estroictes qui soyent: aussi la plus simple alliance, est de simple commerce & traffique: qui peut estre entre les ennemis: car combien que la traffique soit du droit des gens, si est-ce qu'elle peut estre defendue par chacun prince en son pays, & pour ceste cause les princes vsent pour ce regard de traictez particuliers, & otroyent quelques priuileges & libertez: comme le traité de trafique, qui est entre la maison de France, & les villes maritimes des Osterlings: & des Milannois auec les Suisses, ausquels ils sont tenus par les traitez de commerce liurer certaine quantité de grain, à certain pris porté par les traitez, que les Ambassadeurs François plusieurs fois ont voulu faire casser, pour la difficulté que faisoyent les Suisses d'entrer sus le Milannois, voyans que le Senat de Milan faisoit deffences de transporter les viures du pays, & mesmement l'an M. D. L. lors que les officiers de Milan defendirent le traité, les Suisses furent à vn point pres de traiter alliance deffensiue pour les Milannois: ou pour le moins alliance de neutralité: sans laquelle alliance de neutralité, le suget pris par les estrangers, qui ne seroyent alliez en sorte quelconque ny declairez ennemis, doibt rançon[8]: & s'il est pris par les alliez amis, ou alliez en neutralité, il n'est point prisonnier comme dit la loy[9]. Quand ie dy ennemi i'entends qui a denoncé, ou bien auquel on a denoncé la guerre ouuertement[1], de parolle, ou de faict. quant aux autres ils sont estimez voleurs ou pirates, auec lesquels le droit des gens ne doibt auoir aucun lieu. Anciennement il y auoit aussi traicté d'alliance pour auoir iustice, mesmement en Grece: toutesfois peu a peu la porte de Iustice a esté ouuerte à touts estrangers. Mais en quelque sorte d'alliance que ce soit, tousiours la souueraineté de part & d'autre est reseruee: autrement celuy qui reçoit la loy, est suget à celuy qui la donne, & le plus foible obeist au plus fort: ce qui ne se faict pas es traitez d'alliance egalle: car le plus foible, est egal au plus grand, & ne le cognoist aucunemẽt: comme on peut voir au traité d'alliance egale, faite entre le Roy de Perse, & la seigneurie de Thebes: car combien que le Roy de Perse, estendist sa puissance depuis l'Indie Orientale, iusques au far de Constantinople: & que les Thebains n'eussent que le pourpris de leur ville. & la Beoce: si est-ce neantmoins que l'al-

Traicté de commerce entre les Roys de France, & les Osterlins.

8. l. post liminium.

9. l. post liminium. de captiuis. ff.

1. l. hostes de captiuis. & de verb. sig.

liance fut esgale. Quand ie dy que le protecteur a pretogatiue d'honneur, cela ne s'entend pas seulement pour estre le premier allié, comme fut Louys xj. Roy de France auec les Suisses, qui luy firent cest honneur, par dessus le Duc de Sauoye, qui estoit au parauant le premier: car tousiours le prince souuerain pour petit qu'il soit en alliance esgalle, est maistre en sa maison, & tient le premier rang par dessus tous les princes venans en son pays: mais si le protecteur vient, il est le premier en seance, & en tous honneurs. Icy dira quelcun, pourquoy les alliez en ligue offensiue, & defensiue, enuers & contre tous sans exception, vsans de mesmes coustumes, de mesmes loix, de mesmes estats, de mesmes dietes, seront reputez estrangers les vns des autres. Nous en auons l'exemple des Suisses, qui sont alliez entr'eux, de telle alliance que i'ay dit, depuis l'an M. CCCXV. Ie dy neantmoins que telles alliances, n'empeschent pas que les vns, ne soyent estrangers [3] des autres: & ne fait pas qu'ils soyent citoyens les vns des autres. Nous en auons aussi l'exemple des Latins, & des Romains, qui estoyent alliez en ligue offensiue & defensiue, vsoyẽt de mesmes coustumes, mesmes armes, mesme langue, auoyent mesmes amis, & ennemis. Et de fait les Latins soustenoyent que c'estoit, & deuoit estre vne mesme Republique: & demandoient auoir part aux estats & offices de Rome comme les Romains. Si societas (disoyent [4] ils) æquatio iuris est: si socialis exercitus illis est, quo duplicent vires suas, cur non omnia æquantur? cur non alter ab Latinis Consul datur? vbi pars vitium, ibi & imperij pars est. & peu apres, Vnum populum, vnã Rempublicam fieri æquum est. Tum Consul Romanus Audi, Iuppiter, hæc scelera, peregrinos Consules, & peregrinum senatum in tuo rẽplo, &c. Il appelle estrangers, ceux qui estoyent alliez de la plus forte alliance qu'il est possible de pẽser. Plusieurs sont en mesme erreur, que les Suisses n'ôt qu'vne Republique: & neãtmoins il est biẽ certain qu'ils ont treize Republiques, qui ne tiẽnent rien l'vne de lautre: ains chacune a sa souueraineté diuisee des autres. Au parauant ce n'estoit qu'vn mẽbre & vicariat de l'empire. les premiers qui se rebellerent, furent les habitans de Suid, Vri, Vndetual: & traiterent alliance offensiue & defensiue au mois de Decembre l'an M. CCCXV. où il fut dit par le premier article, que nul n'endureroit aucun prince pour seigneur. & l'an M. D. XXXII. il se fist alliance des quatre cantons, qu'on appelloit les quatre villes des bois Vri, Schuitz, Vnderual, Lucerne, & l'an M. CCCLI. Suric entra en alliance auec les quatre. & M. CCCLII. Zoug fut aussi receuë auec les cinq. & l'annee suyuante Berne. & l'an M. CCCXCIII. se fist le traité de Saupac apres que la noblesse fut toute defaite, & alors Suric, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Vri, Schuuitz, Vnderual & Glaris firent alliance offensiue & defensiue, & renouuellee l'an M. CCCCLXXXI. Basle y fut receu l'an M. DI. & Schafusen aussi, & Apenzel l'an M. D. XIII. Milhuse l'an M. D. XV. Rotuil l'an M. D. XIX. les Valesiẽs l'an M. D. XXVIII.

2. Plutar in pelopida.

3. d l. non dubito. Alliãce des Romains & Latins.

4. Liuius lib. 8.

touts lesquels traitez l'Abe d'Ormoy qui a esté Ambassadeur en Suisse m'a fait voir. L'allience est egalle, & les estats de touts les cãtons, se tiennent ordinaitement touts les ans · & ce qui est arresté à la pluralité des treize, concernant la communauté, oblige vn chacun en particulier, & la moindre partie de touts en nom collectif. Les derniers qui ont entré en ligue soubs la protection des Bernois, ont esté ceux de Genefue. Touts les alliez, confederez, & coalliez, font vint & deux Republiques, auec (l'Abbé de sainct Gal prince souuerain) separees de souueraineté, & chacune a ses magistrats à part, estat à part, bourse à part, domaine à part, territoire à part Brief les armes, le cri, le nom, la monnoye, le seel, le tessott, la iurisdiction, les ordonnances de chacun estat, sont diuisez. Et si l'vn des cantons acquiett quelque chose, les autres n'y ont rien: cõme les Bernois ont bien faict cognoistre: car depuis qu'ils sont entrez en ligue, ils n'ont guetes moins conqueste de quarente villes, ou les autres n'ont que voir, comme il fut iugé par le Roy Françoys I. esleu par eux arbitre pour ce regard. Et mesme ceux de Basel l'an M. D. L X. presterent au Roy de France cinquante mil escus, à la caution du canton de Soleure. Et d'autant qu'ils ont acquis en commun le bailliage de Lugan, & quelques autres terres de là les monts, chacun canton y enuoye magistrats, & gouuerneurs, les vns apres les autres. Aussi ont ils Bade cõmun aux huit cantons de l'ancienne ligue: où ils tenoyẽt ordinairemẽt leurs dietes. On sçayt assez qu'ils sont aussi diuisez de religion, & souuẽt eussent pris les armes les vns contre les autres, si le Roy de France n'y eust sagement pourueu, tant pour la bonne amitié & syncere affection qui leur porte, que pour l'interest notable qu'il a de les maintenir en paix, ce qui n'a pas esté sans difficulté bien grande mesmement le Roy fut tresbien aduerti par lettres de son Ambassadeur, qui lors estoit à Soleurte l'an M. D. L X V. que l'Euesque de Tetracine nonce du Pape, dardoit autant de flammesches, pour ambraser le feu entre eux, que le Roy gettoit d'eau ftoide pour l'estaindre. Mais on dira que touts ensemble ne font qu'vn estat, attendu que ce qui est arresté en leurs dietes en commun, oblige vn chacun des cantons, & la moindre partie de touts. comme les sept cantons Catholiques feirent bien entendre aux quatre ptotestans, à la diete tenue en Septembte M. D. L I I I I. d'autant que le pays cõmun situé delà les monts, est en partie de la religion, & se gouuerne par les magistrats, que chacun canton y enuoye en son tour. Il aduint que les sept cantons Catholiques, feitent obliger ceux du pays commun, de ne changer la religion Catholique, & suiuant ceste obligation voulurent depuis procedet cõtre ceux de la religion: les cantons protestans s'y oppoletent & ja s'apresto yent d'entrer en guerre, si l'Ambassadeur de France ne fust interuẽu, qui pacifia le tout fort dextrement: à la charge toutesfois que les sugets communs de la religion, seroyẽt punis, si la pluspart des cantõs estoit de ceste aduis:

Que les cãtons des Suisses ont diuerses Republiques.

aduis: & neantmoins que les cantons Catholiques, tendroyẽt les lettres obligatoires des sugets communs. par ce moyen leurs differends furent appaisez: à quoy seruirent bien les cantons de Glaris, & d'Apeuzel, qui receuoyent indifferemment l'vne & l'autre religion, & faisoyent cõme vn contre-pois entre les vns, & les autres. Mais il apert que la plus part des cantons, oblige la moindre partie en nom collectif, & chacun en particulier. Et qui plus est, pas vn des cantons ne peut auoir alliance auec prince quelconque, si le consentement de touts n'y est. & de fait les cantons protestans ayans traité alliance auec le Landgraf de Heth & la seigneurie de Strasbourg, l'an M. D. XXXII. furent contraints s'en departir. comme en cas pareil les cantons catholiques quitterent aussi l'alliance nouuelle traitee auec la maison d'Austriche. neantmoins cinq cantons Catholiques Lucerne, Vri, Schmits, Vndernalden, & Zug, ont traité alliance auec le Pape Pie IIII. pour la defence de leur religion: mais elle n'a point esté renouuellee auec les succesſeurs. & ce qui plus empescha le traité dalliance fait entre le Roy François I. & les Suisses, fut l'opposition des cantons protestans, qui se firent long temps prier, & neantmoins ils ne traiterent alliance que pour la paix, & combien que Schafuyen, & Basel, ont depuis entré auec les autres Catholiques en ligue defensiue pour le Roy de France: si est-ce que ceux de Berne & de Surich firent defense à leurs sugets l'an M.D.LIIII. sur peine de la vie d'aller au secours du Roy de France, & l'annee mesme les seigneurs du canton d'Vndetualden, sollicitez par le Cardinal de Trente, de luy permettre leuee d'hommes en leur pays, feirent defense [6] à touts leurs sugets, d'aller au seruice d'autre prince, que du Roy de France, sus peine de confiscation de corps, & de biens. Qui sont touts arguments indubitables pour monstrer qu'il y a autant de Republiques, qu'il y a de cantons. Aussi les estats communs, le domaine commun, les dietes cõmunes, les amis, & ennemis communs, ne faut pas vn estat commun, otes qu'il eust vne bourse de certains deniers communs: ains la puissance souuetaine, de donner loy chacun à ses sugets. comme en cas pareil, si plusieurs chefs de famille estoyent associez de tout leur bien, ils ne feroyent pas pourtant vne mesme famille. Nous ferons mesme iugement des alliances contractees entre les Romains, & les villes d'Italie, confederez en ligue offensiue, & defensiue, contre touts sans exception: & toutesfois c'estoyent Republiques separees de ressort, & souueraineté. Nous dirons le semblable de la ligue des sept villes Amphyctioniques, qui auoyent leur tessort, & souueraineté separee: & depuis plusieurs autres villes, & seigneuries entrerent [7] en mesme ligue, pour la decision de leurs differends: & chacune seigneurie enuoyoit touts les ans ses Ambassadeurs, & deputez aux estats communs, où les plus grandes affaires, procez, & differends d'entre les princes & seigneuries vuidees estoyẽt [8], par les deputez qu'ils appelloyent Myrios. Les Lace-

6. l'an 1554. en Septembre.

Alliance des villes Amphictioniques.

7. Pausan. in Eliacis. Strabo. lib. 4.

8 Pãsan. in Achaicis & Diodor. lib. 16.

demoniens furent par eux condamnez enuers la seigneurie de Thebes à la somme de xxx. mil escus: & pour n'auoir obey à l'arrest furent condamnez au double: par ce qu'ils auoyent surpris le chasteau de la Cadmee, contre le traité de la paix. & depuis les Phocenses furent aussi condamnez à restituer l'argent par eux mal pris au temple de Delphe, & à faute de ce faire, tout leur pays fut adiugé au tresor du temple: & s'il y auoit personne qui desobeist aux arrests Amphyctioniques il encouroit l'indignation de toute la Grece. Icy on peut dire, que toute la Grece n'estoit qu'vne Republique, veu la puissance des estats Amphyctioniques. & neantmoins c'estoyent toutes Republiques separees, ne tenans rien les vns des autres, ny des estats Amphyctioniques, sinon qu'ils eussent compromis, comme les princes ont accoustumé de compromettre, & choisir pour arbitres leurs alliez: ce que n'auoyent pas fait les Lacedemoniens, ny les Phocenses. aussi les Phocenses pour faire entendre aux Amphyctiones, qu'ils n'auoyent point de puissance sur eux, ils arracherent, & casserent l'arrest des Amphyctiones, affiché aux colones du temple de Delphes. Vray est que Philippe Roy de Macedoine, qui n'estoit point de la ligue, print ceste occasion de ruiner les Phorenses. & en recompense il obtint le lieu & priuileiges des Phocenses, & les Lacedemoniens furent deboutez de la ligue Amphyctionique, pour leur auoir presté secours. Nous trouuons vne ligue quasi semblable entre les anciens Gaulois, comme on peut voir aux memoires de Cesar, où il dit, que Vercingetorix esleu Capitaine en chef, fist assembler les estats de toute la Gaule. Et combien que les seigneuries d'Autun, de Chartres, de Gergoye en Auuergne, de Beauuais, ne tinssent rien les vns des autres, & que la seigneurie de Bourges, fust en la protection d'Autun: & ceux de Viaron en la protection de Bourges & consequemment les autres villes en mesme sorte, si est-ce que touts les princes, & seigneuries passoyent leurs differends par l'aduis, & iugement des Druides. autrement ils estoyent par eux excommuniez, & fuiz d'vn chacun comme gens detestables °. Et neantmoins il est tout notoire, que les Republiques que i'ay dites, auoyent leur souueraineté diuisees les vnes des autres. Mais aussi aduient il, que ce n'est que vn estat, vne Republique, vne seigneurie quant les partisans d'vne ligue s'acordent en mesme souueraineté: chose qui n'est pas aisee à iuger, si on n'y regarde de pres. Comme la ligue des Acheans, n'estoit au commencement que de trois villes, separees d'estat, ressort, & souueraineté, alliees par alliance esgalle, offensiue, & deffensiue. mais peu à peu, elles furent si estroictement vnies ensemble, pour les guerres continuelles qu'elles auoyent, que ce fut en fin vne Republique composee de plusieurs. & par suite de temps, ils attirerent toutes les villes de Lachaie, & de la Moree à leur estat; demeurant touſiours le premier nom des Acheans: comme il est

Alliãces des anciennes Republiques de la Gaule.

° Cæsar. lib. 6. belli Gallici.

Ligue des Acheans.

eſt aduenu aux ſeigneurs des ligues qui s'appellent Suiſſes, par ce que le canton de Schuuers, qui eſt le plus petit, fut le premier qui ſe reuolra & tira le gouuerneur. Et tout ainſi qu'on appelloit les Acheans correcteurs des tyrans: auſſi les Suiſſes emporterent ce tiltre d'honneur. Et meſmes les villes du Royaume de Naples, apres le maſſacre des Pythagoriens, eſtant troublees & ne ſachans à qui auoir recours, ſe getterent en la protection [9] des Acheans. Le moyen de faire de ces Republiques là vne ſeule fut Aratus qu'il trouua [1]. car il feiſt arreſter par les eſtats, que routs les ans on eliroit vn Capitaine en chef, pour commander en guerre, & preſider aux eſtats: & au lieu que chacune ville enuoyoit ſes Ambaſſadeurs, & deputez, pour donner voix deliberatiue, il fiſt qu'on eliroit dix Damiorges, qui auroyent ſeuls voix deliberatiue, & pouuoir de reſoudre, arreſter, & decider les affaires d'eſtat: & les autres deputez, n'auroyent que voix conſultatiue. Ces deux points gaignez il ſe trouua peu à peu, vne Republique Ariſtocratique au lieu de pluſieurs monarchies particulieres, Ariſtocraties, & ſeigneuries populaires. car pluſieurs tyrãs y furẽt attirez, qui par amour, qui par force: & toutes les cõqueſtes faictes par les Capitaines en chef des Acheans, demeuroyẽt vnies à l'eſtat des Acheans: de ſorte que toutes les villes de Lachaie & de la Moree, eſtant aſſugetties, vnies, & incorporees à l'eſtat des Acheans, vſoyent de meſmes loix: meſme droit, meſmes couſtumes, meſme religion, meſme iuſtice, meſme monnoye, meſme poids: ainſi que dit Polybe [3]. Et les Roys de Macedoine entrerent auſſi en ligue, & les deux Philippes, Antigonus, & Demetrius furent Capitaines en chef des Acheans, reſenans toutesfois leur Roy Aimie ſeparé de la ſeigneurie des Acheans. Mais les Romains cognoiſſans bien qu'ils ne pourroyent pas aſſugetir la Grece, demeurant la ligue des Acheans en ſon entier, donnerent mandement à Gallus Proconſul, de faire en ſorte, que la ligue fuſt deſiointe: ce qui fut aſſez bien executé, ſoubs couleur qu'il y eut quelques villes, qui firent plainte aux eſtats, que ſoubs vmbre de ligue, & alliance eſgalle, on leur auoit oſté le maniement de leur eſtat & ſouueraineté: & s'aſſeurans de l'appuy des Romains, ſe reuolterent contre la communauté des Acheans. pour à quoy obuier, & empeſcher les autres villes de faire le ſemblable, Aratus obtint commiſſion des eſtats pour informer contre les rebelles. alors les villes qui s'eſtoyent reuoltees ſe mirent en la protection des Romains, à la charge que leur eſtat, & ſouuerainete leur demeureroit. & craignant que les Lacedemoniens, s'alliaſſent auec les Acheans, qu'ils auoyent aſſugetis, par le traité fait entre les Romains, & la ligue des Acheans, il fut arreſté, que les Lacedemoniens demeureroyent ſugets des Acheans, horſmis s'il eſtoit queſtion de la vie, que les Acheans n'en pourroyent [4] cognoiſtre: qui eſtoit en effect les exempter de la puiſ-

9. Polyb. lib. 2.
1. Plutar. in Arato. Pauſan. in achai. Strabo lib. 6. Polib. lib. 3. Liuius lib. 32.
3. lib. 3.
4. Pauſan. lib. 7.

sance des Acheans, & neantmoins les entretenit en perpetuel discord, pour les affoiblir dauantage. Ils vserent de mesme ruse enuers les Ætoliens [5], qui estoit vn autre estat, & ligue separee des Acheans composee de trois villes, qui auoyent aussi leur estat, ressort, & souueraineté diuisez: mais en fin ils suiuirent la forme des Acheans, & de trois Republiques alliees par alliance egale offensiue & deffensiue, ils establirent vne Republique Aristocratique, maniee par les estats des trois ligues, & par vn senat commun, auquel presidoit le capitaine en chef esleu par chacun an. Les autres alliances & ligues des treize villes Ioniques: & des douze villes de la Toscane: & des XLVII. villes Latines, furent bien contractees par alliance egalle, offensiue, & deffensiue: & tenoyent leurs estats par chacun an: elisoyent aussi quelquesfois, & non pas touſiours, vn capitaine en chef, quand la guerre estoit ouuerte contre les ennemis: & neantmoins la souueraineté de chacune ville, demeuroit en son estat, comme les Suisses. car combien que la ville de Rome eust entré en ligue auec les Latins, & mesmes que Seruius Tullius, & Tarquin l'orgueilleux eussent esté esleuz capitaines en chef de la ligue des Latins [6], si est-ce neantmoins que chacune ville tenoit son ressort, & souueraineté, & les Roys de Rome ne perdoyent rien de leur majesté. Et toutesfois il sembleroit de prime face, que telles ligues, fussent semblables à celle des Acheans. Mais il n'y en a pas vne pareille excepté celle des Ætoliens, & à present l'estat & Empire des Alemans, que nous monstretons en son lieu n'estre point monarchie, ains vne pure Aristocratie, composee des princes de l'Empire, des sept electeurs, & des villes Imperiales. Et tout ainsi que la seigneurie des Acheans esleut pour capitaines les Roys de Macedoine, Antigon, & Philippe second: & la ligue des Ætholiens esleut Atale Roy d'Asie comme dit Tite Liue [c]: & pareillement la ligue des Latins les Roys de Rome, & autres princes voisins: aussi les electeurs souuent ont esleu des princes estrangers: comme Henry de Lutzembourg, Alphons x. Roy de Castille, Charle v. Flamen, quoy qu'ils fussent souuerains en leurs Royaumes, neantmoins sugets à l'Empire, comme capitaines en chef. car tout ainsi que le capitaine en chef, n'estant point souuerain de ceux qui l'ont esleu, ne fait pas que la ligue soit vnie en Republique: aussi il ne change en rien l'estat, & vnion de la Republique, à laquelle il est appellé. comme nous trouuons que Philippe de Valois, Roy de France, fut esleu Capitaine en chef de l'Eglise Romaine, & qualifié tel au traicté d'alliance [7] fait entre Henry Conte Palatin, qui depuis fut Empereur, & Philippe de Valois. & sans aller plus loing, Adolphe oncle de Friderich Roy de Dannemarch, fut esleu capitaine [8] de la ligue des villes maritimes. ce qui est ordinaire aux Venitiens, de choisir

5. Liuius lib. 31.

Ligue des treize villes Ioniques.

6. Dionys. halycarnas. lib. 4.

Ligue des Ætoliens.

c. lib. 27.

7. l'an 1333.

8. l'an 1560.

choisir vn capitaine en chef estranger. Ie sçay bien que les Empereurs d'Almaigne pretendent bien vne qualité plus haute que de capitaines en chef. nous le toucherons en son lieu. Aussi pretendent ils auoir puissance de commander, non seulement aux Princes de l'empire: ains aussi à ceux qui n'en tiennent rien. Et n'y a pas long temps que l'Empereur Ferdinand enuoia Ambassadeurs aux Suisses, afin qu'ils n'eussent à receuoir Grombac, ny ses adherans, bannis de l'empire: & les lettres de l'Empereur portoient quelque commandement: que les Suisses trouuerent bien estrange. Et mesmes l'Ambassadeur Morlet aduertit [9] le Roy, que le gouuerneur de Milan auoit fait defense, au Cardinal de Syon, comme ayant charge de l'Empereur, de n'entrer en alliance auec le Roy de France, parce qu'il estoit Prince de l'empire. mais le Cardinal de Syon n'en fist pas grand conte, & sans auoir esgard aux defenses, contracta alliãce, auec le Roy. aussi tiroit-il douze cens liures de pension de France. Il est bien vray qu'en tous les traitez d'alliance faits entre les seigneurs des ligues, & les autres Princes, l'empire est tousiours excepté, s'il n'en est fait mention expresse. Et pour ceste cause la Guiche Ambassadeur pour le Roy vers les Suisses, eut charge expresse, comme i'ay veu par l'instructiõ qui luy fut baillee, de faire mention de l'Empereur au traité d'alliance de l'an M.D.XXI. car les Alemans se fondent sus vne maxime, qu'en touts traitez d'alliance, le droict du superieur est tousiours excepté, encores qu'il n'en foit fait mẽtion expresse: ce qui est bien certain, quant à la maxime: mais les seigneurs des ligues ne confesseront pas que l'empire ayt aucune superiorité sur eux, & beaucoup moins l'Empereur, suget aux estats de l'empire. mais par les traitez d'alliance egale, faits entre le sainct Empire, & les seigneurs des ligues, il est expressément articulé, qu'ils ne presteront aucun secours à Prince estrãger pour faire guerre sus les terres de l'empire: comme i'ay apris par la copie des lettres de l'Empereur Charle V. escriuant aux seigneurs des ligues: [1] par lesquelles il se plaint que leurs sugets estoyent entrez sus les terres de l'empire, conioints auec les forces du Roy de France, contre la teneur expresse des alliances qu'ils ont auec l'empire. & par autres lettres il demande aux seigneurs des ligues, qu'ils facent punition de leurs sugets, qui auoient inuadé les terres de la maison d'Austriche, contre l'alliance hereditaire faite pour le domaine de la maison d'Austriche, l'an M.CCCCLXXVII. & confirmee l'an M.D.XI. ou le siege de Romme, le Pape & l'empire sont reseruez, & en payãt par an à chacun cantõ deux cẽs florins de Rhin: laquelle alliãce fut renouuellee par les XIII. cãtons, à la diete de Bade arrestee le xx. Iuillet M.D.LIIII. Ioint aussi q̃ l'alliãce cõtractee entre lesdits seigneurs des ligues & le Roy, ne porte que ligue defensiue, pour la cõseruation des estats des alliez, qui sont les vrayes raisons, pour lesquelles les Suisses sont retenus de porter les armes sus les terres de l'ẽpire, & de la maison d'Austriche, & non pas pour le droit de superiorité, que l'ẽpire ait sur eux. Ce qui est encore plus expressémẽt verifié par le traité d'alliãce renouuellé

9. L'an 1557.

1. L'an 1553.

entre le Roy,&les seigneurs des ligues au mois de Iuin,l'an M.D.XLIX. de laquelle sont exclus tous ceux, qui ne sont point sugets des Suisses, ny de langue Germanique: ce qui fut aussi arresté par Labcheid de Bade l'annee mesme. C'est pourquoy l'Empereur Charle V. c'est efforcé par touts moyens de faire accorder aux Suisses,que le Duché de Milan, les Royaumes de Naples,& de Sicile fussent compris au traité dalliance hereditaire, fait pour la maison d'Austriche: ce qu'ils refuserent l'an M.D.LV. Nous ferons mesme iugement des Grizons,qui ne tiennent rien de l'empire, & moins encores de l'Empereur, comme ils firent bien cognoistre l'an M.D.LXVI.quand l'Empereur otroya le droit de regales,qu'il pretẽd sus l'eueschẽ de Coïre,à vn prince de l'empire,esleu par le chapitre, & pourueu du Pape. ceux de Coïre l'empescherent, & procederent à l'election d'vn autre. & sus le different des trois ligues Grizes,& de ceux qui estoyent eleuz,les XIII. cantons de Suisse,suiuãt les traitez dalliance,enuoyerẽt leurs deputez,lesquels sans auoir esgard, ny à la prouision du Pape, ny à la cõfirmation de l'Empereur, adiugerent l'Eueschẽ à celuy qui estoit eleu par le chapitre, suget des Grizons: & ordonnerent que dellors en auant, celuy seroit Eueque,que la ligue de la Cadde nommeroit. Mais on peut doubter, s'il est permis aux sugets de traiter alliance particuliere entre-eux, & auec autres princes, sans le consentement du souuerain. les Monarques ont bien accoustumé d'empescher telles alliances, pour la consequẽce que cela peut tirer apres soy: & mesmement le Roy catholique par edits expres la tresbien defendu à touts ses sugets. Et n'y eut accusation plus grande contre Loüys de France Duc d'Orleans,apres qu'il fut tué,que d'auoir traité alliance auec le Duc de Lancastren. Toutesfois les princes de l'empire ont acoustumé de cõtracter telles alliances, esquelles l'empire est touſiours compris: au preiudice duquel les traitez seroyẽt resoluz, & de nul effect. ce qui n'a pas lieu pour le regard de l'Empereur: comme on fist bien entendre à l'Empereur Charle V. au traicté de Chambort, fait l'an M.D.LII. entre le Roy de France, & plusieurs princes Alemans, qui contracterent ligue offensiue, & defensiue nommeemẽt contre l'Empereur,pour la liberté de l'empire:& le Roy Hẽry fut nommé Capitaine en chef de la ligue, & qualifié protecteur des Princes, & de la liberté de l'empire. Et l'an M.D.LIX. il y eut semblable alliance offensiue & defensiue entre le Roy de Suede,le marquis Asseberg,le Duc de Brunsuich, le Duc de Cleues,le prince d'Orenge, le conte d'Aiguemont, & plusieurs villes imperiales. & le Roy de Damnemarc, le Duc Auguste electeur, le Landegraf de Hessen, le Duc de Holstain, le Duc de Bauiere,la ville de Nurẽberg,les Eueques de Vvircibourg, &Bamberg,la ville de Lubec, & plusieurs autres,auec Sigismõd Auguste Roy de Poloigne. Et mesmes l'empereur Charle V. traita alliance particuliere auec le Duc de Bauiere,& autres Princes catholiques, pour faire élire

Ligue des Grizons.

Ferdinand

Ferdinand Roy des Romains. Et depuis la ligue Franconique fut iuree, entre la maiſon d'Auſtriche, le Duc de Bauiere, les trois Eueſques de Franconie, l'Archeueſque de Saliſburg, les villes d'Auſburg, & Nuremberg. & neantmoins Ferdinand Roy des Romains, fiſt encore ligue particuliere auec l'Eueſque de Saliſburg contre les proteſtans. M. D. L V I. On a veu auſſi la ligue de Suanbe auoir traité alliance offenſiue & defenſiue pour X L. ans, ſans rien excepter que l'empire. & ſemblable ligue entre les villes Maritimes, qu'on appelle Vvandales, à ſçauoir Lubec, Hãbourg, Vimare, Roſtoc, Breſme, Suid, villes imperiales, eliſans pour capitaine en chef Adolphe, oncle du Roy de Dannemarc, qui n'eſt aucunemẽt ſuget de l'empire. Et qui plus eſt la nobleſſe de Dannemarc a traité ligue defenſiue auec Sigiſmond Auguſte Roy de Poloigne, & la ville de Lubec contre le Roy de Dannemarc, qui ſeroit crime de leze maieſté, au premier chef ſi le Roy de Dannemarc eſtoit abſoluement ſouuerain: ce que nous toucherons en ſon lieu. Mais il faut premieremẽt dire de la ſeureté des alliances.

DE LA SEVRETE ET DROIT DES alliances & traitez entre les Princes. CHAP. VIII.

CE traité depẽd du precedẽt, qui ne doit pas eſtre laiſſé, atteñdu qu'il n'y a ny iuriſconſulte, ny politique qui l'ait touché: & neantmoins il n'y a rien en toutes les affaires d'eſtat qui plus trauaille les Princes & Seigneuries, que d'aſſeurer les traittez, que les vns font auec les autres: ſoit entre les amis, ſoit entre les ennemis, ſoit auec ceux qui ſont neutres, ſoit meſmes auec les ſugets. Les vns s'aſſeurent de la foy mutuelle ſimplement: les autres demandent oſtages: pluſieurs veulent auſſi quelques places fortes: Il y en a qui ne ſont pas contens, s'ils ne deſarment les vaincus, pour plus grãde ſeureté. mais la plus forte qu'on a iugé, eſt celle qui eſt ratifiee par alliance, & proximité de ſang. Et tout ainſi qu'il y a differẽce entre les amis & ennemis: les vainqueurs, & les vaincus, ceux qui ſont egaux en puiſſance, & les plus foibles: les Princes, & les ſugets: auſſi faut-il que les traitez ſoient diuers, & les aſſeurances diuerſes. Mais bien ceſte maxime demeure generale, & indubitable, qu'en toutes ſortes de traitez, il n'y a point d'aſſeurance plus grande, que les clauſes, & conditions inſerees aux traitez, ſoient ſortables aux parties, & conuenables au ſuget des affaires qui ſe preſentent. Et ne fut iamais riẽ plus veritable que l'aduis de ce cõſul, [1] qui diſt en plein Senat, Neminem populũ diutius ea cõditione eſſe poſſe, cuius eum pœniteat. Il eſtoit queſtion des Priuernates qui auoient quité l'alliance, & que les Romains auoyent vaincus, On demanda à leur Ambaſſadeur quelle peine ils auoyent merité. la peine, diſt-il, de ceux qui doybuent viure en liberté. Et le conſul luy repliquant, ſi on vous pardonnoit,

[1] Plautius Conſul apud Liuium lib. 8.

seroit-on asseuré de la paix? l'Ambassadeur respondit, Si bonam dederitis, & fidam, & perpetuam: si malam haud diuturnam. les ieunes senateurs trouuoient ces responses trop fieres & braues: mais les plus sages disoient, que ce peuple là qui ne combatoit que pour la liberté, meritoit droit de bourgeoisie Romaine: autrement qu'ils ne seroient iamais, ny bons sugets, ny loyaux amis. & suyuant cest aduis, l'arrest du senat, passa en force de priuilege homologué par le peuple. Et neantmoins ils s'estoient rendus à la merci des Romains, comme toutes les autres villes des Latins alliez, ayant coniuré ensemble contre les Romains. Or la seureté que prenoyent les anciens Romains, de ceux qu'ils vouloient assugetir, apres les auoir vaincus, c'estoit de prendre au parauant toutes leurs fortieresses, y mettre garnison, receuoir ostages, & desarmer entieremẽt les vaincus. [a] Car il ne faut pas penser de iamais tenir en sugetion, vn peuple qui a tousiours vescu en liberté: ny retrancher sa liberté à demy, comme fist le Roy Loüys XII. aux Genefuois, qui s'estoient mis en sa protection lors qu'ils estoyent en danger, & le peril passé, ils se reuolterent, & s'allierent auec ses ennemis. Il y alla en personne, les assiegea, & les forcea, de se rendre: puis les condamna en deux cens mil ducats, & mist garison à la lanterne: & neantmoins les laissa gouuerner leur estat: excepté la marque de la mõnoye qui leur osta: qui estoit trãcher la sugetion, & liberté par la moitié. Il estoit beaucoup plus expedient d'en faire de bons sugets, ou les laisser en pleine liberté, en quitant du tout la protection: comme auoit fait Loüys XI. auquel ils s'estoient donnez: il fist response, qu'il les donnoit au Diable, ne voulant receuoir ny pẽsion, ny protection d'alliez si deloyaux, qui s'estoient reuoltez au parauant, & depuis que le Roy Charle VI. les receut en protection, pour les garẽtir des Venitiens. Mais le Roy François semble auoir fait vne faute encore plus grande, car il refuza deux cens mil escus en sa necessité, qu'ils offroient pour estre quites de la protection, luy donnãt bien à cognoistre, que à la premiere occasion qui se presenteroit, ils se rebelleroient, comme ils firent apres la iournee de Pauie, & depuis chasserent ce peu de garison qui restoit en la Lanterne, qu'ils raserẽt du tout. Il failloit les assugetir, & leur oster l'administration de leur estat: ou les remettre du tout en liberté: car il n'y a point de moyen qui vaille. C'est dira quelqu'vn, rompre la foy, de contreuenir aux traitez, & changer la protection en souueraineté. Ie di qu'il est, & sera tousiours licite, de protecteur, se faire seigneur, si l'adherent est deloyal. Aussi lisons [b] nous, que l'Empereur Auguste rendit les peuples sugets, qui auoient abuzé de la liberté. C'est pourquoy le Roy Charle IX. ayant decouuert les menees & pratiques secretes des Espaignols, auec les habitãs de Thoul, Mets, & Verdun, fut contraint retrancher aucunement leur puissance. Car en tous les traitez de protectiõ, il y a clause expresse, q̃ ceux qui sont en protection, retiendront leur estat & souueraineté: mais il n'y a pas grande

a Liuius lib. 8. Mos vetustus erat Romanis, cum quo nec fœdere, nec æquis legibus iungeretur amicitia, non prius imperio in eum tanquam pacatum vti, quam omnia diuina humanáque dedidisset, obsides acceptis arma adempta, præsidia vrbibus imposita fuerint.

b Tranquil. in Augusto.

grande seurté, si le protecteur tient les fortereſſes de ces adherans. car on ſçait aſſez que les villes de Conſtance, Vtrech, Cambray, Vienne en Auſtriche, & pluſieurs autres qui s'eſtoyent miſes en la protection de la maiſon d'Auſtriche, ſont à preſent plus ſugetres que les autres. Le Roy d'Hongrie à couru la meſme fortune: car apres la mort du Roy Iean, les eſtats du pays enuoyerent ambaſſadeurs au Turc pour receuoir la protection du ieune Roy, & du royaume, de crainte qu'ils auoient que Ferdinand ne s'en fiſt ſeigneur, comme il pretendoit le royaume luy apparrenir, en vertu des traitez faits entre la maiſon d'Auſtriche, & les Roys de Hongrie. mais les traitez n'auoient point de fondement aſſeuré, car le royaume eſtant electif, les Roys ne pouuoient oſter ceſte puiſſance au peuple, ſans ſon conſentement. & ſi la maiſon d'Auſtriche euſt preſenté l'vn des Princes pour eſtre eleu, ſans difficulté elle euſt emporté: mais les eſtats aymerent mieux elire Mathieu Corbin pour Roy, que de perdre le droit d'election. & combien que le nouueau Roy & les eſtats du pays ratifierent les traitez precedens, ſi eſt-ce qu'ils ne furent point entretenus, parce qu'ils ſembloyent eſtre faits contre droict, & raiſon, & par force. c'eſt pourquoy ils aymerent mieux ſe mettre en la protection du Turc, qui toſt apres s'en fiſt ſeigneur, ſachant bien que Ferdinand l'emporteroit, lequel neantmoins en a eu quelque partie: mais il fut contrainct d'acorder auec le Turc, en paiant par chacun an bonne ſomme de deniers, que l'Empereur appelle penſion, & le Turc l'appelle tribut: & ſe vante que l'Empereur eſt ſon tributaire. Mais la difference eſt notable du penſionaire au tributaire: car le tribut ſe paye par le ſuget, ou par celuy qui pour iouyr de ſa liberté paye tribut à celuy qui la contraint, & forcé de ſe faire. la penſion eſt volontaire de celuy qui eſt en protection, ou de celuy qui eſt egal au traité dalliance pour auoir paix, & empeſcher que le pẽſionaire ne ſe ioigne aux ennemis: ou pour auoir ayde, & ſecours quand il voudra. comme és traitez dalliance egale, entre les Roys de France, & les ſeigneurs des ligues, qui ſe ſont faits de pure & franché volunté ſans force ny contrainɛte: le Roy promet penſion de trois mil liures, à chacun canton deux mil pour la paix, & mil pour lalliãce: ores que le Roy François trois ans auparauant le traité euſt heu la plus grãde victoire ſur eux, que Prince qui fut onques. Et combien que nous auons dit que la vraie protection eſt celle, ou l'vn prend la defenſe de l'autre gratuitement ſans aucun loyer: ſi eſt-ce que pour l'aſſeurance des traitez, & protections, on a de couſtume receuoir penſion de celuy qui ſe met en protection: afin que le protecteur eſtant obligé, non ſeulement par ſerment, ains auſſi en receuant la penſion, ſoit plus prompt à ſecourir ſon adherant au beſoin. Vray eſt que les anciens n'en vſoyent pas ainſi: mais depuis qu'on a balancé l'honneur au contre-poix du profir, on a commencé à trafiquer la protection à pris d'argent: c'eſt pourquoy noſtre Saluian de Marſeille ſe plaint, diſant que les pauures ſe mer-

Villes imperiales aſſugeties ſoubs ombre de protection.

Le Royaume de Hongrie aſſugety ſoubs ombre de protection.

tans en la protection des grands, donnét tout leur bien pour la defenſe. On ſçait aſſez que ceux de Luques, Parme, Siene, & pluſieurs autres payent de groſſes penſions pour la protection. Et le plus ſouuent la penſion eſt payee au protecteur, non pas tãt pour eſtre garenti des ennemis, que du protecteur meſmes. comme il aduint apres la iournee de Pauie, tous les potentats d'Italie tournerent leurs vens aux Epaignols, & pour ſe rachepter de linuaſion, ſe mirent en leur protection. & entre autres les Luquois payerent à l'Empereur Charle v. dix mil ducats: les Siénois quinze mil, & le Duc de Ferrare cinquante mil, qu'il paya au Viceroy de Naples, ſoubs couleur de preſt à iamais rendre. Mais c'eſt choſe bien plus eſtrange, de prendre la protection, tirer la penſion, & laiſſer les adherans au beſoin. comme depuis douze ans les habitans de Liſland s'eſtoyent mis en la protection des Roys de Pouloigne, & de Suede, contre le Roy de Moſchouie: les Roys s'accorderent auec le Moſchouite, & les adherans furent expoſez à la merci de l'ennemy. Mais ſi celuy qui eſt en protection, comme ſouuerain, & en ſugetion comme vaſſal & ſuget demãde ſecours au protecteur, il y a double occaſion de le defendre meſme mal ſi on veut attenter à ſon honneur, & à ſa perſonne: comme il aduint l'an M.D.LXIII. que l'inquiſition de Rome decerna au mois de Mars vne citation contre la Royne de Nauarre pour comparoiſtre à Rome dedans ſix mois, en perſonne, & non par procureur, ſus peine de confiſcation de tous ſes biens, eſtats, & ſeigneuries. Le Roy Charle IX. print ſa protectiõ diſãt qu'elle luy apartenoit de proximité de lignage, qu'elle eſtoit Royne, & veufue & alliee à la maiſon de Frãce, vaſſale & ſugette du Roy: & que par les traitez des Papes, & par les cõciles elle ne pouuoit eſtre tiree hors le Royaume pour quelque cas que ce fuſt: veu meſmes q̃ le Pape Clemẽt VII. enuoya deux Cardinaux en Angleterre pour ouir le Roy Hẽry VIII. ſur le fait du diuorce d'entre luy & Catherine d'Eſpagne. Et d'autant que la citation & menace faite à vne telle Princeſſe touchoit ſon honneur, & ſes eſtats, le Roy de France en aduertit par ſes Ambaſſadeurs tous les Princes ſes voiſins, amis, & alliez: declarant au Legat du Pape, que ſon maiſtre ne trouuaſt pas mauuais s'il chaſtioit ceux qui eſtoyent cauſe de telle entrepriſe, comme fiſt Loüys le ieune, en cas ſemblable, à Thibaut Conte de Champaigne, qui auoit fait cenſurer le cõte de Vermandois. priant le Pape au ſurplus de reuoquer les ſentences dõnees tant par luy que par ſes deputez: autrement qu'il ne trouuaſt pas eſtrange, s'il vſoit des moyens qu'on auoit ſuiui en cas ſemblables. Mais il aduient ſouuent, que ceux qui ſont receuz en protection, apres que le danger eſt paſſé, font la guerre au protecteur. nous en auons aſſez d'exemples, & ſans aller plus auant, de noſtre memoire nous auons veu pluſieurs Princes d'Almaigne, ſe geter entre les bras du Roy Henry II. pour eſtre afranchis de la captiuité, & ſeruitude, en laquelle ils eſtoyent enuelopez: le Roy Henry les receut en protection, & au lieu de receuoir penſion,

penſion,il leur auancea cinq cens mil liures,& leua vne armee de ſoixãte mil hommes à ſes frais & deſpens,pour la liberté de l'empire. Et combiẽ que par le XXXIII. article du traité de protectiõ,il fut arreſté, que les Princes adherans trouueroient bon,que le Roy s'emparaſt des villes imperiales parlant. François : ſi eſt-ce toutesfois que l'Empereur ne fut pas ſi toſt chaſſé, & l'empire reduit en ſa premiere ſplendeur, par le moyen des François, que les principaux,& chefs des adherans, ne quittaſſent la protection du Roy:& qui plus eſt ils prindrent les armes contre le protecteur. Et par le recez de la iournee imperiale tenue l'an M.D.LXV. il fut arreſté d'enuoyer ambaſſade en Frãce, pour demãder les trois villes imperiales, qui ſont en la protection de France, Thoul, Verdum, & Mets: combien que Verdun à touſiours eſté depuis cent LX. ans en la protection de Franee,à trois cens liures de penſion ſeulement. Auſſi le decret imperial ne ſortit point d'effect. & meſmes le Roy fut aduerty par lettres du premier Decẽbre M.D.LIX. par le moyen d'vn penſionaire que les eſtats de l'empire trouueroient bon,que le Roy vouluſt tenir leſdites villes,en foy & hommage de l'empire. en quoy ils faiſoient bien entendre,qu'il ne tient pas leſdites villes, que à bien grande & iuſte occaſion. Et d'autant que le protecteur , ne peut eſtre inuadé par celuy qui eſt en protection, eſtant touſiours le plus foible , ceux qui ſe donnent en protection,ont bien affaire de plus grandes ſeuretez que les protecteurs. la premiere ſeureté depend des conditions raiſonnables appoſees au traité, la ſeconde des lettres de protection , que le protecteur doit deliurer aux adherãs,pour teſtifier que les adherans demeurẽt ſouuerains: & cela ſe doit faire és Monarchies, à la venue du nouueau Prince : car le ſucceſſeur n'eſt point obligé à la protection. C'eſt pourquoy les habitãs de Mets,apres la mort du Roy Henry II. demãderent qu'on leur octroyaſt lettres de protection:ce qu'ils faiſoient, non pas pour eſtre aſſeurez d'eſtre mieux gardez qu'ils ſont : ains pour faire entendre qu'ils n'eſtoient pas en ſugetion. Ce qui eſt general en tous traitez faits entre les Princes, & ha touſiours eſté gardé, de renouueller les amitiez, &allianees, qui autrement demeurent ſans continuation. Ainſi Perſeus Roy de Macedoine,apres la mort de ſon pere, enuoya ſon Ambaſſade au Senat Romain, pour renouueller l'amitié auec ſon pere , & afin d'eſtre appellé Roy par le [4] Senat. Et quand il fut queſtion de traiter enſemble,les Romains mettoient en auant les cõditions faites auec ſon pere: Perſeus fiſt reſponſe q̃ les traitez faits auec ſon pere,ne luy touchoient [5] en rien,& s'ils vouloiẽt contracter nouuelle alliance, qu'il failloit premierement s'acorder des conditions. Auſſi Henry VII. Roy d'Angleterre, ayant receu des mains de l'Archi-Duc Philip. le Duc de Sufolc, à la charge de ne le faire mourir,garda ſa foy:mais Henry VIII.ſon fils,luy fiſt trancher la teſte, diſant qu'il n'eſtoit point tenu au traité fait par ſon pere. Toutesfois nous dirõs cy apres,quelles obligations il y a aux Princes ſucceſſeurs:ſoit enuers les

Seuretez de l'allianee de protectiõ.

4. Liuius lib. 40.

5. Liuius lib. 42.

ſugets, ſoit enuers les eſtrangers. Mais d'autant que les protections ſont plus dangereuſes pour les adherans, que tous les autres traitez, il eſt beſoin de plus grande ſeurté, qu'il n'eſt és autres. car on voit le plus ſouuẽt, à faute de ſeuretez, que la protection change en ſeigneurie: & tel ſe pẽſe biẽ aſſeuré, qui met la brebis en la garde du loup. Et par ainſi il faut que les protections ſoiẽt limitees à certain tẽps, meſmement entre les eſtats populaires, & ariſtocraties, qui ne meurent point. c'eſt pourquoy les habitants de Geneſue, s'eſtants mis en la protection des Bernois, ne voulurent point que la protection duraſt plus de trente ans: qui expirerent l'an M. D. L V I I I. & lors les Geneſuois traiterent alliance egale auec les Bernois, qui ne fut pas ſans difficulté bien grande, & furent à vn point pres d'eſtre reduits en la ſugeſtion, & obeiſſance des protecteurs, par la menee de certains bourgeois, qui furent executez à mort. & n'y a doubte que ſi les Bernois euſſent eu garniſon dedans Geneſue, que les ſeigneurs de Geneſue auoyẽt perdu leur eſtat. ceux de Valdaoſt furent en meſme danger: car les Valois les vouloyent aſſugetir ſoubs voile de protection l'an M. D. L V I I I I. ſi le Roy de Frãce ne les euſt defenduz. Voila donc la plus grande ſeureté de la protection, c'eſt d'empeſcher s'il eſt poſſible, que les protecteurs ne ſoyent ſaiſis des forteresſes, & qu'ils ne mettent garniſon és villes des adherans: comme il fut treſſagement arreſté par les Eſcoiſois, au traité de protection fait auec les Anglois, l'an M. D. L I X. il fut dit que la Royne d'Angleterre, qui prenoit leur protection, bailleroit oſtages, qui ſeroyent changez de ſix en ſix mois, & qu'elle ne baſtiroit forteresſe en Eſcoſſe, que du conſentement des Eſcoſſois. A quoy les Atheniens ayans failly, & s'eſtans mis en la protection d'Antipater, puis de Caſſandre, & de Ptolemee: & en fin de Demetrius l'aſſiegeur, ils endurerẽt, que leurs protecteurs euſſent les forteresſes en leur puiſſance, qui ſe firent auſſi toſt ſeigneurs ſouuerains. ce que Demoſthene auoit bien preueu, quand on luy diſoit que Antipater eſtoit doux & gratieux, il reſpondit, nous ne volons point de maiſtre pour doux qu'il ſoit. & ce fut le premier qu'Antipater fiſt mourir. Mais les Atheniens furent traitez cõme ils auoyent fait leurs alliez. car apres la chaſſe des Perſes, toutes les villes de la Grece traiterent alliãce egale, pour la tuition & defenſe de leurs eſtats, & libertez: où chacune ville deputa ſes ambaſſadeurs expres: & pour les Atheniẽs Ariſtide, ſurnommé le Iuſte, fut enuoyé pour iurer l'alliance, comme il fiſt: & apres le ſacrifice ſolennel, il getta dans la mer les maſſes de fer ardentes, atteſtant le ciel & la terre, & priant tous leurs dieux, que celuy qui mãqueroit de ſa foy fuſt auſſi toſt eſtaint, comme le feu eſtoit de l'eau. Il fut arreſté que chacune ville demeureroit en ſon eſtat, reſſort, & ſouueraineté: & neantmoins que les deniers qui ſeroyent leuez par chacun an ſus tous les alliez, ſeroyent mis au treſor d'Athenes, pour eſtre employez ainſi qu'il ſeroit aduiſé par le commun cõſentement des alliez:

6. Plutar. in Ariſtide.

& deſlors

& delors chacune ville fut cottisee. Mais les Atheniens se voyans grande somme de deniers, fortifierent leur ville, ports, & passages fortifiables,& firẽt prouision de bon nombre de nauires, & galeres armees, & fretees. Et lors qu'ils se veirent les plus forts, ils changerent l'alliance egale en protection,& la protection en sugetion, de sorte que les appellations de toutes les villes des alliez, ressortissoyẽt en Athenes, comme nous lisons en [7]Xenophon, & toutes les charges,& tailles estoyent imposees par les Atheniẽs,qui s'estoyent affranchis de tous impostz.ce qui aduint d'autant que les Atheniens aguerrissoyent leurs sugets aux despens des alliez:comme aussi firent les Lacedemoniens enuers tous leurs alliez,qui estoyent pour la pluspart,& quasi tous gens mechaniques: & au contraire en Lacedemonie, il n'y auoit pas vn Spartiate qui fust artisan,obstant les defenses de Lycurgue: de sorte que la ville de Sparte estoit de beaucoup plus puissante,& tenoit quasi en sugetion tous les autres alliez, comme nous lisons en Plutarque. Nous voyons les Latins estre tombez quasi en mesme difficulté,apres auoir traité alliance egale auec les Romains, contre lesquels ils prindrent les armes: parce que les Romains vsoyent de commandement sur eux,comme enuers leurs sugets:dequoy se plaignant Setin capitaine des Latins disoit, Sub vmbra fœderis æqui seruitute patimur. nous sommes, dist-il,esclaues des Romains,soubs ombre d'alliance egale. & peu apres:concilia populorum Latinorum habita, responsúmque non ambiguum imperantibus milites Romanis datum absisterent imperare iis, quorum auxilio egerent: Latinos pro sua libertate potiùs, quàm pro alieno imperio arma laturos. Nous lisons aussi que Lycortas,capitaine general des Acheans,vsoit de mesmes plaintes enuers Appius consul, apres que les Acheans eurent traité alliãce egale auec les Romains. [8] Fœdus Romanorũ cum Acheis specie quidem æquum esse: re precariam libertatem, apud Romanos etiam imperium esse. Pour mesme cause les Samnites firent la guerre aux Romains, renonceans aux alliances. Et pour mesme occasion les villes d'Italie, alliees des Romains par alliance egale, se reuolterent de l'alliance,parce que les Romains tiroyent vn secours infiny d'hommes, & d'argent, & en toutes leurs guerres, ils auoyent tousiours deux alliez les villes d'Italie, pour vn [9] Romain: & par ce moyen conquesterent empire le plus grand qui fut iamais: & neantmoins, les associez n'emportoyent rien des conquestes, horsmis quelque pillage, apres que les Romains auoyent pris ce qui leur plaisoit. ce fut la seule occasion de la guerre Italique,qui ne print point fin, iusques à ce que les alliez eurent droit de bourgeoisie Romaine, pour auoir part aux honneurs, & magistrats. Et neantmoins quelque alliance egale que fissent les Romains, s'estoyent tousiours les plus forts: & tenoyent leurs alliez comme en sugetion. Mesmes on voit la response fiere, & superbe, de laquelle vsa le consul Appius, au capitaine general des Acheans, sus le differẽt qu'ils

Les villes de la Grece assugeties sous vmbre d'alliance.

7.lib.de Repub. Athoniens.

8.Liuius lib.33.

9. Polyb. lib.6 de militari ac domest. Roman. disciplina. Liuius lib.36.

auoyent pour l'eſtat des Lacedemoniens. Dum liceret voluntate ſua facere, gratiam inirent, ne mox inuiti, & coacti facerent. Et au traité fait auec les Ætoles (qu'ils ne voulurẽt receuoir à la paix, s'ils ne ſe mettoyẽt du tout à leur mercy) il y a ces mots, Imperium, maieſtatémque pop. Romani gens Ætolorum conſeruato ſine dolo malo: hoſtes eoſdem habeto quos pop. Romanus, armáque in eos ferto: & bellum pariter gerito: obſides arbitrio Conſulis X L. & talenta quingenta dato. Ils leur laiſſerent le gouuernement de leur eſtat, mais ils aſſeurerent ſi bien le traité de paix, qu'ils n'eſtoiẽt gueres moins que ſugets: les ayãs depouillez d'hommes & d'argent, & receu les plus grãds pour oſtages. I'ay dit que ces mots, maieſtatem Romanorum conſeruato, monſtrent que le traité fait entre la ſeigneurie des Romains & des Ætoles, eſt inegal, & que ceux-cy reſpectoient la maieſté des autres en tout hõneur: & combien que les Romains donnerẽt loy aux Ætoles, ſi eſt-ce que leur eſtat, & ſouueraineté leur demeura: comme ils firent en toute la Grece qu'ils affranchirent de la puiſſance des Roys de Macedoine. Et depuis qu'ils eurent vaincu & pris Perſeus Roy de Macedoine, ils affranchirent tous les peuples, & les deſchargerent de la moitié des impoſts, donnerẽt permiſſion aux peuples de gouuerner leurs ſeigneuries: & pour s'aſſeurer, ils cõmanderent ſur peine de la vie, à tous gouuerneurs, capitaines, lieutenans, preſidens, cõſeillers d'eſtat, Ambaſſadeurs, gentilshommes ſeruans, & iuſques aux pages, & laquets du Roy, qu'ils euſſent à vuider le pays de Macedoine, & paſſer en Italie: qui ſeruire regib⁹ humilirer, aliis ſuperbè imperare [1] conſueuerunt. & non contens de cela, ils diuiſerent la Macedoine en quatre prouinces, auec defenſes ſus la vie, que ceux d'vne prouince n'euſſent aucun accés, ny communication, ny trafique, ny commerce, ny alliance de mariages auec les autres: & au ſurplus, que la moitié des charges qu'ils payoient au Roy, fuſſent portees au treſor de Rome par chacun an. Et par ainſi les peuples de Macedoine, auoient receu la loy des vainqueurs, & demeuroiẽt tributaires. Qui fut vn moyen ſubtil pour allecher à l'amitié des Romains, tous les peuples eſclaues, & tyranniſez, & faire trembler les tyrans, ou pour le moins contraindre les Roys, & princes ſouuerains, à gouuerner iuſtement leurs ſugets, voyans que le prix de la victoire des Romains, eſtoit la liberté des peuples, & la ruine des tyrãs. En quoy faiſant ils emportoiẽt le plus haut point d'honneur, que les hommes peuuent auoir en ce monde, c'eſt à ſçauoir d'eſtre iuſtes & ſages. Auſſi eſt-ce vne iniure double, que le ſeigneur reçoit de ſon ſuget, qui s'eſt mis en la protection d'autruy, & de celuy qui l'a receu, s'il ne tient de luy en foy & hommage, ou quelques biens en la ſeigneurie du protecteur. Et d'autant que L'Eueſque de Mets ſe meit en la protectiõ de l'Empire, & obtint lettres de ſauuegarde pour luy & pour les ſiẽs, & de ce qu'il tenoit au pays Meſſin, l'an D. L X V. le lieutenant du Roy de Frãce empeſcha la publication de la ſauuegarde, par laquelle celuy

Ceux qui ſont en protectiõ, doiuent reſpecter la maieſté des protecteurs.

1. Liuius lib. 45.

uy qui auoit eu recours à l'Empire, reuoquoit en doubte l'obeyſſance deüe à ſon Prince, & la ſouueraineté de Mets, & la iuſtice de ſon Roy. Et outesfois pluſieurs Princes reçoiuent ſans diſcretion tous ceux qui les requierent, choſe qui tire apres ſoy beaucoup d'inconueniens, ſi la protection n'eſt iuſte: & generalemẽt tous les traitez d'alliance faits auec vn Prince ou peuple guerrier tire apres ſoy la ſugetion de prẽdre touſiours es armes pour ſon ſecours, & courir la meſme fortune: cõme les alliez des Romains, par le moyen des traitez, eſtoient tenus de fournir hommes, & argent, pour le ſecours: & le profit & honneur des conqueſtes en reuenoit aux Romains. on ne fait plus de traitez en ceſte ſorte: ſi ce n'eſt que le vainqueur dõne la loy aux vaincus. c'eſt pourquoy pluſieurs ont penſé, qu'il eſtoit expedient à vn Prince d'eſtre neutre, & ne s'entremeſler point des guerres d'autruy. Et la raiſon principale qu'on peut auoir eſt, que la perte & le dommage eſt cõmun, & le fruit de la victoire, à celuy duquel on ſouſtient la querelle. ioint auſſi qu'il faut ſe declairer ennemi des Princes, ſans auoir eſté offenſé. mais celuy qui demeure neutre, trouuera bien ſouuẽt le moyẽ d'apaiſer les ennemis: & ſe maintenãt en l'amitié de tous, emportera grace, & honneur des vns & des autres. Et ſi tous les Princes ſont liguez les vns contre les autres, qui ſera moyẽneur de la paix? Dauantage il ſemble qu'il n'y a moyen plus grand de maintenir ſon eſtat en ſa grandeur, que voir ſes voiſins ſe ruiner, les vns par les autres. Car la grãdeur d'vn Prince, à bien parler, n'eſt autre choſe que la ruine, ou diminutiõ de ſes voiſins: & ſa force, n'eſt rien que la foibleſſe d'autruy. c'eſt pourquoy Flaminius diſoit au Cõſul Attilius, voulant ruiner les villes des Ætoliens, qu'il n'eſtoit pas ſi expediẽt aux Romains d'afoiblir les Ætoliẽs, que d'empeſcher Philippe le ieune Roy de Macedoine, de s'agrandir. Voila quelques raiſons qui peuuent ſeruir à ceux qui defendent la neutralité. Mais il ſemble qu'il y en a de plus prẽgnantes au contraire. Premieremẽt il eſt certain en matiere d'eſtat, qu'il faut eſtre le plus fort, ou des plus forts: & ceſte teigle ne ſoufre pas beaucoup d'exceptions: ſoit en vne meſme Republique, ſoit entre pluſieurs Princes: autremẽt on ſeruira touſiours de proye à la diſcretion du vainqueur: cõme les Ambaſſadeurs Romains reſpõdirent aux Acheans, auſquels Antioque Roy d'Aſie, demandoit qu'ils fuſſent neutres, entre luy & les [2] Romains. Et ſemble qu'il faut par neceſſité pour ſe maintenir, eſtre amy, ou ennemy. & de fait nous en auons l'exemple de Loüys xi. Roy de France, auquel on faiſoit guerre de tous coſtez, tant qu'il fut cõme neutre: mais ſi toſt qu'il eut allié les Suiſſes entre eux pl[us] eſtroitemẽt & la ville de Straſbourg, & qu'il ſe fut ioint en leur alliãce, oncques puis n'y eut ennemi qui oſaſt l'aſſaillir, cõme dit Philippe de Comines. car la voye de neutralité, neque amicos parat, neque inimicos tollit: ainſi q' diſoit vn [3] ancien capitaine des Samnites. & la meſme concluſion fut priſe aux eſtats des Ætoliens par le capitaine general Ariſtenus, diſant:

La neutralité dangereuſe.

2. Liuius lib. 35.

3. Liuius lib. 9.

Romanos aut ſocios habere oportet, aut hoſtes, media via nulla eſt. Nous en auons vne infinité d'exemples en toutes les hiſtoires: Ferdinād d'Arragon ne trouua point de plus grand moyen de voler le Royaume de Nauarre à Pierre d'Albret, qu'en luy perſuadant d'eſtre neutre, entre luy & le Roy de Frāce, afin qu'il fuſt deſtitué au beſoin. Et les habitans de Iabes ayans ſuiui le parti de neutralité, & ne voulans point ſe meſler de la guerre que tout le peuple Hebrieu faiſoit à la lignee de Beniamin, furent tous mis à mort, & leurs villes raſees. comme auſſi les Thebains tomberent en danger extreme, pour auoir eſté * neutres, quand le Roy Xerxes vint en Grece. Et ſans aller ſi loin, les Florentins apres auoir quité l'alliance de la maiſon de Frāce, ne voulant point entrer en la ligue du Pape, de l'Empereur, du Roy d'Angleterre, du Roy d'Eſpaigne contre la maiſon de France, ſentirent bien toſt les fruits de neutralité. Mais ils ne deuoient pas, dira quelqu'vn, ſe liguer contre la France: il eſt vray, ils ne la deuoient pas quiter auſſi au beſoin, comme ils firent. car non ſeulement les alliances ſont enfraintes, comme diſoit vn Ambaſſadeur Romain, Si ſocios meos pro hoſtibus habeas, aut cum hoſtibus te coniungas: ains auſſi quand on laiſſe les alliez au beſoin, car en ce cas la neutralité ne peut auoir lieu, ſi par le traité on leur doit ſecours. Toutesfois on peut dire, que la neutralité peut eſtre accordee du cōſentement des autres Princes: qui ſemble eſtre le moyen le plus ſeur pour ſe maintenir, ſans aucune crainte des vainqueurs. Et de fait l'eſtat de Loraine, les pays de Bourgongne, & de Sauoye, tant qu'ils ont eu alliance de neutralité, ſe ſont touſiours maintenus. & depuis que le Duc de Sauoye ſe tourna du coſté des Heſpaignols, il fut chaſſé de ſon eſtat par les François. Mais auſſi il y a bien difference d'eſtre neutre, ſans amitié des vns, ny des autres: & d'eſtre neutre, allié des deux parties: & ceux cy ſont beaucoup plus aſſeurez, que s'ils eſtoiēt ennemis des vns, ou des autres: car ils ſont hors de l'inuaſion des vainqueurs: & s'il y a traité entre les ennemis, ils ſont compris de part, & d'autre. Et ſi la neutralité eſt loüable en la ſorte que i'ay dit, encores eſt elle plus recommandee en la perſonne du Prince, qui ſurpaſſe en puiſſance, ou en dignité tous les autres: afin d'auoir l'honneur d'eſtre iuge, & arbitre: cōme il aduient touſiours, que les differents d'entre les Princes, ſont vuidez par amis communs: & principalement par ceux là qui paſſent les autres en grandeur: comme par cy deuāt pluſieurs Papes, qui ont ſceu tenir leur rang, & accorder les Princes Chreſtiēs, ont raporté hōneur, grace, & ſeureté de leurs perſonnes. & ceux qui ont ſuiui l'vn ou l'autre parti, ont tiré apres eux la ruine des autres Princes. On trouua fort eſtrāge en Eſpaigne, que le Pape Alexandre vi. Eſpagnol naturel, fiſt ligue auec le Roy de France Loüys xii. & quand les Eſpaignols eurent du meilleur, il fiſt reſponſe à l'Ambaſſadeur de France, qu'il vouloit eſtre neutre, & ſe conſeruer pere cōmun des parties: mais il n'eſtoit pas tēps d'eſtraindre le feu, apres l'auoir ambrazé.

4. Polybius lib. 4.

quand on doit eſtre neutre.

brazé. comme en cas pareil le Duc Dalue viceroy de Naples, eſtant aduerti de la requeſte du procureur de la châbre de Rome cõtre l'Empereur, touchant la cõfiſcation du royaume de Naples au domaine de ſaint Pierre, eſcriuit au Pape Theatin. qui auoit traicté alliance auec la maiſon de Frãce, qu'il ſe deuoit maintenir neutre, pour la dignité qu'il auoit par deſſus tous les princes Chreſtiens. mais les trefues eſtõyent ia rompues, les armees en campaigne, les enſeignes deſployees: & la fin en fut malheureuſe: car le Pape renõça depuis à la ligue, laiſſant les François au beſoin, & fut arreſté par le traité fait auec les Eſpaignols, qu'il demeureroit neutre. iamais inimitié de prince ne fut ſi pernicieuſe à ſon ennemi, que lors fut la faueur du Theatin aux Frãçois: ſans laquelle ils n'euſſẽt pas eſté reduits à telle extremité, de quiter en vn iour, ce qu'ils auoyẽt cõqueſté en xxx. ans. Encores eſt il plus eſtrãge, que la memoire eſtoit fraiſche des fautes ſemblables, que le Pape Clement VII. auoit faites, portant faueur à l'vn des Princes, contre l'aduis de ſon Ambaſſadeur Loüys Canoſe, qui l'aduertit par lettres eſcrites de France, que la grandeur, & ſeurté de ſon eſtat eſtoit à ſe monſtrer neutre. Auſſi bien toſt apres il ſe veit priſonnier des Imperiaux, & la ville de Rome ſaccagee, d'vne façon eſtrãge: & luy, & les cardinaux rançõnez à la diſcretiõ des vainqueurs. Ie n'entre point au merite du faict, & n'eſt point queſtion de ſçauoir, qui plus meritoit de faueur: ains ſeulement, que celuy qui peut ſeul eſtre iuge, ou arbitre d'hõneur, ne doibt iamais ſe faire partie: quãd ores il ſeroit aſſeuré, qu'il n'en pouroit encourir aucun danger: à plus forte raiſon quand il y va de ſon eſtat: & qu'il n'en peut auoir autre ſeureté que du hazard de la victoire. Il y en a d'autres qui pour auoir la grace des vns & des autres, defendẽt bien en public que leurs ſuiets ne donnent ayde ny ſecours aux ennemis de leurs alliez, & ſoubs main le paſſent par ſouffrance, & quelquefois les y enuoyent. Ainſi faiſoyent les Ætoliens, dit Tite Liue, qui iuuentuté aduerſus ſuos ſocios publica tantum auctoritate dempta militare ſinunt, & contrariæ ſæpe acies in vtraque parte Ætolica auxilia habent, tels alliez ſont plus dangereux que les ennemis. Mais on dira, peut eſtre, qu'il eſt dangereux auſſi de ſoufrir que la puiſſance d'vn Prince croiſſe en telle ſorte, qu'il puiſſe apres donner loy aux autres, & enuahir leur eſtat quand bon luy ſemblera. Cela eſt bien vray, & n'y a plus grande occaſiõ pour laquelle celuy qui eſt neutre, doit l'empeſcher tãt qu'il pourra. car la ſeurté des princes, & des Republiques, giſt en vn contrepoix egal de puiſſance des vns & des autres. Auſſi quand les Romains firent la guerre au Roy Perſeus, les vns fauoriſoyẽt le Roy, les autres portoyent les Romains, Tertia pars, dit Tite Liue, optima eadẽ, & prudẽtiſſima, ſi vtique optio Domini potioris daretur, ſub Romanis, quàm ſub Rege eſſe mallebat ſi liberũ inde arbitrium eſſet, neutrã partem volebãt altera oppreſſa fieri potentioré: ita inter vtroſque conditioné ciuitatum optimam fore, protegente ſemper altero inopẽm, ab alterius iniuria, & illibatis vtriuſque partis viribus parem eſſe. En quoy il fut iugé des plus

ſages,qu'il n'y a rien meilleur pour la ſeurté des eſtats, que la puiſſance ſoit egale des vns, & des autres autant qu'il ſera poſſible. neantmoins ceux qui faiſoyent ce iugement,lors que les Romains, & Macedoniens ſe faiſoyent guerre, demeurerent neutres: ores qu'ils fuſſent obligez à la puiſſance des Romains,& du Roy de Macedoine:& s'en trouuerent bien:car il y a bien difference de ſouhaiter,que les parties demeurent eſgales, & ſe faire partiſan. Il eſt doncloüable au plus grand, & plus puiſſant d'eſtre neutre: ores qu'il ne ſoit accordé entre les autres princes: & aux plus foibles quand il eſt ainſi conuenu entre les autres princes,comme nous auons dit,cy deſſus. Et meſmes cela eſt neceſſaire ,pour le ſalut commun de tous les princes & ſeigneuries, qui ne peuuent eſtre accordez que par les alliez communs, ou qui ſont neutres. Mais ceux là qui ſont neutres bien ſouuent allument le feu au lieu de l'eſteindre: ce qui peut eſtre excuſable, ſi la conſeruation de leur eſtat depend de la guerre,qu'ils nourriſſent entre les autres. ſi eſt-il biẽ difficile que cela ne ſoit deſcouuert: & la choſe eſtant euentee,il aduient que les parties s'accordent pour ſe ruer ſus l'ennemy cõmun.comme il en print aux Venitiens,qui anciẽnement mettoyent leurs voiſins en querelle & touſiours peſchoyent en eau trouble.Le Roy Loüys XII. l'ayant aperceu s'allia de tous les princes,& puis tous enſemble firent ligue contre les Venitiens, qui furent reduits à telle neceſſité, de rendre au Roy de France, Creme, Breſſe,Bergame,Cremone,la Guiaraddade,membres du duché de Milan:& au Pape Fuence,Rimini,Rauenne,Ceruie, domaine ſaint Pierre:à l'empire,Padouë,Vincence,Veronne:à l'Empereur les places du Frieul, & du Treuiſan,domaine de la maiſon d'Auſtriche:à Ferdinand les ports & places engagees par les Roys de Naples à la ſeigneurie de Venize: & rapeller leurs magiſtrats des villes imperiales,& de tout le pays qu'ils tenoyẽt en terre ferme, qui iamais n'euſt ſorty de leurs mains:car meſmes le Pape ſe cõtentoit de quelque place:mais Dominique Treuiſan procureur de ſaint Marc empeſcha le ſenat de ce faire, diſant que ce qui eſtoit tombé entre les mains des Venitiens n'en ſortoit iamais. C'eſt donc le plus ſeur à celuy qui eſt neutre de moyenner la paix, que de nourrir la guerre,& en ce faiſant raporter l'honneur, & l'amitié des autres, auec la ſeurté de ſon eſtat: comme les Atheniens moyennerent la paix entre les Rhodiots, & Demetrius l'aſſiegeur, au grand contentement des vns & des autres, qui eſtoyent ennuyez de guerre, & n'oſoyent demander la paix l'vn à l'autre:de quoy les Atheniens raporterent vn grand hõneur, & profit pour leur eſtat. Ce qui eſt encores plus neceſſaire, ſi celuy qui eſt neutre, eſt allié de ceux qui ſont en guerre, quand il doit tirer ſecours de ſes alliez: comme noz Roys ont touſiours fait entre les Suiſſes proteſtãs & catholiques,& entre les Grizons & Suiſſes. Et quelquesfois ceux qui ſont acharnez en guerre ſecretement, ſuſcitent vn tiers qui ſoit neutre, pour le deſir de la paix, & la honte qu'ils ont de la demander.

Ligue de tous les prĩces contre les Venitiẽs

der. comme les Florentins pouuans venir à chef des Pisans, obstant le secours des Venitiens, qui ne demandoyent pas mieux que se retirer de la presse, susciterent soubs main le Duc de Ferrare, pour moyenner l'accord. Qui est le plus haut point d'honneur que vn prince peut gaigner, asçauoir d'estre esleu arbitre de paix entre les autres: comme estoyent ancienement les Romains: & depuis ceste prerogatiue fut gardee aux Papes entre les princes Chrestiens, & souuent ont esté nommez iuges & arbitres de tous leurs differends, comme aux traitez d'entre le Roy Charles v. & Charles Roy de Nauarre fait l'an M. CCCLXV. & entre Philippe le Conquerant, & Richard Roy d'Angleterre. si le Pape n'estoit partie, comme fut Innocent IIII. contre Federic II. Empereur, alors l'Empereur esleut pour arbitre le parlement de Paris, qui lors estoit le senat des Pers, & Princes, & le conseil de France. & mesmes Clemens VII. Pape traitant alliance auec les Roys de France, & d'Angleterre contre l'Empereur l'an M. D. XXVIII. à l'instance de Longueual Ambassadeur, fist mettre au traité, que s'il falloit cõclure la paix l'hõneur luy en fust raporté. Paul III. fist le semblable entre le Roy de Frãce & l'Empereur, és traitez de Marseille, & de Soissons. Et l'vne des choses qui est la plus necessaire pour la seurté des traitez de paix & d'alliãce, est de nõmer quelque plus grãd, & puissãt prince pour iuge, & arbitre en cas de cõtrauẽtion: affin d'y auoir recours cõme au garãd: & qu'il moyenne l'accord entre ceux, qui pour estre egaux ne peuuẽt hõnestement refuser la guerre, ny demãder la paix. Mais affin que les autres princes n'en viẽnent là, ils doiuẽt se liguer tous ensẽble, pour empescher que la puissance de l'vn face ouuerture à son ambitiõ pour asseruir les plus foibles. ou pour mieux faire s'ils sont alliez enuoyer Ambassades pour moyẽner la paix au parauãt la victoire: cõme firent les Atheniẽs, les Rhodiots, le Roy d'Egypte, & la seigneurie de Chio entre Philippe le ieune, Roy de Macedoine, & les Ætoliẽs: craignãt la grãdeur du Roy de Macedoine: cõme nous lisons en Tite-Liue. Et pour ceste cause apres la prise du Roy Frãçois I. le Pape, les Venitiẽs, les Florẽtins, le Duc de Ferrare, & autres potentats d'Italie traiterẽt alliãce auec le Roy d'Angleterre, pour la deliurãce du Roy de Frãce, craignãs les grifes de ce grãd aigle, qui de ses ailes couuroit presque toute l'Europe: iaçoit que ceux la mesmes l'auoyẽt esleué, ayãt fait ligue cõtre le roy Frãçois, apres la iournee de Marignã, & remis Frãçois Sforce au duché de Milã: ayãs cogneu par experiẽce, cõbien est dãgereux le voisinage d'vn puissant prince. car s'il est iuste & entier, son successeur ne luy semblera pas. Qui fut la cause que Mithridate Roy d'Amasie voyant l'Empire des Romains toucher au ciel de sa grandeur, traita ligue auec les Roys de Parthe, Armenie, Ægypte, & plusieurs seigneuries de la Grece cõtre les Romains, qui auoiẽt empieté la pluspart de l'Europe soubs voile de iustice: & en fist pour vn iour mourir 45. mil par cõiuration secrete: mais il n'estoit plus temps de

faire ligue, contre vne puiſſance qui eſtoit deſia inuincible. C'eſt pourquoy maintenant ſi les grands princes traitent la paix entr'eux, tous les autres y vont à l'enuy, pour y eſtre compris: tant pour la ſeurté de leur eſtat, que pour entretenir les plus grands en contrepoix egal, affin que l'vn ne s'eſleue pour accabler les autres, comme il s'eſt fait au traité de S. Quentin l'an M.D.LIX. tous les eſtats, & princes Chreſtiens y ſont compris de la part du Roy de Frãce, ou du Roy catholique, ou des deux enſemble, & tous ceux que les deux Roys voudroyent nommer dedans ſix mois. Mais cela s'entend qu'ils ſoyent ſpecialement cõpris, & non pas en general ſoubs le nom d'alliez ou neutres. car s'il n'y a expreſſion ſpeciale, on a iuſte occaſion de pretendre ignorãce: attendu que les affaires d'eſtat, ſe manient quelquesfois ſi ſecrettement, & ſi ſoudain, qu'vne ligue eſt pluſtoſt faicte, que l'entrepriſe ne s'eſt peu deſcouurir: quelque diligẽce que facẽt les Ambaſſadeurs de ſçauoir les cõditions des traitez. cõme il aduint du traité de Cambray, fait au moys d'Octobre l'an M.D.VIII. où le Pape, l'Empereur, l'Empire, le Roy de Frãce, le Roy d'Arragon & de Naples, le Roy de Caſtille, les Ducs de Lorraine, Ferrare, Mantouë, entrerẽt en ligue contre la ſeigneurie de Venize: ce qui fut pluſtoſt arreſté que les Venitiens, n'en ſentirent le vent: iaçoit qu'ils euſſent Ambaſſadeurs quaſi enuers tous ces princes. & n'y a doubte, que s'ils euſſent eſté aduertis d'vne telle ligue, ils pouuoyent aiſement l'Empeſcher: veu meſmes que bien toſt apres, ils trouuerent moyen d'en diſtraire le Pape, & le faire ennemy des François. qui fut le ſeul moyen de ſe releuer de la ruine incuitable où ils eſtoyẽt tombez. Il en print autãt aux princes proteſtans, contre leſquels le traité de Soiſſons, fait au mois de Septẽbre M.D.XLIIII. entre le Roy de Frãce, & l'Empereur, portoit au premier article, que les deux princes ioindroiẽt leurs forces, pour leur faire la guerre: ce qu'ils ne peurẽt iamais croire, iuſques à ce qu'ils eurent veu tous les preparatifs ſe dreſſer contr'eux. Il leur eſtoit fort aiſé, d'obuier à l'orage, qui tomba ſur eux, veu que l'Empereur n'auoit pas grande enuie de leur faire guerre; & le Roy encores moins: qui meſmes les fauoriſa ſecretremẽt: de ſorte qu'en dõnant quelque ſecours à l'Empereur, ou du moins luy enuoyant quelque Ambaſſadeur, ils euſſent eſté cõpris au traité. car ils n'auoyent ennemy que le Pape, qui lors eſtoit neutre entre le Roy & l'Empereur. Quelquesfois auſſi la ligue eſt ſi forte, & l'inimitié ſi grãde, qu'il eſt bien difficile de l'empeſcher, & moins encores de la rõpre, quãd elle eſt conclue. Le Roy François I. voyoit cõme en plein iour, & ſçauoit treſbien la ligue qui ſe faiſoit entre le Pape, l'Empereur, le Roy d'Angleterre, les Venitiens, les Ducs de Milan, & de Mantouë, les Republiques de Gennes, Florence, Luque, Syenne, tous confederez contre ſon eſtat: qu'il ne pouuoit empeſcher, ſinon en quitãt le duché de Milã. Ceux qui auoyent traité paix, & amitié perpetuelle: & ceux qui eſtoyent alliez par alliance defenſiue auec luy, manquerent de leur foy, & luy firent guerre ouuerte.

Ligue contre la Frãce. 4. l'an 1523.

ouuerte. ce qu'on ne trouuoit point estrange: car de la foy, plusieurs n'en font ny mise, ny recepte, en matiere d'alliances que font les princes entr'eux. & qui plus est, il y en a bien de si perfides, qu'ils ne iurent point, ils ne veulét trõper: cõme le capitaine Lysandre, qui se vantoit de tromper les grands au sermẽt, comme les enfans aux osselets. mais Dieu punit sa desloyauté comme il meritoit. Aussi le pariure est plus execrable que l'atheisme: d'autant que l'Atheiste, qui ne croit point de Dieu, ne luy fait pas tant d'iniure, ne pensant point qu'il y en ait, que celuy qui le sçait bien, & le pariure par moquerie. de sorte qu'on peut dire, que la perfidie est tousiours cõioincte auec vne impieté, & lacheté de cœur. car celuy qui iure pour tromper, il mõstre euidemment qu'il se moque de Dieu, & ne craint que son ennemy. Il seroit beaucoup plus expediẽt, de n'appeller iamais Dieu à tesmoing, ny celuy qu'on pense estre Dieu, pour s'en moquer: ains qu'on ne appellast autre tesmoin que soymesme: comme nous trouuons que fist Richard comte de Poitiers, fils du Roy d'Angleterre, lequel donnant la confirmation des priuileges aux Rochelois, vsa de ces mots. Testemeipso. Or puis qu'il est ainsi, que la foy est le seul fondemẽt & appui de iustice, sus laquelle sont fõdees toutes les Republiques, alliãces & societez des hõmes, aussi faut-il qu'elle demeure sacree, & inuiolable, és choses qui ne sont point iniustes: & principalemẽt entre les princes: car puis qu'ils sont garẽds de la foy, & du serment, quel recours aurõt les peuples sugets à leur puissance, des sermens qu'ils font entr'eux, s'ils sont les premiers infracteurs, & violateurs de la foy? I'ay dit si la chose n'est iniuste: car c'est double [6] meschanceté, de donner la foy, pour faire vn acte mechant: tant s'en faut qu'en ce cas, celuy qui manque de promesse, soit perfide, qu'il merite loyer. Et en cas pareil si le prince a promis de ne faire chose, qui est permise de droict naturel, il n'est point [7] pariure, quand il se depart de son serment: car mesme le suget n'est point pariure, qui contreuient au serment par luy fait, d'vne chose qui est permise de droict. Mais les sages princes ne doiuent [8] faire serment aux autres princes, de chose qui soit illicite de droict naturel, ou du droict des gens, & ne contraindre les princes plus foibles qu'eux, à iurer vne conuention qui soit desraisonnable. Et pour oster l'ambiguité, il faut esclaircir, & specifier les cas qu'on pense estre iniques, autrement celuy qui est obligé, prendra le mot de iuste en general, pour s'en seruir au cas special: comme il se fist au traité fait l'an M. CCCCXII. au moys de May, entre HENRY Roy d'Angleterre, & ses enfans d'vne part: & les ducs de Berri, d'Orleans, Bourbon, les comtes d'Alençon, d'Armignac, & le seigneur d'Albret d'autre: qui iurerent de seruir le ROY d'ANGLETERRE en toutes ses querelles iustes de leurs personnes, & biens, quand ils seroient requis. Il n'y auoit aucune reseruation expresse du souuerain, cõtre lequel le Roy d'Angleterre entẽdoit s'aider du cõtract. ce qu'il ne pouuoit. Or il n'y a

5. Plutar. in Lysandro.

La foy des alliez.

6. cap. 1. de iure iurando.

7. l. vlt. de non numerata pe. C. l. adgere §. vlt. de iure pat. l iuris gentũ. §. & generaliter de pact. l. vlt. qui satisdare cogant. licet canonistæ aliter sentiũt ex cap. rescripto de iureiurando. glo. in l. si pecuniam de condic. causa. Bald. ibid. & ita iudicatũ Gratianopoli 12. Septemb. 1560. 8. veritum arresto curiæ Parisiorum. vt notat Rebuf. glo. vlt. nu. 9. de mercat.

iamais cause iuste de prendre les armes cõtre son Prince & contre sa patrie,[9] comme disoit vn ancien orateur. non pas que les Princes ne soyent pariures, qui se departẽt des promesses deraisonables qu'ils ont faictes, estans contraints par les vainqueurs, cõme quelques docteurs[9] ont soustenu, aussi mal informez de l'estat des Republiques cõme des histoires anciennes, & du fondement de la vraye iustice: discourant des traictez faits entre les Princes, comme des conuentions, & contracts faicts entre les particuliers: qui est vne opinion de tresperniciеuse suite. car on voit depuis deux, ou trois cens ans, que ceste opinion à pris pied, qu'il n'y a si beau traité, qui ne soit enfraint: de sorte que l'opinion a presque passé en force de maxime, que le prince contraint de faire quelque paix, ou traicté à son desauantage, s'en peut departir, quand l'occasion se presentera. Mais c'est merueille, que les premiers legislateurs, & iurisconsultes, ny les Romains, maistres de la Iustice, ne se sont iamais aduisez de telles subtilitez. Car on sçait assez, que la pluspart des traitez de paix, se font par force, ou par crainte du vainqueur, ou de celuy qui est le plus puissant: & quelle crainɛte y a il plus iuste que perdre la vie? neantmoins le Consul Attilius Regulus, ayant iuré aux Cartaginois de retourner sachant qu'il alloit à la mort, n'vsa pas de telle subtilité: ny le Consul Mancinus, enuers les Espaignols. Pourquoy dõc sont ils si haut [1] louez? le Consul Posthumius, & son compagnon, auec six cens Capitaines, lieux-tenans, & gentils-hommes de l'armee Romaine surprise entre les destroicts du mont Apennin, estans lachez soubs leur promesse, & puis ayans disputé en plein senat, & deuãt tout le peuple du droict des gens, touchant les accords, & traitez faits en guerre, n'alleguerent iamais la force, ny la crainte: ains seulement il fut dit, qu'ils n'auoyent peu traitet les conditions de la paix auec l'ennemy, sans charge, & procuration speciale du peuple Romain. Et de fait ceux qui auoyent iuré la paix, & qui s'estoyent constituez ostages pour toute l'armee, se rendirent voluntairement aux ennemis, pour disposer de leur vie à leur discretion, & furent deliurez par les herauts. Au traicté de Madric, faict le XIIII. Feurier M. D. XXVI. il fut dit, que le Roy estant arriué à la premiere ville de son Royaume, ratifiroit les articles par luy iurez en prison, & les feroit ratifier au Daufin de France, si tost qu'il seroit en aage. & au dernier article il est porté, que si le Roy ne vouloit tenir la paix iuree, qu'il retourneroit prisonnier, en Espaigne, il bailla ses deux enfans, François, & Henry pour ostages. Estant deliuré, touts les autres Princes luy tendirent les mains & se liguerent auec luy contre l'Empereur, pour raualler sa puissance, qu'ils auoyent esleuee iusques au ciel. Le Roy ayant assemblé touts les princes, & les plus grands seigneurs en sa cour de parlement, pour deliberer ce qu'on deuoit faire, touchãt le traicté de Madric, le premier President de Selua, voulant mõstret que le Roy n'estoit tenu au traicté, s'appuya sus l'auctorité du Cardinal Zabarel, qui estoit

9. Cicero, nulla iusta causa videri potest aduersus patriã arma capiẽdi. 9. Alexand. cõsil. 48 lib. 4. & 27. lib. 5. Franciscus de Acolt. consil. 14. Decius consil. 219. Bald consil. 364. & 26. lib. 3. & 240. lib. 1. Dominic. gemin. consil. 114. Cardini. Zabar. consil. 137 Bart. ad l. conuentionum de pactis.

1. Cicero. lib. 3. offic.

Traicté de Madric.

beaucoup moindre que luy premier Preſident, & lieutenant pour le Roy au plus beau Senat du monde, l'opinion duquel Cardinal eſt fondee ſus la raiſon [2] de force & de contrainɛte: & pour la fortifier il allegue que Iean Roy de Cypre, eſtant priſonnier des Genefuois, bailla ſon fils en oſtage, & ne garda pas ſa promeſſe. Voila ſommairement ſur quoy eſtoit fondee l'infraction du traiɛté de Madric. On y adiouſta auſſi que le Roy n'auoit peu quitter la ſouueraineté du bas pays, ny le Duché de Bourgongne, ſans auoir le conſentement expres des eſtats. Quant à ce point il eſt bien certain: que c'eſtoit aſſez, pour rompre le traiɛté. Mais toutes ces queſtions ne furent oncques reuoquees en doubte par les anciens. iamais on ne demanda que le prince laſché hors les mains des ennemis, ratifiaſt ce qu'il auoit iuré eſtant priſonnier, choſe qui eſt ridicule, car c'eſt reuoquer en doubte, le traiɛté, & mettre au plaiſir de celuy qui eſtoit priſonnier, s'il doit garder ce qu'il a iuré, ou non. D'auantage les anciens ne feirent iamais eſtat, & ne ſe ſoucierent onques de l'infraction des traitez, quand ils prenoyent oſtages. Car les oſtages ſont garends de la promeſſe: & celuy qui a bon garend, ſe plaindroit de ſaine teſte, ſi ſon debteur luy manquoit de promeſſe. C'eſt ce que diſt le Conſul Poſtumius deuant le peuple, ſouſtenant qu'il n'y auoit aucune contrauention au traité fait entre luy, & les Samnires, attẽdu que ce n'eſtoit traité de paix, ou alliãce: ains vne ſimple promeſſe qui n'obligeoit que ceux qui auoyent conſenti. Quid [3] enim, dit il, obſidibus, aut ſponſoribus in fœdere opus eſſet, ſi precarione res tranſigitur? Nomina Conſulum legatorum, Tribunorum militum, qui ſpopõderunt extãt: ſi ex fœdere res acta eſſet, præter quam duorum fœcialium non extarent. En quoy il ſemble que le Roy François, & le Roy de Cypre, qui laiſſerent leurs enfans pour oſtages, eſtoyẽt par les ennemis meſmes abſouls de leurs promeſſes, attendu qu'ils auoyent garends par deuers eux, & qu'ils ne ſe fioyent pas au ſerment de leurs priſonniers. Et par la loy de guerre, le priſonnier qui a ſa liberté ſoubs ſa foy, eſt obligé de retourner priſonnier: & par arreſt du ſenat Romain il fut crié à ſon de trompe, & enioint ſus peine de la vie à tous priſonniers qui eſtoyent en bien grand nombre, licentiez ſoubs leur foy par le Roy Pirrhus, pour voir leurs amis, de retourner au iour prefix. mais pas vn ne bailloit oſtages. & ſi le priſonnier eſt tenu à la cadene, s'il peut eſchaper, on a tenu qu'il n'eſt point obligé à celuy qui l'a pris: comme diſt le Roy François 1. à Granuelle Ambaſſadeur de l'Empereur: & la raiſon d'vn ancien capitaine Romain, eſt celle cy, Vult [4] quiſque ſibi credi, & habita fides, ipſam obligat fidem. Si on me dit, que le Roy auoit iuré de retourner, au cas que le traité ne ſortiſt effect. & que le Roy Iean retourna priſonnier en Anglererre, ne pouuant accomplir le traité, par lequel il auoit quité le Royaume aux Anglois, & trois millions d'or qu'il auoit promis. Ie reſponds qu'il ne tint pas au Roy, car les eſtats empeſcherent les articles

2. Zabarel. concil. 17.

Le ſerment ne ſert quand on prend oſtages.

3. Liuius lib. 9.

Priſonnier de guerre gardé, peut eſchaper ſans blaſme.

4. Liuius lib. 22.

rouchant le domaine : & quant au retour , ny luy , ny le Roy Iean n'y eſtoyent point obligez, puiſqu'on auoir pris leurs enfans en oſtage. C'eſt pourquoy le Roy François, voyanr que l'Empereur ne vouloit rien relaſcher des clauſes iniques du traité, du conſeil & conſentement de la pluſpart des princes, & de tout ſon peuple denõcea nouuelle guerre. De quoy l'Empereur eſtãt irrité, diſt que le Roy s'eſtoir porté laſchement, d'auoit contreuenu à ſon ſerment, & qu'il mettroit volontiers ſa vie au combar, pour mertre fin à rant de guerres. Le Roy eſtant aduerty par ſon Ambaſſadeur, que l'Empereut auoit touché ſon honneur, fiſt aſſembler rous les princes en ſa cour de parlemenr, & apres auoir fait appeller Pernot Granuelle Ambaſſadeur d'Eſpaigne luy diſt, que Charle d'Auſtriche ayant dit au heraut de France, que le Roy auoit fauſſé ſa foy, qu'il auoir dit vne choſe fauſſe, & que autant de fois qu'il diſoit, autant de fois il auoit menti, & qui luy aſſignaſt lieu, auquel ils ſe debuetoienr rrouuer pour le combat. Le Roy d'Angleterre voyant qu'il eſtoir auſſi rouché, vſa de meſme defy, & auec ſemblables ſolemnitez. mais l'Empereur depuis n'y voulut entendre , comme a treſbien eſcript du Bellay, decouurant les menreries de ceux[5] qui ont eſcript le contraire. C'eſtoit faict en geneteux Princes, pour faire entendre à touts, qu'il n'y a rien plus laſche, que de fauſſer ſa foy : meſmement aux Princes. Auſſi ne s'eſt il point encores trouué Prince ſi deſloyal, qui ayt ſouſtenu qu'il ſoit licire de fauſſer ſa foy: mais bien les vns ont prerendu aux traitez pat eux faicts, auoir eſté circonuenus, par erreur de faict : ou par mauuais conſeil: ou par fraude : ou pat lezion enorme: ou meſmes par la malice de ceux, auec leſquels ils auroyent capitulé : ou bien que les choſes ſeroyent tellemenr changees, que les plus ſages ne l'euſſent iamais preueu : ou qu'il ſeroit impoſſible de garder les traitez, ſans la perte ineuitable, ou danger euidenr de toute la Republique : qui ſont les cas auſquels on a voulu dire, que le ſerment n'eſt point obligatoire, eſtant la condition, & cauſe du ſerment impoſſible, ou inique. Vray eſt qu'il y en a bien, qui ont ſouſtenu, que le Pape peut diſpenſer du ſerment, non ſeulemenr les autres Princes, ains auſſi ſoy meſmes[6] : mais ceux là ont eſté teboutez des autres Canoniſtes[7]. Auſſi le Pape Iule 11. ne rrouuant point de moyen de rompre la foy au Roy Loüys x11. affin de ſe departir du traicté de Cambray, ne diſt pas qu'il n'eſtoir poinr renu à ſon ſermenr, mais il print l'occaſion de conferet vn Eueſché de Ptouence, à vn couratier Romain, ſans en auertir le Roy ny ſon Ambaſſadeur, qui eſtoit pres de ſa perſonne : de quoy le Roy eſtant irriré, comme la choſe le meriroit, feiſt ſaiſir routs les fruicts que les beneficiers de Rome auoyent en France. alors le Pape ayanr trouué l'occaſion qu'il chetchoit, ſe declara ouuertement ennemi du Roy. Auſſi Guichardin eſcripr, qu'il auoit accouſtumé de dire, que tours les traictez qu'il faiſoit auec les François, Eſpagnols, & Allemans, qu'il appelloit tous

Defy du Roy contre l'Empereur

Defy du Roy d'Anglererre.

5 Seleidan & Guichardin.

6 Perr. Ancaranus in cap. venerabilé. de electio.

7 Io. Imola & Anton. Butrio in cap. 1. de conſtitut.

Barbares, n'eſtoit q̃ pour les abuzer, & les ruiner les vns par les autres, pour mieux les chaſſer touts d'Italie. Il y en a d'autres qui condamnent les perfides & trahiſtres, & neantmoins trouuent bonne la trahiſon, comme diſoit Philippe de Macedoine: & les Lacedemoniens qui condamnerent leur Capitaine Phebidas, d'auoir empieté la Cadmee contre la teneur du trairé faict auec les Thebains, & neantmoins ils retindrent la place, comme dit Plutarque. Les autres, qui ne peuuent trouuer occaſion veritable, ny vray-ſemblable, de fauſſer la foy, demandent les aduis, & deliberations des Iuriſconſultes, & canoniſtes: comme il aduint au Marquis de Peſquierre, lequel ſe voulant faire Roy de Naples, fiſt ſoubs main rierce pluſieurs conſultations, pour ſçauoir ſi celuy qui eſtoit vaſſal du Roy de Naples, pourroit ſauf ſa foy & ſon honneur, pluſtoſt obeir au Pape, ſeigneur dominant du Royaume de Naples, que au Roy, qui n'eſtoit que Seigneur vtil. & mettoit ce pendant deux cordes à ſon arc, faiſant ſon compte, que ſi l'entrepriſe contre l'Empereur venoit à reuſſir, il ſeroit Roy de Naples: & ſi elle failloit, qu'il demanderoit le Duché de Milan, pour la rebellion du Duc auquel il faiſoit ſubtilement porter la marotte: mais eſtant l'entrepriſe decouuerte, il fiſt prendre Moron Chancellier du Duc, & luy faiſant ſon proces, le fiſt eſchapper, craignant qu'il parlaſt trop: & toſt apres mourut de regret, ſachant bien que ſa perfidie, & deſloyauté eſtoit inexcuſable, veu qu'il trahiſſoit, & l'Empereur, & le Duc, & touts ceux de la ligue, par meſme moyen: qui eſt la plus deteſtable perfidie de toutes les autres. non pas que ie blaſme celuy, qui pour s'aſſeurer, a deux cordes à ſon arc, pourueu que cela ſe face, ſauf la foy donnee aux vns, & aux autres. comme Themiſtocle fiſt, lequel aduertit ſecrettement le Roy de Perſe, que s'il ne partoit d'Europe, les Grecs auoyent deliberé rompre le pont, qu'il auoit faict ſus mer, pour paſſer ſon armee d'Aſie en Europe, le priant de tenir la choſe ſecrette. Ce qu'il faiſoit affin de s'aſſeurer de la grace du Roy de Perſe, s'il demeuroit vainqueur: ou d'emporter l'honneur de l'auoir chaſſé de la Grece, s'il s'en alloit, comme il fiſt. Combien que ces fineſſes eſtant deſcouuertes entre les Princes alliez, font bien ſouuent les amis ennemis. comme les Epirotes, qui accorderent aux Acheans leurs alliez, qu'ils trouuoyent bon qu'on fiſt la guerre aux Æroles & neantmoins par Ambaſſade ils manderent aux Ætoles qu'ils ne prendroyent point les armes contre eux. Vne autre fois ils iouerent vn meſme tour au Roy Anrioque, luy promettant toute amitié, pourueu qu'ils ne fuſſent en la mauuaiſe grace des Romains: id agebatur, dit Tite Liue, vt ſi rex abſtinuiſſet Epiro, integra ſibi eſſent omnia apud Romanos: & conciliata apud regem gratia, quod accepturi fuiſſent venientem. Les Iuriſconſultes tiennent bien, que la foy ne doibt eſtre gardee à celuy qui a manqué de foy. Mais on me dira, peut eſtre, que par le decret du concil de Con-

ſtance il fut auſſi arreſté, qu'on ne debuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. d'autant que l'Empereur Sigiſmond ayant donné la foy à Lancelot Roy de Boheſme, & ſauf-conduit à Iean Hus, & Hieroſme de Prague, ne vouloit pas qu'on procedaſt contre eux: mais pour luy leuer le doubte qu'il auoit, il ſe trouua pluſieurs iuriſconſultes, canoniſtes, & theologiens, & meſmement Nicolas Abbé de Palerme, & Loüys du Pont, ſurnommé Romain, leſquels reſolurent ceſte opinion, qui paſſa en force de decret homologué par le Concil: Et Iean Hus auec ſon compaignon executez, ores que le Concil, ny l'Empereur n'euſt aucune iuriſdiction ſur eux, & que le Roy de Boheme, leur ſeigneur naturel, n'eſtoit pas de leur opinion, auquel neantmoins on auoit donné la foy: mais on n'y eut point d'eſgard. De quoy il ne ſe faut pas eſbahir, veu que Bartol le premier iuriſconſulte de ſon aage, ſouſtient generallement qu'il ne faut point gardet la foy aux ennemis. Suiuant ce decret, le Cardinal ſaint Iulian fut depeſché Legat en Hongrie, pour rompre les traitez de paix, accordez auec le Turc: à quoy Huniad pere de Matthieu Corbin, Roy de Hongrie, reſiſta fort & ferme: remonſtrant les traitez, & la foy iuree à conditions fort raiſonnables, & auantageuſes aux Chreſtiens: neantmoins le Legat luy monſtra le decret du Concil, par lequel on ne debuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. Sur quoy les Hongres s'eſtant fondez rompirent la paix. Mais le Roy des Turcs ayant entendu le decret, & l'infraction de la paix, leua vne puiſſante armee, depuis ne ceſſa, tant luy, que ſes ſucceſſeurs de croiſtre en puiſſance inuincible, & baſtir ce grand empire de la ruine des Chreſtiens. Car meſmes l'Empereur Sigiſmond, eut la chaſſe auec toute l'armee de Chreſtiens, & l'Ambaſſadeur qui auoit porté le decret, fut tué au retour pat quelques volleurs Chreſtiens. Mais ſi la foy ne doibt eſtre gardee aux ennemis, elle ne doibt pas eſtre donnee. & au contraire s'il eſt licite de capituler auec les ennemis, auſſi eſt-il neceſſaire de leur garder la promeſſe. Et par ainſi la queſtion ſeroit s'il eſt licite de traiter alliance auec les Payans & infideles, comme l'Empereur Charles v. fiſt auec le Roy de Perſe, par ſon Ambaſſadeur Robert l'Anglois, qui fut pourſuiui du Sangiac de Sorie iuſques aux frontieres de Perſe: & neantmoins il n'auoit autre reproche à faire contre le Roy François 1. que d'auoir traité allianee auec les Turcs. on ſçait aſſez que les Roys de Pologne, les Venitiens, Geneuois, Raguſiens ont ſemblable alliance auec eux. Et meſmes l'Empereur Charle v. donna la foy à Martin Luther, qui eſtoit declaré par la bulle du Pape ennemy de la foy pour venir à la diete Imperiale de Vvormes l'an M. D. X I X. où Echius voyant qu'il ne vouloit pas renoncer à ſon opinion, allegua le decret de Conſtance, ſuiuant

7. In l. conuentionum de pactis ff.

S'il faut garder la foy aux ennemis de la foy.

ce, ſuiuant lequel il demandoit qu'on procedaſt contre luy, ſans auoir eſgard à la foy que l'Empereur luy auoit donnee: mais il n'y eut Prince, qui n'euſt en horreur la requeſte d'Echins: & de faict l'Empereur r'enuoya Martin, auec ſauuegarde, & main armee. Ie ne veux pas entrer au merite du decret, mais l'opinion de Bartole & de ceux qui ſouſtiennent qu'il ne faut pas garder la foy aux ennemis, ne merite point de reiect, tant elle eſt eſloignee du ſens commun. & neantmoins, la forme du ſerment que font les Iuifs, diſertement articulee aux ordonnances de la chambre Imperiale, liure 1. chap. LXXXVI. porte, qu'ils iureront garder la foy aux Chreſtiens auſſi loyalement, que firent leurs predeceſſeurs aux Gifans idolatres. Auſſi Ioſué ayant eſté deceu par les Gabaonites, Payans & infideles, au traicté qu'il fit auec eux, pour les ſauuer, & quatte villes qu'ils auoyent. Et depuis ayant deſcouuert la tromperie, & que les Capitaines de l'armee des Hebrieux demandoyent que le traicté fuſt rompu, il ne voulut pas, diſant qu'on leur auoit donné la foy: 8. Ioſue. 9.
affin, dit le texte[8], que la fureur de Dieu qu'ils auoyent iuré ne vint ſur eux. Quant à ce que i'ay dit que la foy ne doibt eſtre gardee à celuy qui l'a rompue, & le droict naturel y eſt conforme, & les hiſtoires en ſont pleines. & qui plus eſt de noſtre memoire Sinan Baſcha, ayant capirulé auec ceux de Tripoli en Barbarie, & iuré par la teſte de ſon maiſtre, de laiſſer les cheualiers ſortir bagues ſauues, apres que la ville luy fut rẽdue, fiſt neantmoins touts les habitans eſclaues, horſmis deux cens, qu'il miſt en liberté à la requeſte d'Aramont Ambaſſadeur de France: & quand on l'adiuta de ſa foy, il fiſt reſponſe, que la foy ne leur debuoit eſtre gardee, par ce qu'ils auoyent iuré à Rhodes, ne porter iamais les armes contre les Turcs, leur reprochant qu'ils eſtoyent pires que chiens, qui n'auoyent ny Dieu, ny loy. Combien que la perfidie ne ſe doibt pas vanger, ny repeter, apres qu'on a traicté paix & accord enſemble, autrement il n'y auroit iamais aſſeurance de paix ny fin de perfidie. mais ſi l'vn des Princes s'eſt departy de ſa promeſſe, & à trompé l'autre: il n'a que plaindre ſi on luy rend la pareille, au parauant qu'on entre en nouueau traité. comme les Romains ayant vaincu les Epirotes, qui leur auoyent manqué de foy, auoyent mis garniſon dedans leurs villes, pendant la guerre de Macedoine: mais toſt apres que Perſeus fut pris, ils firẽt publier qu'ils vouloyent mettre auſſi en liberté les Epirotes, & tirer la garniſon: & mãderent dix hommes des plus apparens de chacune ville, auſquels il fut enioint d'apporter tout l'or & l'argent: & puis au meſme inſtant on dõna le ſignal aux garniſons, de piller, & ſaccager toutes les villes: ce qui fut fait: & en ceſte ſorte on ſaccagea LXX. villes. Mais ſi la perfidie eſtoit couuerte par nouueau traicté, il ne ſeroit pas licite de s'en reuanger. Toutesfois il y en a de ſi laſches, & de ſi perfides, que au meſme inſtant, qu'ils iurent, ils n'ont autre diſcours en leur eſprit, que de fauſſer leur foy: comme Charles Duc de Bourgongne donna vne ſeureté au Conte

La perfidie couuerte par nouueau traicté ne ſe doibt pas repeter.

sainct Pol Connestable de France pour le vendre. & les bannis de Cynethe, ville de Grece, estant rappellez, & receus par nouueau traitté, faict auec ceux qui les auoyent chassez, iurerent d'oublier toutes iniures passees, & viure ensemble en bonne paix & amitié, mais en iurant, dit Polybe [9], ils ne pensoyent autre chose, sinon de trahir la ville, comme ils firent pour se reuanger de l'iniure qu'ils auoyent couuerte par nouuel accord: & chasserent tous leurs ennemis: mais Dieu pour venger leur desloyauté, permist que les Arcades, ausquels ils auoyent trahi la ville, tuerent ceux qui l'auoyent mise entre leurs mains. Or souuent il aduient que les Princes & seigneuries se departent des alliances par crainte, & suiuent ordinairemẽt le parti du vainqueur: comme apres la iournee de Pauie, tous les alliez du Roy de France en Italie quitterent son party: & apres la iournee de Cannes presque tous les alliez des Romains les abandonnerent en Italie: & mesme les Rodiots apres la prise du Roy Perseus auec lequel ils estoyent alliez, firent vn edict que sus peine de la vie, personne ne fist, & ne dist riẽ en faueur [1] de luy. La crainte qu'ils auoyent couroit aucunement la honte de l'infraction des treues: mais quelle couleur peut auoir celuy, qui ne capitule auec autruy que pour le rrompre? Celà est inexcusable, & derestable deuant Dieu. Et toutesfois l'Empereur Maximilian, Bisayeul de cestui-ci, souloit dire [o] qu'il ne faisoit traité, que pour amuser le Roy Loys XII. & se vanger de dix sept iniures, qu'il disoit auoir receu des François, combien que à peine il n'en peut remarquer vne, car chacun sçait que depuis deux cens ans l'Europe n'a veu Prince plus religieux que Charle VIII. ny plus entier que Loüys XII. qui ont regné au temps de Maximilian. & mesmes cestui-cy, qui entre touts les Princes fut seul appellé pere du peuple, monstra combien il estoit loyal en ses faicts, & parolles, ayant traicté paix auec Ferdinand d'Arragon, duquel au parauant il auoit receu beaucoup de perres, & neantmoins si tost que Ferdinand fut arriué au port de Sauonne, le Roy de France s'alla mettre auec deux ou trois seigneurs en sa galere. Ferdinand estonné d'vne si grande asseurance, & bonté, sortit de sa galere, & alla loger au chasteau de Sauonne. Il estoit bien en la puissance du Roy de France le rerenir, comme en cas pareil fist Charles de Bourgongne à Loüys XI. au chasteau de Peronne: toutesfois il estoit si esloigné de ceste mauuaise affection, que au contraire, il n'oublia magnificence quelconque pour luy donner plaisir. Mais s'il estoit question que les Princes estans en guerre voulussent parler ensemble, combien que celà se fait quelquesfois au milieu des deux armees, si est-ce que si l'vn vient auec peu de gens ou sans force, il doibt bailler ostages à l'autre, ou fortereresses pour la seureté, deuant qu'approcher, comme il se fait ordinairement. Ainsi fist le Roy Perseus, lequel estant venu, auec grande compagnie sus la frontiere de son Royaume, quand il voulut passer Q. Martius Philippus Ambassadeur Romain,

9. lib. 4.

1. Liuius. lib. 45.

o. Guichardin.

main demanda ostages, il vouloit passer la riuiere en compagnie de plus de trois personnes. Perseus bailla ses principaux amis: & Martius n'en bailla point de sa part, d'autãt qu'il n'auoit que trois personnes auec luy. Et s'il est questiõ de bailler ostages pour deliurer vn prisonnier qui soit grand Prince, cela se doit faire auec forces egales de part & d'autre, & en baillant les ostages receuoir le captif au mesme instant, comme il se fist quand le Roy François premier retourna de Madric: autrement il y auroit danger que le Prince desloyal ne retint le prisonnier & les ostages, comme fist Tryphon ayãt pris Ionathas par trahison promist le lascher pour soixante mil escus, & ses deux fils en ostage: si tost qu'on luy eust deliuré la rançon & les ostages, il retint l'argent & tua les ostages & le prisonnier, & fist mourir son pupil Roy de Sorie. De tels monstres il se faut tousiours garder, quelque traité d'amitié & d'alliance qu'on face auec eux: & mesmes qu'ils eussent contracté mariage, si est-ce qu'il n'y a point de fiance si le prince est petfide & desloyal: comme estoit vn Alphons Roy de Naples qui tua le Comte Iaques Ambassadeur de Milan, & auoit le naturel de Caracala, lequel Empereur Romain (lequel ne faisoit iamais bonne chere, sinon à ceux qu'il vouloit faire mourir) ayant traité paix auec les Parthes, il demanda la fille du Roy, on luy accorde: & alla iusques en Perse pour l'espouser en assez bonne compaignie, toute armee au dessoubs des vestements, & au signal donné, lors que on ne pensoit sinon à rire, il fait tuer les plus grands seigneurs qui se trouuerent aux nopces, se retira apres le coup, disant qu'il estoit permis d'en vser ainsi enuers ses ennemis. Ce paricide n'est pas si cruel, que l'excuse est detestable: aussi Dieu se vengea bien tost apres de sa desloyauté, permettant que l'vn de ses gens luy coupast la gorge, & pour loyer emporta l'Empire. Tel estoit le Comte Valentin fils du Pape Alexandre septiesme que le Macciauel met pour le parangon des princes, quelque traité qu'on fist auec luy & son pere il n'y auoit iamais de fiance: d'autant que Alexandre ne faisoit rien de ce qu'il disoit: son fils ne disoit rien de ce qu'il faisoit. il donna la foy, & fist de grands serments pour l'asseurance de la paix qu'il faisoit auec les princes liguez contre luy: & les ayants attirez soubs sa foy, les fist mourir cruellement: dequoy son pere en riant dist, qu'il auoit ioué vn tour d'Espaignol. c'estoit vne extreme folie aux princes de mettre leur vie en la main du plus desloyal homme qui fust oncques, & cognu pour tel: & alors mesmes qu'il n'estoit que suget du Pape, & n'auoit pas puissance de donner la foy à l'ennemy: de sorte que le Pape les pouuoit faire mourir, comme ses sugets, & rebelles, sans note de perfidie: comme Ferdinand d'Arragon qui manda à Consalue Viceroy de Naples de retenir prisonnier le mesme Comte Valentin, auquel le Viceroy auoit donné sauf-conduit: lequel mendement estant interuenu depuis le sauf-conduit, auoit plus de force: car la seureté donnee par le

ſuget ſans charge ſpeciale eſt de nul effect. Nous liſons qu'Albert conte de Fráconie, fiſt vne meſme faute que le cõte valétin: car eſtãt aſſiegé de Loüys de Bauiere, Otõ, Archeueſque de Mogunce, lui perſuada de venir à l'Empereur ſur ſa foy, & au cas qu'il ne peuſt riẽ faire, qu'il retourneroit auec l'Archeueſque. le bõ Archeueſque eſtãt ſorti fiſt ſemblant d'auoir oublié quelque choſe au chaſteau, & retourna auec le Conte. & apres auoir mis le Cõte entre les mains de l'Empereur, eſtãt ſõmé de ſa promeſſe, il diſt qu'il eſtoit retourné, cõme le ſoldat de Polybe, lequel nonobſtãt ſa ruſe fut rẽuoié par le ſenat Romain pieds, & poings liez à l'énemi. mais la vraie defenſe de l'Archeueſque, eſtoit pl⁹ perẽptoire, qu'il n'auoit peu obliger ſa foy au ſuget, cõtre l'Empereur: cõbien que ſa deſloyauté n'eſtoit pas couuerte pour cela. Auſſi le tribun Saturnin auec ſes cõplices s'eſtãs ſaiſis du Capitole par cõiutation & rebellió, eſtãs ſortis ſous la foy & ſauuegarde des Cõſuls, furẽt neantmoins tuez, & leur memoire damnee. Et en la ville de Luques, il aduint vn cas ſemblable l'á M.D.XXII. que Vincent Pege, & ſes cõpagnons, apres auoir tué le Cõfalonier au palais, eurẽt la foy, & ſeureté des Magiſtrats, de n'eſtre inquietez à la charge de ſortir de la ville, parce qu'ils eſtoiẽt en armes, & les plus fors: mais toſt apres on les pourſuiuit cõme ils meritoiẽt. Et afin q̃ ſous la promeſſe des Magiſtrats, la foy & ſeureté publique ne fuſt enfrainte, la ſeigneurie de Veniſe fiſt defenſe par ordonnance des dix, publiee l'an M.D.VI. que les gouuerneurs, & Magiſtrats ne dõnaſſent ſauf-conduit aux bannis, & fut reſerué á la ſeigneurie ſeulement, laquelle par autre ordõnance faite l'an M.D.XII. fiſt defenſe d'arreſter priſonnier celuy, auquel la ſeigneurie auoit donné ſaufconduit. non pas que les Princes, & ſeigneurs ſouuerains ſoyent tenus de donner la foy aux ſuiets, & beaucoup moins aux bannis: mais l'ayant donnee, il faut la garder inuiolablement. Nous n'auons point de plus grands maiſtres de la iuſtice, & de la foy publique, que les anciẽs Romains: & toutesfois nous voyons que Pompee le grand capitula auec les eſcumeurs, & pirates, leur donnant ſeure retraite en quelques villes & terres, pour y viure ſous l'obeiſſance des Romains. car il eſtoit bien aduerty que les pirates auoient neuf cens voiles, & plus de cinq cens villes és coſtes de mer, tenants toute la mer en leur puiſſance de ſorte, qu'il eſtoit impoſſible aux gouuerneurs de tragueter és prouinces, & aux marchãs de trafiquer, & qu'vne puiſſãce ſi grãde ne ſe pouuoit mettre en route, ſans expoſer au dãger extreme l'eſtat du peuple Romain, la maieſté duquel demeuroit en ſon entier par le traité: & s'il n'euſt gardé la foy qui leur auoit donnee, ou que le Senat n'euſt ratifié le traité il euſt aucunemẽt ſouillé l'honneur des Romains, & obſurci la ſplendeur d'vn ſi haut exploit. Non pas que ie ſois d'aduis qu'on dõne autremẽt, ou qu'õ reçoiue la foy des voleurs, parce qu'ils ne doiuẽt auoir ni part, ni cõmunicatió du droit de gẽs, cõme i'ay dit ci deſſus. Et cõbiẽ q̃ Tacfarin chef d'vne armee de voleurs en Afrique, enuoya Ambaſſadeurs

La foy donnee aux brigans, & pirates doibt eſtre gardee.

Ambaſſadeurs à Rome, afin qu'on luy aſſignaſt terres & places, pour lui & pour les ſiens, autrement qu'il denouçoit aux Romains guerre perpetuelle: toutesfois l'Empereur ° Tibere prenant cela pour contumelie, ne voulut pas ſeulement dõner audiẽce aux Ambaſſadeurs, diſant en plein ſenat que les anciens ne voulurent onques ouïr, ny traiter en ſorte quelconque auec Spartar eſclaue, & de ſon meſtier eſcrimeur, & chef des voleurs, cõbien qu'il euſt aſſemblé iuſques à LX. mil eſclaues, & ja par trois fois vaincu les Romains en bataille rangee, & depuis qu'il fut vaincu par Craſſus, tous ceux qui rechaperent furent pẽdus. Qui eſt vn treſcertain argument qu'il faut garder la foy aux voleurs meſmes, l'ayant vne fois dõnee: mais il n'y en a point de plus bel exemple que de l'Empereur Auguſte, lequel fiſt publier à ſon de trompe, qu'il donneroit XXV. mil eſcus à celuy qui repreſentetoit Crocotas, chef des voleurs en Eſpaigne: lequel eſtant aduerti alla luy meſmes ſe preſenter à Auguſte, & demanda XXV. mil eſcus. Auguſte les luy fiſt * payer, & en outre luy dõna ſa grace, pour monſtrer exẽple qu'il faut garder la foy: ſans auoir eſgard ſi celuy le merite, auquel on la donnee: car touſiours il y va de l'honneur de Dieu, & de la Republique: vray eſt qu'il y a grãde difference de la foy donnee au voleur, à l'amy, à l'ẽnemy, & au ſuget: car le ſuget qui doit garder l'honneur, le bien, & la vie de ſon Prince ſouuerain, s'il eſt perfide, & deloyal enuers luy, & qu'on lui donne ſeureté, ou bien qu'on vienne à capituler auec lui, ſi on lui rompt la foy, il n'a pas ſi grãde occaſion de ſe plaindre que les voleurs, s'ils ne ſont point ſugets: comme la legion des voleurs Bulgates, leſquels eſtans venus en France pour y demeurer, le Roy Dagobert leur donna la foy, voyant qu'il eſtoit perilleux de vouloir tout à coup rompre vne telle compaignie de gens perdus, & deſeſperez: mais toſt apres au iour, & ſignal donné, on les tua. toutesfois la difficulté eſt plus grande, ſi le Prince ſouuerain capitule auec ſes amis, ou ennemis, & que ſes ſugets rebelles à ſa maieſté ſoient cõpris au traité, pluſieurs ont douté, ſi le Prince n'a gardé la foy, ains a pourſuiui ſes ſugets comme rebelles, ſi l'ẽnemi eſt offenſé, & ſi la ſeureté dõnee, ou les treſues pour cela ſont enfraintes: cõme il aduiẽt ſouuẽt: & qui eſt la choſe qui plus griefue les Princes: comme dit Tite Liue du Roy Philippe de Macedoine, ' Vna res Philippũ maximè angebat, quod cùm leges à Romanis victo imponerentur, ſæuiendi ius in Macedonas, qui in bello ab ſe defecerãt, adẽptũ etat. le tiẽs q̃ le traité en ce cas eſt enfraint, & q̃ l'ennemi, ou le Prince qui a ſtipulé la ſeureté des ſugets d'autruy, s'en peut iuſtemẽt reſſentir, ores q̃ le ſuget fuſt coupable du premier chef de leze maieſté. cõme les Barõs de Naples allerent à Naples vers le Roy Ferrand ſous la ſeureté du Pape Seigneur ſouuerain de Naples, des Venitiens, du Roy d'Eſpaigne, & des Florentins, qui s'eſtoient obligez ſpecialement, & auoient iuré faire entretenir le traité: neantmoins ils furent tous conſtituez priſonniers par Ferrand Roy de Naples: lequel les fiſt tous mourir, iaçoit qu'il les euſt receuz ſous la ſeureté de ſon pere, & de luy, & de ceux que i'ay dit. mais

° Tacit. lib. 1.

Fait memorable de l'Empereur Auguſte.

* Dio lib. 56.

Le Prince donnant la foy au ſuget la doit garder.

' lib. 39.

il n'y a point de cõtrauention au traité, ſi quelque particulier, pourſuyt l'intereſt qu'il a contre ceux qui ſont cõpris au traité, s'il n'y a promeſſe expreſſe qu'il n'endurera point qu'on face aucune pourſuite cõtre eux, pour choſe commiſe deuant le traité: où bien que l'aſſeurance leur fuſt donnee en termes generaux, de venir en leur maiſon: auquel cas ils ont auſſi aſſeurãce pour s'en [6] retourner. car la clauſe generale en termes generaux a [7] meſme force, que la clauſe ſpeciale au cas ſpecial: qui ne [8] s'eſtendroit pas hors les lieux, les temps, les perſonnes, & cas expreſſément articulez au traité ou ſauf-cõduit. A quoy toutesfois Leon x. Pape n'eut point d'eſgard ayant donné ſauf-conduit, & la foy à Paul Baillon (qui auoit chaſſé ſon nepueu de Perouze) car quand il fut venu à Rome, on le conſtitua priſonnier, & ſon proces luy fut fait, non ſeulemẽt ſus la rebellion, ains auſſi ſur pluſieurs crimes, deſquels il fut attaint & executé à mort. L'hiſtoire porte que le Pape auoit donné la foy tãt à luy, que à ſes amis en general: vray eſt qu'ils eſtoiẽt tous ſes vaſſaux. Il en fiſt autãt au Cardinal Alphõſe de Siene, attaint de s'eſtre efforcé de l'ẽpoiſonner. & afin de l'attirer aux filets, il luy donna la foy, & à l'Ambaſſadeur d'Eſpaigne, au nõ du Roy catholique: & neantmoins ſi toſt qu'il fut à Rome, on lui fiſt ſon proces. Surquoy l'Ambaſſadeur d'Eſpaigne fiſt grãde inſtãce: mais le Pape, qui n'auoit point faute de iuriſcõſultes, lui fiſt reſpõſe, que le ſaufcõduit ne porte iamais ſeureté, pour ample qu'il ſoit, ſi le crime cõmis n'eſt diſertemẽt ſpecifié. & biẽ toſt apres le Cardinal fut eſtranglé en priſon. Son ſucceſſeur Clemẽt VII. paia quaſi de meſme mõnoie les Florentins, & l'Ambaſſadeur d'Eſpaigne, auſquels il auoit promis de cõſeruer aux Florẽtins la liberté de leur eſtat: & ſi toſt qu'il fut ſaiſi de la ville, il aſſeruit au baſtard de ſon frere, qui fiſt mourir les plus grans, apres en auoir banni, & cõfiſqué pluſieurs, diſant que le crime de leze maieſté eſt touſiours excepté: qui eſtoit vne excuſe friuole & ridicule, attendu qu'il n'auoit iamais eſté ſeigneur de Florẽce. Mais l'vn & l'autre pouuoit dire à l'Ambaſſadeur d'Eſpaigne, qu'il n'auoit point d'intereſt s'ils auoiẽt manqué de foy, d'autant que l'Ambaſſadeur ne pouuoit ſtipuler ſeureté, ny ſauf cõduit pour vn eſtranger au nom de ſon maiſtre, s'il n'auoit charge ſpeciale, comme nous auons dit cy deſſus. Toutesfois le plus ſeur eſt en tous traitez articuler expreſſément le nombre & qualité des iuges, pour les differends qui peuuent ſuruenir entre les alliez: en ſorte toutesfois que le nombre ſoit egal de part & d'autre, auec puiſſance aux arbitres de nommer vn ſuperarbitre pour vuider les differends reſultants du traité. comme il ſe fiſt au traité des quatre premiers cantons qui s'allierent l'an M. CCCCLXXXI. où il fut dit au quatre & cinquieſme article, que pour les differends on procederoit par aſſiſes egales. & au traité de l'alliance hereditaire entre la maiſon d'Auſtriche, & les XII. cantons les Eueſques de Boeſme & de Conſtance ſont nommez. mais au traité fait entre le Roy de France & les Suiſſes l'an M.D. XVI. au XVII. article, il eſt porté que pour les differends chacune partie elira deux arbitres, &

6. Alexand. conſil. 46. lib. 2. dd. in l. 2. ad l. Iul. maieſt. argu. l. de statu ad Trebel.
7. l. 2. §. 1. quod inſ. l. ſi duo. de adminiſtrat. tut. c. quia circa de priuileg. cap. ſolitæ de maioritate. Alexand. conſil. 235 lib. 6.
8. cap. ſe deſ. de reſcrip Clement. nõ poteſt. de procur. l. vt. §. cui dulcia de vino tritico.

Leon dixieſme pariure pour ſe vãger.

s'ils ne pouuoient tomber d'acotd le demandeur eliroit vn cinquieſme ſuperarbitre de Valois ou de Coïre. mais on deuoit faire que le cinquieme ſeroit eleu par les quatre: d'autãt que les particuliers de Suiſſe eſtoiẽt touſiours demandeurs, & nommoient qui bon leur ſembloit, en ſotte que le Roy aux iouts de marche perdoit tous ſes proces. Vn autre point, qui plus a trompé & trompe ordinairement les Princes, c'eſt de traiter auec les Ambaſſadeurs, deputez, ou lieutenants ſans charge ſpeciale: car quelque promeſſe de ratification qu'ils facent, il n'y a iamais d'aſſeurance, d'autant que le Prince qui promet, demeure obligé de ſa part, & l'autre demeute touſiours en liberté d'accepter, ou tegettet les conditions du traité: & ce pendant il ſuruiẽt quelque choſe, qui fait tout changet: comme il aduint aux Samnites & Numantins, & ſans aller ſi loin, au Roy de France Loüys XII. lequel traita la paix auec l'Archi-duc Philippe paſſant par la France l'an M.D.III. en vertu d'vne commiſſion bien ample, qu'il auoit de ſon beau pete, ptomettant au ſurplus luy faire ratifier. ce pendant Ferdinand attendoit l'iſſue des affaires de Naples, où il ſe donna deux batailles, eſquelles les François furent vaincus, & chaſſez du Royaume. alors il n'y eut plus de nouuelles que Ferdinand ratifiaſt le traité fait auec le Roy de France: s'excuſant que l'Archi-duc n'auoit pas eu charge ſpeciale. Pour le moins faut-il que le temps ſoit prefix, dedans lequel la ratification ſe doiue faire: auec clauſe reſolutiue à faute de ce faire, car en matiere d'eſtat, & de traitez entre les Princes & Republiques, la tatification taiſible n'eſt pas ſeure. Et ce fut la cauſe de rompre le traité de Bretigni que Charle V. Regent en France n'auoit pas ratifié, touchant la ſouueraineté de Guyenne: & fut la meſme occaſion que ceux de Cartage auoient de rompte la paix entre eux & les Romains: car apres la ptemiete guerre, ils auoiẽt fait deux traitez: au premier tous les alliez des deux peuples y eſtoiẽt cõpris en general ſeulement: & fut dit, que le traité fait auec le cõſul Luctatius tiendroit, ſi le peuple Romain l'auoit pour agreable: ce qu'il ne voulût pas tatifier: tellemẽt que le peuple Romain enuoia cõmiſſion expreſſe, & les articles qu'il vouloit arreſter: Aſdrubal Capitaine general des Cartaginois les acorda: & en ce traité les Saguntins eſtoient ſpecialement compris, cõme alliez des Romains. mais le traité n'auoit point eſté exptеſſémẽt ratifié par les Cartaginois: qui fut le point auquel le Senat de Cartage s'arreſtoit, pour ſouſtenir, que Annibal auoit peu faite guetre aux Sagũtins: & toutefois ayant les Cartaginois gardé le traité fait pat leur capitaine en toutes les autres clauſes, ils l'auoient ratifié de faict, qui eſt plus que la parole. C'eſt dõc le plus ſeur de ne rien conclure ſans charge ſpeciale, ou ratification expreſſe. car on n'a iamais faute d'excuſes, & ſubtilitez, pour couurir ſa d'eſloyauté. comme les Flamens, craignants payer deux millions de florins à la chambre du Pape, cõme il eſtoit cõuenu au traité de paix, s'ils ſe rebelloiẽt cõtre le Roy de Frãce, ils cõſeillerẽt au Roy d'Angleterte Edouatt III. ſe qualifiet Roy de Frãce, & alors qu'ils prẽdroiẽt les ar-

tier, ſa parole ſimple luy doit eſtre vne loy, & ſa foy vn oracle: & ſe doit faire ſerment du Dieu [5] eternel: par ce que c'eſt luy ſeul, qui peut, non ſeulemẽt venger les infracteurs de la foy: ains auſſi les moqueurs de ſon nom: & non pas ceux qui n'ont ny pouuoir, ny ſouci des choſes humaines: que les xxx. Ambaſſadeurs de Cartage craignoiẽt: alors que les Romains eurent acordé de leur donner la paix: il y eut vn ancien ſenateur cognoiſſant la perfidie Punique, qui leur demanda en plein Senat, quels Dieux ils vouloient iurer: ils reſpondirent, qu'ils vouloient iurer les Dieux qui auoient ſi griefuement vengé la deloyauté. cõbien que celuy eſt auſſi bien moqueur de Dieu, qui le pẽſe moquer, ou offenſer, que s'il ſe moquoit de fait du vray Dieu. cõme les [6] Princes partiſans des maiſons d'Orleans & de Bourgongne iurerent ſix traitez de paix en moins de douze ans, & pas vn ne fut gardé: comme nous [6] liſons en vne hiſtoire. Et d'autant que de tous les traitez faits entre les Princes, il n'y en a point qui ait plus beſoin de ſeureté, & qui moins ſe puiſſe entretenir, que celuy qui eſt fait auec le ſuget, ayant cõiuré contre ſon Prince, ie ſerois bien d'auis en ce cas, que le traité ſe fiſt auec les Princes voiſins, pour guarẽtir les ſugets, ou bien vuider pluſtoſt le pays. car il n'y a rien qui plus vienne à contre cueur aux Princes, que de capituler auec leurs ſugets par force, & leur garder la foy. Loüys xi. le fiſt bien cognoiſtre au Duc de Nemours, au Cõte ſaint Paul, au Duc de Bretaigne, au Conte d'Armignac, & à tous ſes ſugets rebelles qu'il fiſt preſque tous mourir: & l'hiſtoire de Flãdres y met auſſi ſon propre frere. Et n'y a pas long temps que le frere puiſné du Roy de Fez, aſſiegea le Roy ſon frere auec vne armee, & le contraignit de faire la paix à telles cõditions qu'il voulut, & puis auſſi toſt entra au chaſteau auec peu de gens, pour luy faire hommage: mais ſoudain il fut eſtranglé, par commandement du Roy, & geté par la feneſtre deuant ſon armee, laquelle ayant perdu ſon chef, ſe rendit au meſme inſtant. Auſſi Dhyorch ayant conſpiré contre Henry vi. Roy d'Angleterre, apres qu'il eut la victoire, il fiſt acord auec luy, à la charge qu'apres ſa mort la courõne viẽdroit à la maiſon Dhyorch: & le Prince de Galles en demeureroit forclos: & ce pendãt qu'il demeureroit regent en Angleterre. mais toſt apres eſtãt vaincu, il fut decapité auec ſon acord, portant vne couronne de papier. Il ne faut pas poindre le lyon ſi fort, que le ſang luy en ſorte: car voiant ſon ſang, & ſentant la douleur, s'il a liberté. il s'en vengera. Ie ſouheterois n'auoir point tant d'exẽples, qu'on a veu de noſtre memoire. Mais quãd ie di qu'il eſt bien neceſſaire, que les Princes voiſins, & alliez, ſoient compris au traité fait entre vn Prince & ſes ſugets, comme guarends, ie n'entẽds pas qu'il ſoit licite aux Princes eſtrangers faire reuolter les ſugets d'autruy, ſous ombre de protection ou amitié: & de fait l'origine de toutes les guerres entre le Roy & l'Empereur Charles v. fut pour la protection de Robert de la Marche, que le Roy François receut. mais bien le ſage Prince peut

[5] Deuteron. 19. Hierem. 12. & 5. cap.

Si le Prince eſt deloyal il ne faut iamais faire eſtat de ſon ſerment.

[6] Monſtrele.

La forme de capituler entre le Prince & le ſuget.

rent deboutez de leur requeſte, cõme i'ay apris des [2] lettres de l'Ambaſſadeur Coignet. Et combien que celuy qui eſt banni de ſon prince, peut eſtre receu d'vn autre prince en protection, ou en ſugetion, ſans contreuenir à la clauſe du traité, qui defend de receuoir les ſugets d'autrui en protection, attẽdu que les bannis à perpetuité ne ſont plus ſugets: ſi eſt-ce que ſi les bannis vouloient rien entreprendre contre leur ancien ſeigneur, le prince qui les a receus les doit chaſſer. Et pour ceſte cauſe les eſtats de l'empire decernerent Ambaſſadeurs au Roy de Frãce, pour le requerir de ne receuoir en ſa protection le Marquis Albert de Brãburg, banni par arreſt de la chambre imperiale. le Roy fiſt reſponſe au mois d'Aouſt M. D. L I I I I. combien que la maiſon de France auoit touſiours eſté le port des Princes affligez, neãtmoins qu'il ne porteroit faueur aucune au Marquis cõtre le ſaint empire. Et toutesfois ſi le Prince ſurpaſſant les autres en puiſſance, ou en dignité, eſt bien informé que le ſuget d'autrui eſt tyrãnizé, non ſeulement il doit le receuoir en ſa protection, ains auſſi l'exempter de la ſugetion d'autruy: cõme la loy oſte l'eſclaue de la [3] puiſſance du maiſtre cruel. mais il eſt plus ſeant d'exempter le ſuget de la ſugetion d'autruy, & le remettte en pleine liberté, que de l'aſſuietir à ſoimeſmes: comme les Romains firent de toute la Grece, & de la Macedoine, qu'ils oſterẽt de la puiſſance des Roys, pour les laiſſer ioüir de leur liberté. Ainſi fiſt le Pape Agapet, qui exempta les ſucceſſeurs de Gautier d'Iuetot, de la ſugetion des Roys de France, parce que le Roy Loraire l'auoit tué de ſa main en pleine Egliſe lors qu'il luy requeroit pardon: pour dõner exẽple aux autres Princes, de n'vſer pas de telles cruautez enuers leurs ſugets. & pour vne ſemblable cruauté, Henri Roy de Suede fut chaſſé de ſon eſtat par ſes ſugets meſmes, l'an M. D. L X V I I. mais on trouua fort eſtrange, que le Pape Iean X X I I. fiſt inſerer au traité de paix, fait entre Philippe le Long Roy de France, & les Flamens, pour la ſeureté du traité, & des ſugets, que ſi le Roy contreuenoit au traité, ſes ſugets prendroient les armes contre luy: à quoy les Princes, & Barõs de France s'oppoſerent, & firent rayer la clauſe: encores eſt-il plus eſtrange que cela vienne de la bouche d'vn Pape François, & ſuget naturel de France, & qui auoit eſté Chancelier. Mais bien peut le Prince iurer, q̃ s'il contreuient au traité par luy fait, qu'il ne veut pas q̃ ſes ſugets luy obeïſſent: cõme il ſe fiſt au traité d'Arras, & ſe faiſoit entre les premiers Roys de ce Royaume: cõme au traité qui ſe fiſt entre Loüys & Charle le Chauue freres le ſermẽt que chacun fiſt, fut à telle cõdition: Que s'il aduenoit, ce que Dieu ne vueille, que ie fauſſaſſe mõ ſermẽt, ie vous abſous tous de la foy que me deuez. Loüys iura le premier en langue Romande les parolles qui s'enſuiuent, que M. le Preſident Fauchet, homme bien entendu & meſmement en nos antiquitez, m'a monſtree en Guytard hiſtorien prince du ſang. Pro Deo amur, & pro Xpiãn. poblo & noſtro commun ſaluament diſt di en auant, inquant ds. ſanir pordi me dunat ſi ſal-

[2] l'an 1561.

[3] L. 1. de iis qui ſunt ſui ff.

uetio. ciſt meon fradre parle, & in adiudha & in cad vna cauſa ſi cõ om por dreit ſon fradra ſaluar diſt ino qui id vn altre ſi faret. Et abludhet nul plaid nũquan prindrai qui meon vol ciſt. meon fradre Karle in dannoſit. c'eſt à dire, Pour l'amour de Dieu & du peuple Chreſtiẽ & de noſtre ſalut commun de ce iour en auant entant que Dieu ſçauoir & pouuoir me doint, ſi ſauuerai-ie ce mien frere Charle & en ſon ayde, & en chacune choſe: ainſi comme homme par droit ſon frere ſauuer doit. & non pas cõme vn autre ſe feroit. Et à luy n'auray querelle que mon vouloir ſoit, ſi mon frere Charle ne me fait tort. Ce ſerment acheué par le Roy Loüys, le Roy Charle diſt ces meſmes parolles en langue Thudeſque ainſi: In God eſt, &c. Puis apres les deux armees & ſugets des deux Princes iurerent ainſi: Si Ludouigs ſagramẽt que ſon fradre Carlo iurat: cõſeruat, & carlus meoſender de ſuo par nõ loſtaint ſi Io retournar non luit pois ne io ne veuls cui eo returnar me pois, in nulla adiudha contra Ludouig. c'eſt à dire, Si Loüys garde le ſermẽt fait à ſon frere & Charle mon ſeigneur de ſa part ne le tiẽt, ſi detourner ie ne le puis, ie ne veux auec luy retourner en paix, ne luy preſter aucune obeyſſance. les ſugets de Charle le Chauue iurerẽt en langue Romãde: & les ſugets de Loüys en Aleman. Mais pour retourner à noſtre ptopos, il eſt perilleux de prẽdre la protection d'autruy, & meſmement de ceux qui ſont en ſugetion des Princes alliez ſinon à iuſte cauſe: auſſi eſt-il plus eſtrange de quitet ſes adherẽs au dãger. Mais on peut doubter ſi le Prince peut receuoir la defenſe d'vn autre Prince iniuſtement opprimé, ſans cõtreuenir au traité d'alliance, ſi le Prince qui reçoit l'iniure n'eſt point cõpris au traité: car il eſt biẽ certain qu'on peut ayder les alliez particuliers, & les alliez cõmuns, s'ils ſont offenſez par l'vn des alliez: mais celuy qui n'eſt compris au traité d'alliance, ne peut eſtre defendu, contre celuy qui eſt allié, ſans contreuenir au droict d'alliance. d'autre part auſſi c'eſt choſe qui ſemble fort cruelle, de laiſſer vn pauure Prince à la merci du plus puiſſant, qui l'outrage, & s'efforce de luy voler ſon eſtat. En ce doubte le Senat Romain ſe trouua bien fort empeſché: d'autãt que les Capouans aſſaillis, & opprimez par les Sãnites, eurent recours aux Romains, qui auoiẽt bon vouloir de les aydet: ioint auſſi qu'ils cognoiſſoient euidemment que les Sãnites ſeroient trop puiſſans, & inſuportables, s'ils auoient vne fois empieté la ſeigneurie de Capoue: & que c'eſtoit la planche pour aſſugetir les Romains. neantmoins il fut reſolu, & arreſté au Senat, qu'on ne donneroit point de ſecours aux Capouans, attendu le traité d'alliance iuré auec les Samnites. tanta vtilitate, dit Tite Liue, fides antiquior fuit. Ie mettray de mot à mot la reſponſe qu'on fiſt aux Ambaſſadeurs, qui eſt digne d'eſtre grauee en lettres d'or. [4] Legatis Campanorũ auxilia contra Samnites petentibus Conſul ex authoritate Senatus ita reſpõdit. Auxilio vos Campani dignos cenſet Senatus, ſed ita vobiſcũ amicitiã inſtitui par eſt, ne qua vetuſtior amicitia ac ſocietas violetur. Sãnites

4. Liuius. lib. 7.

nobiſcum

vobiſcũ fœdere iũcti ſunt: itaq; arma, deos prius quã homines violatura aduerſus Samnites vobis negamus. legatos, ſicut fas eſt, precatum ad ſocios mittemus, ne qua vobis vis fiat. Les Ambaſſadeurs de Capoue auoient en mandement ſegret d'offrir la ſugetion de Capoue aux Romains, au cas qu'ils ne vouluſſent dõner ſecours: & voyans qu'ils eſtoiẽt rebutez, firent ces offres. Quando quidem noſtra tueri non vultis, veſtra certé defendetis. itaque populum Campanũ, vrbémque Capuam, agros, delubra deûm, diuina, humanáque omnia in veſtram P. C. populiq; Romani ditionem dedimus. tum iam fides agi viſa, deditos non prodi. En quoy il apert qu'il fut reſolu qu'on ne doit iamais donner ſecours à l'eſtranger contre les alliez, ſinon au cas qu'il ſe rendiſt ſuget de celuy duquel il pretend ſecours. car alors chacun eſt tenu à la defenſe de ſes ſugets. Mais il ſe peut faire, q̃ de trois Princes alliez l'vn face la guerre à l'autre, & demande ſecours au troiſieſme. En ce cas il y a pluſieurs diſtinctions. ſi le traité d'alliance n'eſt que d'amitié, il eſt bien certain qu'il n'eſt point tenu bailler ſecours: ſi le traité porte ligue defenſiue, il doit ſecours au plus ancien allié par alliance precedente: ſi les alliez ſont de meſme temps, il doit ſecours à celuy qui eſt allié en ligue offenſiue, & defenſiue: ſi la ligue eſt offenſiue & defenſiue de tous coſtez, il ne doit ſecours à l'vn n'y à l'autre: mais bien peut-il moyenner la paix, & faire iuger le differend par les alliez communs, ainſi qu'il eſt acouſtumé de faire: & denõcer à celuy qui ne veut entrer en arbitrage, ou bien y eſtãt entré ne veut acquieſcer au iugement, qu'il donnera ſecours à l'autre. & ne faut pas refuſer l'arbitrage, comme fiſt Henry Roy de Suede, ſus les differents qu'il auoit auec le Roy de Dannemarch, qui fiſt offre d'en croire Henry 11. Roy de France, le Roy de Suede diſt qu'il eſtoit auſſi grãd Roy que les autres. car nous voyons que les Romains, quoy qu'ils fuſſent les plus puiſſans en toutes choſes, ſi eſt-ce qu'ils ofroient touſiours entrer en arbitrage, & en croire les alliez communs, Romanus legatus, dit Tite Liue, ad communes ſocios vocabat. Et s'il n'eſt pas licite par la loy de guerre, qu'on ſoufre le combat quand il y a preuue: quelle iniuſtice ſeroit ce de ſoufrir deux Princes, & deux peuples entrer en guerre, ſi le tiers les peut accorder: ou faire contrepoix, & ſe ioindre auec celuy à qui on fait tort? Ce ne ſeroit pas ſagement fait, de ſoufrir bruſler la maiſon de ſon voiſin, quand on peut eſtaindre le feu, ſon honneur ſauf. Mais il ſemble que pour euiter à ces dangers, le plus ſeur eſt de limiter les alliances é certain temps, afin qu'il ſoit licite aux alliez d'oſter, ou adiouſter aux traitez, ou ſe departir de l'alliance, s'ils cognoiſſent qui leur ſoit plus expedient: & principalement entre les eſtats populaires, & ſeigneuries Ariſtocratiques, qui ne meurent iamais: car quant aux Princes, quelque traité qu'ils facent, ils ne peuuẽt obliger leurs ſucceſſeurs, comme nous auons dit cy deſſus. combien que les Princes traitant alliance auec les Seigneuries, & communautez populaires, ont acouſtu-

mé d'estendre le temps de l'alliance apres la mort des Princes: comme il s'est fait au traitté d'alliance fait entre les Seigneurs de ligues, & le Roy François premier, où le temps fut limité à la vie du Roy, & cinq ans apres: & depuis s'est tousiours ainsi continué, car cela est en la discretion du successeur de se tenir, ou departir de la ligue: ioint aussi que le serment de sa nature est personel, & ne peut, à parler proprement, se faire pour le successeur. Toutesfois on me dira, que la premiere clause de tous les anciens traitez d'alliance & amitié, que faisoient les Romains auec les autres peuples, & Seigneuries, estoit qu'ils seroient perpetuels: & que c'est vn mauuais presage, de limiter l'amitié à certain temps, veu que les inimitiez doiuent estre mortelles, & les amitiez immortelles. Et pour ceste cause les Hebrieux appellent les fortes alliances & traitez bien asseurez, traitez de sel, parce qu'il n'y a rien que le sel qui soit perpetuel & incorruptible: comme ils appellét aussi vne statue perpetuelle, statue de sel. Mais ie tiens qu'il n'y a rien qui donne plus d'occasion de rompre les traitez & alliances, que les faire perpetuelles, car celuy qui sent qu'il est greué au traité, a aucunement raison de s'en departir, veu que le grief est perpetuel, & si le temps est limité, il n'a que plaindre. dauauantage, il est bien fort aisé de continuer les alliances, & amitiez ia fondees: & les renoüer auparauant que le temps prefix soit expiré: ainsi qu'on a tousiours fait auec les Seigneurs des ligues depuis cinquante ans. Et quand on seroit bien asseuré de l'amitié perpetuelle, & qu'il n'y auroit aucun grief: si est-ce que les amitiez se refroidissent, & souuent ont besoin d'estre renouuellees, & renflammees par nouueaux traitez. C'est pourquoy au traité de cõbourgeoisie des Valesiens auec les cinq petits cantons, il est porté au dernier article, que les alliances seront renouuellees de dix en dix ans. & au traité d'alliance des huit Cantons, il est dit que de cinq en cinq ans les alliances seront renouuellees. Les Romains iurerent alliance & amitié perpetuelle, auec les habitans de Laurent: & neantmoins tous les ans elles estoient renouuellees. Cum Laurentibus, dit Tite Liue, renouari fœdus iussum, renouatúrque ex eo quotannis, post diem decimum Latinatum. Et en cas pareil il se fist traité d'alliance & amitié perpetuelle en Decembre M. CCC. XXXVI. entre Philippe de Valois, & Alphons Roy de Castille: & depuis renouuellee entre le Roy Iean, & Pierre Roy de Castille M. CCC LII. & entre Charle V. Roy de France, & Henry Roy de Castille M. CCC. LXIX. iaçoit qu'il n'y en eust pas vn, qui ne fust perpetuel entre les alliez, & tous leurs successeurs, comme il s'est fait aussi entre la maison d'Escosse, & de France depuis trois cens ans, qu'ils sont demeurez en bonne alliance, & amitié perpetuelle, iusques à l'an M. D. LVI. Encores y a-il vne autre raison de limiter le temps des alliances, pour la clause ordinaire, inserree en tous les traitez d'alliance offensiue & defensiue, c'est à sçauoir, de ne faire paix, ny trefues, ny soufrance d'armes auec les ennemis communs, ou ceux qui

5. Bald. in L. vnica de caduc. tol. C. Iasc. consil. 154. col. 7. lib. 7.

Traitez entre les Roys de Frãce & d'Espaigne.

qui ne ſont comprins aux traitez, ſans le conſentement de tous les alliez, ou de la plus part. ſi l'vn des alliez ny veut conſentir, il faudra que l'autre demeure ennemi perpetuel, & irreuocable, ſi la ligue a trait perpetuel: choſe qui contreuient aux loix diuines, & humaines, ſi l'occaſion des inimitiez ceſſe, & que la paix ſe puiſſe faire ſans preiudice des alliez. Auſſi voit-on que ceſte clauſe eſt treſmal executee: car tant s'en faut que celuy des alliez, qui veut ſe departir de la ligue, demande le conſentement des autres: que meſmes il accorde quelquesfois ſi ſecrettement, qu'on n'en peut rien deſcouurir, que le tout ne ſoit conclud, & arreſté, & le plus ſouuent on ſe retire de la preſſe, pour abandonner ſon allié aux ennemis. Nous en auons vn exẽple aſſez notable de noſtre memoire, du traicté de Châbort fait l'an M.D.LII. entre le Roy de Frãce d'vne part: & le Duc Maurice, le Marquis Albert, & le Landgraf de Hes d'autre. Il eſt porté au XXII. article, que celuy des alliez qui feroit paix, appointement, ou pratiques ſecrettes auec l'Empereur, ou ſes adherans, ſans le conſentement des autres alliez, ſeroit comme pariure ſans aucune remiſſion en la preſence de toute l'armee puni. Et toutesfois Maurice electeur ſix mois apres, s'accorda au traité de Paſſau auec l'Empereur, ſens en aduertir le Roy Henry chef de la ligue, & meſmes ſans l'auoir comprins au traité. Dequoy le Marquis Albert criant tout haut, diſt que c'eſtoit vn tour bien laſche, & vilain: appellant le duc trahiſtre & perfide à ſa patrie, à l'Empereur, & au Roy de France: & neantmoins il fiſt encores pis que ſon compagnon: car apres auoir tiré grande ſomme de deniers du Roy, il ſe retira à l'Empereur, & fiſt guerre ouuerte au Roy: de ſorte que les ſoldats imperiaux appelloyent Maurice licentier, & Albert le docteur, pour auoir ioué de ſi beaux traits. Et de fraiſche memoire la ſeigneurie de Venize fiſt paix auec Sultan Selim ſi ſecrettement qu'elle fuſt publiee à Conſtantinople, à la venue de l'Ambaſſadeur de France, au parauant que pas vn des alliez de la ſainte ligue en fuſt aduerti, combien qu'il eſtoit expreſſément articulé au traité, qu'aucun des alliez ne pouuoit accorder paix, ny trefues auec le Turc ſans le conſentement expres de tous les autres. Auſſi les anciens Romains ayans afaire à gens de mauuaiſe foy, ne faiſoyent pas aiſément la paix, ains trefues ſeulement à lõgues annees. comme ils firent auec les Veientes,[6] Veientibus pacem petentibus in annos centũ induciæ datæ. & en autre lieu, Induciæ[7] veientibus pacem petentibus in annos XL. datæ. Et en autre[8] lieu, cum populo lerite inducias in centum annos factas. & en autre[9] lieu Hetruriæ populi pacẽ petẽtes, in annos XXX. inducias impetrarunt. car touſiours les trefues ſont plus ſacrees, & moins violables que la paix: & ſi bien on prend garde à l'iſſue de ceux qui ont enfraĩt les trefues, on trouuera qu'elle a eſté miſerable, & ſouuẽt cauſe de la ruine totale des Republiques. Auſſi les Romaĩs ont touſiours

Traicté de Châbort.

Les Princes de l'Empire en la protection du Roy de Frãce.

Pourquoy le marquis Albert fut appellé docteur.

6. Liuius lib. 1. decad. 1.
7. lib. 2.
8. lib. 7.
9. lib. 9.

vangé seuerement les infracteurs des trefues: & violateurs de la foy. ils en ont monstré le premier exemple en la personne de Metius dictateur des Albanois, qui fut desmembré à quatre cheuaux: & la ville d'Albe rasee: le peuple des Veiens exterminé s'estant par sept fois rebellé, contre la teneur des trefues: la ville de Cartage mise en cendres: le peuple de Capouë tué pour la plus part, & le reste fait esclaue. & infinis autres qu'il seroit impossible de reciter par le menu. Quant aux sugers perfides, & rebelles ils ne demeuroyent iamais impunis. In Veliternos[1] veteres ciues, grauiter sæuitum, quod toties rebellassent, muri deiecti, senatus abductus. & apres la seconde guerre Punique, les trahistres sugets des Romains furent exceprez. Perfugæ, dit Tire[2] Liue, bello punico CCCLXXX. Romam missi, virgis in commitio cæsi, & de saxo deiecti. Et si les ennemis ayans baillé ostages, contreuenoyent aux traitez, on faisoit executer publiquement les ostages. comme il en print à trois cens ostages des Volsques, qui furent executez à[3] mort: & en cas pareil les ostages des Tarentins, fugientes retracti, ac virgis diu cæsi de tarpeio deiecti[4] sunt, dit Tite Liue, mais depuis qu'on fist mestier de rompre sa foy, on fist aussi conscience de faire mourir les ostages: comme Narses qui[5] pardonna aux ostages des Luquois, ayant manqué de leur foy. & le duc de Bourgongne Charles, qui n'eut pas si tost lasché les ostages du Liege (qu'il pouuoit iustement faire mourir, quoy que die Philippe de Cõmines) qu'ils ne luy fissent nouuelle guerre. car ils estoiẽt trois cens baillez en peine capitale. Ie ne veux pas dire toutesfois, que les Romains ayans plusieurs fois esté trõpez par la desloyauté des estrangers, n'ayent beaucoup perdu de leur ancienne integrité, & splendeur. Et cela commencea à se cognoistre quãd ils eurent vaincu la Grece, qui estoit bien fort diffamee de perfidie & desloyauré. car Tite Liue[6] parlant des Ambassadeurs de Grece, lors qu'ils raporterent le fait de leur charge en plein senat, il dit ainsi: L. Martius, & Attilius Romam reuersi, nulla alia re magis gloriabantur, quàm decepto per inducias, & spem pacis Rege: quæ magna pars Senatus probabat: sed veteres moris antiqui memores, nouam istam sapientiam improbabant, nec astu magis, quàm vera virtute bella gessisse maiores, denũciare bella, & sæpe locum finire, quo dimicaturi essent. Encores auoyent-ils accoustumé de renoncer à l'amitié de leurs alliez & amis, qui les auoyent offencez, deuant que leur faire guerre. Veteres, dit Suetone, bellum indicturi, renunciabãt amicitiam. coustume qui estoit gardee entre les particuliers, du temps mesmes de Tibere l'Empereur: car Germanicus estãt griefuemẽt offensé par Pison gouuerneur de Sorie, luy enuoya dire qu'il renõçoit à son amitié. & Henry v. Roy d'Angleterre dist par son Ambassadeur à Loüys duc d'Orleãs qu'il ne pouuoit le deffier sans renõcer à l'amitié & luy rẽuoyer l'alliãce, & encores à presẽt les freres d'armes, & les princes qui ne riẽnent l'ordre

1. Liuius lib.8.
2. lib.24.
3. Dionysius Halycar lib 6.
4. Liuius lib.55.
5. Procopius lib.1. belli Gothici.
6. lib.42.
7. in Caligula. Tacit.lib.5 Liuius lib.56.

l'ordre les vns des autres, renuoyent l'ordre deuant que faire la guerre. Mais les Gres, qui auoyent apris aux Romains leurs tromperies, & desloyautez, en furent chastiez: cõme on peut voir en Tite Liue [8] où il dit, Phocenses cum pacti essent nihil hostile se à Romanis passuros, portas aperuerũt: tum clamor est sublatus à militibus, Phocenses nunquam fidos socios, impunè eludere. ab hac voce milites vrbem diripiunt. Æmilius primo resistere, captas non deditas vrbes diripi. Toutesfois les Romains pour corriger ceste faute, laisserent depuis la ville en pleine liberté de son estat, & [9] rendirent le territoire qu'on leur auoit osté. Aussi Polybe qui estoit Grec naturel, & gouuemeur de Scipion l'African parlant [1] des Grecs dit, qu'il suffisoit de la parole entre les Romains: & en Grece que pour cent escus de prest, il falloit dix notaires, & deux fois autant de seels, & pour cela on ne laissoit pas de rompre la foy. Mais c'est bien le pis quand il n'y a seureté, ny à lettres, ny à seaux, ny à sauuegardes, comme il se voit maintenant: & mesmes les Ambassadeurs ne sont pas asseurez: car on a veu Rangon & Fregose, Ambassadeurs du Roy de France, tuez par les officiers de l'Empereur Charles v. sans qu'on en fist aucune iustice: au lieu que les Romains liurerent aux ennemis Minutius & Mãlius, & par autresfois Fabius & Apronius, pour les faire mourir ou en disposer à leur plaisir, parce qu'ils auoyent offensé tant soit peu les Ambassadeurs: qui est la peine ordinaire de la [2] loy. Si la foy n'est gardee aux Ambassadeurs, que doit on esperer des autres? Et mesmes il y en a qui ont fait gloire de les tuer: comme Heleine Royne de Russie estant priee de ses ennemis de contracter alliance, affin d'espouser leur Roy, elle fist enterrer tous vifs les Ambassadeurs: & au parauant qu'on en fust aduerti, enuoya dire qu'elle vouloit d'autres Ambassadeurs plus grands seigneurs: on luy en enuoya iusques à cinquante des plus illustres, qu'elle fist brusler rous vifs: & soubs promesse de mariage en fist mourir cinq mil qu'elle auoit enyurez. Il n'est pas icy besoin de reciter combien de villes & de peuples onr esté exterminez pour n'auoir gardé la foy aux Ambassadeurs, qui sont & doiuent estre saints & inuiolables: il est bien vray qu'il ne faut pas que la sauuegarde qu'on baille aux Ambassadeurs, leur dõne licence de rien dire, ny faire outre leur charge, au mespris des princes qui les reçoiuent, ains au cõtraire le sage Ambassadeur fera touſiours sa creance plus maigre és choses odieuses, & plus grasse en choses aggreables: affin d'entretenir les amitiez & apaiser les inimitiez des princes, qui entrent bien souuent en querelles par la faute des Ambassadeurs: qui y demeurent quelquesfois. Entre plusieurs nous auons l'exemple d'Estienne Vaynode de Valachie, auquel le Precop de Tartarie enuoya cent Ambassadeurs, qui le menasserent de mettre son pays à feu & à sang, s'il ne renuoyoit le fils du Precop: le Vaynode irrité de telles menaces les fist tous mettre à mort, horsmis vn qu'il renuoya

8. lib. 77.

9. Liuius lib. 38.

1. lib. 6. de militari ac domestica Romanorum di-

2. l. vlt. de legat.

La seureté des Ambassadeurs.

mutilé pour en porter les nouuelles. Les autres ne veulent pas se vanger en leur pays des Ambassadeurs, pour ne sembler infracteurs de la foy, mais bien ils enuoyent apres pour les tuer, comme fist Tuca Royne de Sclauonie enuers le plus ieune de trois Ambassadeurs Romains, qui l'auoit menacee. Mais le Roy de Moschouie fist bien pis, voyant que vn certain Ambassadeur Italien se couuroit deuant qu'on luy dist, il luy fist attacher son bonnet sus la teste auec vn clou, chose cruelle & barbare, & neantmoins il y auoit de la faute de la part de l'Ambassadeur, qui doibt tenir son rang, & la dignité de son maistre, pourueu que cela se face sans mespris du prince auquel on l'enuoye. car quelquesfois les Ambassadeurs s'apuyans de la grandeur de leur maistre, s'oublient enuers les moindres princes, & mesmement les hommes nourris és estats populaires, accoustumez de parler en toute liberté, pensent qu'il en faut ainsi vser enuers les Monarques, qui n'ont pas accoustumé de ouyr parler franchement, & moins encores qu'on leur die la verité. qui fut cause que Philippe le ieune Roy de Macedoine voyant que l'Ambassadeur Romain l'interrogea trop hardiment, ne se peut tenir de le brauer par contumelie. Popilius Ambassadeur Romain, fut encores plus audacieux enuers Antioque Roy d'Asie, faisant vn rond auec vne verge autour de la personne du Roy, en luy disant qu'il rendist response deuant que sortir du cercle. Obstupefactus est Rex tam violenti imperio : & toutesfois il fist ce que les Romains luy mandoyent. De mesme liberté vsa Marius l'aisné enuers Mithridate Roy d'Amasie: car combien qu'il n'eust ny charge d'Ambassadeur, ny d'officier, si est-ce qu'il dist au Roy qu'il falloit obeir aux commandemens du peuple Romain, duquel il ne tenoit rié, ou bié estre le plus fort. Alors Mithridate esprouua ce qu'on disoit des Romains, qu'ils estoyét plus libres en parole que les autres peuples. Et quelquesfois la liberté trop grande sans iniure offense les princes : qui fut cause que Marc Antoine fist foüetter l'Ambassadeur d'Auguste. mais les plus aduisez se voyans iniuriez n'offensent point les Ambassadeurs, ains ils demandent reparation de l'iniure à leur maistre: ou bien ils denoncent la guerre : ainsi fist Charle Comte de Bourgongne qui dist aux Ambassadeurs du Roy Loüys xj. que son chancelier luy auoit bien laué la teste, mais que le Roy s'en repentiroit. & n'y faillit pas aussi. mais le Roy François pour euiter telle contumelie fist dresser vn gibet à la venuë du herault d'Espaigne, le menassant de le faire pendre s'il ouuroit la bouche, apres le defy qu'il auoit denoncé à l'Empereur Charles v.

o. Polyb lib. 2.

3 Sigismund en l'histoire de Moschouie.

4. Liuius lib. 31.

5. Liuius lib. 32.

DE LA SOVVERAINETE.

CHAP. IX.

LA

LA souueraineté est la puissance absoluë & perpetuelle d'vne Republique, que les Latins appellent maiestaté, les Grecs ἀκραν ἐξουσίαν, & κυρίαν ἀρχὴν, & κύριον πολίτευμα: les Italiés segnoria, duquel mot ils vsent aussi enuers les particuliers, & enuers ceux la qui maniét toutes les affaires d'estat d'vne Republique: les Hebrieux l'appellét תומרשכם, c'est à dire la plus grãde puissãce de cõmãder. Il est icy besoin de former la definition de souueraineté, par ce qu'il n'y a ny iurisconsulte, ny philosophe politique, qui l'ayt definie: iaçoit que c'est le point principal, & le plus necessaire d'estre entendu au traité de la Republique. Et d'autãt que nous auõs dit que Republique est vn droict gouuernemẽt de plusieurs familles, & de ce qui leur est cõmun, auec puissance souueraine, il est besoin d'esclarcir que signifie puissance souueraine. I'ay dit que ceste puissance est perpetuelle: par ce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absoluë à vn, ou plusieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que sugets, & tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuuent appeller princes souuerains, veu qu'ils ne sont que depositaires, & gardes de ceste puissance, iusques à ce qu'il plaise au peuple ou au prince la reuoquer: qui en demeute tousiours saisi. car tout ainsi que ceux qui accommodent autruy de leurs biens, en demeurent tousiours seigneurs, & [1] possesseurs: ainsi est-il de ceux la qui donnent puissance, & autorité de iuger, ou commander: soit à certain temps, & limité, soit tant, & si long temps qu'il leur plaira, ils demeurent [2] neantmoins saisis de la puissance, & iurisdiction, que les autres exercent par forme de prest, ou de precaire. C'est pourquoy la loy dit, que le gouuerneur de pays, ou lieutenant du prince, apres son temps expiré, rend la puissance comme [3] depositaire, & garde de la puissance d'autruy. Et en cela il n'y a point de difference du grand officier au petit. autrement si la puissance absoluë, ottroyee au lieutenant du prince s'appelloit souueraineté, il en pourroit vser enuers son prince, qui ne seroit plus qu'vn chifre, & le suget commanderoit au seigneur, le seruiteur au maistre: chose qui seroit absurde, attendu que la personne du souuerain, est tousiours [4] exceptee en termes de droict, quelque puissance, & auctorité qu'il donne à autruy: & n'en donne iamais tant, qu'il n'en retienne tousiours d'auantage [5]: & n'est iamais exclus de commander, ou de [6] cognoistre par preuention, ou concurrence, ou euocation, ou ainsi qu'il luy plaira, des causes dont il a chargé son suget: soit commissaire, ou officier: ausquels il peut [7] oster la puissance qui leur est attribuee, en vertu de leur commission, ou institution: ou la tenir en soufrance tãt, & si longuement qu'il luy plaira. Ces maximes ainsi posees, comme les fondemens de la souueraineté, nous conclurons que le dictateur

Le fondement principal de toute Republique.

1. l. qui pignori de vsucapion. l. quod meo. de acquir. poss. ff.
2. l. more. de iorisd. l. & quia. eod. ff.
3. l. vna de off. præf. augustal ff.
4. l. vlt. qui satisdare. Corset. de pot. Reg. 9. 17.
5. cap. dudum. de præb lib. 6.
6. l. Iudicium solitur. de iudic. l. solet de iurisdic. ff
7. Alexand. in l. vlt. de iurisd. Panor. 10 cap. pastoralis. de offi. ordin. Innocent. & Felin. in cap. cum ecclesiarum. eod.

Romain, ny l'Harmoſte de Lacedemone, ny læzimnete de Saloni-
o. Dionyſ. halycar. lib. 9. que, ny celuy qu'on appelloit Archus à Malte, ny la Balie ancienne de Florence, qui auoient meſme charge, ny les Regens des Royaumes, ny autre commiſſaire, ou Magiſtrat, qui euſt puiſſance abſolue à certain temps, pour diſpoſer de la Republique, n'ont point eu la ſouueraineté: ores que les premiers Dictateurs euſſent toute puiſſance, & en la meilleure forme que faire ſe pouuoit, que les anciens Latins [8] diſoyent, OPTIMA LEGE, car alors il n'y auoit point d'apel, & tous les officiers eſtoient ſuſpẽdus [9]: iuſques à ce que les Tribuns furẽt inſtituez, qui demeuroyent en charge, nõ obſtant la creation du Dictateur, & auoyẽt leur oppoſition ſauue: & s'il y auoit appel intergetté du Dictateur, les Tribuns faiſoyent aſſembler le menu peuple, & donnoyent aſſignation aux parties, pour deduire leurs cauſes d'appel, & au Dictateur pour ſouſtenir ſon iugement: comme il ſe fiſt quand le Dictateur Papirius Curſor voulut faire mourir Fabius [1] Maximus. 1. colonel des gens de cheual: & Fabius Maximus 11. Dictateur, voulut faire le ſemblable enuers Minutius colonel de ſa queualerie. En quoy il apert que le Dictateur n'ſtoit ny Prince, ny Magiſtrat ſouuerain, comme pluſieurs ont eſcrit, & n'auoit rien que vne ſimple commiſſion, pour faire la guerre, ou reprimer la ſedition, ou reformer l'eſtat, ou inſtituer nouueaux officiers. Or la ſouueraineté n'eſt limitee, ny en puiſſance, ny en charge, ny à certain temps. Et meſmes les dix commiſſaires, eſtablis pour reformer les couſtumes & ordonnances, iaçoit qu'ils euſſent puiſſance abſolue, & ſans appel, ſi eſt-ce qu'ils n'auoyent pas pourtant la ſouueraineté, car eſtant leur commiſſion acheuee, leur puiſſance expiroit: tout ainſi que celle du Dictateur: comme Cincinat ayant vaincu l'ennemi, ſe deſchargea de la Dictature qu'il n'auoit eu que quinze iours: Seruilius Priſcus huict iours: Mamercus vn iour. Auſſi le Dictateur eſtoit nommé par l'vn des plus nobles Senateurs, ſans edit, ny loy, ny ordonnance, choſe neceſſaire anciennement, auſſi bien que à preſent, pour l'erection des offices, comme nous dirons en ſon lieu. Si on dit que Sulla obtint la Dictature pour LXXX. ans par la loy Valeria, ie reſpondray ce que fiſt Ciceron, que ce n'eſtoit pas loy, ny dictature, ains vne cruelle tyrannie, laquelle toutesfois il quitta quatre ans apres, alors que les guerres ciuiles furẽt apaiſees: encores auoit il reſerué aux Tribuns leur oppoſition franche. Et combien que Ceſar euſt empieté la Dictature perpetuelle, ſi eſt-ce qu'il n'oſta point aux Tribuns le droict d'oppoſition: mais d'autant que la dictature eſtoit abolie par loy expreſſe, & que neantmoins ſoubs ce voiſle il auoit enuahi l'eſtat, il fut tué. Mais poſons le cas, qu'on eliſe vn, ou pluſieurs des citoyens, auſquels on donne puiſſance abſolue de manier l'eſtat, & gouuerner entierement ſans deferer aux oppoſitions, ou appellations en ſorte quelconque, & que cela ſe face touts les ans,

Le dictateur n'eſtoit pas ſouuerain.

8 Feſtus Pompeius in verbo optima lege.

9 Plutar. in quæſt. Roman.

1. Tum pater Fabij, Tribunos, inquit, appello, & prouoco ad populum, qui plus quã tua dictatura poteſt, cui Rex Tullus Hoſtilius ceſſit Liuius. lib. 7.

dirons nous pas que ceux la auront la souueraineté? car celuy est souuerain, qui ne recognoist rien plus grand que soy apres Dieu. Ie di neantmoins que ceux là n'ont pas la souueraineté: attendu qu'ils ne sont rien, que [2] depositaires de la puissance qu'on leur a baillee à certain temps. Aussi le peuple ne se dessaisist point de la souueraineté, quand il establist vn, ou plusieurs lieutenans, auec puissance absoluë à certain temps limité: qui est beaucoup plus, que si la puissance estoit reuocable au plaisir du peuple, sans prefixion de temps. car l'vn & l'autre n'a rien à soy, & demeure cõtable de sa charge, à celuy duquel il rient la puissance de commander: ce qui n'est pas au prince souuerain, qui n'est tenu rendre conte qu'à Dieu. Mais que dirons [3] nous si la puissance absoluë est otroyee pour neuf ou dix ans? comme anciennement en Athenes, le peuple faisoit l'vn des citoyens souuerain, qu'ils appelloyent Archon. ie dy toutesfois qu'il n'estoit pas prince, & n'auoit pas la souueraineté: mais bien il estoit magistrat souuerain, & contable de ses actions enuers le peuple, apres le temps coulé. Encores peut on dire, que la puissance absoluë sera decernee à l'vn des citoyens, comme i'ay dit, & sans estre tenu de rendre conte au peuple. comme les Cnidiens [3] tous les ans elisoyent soixante bourgeois, qu'on appelloit Amymones, c'est à dire sans reproche, auec puissance souueraine, sans qu'on les peust appeller, ny pendant leur charge, ny apres icelle passee, pour chose qu'ils eussent faite. Ie dy toutesfois qu'ils n'auoyent point la souueraineté, veu qu'ils estoyent tenuz comme gardes la rendre l'an expiré, demeurant la souueraineté par deuers le peuple, & l'exercice aux Amymones, qu'on pouuoit appeller magistrats souuerains, & non pas souuerains simplement: car l'vn est prince, l'autre est suget: l'vn est seigneur, l'autre est seruiteur: l'vn est proprietaire, & seisi de la souueraineté: l'autre n'est ny proprietaire, ny possesseur d'icelle, & ne tiẽt riẽ qu'en depost. Nous ferõs mesmes iugemẽt des regẽs establis pour l'absence, ou ieunesse des princes souuerains, encores que les edits, mandemens, & lettres patentes soyent signez, & seellez du seing, & seel des regens & en leur nom: comme il se faisoit en ce Royaume, au parauant l'ordonnance de Charle v. Roy de France: ou que cela soit fait au nom du Roy, & les mãdemens seellez de son seel. car en quelque sorte que ce soit, il est bien certain en termes de droict, que le maistre est reputé [4] faire, ce qu'il a chargé son procureur de faire: or le regent est vray procureur du Roy & du Royaume: ainsi s'appelloit le bon Comte Thibaut, procurator regni Frãcorum. Et par ainsi, quand le prince donne puissance absoluë, au regent, ou bien au senat en sa presence, ou en son absence, de gouuerner en son nom, ores que la qualité de regent soit employee aux edits, & lettres de commandement, c'est tousiours le Roy qui parle, qui commande. Ainsi voit on que le senat de Milan, & de Naples, en l'absence du Roy d'Espaigne a puissance absoluë, & decerne tous mandemens en son nom: comme on peut voir

2. l. vna. de offi. præfect. angustal.

Le grãd Archon d'Athenes n'estoit pas souuerain.

3. Plutar. in apophteg. græc.

4. l. certe. §. 1. de precario, cap. mulieres. de sentent. excommunicator. ext.

par l'ordonnance de l'Empereur Charle v. portant ces mots: Senatus Mediolanensi potestatem habeat constitutiones Principis confirmandi, infirmandi, tollendi, dispensandi, contra statuta, habilitationes prerogationes, restitutiones faciẽdi &c. à senatu ne prouocari possit &c. & quicquid faciet parẽ vim habeat, vt si à principe factum, ac decretũ esset: non tamen possit delictorũ gratiam, ac veniam tribuere, aut literas salui conductus reis criminũ dare. Ceste puissance presque infinie, n'est pas donnee au senat de Milan, & de Naples, pour diminuer en riẽ qui soit la maiesté du Roy d'Espaigne, ains au contraire, pour la descharger de peine, & soucy: ioint aussi que ceste puissance, pour grãde qu'elle soit, est reuocable au bon plaisir de celuy qui l'ottroye. Posons donc le cas que ce pouuoir soit donné à vn lieutenant de Roy, pour toute sa vie, est-ce pas vne puissance souueraine, & perpetuelle? autrement si on disoit perpetuelle, qui n'a iamais fin, il n'y auroit souueraineté qu'en l'estat Aristocratique, & populaire, qui ne meurent point: ou bien qu'on entendist le mot perpetuel en vn monarque, pour luy, & ses heritiers, il y auroit peu de monarques souuerains, attendu qu'il y en a fort peu qui soyent hereditaires: & mesmement ceux qui viennent à la couronne par droit d'election, ne seroyent pas souuerains. Il faut donc entendre ce mot perpetuel, pour la vie de celuy qui a la puissance. Ie dy que si le magistrat souuerain, & annuel seulement, ou bien à quelque temps prefix, & limité, vient à continuer la puissance qu'on luy a baillee: il faut que ce soit de gré à gré, ou par force. si c'est par force, celà s'appelle tyrannie: & neantmoins le tyran est souuerain: tout ainsi que la possession violente du prædateur, est vraye possession, & naturelle, quoy qu'elle soit contre la loy: & ceux qui l'auoyent au parauant en sont dessaisis. mais si le magistrat continue la puissance souueraine qu'il a de gré à gré, ie dy qu'il n'est pas prince souuerain, veu qu'il n'a rien que par souffrance: & beaucoup moins si le temps n'est point limité: car en ce cas, il n'a rien que par commission precaire. On sçait assez qu'il n'y eut onques puissance plus grande, que celle qui fut donnee à Henry de France, Duc d'Anjou par le Roy Charle IX. car elle est souueraine, & sans exception d'vn seul article de regale: & neantmoins on ne peut dire qu'il fust souuerain, ayant qualité de Lieutenant general pour le Roy, quand ores il eust esté perpetuel: combien que la clause, TANT QV'IL NOVS PLAIRA, fust proposee en ses lettres, qui portoit souffrance, & touſiours son pouuoir estoit suspendu en la presence du Roy. Que dirons nous donc de celuy qui a du peuple la puissance absoluë, tant & si longuement qu'il viuera: en ce cas il faut distinguer: si la puissance absoluë luy est donnee purement, & simplement, sans qualité de magistrats, ny de commissaire, ny forme de precaire, il est bien certain que cestuy-là est, & se peut dire

Le lieutenant general & perpetuel d'vn Prince auec puissance absoluë ne est pas souuerain.

dire monarque souuerain: car le peuple s'est dessaisi, & despouillé de sa puissance souueraine, pour l'ensaisiner, & inuestir: & à luy, & en luy trãsporté tout son pouuoir, auctorité, prerogatiues, & souuerainetez: comme celuy qui a donné la possession, & proprieté de ce qui luy appartenoit. La loy [5] vse de ces mots, EI, ET IN EVM OMNEM POTESTATEM CONTVLIT. Mais si le peuple otroye sa puissance à quelqu'vn tant qu'il viura, en qualité d'officier, ou lieutenant, ou bien pour se descharger seulement de l'exercice de sa puissance: en ce cas il n'est point souuerain, ains simple officier, ou lieutenant, ou regent, ou gouuerneur, ou gardien, & bail de la puissance d'autruy. car tout ainsi que le Magistrat, ores qu'il face vn lieutenãt perpetuel & qu'il n'ayt aucun soing, de sa iurisdiction, laissant l'entier exercice à son lieutenant, ce n'est pas toutesfois en la personne du lieutenant [6], que gist la puissance de commander, ny de iuger, ny l'action, & force de la loy: & s'il passe outre la puissance à luy donnee, ce n'est rien fait, si les actes ne sont ratifiez, louez, & approuuez par celuy qui a donné la puissance. Et pour ceste cause, le Roy Iean, apres son retour d'Angleterre, ratifia solemnellement touts les actes de Charle son fils aisné, estabi regẽt, pour iceux valider, & confirmer, en tant qu'il seroit besoin. Soit donc par cõmission, ou par institution, ou par delegation, qu'on exerce la puissance d'autruy, à certain temps, ou à perpetuité, celuy qui exerce ceste puissance n'est point souuerain, ores que par ses lettres il ne fust qualifié procureur, ny lieutenant, ny gouuerneur, ny regent: ou mesmes que la loy du pays donnast ceste puissance, qui seroit encores plus forte que par election: comme estoit l'ancienne loy [7] d'Escosse, qui donnoit l'entier gouuernement du Royaume au plus proche parent du Roy pupil, ou en bas aage, à la charge que tout se feroit soubs le nom du Roy, qui fut cassé, pour les inconuiens qu'elle tiroit apres soy. Poursuiuons maintenant l'autre partie de nostre definition, & disons que signifient ces mots PVISSANCE ABSOLVE. Car le peuple, ou les seigneurs d'vne Republique, peuuent donner purement, & simplement la puissance souueraine, & perpetuelle à quelqu'vn, pour disposer des biens, des personnes, & de tout l'estat à son plaisir, & puis le laisser à qu'il voudra, & tout ainsi que le proprietaire peut donner son bien purement, & simplement, sans autre cause que de sa liberalité, qui est la vraye donation [8]: & qui ne reçoit plus de conditions, estant vne fois parfaite, & accomplie [9]: attendu que les autres donations, qui portent charges, & cõditions, ne sont [1] pas vrayes donations: aussi la souueraineté donnee à vn Prince soubs charges & conditions, n'est pas proprement souueraineté, ny puissance absolue: si ce n'est que les conditions apposees en la creation du Prince, soyent de la loy de Dieu ou de nature. comme il se fait apres que le grand Roy de Tartarie est mort, le prince & le peuple, à qui appartient le droit d'election, choisissent celuy des parens du de-

5. l. 1. de constitut. princip.

6. l. 3. de offi. procõs. l. & quia. l. solet de iurisdic. l. & ſi de off. eius cui. ff.

7. Hect. Boet. in histor. Scotor. Ancienne loy d'Escosse.

Que c'est de puissance absolue.

8. l. 1. de donat.

9. l. perfecta de donat. C.

1. d. l. 1.

La forme d'eslire le Roy de Tartarie.

funct que bon leur ſemble, pourueu qu'il ſoit fils, ou nepueu: & l'ayant aſſis en vn throſne d'or, luy diſent ces parolles: NOVS te prions nous voulons auſſi, & t'enſeignons que tu regnes ſus nous. alors le Roy dict: ſi vous voulez celà de moy, il faut que vous ſoyez preſts à faire ce que ie commanderay: que celuy que i'ordonneray eſtre tué, ſoit tué incontinent, & ſans delay, & que tout le Royaume ſoit commis, & eſtabli entre mes mains. le peuple reſpond, ainſi ſoit-il. puis le Roy continuant dit, la parolle de ma bouche, ſera mon glaiue: & tout le peuple luy aplaudiſt. Celà faict il eſt pris, & oſté de ſon throſne, & poſé en terre ſus vn ais, & les Princes adreſſans à luy leurs parolles diſent ainſi: Regarde en haut, & cognois Dieu: & voy ceſt ais ſus lequel tu es aſſis en bas: Si tu gouuernes bien, tu auras tout à ſouhait: autremẽt, tu ſeras mis auſſi bas, & depouillé de telle ſorte, que meſme ceſt ais où tu ſieds, ne te reſtera pas. Celà dit, il eſt eſleué en haut, & crié Roy des Tartares. Ceſte puiſſance eſt abſoluë, & ſouueraine: car elle n'a autre condition que la loy de Dieu, & de nature ne commande. On peut voir auſſi és Royaumes, & principautez deuolues par droit ſucceſſif, que telle ou ſemblable forme quelquefois eſt gardee: mais il n'y en a point de pareille à celle de Carinthie [3]: où encores à preſent, on voit vne pierre de marbre pres la ville S. Vitus en vn pré, ſus laquelle monte vn payſant, auquel ceſt office appartient par droit ſucceſſif, ayant à dextre vne vache noire, à ſeneſtre vne maigre iument, & le peuple tout au tour. celuy qui vient pour eſtre Duc, marche auec grand nombre de ſeigneurs, veſtus de rouge, & les enſeignes au deuant de luy, & touts bien en ordre, hors mis le Duc, qui eſt abillé en pauure berger, auec vne houlette: & celuy qui eſt ſur la pierre criant en Sclauon; Qui eſt celuy, dit-il, qui marche ſi brauemẽt? le peuple reſpõd, que c'eſt leur prince: alors ceſtuy-là demande, Eſt-il iuge? cherche-il le ſalut du pays? eſt-il de franche condition, digne d'hõneur, obſeruateur de la religion? on reſpond, il eſt & le ſera. Alors le payſant donne vn petit ſoufflet au Duc, & demeure le payſant exempt des charges publiques: & le Duc monte ſus la pierre branſlant l'eſpee, & parlant au peuple promet d'eſtre iuſte, & en ceſt habit va à la meſſe, & puis prend l'habit ducal, & retourne ſus la pierre, & reçoit les hommages, & ſermens de fidelité. Vray eſt que le Duc de Carinthie, n'eſtoit anciennement que le grand veneur [4] de l'Empereur & depuis que l'Empire eſt tombé en la maiſon d'Auſtriche, à qui le Duché appartient, & la qualité de veneur, & la forme ancienne de l'inueſtir eſt abolie: & le Duché de Carinthie, Stirie, Croatie, les Comtez de Cilie, & de Tiroles ont eſté annexez au Duché d'Auſtriche. Et quoy qu'on eſcriue du Royaume d'Arragon, la forme ancienne qu'on gardoit enuers les Roys d'Arragõ, ne ſe fait plus ſi le Roy n'aſſemble les eſtats: comme i'ay apris d'vn cheualier Eſpaignol. La forme [5] eſtoit que le grand magiſtrat, qu'ils appellent la iuſtice d'Arragon dit au Roy ces parolles, Nos qui valemos tanto comme vos, y podemos

3. Forme d'inueſtir le Duc de Carinthie.

4. l'an 1338.

5. La forme qu'on gardoit aux eſtats d'Arragon.

mas

mas que vos, vos elegimos Re con eſtas, y eſtas cõdiciones, entra vos, y nos, vn que mãda mas que vos. c'eſt à dire, Nous qui valõs autãt cõme vous, & pouuõs pluſque vous, nous vous eliſõs Roy, à telles, & telles cõditiõs entre vous, & nous, que vn cõmande plus que vous. En quoy s'eſt abuſé celuy qui a eſcript que le Roy eſtoit alors eſleu du peuple: choſe qui iamais ne ſe fiſt: car il eſt bien certain que Sanſe le grand conqueſta le Royaume par le droit des armes ſus les Mores, qui l'auoyent eu ſept cens ans, & depuis ſa poſterité, maſles, & femelles, ont eu le Royaume par droict ſucceſſif, de proche en proche. Et de faict Pierre Bellugue [6] Arragonnois, qui a diligemment eſcrit du droit d'Arragon, eſcrit que le peuple n'a aucun droit d'eſlire le Roy, ſinon en ligue [o] defaillant. Auſſi eſt-il impoſſible, & incompatible que le Roy d'Arragon, euſt moins de puiſſance que les eſtats d'Arragon, veu que le meſme autheur [7] dict, que les eſtats ne peuuẽt s'aſſembler, s'il n'y a mandemẽt expres du Roy: & ne peuuent ſe departir eſtans aſſemblez, s'il ne plaiſt au Roy les licentier. Encores eſt-il plus ridicule, que telles parolles ſe diſoyent au Roy eſtant ia couronné, ſacré, & receu pour Roy par droit ſucceſſif: & qu'il fuſt ſouuerain, comme il eſtoit, & donnoit l'office à celuy qui s'appelloit la grand iuſtice d'Arragon, & le deſtituoit ſi bon luy ſembloit: & de faict, le meſme autheur eſcrit, que Martin [o] Didato fut inſtitué, & deſtitué de ceſt office par la Royne d'Arragon en l'abſence de ſon mari Alphons, Roy d'Arragon & de Sicile. Et combien que par ſouffrance du Roy la iuſtice d'Arragon iuge les procez, & differens entre le Roy, & le peuple choſe qui ſe faict auſſi en Angleterre ores par la haute chambre du parlement: ores par le magiſtrat qu'on appelle la iuſtice d'Angleterre: & par touts les iuges de ce Royaume, & en touts lieux: ſi eſt-ce que la iuſtice d'Arragõ, & tous les eſtats demeurẽt en pleine ſugetiõ du Roy, qui n'eſt aucunemẽt tenu de ſuiure leurs aduis, ny accorder leurs requeſtes, cõme dit le meſme docteur [8]: ce qui eſt general à touts eſtats de monarchie, cõme eſcrit Ordrard [9], parlant des Roys de Frãce, & d'Eſpaigne: qui ont dit-il, puiſſance abſolue. Vray eſt, que ces docteurs ne diſent point que c'eſt de puiſſãce abſolue, car ſi nous diſons que celuy a puiſſãce abſoluë, qui n'eſt point ſuget aux loix, il ne ſe trouuera Prince au monde ſouuerain, veu que tous les Princes de la terre ſõt ſugets aux loix de Dieu, & de nature, & à pluſieurs loix humaines cõmunes à tous peuples. Et au contraire il ſe peut faire q̃ l'vn des ſugets ſera diſpẽſé, & abſouls de toutes les loix, ordõnances, & couſtumes de ſa Republique, & ne ſera point Prince, ny ſouuerain: nous en auõs l'exẽple de Põpee le grand, qui fut diſpẽſé des loix pour cinq ans, par ordonnãce expreſſe du peuple Romain, publiee à la requeſte du Tribun Gabinius [1] & n'eſtoit pas choſe nouuelle, ny eſtrãge de diſpenſer vn ſuget d'obeir aux loix, veu meſmes que le ſenat quelquesfois en diſpẽſoit, ſãs l'aduis du peuple, iuſques à la loy Cornelia [2] publiee à la requeſte d'vn Tribun, par laquelle il fut ordõné, q̃ perſõne

6. In ſpecula.

o In ſpecul. tit. 14. §. veniamus. nu. 6.

7. In d. ſpeculo cap 1. & extremo. ex §. poſt natale. de clerico violatore pacis in feud. & in c. imperialem. de prohibita feudi. & in c. certum. 11. q. 3

o. tit. 26. §. Ieſu.

8. cap. extremo. & tit. 10. nu. 10.

9. conſil. 63.

1. Plutar. in Põpe

2. Aſconius in Cornelianam.

ne seroit exépté de la puissance des loix, ny dispensé le senat, s'il n'y auoit du moins deux cens senateurs: car mesmes il estoit deffendu sur peine de la vie, par les loix [3] des x i i. tables, d'ottroyer aucun priuilege, sinon par les grãds estats du peuple: mais la loy estoit mal executee. Et en quelque sotte que ce soit, le suget qui est exépté de la puissance des loix, demeure tousiouts en la sugetion, & obeissance de ceux qui ont la souueraineté. Ot il faut que ceux là qui sont souuerains, ne soyent aucunement sugets aux cõmandemens d'autruy, & qu'ils puissent donner loy aux sugets, & casser ou aneantir les loix inutiles, pour en faire d'autres: ce que ne peut faire celuy qui est suget aux loix, ou à ceux qui ont commandement sur luy. C'est pourquoy la loy dit, que [4] le Prince est absouls de la puissance des loix: & ce mot de loy, emporte aussi en latin le cõmandement de celuy qui a la souueraineté. Aussi voyõs nous qu'é tous edits, & ordõnances, on y adiouste ceste clause, Non obstãt tous edits & ordonnãces, ausquelles nous auons derogé, & derogeons par ces presentes, & à la derogatoire des derogatoires: clauses qui a tousiours esté adioustee és loix [5] anciẽnes: soit que la loy fut publiee du mesme prince, ou de son predecesseur. Car il est bien certain que les loix, ordonnances, lettres patentes, priuileges, & otroys des princes, n'ont aucune [6] force que pendant leur vie, s'ils ne sont ratifiez par consentement expres, ou du moins par souffrance du prince qui en a cognoissance: & mesmemẽt des priuileges. Et pour ceste cause Bartole estant deputé Ambassadeur vers l'Empereur Charle i i i i. pour obtenir confirmation des priuileges de Petouze, en obtint la confirmation portant ceste clause, Iusques à ce qu'ils soyent [7] teuoquez par noz successeurs: au preiudice desquels il ne pouuoit [8] rien faire. Qui fut la cause que M. de l'Hospital chancelier de France, refusa seeller la confirmation des priuileges, & exẽptions de tailles de S. Maur des fossez, quelque mãdement qu'il eust de ce faire: parce qu'ils portoiẽt perpetuel afranchissement: qui est cõtre la natute des priuileges personnels, & qui diminue la puissance des successeurs: & ne se peuuent donner aux corps & colleges, que à la vie du Prince qui les ottroye, ores que le mot perpetuel y soit adiousté: ce qui n'est pas és Republiques populaires, & Aristocratiques. Et à ceste cause Tibere l'Empeteur successeur d'Auguste, ne voulut pas, que les priuileges otroyez par les Empeteurs defuncts, eussent aucun effect, si les succesleurs ne les auoyẽt confirmez, d'autant que les priuilegiez vouloyent perpetuer l'exemption qu'ils auoyent, si l'ottroy n'estoit limité à certain temps, comme dit Suetone [9]. Aussi voyons nous en ce Royaume à la venue des nouueaux Roys, que tous les colleges, & communautez demandent confirmation de leurs priuileges, puissance, & iurisdiction: & mesmes les parlemens, & cours souueraines, aussi bien que les officiers particuliers. Si donc le Prince souuerain, est exempt des loix de ses predecesseurs, beaucoup moins

3. Cicero pro domo sua. Priuilegia nisi comitiis centuriatis ne irrogãto qui senis faxit capital esto.

4. l. princeps. de legib. l. sacratissimæ. eod. C.

5. l. forma de offi. præfect. prætor C. Bal. in l. cunctos populos. col. l. 1. de summa trinit. C. & in c. vlt. de nff. archi. Bald. in l. rescripta. de precib. Imperatori. C. Alexand consil. 101. nu. 5.

6. Ancar. consil. 198 nu. 2. Felin. in cap. ex parte. col. 1. ver. regulç. de rescript.

7. Bartol. in consilio. ad reprimendã. verbo reges. nu. 21. Castrens eõsil. 107 Oldrad. consil. 108 8. Bald in titul. de pace constant. verbo amplius. Felin. in cap 1. nu. 5. de probã. Afflict. in titul. quæ sunt regalia. in præmio. nu. 61. Carolus Rainus consil. 92. lib. 1. nu. 11.

9. Indulta beneficia à defunctis principibus, ne aliter rata haberẽt, quam si ipsi dedissent, cum antea principia beneficiũ, nisi ad tempus datum esset, perpetuum haberentur.

moins seroit-il tenu aux loix & ordonnances qu'il fait: car on peut bien receuoir loy d'autruy, mais il est impossible par[1] nature de se dõner loy, non plus que commander à soimesme chose qui[2] depende de sa volonté, comme dit la loy, Nulla obligatio consistere potest, quæ à voluntate promittẽtis statum capit: qui est vne raison necessaire, qui monstre euidemment que le Roy ne peut estre suget à ses loix. Et tout ainsi que le Pape ne se lie iamais les mains, cõme disent les[1] canonistes: aussi le Prince souuerain ne se peut lier les mains, quãd ores il voudroit. Aussi voyõs nous à la fin des Edicts & Ordonnances ces mots, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, pour faire entendre que les loix du Prince souuerain, ores qu'elles fussent fondees en bonnes & viues raisons, neãtmoins qu'elles ne dependent que de sa pure & franche volonté. Mais quant aux loix diuines & naturelles, tous les Princes de la terre y sont sugets, & n'est pas en leur puissance d'y contreuenir, s'ils ne veulent estre coupables de leze maiesté diuine, faisant guerre à Dieu, soubs la grandeur duquel tous les Monarques du monde doiuent faire ioug, & baisser la reste en toute crainte, & reuerence. Et par ainsi la puissance absoluë des Princes & seigneuries souueraines, ne s'estend aucunement aux loix de Dieu, & de nature. & celuy qui a mieux entendu que c'est de puissance absolüe, & qui a faict ployer les Roys, & Empereurs soubs la sienne, disoit que ce n'est autre chose que deroger au droit[2] ordinaire: il n'a pas dit aux loix diuines & naturelles. Mais le Prince est-il pas suget aux loix du païs, qu'il à iuré garder? Il faut distinguer; Si le Prince iure à soymesme qu'il gardera sa loy, il n'est point tenu de sa loy, non plus que du serment[3] fait à soymesme: car mesme les sugets ne sont aucunemẽt[4] tenus du serment qu'ils font és conuentions, desquelles la loy permet se departir, ores qu'elles soyent honnestes & raisonnables. & si le Prince souuerain promet à vn autre Prince garder les loix que luy, ou ses predecesseurs ont faites, il est obligé les garder, si le Prince, auquel la parolle est dõnee y a interest, iaçoit qu'il n'eust point iuré: & si le Prince auquel la promesse est faite n'y a point d'interest, ny la promesse, ny le serment ne peut obliger celuy qui l'a[5] promis. Nous dirons le semblable si la promesse est faite au suger par le Prince souuerain, ou bien au parauant qu'il soit esleu: car en ce cas il n'y a point de differẽce, cõme plusieurs pẽsent: non pas que le Prince soit tenu à ses loix, ou de ses predecesseurs, mais aux iustes cõuentiõs, & promesses qu'il a faites, soit auec sermẽt ou sans aucun sermẽt: tout ainsi q̃ seroit vn particulier. & pour les mesmes causes q̃ le particulier peut estre releué d'vne promesse iniuste, & de raisonnable, ou qui le greue par trop, ou qu'il a esté circonuenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou iuste crainte, ou lesion enorme, pour les mesmes causes le Prince peut estre restitué en ce qui touche la diminution de sa maiesté, s'il est Prince souuerain. Et par ainsi nostre maxime demeure, que le Prince n'est point suget à ses loix, ny aux loix de ses

1. l. ille à quo §. tẽpestiuum. ad Trebel. l. penult. de arbitris. cap. innotuit. de electio.
2. l. à tutio. § nulla de verb. oblig. l. si quis in principio. de legat. 3. cap. mandasti. 2. q. 5 licet contrarium teneat archidiacon. in. c. 2. de constit. lib. 6. ex. c. nemo. 11. q. 3. Ioã. And. in. c. 1. de rap. & in regul. cui licet. de Regul. lib. 6. cap. dudum. de præbend. lib. 6.

2. Innocent 3. Põt. max. in cap. innotuit. verbo ordinatione. de election. exempl.
3. Iurisgentium §. si plagij. can. iusiurandum. 22. q. 5.
4. l. vlt qui satisda. cogantur. ff.

5. l. adigere. de iure patronat. l. qui iurato. qui satisd. cogant. ff.

predeceſſeurs, mais bien à ſes conuentions iuſtes & raiſonnables, & en l'obſeruation deſquelles les ſugets en general, ou en particulier ont intereſt. En quoy [6] pluſieurs s'abuſent qui font vne confuſion des loix, & des cõtrats du Prince, qu'ils appellent Loix: auſſi bien que celuy qui appelle les contrats du Prince Loix [7] pactionnees: comme elles s'appellẽt aux eſtats d'Arragon, quand le Roy fait quelque ordonnance à la requeſte des eſtats, & qu'il en reçoit argent, ou quelque ſubſide, ils diſent que le Roy y eſt tenu: & quãt aux autres loix, qu'il n'y eſt point tenu: & neãt moins ils cõfeſſent que le prince y peut deroger, [8] ceſſant la cauſe, de la loy. tout cela eſt bien certain, & [9] fondé en raiſons, & autorité: mais il n'eſt point beſoin d'argent ny de ſerment pour obliger le prince ſouuetain, ſi les ſugets, auſquels il a promis, ont intereſt que la loy ſoit gardee: car la parole du prince doit eſtre cõme vn oracle, qui perd ſa dignité, quand on a ſi mauuaiſe opinion de luy, qu'il n'eſt pas creu s'il ne iure, ou qu'il n'eſt pas ſuget à ſa promeſſe, ſi on ne luy donne de l'argent. & neantmoins la [1] maxime de droit demeure en ſa force, que le prince ſouuetain peut deroger aux loix qu'il a promis, & iuré garder, ſi la iuſtice d'icelle ceſſe, ſans le cõſentement des ſugets: vray eſt que la derogation generale en ce cas ne ſuffiſt pas, s'il n'y a derogation [2] ſpeciale. Mais s'il n'a iuſte cauſe de caſſer la loy qu'il a promis entretenir, en ce cas le Prince ne doit, & ne peut y cõtreuenir. vray eſt qu'il n'eſt pas [3] tenu aux conuentions & ſermens de ſes predeceſſeurs, s'il n'eſt leur heritier. Et pour ceſte cauſe les eſtats du Royaume d'Arragon firent plainte au Roy Alphons, de ce qu'il auoit changé, & alteré la monnoye d'Arragon, pour y gaignet, au grand preiudice des ſugets, & des marchãs eſtrangers: contre la promeſſe faite par Iaques 1. Roy d'Arragon, l'an M.CCLXV. au mois d'Auril, & confirmee par Piette l'an M.CCCXXXVI. qui iura aux eſtats de ne changer iamais la monnoye: & le peuple en recõpenſe promiſt de payer au Roy de ſept en ſept ans vn maranedi pour feu, par tous ceux qui auroient valant quinze maranedis, qui eſt la moitié d'vn liard. Or il eſt certain que le Royaume d'Arragon eſt hereditaire aux maſles, & filles. mais ceſſant l'effect de la cõuention entre le Prince & le peuple: comme le ſubſide pour lequel les Roys d'Arragon firẽt l'ordonnance que i'ay dit, le Prince n'y eſt plus tenu: non plus que le peuple au ſubſide impoſé, ſi le Prince ne tient ſa promeſſe. Il ne faut donc pas cõfondre la loy, & le cõtract: car la loy dépend de celuy qui a la ſouueraineté, qui peut obliger tous ſes [4] ſugets, & ne s'y peut obliger ſoymeſme: & la cõuẽtion eſt mutuelle entre le Prince & les ſugets, qui oblige les deux parties [5] reciproquemẽt, & ne peut l'vne des parties y [6] cõtreuenir au preiudice, & ſans le cõſentement de l'autre: & le Prince en ce cas n'a rien par deſſus le [7] ſuget: ſinõ q̃ ceſſãt la iuſtice de la loy qu'il a iuré garder, il n'eſt plus tenu de ſa [8] promeſſe, cõme nous auons dit: ce q̃ ne peuuẽt les ſugets entr'eux, s'ils ne ſont releuez du Prince. Auſſi les Princes ſouuerains bien entendus,

6. Bald. in l. donationes. de dona. inter virum. C. Cynus & Bartol. in l. digna vox de legibus. C. Bart. & Caſtrenſ. in l. princeps de legib. Ant. Butrio, Imola, Panormit. Felin. in cap. 1. de probat.
7. Petr. Belluga in ſpeculo tit. 1.
8. Idem. titul. 2.
9. Socat. in ſumma de condic. indeb. & in cap 2. de probat. & ex l. penult. de donat. inter virum. C. Innocent. in cap. nouit. de iudic epiſtol. & cap. licet canon. de elect.
1. ceſſante cauſa, ceſſat effectus.
2. Bal. in l. humanum de legib. C. Archidiacon. in cap. 1. de conſtitut. lib. 6.
3. cap. vlt lib. 6. de reſcript glo. in l. ſi patronus. de iis quę in fraudem.

4. l. non dubium. de legib. C.
5. l. labeo. de verbor. ſignif. ff.
6. l. nihil tam natura le. de regul. l. ab. emptio.
7. Cyn⁹. Bal. Bart. Salicet. in l. digna vox. de legib. C. Iaſo in l. 1. de conſtitut. prin. C. Felin. in cap. tranſlato. de cõſtitut. ext.
8. Bald. in l. clarus de fideicom. C. Panor. in cap. pro illorum. de prębend Alexan. conſil. 224. lib. 6. & cõſil. 111. & 125. lib. 4.

enrẽdus, ne font iamais sermẽt de garder les loix de leurs predecesseurs: ou bien ils ne sont pas souuerains. On dira, peut-estre, que l'Empereur, qui a la preseance par dessus tous les aurres Roys Chrestiẽs, deuãt qu'il soit sacré, iure entre les mains de l'Archeuesque de Coulongne, de garder les loix de l'Empire, la bulle d'or, establir iustice, obeir au Pape, garder la foy Catholique, defendre les veufues, les orphelins, & les pauures. voila le sommaire du serment que fist l'Empereur Charle v. qui depuis fut enuoyé au Pape, par le Cardinal Caiectan Legat en Alemaigne. Ie responds, que l'Empereur est suget aux estats de l'Empire, & ne s'attribue pas aussi la souueraineté sus les Princes, ny sus les estats, comme nous dirons en son lieu. Et si on dit, que les Roys des Epirotes anciennement iuroient, qu'ils regneroient bien, & deuëmẽt selon les loix du païs: & les sugets aussi iuroient reciproquement, garder, & maintenir leur Roy selon les ordonnãces, & coustumes du pays: ie di que nonobstant tous ces sermens, le Prince souuerain peut deroger aux loix, ou icelles casser, & anuller. Aussi le sermẽt de nos Roys, qui est le plus beau, & le plus bref qui se peut faire, ne porte rien de garder les loix & coustumes du pays ny des predecesseurs. Ie mettray les mots ainsi qu'ils sont extraits de mot à mot de la bibliotheque de Rheims, d'vn ancien liure, qui cõmence: Iuliani ad Ernigium Regem. Anno M.LVIII. Henrico regnante XXXII. IIII. Kalend. Iunij, in die Penrecostes Philippus rex hoc ordine, in maiori ecclesia ante altare sanctæ Mariæ à venerabili Archiepiscopo consecratus est inchoata missa, antequam epistola legeretur, dominus Archiepiscopus vertit se ad eum & exposuit ei fidem catholicam, scisitans ab eo vtrum hanc crederet & defendere vellet, quo annuente delara est eius professio, quam accipiens ipse legit, dum adhuc seprennis esset, eique subscripsit: erat autem professio eius hæc, EGO Philippus Deo propiciante mox futurus rex Francorum in die ordinationis meæ, promitto coram Deo, & sanctis eius, quod vnicuique de nobis commissis canonicum priuilegium & debitam legem atque iustiriam conseruabo, & defensionem adiuuante Domino, quantũ potero exhibebo, sicut Rex in suo regno vnicuique Episcopo, & ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet. populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo iure consistentem, nostra auctoritate cõcessurum. Qua perlecta posuit eum in manus Archiepiscopi. I'ay sceu que celle qui se trouue en la bibliotheque de Beauuais, est pareille & du mesme Roy Philippe. I. mais i'en ay veu vne autre en vn petit liure tresancien, en l'abbaye sainct Alliet en Auuergne, portãt ces mots, IE IVRE AV NOM DE DIEV toutpuissant, & promets de gouuerner bien & deuëment li sugets commis en me garde, & faire de tout men pouuoir iugement, iustice & misericorde. qui semble estre tiré de Hieremie, [9] où il est dit, Ie suis le grand Dieu eternel qui faits iustice, iugement, & misericorde, & en ces choses ie prens vn singulier

Le serment fait par Philippe. I. fils de Henri. I.

9. cap. 9.

plaisir. Qui monstre à veüe d'œil, que les sermens contenus au liure publié, & imprimé du sacre du Roy, sont bien changez, & alterez de l'ancienne forme. Mais on peut voir en l'vn & l'autre serment, qu'il n'y a aucune obligation de garder les loix, sinon rant que le droit, & iustice le soufrira. Combien qu'il ne se trouue point, que les Roys anciens du peuple Hebrieu fissent aucun serment: ne mesmes ceux-là qui furent sacrez par Samuel, Helie, & autres. Mais il en a qui font le serment plus precis: comme le serment de Henri Roy de France & de Poulongne est tel. Ego Henricus Rex Poloniæ, &c. iuro Deo omnipotenti, quòd omnia iura, libertates, priuilegia publica, & priuata iuri communi non contraria, ecclesiis, principibus, baronibus, nobilibus, ciuibus, incolis per meos predecessores Reges, & quoscunque principes dominos Regni Poloniæ, iustè donata, ab ordinibúsque tempore interregni statuta sancta nobis oblata, obseruabo, &c. iustitiámque omnibus incolis iuxta iura publica administrabo. Et si (quod absit) sacramentum meum violauero, nullam nobis incolæ regni obedientiam præstare debebunt, &c. sic me Deus adiuuet. Quant aux loix qui concernent l'estat du royaume, & de l'establissement d'iceluy, d'autãt qu'elles sont annexees, & vnies auec la courõne, le Prince n'y peut deroger: comme est la loy Salique: & quoy qu'il face, tousiours le successeur peut casser ce qui aura esté fait au preiudice des loix royalles, & sus lesquelles est appuyé, & fondé la maiesté souueraine. Encores peut on dire, que Henri v. Roy de France & d'Angleterre, espousant Catherine de France seur de Charle v i i. fist serment de garder le Parlement en ses libertez, & souuerainetez, & de faire administrer iustice au Royaume, selon les coustumes, & droits d'icelles. Voila les mots du traité conuenu, pour le faire successeur de la couronne de France le x x i. May l'an M. C C C C x x. Ie di qu'on luy fist faire ce serment, parce que c'estoit vn estranger, qui venoit à vn nouueau Royaume, duquel le successeur legitime estoit debouté par arrest du parlement de Paris, donné par defaux & contumaces, pour le meurtre commis en la personne de Iean de Bourgongne, & qui fut prononcé à la table de marbre, en la presence des Princes, au son de la trompette. Mais quant aux coustumes generales, & particulieres, qui ne concernent point l'establissement du royaume, on n'a pas acoustumé d'y rien changer, sinon apres auoir bien & deuëmẽt assemblé les trois estats de France en general, ou de chacun bailliage en particulier: non pas qu'il soit neccessaire de s'arrester à leur aduis, ou que le Roy ne puisse faire le contraire de ce qu'on demandera, si la raison naturelle, & la iustice de son vouloir luy assiste. Et en cela se cognoist la grandeur, & maiesté d'vn vray Prince souuerain, quand les estats de tout le peuple sont assemblez presentans requestes, & supplications à leur Prince en toute humilité, sans auoir aucune puissance de rien commander, ny decerner, ny voix deliberatiue: ains ce qu'il plaist au Roy consentir, ou

dissentir, commander, ou defendre, est tenu pour loy, pour edit, pour ordonnance. En quoy ceux qui ont escrit du deuoir des Magistrars, & autres liures semblables, se sont abusez de soustenir que les estats du peuple sont plus grands que le Prince: chose qui fait reuolter les vrais sugets de l'obeïssance qu'ils doiuẽt à leur Prince souuerain: & n'y a raison ny fondement quelconque en ceste opinion là: car si le Prince souuerain est suget aux estats, il n'est ny Prince, ny souuerain: & la republique n'est ny royaume, ny monarchie, ains vne pure Aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance egale, ou la plus grãde partie commande à la moindre en general, & à chacun en particulier. il faudroit donc que les edits, & ordonnances fussent publiees au nom des estats, & commandees par les estats, comme en seigneurie aristocratique, où celuy qui preside n'a puissance aucune, & doit obeïssance aux mandemens de la seigneurie. qui sont toutes choses absurdes, & incompatibles. Aussi voit-on qu'en l'assemblee des estats de ce Royaume tenus à Tours, alors que le Roy Charles VIII. estoit en bas aage, & que les estats estoyent plus autorizez que iamais, Relli orateur, portant la parole pour tous les estats commence ainsi, Tres-haut, tres-puissant, tres-chrestien Roy nostre souuerain & naturel seigneur, vos humbles & tres-obeissans sugets, &c. venus icy par vostre commandement comparoissent, & se presentent deuant vous en toute humilité, reuerence, & subiection, &c. Et m'est enchargé de par toute ceste notable assemblee vous exposer le bon vouloir, l'affectiõ cordiale, le ferme & arresté propos qu'ils ont à vous seruir, & obeir, & subuenir en toutes vos affaires, commandemens, & bons plaisirs. Brief, tout le discours & narré des Estats ne porte rien que sugetion, seruice & obeissance. On voit le semblable aux Estats d'Orleans. Et ne faut poinr dire qu'en Espagne on vse autrement: car les mesmes submissions & paroles de sugetion, seruice, & obeissance de tout le peuple enuers le Roy d'Espaigne, comme enuers leur souuerain seigneur se voit au discours des Estats tenus à Tolede l'an M. D. LII. & les responses du Prince souuerain aux humbles requestes, & supplications du peuple par ces mots, NOVS VOVLONS, ou bien nous auõs ordonné, & autres semblables responses, portant refus, ou consentement du Prince. & mesmes l'otroy que les sugets payent au Roy d'Espaigne, s'appelle seruice. Et par ainsi Pierre Bellugue s'est abusé de dire que les Roys d'Artagon ne peuuent deroger aux priuileges des Estats, obstant le priuilege donné par le Roy Iaques l'an M. CCLX. & confirmé l'an M. CCCXX. car tout ainsi q̃ le priuilege n'eust rien valu apres la mort de Iaques sans la confirmation de son successeur: aussi la mesme confirmation des aurres Roys est necessaire par la maxime de droit, qui ne souffre pas qu'on puisse cõmander à son pareil. Et combien qu'aux Parlemens du Royaume d'Angleterre, qu'on rient de trois en trois ans, les Estats vsent de plus grande liberté comme font tous les peuples de Septentrion, si est-ce qu'en

Estats de France.

Estats d'Espaigne.

effect ils ne procedent que par ſupplications & requeſtes. Et au Parlement d'Angleterre, tenu l'an M. D. LXVI. au mois d'Octobre, tous les eſtats d'vn commun conſentement auoient reſolu, comme ils firent entendre à la Royne, de ne traiter aucune choſe, qu'elle n'euſt declairé vn ſucceſſeur à la couronne: toutesfois elle fiſt reſponſe qu'on luy vouloit faire ſa foſſe auparauant qu'elle fuſt morte: mais que toutes leurs reſolutions n'auroiẽt aucun effect ſans ſon vouloir. & ne fiſt rien de ce qu'ils demandoient, cõme i'ay apris par les lettres de l'Ambaſſadeur du Roy. Auſſi les eſtats d'Angleterre ne ſont iamais aſſemblez, non plus qu'en ce royaume, & en Eſpaigne, que par lettres patentes, & mandemens expres emanez du Roy: qui monſtre bien que les eſtats n'ont aucun pouuoir de rien decerner, ny commander, ny arreſter: veu meſme qu'ils ne ſe peuuent aſſembler, ny ſe departir ſans mandement expres. Encores peut-on dire, que les ordonnances faites par le Roy d'Angleterre à la requeſte des eſtats, ne peuuent eſtre caſſees ſans y appeller les eſtats. Cela eſt bien pratiqué, & ſe fait ordinairement: comme i'ay ſceu de M. Dail Ambaſſadeur d'Angleterre, homme d'honneur, & de ſçauoir: mais il m'a aſſeuré, que le Roy reçoit, ou refuſe la loy ſi bon luy ſemble: & ne laiſſe pas d'en ordonner à ſon plaiſir, & contre la volonté des eſtats, comme on a veu Henry VIII. auoir touſiours vſé de ſa puiſſance ſoueraine: iaçoit que les Roys d'Angleterre ne ſont point ſacrez, ſinon en iurant qu'ils garderont les ordonnances & couſtumes du pays: car ce ſerment là ſe doit raporter à ce que nous auons dit cy deſſus. Mais on peut dire, que les eſtats ne ſoufrent pas qu'on leur impoſe charges extraordinaires ny ſubſides, ſinon qu'il ſoit accordé & conſenti au Parlement: ſuiuant l'ordonnance du Roy Edouard. I. en la grande carte de laquelle le peuple s'eſt touſiours preualu contre les Roys. Ie reſponds, que les autres Roys n'ont pas plus de puiſſance que le Roy d'Angleterre: parce qu'il n'eſt en la puiſſance de Prince du monde, de leuer impoſts à ſon plaiſir ſus le peuple, comme Philippes de Comines remonſtra ſagement aux eſtats tenus à Tours: ainſi que nous liſons en ſes memoires: & toutesfois ſi la neceſſité eſt vrgente, en ce cas le Prince ne doit pas attendre l'aſſemblee des eſtats, ny le conſentement du peuple, duquel le ſalut dépend de la preuoyance, & diligence d'vn ſage Prince. mais nous dirons de ceci en ſon lieu. Il eſt vray que les Roys d'Angleterre, & depuis Henry. I. comme nous liſons en Polydore, ont quaſi touſiours acouſtumé de trois en trois ans, demander quelque ſubſide extraordinaire, qui eſt le plus ſouuent accordé. comme au parlement tenu au mois d'Auril M. D. LXX. la Royne d'Angleterre tira la valeur de cinq cens mil eſcus, du conſentement des eſtats. Ainſi fait-on aux eſtats d'Eſpaigne. Icy dira quelqu'vn, que les eſtats d'Angleterre ont puiſſance de condamner: comme Thomas, & Henry les Hauars, furent condamnez par les eſtats, à la pourſuite de Henry VIII. Roy d'Angle-

terre,

terre. & qui plus est le Roy Henry VI. fut aussi condamné par les estats à tenir prison en la tour de Londres. Ie dy que cela se fist par les iuges ordinaires d'Angleterre de la haute chambre du parlement, à la requeste de ceux de la basse chambre: qui presenterent aussi requeste à la haute chambre l'an M. D. LXXI. tendant à fin, que les Comtes de Northumbelland, Vvestmetland, & autres coniurez, fussent declarez auoir encouru les peines portees par les loix du pays, contre les crimineux de lezemaiesté. Qui monstre bien que les estats en corps, n'ont ny puissance, ny iurisdiction, ains que le pouuoir est aux iuges de la haute chãbre, comme seroit si le parlement de Paris, assisté des Princes, & Pairs, estoit aux estats en corps separé, pour iuger les grandes causes. Mais il demeure encores vne difficulté à resouldre pour lesdicts estats d'Angleterre, qui semblent auoir puissance de commander, resoudre, & decider les affaires d'estat: car la Royne Marie les ayant assemblez pour faire passer aux estats les articles concernants son mariage auec le Roy Philippe: apres plusieurs disputes, & difficultez proposees, en fin la verification du traité se fist le second iour d'Auril M. D. LIIII. qui est en forme d'arrest conceu au nom des estats en ces mots: VEV par les estats assemblez au parlement, tenus au Palais de Vvestmynster, les articles susdits, & ce qui en depend dict a esté, quant à la disposition, & collation reseruee à la Royne de tous benefices, & offices, comme aussi de tous les fruicts, profits, rentes, reuenus, de ses pays, terres, & seigneuries, la Royne comme seule & vnique iouyra de la regalité, & souueraineté de sesdits Royaumes, pays, terres, & sugets absoluement, apres la consommation du mariage, sans que ledit Prince puisse pretendre par la forme de la° courtoisie d'Angleterre, la couronne & la souueraineté du Royaume, ny autres droits, preminences, ny auctoritez. Que tous mendemens & lettres patentes, se passeront soubs la qualité dudit Sieur Prince, & de la Royne coniointement: lesquelles lettres signees de la main seule de la Royne, & seellees des grãds seels de sa chancelerie, seront valables: que si elles n'estoyent signees de ladite Royne, seroient nulles. I'ay bien voulu mettre la verification au long, pour mõstrer que la souueraineté appartient pour le tout sans diuision aux Roys d'Angleterre, & que les estats n'y ont que voir. car la verification des estats, non plus que d'vne court, d'vn parlement, d'vn corps, & college, ne sufist pas pour monstrer la puissance de commander: mais bien le consentement pour valider les actes, qui autrement eussent esté reuoquez en doute apres la mort de la Royne, ou de son viuãt, par l'oppositiõ des Magistrats & Officiers du Royaume. Nous concluerons donc que la souueraineté du Monarque n'est en riẽ alteree, ny diminuee pour la presence des estats: ains au cõtraire sa Maiesté en est beaucoup pl' grãde, & plus illustre, voyãt tout sõ peuple le recognoistre pour souuerain, encor q̃ par telle assẽblee les Princes ne voulãs pas rebuter leurs sugets, acordẽt

° par laquelle le mari est vsufruictuer des biens de sa femme l'ayant suruescue.

La courtoisie d'Angleterre.

& passẽt plusieurs choses, qui ne cõsentiroiẽt pas, s'ils n'estoient vaincus des requestes, prieres, & iustes doleances d'vn peuple affligé, & vexé le pl⁹ souuẽt au desceu du Prince, qui ne voit, & qui n'entend, que par les yeux, les oreilles, & le rapport d'autruy. Par ainsi on voit que le poinct principal de la maiesté souueraine, & puissance absolue, gist principalement à donner loy aux sugets en general sans leur consentement. Et sans aller au pays d'autruy, on a veu souuent en ce Royaume, certaines coustumes generales abolies par les edits de nos Roys, sans ouyr les estats, quand l'iniustice d'icelles estoit oculaire: comme la coustume de ce Royaume en tout le pays coustumier, touchant la succession des meres, & biens de leurs enfans, a esté changee, sans assembler les estats, ny en general, ny en particulier. Qui n'est de rien de nouueau: car dés le temps du Roy Philippe le Bel, la coustume generale en tout ce Royaume, qui ne [1] souffroit pas que celuy qui iauoit perdu son proces, fust condamné aux despens, fut cassee par edit, sans assembler les estats. & la coustume generale, qui defendoit de [2] receuoir le tesmoignage des femmes en causes ciuiles, fut abolie par edit de Charle⁹ vi. sãs appeller les estats. Car il faut que le Prince souuerain ait les loix en sa puissance pour les charger, & corriger, selon l'occurence des cas, comme disoit le Iurisconsulte Sextus Cæcilius, tout ainsi que le maistre pilote doit auoir en sa main le gouuernail, pour le tourner à sa discretion: autrement le nauire seroit plustost peri, qu'on auroit bien l'aduis de ceux qu'il porte. Ce qui n'est pas seulement necessaire au Prince souuerain, ains aussi quelquesfois au Magistrat, comme nous auons dit de Pompee, & des dix commissaires. C'est pourquoy Auguste apres la guerre Actiaque, fut absouls par le Senat de la puissance des loix, iaçoit qu'il ne fut que chef de sa republique, & non pas Prince souuerain: comme nous dirons en son lieu. Depuis Vespasian l'Empereur fut aussi exempt de la puissance des loix, par loy du peuple expresse, comme plusieurs pensent, & qui se trouua encores à Rome grauee en pierre, que le iurisconsulte [4] appelle la loy Royale: combien qu'il n'y a pas grande apparence que le peuple, que long temps au parauant auoit perdu toute puissance la donnast à celuy qui estoit le plus fort. Or s'il est vtile que le Prince souuerain, pour bien gouuerner vn estat, ait la puissance des loix sous la sienne, encores est-il plus expedient aux seigneurs en l'estat Aristocratique, & neccessaire au peuple en l'estat populaire. car le Monarque est diuisé du peuple: & en l'estat aristocratique les seigneurs sont aussi diuisez du menu peuple: de sorte qu'en l'vne & l'autre republique il y a deux parties: à sçauoir celuy, ou ceux qui tiẽnẽt la souueraineté d'vne part: & le peuple de l'autre, qui cause les difficultez qui sont entre eux, pour les droits de la souueraineté, & qui cessent en l'estat populaire. car si le Prince, ou les seigneurs, qui tiennent l'estat, sont obligez à garder les loix, comme plusieurs pensent: & qu'ils ne peuuent faire loy, qui ne soit accordee du peuple, ou du

Singularité de l'estat populaire.

1. Contra ius commune l cum quem temere de iudi. ff. 2. l. lege Iulia. de testibus. canonico iure aliter cauetur. Bartol. in tracta. de differentiis iuris ciuilis & canonici.

3. l'an 1394.

4 l. 1. de constitut. princip.

Senat,

Senat, elle ne pourra auſſi eſtre [5] caſſee, ſans le conſentement de l'vn, ou de l'autre, en termes de droit: ce qui ne peut auoir lieu en l'eſtat populaire, veu que le peuple ne fait qu'vn corps, & ne ſe peut obliger à ſoy-meſmes. Pourquoy donc dira quelqu'vn le peuple Romain faiſoit-il ſerment de [6] garder les loix? [7] Dion eſcrit que ce fut vne couſtume nouuelle introduite à la requeſte d'vn tribun; & depuis ſe continua en toutes loix, ores quelles fuſſent iniques, & abſurdes: qui n'eſt pas reſoudre la difficulté. Ie di donc que chacun en particulier faiſoit le ſermẽt: ce que tous en general n'euſſent peu faire: attendu que le ſerment ne ſe peut faire, à bien parler, que du moindre au plus grand. & au contraire en la Monarchie chacun en particulier, & tout le peuple en corps, doibt iurer de garder les loix, & faire ſerment de fidelité au Monarque ſouuerain, qui ne doit ſerment qu'à Dieu ſeul, duquel il tient le ſceptre & la puiſſance. car le ſerment porte touſiours reuerence à celuy auquel, ou bien au nom duquel il ſe fait: qui eſt la ſeule cauſe, pour laquelle le ſeigneur ne doibt point de ſerment au vaſſal, ores que l'obligation ſoit mutuelle entre l'vn & l'autre. Mais s'il eſt ainſi que le Prince ſouuerain ne doit ſerment que à Dieu, pourquoy Traian l'Empereur faiſoit-il ſerment de garder les loix eſtant debout deuant le Conſul qui eſtoit aſſis? Il y a double reſponſe: premierement qu'il ne faiſoit ſerment ſinon quand il fut conſul, comme vn chacun des Magiſtrats nouuellement pourueus des offices iuroit au plus grand Magiſtrat, qui ſe trouuaſt en ville, le premier iour de l'an, apres auoir ſacrifié au Campidol. ainſi Traian quelquesfois prenoit le conſulat, outre le titre imperial qu'il auoit, comme auſſi faiſoient les autres Empereurs. En ſecond lieu, les premiers Empereurs Romains n'eſtoient pas ſouuerains, mais ſeulemẽt chefs, & premiers des citoyens, qu'ils appelloient Principes, & ceſte forme de Republique eſtoit en apparence, ariſtocratique, en effect, Monarchie: & s'appelloit PRINCIPATVS, en laquelle l'Empereur auoit ceſte prerogatiue d'eſtre le premier, en dignité, en honneur, en ſeance. combien qu'à la verité la pluſpart des Empereurs eſtoient tyrans. Et comme vn iour quelques Roys eſtranges diſputoient de leur nobleſſe, & grandeur à la table de l'Empereur Caligula, il diſt le vers d'Homere, οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη, εἷς κοίρανος ἔστω, εἷς βασιλεύς, c'eſt à dire qu'il n'eſt pas expedient qu'il y ait pluſieurs ſeigneurs, & qu'il ne faut qu'vn Roy. à peu dit Suetone, qu'il ne print alors le Diadeſme Royal, pour changer la forme de republique, qui eſtoit vne principauté, en [8] Royaume. Or il eſt bien certain que la principauté, le Capitaine ou Prince n'eſt pas ſouuerain, non plus que le Duc à Venize, comme nous dirons en ſon lieu. Et quand on prendroit que les Empereurs en effect auoient empieté la ſouuraineté, comme il eſt bien certain, neantmoins il ne ſe faut pas eſmerueiller ſi Traian, qui eſtoit l'vn des bons Princes qui fut iamais au monde, iuroit de garder les loix, ores qu'il en fuſt exempt en qualité de Prince, afin de

5. l. nihil tam naturale. de regul.

6 Plutar. in Marco Appiam lib. 1. ἐμφυλ. 7. lib 38.

Pourquoy le ſeigneur ne doibt point ſerment au vaſſal.

Que c'eſt de principauté.

8. Sueton. in Calig. parum abfuit quin ſpeciem principatus in regnum conuerteret.

donnet exemple aux sugets de les garder plus soigneusement : mais pas vn des Empereurs deuant luy ne l'auoit fait. C'est pourquoy Pline le ieune, parlant du serment que fist Traian, s'escrie. Voicy, dit-il vn cas estrãge, & qui iamais n'a esté veu, que l'Empereur iure de garder les loix, &c. où il monstre, que c'estoit chose bien nouuelle. Et depuis Theodoric, voulant gaigner la faueur du Senat, & peuple Romain, suiuit l'exemple de Traian, comme nous lisons en Cassiodore, Ecce, dit-il, Traiani nostri clarum seculis reparamus exemplum : iurat vobis, per quem iuratis. Et est vray semblable, que les autres Princes ont mis cela en coustume de faire serment à leur couronnement. ores qu'ils ayent la souueraineté par droit successif. Il est bien vray que les Roys des peuples de Septentrion font des serments qui derogent à la souueraineté. & de fait la noblesse de Dannemarc empescha le couronnement du Roy Federic au moys d'Aoust M. D. LIX. iusques à ce qu'il eust iuré solennellement, qu'il ne pourroit faire mourir ny cõfisquer homme noble : ains qu'il sera iugé par le Senat : que tous gentils-hommes auront iurisdiction & puissance de la mort sur leurs sugets sans appel, & sans que le Roy ait part aux amendes ny confiscations : que le Roy ne pourra donner office sans le consentement du Senat, qui sont tous argumens que le Roy de Dannemarc n'est pas souuerain. mais ce serment fut premierement arraché de la bouche de Federic ayeul de cestuy-cy, lors qu'il estoit en guerre contre Christierne Roy de Dannemarc qui mourut en prison, où il auoit esté XXV. ans : & depuis fut confirmé par Christierne pere de Federic : qui a fait le mesme sermẽt : & afin qu'il ne peust y contreuenir la noblesse traita ligue auec la ville de Lubec, & le Roy de Poloigne Sigismond Auguste : qui n'auoit guere plus de souueraineté que le Roy de Dannemarc. Mais il faut de deux choses l'vne, c'est à sçauoir que le Prince qui iure de garder les loix ciuiles, ne soit pas souuerain : ou bien qu'il est pariure s'il contreuient à son serment, comme il est necessaire que le Prince souuerain y contreuienne, pour casser, ou changer, ou corriger les loix selon l'exigence des cas, des temps, & des personnes. ou bien si nous disons que le Prince ne laissera pas d'estre souuerain : & neantmoins qu'il sera tenu de prendre l'aduis du Senat, ou du peuple, il faudra aussi qu'il soit dispensé par ses sugets, du serment qu'il aura fait de garder les loix inuiolablement, & les sugets, qui sont tenus, & obligez aux loix, soit en particulier, soit en general, auront aussi besoin d'estre dispensez de leur Prince, sus peine d'estre pariures : de sorte que la souueraineté sera iouee à deux parties, & tantost le peuple, tantost le Prince sera maistre : qui sont absurditez notables, & du tout incompatibles auec la souueraineté, & contraires aux loix, & à la raison naturelle. Et neantmoins on voit de plus suffisans soustenir, qu'il est necessaire que les Princes soyent obligez de faire serment de garder les loix, & coustumes du pays. En quoy faisant ils aneantissent, & degradent la maiesté souueraine, qui doit estre

Serment de Traian.

sacree

sacree pour en faire vne aristocratie, ou bien vne democratie: Aussi aduient-il que le Monarque souuerain, voyãt qu'on luy vole ce qui luy est propre, & qu'on le veut assugetir à ses loix, il se dispense à la fin non seulemẽt des loix ciuiles, ains aussi des loix de Dieu, & de nature, les faisant esgales. Il est donc besoin de bien esclarcir ce poinct ici. Car on peut encore dire que par la loy des Medois, & Persans, les edits du Roy estoyent irreuocables, ce qui est 9 repeté en trois lieux. & combiẽ que le Roy des Medois, vouluſt exempter Daniel de la peine capitale portee par l'edit, auquel il auoit contreuenu: neantmoins les Princes luy remõstrerent, q̃ l'edit par luy fait, ne se pouuoit reuoquer, ostãt la loy du pays: & de fait Daniel fut geté aux Lyons. Si donc le plus grand Monarque de la terre, ne pouuoit casser les edits par luy faits, nos resolutions touchant la puissance souueraine, sont mal fondees. ce qui n'a pas lieu seulement en la Monarchie, ains aussi en l'estat populaire: cõme estoit celuy d'Athenes, duquel parlãt Thucidide, monstre que la guerre Peloponesiaque commẽça pour vn edit fait par le peuple d'Athenes, qui ostoit la puissãce aux Magariẽs, d'aborder au port d'Athenes. la plainte faite aux alliez d'vn tel outrage, contre le droit des gens, les Lacedemoniens depescherent vne Ambassade vers les Atheniẽs, pour les prier de vouloir reuoquer l'edit. Pericle, qui lors estoit tout puissant, en Athenes, fist respõse aux Ambassadeurs, que les loix des Atheniens portoient disertement, que les edits publiez, & pẽdus aux colonnes ne se pouuoiẽt iamais oster. s'il est ainsi, le peuple estoit obligé, non seulement à ses loix, ains encore aux loix des predecesseurs. Et qui plus est, l'Empereur Theodose veut que les edits, soyent faits du 'consentement de tous les Senateurs. Et mesmes par l'ordonnance de Loüys XI. Roy de France, touchant l'institutiõ des cheualiers de l'ordre article VIII. il est expressément dit, que le Roy n'entreprendra guerres, ny autres choses hautes, & dangereuses, sans le faire à sçauoir aux cheualiers de l'ordre, pour auoir, & vser de leur conseil, & aduis. Qui fait aussi que les edits de nos Roys, s'ils ne sont leuz, publiez, verifiez, & enregistrez ~~en parlement, auec le consentement~~ de M. le Procureur general, & aprobation de la court, n'ont point d'efect. cõme aussi la maxime des loix d'Angleterre gardee inuiolablement, est telle. Que si les ordonnãces portant coup à l'estat, ne sont autorisees du parlement d'Angleterre, elles seront ° reuoquees en doubte. Ie di que ses obiections ne peuuent empescher, que la reigle d'estat, que nous auons posee, ne soit veritable. car quant à la loy des Medois, c'est vne pure calomnie, que les courtisans dresserent à Daniel depits de le voir Prince estrãger, qui estoit si haut esleué en leur pays, & à vn degré pres de la maiesté du Roy, lequel receut leur calomnie, pour faire la preuue si le Dieu de Daniel le garentiroit de la peine, comme il fist: & aussi tost le Roy fist getter ses ennemis en la fosse des lyons affamez, en quoy il monstra bien qu'il n'estoit pas suget aux loix ciuiles de son pays: comme on peut voir

9. Daniel cap. 6.

La loy des Medois.

Loy des Atheniens.

2. l. humanum de legib. C.

Loy de l'Empereur Theodose.

Coustume d'Angleterre.

o. Polydore.

Comment touts edits sont reuocables.

auſſi en ce que Darius Muemon, à la requeſte d'vne iune Dame Iuifue, caſſa l'edit par lequel il auoit ordonné que la nation Iudaïque ſeroit exterminee. Quãt à Pericle, c'eſtoit vne occaſiõ de guerre qu'il chetchoit, pour eſchaper l'accuſation de ſes ennemis, comme Theopompe, & Timee l'õt aſſeuté, & Plutarque ne la pas nié. c'eſt pourquoy il diſt aux Ambaſſadeurs de Sparte, que les edits vne fois pendus aux colomnes, ne ſe pouuoiẽt oſter: mais ils payerẽt d'vn trait Laconic, diſans qu'ils ne vouloient pas que l'edit fuſt oſté, ains ſeulemẽt que le tableau fuſt tourné. Et ſi les edits des Atheniẽs euſſent eſté irreuocables, pourquoy voyõs nous vne [2] ſuyte infinie de loix qu'ils faiſoient à propos & ſans propos, pour donner lieu aux nouuelles. Et pour verifier que Pericle abuſoit les Ambaſſadeurs, il faut voir la harangue que Demoſthene à faite contre Leptin, lequel auoit preſenté requeſte au peuple tendant à fin, que par edit perpetuel, & irreuocable, il fuſt defendu deſlors en auant ſus peine de la vie, de preſenter requeſte au peuple, pour obtenir aucun priuilege, ny exemption, & ſemblable peine à celuy qui parleroit de caſſer l'edit. Demoſthene le fiſt debouter de ſa requeſte ſus le champ, monſtrant à veüe d'œil que le peuple accordant ceſt edit, ſe deſpouilleroit non ſeulement de la prerogatiue qu'il auoit d'ottroyer les exemptions, & priuileges, ains auſſi de la puiſſance de faire, & caſſer les loix au beſoin. Ils auoient auſſi vne action populaire des loix enfraintes, qu'on intentoit contre tous ceux qui vouloient faire paſſer au peuple quelque edit cõtraire aux loix ja receües: comme on peut voir par tous les plaidoyez de Demoſthene: mais cela iamais n'empeſchoit, que les nouuelles loix bonnes, & vtiles, ne fuſſent preferees aux vieilles loix iniques. Et en cas pareil, l'edit general qui portoit que l'amende vne fois adiugee par le peuple, ne ſeroit iamais rabatue, fut reuoqué pluſieurs fois, & meſmement vne fois en faueur de Pericle, & autres fois en faueur de Cleomedon, & de Demoſthene, qui tous auoient eſté condamnez par diuers iugements du [3] peuple, chacun à l'amende de x x x. mil eſcus. On dit bien auſſi qu'en ce Royaume l'amẽde vne fois payee à tort ou à droit, n'eſt iamais rendue: & neantmoins on a veu ſouuent le contraire. C'eſt dõc vne forme de faire, qui eſt & a touſiours eſté en toute Republique, q̃ tous ceux qui font les loix, afin de leur donner plus grand poids, & autorité, y adiouſtẽt ces mots, PAR EDIT perpetuel, & irreuocable, &c. & en ce Royaume on met au cõmencement de tels edits, A TOVS preſens, & à venir, &c. qui mõſtrẽt vn trait perpetuel à la poſterité, & pour mõſtrer encore plus la difference d'auec les edits faits par maniere de prouiſion, on les ſeelle en cire vert, en las de ſoye verte & rouge: & les autres en cire iaune. Et neantmoins il n'y en a pas vn perpetuel: nõ pl⁹ qu'en Rome, ou celuy qui publioit vne loy adiouſtoit à la fin qu'il ne pourroit y eſtre derogé, ny par le ſenat, ny par le peuple. & ſi cela euſt eu lieu, pourquoy le peuple du iour au l'endemain euſt-il caſſé les loix? Tu ſçais, dit [4] Ciceron, que le Tribun

2. Plutar. in Demetrio, Phocione, Demoſthene.

3. Plutar. in Pericle, Demetrio, ac Demoſthene.

Clauſe des loix perpetuelles.

4 ad Atticum lib. 3. epiſtol. 72.

tribun Claude par la loy qu'il a fait publier, a mis à la fin, que le senat, ny le peuple, ne pourroit y deroger en sorte quelcõque: mais il est assez notoire que iamais on n'a eu egard à ceste clause *VT NEC per Senatum, nec per populum lex infirmari possit*: autremẽt, dit il, on ne verroit iamais loy cassee, veu qu'il n'y a loy qui ne porte ceste clause: à laquelle neantmoins on deroge ordinairement. ce qui est encores mieux declairé en la harãgue de Fabius Ambustus, sus l'opposition des Tribuns, qui soustenoiẽt que le peuple n'auoit peu faire deux Consuls nobles, obstant la loy qui vouloit, qu'il y en eust vn roturier. Fabius dist que la loy des xij tables [5] portoit, que le dernier mãdement du peuple estoit le plus forr. On voit donc euidemment que les Perses, Medois, Grecs, & Latins, vsoyent de mesme forme, pour valider leurs edits & ordonnances, que font nos Roys, qui mettent quelquesfois ceste clause, SANS que par cy apres il puisse par nous, ou nos successeurs y estre derogé: ou SANS auoir egard à la derogation, que dés à present nous auons declairee nulle. Et toutesfois on ne sçauroit [6] tellement se donner loy, qu'on ne s'en puisse departir, comme nous auons dit: car l'edit qui se fait apres, porte tousiours derogatiõ expresse à la derogatoire. Aussi Solon ne voulut pas obliger les Atheniens de garder ses loix à iamais, ains il se contenta qu'elles fussent gardees [7] cent ans: & toutesfois bien tost apres, luy viuant, & present, il peut voir le chãgement d'icelles. Et quant à la verification des edits faits par les estats, ou parlemens, elle est de grande consequẽce, pour les faire garder, non pas que sans icelle le prince souuerain ne puisse faire loy: aussi Theodose dit [8] *humanum esse*, pour monstrer que le consentement du senat, *non tam necessitatis est, quàm humanitatis*. comme en cas pareil quãd il est dit, que c'est chose bien seante [9] à vn prince souuerain de garder sa loy: par ce qu'il n'y a chose qui le face plus craint, & reueré des sugets: & au contraire il n'y a riẽ qui plus r'auale l'autorité de sa loy, que le mespris qu'il en fait, comme disoit vn ancien senateur Romain, [1] *Leuius est, & vanius sua decreta tollere quàm aliorum*. Mais si le prince defẽd de tuer sur peine de la vie, n'est il pas obligé à sa loy? ie dy que ceste loy n'est point sienne, mais c'est la loy de Dieu, & de nature, à laquelle il est plus estroitement [2] obligé que pas vn des sugets, & n'en peut estre dispensé, ny par le senat, ny par le peuple, qu'il n'en soit tousiours respõsable au iugemẽt de Dieu, qui en fait information à route rigueur, cõme disoit Salomon. c'est pourquoy Marc Aurele disoit que les magistrats sont iuges des particuliers: les princes des magistrats, & Dieu des princes. voila l'aduis des deux plus sages princes qui furẽt onques. ie mettray encores celle d'Antigon Roy d'Asie, lequel oyant dire à vn flateur, que routes choses sont iustes aux Roys: ouy, dist-il, aux Roys barbares, & tyrans. le premier qui vsa de ceste flaterie fut Anaxarque enuers Alexandre le grand, auquel il fist croire que la deesse iustice estoit à la dextre de Iuppiter, pour monstrer que les princes ne font riẽ qui ne soit iuste. mais tost apres il eprou-

5. quod postremũ iussit populus id ratum esto. l. sed & posteriores. de legib. ff.
6. l. à titio. §. nulla obligatio de ver. l. ille à qun. §. tempestiuũ ad Trebel. l. si quis in principio de legat. 3. l. penult. de arbitris ff. Bald. in l. clari. de fideicommiss C. Alexan. consil. 124. lib. 6. panor. in cap. pia illoũ de præbẽ.
7. Plutar. in Solon.
8. in d. l. humanũ. de legib. C.
9. l. digna vox. de constit. prin. C. l. ex imperfecto. de legat. 3. & l. ex imperfecto. de testamẽt. C.
1. Liuius lib 3.
2. Bald. in §. vlt. col. 2 tiul qui feudum dare. Marc. laud. in tracta. de princip. vers 305. Bal. in l. 2 col 7. vers. item not de seruitut. & aqua. Felin. in cap 1 col. 10. vers. quinta. Alexand. cõsil. 216. cann. sunt quædam. 25. q 1. Specul. tit. de leg. § nunc & dd. in l vlt. si contra ius. C.

ua ceſte iuſtice, eſtãt tombé entre les mains du Roy de Cypre ſon ennemy, qui le fiſt rompre ſus vne enclume. Seneque dit bien tout le cõtraire, *Cæſari cum omnia licent, propter hoc minus licet.* Et par ainſi ceux qui diſent generalement, que les princes ne ſont point ſugets aux loix, ny meſmes à leurs conuentions : s'ils n'exceptent les loix de Dieu & de nature, & les iuſtes conuentions & traitez faits auec eux, ils font iniure[2] à Dieu, s'ils ne font aparoir d'exemption ſpeciale, comme on dit en matiere de priuileges. Et meſme Denis tyran de Sicile diſt à ſa mere, qu'il pourroit bien la diſpenſer des loix, & couſtumes de Syracuſe, mais nõ pas des loix de[3] nature. Et tout ainſi que les contrats, & teſtaments des particuliers, ne[4] peuuent deroger aux ordonnances des magiſtrats, ny les edits des magiſtrats aux couſtumes, ny les couſtumes aux loix[5] generales d'vn prince ſouuerain: auſſi les loix des princes ſouuerains, ne peuuẽt alterer, ny chãger les loix de Dieu & de nature. Et pour ceſte cauſe les magiſtrats Romains auoiẽt accouſtumé de mettre à la fin des requeſtes, & loix que ils preſentoyent au peuple, pour eſtre enterinees, ceſte[6] clauſe, *SI QVID IVS NON ESSET E.E.L.N.R. eius ea lege nihilum rogaretur.* c'eſt à dire s'il y auoit choſe qui ne fuſt iuſte, & raiſõnable, que ils n'entendoyent pas la demander. Et pluſieurs ſe ſont[7] abuſez de dire, que le prince ſouuerain ne peut rien ordonner contre la loy de Dieu, s'il n'eſt fondé en raiſon apparente. & quelle raiſon peut on auoir de contreuenir à la loy de Dieu ? Ils diſent[8] auſſi que ceſtuy-là que le Pape a diſpenſé des loix diuines, eſt aſſeuré enuers Dieu. ie m'en rapporte à la verité. Il reſte encores ceſte obiection ; Si le prince eſt obligé aux loix de nature, & que les loix ciuiles ſoyent equitables, & raiſonnables, il s'enſuit bien que les princes ſont auſſi tenus aux loix ciuiles. & à cela ſe raporte ce que diſoit Pacatius à l'Empereur Theodoſe, *Tantum tibi licet quantum per leges licebit.* Ie reſponds que la loy du prince ſouuerain concerue le public, ou le particulier ou l'vn & l'autre enſemble : & en tout cas, qu'il eſt queſtion du prouſit contre l'honneur : ou du prouſit qui ne touche point l'honneur : ou de l'honneur ſans prouſit : ou du prouſit ioint à l'honneur : ou bien de ce qui ne touche ny le prouſit, ny l'honneur. quand ie dy l'honneur, i'entends ce qui eſt honneſte de droit naturel : & quand à ce point il eſt reſolu que tous princes y ſont ſugets : attendu que telles loix ſont naturelles, ores que le prince les face publier : & à plus forte raiſon quand la loy eſt iuſte & prouſitable. ſi la loy ne touche ny le prouſit, ny l'honneur, il n'en faut point faire eſtat ſi le prouſit combat l'honneur, c'eſt bien raiſon que l'honneur l'emporte : comme diſoit Ariſtide le iuſte, que l'aduis de Themiſtocle eſtoit fort vtile au public, & toutesfois deshonneſte & vilain. mais ſi la loy eſt prouſitable, & qui ne face point de breſche à la iuſtice naturelle, le prince n'y eſt point ſuget ains il la peut changer, ou caſſer ſi bon luy ſemble, pourueu que la derogation de la loy apportant profit aux vns, ne face dommage aux

Le prince ſuget à la loy de Dieu & de nature.

9. Accurſ. in l princeps de legib. ff.
1. Plutar. in apoph. græcor.
2. l. ius publicum de pactis. l. nemo poteſt de legat. 1.
3. l. 3. §. diuus de ſepulchro violat. l. 2. quæ ſit longa. conſuetud C.
4. Cicero pro cæcinna.
5. Anto. Butrio. Innocent. Imola. Panormit. in cap. quæ in eccleſiarum de conſtitut. ex l. quoties. de precib. imper. C Felin. in d c. col. 5. verſ. limita, & col. 14.
6. in cap non eſt de voto. Innocent. in cap. cum olim. enl. 1. de eler. cõiu. & in c. 3. enl. 5. & 14. de conſtitu. Panor. in c. cum veniſſent. col. 5. de elect. Innocent. Antun. Butrin. Imola in cap. 1. de renunciat. Felin. in cap. quæ in eccleſiarum. de conſtit. col. 7. verſ. demũ.

aux autres ſans iuſte cauſe. car le Prince peut bien caſſer & annuller vne bonne ordonnance, pour faire place à vne autre moins bonne, ou meilleure: attendu que le profit, l'honneur, la iuſtice, ont leurs degrez de plus & moins. Si donques il eſt licite au Prince, entre les loix vtiles, faire chois des plus vtiles. auſſi ſera-il entre les loix iuſtes & honneſtes, choiſir les plus equitables, & plus honneſtes: otes que les vns y ayent profit, les autres dommage, pourueu que le profit ſoit public, & le dommage particulier. mais il n'eſt pas licite au ſuget de contreuenir aux loix de ſon Prince, ſoubs voile d'honneur, ou de iuſtice: comme ſi au temps de famine le Prince defend la traite des viures: choſe non ſeulement profitable au public, ains auſſi bien ſouuent iuſte & raiſonnable: il ne doibt pas donner congé à quelques vns d'en tirer au preiudice du public, & des marchãs en particulier: car ſoubs vmbre du profit que les flatteurs & couratiers emportent, pluſieurs bons marchans ſouffrent dommage, & en general tous les ſugets ſont affamez: & neãtmoins ceſſant la famine, & la diſette, il n'eſt pas licite au ſuget de contreuenir à l'edit de ſon Prince, ſi les defenſes ne ſont leuees: & ne luy appartient pas de fonder ſa contrauention en l'equité naturelle, qui veut qu'on aide à l'eſtrãger. luy faiſant part des biẽs que Dieu fait croiſtre en vn pays plus q̃ en l'autre. car la loy qui defend, eſt plus forte que l'equité apparente, ſi la defenſe n'eſtoit directement contraire à la loy de Dieu, & de nature. Cat quelquesfois la loy ciuile ſera bonne, iuſte, & raiſonnable: & neantmoins le Prince n'y doit eſtre ſuget aucunement: comme s'il defend ſus la vie de porter armes, pour mettre fin aux meurtres & ſeditiõs, il ne doit pas eſtre ſuget à ſa loy: ains au contraire il doit eſtre bien armé, pour la tuition des bons, & punition des mauuais. Nous ferõs meſme iugement des autres edits & ordonnances, qui ne touchent que partie des ſugets, & qui ſont iuſtes, pour le regard de quelques perſonnes, ou iuſqu'à certain tẽps, ou en certain lieu, ou pour la varieté des peines qui dependent touſiours des loix ciuiles, ores que les defenſes des crimes ſoyẽt de droit diuin & naturel. Auſquels edits & ordonnances les Princes ne ſont aucunemẽt tenus, ſinõ tant que la iuſtice naturelle des edits a lieu: laquelle ceſſant, le Prince n'y eſt point obligé, mais bien les ſugets y ſont tenus, iuſqu'à ce que le Prince y ait derogé. car c'eſt vne loy diuine, & naturelle, d'obeir aux edits & ordonnances de celuy à qui Dieu a donné la puiſſance ſur nous: ſi les edits n'eſtoyent directement contraires à la loy de Dieu, qui eſt par deſſus tous les Princes. car tout ainſi que l'arriere-vaſſal doibt ſerment de fidelité à ſon ſeigneur, enuers, & contre tous, reſerué ſon Prince ſouuerain: auſſi le ſuget doibt obeiſſance à ſon Prince ſouuerain, enuers & contre tous, reſerué la maieſté de Dieu, qui eſt ſeigneur abſolu de tous les Princes du monde. De ceſte reſolution nous pouuons tirer vne autre reigle d'eſtat, c'eſt à ſçauoir, que le Prince ſouuerain eſt tenu aux contracts par luy faits, ſoit auec ſon ſuget,

Le prince eſt tenu de ſes conuentions.

soit auec l'estranger. car puis qu'il est garend aux sugets des conuentions, & obligations mutuelles qu'ils ont les vns enuers les autres, à plus forte raison est il debteur de iustice en son fait: comme la cour de Parlement de Paris rescriuit au Roy Charles IX. M. D. LXIII. au mois de Mars, que sa maiesté seule ne pouuoit rompre le contract fait entre luy & le clergé, sans le consentement du clergé, attendu qu'il estoit debteur de iustice. Et me souuient d'vne decision de droit touchant les princes, qui merite estre grauee en lettres d'or dedans leurs grottes & palais, QV'ON doibt mettre entre les cas fortuits, si le prince contreuient à sa promesse, & qu'il n'est pas à presumer au contraire. car l'obligation est double: l'vne pour l'equité naturelle, qui [7] veut que les conuentions, & promesses soyent entretenues: l'autre pour la foy du prince, qu'il doibt tenir, ores qu'il y eust dommage, parce qu'il est guatend formel à tous ses sugets de la foy qu'ils ont entr'eux: & qu'il n'y a crime plus detestable en vn prince que le [8] pariure. c'est pourquoy le prince souuerain doibt estre tousiours moins supporté en iustice que ses sugets, quand il y va de sa promesse. car il ne peut oster l'office donné à son suget sans iuste cause: & le seigneur particulier le peut faire: comme il se iuge ordinairement. & si ne peut oster le fief à son vassal sans cause, les autres seigneurs le peuuent, par les maximes des fiefs. Qui est pour respondre aux docteurs canonistes, qui ont escrit que le prince ne peut estre obligé que naturellement: par ce que, disent-ils, les obligations sont de droit ciuil: qui est vn abus: car il est bien certain en termes de droit, que si la conuention est de droit naturel, ou de droit commun à tous peuples, & l'obligation, & l'action [1] seront de mesme nature. mais nous sommes en plusforts termes, car le Prince est tellement obligé aux conuentions qu'il a auec ses sugets, ores qu'elles ne soyent que de droit ciuil, qu'il n'y peut deroger de sa puissance absoluë: comme les [2] docteurs en droit presque tous demeurent d'accord: veu que Dieu mesmes, comme dit le maistre des sentences, est tenu de sa promesse? Assemblez moy, dit-il, tous les peuples de la terre, affin qu'ils iugent entre mon peuple & moy, s'il y a chose que i'ay deu faire, & ne l'aye fait. Il ne faut donc pas reuoquer en doubte, cõme quelques [3] docteurs ont fait, si le prince ayant contracté auec ses sugets, est tenu de sa promesse: dequoy il ne se faut esbahir, veu qu'ils ont soustenu que le prince peut faire son profit du dommage d'autruy sans iuste cause: qui est contre [4] la loy de Dieu, & de nature. Et partant il fut iugé par arrest [5] du parlement, que le Prince peut bien donner son interest à celuy qui est condemné. & non pas l'interest [6] ciuil de la partie: & passant plus outre la cour a preferé la partie ciuile au fisque, pour le regard de la peine. Et par autre arrest dõné l'an M. CCCLI. le XV. Iuillet, il fut dit que le Roy pouuoit deroger aux loix ciuiles, pourueu que ce fust sãs preiudice du droit des par-

6. Alexãder cõsil. 97. lib. 3. nu. 13. Cynus in l. rescripta. de precibus imp. offer C. Iacob. Butrigar. in l. vlt. si cõtra ius. C.

7. l. 1. de pactis. ff. 8. Innocẽt. in cap. ad apostolicam de rescindic.

9. Panormit. Anto. Butrio. Imol. Felin. in cap. 1. de probat. cardinal. consil. 147. donnans. 1. l. Indebiti de cõdic. Indeb. l. 2. rerũ amotar. l. ex hoc iure de institiia. Bart. Bald Angel. cod. 2. Bald. in l. principes de legib. & in cap. 2. §. ad hæc col. 5. castrensis in l. digna vox de legibus. C. Decius cõsil. 421. nn. 22. Bal. in l. ex imperfecto de testam C. decis consil. 404. nn. 8.

3. Bartol. in l. prohibere §. plane. quod vi. Bald. in c. 1. de natura feud. & in cap. 2. de probat. ext. & in l. vlt. de trãsac. C panor. in c. nouit de indiciis. Specul in tit. de instru. edit. §. nũc dicendum. fine Ancara. consil. 2. vt factum Felin. in c. 1. de probat.

4. l. nam hoc natura de condic. Ind. l. si priuatus qui & à quibus. l. toties de pollicitat. l. Antiochensium. de priui leg credit.

5. gallus notat. q. 184. parte 5.

6. consentiũt Bartol. Accurs Alex. in vlt. not. l. venia. de in ius voc. C. Panor. consil. 6. lib. 2. Boer. decis. 65.

7. iudicatum anno 1591. gal. q. 257. parte 5.

des particuliers, qui eſt pour confirmer les deciſions que nous auons poſees, touchant la puiſſance abſoluë. Et de fait le Roy Philippe de Valois par deux reſtaments qu'il fiſt l'an M. CCCXLVII. & M. CCCL. (qui ſont au treſor de France, au cofre intitulé les teſtaments des Roys, nombre CCLXXXIX.) adiouſta la clauſe derogatoire aux couſtumes, & loix ciuiles, comme n'eſtant point obligé à icelles. & fiſt le ſemblable en la donation faire à la Royne le XXI. Nouembre. M. CCCXXX. qui ſe trouue au regiſtre LXVI. lettre D. CCCXXVII. combien que l'Empereur Auguſte en cas ſemblable, voulant plus donner à ſa femme Liuia, qu'il n'eſtoit permis par la loy Voconia, demãda [o] diſpenſe au Senat. (ores qu'il n'en fuſt beſoin, attendu qu'il eſtoit lõg temps au parauant diſpenſé des loix ciuiles) affin de mieux aſſeurer ſa donarion, d'autant qu'il n'eſtoit pas prince ſouuerain, comme nous auons dit: autrement il n'y euſt eſté aucunement tenu, comme il fut iugé en plus forts termes par arreſt de la [p] court, que le Roy n'eſtoit pas tenu aux couſtumes du retrait lignager, quand on voulut tacherer de luy le comté de Guynes, ores que [q] plusieurs tiennent le conrraire. c'eſt pourquoy nous voyons és anciens regiſtres que le Roy Philippe le Bel, quand il erigea le parlement de Paris, & de Mont-pellier, declaira qu'ils ne ſeroyent tenus aux loix Romaines. Et aux etections des vniuerſitez, touſiours les Roys ont declairé, qu'ils entendoyent receuoir la profeſſion du droit ciuil, & canon pour en vſer à leur diſcrerion, ſans y eſtre aucunement obligez. Et pour meſme cauſe Alaric Roy des Gots, defendit ſus la vie, d'alleguer le droit Romain contre ſes ordonnances: ce que M. Charle du Moulin [r] ayant mal pris l'appelle barbare: mais il ne fiſt rien que tout prince ſouuerain ne puiſſe, & doiue iuſtemenr faire: comme fiſt auſſi Charle le Bel en ce Royaume, qui fiſt defenſe d'alleguer les loix Romaines contre les couſtumes: ce qui eſt auſſi porté par vn ancien arreſt, que i'ay leu aux tegiſtres de la cour, par lequel cela eſt expreſſément defendu aux aduocats, en rrois mots, Li aduocats ne ſoyent ſi hardis de mettre droit eſcrir, contre la couſtume. Et meſmes Oldrad [s] eſcrit que les Roys d'Eſpaigne firent vn edit à ce qu'il n'y euſt perſonne, ſus peine de la vie, qui allegaſt les loix Romaines. & iaçoit qu'il n'y euſt ny couſtume, ny otdonnance au conrraire, ſi eſt-ce que telle defenſe emporte, que les iuges ne peuuent, & ne doyuent eſtre contraints à iuger ſelon le droit [t] Romain: & le Prince beaucoup moins, qui les en diſpenſe, remettant cela à leur diſcretion. Mais ce ſeroit crime de leze maieſté, d'oppoſer le droit Romain à l'ordonnance de ſon prince. Et d'autant qu'on en faiſoit meſtier en Eſpaigne, Eſtienne Roy d'Eſpaigne fiſt defenſe d'y lire les loix Romaines, cõme eſcrit [u] Polycrare. & par autre ordonnance [x] d'Alphons x. il eſtoit enioint à tous magiſtrats d'aller au

Teſtaments de Philippe de Valois.

o. Dion lib. 56.

p. l'an 1282.

q. Bald. in authẽt. omnes. col. 5. de ceuſib. C. & in c. 1. de nat. feudi. homi. conſil. 58. col. 1. lib. 3. Faber in l. digna vox. de legib. C. Bald & caſtrẽſ. in l. cum de cõſuetudine. de legib.

r. in conſuetud. feudor.

s. conſil. 69. conſuetud dubitari.

t. eo iure vtimur, & id confirmat Petrus Belluga. in ſpeculo.

u. lib. 8. c. 22.

x. 1 1 111. 3. lib. 2. ordinat.

Roy, quand il n'y a, ny aura ordonnance, ny coustume. En quoy [5] Balde s'est mespris, quād il dit, que les François vsent des loix Romaines pour raison seulement, & que les Italiens y sont tenus: car les vns y sont aussi peu tenus que les autres: iaçoit que l'Italie, l'Espagne, le pays de Prouence, Sauoye, Languedoc, Lyonnois vsent du droit Romain, plus que les autres peuples: & que l'Empereur Federic Barbe-rousse, fist publier les liures des loix Romaines, la pluspart desquelles n'ont aucun lieu en Italie, & moins encores en Alemaigne: mais il y a bien difference entre le droit, & la loy. l'vn n'emporte rien que l'equité: la loy emporte commandement. car la loy n'est autre chose, que le commandement du souuerain, vsant de sa puissance. Tout ainsi donc que le prince souuerain n'est point tenu aux loix des Grecs, ny d'vn estrāger quel qu'il soit, aussi n'est-il aux loix des Romains, & moins qu'aux siennes, sinon entant qu'elles sont conformes à la loy naturelle, qui est la loy à laquelle dit Pindare, que tous Roys & Princes sont sugets: & ne faut point excepter Pape, ny l'Empereur: comme quelques flateurs [6] disent, que ces deux là peuuent prendre les biens de leurs sugets sans cause: aussi plusieurs docteurs, & mesmes les [7] canonistes detestent ceste opinion là, comme contraire à la loy de Dieu: mais c'est tresmal limité de dire, qu'ils le peuuēt faire de puissance absoluë: & vaudroit mieux dire par force, & par armes: qui est le droit du plus fort, & des voleurs: veu que la puissance absoluë n'est autre chose, que derogation aux loix ciuiles, comme nous auons monstré cy dessus, & qui ne peut attentet aux loix de Dieu, qui a prononcé haut & clair par sa loy, qu'il n'est licite de prendre, ny mesmes conuoiter le bien d'autruy. Or ceux qui soustiennent telles opinions, sont plus dangereux que ceux-la mesmes qui les executent: car ils monstrent les grifes au lyon, & arment les princes du voile de iustice: puis la malice d'vn tyran abreuué de telles opinions, pren sa carriere d'vne puissance absoluë, & presse les passions violentes, faisant qu'vne auarice, deuient confiscation: vn amour adultere, & vne cholere meurtre. & tout ainsi que le tonnerre va deuant l'esclair, encores qu'il semble tout le contraire, aussi le mauuais prince estant depraué de pernicieuses opinions, fait passer l'amende deuant l'accusation, & la condemnation deuant la preuue. Combien que c'est vne [8] incongruité en droit, de dire que le prince peut chose qui ne soit honneste: veu que son pouuoir doibt tousiours estre mesuré au pied de iustice. ainsi parloit Pline [9] le ieune de l'Empereur Traian, Vt enim fœlicitatis est posse quantùm velis. sic magnitudinis velle quantùm possis: qui veut dire que le plus haut degré de bon heur, c'est de pouuoir ce qu'on veut; & de grandeur, c'est de vouloir ce qu'on peut. en quoy il monstre que le prince ne peut rien qui soit iniuste. Aussi c'est mal parlé de dire que le prince souuerain a puissance de voler le bien d'autruy, & de mal faire: veu que c'est plustost impuissance, foiblesse, & lascheté de cueur. Si donc le Prince souue-

[5] in l. nemo potest de sententiis & interlocutionib⁹. C. Paris in syndic. cap. 2.

[6] Angel. in l. 3. §. si is proquo. quod quisque iuris. ff. 7. Panor. in cap. 2 de reb. eccles. non alie. Felin. in c. quæ in ecclesiarum de constitu. Raphael Fulgos. in l vlt. si contra ius. C. Faber in §. sed naturalia. nu. 2 institu.

[7] Bartol. & Bald. in l. item si verberarum § si quis de rei vindic. Bart. Alexand. & dd. in l. 2. de constitu. pecu. Bald. & Angel in l. 2. de quadriennij præscript. C. Bal. in l. bene à Zenone enl. 2 cod. Bart. in l. vlt col 2. si cōtra ius. C Cynus & Albericus in l. nemnem. de sacrosan. C Alexan consil. 2 col 7. & seq. lib. 1. & consil. 101. col. 6 & consil. 37 col. 3. Cynus in l. rescripta q. 3. de præcib⁹ imp. C Angel. cōsil. 139. col 2. Alexā. consil. 89. col. 3. lib. 5. & consil. 93. enl. pennlt. cod. Archidiacon in cap. ius ciuile. & ibi cardinal. Alexā. distin. 1.

[8] Dinus in regula sine culpa de regul. lib. 6. Paris Put. de syndic. ut. de regū excel.

[9] l. nepos de verb. sig. Alex consil. 59. lib 4. glo. in l. 2. de constit princ. 9. in panegyrico.

rain n'a pas puissance, de frãchir les bornes des loix de nature, que Dieu, duquel il est l'image, a posees, il ne pourra aussi prendre le bien d'autruy, sans cause qui soit iuste & raisonnable, soit par achait, ou eschange, ou confiscation legitime, ou traictant paix auec l'ennemi, si autrement elle ne se peut conclure, qu'en prenant du bien des particuliers, pour la conseruation de l'estat: quoy que plusieurs [1] ne soient pas de cest aduis. mais la raison naturelle [2] veut que le public soit preferé au particulier, & que les suget relaschent non seulement leurs iniures, & vengeãces, ains aussi leurs biens, pour le salut de la Republique: comme il se fait ordinairement, & du public, au public; & du particulier à l'autre. Ainsi voyons nous au traicté de Peronne, fait pour la deliurãce du Roy Loüys XI. prisonnier du Comte Charolois, qu'il fut dit que le seigneur de Torci ne pourroit faire executer son arrest contre le sieur de Sanenses. C'est pourquoy on a loué Thrasibule, lequel apres auoir chassé les XXX. tyrans d'Arhenes, fist crier l'oubliance, generalle de toutes pertes & iniures entre les particuliers, qui fut aussi depuis publiee en Rome par le traité fait entre les coniurez, d'vne part, & les partisans de Cæsar d'autre. Et toutesfois on doibt chercher touts les moyens de recompenser la perte des vns, auec le profit des autres: & s'il ne se peut faire sans trouble, on doibt prendre les deniers de l'espargne, ou en emprunter: comme fist Aratus, qui emprunta soixante mil escus, pour ayder à r'embourser ceux qui auoyent esté bannis, & chassez de leurs biens, qui estoyent possedez, & prescrits par longues annees. Cessant donc les causes que i'ay dit, le prince ne peut prendre, ny donner le bien d'autruy, sans le consentement du seigneur. & en touts les dõs, graces, priuileges, & actes du prince, touſiours la clause SAVF le droit d'autruy, est entendue, ores qu'elle ne fust exprimee. Et de fait ceste clause apposee en l'inuestiture du Duché de Milan, que fist l'Empereur Maximilian au Roy Loüys XII. fut occasion de nouuelle guerre, pour le droit que Sforses pretendoyent au Duché, que l'Empereur n'auoit peu, ny voulu donner. Car de dire que les Princes sont seigneurs de tout, celà s'entend [4] de la droicte seigneurie, & iustice souueraine, demeurant à chacun la possession, & proprieté de ses biens. Ainsi disoit Seneque [5], Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proptietas. & peu apres, Omnia Rex Imperio possidet, singuli dominio. Et pour ceste cause nos Roys par les ordonnances, & arrests de la cour [6], sont tenus vuider leurs mains, des biens qui leur sont escheus par droit de cõfiscation ou d'aubeine, s'ils ne sont tenus de la couronne nuement: & sans moyẽ, affin que les seigneurs ne perdent rien de leurs droits. Et si le Roy est debteur de son suget, il souffre condemnation. & affin que les estrangers, & la posterité sache de quelle sincerité nos Roys ont procedé en iustice, il se trouue vn arrest de l'An M.CCCC XIX. par lequel le Roy fut debouté des lettres de restitution qu'il auoit obtenues, pour couurir les deffaux contre luy acquis. & par autre arrest

1. Hostiens. in cap. quanto de iureiurand. Butrio. ibid. col. 2. Innocent. & Panor in c. in nostra de iniur. 2. d. item si verberatũ. Felin. in cap. cum nõ liceat. col. 5. de rescript. Corne. consil. 100. lib. 2. Alexand. consil. 15. lib 5. col. 2. Cumansinco. l. 53. & 158. col. 2. & consil. 162. col 3. & consil. 109. lib. 5 & Latiss. consil. 216. & cõsil. 95. lib 1. nu. 2. & consil. 136. nu. 1. lib. 2.

3. Felin in cap. quæ in Ecclesiarum. de consti. col. 11. Bald. consil. 363. fine lib. 1. Iaso in authent. quas actiones. de sacrosc. C.

4. l. in rẽ actio. de rei vindic. Afflict. in constitut. Neapol. lib 4. titul. 10. 5. lib. 7. c. 4. & 5. de beneficiis. 6. Gallus. q. 55.

Le Prince moins priuilegié que le suget.

donné l'an M. C C. L X V I. le Roy fut condamné payer la disme à son curé des fruicts de son iardin. les particuliers ne sont pas traitez si rigoreusement: car le Prince souuerain n'est iamais restitué cõme mineur, estant tousiours reputé maieur, quãd il y va de son interest particulier: & neãtmoins la Republique [7] est tousiours reputee comme vn mineur, qui est pour respondre à ceux qui sont d'opinion, que la Republique ne doibt point estre restituee [8] en ce qu'ils confondent le patrimoine du Prince, auec le bien public: qui est tousiours diuisé en la monarchie, & tout vn en l'estat populaire & Aristocratique. Ainsi voit-on la droicture de nos Roys, & l'equité des parlemens: ayant preferé la Republique aux particuliers, & les particuliers aux Roys. & se trouue encores vn arrest du parlement donné contre le Roy Charles V I I. par lequel il fut condamné de souffrir qu'õ coupast les bois qu'il auoit ptes la ville de Paris, pour l'vsage public en general, & de chacun en particulier, & qui plus est le pris luy fut taxé par l'arrest, ce qu'on ne feroit pas à vn particulier. Lors on pouuoit iuger à veue d'œil la difference d'vn vray Prince au tyran: car combien qu'il fust grand Roy & victorieux de touts ses ennemis: si est-ce qu'il se rendoit plus doux, & ployable à la raison, à l'equité, & au iugement de ses magistrats, que le moindre de ses sugets. & neantmoins au mesme temps [9] Philippe Marie Duc de Milan, deffendoit de passer, ny traqueter les riuieres, & l'vsage d'icelles sans auoir congé de luy, qu'il vendoit à prix d'argent. Nous auons dit iusques icy en quelle sorte le Prince est suget aux loix, & aux conuentions par luy traitees auec ses sugets: reste à voir s'il est suget aux contracts de ses predecesseurs, & si telle obligation est compatible auec la souueraineté. Pour resoudre en brief vne infinité de questions qu'on peut faire à ce propos: ie di que si le Royaume est hereditaire, le prince y est aussi bien tenu que seroit vn heritier particulier par les reigles de droit: & en cas semblable, si le Royaume est deferé par testament, à autre que au prochain lignager: comme Ptolemee Roy de Cyrene, Nicomede Roy de Bithinie, Attalus Roy d'Asie, Eumenes Roy de Pergame firent le peuple Romain heritier de leurs Royaumes, estats, & principautez: ou bien le Royaume est deferé par testament au plus prochain lignager, comme celuy d'Angleterre, qui fut laissé par testament du Roy Henri V I I I. à Edoüart V. & à luy substituee Marie sa seur, & à Marie Elizabet, qui ont iouy de l'estat successiuement. En ce cas il faut distinguer, si l'heritier institué veut accepter l'estat en qualité d'heritier, ou renoncer à la succession du testateur, & demander la couronne en vertu de la coustume & loy du pays: au premier cas le successeur est tenu des faicts, & promesses de son predecesseur, comme seroit vn heritier particulier: mais au second cas il n'est point tenu aux faicts de son predecesseur [o], encores qu'il eust iuré: car le serment ou predecesseur ne lye point le successeur [p]. mais le successeur est tenu en [3] ce qui seroit toumé au

proffit

7. l. Rempoblicam. de iure Reipub. C. que le prince n'est point restitué comme mineur.

8. Sic. Bartol. & dd. in l. nam postea. §. si minor. de tutelis. Bald. in l. vlt. quorum appel. Alexand. in l. 1. §. nunciatio. de nouis operis. Accursius in l. imperatores de re iudic. & in l. vnica. de sentẽt. aduersus fiscum C Felin. in cap. fraternitatis. col. 4. de restib. Arctin cõsil. 20. col. vlt. Afflict. decis. 340. Castrẽs. & Alberi. in l Respublica ex quib. causis maiores. cynus eod. tit. Petr. a bella Perrica in eadem sentẽtia fuisse.

9. l'an. 1446.

1 Bossius senator Mediolanẽs. titul. de principe.

Si le Prince est tenu des conuentiõs de ses predecesseurs.

*1. de quibus Cin. Bartol. Bald. Salic. in l. digna de legib C Iaso in l. 1. de constitut. princ. ff. Felin in cap. translato de constitut. o. quia in successione iuris non veniunt. obligationes defuncti. e licet de voto. ext. o. vt Innocent. in cap. veritatis de ioreiurando. ext.

3 Bald. in titul. de pace constantiæ in verb. successorum. & in l. penul. de bonis quæ liberis. C. & in c. 1. princip. de natur. feud. tex. in c. 1. de probat. vbi dd Afflict. decis. 282. nu. 7. decis. 37. nu. 5.

proffit du Royaume : C'eſt pourquoy le Roy Louys XII. quand on luy demanda l'artillerie qu'on auoit preſté à Charles VIII. fiſt reſponſe qu'il n'eſtoit point ſon heritier. I'ay veu & leu, de plus fraiche memoire les lettres du Roy François II. du XIX. Ianuier, M. D. LIX. qui eſcrit ainſi aux ſeigneurs des Ligues : Iaçoit que nous ne ſoyons tenus au payement des debtes faictes par feu noſtre treshonnoté ſeigneur & pere: pource que nous n'auons apprehendé ceſte couronne comme ſon heritier: mais par la loy & couſtume generallemẽt obſeruee en ce Royaume, depuis la premiere inſtitutiõ d'icelluy: laquelle ne nous oblige ſeulement que à l'obſeruation des traitez faicts, & paſſez par nos predeceſſeurs Roys, auec les autres Princes, & Republiques, pour le biẽ, & vtilité de ceſte couronne. toutesfois diſirant deſcharger la conſcience de feu noſtre dit ſieur & pere, nous nous ſommes reſolus d'acquiter celles, qui ſe trouueront loyaument deues, &c. vous priant modeter les intereſts à la meſme raiſon, qu'ils ont cours en vos pays, & qu'ils ſont permis par vos loix. &c. ce qui fut accepté par les Suiſſes, & l'inteteſt qu'ils prenoyant à la raiſon de ſeize pour cent, fut reduit à cinq pour cent. Parquoy ceux-là s'abuſent, qui s'arreſtent aux propos tenus, au couronnement des Roys de France pour ce regard : car apres que l'Archeueſque de Reims a poſé la couronne ſus la teſte du Roy, les douze pairs de France y preſtans la main, luy dit ces mots: Arreſtez vous icy, & dés maintenant iouiſſez de l'eſtat lequel iuſques icy vous auez tenu par ſucceſſion paternelle, & maintenant comme au vray heritier vous eſt mis entre les mains, de l'autorité de Dieu tout puiſſant, & par la tradition que nous Eueſques, & autres ſeruiteurs de Dieu preſentemẽt vous en faiſons. Cat il eſt certain que le Roy ne meurt iamais, comme l'on dit, ains ſi toſt que l'vn eſt decedé, le pl⁹ proche mãlade de ſon eſtoc, eſt ſaiſi du Royaume, & en poſſeſſiõ d'iceluy au parauãt qu'il ſoit couroné °: & n'eſt point deferé par ſucceſſion paternelle, mais bien en vertu de la loy du Royaume. Si donc le Prince ſouuerain a contracté en qualité de ſouuerain pour choſe qui touche l'eſtat, & au profit d'iceluy, les ſucceſſeurs y ſont tenus: & beaucoup plus ſi le traicté s'eſt fait du conſentement des eſtats, ou des villes & communautez principales, ou des parlemans, ou des Princes, & plus grands ſeigneurs, ores que le traicté fuſt dommageable au public: attendu la foy, & l'obligation des ſugets. mais ſi le Prince a cõtracté auec l'eſtranget, ou bien auec le ſuget pour choſe qui touche le public, ſans le conſentement de ceux que i'ay dit, ſi le cõtrat porte grand preiudice au public °, le ſucceſſeut en l'eſtat n'y eſt aucunement tenu : & beaucoup moins, s'il y vient par droit d'election : auquel cas on ne peut ⁴ dire qui tienne rien du predeceſſeur: comme il feroit s'il auoit l'eſtat par teſignation ⁵. mais ſi les actes de ſon ptedeceſſeur ont tourné au profit public, touſiours le ſucceſſeur ⁶ y eſt tenu, quelque qualité qu'il ptenne autrement il ſetoit permis de tirer ptofit au dommage d'auttuy, par fraudes,

Lettres du Roy François II. aux Suiſſes.

o. Iugé par arreſt du 19. Auril. 1498.

o. Cynus & dd. in l. digna vox. de cõſtitut. prin. C. & Bald. in cap. 1. de natura feudi, tradũt ſi magnum eſt detrimentum non teneri.

4. Argu. l. ſi quis domum locati. ff. 5. argu. cap. dilectus de præbend. Bald. in l. vlt. de tranſac. C.

5. not. in cap. 1. titul. qui ſucceſſor. tene. & cap. vlt. ne prælati vices & in c. abbate ſane. de re iudic. Iaſo. late. in l. 1. col. 3. de conſtitut. princip. cano non liceat. 12. q. 2. & ca. quia iuxta. 16 q. 1. & glo. ibid.

6. Bald. in tit. de pace conſtant verbo ſucceſſarum. text. in cap. 1. de probat.

& voyes indirectes, & la Republique pourroit petir au besoin, que personne n'y voudroit mettre la main: cõtre l'equité & raison [7] naturelle. Et par ainsi les arrests du parlement, qui sont au liure intitulé Olim, donnez l'an M. C C. L V I. & M. C C. X C I I I I. par lesquels il fut dit que le Roy ne seroit point tenu des obligations de son predecesseur, ont esté declarez comme i'ay dit par plusieurs autres arrests donnez en cas semblables. & neantmoins l'opinion de Balde [8] a esté aussi reprouuee, qui veut qu'on oste l'estat au prince souuerain, s'il ne met à execution le testament de son predecesseur: sans faire les distinctions que nous auons posees. Mais dira quelqu'vn, pourquoy faut-il distinguer, puisque touts princes sont sugets à garder le droit des gens? or les conuentions, & dernieres volontez en dependent [9]. ie di neantmoins que ces distinctiõs y sont necessaires. car le Prince n'est pas plus obligé au droit des gens, qu'à ses propres edits: & si le droit des gens est inique, le Prince y peut deroger par ses edits en son Royaume, & deffendre [1] à ses sugets d'en vser: comme il s'est fait du droit des esclaues en ce Royaume, iaçoit qu'il fust commun à touts peuples, & le peut faire aussi és autres choses semblables, pourueu qu'il ne face rien contre la loy de Dieu. Car si la iustice est la fin de la loy: la loy œuure du Prince: le Prince image de Dieu, il faut par mesme suite de raisõ, que la loy du Prince soit faite au modelle, de la loy de Dieu.

7. l. nam hoc natura. de iudict. in deb. ff.

8. in procmio decretal.

9. l. ex hoc iure. de iustitia.

1. Io. andr. in cap. vlt. de immunitate Eccles.

DV PRINCE TRIBVTAIRE, OV FEVDATAIRE, & s'il est souuerain, & de la prerogatiue d'honneur entre les Princes souuerains.

CHAP. X.

CEste question merite vn chapitre separé, d'autant qu'elle n'a rien de commun auec les anciennes marques de souueraineté, qui estõyent au parauant le droit des fiefs, vsitez par toute l'Europe, & l'Asie, & plus encores en Turquie qu'en lieu du monde: car les Trinariots en Turquie ne tiennent les fiefs qu'ils ont, pour seruir en guerre, que tant qu'il plaist au Roy des Turcs, qui ne les donne pour le plus qu'à vie. iaçoit qu'on baille aux Trinariots plusieurs censiers, auec le papier terrier de tous les debuoirs, & rentes du fief, qu'ils appellent Timar c'est à dire en leur langue vsufruict. peut estre que le mot vient du Grec τιμᾶι & Timar signifieroit hõnorable vsufruit, qui est la vraye nature [1] du fief, exempt de charges roturieres. & pour ceste cause le vassal, és anciennes loix des Lombars, s'appelle Leude, qui veut dire franc, & Aldius, ou Aldia affranchi: d'où le mot Alãdium est dit, & laudimia, qui sont les lods & droits deubs au seigneur, pour l'aquest du franc fief. Nous auons dit cy deuant que celuy est souuerain, qui ne tient rien, apres Dieu, que de l'espee. S'il tient d'autruy, il n'est plus souuerain, cõme dit vn

1. cap. 1. de iis qui feudum dare possunt.

dit vn Poëte, *Esse sat est seruum, iam nolo vicarius esse: Qui Rex est, Regem Maxime non habeat.* Si donc ceux qui tiennent en foy & hommage, ne sont pas souuerains: il n'y aura quasi point de Prince souuerain. Et si nous accordons que ceux qui tiennent en foy & hommage, ou qui sont tributaires, soyent souuerains, il faudra confesser par mesme suite de raisons, que le vassal, & le seigneur: le maistre, & le seruiteur: sont egaux en grandeur, en puissance, en autorité. Et toutesfois les docteurs [2] en loix ont tenu que les Ducs de Milan, Mantoüe, Ferrare, Sauoye, & mesmes iusques aux [3] Comtes sont souuerains. qui contrarie bien fort à la maxime que nous auons posee. Parquoy il est besoin desclarcir ceste questiõ, qui tire apres soy le point principal de la souueraineté, & la prerogatiue d'honneur entre les Princes, qui n'estiment rien plus cher en ce monde. Or nous anons monstré au chapitre de la protection, que les Princes qui sont en protection, s'il n'y a autre sugetion, retiennent la souueraineté: ores qu'ils ayent traicté alliance inegalle, par laquelle ils sont tenus recognoistre leurs protecteurs en tout hõneur. Mais il y a bien difference entre ceux qui sont en protection simplement, & ceux qui tiennent en foy, & hommage. Quand ie dy foy & hommage, i'entẽs le serment, la submission, le seruice, & debuoir du vassal enuers le seigneur. Nous ferons donc six degrez des moindres aux plus grands, outre celuy qui est absoluement souuerain, & qui ne tient de Prince, ny de seigneur, ny de protecteur. Le premier est le Prince tributaire, qui est moindre au traité, que celuy auquel il doit tribut: & neantmoins il retient tout droit de souueraineté, sans autre submission à celuy auquel le tribut est payé. Et combien qu'il semble estre plus greué, que celuy qui est en protection, si est-ce qu'en effect il est plus grand: car en payant le tribut qu'il a promis pour auoir la paix, il est quite, & n'a que faire d'autrui pour defendre son estat. Le second est le Prince qui est en protection qui est moindre que le protecteur, comme nous auons dict, & que le Prince tributaire: d'autant qu'il ne se peut garentir de l'inuasion de ses ennemis, sans l'ayde, & protection, & se met soubs le bouclier d'autruy Le troisiesme est le Prince souuerain d'vn pays, & hors protection: & neantmoins vassal d'vn autre Prince pour quelque fief: pour lequel il doibt l'honneur, & seruice porté par son aduеu. Le quatriesme est le vassal simple, qui doibt la foy, & hommage dn fief qu'il tient, & n'est point prince souuerain d'autre seigneurie, ny suget de celuy duquel il tient le fief. Le cinquiesme est le vassal lige d'vn Prince souuerain, duquel il n'est point suget naturel. Le sixiesme est le suget naturel, soit vassal, ou censier, ou bien ayant terres fœdales, ou roturieres ou en franc alen, qu'il tient de son Prince souuerain & naturel seigneur: ou qui n'a ny feu, ny lieu, & neantmoins est iustitiable & suget de son Prince, au pays duquel il est natif. I'ay faict ceste

[2] Castrens. consil. 56. lib. 2. Decius consil. 191. nu. 1. Curt. iunior. consil. 2. nu. 29. & 3. & consil. 61. nu. 8. Paris cõsil. 1. nu. 25. lib 1 Bossius titul. de crimine maiestat. nu. 51. & in tit. de regal. nu. 5. de Ducib Mediolani, Sabaudiæ, Ferrariæ Socin, consil. 4 lib 3. Iaso cõsil. 127 Cacherã. decis. pedemõtan nu. 1.

[3] Bruneus de comitatu Astrensi post Bart Bald. Angel. Castrens. Imol. Iserninm Comanum, Alexãdrum, Barbatiam.

Six degrez de sugetion

distinction, pour oster la confusion que plusieurs font du suget, auec le vassal: & du vassal simple, auec l'homme lige: & tiennent que l'homme lige doibt toute obeissance au seigneut enuers, & contre touts: & que le simple vassal reserue le superieur: & neantmoins il n'y a que le suget qui doibt obeissance. Cat le vassal soit lige, ou simple, s'il n'est suget, ne doibt que le seruice, & hommage porté pat son inuestitute: & s'en peut exemptet en quittant le fief sans fraude. mais le suget naturel, qui tient en fief, ou en censiue, ou en franc alend, ou qui n'a rien du tout, ne se peut exempter de la puissance de son Prince sans son vouloir, & consentement, ainsi que nous auons monstré au chapitte du citoyen. Le simple vassal, ne doibt ptester le setment à son seigneur que vne fois en sa vie: encores il y a tel vassal, qui n'est iamais tenu à ptester serment: cat le fief peut estre [2] sans obligation de faire la foy: quoy que die M. Charles du Moulin [3]: mais le suget quel qu'il soit, est tousiours tenu de presterle sermant, toutesfois [4] & quantes qu'il plaira à son Prince souuerain, ores qu'il ne fust ny vassal, ny censier, & qu'il ne tint rien en franc alend, ou qu'il fust Euesque [5] sans aucun temporel. Quand à l'homme lige, il n'est pas requis qu'il soit suget: du seigneur duquel il tient: & se peut faire qu'il sera Prince souuerain, tenant quelque seigneurie d'autruy en foy & hommage lige. il se peut faire aussi qu'il sera suget naturel d'vn Ptince, & homme lige d'vn autre, à cause du fief. ou bien vassal simple d'vn seigneur, sans estre suget, & homme lige d'vn autre, & naturel suget d'vn autre duquel il sera iusticiable, & ne tiendra ny fief, ny cens de luy. Car le vassal du vassal, n'est pas pourtant ny vassal, ny suget du mesme seigneut: si ce n'estoit pour le regard du mesme [6] fief. Mais il est besoin d'exemples, pour esclarcir ce que i'ay dit, Nous trouuons que les Roys d'Angleterre, ont rendu la foy & hommage lige aux Roys de France, pour touts les pays qu'ils tenoyent par deça la mer, horsmis les Comtez d'Oye, & de Guines. Et neantmoins ils tenoyent les Royaumes d'Angleterre & d'Hibernie en souueraineté, sans recongnoistre Prince quelconque. Depuis l'an M. C C. X I I. ils se constituerent vassaux du Pape & de l'Eglise Romaine: & non seulement vassaux, ains aussi tributaires: outte le don annuel d'vn sterlin pour feu, ottroyé anciennement par Inas Roy d'Angleterre, l'an DCC. XL. & augmété par Etelphe, qu'on appelloit les deniers saint Pierre. car il se trouue que Iean Roy d'Angleterre, du consentemẽt de tous les comtes, batõs, & seigneurs du pays, se constitua vassal du Pape, & de l'Egliſe Romaine: & auoua tenir en foy & hommage les Royaumes d'Angleterre & d'hibernie: à la charge d'en payer de cens, & rente annuelle, & perpetuelle, mille marcs de sterlins au iour Sainct Michel, outre le denier Sainct Piette que i'ay dit:

2. tit. 24. §. 1. quæ fuit prima causa feudi amitt. magister in regalib. decis. 13.

3. glo. 4 §. 2. nn. 29. in feud.

4. titul. qualiter in rate debeat. cap 15. §. Magister in regal. decis. 2. & 13. Moli. titul. de feud. §. 46. q. 1. & 2.

6. Ifern in cap. imperi aleni. §. illud. de prohibita feudi alt. Bartol. in l. claudius. qui potiores. Guido decis. delphi. 551.

Roys d'Angleterre anciẽs vassaux des Roys de France.

dit: & en tendit la foy, & hommage au l'Egat du Pape Innocent III. l'an M.CC XIII, en presence de son chācelier, de l'Archeuesque de Cāturberi de quatre Eueſques, de ſix Cōtes, & de pluſieurs autres ſeigneurs. la bulle en fut expediee en forme authentique, dont i'ay veu la copie en vn regiſtre de Vatican extrait par mandement du Chancelier du Prat, lors qu'il eſtoit l'Egat. Et combien que Thomas le More Chancelier d'Angleterre, fut le premier qui ſouſtint le contraire, ſi eſt-ce que de ſon tēps meſme, & iuſques à ce que le Roy Henri VIII. ſe reuolta cōtre le Pape l'an M.D.XXXIIII. le cens, & tribut annuel fut touſiours payé. Et porte l'acte de foy, & hommage rēdu au Pape Innocent III. que le Roy d'Angleterre cria merci de ſes pechez. qui monſtre bien que ce fut pour couurir le parricide par luy commis en la perſonne du ieune Artus ſon nepueu Duc de Bretaigne, & ſucceſſeur legitime du Royaume d'Angleterre, car pour la meſme cauſe dix ans auparauant, Philippe le Conquerant luy confiſqua les Duchez de Normandie, Guyéne, Anjou, Touraine, le Maine, & tous les pays ou il pouuoit pretendre aucun droit par deçà la mer, que les Roys d'Angleterre tenoient en foy, & hommage lige du Roy de France: & neantmoins ils eſtoiēt ſouuerains du Royaume d'Eſcoſſe: d'autant que Conſtantin Roy d'Eſcoſſe, enſemble tous les Barons du pays, en firent la foy & hommage au Roy d'Angletetre Adelſtan: & depuis encores Baluol Roy d'Eſcoſſe, en preſta la foy & hōmage au Roy d'Angleterre, excepté les XXXII. Iſles Orcades, qui ſont tenues en foy & hommage du Royaume de Noruegue, & doibuent au nouueau Roy venāt à la courōne dix marcs d'or: cōme il fut arreſté entre les Rois d'Eſcoſſe, & de Dānemarc, pour mettre fin aux guertes, qui ſe sōt reueillees pour les meſmes Iſles l'an M.D.LXIIII. cōme i'ay apris des lettres de M. Danzai Ambaſſadeur pour le Roy en Dānemarc. Vray eſt que les Roys d'Eſcoſſe n'ōt point voulu recognoiſtre les Rois d'Angleterre depuis q̄ Baluol en fiſt hōmage car cōbien que Dauid Roy d'Eſcoſſe fiſt ce qu'il peuſt enuers ſes ſugets, pour conſentir que le Royaume d'Eſcoſſe fuſt tenu en foy & hōmage d'Angleterre, ſi eſt-ce qu'il demeura neuf ans en priſon, & par le traité fait entre Edouart III. ſon beau frere & luy, il fut dit, qu'il ſortiroit, à la charge que s'il ne pouuoit gaigner ce poinct là ſur les eſtats, qu'il demeuraſt en paix. Et quāt au Royaume d'Hybernie, il faut auſſi excepter la Cōté d'Argueil, q̄ la Royne meſme d'Angletetre cōfeſſe Prince ſouuetain. Autant pouuons nous dire du Roy de Dannemarc, qui eſt ſouuerain en partie du Royaume de Noruegue, ſans recognoiſtre Prince quelcōque: & neantmoins il tient de l'Empire en foy, & hōmage lige partie du Duché de Holſteing: & anciennemēt il tenoit en la meſme qualité le païs de Dānemarc, qui n'eſt q̄ ſimple Duché, [7] quād le Duc Camit en rēdit la foy, & hōmage à l'Empereur Lothaire: & depuis Federic I. Empereur, enuoya l'eſpee, & la courōne à Pierre [8] de Dānemarc; erigeāt ſon païs en Royaume, à titre d'hōneur ſeulement, & à la charge qu'il en

Roys d'Eſcoſſe anciēs vaſſaux des Roys d'Angleterre.

Les Rois de Dānemarc anciēs vaſſaux de l'Empire.

7. Heluod in hiſt. Sclauo. cap 50.
8. Trutemi. cap 17

rendroit la foy, & hõmage à l'Empire. Et neantmoins ceux que i'ay dit, n'estãs point sugets, & ne recognoissans Prince quelcõque, sinon à cause de quelques fiefs qu'ils tiennẽt des autres Princes, sont quites de la foy, & hõmage, & du seruice, en quitant les fiefs sans fraude. Ie di sans fraude: car il n'est pas licite au vassal, de laisser son seigneur au besoin, ores qu'il voulust deguerpir le fief, & qu'il n'y ait[9] autre peine que la perte du fief, à celuy qui abandonne son seigneur en guerre: si est-ce qu'il fait vn preiudice irreparable à son honneur, qui demeure engagé, pour vn tour si lasche, d'auoir quitté son seigneur au danger: veu que par le serment de fidelité, le vassal, mesmement celuy qui est lige, doibt[1] secours, fust contre ses freres, & enfans. Il y a bien quelques iurisconsultes,[2] qui sont d'aduis, qu'il doibt secours au seigneur cõtre son pere, mais si le vassal est aussi suget, il n'y va pas seulement de son fief, & de son honneur, s'il quite son Prince souuerain au besoin: mais encores la vie y pend, quand il ne seroit que simple[3] soldat, qui n'est pas à beaucoup pres si suget que le vassal. Et ne se faut pas esmerueiller, si Iean de Montfort, & Pierre Ducs de Bretaigne, ne voulurent oncques auouer, qu'ils fussent hommes liges des Roys de France, pour le regard du Duché de Bretaigne: & par deux fois les Chanceliers de France, ont entré en differend, contre les Chanceliers de Bretaigne. Et combien que Charle V. & VI. Roys de France, fissent apparoir de deux actes de foy, & hommage, faits par les Ducs de Bretaigne, à[4] Philippe le Conquerant, & à[5] Loüys VIII. neantmoins les Ducs ne voulurent point faire l'hommage lige, & furent receus à simple hommage. vray est que l'hommage lige rendu à Loüys VIII. n'estoit que pour la vie de celuy qui le faisoit, comme il est porté par l'acte, & sans y obliger ses successeurs: & l'autre acte, qui est du ieune Artus, n'estoit pas pur, & simple, ains seulement conditionel, & à la charge d'estre restitué par Philippe le Conquerant, és païs, & seigneuries dont il estoit debouté. Or les actes vrais, & legitimes, ne reçoiuent point de[6] condition: & l'acte de foy, & hommage moins que pas vn. combiẽ qu'à la verité les anciens Comtes de Bretaigne, estoyẽt vrais sugets, & hommes[7] liges des Roys de France: cõme on peut voir és Histoires de Gregoire Euesque de Tours, & s'estants reuoltez, furent assugetis par Charlemaigne, & depuis encores par Loüys le Piteux, auquel ils firent hommage, & rendirent toute obeissance, cõme on peut voir és Histoires de Floard, & Guytard, que les vns appellent Vvitard, petit fils de Charlemaigne: & pour vne autre rebellion contre Charle le Chauue l'an M.CCCLIX. furent accusez aux estats de leze maiesté, qui ne peut auoir lieu, sinon du suget naturel, enuers son Prince[8] souuerain. Et depuis Herispon Comte de Bretaigne amenda la faute, & rendit la foy, & hommage à Charle le Chauue. car il n'est pas vray-semblable que les Rois de France, eussent receu pour compagnon au Royaume de Frãce, le Capitaine Conan chassé d'Angleterre par les Saxons. Et s'ils se trouuent

9. titul quæ fuit prima causa feudi amitt.

1. cap. 1. hic finitur lex.

2. Alexand. consil. 234. lib. 6. & 236. eod.

3. l. non omne l. desertorem de re milit. Liuius lib. 1.

Les anciens Comtes de de Bretaigne vassaux de France.

4. l'an 1201.

5. l'an 1230.

Ducs de Bretaigne anciẽs vassaux des Rois de France.

6. l. Actus legitimi de regul.

7. Gregorius Turonens.

8. Bald Cynus, Salicet. in l. quisquis ad l. Iulian maiestat. C.

trouuent qu'ils ayent eu grace de l'hommage, par la faueur de quelque Roy de France: cela ne pouuoit porter preiudice aux Roys successeurs, & encores moins à la couronne. Et qui plus est aux traitez entre les Roys de France, & les premiers Ducs de Normandie, il est expressément dit, que les Comtes de Bretaigne seront vassaux de Ducs de Normandie, ausquels ils [9] ont rendu souuent la foy & hommage: ce qui estoit impossible, s'ils n'eussent esté vassaux, & hommes liges de la couronne: veu que les Ducs de Normandie, [1] ont rendu la foy, & hommage lige aux Roys de France. Et s'il est certain que iamais le vassal ne prescript la foy & hommage contre son seigneur, comment pourroit le suget prescrire la sugetion contre son Prince? Par ainsi le Senechal de Renes, homme docte, ne peut soustenir que Pierre de Dreux Prince du sang, surnómé Maucler, ait quité la souueraineté de [2] Bretaigne aux Roys de France, veu qu'il estoit vassal, & suget naturel du Roy: & neantmoins en accordant l'hommage, il eut reseruation de faire ordonnances, donner graces, assembler les estats du pays, prendre les confiscations, mesmes en crime de leze maiesté, les droits de regales és Eglises, & la garde gardienne. Car pour les Comtez de Mõtfort, & de Vertus, ils ont touſiours tẽdu la foy, & hõmage lige aux Roys de France, comme i'ay par les actes extraits du tresor de France. Il y a donc bien difference de celuy qui tient simplement en foy, & hommage, n'estant point souuerain, ny suget du seigneur feodal: & de celuy qui est souuerain d'vn pays, & vassal d'vn seigneur pour quelque fief: & de celuy qui est en protection seulement: ou qui est tributaire d'vn Prince ayant souueraineté sus les siẽs: ou qui est naturel suget. Par ainsi nous conclurons, qu'il n'y a que celuy absoluement souuerain, qui ne tient rien d'autruy: attendu que le vassal, pour quelque fief que ce soit, fust-il Pape, ou Empereur, doit seruice personel, à cause du fief qu'il tient. Car combien que ce mot de seruice en matiere de fiefs, & en toutes les coustumes, ne face aucun preiudice à la liberté naturelle du vassal, si est-ce qu'il [3] emporte droits, debuoirs, honneur, & reuerence au seigneur feodal: qui n'est point vne seruitude reelle, ains elle est annexee, & [4] inseparable de la personne, & n'en peut estre affranchi, sinon en [5] quitant le fief. pourueu qu'il ne soit point suget naturel du seigneur feodal, duquel il ne se peut exempter en quitant le fief. Quand ie dy que l'hommage, & seruice personel, est inseparable du vassal. cela est si vray, que le vassal ne peut s'en aquiter par [6] procureur: comme il estoit [7] permis par le droit des fiefs, qui est reprouué pour ce regard en Europe, & en Asie, & mesmes en Italie, ou le droit des fiefs a prins origine, comme plusieurs pensent: car Loüys Sforce gouuerneur de Lombardie enuoya son agent en France au Roy Charle VIII. pour obtenir de luy, que son nepueu Duc de Milan, fust par luy receu à faire hommage par procureur, pour le Duché de Genes, ce que le Roy ne voulut pas

9. Chroniques de Normandie.

1. aux mesmes Chroniques.

2. sus les coustumes de Bretaigne.

Regales reseruees aux Ducs de Bretaigne.

Le Prince qui tient d'autruy n'est point souuetain.

3. utut qualiter iurare debeat vassal. cap. 5. & duob. sequentib. & utut quæ sint prima causa feudi. amittendi.

4. Bald. in l. sed si hac § si liberus. de in ius vocan. Molin glo. 4. §. 2. nu. 54.

5. cap vnico. de vassalo qui contra cõstitut. Lothar. j.

6. Bald. in l. 2. fac. 4. 56. de rerum diuisione.

7. § sed vtrum. titulo per quos fiat inuesti. Propositus in § omnes. col. vlt. de feudo defuncti.

accorder. & au contraire le seigneur feodal, peut contraindre son vassal à rendre la foy, & hommage à son procureur, comme il se fait ordinairement, & s'est fait enuers les Roys d'Angleterre, lors qu'ils estoient vassaux de France: de sorte mesmes que le procureur du vassal pupil ny est pas receuable, auquel pour ceste cause on donne soufrance iusques à ce qu'il soit en aage: s'il ne plaist au seigneur feodal receuoir son procureur, comme fist le Roy Loüys XI. qui receut à foy & hommage, par Philippe de Comines son Ambassadeur, la mere du ieune Galeaz Duc de Milan, pour le Duché de Genes, & en paya cinquante mil ducats pour le relief. Et pour ceste cause, au traité fait entre le Roy Loüys XI. & Maximilian Archi-duc d'Austriche, l'an M.CCCC. LXXXII. au LVI. article, il fut expressément dit, que les sugets de part, & d'autre seroient receus à faire hommage par procureur: qui autrement y eussent esté contraints en personne: s'il n'y eust eu maladie, ou autre empeschement iuste & raisonnable: ou que ce fust vn corps & college. car le seigneur feodal à notable interest, que la personne d'vn grand seigneur, qui luy doibt hommage, ne soit changee pour vn faquin. Qui fut la cause pour laquelle il fut arresté au traité d'Amiens, fait entre Philippe le Bel Roy de France, & Henri Roy d'Angleterre l'an M.CCCIII. que le Roy d'Angleterre viendroit en personne prester la foy, & hommage lige, sans condition, s'il n'estoit detenu de maladie sans fraude, auquel cas son fils aisné viendroit. & par autre traité fait l'an M.CCCXXX. entre le Roy Philippe de Valois, & le Roy Edouart III. il fut aussi dit, que le Roy d'Angleterre viendroit en personne rendre la foy, & hommage lige, si l'empeschement que i'ay dit, ny estoit, lequel neantmoins cessant le Roy viendroit. & par le traité de paix fait M.CCLIX. entre Loüys IX. Roy de France, & Henri Roy d'Angleterre, il est porté par article expres, que le Roy d'Angleterre rẽdroit au Roy de Frãce la foy, & hõmage lige en personne (auquel sermẽt il n'y a ny Prince, ny Pape, ny Empereur [8] excepté) & la forme de l'hommage portee par le traité de l'an M.CCCXXXI. entre le Roy Philippe de Valois, & le Roy Edouart III. est telle. Le Roy d'Angleterre aiant les mains iointes entre les mains du Roy de Frãce, & celuy qui parlera pour le Roy de Frãce dira au Roy d'Angleterre, Vous deuenez hõme lige du Roy de Frãce, qui icy est, comme Duc de Guyéne, & pair de France, Comte de Poitou, & de Mõstrueil, & luy promettez foy, & loyauté porter, dites voire: & le Roy d'Angleterre dira voire. Alors le Roy de Frãce receuera le Roy d'Angleterre à la foy, & à la bouche. Le semblable fut fait par Charle Roy de Nauarre au Roy Charle V. l'ã M.CCCLXX. auquel il promit foy, & loyauté porter, enuers, & contre tous, qui peuuent viure & moutir: iaçoit qu'il fust alors Roy souuerain de [o] Nauarre, & qu'il prerendist aussi la souueraineté de Bearn, qui est encores indecise. La forme de l'hommage simple, presté par Iean de Montfort, Artus II. & Pierre II. Ducs de Bretaigne est

L'hõmage est personel.

8. titul. de auxi. vassali. in feudis clement. pastoralis de re iudic. 5. pecul. in §. quoniam de feud.

Forme d'hommage fait par les Roys d'Angleterre aux Rois de France.

o. Froissart.

eſt ſemblable, horſmis le mot de lige: & ce fait par tout en la meſme forme, & plus preciſe par le vaſſal ſuget, que par celuy qui n'eſt pas ſuget naturel du ſeigneur feodal. car le Roy d'Angleterre Edouart III. eſtant venu à Amyens pour faire hommage au Roy de France, refuſa ioindre ſes mains entre les mains du Roy, & s'en retourna en ſon Royaume, ou il fut ſix moys à debattre ſus la forme de l'hommage, auec les deputez du Roy de France, & aſſembla les eſtats pour en auoir reſolutiõ. en fin il accorda l'hommage, cõme i'ay dit. mais le vaſſal qui eſt naturel ſuget, doit oſter l'eſpee, les gans, le chapeau, le manteau, les eſperons, & ſe mettre à genoux, les mains iointes entre les mains de ſon Prince, ou de ſon procureur, & faire le ſermẽt. & meſmes par les couſtumes de ce Royaume, s'il ne plaiſt au ſeigneur, il n'eſt pas tenu de preſenter la bouche au vaſſal, & le peut voir, ſi bon luy ſemble, en la forme que i'ay dit, rendre la foy, & hommage, à vn petit officier, ou deuãt la maiſon du fief dominant, & baiſant le cliquet de la porte. Dirons nous dõc que le Prince eſt abſoluement ſouuerain, qui eſt tenu de faire tel hommage? qui eſt tenu faire ſeruice? brief qui eſt homme d'autruy, c'eſt à dire ſeruiteur. C'eſt pourquoy pluſieurs Princes ont mieux aymé quiter, & abandonner, de grandes ſeigneuries, que faire tel hommage: & les autres n'ont iamais voulu vendre le droict de ſouuerainеté, pour choſe du mõde. & de faict le Prince d'Oranges, à refuſé du Roy Loüys XI. dix fois autant que vaut ſa principauté, qui luy couſte quaſi plus, qu'il n'en tire de profit. Et pour meſme cauſe le traité de Bretigni au premier article porte, que les Roys de France quiteront aux Roys d'Angleterre les honneurs, hommages, vaſſauſies, obeiſſances, ligeautez, ſeruices, recognoiſſances, droictures, mer, & miſte imper, & toute iuriſdiction, reſſors, auoiſons, ſauue-gardes, droits de patronages, & toute ſeigneurie, & ſouuerainеté, qui appartenoit à la couronne, és terres que les Roys d'Angleterre renoiẽt en Frãce. Et la rebellion d'Eſtienne, Vaiuod de la Valaigne, fut fondee ſur ce q̃ le Roy de Poulongne fiſt faire vn pauillon, qui ſe deſcouurit alors qu'il receuoit la foy, & hommage du Vayuode, afin qu'il fuſt en veüe d'vn chacun. qui n'eſt pas choſe eſtrange en vn tel ſeigneur que ceſtui-là, ſi nous conſiderõs que le nepueu d'Ariſtote Caliſthene, aima mieux perdre la vie, que ſe mettre à genoux deuant Alexandre le grãd au iour des ceremonies. combien que ce fuſt la couſtume des Rois de Perſe: & meſmes Alexandre releuoit, ceux qui ſe mettoient à genoux, leur preſentant la bouche: comme auſſi faiſoient les Roys alliez, & qui eſtoient en la protection des Rommains, quand ils prenoient des Empereurs les ſceptres, & couronnes: ainſi le Roy d'Armenie Tiridate, eſtant venu à Rome, ſe miſt à genoux deuant l'Empereur Neron, qui lui tendit les mains, & en le releuant le baiſa: & apres lui auoir oſté ſon Tulban, lui ceignit la teſte d'vn bandeau & Diadeſme Royal, & le fiſt ſoir à ſa [9] dextre: car iaçoit que les Royaumes ſe donnoient par

Rebellion du Vaiuod de Valachie.

9. Sueton. in Nerone.

les Empereurs ſans reſetuation de foy ny hommage: ſi eſt-ce que les Roys oſtans leurs ſceptres, & bandeaux, [1] ſeruoient les Empereurs Romains, de varlets de chambre: les autres s'appelloient leurs procureurs, cõme Aderbal Roy de Numidie, ne s'appelloit que Procureur du peuple Romain: & Eumenes Roy de Peigame, apres la defaite de Mithridate Roy d'Amaſie, s'en vint à Rome, & prenant vn [2] bonner, diſt qu'il eſtoit affranchi du peuple Romain: & Pruſias Roy de Bithynnie entrant au Senat Romain, baiſoit l'eſſueil de la porte, s'appellant eſclaue du Senat, & des ſenateurs, ores qu'il ne fuſt ni ſuget, ni tributaire, ni en la protection des Romains. Tous ces honneurs gratuits, & volontaires ne diminuent en rien la maieſté ſouueraine d'vn Prince: comme fait la forme d'hommage, qui eſt ſeruile, & contrainte, & que les Tartares, Perſes, & Turcs eſtimẽt vne vraye ſeruitude d'eſclaue. Et de fait Sultan Suleiman, eſtoit ſus le poinct de remettre le Roy d'Hõgrie en ſon Royaume l'an M.D.L v. à la charge de le tenir de lui en foy, & hommage ſans autre ſugetion, cõme ſon Chaons fiſt entendre au Roy de Poloigne Sigiſmond Auguſte: ſi Ferdinand, qui pretendoit le Royaume luy appartenir, n'euſt empeſché l'effect de la reſtitution, comme i'ay veu par les letrres de Staniſlan Roſdrazeroſtri Polognois, eſcrites au Conneſtable. Et pour ceſte cauſe le Roy François I. pour empeſcher que Charle d'Auſtriche ne fut eſleu Empereur, remõſtra aux electeurs de l'Empire, que la maieſté imperiale ſeroit par trop rauallee, s'ils faiſoient de ſon vaſſal, leur Empereur. Et depuis l'Empereur le tenant priſonnier, ne voulut oncques conſentir ſa deliurance, qu'il n'euſt entierement quitté la ſouueraineté du bas pays. Mais il ſemble, que ce n'eſtoit pas aſſez de dire, que Charle d'Auſtriche eſtoit vaſſal de la couronne de France, ains auſſi homme lige, & nõ ſeulement homme lige, ains encores ſuget naturel du Roy, attendu qu'il eſtoit natif de Flandres, ancien fief, pair & membre de la courõne de Frãce, duquel la foy & hommage lige, reſors, & ſouuerainetez, eſtoient reſeruez par tous les traitez: & par le traité ſolẽnel d'Arras, fait entre le Roy Charle VII. & Philippe II. Duc de Bourgongne. Et meſmes Charle V. eſtant ia eſleu Empereur, demãda permiſſion au Roy de France, de leuer l'otroy d'Artois l'an M.D.XX. auquel le Roy fiſt reſponſe, qu'il feroit ce qu'il pourroit, ſans diminution des droits de ſa couronne, cõme i'ay veu par les inſtructiõs baillees au ſeigneur de la Roche Gaucourt Ambaſſadeur en Eſpaigne. Encore y auoit-il d'autres moiens plus grands, qu'on pouuoit remõſtrer aux electeurs, & qui faiſoiẽt vn perpetuel preiudice au Pape, & à l'Empire: car lors Charle d'Auſtriche n'eſtoit pas ſeulement vaſſal hõme lige, & ſuget naturel du Roy: ains auſſi hõme lige du Pape, & de l'Egliſe Romaine, pour tous les païs, terres, & ſeigneuries qu'il tenoit, horſmis ce qui releuoit de la courõne de France, & de l'ẽpire. cõbiẽ qu'il ne tenoit alors riẽ de l'empire q̃ les terres voiſines du Rhin, Cãbray, car Arnoul dernier de ce nom Cõte donna auec ſes autres païs à Cõrad II.

1. Dio de Auguſto ſcribens.

Le bonnet anciennement eſtoit la marque des nouueaux affranchis, pour couurir leur teſte rondue.

2. Polybius.

Que le vaſſal d'vn prince ne doit eſtre eſleu Empereur.

Les païs de Flandres, d'Artois, & Henaut tenus de la couronne de France.

II. Empereur l'ã M. CCV. & depuis Charle IIII. Empereur le dõna à Charle VI. d'Aufin, cõme il appert par l'inueſtiture qui eſt au treſor de France. mais il eſtoit homme lige du Pape. Car par l'inueſtiture à luy faicte du Royaume de Naples, & de Sicile, il eſt porté qu'il ne demanderoit, & ne receueroit iamais le tiltre d'Empereur, ny de Duc de Milan: & à ceſte charge il fiſt la foy & hommage au Pape. Qui n'eſt point vne clauſe qui fuſt nouuelle, ains vne ancienne condition, appoſee en tous les actes de foy & hommage, & aduenus rendus au Pape par les Roys de Naples & de Sicile, depuis que le Pape Vrban en inueſtit Charle de France: & en l'inueſtiture faite par Innocẽt IIII. à Edmund fils de Henri Roy d'Angleterre, l'an M. CC LV. où pend la bule d'or ces mots y ſont, Ego Henricus Dei gratia Rex Angliæ, nomine Edmundi filij noſtri Regis Siciliæ, plenum & ligium vaſſalagium facio eccleſiæ Romanæ, &c. Et par l'acte de foy & hommage lige rendu par Robert Roy de Sicile l'an M. CCC XXXVIII. il y a ſerment de iamais ne receuoir la couronne imperiale, ny le Duché de Milan, ny ſeigneurie quelconque de la Toſcane, à peine d'eſtre declairé decheu du droit qu'il pourroit pretendre és Royaumes de Naples & de Sicile. Il s'en trouue encores vn ſemblable rendu par Charle Roy de Naples, l'an M. CC XCV. & de Ieanne Royne, l'an M. CCCXLVIII. comme i'ay leu au regiſtre du Vatican. Et pour ceſte ſeule cauſe Iules II. Pape refuſa bailler l'inueſtiture à Ferdinand Roy d'Arragon ayeul maternel de l'Empereur Charle V. ſinon aux cõditions que i'ay dit, & à la charge du cens annuel de huit mil onces d'or, ou de quatre vingts mil eſcus couronne, que les Roys de Naples eſtoient tenus payer par chacun an, & vne haquenee blanche, & le ſecours porté par l'inueſtiture, auec reſeruation du Comté de Beneuent. Ceſte obligation eſtoit de telle cõſequence aux Papes, que ſi toſt qu'ils denonçoient la guerre à quelqu'vn, les Roys de Naples eſtoient en armes, pour la defenſe de l'Egliſe Romaine: comme Alphons Roy de Naples, à la denonciation du Pape Sixte, fiſt la guerre à l'eſtat de Florence, par ce qu'ils auoient pendu le Cardinal de Piſe en habit pontifical. Et Paul III. ſomma l'Empereur Charle V. par ſon legat Alexãdre Farnez, de faire la paix auec le Roy de France, & la guerre aux Proteſtans. ce fut le premier article du traité de Soiſſons, fait en Septẽbre M. D. XLIIII. ce que l'Empereur n'euſt pas fait, peut eſtre, s'il n'euſt eſté vaſſal lige du Pape, & menacé de perdre l'eſtat de Naples & de Sicile, comme il fut bien aduerti. Car combien que l'an M. D. XXVIII. au traité fait entre le Pape Clemẽt & les Cardinaux aſſiegez au chaſteau ſaint Ange d'vne part, & l'Empereur Charle V. d'autre, il fut dit que les Roys de Naples demeureroient quites du cẽs annuel de huit mil onces d'or, & de tous les arrerages, qui eſtoient de grandes ſommes: ſi eſt-ce qu'au ſurplus les charges de l'ancienne inueſtiture demeurerent en leur force & vertu. Depuis les Empereurs d'Almaigne cogneurent bien, & le Pape encores mieux, voyãt

Royaumes de Naples & de Sicile tenus du Pape.

sacager Rome, & luy mis à rançon de CCCC. mil ducats, apres auoir quiré les pl' beaux droits du domaine saint Pierre, quel dãger il y auoit d'eslire pour chef de l'Empire le vassal d'vn Prince souuerain, & suget naturel d'vn autre: car il ruina le Pape auec les forces des Alemans, & ruina les princes d'Almaigne auec les forces du Pape. Et combien qu'il tint le tiltre imperial, les Duchez de Milan, de Gueldres, & autres seigneuries de l'Empire: si est-ce qu'il estoit ancien vassal, & homme lige du Pape: & par consequent obligé premierement, & plus estroitement à l'Egliſe, qu'à l'empire. ioint aussi que les Papes ont pretendu depuis CCC. ans, que l'Empereur ne se peut entremettre de l'Empire sans auoir pris d'eux la couronne imperiale: comme de fait le Pape menassa d'excommunier l'Empereur Ferdinand, pour n'auoir voulu prẽdre la couronne imperiale de ses mains, ainsi qu'auoit fait Charle v. son frere. Mais ici dira quelqu'vn, comment se peut-il faire que l'Empereur Charle v. fust homme lige du Pape, & du Roy de France, & de l'Empire: veu que [4] nul ne peut estre homme lige de plusieurs seigneurs, encores qu'il eust plusieurs fiefs mouuans d'vn chacun separément: car la foy est deuë à vn [4] seul sans exception d'homme viuant: & s'il est vassal de plusieurs conseigneurs à cause d'vn mesme fief, il n'est homme lige de pas vn separément, attẽdu que la ligeauté ne soufre point de diuision: & ne peut aussi faire l'hommage à l'vn sans exception, pour la concurrence. I'entens ici l'hommage lige proprement: car nos peres abusoient de ce mot lige, en tous les anciens traitez d'aliance & sermens qu'ils faisoient: & me souuient auoir veu XLVIII. traitez d'alliance, & lettres de serment, collationnez à l'original du tresor baillez aux Roys Philippe de Valois, Iean, Charle v. VI. VII. Loüys XI. par les trois electeurs deçà le Rhin, & plusieurs autres Princes de l'Empire, ayant promis, & iuré entre les mains des deputez par le Roy, le seruir en guerre enuers, & contre tous, reserué l'Empereur, & le Roy des Romains, aduoüans estre vassaux & hommes liges du Roy de France: qui plus, qui moins: les vns se nommãs conseillers, les autres pensionnaires, & tous vassaux liges, horsmis l'Archeuesque de Trier Electeur de l'Empire, qui ne s'appelle sinon confederé: & toutesfois ils ne tenoient rien de la couronne: car ce n'estoient que pensionnaires de France, qui faisoient le serment au Roy de le secourir, aux charges & conditions portees par les actes de serment: car l'acte de serment du Duc de Gueldres & Comte de Iuilliers porte ces mots: *Ego deuenio vassallus liguis Caroli Regis Frãcorum, pro ratione quinquaginta millium scutorum auri, ante festum D. Rhemigij mihi soluendorum.* l'acte est daté du mois de Iuin l'ã M. CCCCI. Et mesmes entre Princes souuerains on voit de ceste façon de parler: comme au traité d'alliance entre Philippes de Valois Roy de France, & Alphons Roy de Castille, l'an M. CCC XXXVI. il y a procurations de part & d'autre portant ces mots, POVR prester & receuoir foy & hommage l'vn de l'autre. Mais c'est abuser des

Les duchez de Milan & de Gueldres tenus de l'Empire.

On ne peut estre hõme lige de plusieurs.

3. Guido pap. decis. 310. Specu. titul. de feudis. §. 1. q. 10. Bald. in l. vnica §. 1. col. vlt. de cadu. C.

4. Bald. in cap caterum. col. 3. de ludic. expl.

Acte de sermẽt du duc de Gueldres au Roi de France.

mots

mots de vaſſal,& lige:auſſi les ſermens des penſionnaires du Roy,ny les traitez ne portent plus ces mots. Ie di donc que l'Empereur Charle v. ne pouuoit preſter la foy, & hommage lige au Pape ſans exception: attendu qu'il eſtoit homme lige,Pair & ſuget naturel du Roy de France: & que le ſeruice & hommage eſt inſeparable de la perſonne.Et quand il n'euſt eſté ſuget du Roy,ains vaſſal lige ſeulement,ſi eſt-ce qu'en termes de droit,l'hommage lige eſt deu au plus ancien, & doit le vaſſal ſeruir le plus [5] ancien ſeigneur:ſi les ſeigneurs ſont egaux d'ancienneté,il ne doit ſecours ni à l'vn ni à l'autre:car en matiere de ſeruices&de ſeruitudes,la concurrence bien ſouuent empeſche,eſtant la ſeruitude indiuiduelle, & celuy qui [6] s'oppoſe,pour ſon intereſt,eſt le plus fort.combien qu'en termes d'alliance ſimplement, le ſecours eſt deu à celuy qui eſt offenſé, & enuahi en ſon pays, contre l'autre allié commun qui luy fait guerre, comme il ſe fait ordinairement, ſi l'aſſaillant n'a iuſte cauſe, & que l'aſſailli apres denonciation à luy faite par les alliez cõmuns, de venir à raiſon. Mais il eſt bien certain,que le ſuget naturel doit touſiours preferer ſon ſeigneur naturel par deſſus tous,s'il eſt preſent,auquel il eſt premieremẽt obligé,& duquel il ne ſe peut exempter. C'eſt pourquoy aux ordonnancẽs du Roy Loüys xi. & de Philippe ii: Duc de Bourgongne, faites pour l'ordre de France, article xiii. & pour l'ordre de la toiſon, article ix. il eſt dit, que les Cheualiers, de quelque Prince que ce ſoit, doiuent ayder leur ſeigneur naturel,duquel ils ſont hommes liges, & le pays duquel ils ſont natifs, contre celuy qui luy fait guerre, ſans encourir blaſme d'honneur, pourueu que le ſeigneur naturel y ſoit en perſonne,& non autrement,& qu'ils le ſignifient au chef de l'ordre, duquel ils ſont Cheualiers. En quoy il appert, que l'Empereur Charle v. ne pouuoit faire ſerment aux electeurs de l'Empire, ſinon auec reſeruation du Roy de France,& puis du Pape.car outre les Royaumes de Naples & de Sicile,mouuãs du Pape nuëment, & ſans moyen, il eſtoit auſſi vaſſal,& homme lige pour le Royaume d'Arragon,comme i'ay leu aux regiſtres extraits du Vatican, où l'aduеu rendu par Pierre Roy d'Arragon porte ces mots, *Ego Petrus Dei gratia Rex Aragonum,comes Barcinonæ, dominus Montiſpeſſulani cupiens præter Deum, principali beati Petri, & apoſtolicæ ſedis protectione muniri,tibi, reuerendiſſ.pater, & domine ſumme Pontifex Innocenti,& pro te ſacroſanctæ Romanæ eccleſiæ, & apoſtolicæ ſedi, offero regnum meum,illúdque tibi, & ſucceſſoribus tuis in perpetuum, pro remedio animæ, & progenitorum meorum conſtituo cenſuale, vt annuatim de camera regis ducenta quinquaginta Maſſimitinæ apoſtolicæ ſedi reddantur: & ego ac ſucceſſores mei ſpecialiter,& fideles,& obnoxij teneamur. hac autem lege perpetua ſeruandum forũ decerno,quia ſpero,& confido, quòd tu, & ſucceſſores tui, quaſi beati Petri manibus in regem duxeris ſolenniter coronandum. actum Romæ anno Chriſti* M. C C I I I I. Et quant au Royaume de Sardigne & de Corſegue, l'Empereur eſtoit auſſi homme lige du Pape, comme i'ay veu par l'inueſti-

[5] 5.10 tit. de feud. Molin.gloſ.4.§.2. ou.3.in conſu. feudor.

[6] 6.l.via conſtitui de ſeruitut.

Acte du ſerмẽt du Roy d'Arragon, rendu au Pape.

Inueſtiture des Royaumes de Sardigne, & de Corſegue, ottroyee par le Pape.

ture qui en fut faite à Pierre III. Roy d'Attagon en ceſte ſotte : *Pontifex Max. de fratrum ſuorum aſcenſu, dat in feudum regnum Sardiniæ, & Corſicæ, proprietatem eccleſiæ Romanæ, &c.* Et peu apres: *Per cupam auream te præſentialiter inueſtimus, &c. ita tamen quod tu, & ſucceſſores tui præſtabitis hommagium ligium, vaſſalagium plenum, & fidelitatis iuramentum, &c. & centum equites armatos, & uno equo ad arma, & duabus equitaturis adminus perquẽlibet, & quingentis peditibus terræ veſtræ de Aragonia, cum gagiis per trimeſtre, à die quo intrabũt terram eccleſiæ, &c. & inſuper cenſum duorum millium marcarum argenti, bonorum, & legalium ſtrelingorum. vbicunque fuerit Rom. Pontifex, in feſto beatorum Petri & Pauli, annis ſingulis, ſub pœna excommunicationis poſt quatuor menſes, &c. & poſt tertium terminum, ſi non ſolueris, tu hæredéſue tui, à dicto regno Sardiniæ, & Corſicæ cadetis ex toto, & regnum ad Romanam eccleſiam reuertetur.* Et depuis Iaques Roy d'Attagon, en fiſt auſſi hommage lige à Valence, entre les mains du Legat, l'an M. CCCLIII. auec reſeruation au Pape, des appellatiõs intergetees par les gens d'Egliſe, & abolition des ordõnãces, & couſtumes introduites par les Roys de ce pays là. ie trouue auſſi que Ferdinand, & apres luy Alphons Roys de Attagon, en firẽt la foy & hommage l'an M. CCCCXLV. Et en l'extrait de la chancelerie de Rome, il eſt porté, que les Royaumes de Naples, Sicile, Attagon, Sardigne, Hieruſalem, Angletetre, Hibernie, Hongrie, ſont tenus en foy & hommage de l'egliſe de Rome. Et quãt aux iſlẽs des Canaries, Nigaries, & Gotgonides, l'Empereur les tenoit auſſi du Pape. Auſſi liſons nous que Loüys d'Eſpaigne en a rendu la foy & hommage au Pape l'an M. CCCXLIII. à la charge d'en payer tous les ans à la chambre de Rome quatre cens flotins d'or, du poids, & coin de Florence. Et quant au ſurplus des iſles occidẽtales, & du Perou, il eſt bien certain que le Pape Alexandre VI. faiſant le partage du monde neuf entre les Roys de Caſtile & de Portugal, s'en reſerua expreſſemẽt la tenure feodale, reſſort, & ſouueraineté, du conſentemẽt des deux Roys, qui deſlors ſe conſtituerẽt ſes vaſſaux de tous les aqueſts & cõqueſts par eux faits, & qu'ils feroient deſlors en auant, comme les Eſpaignols meſmes ont eſcrit. Et en cas pareil Iules II. Pape, dõna à Ferdinãd Roy d'Eſpaigne, les royaumes de Grenade & de Nauarre, en chaſſant les Mores de l'vn, & Pierre d'Albret de l'autre: à la charge de les tenir de l'egliſe de Rome en foy & hommage. car combien que l'Empereur Charle v. pretendiſt droit au Royaume de Nauarre à cauſe de la donation à luy faite par Germaine de Foix, femme en ſegondes nopces de Ferdinand, ſi eſt-ce que ſes Ambaſſadeurs, & deputez quand ils ſont venus à la conference, voyant que leur don eſtoit mal fondé, ont touſiours eu apuy à l'interdiction du Pape. Et par ainſi on peut iuger, qu'il ne reſtoit rien plus à l'Empereur où il ſe peuſt dire ſouuerain: car les Royaumes de Malorque & Minorque, eſtoient long temps au parauant temis au Royaume d'Arragon, depuis qu'ils furent oſtez aux heritiers de Iaques l'Heureux: & tout ce qu'auoit l'Empe-

Les Royaumes tenus de l'egliſe de Rome.

l'Empereur au bas païs, estoit tenu de la couronne de France, ou de l'Empire par necessité. Et mesmes encores le Comté de Charolois, est tenu en proprieté du Roy d'Espaigne, & en souueraineté de la couronne de France, & ressortist au parlement de Dijon. Et quant au Royaume de Castille, il est bien certain qu'il estoit escheu à Loüys IX. roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & y fut appellé par les estats d'Espaigne, comme on peut voir par les lettres que i'ay veües qui luy furent lors enuoyees par la Noblesse, desquelles l'original est encores au tresor de France, scellé de plusieurs scels de cire blanche, quoy que les Espaignols dient qu'en mariage faisant de Blanche de France, fille de Loüys IX. auec le Roy de Castille, on quitta la succession de Castille: ce que le Roy de France ne pouuoit au preiudice des siens, sans y faire consentir les Estats: ioint aussi que les filles de France ne doiuẽt rien auoir que par assignat. Et quand bien le Roy l'eust peu donner à sa fille, comme n'estant pas encores reüni, & incorporé à la coutõne: si est-ce qu'il s'est fait depuis traité d'alliãce l'an M. CCC LXIX. entre Charle V. Roy de France, & Henri de Castille, lors chassé de son Royaume: lequel traité est au tresor de France: par lequel i'ay veu que Henri promist, tant pour luy, que pour ses successeurs, d'estre vassal, & tenir son Royaume de Castille des Roys de France: car par le moyen du Roy de France il fut restitué en son estat. Puis dõc que le Royaume de Castille est hereditaire, escheant aux filles & masles, les successeurs de Henri sont tenus de ses faits & promesses. Il est bien vray que la promesse de Henri n'eust peu preiudicier à ses successeurs, ny aux Estats de Castille, sans l'aduis desquels le traité fut fait, si le Royaume de Castille n'eust esté hereditaire. Et pour ceste cause il fut [6] resolu que Philippe le Bel Roy de France n'auoit peu faire Artus Duc de Bretaigne vassal du Roy d'Angleterre sans le vouloir du Duc, sinon en quittant son Royaume au Roy d'Angleterre, ce qu'il ne pouuoit faire, ny mesmes de puissance absoluë, [7] qũoy qu'on die, sans le consentement des estats: autrement la cession seroit de nul effect & valeur, non plus que celle du Roy Iean faite au roy d'Angleterre, par le traité de Calais, par lequel il fist transport du Royaume de France au Roy d'Angletette, sans le consentement des Estats: ce qui fut cassé par le traité de Charttes, par lequel le roy d'Angleterre quitta tout le droit qu'il auoit en la couronne: par ce que le royaume de Frãce n'est deuolu, ny par droit successif du plus proche, ny par testament, ny par transport, mais en vertu de la loy royale: à laquelle les Roys ne peuuent deroget, sans le consentement des Estats: ce qui n'est pas és Royaumes d'Espaigne, d'Angleterre, d'Escosse, de Naples & de Nauarre. Mais dira quelqu'vn, le tiltre imperial ne peut-il pas faire souuetain celuy qui est vassal d'autruy? cõme le Prince, ou le peuple faisant vn esclaue Magistrat, semble [8] aussi l'afrãchit. cela est bien vray, si l'esclaue est au Prince, ou au peuple: [9] autrement non, aussi l'Empire n'a puissance quelconque sus les su-

L'Empereur Charle V. n'auoit rien où il fust absolument souuerain.

6. Cynus in l. 1. de nouat. C. ait Azonem in ea sententia fuisse. Idẽ Hostiensis Andreas, Felin. in c. dilecti. de maioritate. Corneus consil. 32.

7. Bald. excipit plenitudinem potestatis consil. 333. col. vlt. lib. 1. & Bossius senator Mediolanensis id fieri posse putat in æqualẽ aut maiorem sine feudi translatione titul. de principe. nu. 229. 230.

8. l. barbarius de offic prætor.

9. l. ad bestias de pœnis.

gets du Roy de France, comme estoit Charle v. Ioint aussi que le tiltre Imperial n'emporte rien de souuerain: iaçoit que l'Empereur escriuant aux Princes de l'Empire vse de ces mots, NOVS te mandons, &c. Tu feras ceci, &c. Ce que les autres Princes ne font pas, mesmes enuers leurs propres sugets. & qui plus est, les princes electeurs portent les qualitez de varlets domestiques, cõme bouteillers, escuyers, echansons de l'Empereur: neantmoins la maiesté souueraine de cest Empire là ne gist pas en la personne de l'Empereur, ains en l'assemblee des estats de l'empire, qui peuuent donner loy à l'Empereur, & à chacun Prince en particulier: de sorte que l'Empereur n'a puissance de faire edit quelconque, ny la paix, ny la guerre, ny charger les sugets de l'Empire d'vn seul impost, ny passer par dessus l'apel intergeté de luy aux estats. C'est pourquoy l'Empereur Maximilian. I. à la diette de Constance, tenue l'an M.D.VII. dist aux estats & au Legat du Pape, que prendre la couronne imperiale du Pape, n'estoit qu'vne ceremonie, qui ne seruoit de rien, attendu que l'auctorité, & puissance imperiale, dependoit des estats de l'empire: ce que nous eclarcirons particulierement en son lieu. En quoy on peut iuger qu'il y a peu de Princes absoluement souuerains. Car si nous ostons la seigneurie de Venize, il n'y a Prince, ny ville en Italie, qui ne tienne de l'Empire, ou du Pape, ou de la couronne de France. Nous l'auons monstré du Roy de Naples. Quant au Duc de Milan, il est naturel vassal de l'Empire, duquel il prend l'inuestiture, & paye les reliefs, pour lesquels l'Empereur Maximiliam, en moins de quinze ou seize ans, tira plus de trois cens mil liures: car le Roy Loüys XII. en paya pour vne fois cent mil liures: les Sforces n'en eurent pas meilleur marché. & n'y a que cent cinquante ans, que le Duché de Milan n'estoit qu'vn simple vicariat, & chambre ordinaire de l'Empire. & mesmes Iean Galeace II. & Barnabé son frere, en l'inuestiture qu'ils eurent de l'Empereur Charle IIII. sont appellez simplement Vicaires de l'empire. & Galeace I. estãt accusé d'auoir chargé les sugets de subsides, fut mis prisonnier au chesteau de Modene, par decret de l'Empereur, & depuis il y mourut. & son fils Actius fut remis en la place du pere par Loüys de Bauieres empereur, qui receut cent mil liures, pour donner le tiltre de Prince l'an M.CCCXXVIII. & depuis Galeace III. beau pere de Loüys de France Duc d'Orleãs, paya cent mil florins à Frideric III. Empereur, pour auoir le tiltre de Duc, l'an M.CCCXCVII. Autant dirons nous du Duc de Mantoüe, qui aduoüe tenir de l'empire, duquel il s'appelle Prince. Quant au Duc de Ferrare, il aduoüe encores à present tenir du Pape, & paye tous les ans le cẽs feodal, pour le regard de Ferrare: car dés l'an M.CCCLXXII. le Marquis d'Est en fut establi vicaire par le Pape Gregoire, reserué à l'Eglise la foy & hõmage, ressort, & souueraineté, & à la charge de payer tous les ans dix mil florins d'or à la chambre saint Pierre, & cent hommes de seruice payez pour trois mois, quand il seroit mandé, cõme i'ay leu au regiſtre du

L'ẽpereur n'est pas absoluëment souuerain.

Il n'y a Prince en Italie qui ne tienne du Pape ou de l'empire.

du Vatican. Et quant à Rege, & Modene, il aduouë les tenir de l'empire : combien que le Pape Iules II. soustenoit que c'estoyent fiefs de l'Eglise, & fist la guerre aux Ferrarois, & au Roy de France, qui l'aydoit, tant pour cela, que pour auoir le cens feodal entier, diminué par Alexandre VI. Pape, en mariant sa bastarde Lucrece au Duc Alphons. Quant aux Florentins, long temps a qu'ils ont prerendu liberté contre l'empire, pour en auoir payé six mil florins à l'Empereur Raol, comme aussi les Geneuois, qui furent affranchis par le mesme Empereur, comme ils disent : combien que depuis ils se donnerent en protection au Roy Charle VI. & quelque temps apres au Duc de Milan, qui les receut, à la charge d'en faire la foy & hommage aux Roys de France. En cas pareil, les Luquois payerent à l'Empereur Henri V. douze mil florins, pour estre affrachis: Sienne dix mil, & Pierre Gambecourte en paya douze mil à l'Empereur Charles quartiesme, pour la seigneurie de Pise. mais ce n'estoyent pas vrayes alienations, ny exemptions de sugetion, ains simples ottrois, & subsides, auec quelques priuileges de gouuemer leur estat, soubs l'obeissance de l'empire. Aussi n'estoit-il pas en la puissance des Empereurs, ny de prince quelconque, de rié aliener du domaine public, & beaucoup moins des droits de la maiesté souueraine: qu'il ne soit tousiours en la puissance du successeur d'vser de main [1] mise, tout ainsi qu'il est permis au seigneur sus l'esclaue fuyart: comme fist bien entẽdre l'Empereur Maximilian I. ayant geré son armee en Italie, auec le Roy Loüys XII. alors les Florentins enuoyerẽt Ambassadeurs vers luy, pour faire la foy, & hommage de leur estat, & obtenir confirmation de leurs priuileges, qui leur cousta XL. mil ducats. Et cõbien que le Duc de Florence Cosme, se soit fait seigneur de Siene par force, & par armes, si est-ce qu'il en a pris l'inuestiture, & en a rendu la foy & hommage au Roy d'Espaigne, comme vicaire perpetuel de l'empire. Et si les Sienois eussent esté affranchis, & exemptez de l'empire, pourquoy Iules II. Pape eust-il payé XXX. mil ducats à Maximilian, pour rachepter la liberté de Siene, affin d'en inuestir le Duc [o] d'Vrbin ? Et toutesfois cela n'a pas empesché, que le Duc de Florence, qui l'auoit conquestee par le droit des armes, n'ayt esté contraint d'en prendre l'inuestiture du Roy d'Espagne, & en a payé six cens mil escus, lesquels depuis le Roy d'Espaigne a voulu rendre au Duc de Florence, pour remettre Siene en l'estat qu'elle estoit : ce qu'il ne voulut faire, estant aduerti que le Roy d'Espaigne la vouloit bailler au Duc de Parme, pour reünir Plaisance, & Parme au duché de Milan, duquel elles ont esté distraites. Et comment pourroiẽt les Empereurs d'Almaigne, qui sont sugets aux estats de l'empire, aliener le domaine, & les droits de souueraineté, veu que le prince absolumẽt souuerain ne le peut faire? car les princes souuerains, à bié parler, ne sõt qu'vsufruitiers, ou, pour mieux dire, vsagers du bié & domai-

[1] Bartol. in l. vlt. soluto matrimo. Fabet in §. penult. de assign. libert. Iaso in l. debitorũ de pactis. C. Cyn° in l. 1. de nouat. C.

Le Roy Philippe vicaire de l'empire.

[o] Guichardin.

Les villes d'Italie, ny les potentats hors le pape & les Veniriens n'ōt poīr de souueraineté.

ne public. Et pour ceste cause, Charle IIII. ottroyāt la confirmatiō des priuileges à ceux de Perouze, y adiousta ceste clause, TANT QV'IL VIVEROIT. & neantmoins le Pape Iules II. osta ceste ville là aux Baillōs, & la meit soubs l'obeissance de l'Eglise. Et comment les villes d'Italie, & le Duc de Florence pretendroyent ils la souueraineté absoluë, veu que pour les differents qui concernent leurs estats, frōtieres, domaine, tenures, elles vont plaider par deuāt l'Empereur, ou bien à la chambre imperiale? & combien que les Geneuois, qui semblent tenir moins de l'empire, que pas vne des autres villes d'Italie, fussent appellez par deuant l'Empereur Maximilian II. l'an M. D. LIX. à la requeste du marquis de Final, qu'ils auoyent chassé de son estat: & qu'ils vouluſſent receuoir l'Empeteur pour arbitre, & nō pas pour iuge, ny superieur, si est-ce que depuis ils ont esté à dtoir, apres plusieurs defauts ottroyez par l'Empereur, qui les menassa par vn heraut d'armes, de les mettre au bā imperial: Or il est bien certain qu'il n'y a que les villes tenuës de l'empire, qu'on metre au ban Imperial, soit par sentence de l'Empereur, soit par arrest de la chambre Imperiale, comme fut Minde, Munstre, Magdebourg & autres. Aussi les Geneuois s'estans portez pour appellans au Pape, de la sentence interlocutoire de l'Empereur, ont depuis acquiescé à la sentence, renonceans à leur appel, & recognoissans la iurisdiction, ressort, & souuetaineté de l'empire, duquel le Marquis de Final prerendoit releuer nuement, & sans moyen: & les Geneuois soustenoient qu'il est leur vassal. Et depuis le Marquis a esté maintenu en possession du marquisat par sentence diffinitiue comme i'ay veu par lettres du sieur de la Foteſt, Ambassadeur pour le Roy, datees à Vienne du XVIII. Iuillet M. D. LX. ce que l'Empereur iugea apres auoit eu l'opinion des Iurisconsultes en quarre vniuersitez. & par autre sentence de l'Empereur, dōnee au mois de Iuillet M. D. LXIIII. ils ont esté condānez en vn proces qu'ils auoiēt contte Antoine Flisque leur banni. Mais pour mōstrer plus clairement, que les villes & communautez d'Italie n'ont point de souueraineté, c'est que tous leurs aduocats, & [a] Iurisconsultes ont renu qu'elles ne peuuent faite loy ny coustume contraire, ou derogeant au dtoit commun, que l'Empeteur Friderich fist publier, & pour ceste cause les villes quittetent par le traitté de Constance les marques de souueraineté. Et mesme le docteur Alexandre, le premier Iurisconsulte de son aage, dit que la iurisdictiō ottroyee aux citez d'Italie, n'emporte pas souueraineté, veu, dit-il, que l'Empereur donne iuges & commissaires entte les villes. Aussi le traitté de Constance fait l'an M. C LXXXI. où est la confirmation des priuileges ottroyez aux villes de Lombardie, porte reseruation de la foy, & hōmage, ressort & souueraineté. Beaucoup moins pourroiēt pretendre souueraineté les villes Imperiales d'Almaigne, situees aux enclaues de l'ēpire: & qui pretendent aussi auoir eu liberté des Empereurs, cōme Nurēberg de Friderich, Isne d'Othon III. Egre de Loüys de Ba-

Genes menassee du ban imperial.

a. Bart. Bal. Angel.. Salic. in l. cūctos populos. C. 3. Consil. 1. lib. 5.

Les villes imperiales ressortissent par apel à la chambre imperiale.

uieres:

uieres: ou bien qui se sont afrãchis cõtre leurs seigneurs princes de l'empire, comme la ville de Brusuich, Vlme, & autres: car les afranchissemẽs, n'estoiẽt que des impositiõs, demeurãt tousiours les villes sugettes à l'épire: recognoissant la iurisdiction de la chambre imperiale, non seulement pour les proces intentez entre les villes, ou contre les princes, ains aussi entre les sugets d'vne mesme ville, ou d'vn mesme prince, & l'apel, en cas ciuil, au dessus de cinquante escus ressortist à la chambre imperiale, estáblie par les estats de l'empire, laquelle a puissance de confirmer, ou infirmer les sentences des princes, & des villes. & comment pourroit on casser leurs iugemens, s'ils estoyent souuerains? veu ce que dit vn poete, *Rescindere nunquam Diis licet acte Deum*. Et combien qu'il y a quelques princes deça le Rhin, qui pretendent la souueraineté, si est-ce qu'il faut par necessité, qu'ils tiennent de la couronne de France, ou de l'empire: veu que tout le pays de Lotharingie, & le royaume d'Arles, apres la mort des trois enfans de Lothaire, furent partagez entre Charle le Chauue Empereur, & Loüys Roy d'Almaigne son frere, comme on peut voir en l'histoire de Guitard, & Floard, & mesmes par l'histoire de Lambert. Or est-il que le vassal ne prescript iamais l'hommage du seigneur, ny le suget la iurisdiction du prince: & les ottrois, & soufrances des Empereurs, & des Roys de France, n'ont peu prei udicier à la couronne ny à l'empire. Il faut donc conclure, qu'ils demeurent sugets de l'vn ou de l'autre. & combien que plusieurs pensent que le duc de Lorraine soit absolument souuerain, pour le blazon qu'il porte du bras armé, voulant dire, comme il semble qu'il ne tient rien que de l'espee: si est-ce toutesfois qu'il se califie en ses tiltres, Prince du saint empire: qui est bien recognoistre la maiesté imperiale: ioint aussi qu'il procede ordinairement en la chambre imperiale: non qu'il ayt seance aux ceremonies comme quatriesme Duc de l'empire: aussi ne tient-il pas la sixiesme partie de l'ancien Duché de Lorraine, qui estoit vn gouuernement general de tous les pays d'entre Meuse, & le Rhin: car les Empereurs mesmes prenoyent quelquesfois ceste qualité de Ducs de Lorraine, comme i'ay veu en vn traité d'alliance entre l'Empereur Charle IIII. & Iean Roy de France. Et neantmoins le duché de Lorraine tel qu'il est, tient de l'empire: car nous trouuons qu'Estienne comte de Boulongne en fut inuesti l'an M. X I X. par l'Empereur Henri I. & aux memoires de l'Archediacre de Verdun, on peut voir comme Ferri comte de Vaudemont soustint au cõcil de Constance que c'estoit vn fief imperial qui n'estoit deu qu'aux masles, & emporta la faueur de Sigismond Empereur, cõtre René d'Anjou, qui auoit espousé Isabelle heritiere de Lorraine, leql n'osa pas nier, que ce ne fust vn fief imperial, mais biẽ qu'il pouuoit mõstrer plusieurs fiefs imperiaux adiugez aux filles. aussi depuis estãt les deux pties venuës aux mains, René fait prisonnier de Ferri, accorda pat traité expres, que sa fille Iolãd fust mariee au fils de Ferri Antoine,

Le Duc de Lorraine prince de l'empire.

Le duché de Lorraine deuolu aux comtes de Vaudemõt

à la charge que si René decedoit sans masles, le duché retournast à la maison de Vaudemont, comme il est aduenu. Or s'il est ainsi que le duché de Lorraine soit vn fief imperial, ny le seigneur de Lumes, ny le comté d'Apremont, qui sont aux enclaues de Lorraine, ne pouuoyent pretendre la souueraineté comme ils font, puis qu'il est certain en termes de * droit, que celuy qui a territoire limité, a mesme droit sur chacun des particuliers, qui sont au pourpris de son territoire, comme il a sur tous en general, s'il ne fait apparoir d'exemption speciale, & authentique. qui est vn point, par lequel tous ceux qui pretendent la souueraineté dedans les enclaues, & territoire d'autruy, peuuent estre deboutez: ce qu'on ne peut pas si aisément iuger de ceux qui empietent la souueraineté sus les frontieres des Princes souuerains: comme font les cinq seigneurs du païs de surceance, entre le duché, & franche comté de Bourgongne, la Princesse de la Frize Orientale, & ceux qui se sont emparez par soufrance du pays des debats, entre les royaumes de Angleterre & d'Escosse: l'Abbé de Gosen, entre Mets, & le pont à Mousson, qui tient l'Abbaye & xxv. villages en tiltre de souueraineté, sans recognoistre seigneur quelconque: comme aussi firent les seigneurs de Beaujeu, se voulans exempter de la couronne de France, se auoüerent de l'empire, & furent comprins au vicariat du Duc de Sauoye, duquel aussi peu à peu ils s'exempterent, sans vouloir recognoistre, ny Duc, ny Roy, ny Empereut. Quant au Duc de Sauoye, il se califie vicaire perpetuel, & Prince du saint empire, tenant en foy, & hommage le pays de Sauoye, erigé en comté par Henri v. & depuis en duché par Sigismond Empereurs, & comme vassal de l'empire il a rendu la foy & hommage depuis qu'il est r'entré en ses pays. & mesmes l'an M. D. LXI. il enuoya procuration speciale au comte d'Arques, premier chambellan de l'Empereur, pour auoir vne autre inuestiture, que celle qu'il auoit prise à Auspourg, par ce qu'elle ne luy sembloit pas en assez bonne forme, comme i'ay veu par les lettres du sieur de la foreſt Ambassadeur pour le Roy vers l'Empereur. Mais il est bien difficile d'en faire vne forme qui luy soit bonne. car il semble que la qualité de vicaire perpetuel fait preiudice, non seulement à la souueraineté, ains aussi à la qualité de feudataire, & proprietaire des terres qu'on tient d'autrui, si ce n'est par equiuocation. Les Ducs de Saxe & comte Palatin, sont bien aussi vicaires de l'empire perpetuels, mais c'est pour faire iustice aux Princes & villes Imperiales, contre l'Empereur mesmes, comme nous dirons en son lieu: & à tous ceux qui sont de leur gouuernement. & faut que celuy qui prend qualité de vicaire, lieutenant & gouuerneur, ne soit pas feudataire, ny proprietaire des seigneuries qu'il tient de celuy duquel il est lieutenant. Et par ainsi le tiltre de vicariat perpetuel se doibt raporter aux autres païs, & hors le territoire, & domaine de Sauoye: ce que les autres Princes d'Italie, & d'Almagne n'accorderont

* 4. l. qui ex vico. ad municipales. l. forma. de censib. Faber in l. 1. de iure emphyteu. C. & in l. cunctos populos. de summa trinit C. argu. l. pupillus § territorii. de verb. signif. hocin. consil 86. col. 2. lib. 1. & cõsil 169 lib. 2. & consil. 127 lib. 1 col. 2. tex. in l. æde sacra. de cõtrah. empt. C. & cap. cum episcop. de offi ordinar. cap. 1. § item cum nuntis Baldi. quib* modis feudum amittatur.

Les Ducs de Saxe & Palatin vicaires de l'Empire.

detont pas, & moins encores le Roy de France, qui ne tient rien de l'empire, où il puisse estre iustitiable des vicaires de l'empire. ioint aussi que l'Empereur Charle 1111. fist Charle v 1. Daufin de Viennois vicaire perpetuel l'an M. D. L X X V I I I. le xiij. Ianuier: & par ce qu'il n'auoit que neuf ans, l'Empereur luy dõna le benefice d'aage. & par les lettres patentes de vicariat perpetuel, qui sont au tresor de Frãce, en seel d'or, & dont i'ay la copie, il n'y a rien excepté que le comté de Sauoye. & qui plus est, la puissance de la vie, & de la mort luy est ottroyee sur les sugets de l'empire, & puissance de dõner graces, imposer, & leuer tailles, & en exemptet qui bon luy sembleta, & de cognoistre par main souueraine des appellatiõs intetgettees à l'empite, faire la paix & la guetre, donnet loix aux sugets, & icelles casser & abroger &c. le vicariat est pour tout le royaume d'Arles, qui s'estendoit depuis le mont saint Claude, la Saonne & Rosne iusques aux Alpes, & à la met: que les Imperiaux ont tousiouts pretendu estre tenu de l'empite. mais les comtes de Barcelonne, & de Prouence ont soustenu le cõtraire: entre lesquels fut Raymond dernier, les filles duquel furent maiees à Loüys I X. & à Charle de Ftance, & par ce moyen le comté de Prouence est venu à la maison d'Anjou puis à la couronne. Combien que Philippe de Valois Roy de France auoit achepté de Henri V. Empereur, la souueraineté de tout le royaume d'Arle, sans exceptet ny le comté de Sauoye, ny la ptincipauté d'Orẽge, ny de Beauieu, qui depuis fut dõné à Loüys duc de Bourbon, ny le cõté de Prouẽce, qui estoit lors en la maison d'Anjou: ny la frãche comté (qui fut donné à Philippe le hatdi par Charle 1111. Empereur, l'an M. C C C L X I I. estant deuolu à l'empire à faute de males) & la vendition de la souueraineté dudit royaume d'Arles faite pour la somme de trois cẽs mil marcs d'argẽt, auec ptomesse de faire ratifier les princes de l'empite, qui eutent depuis le contrat pour agreable, & Iean Roy de Boesme en fut garend: lequel vendit aussi la ville de Luques au mesme Roy cent L X X X. mil florins d'or l'an M. C C C X X X. les contrats, ratificatiõs, & quitances sont encotes au ttesor de Frãce, dõt i'ay les copies collationnees à l'original: qui metitoyẽt bien d'estre veuës par ceux qui furent deputez pour les affaires de Sauoye l'an M. D L X I I. Et quasi au mesme tẽps, l'Empereur Loüys de Bauieres fist Edouard 1 1 1. Roy d'Angleterre son vicaire petpetuel, & luy en fist depeschet lettres patẽtes, luy portãs puissance de faire loix & droit aux sugets de l'empire, & que tous sugets de l'empire, eussent à luy obeir, & luy rendre la foy, & hommage en son nom. qui fut vne occasion exquise, & cherchee de faire guerte au Roy de Frãce, qui tenoit Cambray, & les chasteaux de Creuecœur, & de Paillerne, mẽbres de l'empite: parce que les anciens traitez faits entre les Roys de Frãce, & les Empeteurs portoient, qu'ils ne pourtoient rien acquerir les vns sus les sauttes, cõme il fut remõstté au Roy Edouart, par les princes imperiaux alliez auec luy, & lors assemblez en la ville de Hale. Qui est vn tres-

Charle VI. Roy de Frãce vicaire perpetuel de l'empire.

Acquisitiõ de la souueraineté du royaume d'Arles.

*. Froissard lib. 1. chap. 33.

Edouart 111 Roy d'An-

gleterre vicaire perpetuel de l'empire.

certain argument, que les Roys de Frãce ne tiennent rien de l'empire: ce qui eſt auſſi expreſſemẽt porté au cõtract d'acquiſition de Philippe de Valois, que i'ay coté cy deſſus, qui porte ceſte clauſe, Et demeurerõt les Roys & Royaumes de France, és priuileges, franchiſes, & libertez qu'ils ont touſiours tenuës, contre l'empire d'Almaigne, auquel ils ne ſont en rien ſugets. Ce qu'on fiſt bien entendre à l'Empereur Sigiſmond, quãd il voulut faire duc le comte de Sauoye en la ville de Lyon, de ſa puiſſance imperiale: car les officiers du Roy s'y oppoſerent, & fut contraint aller hors le royaume, pour vſer de ſa puiſſance, ce qu'il fiſt en cholere, & à grand regret. Et cela fut fait par expres mandement du Roy, pour couurir deux fautes notables qu'on auoit faites: l'vne de paſſer par ſoufrance, que l'Empereur Sigiſmond eſtant receu à Paris magnifiquement, & comme il appartenoit à l'oncle du Roy, euſt ſeãce au lieu Royal en plein parlement: & puis on endura qu'il fiſt cheualier le Senechal de Beaucaire. Quant à ce dernier point, la cour en fiſt remõſtrance au Roy, & qu'à luy ſeul appartenoit faire Cheualiers en ſon royaume: comme il auoit eſté iugé ſolennellement par deux arreſts, contre les comtes de Flandres, & de Neuers. Ce que i'ay bien volu remarquer, pour monſtrer l'erreur d'Alciat, qui a ſouſtenu que le Roy de France eſt ſuget de l'empire: qui eſt vne erreur ou ingratitude affectee, veu les gages qu'il auoit eu en France, pour enſeigner la verité: ſi ce n'eſt qu'il voulut fauorir l'Empereur qui le retira à Pauie, & luy doubla ſes gages: comme fiſt l'Empereur Charle IIII. qui [6] annoblit Bartol, & luy donna le lyon de Guelles en champ d'argent, & puiſſance d'octroyer benefice d'aage, pour luy, & pour les ſiens, qui feroyent profeſſion d'enſeigner le droit. & en recognoiſſance d'vn tel bien-fait, Bartol [7] à laiſſé par eſcrit, que tous ceux là ſont heretiques, qui ne croyẽt pas que l'Empereur ſoit ſeigneur de tout le monde: ce qui ne merite point de reſponſe: veu que les Empereurs de Rome, ne furent iamais ſeigneurs de la trentieſme partie de la terre: & que l'empire d'Almaigne, n'eſt pas la dixieme partie de l'empire des Romains. Et toutesfois l'Empereur Sigiſmond, malade d'vne ambition incurable, s'ingera de faire Roy le duc de Lituanie (qui eſt à plus de deux cens lieuës des frontieres de l'empire d'Almaigne) & luy enuoya la couronne: mais le duc la refuſa, & ne changea point de qualité: iaçoit qu'il ſe fuſt exempté de la puiſſance, & ſugetion des Tartares. Nous voyons auſſi que les Empereurs d'Almaigne ont enuoyé les couronnes royales aux ducs de Poulongne, au parauant que le Pape leur euſt permis de porter tiltre royal: & neãtmoins il eſt tout certain, que les Roys de Poulongne n'ont iamais rien tenu de l'empire: auſſi les Alemans ne l'ont iamais pretendu: mais bien au contraire, les Poulonnois ont conqueſté partie de la Sileſie, & la ſouueraineté de Pruſſe: dequoy les Alemans ont fait ſouuent plainte aux eſtats de l'empire, mais ils n'ont rien oſé attenter: ſçachant bien que les Roys de Poulongne ont mis en route les Empereurs,

Le royaume de Frãce, ne tient rien de l'empire.

6. In tractat. de Inſignus & armis. 7. ad l. hoſtes. de captiuis ex l. deprecatio. ad l. Rhodiam.

Les Rois de Poulongne ne tiennent rien de l'empire.

pereurs, & armees Imperiales, toutesfois & quantes que les Empereurs ont voulu pretendre la souueraineté de Poulongne. Car il semble que les partisans de l'Empire d'vne part, & de l'Eglise d'autre part, ont voulu pretendre qui pour le Pape, qui pour l'Empereut la souueraineté, & puissance par dessus touts les Princes Chrestiens. les vns ont escript [8] que touts les Roys sacrez sont vassaux du Pape : les autres ont tenu, que les Papes peuuent donner curateurs aux Roys insensez. Il y en a qui ont passé plus outre, disant [1] que le Pape a iurisdiction sus l'Empereur par puissance, & sus touts les Roys, & Princes reellement, & de faict: horsmis sus les Roys de France, que les Canonistes [3] confessent, qu'il ne recognoist de fait rien plus grand que soy apres Dieu : mais il y a vn docteur [4] Espaignol qui dit que le Roy ne recognoist ny de fait, ny de droit Prince du monde : comme aussi fait Oldrad le premier de son aage. Aussi ces bons docteurs là pour toute raison de leur dire, n'ont rien de meilleur que l'authorité du Pape Gelase [5], qui a escrit que les Papes peuuent despouiller touts les Princes de leur puissance; & vn autre qui a soustenu, qu'il y auoit appel [6] au Pape de tous les peuples, & monarques: qu'il n'y a que l'Empereur, & le Pape, qui puissent reuoquer leurs arrests [7] : & destituer [8] les autres Roys : qu'il n'y a Prince, que celuy à qui le Pape a confirmé la principauté: qu'il peut [9] donner priuileges, exemptions, & immunitez aux sugets d'autruy, contre les edits, & ordonnances de touts les Princes : & qu'il est le seul & general iuge des exempts. Et combien qu'il y en a qui ont tenu, qu'on doit s'arrester à ce que dit le Pape, sans autrement s'enquerir de la verité : si est-ce toutesfois que Balde [1] escrit qu'on luy peut dire sauf vostre reuerence. Et d'autant que touts bons sugets, ont interest de soustenir la grandeur, & maiesté de leurs Princes ie n'entreray point aux disputes de Iacques de Teranne chambrier du Pape, ny de Capito du Moulin, & autres, lesquels se sont abuzez souuent, ou de propos deliberé, estans pressez de passions violentes : & sans propos ont entré au merite de la religion : ie ne parleray que de la souueraineté, qui est le suget que ie traite : affin qu'on entende qui sont les princes absolument souuerains, & si les autres Princes sont sugets à l'Empereur, ou au Pape. Depuis que Gregoire, celuy que premier s'appella, l'esclaue des esclaues de Dieu, obtint de Phocas Empereur de Constantinople, la prerogatiue sur touts les Eueques, (en quoy il sembloit faire vn preiudice ineuitable à la prerogatiue de la chaire sainct Pierre) ses successeurs tournant le spirituel au temporel, ont tousiours peu à peu agrandi leur puissance : de sorte que les Princes, tant pour la crainte, qu'ils auoyent lors enuers Dieu, que pour le degré de la prelature, commencerent à les reuerer beaucoup plus que au parauant : & mesmement depuis que l'Empire d'Orient commencea à decliner, qui fut alors que les Papes firent deffense aux peuples d'Italie, de payer au-

8. Bald. in cap pastoralis. de rescri. ex cap intellexim⁹ de iureiurando.
9. Bald. in l. rescripta. de precibus imper. off. C. Specul. in titul. deleg. 2. in cap. nouit. de iudic. in cap. solitæ de maioritate. gln. in l. 3. de offi proconsul. ff.
3. gln. in cap. per venerabilem qui filij sunt legitimi.
4. Petrus. Belluga. tit. 14. § nunc videamus. nu. 29. in speculo. Oldrad. consil. 69.
5. cap. intelleximus de iureiurãdo. ext. Bald. in cap. pastoralis de rescript.
6. causa. 2. cap. ad Romanam. Hostiens. in cap. cum Ioannes. de fide instru. Panor. in cap. ex literis de probat. ex cap. ego de iureiurando. causa 9. q. 3. & can. aliorum. & can. nemo, & Can. cuncta per mundum. & ca. nemini. 17. q. 4.
7. not. in l. 1. sententiam rescindi. C. & in cap. cum literis de restitutin. spoliat.
8 Bald. in cap. 1. de natura feud. ex cap. pastoralis de sentent. & re iudic. 9. cap. clericis cap. quia nulli. de immunitate eccles. imo vero imperat. angelis, vt planum fit in rescripto Clementis Pont. max. quod Vienne extat. & in extrauagante de maioritate & obedient.
1. Bald. in l. iureiurando. de testib. C.

cun impoſt aux Empereurs de Conſtantinoble, ny les recognoiſtre cõme ſeigneurs, par ce que Leon Empereur ſurnommé Iconomaque, ou chaſſe image, & Thomas auſſi Empereur, faiſoyent abatre les images: qui fut cauſe que l'vn fut tué par le peuple au temple ſaincte Sophie. alors les Roys de Lombardie s'efforcerent de ſe faire ſeigneurs d'Italie: & les Papes de leur coſté y vouloyent auoir part: & ſur ce different, les Papes ſe getterent en la protection des Roys de France, qui eſtoyent alors les plus grands monarques de la Chreſtienté. qui fut cauſe, que Pepin grand maiſtre de France, qui diſpoſoit alors des affaires de ce Royaume, paſſa en Italie, & apres auoir vaincu les Lombards, fut le premier qui fiſt part des ſeigneuries d'Italie à Zacarie Pape, qui l'auoit couronné Roy de France, faiſant deffenſes aux Princes, & peuple de France d'en eſlire d'autres que de la maiſon de Pepin, apres auoir declaré publiquement le Roy Childeric inhabile à commander. à quoy le peuple de France fiſt d'autant moins de reſiſtance, que Pepin auoit la nobleſſe, & l'armee de France à commandement, & que le Pape, qui lors eſtoit eſtimé comme Dieu en terre, en eſtoit autheur auquel Pepin promiſt ſolennellement, & en depeſcha lettres patentes, que s'il eſtoit victorieux des Lombars, qu'il donneroit à l'Egliſe de Rome l'exarcat de Rauenne, qui contenoit treize villes, & Pentapole, qui contenoit ſeize villes: ce qu'il accomplit depuis apres la victoire, mettant les clefs des villes ſus l'autel ſainct Pierre: reſeruant neantmoins à luy & aux ſucceſſeurs de la couronne de France la ſouueraineté, & qui plus eſt le pouuoir d'eſlire les Papes: & par meſme moyen le Pape luy perſuada de prendre le tiltre d'Empereur, qui eſtoit alors propre aux princes de Conſtantinoble. Apres la mort de Charlemaigne, ceux qui auoyent credit à Rome, ſe faiſoyent eſlire Papes par le Clergé, ſoit pour la deffiance qu'ils auoyent de n'obtenir pas ceſte dignité des Roys de France, n'ayant point de faueurs en cour: ſoit pour la negligence des Roys de France, qui ne s'en donnoyent pas grand ſoucy: ſoit pour les guerres ciuiles, qui ſuruindrent entre les enfans de Loüys Debonaire. Toutesfois on peut voir en Guitard, qui viuoit de ce temps là, que trois Papes ſucceſſiuement ſont venus en France, pour s'excuſer à Loüys Debonaire, qu'ils auoyent eſté contraints par le Clergé de Rome, d'accepter la dignité Papale, le ſupplians de l'auoir pour aggreable: ce qu'il fiſt craignant irriter le Clergé, qui auoit tel credit, qu'en fin ils contraignirent de quitter la couronne, & ſe faire moine & ſa femme nonain vn an entier. Mais depuis la mort de Loüys Debonaire, qui eſtoit Empereur, de France, d'Allemaigne, & de la pluſpart d'Italie, & d'Eſpaigne, l'Empire fut diuiſé en trois Royaumes, que Charle le chauue, Lothaire, & Loüys freres tenoyent chacun en titre de ſouueraineté, ſans recognoiſtre l'vn l'autre

& que

& que les enfans de Lothaire ſubdiuiſerent la part de leur pere en trois Royaumes, c'eſt à ſcauoir le Royaume de Lorraine, le Royaume d'Arles, & le Royaume d'Italie, la puiſſance des Papes s'accreut bien fort ſuccedans par voye d'election, & ne recognoiſſans pas la maieſté des Roys de France, comme ils debuoyent: ce qui aduint principalement au temps du Pape Nicolas 1. qui s'entendoit mieux au maniment des affaires d'eſtat, que ſes predeceſſeurs: & qui fut le premier qui vſa rigoreuſement enuers les Princes de l'interdiction, ayant excommunié Lothaire frere de Loüys Roy d'Italie. Ioint auſſi, que la ſucceſſion des trois enfans de Lothaire, qui moururent ſans hoirs legitimes, eſtant diuiſee entre leurs oncles Charles, & Loüys, l'Italie eſcheut à Loüys Roy d'Almaigne, qui gouuernoit l'Italie par lieu-tenans, & vicaires, qui n'auoyent pas grande puiſſance de reſiſter aux Papes. & que Guiſchard le Normand, qui conqueſta le Royaume de Naples & de Sicile, tenoit la main aux Papes, iuſques à ce que ſes ſucceſſeurs mourans ſans maſles, laiſſerent l'eſtat de Naples, & de Sicile à vne fille, qui fut mariee à Frideric 11. Roy d'Almagne, lequel venu en Italie, voulut faire Pape l'vn de ſes fauotis: & le Clergé d'autre coſté, eſliſoit qui bon luy ſembloit: & celuy qui eſtoit eſleu du clergé, venoit en France, pour s'appuyer de la grandeur ne nos Roys, qui le maintenoyent, ſoit pour la reuerence des Papes eſleuz Canoniquement: ſoit pour affoiblir la puiſſance des Empereurs: de ſorte que Frideric 11. eſtant excommunié du Pape, & voyant vne rebellion ouuerte des ſugets, contre vn Prince excommunié, ſe retira en Almaigne apres auoir eu abſolution du Pape Innocent, en quittant le droit d'election: & laiſſant les Royaumes de Naples, & de Sicile à Manfroy ſon baſtard, lequel fut auſſi excommunié du Pape Vrban: qui appella Charle de France Duc d'Anjou frere de Loüys 1x. & l'inueſtit de ces deux royaumes, reſeruant le comté de Beneuent, & la foy, & hommage, reſſort, & ſouueraineté du ſurplus: & huict mil onces d'or de cens fœdal annuel, & perpetuel: comme nous auons cy deſſus. Depuis lequel temps, la maiſon d'Arragon, qui ſuccedoit à Manfroy par droit de proximité, ayant touſiours querelle auec la maiſon d'Anjou, trouua moyen de gaigner la faueur des Papes, & ſe conſtituer leurs vaſſaux non ſeulement pour les Royaumes de Naples, & de Sicile, ains auſſi pour les Royaumes d'Arragon Sardigne, Corſegue, Mallorque, Minorque, comme i'ay dit. de ſorte que les Papes croiſſent leur puiſſance de la querelle de ces deux maiſons: iouiſſans paiſiblement de la Romandiole, de partie de la Toſcane, & du Duché d'Vrbin en vertu de la donation que i'ay dit: & de la ſouueraineté de la ville de Rome, qu'ils auoyent peu à peu aſſugettie, iaçoit que Charlemaigne auoit expreſſément voulu qu'elle demouraſt en pleine liberté, auec puiſſance aux habitans de gouuernet leur eſtat.

Accroiſſement de la puiſſance des Papes.

au mesme temps nous voyõs les defenses faites par le Pape aux cõtes de Toulouze, & inserees aux decretales[4], de leuer nouuelles chatges sur ses sugets. Nous trouuons aussi que Godfroy de Bouillon ayant conqueste le Royaume de Hierusalem, & de Sutie, auoua le tenir du Pape en foy & hommage. aussi est il comptis au catalogue des Roys feudataires de l'Egliſe de Rome. Et quant aux grãds maistres de l'ordre S. Iean de Hierusalem, qui estoit composé d'huit peuples de diuerse langue, ils en ont touſiours esté inuestis par le Pape, & en font encores la foy & hõmage aux Papes: de la puissance souueraine qu'ils ont sur les cheualiers de son ordre: iaçoit qu'ils fissent hommage à Charle v. Empereur de Tripoli en Barbarie, au parauant qu'elle fust en la sugetion du Turc, & qu'ils facẽt encores à present la foy & hommage de l'Isle de Malte au Roy Catholique, qui leur a esté baillee à ceste charge. Et quant au Royaume de Nauarre, le Pape Iules II. apres auoir interdit Pierre d'Albret, cõme alié du Roy de France Loüys XII. qui estoit aussi excommunié, le dõna au premier qui le pourroit conquerir, à la charge toutesfois de le tenir en foy & homage de l'Egliſe de Rome. Et mesme depuis peu d'annees le Pape Pius v. en voulut faire autant à Ieãne d'Albret Royne de Nauarre, l'ayãt fait citer à Rome, & depuis par defaux & contumaces la fist condamner par ses commissaires, si le Roy Charle IX. n'eust pris sa protection, comme estant sa sugette vassale, & parente: ce qu'il fist entendre à touts les Princes Chrestiens: combien que l'Empereur Ferdinãd ne s'en soucioit aucunement quelque remonstrance que luy fist la Foreſt Ambassadeur de France. Car les Princes Chrestiens auoyent presque touts opinion, que le Pape estoit absolumẽt seigneur souuerain de touts les Royaumes de la Chrestienté. Et mesmes le Roy d'Angleterre s'estant reuolté cõtre le Pape, le Comte d'Aisimond en Irlande, vassal du Roy d'Angleterre enuoya lettres au Roy de France Henri II. offrant se mettre en sa sugetiõ, s'il vouloit demander au Pape la souuetaineté d'Irlãde. Ils ont aussi pretendu la souuetaineté de la Mirande, & des Comtez de Concorde, Rege, Modene, Parme, & Plaisance: combien qu'on pretend Parme & Plaisance estre membres du Duché de Milã: Rege, & Modene fiefs de l'Empire: cõme en cas pareil le Comté de Concorde est vn fief tenu de l'Empire, & qui fut erigé en Comté par Sigismond Empereur. Et quant à la Mirande, les Princes ont touſiours soustenu qu'ils estoyent vrays successeurs de la Comtesse Mahaut, qui estoit dame de Concorde, Rege, Modene, & autres seigneuries qu'elle donna à l'Egliſe de Rome, pour le regard desquelles le Pape demeuroit vassal de l'Empire d'Almaigne. Et pour s'en exempter, ils se firent passer vne donation, que i'ay leu au regiſtre du Vatican, sans date, par laquelle Othon Empereur (il n'est point dit lequel) donne au Pape, & à l'Egliſe Romaine, Pisanre, Ancone, Fossabrũ, & Ausun. & vne autre lettre parente D'othon III. Empereur, au Pape Innocent III. où il vse de ces mots, *EGO Otho III. Rex Ro-*

[4] cap. super quibusdam de verb. signi.

Le grand maistre de l'ordre S. Feudataire du Roy d'Espaigne & du Pape.

Rege, Modene & cõcorde fiefs de l'Empire

Donation de l'Empereur Othon IIII. au Pape

manorum ſemper Auguſtus, tibi Domino meo Papæ Innocentio III. tuiſque ſucceſſoribus Eccleſiæ Romanæ ſpondeo, polliceor & iuro quod omnes poſſeſſiones Eccleſiæ, & ce qui s'enſuit bien au long, portant confirmation des donations faictes au Pape & à l'Egliſe, de quelque Prince, ou ſeigneur que ce ſoit, & y comprend auſſi *comitatus Peruſiæ, Reate, Saluæ, Interamne, Campaniæ, necnon Romam, Ferrariam, &c. Marchiam, Anconitanam, terram comitiſſæ Matildis, & quæcunque ſunt citra Rodicofanum, vſque Ceperanum, exarchatum Rauennæ, Pentapolin, cum aliis terris &c.* & la meſme confirmation ſe trouue de Raol, & Charle IIII. Empereurs, en date de l'an M. CCLXXXIX. & M. CCCLXVIII. portant, qu'il donne auſſi d'abondant au Pape, & à l'Egliſe Romaine, tant que beſoin ſeroit: & pour oſter les rebellions pour ce que Henri V. ſon ayeul auoit donné à l'Egliſe, eſt confirmé. En ſorte que ſi les donations ſont valables, les Papes ſont exempts de la foy, & hommage deue aux Empereurs à cauſe des fiefs qu'ils tiennent, & qui ſont membres de l'Empire d'Almaigne. Mais ſi les Empereurs n'ont peu aliener la ſouueraineté, & droicte ſeigneurie de ces terres, les Papes demeurẽt vaſſaux de l'Empire. Nous pouuons dire le ſemblable du droit d'election des Papes que les Empereurs d'Almaigne ont prétendu. Car l'Empereur Federic II. pour auoir abſolution du Pape Innocent IIII. luy fiſt expedier lettres parentes ſellees en ſeel d'or, en date de l'an M. CCXIX. dont i'ay veu l'extraict & de ſon Empire VII. de ſon regne de Sicile XXII. par leſquelles il quitte entierement le droict d'election qu'il auoit en la creation des Eueſques, vſant de ces mots, *Illum abuſum abolere volentes, quem quidam predeceſſorum noſtrorum exercuiſſe dignoſcuntur in electionibus prælatorum concedimus vt electiones liberè fiant, & canonicè.* Combien que à la verité, ce droit d'eſlire les Papes, appartenoit aux Roys de France, & non pas aux Empereurs d'Almaigne, qui ont vſurpé ce tiltre d'Empereur, acquis par Charlemaigne, Roy de France, & laiſſé, à ſes ſucceſſeurs Roys de France, & non pas aux Roys d'Almaigne: car ainſi ſont ils appellez en touts les anciens traitez, & hiſtoriés d'Almaigne & de France, & ne s'appelloyent point Empereurs, qu'ils n'euſſent eſté couronnez des Papes. Et l'occaſion de prendre droit d'election des Papes, fut pour les abus qui s'y commettoyẽt. & de fait l'Empereur Henri III. debouta de la Papauté Gregoire VI. eſleu par le Clergé ſans ſon conſentement, & en pourueut Clement II. & fiſt iurer le clergé de iamais ne receuoir Pape ſinon du conſentement de l'Empereur: comme il ſe trouue au regiſtre du Vatican, & Onophre chambrier du Pape l'eſcrit auſſi. de ſorte que le clergé apres la mort du Pape Clement enuoya Ambaſſadeurs à l'Empereur, pour faire vn Pape: & l'Empereur enuoya Peppõ appellé Damaſus II. apres la mort duquel le clergé de rechef decerna nouueaux Ambaſſadeurs à l'Empereur à meſme fin, qui leur enuoya Brunõ appellé Leõ IX. & apres ceſtui-ci leur enuoya Victor

quel estant mort, le Clergé esleut Frideric, & apres luy Alexandre III. ce que voyant Henry IIII. leur enuoya Cadol Eueſque de Parme, qui fut receu au pays de Lombardie, & chaſſé par Alexandre: apres lequel Hildebrand, ou Gregoire VII. eſleu par le Clergé, defendit à tous gens laiz la collation d'aucun benefice, ſur peine d'excommunication: & depuis excommunia Henry IIII. Empereur, pour auoir contreuenu à ſa defenſe, lequel getta vne armee en Italie, & chaſſa Gregoire VII. qui auoit tenu le ſiege XI. ans, faiſant Pape Clemẽt III. qui tint la dignité XVII. ans contre quatre Papes eſleus conſecutiuemẽt par le Clergé. apres luy Henry V. fiſt Bourdin Pape: & neantmoins le Clergé ſans y auoir egard, eſleut encores trois Papes l'vn apres l'autre, iuſques à ce que Loüys de Bauieres fiſt Nicolas V. Pape, ſeant en Auignon l'an XXII. qui fiſt citer par deuant luy l'Empereur, & depuis getta ſentence d'interdiction par defaux & contumaces: & l'Empereur de ſon coſté fiſt appeller par deuãt luy le Pape Iean, diſant que l'Egliſe eſtoit ſugette à l'Empire, & le priua de la Papauté, par ſentẽce donnee à Rome où l'Antipape tenoit ſon ſiege: lequel depuis s'eſtant retiré à Piſe, fut trahi par les habitans entre les mains du Pape Iean, qui le fiſt mourir és priſons d'Auignon: & l'Empereur excommunié fut abandonné de ſes ſugets. combien qu'il n'eſt pas ſeul, car il ſe trouue huit Empereurs excommuniez par les Papes. mais depuis Loüys de Bauieres, la maieſté imperiale fut raualee, & n'oſerent plus rien attenter contre les Papes. ains au contraire Charle IIII. Empereur expedia ſes lettres patentes l'an M. CCCLV. par leſquelles il recognoiſt au Pape Innocent V. qu'il doit prẽdre la confirmation de ſon election, & la couronne imperiale des Papes, commençant par ces mots: *POST pedum oſcula beatorum, &c.* qui eſt en toutes les lettres des Empereurs aux Papes depuis Loüys: & la forme de la coronation imperiale, où il y a entre les autres ceremonies, que l'Empeteur ſeruira le Pape de ſoubdiacre, & ſortant de l'egliſe qu'il tiendra l'eſtrier du Pape montant à cheual, & le cõduira quelque temps tenant la bride. Il y a pluſieurs autres ceremonies qui ſont bien au lõg couchees és regiſtres du Vatican, qui n'eſt beſoin de mettre icy. Encores eſt-il à remarquer ce qui n'eſt pas au regiſtre, que l'Empereur doit aller chercher le Pape, & s'il change de place, aller apres: comme fiſt Charle V. Empereur, eſtant venu en Italie, auec eſperãce d'aller à Rome, ſi toſt qu'il fut auerty, que le Pape Clemẽt VII. s'en alloit à Boulõgne la graſſe, il ſuiuit, ainſi que requiert la ceremonie des moindres Princes aux plus grãds. Apres la mort de Charle V. l'Empereur Ferdinand ne peut obtenir confirmation du Pape de ſon election: ains il fut menaſſé du Pape d'eſtre interdit de manier les affaires de l'Empire: en ſorte qu'il fut contraint d'employer la faueur des Roys de France & d'Eſpaigne pour appaiſer le Pape. ce que les Princes de l'Empire trouuerent fort mauuais, veu qui luy auoient promis d'employer toute leur puiſſance, pour defendre la Maieſté de l'Empi-

5. Frideric I. Frideric 2. Philippe Cõrad. Othon 4. Louys de Bauieres. Henry 4. & 5.

re contre les entrepriſes du Pape, comme i'ay apris des lettres de l'Ambaſſadeur du Roy, datees à Viene au mois de Iuillet M. D. LIX. Et pour monſtrer vne ſubmiſſion plus grande des Empereurs aux Papes, c'eſt que la ſubſcription des lettres de l'Empereur au Pape porte ces mots, Ie baiſe les pieds & les mains de voſtre ſainteté: cõme i'ay veu par les lettres de l'Empereur Charle v. au Pape Clement VII. ce qu'il ne faiſoit point par vne courtoiſie affectee, mais de fait il baiſoit treshumblemẽt les pieds au Pape, en la plus grãde aſſemblee qui ſe trouuoit, qui ne fut iamais plus belle qu'en Prouence, où eſtoit le Pape, l'Empereur, les Roys de France & de Nauarre. les Ducs de Sauoye, de Boüillon, de Florence, de Ferrare, Duuirtberg, le grãd Maiſtre de Malte, & pluſieurs autres Princes & grãds ſeigneurs, qui baiſerẽt tous les pieds du Pape, hors mis les Ducs de Boüillõ, & Duuirtberg proteſtãs. qui n'eſtoit pas pour auoir abſolution (cõme fiſt ce Duc de Venize, lequel print la corde au col, marchant à quatre pieds deuãt le Pape Clemẽt v.) ou pour acheptet paix cõme fiſt Frideric Barberouſſe, lequel pour auoir ſon fils priſonnier endura que le pape Alexãdre III. marchaſt ſus ſa teſte: ſi les hiſtoires ſont veritables. Qui ſont tous argumẽts indubitables, que les Papes ont biẽ raualé l'ancienne grãdeur des Empereurs: auſſi diſent-ils qu'ils ſont plus grands que les Empereurs, & d'autant plus grands que le Soleil eſt plus grand que la Lune: c'eſt à dire ſix mil ſix cẽs quarãte & cinq fois, & ſept huitieſmes dauantage. Et qui plus-eſt, ils ont touſiours pretendu droit à l'empire: car le ſiege imperial vacant, ils ont baillé les inueſtitures à ceux qui releuoient de l'empire: comme ils firent à Iean, & à Luchin vicomte de Milan, vacant le ſiege imperial, l'an M. CCCXLI. ou ils ſont appellez Vicaires de l'egliſe [7] Romaine, & non pas de l'empire: auec defenſes de obeyr à Loüys de Bauieres, qui eſtoit excommunié. Et pour ceſte cauſe, les canoniſtes [8] ſouſtiennent, que l'Empereur ne peut ceder la dignité imperiale, ſinon au Pape: & la raiſon qu'ils [9] diſent eſt, que l'Empereur tient la couronne imperiale des hommes, & le Pape de Dieu: combien que [1] l'vne & l'autre, & generalemẽt toute puiſſance eſt dõnee de Dieu. Toutesfois l'Empereur Charle v. reſigna la dignité imperiale entre les mains des Electeurs, & l'enuoya par le Prince d'Orẽge. Mais quoy que le Pape pretende la ſouueraineté, non ſeulemẽt ſpirituelle, ains auſſi tẽporelle ſur tous les Princes Chreſtiens, & qu'il ait acquis ceſte puiſſance ſus les vns par tiltres, & ceſſions, ſus les autres par preſcription, & ioüiſſance: ſi eſt-ce que le Royaume de France s'eſt touſiours garenti: quoy qu'ils ſe ſoiẽt efforcez de l'aſſugetir à eux, excõmuniãt nos Roys, qui n'y vouloient point entẽdre, afin de faire reuolter leurs ſugets, cõme ils faiſoient és autres pays. mais voyant l'obeïſſance grande des François enuers leur Roy, & l'amour reciproque de nos Roys enuers leurs ſugets, ils interdirẽt, & Roy, & Royaume, & ſugets: comme fiſt Boniface VIII. ſoubs le regne de Philippe le Bel, l'excommuniant, & ceux qui le tiendroient

6. cap. ſolitie de maioritate.

7. cap. cum olim de priuilegus cleric. cap. & ſi ſummus pontifex de ſentent. excommunicator.

8 cap. 1. de renunciat. lib. 6. notat in l. barbarius de offic. prætor.

9. Bald. in prœmio feudor.

1. Pauli ad Roma. cap. 13. & §. 1. quomodo oporteat epiſcopos illic dicitur imperium & ſacerdotiũ ex eodẽ fonte manare.

droient pour Roy: mais le Roy luy enuoya lettres telles qu'il meritoit, qui se trouuent encores au tresor, auec vne armee soubs la conduite de Noguarel, portant decret de prise de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, luy faisant cognoistre que le Roy n'estoit pas son suget, comme il l'auoit qualifié par sa bulle. Et long temps au parauant Philippe le Conquerant, & son Royaume excommunié par le ° Pape Alexandre III. qui le vouloit assugetir, luy fist response, qu'il ne tenoit ny de Pape, ny de Prince qui fust sus la terre. I'ay veu la lettre qui se trouue encores au tresor de France, au cofre, coté *Anglia*. Et combien que depuis encores Benoist XIII. & Iules II. Papes ayent excommunié nos Roys, si n'ont-ils rien diminué, ains plustost acreu l'obeïssance des sugets: car il se trouue que le porteur de la bulle d'interdiction fut constitué prisonnier, & sa bulle laceree publiquement par arrest de la Cour. Et d'autant que Iean de Nauarre, soy disant Comte Palatin, fist quelques notaires, & legitima des bastars, en vertu du pouuoir qu'il disoit auoir du Pape, il fut condamné par [1] arrest du parlement de Touloze, comme coulpable de leze maiesté. Et mesmes il y a au tresor de France vne bulle de Clement cinquiesme Pape, par laquelle non seulement il absoult Philippe le Bel, & ses sugets de l'interdiction de Boniface, ains aussi il declare le Roy, & le Royaume exempts de la puissance des Papes. Et mesmes Alexandre quatriesme Pape donna ce ptiuilege au Royaume de France, qu'il ne peust estre interdit: ce qui depuis a esté confirmé par sept Papes consecutiuement: à sçauoir Gregoire VIII. I. X. X. XI. Clement quatriesme, Vrban cinquiesme, Benoist douziesme, desquels les bulles sont encores au tresor de France. Qui sont tous arguments pour monstrer les souuerainetez, franchises, & libertez des Roys, & Royaume de France, quoy que die Iean [2] Durand Eueque de Mande, que les Roys de France sont sugets au Pape, quant au serment. ce qui ne merite point de response. c'estoit au temps qu'en vertu du serment opposé aux contrats, les iuges ecclesiastiques attiroient la cognoissance, & iurisdiction de toutes choses, ce qui leur fut osté par edits, & arrests de la Cour. à quoy se peut rapporter la submission du Roy Philippe de Valois à la iurisdiction de la chambre du Pape, pour vne obligation à cause de prest fait au Roy par ce Clement VI. Pape de la somme de trois cens trente mil florins d'or. qui est vne clause ordinaire en toutes obligations, en vertu de laquelle le Pape mesmes seroit obligé au moindre qui soit par les reigles de droict ° commun. Et d'autãt que le Pape Clement VI. estoit de la maison de Turene, il semble que pour ceste somme qu'il presta, les Comtes de Turene ont eu les grands priuileges, desquels ils iouïssent encores. Il y en a bien qui ont pretendu q̃ les Roys de France doiuent prendre la courõne royale de la main des Papes: d'autãt que le Roy Pepin la print à S Denis en Frãce du Pape Zacarie: comme si par vn acte en solennitez discontinuees, & de telle consequẽce pouuoit

o. vt est in cap. nouit. de offi. Delegati. cap. non est. de sponsal. cap. 1. de postul. prælector.

1. l'an 1461. le 25. May Benedic. in cap. Raynut. in verbo Adelaziam. q. 142.

2. in tit. de appel. §. nũc hactenus & glo. & Io. Andr. in cap. per venerabilem. qui filij sunt legit.

o. l. si quis in conscribendo. de pactis. C.

donner droit, ce qui ne se feroit pas en l'aquisition de la moindre seruitude discõtinuee, sinon par prescription de cent ans. cõbien que le Roy ne laisse pas d'estre Roy sans le courõnement, ny cõsecration, ceremonies, qui ne sont point de l'essence de la souueraineté. Mais on ne peut nier, que si la donation de l'exarcat de Rauenne & de Pentapole, qui est l'vn des plus beaux pays d'Italie, est faite par les Roys de France aux Papes & à l'eglise de Rome, que cela ne soit tenu de la courõne de France: veu que la confirmation des seigneuries ainsi donnees fut demandee à Loüys Debonnaire successeur de Charlemaigne, cõme Charle Sigon escrit auoir veu la confirmation. & de cela on peut tirer deux arguments tresçertains: l'vn, q̃ la donatiõ estoit faite par les predecesseurs de Loüys Debõnaire: l'autre, que la souueraineté estoit retenue: autrement il n'estoit point besoin d'auoir confirmation, attẽdu que le Roy Pepin auoit acquis les terres par le droit des armes sus les Empereurs de Constantinoble, qui enuoyerent Ambassadeurs expres en France à Pepin, pour empescher l'effect de la donation, & ne peurẽt rien obtenir: comme on peut voir en l'histoire de Floard & de Sigon. Et qui plus est, Augustin Onophre, Chambrier du Pape, qui a veu tous les regiſtres & papiers du Vatican, confesse, parlãt des Papes, que l'exarcat de Rauenne, la Romãdiole, le Duché d'Vrbin, & partie de la Toscane, ont esté dõnez à l'eglise de Rome. mais il ne dit pas ce que i'ay leu en l'extrait du regiſtre du Vatican, que Iean surnõmé Digitorũ, auoit escrit en lettres d'or la donatiõ pretendue de Cõstantin: où ces mots sont à la fin, *Quam fabulam longi tẽporis mendacia finxit*. Ie n'ay rien voulu chãger. qui sont arguments beaucoup plus forts q̃ ceux de Laurẽs Vale, pour conuaincre les mensonges d'Augustin Egubin, qui a forgé en Grec la donation de Cõstantin, pour luy dõner lustre. mais Sigon & Onophre Italiẽs l'õt assez deméti. Voila quãt à la grandeur & souueraineté de la maison de France. Ie ne touche point ici la grãdeur & souueraineté du Negus d'Ethiopie, qu'on appelle Prestre Ieã, qui a L. Roys tributaires, cõme dit Paul Ioue, ou pour mieux dire gouuerneurs de prouinces, qui luy rendẽt non seulemẽt les tributs ordinaires, ains aussi la foy & hommage en plus grãde humilité, que les esclaues ne font à leur seigneur, ainsi qu'õ peut voir en l'histoire des Frãçois Aluarez Portugalois, qui a demeuré six ans en Ethiopie: & neantmoins ils sont appellez Roys sans propos: quoy q̃ soit ils ne sont point souuerains absoluemẽt, puis qu'ils sont tributaires, & qu'ils rẽdẽt la foy & hõmage à autruy. Quãt aux Princes qui ne sont pas Chrestiẽs, ie n'en puis rien dire, pour le peu d'asseurãce que nous en auõs par les escrits & raports d'autruy: si est-ce toutesfois qu'il y a vn chapitre de l'Alcoran, où il est expressément defendu à tous princes Musulmans (c'est à dire fideles) de s'appeller Seigneurs, horsmis au Caliph, ou grand Pontife. Et par le moyen de ceste defense les Pontifes Mahometans empieterent la souueraineté absolue par dessus tous les Princes, donnant les

Royaumes

§. I. hoc iure. §. ductus aquæ de aqua quotidiana.

Royaumes & principautez à qui bon leur ſembloit, en qualité de gouuernemens. qui peut eſtre la cauſe, qu'il n'y a Prince Muſulman qui porte couronne en teſte. Toutesfois les Princes ſouſtiennent, que ce chapitre n'eſt point du Legiſlateur, ains des Pontifes (car de pluſieurs Alcorans diuerſifiez, ils en ont fait vn long temps apres la mort de Mehemet) qui ont adiouſté ce chapitre pour l'accroiſſement de leur maieſté. & d'autãt qu'il y eut trois Antipontifes à qui l'emporteroit, les Princes de Perſe, les Curdes, Tartares, Turcs, & les Sultans d'Egypte, puis les Roys de Maroc, de Fez, de Teleuſin, de Tunes, de Bugie, & les peuples des Zenetes, & de Luntune s'exempterẽt de l'obeyſſance des Caliphes, pour tenir leurs Royaumes en ſouueraineté: comme auſſi font les Roys de Tombut, de la Guinee, de Gaoga, & autres Roys d'Afrique: horſmis ceux qui tiennent en foy & hommage du Roy de Portugal, comme les Roys de Calecut, de Malachie, de Canbarre, de Canor, qu'ils ont contraints à ce faire, & à payer tribut, & occupé vne bonne partie des Royaumes de Maroc, & de la Guynee: & baſti vne forteresſe en l'iſle Dormus à la barbe du Roy de Perſe, prenant les peages des marchans qui abordent en la mer Perſique: & euſſent fait le ſemblable en la mer rouge, ſi le Barnagas, gouuerneur de ceſte coſte là, & ſuget du Roy d'Ethiopie, ne les euſt taillez en pieces, & ruiné la forteresſe qu'ils auoiẽt commencee à fonder ſoubs le voile d'alliance & d'amirié contractee par Lopez Ambaſſadeur du Roy de Portugal auec le Roy d'Ethiopie, l'ã M.D.XIX. Et neantmoins il eſt bien certain, que le Roy de Portugal eſtoit anciennemẽt feudataire du Roy de Caſtille: & le royaume de Portugal, membre du royaume de Caſtille, qui fut donné à Henri frere de Godefroy de Bouillon, en eſpouſant la baſtarde d'Alphons Roy de Caſtille. duquel mariage ſont iſſus tous les Roys de Portugal depuis quatre cẽs cinquante ans, qui continuent encores, & ſe ſont exemptez de la ſouueraineté de Caſtille, & tiennent pluſieurs Roys tributaires, & feudataires: car i'entens qu'il n'y a point de Roys feudataires en Aſie, ny en Afrique qui ne ſoient auſſi tributaires: mais anciennement les Roys de Perſe, & les Romains, ſe contentoient d'auoir les Roys tributaires. comme par les Romains, apres auoir vaincu Philippe II. Roy de Macedoine, il fut dit qu'il payeroit tous les ans certain tribut, que ſon fils Perſeus, doutant de ſes affaires, offrit aux Romains. Mais auſſi tel Roy eſtoit tributaire, qui en auoit d'autres ſoubs luy: comme Dauid rẽdit tous les Princes de la Paleſtine, & circonuoiſins ſes tributaires: & neantmoins ſes ſucceſſeurs eſtoient tributaires des Roys de Perſe. Ainſi eſtoit le Roy de Sclauonie, & la republique de Cartage tributaires des Romains, ſans autre diminution de leur maieſté. Mais il y a difference entre tribut & penſion: car l'vn ſe paye pour auoir la paix, l'autre pour auoir ayde & ſecours, ou pour la protection. Vray eſt que celuy qui reçoit la pẽſion, ordinairement l'appelle tribut: comme faiſoient les Anglois la penſion

Le Roy de Portugal a pluſieurs Roys feudataires & tributaires.

de cinquante mil escus. que leur payoit le Roy Loüys XI. par le traité de Piquini, iusques à ce que la fille d'Angleterre fust mariee à Charle VIII. Philippes de Comines dit sur cela, que ce n'estoit ny pension, ny tribut: mais il faut que ce soit l'vn ou l'autre. Ainsi le grand seigneur appelle l'Empereur son tributaire, pour la pension de Hongrie qu'il paye tous les ans: & en cas pareil les Venitiens, Geneuois, Rhagusiens, les Roys d'Alger & de Thunes sont par luy appellez ses tributaires, ores que par les traitez, & lettres du Turc ils soient qualifiez grands amis & alliez. Mais le grand Prerop de Tartarie, qui estoit ancien nemẽt seigneur souuerain de tous les Royaumes, depuis le fleuue Volha, iusques au Boristhene, tenoit tous les Princes & Seigneurs de ces pays là comme ses tributaires, & feodataires, qui se mettoient à genoux, non seulement deuant luy, ains aussi estoient debout deuant ses [3] Ambassadeurs assis: & entre les autres, le grand Kuez de Moschouie soufroit mille indignitez, qui pour ceste cause n'est encores appellé que Duc par les autres Princes souuerains, iaçoit que l'an M.D.XXIIII. les Ducs se sont affranchis de l'obeïssance du Precop, duquel Sultan Selim bisayeul de cestui-ci, espousa la fille: & le premier Duc qui se reuolta contre luy, fut Basile I. qui s'appella grãd Chambellan de Dieu, & Roy de Moschouie: & cestui-ci qui est à present, depit de quoy les autres Princes l'appellent Duc, se qualifie grand Empereur: comme à la verité c'est l'vn des plus grands & redoutez Monarques qui soit. nõ pas que l'estẽdue de pays face le Prince plus ou moins souuerain. car combien que le Roy Eumenes n'eust plus qu'vn chasteau en toute sa puissance, si est ce quand il fut question de capituler auec Antigon Roy d'Asie, qui vouloit auoir la prerogatiue d'honneur, il fist response qu'il ne [4] recognoistroit iamais plus grãd que soy, tant qu'il auroit l'espee au poing. Et toutesfois entre les Seigneurs absoluement souuerains, il y a prerogatiue d'honneur des plus anciennes Republiques, ou Monarchies, aux modernes, & nouuelles, ores qu'elles soient plus grandes, & plus puissantes. comme il se voit entre les XIII. Cantons des Suisses, qui sont tous souuerains, & ne recognoissent Prince ny Monarque du monde, le Canton de Suric a la prerogatiue d'hõneur, iaçoit que le Canton de Berne est de beaucoup plus grãd, & plus puissant: & puis apres Berne, Lucerne & Vri, iaçoit qu'il n'ait point de murailles, non plus qu'a Schunits, & Vnderualden, qui suiuẽt en ordre, & puis Zug, Glaris, Basel, Fribourg, Soleure. On pourroit dire que cela s'est fait selon le temps que chacun Canton est entré en alliance: mais les traitez descouurent le contraire, par lesquels il appert, que les premiers qui traiterẽt alliance, furent Vri, Schunits, Zug, Vnderualden. quelquesfois aussi les plus anciens Monarques, & Princes perdẽt la prerogatiue d'honneur, quand ils se mettẽt en la protection des nouueaux Princes, ou qu'ils se font tributaires: en ce cas il est biẽ certain qu'ils sont tousiours moindres que les autres: comme il aduint presque à tous les

Princes

Difference de pension & tribut.

3. Sigismundus libro in historia Moscho.

Le Kuez de Moschouie est Prince absoluemẽt souuerain.

4. Plutar. in Eumene.

Degrez d'honneur entre les Princes souuerains egaux.

Ordre des Cantons de Suisse.

Princes & seigneurs, qui chercherent la protection des Romains: les autres demeuroient bien egaux en apparence, & aux traitez, comme les seigneurs d'Autun, qui estoient egaux au traité d'alliance fait entre eux, & les Romains, s'appellants freres les vns des autres: & neantmoins en effect les Romains auoient la preminence, & mesmes l'Empereur Auguste se monstra fort ceremonieux aux honneurs, qu'il distribuoit aux Roys, & Princes alliez, & soubs la protection de l'Empire de Rome: faisant des Ethnarques, & Tetrarques, ceux-cy moindres que ceux-là: & les Roys plus grands que les ° Ethnarques: & les plus anciens alliez des Romains à ceux qui estoient les derniers. Et combien que soubs l'estat populaire, les Romains ne fussent pas si soigneux de telles ceremonies, si est-ce qu'ils en ont aussi esté curieux: comme on peut voir du differēd qui fut entre Perseus Roy de Macedoine, & Q. Martius Ambassadeur des Romains, à qui passeroit la riuiere de la frontiere de Macedoine. l'Ambassadeur le gaigna par douceur de paroles, pour monstrer, cōme il dist aux alliez, que la dignité des Romains, estoit plus grande que celle du Roy de Macedoine, qui toutesfois ne vouloit en rien ceder aux Romains. Et depuis qu'il eut perdu son estat, & son armee, & qu'il ne pouuoit fuyr ses ennemis, il escriuit à Paul Æmil general de l'armee des Romains, se qualifiant encores Roy, mais on ne voulut pas lire, ny ouurir ses lettres qu'il n'eust osté la ° qualité de Roy, qui n'est propre sinon à celuy qui est souuerain, & ne tiēt de Prince quelcōque. Qui fut la cause que le Roy François premier remonstra au Cardinal Bibiene Legat en Frāce, que son maistre ne deuoit pas endurer que l'Empereur Charle v. s'appellast Roy de Naples, & de Sicile, veu qu'il n'estoit que vassal: & le Legat en aduertit le Cardinal de Medicis, qui depuis fut Pape, afin que ceste qualité fust rayee, qu'il disoit par ses lettres estre defendue aux Roys de Naples. toutesfois le Legat n'auoit pas bien leu les registres du Vatican (enquoy plusieurs Ambassadeurs mal instruits és affaires de leurs maistres font de notables fautes) veu que la qualité Royale est inseree aux inuestitures, de Charle de France, de Carobert, & de Ieanne. Et faudroit par mesme suite de raisons rayer la qualité au Roy de Boheme qui tiēt son Royaume en foy & hommage de l'Empire: & non pas pour ce qu'il est trop petit, cōme [5] plusieurs ont escrit, que ce n'est pas Royaume pour ceste cause: qui seroit mesurer les Roys à l'aune: mais c'est d'autant que le pays de Boheme fut erigé en Royaume par l'Empereur Frideric 1. & pour tiltre d'honneur seulement, sans preiudice des droits, & souuerainetez de l'Empire. Mais à dire vray, ceste qualité ne peut conuenir au feudataire d'autruy, qui n'a rié en titre de souueraineté. Et peut estre que ce fut la cause, que le Pape Pius 1 1 1. ne dōna la qualité Royale à Cosme Duc de Florence, ores qu'il en eust fort bon vouloir, de quoy estant aduerti l'Empereur par l'Ambassadeur de France, dist, *Italia non habet Regem, nisi Cæsarem.* Ce qui doit estre entendu de l'empire, duquel

Degrez d'honneur entre les Princes alliez des Romains.

° Ioseph. Roys Ethnarques, Tetrarques

° Liuius lib. 35.

5. Hostiensis in cap. constitutus. de restit. Baptista Castellan. in canon. scitote 6. q. 3.

les terres du Duc de Florence ſont tenues: & non pas de l'Empereur qui eſt ſuget aux eſtats de l'empire: iaçoit que tous les Princes Chreſtiẽs luy cedent la prerogatiue d'honneur apres le Pape, comme chef de l'empire, tout ainſi q̃ les Roys de France, apres l'Empereur, ont la precedence par deſſus tous les Princes Chreſtiens, laquelle prerogatiue d'honneur, n'eſt pas ſeulemẽt acquiſe par longue poſſeſſion, ains auſſi pource qu'il n'y en a point de pareille, ou qui ait vne ſi longue ſuite de Roys. Et meſmes [6] Balde Iuriſconſulte Italien & ſuget de l'empire dit, que le Roy de France porte la couronne de gloire par deſſus touts les Roys, qui luy ont touſiours deferé ceſt honneur: & meſme le Roy d'Eſpaigne, qui depuis peu d'annees la voulu debatre: mais il en fut debouté à Venize par arreſt du Senat, à la pourſuite du Sieur Daques, l'an M.D.LVIII. & depuis encores par arreſt du Pape, donné du conſentement de tout le conſiſtoire des Cardinaux: ou le Pape diſt haut & clair, que les Rois de France eſtoient les anciens protecteurs de l'Egliſe Romaine, & que les plus belles pieces de la maiſon d'Eſpaigne eſtoient demembrees de la maiſon de France: & diſoit verité: pour amender la faute qu'on auoit faite de prepoſer au Concile de Trante Mendozze Ambaſſadeur d'Eſpaigne aux Ambaſſadeurs de France, qui pour lors eſtoient M. M. du Ferrier, & du Faur des plus dignes perſonnages qui furent oncques employez en charge d'Ambaſſadeurs. Toutesfois l'Ambaſſadeur d'Eſpaigne depuis les deux arreſts que i'ay dit, voulut encores à Viene en Auſtriche, obtenir lieu egal au Sieur de la foreſt Ambaſſadeur de France, ou que la precedence fuſt partie par moitié, cõme les Conſuls Romains, qui auoient la precedence, & les XII. Maſſiers, auec puiſſance de cõmander ſucceſſiuement & chacun ſon iour. Ce que le Roy ayant entẽdu reſcriuit à ſon Ambaſſadeur, que la precedence eſtoit de telle conſequence, qu'il ne debuoit ouurir la bouche pour en parler, ſans expres mandemẽt. L'empereur ne voulãt offenſer ny l'vn, ny l'autre, fiſt defẽce aux Ambaſſadeurs de ſe trouuer aux ceremonies, & aſſemblees publiques. le Senat de Poloigne empeſché ſus la meſme difficulté, ne voulut preferer, ny egaler l'vn à l'autre: mais il ordõna q̃ les premiers venus, ſeroiẽt les premiers ouys. & d'autant q̃ M de Monluc Eueſque de Valẽce (qui pour ſa prudence & d'exterité au maniemẽt des affaires d'eſtat, a eu quinze fois charge d'Ambaſſadeur) eſtoit le premier venu, il fuſt ouy le premier. dequoy l'Ambaſſadeur d'Eſpaigne irrité ne voulut riẽ dire: cõme i'ay ſceu de M. Daques Abbé de Belle iſle, homme d'honneur & de vertu, qui lors eſtoit auſſi Ambaſſeur, en Poloigne, & maintenant à Cõſtantinoble. Mais auparauant l'an M.D.LVIII. iamais Prince Chreſtien n'auoit reuoqué en doubte la precedence de la maiſon de France: & meſmes les Anglois, l'õt touſiours preferee à la maiſon d'Eſpaigne, quoy qu'ils fuſſent anciẽs alliez, & amis de l'vne, & ennemis de l'autre: & apres la mort de Marie, au chap. tenu par les Cheualiers de l'ordre de la Iarre-

re,

[6] In conſilio petita venia Oldrad. conſil. 69.

re, la vigile sainct Georges, l'ā M. D. L V. il fut arresté, q̄ la place du Roy de Frāce, seroit aupres du chef de l'ordre à main dextre ou auparauāt estoit celle d'Espaigne, lors que le Roy Philippe estoit marié à la Royne: & le iour sainct Georges, on garda place au Roy de France au costé dextre, & au Roy d'Espaigne à senestre, aupres de la place de l'Empereur, qui estoit vuide. Et depuis au tēps de Charle IX. la Royne d'Angleterre fist mettre la banniere de France de mesme estophe & grādeur que la siēne, cōme le Roy fut aduerti par M. de Fois lors ambassadeur, qui ne fait pas moins d'hōneur à la grādeur de sa maison, qu'il en a receu: & au roole qui est tous les ans signé de la Royne, le nom du Roy de France est le premier apres le sien. Mais pour oster ces difficultez, & les ialousies entre les Princes, qui autrement sont ineuitables & dangereuses, il est porté par le XIII. article des ordonnances de Loüys XI. touchant l'ordre des Cheualiers, qu'ils seront mis en ordre selon le temps de leur reception sans prerogatiue de Roy, ny d'Empereur. Mais chacun Prince souuerain, & qui n'est ny tributaire, ny feudataire, ny en protection d'autruy, peut distribuer en son païs les prerogatiues d'hōneur à qui bon luy semblera, tenant touſiours le premier rang. on sçait assez que les seigneurs de Venize, de Genes, de Raguse, les Roys de Poloigne, & de Moschouie, ont traité alliance auec le Roy des Turcs: si est-ce qu'il a touſiours deferé la prerogatiue d'honneur au Roy de France, l'appellant pat ses lettres le plus grand, & le maieur des plus grands Princes Chrestiens. & luy se qualifie le plus grand de tous les Empereurs, & le premier Satrach des Musulmans, c'est à dire, le Prince des fidelles: & quant à ceste derniere qualité les Princes Chrestiēs mesmes luy donnent par leurs lettres. Et quant au premier tiltre il semble qu'il a pris des anciens Empereurs de Constantinoble, qui portoient en armoiries quatre B. que les nostres appellent fusils: qui veulent dire. ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΒΑΣΙΛΕΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΣΙ, c'est à dire Roy des Roys, regnant sus les Roys. qui estoit la qualité que prenoient anciennement les Roys de Babylone, comme on peut voir en Ezechiel qui s'appelle מלרמלכים le Roy Nabucodonosor, d'autant que tous les Roys d'Asie luy estoiēt tributaires, & depuis les Roys de Perse, comme escrit Esdras: & apres eux les Rois de Parthe vsurperēt ceste qualité, comme Dion escrit de Phraates Roy de Parthe, qu'il s'appelloit Roy des Rois. mais les Princes feudataires ne se peuuent qualifier Rois, mais bien Ducs, Marquis, Cōtes, Princes: ny vser du tiltre de maiesté, ains seulement d'alteſſe, ou serenité, ou excellence, comme nous auons dit.

DES VRAYES MARQVES de Souueraineté.

CHAP. XI.

VIS qu'il n'y a rien plus grãd en terre apres Dieu, que les Princes souuerains, & qu'ils sont establis de luy, comme ses lieutenants, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde à leur qualité, afin de respecter, & reuerer leur maiesté en toute obeissance, sentir & parler d'eux en tout honneur. car qui mesprise son Prince souuerain, il [o] mesprise Dieu, duquel il est image en terre. C'est pourquoy Dieu parlant à Samuel, auquel le peuple auoit demandé vn autre Prince, C'est moy, dit-il, à qu'ils ont fait iniure. Or afin qu'on puisse cognoistre celuy qui est tel, c'est à dire Prince souuerain, il faut sçauoir ses marques, qui ne soient point communes aux autres sugets. car si elles estoyent communes, il n'y auroit point de Prince souuerain. Et neantmoins ceux qui en ont mieux escrit, n'ont pas esclarci ce poinct, comme il meritoit: soit par flaterie, soit par crainte, soit par hayne, soit par oubliance. Nous lisons que Samuel ayant sacré le Roy que Dieu auoit esleu, fist vn liure des droits de la maiesté, mais les Hebrieux ont escript, que les Roys le suprimerent, afin d'exercer la tyrannie sur les sugets. En quoy Melanchton ceste mespris qui a pẽsé que les droits de la maiesté, soient les abus, & tyrannies, que Samuel dist au peuple en sa harangue, Voulez vous sçauoir, dit-il, la coustume des tyrans: c'est de tendre les biens des sugets, pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes, & leurs enfans, pour en abuzer, & en faire leurs esclaues. le mot משפט ne signifie pas droits en ce lieu là, mais coustumes, & façons de faire. autrement ce bon Prince Samuel ce fust dementi soymesmes: car quand il tendit conte au peuple de la charge que Dieu luy auoit donnee, Qui est celuy, dit-il d'entre vous, qui peut dire que iamais i'ay pris de luy or ou argent, ou present quelconque? alors tout le peuple luy donna ceste louãge à haute voix, qu'il n'auoit iamais fait tort, ny rien pris de personne quel qu'il fust. Entre les Grecs il n'y en a pas vn qui en ait rien escrit, qui soit en lumiere: hormis Aristote, Polybe, & Denis d'Algranas: mais ils ont tranché si court, qu'on peut iuger à veuë d'œil, qu'ils n'estoient pas bien resolus de ceste question. Ie mettray les mots d'Aristote, Il y a, dit-il, [2] trois parties de la Republique, l'vne à pẽdre aduis, & conseil, l'autre à establir officiers, & la charge d'vn chacun, & la troisiesme à faire iustice. il a entendu parler des droits de la maiesté, encores qu'il die parties de la Republique: ou bien il faut confesser qu'il n'en a point parlé, car il n'y a que ceste endroit là. Polybe ne determine pas aussi les droits, & marques de souueraineté, mais il dit [3] parlant des Romains, que leur estat estoit meslé de puissance Royale, de seigneurie aristocratique,

o. 1. Samuel 8. 7. Exodi 22. 28. Petri 2. 17. ad Roman. 14. Timoth. 2. Hierem. 38. Ezechiel 17.

2. lib. 4 de Repub.

3. lib. 6 de Militari domestica. q. 3. 26. disciplina.

aristocratique, & de liberté populaire ; veu dit-il, que le peuple fait les loix, & les officiers: & le Senat ordonne des prouinces, & de l'espargne, & reçoit les Ambassades, & cognoist des plus grãdes choses: les Cõsuls riennẽt la prerogatiue d'honneur, en forme, & qualité Royale, mesmes en guerre, ou ils sont tout puissants. En quoy il appert qu'il a touché les principaux poincts de la souueraineté: puis qu'il dit, que ceux qui les ont, tiennẽt de la souueraineté.[4] Denis d'Alycarnas semble auoir mieux escript, & plus clairement que les autres. Car il dit que le Roy Seruius pour oster la puissance au Senat, dõna pouuoir au peuple de faire la loy, & la casser: decerne la guerre, & la paix: instituer, & destituer les officiers: & cognoistre des appellatiõs de tous les Magistrats. & en autre lieu parlant du troisiesme trouble aduenu en Rome entre la noblesse & le peuple, il dit, que le Consul M. Valerius remonstra au peuple, qu'il se debuoit contenter d'auoir la puissance de faire les loix, les officiers, & le dernier ressort: & quant au reste, qu'il appartenoit au Senat. Depuis les Iurisconsultes ont amplifié ces droits, & les derniers beaucoup plus que les premiers, aux traitez qu'il appellent droits de regales: qu'ils ont rempli d'vne infinité de particularitez qui sont communes aux Ducs, Comtes, Barons, Eueſques, officiers, & autres sugets des Princes souuerains: en sorte mesmes qu'ils[5] appellent les Ducs Princes souuerains, cõme les Ducs de Milan, Mantouë, Ferrare, & Sauoye: voire iusques aux[6] Comtes: & tous sont en cest erreur: qui a bien grande apparence de verité. Et qui est celuy qui ne iugeroit souuerain, celuy qui donne loy à tous ses sugets, qui fait la paix & la guerre, qui pouruoit tous les officiers, & Magistrats de son pays, qui leue les tailles, & afranchist qui bon luy semble: qui donne grace à celuy qui a merité la mort? que peut-on desirer d'auãtage en vn Prince souuerain? ceux-cy ont toutes ces marques de souueraineté. Et neantmoins nous auons monstré cy dessus que les Ducs de Milan, de Sauoye, de Ferrare, de Florence, de Mantouë releuent de l'Empire, & la plus honnorable qualité qu'ils prennent, c'est de Princes, & Vicaires de l'Empire: nous auons monstré qu'ils ont les inuestitures de l'Empire: qui prestent la foy & hommage à l'Empire, bref qu'ils sont naturels sugets de l'Empire, originaires des terres sugettes à l'Empire: comment donc pourroient-ils estre absoluement souuerains? commẽt seroit souuerain celuy qui recognoist la iustice d'vn plus grand que luy? d'vn qui casse ses iugements, qui corrige ses loix, qui le chastie s'il cõmet abus? nous auons monstré, que Galeace 1. Vicomte de Milan fust accusé attaint, conuaincu, & condamné de leze maiesté par l'Empereur, pour auoir leué tailles sur les sugets, sans congé, & qu'il mourut prisonnier. Et si les vns par congé, les autres par souffrance, les autres par vsurpatiõ entreprennent par dessus la puissance qu'ils ont, s'ensuit-il qu'ils soyent souuerains, veu qu'ils se confessent vicaires & Princes de l'Empire? il faudroit donc rayer ceste qualité, & celle de Duc, & la qualité d'alteſſe, &

4. lib. 4. & 7.

5. Castrens. consil. 196. lib. 2. Decius consil. 191. nu. 1. Cur. iunior consil. 1. nu. 29. & 30 & consil. 61. nu. 8. Paris consil. 1. nu. 25 lib. 1. Socinus rit. de crim. maiestat. nu. 52. & in tit. de regal. nu. 5 de duc. Mediolani, Mantu. Ferrar. Saband. Socin. cõsil. 4. lib. 1. Iaso consil. 227. lib. Cacherãd. decis. pedemont. nu. 1.

6. Brunus de comitatu. Astensi post Bart. Bald. Angel. Castrens. Imol. Iserniam, Cumanum, Alexandrum Barbatiam.

se qualifier Roys vser du tiltre de maiesté : qui ne se peut faire sans desauouer l'Empire, comme fist Galuaigne Vicomte de Milan, qui en fut bien chastié. Nous auons aussi monstré, que par le traité de Constance, les villes de Lombardie demeurerent sugetes à l'empire. Brief nous auons monstré les absurditez intolerables qui s'en ensuiuroient, si les vassaux estoient souuetains, mesmement quand ils ne tiennent rien qui ne releue d'auttuy : & que ce seroit egaler le seigneur & le suget, le maistre & le seruiteur, celuy qui donne la foy, auec celuy qui la reçoit, celuy qui commande, auec celuy qui doibt obeissance. Puis que cela est impossible, il faut bien conclure que les Ducs, Comtes, & tous ceux qui releuent d'auttuy, ou qui reçoiuent loy, ou commandement d'autruy, soit par force ou par obligatiõ, ne sont pas souuerains. Nous ferõs mesmes iugement des plus grands Magistrats, Lieutenants generaux des Roys, Gouuerneurs, Regens, Dictateurs, quelque puissance qu'ils ayent, s'ils sont obligez aux loix, ressort, & commandement d'autruy, ils ne sont pas souuetains. Car il faut que les marques de souueraineté soyent telles, qu'elles ne puissent conuenir que au Prince souuerain: autrement si elles sont communicables aux sugets, on ne peut dire que ce soyent marques de souueraineté. Car tout ainsi que vne couronne pert son nom, si elle est ouuerte, & que lon en arrache les fleutons : aussi la maiesté souuetaine pert sa grandeur, si on y fait ouuerture, pour empietet quelque endroit d'icelle. C'est pourquoy à l'eschange fait entre le Roy Charle v. & le Roy de Nauarre des terres de Mante, & Meulan auec Montpellier, où les droicts Royaux sont articulez, il est dit, appartenant au Roy seul & pour le tout : & par mesme raison tous sont [7] d'accord que les droits Royaux sont incessibles, inalienables, & qui ne peuuent par aucun trait de [8] temps estre prescripts. & s'il aduient au Prince souuerain de les communiquer au suget, il fera de son seruiteur, son compaignon : en quoy faisant il ne sera plus souuerain. car souuerain (c'est à dire celuy qui est par dessus touts les sugets) ne pourra conuenir à celuy qui a fait de son suget, son compaignon. Or tout ainsi que ce grand Dieu souuerain, ne peut faire vn Dieu pareil à luy, attendu qu'il est infini, & qu'il ne se peut faire qu'il y ait deux choses infinies, par demonstration naturelle & necessaire: aussi pouuons nous dire que le Prince que nous auons posé comme l'image de Dieu, ne peut faire vn suget egal à luy, que sa puissance ne soit aneantie. S'il est ainsi il s'ensuit que la marque de souueraineté n'est pas de faire iustice, parce qu'elle est commune au Prince, & au suget : ny pareillement de instituer, ou destituer touts les officiers, par ce que le Prince & le suget ont ceste puissance, non seulement pour le regard des officiers seruants, ou à la iustice, ou à la police, ou à la guerre, où aux finances, ains aussi pour ceux qui commandent en paix, ou en guerre. car nous lisons que les Consuls anciennement faisoyent les Tribuns militaires, qui

7. Alexander in l. filiæ quam patet deliber. & posthu. Cardinal. Flor. & Iaso in prœmio feudor. Maruaiaud. in cap. 1. qui feudum dare pos. Imol. in rubric. de verb. oblig. Bald. consil. 274. lib. 3. & consil. 305. eod. Claud Aquēs. in summa tit. qui feudum dare pos. limit. 1 & 12. Mol. tit. de feud. §. 46. q. 1. & 2. Magister. Præses tit. de regal. decis. 2. 13 Baldus appellat sacra sacrorum. in prœmio feudor. Cynus Indiuisibilia in l. si vina matre. de bonis mater. C. Bald. in authent. hoc amplius de fideic. C. 8. Angel Bald. in l. in omnes. de prescript. 30. vel 40. an C. Platea in l. si quis decuno. Felin. in rubr. ext. de prescript. Io and. in cap. vlt. de præbend. lib. 6. Alexand. consil. 141. not. 2. lib. 1.

qui estoyent comme Marechaux en l'armee : & celuy qui s'appelloit Interrex faisoit le dictateur : le dictateur faisoit le Colonel des gens de cheual. & en toute Republique, où la Iustice est donnee auec les fiefs, le seigneur feodal fait les officiers, & les peut destituer sans cause, s'ils n'ont eu les offices en recompense. Nous ferons mesmes iugement des peines & loyers que les magistrats, & capitaines donnent à ceux qui l'ont merité, aussi bien que le Prince souuerain. Ce n'est donc pas marque de souueraineté, de donner loyer, ou peine à ceux qui l'ont merité, puis qu'il est commun au Prince & au magistrat : ores que le magistrat ayt ce pouuoir du Prince. Aussi n'est-ce pas marque de souueraineté, de prendre conseil pour les affaires d'estat, qui est la propre charge du priué conseil, ou Senat d'vne Republique, lequel est tousiours diuisé de celuy qui est souuerain: & mesmes en l'estat populaire, où la souueraineté gist en l'assemblee du peuple, tant s'en faut que le conseil des affaires soit propre au peuple, qu'il ne luy doibt point estre communiqué, comme nous dirons en son lieu, quand nous parlerons de l'interpretation des choses iustes, & de l'ordonnance que se peut estendre, & concerner le conseil & marque du peuple. Ainsi peut on iuger qu'il n'y a pas vn seul point des trois que Aristote a posez, qui soit marque de souueraineté. Quant à ce que dit Denys d'Halycarnaz, que M. Valerius, en la harangue qu'il fist au peuple, pour appaiser les troubles, remonstra que le peuple se debuoit contenter, d'auoir la puissance de faire les loix, & les magistrats. Ce n'est pas assez dit, pour faire entendre qui sont les marques de souueraineté : comme i'ay monstré cy dessus, touchant les magistrats. nous dirons le semblable de la loy, que le magistrat peut donner à ceux qui sont au ressort de sa iurisdiction, pourueu qu'il ne face rien contre les edicts & ordonnances de son Prince souuerain. Et pour esclaircir ce point, il faut presupposer que le mot de Loy sans dire autre chose, signifie le droict commandement de celuy ou ceux qui ont toute puissance par dessus les autres sans exception de personne : soit que le commandement touche touts les sugets en general, ou en particulier, hormis celuy ou ceux qui donnent la loy. combien que à parler plus proprement, loy est le commandement du souuerain touchant tous les sugets en general, ou de choses generales : comme dit Feste [9] Pompee : comme priuilege pour quelques vns. mais si le conseil priué, ou le Senat d'vne Republique fait le commandement, cela s'appelle *Senatus-consultum*, ou aduis du conseil priué, ou ordonnance du Senat : Si le menu peuple faisoit quelque commandement, on l'appelloit *plebiscite*, c'est à dire commandement du menu peuple qui en fin fut appellé loy, apres

9. in verbo rogatio. rogatio pluribus-ve lex quod in omnes homines res-ue populus sciuit.

plusieurs seditions entre la noblesse, & le menu peuple, pour lesquelles apaiser tout le peuple en l'assemblee des grans estats, à la requeste du Consul M. Horace, fist vne loy, que la noblesse & le Senat en general, & chacun du peuple en particulier, seroit tenu de garder les ordonnances que le menu peuple feroit sans y appeller, ny soufrir que la noblesse y eust voix. Et d'autant que la noblesse ny le Senat n'en tenoit compte, la mesme loy fut de-rechef renouuellee, & republiee à la requeste de Quintus Hortensius, & de Philon Dictateurs. & desiors en auant on ne dit plus, plebiscitum, ou ordonnance du menu peuple, mais on appella loy simplement ce qui estoit commandé par le menu peuple: fust pour le public, ou bien pour vn particulier, ou que le menu peuple fust assemblé pour donner iuges, ou mesmes pour iuger: cela s'appelloit loy. Quand aux commandemens des magistrats ils ne s'appelloyent pas loix, ains seulement edits, *Est enim edictum* (disoit Varon) *iussum magistratus*. lesquels commandemens n'obligent que ceux de sa iurisdiction, pourueu qu'ils ne soyent point contraires aux ordonnances des plus grands magistrats, ou bien aux loix & commandemens du prince souuerain: & n'ont force sinon pourtant, & si longuement que le magistrat est en charge. & d'autant que tous magistrats estoyent annuels en la Republique Romaine, les edits n'auoyent force que pour vn an au plus. C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit, *qui plurimum edicto* [1] *tribuunt, legem annuam appellant, tu plus edicto complecteris quàm lege*. Et par ce que l'Empereur Auguste ne [2] se appelloit que *Imperator*, c'est à dire capitaine en chef, & tribun du peuple, il appelloit ses ordonnances edits, & celles que le peuple faisoit à sa requeste s'appelloyent *leges Iuliæ*. les autres Empereurs vserent de ceste forme de parler: de sorte que le mot d'edict peu à peu s'est [3] pris pour loy, quand il sortoit de la bouche de celuy qui auoit la puissance souueraine: fust pour tous, ou pour vn, ou que l'edict fust perpetuel, ou prouisionnal. Et par ainsi on abuse des mots, quand on appelle loy edict. mais en quelque sorte que ce soit, il n'y a que les Princes souuerains qui puissent donner loy à tous les sugets, sans exception, soit en general, soit en particulier. Mais on dira que le Senat Romain, auoit puissance de [4] faire loy, & la plus part des grands affaires d'estat en paix ou en guerre, estoyent en la puissance du Senat Romain. Nous dirons cy apres de la puissance du Senat, ou conseil priué d'vne Republique quel il doibt estre, & quel il a esté en Rome. mais en passant pour respondre à l'argument que i'ay fait, ie dy que le Senat Romain, depuis la fuite des Roys iusques aux Empereurs, n'a iamais eu puissance de faire loy, ains seulement quelques ordonnances, qui n'auoyent force que pour vn an; mais le menu peuple n'y estoit point tenu: & moins encore les estats de tout le peuple.

1. in prætura vrbana.
2. Tacit. princip. lib. 1.
3. l. 1. de legib.
4. l. non ambigitur. de legibus.

En

En quoy plusieurs se sont abusez, & mesmes Conan qui dit que le Senat auoit puissance de faire loy perpetuelle : car Denys d'Halycarnas [a], qui auoit recueilli diligemment les memoire de Marc Varron, escript que les arrests du Senat n'auoyent force aucune, si le peuple ne les auoit auctorizez, encores qu'ils fussent auctorizez, s'ils n'estoyent publiez en forme de loy, ils n'auoyent force que pour vn an : non plus qu'en la ville d'Athenes, où les arrests du Senat, estoyent annuels, ainsi que dit Demosthene au plaidoyé queil a fait contre Atistocrate. & si l'affaire estoit de consequence, on la raportoit au peuple, qui ordonnoit à son plaisir. quoy voyant Acharnasis, les sages, dit-il, propose~~nt en Athenes~~, & les fols iugent. Et par ainsi le Senat ne faisoit que deliberer, & le peuple commandoit. ce que on voit à tout propos en Tite Liue, quand il vse de ces mots, *SENATVS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT.* vray est que les magistrats, & mesmement les Tribuns passoyent le plus souuent par souffrance tout ce que faisoit le Senat, si la chose ne portoit coup à la puissance du menu peuple, ou à la maiesté des estats. ainsi parloyent les anciens Romains, quand ils [b] disoyent, *Imperium in magistratibus, auctoritatem in Senatu, potestatem in plebe, maiestatem in populo.* cat le mot de maiesté, est propte à celuy qui manie le tymon de la souueraineté. & combien que la loy Iulia de la maiesté faite par le peuple, ce requerant l'Empereur Auguste, tient pour [4] coulpable de leze maiesté, celuy qui a frappé le magistrat, en exerceant son office, & que à tout propos on voit, és [5] histoires Latines, & mesmes és Iurisconsultes, *maiestatem Consulis, maiestatem* [6] *prætoris* : toutesfois c'est improptement parlé. Et par nos loix, & ordonnances, crime de leze maiesté n'a lieu pour Duc, ny Prince, ny magistrat quel qu'il soit, ains seulement pour le Prince souuetain. Et par l'ordonnance de Sigismond Roy de Poulongne, faite l'an M. D. XXXVIII. il est porté, que le crime de leze maiesté n'aura lieu hors sa personne : qui est suiuant la vraye, & propre signification de [7] leze maiesté. Et semble que pour ceste cause les Ducs de Saxe, Bauiere, Sauoye, Lorraine, Ferrare, Florence, Mantouë, ne mettent pas en leurs qualitez le mot de maiesté, ains leur alteſſe : & le Duc de Venize serenité : qui est (à parler proprement) vray Prince, c'est à dire le premier, car il n'est rien que le premier des gentils hommes de Venize, & n'a que la conclusion quand il est question des voix, en quelque corps, ou collège qu'il se mette. Et tout ainsi que à Rome les edicts des magistrats obligeoyent vn chacun des particuliers, pourueu qu'ils ne fussent contraires aux arrests du Senat : & les arrests du Senat obligeoyent les magistrats, s'ils n'estoyent contraires aux ordonnances du menu peuple : & les ordonnances du menu peuple passoyent par dessus les arrests du Senat : & la loy des estats de tout

a. lib 4 & 7

b. Cicero pro Rabirio perduellionis reo.

4. l. 5 ad l. Iul. maiestat

5. Liuius lib. 7. & 8

6. Prætor ait de noui operis nunciatione.

7. l. vlt. ad l. Iul. ff. l. quisquis. eod C.

le peuple, estoit par dessus tous: ainsi à Venize, les ordonnances des magistrats, obligér chacun en particulier, pour le ressort, & iurisdiction de chacun magistrat: mais le corps, & college des dix, est par dessus les magistrats particuliers & le senat est par dessus les dix, & le grād conseil, qui est l'assemblee de tous les gētilshommes de Venize, au dessus de xx. ans, tient la souueraineté par dessus le senar: de sorte que si les dix sont partis, ils appellent le conseil des sages, qui sont xxxij. & s'ils ne se peuuent accorder, on assemble le senat: & si la chose concerne les hauts points de la maiesté, on assemble le grand conseil. Et par ainsi, quand les dix font vne ordonnance, il y a ces mots, IN CONSIGLIO DI DIECI. & si les sages y ont esté, ils mettent CON LA GIVNTA. si l'ordonnance est du senat, il y a IN PREGADI. si c'est de l'assemblee des gentilshommes Venitiens, il y a IN CONSIGLIO MAGIORE. & en ces trois corps & colleges sont faites toutes leurs loix, & statuts: & les affaires ordinaires d'estat par les sepr, qu'ils appellent la seignorie. c'est donc par souffrance, que les dix, ou le senar font ordonnances, & pour auoir esté trouuees iustes & raisonnables, elles ont passé en force de loy, tout ainsi que les edits des anciens Preteurs Romains, s'ils estoyent equitables, & iustes, les successeurs les tenoyent: & par trait de temps ils estoyent receuz comme loix. toutesfois il estoit tousiours en la puissance des nouueaux Prætеurs d'en faire d'autres, & n'estoyent point obligez à les garder. Mais Iulian Iurisconsulte s'auisa de recueillir vn bon nombre de tels edits qu'il iugea les meilleurs, laissant les pires, & apres les auoir interpretez, & redigez en quarre vins dix liures, il en fist vn present à l'Empereur Adrian, lequel en recompense le fist grand Preuost de Rome, duquel le fils depuis fut Empereur: & fist que par arrest du Senat, ces edits là furent [8] homologuez, y adiouſtant son auctorité pour les faire valoir en force de loix: & neantmoins le nom d'edits demeura. ce qui en a deceu plusieurs, qui ont pris tels edits pour ordonnāces des Prætеurs. Iustinian a fait quasi le semblable des edits recueillis, & interpretez par les autres Iurisconsultes, & en à homologué ce [9] qu'il luy a pleu, & regetté le reste, demeurant tousiours le mot *dedit*. mais ce n'est riē moins que edict: nō plus que si vn Prince souuerain homologoit les consultations de Bartole, ou les ordōnances de ses magistrats. comme il s'est fait plusieurs fois en ce Royaume, quand les Roys ont veu plusieurs ordonnances, & arrests du parlement tresequitables, & iustes, ils les ont homologuees, & fait publier, & passer en force de loix. pour monstrer que la puissance de la loy gist en celuy qui a la souueraineté, & qui donne la force à la loy par ces mots, AVONS DICT ET ORDONNE, DISONS ET ORDONNONS, &c. & à la fin la commission par ces mots SI DONNONS EN MANDEMENT A TOVS, &c. ce que les Empereurs disoyent, *SANCIMVS*, qui estoit le mot propre à la maiesté, cōme disoit le Consul Posthumius

en

8. l. 1. de veteri iure enucleam. C.

9. In proœmio. pādectarum.

en la harãgue qu'il fiſt au peuple; *Nego iniuſſu populi quicquam ſanciri poſſe, quod populum teneat.* auſſi le magiſtrat preſentant requeſte au peuple commençoit par ces mots *QVOD BONVM, FAVSTVM, FOELIXQVE SIT VOBIS AC REIP. VELITIS IVBEATIS.* & à la fin de la loy eſtoyent ces mots, *SI QVIS ADVERSVS EA FECERIT &c.* qu'ils appelloyent *ſanctio*, portant les peines, & loyer de ceux qui accompliroyent, ou contreuiendroyent à la loy. qui eſtoyent formalitez ſpeciales, & propres à la maieſté de ceux qui auoient la puiſſance de faire la loy: & qui n'eſtoiẽt pas aux edits des magiſtrats, ny aux arreſts du Senat. Ioint auſſi que la peine apoſee aux loix du prince ſouuerain, eſt bien differẽte de celle qui eſt aux ordõnances des magiſtrats, ou des corps & colleges: qui ont certaines peines, & amendes limitees: mais il n'y a que le prince ſouuerain, qui puiſſe apoſer à ſes edits la peine de [a] mort: cõme auſſi il a eſté defendu par vn ancien arreſt du parlement. & la clauſe de la peine atbitraire, apoſee aux ordonnances des magiſtrats, & gouuerneurs, ne s'eſtẽd [b] iamais iuſques à la mort incluſiuement. Et par ainſi nous conclurõs que la premiere marque du prince ſouuerain c'eſt la puiſſance de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier. mais ce n'eſt pas aſſez, car il faut adiouſter, ſans le conſentement de plus grand, ny de pareil, ny de moindre que ſoy. car ſi le prince eſt obligé de ne faire loy ſans le cõſentement d'vn plus grand que ſoy, il eſt vray ſuget: ſi d'vn pareil il aura cõpaignõ: ſi des ſugets, ſoit du ſenat, ou du peuple, il n'eſt pas ſouuerain. Et les noms qu'on voit appoſer aux edits, ny ſont pas mis pour donner force à la loy, mais teſmoignage, & quelque poix pour la rendre plus receuable. Et meſmes il ſe trouue des edits treſanciens à ſainr Denis en France, de Philippe I. & de Loüys le Gros l'an M. L X. & M. CXXIX. ou les ſeels des Roynes Anne, & Alix, Robert, & Hugues y ſont appoſez: & meſmes l'an de Loüys le Gros X I I. & d'Alix l'an V I. Or quand ie dy que la premiere marque de ſouueraineté, eſt donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: ces derniers mots emportenr les priuileges, qui apartiennent aux princes ſouuerains priuatiuement à tous autres. I'appelle priuilege, vne loy faite pour vn [7] ou peu de particuliers: ſoit au profir, ou dommage de celuy pour lequel il eſt ottroyé. ainſi parloit [8] Ciceron, *Priuilegium de meo capite latum eſt.* On a fait dit il vn priuilege capital contre moy: il entend la cõmmiſſion decernee contre luy par le menu peuple, à la requeſte du Tribun. Clode pour luy faire & parfaire ſon proces: qu'il appelle en pluſieurs endroits, *lex Clodia*: de laquelle il ſe plainr fort, diſant que les priuileges ne ſe pouuoyent ottroyer que par les gtãds eſtats du peuple, ainſi qu'il eſtoit porté par les loix des douze tables, en ces [9] mots, *Priuilegia, niſi comitiis, centurialis, ne irroganto, qui ſecus faxit capital eſto.* Er en cela s'accordent [1] auſſi tous ceux qui ont traité les regales: qu'il n'apartient qu'au ſouuerain d'otroyer priuileges,

a. Barrol. & Bal. in l. cunctos populos. de ſumma trinit. C.
b. In lib. inſcripto olim fol. 81.
1. Accurſ. in l. 1. ne Chriſtianum mancipium. C. & in l. vlt. de veteris Numiſmatis. C. Imol. in l. 2. de publicis Iudic. Marian. Socin. in cap. inquiſitione. de accuſat.

7. Cicer. lib. 3 de legib.
8. pro domo ſua. & poſt reditum in ſenatu.

Priuilege capital.

9. pro domo ſua.
1. in cap. quę ſint regal.

exemptions, immunitez, & dispenser des edits & ordonnances, encores que les priuileges és monarchies n'ayẽt trait que pour la vie des monarques: comme Tibere l'Empereur fist cognoistre à tous ceux qui auoyẽt eu quelques priuileges d'Auguste: ainsi que dit Suetone. Mais, dita quelcun, non seulement les magistrats ont pouuoir de faire edits, & ordonnances, chacun selon sa puissance, & en son ressort: ains aussi les particuliers font les coustumes tant generales que particulieres. or il est certain que la coustume [o] n'a pas moins de puissance que la loy: & si le prince souuerain est maistre de la loy, les particuliers sont maistres des coustumes. Ie responds que la coustume prend sa force peu à peu, & par lõgues annees d'vn commun consentement de tous, ou de la plus part: mais la loy sort en vn moment, & prend sa vigueur de celuy qui a puissance de commander à tous. la coustume se coule doucement, & sans force: la loy est commandee & publiee par puissance, & bien souuent contre le gré des sugets. & pour ceste cause Dion Chrysostome [2] comparoit la coustume au Roy, & la loy au tyran. dauantage la loy peut casser les coustumes, & la coustume ne peut deroger [3] à la loy, que tousiours le magistrat, & ceux qui ont la charge de faire garder les loix, ne puisse, quand bon luy semblera, les faire executer. la coustume ne porte loyer ny peine: la loy emporte tousiours loyer, ou peine, si ce n'est vne loy permissiue, qui leue les defenses d'vne autre loy. & pour le faire court, la coustume n'a force que par la soufrance, & tant qu'il plaist au prince souuerain, qui peut faire vne loy, y adioustant son homologation. Et par ainsi toute la force des loix & coustumes, gist au pouuoir du prince souuerain. Voila donc quant à la premiere marque de souueraineté, qui est le pouuoir de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: qui est incommunicable aux sugets, car combien que le Prince souuerain, donne puissance à quelques vns de faire des loix, pour auoir telle vertu, que si luy-mesmes les auoit faictes, comme fist le peuple d'Athenes à Solon, les Lacedemoniens à Lycurgue: toutesfois les loix n'estoyent pas de Solon, ny de Lycurgue, qui ne seruoyent que de commissaires & procureurs de ceux qui leur auoyent donné ceste charge, ains la loy estoit du peuple Athenien, & Lacedemonien. mais il aduient ordinairement és Republiques Aristocratiques & populaires, que la loy porte le nom de celuy qui l'a dressee & minutee: qui n'est rien que simple procureur: & l'homologation d'icelle est de celuy qui a la souueraineté. Aussi voit-on en Tite Liue, que tout le peuple fut assemblé, pour homologuer les loix redigees en douze tables, par les dix commissaires deputez à ceste charge. Soubs ceste puissance de donner, & casser la loy, est aussi compris la declaration [4] & correction d'icelle, quãd elle est si obscure, que les magistrats sus les cas proposez trouuẽt cõtrarieté, ou absurdité [5] intolerable. mais le magistrat peut ployer la loy, & l'interpretation d'icelle, soit en douceur, ou en [6] rigueur,

o. l. de quib. l. diuturna. de legib.

2. In lib. περὶ ἔθους καὶ νόμου

3. l. 2. quæ sit longa cõsuet. C. Bart. Bald. Albet. in l. de quib. de legib.

4. l. 1. l. 3. de legib. C. l. placuit. de Iudic. C. l. 2. de constitut. princ.

5. l. Saluius de legat. præstan.

6. l. respiciendum. de pœnis. ff.

gueur pourueu qu'en la ployãt, il ſe garde bié de la caſſer: encores qu'elle ſemble fort dure [7]: & s'il fait autremẽt, la loy le condãne [8] cõme infame. ainſi ſe doibt entendre la loy Pletoria, que Papinian [9] recite ſans nõmer l'autheur, par laquelle il eſtoit permis au grand Prætеur de ſuployer, & corriger, les loix. & ſi autremẽt on l'entẽdoit, il s'enſuiueroit, qu'vn ſimple magiſtrat, euſt eſté par deſſus les loix, & qu'il euſt peu obliger le peuple à ſes edicts: ce que nous auons monſtré eſtre impoſſible. Soubs ceſte meſme puiſſance de donner, & caſſer la loy, ſont compris touts les autres droicts, & marques de ſouueraineté: de ſorte qu'à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que ceſte ſeule marque de ſouueraineté: attendu que touts les autres droicts ſont compris en ceſtui-là comme decerner la guerre, ou faire la paix: cognoiſtre en dernier reſſort des iugemens de touts magiſtrats: inſtituer, & deſtituer les plus grands officiers: impoſer ou exempter les ſugets de charges, & ſubſides: otroyer graces & diſpenſes contre la rigueur des loix: hauſſer ou baiſſer le tiltre valeur, & pied des monnoyes: faire iurer les ſugets, & hommes liges de garder fidelité ſans exception à celuy auquel eſt deu le ſerment. qui ſont les vrayes marques de ſouueraineté, compriſes ſoubs la puiſſance de donner la loy à touts en general, & à chacun en particulier: & ne la receuoir que de Dieu. car le Prince ou Duc qui a puiſſance de donner loy à touts ſes ſugets en general, & à chacun en particulier, n'eſt pas ſouuerain, s'il la reçoit d'vn plus grand, ou egal à luy: ie dy eſgal, par ce que celuy a maiſtre, qui a compagnon: & beaucoup moins s'il n'a ce pouuoir, ſinõ en qualité de vicaire, lieutenãt, ou regẽt. Mais d'autãt que le mot de loy eſt trop general, le plus expediẽt eſt de ſpecifier les droits de ſouueraineté, compris, comme i'ay dit, ſoubs la loy du ſouuerain. cõme decerner la guerre, ou traiter la paix, qui eſt l'vn des plus grands poincts de la majeſté [o], d'autant qu'il tire bien ſouuent apres ſoy la ruine, ou l'aſſeurance d'vn eſtat. celà ſe verifie non ſeulement par les loix Romaines, ains auſſi de touts les autres peuples. & d'autant qu'il y a plus de hazard à commencer la guerre, que à traiter la paix, le menu peuple Romain pouuoit bien faire la paix: mais s'il eſtoit queſtion de la guerre, il falloit aſſembler les grands eſtats: iuſques à ce que le menu peuple eut pleine puiſſance de donner la loy. c'eſt pourquoy la guerre fut decernee contre Mitridate, par la loy Manilia: contre les Pirates, par la loy Gabinia, contre Philippe II. Roy de Macedoine, par la loy Sulpitia: & la paix faicte auec les Cartaginois, par la loy Martia: ainſi des autres. Et d'autant que Cæſar fiſt la guerre en France, ſans mandement du peuple, Caton fut d'aduis qu'on debuoit rappeller l'armee, & liurer [1] Cæſar aux ennemis. En cas ſemblable les eſtats du peuple Athenien decernoyent la guerre, & la paix: comme on peut voir de la guerre contre les Megariens, contre les Syracuſains, contre les Roys de Macedoine. Ie mets ces exemples des deux plus grandes Republiques po-

7. l. proſpexit qui & à quib.
8. l. 1. ad Turpil. l. cum prolatis. de re iudic.
9 l. Ius autem de iuſtitia l. 1. de bonor. poſſeſſ.

o. l. 1. vt armorum vſus C. authent. de armis. Aufrerius in titulo de guerris veterem ordinationẽ citat, & Ferold priuileg. 19. Affict. utul 1. lib. 1 cõſtitut. Neapolit.

1. Plutar. in Catone Vticenſi & in Iulio.

pulaires qui furent onques: car en l'eſtat Royal, il n'y a point de doubre : & meſmes les Princes ſouuerains tiennt à ſoy la cognoiſſance des moindres exploits & entrepriſes qu'il faut faire en guerre: & quelque charge qu'ils donnent aux deputez de traitet paix ou alliance, neantmoins ils n'accordent rien ſans en auertir le prince: comme on peut voir au traicté de Cambreſis dernier, les deputez de la part du Roy, luy reſcriuoyent d'heure en heure touts les ptopos tenus de part & d'autre, mais en l'eſtat populaire, ou voir le plus ſouuent la guerre, & la paix, ſe maniet par l'aduis du Senat, ou conſeil priué ſeulement, & bien ſouuent par l'aduis ſeul d'vn capiraine: auquel on donne toute puiſſance : pat ce qu'il n'y a rien plus dangereux en guerre, que publier les enttepriſes, qui ne peuuent alors teuſſir, non plus que mines euentees: & routesfois il faut qu'elles ſoyent publiees, ſi le peuple en eſt auerti. C'eſt pourquoy on voit és hiſtoires Greques, & Latines, que les deſſeins, & entrepriſes de la guerre, ſe font touſiours par les capitaines, & quelquesfois ſi la choſe, eſt de conſequence, par le conſeil du ſenat, ſans iamais en parler au peuple. mais celà s'entend, aptes que la guerre eſt ouuerte, & publiee contre l'ennemy, par commandement du peuple. Et ſi on me dit que ſouuent le ſenat Romain decernoit la guerre, & la paix, ſans en auertir le peuple, ie le confeſſe, mais c'eſtoit vne entrepriſe ſus la maieſté du peuple auſſi voit-on que les Tribuns du peuple l'empeſchoyent, comme on voit en Tite Liue, où il dit *Controuerſia fuit vtrum populi iuſſu indiceretur bellum, an ſatis eſſet S. C. Peruicere Tribuni vt Quintius Conſul de bello ad populum ferret: omnes centuriæ iuſſere.* Combien que le ſenat meſmes ne vouloit pas ordinairement denoncer la guerre, ſans que le peuple l'euſt ordonné. comme Tite Liue parlant de la ſeconde guerre Punique, dit *Latum*[2] *inde ad populum vellent, iuberent, populo Carthaginenſi bellum indici.* & en autre lieu, *Ex S.C. populi iuſſu bellum*[3] *Præneſtinis indictum.* & autre part, *Ex authoritate patrum populus Palæpolitanis*[4] *bellum fieri iuſſit.* & de rechef, *Populus*[5] *bellum fieri Æquis iuſſit.* & contre les Samnires, *Patres ſolenni more indicto decreuerunt, vt de ea re ad populum ferretur.* & contre les Hetniques[6], *Populus hoc bellum frequens iuſſit.* & contre les Veſtins, *Bellum*[7] *ex authoritate patrum populus aduerſus Veſtinos iuſſit.* En cas pareil nous liſons en la vie de Pirrhus quād le Senat de Tarente eut eſté d'aduis qu'on denonçaſt guerre aux Romains, le peuple decerna ſon mandement. & Tite Liue au xxxi. dit qu'il eſtoit defendu par les Ætoliens qu'il ne fuſt rien atteſté pour le fait de la paix, ny pour la guerre, *niſi in Panætolio, & Pylaico concilio.* Vray eſt qu'en Rome pour le regard de la paix, le ſenat bien ſouuent l'enrreptenoit ſans en patler au peuple, comme on peut voir és traictez faicts enrre les Romains & Latins, & en la guerre ſociable, le ſenat paſſa quaſi touts les traictez de paix, & alliance ſans le peuple: & ſouuent les capitaines le faiſoyent, ſans le conſentement du ſenat, meſmement ſi la guette eſtoit en pays fort eſloigné,

2. lib. 1 deca. 3
3. lib. 6. dec 1.
4. lib. 8. deca. 1.
5. lib. 9. dec. 1.
6. lib. 5. dec. 1.
7. lib. 8. deca. 1.

gné, comme on voit en la seconde guerre Punique les trois Scipions firent les traictez de paix, & alliance auec les peuples, & ptinces d'Espaigne, & d'Afrique, sans le cõmandement du Senat: vray est que le senat, & bien souuent le peuple, autorizoit leurs actions, & ratifioit les traitez, apres qu'ils estoyent faicts. & s'ils estoyent preiudiciables on n'y auoit point d'esgard, mais en ce cas, les ostages, & capitaines en respondoyẽt aux ennemis. comme le consul Mancin, pour la paix accordee auec les Numãtins, que le peuple ne voulut pas ratifier, fut liuré entre les mains des ennemis. C'est ce que disoit vn senateur de Cartage aux Ambassadeurs Romains, *Vos enim quod C. Luctatius consul primo nobiscum fœdus icit, quia neque autoritate patrum, nec populi iussu ictum erat, negastis vos eo teneri. Itaque aliud fœdus publico consilio ictum est.* Et le mesme autheur parlant de Mãlius gouuerneur d'Asie, *Gallogrecis, inquit bellum illatum, non ex senatus authoritate, non populi iussu: quod quis vnquam de sua sententia facere ausus est?* En cas semblable le Consul Sp. Posthumius, & son armee, se voyans surpris par les ennemis entre les roches, & montagnes traiterent auec eux, estans sortis touts nuds, & retournez à Rome auec l'armee, le senat ne voulut pas ratifier la paix. aussi le consul Posthumius [8] dist deuant le peuple, *Cum me seu turpi, seu necessaria sponsione obstrinxi, qua tamen, quando iniussu populi facta est, non tenetur pop. Rom. nec quicquam ex ea præterquam corpora nostra debentur Samnitibus, dedamur per feriales nudi vinctique.* aussi le consul ne dist pas que ce fust traité de paix, mais bien vne simple promesse [9], qu'il appelle sponsio. & de fait les ennemis firent iurer les consuls, & touts les capitaines, & lieutenans de l'armee, & prindrent six cens ostages, qu'ils pouuoyent faire mourir, si le peuple ne vouloit ratifier l'accord. mais ils firent vne lourde faute, qu'ils n'obligerent touts les soldats par serment de retourner aux destroits & enclaues des montagnes, & en l'estat où ils estoyent, ou prisonniers, au cas que le peuple ne vouluſt passer l'accord fait par les capitaines. & sans doubte le senat, & le peuple les eust renuoyez en l'estat, comme il fist le consul, & ceux qui en cas semblable auoyent voulu fausser la foy iuree à Annibal [1], qui furent renuoyez pieds & poings liez: ou bien il eust ratifié laccord: comme fist le Roy François, du traité fait à Digeon par le seigneur de la Trimouille auec les Suisses, baillant ostages des principaux de l'armee, à la charge que les Suisses les pourroyent faire mourir, si le Roy n'eust ratifié l'accord comme fist le duc [o] d'Anjou aux ostages, que ceux qui estoyent assiegez au chasteau d'Erual auoiẽt baillez: quand il vit que Robert Canole capitaine du chasteau atriué dedans le chasteau depuis l'accord empeschoit qu'il fust rendu, disant que les assiegez n'auoyent peu capitulet sans luy. aussi fist-il tranchet la teste aux ptisonniers qu'il auoit. Autrement s'il estoit permis aux capitaines de traiter la paix sans mandement, ou ratification expresse, ils pourroyent obliger & les peuples & les Prin-

8. lib. 9. dec. 1.

9. Festus sponsionem, pactionem fœdus, pacẽ differre scribit.

1. lib. 1. dec. 4. 3. Cicero offi. lib. 3. Polybius. lib. 6.

o. Froissart. l'an 1372.

ces souuerains au plaisir & appetit des ennemis, & à telles conditions qu'ils voudroyent, chose absurde, veu qu'vn procureur seroit desauoué s'il auoit trãsigé de la moindre chose d'autruy, sans charge expresse. Mais on me dira que ces reigles n'ont point de lieu à Venize, où le senat decerne, & ordonne entierement du faict de la paix, & de la guerre: ny mesmes entre les ligues des Suisses, & Grisons, qui sont en estat populaire: & lors que l'estat de Florence fut remis en la liberté du peuple, à la suasiõ de Pierre Soderin, il fut arresté que le peuple ne se mesleroit que de faire les loix, & les magistrats, & ordonner des deniers, aydes, & subsides: & que le faict de la guerre, & de la paix, ou autres choses concernans l'estat, demeureroit au Senat. Ie di quant aux estats populaires, & Aristocratiques, que la difficulté d'assembler le peuple, & le danger qu'il y a d'euenter les secrets, & entreprises, faict que le peuple en donne la charge au senat: toutesfois on sçait assez, que les commissions, & mandemens, qui sont leuez pour ceste effect, dependent de l'authorité du peuple, & sont expediez soubs le nom du peuple par le Senat, qui n'est que procureur, & agent du peuple: prenant autorité du peuple, comme aussi font touts les magistrats. Et quant aux monarchies il est bien sans difficulté, que la resolution de la paix, & de la guerre depend du prince souuerain: si l'estat est pure monarchie. Car és Royaumes de Poulogne, Dannemarc, & Suede, qui sont estats changeans, & incertains, selon que le prince ou la noblesse ont les forces, & neãtmoins qui tiennẽt plus de l'Aristocratie, que de la monarchie, la resolution de la paix, & de la guerre depend de la noblesse, comme nous dirons en son lieu? aussi nous auons touché cy dessus, qu'il ne se fait loy en ces pays là que du cõsentement de la noblesse C'est pourquoy aux traitez de paix qui se font auec eux les seaux des princes, comtes, barons, palatins, castellans, & autres cõstituez en dignité y sõt aposez. cõme le dernier traité fait entre les Poulõnois, & Prussiens, est seellé de cent & trois seaux, des seigneurs du pays: ce qui n'est point fait és autres royaumes. La troisiesme marque de souueraineté, est d'instituer les principaux officiers: qui n'est point reuoquee[a] en doubte, pour le regard des premiers magistrats. Ce fut la premiere loy que fist P. Valerius apres auoir chassé les Roys de Rome, que les magistrats seroient instituez par le peuple. & la mesme loy, fut publiee à Venise, dessors qu'ils s'assemblerent pour establir leur Republique, comme dit Contarin: aussi est-elle bien estroitement gardee: & mieux encores és monarchies, où les moindres offices d'huissiers, sergens, greffiers, trompettes, crieurs, qui estoyent instituez, & destituez par les magistrats Romains, sont pourueuz par le Prince, & iusques aux mesureurs, harpenteurs, langayeurs, & autres officiers semblables, qui sont erigez par edicts perpetuels en tiltre d'office. I'ay dit principaux officiers, c'est à dire les premiers magistrats: car il n'y a Republique, où il ne soit permis aux plus grands magistrats, & à plusieurs corps & colleges, de faire quelques menus officiers: comme i'ay

a. l. 1. ad l. Iul. de ambitu.

monſtré cy deſſus des Romains. Mais celà ſe faict en vertu de l'office qu'ils ont, & quaſi comme procureurs, qui ſont creez auec puiſſance de ſubſtituer. Nous voyons auſſi que les ſeigneurs iuſticiers, combien qu'ils tiennent la iuriſdiction du Prince ſouuerain en foy & hommage, ont neantmoins puiſſance d'eſtablir iuges, & officiers. mais ceſte puiſſance leur eſt baillee du Prince ſouuerain. car il eſt bien certain que les ducs, marquis, comtes, batons, & chaſtellains, n'eſtoyent rien que iuges & officiers de leur premiere inſtitution, comme nous dirons en ſon lieu. En cas pareil nous liſons [3] que le peuple de Cartage auoit accouſtumé de faire cinq magiſtrats, pour eſlire les cent & quatre magiſtrats de la Republique: comme il ſe fait à Nuremberg, où les cenſeurs qui ſont eſleus du grand conſeil, eſliſent les ſenateurs, & celà faict ſe demettent de leur charge. Le ſenat, qui eſt de XXVI. eſliſt les huict anciens, & puis les XIII. & les ſept Burgomaiſtres, & les XII. iuges des cauſes ciuiles, & cinq des cauſes criminelles. ce qui eſtoit auſſi ordinaire aux cēſeurs Romains, qui ſupployent à leur diſcretion le nombre des ſenateurs, que les conſuls faiſoyent au parauant par ſouffrance du peuple, qui du commancement les faiſoit, comme dit Feſte Pompee, & quelquesfois le dictateur n'eſtoit faict que pour ſupployer le ſenat: comme Fabius [4] Buter, nommé dictateur par le conſul Tetence, ſuiuant l'arreſt du ſenat, fiſt chois de CLXXVII. ſenateurs pour vne fois. combien que le ſenateur, à parler proprement, n'eſt point magiſtrat, ainſi que nous dirons au chapitre du ſenat. Mais en quelque ſorte que ce ſoit, ceux qui eſliſoyent les ſenateurs, n'auoiēt la puiſſance que du peuple, & reuocable au plaiſir du peuple. Ainſi pouuōs nous dire des Cadileſquiers de Turquie, qui ſont comme les deux chanceliers du Roy, qui peuuent inſtituer, & deſtituer touts les Cadis & Paracadis. qui ſont les iuges. Et en Ægypte, au parauant que Selim. I. l'euſt conqueſté, le grād Edegnare, qui eſtoit comme le conneſtable du Sultan, auoit puiſſance de pourtuoir [5] touts les autres officiers: comme anciēnement les grands maires du Palais en France. mais touſiours le grand Edegnare, & le grād maire du Palais eſtoyēt pourueus par le Roy: & neantmoins ceſte puiſſance ſi grande, qu'ils auoyent fut treſpernicieuſe aux premiers Roys, & aux Sultans. depuis on y a donné bon ordre: car meſmes les Lieūtenans des Baillages & Senechauſſees, qui eſtoyent pourueuz par les Baillifs & Senechaux, au parauant le Roy Charle VII. ſont maintenāt pourueus du Roy en tiltre d'office. Et ce peut faire que les magiſtrats, ou les corps, & colleges, ayent pouuoir d'eſlire, & nommer les magiſtrats principaux, comme nous liſons és regiſtres de la cour, que par ordonnance de l'an M. CCCC. VIII. il fut dit que les officiers de parlement ſeroyent electifs, & mandement fut donné au chācelier d'aller en parlement pour les electiōs des offices vacās: & la meſme ordōnance fut reiteree par le Roy Loüys XI. MCCCC. LXV. & apres luy du temps de Charle VIII. non ſeulement les preſidens, conſeillers, & aduocats du Roy furent eſleus, ains auſſi le procureur ge-

3. Ariſtot. in polit.

4. Liuius. lib. 23.

5. Leon. d'Afrique

neral du roy (qui eſt ſeul du corps de la cour, q̃ ne doit fermẽt qu'au roy, ores que les ꝓcureurs des autres parlemẽs, qu'il appelle ſes ſubſtituts, fõt fermẽt à la cour) fut éleu l'ã M.cccc.xcvi. mais les ꝓuiſiõs, & lettres d'office cõfirmatiues des eſlectiõs, eſtoiẽt & ſont touſiours ottroyees par le roy. q̃ ſeruira de reſpõſe à ce qu'õ pourroit dire q̃ le duc Artº de Bretaigne fut eſleu Cõneſtable de Frãce, ꝑ la voix de toꝰ les princes, & du grãd cõſeil, & du parlemẽt l'ã M.ccc.xxiiii. car cõbien que le roy fut lors aliené de ſõ ſẽs, & les ſeaux de Frãce marquez de l'image de la royne, ſi eſt ce que ꝑ les lettres de ꝓuiſiõ la garde de l'eſpee du Roy luy eſt baillee pour la tenir du roy en foy & hõmage lige, & pour eſtre chef en guerre ꝑdeſſus tous apres le roy. Encores peut on dire que le grãd Palatin de Hõgrie q̃ eſt le plus grãd magiſtrat & lieutenãt general du roy de Hõgrie, eſt eſleu par les eſtats du païs. il eſt biẽ vray: mais la prouiſiõ, inſtitutiõ, & cõfirmatiõ en appartiẽt au roy: q̃ eſt le principal chef, & autheur de ſa puiſſance. Cõbien que les eſtats du royaume d'Hõgrie pretẽdent encores auoir droit d'eſlire les roys, & la maiſõ d'Auſtriche le cõtraire. & ſemble que les roys ont paſſé par ſouffrãce que les eſtats eſleuſſẽt le grãd Palatin pour leur faire oublier l'eſlectiõ du roy, & neãtmoins ils ſe ſõt ſi biẽ opiniaſtrez qu'ils ont mieux aymé s'abãdõner aux Turcs, que ꝑdre ce droit. Ce n'eſt donc pas l'eſlectiõ des officiers, qui emporte droit de ſouueraineté: ains la cõfirmation, & prouiſiõ, biẽ eſt il vray que ce point là en retiẽt quelque choſe, & mõſtre que les princes ne ſont pas abſolumẽt ſouuerains. & meſmes au royaume de Poulongne par ordõnance de Sigiſmõd Auguſte tous officiers doiuẽt eſtre eſleus par les eſtats particuliers de chacun gouuernemẽt, & neãtmoins ils doiuẽt prẽdre lettres de prouiſion du Roy. Qui n'eſt point choſe nouuelle: car du tẽps meſmes des Gots, nous liſõs[6] en Caſſiodore que Theodoric roy des Gots bailloit lettres de confirmation aux officiers que le ſenat auoit eſleus, vſant de ces mots, par les lettres[7] addreſſees au ſenat, pour vn qu'il auoit pourueu de la dignité de patrice, *Iudiciũ veſtrũ* P. C. *noſter comitatur aſſenſus.* Or puiſque la puiſſãce de cõmander à tous les ſugets en vne Republque, eſt à celuy qui tiẽt la ſouueraineté, c'eſt biẽ raiſõ que tous magiſtrats recognoiſſent ce pouuoir de luy. Mais diſons de l'autre marque ſouueraine, c'eſt à ſçauoir, du dernier reſſort: qui eſt & a touſiours eſté l'vn des principaux droits de la ſouueraineté. Cõme on peut voir apres q̃ les Romains eurẽt chaſſé les Roys, par la loy Valeria nõ ſeulemẽt le dernier reſſort fut reſerué au peuple, ains auſſi l'apel de toꝰ[8] magiſtras: ꝑ ce que les cõſuls ſouuẽt y cõtreuenoyẽt, la meſme loy fut par trois fois republiee[9], & par la loy[1] Duillia, la peine de mort fut adiouſtee à celuy qui cõtreuiẽdroit. Tite Liue appelle ceſte loy, le fondemẽt de la liberté populaire, ores qu'elle fut mal executee. la meſme loy eſtoit encores plꝰ eſtroitemẽt gardee en Athenes, où le dernier reſſort eſtoit reſerué au peuple, non ſeulement de tous les magiſtrats, ains auſſi de toutes les villes de leurs alliez, cõme dict Xenophõ[2], & Demoſthene, Nous trouuõs en Cõtarin[3] le ſẽblable, que la premiere loy qui fut faite pour l'eſtabliſſemẽt de leur Republique fut,

6. Caſſiodor lib. 1. 2. & ſequent.
7. Caſſiodor. lib. 1. epiſtol 9.
8. Liuius lib 24.
9. Liuius lib 1. 7 10
1. Liuius lib. 3. Dionif. Halycar. lib. 10
2. de Repub Athẽ. Demoſthe. pro Aphobo.
3. de repub. Venet.

qu'il y auoit appel de tous les Magistrats au grãd cõseil. Aussi [4] lisõs nous que Frãçois Valori Duc de Florẽce, ne fut tué pour autre chose, q̃ pour auoir deferé à l'apel intergeté de lui au grãd cõseil du peuple aiãt cõdãné à mort trois Florentins. Mais on dira q̃ non seulement à Florẽce, le Duc ains aussi à Rome le Dictateur, & autres Magistrats souuent passoiẽt par dessus l'appel, cõme on peut voir en plusieurs Histoires. & mesme le senat Romain ayant fait assieger, prẽdre, & amener à Rome la legion, qui estoit en garnison à Rhege, fist fouëtet & trancher la teste à tous les soldats, & capitaines qui restoiẽt, [5] nonobstant, & sans auoir egard aux appellatiõs par eux intergetees, au peuple ni aux oppositiõs des tribuns du peuple, crians à haute voix, que les loix sacrees touchant l'appel estoient foullees aux pieds. Ie respõs pour le faire court, ce que fist Papinian, que il ne faut pas prẽdre pied sur ce qu'on fait à Rome, plustost à ce qu'on doit faire, car il est bien certain qu'il y auoit appel du Senat au peuple. & ordinairemẽt l'opposition d'vn Tribun, arrestoit tout le Senat: comme nous auons touché cy dessus. Et le premier qui dõna puissance au Senat Romain de iuger sans appel, fut [6] Adrian l'Empereur. car l'ordõnance de Caligula n'eut point de lieu, quoy qu'il donnast puissance à tous Magistrats de iuger sans appel. & combiẽ que Neron ordonna, que l'amende seroit pareille à ceux qui auroiẽt appellé au Senat, cõme s'ils [7] auoiẽt appellé à sa personne, toutesfois il n'osta pas la voie d'appel du Senat à luy, Mais il semble que ceste respõse est directement contraire à ce que nous auons dit: car s'il n'y auoit point d'appel du Senat à l'Empereur, ains que le dernier ressort fut au Senat, le dernier appel n'est pas marque de souueraineté. ioint aussi q̃ le grãd maistre du Palais, qu'ils appelloiẽt *Præfectum prætorio*, iugeoit [8] sans appel. & cognoissoit des appellations de tous les Magistrats & gouuerneurs de l'empire, cõme dit [9] Flauius. *Vopiscus*: & en toute Republique, on voit des Cours, & Parlemẽs, qui iugẽt sans appel, cõme les six Parlemẽs en France, les quatre Cours en Espaigne, la chambre Imperiale en Almaigne, le conseil à Naples, les quarante à Venize, la rote en Rome, le Senat à Milan: & en toutes les villes imperiales, Duchez, Cõtez dependans de l'Empire, il n'y a point d'appel à la chãbre és causes criminelles iugees par les Magistrats des Princes, & villes imperiales. Et ne pourroit seruir de dire, q̃ les appellatiõs intergetees des Baillifs, Senechaux, & autres iuges inferieurs, ne se fõt pas directemẽt aux iours de Parlemẽt, ny à la chãbre imperiale, ains q̃ l'appel est deuolu au Roy, ou à l'Empereur, lesquels rẽuoyẽt la cause aux iuges par eux deputez, qui fõt en ce cas ses lieutenãs, & pour ceste cause qu'il n'i peut auoir apel du lieutenãt du prince, nõ plus q̃ du prince mesme: car cõbiẽ qu'il n'i ait point d'apel du lieutenãt en termes de droit à celui qui la mis en sõ [10] lieu, si est-ce que to[11]les reliefs d'apel portẽt, q̃ les cõdamnez sont appellãs au Roy, & aux cours de parlemẽs, qui se disẽt iuges ordinaires des ordinaires, & nõ pas iuges extraordinaires seulemẽt: attẽdu mesmement qu'ils iugẽt de plusieurs causes en premiere instãce. & outre cela on voit les moindres Magistrats presidiaux iuger en dernier ressort en certain cas. & par ce moyẽ il

4. Guichardin.

5. Valer. Max. lib. 8 Liuius lib 27. Polyb. lib. 1.

6. l. 1. à quibus appellare non licet. 7. Tacit lib 8. Tranquil. in Nerone, ait omnium magistratuum appellationes ad Senatum retulisse.

8. l. 1. de offi. præfecti prætor. 9. Flauius Vobisc. in Floriano.

10. l. 1 quis & a quo appellat.

semble q̃ le dernier ressort n'est pas marque de souueraineté. Ie respõs q̃ le dernier ressorr cõprẽd la voye de requeste ciuile, aussi biẽ que l'appel: qui semble auoir meu plusieurs iuriscõsulres, de dire, que la requeste ciuile est des droirs de souueraineté. & iaçoit q̃ les mesmes iuges cognoissent de leur iugement quãd on y viẽr par requeste ciuile: si est-ce neantmoins que la requeste s'adresse au Prince souuerain, qui la reçoir, ou la reiette si bõ lui semble: & souuẽt il euoque la cause à soy pour la iuger, ou casser, ce qui a esté fait, ou la rẽuoyer à d'autres iuges. qui est la vraie marque de souueraineté, & dernier ressort. & n'est pas en la puissãce des Magistrats de chãger, ny corriger leurs iugements, si le Prince souuerain ne leur permer, sur peine de faux, ranr de droir° commun, que par les ordõnances de ce Royaume. & cõbien que plusieurs iuges onr accoustumé d'vser en leurs iugemẽs de ces mots, Par main souueraine, & en souuerainеté, rourefois c'est abuser du mor, qui n'aparriẽr qu'au Prince souuerain. Et quand ores le Prince souuerain auroir fait vn edit, par lequel il ordonnast, qu'il n'y eust ny voye d'appel, ny de requeste contre les senrẽces de ses Magistrats à sa personne, comme vouloit faire l'Empereur Caligula: si est-ce neantmoins que ses sugets seroient tousiours receuables à releuer leur appel, ou presenter requeste à sa maiesté: car il ne peut se lier les mains, ny oster à ses sugets la voie de restitution, de supplication, de requeste: atrendu mesmement que rous les edits, rouchanr les appellatiõs, & iugemens, ne sont rien que loix ciuiles, ausquelles nous quons dit, que il ne peut estre obligé. c'est pourquoy le priué cõseil, & mesmes le Chãcelier de l'Hospital, rrouua fort estrange & nouueau, que les commissaires deputez à faire le proces du Presidenr l'Alemanr, luy firenr defenses par l'arrest contre luy donné, de n'approcher de la Court de xx. lieuës: pour luy trãcher la voye de requeste ciuile, que le Roy mesmes ne peut oster à son suger, ores qu'il soit en sa puissance de prendre ou regetter sa requeste. Aussi voit-on qu'en rous les apennages donnez aux enfans de la maison de France, & generalement és erections des Duchez, Marquisats. Comtez, & Principautez, on a tousiours accoustumé de reseruer la foy, & hommage, ressort, & souuerainеré: & quelquefois il n'y a que reseruariõ de ressort, & souuerainеté, comme en la declaration faite par le Roy Charle v. à Iean Duc de Berri du III. Mars M.CCCLXXIIII. en quoy est aussi cõpris la foy, & hommage, car il est biẽ certain que le Duché de Berri, estoit lors l'appẽnage baillé au Duc de Berri, à la charge des droits royaux, & de reuersion à la couronne les males defaillans: comme i'ay apris de l'appennage, qui est encores au tresor de Frãce. Nous voyõs aussi semblable declaration de Philippe Archi-duc d'Austriche, faite au Roy Loüys XII. l'an M.CCCCXCIX. & aurre declaratiõ de luy mesme de l'ã M.D.V. ou il recognoist, & entẽd obeir aux arrests du Parlemẽr de Paris, pour le regard des pays d'Arrois, Flãdres, & autres terres qu'il tenoit du Roy, & au rraité d'Arras fait entre le Roy Charle VII. & Philippe II. Duc de Bourgõgne, il y a reseruation expresse de la foy, & hommage, ressort, & souuerainеté, pour les rerres qu'il auoua tenir, & que ces predecesseurs

2. Bald. in l. 2. concluſ. 453 de rerum diuiſ. Faber in inſtitut. de attiliano tut. §. vlt. Panor. conſil. 82. lib. 1. Curtius iunior cõſil. 2. col. 1. Panor. & Imol. in cap. nimis. de iure iurand.

o. l. quod iuſſit. de reiudic. l. relegati de pœnis.

auoient releué de la couronne. Et la principale occaſion que Charle VI. Roy de Frãce print deſſus les oppoſitiõs, ſuiuãt le traité de Bretegni, qui n'eſtoit pas ratifié par Charle V. ſans deferer à l'appel, cõme on peut voir par l'arreſt du Parlemẽt dõné le XIIII. May M.CCCLXX. par lequel le Duché d'Aquitaine, eſt confiſqué au Roy. Autremẽt ſi le Prince ſouuerain quite ſon ſuget, ou vaſſal du reſſort, & ſouuetaineté, qui luy appartient il fait d'vn ſuget, vn Prince ſouuerain: cõme fiſt le Roy Frãçois I. quitãt du tout au Duc de Lorraine la foy, & hommage, reſſort & ſouueraineté du Chaſtelet ſur mozelle M.D.XVII. Mais quãd il permiſt au meſme Duc de iuger, cõdãner, & abſoudre en ſouueraineté au Duché de Bat, & que les officiers tiroient cela en conſequẽce de ſouueraineté abſolue, le Procureut general en fiſt plainte au Roy, & auſſi toſt Anthoine, & apres lui Frãçois Ducs de Lorraine, paſſerẽt recognoiſsãce en forme authẽtique, par laquelle ils declaroient, qu'ils n'entẽdoiẽt en rien deroget à la foy, & hõmage, reſſort, & ſouueraineté qu'ils deuoient à la courõne, à cauſe dudit Duché: & qu'ils n'auoient vſé de iugemẽt ſouuerain, que par ſoufrance. lequel les lettres de recognoiſſance furẽt depuis exhibees au priué cõſeil l'an M.D.LXIIII. Toutefois le plus expediẽt par la cõſeruation d'vn eſtat, c'eſt de iamais n'otroier marque de ſouueraineté au ſuget, & moĩs encor à l'eſtrãger: car c'eſt le degré pour montrer à la ſouueraineté. Et pour ceſte cauſe on fit grãde difficulté de paſſer les lettres pour l'Eſchiquier d'Alençon M.D.LXXI. pour le preiudice fait au reſſort: qui ſẽbloit tel, q̃ l'vn des aduocats du Roy diſt en plein cõſeil, qu'il vaudroit mieux introduire vne douzaine de parlemẽs: ores que le reſſort en certains cas, & pluſieurs cauſes ſoyẽt reſeruees, outre la foy, & hõmage. & de fait les Roys d'Angleterre, & Ducs de Bourgongne, prindrent occaſion plus qu'ils n'euſſent fait, de s'allier, & faire la guerre au Roy de France, pour le refus qu'il faiſoit, de leur donner le ptiuilege d'Eſchiquier, comme il auoit fait aux Ducs d'Alençon, afin qu'il n'y euſt point d'appel de leurs iuges, & Magiſtrats. Car non ſeulement les officiers des Ducs, & Cõtes, ains auſſi les Ducs meſmes eſtoyent adiournez par deuant le Roy, pour voir corriger, & amender leurs iugemens: qui eſtoit vne ſubmiſſion qui les greuoit bien fort. & quelquesfois auſſi on les faiſoit adiourner par deuant le Roy pour peu de choſe: dequoy ſe plaignirent les Ducs de Bretaigne: au Roy Philippe le Bel, & à Philippe le long, qui enuoyerẽt lettres patẽtes à la Cour de Parlement au mois de Feurier M.CCCVI. & d'Octobre. M.CCCXVI. par leſquelles ils declarerent qu'ils n'entendoient q̃ le Duc de Bretaigne, ni ſes officiers fuſsẽt adiournez par deuant eux, ſinõ en cas de deny de iuſtice, faux iugement, & en cas de ſouueraineté. & par les meſmes lettres, on peut voir, que l'exceptiõ des cas reſeruez, emporte la cõfirmatiõ du dernier reſſort, & ſouueraineté. No⁹ ferõs pareil iugemẽt de tous les Princes. & ſeigneurs, deſq̃ls y a apel à l'ẽpire, & chãbre imperiale, qu'ils ne sõt pas ſouueraĩs: car ce ſeroit crime de leze maieſté, & capital, de ſe porter pour apellãt du prĩce ſouueraĩ: ſi ce n'eſtoit en la forme q̃ fiſt vn Grec, qui appella du Roy Philip. de Macedoine mal cõſeillé, à luy

meſmes, quand il ſeroit mieux conſeillé. & en ceſte façon aduocats de Loüys de Bourbon, formerent l'appel de l'arreſt interlocutoire donné par le Roy François II. en ſon priué conſeil: que [3] Balde Iuriſconſulte trouue bon, & receuable. & ſeroit bien ſeãt à la maieſté d'vn Prince ſouuerain, de ſuyure l'exemple de ce Roy là qui receut l'appel: où bien s'ils veulent que leurs arreſts demeurent, pour ne ſembler variables, ny muables, qu'ils facent comme le meſme Roy fiſt à Machetas, lequel il recompenſa de ſon bien, l'ayant iniuſtement condamné, ſans muer, ny changer ſon arreſt. Et de ceſte marque de ſouueraineté, depend auſſi la puiſſance d'ottroyer grace aux condamnez par deſſus les arreſts, & contre la rigueur des loix, ſoit pour la vie, ſoit pour les biens, ſoit pour l'honneur, ſoit pour le rapel du ban, il n'eſt pas en la puiſſance des Magiſtrats, pour grands qu'il ſoyent, d'en donner vn ſeul poinct, ny de rien alterer, des iugemens par eux donnez. Et combien que les proconſuls, & gouuerneurs de prouinces euſſent autant de iuriſdiction, que [4] touts les Magiſtrats de Rome auoyent enſemble, ſi eſt-ce qu'ils ne leur eſtoit pas licite de reſtituer ſeulement les bannis pour quelque temps, cõme nous liſons és lettres de [5] Pline le ieune gouuerneur d'Aſie, à l'Empereur Traian: & beaucoup moins de donner grace aux condamnez à mort, ce qui eſt defendu à touts [6] Magiſtrats en toute Republique. Et combien qu'il ſemble que Papirius Curſor dictateur donna grace à Fabius Max. Colonnel des gens de pied, pour auoir donné la bataille contre ſa defenſe, iaçoit qu'il euſt tué xxv. mil ennemys, toutesfois en effect c'eſtoit le peuple qui donnoit la grace, ores qu'il pria treſinſtamment le dictateur de pardonner ceſte faute: car Fabius auoit appellé au peuple de l'arreſt du Dictateur, lequel defendit ſon iugemẽt contre l'appellant: qui monſtre bien que la puiſſance de la vie, & de la mort eſtoit au peuple. Auſſi voit-on, que Sergieus Galba l'Orateur, que le Cenſeur Caton auoit attaint & conuaincu de leze maieſté, eut recours à la grace du peuple, qui luy pardonna. ſur quoy Caton diſt, que s'il n'euſt eu recours aux pleurs, & aux enfans, qu'il euſt eu des verges. En cas ſemblable le peuple d'Athenes, auoit puiſſance d'otroyer graces priuatiuement à touts Magiſtrats, comme il monſtra à Demoſthene, Alcibiade, & à pluſieurs autres. Auſſi en la Republique de Venize il n'y a que le grand [8] Conſeil de touts les gentils-hommes Venitiens, qui donne grace au parauant le conſeil des dix donnoit bien les graces, par ſouffrance, & neantmoins il fut ordonné l'an M. D. XXIII. q̃ l'adiouſta, qui font XXXII. aſſiſteroit au conſeil, & que la grace n'auroit lieu ſi touts n'y conſentoyẽt. mais l'an M. D. LXII. defenſes furent faites au cõſeil de rien entreprẽdre. Et cõbien q̃ l'Empereur Charle V. en l'erectiõ du Senat de Milan otroya toutes les marques de ſouueraineté, cõme ſon lieutenãt, & Vicaire, ſi eſt-ce qu'il ſe reſerua la grace: comme i'ay apris des lettres patentes par luy [7] decernees. ce qui eſt bien eſtroitemẽt gardé en toutes les Monarchies. & combien que à Florẽce pendant

3. in l. 1. de relation. C. l. 1. §. quæſitum. de appellat. Bald. iterum in l. vlt. de relat.

4. l. ſalet. de iuriſdict. omnium.

5. lib. 10. epiſtol.

6 l relegati. de pœnis. l. is. qui reus. & ibi Accurſ. & Bart. de publicis iudic. Angel. in l. ſi deceſſerit qui ſatisdare. & in l. 1. §. non fuit. de dolo l. ad beſtias. de pœnis l. 1. fine. de quæſtion. Valer. lib. 8. de publicis Iudic. Liuius lib. 2. & 25. Bartol. in l. acta de te Iudic. ex ea lege.

8. In ſtatutis Venetor.

7. In conſtitut. Medinla in cap. de ſenatu.

l'eſtat populaire, les huict auoyent vſurpé la puiſſance de donner grace, ſi eſt-ce que cela fut depuis rendu au peuple, lors que Sodetin changea l'eſtat. Quant à nos Roys, il n'y a choſe de laquelle ils ſoyent plus ialoux. & combien que le Roy François I. euſt [8] donné à ſa mere puiſſance d'octroyer graces, ſi eſt-ce toutesfois que la Cour ayant ordonné qu'il ſeroit remonſtré au Roy, que c'eſtoit l'vne des plus belles marques de la ſouueraineté, qui ne ſe pouuoit communiquer au ſuget ſans diminution de la maieſté, la mere eſtant aduertie quitta ce priuilege, & rendit les lettres au Roy auparauant qu'on luy en fiſt inſtance. car meſmes la Royne de Frãce ne peut auoir ce priuilege, ny les autres marques de ſouueraineté, & iaçoit que la loy des Romains dit, que l'Imperatrice eſtoit diſpenſee des edits & ordonnances: cela neantmoins n'a point de lieu en ce Royaume: & ſe trouue vn arreſt és regiſtres de la Cour de l'an M.CCCLXV. en Iuillet, par lequel la Royne fuſt condãnee à garnir par prouiſion la debte potté par cõtract ſans auoir eſgard aux priuileges par elle pretendus. Ie trouue bien auſſi que le Roy Charle VI. donna puiſſance à maiſtre Arnault de Corbie Chancelier de France, par lettres patẽtes du XIII. Mars M.CCCCI. de donner graces, & remiſſiõs, preſens aucuns du grand conſeil: mais c'eſtoit lors que les Chanceliers eſtoyent tous puiſſans, & le Roy Charle VI. en puiſſance d'autruy, pour la maladie qu'il tenoit. Encores me ditoit-on que anciennement le gouuerneur des prouinces donnoient grace, cõme on peut voir encores aux couſtumes de [9] Henaut, & aux anciennes couſtumes [1] de Daufiné: & meſmes l'Eueſque Dambrun pretend ceſte puiſſance, par chartes [o] authentiques. Ie reſpons que telles couſtumes, & priuileges ſont abus, & entrepriſes: qui furent caſſees à bon droit par l'edit du Roy Loüys XII. M.CCCCXCIX. & ſi tels priuileges ſont nuls, auſſi peut-on dire que les confirmations ſont nulles, car la cõfirmation ne vaut iamais riẽ, ſi le priuilege de ſoy eſt nul. or il eſt biẽ nul, puis qu'il ne peut eſtre quitté ſans la couröne. mais quãt aux gouuerneurs, vicaires, & lieutenanrs generaux des princes ſouuerains, il y a autre raiſon, attendu qu'ils n'ont pas cela par priuilege, ny par office, mais par commiſſion: cõme les Princes, vicaires, & lieutenãs pour l'empire. Mais en l'eſtat d'vne Republique bien ordõnee, ceſte puiſſance ne doit eſtre baillee, ny par [4] commiſſion, ny en titre d'office: ſi ce n'eſt pour eſtablir vn regent pour la diſtance des lieux par trop grande, ou bien pour la captiuité des Princes ſouuerains, ou qu'ils ſoyent en fureur, ou en enfance. cõme il ſe fiſt pour Loüys IX. lequel pour ſa ieuneſſe fut mis par les eſtats de France en la tutelle de ſa mere Blanche de Caſtille: apres auoit baillé quelques Princes pour cautiõ, q̃ elle ne bailleroit point la tutelle à autres perſonnes, & par meſme moyen Charle de France, Regent en France pendant la captiuité du Roy Iean, & Loüyſe de Sauoye Regente pendant la priſon du Roy François, auec touts les droits Royaux, en qualité de Regente. & le Duc de Betfort Regent en Fran-

[8] anno 1515. Februarij.

[9] cap. 1. Guidopapus in deciſ. delphini. 233.

[o] iugé par arreſt de Grenoble Guido pap. deciſ 498.

Les marques de la maieſté ne ſe doyuent bailler ny en titre d'office, ny par cõmiſſion, s'il n'y a iuſte abſẽce.

[4] Princeps reſeruata ſibi, non poteſt committere legare. cap. quod tranſlationem. de offi. de legat: niſi iuſta ſit abſentia, vel impotentia. 2. Alberic. notauit in l. de creationis, de epiſcopali audient. C.

ce, pour la maladie du Roy. Icy peut estre on me dira que nonobstant l'ordonnance de Loüys XII. le chapitre de l'Eglise de Roüan, pretend tousiours auoir priuilege de donnet grace, en faueur de sainct Romain, deuãt la feste duquel, il fait defences à touts les iuges, & mesmes au Parlement de Roüan, dexecutet à mort pas vn des condamnez : come i'ay veu pratiquer y estant en commission pour la reformation generale de Normandie. & fut ce que la Cour, nonobstant la grace du chapitre, fist executet à mort, celuy qu'elle auoit condamné apres la feste, le chapitre en fist plaintes au Roy, ayant pour chef l'vn des Ptinces du sang. le Parlement enuoya ses deputez, entte lesquels l'aduocat du Roy Bigot, fit grande instance, pout l'abus, & entreptise sus la maiesté du Roy. toutesfois le temps y estoit mal ptopte, & quelque temonsttance qu'on fist le priuilege leur est demeuré. cela peut estre fait à la fotme du priuilege dõné aux Vestales de Rome, qui pouuoient donner la grace à celuy que on alloit executer si l'vne des Vestales s'y rencontroit fortuitemẽt, cõme dit Plutatque en la vie de Numa, coustume qui est encores gardee à Rome, quand il se trouue quelque Catdinal, lors qu'on va executer quelqu'vn. Mais le pis qu'il y a au priuilege sainct Romain, c'est qu'on ne dõne grace que des crimes les plus execrables qu'on peut ttouuer, & desquels le Roy n'a point accoustumé d'otroyer gtace. En quoy plusieurs Princes souuetains abusent de leut puissance, cuydans que la grace qu'ils donnent, est d'autant plus agreable à Dieu, que le forfait est detestable. mais ie tiens, sauf meilleut iugement, que le Ptince souuetain ne peut donner grace de la peine establie par la loy de Dieu, non plus qu'il ne peut dispensetde la loy de Dieu, à laquelle il est suget. Et s'il est ainsi que le Magistrat merite peine capitale, qui dispẽse de l'ordõnãce de son Roy, cõmẽt setoit-il licite au Ptince souuetain de dispẽser son suget de la loy, de Dieu? & mesmes si le Prince souuetain ne peut quiter l'inteteſt ciuil de son suget, cõmẽt pourtoit-il quiter la peine q̃ Dieu ordõna par sa loy? cõme le meurtte fait de guet à pend, merite la mort, par la loy de Dieu, ô combien il s'en voit de remissiõs! Mais on me dira, Enquoy se pourroit mõstter la misericorde du Prince, s'il ne pouuoit dõner grace, de la peine establie par la loy de Dieu? ie respons qu'il y a beaucoup de moyens: c'est à sçauoir des contrauẽtions aux loix ciuiles. cõme si le Prince a defendu de porter armes, ou de bailler viutes aux ennemis sut peine de la vie, la grace sera bien employé à celuy qui a porté les armes pour sa defense seulemẽt, ou que la pauuteté a cõttaint de vẽdre biẽ cher à l'ennemi, pout subuenir à sa neceſſité. ou biẽ si par la loy ciuile, la peine du larcin est capitale, le Prince debõnaite peut la reduire au quadruple, qui est la peine de la loy de Dieu, & du droit cõmun. mais le meurtriet de guet à pend, vous l'arrachetez, dit la loy de mon autel sacré, & n'autez iamais pitié de luy, que vous ne le faciez mourir, & alors i'estendray mes grãdes misericordes sur vo⁹. Toutefois les Rois Chrestiẽs le iour du vẽdredy S.

ne

ne dõnent graceq̃ de ce qui eſt irremiſſible. or les graces ottroyees de tel les meſchãcetez, tirent apres ſoy les peſtes, les famines, les guerres & ruines des Republiques: c'eſt pourquoy la loy dit qu'en puniſſant ceux qui ont merité la mort, ont oſté la maledictiõ d'entre le peuple, car de cent meſchãcetez il n'en vient pas deux en iuſtice, & de celles qu'õ y fait venir la moitié n'eſt pas verifiee: & ſi du crime verifié on ottroye grace, quelle punition pourra ſeruir d'exemple aux meſchans? Et quãd on ne peut obtenir grace de ſon Prince, on interpoſe la faueur d'vn autre Prince, dequoy les Eſtats d'Eſpaigne firẽt plainte au Roy Catholique, & preſenterent requeſte, afin d'auertir l'Ambaſſadeur, qui eſtoit par deuers le Roy de France, de ne receuoir plus, ny demander grace au Roy d'Eſpaigne, pour les condamnez qui ſe retiroient en France: car ayant obtenu leurs graces, ils tuoyent bien ſouuent les iuges qui les auoient condamnez. Mais entre les graces que le Prince peut dõner, il n'y en a point de plus belle, que de l'iniure faite à ſa perſonne: & entre les peines capitales, il n'y en a point de plus agreable à Dieu, que celle qui eſt eſtablie pour l'iniure faite à ſa maieſté. mais que doit-on eſperer du Prince qui vange cruellement ſes iniures, & pardonne celles d'autruy, & meſmes celles qui ſont faites directement contre l'honneur de Dieu? Soubs la grace pluſieurs ont voulu cõprendre la reſtitution des mineurs, & maieurs, le benefice d'aage, qui ſont bien propres au Prince ſouuerain en pluſieurs Republiques, mais ce ne ſont pas marques de ſouueraineté: [a]horſmis la reſtitutiõ des baſtards, ſorfs, & autres ſemblables: car les Magiſtrats en Rome auoient telle puiſſance: & par l'ordonnance de Charle VII. & VIII. il eſt expreſſémẽt mandé aux iuges de n'auoir aucun egard aux lettres qu'on appelle de iuſtice, ſi elles ne ſont equitables: ce qui eſt aſſez compris par ces mots TANT QVE A SVFIRE DOIVE, qui ſont en toutes lettres de iuſtice ottroyees en ce Royaume. Mais ſi ceſte clauſe n'y eſt appoſee, le Magiſtrat n'a cognoiſſance que du fait, eſtãt la peine reſeruee à la loy, & la grace au ſouuerain. C'eſt pourquoy Ciceron demandant à Ceſar la grace de Ligarius, I'ay, dit-il, ſouuent plaidé auec vous deuãt les iuges, mais ie ne dy iamais pour celuy que ie defendois, pardonnez luy, meſſieurs, il a failly, il n'y penſoit pas, ſi iamais plus, &c. c'eſt au pere à qui on demande pardon, mais deuãt les iuges, on dit que le crime eſt forgé par enuie, l'accuſateur calumnieux, les teſmoins faux. où il monſtre que Ceſar eſtant ſouuerain, auoit la grace en ſon pouuoir, ce que n'ont pas les iuges. Quant à la foy & hommage lige il appert auſſi, que c'eſt l'vn des plus grands droits de la ſouueraineté, cõme nous auons monſtré cy deſſus, pour le regard de celuy à qu'il eſt deu ſans exception. Quant au droit de moneage il eſt de la meſme nature de la loy, & n'y a que celuy qui a puiſſance de faire la loy, qui puiſſe donner loy aux monnoyes. ce qui eſt bien entendu par les mots Grecs, Latins, & François: car le mot de *nummus* eſt du Grec νόμος, comme loy & aloy,

a. Bart. in auth. ex complexu. de inceſtis C. Corne. conſil. 2. col. 6. lib. 4. Ancaran in cap. 1. deſponſal. & cõſil. 20. Panor. in cap. per venerabilem. qui filij ſint legit. col. 6. Rotæ. deciſ. 200. Bald. in l. eam quam. de iure aurorum. C & conſil. 306. li. 2. Rubertin inſtitut. de nuptiis. Fulgo cõſil. 33 col. 2. Cumã. conſil. 158. col. 5. Alexã. conſil. 67. lib. 1. col. 1. Henrich. Bohic & Innocẽt. in d. cap. per venerabilem. omnes cõſentiunt reſtitutionem natalũ ſummi principis propriam eſſe: præter Hoſtiẽſem qui Põtifici quoque ſummo tribuit ſupra principes in ſumma qui filiũ ſint legit.

& ceux qui parlent mieux oſtẽt la premiere lettre. Or il n'y a rien de plus grande conſequence, apres la loy, que le tiltre, valeur & pied des monnoyes, comme nous auons monſtré en vn [3] traité à part: & en toute Republique bien ordonnee, il n'y a que le Prince ſouuerain qui ait ceſte puiſſance: comme nous liſons qu'il ſe faiſoit en Rome, quand on donna prix au victoriat, cela ſe fiſt par loy [4] expreſſe du peuple. & iaçoit que le Senat par ſon arreſt, pour ſubuenir aux neceſſitez publiques, fiſt valoir la demie liure de cuiure autãt que la liure: & quelque tẽps apres le quart autant que la liure, & iuſques à ce que l'once fut autant eſtimee que la liure, neantmoins le tout eſtoit conſenti par les Tribuns, cõme nous auõs dit cy deſſus. & depuis l'Empereur [5] Conſtantin voulut que ceux qui auroient forgé fauſſe monnoye fuſſent punis comme coupables de leze maieſté: ce que les Princes gardent bien: prenans la cõfiſcation du faux monnoyeur priuatiuement à tous autres [6] Seigneurs: & de meſme [7] peine ſont punis ceux qui ont forgé bonne monnoye ſans congé du Prince. Et iaçoit que pluſieurs particuliers en ce Royaume ayent eu anciennement priuilege de batre monnoye, cõme le Vicomte de Turaine, l'Eueſque de Meaux, Cahors, Agde, Ambrun, les Comtes de ſaint Pol, de la Marche, Neuers, Blois, & autres, neantmoins le Roy François 1. par edit general caſſa tous priuileges, qui ne ſe [8] peuuent dõner: & s'ils ſont otroyez la loy les declare nuls: ioint auſſi qu'ils ne durẽt que pour la vie de ceux qui les ont donnez: comme nous auons menſtré de la nature des priuileges. combien que ce droit & marque de ſouueraineté, ne ſe doit aucunement communiquer au ſuget: comme il fut auſſi bien monſtré à Sigiſmond Auguſte Roy de Poulongne, qui auoit donné priuilege au Duc de Pruſſe de forger monnoye l'an M. D. XLIII. les Eſtats du pays firent vn decret, où il fut inſeré, que le Roy n'auoit peu donner ce droit, comme eſtant inſeparable de la couronne. & par meſme raiſon l'Archeueſque de Gueſne en Poulõgne, & l'Archeueſque de Cãturberi en Angleterre Chanceliers, ayans obtenu le meſme droit, en ont depuis eſté deboutez. & pour ceſte cauſe toutes les villes d'Italie tenues de l'Empire, qui auoient vſurpé ce tiltre, le quiterent à l'Empereur par le traité de Conſtance, à l'Empereur qui donna ce priuilege aux Luquois en faueur du Pape Lucius. Auſſi liſons-nous que la principale occaſion, que Pierre Roy d'Arragon empoigna pour chaſſer Iaques Roy de Malorque de ſon pays, fut pour auoir forgé monnoye, pretendant qu'il ne l'auoit peu faire. Qui fut auſſi l'vne des occaſions, que Loüys XI. print pour faire la guerre à François Duc de Bretaigne, par ce qu'il auoit forgé monnoye d'or, contre le traité fait l'an M. CCCCLXV. comme les [9] Romains en tout l'Empire s'eſtoient reſeruez de batre monnoye d'or: combien que Iean Duc de Berry, eut priuilege de Charle V. Roy de France, de l'vn & de l'autre metal: & de peur d'y faillir fiſt forger les moutõs d'or, qui s'eſt trouué le plus fin or qui fuſt onques depuis en ce Royaume, ny au paraуant.

3. au paradoxe de Mal eſtroit.

4. Cicero in offic.

5. l. 2. de falſa moneta. C.

6. d. l. 2. guido delphi. deciſ. 257.

7. d. l. 2.

8. contra Bartolũ in l. 1. de veteris numiſmatis poteſt. Cynus in l. ſi quis nummos. de falſa moneta. C. l. vlt. red.

9. Procopius lib. 3. gothic. & zonaras.

uant. car quelque priuilege qui ſoit otroyé au ſuget de faire batre monnoye, la loy, & prix d'icelle dépẽd touſiours du ſouuerain, de ſorte qu'ils n'ont rien que la marque qui eſtoit anciennemẽt en Rome au plaiſir des maiſtres de monnoye, qui y metroient telle marque qu'ils vouloient, & leurs noms auec ces lettres III. viri A. A. A. F. F. que le Bailli des Montaignes interprete, *ære, argento, auro, flauo, ferunto*: au lieu qu'il deuoit dire, *auro, argento, ære, flaudo, feriundo*. car les Princes ſouuerains ne ſe ſoucioyent pas tant de faire grauer leur effigie. & meſmes le Roy Seruius, qui le premier dõna marque à la monnoye, qui n'eſtoit que de pur cuiure, fiſt grauer l'effigie d'vn beuf, à l'exemple des Atheniens, qui auoient la meſme figure, & la chouette. Mais les autres Roys & Princes d'Oriẽt, y mettoient leur image, comme Philippe Roy de Macedoine a la monnoye d'or, qu'ils appelloient Philippus: & les Roys de Perſe aux Dariques: portant leur image, dont ils eſtoient ſi ialoux, que le Roy Darius, cõme dit Herodote, fiſt trãcher la teſte au gouuerneur d'Egypte Ariander, pour auoir graué ſon image aux monnoyes: comme auſſi fiſt pour ſemblable cas l'Empereur Commode à Perennius ſon grand mignon. Et meſme le Roy Loüys XII. ayãt laiſſé toute puiſſance ſouueraine aux Genefuois, leur defendit neantmoins de marquer autrement leur monnoye que de ſon image: au lieu qu'ils y mettoient, comme ils font encores, vn gibet, pour marque de iuſtice: ne voulãs pas q̃ la marque du Duc y ſoit. Et ſi la monnoye eſt l'vn des droicts de la ſouueraineté, auſſi eſt la meſure, & le poids: ores que par les couſtumes il n'y a ſi petit Seigneur, qui ne pretende ce droict, au grand preiudice de la Republique. qui fut la cauſe que les Roys Philippe le Bel, Philippe le Long, Loüys XI. auoiẽt reſolu qu'il n'y auroit qu'vn poids, & vne meſure: & à cette fin on auoit egalé toutes les meſures de vaiſſeaux de la pluſpart de ce Royaume, cõme i'ay veu par le proces verbal des commiſſaires extrait de la chambre des Comptes. mais l'execution ſe trouua plus difficile qu'on ne penſoit, pour les differends & proces qui en reſultoient. Toutesfois nous liſons en Polybe, que cela fut bien executé en toutes les villes d'Achaye & de la Moree, où ils n'auoient ſemblable monnoye, poids, meſures, couſtumes, loix, religion, officiers, & gouuernemẽt. Quant au droit de mettre ſus les ſugets tailles & impoſts, ou bien en exempter quelques vns, cela dépend auſſi de la puiſſance de donner la loy, & les priuileges. non pas que la Republique ne puiſſe eſtre ſans tailles, cõme le Preſident. le maiſtre eſcrit que les tailles ne ſont impoſees que depuis le Roy ſaint Loüys en ce Royaume. mais s'il eſt beſoin de les impoſer, ou les oſter, il ne ſe peut faire que par celuy qui a la puiſſance [2] ſouueraine: comme il a eſté iugé par arreſt du Parlement contre le Duc de Bourgongne, & depuis [3] pluſieurs fois tant au Parlement, qu'au conſeil [4] priué, & pour les entrepriſes que faiſoient quelques ſeigneurs particuliers, & les corps, & colleges des villes, & villages, le Roy Charle IX. en fiſt vn edit general à la

1. lib 3.

2. l. 1. vectigalia nova imponi. C. cap. 1. quæ ſint regalia Faber ibidẽ. Gallus q. 60 par. 5. ſtili forenſis.
3. anno 1534. arreſt de Paris
4. a Lyon l'an 157.

requeſte des Eſtats [5] d'Orleans, par lequel il leur eſt expreſſément defendu, ſans permiſſion: ores que par ſoufrance on paſſoit les impoſts des corps, & colleges pour les neceſſitez publiques, iuſques à x x v. liures ſans commiſſion. & depuis le meſme edit fut reïteré à [6] Moulins: ſuiuãt le droit [7] commun, & l'opinion des Iuriſconſultes. Et combien que le Senat Romain pendant les guerres, & meſmes les Cenſeurs impoſoient quelques charges, ſçachans bien que le menu peuple en corps les accorderoit mal volontiers, ſi eſt-ce que cela paſſoit par ſoufrance des Tribuns du peuple, qui ſouuent auſſi l'empeſchoient, de ſorte qu'ils preſenterent requeſte au peuple, que delors en auant nul ne fuſt ſi hardi de faire paſſer loy au camp, par ce que le Senat, par ſubtil moyẽ, y auoit fait publier la loy de l'impoſition, qu'on appelloit la vingtieſme des afranchis, ſoubs couleur que c'eſtoit pour payer l'armee, qui l'acorda volontiers. Nous voyons auſſi pluſieurs fois és hiſtoires Romaines, que les charges, & impoſitions ont eſté miſes, ou leuees par le peuple: comme pendant la guerre Punique, le peuple fut taillé, & apres le retour du Capitaine Paul Emyle, qui remplit la ville des deſpoüilles de Perſeus Roy de Macedoine, le peuple fut deſchargé de tailles, iuſques aux guerres ciuiles du Triumuirat. Et par meſme moyen, l'Empereur Pertinax oſta les charges, impoſts, & peages mis, comme dit Herodian, par les tyrans ſus les riuieres, enterrees, & iſſues des villes, outre les aydes anciẽnes. Mais on dira, que pluſieurs Seigneurs ont preſcript le droit des tailles, impoſts, & peages: comme on voit meſmement en ce Royaume que pluſieurs Seigneurs peuuent impoſer la taille en quatre cas, confirmez par [8] arreſts, & par couſtumes, & meſmes pour les Seigneurs qui n'õt point de [9] iuriſdiction. Ie reſpons, que la choſe ayant commencé par abus, & inueteré par longues annees, a bien quelque couleur de preſcription. mais l'abus ne ſçauroit eſtre tant inueteré, que la loy ne ſoit touſiours la [1] plus forte, à laquelle il faut reigler les abus. & pour ceſte cauſe il fut ordonné par [2] l'edit de Moulins, que les droits de taille, pretendus par les ſugets, ne ſe pourroient leuer, ſans auoir eſgard à la preſcription de longues annees, ou les iuges & [3] iuriſconſultes ſe ſont touſiours arreſtez: ſans vouloir [4] permettre qu'on s'enquiſt ſi les droits de ſouueraineté ſe peuuent preſcripre: car ils tiennent preſque tous ceſte opinion, que les droits de la maieſté ſe peuuent gaigner par trait de temps. Il ſeroit beaucoup plus expedient de confeſſer que ces droits n'appartiennent pas au Prince ſouuerain, qui ſeroit crime capital, comme ils cõfeſſent: ou bien il faudroit dire qu'on peut preſcrite la couronne, & ſouueraineté. Nous ferons ſemblable iugement des exemptions de payer les charges, & impoſitions, que nul ne peut otroyer, s'il n'eſt [7] ſouuerain: comme il eſt auſſi diſertemẽt articulé par l'edit de [6] Moulins: & faut que l'exemption ſoit verifiee en la chambre des Comptes, & en la cour des Aydes. Il n'eſt donc point beſoin de ſpecifier en quel cas le Prince ſouuetain peut impoſer

5 article 130.

6. article 33.

7. d.l.1. vectigalia C.l. domini prædiorum de agricolis & cenſit. C. Alexand. conſil. 145. lib. 2. Bald. in l. cũ multa. de bonis quæ liberis. C. Oldrad. conſil. 124. Par pari. intepetit. l. placet de tranſact. C. Boer. deciſ. Burdegal. 116. & 131. Chaſſan. rub. 1. §. 4.

8. arreſts du parlement de Paris l'an 1521. febr. 5. & 1527 en May.

9. Pour Louys Riuone iuge l'a 1556. le 19. Iuin.

1 l. 2. quæ ſit longa conſuet. C. 1. article 23.

3. Alexan. conſil. lib. 1. & conſil 87. lib 3. Bald. conſil. 340. lib. 3. & cõſil. 370. & 446 lib. 3. Salicet. in l. vectigalia col. 1. Socin. cõſil. 187 col 3. Firmian. in tracta. de gabel. Bald. conſil. 111. lib. 2. 4. Alex. conſil. 123. lib. 2. col. 1. & conſ. 6. lib. 2. & conſ. 82. cod col. 2. Barbar. conſil 41. col. 11. lib. 1. Felin. in c. cũ à nobis. de præſcr. col. vlt. Aretin. cõſil. 30 col. 4. & cõſil. 134. ſiue cap ſuper quibuſdam. de verb. ſignif. 5. l. 1. de iis qui vacationẽ à princip. C. immunitatẽ de agricol. & cẽſit. C. & toto tit. de immunitate conced. C.

6. l'an 1566.

poſer charge, ou ſubſide aux ſugets, ſi la puiſſance de ce faire luy appartient priuatiuement à tous autres. par ce qu'il y en a qui ont ſouſtenu, que le droit [7] pris ſus le ſel, eſt plus marque de ſouueraineté que les autres: & neantmoins on voit pres qu'en toute Republique pluſieurs particuliers auoir ſalines, qui peuuent eſtre aux heritages, & fonds des particuliers: comme anciennement les [8] particuliers en auoient en Rome. Vray eſt que pluſieurs Princes ſouuerains ont d'ancienneté impoſé ce droit ſus le ſel: comme fiſt [9] Lyſimachus Roy de Thrace, Ancus Martius Roy des Romains (qui fut hauſſé par vn Cenſeur Liuius ſurnommé le Saunier) & Philippe de Valois en ce Royaume: mais cela n'empeſche pas, que les particuliers ne ſoient [1] ſeigneurs des ſalines, auſſi bien que des autres minieres, ſauf au Prince ſouuerain ſes droicts, & impoſitions. Mais les droicts de la mer n'appartiennent qu'au Prince ſouuerain, qui peut impoſer charges iuſques à xxx. [2] liues loing de ſa terre, s'il n'y a Prince ſouuerain plus pres, qui l'empeſche: comme il a eſté iugé pour le Duc de [4] Sauoye. & n'eſt permis qu'au Prince ſouuerain de bailler bref de conduicte, que les [3] Italiens appellent guidage, ny de prẽdre le droit de briz, ou de Vvarech: qui eſt l'vn des articles porté par l'ordonnance de l'Empereur [6] Frideric II. qui n'eſtoit point [7] anciennement vſité entre les Princes ſouuerains: neãtmoins eſt auiourdhuy commun à [8] tous ayans port ſus mer. Et me ſouuient auoir entẽdu, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur fiſt plaintes au priué cõſeil du Roy Henri II. l'an M.D.LVI. de deux galeres priſes par Iourdan Vrſin, qui auoit ſoufert bris en Cotſeque: le Conneſtable luy temonſtra que le bris eſt cõfiſqué au ſeigneur ſouuerain, & que c'eſt la couſtume generale, non ſeulement és pays de l'obeïſſance du Roy, mais auſſi en toute la met du Leuant & du Ponẽt. Auſſi eſt-il certain qu'Antoine Dotiane fiſt iamais inſtance du bris de deus galetes confiſquees par le prieur de Capona. cõme les droits qu'on leue pour geter l'ancre ſus terre ſeulement. [9] Pluſieurs metrent auſſi entre les marques de ſouueraineté ſaiſir les biens vacans, & s'en empater, ſoient heritages ou eſpaues, qui ſont [1] attribuez quaſi par tout aux ſeigneurs particuliers. Et combien que de droit commun, les Empereurs Romains auoient accouſtumé de ſaiſir, & teünir les biens vacans au domaine de la Republique, ſi eſt-ce que le particulier pouuoit s'en [2] faire ſeigneur, trouuant la choſe delaiſſee, que nous appellons guerp, & deguerpir pour delaiſſer. vray eſt q̃ le Prince ſouuerain auoit quatre [3] ans, dedans leſquels il pouuoit ſaiſir les heritages delaiſſez. mais preſque en toute l'Europe, où le droit des fiefs a lieu, les ſeigneurs prennẽt les deux tiers de la choſe meuble eſpaue, & le tiers à celuy qui l'a trouuee, ſi le ſeigneur de la choſe, apres quarante iours que la publication s'eſt faite, ne ſe preſente. Et par conſequent nous dirons auſſi, que le droit de fiſque

7. rirul. quę ſint regal.
8. l. 1. quod cuiuſque vniuerſis l. inter publicas. de verb. ſig. l. ſi quis de vectigal. cap. ſuper quibuſdam §. præterea. de verb. ſig. 9. Athenæ. lib. 3. 1. Liuius. lib. 9. dec. 3.
2. l. forma. §. ſalinæ de cẽſib. l. magiſtratus. Proc. de reb. eorum. Alexã. in l. diuortio. §. ſi vir ſo fundo ſoluto matri ſuo. Ro. 10 l. ſi fundũ cod. 3. Bald. in rubrica de rerũ diuiſ. col. 2. & in l. cum proponas. de nautico fœnore. C.
4. Cacheranus in deciſ. pedemõt. 155 5 glo. Panor. Hoſtiẽſ. Butrio in cap. ſuper quibuſdam. de verb. ſig. Anteb. in tract. de numerib. nu. 42.
6. l. naufragia de furtis. C.
7. l. 1 de naufrag. C. & ut. de incendio ruina. l. vlt. l. qui leoanẽæ ad l. Rhodiam. l. diuus. de offi. præſid ff.
8. Io. Plat. & Lucas Pẽna in l. 5 de naufrag. C. Afflictus deciſ. 59 lib 1. Beoedie. in cap. Raynu. verb. & vxorẽ. nu. 337. Argẽterus in conſuetud. Britan. art. 55 not. 2. ou. 45.
9 cap. quæ ſint regal. Alexan. conſil. 13. lib 6. col. 4. Iacob. 10 inueſtitura glo. com vero. 1. cõſuetud. Turo. tit. de moyẽne iuſtice. art. 9 tit. des eſpaues. Burgẽ. conſuetu. tit. des heritages. §. 1. Neuers titre des iuſticiers. art 1. Blois. titre de la iuriſdiction. art. 26. & 32. Bourdeaux tit de. eſpaues art. 105. Poictou titre des baſtars, art. 255. & autres ſemblables.

1. l. 2. §. in amittenda. de acq. poſſ. l. 1. pro derelicto. 3. l. vlt. de bonis vac. l. iorta quatuor de diuerſis & temp. l. 1. de quadrienn. C. cum antea perpetua eſſet autoritas fiſci. l. 2. ſiue ad Tertul. l. 38. de iur. e fiſci. l. penul. de vſu & habit. l. 37. de vſucap. l. 83. de acquir. hæred.

n'eſt point marque de ſouueraineté, d'autant qu'il eſt commun au Prince ſouuerain, & à tous Seigneurs iuſticiers: & meſmes le Prince ſouuerain à ſon fiſque, en qualité de particulier, ſeparé du public: & ſon domaine particulier, qui n'a rien de cõmun auec le public, comme auſſi les anciens Empereurs Romains, ont [4] diuiſé l'vn & l'autre, & [5] ſeparé les officiers, & le procureut du fiſque & le procuteur du patrimoine. Et meſme le Roy Loüys XII. eſtant venu à la courõne, erigea la chãbre de Blois, pour ſon domaine particulier de Blois, Mõtfort, Couſſi: outre le Duché d'Orleãs, qu'il auoit tenu en apẽnage. Mais entre les droits du fiſque, il y en a qui n'appartiẽnent qu'au Prince ſouuerain: cõme la cõfiſcatiõ pour crimes de leze [6] maieſté, ſous leſquels on cõprẽd auſſi [7] l'hereſie, & fauſſe [8] monnoye. Les autres droits du fiſque ſont preſque tous communs au prince ſouuerain, & aux ſeigneurs iuſticiers: comme le droit du treſor trouué: & la puiſſance d'otroyer droit de foire, qui eſtoit [9] anciennement marque de ſouueraineté, auſſi bien qu'à preſent, compris ſoubs le cas des priuileges. Quant au droit de marque, ou de repreſailles, que les princes ſouuerains ont priuatiuemẽt à tous autres, il n'eſtoit pas anciennement propre au Prince ſouuerain: ains il eſtoit permis à chacun ſans congé, ny du Magiſtrat, ny du Prince, vſer de repreſailles, que les Latins, [10] ce ſemble, appelloient *Clarigatio*: toutesfois les Princes peu à peu donnerent ceſte puiſſance aux gouuerneurs & Magiſtrats: & en fin ils ont reſerué ce droit à leur maieſté, pour la ſeureté de la paix, & des treſues, qui ſouuent eſtoient rompues par la temerité des particuliers, abuſans du droit de marque. En ce Royaume le Parlement otroyoit lettres de marque, cõme nous trouuõs par arreſt du XII. Feuriet M.CCCXCII. mais le Roy Charle VIII. s'eſt reſerué ce droit par edit expres de l'an M. CCCC LXXXV. Quant au droit des regales il eſt bien propre aux Princes ſouuerains qui en vſent, mais d'autant qu'il y en a peu qui ayent ce droit, il ne doit pas eſtre mis au nombre des marques de ſouueraineté: non plus que la qualité que les Princes mettẽt en leurs edits, mandemens, & commiſſions, à ſçauoir, Par la grace de Dieu: qui fut l'vn des trois points que le Roy Loüys XI. defendoit au Duc de Bretaigne, de mettre en ſa qualité: toutesfois il y a pluſieurs traitez anciens au treſor de France, où les deputez à traiter paix, ou alliance, qualifient leurs offices par la grace de Dieu: iuſques à vn eſleu, qui ſe dit eſleu de Meaux par la grace de Dieu. Et meſmes les Roys de France ont reſerué le droict, priuatiuemẽt à tous Seigneurs & iuſticiers, de ſeeller en cire iaune. ce que Loüys XI. otroya par priuilege ſpecial à René d'Anjou Roy de Sicile, par lettres patentes du XXVIII. Iuillet M.CCCCLXVIII. verifiees en Parlement, & ſemblable priuilege à ſes heritiers: ce qui fiſt ouuerture au Roy pour auoir le Comté de Prouence. celuy qui a trãſcrit les memoires du Tillet en ſon liure, a mis cire blanche, de laquelle nos Roys iamais n'ont vſé: ſuyuant l'etreut de ſon autheur. Mais entre les marques de ſouueraineté, [11] pluſieurs

4. l. 1. §. hoc interdictum ne quid in loco pub. l. ſed celſus. de cõtrah Epr. Plroi. in panegyrico Sparua. in adriano l. bene à Zenone. de quadrienni præſcript. 5. l. cum ſeruus §. vlt. de legat. 1 l. 1. de iuriſdict. C l. ex conſenſo §. 1. de appel. l 3. vbi cauſæ fiſcal. C. toto tit. ſi aduerſus fiſcum. C. l. 1. de offi. procurat. Cæſaris. Auguſtus primus procuratores inſtituit Dio lib. 55. Adrianus aduocatos fiſci. poſtremo comes rerum priuatarũ qui καθολικὸς qui patrimoniũ vniuerſũ curabat. l vlt. de aduocat. fiſci. C. l. vlt. de delator. C. l. neminem. de bonis vacant.

6. guido Pap. deciſ. delph. 141.

7. idẽ deciſ 76. cap. vergentis. de hæretic.

8. l. 1. de falſa mon. C. Bartolus ait ex ea cauſa feudatarios bona damnati capere.

9. l. vnica de nundinis C.

10. Varro in lib de lingua lat. Liuius lib. 8. Demoſthenes ἀνδροληψίαν Iuſtinian° ἐπιχειρισμὸν vocat.

11. pluſieurs

plusieurs ont mis la puissance de iuger selon sa conscience : chose qui est commune à tous iuges, s'il n'y a loy ou coustume expresse. c'est pourquoy on voit souuent és edits aux articles attribuez à l'arbitrage des iuges ceste clause, Dont nous auons chargé leur conscience. & s'il y a coustume, ou ordonnance au contraire, il n'est pas en la puissance [1] du iuge de passer par dessus la loy, ny disputer de la loy: ce qui estoit defendu par les loix de Lycurgue, & par l'ancienne ordonnance de Florence [2] : mais le Prince le peut faire si la loy de Dieu n'y est expresse, à laquelle nous auons monstré qu'il demeure suget. Quant au tiltre de maiesté, il apert assez qu'il n'apartient qu'à celuy qui est souuerain. Quelques vns aussi prennent la qualité de maiesté sacree, comme l'Empereur : les autres excellente maiesté, comme la Royne d'Angleterre par ses edits & lettres patentes. toutesfois anciennemẽt, ny l'Empereur, ny les Roys ne vsoyent point de ces qualitez. Toutesfois les Princes d'Almaigne attribuent aussi bien ceste qualité de maiesté sacree aux Roys de France cõme à l'Empereur: & me souuient auoir veu lettres des Princes de l'empire escrites au Roy pour la deliurance du Comte Mansfeld lors prisonnier en France, ausquelles y a six fois V. S. M. c'est à dire vostre maiesté sacree : qui est vne qualité propre à Dieu priuatiuement à tous Princes humains. Les autres Princes nõ souuerains vsent du mot alteſſe, comme les Ducs de Lorraine, Sauoye, Mantoüe: Ferrare, Florence: ou bien excellence, comme les Princes du pays de surceance: ou serenité, comme les Ducs de Venize. Ie laisse icy plusieurs menus droits, que les Princes souuerains chacun en son pays pretend, qui ne sont point marques de souueraineté, qui doibuent estre communes à tous Princes souuerains, priuatiuemẽt à tous autres seigneurs iusticiers, magistrats, & sugets : & qui sont de leur nature incessibles, inalienables, & [6] imprescriptibles. Et quelque don que face le Prince souuerain de terre ou seigneurie, tousiours les droits Royaux propres à la maiesté sont [4] reseruez, ores qu'ils ne fussent disertement exprimez. ce qui a esté iugé pour les apennages de France par vn ancien arrest de la [5] cour. & ne peuuent par traict de temps quel qu'il soit, estre prescripts ny vsurpez. Car si le domaine de la Republique ne peut estre aquis par prescription, comment pourroit on aquerir les droicts, & marques de la maiesté? Or il est certain par les edits & ordonnances du domaine, qu'il est inalienable, & qu'il ne se peut acquerir par trait de temps. qui n'est point vn droit nouueau: car il y a plus de 2. mil ans que Themistocle faisant saisir le domaine vsurpé des particuliers, dist en la harangue qu'il fist au peuple d'Athenes, Que les hommes ne peuuent rien prescrire contre Dieu, ny les particuliers contre la [6] Republique. Caton le censeur vsa de la mesme sentence en la harangue qu'il fist au peuple Romain pour la reunion du domaine vsurpé par aucuns partituliers. commẽt donc pourroit on prescrire les droits & marques de souueraineté? c'est pourquoy en termes de droit celuy est cou-

1. Bart. in l. 1. vt quæ desunt aduocat. C. Declus consil. 463 Imol. consil 22. Bald in l. 1 de vindict. libert. C. Specul. tit. de sentent. § qualitee ver. 2. Bald. in l. 1. § qui, es de offi. præfecti Vrbi. Cynus in l si seruus. de Noxal. C. Angel. in l. 1. de iis qui sũt sui vel alieni. Floria. in l. interruptio ne finium regund. 2. l 1. ad Turpil. Alexan. ad Bart. in l. illicitas. §. veruat. de off. præfi Angel. in l. à diuo de re Iudic. Io. Andr. in cap. si sacerdot. de offi ordin Calder. in cap pastoralis § quia vero. de offi deleg.

3. Natar Iud. Roman consil. 392.

6. cap. veniente. de iureiurando.

4. Alberic. in l. vlt. de iurisd. om. Bal. in l. à procuratore mandat. C. & in l. si aquam. de seruit. & aqua. C. Alexãd. consil. 30. lib. 5. Lucas Penna in l. cõtra publicam nu. 7. de re milit. C.

5. In lib. curiæ inscripto olim. fol. 81.

6 l. si appellatione de appellat. C. per Cynum d. cap. veniente. de iureiuran.

7. l. sacri affatus de diuersis rescrip. C.

pable de mort qui vse des marques reseruees au Prince souuerain. Voila quant aux principaux points concernans la maiesté souueraine le plus briefuement qu'il m'a esté possible ayant traicté ceste matiere plus amplement au liure *de imperio*. Et d'autant que la forme & l'estat d'vne Republique depend de ceux qui tiennent la souueraineté, disons combien il y a de sortes de Republiques.

DE TOVTES SORTES DE REPVBLIQVES EN GENERAL, ET S'IL *y en a plus de trois.*

CHAP. I.

que c'est de l'estat d'vne Republique.

DEVIS que nous auons dict de la souueraineté, & des droits & marques d'icelle, il faut voir en toute Republique, ceux qui tiénent la souueraineté, pour iuger quel est l'estat. cõme si la souueraineté gist en vn seul prince, nous l'appellerõs monarchie: si tout le peuple y a part, nous dirons que l'estat est populaire s'il n'y a que la moindre partie du peuple, nous iugerõs que l'estat est Aristocratique: & vserõs de ces mots pour euiter à cõfusion & obscurité, qui prouiẽt de la varieté des gouuerneurs bõs ou mauuais: qui ont dõné occasion à [1] plusieurs, de mettre plus de trois sortes de Republiques. mais si ceste opiniõ auoit lieu, & qu'on mesurast au pied des vertus, & des vices l'estat des Republiques, il s'en trouueroit vn monde. Or il est certain, que pour auoir les vrayes diffinitions, & resolutions en toutes choses, il ne faut pas s'arrester aux accjdens, qui sont innumerables, mais bien aux differenees essentielles, & formelles. autrement on pourroit tomber en vn Labyrinte infini, qui ne reçoit point de science. car on forgeroit des Republiques non seulement pour la diuersité des vertus & des vices, ains aussi des choses indifferentes. cõme si le monarque estoit esleu pour sa force, ou pour sa beauté, ou pour sa grãdeur, ou pour sa noblesse, ou pour ses richesses, qui sõt choses indifferẽtes. ou biẽ pour estre le plus belliqueux, ou le plus paisible, ou le pl⁹ sage,

1. Aristotel. in Polit. Polyb. lib. 6.

ſage, ou le plus iuſte, ou le plus magnifique, ou le plus ſçauant, ou le plus ſobre, ou le plus hũble, ou le plus ſimple, ou le plus chaſte. ainſi de toutes les autres qualitez, on feroit vne infinité de monarchies: & en cas pareil de l'eſtat Ariſtocratique, ſi la moindre partie du peuple tenoit la ſouueraineté, comme les plus riches, ou les plus nobles, ou les plus ſages, ou les plus iuſtes, ou les plus belliqueux: & autant des vices, ou autres qualitez indifferentes: choſe qui ſeroit abſurde: & par conſequent l'opinion de laquelle teüſſiſt vne telle abſurdité doit eſtre regetee. Puis donc que la qualité ne chãge point la natute des choſes, nous ditõs qu'il n'y a que ttois eſtats, ou ttois ſortes de Republiques, aſçauoir la monarchie, l'Ariſtocratie, & la Democratie. la monatchie s'appelle quãd vn ſeul a la ſouueraineté, cõme nous auons dit, & que le teſte du peuple n'y a que voir: la Democratie ou l'eſtat populaire, quãd tout le peuple, ou la plus part d'iceluy en corps a la puiſſance ſouueraine: l'Ariſtocratie, quãd la moindte partie du peuple a la ſouuerainеté en corps, & donne loy au teſte du peuple, ſoit en general, ſoit en patticulier. Tous les anciẽs ont biẽ accotdé qu'il y en auoit trois ſortes pour le moins: les auttes y en ont adiouſté vne quatrieme meſlee des ttois. Platon y a bien adiouſté vne quatrieme, c'eſt aſçauoir, ou les gens de bien ont la ſouueraineté, qui eſt en propres termes la pure Ariſtocratie. mais il n'a point receu la meſlange des trois pour forme de Republique. [1] Ariſtote a receu celle de Platõ, & la meſlãge des trois, & en fait cinq ſortes. Polybe [2] en a fait ſept, trois loüables, trois vicieuſes, & vne cõpoſee des ttois ptemieres. Denys d'Halycarnas [3] a mis outre les trois premieres, la quatrieme meſlee des trois: & au meſme temps Ciceron, & apres luy Thomas le More, en ſa Republique, Contarin, Macciauel, & pluſieurs autres ont tenu la meſme opinion: qui eſt bien fort ancienne, & n'a pas pris origine de Polybe, qui toutesfois s'en donne la loüange, ny d'Ariſtote, ains au parauant luy, plus de quatre cens ans Herodote l'auoit mis en lumiere, diſant que pluſieurs la tenoyent pour la meilleure: mais il tient qu'il n'y en a que trois, & que toutes les autres ſont impatfaictes. Et n'eſtoit que la raiſon m'a forcé de tenir le contraire, peut eſtte que l'auctorité de ſi grands perſonnages me euſt vaincu. Il faut donc monſtter par viues raiſons, que c'eſt vn erreur, & par les raiſons meſmes, & exemples qu'ils ont mis en auant. Car ils ont mis en faict, que la Republique des Lacedemoniens, Romains, & Venitiens eſtoyent compoſees, & doucement entremeſlees de la puiſſance Royale, Ariſtocratique, & populaire. Ot Platon ayant eſcrit, que la meilleure forme de Republique eſtoit compoſee de l'eſtat populaire, & de la tyrannie, ſoudain fut releué par ſon diſciple Ariſtote, diſant qu'il ne s'en peut rien faire qui vaille, & qu'il eſt plus expedient d'en compoſer vne des ttois enſemble. En quoy Ariſtote diſpute contre ſoy-meſme: car ſi la meſlange de deux Republiques eſt vicieuſe, aſçauoir des deux exttemitez, qui ſont en toute autre choſe

La qualité ne change point la nature des choſes.

Opiniõ des anciens, touchãt l'eſtat des Republiques.

1. lib. 4. cap. 7.
2. lib. 6. de militari ac domeſt. Roma. diſcipl.
3. lib. 2.

le moyen, encores plus vitieuſe ſera la meſlange de trois. Et d'autant que ceſte opinion peut mouuoir de grans troubles és republiques, & cauſer de merueilleux effects, il eſt beſoin de la bien examiner. Car il faut eſtablir loix, & ordonnances contraires, pour le regard de l'eſtat, quand les Republiques ſont contraires: cõme ſont la monarchie, & l'eſtat populaire. Et par ce que les plus ſages, & aduiſez bourgeois de Florence, ayant conceu l'opinion des anciens de la meſlange des trois Republiques, comme la meilleure, quand il fut arreſté qu'on rendroit la ſeigneurie au peuple, ſuyuant l'aduis de Pierre Soderin, on ne vouloit pas, que le rebut du menu peuple euſt part à la ſouueraineté: ains ſeulement les plus anciennes maiſons, comme ils appelloyent ceux de la premiere, & ſeconde ceincture de la ville, & des plus riches: & ne furent pas d'aduis que le grand conſeil de ceux qui auroyent part à la ſouueraineté, euſt cognoiſſance de toutes les affaires d'eſtat, ains ſeulement de faire les loix, & les officiers, & diſpoſer des deniers de l'eſpargne, & que le ſurplus ſeroit manié par le conſeil priué, & par les officiers, pour entremeſler les trois ſortes de Republique. Et s'il eſt ainſi qu'il s'en puiſſe faire vne de trois enſemble, il eſt certain qu'elle ſera du tout differente: comme nous voyons la proportion harmonique, compoſee de la proportion arithmetique, & geometrique, eſtre du rout differẽte de l'vne, & de l'autre, ainſi qu'en la miſtion des choſes naturelles ce qui eſt compoſé de deux ſimples, a vne vertu ſpeciale, & tout autre que les ſimples dont il eſt compoſé. Mais la miſtion des trois Republiques enſemble, ne fait point d'eſpece differẽte: veu que la puiſſance Royale, Ariſtocratique, & populaire enſemble, ne fait que l'eſtat populaire, ſi ce n'eſtoit qu'on dõnaſt la ſouueraineté pour vn iour au monarque, & que le iour enſuiuant la moindre partie du peuple euſt la ſeigneurie, & puis apres tout le peuple & chacun des trois euſt à ſon tour la ſouueraineté: comme les Senateurs Romains, apres la mort du Roy, auoyent la puiſſance ſouueraine certains iours, & chacun en ſon tour. auquel cas neantmoins, il n'y auroit que trois ſortes de Republiques, qui ne la feroyent pas lõgue: nõ plus qu'au mauuais meſnage où la femme commande au mari en ſon rang, & puis les ſeruiteurs à l'vn, & à l'autre. mais de poſer la monarchie, auec l'eſtat populaire, & auec la ſeigneurie, c'eſt choſe impoſſible, & incompatible en effect, & qu'on ne ſçauroit meſmes imaginer. Car ſi la ſouueraineté eſt choſe indiuiſible, comme nous auons monſtré, comment pourroit elle ſe departir à vn Prince, & aux ſeigneurs, & au peuple en vn meſme temps? la premiere marque de ſouueraineté, eſt dõner la loy aux ſugets: & qui ſeront les ſugets qui obeiront, s'ils ont auſſi puiſſance de faire loy? qui ſera celuy qui pourra donner loy, eſtant cõtrainct luy meſme de la receuoir, de ceux auſquels il l'a donné? ainſi faut il conclure par neceſſité, que ſi pas vn en particulier n'a puiſſance de faire la loy, ains que ce pouuoir ſoit à tous enſemble, que la Republique eſt

Il faut eſtablir loix cõtraires aux Republiques contraires.

populaire

populaire. Si nous donnons puiſſance au peuple de faire les loix, & les officiers, & du ſurplus, qu'il ne s'en meſle point, il faudra neantmoins confeſſer, que la puiſſance donnee aux officiers, apartient au peuple, & qu'elle n'eſt baillee qu'en depoſt aux magiſtrats, que le peuple peut auſſi bien deſtituer, comme il les a inſtituez: tellement que l'eſtat ſera touſiours populaire. Et pour verifier ce que i'ay dit, prenons les exẽples meſmes que Polybe, Contarin, & autres nous ont laiſſez. Ils diſent que l'eſtat des Lacedemoniens eſtoit compoſé des trois, par ce qu'il y auoit deux Roys, & puis le ſenat de xxviii: qui repreſentoit l'Ariſtocratie, & les cinq Ephores, qui figuroyent l'eſtat populaire. Mais que reſpondrõt ils à Herodote, lequel met pour exemple d'vne pure Ariſtocratie l'eſtat des Lacedemoniens? que reſpondront ils à Thucidide, Xenophon, Ariſtote & Plutarque? qui diſent, parlant de la guerre Peloponeſiaque (qui dura xxj. an entre les Republiques populaires, & Ariſtocratiques) que le ſeul but des Atheniens & de leurs alliez, eſtoit de changer les Ariſtocraties en Democraties, comme ils firent en la ville de Samos, en Corfou, & en toutes les autres villes qu'ils aſſugetirent: & au contraire, l'intention des Lacedemoniens eſtoit de chãger les eſtats populaires en ſeigneuries Ariſtocratiques, comme de faict ils executerent en toutes les villes de la Grece, apres la victoire de Lyſandre, & en la ville d'Athenes meſmes, oſtant la ſouueraineté au peuple, & la donnant à xxx. ſeigneurs qu'on appella les xxx. tyrans, en la forme, & maniere des Lacedemoniens. Et aux villes des Samiens, Sicyoniens, Æginetes, Meliens, & autres villes de l'Aſie mineure, ils donnerent la ſouueraineté à dix ſeigneurs, & vn capitaine, r'appellans les bannis, qui auoyent tenu pour l'Ariſtocratie, & bãniſſant les principaux des factions populaires. Que diront ils à [f] Maximus Tyrius, qui met pour exẽple des ſeigneuries Ariſtocratiques, les Lacedemoniẽs tous les premiers, puis les Theſſaliens, Pelleniens, Cretois, Mãtineãs? Il faudroit conuaincre de mẽterie tous ces auteurs là, qui eſtoiẽt des lieux meſmes, & la plus part du temps que fleuriſſoient les Republiques des Atheniẽs, & Lacedemoniẽs: pour le moins ils ſerõt plus croyables qu'vn Florentin, vn Venitien, vn Anglois. Mais ce qui les a peut eſtre abuſez, c'eſt le nom de Roys, que Lycurgue auoit laiſſé à deux ſeigneurs yſſus de la maiſon de Hercules, apres leur auoir oſté leur puiſſance, & de leur gré, & conſentemẽt, l'ayant dõnee au peuple. Vray eſt que ils eſtoyent ia fort ebranlez. car depuis que le Roy Ariſtodenius, prince ſouuerain des Lacedemoniens eut laiſſé deux enfans, qui ſuccederẽt enſemble à l'eſtat royal, (comme Amphareus, & Leucippus ſus les Meſſeniens) eſtant tous deux Roys par indiuis ny l'vn, ny l'autre n'eſtoit Roy, & s'empeſchoient ſouuent par ialouſie: & en fin furent depoüillez par Lycurgue, qui eſtoit auſſi prince du ſang, de la ſouueraineté demeurant le nom royal en leur maiſon, & rien plus que les autres xxviij. ſeigneurs. Et tout ainſi qu'en Athenes, & en Rome, apres que les Roys en furent

L'eſtat de Lacedemõne eſtoit ſimple, & non compoſé.

[f] in oratione.

chaſſez, on laiſſa le nom de Roy à quelque preſtre, qu'ō appelloit le Roy des ſacrifices, pour faire certain ſacrifice, que le Roy ſeul faiſoit au parauant, lequel neantmoins eſtoit ſuget au grand Pontife: & ne pouuoir comme dit Plutarque, auoir aucun eſtat, ny magiſtrat: ce que pouuoyēt tous les autres preſtres. Ainſi fiſt Lycurgue aux deux Roys de Lacedemone, qui n'eſtoyent rien que Senateurs, n'ayans que leurs voix, ſans aucun pouuoir de cōmander: ains au cōtraire ils eſtoyent cōtraints d'obeir aux mandemens des Ephotes, qui les cōdemnoyent ſouuent à l'amende, & quelquesfois à la mort, comme ils firent és Roys Agis: & Pauſanias[d], demeurāt la ſouueraineté au peuple, qui auoit toute puiſſance de confirmer, ou infirmer les aduis, & arreſts du Senat. auſſi Thucidide regette l'erreur, de ceux qui penſoyent que les Roys euſſent chacun deux voix. mais cent ans apres l'eſtat ordonné par Lycurgue, fut changé par Polydore, & Theopompe Roys, voyans qu'il eſtoit difficile d'aſſembler le peuple, & qu'il r'enuerſoit bien ſouuent les ſaincts arreſts du ſenat. Ils changerent donc l'eſtat populaire, en ſeigneurie Ariſtocratique, par ſubtil moyen d'vn oracle d'Apollon, qu'on fiſt ſeruir à l'entrepriſe: par lequel oracle il eſtoit porté, que le Senat des xxx. auroit deſlors en auant toute puiſſance des affaires d'eſtat: tellement que de Senateurs, ils furent ſeigneurs ſouuerains. & pour contenter le peuple, & luy faire oublier ce qu'on luy oſtoit, ils auiſerent de faire les cinq Ephores, qui eſtoyent pris du peuple, comme tribuns, pour empeſcher la tyrannie. Et de fait les Ephores de neuf en neuf ans regardoyent au ciel ſerain, & s'ils voyoyent quelque eſtoile ſauteler, ils mettoyent, dit Plutarque, leurs Roys en priſon, & n'en ſortoient qu'il ne fuſt dit par l'oracle d'Apollon. ainſi faiſoit le phylacte, ou geolier, au Roy de Cumes, qu'il mettoit en priſon tous les ans, & n'en ſortoit point que le Senat ne l'euſt ordonné: comme nous liſons aux Apophtegmes des Grecs. Or la Republique des Lacedemoniens dura cinq cens ans, & iuſques à Cleomenes, qui tua les Ephores, & oſta la puiſſance aux xxx. ſeigneurs. & combien que le Roy de Macedoine Antigon ayant vaincu Cleomenes, euſt mis l'eſtat en ſa puiſſance, & auſſi roſt reſtabli, comme il eſtoit au parauant, neantmoins eſtant retombé xx. ans apres ſoubs la puiſſance de Nabis le tyran, qui fut tué par Philopœmen, la Republique fut vnie à l'eſtat des Acheans, iuſques à ce que xxx. ans apres elle fut affranchie par les Romains. Voila en peu de mots la vraye hiſtoire de l'eſtat des Lacedemoniens, que Plutarque[e] a recueilly en fueilletant tous les regiſtres ſus les lieux, qui n'auoit du tout au parauant eſté bien entendue, ny de Platon ny d'Ariſtote, ny de Polybe, ny de Xenophon: ce qui a donné occaſion à pluſieurs de s'abuſer, & de penſer qu'elle fut meſlee des trois Republiques. Ce qu'on peut cognoiſtre par la reſponſe que fiſt Nabis, premier[4] Tyran de Lacedemone à Q. Flaminius: *Noſter Legumlator Lycurgus, non impunitorum manu Rempublicam eſſe voluit: quem vos ſe-*

d. Pauſan. lib. 4.

e. in Lycurgo, Lyſandro Agesilao. Cleomene.

4. Liuius lib. 34.

natum appellatis, nec eminere vnum aut alterum ordinem in ciuitate, sed per aequationem fortunæ, ac dignitatis forè credidit, vt multi essent, qui pro patria arma ferrent. Combien qu'il vouloit couurir sa tyrannie du tout contraire à ce qu'il disoit: neantmoins il disoit la verité de ce qu'auoit fait Lycurgue. Mais passons outre. Ils ont aussi mis pour exemple l'estat des Romains, qu'ils disent auoir esté meslé de l'estat Royal, populaire, & Aristocratique: & qu'ainsi soit, dit Polybe, on voit la puissance Royalle és consuls, l'Aristocratie au senat, la Democratie aux estats du peuple, Denys d'Halycarnas, Ciceron, Contarin, & quelques autres ont suiui ceste opinion, qui n'a point d'apparence. car premierement la puissance Royalle ne peut estre en deux, & la monarchie estant vnie en soy, ne souffre iamais de compagnon, ou bien ce n'est plus Royaume, ny monarchie, comme nous auons monstré: il y auroit plus d'apparence d'attribuer celà à vn duc de Gennes, ou de Venize. & qu'elle puissance Royalle pouuoit estre en deux consuls, qui n'auoyent ny puissance de faire loy, ny paix, ny guerre, ny officier, ny donner grace, ny tirer vn denier de l'epargne, ny mesmes condamner vn citoyen aux verges, s'ils n'estoyent en guerre: puissance qui a touſiours esté donnee à touts capitaines en chef, qu'il faudroit aussi appeller Roys, & auec plus d'apparence que les consuls, qui n'auoyent que puissance l'vn apres l'autre; & pour vn an seulement. Le Connestable en ce Royaume, le premier Bascha en Turquie, le Bethudete en Æthiopie, le Degnare és Royaumes d'Affrique, ont dix fois plus de puissance que les deux consuls ensemble, & toutesfois ils sont esclaues & sugets des princes, comme estoyent les consuls seruiteurs, & sugets du peuple. Et à quel propos disent ils que les consuls auoyent auctorité Royalle, veu que le moindre tribun du peuple les mettoit en prison? comme fist Druse le tribun, qui fist prendre au colet le consul Philippe & le getta en prison par vn sergent, pour ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple. la puissance qu'ils auoyent, estoit de conduire les armees, d'assembler le senat, de receuoir, & presenter les lettres des capitaines, & des alliez au senat, de donner audience aux Ambassadeurs deuant le peuple, ou le senat, d'assembler les grans estats, & demander l'aduis au peuple, sus la creation des officiers, ou publication des loix, parlant neatmoins debout, & baissant les masses, en signe de sugetion, deuant le peuple, qui estoit assis. & en l'absence des consuls, le premier magistrat qui se trouuoit à Rome auoit mesme puissance[6]. Ioint aussi qu'ils n'auoyent puissance que pour vn an. ie laisse donc ceste opinion, qui ne merite pas d'estre regetee. Quant au senat, qu'ils disent auoir eu forme de puissance Aristocratique, tãt s'en faut qu'il n'y eut onques priué conseil, qui n'en euſt presque dauantage. car il n'auoit aucune puissance de commander, ny aux particuliers, ny aux magistrats, & mesmes il ne se pouuoit legitimement assembler s'il ne plaisoit aux consuls. tellemẽt que Cæsar, pendant l'annee de son cõsulat,

L'estat de Rome est simple, & non pas cõposé.

6. Cicer. in epistol. famil. ad Lentulũ. Cornutus Prætor. Vrbanus, quia cõsules aberrãt, more maiorum cogit senatum.

n'assembla que vne fois ou deux le senat, presentant requeste au peuple, de tout ce qu'il vouloit obtenir. & n'estoit point chose nouuelle, que le Consul fist à son plaisir contre l'aduis du senat. Car lors mesme que le senat estoit en plus grande auctorité qu'il fut onques, nous lisons [7] que le senat ayant prié les Consuls de nommer vn Dictateur, estant la Republique en danger, les Consuls n'en voulurent rien faire: le senat n'ayant aucun pouuoir de commander, ny mesmes aucun sergent, ny massier, qui sont les vrayes marques de ceux qui ont commandement, enuoya Seruilius Ptiscus senateur, pour supplier les Tribuns en ceste sorte, *Vos Tribuniplebis Senatus appellat, vt in tanto discrimine Reipublicæ Dictatorem dicere Consules pro vestra potestate cogatis: Tribuni pro collegio pronuntiant, placere Consules Senatui dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros.* Et en autre [8] lieu, il est dit, que le senat fut d'aduis, que le Consul presentast requeste au peuple, pour commander celuy qu'il vouloit estre Dictateur: & si le Consul n'en vouloit rien faire, que le Prætеur de la ville presentast la requeste, *si ne is quidem vellet. Tribuniplebis: Consul negauit se populum rogaturum, Prætorémque rogare vetuit: Tribuniplebis rogarunt.* Ainsi voit-on euidamment, qu'ils n'auoyent pas seulement puissance de commander aux moindres magistrats, par dessus les defenses des plus grands. Et quant à ce que dit Polybe [9], que le senat auoit puissance de iuger les villes, & prouinces, & punir les coniurez contre l'estat, il apert assez du contraire en Tite Liue [1], quand il fut question de chastier les trahistres Capoüans, qui s'estoyent alliez du capitaine Annibal apres la iournee des Cannes, vn ancien senateur dist en plein senat, *Per senatum agi de Campanis iniussu populi non video posse.* & peu apres, *Vt rogatio feratur ad populum, qua Senatui potestas fiat statuendi de Campanis:* & sus la requeste presentee au peuple à ceste fin, le peuple decerne sa commission, & commande au senat de faire le proces aux Capoüans en ceste sorte, *Quod Senatus maxima pars censeat, qui assident id volumus iubemúsque.* Aussi Polybe s'est abuzé de dire, que le senat ordonnoit des prouinces, & gouuernemens à son plaisir, veu ce que dit T. Liue lib. xxviii. *Q. Fuluius postulauit à Consule, vt palam in senatu diceret, permitterétne senatui, vt de prouinciis decerneret, staturúsque eo esset quod censuisset, an ad populum laturus, Scipio respondit, se quod è Republica esset facturum. Tum Fuluius, à vobis peto Tribunipl. vt mihi auxilio sitis.* Où l'on voit euidamment, que le senat n'auoit aucun pouuoir que par souffrance des Tribuns, & du peuple. Or celuy qui n'a rien que par souffrance, n'a rien, comme nous auõs dit cy dessus. Brief de toutes les affaires d'estat, & mesmes de tout l'aduis, & arrests du senat, il n'y auoit rien qui eust force, ny vertu, si le peuple ne le commandoit, ou si le Tribun du peuple ne le consentoit, comme nous auons touché cy dessus, & dirons plus amplement au chap. du Senat. & n'y a doubte quelconque, que l'estat des Romains, depuis qu'on donna la chasse aux Roys, ne fust populaire,

7. Liuius lib. 4.

8. Liuius lib. 27.

9. lib. 6.
1. lib. 26.

horsmis

horſ-mis deux annees que les dix commiſſaires eſtablis pour corriger les couſtumes, changetent l'eſtat populaire en Ariſtocratie, ou, pour dire plus proprement, en oligarchie: de laquelle ils furent chaſſez par coniuration. I'ay dit cy deſſus, que la puiſſance des magiſtras pour grande qu'elle ſoit, n'eſt point à eux, & ne l'ont qu'en depoſt. Or il eſt certain, que le peuple au commencement eſliſoit ° les ſenateurs: & puis pour ſe deſcharger de la peine, donna la commiſſion aux cenſeurs, qui eſtoyent auſſi eſleus par le peuple: tellemẽt que toute l'auctorité du ſenat, dependoit du peuple, qui auoit accouſtumé de confirmer, ou infirmer, ratifier ou caſſer à ſon plaiſir les arreſts du ſenat. Contarin a faict meſme iugement de la Republique de Venize, diſant qu'elle eſtoit meſlee des trois Republiques, comme celle de Rome, & de Lacedemonne. Car, dit-il, la puiſſance Royalle eſt aucunement au duc de Venize, l'Ariſtocratie au ſenat, l'eſtat populaire au grand conſeil. Depuis luy Ianot à mis en lumiere le vray eſtat de la Republique Venitienne, où il monſtre par euidens teſmoignagnes, recueillis des anciens regiſtres de Venize, que Contarin s'eſtoit bien fort abuzé. Il monſtre qu'il n'y a pas trois cẽs ans, au parauant Sebaſtian Cyanee, duc de Venize que l'eſtat de Venize eſtoit vne pure monarchie, combien que Contarin dit y auoit huict cens ans qu'elle eſt ainſi eſtablie que nous la voyons: & Paul Manuce dit XII. cens ans. mais quoy qu'il en ſoit, il eſt tout certain qu'à preſent c'eſt vne vraye ſeigneurie Ariſtocratique, Car du nombre de cinquãte neuf mil CCC. XLIX. Venitiens, qui fut leüe il y a XX. ans ſans y comprendre les ieunes au deſſoubs de XX. ans, & les gentils-hommes Venitiens, il n'y a que quatre, ou cinq mil gentis-hommes ieunes & vieux qui ayẽt part à l'eſtat: encores les gens d'Egliſe, & les ieunes au deſſoubs de XXV. ans n'y ont que voir, & n'enrrent point au grand conſeil, ſi ce n'eſt que par requeſte les ieunes à XX. ans y ſoyẽt receus, ſelon qu'on voit la diſcretion plus grande aux vns que aux autres. & ne ſe trouue point depuis cent ans, que le grand conſeil aſſemblé pour decider les grandes affaires, ayt paſſé le nombre de XV. cens, comme on peut voir en l'hiſtoire de Sabellic, & du Cardinal Bembe, les autres eſtans abſens. C'eſt donc la moindre partie des Venitiens, qui a la ſouueraineté, & de certaines familles nobles, car touts les gentils-hõmes natifs de Venize, n'y ſont pas receus, ains il y en a de meſme eſtoc, de meſme race, de meſme nom, dont les vns ſont Citadins, qui n'entrent point au conſeil, les autres y entrent. Ie ne diray point icy la raiſon que chacun peut voir en Sabellic. Ce grand conſeil, dit Contarin, a puiſſance ſouueraine de faire les loix, & les caſſer inſtituer, ou deſtituer touts officiers: receuoir les appellations en dernier reſſort: decider la paix ou la guerre: donner graces aux condamnez. En quoy Contarin ſe condamne ſoy-meſmes: car puiſqu'il eſt ainſi qu'il dit, on ne peut nyer que la ſouueraineté de ceſte Republique là ne ſoit Ariſtocratique: quand bien le grand conſeil n'auroit autre puiſſance,

° o. Feſtus.

L'eſtat de Venize eſt ſimple, & non compoſé.

que de faire les officiers: car si les officiers ont quelque puissance, ils la tiennent de la seigneurie: qui suffist pour monstrer que les dix, ny le senat, ny les sages, ny le Duc, auec les six conseillers, n'ont aucun pouuoir, que par souffrance, & tant qu'il plaist au grand conseil. Et quant au duc, Contarin mesmes cõfesse, qu'il n'a pas la puissance de faire appeller personne par deuant luy, qui est la premiere marque de commandement, attribuee aux moindres magistrats: & ne peut rien decider soit pour les affaires d'estat, soit en iustice, qu'en l'assemblee de six conseillers, ou des dix, ou des sages, ou du senat, ou des XL. iuges en ciuil, ou criminel, ou du grand conseil: car combien qu'il a entree en touts corps, & colleges, si est-ce qu'il n'a que sa voix comme vn autre & n'oseroit ouurir vne lettre, de quelque lieu qu'elle s'adresse à la seigneurie, sinon en la presence des six conseillers, ou des dix. Et n'oseroit sortir de la ville. Et mesme le Duc Falier s'estant marié à vne femme estrangere, sans l'aduis du conseil, fut pendu: & douze autres Ducs de Venize ont esté mis à mort abusant de leur puissance: comme on peut voir en Sabellic. Mais il porte la burette precieuse, la robbe de drap d'or, il est suiui, honnoré, respecté cõme vn Prince, & la monnoye porte son nom, ores que la marque de la seigneurie y soit: qui sont touts argumens qu'il est prince: ie l'accorde: mais en effect il n'a puissance aucune, ny commandement. Et s'il estoit ainsi, que par les habits, & les mines apparentes on iugeast l'estat des Republiques, il ne s'en trouueroit pas vne qui ne fust meslee en la sorte qu'ils disent. L'empire d'Almaigne seroit beaucoup plus meslé que celuy des Venitiens: car l'Empereur a bien d'autres marques, & plus seigneuriales que le Duc de Venize: les sept Princes electeurs auec les autres Princes ont apparence d'Aristocratie ou d'Oligarchie: les Ambassadeurs des villes imperiales, ressemblent vne Democratie: & neantmoins il est bien certain que l'estat, Imperial d'Almaigne est vne pure Aristocratie, cõposee de trois ou quatre cens personnes pour le plus, comme nous auons dit cy dessus. Aussi diroyent les Suisses, que leur estat est meslé des trois Republiques, ou le cõseil semble vne seigneurie Aristocratique: l'auoyer, ou Bourguemaistre represente l'estat Royal, & les assemblees generales, & particulieres, l'estat populaire: & neantmoins on sçait assez que toutes leurs Republiques sont ou Aristocratiques, ou populaires. On a voulu dire, & publier par escrit que l'estat de Frãce estoit aussi composé des trois Republiques, & que le parlemẽt de Paris tenoit vne forme d'Aristocratie, les trois estats tenoyent la Democratie, & le Roy representoit l'estat Royal: qui est vne opinion non seulement absurde, ains aussi capitale. Car c'est crime de leze majesté, de faire les sugets compagnons du Prince souuerain. Et quelle apparence y a il d'estat populaire en l'assemblee des trois estats, attendu qu'vn chacun en particulier, & touts en general ployent le genouil deuant le Roy, vsant seulement d'humbles requestes, & supplications, que le Roy reçoit,

L'estat de la France est simple, & pure monarchie.

çoyt, ou regette ainſi que bon luy ſemble? quel contrepoix de puiſſance populaire contre la maieſté d'vn monarque peut eſtre en l'aſſemblee des trois eſtats, voire de tout le peuple, s'il pouuoit eſtre en vn lieu, qui ſupplie, requiert, & reuete ſon Roy? tant s'en faut que telle aſſemblee diminue la puiſſance d'vn Prince ſouuetain, que par icelle ſa maieſté eſt de beaucoup acteue & releuee. Car il ne peut eſtre eſleué en plus hault degré d'honneur, de puiſſance, & de gloire, que de voir vn nombre infini de Princes & grands ſeigneurs, vn peuple innumerable de toutes ſortes, & qualirez d'hommes, ſe geter à ſes pieds, & faire hommage à ſa maieſté: veu que l'honneur, la gloire, & la puiſſance des Princes ne giſt qu'en l'obeiſſance, hommage, & ſeruice des ſugets. Si doncques il n'y a aucune image de puiſſance populaire, en l'aſſemblee des trois eſtats, qui ſe font en ce Royaume, non plus, & encores moins qu'en Eſpaigne, & Angleterre, beaucoup moins y aura de ſeigneurie Ariſtocratique en la cour des Pairs, ny en l'aſſemblee de touts les officiers du Royaume, attendu meſmement que la preſence du Roy fait ceſſer la puiſſance, & auctorité de touts les corps & college, & de touts les officiers tant en general qu'en particulier, de ſorte qu'il n'y a pas vn ſeul magiſtrat, qui ayt pouuoir de commander: comme nous dirons en ſon lieu. combien que le Roy ſeant en ſon ſiege de iuſtice, le Chancelier va recueillant l'aduis, & opinion des Princes du ſang, & des plus grands Seigneurs, Pairs, & magiſtrats, ſi eſt-ce que ce n'eſt pas pour iuger au nombre des voix, ains pour r'apporter au Roy leur aduis, ſi luy plaiſt le ſuiure, ou le regetter: & i'açoir que le plus ſouuent il ſuit l'opinion du plus grand nombre, toutesfois pour faire entendre que ce n'eſt pas pour leur regard, le Chancelier prononçant l'arreſt ne diſt pas le conſeil, où la cour dit, ains le Roy vous dit. auſſi voyons nous que la cour de parlement eſcriuant au Roy, garde encores à preſent l'ancien ſtile, qui eſt tel en l'inſcription des lettres, AV ROY NOSTRE SOVVERAIN SEIGNEVR: & au commencement des lettres, Noſtre ſouuerain ſeigneur, tant & ſi tres-humblement que pouuons à voſtre bonne grace nous recommandons. & la ſoubſcription au plus bas endroit que faire ce peut. VOS tres-humbles & treſ-obeiſſans ſugets, & ſeruiteurs, les gens tenans voſtre cour de parlement. qui n'eſt pas la forme de parler des ſeigneurs Ariſtocratiques, ny de compagnons en puiſſance, mais bien de vrays & humbles ſugets. C'eſt donc vne pure monarchie, qui n'eſt point meſlee de puiſſance populaire, & moins encores de ſeigneurie Ariſtocratique: & telle meſlange eſt du tout impoſſible, & incomparible. Et de faict Ariſtote examinant ceſte opinion de plus pres, au liure IIII. chap. VIII. de la Republique, dit bien qu'on appelloit πολιτείαν c'eſt à dire Republique, celle qui eſt compoſee d'Ariſtocratie, & Democratie, mais il ne dict point comment cela ſe peut faire, & n'en donne point d'exemple: ains

Forme que les cours de parlement tiennent eſcriuant au Roy.

au contraire au chapitre dixieſme du meſme liure, il confeſſe qu'il n'y en auoit point de ſon temps, & qu'il n'en auoit point trouué au parauant, quoy qu'il euſt recueilli, comme on dit, cent Republiques en vn liure, qui s'eſt perdu. Il eſt bien vray qu'il dit, que la Republique de Platon n'eſtoit ny Ariſtocratique, ny populaire, ains vne tierce eſpece compoſee des deux, qu'il appelle, comme i'ay dit, du nom de Republique. Et d'autant que Ariſtote n'a iamais raporté les vrayes opinions de Platon, ains au contraire, qu'il les a touſiours deguyſees, comme les anciens Academiques ont treſbien remarqué: & meſmement où il regette ſa Republique, au dire duquel pluſieurs s'apuyans, ont eſté bien fort abuzez. ie mettray en trois mots la vraye opinion de Platon, qui merite bien d'eſtre cogneue pour entendre la queſtion ou nous ſommes, ioint auſſi que les vns l'appellent diuine, les autres la foulent aux pieds, deuant que l'auoir leue. Platon faict deux Republiques: la premiere qu'il atribue à Socrate, qui ne penſa iamais, comme dit Xenophon, à ce que Platon luy fait dire: & en ceſte-cy, il oſte ces deux mots, MIEN, ET TIEN, comme la ſource de tout mal, & veut que touts les biens, femmes, & enfans ſoyent communs. mais voyant que chacun la blaſmoit, il s'en departit taiſiblement, comme s'il euſt pluſtoſt eſcrit, pour en diſcourir, que pour la mettre en effect. La ſeconde Republique, eſt celle qu'on attribue à Platon, qui oſte la communauté des biens, des femmes, & enfans: & au ſurplus les deux Republiques ſont ſemblables. car en l'vne, & l'autre, il ne veut pas qu'il y ayt plus de cinq mil, & quarante citoyens, nombre par luy choiſi, pour auoir cinquante & neuf parties entieres: & en faict trois eſtats, c'eſt à ſçauoir les gardes, les gendarmes, & les laboureurs. & puis il fait trois claſſes de citoyens, qui ne ſont point eſgaux en biens & quant à la ſouueraineté il attribue à toute l'aſſemblee du peuple: car il donne la puiſſance à tout le peuple de faire la loy, & la caſſer: qui ſuffiſt pour iuger, que l'eſtat eſt populaire, quand il n'y auroit autre choſe. il paſſe plus outre, & donne à toute l'aſſemblee du peuple, puiſſance d'inſtituer, & deſtituer touts officiers. & non content de celà, il veut auſſi, que le peuple ayt toute puiſſance de iuger touts les procez criminels, attendu, dit-il, que tout le peuple y a intereſt. Brief il donne au peuple la puiſſance de la vie, & de la mort, de condamner, & ottroyer graces. qui ſont touts arguments euidens d'vn eſtat populaire. car il n'y a point de magiſtrat ſouuerain, qui repreſente l'eſtat Royal, & auſſi peu de forme Ariſtocratique. car il veut que le ſenat, ou le cõſeil des affaires d'eſtat qu'il appelle gardes, ſoit compoſé de quatre cẽs bourgeois, eſleus au plaiſir du peuple. qui monſtre euidemment, que la Republique de Platon eſt la plus populaire qui fut onques, voire plus que celle de ſon pays meſmes d'Athenes, qu'on dit auoir eſté la plus populaire du monde. Ie laiſſe ſept cens vingtſix loix qu'il a couchees par eſcrit

Republique de Platon ſimple, & nõ compoſee.

crit, pour le gouuernemẽt de ſa Republique: car il me ſuffiſt d'auoir monſtré touchant l'eſtat qu'Ariſtote, Ciceron, Contarin, & pluſieurs autres ſe ſont meſpris, d'auoir poſé que la Republique de Platon fuſt temperee, & compoſee des trois, ou du moins de la Seigneurie ariſtocratique, & de l'eſtat populaire. Nous conclurrons donc, qu'il n'y a point, & ne ſe trouua onques Republique compoſee d'ariſtocratie, & de l'eſtat populaire, & beaucoup moins des trois republiques: ains qu'il n'y a que trois ſortes de Republique, comme dit Herodote le premier, & encores mieux [a] Tacite, *Cunctas nationes*, dit-il, *& vrbes populus, aut primores, aut ſinguli regunt*. Mais dira quelqu'vn, ne ſe peut-il faire qu'il y ait vne Republique, où le peuple face les officiers, & diſpoſe des deniers, & donne les graces, qui ſont trois marques de ſouueraineté: & la nobleſſe face les loix, ordõnee de la paix, & de la guerre, & des impoſitiõs, & des tailles: qui ſont auſſi marques de ſouueraineté: & outre cela qu'il y ait vn Magiſtrat royal par deſſus tous, à qui tout le peuple en general, & chacun en particulier rẽde la foy & hommage lige, & qu'il iuge en dernier reſſort, ſans aucun moyen d'appeller, ny de preſenter requeſte ciuile: qui ſeroit diuiſer les droits, & marques de ſouueraineté, & compoſer vne Republique ariſtocratique, royale & populaire tout enſemble. Ie reſponds, qu'il ne s'en eſt iamais trouué, & qu'il ne ſe peut faire, ny meſmes imaginer, attẽdu que les marques de ſouueraineté ſont indiuiſibles. car celuy qui aura puiſſanee de donner loy à tous, c'eſt à dire commander, ou defendre ce qu'il voudra, ſans qu'on en puiſſe appeller, ny meſmes s'oposer à ſes mandemens: il defendra aux autres de faire, ny paix, ny guerre, ny leuer tailles, ny rendre la foy & hommage, ſans ſon congé: & celuy à qui ſera deu la foy & hõmage lige, obligera la nobleſſe, & le peuple de ne preſter obeïſſance autre qu'à luy: tellemẽt qu'il faudra touſiours venir aux armes, iuſques à ce que la ſouueraineté demeure à vn Prince, ou à la moindre partie du peuple, ou à tout le peuple. Pour exẽple on peut voir que depuis Chriſtierne ayeul de Federic Roy de Dannemarch, qui regne à preſent, la Nobleſſe a voulu aſſugetir les Roys: & de fait ayant conſpiré contre le Roy le chaſſerent de ſon eſtat, pour en ſaiſir ſon couſin, à la charge qu'il ne feroit ny paix ny guerre ſans congé du Senat, & n'auroit aucun pouuoir de condamner les gentilshommes à mort: & pluſieurs autres articles ſemblables que ie mettray en ſon lieu: que les Roys depuis ce temps là ont iuré garder. & à fin qu'ils n'y contreuiennẽt, la Nobleſſe ne veut pas qu'il face la paix, & ſi a fait ligue auec le Roy de Pouloigne, & ceux de Lubec contre le Roy, pour la tuition de la liberté: de ſorte que le Roy de Dannemarch & ſa Nobleſſe ont partagé la ſouueraineté. mais auſſi peut-on dire q̃ ceſte Republique là n'a point eu de repos aſſeuré: & c'eſt pluſtoſt vne corruption de Republique, que vne Republique. ainſi diſoit Herodote, qu'il n'y a que trois ſortes de Republique, & que les autres ſont corruptions de Republique, qui ne ceſ-

[a] lib. 4.

Il eſt impoſſible de cõpoſer vne Republique meſlee des trois.

sent d'estre agitees des vents de seditions ciuiles, iusques à ce que la souueraineté soit du tout aux vns ou aux autres. Encores peut-on dire, qu'en l'estat des Romains, la moindre partie du peuple choisie des plus riches, faisoit les loix, les plus grãds Magistrats, à sçauoir les Cõsuls, Preteurs, Censeurs, & auoit puissance souueraine de la vie & de la mort, & disposoit du fait de la guerre: & la plus part de tout le peuple faisoit les moindres Magistrats, à sçauoir les dix Tribuns du peuple, les xxiiii. Tribuns militaires, les deux Ædiles, ou Escheuins, les tresoriers, les officiers du guet, & des monnoyes, & donnoit tous les benefices vacans: en outre la plus part du peuple iugeoit deuant Sulla les grands proces criminels, s'il n'y alloit de la mort naturelle, ou ciuile. Et par ce moyen la Republique estoit composee de Seigneurie Aristocratique, & de l'estat populaire, que les anciens appelloient proprement Republique. Ie respons qu'il y a bien quelque apparẽce, mais neantmoins en effect c'estoit vn vray estat populaire. Car combien que les grans estats du peuple fussent departis en six classes, selon les biens d'vn chacun, & que les hõmes de cheual, & la plus part des Senateurs, & de la Noblesse, & des plus riches de tout le peuple fussent de la premiere classe, laquelle demeurant d'accord, la loy estoit publiee, & les grans Magistrats receus à faire serment: neantmoins les cinq classes qui restoient, auoient dix fois plus de citoyẽs. cela est bien vray: mais au cas que toutes les Centuries de la premiere classe ne fussent d'accord, on venoit à la secõde classe, & iusques à la sixiesme, & derniere classe, où estoit le rebut du peuple, vray est qu'il n'auenoit pas souuent: mais il suffist que tout le peuple y auoit part, pour declarer que l'estat estoit populaire, ores que les riches, & les Nobles y fussent les premiers appellez. & neantmoins le menu peuple, c'est à dire la plus grand partie du peuple, sans y comprẽdre la Noblesse, se voyant aucunement frustré des suffrages, apres que les Roys furent chassez, en moins de vingt ou trente ans fist tant de seditions, qu'il emporta pouuoir de donner loy, & decider la paix, & la guerre, homologuer ou casser tout ce qui estoit auisé par le Senat, comme nous auons dit cy dessus: & fist vne ordõnance, que la Noblesse n'assisteroit point aux assemblees du menu peuple. qui est vn argumẽt tresseur, q̃ la Republique estoit des plus populaires. car depuis que le menu peuple eut gaigné cest auãtage de pouuoir donner loy, les grans estats ne firent pas vne douzaine de loix, en quatre ou cinq cés ans. Toutesfois on peut dire, qu'il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que trois sortes de Republiques, ores qu'elles ne puissent estre meslees. Car il se peut faire que de soixante mil citoyens quarante mil auront part à la souueraineté, vingt mil en seront exclus: & au contraire il se peut faire, que de soixante mil, cent, ou deux cens auront la souueraineté, ou biẽ vingt neuf mil, qui sera la moindre partie du peuple. or il y a notable difference, si cent hommes tiennent la seigneurie; ou vingt neuf mil: & de quarante mil à soixante mil. Ie respons, que la

Les grãs estats & menus estats du peuple.

quantité

quantité du plus ou moins, n'eſt pas conſiderable, pourueu qu'il y ait plus, ou moins de la moitié: autrement ſi cela tiroit apres ſoy diuerſité de Republiques, il y en auroit vn million, voire vne infinité: car le nombre de ceux qui auroient part à l'eſtat, croiſſant, ou diminuant, feroit la diuerſité infinie. or l'infinité doit touſiours eſtre regetee de toute ſcience, & doctrine. Les autres difficultez, qui ſe peuuẽt mouuoir pour la nature de chacune Republique, ſeront eſclarcies par cy apres. Il y a encores vn argument, qu'on peut faire en la queſtion où nous ſommes: c'eſt à ſçauoir, que la Republique des Romains, ſoubs l'Empire d'Auguſte, & long temps apres fut appellee Principauté: qui eſt vne ſorte de Republique, dont iamais Herodote, ny Platon, ny Ariſtote, ny Polybe meſmes, qui en a fait ſept, n'ont fait mention. Nous liſons en [1] Suetone, que l'Empereur Caligula, voyant pluſieurs Roys à ſa table entrer en termes d'honneur, & de l'ancienneté de leurs maiſons, dit tout haut le vers [2] d'Homere duquel vſa Agamemnon contre Achilles, qui ſe vouloit eſgaler & paragonner à luy, Il ne faut, dit-il, qu'vn Roy, & à peu, dit Suetone, qu'il ne print le diadeſme, & qu'il ne changeaſt la forme de Principauté Romaine en Royaume. Or Principauté n'eſt autre choſe, que l'eſtat populaire ou ariſtocratique, qui a vn chef qui commande à tous en particulier, & n'eſt que premier en nom collectif. car le mot de *Princeps*, ne ſignifie autre choſe que le premier, parlant proprement. Ainſi ſe plaignoit le peuple de Iudee, qu'Ariſtobulus premier Prince des Aſmoneans auoit changé la forme de Principauté, qui eſtoit ariſtocratique, en double Royaume, prenant le diadeſme, & enuoyant vn autre à ſon frere: Ie reſpons, qu'il y a en pluſieurs Republiques ariſtocratiques, & populaires, vn Magiſtrat qui eſt le premier de tous en dignité, en honneur, & auctorité: comme l'Empereur en Alemaigne, le Duc à Venize, en tout le pays de Suiſſe, à Genes, & anciẽnemẽt en Athenes, ce qui ne chãge point l'eſtat, mais en appatenee les Empereurs Romains ne s'appelloiẽt que Magiſtrats, Capitaines en chef, Tribuns, les premiers du peuple: & de droit ils n'eſtoiẽt rien autre choſe, iaçoit qu'en effect pluſieurs tranchoient des Monarques ſouuerains, & la pluſpart cruels tyrans. auſſi auoient-ils les armes, & forteteſſes en leur puiſſance: & en matiere d'eſtat, qui eſt maiſtre de la force, il eſt maiſtre des hommes, & des loix, & de toute la Republique. mais en termes de droit il ne faut pas, diſoit Papinian, auoir egard à ce qu'on fait à Rome, mais bien à ce qu'on doit faire.

1. In Caligula.

2 Iliad. 1. οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη εἷς κοίρανος ἔστω εἷς βασιλεύς.

DE LA MONARCHIE Seigneuriale. CHAP. II.

NOvs auons dit que la Monarchie eſt vne ſorte de Republique, en laquelle la ſouueraineté abſoluë giſt en vn ſeul Prince: Il faut maintenant éclarcir ceſte definition. I'ay dit en vn ſeul, auſſi le mot de Monarque l'emporte: autrement ſi nous y en mettons deux, ou pluſieurs, pas vn n'eſt ſouuerain: d'autant que le ſouuerain eſt celuy qui ne peut eſtre commandé de perſonne, & qui peut commander à tous. Si donc il y a deux Princes egaux en puiſſance, l'vn n'a pas le pouuoir de commander à l'autre, ny ſoufrir commandement de ſon cõpaignon, s'il ne luy plaiſt: autrement ils ne ſeroient pas egaux: il faut donc conclurre que de deux Princes en vne Republique egaux en pouuoir, & tous deux ſeigneurs de meſme peuple, & de meſme pays par indiuis, ny l'vn ny l'autre n'eſt ſouuerain: mais bien on peut dire, que tous deux enſemble ont la ſouueraineté de l'eſtat, qui eſt cõpris ſoubs le mot d'Oligarchie, & proprement s'appelle Duarchie, qui peut eſtre durable, tant que les deux Princes ſeront d'accord: comme Romule & Tatius, tous deux Roys des Quirites: peuple compoſé des Romains & Sabins: mais Romule bien toſt apres fiſt tuer ſon compaignon, comme il auoit fait ſon frere. auſſi l'Empire Romain fut changé de Monarchie en binarchie, ſoubs Marc Aurelle, qui fut Empereur auec ſon frere Ælius Verus, mais l'vn mourut biẽ toſt apres. car ſi deux Princes ne ſont biẽ d'accord enſemble, cõme il eſt pres que ineuitable en egalité de puiſſance ſouueraine, il faut que l'vn ſoit ruiné par l'autre. auſſi pour euiter à diſcord, les Empereurs partageoyent l'eſtat en deux: l'vn eſtoit Empereur d'Orient, l'autre du Ponent: l'vn tenoit ſon ſiege à Conſtantinoble, l'autre à Romme: tellement que c'eſtoyent deux monarchies: ores que les edits & ordonnances fuſſent publiees d'vn commun conſentement des deux Princes, pour ſeruir à l'vn & à l'autre Empire. mais ſi toſt qu'ils tomboyent en querelle, les deux Empires eſtoyent alors diuiſez de faict, de puiſſance, de loix, & d'eſtat. autant peut-on dire de la Monarchie des Lacedemoniens, qui dura iuſques à la mort du Roy Ariſtodeme, lequel laiſſant Procle, & Euriſthene ſes deux enfans Roys d'vn meſme païs, & par indiuis, l'eſtat leur fut bien toſt oſté par Lycurgue, ores qu'il fuſt prince du ſang de Hercules, & qu'il peuſt paruenir à l'eſtat. Le ſemblable aduint aux Roys des Meſſeniens, Ampharens, & Lencippus. mais les Argiens, pour euiter à la pluralité de Roys, eſtant le Royaume echeu à Atreus, & Thyeſte, le peuple adiugerent tout le Royaume au plus ſçauant, comme dit Lucian [2] & les Princes du ſang de Merouee, & de Charlemagne, partagerẽt le Royaume entr'eux, cõme on voit les enfans de Clouis, & de Louys Debonnaire

Duarchie, Triarchie, & autres eſpeces Doligarchies, ſont cõpriſes ſoubs la definition generale d'Ariſtocratie.

1. Pauſan. lib. 4.

2. in lib. de aſtrologia.

re

re: & ne s'en trouue point qui ayent eſté Roys par indiuis, pour les incõueniens qui aduiennent de la ſouueraineté tenue en commun, où il n'y a perſonne ſouuerain: hors mis quand vn Prince eſtranger eſpouſe vne Royne, ordinairement on met l'vn & l'autre conioinctement comme ſouuerains és mandemens & lettres patentes: comme il ſe fiſt de Ferdinãd & Iſabelle Roy & Royne de Caſtille: Antoine & Ieãne Roy & Royne de Nauarre. mais les Anglois ne voulurent pas permettre que Philippes d'Eſpaigne ayant eſpouſé Marie d'Angleterre, euſt part aucune à la ſouueraineté, ny aux fruits & profits d'icelle: iaçoir qu'ils accordaſſent bié qu'ils fuſſent tous deux en qualité, & que l'vn & l'autre peuſt ſigner, à la charge toutesfois que le ſeing de la Royne ſufiroit, & que ſans iceluy le ſeing du Roy Philippe n'auroit aucun effet. ce qui fut ainſi accordé à Ferdinãd Roy d'Arragon ayant eſpouſé Iſabelle, tous les mãdemẽs eſtoient ainſi ſignez, Yo el Rey, & yo la Reyna, & le Secretaire d'eſtat auec ſix Docteurs. mais la ſouueraineté pour le tout eſtoit en la Royne. autrement ny l'vn ny l'autre n'euſt eſté ſouuerain. Qui eſt le plus fort argument qu'on pouuoit faire aux Manicheans, qui poſoient deux Dieux egaux en puiſſance, l'vn bon, l'autre mauuais: car s'il eſtoit ainſi, eſtans contraires l'vn à l'autre, ou l'vn ruineroit l'autre, ou ils ſeroiẽt en guerre perpetuelle, & troubleroient ſans ceſſe la douce harmonie, & concorde que nous voyons en ce grand monde. Et cõment ce monde ſoufriroit-il deux Seigneurs egaux en puiſſance, & contraires en volonté, veu que la moindre Republique n'en peut ſoufrir deux, ores qu'ils ſoiẽt freres, s'ils tombent tant ſoit peu en diuiſion? beaucoup plus aiſément ſe comporteroient trois Princes, que deux: car le troiſieſme pourroit vnir les deux, ou ſe ioignant auec l'autre, le cõtraindre de viure en paix: cõme il aduint tandis que Pompee, Ceſar, & Craſſus, qu'on appelloit le Monſtre à trois teſtes, furent en vie, ils gouuernerẽt paiſiblemẽt l'Empire Romain, qui ne dépendoit que de leur puiſſance: mais ſi toſt que Craſſus fut tué en Perſe, les deux autres ſe firent la guerre ſi opiniaſtremẽt, qu'il fut impoſſible les reünir, ny viure en paix, que l'vn n'euſt defait l'autre. le ſemblable aduint d'Auguſte, Marc Antoine, & Lepide: leſquels neantmoins auoient fait d'vne Republique populaire, trois monarchies, qui furent reduites à deux, apres qu'Auguſte eut deſpoüillé Lepide, & les deux reünies en vne, apres la iournee Actiaque, & la fuite de Marc Antoine. Par ainſi nous tiendrons ceſte reſolution, que la Monarchie ne peut eſtre, s'il y a plus d'vn Prince. Or toute Monarchie eſt ſeigneuriale, ou royale, ou tyrannique. ce qui ne fait point diuerſité de Republiques, mais cela prouiẽt de la diuerſité de gouuer la Monarchie. Car il y a bien difference de l'eſtat, & du gouuernemẽt: qui eſt vn ſecret de police qui n'a point eſté touché de perſonne. car l'eſtat peut eſtre en Monarchie, & neantmoins il ſera gouuerné populairement, ſi le Prince fait part des eſtats, Magiſtrats, offices, & loyers egalement à tou, ſans auoir egard à la no-

bleſſe,ny aux richeſſes,ny à la vertu. Il ſe peut faire auſſi que la Monarchie ſera gouuernee ariſtocratiquement: mais quād le Prince ne donne les eſtats, & benefices qu'aux nobles, ou bien aux plus vertueux ſeulement,ou aux plus riches.auſſi la ſeigneurie ariſtocratique,peut gouuerner ſon eſtat populairemēt,diſtribuant les honneurs,& loyers à tous les ſugets egalement,ou bien ariſtocratiquemēt les diſtribuant aux nobles ou au riches ſeulement. laquelle varieté de gouuerner, a mis en erreur ceux qui ont meſlé les Republiques, ſans prēdre garde que l'eſtat d'vne Republique, eſt differend du gouuernemēt,& adminiſtration d'icelle. mais nous toucherōs ce point icy en ſon lieu. Donc la Monarchie royale,ou legitime,eſt celle où les ſugets obeiſſent auxl oix du Monarque,& le Monarque aux loix de nature, demeurant la liberté naturelle, & proprieté des biens aux ſugets. La Monarchie ſeigneuriale, eſt celle où le Prince eſt fait Seigneur des biēs,& des perſonnes,par le droit des armes, & de bonne guerre, gouuernāt ſes ſugets cōme le pere de famille ſes eſclaues. La Monarchie tyrānique,eſt où le Monarque meſpriſant les loix de nature, abuſe des perſonnes libres, comme d'eſclaues,& des biēs des ſugets cōme des ſiens. La meſme differēce ſe trouue en l'eſtat ariſtocratique,& populaire. car l'vn & l'autre peut eſtre legitime, ſeigneurial, ou tyrannique en la ſorte que i'ay dit. & le mot de Tyrannie ſe prend auſſi pour l'eſtat turbulēt d'vn peuple forcené, cōme Ciceron a tresbien dit. Quāt à la Monarchie ſeigneuriale, il eſt beſoin de la traiter la premiere, comme celle qui a eſté la premiere entre les hommes. Car ceux-là s'abuſent,leſquels ſuiuās l'opinion d'Ariſtote, penſent que les premiers Monarques,aux temps heroïques,fuſſent eſleus des peuples: veu que nous trouuons que la premiere Monarchie fut eſtablie en Aſſyrie, ſoubs la puiſſance de Nemrod,que l'eſcripture appelle le puiſsāt veneur: qui eſt vne forme de parler vulgaire aux Hebrieux, cōme qui diroit voleur: & meſmes Ariſtote, & Platon, ont mis le brigandage entre les eſpeces de vennerie:comme i'ay remarqué ſus [1] Oppian. Car au parauāt Nemrod, il ne ſe trouue point qu'il y euſt puiſſance, ny domination les vns ſus les autres:& ſemble que ce nom luy fut donné comme propre à ſa qualité: d'autant que Nemrod ſignifie Seigneur terrible, toſt apres on a veu le mōde plein d'eſclaues, du viuāt meſmement de Seny, l'vn des enfans de Noé. Et en toute la Bible, l'eſcripture parlant des ſugets des Roys d'Aſſyrie,& d'Egypte,les appelle touſiours eſclaues. & non ſeulemēt l'eſcripture ſainte,ains auſſi les Grecs,qui eſcriuēt à tous propos,que les Grecs eſtoient libres,& les Barbares eſclaues: ils entendēt les peuples de Perſe, & de la haute Aſie. Auſſi les Roys de Perſe denonçant la guerre,demādoient l'eau,& la terre,dit Plutarque, pour monſtrer qu'ils eſtoient ſeigneurs abſolus des biēs & des perſonnes. C'eſt pourquoy Xenophō en la Cyropedie eſcrit, q̄ c'eſt choſe belle,& loüable entre les Medois, que le Prince ſoit ſeigneur proprietaire de toutes choſes. De là venoit l'adoration

Les premieres Monarchies ont eſté ſeigneuriales.

1. In commētariis Oppiani de venatione.

ration qu'on faiſoit aux Roys de Perſe, comme à celuy qui eſtoit entierement ſeigneur des perſonnes, & des biens: comme treſbien fiſt entendre Artaban, capiraine des gardes du Roy de Perſe, voyant que Temiſtoche ſe vouloir ingerer de parler au Roy, & à la façon des [1] Grecs, il empeſcha, que premierement il ne l'euſt adoré, adiouſtant ſes mots, Il eſt bien ſeant, dit-il, de garder les couſtumes de ſon païs: vous eſtimez la liberté, & l'equalité: mais nous eſtimons la plus belle choſe du monde, de reuerer, ſeruir, & adorer noſtre Roy, comme l'image du Dieu viuãt. Et ne doit pas la Monarchie ſeigneuriale, eſtre appellee tyrannie, car il n'eſt pas inconuenient, qu'vn Prince ſouuerain, ayant vaincu de bonne, & iuſte guerre ſes ennemis, ne ſe face ſeigneur des biens, & des perſonnes, par le droit de guerre: gouuernant ſes ſugets comme eſclaues, ainſi que le pere de famille eſt ſeigneur de ſes eſclaues, & de leurs biens, & en diſpoſe à ſon plaiſir. mais le Prince qui par guerre, ou autres moyens iniuſtes fait des hommes libres ſes eſclaues, & s'empare de leurs biens, n'eſt pas Monarque ſeigneurial, ains vn vray tyran, ainſi voyons nous que l'Empereur Adrian, ne voulut pas qu'vn badin, que le peuple vouloit affranchir, fut libre, s'il ne plaiſoit à ſon ſeigneur: cõme Tibere auoit defendu auparauant: & depuis Marc Aurele ne voulut pas qu'il fuſt libre, quelque conſentement que ſon ſeigneur euſt dõné à la clameur du peuple, reputant cela pluſtoſt force, que volonté: afin que la pleine diſpoſition demeuraſt à chacun de ce qui luy appartenoit. Or combien qu'il y a peu maintenant de Monarques ſeigneuriaux, ores qu'il y ait pluſieurs tyrans, ſi eſt-ce neantmoins qu'il y en a encores en l'Aſie, & en l'Etiopie: & meſmes en Europe les Princes de Tartarie, & de Moſchouie, deſquels les ſugets s'appellent Chlopes, c'eſt à dire Eſclaues, ainſi que nous liſons en l'Hiſtoire de Moſchouie. & pour ceſte cauſe le Roy des Turcs eſt appellé le grand Seigneur, non pas tant pour l'eſtendue de pays, car le Roy Catholique en a dix fois autant, que pour eſtre aucunement ſeigneur des perſonnes, & des biens: encores qu'il n'y a que ſes gentils-hommes eleuez & nourris en ſa maiſon, qu'on appelle ſes eſclaues. mais les Timariots, auſquels ſont tenus les autres ſugets, comme ceux-ſiers ne tiennent leur timar, que par ſoufrance, & faut que leur bail ſoit renouuellé de dix en dix ans, & s'ils meurent les heritiers n'emportent que les meubles. Mais au ſurplus de toute l'Europe, & des Royaumes de Barbarie, il n'y a point de Monarchie ſeigneuriale, que ie ſçache: & moins encores anciennement, que à preſent. car meſmes Auguſte l'Empereur, quoy qu'il fuſt en effect le plus grand Monarque de la terre, ſi eſt-ce qu'il auoit en [2] horreur, qu'on l'appellaſt Seigneur. & n'y auoit point alors de tenures en foy, & hõmage. Et ſi on dit qu'il n'y a Monarque en Europe, qui ne pretende la ſeigneurie directe de tous les biẽs des ſugets, & qu'il n'y a perſonne qui ne confeſſe tenir ſes biens du Prince ſouuerain: Ie di que cela ne ſufiſt, pour dire que le Monarque ſoit ſeigneurial: attendu

1. Dio lib. 57. & Xiphil. in Adriano.

2. Tranquillus in Auguſto.

que le ſuget eſt auoué du Prince vray proprietaire, qui peut diſpoſer de ſes biens: & que le prince n'a que la droicte ſeigneurie. encores y a-il pluſieurs terres allodiales, où il n'a, ny proprieté, ny droite ſeignenrie, non plus que les Romains, qui n'ont iamais cogny ceſte droite ſeigneurie: & ne ſe trouueront point en tout le droit Romain, ny meſmes au Code, ny aux authentiques ces mots, *Dominum directum, & dominum vtile*: mais ils ſont venus, apres l'inuaſion des Hongres, nation [2] Tartateſque, & leur entree en Europe, qui monſtrerent l'exemple aux Alemans, Lombards, & François, de la Monarchie ſeigneuriale, ſoy diſans ſeigneurs de touts les biens. Il eſt bien vray que les Romains ayãt vaincu leurs ennemis, les vendoient le plus ſouuent comme eſclaues: ou bien ils les cõdamnoiẽt à perdre la ſeptieſme partie de leurs terres, comme dit Plutarque en la vie de Romule, mais auſſi toſt ils rebailloient les terres aux colonies, en pure proprieté. Or les Princes, & peuples adoucis peu à peu d'humanité, & de bonnes loix, n'ont rien retenu que l'ombre, & image de la Monarchie ſeigneuriale, telle qu'elle eſtoit anciennement en Perſe, & en toute la haute Aſie. car combien que aupatauant le Roy Artoxerxes [3] les Rois de Perſe auoient accouſtumé de faire deſpouiller touts nuds les plus grands ſeigneurs, & premiers Magiſtrats, & les faire feſſer cõme eſclaues, ſi eſt-ce que le Roy Artoxerxes fut le premier qui ordonna, qu'ils ſe toient bien deſpouillez, mais qu'il n'y auroit que leurs habits, & veſtements feſſez, & au lieu d'arracher leurs cheueux, qu'on arracheroit le poil de leurs chapeaux. Vray eſt que François [4] Aluarez eſcrit, qu'il a veu en Ethiopie feſſer tout nud le grand Chancelier, & autres grans ſeigneurs comme vrays eſclaues du Prince, & tiennent cela à grand honneur. Et par tout le diſcours de ſon hiſtoire on peut ayſément recueillir, que le grand ſeigneur d'Ethiopie eſt Monarque ſeigneurial. mais les peuples d'Europe plus hautains, & guerriers, que les peuples d'Aſie, & d'Afrique, n'ont iamais peu ſoufrir de Monarques ſeigneuriaux: & onques n'en auoient vſé aupatauant l'inuaſion des Hongres, comme i'ay dit: & qu'ainſi ſoit, Odonacre Roy des Herules, qui regnoit quaſi de meſme temps, ayant reduit l'Italie ſoubs ſa puiſſance, print la tierce partie des terres des ſugets (qui eſtoit l'amẽde de tous peuples vaincus, aux vns pl⁹, aux autres moins) laiſſa les perſonnes libres, & ſeigneurs de leurs biẽs, ſans tenure, ny preſtation de foy ny d'hommage: mais depuis que les Alemans, Lõbards, Francons, Saxõs, Bourguignõs, Gots, Oſtragots, Anglois, & autres peuples d'Almaigne eurẽt gouſté la couſtume des Hõgres Aſiatiques, ils commẽcerent à ſe porter ſeigneurs, non des perſonnes, ains de toutes les terres des vaincus, & peu à peu, ſe contenterent de la droitte ſeigneurie, foy, & hommage, & de quelques droits, qui pour ceſte cauſe ſont appellez ſeigneuriaux; pour monſtrer que l'ombre des Monarchies ſeigneuriales eſt demeuree, & toutesfois beaucoup diminuee. car les fiefs, & ſeigneuries, n'eſtoient [5] anciennement que benefi-

2. Sigiſmundus ab Herbeſtein en l'Hiſtoire de Moſcouie.

3. Plutar. in apophthegm.

4. François Aluarez en l'Hiſtoire d'Ethiopie.

Le grand Negus d'Ethiopie, eſt Monarque ſeigneurial.

5. cap. 1. lib. 1. feud.

ces

ces donnez à vie, & puis par faueurs continuez de pere en fils, hormis les Duchez, Marquisats, Comtez, & autres dignitez semblables : coustume qui n'est point changee en Angletetre, ny en Escosse pour le regard des dignitez, ou les Ducs, & Comtes estants morts leurs enfans, & successeurs, ont bien les tertes, mais ils n'ont pas les dignitez, prorogatiues, & qualitez de leurs predecesseurs. Depuis qu'on eut fait ouuerture de faire les fiefs hereditaires aux masles, iceux defaillants ont obtint aussi ce priuilege pour les filles: hormis en Almaigne, ou les femelles en sont encores excluses, qui fut le plus fort argument, duquel vsa Ferri Comte de Vaudemont contre René d'Anjou Roy de Sicile, au concil de Constãce, demandant à l'Empereur qu'il fust inuesti du Duché de Lorraine, attendu que c'estoit fief imperial : & par consequent, que Isabelle femme de René en debuoit estre deboutee. Toutesfois M. de la Mothe, Conseiller du Roy au grãd conseil, ma monstré que le Duché de Bauieres, & plusieurs autres sont tombez autres fois en quenoille. Cõbiẽ que René d'Anjou auoit vn autre moyen pour se defendre, à sçauoir, qu'ẽ matiere de fiefs, & seruitudes, on doit suyure la coustume du fief [4] seruãt : or il est certain q̃ par la coustume de Lorraine les filles succedent aux fiefs. Mais quoy qu'il en soit, il est bien certain que les marques des Monarchies seigneuriales, sont demeurees en Almaigne, & vers le Septẽtrion, plus q̃ és autres lieux de l'Europe. car quoy que Guillaume le Conquerant, ayant cõquesté le Royaume d'Angleterre par force, & par armes, ne se dist pas seulement seigneur du Royaume, ains fist publier, que la seigneurie, & proprieté de touts les biens, meubles, & immeubles des sugets, luy appartenoit, si est-ce neantmoins, qu'il se contẽta de la seigneurie directe, foy, & hommage: demeurant aux sugets la liberté, & la pleine proprieté de leurs biens. mais l'Empereur Charle v. ayant mis soubs son obeissan- le Royaume du Peru, s'est fait Monarque seigneurial, pour le regard des biens, que les sugets ne tiennẽt que à ferme, & à vie, [4] pour le plus: qui fut vn trait politic du Docteur Lagasca, lieutenant pour l'Empereur au Perou, apres auoir defait les Pizarres, qui s'estoiẽt emparez de l'estat, pour tenir les sugets en plus grande obeissance. Qui est la mesme raison, pour quoy en vn chapitre de la loy de Mehemer, il est defendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soiẽt, se dire seigneurs en sorte quelconque, hormis au Caliph ou grand Pontife, successeur de Mehemer, qui estoit seul Monarque seigneurial, donnant aux Princes, & seigneurs, les seigneuries par soufrance, & tant qu'il vouloit. mais peu à peu les Ottomans, les Curdes, & Roys d'Afrique, pour la diuision des Anticaliphes, s'exempterent de leur puissance, & empietterent les Monarchies, d'Asie, & d'Afrique. Icy peut estte, dira quelqu'vn, que la Monarchie seigneuriale est tyrannique, attendu qu'elle est directement contre la loy de nature, qui retient de chacun en sa liberté, & en la seigneurie de ses biens. à quoy ie responds, que c'est bien aucunement contre la loy

4. Iugé par arrest de Parlement cotté par Charle du Moulin in feudis 6.22.4.20.nu.86. contre l'opinion de Faber in l.1. de sacrosanc. C.

4. En l'histoire du Perou.

L'empereur Charle v. s'est fait Monarque seigneurial du Peru.

de nature, de faire les hommes libres esclaues, & s'emparer des biens d'autruy: mais puis que le consentemẽt de tous les peuples a voulu, que ce qui est acquis par bonne guerre, soit [f] propre au vaincueur, & que les vaincus soyent esclaues des vaincueurs, on ne peut dire que la Monarchie ainsi establie soit tyrannique: veu mesmes que nous lisons, que Iacob par son testament, laissant à ses enfans vne terre qu'il auoit acquise, dist qu'elle estoit sienne, parce qu'il l'auoit acquise à la force de ses armes. Et qui plus est la reigle qui veut que le droit de guerre n'a point de lieu, ou il y a superieur pour faire iustice, ce qui est pratiqué mesmes cõtre les plus grands Princes, & villes imperiales d'Almaigne, qui sont mises au ban imperial, à faute de restituer ce qui appartient à autruy: cela monstre bien ou il n'y a point de superieur qui commande, que la force mesmes est reputee iuste. autrement si nous voulons mesler, & confondre l'estat seigneurial, auec l'estat tyrannic, il faudra confesser, qu'il n'y a point de difference, entre le droit ennemy en fait de guerre, & le voleur: entre le iuste Prince, & le brigand, entre la guerre iustement denoncee, & la force iniuste, & violente, que les anciens Romains appelloient volerie, & brigandage. Aussi voyons nous que les tyrannies sont bien tost runies, & les estats seigneuriaux, & mesmemẽt les Monarchies seigneuriales, ont esté grandes, & fort durables: comme les anciennes Monarchies des Assyriẽs, Medois, Persans, Ægyptiẽs, & à present celle d'Æthiopie, (qui est la plus ancienne Monarchie de toute l'Asie, & l'Affrique) à laquelle sont sugets comme esclaues, cinquante Roys, si nous croyons Paul Ioue. combien qu'ils sont, & s'appellent tous esclaues du grãd Negus d'Æthiopie. Et la raison pourquoy la Monarchie seigneuriale est plus durable que les autres, est pour autãt qu'elle est plus anguste, & que les sugets ne tiennẽt la vie, la liberté, les biens, que du Prince souuerain, qui les a conquestez à iuste tiltre. qui raualle bien fort les courages des sugets. tout ainsi que l'esclaue recognoissant sa condition, deuiẽt humble, lasche, & comme lon dit, ayant le cœur seruil: ou au contraire les hommes qui sont francs, & seigneurs des biens, si on veut les asseruir, ou s'empieter de ce qui leur appartient, ils se ressentent, & se rebellent aisément, ayant le cœur genereux, nourri en liberté & non abastardi de seruitude. Voyla quant à la Monarchie seigneuriale. Disons maintenant de la Monarchie Royale.

[f] l. post liminium. de captiuis. ff.

DE LA MONARCHIE ROYALE.

CHAP. III.

LE Monarque Royal est celuy, qui se rend aussi obeissant aux loix de nature, comme il desire les sugets estre enuers luy, laissant la liberté naturelle, & la proprieté des biens à chacun. I'ay adiousté ces derniers mots, pour la differẽce du Monarque seigneurial, qui peut estre iuste, & vertueux Prince, & gouuerner ses

ſes ſugets equitablement, demeurant neantmoins ſeigneurs des perſonnes, & des biens. Et s'il aduient que le Monarque ſeigneurial, ayant iuſtement conqueſté le pays de ſes ennemis, les remette en liberté, & proprieté d'eux, & de leurs biens, de ſeigneur il deuient Roy, & change la Monarchie ſeigneuriale en Royale. c'eſt pourquoy Pline le ieune diſoit à Traian l'Emperent, *Principis ſedem obtines, ne ſit domino locus.* C'eſte difference fut bien remarquee des anciens Perſes, qui [1] appelloient Cyrus l'aiſné Roy, Cambyſes ſeigneur, Darius marchant: paree que l'vn s'eſtoit monſtré Prince doux, & debonnaire, l'autre hautain, & ſuperbe, le troiſieſme trop exacteur, & auare. Et meſmes Ariſtote auoit aduerty Alexandre le grand, ſe comporter enuers les Grecs, comme pere: & enuers les Barbares, comme ſeigneur: toutesfois Alexandre n'en fiſt rien, voulant que les Grecs fuſſent iugez à la vertu, & les Barbares aux vices: & q̃ toute la terre fuſt vne cité, & ſon cãp le donjon d'icelle. I'ay mis en noſtre definitiõ, que les ſugets ſoyent obeiſſans au Monarque Royal, pour mõſtrer qu'en luy ſeul giſt la maieſté ſouueraine: & q̃ le Roy doit obeir aux loix de nature: ceſt à dire gouuerner ſes ſugets, & guider ſes actions par la iuſtice naturelle, qui ſe voit, & fait cognoiſtre auſſi claire, & luiſante que la ſplendeur du Soleil. c'eſt doncques la vraye marque de la Monarchie Royale, quand le Prince ſe rend auſſi doux, & ployable aux loix de nature, qu'il deſire ſes ſugets luy eſtre obeiſſans. ce qu'il fera, s'il craint Dieu ſur tout, s'il eſt pitoyable aux affligez, prudent aux entreprinſes, hardy aux exploits, modeſte en proſperité, cõſtant en auerſité, ferme en ſa parole; ſage en ſon conſeil, ſoigneux des ſugets, ſecourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux mechãs, & iuſte enuers touts. Si donc les ſugets obeiſſent aux loix du Roy, & le Roy aux loix de nature, la loy d'vne part, & d'autre ſera maiſtreſſe, ou bien, comme dit Pindare, Royne. car il s'en enſuyura vne amitié mutuelle du Roy enuers les ſugets, & l'obeiſſance des ſugets enuers le Roy, auec vne treſplaiſante, & douce harmonie des vns auec les autres, & de touts auec le Roy. c'eſt pourquoy ceſte Monarchie ſe doibt appeller Royale, & legitime: ſoit que le Roy vienne à l'eſtãt par droit ſucceſſif, cõme tous les anciẽs Roys, ainſi que Thucidide a treſbiẽ remarqué: ſoit que le Royaume ſoit deferé par vertu de la foy, ſans auoir regard aux filles, ny aux maſles deſcendans d'icelles, comme il ſe fait en ce Royaume par la loy Salique: ſoit que le Roy vienne par election, comme Ariſtote eſcrit qu'il ſe faiſoit aux temps heroïques (enquoy toutesfois il eſt contraire à Thucidide, & à la verité des hiſtoires) & ſe fait en pluſieurs Royaumes du pays Septentrional: ſoit que le Royaume fuſt baillé au plus vieil, comme faiſoient les Arabes leur Roy, & les Cardinaux le Pape: ſoit qu'il fuſt donné en pur don, comme fiſt Auguſte à Iuba le ieune, le faiſant d'eſclaue Roy de Numidie, qui auoit eſté reduitte par Cæſar en forme de prouince, ſugette à l'Empire Romain, ou bien cõme le Royau-

[1] Herodot.

Les vrayes marques d'vn grand Roy.

me de Naples, & de Sicile fut donné à Charle de France, & depuis encores à Loüys de France premier Duc d'Anjou: ou qu'il ſoit laiſſé par teſtament, ainſi que les Roys de Thunes, Fez, & Maroc ont accouſtumé: cõme il fut auſſi pratiqué par Henri VIII. Roy d'Angleterre, qui laiſſa le Royaume à ſon fils Edouart: & à luy ſubſtitua Marie, & à celle-cy Elizabet: qui depuis fut Royne, ioint que le teſtament fut confirmé, & ratifié par le peuple: ſoit que le Roy empiete l'eſtat par fineſſes, & ruzes, pourueu qu'il regne iuſtement, comme Cecrops, Hieron, Gelon, Piſiſtrate, qui vſerent treſſagemẽt de leur puiſſance, ainſi que dit Plutarque: & de noſtre aage Coſme de Medicis: ou que par ſort & caſuellement le Royaume ſoit deferé, comme à Darius, l'vn des ſept ſeigneurs de Perſe, qui fut Roy, parce que ſon cheual auoit hanni le premier, ainſi qu'il eſtoit conuenu, apres qu'on euſt tué les Mages, qui auoient occupé le Royaume: ſoit que le Prince conqueſte le Royaume par force, & par armes, à droit, ou à tort: pourueu qu'il gouuerne equitablemẽt le Royaume par luy cõqueſté: comme dit Tite Liue du Roy Seruius, *Neque enim præter vim quicquam ad ius regni habebat.* Et toutesfois il fut bon Roy. auſſi ſouuent on a veu d'vn voleur, & brigand, ſe faire vn Prince vertueux: & d'vne tyrannie violente, ſe former vne iuſte Royauté: ſoit qu'on eliſe le Roy pour ſa nobleſſe, comme fut Campſon Roy de la Caramanie, eſleu pour Sultan d'Ægypte par les Mammelucz: & Charle de France frere de ſainct Loüys, que le Pape enuoya aux Florentins, qui demandoient vn Prince de ſang Royal: & les Vicomtes Danclerie pour leur nobeſſe furent eſleus ſeigneurs de Milan, ores qu'ils fuſſent eſtrangers: ſoit que le Prince fuſt eſleu pour ſa nobleſſe, & iuſtice comme Numa: ou pour ſa vieilleſſe, comme les anciens Arabes eliſoient le plus vieil, dit Diodore, & les Taprobanes, comme dit Pline: ou pour ſa force, cõme Maximin: ou pour ſa beauté, comme Heliogabale: ou pour ſa grandeur, comme on faiſoit en Ethiopie: ou pour mieux boire, comme en Scithie, dit Ariſtote. Ie laiſſe la definition du Roy baillee par [1] Ariſtote. car il dit, que le Roy eſt celuy qui eſt eſleu, & qui commande au deſir des ſugets. en autre lieu il dit que le Roy deuint tyran, pour peu qu'il commande contre le vouloir des ſugets. Telles definitions ne ſont pas ſeulement ſans fondement, ains auſſi pernicieuſes. Quelles ſoient fauſes, il appert, d'autant que le tiltre Royal, qui emporte la maieſté, & puiſſance ſouueraine, comme nous auons monſtré, ſeroit incompatible auec icelle: attendu que le Roy n'auroit puiſſance de dõner loy aux ſugets, ains au contraire il ſeroit contraint par eux de receuoir la loy: & les plus iuſtes Princes du mõde ſeroient tyrans: & qui plus eſt, il ne ſe trouueroit pas vn ſeul Roy: & pour le trãcher court, le Roy ne ſeroit que ſimple Magiſtrat. Qui ſont toutes choſes impoſſibles, & auſſi impertinentes, comme ce que dit le meſme Ariſtote, que les peuples ſont barbares, ou les Rois viennent par ſucceſſion: veu que ſon Roy meſmes Alexandre le grand eſtoit de ceux-

[1] In libro de Sera numinis vindicta.

[1] lib. 3. de Repub.

là,

là descendu en droicte ligne du sang de Hercules, & par droit successif parueuu à la couronne de Macedoine : comme aussi tous les Roys de Spatte. Il faudroit confesser que tous les Roys d'Asie, & d'Egypte, fussent barbares, desquels neantmoins, il est bien [4] certain que l'humanité, la courroisie, la doctrine, les belles sciences, & la source des loix, & des Republiques sont issues. & n'y auoit que Aristote, & vne poignee de Grecs qui ne fussent barbares. Nous monstrerons euidemment en son lieu, qu'il n'y a rien plus dangereux à vn estat, que de mettre les Roys en election. Combien que Aristote s'est aussi mespris, où il dit qu'il y a quatre sortes de Roys: & neantmoins par son discours, il s'en trouue cinq de compte fait. le premier qu'il dit voluntaire, comme estoyent les anciens Roys des temps heroïques, faisans l'estat de iuges, de capitaines, & de Sacrificateurs. le second, dit-il, est propre aux peuples barbares, où le Roy vient par droit successif. Le troisiesme se fait par election. Le quatriesme est propre aux Lacedemoniens, d'estre Capitaine en chef, par succession de pere en fils. Le cinquiesme est Seigneurial, comme le chef de maison est Seigneur de ses esclaues, & de leurs biens. Voila ce qu'il dit. Quant à la premiere sorte de Roys, nous trouuons bien qu'ils faisoyent l'office de iuges, de capitaines, & de sacrificateurs : mais il ne s'en trouue pas vn voluntaire, au parauant Pittacus Roy de Corinthe, & Timondas Roy de Negrepont. ains au contraire, Plutarque [6] dit, que les premiers Seigneurs n'auoyent autre point d'honneur deuant les yeux, que de forcer les hommes, & les tenir en sugetion comme esclaues : ce que l'escriture saincte nous certifie du premier Monarque Seigneurial Nemrod : laissans la Principauté à leurs enfans par droit successif : comme dit Thucidide. ce qui est tres-bien verifié par la suitte de grand nombre de Roys des Assyriens, Medois, Persans, Indois, Ægyptiens, Hebrieux, Lacedemoniens, Macedoniens, Sycioniens, Epirotes, Atheniens : & les ligues venans à faillir, les peuples en partie ont procedé par election : les autres ont empieté l'estat par force : les autres se sont maintenus en seigneuries Aristocratiques, & populaires: comme il se verifie par Herodote, Thucidide Plutarque, Ioseph, Xenophon, & autres historiens, Hebrieux, Grecs, & Latins: qui suffist pour conuaincre d'erreur l'opinion d'Aristote. Quant à ce qu'il appelle Roys ceux de Lacedemonne, par ce qu'ils estoyent capitaines en chef hereditaires : i'ay monstré cy dessus, que la puissance Royale est inseparable de la maiesté : & que les Roys de Lacedemonne n'estoyent que simples Senateurs, sugets à la seigneurie, & aux moindres magistrats. ioint aussi qu'ils n'estoyent point capi-

[3] Plutar. in Alex. 241.

[4] Cicero epist. 1. ad Q. Fratrem. Theodoretus episcop. Cyrensis de Græcarum affectionum. curatione. Iosip. contra Appionem. 3. lib. 3. de Repub. cap. 3.

Opiniõ de Aristote, touchãt les Roys.

[6] Plutar. in Theseo.

Les anciens Roys venoyent par droit successif.

taines en chef par droit ſucceſſif. car ſouuent la Seigneurie donnoit ceſte charge aux autres citoyens, comme à Lyſandre, Gillippe, Callicratidas : qui ont eu charges de capitaines en chef, & les Roys deboutez. & combien que Ageſilaus fuſt l'vn des Roys, ſi eſt-ce qu'il n'oſa prendre la charge de capitaine en chef que la ſeigneurie ne l'euſt commandé, ainſi que dit Plutarque en ſa vie. Et quand bien ils euſſent eſté capitaines en chef, cela n'emporte point la puiſſance Royale : non plus que les capitaines en chef des Acheans, qui venoyent par election : attendu qu'ils eſtoyent ſugets aux eſtats des Acheans, qui les puniſſoyent : comme ils firent Damocritus capitaine en chef, qu'ils condamnerent à trente mil eſcus d'amende, comme nous liſons en Pauſanias : ainſi les Ephores condamnoyent les Roys à l'amende, & quelquesfois à perdre la vie, comme nous auons dit cy deſſus. Il ne faut donc pas mettre ceux-cy au rang des Roys : non plus que celuy qui eſt Monarque Seigneurial, ſeigneur des perſonnes, & des biens, qui a ſa propre difference ſeparee du Monarque Royal. Et quant à la troiſieſme ſorte de Roys, qu'il dit eſtre par election, cela ne fait aucune difference des Roys non plus que la ſeconde qu'il dit eſtre par ſucceſſion : autrement il deuoit par meſme moyen, mettre vne ſixieſme eſpece de Roys, qui ſe font par ſort : comme fut Darius le premier : & vne ſeptieſme par donation, & l'huictieſme par teſtament : & la neufuieſme par ruſes, & fineſſes : & la dixieſme par force : & conſequemment des autres en cas pareil ; qui ſeroit faire vne infinité de ſortes de Roys : leſquels neantmoins tous ſont comprins en vne eſpece. Cat la difference des Monarques, ne ſe doibt pas prendre par le moyen de paruenir à l'eſtat, ains par le moyen du gouuernement : qui eſt comprins en trois ſortes, à ſçauoir Seigneurial, Royal, & Tyrannique. Mais quant à la troiſieſme ſorte de Roys, qu'Ariſtote a poſé, & exemplifié pour reſtablir l'eſtat, mettre tout en ordre, corriger les couſtumes, & puis quitter ſa charge : il n'y a point d'apparence d'appeller ceux là Roys, qui ne ſont rien autre choſe que ſimples commiſſaires : comme les dictateurs en Rome, auſquels Denis [7] d'Halycarnas, compare les Archques en la Republique des Theſſaliens, les Coſmes en Lacedemonne, les Æzimnetes en Mitylene : qui auoyent pareille charge que la baillie de Florence, lors que la Republique eſtoit populaire : c'eſt à ſçauoir, que le grand conſeil du peuple eſliſoit huict, ou dix perſonnages des mieux entendus aux affaires, pour reſtablir l'eſtat, & remettre en ordre, ce qui par ſucceſſion de temps eſtoit venu en deſordre, pour les bourſes, & creation d'officiers : & cela fait, ils ſe deſpoüilloyent de leur charge : tout ainſi que les dix commiſſaires, qui furent eſleuz en Rome pour corriger les couſtumes, qu'il faudroit

7. lib. 5.

faudroit par ce moyen, au dire d'Aristote, appeller aussi Roys : chose qui seroit absurde : car la qualité de magistrat, & moins encores de commissaire, n'a rien de commun auec la maiesté souueraine d'vn Roy. aussi le nom de Roy, ne peut conuenir sinon à celuy qui est absolument souuerain. & combien que Cæsar en ses memoires dit, que les habitans d'Autun eliſoyent tous les ans vn magistrat, auec puissance royale, si est-ce toutesfois que cela se dit improprement. Et qui plus est les gouuerneurs des pays, & prouinces conquestees par Alexandre le grand, ores que apres sa mort ils fussent souuerains, si est-ce qu'ils furent bien fort long temps, qu'ils n'osoyent s'appeller [b] Roys. & le premier qui commencea fut Antigonus, apres la victoire qu'il obtint contre Ptolemee premier du nom: alors il print le Diadesme, ou bẽdeau royal, & meit en ces tiltres le nom de βασιλεὺς, c'est à dire Roy. & tost apres les Ægyptiens appellerent aussi Ptolemee Roy : & par ialousie les prouinces de la haute Asie, & les Thraces appellerent Seleucus, & Lisymachus Roys. Et sans aller si loing, les anciens Roys de Lorraine, & de Bourgoigne, desiors qu'ils rendirent la foy, & hommage aux Empereurs d'Almagne, perdirent la qualité de Roys, & s'appellerent Ducs. nous auons monstré cy dessus, que celuy qui tient en foy, & hommage d'autrui, ne peut estre Roy ny souuerain : comme dit vn Poëte, *Qui rex est, Regem maximè non habeat.* Car le nom de Roy, à touſiours esté Auguste, & le plus honnorable que le Prince souuerain puisse auoir. & pour ceste cause, l'habit les marques, les signes des Roys, ont touſiours esté particuliers, & non communiquez: comme anciennement le bendeau Royal, & le sceptre. & n'y eut chose qui rendit la maiesté des Roys de Rome tant venerable, que les aornemens Royaux, que Tarquin le prisque aporta des aneiens Roys d'Hetrurie, comme nous lisons és histoires. Et mesmes les Romains, quoy qu'ils eussent changé la puissance Royalle, en populaire : si est-ce que le senat Romain, auoit accoustumé d'enuoyer aux Roys les marques Royales, à sçauoir le Diadesme, ou la couronne d'or, la coupe d'or, le sceptre d'yuoire, & quelquesfois la robbe de pourpre brochee d'or, & la selle d'yuoire, ainsi que nous lisons és [a] hiſtoriens. Et aux regiſtres du Pape Gregoire VII. on list que Demetrius fut establi Roy de Croatie, & Sclauonie par le sceptre, la couronne, & la banniere. Les Papes, & Empereurs ont souuent distribué ces beaux tiltres de Roys, ores qu'ils n'eussent aucun pouuoir de ce faire : non plus que l'Empereur Anastase qui enuoya les aornemens Consulaires, & le tiltre d'Auguste au Roy de France Clouis, qui les receut en la ville de Tours, comme dit Hemon. & Iustinian qui donna le tiltre de Patrice au Roy Childebert : non pas qu'il voulut faire plus Roy qu'il estoit: mais il donna son ordre à vn grand Roy : ainsi que font les Roys

[b] Plutar. in Demetrio.

Marques royalles.

[a] Tacit. lib. 2. & 4. Appianus, Liu⁹. Valer. Max.

à preſent les vns aux autres. Auſſi l'Empereur Frideric. 1. enuoya à Pierre
9. Trithemius cap. 17 ſeigneur de Dannemarc l'eſpee, & la couronne, auec la qualité de Roy: qualité qui eſtoit contraire à l'effect, attẽdu qu'il ſe rẽdit 9 vaſſal de l'empire, & fiſt la foy, & hõmage à l'Empereur du Royaume de Dannemarc, promettãt, & obligeãt tant luy, que ſes ſucceſſeurs, de tenir le Royaume de l'Empire: mais ceſte qualité fiſt preiudice à l'Empire: car peu à peu ils ſe ſont exẽptez de la ſugetion de l'empire. Et d'autant que le Duc d'Autriche, eſtãt auſſi appellé Roy par le meſme Frideric, (ſans preiudice des droits de l'empire, foy, & hõmage, reſſort, & ſouueraineté) & qu'il voulut auſſi trancher du ſouuerain, refuſant obeyr aux eſtats de l'empire, douze ans apres fut priué de la qualité, & tiltre Royal. Et pour meſme faute que fiſt Henry Roy d'Angleterre, fils de Guillaume le cõquerant, de faire couronner, & appeller Roy d'Angleterre de ſon viuant, ſon fils aiſné Henry: toſt apres le fils voulut s'eſgaler au pere, manier les affaires, de ſorte que le pere, & le fils entrerent en querelles, & factions, qui ſans doubte auoyẽt ruiné l'eſtat, ſi le fils ne fuſt mort le premier. Il s'eſt bien veu en ce Royaume, au commencement du regne de Capet, que pour aſſeurer l'eſtat à ſon fils Robert, & Robert à Henry, & ceſtui-ci à Philippe, les faiſoyent couronner, & appeller Roys: comme en cas pareil Châgnis, premier Roy de Tartarie, eſleu par les ſugets, fiſt couronner Hocota ſon fils aiſné de ſon viuãt. mais cela eſt de perilleuſe ſuite, ſi le nouueau Roy n'eſt pourueu d'vn Royaume: cõme fiſt Seleucus, lequel ayãt fait
1 Plutar. in Demetrio. couronner, & appeller Roy ſon fils Antioque, par meſme moyẽ le pourueut auſſi du Royaume de la haute 1 Aſie. ou biẽ que le Royaume ſoit eléctif: cõme ſont ceux de Pouloigne, Dãnemarc, Suede, où les Roys de leur viuant font eſlire leurs enfans, ou ceux qu'ils veulẽt auoir pour ſucceſſeurs: & font que les Princes, & ſeigneurs du pays, leur preſtent le sermẽt de fidelité: cõme Goſtaue Roy de Suede, ayãt empieté l'eſtat ſus les Roys de Dannemarch, fiſt eſlire Hẽri ſon fils: & Frideric, à preſent Roy de Dannemarc, fut eſleu Roy l'an M. D. LVI. deux ans au parauãt la mort du pere, lequel, doubtãt que ſes oncles Ian, & Adolphe, vouluſſẽt pratiquer apres ſa mort, vne nouuelle electiõ, pria le Roy, par M. Danzai ambaſſadeur de Frãce & puis y enuoya ambaſſadeur expres pour y tenir la main, & le receuoir en ſa protectiõ. Ainſi faiſoiẽt, & fõt encores en partie, les Roys de Maroc, de Fez, de Tunes, cõme nous liſons en Leõ d'Afrique: & de noſtre memoire Ferdinand d'Auſtriche, fiſt eſlire de ſon viuant, & couronner Maximilian Roy d'Hongrie, & de Boheme: & depuis peu de temps, Maximilian a fait le ſemblable à ſon fils Erneſt. Sigiſmond Auguſte voulut bien auſſi nommer vn ſucceſſeur Roy de Poulongne: mais il fut empeſché par les eſtats: car combien que ce ſoit le plus ſeur moyen, pour euiter aux ſeditions: ſi eſt-ce qu'il eſt à craindre que le droict d'eſlection, paſſe en force de ſucceſſion: ainſi qu'on

qu'on a veu l'empire en la maiſon d'Auſtriche continuer par vne longue ſuite de telles preuétions. & le Royaume de Noruegue fait heteditaire, voire ſuget à la ſucceſſion des fémes: & pour ceſte cauſe pretendu par la douairiere de Lorraine, & la Comteſſe Palatin, filles de Criſtierne Roy de Dannemarc, qui ont remonſtré, que Marguerite de Vvolmar par droit ſucceſſif, fut Royne des trois Royaumes, Noruegue, Suede, & Dannemarc. Voila quát à la monarchie Royale. diſons de la troiſieme, qui eſt la monarchie tyrannique.

DE LA MONARCHIE TYRANNIQVE.

CHAP. IIII.

LA monarchie tyránique, eſt celle où le Monarque foullant aux pieds les loix de nature, abuze de la liberté des francs ſugets, comme de ſes eſclaues, & des biens d'autruy, comme des ſiens. le mot de Tyran, qui eſt Grec, de ſa proprieté eſtoit honnorable, & ne ſignifioit autre choſe anciénemẽr, que le Prince qui s'eſtoit emparé de l'eſtat ſans le conſentement de ſes citoyens, & de compagnõ s'eſtoit fait maiſtre. ceſtuy-là s'appelloit tyrã, ores qu'il fuſt treſ-ſage, & iuſte Prince. Auſſi Platon reſcriuát à Denis le tyran, luy dõne ceſte qualité par hõneur, Platõ à Denis le tyran ſalut. & la reſpõſe, Denis le tyrá à Platõ ſalut. Et pour monſtrer que le mot de tyran, eſtoit auſſi bien attribué au iuſte Prince, qu'au meſchant, il apert euidemment, en ce que Pittaque, & Periandre qui furent eſtimez entre les ſept ſages de Grece eſtoyent appellez tyrans, ayans empieté l'eſtat de leur pays. Mais ceux qui par force, ou par fineſſe auoyent enuahi la ſouuerainеté, voyant que leur vie eſtoit expoſee à la mercy de leurs ennemis, furent contraints, pour la ſeureté de leur vie, & de leurs biens, auoir gardes d'eſtrãgers à l'entour de leurs perſonnes, & groſſe garniſon és forteresſes, & pour les ſoudoyer, & retenir, leuer de gros tributs, & impoſts: & voyãs que leur vie ne pouuoit eſtre aſſeuree, ayans de pauures amys, & de puiſſans ennemis, ils mettoyent à mort, ou banniſſoyent les vns pour enrichir les autres: & les plus perdus rauiſſoient auec les biens, les femmes, & enfans. Cela fiſt, que les tyrans furent extremement hays, & mal-voulus. Car nous liſons [1] que Denis le vieux, tyran d'vne partie de Sicile, auoit touſiours dix mil ſoldats pour ſa garde, & dix mil hommes de cheual, & quatre cens galeres armees & frerees. encores ne pouuoit il ranger ſi peu de ſugets qu'il auoit aſſeruis: leur faiſant defenſes de s'aſſembler, ny de manger enſemble, quelque parenté qu'il y euſt: & permettoit de volet, & deſpouiller ceux, qu'on trouueroit retournant apres ſouper en leur maiſon. Et neantmoins Plutarque confeſſe, qu'il a eſté bon Prince, & que

La proprieté du mot Tyrã eſtoit honorable anciennement.

1. Plutarque en la vie de Dion.

il a passé en iustice & vertu, plusieurs Princes qui se sont appellez Roys. Aussi ne faut-il pas fort s'arrester aux qualitez que les Princes s'attribuent. car il s'est tousiours veu, que les plus meschants, & derestables, ont pris les deuises les plus belles, & les tiltres les plus diuins. vray est que les sugets, ordinairement se mocquent de ces beaux riltres, & en donnent de bien piquans par Ironie: comme des trois Ptolemees Roys d'Ægypte, dont l'vn fist mourir son frere, l'aurre sa mere, l'aurre son pere, les sugets les appellerent par moquerie, Philadelphe, Philometor, Philopator. aussi est-il aduenu, que les charges, & offices les plus sacrez ont esté abhominables pour la meschanceté de ceux qui en abusoyent. comme le tiltre Royal estoit en horreur aux Romains, à cause de Tarquin l'orgueilleux. & le nom de Dictateur, à cause de Sulla: & des Gonfaloniers de Florence, à cause de François Valori. ainsi est-il du Tyran. Or il se peut faire, que vn mesme Prince soit Monarque seigneurial de quelques sugets, Royal des vns, & Tyran enuers les aurres. ou bien qu'il tyrannise les riches, & nobles, & qu'il porte faueur au menu peuple. & entre les tyrannies, il en y a de plusieurs sortes, & plusieurs degrez, de plus, ou moins, & tout ainsi qu'il n'y a si bon Prince, qui n'ayt quelque vice notable: aussi voit on qu'il ne se trouue point de si cruel tyrã, qui n'ayt quelque vertu, ou q̃lque chose de loüable. Par ainsi c'est chose de tresmauuais exẽple, & fort dãgereuse, de faire sinistre iugemẽt d'vn Prince, qui n'a bié cogneu ses actions, ses cõportemens, & sagemẽt balancé ses vices, & vertus, ses exploits heroïques, & meschancetez capitales, à la façon des Perses, qui ne donnoyent point sentence de condemnation, si le coupable n'estoit attaint, & conuaincu d'auoir fait plus de [2] mal que de bien. C'est pourquoy nous mettrons en cõtrepois les deux extremitez, d'vn bon, & iuste Roy, contre vn Tyran detestable: affin que la difference soit mieux remarquee. Quand ie dy bon & iuste Roy, i'entends parler populairement & non pas d'vn Prince accompli de vertus heroïques, ou d'vn parangon de sagesse, de iustice, de pieté, & sans blasme, ny vice aucun: car ses perfections sont trop rares: mais i'appelle bon, & iuste Roy, qui met tous ses efforts de estre tel, & qui est prest d'employer ses biens, son sang, & sa vie, pour son peuple: comme vn Roy Codrus, vn Decius, lesquels estans aduertis, que la victoire dependoit de leur mort, soudain sacrifierent leur vie: & vn Moyse que Philon appelle sage legislateur, iuste Roy, & grãd Prophete, qui pria Dieu, de rayer plustost son nom du liure de vie, que il ne pardonnast à son peuple, aymant mieux estre damné, que son peuple ne fust sauué: qui estoit bien vn rout de Prince debonnaire, & de vn vray pere du peuple. Or la plus notable difference du Roy, & du Tyran est, que le Roy se conforme aux loix de nature: & le tyran les foulle aux pieds. l'vn entretient la pieté, la iustice, & la foy: l'autre n'a ny Dieu, ny foy, ny loy: l'vn fait tout ce qu'il pense seruir

2. Diod. lib. 1. & 15

Difference du Roy au tyran.

au bien public, & tuition des sugets : l'autre ne faict rien que pour son profit particulier, vengeance, ou plaisir, l'vn s'efforce d'enrichir ses sugets, par touts les moyens dont il se peut aduiser : l'autre ne batist sa maison, que de la ruine d'iceux. l'vn venge les iniures du public, & pardonne les siennes: l'autre venge cruellemẽt ses iniures, & pardonne celles d'autruy. l'vn espargne l'honneur des femmes pudiques: l'autre triomphe de leur hõte. l'vn prend plaisir d'estre aduerti en toute liberté, & sagement repris quãd il a failli: l'autre n'a rien plus à contrecueur, que l'homme graue, libre, & vertueux : l'vn s'efforce de maintenir les sugets en paix, & vnion : l'autre y met touſiours diuision, pour les ruiner les vns par les autres, & s'engresser de confiscations, l'vn prend plaisir d'estre veu quelquesfois, & ouy de ses sugets : l'autre se cache touſiours d'eux, comme de ses ennemis : l'vn fait estat de l'amour de son peuple: l'autre de la peur: l'vn ne craint iamais que pour ses sugets : l'autre ne redoubre rien plus que ceux là: l'vn ne charge les siens, que le moins qu'il peut, & pour la necessité publique: l'autre hume le sang, rõge les os, succe la mouelle des sugets: & seulement pour les affoiblir: l'vn cherche les plus gẽs de bien, pour employer aux charges publiques : l'autre ny employe que les larrõs, & plus meschans, pour s'en seruir comme d'esponges: l'vn donne les estats, & offices, pour obuier aux cõcussions, & foulle du peuple: l'autre les vend le plus cher qu'il peut, pour leur donner moyen d'affoiblir le peuple par larcins, & puis couper la gorge aux larrõs, pour estre reputé bõ iusticier: l'vn mesure ses meurs, & façõs au pied des loix : l'autre fait seruir les loix à ses meurs : l'vn est aymé & adoré de touts ses sugets: l'autre les hait touts, & est hay de touts. l'vn n'a recours en guerre qu'à ses sugets: l'autre ne fait guerre qu'à ceux là : l'vn n'a garde, ny garnison que des siens, l'autre que d'estrangers: l'vn s'esiouist d'vn repos asseuré, & tranquilité haute : l'autre languist en perpetuelle crainte: l'vn attend la vie tres-heureuse : l'autre ne peut euiter le supplice eternel: l'vn est honnoré en sa vie, & desiré apres sa mort : l'autre est diffamé en sa vie, & deschiré apres sa mort. Il n'est pas besoin de verifier cecy par beaucoup d'exemples, qui sont en veuë d'vn chacun. Car nous trouuõs és histoires, la tyrannie auoir esté si deteſtable, qu'il n'estoit pas iusques aux escholiers & aux femmes, qui n'ayent voulu gaigner le prix d'honneur, à tuer les tyrans. comme fist Aristote, celuy qu'on appelloit Dialecticien, qui rua vn tyran de Sycione: & Thebé son mari Alexandre, tyran des Phereans. Et de penser que le tyran se puisse guarentir par force, c'est vn abus : car qui estoit plus fort que les Empereurs Romains ? ils auoyent quarante legions ordinaires, & deux ou trois au tour de leurs personnes, & toutesfois il ne s'en trouua iamais d'assassinez en si grand nombre en Republique quelconque: & mesmes les capitaines des gardes bien souuent les ont tuez: comme Chereat fist à Caligula, & les

Boucherie des tyrans.

Mammelus aux Sultans d'Ægypte. Mais qui voudra voir à l'œil la fin miserable des tyrans, il ne faut lire que la vie de Timoleon, & d'Aratus: où l'on verra les tyrans arrachez du nid de la tyrannie, puis depouillez touts nuds, & flairriz iusques à la mort, en presence de la ieunesse, & leurs femmes, enfans, & adherans, meurtris, & trainez aux cloaques: & qui plus est, les statues de ceux qui estoyent morts en la tyrannie, accusees, & condamnees publiquement, puis executees par les bourreaux, les os deterrez, & gettez aux egouts: & les couratiers des tyrás, demembrez, & trainez auec toutes les cruautez desquelles vn peuple forcené de vengeance se peut auiser: leurs edits lacerez, leurs chasteaux, & bastimens superbes rasez de fond en comble: & leur memoire condamnee d'infamie perpetuelle, par iugemens, & par liures imprimez, pour seruir d'exemple à touts princes, affin qu'ils ayent en abhomination telles pestes, si dangereuses, & si petnicieuses au genre humain. Il est bien vray qu'il y a tousiours eu quelques tyrans, qui n'ont eu faute de flateurs historiés à gaiges, mais il est auenu apres leur mort, que leurs histoires ont esté bruslees, & supprimees, & la verité mise en lumiere, & bien souuent auec amplification: de sorte qu'il ne reste pas vn liure de la louange d'vn seul tyran, pour grand & puissant qu'il fust. ce qui fait enrager les tyrans lesquels ordinairement bruslent d'ambition, comme Neron, Domitian, Caligula. Car combien qu'ils ayent mauuaise opinion de l'immortalité des ames, si est-ce toutesfois pendant qu'ils viuent, ils souffrét desia l'infamie, qu'ils voyent bien qu'on leur fera apres leur mort: de quoy Tibere l'Empereur se pleignoit fort: & Neron encores plus qui souhaitoit quand il mouroit, que le ciel, & la terre fust reduit en flamme. Et pour ceste cause Demetrius l'assiegeur gratifia les Atheniens, & entreprint la guerre pour leurs droits, & libertez, affin d'estre honnoré par leurs escripts: sachant bien que la ville d'Athenes, estoit comme vne guette de toute la terre, laquelle aussi tost feroit reluire par tout le monde la gloire de ses faits, comme vn brandon qui flamboye sus vne haute tour: mais aussi tost qu'il se lascha aux vices, & vilannies, iamais tyran ne fut mieux laué. Et quand bien les tyrans n'auroyent aucun soin, ny soucy de ce qu'on dira: si est-ce neantmoins que leur vie est la plus miserable du monde, d'estre encrainte, & frayeur perpetuelle, qui les menace sans cesse, & les poinçonne viuement, voyant leur estat & leur vie tousiours en brâsle. car il est impossible que celuy qui craint, & hayt ses sugets, & est aussi craint, & hay de touts, la puisse faire longue. Et pour peu qu'il soit assailli des estrangers, soudain les siens luy courét à sus: sans auoir aucune fiance en leurs amis, ausquels le plus souuent ils sont trahistres, & desloyaux: comme nous lisons des Empereurs Neron, Comode, & Caracala, qui tuerent les plus fideles, & loyaux seruiteurs qu'ils eussent. & quelquesfois tout le peuple d'vne mesme furie court à sus au tyrá: cõme il fist à Phalaris, Heliogabale, Alcete tyrã des Epirotes, Andronic

Andronic Empereur de Constantinople qui fut depouillé & monté tout nud sus vn asne, pour receuoir toutes les contumelies qu'il est possible, au parauant que d'estre tué: ou bien eux mesmes minutent leur mort, comme l'Empereur Caracala, qui manda à l'astrologue Marernus, qu'il luy escriuist celuy qui pouuoit estre Empereur: le deuin luy respondit que c'estoit Macrin: auquel de bon heur la lettre s'adressa, & aussi tost il fist tuer Caracala, pour euiter ce qui luy estoit preparé. & Commode ayant eschappé le coup de poignard d'vn meurtrier (qui dist deuant que fraper, le senat t'enuoye celà) fist vn roolle de ceux qu'il vouloit faire mourir, ou sa garse estoit escrite: & le roole estant tombé entre mains d'elle, se hasta de le faire tuer. Toutes les histoires anciennes sont pleines de semblables exemples, qui monstrent assez, que la vie des tyrans est tousiours assiegee de mil & mil malheurs ineuitables. Le gouuernement du monarque Royal est du tout contraire au tyrannic: car le Roy est tellement vni auec ses sugets, qu'ils employent volontiers leur bien, leur sang, & leur vie, pour la tuition, & defense de son estat, de son honneur, & de sa vie: & apres sa mort, ne cessent d'escrire, chanter, & publier ses louanges, & les amplifier tant qu'ils peuuent: comme nous voyons en Xenophon, le pourtraict tiré au vif d'vn grand, & vertueux prince, soubs la personne de Cyrus, où il a bien fort amplifié ses louanges: pour donner exemple aux autres Princes, de se conformer à cestui-là: comme de fait il en print à Scipion l'Affrican, lequel ayant tousiours deuãt les yeux, & entre les mains la Cyropædie de Xenophon: il surpassa en vertu, honneur, & proüesse, touts les Roys, & Princes de son aage, & qui auoyent esté au parauant luy, de sorte que les corsaires sachans qu'il estoit en sa maison esloignee des villes, l'enuironnerent, & comme il se mettoit en deffense de les repousser, ils getterent les armes bas, l'asseurant qu'ils n'estoyẽt venus la que pour le voir & l'adorer, comme ils firent. Si la lumiere, & splendeur de la vertu d'vn tel Prince, a bien attrait, & raui les voleurs, & corsaires, en admiration, combien doibt elle auoir de force és bons sugets? Et qui est le Prince tant stupide, qui ne soit saisi de ioye, oyant dire, que Menandre Roy des Bactrians fut si aymé des siens, pour sa iustice, & vertu, qu'apres sa mort les villes furent en grands debars, à qui auroit l'honneur de sa sepulture? & pour les appaiser, il fut accordé que chacune feroit vne sepulture. Qui est le Prince si mechant qui ne brusle d'enuie, & de ialousie lisant le pannegyric de l'Empereur Traian? car Pline, apres l'auoir esleué iusques au ciel, conclud ainsi, Que le plus grand heur qui peust auenir à l'empire, estoit que les dieux, prinsent exemple à la vie de Traian. Qui est le tyran si cruel, quelque bonne mine qu'il face, qui ne desire à pleins souhairs l'honneur que receut le Roy Agesilaus, alors qu'il fut condamné à l'amende par les Ephores, pour auoir derobbé le cueur, & gaigné tout seul l'amour de touts ses citoyens? Qui est le Roy qui ne souhaite le surnom d'Aristide le iuste?

Vertus, heroïques de Scipion l'Affricain.

Louange plusque diuine de Traian.

tiltre le plus diuin, & le plus Royal que iamais Prince sçauroit aquerir, au lieu que plusieurs se font appeller conquerans, assiegeurs, foudroyás. Au contraire quand nous lisons les cruaurez horribles de Phalaris, Busiris, Neron, Caligula, qui est celuy qui ne soit esmeu d'vne iuste indignation contre eux? Voila les differences les plus remarquables du Roy & du tyran: qui ne sont pas difficiles à cognoistre entre les deux extremitez d'vn Roy tres-iuste, & d'vn tyran tresmeschant: mais il n'est pas si aysé à iuger, quād vn Prince tient quelque chose d'vn bon Roy, & d'vn tyran. Car le tēps, les lieux, les personnes, les occasiōs qui se presentēt, cōtraignent souuent les Princes à faire choses qui semblēt tyraniques aux vns, & louables aux autres. Nous dirōs cy apres, cōbien le gouuernemēt doit estre different, pour la difference des peuples. Il suffist à present l'auoir touché, affin qu'on ne mesure pas la tyrānie à la seuerité, qui est tres neeessaire à vn Prince: ou bien aux gardes & fortereresses, ou bien à la maiesté des cōmandemēs imperiaux, qui sōr plus à souhaiter, que les douees prieres des tyrans, qui tirent apres soy vne force ineuitable. C'est pourquoy en termes de droit celuy qui s'est obligé à la priere d'vn tyran, est tousiours [2] restitué: & s'il s'oblige par commandement d'vn bon Prince, il ne peut estre releué. Et ne faut pas appeller tyrannie les meurtres, bannissemens, saisies, & autres exeeurions, ou exploits d'armes qui se font au changement des Republiques ou restablissement d'icelles: car il ne se fist iamais, & ne se peut faire autrement, quand le changement est violent: comme on a veu au triumuirat, & souuent aux elections de plusieurs Empeteurs aussi ne doibt on pas appeller tyrannie, quand Cosme de Medicis, apres le meurtre commis en la personne d'Alexandre Due de Flotence, bastit des citadelles, s'enuitonna de gardes est rangeres, chatgea les sugets de tributs, & impost: car il estoit neceſſaire d'auoit vn tel medecin, à vne Republique vlceree de tant de seditions, & rebellions, & enuers vn peuple effrené, & debordé en toute licence, qui fist mille coniurations contre le nouueau Due, lequel a emporté le nom d'vn des plus sages, & vertueux Princes de son temps. Au contraire, il aduient souuent, que pour la douceur d'vn Prince, la Republique est ruinee, & pour la cruauté d'vn autre, elle est releuee. On sçait assez combien la tyrannie de Domitian fut terrible au senat, à la noblesse, aux grands seigneurs, & gouuerneurs de l'Empire Romain: & toutesfois apres sa mort, les peuples, & prouinces s'en louetent [3] bien fort: par ce qu'il ne se trouua iamais officiers, ny magistrats plus entiers que de son temps, de crainte & de frayeur qu'ils auoyent. Car la tyrannie peut estre d'vn Prince enuers vn peuple forcené, pour le tenir en bride, auec vn mors fort, & roide: comme il se fait au changement d'vn estat populaire en monatchie: & cela n'est pas tyrannie, ains au cōtraire, Ciceró appelle tyrannie la licenee du populace effrené. Aussi la tyrannie peut estre d'vn Prince contre les grands seigneurs, comme il aduient tousiours aux changemens

Decisiō notable pour les obligations du Roy, & du tyran.

2. l si per impressionem. quod metus. C. glo. nor. in l. 2. quod iussu ff. cano. conuenior 23. q 8 lo. andr. in cap infinuāte. qui clerici vel vouent.

3 Tranquil. in Domitiano.

La rigueur, & seuerité d'vn Prince, est plus vtile que la trop grāde bonté.

chãgemens violens d'vne Aristocratie, en monarchie, alors que le nouueau Prince tue, bannit, & confisque les plus grands: ou bien d'vn Prince necessiteux, & pauure, qui ne sçait ou prendre argent: bien souuent il s'adresse aux riches, soit à droit, ou à tort. ou bien que le Prince veut afrãchir le menu peuple, de la seruitude des nobles, & riches, pour auoir par mesme moyen les biens des riches, & la faueur des pauures. Or de touts les tyrans, il n'y en a point de moins detestable, que celuy qui s'atache aux grands, espargnant le sang du pauure peuple. Car ceux la s'abusent bien fort, qui vont louant, & adorant la bõté d'vn Prince doux, gratieux, courtois, & simple: car telle simplicité sans prudence, est tresdangereuse, & pernicieuse en vn Roy, & beaucoup plus à craindre, que la cruauté d'vn Prince seuere, chagrin, reuesche, auare, & inaccessible. Et semble que nos peres anciens n'ont pas dit ce prouerbe sans cause, de meschant homme bon Roy: qui peut sembler estrange aux aureilles delicates, & qui n'ont pas accoustumé de poizer à la balance, les raisons de part & d'autre. Par la souffrance, & niaise simplicité d'vn Prince trop bon, il aduient que les flateurs, les couratiers, & les plus meschans emportent les offices, les charges, les benefices, les dons, epuisans les finances d'vn estat: & par ce moyen, le pauure peuple est rongé iusques aux os, & cruellement asserui aux plus grands: de sorte que pour vn tyran, il en a dix mil. aussi aduient il de ceste bonté par trop grande, vne impunité des meschans, des meurtriers, des concussionaires: car le Roy si bon, & si liberal, n'oseroit refuser vne grace. Brief soubs vn tel Prince, le bien public est tourné en particulier: & toutes les charges tombent sus le pauure peuple: comme on voit les catarrhes, & fluxions en vn corps flouet & maladif, tõber tousiours sus les parties les plus foibles. On peut verifier ce que i'ay dit par trop d'exemples, tãt des Grecs, que des Latins: mais ie n'en chercherai point autre part qu'en ce Royaume, qui a esté le plus miserable qui fut onques, soubs le regne de Charle surnõmé le simple, & d'vn Charle faitneant. On l'a veu aussi grand, riche, & florissant en armes, & en loix, sus la fin du Roy François 1. lors qu'il deuint chagrin & inaccessible, & que personne n'osoit aprocher de luy, pour rien luy demander: alors les estats, offices, & benefices, n'estoyent donnez que au merite des gens d'honneur: & les dons tellement retranchez, qu'il se trouua en l'espargne quant il mourut, vn million d'or, & sept cens mil escus, & le cartier de Mars à receuoir: sans qu'il fust rien deu sinon bien peu de chose aux seigneurs des ligues, & à la banque de Lyon, qu'on ne vouloit pas payer pour les retenir en debuoir: la paix asseuree auec touts les Princes de la terre: les fronrieres estendues iusques aux portes de Milan: le Royaume plein de grands capitaines, & des plus sçauans hommes du monde. On a veu depuis en douze

ans que regna le Roy Henri II. (la bonté duquel estoit si grande qu'il n'en fut onques de pareille en Prince de son aage) l'estat presque tout changé. car comme il estoit doux, gratieux, & debonaire, aussi ne pouuoit il rien refuser à personne. ainsi les finances du pere en peu de mois estant espuisees, on mist plusque iamais les estats en vente, & les benefices donnez sans respect, les magistrats aux plus offrans: & par consequent aux plus indignes. les impost plus grands qu'ils ne furent onques au parauant. & neantmoins quand il mourut, l'estat des finances de France se trouua chargé de quarante & deux millions: apres auoir perdu le Piedmont, la Sauoye, l'isle de Corse, & les frontieres du bas pays. combien que ces pertes là estoyent petites, eu esgard à la reputation, & à l'honneur. Si la douceur de ce grand Roy, eust esté accompaignié de seuerité: sa bonté meslee auec la rigueur: sa facilité auec l'austerité, on n'eust pas si aisement tiré de luy rout ce qu'on vouloit. On me dira, qu'il est difficile de rrouuer ce moyen entre les hommes, & moins encores entre les Princes, qui sont le plus souuent pressez de passions violentes, tenans l'vn, ou l'autre extremité. Il est bien vray que le moyen de vertu enuironné de plusieurs vices. comme la ligne droite entre vn million de courbes, est difficile à trouuer: si est-ce neantmoins, qu'il est plus expedient au peuple, & à la conseruation d'vn estat, d'auoir vn Prince rigoureux & seuere: que par trop doux, & facile. la bonté de l'Empereur Pertinax, & la ieunesse enragee d'Heliogabale, auoient reduit l'Empire Romain à vn doigt pres de sa cheute: quand les Empereurs Seuere l'Africain, & Alexandre Seuere Surian, le restablirent par vne seuerité roide, & imperiale austerité, en sa premiere splendeur, & maiesté, auec vn merueilleux contentement des peuples, & des Princes. Ainsi se peut entendre l'ancien Prouerbe, que dit, de meschant homme bon Roy: qui est bien crud, si on le prend à la proprieté du mot, qui ne signifie pas seulement vn naturel austere, & rigoureux, ains encores il tire auec soy, le plus haut point de malice, & d'impieté, ce que nos peres appelloyent mauuais: comme lon appelloit Charle Roy de Nauarre, le mauuais, l'vn des plus scelerez Princes de son aage: & le mot de meschant signifioit maigre, & fin. autrement le prouerbe que i'ay dit, feroit vne confusion du iuste Roy, au cruel tyran. Il ne faut donc pas iuger le Prince tyran, pour estre seuere, ou rigoureux: pourueu qu'il ne contreuienne aux loix de Dieu, & de nature. Ce poinct esclarci, voyons s'il est licite d'attenter à la personne du tyran.

S'il

S'IL EST LICITE D'ATTENTER A LA *personne du tyran, & apres sa mort annuller, & casser ses ordonnances.*

CHAP. V.

LA proprieté du mot tyran ignoree en a trompé plusieurs: qui a causé beaucoup d'inconueniens. Nous auons dit, que le tyran est celuy, qui de sa propre autorité, se fait prince souuerain, sans election, ny droit successif, ny sort, ny iuste guerre, ny vocation speciale de Dieu. c'est celuy duquel les escrits des anciẽs s'entendent, & les loix qui veulent, que cestuy-la soit mis à mort: & mesmes les [1] anciens ont ordonné de grands loyers, & recompenses aux meurtriers des tyrans: c'est à sçauoir les tiltres de noblesse, de proüesse, de cheualerie, les statues, & tiltres honnorables: brief les biens du tyran, comme aux vrais liberateurs de la patrie, ou comme disoient les Candiots de la matrie. Et en ce cas ils n'ont fait aucune difference du bon, & vertueux Prince, au meschant, & vilain: car il n'appartient à homme viuant d'enuahir la souueraineté, & se faire maistre de ses compagnons, quelque voile de iustice, & de vertu qu'on pretende: & qui plus est en termes de droit [2] celuy est coupable de mort, qui vse des marques reseruees à la souueraineté. Si donc le suget veut enuahir & voler l'estat à son Roy, par quelque moyen que ce soit: ou en l'estat populaire, ou Aristocratique de compaignon se faire seigneur: il merite la mort. Et par ainsi nostre question, pour ce regard, n'a point de difficulté. Il est vray que les Grecs ont esté en different contre les Latins, si en ce cas on doit preuenir par voye de fait, la voye de iustice. car la loy [5] Valeria, publiee à la requste de P. Valerius Publicola, le veut ainsi: pourueu que apres l'homicide, on aueraſt, que celuy qu'on auoit occis, auoit aspiré à la souueraineté, qui auoit bien grande apparence. car d'y vouloir proceder par voye de iustice, il semble que le feu plustost auroit embrazé la Republique, qu'on y peust venir à temps. & comment feroit-on venir en iugement, celuy qui auroit la force autour de luy? qui auroit saisi les forteresses? vaut-il pas mieux preuenir par voye de fait, que voulant garder la voye de iustice perdre les loix, & l'estat? Toutesfois [6] Solon fist vne loy contraire, par laquelle il est expressément defendu, d'vser de la voye de fait, ny tuer celuy, qui se veut emparer de la souueraineté, q̃ premierement on ne luy ait fait, & parfait son proces: qui semble plus equitable, que la loy valeria: par ce qu'il se trouuoit plusieurs bons citoyens, & gens de bien, occis par leurs ennemis, soubs couleur de tyrannie, & puis il estoit aisé de faire le proces aux morts. Mais il me

1. Plutar. in arato & Timoleonte.

Cas licites pour tuer le tyran.

2. l. fact affect. de diuersis rescript C. l. 1 vt dignitatũ ordo seruetur. C.

5. Plutar. in Publicola.

S'il est licite de preuenir la voye de iustice pour tuer vn tyran.

6. Plutar. in Publicola.

Distinction pour accorder deux loix cõtraires.

semble, pour accorder ces deux loix, & en faire vne resolution, que la loy de Solon doibt auoir lieu, quand celuy qui est suspect de tyrannie, n'a occupé ny forces, ny fortereſſes: & la loy Valeria, quand le tyran s'est declairé ouuertement, ou qu'il s'empare des citadelles, & garnisons. Au premier cas, nous trouuons que le dictateur Camil, proceda par voye de iustice, contre M. Manlius Torquatus: & au second cas, Brutus, & Cassius tuerent Cæsar. Car Solon pour y auoir esté par trop religieux, ne peut empescher qu'à son veu, & sçeu Pisistratus de suget, & citoyen ne se fist maistre: & les meurtriers qui occirent les tyrants d'Athenes, ny procederent pas par voye de iustice. On peut icy former plusieurs questions: à sçauoir si le tyran que i'ay dit, peut estre tué iustement sans forme, ny figure de proces, si apres auoir empieté la souueraineté par force, ou par fineſſe, se fait eslire par les estats: car il semble que ceſt acte solennel d'election, est vne vraye ratification la tyrannie, le peuple a pour agreable. ie di neantmoins qu'il est licite de le tuer, & y preuenir par voye de fait, si ce n'estoit que le tyran despouillant son autorité, quittast les forces, & qu'il remist la puissance entre les mains du peuple pour soufrir iugement. car on ne [7] peut appeller consentement, ce que les tyrants font faire au peuple despouillé de sa puissance: comme Sulla qui se fist establir dictateur pour quatre vingts ans par la loy Valeria, qu'il fist publier ayant vne armee puissante dedans la ville de Rome, Ciceron disoit [6] que ce n'estoit pas loy: & en cas pareil Cæsar, qui se fist faire Dictateur perpetuel par la loy Seruia, & Cosme de Medicis, lequel ayant vne armee dedans Florence, se fist eslire Duc, & sur la difficulté qu'on y faisoit, il fist faire vne scopterie deuant le Palais, qui hasta bien les seigneurs, & Magistrats de passer outre. mais si les successeurs du tyran par long trait de temps, comme de cent ans auoient tenu la souueraineté, en ce cas la prescription de si lõgues annees, comme en toutes autres choses pourroit seruir de [8] titre, quoy qu'on die que la souueraineté ne peut estre [6] prescripte, c'est à dire en moins de cent ans. & mesmemẽt s'il n'y a eu, ny opposition, ny protestation des sugets au contraire: comme celle du Tribun Aquila, lequel fust si braue, d'oster la couronne qu'on auoit mise sus la statue de Cæsar, quelque puissance qu'il eust, & qu'il trouuast cela fort mauuais, iusques à mettre à la fin de tous les mandements, & graces qu'il ottroyoit, S'il plaist au Tribun Aquila. Voyla quant à ce poinct du tyran vertueux, ou mechant qui se fait seigneur souuerain de son auctorité. Mais la difficulté principale de nostre question gist à sçauoir, Si le Prince souuerain venu à l'estat par voye d'election, ou par sort, ou par droit successif, ou par iuste guerre, ou par vocation speciale de Dieu, peut estre tué, s'il est cruel, exacteur, & mechant à outrance: car c'est la signification qu'on donne au mot Tyran. Plusieurs [9] Docteurs, & Teologiens, qui ont touché ceste question, ont resolu qu'il est licite de tuer le tyran, & sans distinction,

7 l. si per impressionem & l. qui in carcerem. quod metus ff. & ibi dd. glo in l. 2. quod iussu. ca. cõcilior. 23. q. 8. Io. andr. in cap. insinuante qui clerici vel vouent. o. in lib. de legib.

8 l. hoc iure §. ductus aquæ de quotidiana. o. cap. venientes de iureiurand.

9. Paris de pureo in syndicatu. vbi quærit an liceat occidere regem tyrannum. Andr. Iserni in titulo. quæ sint regalia Thomas Aquinas.

ction: & meſmes les vns ont mis ces deux mots incompatibles, Roy tyran, qui a eſté cauſe de ruiner de treſbelles, & fleuriſſantes Monarchies. Mais affin de bien decider ceſte queſtion, il eſt beſoing de diſtinguer le Prince abſoluëment ſouuerain, de celuy qui ne l'eſt pas: & les ſugets, d'auec les eſtrangers. Car il y a bien difference de dire que le tyran peut eſtre licitement ruë par vn Prince eſtranger, ou par le ſuget. Et tout ainſi qu'il eſt treſbeau & conuenable, à qui que ce ſoit, defendre par voye de fait les biens, l'honneur & la vie de ceux qui ſont iniuſtement affligez, quand la porte d'iniuſtice eſt cloſe: ainſi que fiſt Moyſe, voyant battre & forcer ſon frere, & qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la raiſon: auſſi eſt-ce choſe treſbelle, & magnifique à vn Prince, de prendre les armes pour venger tout vn peuple iniuſtement opprimé, par la cruauté d'vn tyran: comme fiſt le grand Hercules, qui alloit exterminant par tout le monde ces monſtres de tyrants: & pour ces haulrs exploits a eſté deifié. ainſi fiſt Dion, Timoleon, Aratus, & autres princes genereux, qui ont emporté le tiltre de chaſtieurs, & correcteurs de tyrans. Auſſi ce fut la ſeule cauſe, pour laquelle Tmerlan Prince des Tartares, denoncea la guerre à Parazet, Roy des Turcs qui lors aſſiegeoit Conſtantinople: diſant qu'il eſtoit venu pour chaſtier ſa tyrannie, & deliurer les peuples affligez. & de fait il le vaincut en bataille rangee, en la plaine du mont Stella, & apres auoir tué, & mis en route trois cens mil Turcs, il fiſt mourir le tyran encheſné en vne cage. Et en ce cas, il ne peut chaloir que le Prince vertueux, procede contre vn tyran par force, ou par fineſſe, ou par voye de iuſtice: vray eſt que ſi le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à luy faire ſon proces, & le chaſtier comme vn meurtrier, vn parricide, vn voleur, pluſtoſt que d'vſer enuers luy du droict des gens. Mais quant aux ſugets, il faut ſçauoir ſi le Prince eſt abſoluëment ſouuerain, ou bien s'il n'eſt pas ſouuerain. car s'il n'eſt pas abſoluëment ſouuerain, il eſt neceſſaire que la ſouuerainеté ſoit au peuple, ou bien aux ſeigneurs: En ce cas il n'y a doubte, qu'il ne ſoit licite de proceder contre le tyran, par voye de iuſtice, ſi on peut ſe preualoir contre luy: ou bien par voye de fait, & force ouuerte, ſi autrement on n'en peut auoir la raiſon, comme le Senat fiſt enuers Neron, au premier cas, & enuers Maximin en l'autre cas. d'autant que les Empereurs Romains, n'eſtoyent rien autre choſe, que Princes de la Republique: c'eſt à dire [1] premiers, & chefs, demeurant la ſouuerainеté au peuple & au Senat: comme i'ay monſtré cy deſſus, que ceſte Republique là s'appelloit Principauté. quoy que die [2] Seneque parlant en la perſonne de Neron ſon diſciple, Ie ſuis, dit-il, ſeul entre touts les hommes viuants, eſleu & choiſi pour eſtre lieutenant de Dieu en terre: ie ſuis arbitre de la vie, & de la mort: ie ſuis tout puiſſant pour diſpoſer à

1. Sueton. in Caligul. Tacitus in prœmio lib. primi.

2. In lib. de Ira.

mon plaiſir, de l'eſtat, & qualité d'vn chacun. vray eſt que de fait il vſurpa bien ceſte puiſſance, mais de droit, l'eſtat n'eſtoit qu'vne principauté, ou le peuple eſtoit ſouuerain. comme eſt auſſi celle des Venitiés, qui ont condamné à mort leur Duc Falier, & fait mourir pluſieurs autres, ſans forme, ny figure de proces: d'autant que Venize eſt vne principauté ariſtocratique, ou le Duc n'eſt rien que le premier: & la ſouueraineté demeure aux eſtats des gentils-hommes Venitiens. Et en cas pareil, l'empire d'Almaigne, qui n'eſt auſſi qu'vne principauté ariſtocratique, ou l'Empereur eſt chef, & premier: la puiſſance, & maieſté de l'empire, appartient aux eſtats: qui debouterent l'Empereur Adolphe l'an M.CCXCVI. & depuis encores Vvenceſlan, l'an M.CCCC. par forme de iuſtice, comme ayãt iuriſdiction & puiſſance ſur eux. Autant pouuons nous dire de l'eſtat des Lacedemoniens, qui eſtoit vne pure ariſtocratie, ou il y auoit deux Roys, qui n'auoient aucune puiſſance ſouueraine, & n'eſtoient rien que capitaines. Et pour ceſte cauſe, il ſe trouue que pour les fautes par eux commiſes, ils ont eſté condamnez à l'amende, comme Ageſilaus: ou à la mort, comme Agis, & Pauſanias, ce qui a eſté auſſi fait de noſtre aage aux Roys de Dannemarc, & de Suede: dont les vns ont eſté bannis, les autres ſont morts priſonniers, les autres y ſont encores. par ce que la nobleſſe pretend qu'ils ne ſont rien que Princes, & qu'ils ne ſont pas ſouuerains, comme nous auons monſtré: auſſi ſont-ils ſugets aux eſtats, qui ont droit d'election. Et tels eſtoient anciennement les Roys de Gaule, que Cæſar pour ceſte cauſe appelle ſouuent Regulos, c'eſt à dire petits Roys, eſtants ſugets, & iuſticiables des ſeigneurs, qui auoient toute ſouueraineté: & les faiſoient executer à mort, s'ils l'auoient merité. c'eſt pourquoy diſoit Ambiorix Capitaine general, qu'ils appelloient Roy des Liegois. Nos mandemens, dit-il, ſont tels, que le peuple n'a pas moins de puiſſance ſur moy, que moy ſur le peuple. ou il monſtre euidemment qu'il n'eſtoit pas ſouuerain. combien qu'il eſt impoſſible que ſa puiſſance fut eſgale auec celle du peuple: comme nous auons monſtré au chapitre de la Souueraineté. Mais ſi le Prince eſt abſoluëment ſouuerain: comme ſont les vrays Monarques de France, d'Eſpaigne, d'Angletetre, d'Eſcoſſe, d'Æthiopie, de Turquie, de Perſe, de Moſchouie: deſquels la puiſſance n'eſt point reuoquee en doubte, ny la ſouueraineté meſpartie auec les ſugets: en ce cas il n'appartient à pas vn des ſugets en particulier, ny à touts en general, d'attenter à l'honneur, ny à la vie du Monarque, ſoit par voye de fait, ſoit par voye de iuſtice: otes qu'il euſt commis toutes les mechancetez, impietez, & cruautez qu'on pourroit dire. car quant à la voye de iuſtice, le ſuget n'a point de iuriſdiction ſur ſon Prince, duquel depend toute puiſſance, & authorité, de commander, & qui peut non ſeulement reuoquer tout le pouuoir de ſes Magiſtrats: ains auſſi en

la preſence duquel ceſſe toute la puiſſance, & iuriſdiction de touts les Magiſtrats, corps, & colleges, eſtats, & communautez: comme nous [a] auons dit, [3] & dirons encores plus amplement en ſon lieu. Et s'il n'eſt licite au ſuget de faire iugement de ſon Prince, au vaſſal de ſon ſeigneur, au ſeruiteur de ſon maiſtre: Brief s'il n'eſt licite de proceder contre ſon Roy, par voye de iuſtice, comment ſeroit-il d'y proceder par voye de fait. car il n'eſt pas iey queſtion de ſçauoir qui eſt le plus fort, mais ſeulement s'il eſt licite de droit: & ſi le ſuget a puiſſance de condamner ſon Prince ſouuerain. Or non ſeulement le ſuget eſt coulpable de leze maieſté au premier chef, [c] qui a tué le Prince ſouuerain, ains auſſi qui a attenté, qui a donné [4] conſeil, qui la voulu, qui la [f] penſé. & la loy a trouué cela ſi enorme, que celuy qui eſt preuenu, attaint, conuaincu, ſans auoir ſoufert condamnation, s'il decede, ſon eſtat n'eſt point diminué pour [6] quelque crime que ce ſoit, fuſſe le crime de leze maieſté, hormis le premier chef de la maieſté, qui ne ſe peut iamais purger par la mort de celuy qui en eſt accuſé, & meſmes celuy qui n'en fut onques preuenu, la loy le [7] tient en ce cas comme s'il eſtoit ia condamné. Et cõbien que la mauuaiſe penſee ne merite point de peine, ſi eſt-ce que celuy qui a penſé d'attenter à la vie de ſon Prince ſouuerain, eſt iugé coulpable de [8] mort, quelque repentence qu'il en ait eu. & de fait, il ſe trouua vn gentilhomme de Normandie, lequel ſe confeſſa à vn Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François 1. ſe repentant de ce mauuais vouloir. le Cordelier luy donna abſolution: & neantmoins depuis il en aduertit le Roy, qui renuoya le gentilhomme au Parlement de Paris, pour luy faire ſon proces: ou il fut condamné à mort par arreſt, & depuis executé. on ne peut dire que la Court y proceda par crainte, veu que bien ſouuent elle refuſoit de verifier les edits, & lettres patentes, quelque mandement que fiſt le Roy. Et combien qu'il ſe trouua vn homme inſenſé, & du tout furieux, nommé Caboche, à Paris, qui tira l'eſpee contre le Roy Henri 11. ſans aucun effect, ny effort, neantmoins il fut condamné à mourir, ſans auoir egard à ſa frenaiſie, que la loy [9] excuſe, quelque meurtre, ou mechanceté que face le furieux. Et afin qu'on ne die point que les hommes ont fait ces loix, & donné ces arreſts: nous liſons en la ſaincte eſcriture, que Nabuchodonoſor Roy d'Aſſyrie, gaſta le pays de la Paleſtine, aſſiegea la ville de Hieruſalem, la forcea, pilla, raſa maiſons & murailles, bruſla le Temple, & ſouilla le ſanctuaire de Dieu, tua le Roy, & la pluſpart du peuple, emmenant le ſurplus eſclaue en Babylone: & là fiſt faire vne ſtatue d'or repreſentant ſon image, & commandement à touts, ſans exception, de l'adorer, ſus peine [1] d'eſtre bruſlez touts vifs: & fiſt getter en la fournaiſe ardente ceux qui refuſerent l'adorer: & neantmoins le Prophete [2] addreſſant vne lettre aux Iuifs, qui eſtoyent en Babylone, leur eſcrit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne, & heureuſe vie à Nabuchodonoſor, & à ſes enfans, & qu'ils

a. Au chap. de la ſouueraineté.
3. Au chap. du reſpect que les Magiſtrats doibuent les vns aux autres. lib 3.
c. l. quiſquis. ad l. Iul. maie. 4. l 1. ad l Iul. maieſt.
f. dd. in l. cogitationis. de pœnis ff. & in. l. ſi quis non dicam rapere. de ſacroſanct. C.
6. l. vlt. ad l. Iul. maieſtatis ff. & §. pœnales. de actio. inſtitut.
7. d. l vlt. ad l. Iul. maieſtat. ff.
8. dd. in d. l. ſi quis non dicam rapere. & in l. cogitationis. de pœnis. ff.
9 l. illiciros. de offic. præſid. fatu, inquit, ipſo furore torquetur.
1. Danielis. cap. 6.
2. Barachias. cap. 2. & Hierem. 29. 7.

puissent regner autant que le Ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonosor [1] son seruiteur, promettant qu'il le fera grand seigneur. y eut-il iamais tyran plus detestable que cestuy-là, de ne se contenter pas d'estre adoré, ains encores faire adorer son image, & sus peine d'estre bruslé tout vif? Et neantmoins nous voyons le Prophete Ezechiel irrité contre Sedechie Roy de Hierusalem, detester bien fort sa perfidie, deloyauté & rebellion contre son Roy Nabuchodonosor, & qu'il ne meritoit rien moins que la mort. Encores auons nous vn exemple plus rare de Saul, lequel estant forcené du maling esprit, fist tuer touts les prestres de Dieu sans cause quelconque, & s'efforcea par touts moyens de tuer, ou faire tuer Dauid: & neantmoins Dauid l'ayant en sa puissance par deux fois, Ia Dieu ne plaise, dit-il, que i'atente [4] à la personne de celuy que Dieu à sacré: & empescha qu'on luy fist aucun mal. & combien que Saul fust tué en guerre, si est-ce que Dauid fist mourir celuy qui luy en apporta la teste, disant, Va mechant, as tu bien osé mettre tes mains impures sus celuy que Dieu auoit sacré? tu en mourras. Ce point est fort cõsiderable: car Dauid estoit iniustement poursuiuy à mort par Saul, & n'auoit pas faute de puissance, comme il monstra bien aux ennemis: d'auantage il estoit esleu de Dieu, & sacré par les mains de Samuel, pour estre Roy du peuple, & auoit espousé la fille du Roy: & neantmoins il eut en horreur de prendre qualité de Roy, & encores plus d'atenter à la vie, ny à l'honneur de Saul, ny se rebeller contre luy, ains il ayma mieux se bannir soy-mesmes hors du Royaume. Aussi lisons [2] nous, que les plus saincts personnages qui furent iamais entre les Hebrieux, qu'on appelloit [3] Essæi, c'est à dire les vrays executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les Princes souuerains, quels qu'ils soyent doibuent estre inuiolables aux sugets, comme sacrez, & enuoyez de Dieu. On ne doubte pas aussi que Dauid Roy & Prophete n'eust [7] l'esprit de Dieu, si iamais hõme l'auoit eu: ayant deuant ses yeux la loy [8] de Dieu qui dit, Tu ne mediras point de ton Prince, & ne detracteras point des Magistrats. Il n'y a rien plus frequent en toute [9] l'escriture saincte: que la defense, non pas seulement de tuer, ny atenter à la vie, ou à l'honneur du Prince: ains aussi des Magistrats, ores, dit l'escriture, qu'ils soyent mechans. Si doncques celuy est coulpable de leze maiesté diuine, & humaine, qui detracte seulement des Magistrats, qu'elle peine peut sufire à celuy qui attente à leur vie? car la loy de Dieu est encores plus precise en ce cas, que ne sont les loix humaines: d'autant que la loy [11] Iulia tient pour coulpable de leze maiesté, qui aura donné conseil de tuer le Magistrat, ou commissaire qui a puissance de commander: & la loy de Dieu defend de detracter aucunement du Magistrat. De respondre aux obiections, & arguments friuoles de ceux qui tiennent le contraire, ce seroit temps perdu: mais tout ainsi que celuy qui doubte s'il y a vn Dieu, merite qu'õ luy face sentir la peine des loix, sans vser d'argumens:

aussi

1. Hieremiæ. 25. & Ezechiel. 29.

4 Samuel. 1. cap. 26. & 24.

2. Ioseph. de sectis Iudæor.

3. à verbo עשה

7. Samuel. 1. cap. 23. 2.

8. Exodi 22. 28.

9. 1. petri 2. 17. 1. Timoth. 1. 2. & ad Roman. 14. 2.

11. 1. ad l. Iul. maiestat. ff.

auſſi font ceux là qui ont reuoqué en doubte vne choſe ſi claire, voire publié par liures imprimez, que les ſugets peuuent iuſtement prendre les armes contre leur Prince tyran, & le faire mourir, en quelque ſorte que ce ſoit: cõbien que les plus apparens & ſçauans [2] Theologiens tiennent qu'il n'eſt iamais licite, non pas ſeulement de tuer, ains de ſe rebeller contre ſon Prince ſouuerain: ſi ce n'eſt qu'il y euſt mandement ſpecial de Dieu, & indubitable: comme nous auons de [3] Iehu, lequel fut eſleu de Dieu, & ſacré Roy par le Prophete, auec mandement expres de faire mourir la race d'Achab. Il eſtoit ſuget, & n'atenta iamais cõtre ſon Prince pour toutes les cruautez, exactiõs, & meurtres des Prophetes que le Roy Achab, & Ieſabel auoient fait: iuſques à ce qu'il eut mandement expres de la voix de Dieu par la bouche du Prophete. & de fait Dieu luy aſſiſta tellement, qu'auec petite compaignie, il fiſt mourir deux Roys, & quarante & deux Princes du ſang, & tous les Preſtres idolatres, apres auoir fait manger aux chiens la Royne Ieſabel. Mais il ne faut pas paragonner ce mandement ſpecial de Dieu, aux coniurations, & rebellions des ſugets mutins contre le Prince ſouuerain. [4] Nous liſons que les Princes Proteſtans d'Almaigne, deuant que prendre les armes contre l'Empereur, demanderent à Martin Luthers'il eſtoit licite. il reſpondit franchement qu'il n'eſtoit pas licite, quelque tyrãnie, ou impieté qu'on pretendiſt. il ne fut pas creu: auſſi la fin en fut miſerable, & tira la ruine des plus illuſtres maiſons d'Almaigne: *quia nulla iuſta cauſa videri poteſt*, comme diſoit Ciceron, *aduerſus patriam arma capiendi*. Et toutesfois il eſt bien certain q̃ la ſouueraineté de l'Empire ne giſt pas en la perſonne de l'Empereur, cõme nous dirõs en ſon lieu: mais eſtãt chef, on ne pouuoit prẽdre les armes que du conſentemẽt des Eſtats, ou de la plus grãde partie. cõbien donc eſt il moins licite cõtre le Prince ſouuerain? Ie ne puis vſer de meilleur exẽple que du fils enuers le pere. la loy de Dieu dit, que celuy qui aura meſdit du pere ou de la mere, ſoit mis à mort. Et ſi le pere eſt meurtrier, voleur, trahiſtre à la patrie, inceſtueux, parricide, blaſphemeur, atheiſte, qu'on y adiouſte ce qu'on voudra. ie confeſſe que tous les ſuplices ne ſuffiront pas pour le punir: mais ie dy que ce n'eſt pas au fils à y mettre la main. *quia nulla tanta impietas nullum tantum ſcelus eſt, quod ſit parricidio vindicandum*, comme diſoit vn ancien orateur. & toutesfois Ciceron ayant mis ceſte queſtion en auant, dit que l'amour de la patrie eſt encores plus grand. ie dy donc que iamais le ſuget n'eſt receuable, de rien attenter contre ſon Prince ſouuerain, pour meſchant, & cruel tyran qu'il ſoit. il eſt biẽ licite de ne luy obeïr pas en choſe qui ſoit contre la loy de Dieu, ou de nature, s'en fuir, ſe cacher, parer les coups, ſoufrir la mort pluſtoſt que d'atenter à ſa vie, ny à ſon honneur. O qu'il y auroit de tyrans, s'il eſtoit licite aux ſugets de les tuer. celuy qui tire trop de ſubſides ſeroit tyran: cõme le vulgaire l'entend: celuy qui commande contre le gré du peuple ſeroit tyran, ainſi qu'Ariſtote le definiſt

2. Martin Luther, Calum. In Ioannem, & in Inſtitutione.

3. 4 Regũ, cap. 9. & 10.

4. Scleidan.

és Politiques: celuy qui auroit gardes pour la seureté de sa vie seroit tyran: celuy qui feroit mourir les coniurez contre son estat seroit tyran. Et comment seroient les bons Princes asseurez de leur vie? Non pas que ie vueille soustenir qu'il ne soit licite aux autres Princes de poursuiure par force, & par armes les tyrans, comme i'ay dit: mais ce n'est pas au suget. cõbien que ie serois plustost de l'aduis de Diogene le Cynique, lequel ayãt vn iour rencõtré Denys le Ieune, lors qu'il estoit en Corinthe banny de sa tyrannie, ioüant par les rues auec les bouffons, & menestriers, & discourãt de leurs ieux du meilleur sens qu'il eust, luy dist, Tu es bien maintenant en estat indigne de toy. Ie t'en sçay bon gré, dist alors Denis, d'auoir compassion de moy. Et penses tu, dist Diogene, que ie die cela par compassion de toy? ains plustost en despit de ta vie, de voir vn esclaue tel que toy, digne de vieillir, & mourir au malheureux estat de tyrannie comme ton pere; se iouer ainsi en seureté, & passer son temps entre nous. Pourroit-on auoir de plus cruels bourreaux que la frayeur & la crainte? ie dy frayeur, & crainte perpetuelle de perdre sa vie, ses biẽs, son estat, & tous ses parens, & amis? les tyrans en sont là tousiours auec vn tremblement continuel, & mil soubçons, enuies, rapports, ialouzies, appetits de vengeance, & autres passions qui tyrannizent plus cruellement le tyran, qu'il ne sçauroit faire ses esclaues, auec tous les tourments qu'il pourroit imaginer. Et quel malheur plus grand pourroit aduenir à l'homme, que celuy qui presse, & force le tyran de rendre ses sugets bestes & stupides, de leur trancher tous les chemins de vertu, & des sciences hõnestes, pour n'estre suget à mil espions & couratiers, pour sçauoir tout ce qu'on fait, ce qu'on dit, ce qu'on pense? & au lieu de ioindre, & vnir les siens en bõne amitié, semer entr'eux cent mil querelles & dissensions, afin qu'ils soient tousiours en defiance les vns des autres? Et qui doubte que le tyran lãguissant en tel martyre, ne soit plus affligé & tormenté, que s'il mouroit mil fois? la mort, disoit Theophraste, est la fin des miseres, & le repos des malheureux, disoit Cesar: l'vn, & l'autre parlant, comme s'il n'y eust point eu de peine establie aux meschans apres ceste vie. Et par ainsi celuy qui desire que le tyran soit tué, pour soufrir la peine de ses merites, il demande son bien, & son repos. Combien que la pluspart des tyrans ont ordinairement pres de leurs personnes des esponges, & mignons, sus lesquels ils se dechargent, afin que le peuple entrant en fureur, s'attache à eux: comme Tibere auoit Seian, Neron Tigillin, Denys le ieune, Phyliste, & Henry Roy de Suede, Georges Preschon, qui furent donnez en proye à la furie du peuple. & par ce moyen les tyrans bien souuent l'ont eschappé belle. Mais si on commençoit à la personne du tyran, ses couratiers, & les plus proches de ses parens, iusques aux femmes & filles, estoiẽt tuees: ce qu'on faisoit, non seulement en toute la Grece, ains aussi en Sicile, cõme apres la mort de Hierosme le tyran, ses seurs & cousines furent cruellement démembrees par la rage

ge du peuple. Puis tous les domeſtiques du tyran ordinairement, toutes ſes ſtatues, voire bien ſouuent tous ſes edits caſſez, ores qu'ils fuſſent louables, & neceſſaires: afin qu'il ne reſtaſt riẽ de la memoire du tyran. vray eſt que bien ſouuent on retenoit les bonnes ordonnances. C'eſt pourquoy diſoit [5] Ciceron, qu'il n'y a rien plus vulgaire, que d'aptouuer les actes du tyran, & mettre au ciel les meurtriers qui l'ont tue. Cõbien qu'en vn [6] autre lieu, il dit que la difficulté n'eſt pas reſolue, à ſçauoir s'il faut que l'homme de bien aſſiſte au conſeil du tyran, pour choſe qui ſoit bonne & profitable. Et toutesfois ceſte queſtion dépent de l'autre. car ſi on fait conſcience d'aſſiſter au conſeil du tyran, pour choſe bonne qu'il face, de crainte qu'on a en ce faiſant d'approuuer ſa tyrãnie, pourquoy approuueroit-on les bonnes loix & ordonnances qu'il a faites? car c'eſt auſſi bien ratifier ſa tyrannie, & donner exemple aux autres, comme de conſeiller choſes bonnes, & louables au tyran: ſi ce n'eſtoit qu'on vouluſt dire, que la tyrãnie, qui eſt en ſa force & vigueur, eſt appuyee & autoriſee du conſeil des gens de bien, ſoubs couuerture d'vn acte bon, & loüable: & celuy qui eſt mort, ne peut reſſuſciter pour la ratification de ſes actes: qu'il faut bien ſouuent entretenir, par neceſſité foreee, ou ruiner du tout la Republique. En quoy le Capitaine Thraſibule, apres auoir donné la chaſſe aux trente tytans d'Athenes, & Aratus ayant defait le tyran de Sieyone, & à leur exẽple Ciceron, aptes la mort de Ceſar Dictateur, publierẽt les loix d'oublianee, pour eſtaindre les appetits de vengeance, ratifians pour la pluſpart les actes des tytans, qu'on ne pouuoit caſſer, ſans ruiner de tout poinct la Republique. Et pat ainſi quand nous liſons que les actes, edits & ordonnances de Neron & Domitian furent abolies par le Senat, cela s'entend des choſes iniuſtes & iniques. autrement, l'euerſion de l'Empire s'en fuſt bien toſt enſuiuie: veu les ſainctes loix & ordonnances, & les actions loüables de Neron, les cinq premieres annees qu'il fut Empereur, par l'eſtat deſquelles Traian iugea qu'il n'auoit point eu ſon pareil. C'eſt pourquoy les Iuriſconſultes, & Docteurs, ont [7] tenu que le ſucceſſeut du tyran eſt obligé aux faits & promeſſes legitimes du tytan. Ainſi fiſt l'Empereur [8] Conſtantin le Grand, lequel par edit expres caſſa les actes de Licinius, qui eſtoient contraires au droit eõmun, & ratifia le ſurplus. le [9] ſemblable fut fait par Theodoſe le ieune, & Arcadius Empereurs, aptes la route du tyran Maximus. *Quæ tyrannus, inquit, contra ius reſcripſit, non valere præcipimus, legitimis eius reſcriptis minime impugnandis.* Et combien que par vengeance du tyran Maximus, ces deux ieunes Empereurs euſſent fait vn edit general, par lequel ils oſtoient tous les biensfaits, eſtats, dons, & offices, qu'il auoit otroyez, & meſmes ils caſſoient tous les arreſts & iugemẽs par luy donnez: toutesfois depuis en [1] declarant leur edit, ils ratifierẽt, & confirmerent tous ces actes, & commiſſions obtenues, ſans dol, & ſans fraude. Ces derniers mots, ſans dol, & ſans fraude, ſont adiouſtez contre les

5. lib. 14. ad Atticũ, & lib. 16.

6 lib. 10. epiſt. 1. ad Atticũ. magnũ τῶν πολιτικῶν τόπων σχεμμάτων veniendũmne ſit in conſilium tyranni ſi is aliqua de re bona deliberaturus ſit.

7. hãc quæſtionem varie tractant. dd. Bartol. in l prohibere § plane. quod vi. laſo in l. 1. col. 3. de cõſtitut. Corne. conſil. 278. li 3. Alberic. in l. 2. §. exactis. de origine Martin. laudẽ. in tract. de princip. q. 64. Felin. in cap. trãſlato col. 3. de conſtitut. Ancaran. conſil. 189. Bald in l. decernimus. de ſacroſanct. eccleſ. C. dd. in l. barbarius. de offic. præt. Bald. in l. digna vox. de legib. & l. 2. de infirmandis iis quæ ſub tyrannis. C. Theodoſ.

9. l. 2. eodem. C. Theod. l. valent. cod. C. Theod. & l. l. valen. 2. & l. valent.

couratiers, agens, & entremetteurs des tyrans, contre lesquels principalement on se doit attacher, afin qu'il n'y ait personne qui prenne exemple de bastir sa maison, de la ruine des autres, pendãt que la tyrannie est en sa force: ou les troubles de la guerre ciuile diuisent la Republique, comme il aduint en l'estat de Milan, pendãt que les Venitiens, les François, les Suisses, les Espaignols, les Sforces ioüoyent à boutehors. entre autres Iason Iurisconsulte, obtint don des biens du seigneur Triuulce, qui tenoit pour la maison de France: mais les François estans de retour, Iason fut bien battu de ses loix, & decisions par Triuulce. cõbien qu'en tel cas, il n'y va pas tant des loix, & decisions reiglees, que d'vne equité naturelle, qui gist en l'arbitrage de ceux qui sçauent manier les affaires d'estat, & balancer sagement le profit particulier, au contrepoix du public, selõ la varieté des temps, des lieux & des personnes: en sorte toutesfois, que le public soit touſiours plus fort, & preferé au particulier: si l'equité, & la raison n'y resiste fotmellement. comme s'il appeir que les receueurs ayent esté sommez, & puis contraints de payer aux ennemis, ou au tyran, c'est biẽ la raison qui leur soit alloüé: ainsi qu'il fut iugé par arrest du parlemẽt de Naples, pour ceux qui auoient payé aux receueurs du Roy Charle VIII. apres le retour des Espaignols: on vouloit cõtraindre les receueurs à payer deux fois. la raison naturelle l'emporta par dessus le profit public. mais si les receueurs sans aucune sommation, ny cõtrainte, ou bien par quelques poursuites affectees, s'estoient ingerez de payer au tyran, ou bien aux ennemis, ils pourroient iustemẽt estre contraints, non seulement de payer derechef, ains aussi seroient coupables de leze majesté. Par ainsi pour conclure ceste question, qu'il ne faut pas que les bonnes ordõnances, & actes loüables du tyran occis soient cassez. Et en cela les Princes s'abusent bien fort, qui cassent tous les actes des tyrans predecesseurs, & mesmes qui donnent loyers à ceux qui ont tué les tyrans, pour leur faire planche à la souueraineté: car ils ne seront iamais asseurez de leur vie, s'ils n'en font punition: cõme fist tressagemẽt l'Empereur Seuerus, qui fist mourir tous ceux qui auoient eu part au meurtre de l'Empereur Pertinax: ce qui fut cause, dit Herodian, qu'il n'y eut personne qui osast attenter à sa vie. & Vitellius Empereur fist mourir tous les meurtriers & cõiurez contre Galba, qui auoient presenté requestes signees de leur main à l'Empereur Othon pour auoir loyer de leur deloyauté. & Theophile Empereur de Cõstantinople, fist appeller tous ceux qui auoient fait son pere Empereur, apres auoir occis Leon Armenien, pour les recompenser d'vn si grand bien fait: lesquels estans venus auec plusieurs qui n'y auoient point esté, furent executez à mort: & qui plus est, l'Empereur Domitian fist mourir Epaphrodite, secretaire d'estat, pour auoir aydé à Neron à se tuer, qui l'en requeroit tresinstãment. Ainsi fist Dauid aux meurtriers de Saül, & de son fils, qui pensoient en receuoir grand loyer. Et mesmes Alexãdre le Grand fist mourir

1. Aflictus decis. Neapol. 149. & 150. latiss.

rir cruellemẽt le meurtrier de Darius, ayãt en horreur le ſuget qui auoit oſé mettre la main ſus ſon Roy, ores qu'il fuſt droict ennemy de guerre d'Alexandre. Et me ſemble que la choſe qui plus a conſerué les Roys de France, & leurs perſonnes inuiolables, eſt qu'ils n'ont point vſé de cruautez enuers ceux qui leur attouchoient de ſang, quoy qu'ils fuſſent attaints, conuaincus, declarez, voire cõdamnez comme ennemis de leur Prince, & coulpables de leze majeſté: comme Iean 11. Duc d'Alençon, ores qu'il fuſt condamné comme tel, par forme legitime, & l'arreſt de mort à luy prononcé par le Chancelier, toutesfois le Roy Charle v 1. ne voulut pas qu'on l'executaſt. Pluſieurs ont blaſmé ceſte douceur, comme pernicieuſe: mais ils ne voyent pas, que celuy qui met vn Prince de ſon ſang entre les mains des bourreaux, ou qui le fait aſſaſſiner, forge le couſteau cõtre ſoimeſme. car on a veu les Empereurs de Conſtantinople, anciens & nouueaux, & pluſieurs Roys d'Eſpaigne & d'Angleterre, qui ont voulu ſoüiller leurs mains du ſang des Princes, ſoufrir en leurs perſonnes ce qu'ils auoient fait aux autres. on a veu en la maiſon de Caſtille vn Prince tuer ſix de ſes freres: & en moins de trente ſix ans quatre vingts Princes du ſang d'Angletetre, comme nous liſons en Philippe de Commines, cruellement tuez, ou executez par les mains des bourreaux. Or la plus grãde ſeureté d'vn Prince ſouuerain eſt, qu'il faut qu'õ croye qu'il eſt ſainct, & inuiolable. Ie ſçay bien qu'on a blaſmé Celeucus, de n'auoir fait mourir Demetrius l'aſſiegeur des plus vaillans Princes qui fut onques, l'ayãt retenu priſonnier: & Hue Capet, d'auoir gardé en priſon le dernier Prince du ſang de Charlemaigne, & Henri premier Roy d'Angleterre, d'auoir tenu iuſques à la mort en priſon ſon frere aiſné Robert: comme auſſi Chriſtierne pere de Federic Roy de Dannemarc d'auoir gardé vingt cinq ans priſonnier ſon oncle, Roy de Dannemarc, qui mourut en priſon: & Iean Roy de Suede, qui tiẽt depuis neuf ans ſon frere aiſné Henri priſonnier: & la Royne d'Angleterre ſa couſine, qui a touſiours pretendu que les deux Royaumes luy appartiennent: mais ils ont eſté, & ſont par ce moyen plus reuerez de leurs ſugets, que s'il l'auoient fait mourir. On me dira que la garde de tels Princes eſt perilleuſe: Ie le confeſſe, & fut la ſeule raiſon qui meut le Pape de dõner conſeil à Charle de France, de faire mourir Conradin fils de Manfroy Roy de Naples. & toutesfois il ſe trouua aſſez d'heritiers d'Aragon, qui ne laiſſerẽt pas de chaſſer ceux de la maiſon d'Anjou, & recouurer le Royaume. & ce pendãt celuy qui le fiſt mourir, fut depuis condãné à mort, & iaçoit qu'il en reſchappa, ſi eſt-ce que l'infamie d'vn ſuplice deteſtable commis ſans cauſe en la perſonne d'vn ieune Prince innocẽt, eſt demeuree à ceux qui le firent executer. Et quand on eut pardonné à Iean Duc de Bourgongne le meurtre commis en la perſonne de Loüys Duc d'Orleans, chacun diſoit q̃ delors en auãt on auroit bon marché du ſang des Princes, comme il aduint: car on luy ioüa la pareille, & de ſang froid.

DE L'ESTAT ARISTOCRATIQVE.

CHAP. VI.

L'Aristocratie est vne forme de Republique, ou la moindre partie des citoyens commande au surplus en general par puissance souueraine, & sur chacun de tous les citoyés en particulier. en quoy elle est contraire à l'estat populaire, où la plus part des citoyens cõmande à la moindre en nom collectif: & neantmoins semblable, en ce que ceux là qui ont commandement souuerain en l'vne & l'autre Republique, ont puissance sur tous en nom particulier, mais non pas en nom collectif, & general. La puissance du Monarque est plus illustre que les deux autres, d'autãt que son pouuoir s'estend sur tous en general, & sur chacun en particulier. Et tout ainsi que la Monarchie est royale, ou seigneuriale, ou tyranique: aussi l'aristocratie peut estre seigneuriale, legitime, ou factieuse, qu'on appelloit anciennement Oligargie: c'est à dire seigneurie de bien petit nombre de seigneurs: cõme estoiẽt les trente Seigneurs d'Athenes defaits par Thrasybule, qu'on appelloit les trente tyrans: ou les dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, qui auoient par factions, & puis à force ouuerte empieté la seigneurie. C'est pourquoy touiours les anciens ont pris le mot d'Oligarchie en mauuaise part, & l'Aristocratie en bonne part: c'est à dire la seigneurie des gens de bien. Mais nous auons monstré cy dessus, qu'il ne faut pas auoir egard en matiere d'estat (pour entendre qu'elle est la forme d'vne Republique) si les Seigneurs sont vertueux ou vitieux, cõme il est requis pour sçauoir le gouuernement d'icelle. Aussi est il bien difficile, & presque impossible, d'establir vne aristocratie cõposee seulemẽt de gens de bien. car cela ne se peut faire par sort, & aussi peu par election: qui sont les deux moyens vsirez, ausquels on adiouste le troisiesme du chois, & du sort ensemble. Or est-il qu'il faut auoir des plus gens de bien, & de vertu, pour faire chois des bons: attendu que les meschans n'esliront iamais que leurs semblables: & toutesfois les plus gens de bien ne seront pas si effrontez, & impudens, de se nommer, & choisir eux-mesmes pour gens de bien: comme disoit Lactãce Firmian, en se moquant des sept Sages de Grece: s'ils estoient sages à leur iugement, ils n'estoient pas sages: si au iugement des autres, encores moins: puis qu'il n'y auoit que sept sages, & que tous les autres estoient fols. Si on me dit qu'il faudroit suiure la forme des anciens Romains, & autres Latins, aux chois qu'ils faisoient par serment solennel de nommer les plus vaillans, & guerriers, celuy qui estoit cogneu des plus belliqueux en nommoit vn semblable à luy, & cestui-cy vn autre, & le troisiesme par mesme suite nommoit le quatriesme, iusques à ce que le nõbre des legions fust remply. mais il faudroit faire loy, que le nombre des Seigneurs

Difference de l'Aristocratie à la Monarchie

gneurs fuſt limité. Et qui pourroit eſtre garend au public, que l'vn des nommez ne choiſiſt pas pluſtoſt ſon pere, ſon fils ſon frere, ſon parent, ſon amy, qu'vn homme de bien, & de vertu? C'eſt pourquoy il n'y a point, & n'y eut peut eſtre iamais de pures Ariſtocraties, où les plus vértueux euſſent la Seigneurie. Car combien que les [1] Pithagoriens ayans attiré à leur cordelle les plus nobles, & genereux Princes d'Italie, au temps du Roy Seruius Tullius, euſſent changé quelques Tyrannies, en iuſtes Royautez, eſperans que peu à peu ils pourroyent auſſi reduire les Oligarchies, & Democraties, en Ariſtocraties, ſi eſt-ce touresfois que les chefs de parties, & Tribuns populaires, craignans eſtre deſpoüillez de leur puiſſance, dreſſerent de grandes coniurations contr'eux, &, comme il eſtoit aiſé aux plus forts de vaincre les plus foibles, les bruſlerent en leur dietre, & maſſacrerent preſque touts ceux qui auoyent eſchappé le feu. Soit donc que les nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou pauures, ou roturiers, ou vicieux, riennent la ſeigneurie: ſi c'eſt la moindre partie des citoyens, nous l'appellerons du nom d'Ariſtocratie. Quand ie dy la moindre partie des citoyens, i'entends la plus grande partie du moindre nombre des citoyens, aſſemblez en corps & communauté: comme s'il y a dix mil Citoyens, & que cent gentilshommes ſeulement ayent part à la ſouueraineté, ſi ſoixante ſont d'vn aduis, ils ordonneront, & commanderont abſolument au reſte des neux mil neuf cens citoyens en corps, qui n'ont que voir en l'eſtat, & aux autres quarante, qui ont bien part en l'eſtat, mais ils ſont en moindre nombre. en outre les ſoixante que i'ay dit, auront commandement ſouuerain ſur chacun des dix mil citoyens en particulier: comme auſſi feront les cent en corps, s'ils ſont d'accord: & en ceux là ſeront les marques de la Maieſté ſouueraine. Il ne faut pas auoir eſgard au petit, ou plus grand nombre des cytoyens, pourueu qu'ils ſoyent moins de la moitié. car s'il y a cent mil citoyens, & que dix mil ayent la ſeigneurie, l'eſtat n'eſt ny plus ny moins Ariſtocratique, que s'il y auoit dix mil citoyens, & que mil ſeulement riennent l'eſtat: attendu qu'en l'vne, & l'autre Republique la dixieſme partie a la ſouueraineté. autant pouuons nous dire de la centieſme, ou milieſme partie des citoyens. Et moins il y en a, l'eſtat en eſt plus aſſeuré, & plus durable. comme l'eſtat des Pharſaliens a eſté des plus floriſſans de la Grece: & neantmoins il n'y auoit que xx. Seigneurs. & meſme la Republique de Lacedemone, qui a emporté le prix d'honneur par deſſus toutes les autres d'Orient, ores qu'elle fuſt treſ-peuplee d'hommes, & plantureuſe, ſi eſt-ce qu'il n'y auoit que xxx. ſeigneurs, qui eſtoyent eſleuz, des plus gens de bien pour demeurer en l'eſtat toute leur vie. Les Epidauriens, dit [2] Plutarque, n'auoyent

1. Polyb. lib. 2.

L'eſtat des Pharſaliens.

2. in apophteg. græcor.

que cent quatre vintgs citoyens, des plus riches, & appatens qui
L'ancien estat de Marseille. euſſent part à la ſouueraineté: & de ce nombre on prenoit les Conſeillers d'eſtat. L'ancienne Republique de Marſeille en Prouence, auoit ſix cens [3] hommes des plus riches, qui tenoyent la ſeigneurie, & qui a eſté des plus, voire, au iugement de Ciceron, la mieux ordonnee qui fut onques en tout le monde. & de ce nombre de ſix cens eſtoyent pris les Senateurs, & quinze Magiſtrats, & des quinze y en auoit trois Preſidens, qui eſtoyent comme les Conſuls Romains. Nous pouuons faire meſme iugement des Republiques des Thebains, & Rhodiots, apres que leurs eſtats populaires, furent changez en Ariſtocraties, les plus riches s'emparerent de la ſeigneurie. Auſſi [4] voyons nous que le proconſul Q. Flaminius, eſtablit les villes des Theſſaliens en forme d'Ariſtocratie, faiſant les Senateurs & les iuges des plus riches, & donnant la puiſſance ſouueraine à ceux qui auoyent plus d'intereſt que leur Republique demeuraſt en paix & en repos. *eam partem ciuitatum fecit potentiorem, cui ſalua tranquillaque omnia magis eſſe expediebat*, dit Tite Liue. comme il s'eſt fait auſſi en la Republique de Genes, apres qu'elle fut diſtraite de l'obeiſſance des François, André Doria du conſentement des habitans, l'an M. D. XXVIII. eſtablit vne Ariſtocratie de XXVIII. familles choiſies des nobles, & roturieres, de ceux qui auoyent ſix maiſons dedans Genes, qui furent toutes anoblies, laiſſant à la diſcretion de la Seigneurie de choiſir par chacun an dix perſonnes pour leur vertu, ou pour leur nobleſſe, ou bien pour leurs richeſſes. de ſes XXVIII. familles il eſtablit vn conſeil de quatre cens hommes par chacun an, qui eſliſent le Duc, & les huict gouuerneurs pour deux ans continuz, qu'on appelle la ſeigneurie: qui cognoiſſent des affaires d'eſtat. & s'il y a choſe de conſequence, on la raporte au Senat, qui
L'eſtat de Genes. eſt compoſé de cent hommes eſleuz par forme de baloter, comme à Venize. & chacun des huit gouuerneurs, apres ſon office expiré, demeure pour deux ans procureur de la Republique, & de lors en auant demeurẽt du conſeil priué, auec ceux qui ſont, & ont eſté ducs, qui ſont procureurs de la Republique tant qu'ils viuent. En outre, il y auoit quarante capitaines eſleuz par chacun an, & cẽt hommes deputez à chacun capitaine, qui eſt vne legion de quatre mil hommes, pour la force & defenſe de la ville: & auoit ceſte legion vn colonnel, ou capitaine en chef, qu'ils appelloyẽt le general. Quant au poteſtat, il eſt touſiours eſtrãger; qui a deux lieutenans eſtrangers l'vn pour le criminel, l'autre fiſcal: & cinq Iuges ciuils eſtrãgers pour deux ans, qu'õ appelle la Rote. Mais il y a ſept Iuges extraordinaires du pays, pour delayer, ou abreger les proces. Outre leſquels y a cinq Syndics, pour informer cõtre le Duc, & les gouuerneurs, apres leur charge expiree, faiſãt publier, s'il y a perſõne qui ayt riẽ à dire cõtr'eux. & s'ils ſont trouuez innocẽs, on leur baille lettres d'innocence. La meſme annee que Genes fut eſtablie en eſtat Ariſtocratique,

3. Strabo.

4. Liuius lib. 34.

tique, la Republique de Genefue fut auſſi changee de Monarchie Pontificale en Ariſtocratie. combien que ia long temps au parauant la ville pretendoit liberté contre le Duc, & contre l'Eueſque. mais alors la ſouueraineté abſoluë fut reſtituee à la ville: & deux cens hommes eſtablis en forme Ariſtocratique, qu'ils appellent le grand conſeil, auec puiſſance ſouueraine & perpetuelle. & du grand conſeil eſt eſleu le Senat de LXXV. perpetuel: & du Senat eſt compoſé le priué conſeil de XXV. auſſi perpetuel: & les quatre Syndics eſleus de deux en deux ans, pour les ſouuerains magiſtrats: ourre les Iuges, & autres magiſtrats ordinaires. mais la difference de ceſte Ariſtocratie eſt notable, d'auec celle de Genes: d'autant que le grand conſeil, le Senat, & priué conſeil ſont eſleuz à perpetuité: à Genes tout y eſt muable par chacun an, hormis quelques Magiſtrats qui demeurent deux ans. qui fait que l'eſtat eſt beaucoup plus ſuget à changement: & à Genefue beaucoup plus aſſeuré. D'auantage, le chois du grand conſeil, du Senat, & du priué conſeil de Genefue ne ſe fait pas tout à coup, comme à Genes mais vacation aduenant par mort, ou forfaiture, d'vn Conſeillet du priué conſeil des vingtcinq on procede au chois d'vn Conſeiller du Senat des ſeptante cinq pour ſubſtituer au priué conſeil: & d'vn Conſeiller du grand conſeil, pour mettre au Senat, & d'vn bourgeois, ou pour le moins d'vn des citoyens, pour mettre au grand conſeil: qui ne ſoyent notez, ny diffamez, & ſans auoir eſgard aux biens, ny à la nobleſſe, ains à la vertu, & reputation entiere, autant que faire ſe peut. qui eſt vn autre moyen duquel vſoyent les Lacedemoniens, eſliſant les ſeigneurs, au prix qu'ils mouroyent, & pour le ſeul reſpect d'honneur, & de vertu. Les Seigneurs des ligues, horsmis les Grizons, & les cinq petits Cantons, ont quaſi ſemblable forme de Republique Ariſtocratique. comme on voit à Surich le grand conſeil de deux cens, & le Senat, & le conſeil ſecret eſtre eſtabli à la forme de Genefue: ou pour mieux dire celuy de Genefue à la forme de Surich, qui eſt preſque ſemblable à Berne, & autres ſept Cantons: ores que les ſouuerains Magiſtrats de Genefue ſoyent quatre, qui s'appellent Syndics: & à Berne deux, qui s'appellent Auoyers, & à Baſle Bourgomaiſtres. On peut dire que telles Republiques ſont Ariſtocratiques, nō ſeulement de nom, ains auſſi en effect, quand il n'y a que les plus vertueux qui ont part à l'eſtat. car les autres Ariſtocraties, ſont eſtablies des plus riches, ou des plus nobles, ou des plus anciēnes familles, ores qu'elles ne ſoyent nobles. Toutesfois il y a touſiours plus eu d'Ariſtocraties des familles anciēnes, ou nobles, que de riches, ou vertueux. comme les Republiques des Samiens, Corcyreans, Rhodiots, Cnidiens, & preſque toutes les Republiques de Grece, apres la victoire de Lyſandre, furēt par

L'eſtat de Genefue.

luy changees [4] en Aristocraties des plus anciennes familles : en prenant x. ou xx. ou xxx. pour le plus, ausquels il attribua la puissance souueraine. Aussi voyons nous l'estat de Venize, que nous auons monstré cy deuant estre du tout Aristocratique, & celuy de Rhaguse, de Luques, d'Ausbourg, de Nuremberg, estre aussi composé en forme Aristoctatique des plus anciennes familles, qui sont en bien petit nombre. Car quant aux Rhagusiens, qu'on appelloit anciennement Epidauriens, & qui ont rebasti la ville de Rhaguse pres de l'ancienne Epidaure, qui fut rasee de fond en comble, par la rage des Gots, s'estans exemptez de la puissance des Albanois, ont estabi vne Republique Aristocratique des plus nobles, & anciennes familles, presque au pourtrait de Venize. encores sont ils beaucoup plus soigneux de leur noblesse que les Venitiens : car le gentil-homme Venitien peut prendre vne roturiere : mais le Rhagusien ne peut espouser vne citadine, ny vne estrangere pour noble qu'elle soit, si elle n'est damoiselle de Zarafin ou de Cantharo, & qu'elle ayt du moins valant mil ducats. aussi n'y a il que xxiiii. familles nobles qui ayent part à l'estat, pourueu qu'ils soyent aagez de xx. ans : alors ils ont entree au grand conseil, qui esliſt vn Senat de lx. gentilshommes, pour le maniement des affaires d'estat, & des causes d'appel au dessus de trois cens ducats, & des proces criminels de consequence, comme s'il est question de l'honneur, ou de la vie d'vn gentilhomme. & outre le Senat, y a vn conseil priué de douze personnes, auec le Recteur de la Republique, muable par chacun an : & cinq prouiseurs, qui reçoiuent touts ceux qui ont à presenter requeste en quelque conseil que ce soit : outre les six Consuls des causes ciuiles, & les cinq iuges criminels, & les trente Iuges d'appel iusques à trois cens ducats inclusiuement. il y a plusieurs autres magistrats desquels nous parlerons en leur lieu. Nous ferons mesme iugement de la Republique de Luques, qui est aussi Aristoctatique, attendu que de cinquante & deux mil citoyens, qui futent leuez il y a xx. ans ou enuiron, il n'y a que les anciennes familles de la cité qui ont part à la puissance souueraine : desquels on esliſt le Senat de six xx. hommes par chacun an & du senat sont esleuz les dix conseillers du priué conseil annuel, y compris le Gonfalonniet. Nous dirons aussi en son lieu des magistrats de ceste Republique. Il sufiſt pour le present de monstrer les estats Aristocratiques, pour le regard de la souueraineté, affin d'entendre par exemples diuers des nouuelles & anciennes Republiques, la vraye nature de l'Atistocratie. Disons aussi de l'estat d'Almaigne, que plusieurs croyent, & mesmes les plus sçauans d'Almaigne, ont publié par escrit, que c'estoit vne monarchie. I'en ay touché cy dessus quelque mot, mais il faut icy monstrer q̃ c'est vn estat Aristocratique.

4. Thucidid. Xenoph. Plutar. in Lysandro.

L'estat des Rhagusiés.

L'estat de Luques.

L'empire d'Almaigne est vne aristocratie

tique. Car depuis Charlemaigne iuſques à Henry l'Oiſeleur, c'eſtoit vne pure Monarchie par droit ſucceſſif du ſang de Charlemaigne. & depuis Henry l'Oiſeleur, la Monarchie a continué par droict d'election, aſſez longuement, & iuſques à ce que les ſept electeurs, ont peu à peu retranché la ſouueraineté, ne laiſſant rien à l'Empereur, que les marques en apparence, demeurant en effect la ſouueraineté aux eſtats des ſept electeurs de trois cens Princes ou enuiron, & des Ambaſſadeurs deputez des villes Imperiales. Nous auons monſtré que l'eſtat eſt Ariſtocratique, où la moindre partie des citoyens commande au ſurplus en nom collectif, & à chacun en particulier. Or eſt-il que les eſtats de l'empire, compoſez de trois à quatre cens hommes, comme i'ay dict, ont la puiſſance ſouueraine priuatiuement à l'Empereur, & à touts autres Princes & villes en particulier, de donner la loy à touts les ſugets de l'empire, decerner la paix ou la guerre, mettre tailles & impoſts, eſtablir Iuges ordinaires & extraordinaires, pour iuger des biens, de l'honneur, & de la vie de l'Empereur, des Princes, & des villes Imperiales. qui ſont les vrayes marques de ſouueraineté. S'il eſt ainſi, comme il eſt tout certain, qui peut nier que l'eſtat d'Almaigne, ne ſoit vne vraye Ariſtocratie? Qu'il ſoit vray ce que i'ay dit, il eſt aſſez euident, puis qu'il eſt ainſi que la force du commandement ſouuerain depend des recez, ou decrets des eſtats: les decrets ſont faits par les ſept electeurs, qui ont vn tiers des voix, & par les autres Princes de l'empire, qui ne ſont pas trois cens, qui ont auſſi vn tiers des voix, & par les deputez des villes Imperiales, qui ſont ſoixante & dix ou enuiron: qui ont l'autre tiers des voix deliberatiues: pour arreſter, caſſer, confirmer, ou infirmer ce qui eſt propoſé. Et n'y a rien de particulier pour le regard de l'eſtat, qui ſoit differend des autres Ariſtocraties, ſinon que les ſept electeurs ont vn tiers des voix, les Princes vn autre, les villes le ſurplus. de ſorte que ſi les ſept electeurs & les deputez: ou les deputez, & les Princes: ou les electeurs, & les autres Princes ſont d'accord, le decret paſſé. & d'autant que les Princes Eccleſiaſtiques ſont en plus grand nombre, ils emportent bien ſouuent par deſſus les laiz. qui fut la cauſe qui empeſcha les Princes laiz ſe trouuer à la diette de Ratiſponne l'an M. D. XLVI. & tout ainſi que au deſſoubs de XX. ans les gentils-hommes de Venize, de Luques, & de Rhaguſe n'ont point d'entree au grand conſeil, ny part en la ſouueraineté: auſſi les enfans de famille des Princes, ſoyent ieunes ou vieux, n'ont point de voix deliberatiue, s'ils ne ſont qualifiez Princes de l'empire. qui ſont certain nombre de Dues, Marquis, Comtes, Landgraues, Burgrafues, Margraues, Barons, Archeueſques, Eueſques. Car combien que le duc de Lotraine ſoit prince de l'empire, ſi eſt-ce que le com-

te de Vaudemõt ſon oncle n'eſt reputé, ny aſſis aux ceremonies qu'entre les enfãs de famille des Princes. Pluſieurs toutesfois pẽſent que les Princes, & villes imperiales ont leur eſtat ſouuerain à part, & que les eſtats de l'empire ſont comme ceux des ligues des Suiſſes. Mais la difference eſt bien grande: car chacun Canton eſt ſouuerain, & ne ſoufre loy, ny commandement des autres, & n'ont autre obligation entre eux que d'alliance offenſiue, & defenſiue, comme nous auons dit en ſon lieu. mais l'empire d'Almaigne, eſt vni par les eſtats generaux, qui mettent les villes, & les Princes au ban Imperial, & deſpouillent les Empereurs de leur eſtat par puiſſance ſouueraine, comme ils ont debouté les Empereurs Adolphe, & Ouancelot fils de Charles quatrieſme, & pluſieurs autres. D'auantage les eſtats font ordinairement decrets, & ordonnances qui obligent tous les ſugets de l'empire, tant en general, qu'en particulier. Et qui plus eſt les dix cicles, ou circuits de l'empire, qu'ils appellent auſſi banlieues, tiennent leurs eſtats particuliers, & raportent les requeſtes, plaintes, & doleances aux eſtats generaux pour receuoir leurs commandemens & reſolutions. Dauantage les Princes electeurs, le iour d'apres le couronnement de l'Empereur, aduoüent tenir leurs eſtats de l'empire, & non pas de l'Empereur, iaçoit que cela ſe face entre les mains de l'Empereur. Brief le reſſort, & ſouuerainеté de toutes appellations en matiere ciuile, au deſſus de XX. eſcus, par les anciennes, & de XL. par les nouuelles ordonnances, appartiennent à la chambre Imperiale, commune à tous les ſugets de l'empire, qui eſt compoſee de XXIII. iuges, & d'vn Prince de l'empire, pris par chacun an, ſelon l'ordre des circuits. & s'il faut iuger entre deux Princes, ou entre les villes, ſoit de la vie, de l'honneur, ou des biens, la cognoiſſance en appartient à la chambre Imperiale, s'il ne plaiſt aux eſtats d'euoquer, & retenir la cognoiſſance: comme l'an M. D L V. il eſt porté par ordonnance de l'empire, que s'il y a deſlors en auant Prince, ville, ny ſuget de l'empire qui leue les armes contre la nation Germanique, qu'il ſera iugé par les eſtats, qui à ceſte fin ſeront tenus à Vvorme. & par le recez de la diette d'Auſbourg de l'an M. D. L V. defenſes furent faictes à touts ſugets de l'empire, de ne ſortir hors les limites au ſecours des Princes eſtrangers, ſoubs grandes peines. & qui plus eſt, il eſt expreſſément porté par les ordonnances de l'empire, liure I I. chapitre XXVIII. qu'il n'y ait Prince, ville ny communauté, qui ſoit ſi hardi d'empeſcher les appellations des ſugets de l'empire à la chambre Imperiale ſus grandes peines. En dernier lieu, l'Empereur comme chef, vniſt encores plus les membres de l'empire en vne Republique, que s'il n'y auoit que les eſtats ſeulement. I'ay dit chef de l'empire, ou capiraine en chef, non pas qu'il ſoit ſouuerain, comme pluſieurs penſent: car au lieu que les Roys & monarques ſont les Princes, l'Empereur tout au contraire

maire est esleu & fait par les Princes. Et comment seroit il souuerain, & suget de l'Empire: seigneur, & vassal de l'Empire? maistre & contraint d'obeir aux estats: & non seulement aux estats, ains aussi aux vicaires de l'empire: ce qu'on pourroit trouue estrange: & toutesfois il est veritable. Il me souuient auoir leu vne lettre d'vn seigneur pensionaire du Roy, escripte au Connestable en date du XII. May M.D.LII. par laquelle il escriuoit que le Roy de France se debuoit plaindre au Duc de Saxe, & Comte Palatin vicaires de l'empire, pour auoir iustice de l'Empereur, Charle V. & de Ferdinand Roy des Romains, suiuant la bulle d'or, & les ordonnances des estats, par ce qu'ils auoyent intercepté les lettres du Roy addressees aux estats de l'empire, au refus qu'auoit fait l'Archeuesque de Mogonce de receuoir, & presenter lesdictes lettres aux estats comme Chancelier de l'empire. Et par le recez de la diete imperiale tenue à Hildeberg l'an M.D.LIII. il fut arresté, que pas vn de la cour de l'Empereur ne maniroit les affaires de l'empire: comme i'ay veu par lettres de l'Ambassadeur de France. Et quand il est question d'esleuer deniers pour les affaires de l'empire, ils ne sont pas portez à l'espargne de l'Empereur, ains ils sont mis en depost és villes de Strasbourg, de Lubec & d'Ausbourg, & n'est pas au pouuoir de l'Empereur d'en leuer vn seul denier, sans la permission des estats. Qui monstre que ceux la sont bien loing de leur opinion qui pensent que l'Empereur soit souuerain & appellent l'Empire monarchie, comme s'il estoit soubs la puissance d'vn monarque. Ains au contraire Miximilian I. bisayeul de cestui-cy, quoy qu'il fust Empereur assez ambitieux, dist aux estats de l'empire, qu'il n'estoit pas besoin de prendre la couronne imperiale du Pape, ny s'arrester à telles ceremonies, veu que la puissance souueraine estoit aux estats. Si on me dit que l'Empereur fait assembler les estats: cela est vray, s'il y a quelque affaire vrgent, & extraordinaire: mais les dietes ordinaires sont assignees aux recez de chacune diete. combien que le moindre magistrat en Rome, & en Athenes auoit puissance de faire assẽbler tout le peuple, qui tenoit la maiesté souueraine: & le Consul commandoit aux senateurs de s'assembler, soubs peine de proceder contre eux par saisie de corps, & de biens. & neantmoins les Princes ne sont contrains de venir aux estats, s'il n'y a que l'Empereur qui les mande, comme ils firent bien entendre à l'Empereur Charle V. l'an M. D. LIIII. Et s'il aduient que l'Empereur, ou le Roy des Romains sortent des frontieres de leur pays, ils marchent sus les terres des autres Princes quasi comme estrangers. Si on dit que l'Empereur est iuge entre les Princes, & villes imperiales: celà est bien vray en premiere instance, & quand les parties l'ont accepté: mais c'est en qualité de lieurenant pour l'empire: comme en cas pareil le Duc de Saxe, & Comte Palatin peuuent aussi iuger en qualité de vicaires imperiaux: & neantmoins l'appel aux estats

de l'empire n'eſt aucunement à l'Empereur: ores qu'il porte les ſcepptres, les couronnes, les habits imperiaux, & qu'il precede les autres Roys aux ceremonies, & meſmes qu'on luy attribue la qualité de maieſté treſſacree. Et à dire vray, on ne ſçauroit luy faire tant d'honneur que la maieſté du ſainct empire, duquel il eſt chef, merite: mais la couſtume des Ariſtocraties bien ordonnees, eſt d'ottroyer le moins de puiſſance, à celuy qui plus eſt honnoré: & moins d'honneur à ceux qui plus ont de pouuoir: comme les Venitiens ſçauent auſſi treſbien pratiquer. Puis donc que nous auons monſtré que l'empire eſt vn eſtat Ariſtocratique: il faut conclure qu'il n'y a Prince, ny ville imperiale qui ayr la ſouueraineté: ains ne ſont autre choſe que membres de l'empire gouuemant chacun ſon eſtat, ſoubs la puiſſance, & ſans deroger aux loix, & ordonnances de l'empire. En quoy pluſieurs s'abuſent, qui font autant de Republiques, comme il y a de Princes, & de villes imperiales. Nous auons monſtré cy deſſus le contraire. mais tout ainſi qu'en ce Royaume chacune ville, & ſeigneur a ſes iuges, Conſuls, Eſcheuins, & autres magiſtrats particuliers, qui gouuernent leur eſtat, ainſi eſt-il des villes Imperiales: horſmis qu'il y a plus de iuges Royaux, & l'empire n'a que la chambre imperiale, qui cognoiſt des appellations des autres iuges, & les vicaires imperiaux. Et neantmoins quand il aduient que l'empire eſt diuiſé en factions & partialitez, & les Princes bandez les vns contre les autres, ce qu'on a veu aſſez ſouuent, alors l'eſtat municipal des villes, & iuriſdiction ſubalterne des Princes, ſe tourne en pluſieurs eſtats Ariſtocratiques & monarchies particulieres: & de chacun membre ſe fait vn corps particulier de Republique ſouueraine. Et tout ainſi que le corps vniuerſel de l'empire eſt entierement ariſtocratique: auſſi les villes imperiales tiennent l'eſtat ariſtocratique, comme Augſbourg, Nuremberg, Vvorme, & autres villes imperiales, qui ſont preſque toutes Ariſtocratiques: & s'il y en a quelques vnes plus populaires, comme Straſbourg, ſi eſt-ce que le gouuernement eſt Ariſtocratique. Ie mettray ſeulement pour abreger, l'eſtat de la ville de Nuremberg, la plus grande, la plus illuſtre, & la mieux ordonnee de toutes les villes imperiales, qui eſt eſtablie en forme Ariſtocratique. car il n'y a que XXVIII. familles anciennes qui ont puiſſance ſouueraine ſur tout le reſte des ſugets, qui ſont plus de quatre cens mil au reſſort de Nuremberg[5]. De ces XXVIII. familles, on eſliſt tous les ans des cenſeurs ſans reproche: & cela faict tous les magiſtrats ſont deſtituez de leur puiſſance. alors les cenſeurs eliſent, le ſenat de XXVI. perſonnes: lequel ſenat en eſliſt XIII. pour le priué conſeil des affaires ſegrettes. & du meſme ſenat on eſliſt les XIII, Eſcheuins: outre les ſept Burgomaiſtres, qui eſt vn autre conſeil particulier, qui a pareille puiſſance que le conſeil des dix à Venize. Voila ceux qui ma-

5. Conrad. celt. L'eſtat de Nuréberg.

nient l'eſtat. Ie laiſſe à parler des cinq iuges criminels, & douze pour le ciuil, & du Preuoſt des viures, & des deux treſoriers; & des trois arbitres des tutelles, qui ſont quaſi en meſme office que les procureurs ſaint Marc à Venize, au portraict de laquelle ceux de Nuremberg ont voulu figurer aucunement la leur. Et combien qu'il y ayt des villes imperiales plus libres les vnes que les autres, à ſçauoir celles qui ne ſont ny en ſugetion, ny en protection des Princes, comme Nuremberg, Straſbourg, Lubec, Hambourg, Breme, Vvorme, Spire: ſi eſt-ce qu'elles ſont toutes ſugetres à l'empire. Vray eſt qu'il y en a pluſieurs qui ſe ſont exemptees de la puiſſance des Princes pour ſe maintenir en liberté, & tenir nuement de l'empire, comme la ville de Brunſuich, qui s'eſt diſtraicte de l'obeiſſance des Princes de Brunſuich, Vvorme, & autres qui ſe ſont exemptees de la puiſſance des anciens ſeigneurs: & en cas pareil les Suiſſes, & Grizons, qui ont Republiques ſeparees, & qui eſtoyent ſugets de l'empire. Et meſmes les ſeigneurs du Canton de Fribourg au traicté de combourgeoſie faict entr'eux, & les ſeigneurs de Berne, appellent la ville de Fribourg membre de l'empire. iaçoit qu'ils ont leur eſtat à part en pleine ſouueraineté. Auſſi les Tiermarſois, pour l'aſſeurance, & aſſiete inuiolable de leur pays ſitué aux frontieres du Royaume de Dannemarc, ſe ſont auſſi ſouſtraits de l'empire: & ont eſtabli leur Republique en forme Ariſtocratique de x L v i i i. ſeigneurs, qui tiennent la ſouueraineté tant qu'ils viuent: & s'il en meurt quelqu'vn, on en eliſt vn autre en ſa place. Vray eſt que l'an M. D. L i x. Adolphe Duc de Holſtein s'effotcea les aſſugetir: pretendant que Chriſtierne ſon biſayeul auoit obtenu de l'Empereur Fridetich i i i. la ſeigneurie des Tielmarſois, pour s'eſtre demembree de l'empire: comme i'ay veu par lettres du ſieur Danzai Ambaſſadeur pour le Roy en Dannemarc. Il appert donc que l'eſtat d'Almaigne eſt vne droite Ariſtocratie, & non pas monarchie. Mais il faut prendre garde en l'eſtat Ariſtocratique, de ne confondre pas les ſeigneurs ſouuerains auec les magiſtrats, & auec le ſenar. Car quelquesfois la Republique à ſi peu de ſeigneurs, qu'ils ſont ſenateur, & magiſtrats. comme les Pharſaliens n'auoyent que x x. ſeigneurs: les Lacedemoniens x x x. les Tiermarſois x L v i i i. & n'y auoit point d'autre ſenat que la ſeigneurie. mais les Cnidiens, qui eliſoyent tous les ans L x. citoyens, qu'ils appelloyent Amimones[6], auſquels ils donnoyent toute puiſſance de manier l'eſtat ſans rendre compte: ils n'eſtoyent pas pourtant ſeigneurs ſouuerains, mais bien magiſtrats ſouuerains: demeurant la ſouueraineté abſolue en la nobleſſe comme i'ay dit. Mais c'eſt beaucoup le plus ſeur, pour petite que ſoit l'Ariſtocratie, de ſeparer les ſeigneurs du ſenat, & le ſenat des magiſtrats: cõme il ſe faict à Rhaguze, ores qu'il y ayt peu de ſeigneurs, & que la Republique ſoit de petite eſtendue. & par cy deuãt les ſeigneurs de la Republique de Chio, qui eſtoit eſtablie en forme Ariſtocratique par certains gentils-hõmes

[6] Plutar. in apoph. Grecor.

Genneuois

Genneuois de la maiſon Iuſtinienne l'ayant conqueſtee ſus les Empereurs d'Orient eliſoyent tous les ans XII. Conſeillers d'eſtat pour leur Senat, auec quarre gouuerneurs muables de ſix en ſix moys, & vn Magiſtrat ſouuetain de deux en deux ans: & ont mainrenu leur eſtat iuſques à ce que le grand ſeigneut, depuis peu d'annees, l'a reuni à l'empire d'Orient, Voila quant à la definirion d'Atiſtoctatie. Nous dirons en ſon lieu les vtilitez, & dangers qui ſont en l'eſtat Ariſtoctatic, & la maniete de s'y gouuerner. Reſte maintenant de reſpondre à ce que dit Ariſtote touchant l'Ariſtoctatie, qui eſt du tout contraire à ce que nous auons dit. Il y a dir[7] il, quatre ſortes d'Ariſtoctaries. la premiete, où il n'y a que les tiches, & iuſques à certain reuenu, qui ont part à la ſeigneurie: la ſeconde où les eſtats, & offices ſont diſtribuez par ſorr à ceux qui plus ont de biens: la troiſieſme quand les enfans ſuccedent aux peres en la ſeigneurie: la quatrieſme quand ceux-la qui ſuccedent, vſent de puiſſance ſeigneuriale, & commandent ſans loy. Et neantmoins au meſme liure[8], & peu apres il fait cinq ſortes de Republiques: c'eſt à ſçauoir la Royale, la populaire, celle de peu de ſeigneurs, & celle des gens de bien, & puis vne cinquieſme compoſee des quatte. puis il dir que la cinquieſme ne ſe rrouue point. Nous auons monſtré cy deſſus que telle meſlange de Republiques, eſt impoſſible, & incomparible par nature: monſtrons auſſi que les eſpeces d'Atiſtoctarie poſees par Ariſtote, ne ſont aucunement conſidetables: L'erreur eſt venu de ce que Ariſtote ne definiſt point que c'eſt d'Ariſtocratie. De dire que c'eſt où il n'y a que les riches, ou les gens de bien qui ayent patt à la ſeigneurie, il n'y a poinr d'apparence: cat il ſe peut faite que de dix mil citoyens, il y en ayt ſix mil qui auront deux cens eſcus de tente, & part à la ſeigneurie, & neantmoins l'eſtat ſera populaire, attendu que la pluſpart des citoyens tiendra la ſouueraineté: auttement il n'y aura point de Republique populaire. autant peut on dite des gens de bien, qui peuuent eſtte la pluſpart des citoyens qui auront part à la ſeigneutie: & neantmoins au dire d'Ariſtote l'eſtat ſera Ariſtocratique. cat s'il ptend la bonté au plus haut degré de vertu, il ne ſe trouuera perſonne: ſi à l'opinion populaire, chacun ſe dit homme de bien, & le iugement en eſt ſi perilleux, que le ſage Caton, choiſi pour arbirre d'honneur, n'oſa donner ſentence, ſi Q. Luctatius eſtoit homme de bien, ou non. Toutesfois poſons le cas que les gens de bien, & de vertu en toute Republique facẽt la moindre partie des ciroyens, & que ceux-la tiennent le gouuernail de la Republique: pourquoy par meſme moyen n'a fait Ariſtote vne ſorte d'Ariſtocratie, ou les nobles tiẽnent la ſeigneurie, veu qu'ils ſont touſiours en plus petit nombre q̃ les toturiers. pourquoy n'a il fait vne autre ſorte d'Ariſtocratie, où les plus anciennes familles, ores qu'elles ſoyent roturietes, commandẽt: comme il aduint à Florẽce apres que la nobleſſe fut chaſſee. car il eſt bien certain qu'il y a pluſieurs familles de roturiers fort

[7] lib 4. cap. 5. polit

Opinion d'Ariſtote touchant l'Ariſtocratie.

[8] lib 4. cap. 7.

anciennes, & plus illustres que beaucoup de gentils-hõmes frais emoulus, qui peut estre ne sçauent qui est leur pere. aussi pouuoit-il faire vne autre sorte d'Aristocratie, où les plus grands auront la seigneurie, comme il dit luy mesmes [3] qu'il se faisoit en Æthiopie. & par consequent aussi l'Aristocratie des beaux, des puissans, des guerriers, des sçauans, & autres qualitez semblables, qui feroyẽt vne infinité d'Aristocraties toutes diuerses. Encores y a il moins d'apparence en ce qu'il dit, que la troisiesme sorte d'Aristocratie est celle où les estats, & offices sont donnez par sort aux plus riches: attendu que le sort tient entierement de l'estat populaire. Or il confesse que la Republique d'Arhenes estoit populaire: & neantmoins les grands estats, offices, & benefices, ne se [1] dõnoyent qu'aux plus riches au parauant Pericles: & en Rome, qui estoit aussi populaire, au parauãt la loy Canuleia [2] les estats, & benefices ne se donoyent qu'aux plus anciens gentils-hommes, qu'ils appelloyent Patriciens. qui est vn tresceртain argument, que la Republique peut estre populaire, & gouuernee Aristocratiquement. & qu'il y a bien notable difference, entre l'estat d'vne Republique, & le gouuernement d'icelle: comme nous auons dit cy dessus. Quant à l'autre sorte d'Aristocratie, que Aristote dit seigneurier sans loy, & ressembler à la tyrãnie, nous auons mõstré la difference de la monarchie Royale, seigneuriale, & tyrãnique, qui est semblable en l'Aristocratie, où les seigneurs peuuẽt gouuerner leurs sugets esclaues, & disposer de leurs biẽs, tout ainsi que le monarque seigneurial, sans vser de loix, & sans toutesfois les tyrannizer: comme le pere de famille, qui est tousiours plus soigneux de ses esclaues, qu'il n'est des seruiteurs à louage. car ce n'est pas la loy qui faict le droit gouuernement, ains la vraye iustice, & distribution esgale d'icelle. & la plus belle chose du monde qu'on pourroit desirer en matiere d'estat, est d'auoir vn sage, & vertueux Roy, qui gouuerne son peuple sans aucune loy: attendu que la loy sert à plusieurs de piege pour tromper, & qu'elle est muette, & inexorable, comme la noblesse de Rome [3] se plaignoit, qu'on vouloir establir loix, & se gouuerner par icelles apres les Roys chassez, qui gouuernoyẽt sans loy, selon la diuersité des faits qui se presentoyẽt. ce que les consuls & la noblesse, qui tenoyent aucunement la Republique en estat Aristocratique, continua iusques à ce que le peuple se voulant preualoir en estat populaire, qui ne demande que l'equalité de loix, receut la requeste de son tribun Terẽtius Arsa, & 6. ans apres auoir debatu cõtre l'Aristocratie seigneuriale des nobles, fist passer en force de loy, que desiors en auant les Cõsuls, & magistrats seroyent obligez aux loix, qui seroyent faictes par ceux la que le peuple deputeroit à ceste fin. Ce n'est dõc pas la loy qui fait le Prince en la monarchie, & les seigneurs en l'Aristocratie iustes, & bõs: mais la droite iustice, qui est grauee en l'ame des iustes Princes, & seigneurs: & beaucoup mieux qu'en tables de pierre. & pl[s] les edits, & ordõnances ont esté multipliees, pl[s] les tyrãnies ont force.

3. lib. 3. cap. 5 polit.

1. Plutar. in Pericle

2. Liuius. lib. 4.

3. lib. 2. Prin. & 4. l. 2. de orig. iuris.

pris leur force. comme il aduint ſoubs le tyran Caligula, qui à propos, & ſans propos faiſoit des edits, & en lettre ſi menue qu'õ ne les pouuoit lire, afin d'y attraper les ignorans. & ſon ſucceſſeur, & oncle Claude fiſt pour vn iour [6] vingt edits: & toutesfois la tyrannie ne fut onc ſi cruelle, ny les hommes plus meſchans. Or tout ainſi que l'ariſtocratie bien ordonnee eſt belle à merueilles, auſſi eſt elle bien fort pernicieuſe ſi elle eſt deprauee: car pour vn tyran il y en a pluſieurs: & meſmes quand la Nobleſſe ſe bande contre le peuple, comme il aduient ſouuẽt: & comme anciennement quand on receuoit les nobles en pluſieurs Seigneuries ariſtocratiques, ils faiſoient [7] ſerment d'eſtre à iamais ennemis iurez du peuple. qui eſt la ſubuerſion des ariſtocraties.

5. Tranquil. in Calig.

6. Tranquil. in Claud.

7. Ariſto. lib. 5. c. 9.

DE L'ESTAT POPVLAIRE.

CHAP. VII.

L'Estat populaire eſt la forme de Republique, où la pluſpart du peuple enſemble commande en ſouueraineté au ſurplus en nom collectif, & à chacun de tout le peuple en particulier. le principal point de l'eſtat populaire ſe remarque, en ce que la pluſpart du peuple a cõmandement, & puiſſance ſouueraine, non ſeulemẽt ſur chacun en particulier, ains auſſi ſur la moindre partie de tout le peuple enſemble: de ſorte que s'il y a xxxv. lignees, ou parties du peuple, cõme à Rome, les dixhuit ont puiſſance ſouueraine ſur les xvii. enſemble, & leur dõnent loy: ainſi qu'on peut voir quãd Marc Octaue fut deſtitué du Tribunat, à la requeſte de Tibere Gracchus ſon cõpaignõ, [1] l'hiſtoire porte, qu'il fut prié de quitter volontairement ſon eſtat au parauãt que les dixhuit lignees euſſent donné leur voix. Et d'autant que Rullus Tribun vouloit, par la requeſte qu'il preſenta au peuple, touchãt la diuiſion des terres, que les commiſſaires qui auroient ceſte charge, fuſſent eſleus par la plus grande partie des xvii. lignees du peuple ſeulement, Ciceron alors Conſul print ceſte occaſion entre autres, d'empeſcher l'enterinement de ſa requeſte, & la publication de la loy, diſant que le Tribun vouloit fruſtrer la pluſpart du peuple de ſa voix. mais c'eſtoit la choſe la moins conſiderable: d'autant que la requeſte du Tribun portoit s'il plaiſoit au peuple (c'eſt à dire à la pluſpart des xxxv. lignees) que la moindre partie du peuple (à ſçauoir xvii. lignees) deputaſt les commiſſaires. car la maieſté du peuple demeuroit entiere, attendu que la moindre partie du peuple eſtoit deputee au plaiſir, & vouloir de la plus part: afin qu'on ne fuſt point empeſché d'aſſembler les xxxv. lignees pour peu de choſe, comme il ſe faiſoit à la nomination des benefices par la loy [2] Domitia: s'il vaquoit quelque benefice par la mort des Augures, Preſtres, & Pontifes, on aſſembloit xvii. lignees du peuple, & ce-

1. Plutar. in vita Grace.

La differẽce qu'il y a de donner les voix par teſtes, ou par lignees.

2. Cicero in Rullum.

luy qui eſtoit pourueu & nommé par neuf lignees du peuple eſtoit receu par le Chapitre, ou College des Pontifes. Quand ie dy la pluſpart du peuple tenir la ſouueraineté en l'eſtat populaire, cela s'entent ſi on prend les voix par teſtes, cõme à Venize, à Rhaguſe, à Genes, à Luques, & preſque en toutes les Republiques ariſtocratiques: mais ſi on prend les voix par lignees, ou paroiſſes, ou communes, il ſufiſt d'auoir plus de lignees, ou de paroiſſes, ou de cõmunes, ores qu'il y ait beaucoup moins de citoyens: comme il eſt quaſi touſiours aduenu és anciennes Republiques populaires. En Athenes le peuple eſtoit diuiſé en dix lignees principales, & en faueur de Demetrius, & Antigon⁹, on y en adiouſta deux: & outre ceſte diuiſion, le peuple eſtoit departy en trente & ſix claſſes. ainſi en Rome la premiere diuiſion du peuple faite par Romule, eſtoit de trois lignees, & depuis fut diuiſé en trente paroiſſes, qui auoient chacune vn curé pour chef: & chacun, dit [4] Tite Liue, dõnoit ſa voix par teſte. mais par l'ordonnance du Roy Seruius, il fut diuiſé en ſix claſſes, ſelon les biens, & reuenu d'vn chacun: en telle ſorte, que la premiere claſſe où eſtoient les plus riches, auoit autant de pouuoir que toutes les autres, [2] ſi les Centuries de la premiere demeuroient d'accord: c'eſt à dire LXXX. Centuries qui n'eſtoient que huit mil: & les quatre ſuiuantes n'eſtoiẽt que de huit mil: or il ſuffiſoit de trouuer en la ſecõde claſſe autant de Centuries qu'il s'ẽ falloit de la premiere: tellemẽt qu'õ ne venoit pas ſouuẽt à la tierce, ny à la quarte, & moĩs encor' à la cinquieſme, & [6] iamais à la ſixieſme, où eſtoit le rebut du peuple & des pauures bourgeois, qui eſtoit alors de lx. mil bourgeois, & plus, au nõbre qui en fut leué: outre les bourgeois des cinq premieres claſſes. & ſi l'ordõnãce du Roy Seruius fuſt touſiours demeuree en ſa force, apres que les Roys furẽt chaſſez, l'eſtat n'euſt pas eſté populaire: car la moĩdre partie du peuple auoit la [3] ſouueraineté: Mais le menu peuple toſt apres ſe reuolta contre les riches, & voulut tenir ſes eſtats à part: afin qu'vn chacũ euſt voix egale, autant le pauure q̃ le riche, le roturier que le noble. & ne ſe cõtenta pas, car voyãt q̃ les nobles tiroiẽt à leur cordelle leurs adherãs, il fut dit, q̃ la nobleſſe n'aſſiſteroit pl⁹ aux eſtats du menu peuple, qui fut alors diuiſé en dixhuit lignees, & peu à peu par ſucceſſiõ de tẽps, on y adiouſta iuſques à trẽtecinq lignees: & par les menees, & factiõs des Tribuns, la puiſſance pareille qu'auoit l'aſſemblee des grãs eſtats en ſix claſſes, fut attribué aux eſtats du menu peuple, cõme nous auõs dit cy deſſus. Et d'autãt que les afranchis, & autres bourgeois receus par merites, confus, & meſlez par toutes les lignees du peuple Romain, eſtoient en plus grand nombre ſans comparaiſon, que les naturels, & anciens bourgeois, ils emportoient la force des voix: ce que le [5] Cenſeur Appius auoit fait pour gratifier le menu peuple, & obtenir par ce moyen ce qu'il voudroit. Mais Fabius Maximus eſtant Cenſeur, fiſt enrooller tous les affranchis, & ceux qui eſtoient iſſus d'eux en quatre lignees à part, pour conſeruer les anciennes familles des bourgeois naturels en leurs droicts:

4. lib. 1.

2. Dionyſ. halycar. lib. 4.

6 Liuius lib 1. Dionyſ. lib. 4.

3. Dionyſ. halycar. lib. 4.

5. Liuius lib. 9. & Flor. epito. 20.

& emporta le nom de Treſgrand, pour ce ſeul acte, qui eſtoit de conſequence bien grande: & toutesfois perſonne ne s'en remua. Cela continua iuſques à Seruius Sulpitius Tribun du peuple, lequel trois cens ans apres [6] voulut remettre les afranchis aux lignees des maiſtres qui les auoient afranchis, mais il fut tué deuant qu'en venir à chef: & toſt [7] apres cela fut executé pendant les guerres ciuiles de Marius, & de Sylla: pour rendre l'eſtat plus populaire, & diminuer l'auctorité de la Nobleſſe. [8] Demoſthene s'efforcea de faire le ſemblable en Athenes, apres la victoire de Philippe Roy de Macedoine, ayant preſenté requeſte au peuple, tendant afin que les afranchis, & habitans d'Athenes fuſſent enroollez au nombre des citoyens: mais il fut debouté de ſa requeſte ſus le champ: combien qu'il n'y euſt alors que vingt mil citoyẽs, qui eſtoit de ſept mil plus que du temps de [9] Pericles: qui n'en leua que treize mil, & cinq mil qui furent vendus comme eſclaues, pour s'eſtre qualifiez citoyens. Ce que i'ay dit ſeruira de reſponſe à ce qu'on pourroit alleguer, qu'il n'y a point, & peut eſtre qu'il n'y eut onques Republique populaire, ou tout le peuple s'aſſemblaſt pour faire les loix, & les Magiſtrats, & vſer des marques de puiſſance ſouueraine: ains au cõtraire bonne partie d'iceux ordinairement ſont abſens: & la moindre partie donne la loy: mais il ſuffiſt que la pluralité des lignees l'emporte, ores qu'il n'y euſt que cinquante perſonnes en vne lignee, & mil en vn autre, attendu que la prerogatiue des voix eſt gardee à chacun, s'il y veut aſſiſter. vray eſt que pour obuier aux factions de ceux qui briguoient les principaux des lignees, quand on faiſoit quelque loy qui portoit coup, on y adiouſtoit ceſt article, Que la loy qui ſeroit publiee, ne pourroit eſtre caſſee, ſi ce n'eſtoit par les eſtats du peuple, où il y euſt du moins ſix mil bourgeois, comme on voit ſouuent en Demoſthene, & aux vies des dix Orateurs. [o] & Plutarque dit, que l'oſtraciſme n'auoit point de lieu, s'il y auoit moins de ſix mil citoyens qui euſſent conſenty. Ce qui eſt auſſi gardé par les ordonnances de [p] Venize en ce qui eſt de conſequence, & meſmes en celles de la iuſtice, ceſte clauſe y eſt adiouſtee, Qu'il ne ſera aucunement derogé aux ordonnances par le grand Conſeil, s'il n'y a du moins mil gentilshommes Venitiens, & que les quatre parts, les cinq faiſant le tout, ou les cinq parts, les ſix faiſans le tout, en demeurent d'accord. ce qui eſt conforme à la loy des corps & colleges où il faut q̃ les [q] deux tiers aſſiſtẽt aux deliberatiõs, & q̃ la pluſpart des deux tiers ſoit d'accord, pour dõner loy au ſurplus: car de 1500 gentilshõmes Venitiẽs, ou enuiron, au deſſus de 20 ans: depuis 100 ans qu'ils ayent eſté plus qui tiennẽt la ſeigneurie, ils ont ordõné que mil s'y trouueroiẽt, qui ſont les deux tiers: & q̃ du nõbre de mil gentilshõmes, huit cens pour le moins, qui ſont quatre cinquieſmes, demeureront d'accord: ce qui n'eſt pas neceſſaire és corps, & colleges, ou la pluſpart des deux tiers l'ẽporte. mais il appert par ces ordonnances, que de quinze cens, il en faut huit cens

6. Flor. epito. 77. & 2.
7. Idem epito. 84.
8. Plutarc. in Demoſthene.
9. Plutar. in Pericle.
o. In Ariſtide.
p In ſtatutis Venet.
q. l. nominationũ de decurcon. C. l. vlt. quod cuiuſque vniuerſitat.

pour le moins, qui eſt la pluſpart des citoyens pris par teſtes, & non par lignees, ou paroiſſes, comme il ſe fait és eſtats populaires, pour la multitude infinie de ceux qui ont part à la ſeigneurie: encores le plus ſouuent on cõfondoit les ſufrages des lignees, iuſques à la loy Fuſia publiee l'an de la [a] fondation de Rome D. CXCIII. pour les reproches que les vns faiſoient aux autres d'auoir conſenty vne loy inique. Ainſi font les Seigneurs des ligues, & les villes d'Almaigne, qui ſont plus populaires, cõme Straſbourg, & par cy deuant la ville de Mets, qui eſtoit auſſi populaire, & les treize Magiſtrats eſtoient eſleus par les paroiſſes, comme ils ſont encores à preſent, & aux ligues griſes par les communes. Vray eſt que les Cantons Duri, Schunits, Vnderuald, Zug, Glaris, Appeuzel, qui ſont vrayes democraties, & qui retiennent plus de liberté populaire, pour eſtre montaignars, quand il eſt queſtion de faire choſe de conſequence, s'aſſemblent pour la pluſpart en lieu public, & leuent la main pour donner la voix, à la forme de l'ancienne chirotonie des Republiques populaires, & contraignent bien ſouuent leurs voiſins à coups de poing de leuer la main, comme on faiſoit anciennement. & encores dauantage aux ligues des Griſons qui ſont les plus populaires, & gouuernees plus populairement que Republiques qui ſoient. Ainſi font ils les aſſemblees des communes, pour eſlire lunaman, qui eſt en chacun des petits Cantons le ſouuerain Magiſtrat: ou celuy qui a eſté par trois ans Aman il ſe leue de bout, & s'excuſant au peuple demande pardon en ce qu'il auroit failly, & puis il nomme trois citoyens, deſquels le peuple en choiſiſt vn: apres on eſliſt ſon lieutenant, qui eſt comme Chancelier, & treize autres conſeillers, entre leſquels y en a quatre pour le conſeil ſecret des affaires d'eſtat. Et puis le camarling treſorier de l'eſpargne. Et la difference eſt notable peur le gouuernemẽt des autres Cantons de Suiſſes, & des Griſons: car celuy qui a gaigné deux ou trois officiers principaux d'vn Canton des Suiſſes, qui ſe gouuernẽt par Seigneurs, il ſe peut aſſeurer d'auoir gaigné tout le Canton: mais le peuple des Griſons ne ſe tient aucunement ſuget, ny ployable aux officiers, ſi on ne gaigne les communes, comme i'ay veu par lettres de l'Eueſque de Bayonne Ambaſſadeur de France. Et depuis M. de Bellieure Ambaſſadeur, homme bien entendu aux affaires, ayant la meſme charge, donna aduis du mois de May M. D. LXV. que l'Ambaſſadeur d'Eſpaigne auoit preſque fait reuolter les ligues des Griſons, de ſorte qu'en la ligue de la Cade il y auoit plus de voix pour l'Eſpaigne, que pour la France. & depuis la ligue de Linguedine n'ayãt pas receu les deniers promis par les Eſpaignols, miſt la main ſus les penſionnaires d'Eſpaigne, & les appliqua à la torture, & puis les cõdamna en dix mil eſcus d'amẽde: où l'Ambaſſadeur de France fiſt ſi bien, que deux mois apres ils enuoyerent conioinctement auec les Cantons de Suiſſe vingt ſept Ambaſſadeurs en Frãce, pour renouueler

a Dio. lib. 38.

let, & iurer l'aliance. Nous conclurons donc que la Republique eſt populaire, ou la pluſpart des bourgeois, ſoit par teſtes, ſoit par lignees, ou claſſes, ou paroiſſes, ou communes, a la ſouueraineté. Et toutesfois Ariſtote tient le [2] cõtraire, Il ne faut pas, dit-il, ſuiure l'opinion commune, qui iuge l'eſtat populaire, quand la pluſpart du peuple a la ſouueraineté. Et puis il baille pour exemple treize cens bourgeois en vne cité, ou les mille eſtans les plus riches, & bien aiſez, ont la ſeigneurie, & en deboutent le ſurplus, on ne doit pas, dit-il, eſtimer ceſt eſtat populaire: non plus que l'ariſtocratie n'eſt pas celle, ou la moindre partie des citoyens a la ſouueraineté, qui ſoient les plus pauures. Puis il conclud ainſi, l'eſtat populaire eſt auquel les pauures bourgeois ont la ſouueraineté: & l'ariſtocratie, quand les riches ont la ſeigneurie, ſoient plus, ou moins en l'vne & en l'autre. Et par ce moyen Ariſtote renuerſe l'opinion commune de tous les peuples, voire meſmes des Legiſlateurs, & Philoſophes: laquelle opinion cõmune a touſiours eſté, eſt, & ſera maiſtreſſe en matiere de Republiques. Combien qu'il n'y a raiſon veritable, ny vraiſemblable, pour ſe departir de la commune opinion: autrement il s'en enſuiura mil abſurditez intolerables, & indiſſolubles. Car on pourra dire, que la faction des dix cõmiſſaires deputez pour corriger les couſtumes de Rome, qui empieterent l'eſtat, eſtoit populaire: iaçoit que tous les [3] hiſtoriens l'appellẽt oligarchie, ores qu'ils fuſſent choiſis, non pour leurs biens, ains ſeulement pour leur prudence: & au contraire quand le peuple les chaſſa pour maintenir ſa liberté populaire, on euſt dit que la Republique fuſt changee en ariſtocratie. & s'il y a vingt mil citoyens riches qui tiennent la ſeigneurie, & cinq cens pauures qui en ſoient deboutez, l'eſtat ſera ariſtocratique: & au contraire s'il y a cinq cens pauures gentilshommes qui tiennent la Seigneurie, & que les riches n'y touchent point, on appellera telle Republique populaire. Ainſi parle Ariſtote, où il appelle les Republiques d'Apollonie, de Thera, & de Colophon populaires, ou bien petit nombre des anciennes familles fort pauures auoient la Seigneurie ſus les riches. Il paſſe plus outre, car il dit, que ſi la pluſpart du peuple ayant la ſouueraineté donnoit les offices aux plus beaux, ou aux plus grands, l'eſtat, dit-il, ne ſeroit pas populaire, ains ariſtocratique: qui eſt vn autre erreur en matiere d'eſtat: attendu qu'il n'eſt pas queſtion, pour iuger vn eſtat, de ſçauoir qui a les Magiſtrats, & offices: ains ſeulemẽt qui a la ſouueraineté, & toute puiſſance d'inſtituer, ou deſtituer les officiers, & donner loy à chacun. Toutes les abſurditez ſuſdites, reſultent de ce qu'Ariſtote a pris la forme de gouuerner, pour l'eſtat d'vne Republique. Or nous auons dit cy deſſus en paſſant, que l'eſtat peut eſtre en pure Monarchie royale, & le gouuernement ſera populaire: c'eſt à ſçauoir, ſi le Prince donne les eſtats, offices, & benefices aux pauures auſſi bien qu'aux richeſſes: aux roturiers

[2] lib. 4. cap. 4. Opinion d'Ariſtote touchãt l'eſtat populaire.

[3] Dionyſius Halycarnaſ. & Liuius.

auſſi bien qu'aux nobles,ſans acceptiõ ny faueur de perſonne. & ce peut faire auſſi que l'eſtat royal ſera gouuerné ariſtocratiquement, ſi le Prince donne les eſtats & offices à peu de nobles, ou aux plus riches ſeulement,ou aux plus fauoris. Et au cõtraire,ſi la pluſpart des citoyens tient la ſouueraineté, & q̃ le peuple dõne les offices honorables,loyers & benefices aux nobles ſeulement, cõme il ſe fiſt en Rome, iuſques à la loy Canuleia,l'eſtat ſera populaire,gouuerné ariſtocratiquemẽt: & ſi la nobleſſe,ou peu de riches a la Seigneurie,& que les charges honorables,& bienfaits ſoient donnez par les Seigneurs aux pauures,& roturiers,auſſi bien comme aux riches ſans faueur de perſonne, l'eſtat ſera ariſtocratique gouuerné populairement. Si donc tout le peuple,ou la pluſpart d'iceluy,a la ſouueraineté,& qu'il donne les eſtats,& benefices à tous ſans reſpect de perſonne, ou bien que les offices, & benefices ſoient tirez au ſort de tous les citoyens, on pourra iuger que l'eſtat eſt non ſeulement populaire, ains auſſi gouuemé populairement : comme il fut prattiqué par l'ordonnance faite à la requeſte d'Ariſtide, que tous citoyens fuſſent retenus à tous eſtats,ſans auoir eſgard aux biens, qui eſtoit caſſer la loy de Solon : & par meſme moyen ſi la Seigneurie des nobles, ou des plus riches ſeulement a part à la ſouueraineté, & que tous les autres ſoient deboutez des eſtats, & charges honorables, on pourra dire que l'eſtat eſt non ſeulement ariſtocratique, ains auſſi gouuerné ariſtocratiquement:ainſi qu'on peut voir en l'eſtat de Venize. Peut eſtre on me dira,qu'il n'y a que moy de ceſt aduis, & que pas vn des anciens, & moins encores des nouueaux, qui ont traité de la Republique n'a touché ceſte opinion : Ie ne le veux pas nier, mais ceſte diſtinction m'a ſemblé plus que neceſſaire,pour bien entendre l'eſtat de chacune Republique : ſi on ne veut ſe precipiter en vn labirinthe d'erreurs infinis,eſquels no⁹ voyõs qu'Ariſtote tombe, prenant l'eſtat populaire pour ariſtocratique, & au contraire : contre la commune opinion, voire meſmes contre le ſens cõmun. Or ces principes mal fondez,il eſt impoſſible de rien edifier ſeurement. De ceſt erreur pareillemẽt eſt iſſu l'opinion de ceux,qui ont forgé vne Republique meſlee des trois, que nous auons cy deſſus regetee. Nous tiendrõs donc pour reſolu, que l'eſtat d'vne Republique eſt touſiours ſimple:ores que le gouuernemẽt ſoit contraire à l'eſtat: comme la Monarchie eſt du tout cõtraire à l'eſtat populaire:& neantmoins la maieſté ſouueraine pour eſtre en vn ſeul Prince, qui gouuernera ſon eſtat populairement,comme i'ay dit,ce ne ſera pas pourtant vne cõfuſion de l'eſtat populaire auec la Monarchie,qui ſont incõpatibles: mais bien de la Monarchie, auec le gouuernement populaire, qui eſt la plus aſſeuree Monarchie qui ſoit.nous ferõs ſemblable iugemẽt de l'eſtat ariſtocratique,& du gouuernemẽt populaire:qui eſt beaucoup pl⁹ ferme,& aſſeuré,q̃ ſi l'eſtat & le gouuernemẽt eſtoiẽt ariſtocratiques. Et cõbien que le gouuer-

gouuernemẽt d'vne Republique ſoit plus, ou moins populaire, ou Ariſtocratique ou Royale: ſi eſt-ce que l'eſtat en ſoy, ne reçoit comparaiſon de plus, ny de moins: car touſiours la ſouueraineté indiuiſible, & incõmunicable eſt à vn ſeul, ou à la moindre partie de tous, ou à la pluſpart: qui ſont les trois ſortes de Republique que nous auons poſees. Quant à ce que i'ay dit, que le gouuernement peut eſtre plus ou moins populaire, cela ſe peut iuger és Republiques des Suiſſes, ou les cantons. Duri, Schuuitz, Vnderual, Zug, Glaris, Appenuel, ſe gouuernent par les communes qui tiennent la ſouueraineté: auſſi de ſes cinq cantons, il n'y a pas vne ville mutee, hormis Zug. les neuf autres cantõs, & Geneſue ſe gouuernent par les ſeigneurs qu'ils appellent le Conſeil, comme i'ay apris de M. de Baſſe-fontaine, Eueſque de Limoges, qui a le plus longuemẽt, & auſſi dextrement que pas vn Ambaſſadeur, manié ceſte charge ſans reproche, & auec bien grand honneur. & meſmes les Bernois, qui compoſent leur Senat de gens mechaniques: eliſent leurs auoyers des plus nobles & anciennes familles. auſſi ſont-ils moins ſugets aux emotions: & au contraire les ſeigneurs des trois ligues griſes, qui ſont les plus populaires, ſont plus ſugets aux ſeditions: comme les Ambaſſadeurs des Princes ont touſiours experimenté. Cat le vray naturel d'vn peuple, c'eſt d'auoir pleine liberté ſans frein, ny mors quelconque: & que tous ſoyẽt egaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers: ſans faire eſtat, ny eſtime de la nobleſſe, ny de ſçauoir, ny de vertu quelconque: ains, comme dit Plutarque aux Sympoſiaques, ils veulent que tout ſoit getté au ſort, au poids, à la liure, ſans reſpect ny faueur de perſonne. & ſi les nobles, ou les riches ſe veulent preualoir, ils s'efforcent de les tuer, ou bannir, & departir leur confiſcation aux pauures. comme il ſe fiſt à l'eſtabliſſemẽt des eſtats populaires de Suiſſe: apres la iournee de Saupar, où preſque toute la nobleſſe fut extetminee, & le ſurplus contraint de renoncer à leur nobleſſe, & neantmoins deboutez alors des eſtats, & offices. c'eſt pourquoy anciennement és Republiques populaires, on demãdoit que les obligations fuſſent bruſlees, ou miſes au neant, comme il ſe faiſoit bien ſouuent: que les biens fuſſent departis egalement, auec defenſes d'acquerir. Encores voit-on quelques ſeigneurs des ligues diuiſer les penſions publiques, & ordinaires à chacun des ſugets en particulier. & qui plus a d'enfans maſles, il a plus que les autres au partage des deniers. Et meſmes le canton de Glaris fiſt inſtance à l'Ambaſſadeur Morlet l'an M.D.L. que les penſions particulieres, & extraordinaires fuſſent miſes en commun. le Roy fiſt reſponſe à l'Ambaſſadeur qu'il retrancheroit pluſtoſt ſa liberalité. Les anciennes Republiques populaires faiſoient bien pis, de bannir ceux qui eſtoient les plus ſages, & plus auiſez au maniemẽt des affaires, comme fut Damon maiſtre de Pericles: & non ſeulement les plus accorts, ains auſſi les plus iuſtes, & vertueux, comme fut Ariſtide en Athenes, Hermodote en Epheſe: craignants que la lumiere de

vertu de quelque grand personnage, n'ebloüist les yeux du menu peuple, & luy fist oublier la douceur de commander, & par ce moyen asseruist volontairement sa liberté au iugement, & discretion d'vn homme sage & vertueux : à plus forte raison craignoient-ils, que la noblesse des hommes illustres, ou la prudence, ou la richesse fist ouuerture à l'ambition pour empieter l'estat. Au contraire, les nobles, & riches ne font point d'estat du populaire, mais ils estiment que c'est bien la raison que celuy qui a plus de noblesse ou de biens, ou de vertu, ou de sçauoir, soit plus estimé, prisé, & honnoré: & que les charges hõnorables sont deuës à telles gens, & par ce moyen ils s'efforcẽt tousiours de forclore les pauures, & le menu peuple de manier l'estat. Or il est impossible de moderer ces deux humeurs contraires de mesme breuuage. Combien que Solon se [1] vantoit, que s'il auoit puissance de faire loy, qu'il establiroit des ordonnances egales aux riches, aux pauures, aux nobles, aux roturiers. ce que les riches entendoient de l'equalité geometrique : les pauures de l'equalité arithmetique. Nous dirons en son lieu de l'vne, & l'autre equalité, & les commoditez, & inconueniens de chacune des trois Republiques. maintenant il sufist de sçauoir les definitions, & qualitez des Repubiques.

[1] Plutar. in Solone.

DV SENAT, ET DE SA PVISSANCE.

CHAP. I.

LE Senat est l'assemblee legitime des Conseillers d'estat, pour donner aduis à ceux qui ont la puissance souueraine en toute Republique. Iusques icy nous auõs discouru de la souueraineté, & des marques d'icelle: puis nous auons touché la diuersité des Republiques. Disons maintenant du Senat, puis nous dirons des Officiers, mettant les choses principales en premier lieu. Non pas que la Republique ne puisse estre maintenue sans Senat. Car le Prince peut estre si sage, & si bien auisé, qu'il ne trouuera meilleur conseil que le sien: ou biẽ se

se defiant d'vn chacun, ne prendra l'aduis, ny des siens, ny des estrãgers: comme [1] Antigon Roy d'Asie: Loüys XI. en ce Royaume, que l'Empereur Charle V. suyuoit à la trace: [2] Iules Cesar entre les Romains, qui ne disoit iamais rien des entreprises, ny des voyages, ny du iour de la bataille: qui sont venus à chef de hautes entreprises, ores qu'ils fussent assaillis de grands, & trespuissans ennemis: & d'autant estoyent-ils plus redoubtez, que leurs desseings estans clos & couuerts, se trouuoiẽt plustost executez, que les ennemis en eussent le vent, qui par ce moyen estoyent surpris: & les sugets tenus en ceruelle, & prests à d'exploiter, & obeir à leur Prince, si tost qu'il auroit leué la main: tout ainsi que les mẽbres du corps bien composez, sont prests à receuoir, & mettre en effect les mandemens de la raison, sans auoir part au conseil d'icelle. Or plusieurs sans cause, à mon aduis, ont doubté, s'il est plus expedient d'auoir vn sage, & vertueux Prince sans conseil, qu'vn Prince hebeté pourueu de bon conseil: & les plus sages ont resolu que l'vn, ny l'autre ne vaut rien. Mais si le Prince est si prudent qu'ils supposent, il n'a pas grand affaire de conseil: & le plus haut poinct qu'il peut gaigner és choses de conſequẽce, c'est de tenir ses resolutions secrettes, lesquelles descouuertes, ne seruent non plus que mines esuentees. Aussi les sages Princes y donnent si bon ordre, que les choses que moins ils veulent faire, sont celles dõt ils parlent le plus. Et quant au Prince hebeté, comment seroit-il pourueu de bon conseil, puis que le chois depend de sa volonté? & que le premier poinct de sageſſe, gist à sçauoir bien cognoistre les hommes sages, & en faire le chois à propos, pour suyure leur conseil. Mais d'autant que la splendeur, & beauté de sageſſe, est si rare entre les hommes, & qu'il faut receuoir en toute obeissance les Princes qu'il plaist à Dieu nous enuoyer, le plus beau souhait qu'on peut faire, c'est d'auoir vn sage cõseil: & n'est pas à beaucoup pres si dangereux d'auoir vn bon Prince, & mauuais conseil, qu'vn mauuais Prince conduit par bon conseil, comme disoit l'Empereur Alexandre. I'ay dit, que le Prince soit conduit par l'aduis du conseil: ce qu'il doibt faire non seulement és choses grandes, & d'importance, ains encores és choses legeres. car il n'y a rien qui plus autorise les loix, & mandemens d'vn Prince, d'vn peuple, d'vne seigneurie, que les faire passer par l'aduis d'vn sage conseil, d'vn Senat, d'vne Cour. comme Charle V. surnommé le sage, ayant receu les appellations, & plaintes de ceux de Guyene, sugets du Roy d'Angleterre, contreuenãt directement au traité de Bretigni, il assembla tous les Princes en Parlement, disant qu'il les auoit fait venir pour auoir leur aduis, & se corriger, s'il auoit fait chose qu'il ne deust faire. Car les sugets voyans les edits, & mandements passez, contre les resolutions du conseil, sont induits à les mespriser: & du mespris des loix vient le mespris des Magistrats, & puis la rebellion ouuerte contre les Princes, qui tire apres soy la subuersion des estats. C'est pourquoy on remarqua, que Hieroſme Roy de Sicile

1. Plutar. in Demetrio.
2. Tranquil. in Cæsare.

S'il est mois dangereux d'auoir vn bon Prince assisté d'vn mauuais cõseil, qu'vn mauuais Prince conduit par bon cõseil.

perdit ſon eſtat, & fut cruellement tué, auec tous ſes parés, & amis, pour auoir meſpriſé le Senat, ſans rien luy communiquer: & par le moyen duquel ſon ayeul auoit gouuerné l'eſtat cinquante ans, & plus, ayãt empieté la ſouueraineté. Ceſar fiſt la meſme faute gouuernant la Republique ſans l'aduis du Senat, & la principale occaſion qu'on print pour le tuer, fut parce qu'il ne daigna ſe leuer deuant le Senat, à la ſuaſion de ſon flateur Cornelius Balbus. & pour meſme cauſe les Romains auoient tué le premier, & chaſſé le dernier Roy, d'autant que l'vn meſpriſoit le Senat, faiſant tout à ſa teſte: l'autre le vouloir abolir du tout, ſuprimant les Senateurs par mort. Et pour ceſte cauſe le Roy Loüys XI. ne voulut pas que ſon fils Charle VIII. ſceut plus de trois mots de latin, qu'on a rayez de l'hiſtoire de Philippe de Comines: affin qu'il ſe gouuernaſt par conſeil, cognoiſſant bien que ceux qui ont bonne opinion de leur ſuffiſance, ne font rien que de leur cerueau: ce qui auoit reduit Loüys XI. à vn doigt pres de ſa ruyne, comme il confeſſa depuis. Auſſi eſt-il certain que le ſçauoir d'vn Prince, s'il n'eſt accõpli d'vne bien rare, & ſinguliere vertu, eſt comme vn dangereux couſteau en la main d'vn furieux: & n'y a rien plus à craindre qu'vn ſçauoir accompaigné d'iniuſtice, & armé de puiſſance. Il ne s'eſt point trouué de Prince, hors le fait des armes, gueres plus ignare que Traian, ny quaſi plus ſçauant que Neron: & toutesfois ceſtuy-cy n'euſt oncques ſon pareil en cruauté, ny ceſtuy-là en bõté: l'vn meſpriſoit, l'autre reueroit le Senat. Puis donc que le ſenat, eſt vne choſe ſi vtile en la Monarchie, & ſi neceſſaire és eſtats populaires, & Ariſtocratiques, qu'elles ne peuuẽt ſubſiſter, diſons en premier lieu des qualitez requiſes aux ſenateurs, puis du nombre d'iceux: & s'il doibt y auoir plus d'vn conſeil: & les choſes qu'on y doibt traiter: & en dernier lieu quelle puiſſance on doibt donner au ſenat. I'ay dit que le ſenat eſt vne aſſemblee legitime, cela s'entend de la puiſſance qui leur eſt dõnee du ſouuerain, de s'aſſembler en temps, & lieu ordonné. Quant au lieu il ne peut chaloir ou ſoit: car bien ſouuent l'occaſion le preſente, ou les affaires ſe doibuent executer. mais Licurgue Legiſlateur, a eſté loüé de la defenſe qu'il fiſt de mettre pourtraits, ny peintures, au lieu ou le ſenat deliberoit: par ce qu'il aduient ſouuent, que la veüe de telles choſes diſtrait la fantaiſie, & tranſporte la raiſon qui doibt entierement eſtre tendue à ce qu'on dit. I'ay dit Conſeillers d'eſtat, pour la difference des autres Conſeillers, & Officiers qui ſouuent ſont appellez, pour donner aduis aux Princes, chacun ſelon ſa vacation, & qualité, & neantmoins ils ne ſont point cõſeillers d'eſtat, ny ordinaires. Et quãt au tiltre de ſenateur, il ſignifie vieillard, comme auſſi les Grecs appellent le Senat γερουσίαν, qui monſtre bien que les Grecs, & Latins compoſoient leur conſeil de vieillards, ou de ſenieurs, que nous appellons Seigneurs, pour l'auctorité, & dignité qu'on a touſiours donné aux anciens, comme aux plus ſages, & mieux experimentez. Auſſi par la couſtume des [6] Atheniens, quand le peuple

3. Liuius de Hieronymo: Regnante Hierone manſerat publicum cõſilium: poſt mortem eius nulla de re neque conuocati, neque conſulti fuerunt.

6 Demoſth. contra Leptinem.

peuple estoit assemblé pour donner aduis, l'huissier appelloit à haulte voix ceux qui auoient attraint cinquante ans, pour cõseiller ce qui estoit bon & vtile au public. Et non seulement les Grecs, & Latins ont deferé la prerogatiue aux vieillards de donner conseil à la Republique: ains aussi les Ægyptiens, Perses, Hebrieux, qui ont apris aux autres peuples de bien, & sagement ordonner leurs estats. Et quelle ordonnance plus diuine, voulons nous que celle de Dieu? Quand il voulut establir vn Senat, Assemblez moy, dit-il, soixante & dix des plus anciens de tout le peuple, gens sages, & craignans Dieu. Car combien qu'on peust trouuer nombre de ieunes hommes atrempez, sages, verrueux, voire experimentez aux affaires (chose toutesfois bien difficile) si est-ce toutesfois qu'il seroit perilleux d'en composer vn Senat (qui seroit plustost vn iuuenal (d'autant que leur conseil ne seroit receu ny des ieunes, ny des vieux: car les vns s'estimeroient autant, & les autres plus sages que tels conseillers. Et en matiere d'estat, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, & bien souuent a plus d'effect que la verité. Or il n'y a rien plus dangereux, que les sugets ayent opinion d'estre plus sages que les gouuerneurs. Et si les sugets ont mauuaise opinion de ceux qui commandent, comment obeyront-ils? & s'ils n'obeissent quelle issue en peut-on esperer? C'est pourquoy Solon defendit au ieune homme l'entree du senat, ores qu'il semblast estre bien [7] sage. Et Licurgue auparauant Solon, composa le senat de [8] vieillards. Et non sans cause les loix ont donné la prerogatiue d'honneur, priuileges, & dignitez aux vieillards, pour la presumption qu'on doibt auoir qu'il sont plus sages, mieux entendus, & plus propres à conseiller que les ieunes. Ie ne veux pas dire que la qualité de vieillesse suffise, pour auoir entree au Senat d'vne Republique, & mesmement si la vieillesse est recrüe, & ia decrepite, defaillant les forces naturelles, & que le cerueau affoibli ne puisse faire son debuoir. Platon mesmes, qui veut que les vieillards soyent gardes de la Republique, excuse ceux-là. Aussi est-il dit en l'escriture, que Dieu ayant esleu soixante & dix, vieillards, leur donna l'infusion de sagesse en abondance. Et pour ceste cause les [9] Hebrieux appellent leurs senateurs, les sages. Et Ciceron appelle le senat l'ame, la raison, l'intelligence d'vne Republique: voulant conclure que la Republique ne peut non plus se maintenir sans senat, que le corps sans ame, ou l'homme sans raison, & partãt qu'il faut que les senateurs soyent resolus par vne longue exercice d'oüyr, pezer, & resoudre les grandes affaires. Car les grands & beaux exploits en armes, & en loix, ne sont rien autre chose que l'execution d'vn sage conseil, que les Grecs pour ceste cause appelloiẽt chose sacree: les Hebrieux [1] fondement, sus lequel toutes les belles, & loüables actions sont basties, & sans lequel toutes les entreprises se ruinent. Quand ie dy sagesse, i'entends qu'elle soit conionte à la iustice, & loyauté. car il n'est pas moins, & peut estre plus dangereux d'auoir de meschans hommes pour sena-

7. εἰ καὶ ἄριστα δοκοίη γνώμας ἔχειν.
8. γερουσίαν vocant.
9. זכמים & corrupta Græcorum voce sanedrim.
1. יסוד fundamentum & consilium.

teurs, quoy qu'ils soiét subtils, & bien experimétez, que d'auoir des hómes ignares, & lourdaus. d'autát que ceux-la se souciér peu de renuerser toute vne cité, pourueu que leur maison demeure entiere au milieu des ruines: & quelquesfois par ialousie de leurs ennemis defendent vne opinion conrre leur conscience: ores qu'ils n'ayent autre profit, que le triomphe qu'ils raporrét de la honre de ceux qu'ils estimeront auoir vaincus, riranr ceux de leur faction à leur cordelle. Il y en a d'autres qui ne sont poussez, ny d'enuie, ny d'inimitié, mais bien d'vne opiniastreré indomtable, pour soustenir leur aduis, sans iamais ployer à la raison, & viennent bien souuent armez d'arguments, comme s'ils auoient à combatre les ennemis en plein Senat: qui est vne peste presque aussi dangereuse comme l'autre, & qu'on doibt euiter comme la roche en haute mer: ou il est necessaire d'obeir à la répeste, caler les voiles, laisser la route, & se reculer du port, auquel en fin on surgira, quand on aura le vét en poupe. C'est pourquoy Thomas le Mote Chancelier d'Angleterre, estoit d'aduis qu'on ne disputast point de ce qu'on auroit proposé le mesme iour: ains que la dispute en fust reseruee au iour suyuant: affin que celuy qui aura dit son aduis sans y penser, s'efforce de le soustenir, plustost que s'en departir. Il faut done que le sage senateur despouille à l'entree du conseil la faueur enuers les vns, la hayne enuers les autres, l'ambition de soy-mesme: & qu'il n'ait autre but que l'hóneur de Dieu, & le salut de la Republique. Enquoy les Lacedemoniens estoyent fort loüables, quand il y alloit du public: car ceux-là mesmes qui auoient cóbatu vne opinion se formalisoient pour la defendre, quád elle estoit resolue par le conseil: parce qu'il estoit [1] expressémér defendu de disputer de ce qui estoit passé par le senat: cóme il estoit en la Republique des Acheans [2] & des Florentins. Quant au sçauoir, bien qu'il soit requis, & mesmemét la sciéce des loix, des histoires, & de l'estat des Republiques: toutesfois le bon iugement, l'inregrité, la prudence sont beaucoup plus neeessaires. Mais la prineipale qualité, & la plus requise en vn Senateur, c'est qu'il ne tienne rien des autres Princes & seigneuries, soit en foy & hommage, soit par obligation mutuelle, soit pour la pension qu'il en tire: & combien que c'est la chose la plus dangereuse à vn estat, si est-ce qu'il n'y a rié plus frequét au conseil des Princes. Toutesfois les Venitiés pour leur regard ont tousiours dóné assez bó ordre, iusques à clore l'étree de leur cóseil aux prestres, parce qu'ils ont fermét au Pape de ne rié faire contre luy: & deuant que baloter, on crie tout haut, *fora i prenti*. Et mesmes ils bánirent Hermolaus Barbarus Ambassadeur, comme ils ont fait encor' depuis peu de tép̃s le Cardinal de la Mule aussi leur Ambassadeur, pour auoir pris le chapeau du Pape sans cógé de la seigneurie. mais en ce Royaume ie trouue q̃ x x x v. Chanceliers ont esté Cardinaux, ou Eueſques pour le moins: & en Angleterre on a veu le semblable. & mesmes en Pouloigne l'Archeueſque de Gueſne est Chancelier naturel du Royaume:

opiniastreté pernicieuse en vn senateur.

1. Plutar. in Lycurgo.
2. Liuius lib. 32.

Il est dangereux d'auoir vn cóseiller d'estar pensiónaire d'vn autre Prince.

Royaume: de sorte que les Roys ont esté contraints d'auoir vn vichancelier homme lay. Et quant aux pensions donnees par les estranges aux mignons, & gouuerneurs des Princes, c'est chose si ordinaire, que cela a passé en coustume. Et mesmes Cotignac Ambassadeur de France en Turquie, osa bien espouser vne Dame Greque sans en aduertir le Roy: comme depuis peu d'annees vn autre a voulu espouser l'a seur du Roy de Valachie, à la susciration de Mehemet Bascha, & du Duc de Nixe, & pour le refus qu'il en a fait, le Bascha l'a despoüillé de son estat, & en inuestit celuy qui est à present Roy de Poulongne. Telles entrepriſes sont dangereuses à vn estat, & ne deueroyent pas ainsi passer par soufrance. Voila les principales qualitez du vray Conseiller d'estat. En plusieurs Republiques on y requiert aussi la noblesse, comme à Venize, Rhaguse, Nuremberg; ou les richesses comme à Genes: & anciennement en Athenes par les ordonnances de Solon, & presque en toutes les Republiques anciennes. Et mesmes l'Empereur Auguste ne vouloit pas que le Senateur Romain de son temps, eust moins de x x x. mil escus valant, & suppploya ce qui defailloit aux sages Senateurs. non que cela fust necessaire au conseil: mais pour oster les plaintes des vns, & la faction des autres, qui sont ordinaires quand on esgale les paures aux riches, les nobles aux roturiers, aux estats, & honneurs qu'on distribue en la principauté Aristocratique: telle qu'estoit lestat soubs Auguste. Il estoit aussi requis pour auoir entree au Senat, qu'on eust eu office honnorable, & charge publique. Et pour ceste cause les censeurs de cinq en cinq ans enregistroyent au roole du Senat tous ceux qui auoyent eu Magistrat. Et quand Sulla voulut suppploy er le nombre des Senateurs, parce qu'on en auoit fait [2] mourir x c. il institua x x. Questeurs: & Cesar quarante [3], affin qu'au mesme instant ils eussent entree au Senat, & puissanee d'opiner ce qui n'estoit pas [3] permis anciennemẽt, ores qu'ils ne fussent appellez Senateurs, iusques à ce qu'ils fussent nommez & enregistrez par les cẽseurs. Ceste coustume est encores à present gardee és Republiques bien ordonnees: & nul n'est receu en Poulongne Senateur, qui ne soit Palatin, Euesque, Castellan, ou capitaine, ou qui n'ayt eu charge d'Ambassadeur. & nul n'a seance au Diuan du Roy de Turquie, que les quarre Bachats les deux Cadilesquers, & les x i i. Bellerbeis, apres les enfans du Prince qui presidẽt au Cõseil en l'absence du pere. Mais cela ne doibt pas auoir lieu enuers les marchans d'office, ny en la Republique où lon traffique les honneurs, & Magistrats a prix dargent, attẽdu que la sciẽce, & la vertu, qui sont neccessaires aux cõseillers d'estat, sont choses si sacrees, & si diuines qu'elles ne rõbẽt iamais en commerce. quant à l'examen du Conseiller d'estat il se faisoit aussi soubs les derniers Empereurs, comme nous lisons en Cassiodore,

2. Appian. lib. 1. ἐμφυλ.
3. Dio. lib. 43.
3. Valer. lib 2 c. 1. de Fabio max. & P. Crasso.

Admittendos in Senatum examinare cogit ſollicitus honor ſenatus. Quant au nombre des Senateurs, il ne peut eſtre gtãd, veu la perfection requiſe au Conſeiller d'eſtat. Il eſt bien vray qu'és Republiques populaires, & Ariſtocratiques, on eſt forcé, pour euiter aux ſeditiõs, de paiſtre biẽ ſouuent la faim enragee des ambitieux, qui ont part à la ſouueraineté. cõme en Athenes, on tiroit tous les ans au ſort quatre cens Senateurs, par l'ordonnãce [6] de Solon. depuis le nombre fut augmenté iuſques à cinq cẽs, qui eſtoyẽt cinquãte de chacune lignee: & apres qu'õ eut adiouſté deux autres lignees, à ſçauoir l'antigonide, & Demetriade on accreut le nõbre iuſques à ſix cens, qui chãgeoient tous les ans: ores qu'il n'y euſt du tẽps de Pericle que XIII. mil citoyẽs, & XX. mil au tẽps de Demoſthene. Pour la meſme cauſe que i'ay dit, Platõ en ſa Republique, qu'il a fait populaire, cõpoſe le Senat de cẽt ſoixante & huit, des plus accorts, & aduiſez, qui eſtoit la trẽtieſme partie des cinq mil & quarãte citoyens. En cas ſẽblable Romule print la trẽtieſme partie des ſugets pour faire le Senat Romain: car de III. mil qu'ils eſtoiẽt [9] il en ptint cẽt des plus nobles. & apres auoir receu les Sabins il doubla le nõbre, qui fut accreu de cẽt pat Brutus. & ce nõbte de trois cẽs Senateurs en ttois ou quatre cẽs ans ne fut point augmẽté, cõme nous liſons en Diõ. iaçoit que du tẽps de Cicerõ ils n'eſtoiẽt gueres moins de cinq cẽs: car luy-meſme eſcrit qu'il s'en trouua CCCCXV. au Senat, quãd il fut deliberé de faire le ptoces à Claude, qui depuis fut Tribũ du peuple, outre ceux qui eſtoyẽt és Prouinces, ou que la vieilleſſe, ou maladie excuſoit. Et peu apres Ceſar en fiſt iuſques à mil, partie Gaulois, & autres eſtrãgers: & meſmes L. Licini [9] batbier, cõme dit Acrõ. Mais Auguſte cognoiſſant le dãger qu'il y auoit de faire ſi grãd nombre de Senateurs, n'en retint que ſix cẽs, qu'il vouloit reduire à l'ancien nõbre de trois cens: qui toutesfois n'eſtoit à peu pres que la dixmilliesme partie des citoyens. Il ne faut donc pas eſtablir le nombre des Senateurs, eu eſgard à la multitude du peuple, ny pour ſeruir à l'ambitiõ des ignorans, & moins encotes pour en tirer argent: ains ſeulement pour le ſeul reſpect de la vertu, & ſageſſe de ceux qui le meritẽt. ou biẽ s'il n'eſt poſſible autremẽt de ſaouler l'ambition de ceux qui ont part à l'eſtat és Republiques populaires, & Ariſtocratiques, & que la neceſſité contraigne d'ouurir la porte du Senat à la multitude, qu'il ſoit ordonné, qu'il n'y ait que ceux qui auront eu les plus grands charges, & magiſtrats qui ayent voix deliberatiue: comme en la Republique populaire des Candiots, tous les citoyens auoyent entree au Senat, & opinoyẽt, mais il n'y auoit que les [1] Magiſtrats qui euſſent voix deliberatiue. & au conſeil des Achæans il n'y auoit que le capitaine en chef, & les dix Demiourges qui euſſent voix deliberatiue pour arreſter les [2] opinions. mais il n'en faut pas venir là, ſi autrement on peut obuier aux ſeditions populaires. car outte le danger euident, qui eſt d'euenter le conſeil communiqué à tãt de perſon-

6. Plutar. in Solo.

9. Dionyſ. lib. 2.

1. Ariſtot. lib. 4. chap. 14. polit.
2. Liuius lib. 32.

de personnes, c'est donner occasion aux factieux de troubler vn estat, si ceux là, qui ont voix deliberatiue, ne s'accordent à l'opinion de ceux qui n'ont que voix consultatiue, qui n'est comptee pour rien. Et affin de preuenir l'vn & l'autre danger, les anciens Grecs trouuerent moyen de faire vn cõseil à part des plus sages senateurs, qu'ils appelloyẽt πρόβουλους, & ἀποκλήτους, affin d'aduiser aux affaires vrgentes, & de ce qu'on deuoit tenir secret, ou communiquer au Senat. ioint aussi qu'il est bien malaisé d'assembler les Senateurs en tel nombre qu'il est requis, & les faire tomber d'accord, & ce pendant l'estat demeure en d'anger, & l'occasion de bien negotier passe. car combien que la dignité de Senateur en Rome fust grande, si est-ce que l'Empereur Auguste quelques amẽdes qu'il eust ordonnees à faute d'y assister ny peut remedier, & fut cõtraint comme escrit Dion, de cinq qui deuoyent l'amende en prendre vn au sort. & Ruscius cæpio pour les inuiter à leur deuoir laissa par testament certaine somme de deniers à ceux qui viendroyent au Senat. car il estoit requis du moins cinquante Senateurs pour faire arrest, & bien souuent cent, ou deux cens: & quelquesfois quatre cens, qui estoyent les deux tiers des six cens Senateurs, comme il se fait és corps & colleges. mais Auguste osta la necessité qui estoit de quatre cens, comme escrit Dion [4] d'auantage le Senat ordinaire n'estoit assemblé que trois fois le mois, & s'il ne plaisoit au Consul, sans le mandement duquel le Senat ne se pouuoit assembler, ou du plus grand Magistrat en l'absence du Consul, on passoit quelquesfois vn an sans appeller le Senat, [2] comme fist Cesar en son premier Consulat, ayant le Senat contre luy, & ce pendant fist arrester au peuple ce que bon luy sembla. Solon auoit bien mieux pourueu aux Atheniens, car il auoit ordonné, outre le Senat des quatre cens muable par chacun an, vn conseil priué & perpetuel des Areopagites, composé de soixante des plus sages, & sans reproche, qui auoit le maniment des affaires plus secrettes. On apperceut bien de quelle importãce estoit ce conseil, car aussi tost que Pericles, pour gaigner la faueur du peuple, eut [4] osté la puissãce aux Areopagites, renuoyãt le tout au peuple, la Republique fut ruinee. Nous trouuons aussi que les Ætoliens auoyent outre le grand conseil, qu'on appelloit Panætolium, vn priué conseil choisi des plus sages d'entr'eux, desquels [3] parlant Tite Liue, *Sanctius est apud Ætolos consilium eorum quos apocletos appellant.* & peu apres, *Arcanum hoc gentis consilium.* au parauant il auoit dit, *Legibus Ætolorum cauebatur, ne de pace bellóue, nisi in Panætolio, & Pylaïco consilio ageretur.* Nous lisons aussi que la Republique populaire des Carthaginois, auoit outre le Senat de cccc. vn conseil particulier de xxx. Senateurs, des plus experimẽtez aux affaires. *Cartaginenses* dit [5] Tite Liue, xxx. *legatos seniorũ Principes ad pacem petendam mittunt. id erat sanctius apud eos concilium, maximáque ad Senatum regendum vis.* ce que les Romains n'auoyẽt pas. Aussi Tite Liue s'ebahist, cõme d'vne chose estrãge, que les Ambassadeurs de Grece & d'Asie, qui

4. Dio. 54.

2. Tranquil. in Cæsare.

4. Plutar. in Pericle.

3. Liuius lib. 35.

5. lib. 30.

estoiẽt venus à Rome, n'auoyẽt rien peu sçauoir des propos que le Roy Eumenes auoit tenu en plein Senat contre le Roy Perseus, adiouſtãt ces mots, *Eo silentio clausa curia erat.* en quoy il mõſtre assez que de son tẽps, & ia long temps au parauãt, rien ne se faisoit au Senat, qui ne fust euenté. qui faisoit que les Senateurs quelquesfois estoyent contraints de faire la chatge de secretaires d'estat, aux arrest qu'ils appelloyent secrets, & prẽdre le serment d'vn chacun que la chose ne seroit diuulguee, qu'elle ne fust executee, comme dit Iulle Capitolin : car la loy *si quis aliquid de pœnis*, qui condamne au gibet ou au feu ceux qui reuelent les secrets du Prince, n'estoit pas encores publiee. Et comment eust on tenu chose secrette, où il y auoit quatre à cinq, & quelquesfois six cens senateurs, outre les secretaires ? & mesmes les ieunes enfans des senateurs y entroyent au parauant Papirius prętextatus, & en portoyent les nouuelles aux meres. Mais Auguste en fin y temedia, par le moyen que i'ay dit, establissant vn conseil particulier des plus sages senateurs, & en petit nombre: sans faire entendre au senat que ce fust pour deliberer des affaires secrettes: ains seulement pour aduiser sur-ce qu'on deuoit ptopoſer au Senat. & tost apres la mort d'Auguste Tibere demanda au Senat xx. hommes pour aduiser seulement, comme il faisoit entendre, à ce qu'on raporteroit au Senat. & depuis ceste coustume fut suiuie des plus sages Empereurs, à sçauoir Galba, Traian, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuere. & de cestui-cy parlant Lampridius, Il ne fist onques, dit-il, ordonnance, qu'il n'y eust xx. Iurisconsultes, & plusieurs autres gens signalez, & entendus aux affaires iusques à cinquante, affin qu'il n'y en eust pas moins que pour faire vn arrest du Senat. Où il appert euidemment qu'en ce conseil priué se depeschoyent les choses grandes, & que ce n'estoit pas seulement pour deliberer sur ce quon proposetoit au Senat: ains pour resoudre, & decider les affaires secrettes, & importantes, & peu à peu les oster au Senat. Et par ce moyen on remedia aussi à vne autre difficulté (qui seroit ineuitable en la Monarchie) pour la multitude de Senateurs, qui ne pouuoit suiure l'Empereur, auquel toutesfois doit tousiours assister son conseil, ainsi que les anciens Theologiens, & Poëtes ont signifié, faisant que la deesse Pallas fust tousiours à la dextre de Iuppiter. autrement il faudroit que le Prince fust attaché au lieu où le Senat feroit sa residence, ce qui n'est cõuenable à la maiesté souueraine, ny possible. Et cõbien qu'il se despeche plusieurs choses au priué conseil qu'il n'est pas besoin de raporter au Prince : si est-ce qu'il est bien expedient qu'vn chacun pense qu'il les entẽd, pour les auctoriser dauantage, affin que les sugets ne dient point, le Roy ne l'entend pas. Et pour ceste cause le grand Seigneur des Turcs a tousiours vn treillis qui respond de sa chambre au Diuan, où se tient le conseil, affin de tenir les Bachats, & ceux du conseil en ceruelle, & qu'ils pensent tousiours que leur Prince les voit, les oyt, les entend. Mais peut estre, dira quelqu'vn, la

la Republique eſt ſi eſtroite, & les hommes d'experience en ſi petit nombre, qu'il ne s'en trouuera pas à ſufire. Il eſt bien vray ſi l'eſtat eſt ſi anguſte, qu'il n'en ſeroit pas grand beſoing, comme en la Republique des Pharſaliens, il n'y auoit que xx. perſonnes qui euſſent la ſeigneurie, & n'y auoit point d'autre Senat, ny conſeil priué que les xx. Seigneurs. Et toutesfois la Republique des Lacedemoniens, touſiours au parauant, & depuis auoir conqueſté toute la Grece, il n'auoit que xxx. Seigneurs, pour la ſeigneurie, & pour le Senat: mais neantmoins, de ce nombre de xxx. il y en auoit vn fort petit nombre pour le conſeil priué, comme nous liſons en [a] Xenophon eſtabliſſant ceſte forme d'eſtat en Athenes, où ils deputerent xxx. Seigneurs. & aux autres villes de la Grece dix Seigneurs ſouuerains, ſans autre Senat, ny conſeil particulier. la raiſon eſtoit qu'ils auoyent reſolu de changer toutes les Republiques populaires de la Grece en Ariſtocraties, ce qu'ils n'euſſent peu faire és moindres villes, s'ils euſſent erigé ſeigneurie, Senat, & conſeil priué. Mais à preſent, il n'y a preſque Republique ſoit populaire, ou Ariſtocratique, qui n'ayt vn Senat, & vn conſeil particulier, & bien ſouuent outre l'vn, & l'autre, vn conſeil eſtroit, & principalement les Monarques. Car quoy que l'Empereur Auguſte ſurpaſſaſt tous les autres, qui depuis l'ont ſuiuy, en prudence & heureux exploits, ſi auoit-il outre le Senat, & le conſeil particulier, vn autre conſeil eſtroit de Mecenas, & d'Agrippa, auec leſquels il decidoit les hautes affaires: & [c] n'appella que ces deux pour arreſter s'il debuoit retenir, ou quitter l'empire: comme Iulle Ceſar auoit Q. Pædius & Cornelius Balbus: pour ſon conſeil eſtroit, & [7] auſquels il bailloit ſon chifre pour communiquer leurs ſecrets. Auſſi Caſſiodore parlant des ſecrets du Prince diſoit, *Arduum nimis eſt Principis meruiſſe ſecretum.* Nous voyons en cas ſemblable la cour de Parlement de Paris, auoir eſté l'ancien Senat de ce Royaume, au parauant le grand conſeil, & le conſeil priué, & le conſeil eſtroit, où les reſolutions ſont priſes, des plus grandes affaires deliberees au parauant au conſeil priué, & conſeil des finances, ſi les choſes meritent qu'on les raporte. là ſont ſignez les rooles des dons, lettres, & mandemens: là ſont ouuerts les paquets des Princes, des Ambaſſadeurs, des Gouuerneurs & Capitaines, & les reſponſes commandees aux ſecretaires d'eſtat. Et combien que par l'ordonnance de Charles IX. faite au mois de Nouembre M. D. LXIII. non imprimee, il eſt porté au premier article quand le Roy ſera eſueillé, que tous les Princes, & ceux de ſon conſeil entreront en la chambre: neãtmoins la dixieſme partie ny entre pas à preſent. Il y a auſſi vn conſeil à part pour les finances, auquel aſſiſtent les intendants & ſecretaires d'eſtat des finances, & le treſorier de l'eſpargne. Et outre cela, les Princes ont touſiours eu vn conſeil eſtroit de deux ou trois, des plus intimes, & feables. Et ne faut pas trouuer eſtrange la diuerſité, & pluralité de conſeils en ce Royaume, veu qu'en Eſpagne il y en a ſept,

a. lib. 3. rerum græcar.

c. Dio. lib. 53.

7. Tranquil. in Iullio.

outre le conſeil eſtroit, qui ſe tiennent touſiours pres du Roy en chambres ſeparees, & toutesfois en meſme corps de logis, affin que le Roy allât de l'vn à l'autre ſoit mieux informé des affaires : c'eſt à ſçauoir le conſeil d'Eſpaigne, le conſeil des Indes, le conſeil d'Italie, & du bas pays, le conſeil de la guerre, le conſeil de l'ordre ſainct Iean, le conſeil de l'inquiſition. Si on dit que la grandeur de l'eſtat le requiert, ie ne le nye pas : mais ſi voit-on auſſi à Venize, qui n'a pas grande eſtendue de pays, quatre conſeils, outre le Senat & grand conſeil. c'eſt à ſçauoir le conſeil des ſages de la matine, le conſeil des ſages de la terre : le conſeil des dix : le conſeil des ſept, où le Duc fait le ſeptieſme, qu'ils appellent la ſeigneurie, quand il eſt ioint auec le conſeil des dix, & les trois Preſidens de la quarantaine, outre le Senat de LX. qui reuient à ſix vingts compris les Magiſtrats. Et qui empeſchera s'il y a peu d'hommes dignes d'eſtre Conſeillers d'eſtat, qu'on face le Senat petit, & le conſeil priué moindre ? l'eſtat de Rhaguſe eſt bien eſtroit, & neantmoins le Senat eſt de LX. perſonnes, & le conſeil priué de douze. Le Senat de Nuremberg eſt de XXVI. le conſeil priué de XIII. & vn autre conſeil des ſept Burgomaiſtres. Et ſans aller ſi loing, on ſçait aſſez que l'eſtat de Geneſue eſt enclos au pourpris, & circuit de la banlieuë : & neantmoins outre le conſeil des deux cens, il y a vn Senat de LXXV. & puis le conſeil priué de XXV. Et n'y a ſi petit Canton (hors mis les trois ligues grizes, gouuernees par communes populaires) qui n'ayt outre le Senat vn priué conſeil. & les vns en ont trois, voire quatre : comme le Canton de Baſel, où les affaires ſecrettes ſont maniees par deux Burgomaiſtres, & deux Soubmaiſtres. & à Bern en cas ſemblable, les deux auoyers, & quatre Banderets, manient les choſes ſecrettes, comme le conſeil eſtroit en la Monarchie. Et meſmes aux diettes, & iournees des treize Cantons, il n'y a que le conſeil priué des Ambaſſadeurs, qui arreſtent les abſcheids, & decerne les commiſſions touchant les affaires communes. Ie dy donc qu'il eſt treſ-vtile en toute Republique, d'auoir pour le moins vn conſeil priué, outre le Senat, puis que la reigle des anciens Grecs, & Latins nous l'enſeigne, la raiſon nous le monſtre, l'experience nous l'apprend. Mais la difference eſt notable entre le Senat des Republiques populaires, ou Ariſtocratiques, & des Monarchies : car en celles là, les aduis, & deliberations ſont priſes au plus eſtroit, & particulier conſeil : & les reſolutions arreſtees au plus grand conſeil, ou en l'aſſemblee des Seigneurs, ou du peuple, ſi la choſe eſt telle qu'on la doiue publier : mais en la Monarchie, on prend les aduis, & deliberatiõs au Senat, ou conſeil priué : & la reſolution au cõſeil eſtroit. Cela ſe peut voir à tout propos en Tite Liue, quand il eſt queſtion de la paix, ou de la guerre, ou des autres affaires de conſequence, qui touchẽt la Maieſté, la deliberation eſt priſe au Senat, & la reſolution arreſtee par le peuple, comme i'ay monſtré cy [7] deſſus par pluſieurs exemples. Et en

7. au chap. des marques de la ſouueraineté.

cas

cas pareil, quād la guerre fut denoncee aux Romains par les Tarentins, le Senat, dit Plutarque [8], donna l'aduis, & le peuple de Tarente otroya son mandement. Cela se peut voir à Venize, quād il se presente quelque difficulté entre les sages, elle est rapportee au conseil des dix, & s'ils se trouuent partis, on assemble auec les dix le conseil des sept: & si la chose se tire apres soy consequence, on fait appeller les senat: & quelquesfois aussi, (combien que rarement) le grand conseil de touts les gētils-hommes Venitiens: ou la derniere resolution se prend [9]. Qui estoit l'ancienne coustume [1] de Cartage: ou si le senat ne tomboit d'accord, le differēd estoit disputé, debatu, & decidé par le peuple. Or ceste difference de resoudre, & arrester les aduis, prouient de la souueraineté, & de ceux qui manient le gouuernement. Car en la monarchie, tout ce raporte à vn seul: en l'estat populaire, au peuple. Et plus le monarque s'asseure de sa puissance, & suffisance, moins il communique d'affaires au senat: ou bien pour s'en deuelopper, il luy renuoye les commissions de la iustice extraordinaire ou le iugement des causes d'apel: mesmement si le senat est en telle multitude, que le Prince publiant à tant de personnes ses secrets, ne puissent venir à chef de ses desseins. Ce fut le moyen que Tibere l'Empereur trouua d'amuser le senat au iugement des proces de consequēce, pour leur faire oublier peu à peu la cognoissance des affaires d'estat. & apres luy Neron ordonna que le senat cognoistroit des causes d'appel, qui au parauant s'adressoyent à luy, & que l'amende du fol appel au senat fust aussi grande, que si luy mesmes eust cogneu de la cause: faisant par ce moyen d'vn senat, vne cour, & iurisdiction ordinaire, qui n'auoit iamais accoustumé de iuger pēdant la liberté populaire, sinon extraordinairement [2] des coniurations contre la Republique, & d'autres crimes semblables qui touchoyēt l'estat: ou que le peuple, qui auoit la cognoissance de plusieurs cas, renuoyast la cognoissance au senat. C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit en ceste sorte. *Quo confugient socij? quem implorabunt? ad Senatum deuenient, qui è Verre supplicium sumat? non est visitatum, non est Senatorium.* En quoy se sont abusez ceux qui ont pensé que le senat iugeoit, quād ils ont veu que les senateurs estoyēt tirez au sort pour iuger des causes publiques, & criminelles, tantost à part soy, tantost auec les cheualiers par la loy Liuia, & puis auec les cheualiers, & les financiers par la loy Aurelia. car il y a bien difference du senat en corps, & des senateurs pris en qualité de iuges: & du cōseil priué, ou des conseillers d'iceluy venās és cours souueraines pour iuger. Mais le senat n'eut onques deuant Neron iurisdiction ordinaire. mesmes Auguste ne voulut pas que le senat s'ēpechast au iugement de l'hōneur, ou de la vie des senateurs, bien qu'il en fust importuné [3] par son ami Mecenas: & combien que Tibere souuent leur renuoyast telles causes, si estce que ce n'estoit que par forme de commission [4]: ce que depuis l'Empereur Adrian [5] fist passer en forme de iurisdiction ordinaire. On à veu

8. In Pirrho.
9. Bombus in historia. venet. Contaren. in Repu.
1. Aristot. lib. 3. cap 9 polit.
2. Polyb lib. 6. de militari ac domestica Rom.
3. Dio lib. 55.
4. Tacit. lib. 3. & sequent.
5. Spartian. in Adriano.

en cas semblable Philippe le Bel, pour se deffaire de la cour de parlemẽt, & luy oster doucement la cognoissance des affaires d'estat, l'erigea en cour ordinaire, luy attribuãt iurisdiction, & seance à Paris: qui estoit anciennement le senat de France: & s'appelle encores auiourd'huy la cour des Pairs, qui fut erigee par Loüys le ieune selon la plus vraye opinion, & pour donner conseil au Roy comme on peut voir en l'erection du comte de Mascon en pairrie par Charle v. Roy M.CCCLIX. où il est dit que les Roys de France ont institué les XII. Pairs pour leur donner conseil & ayde. & s'appelloit comme encores à present par prerogatiue d'honneur la cour de parlemẽt, (sans queue) comme on peut voir es lettres qu'elle escrit au Roy: au lieu que les autres nouuellement establiz y adiousterent parlement de Roüan, de Bordeaux, de Dijon. Et neãtmoins sus les remõstrances de la cour pour la difficulté qu'elle faisoit de publier les lettres patentes donnees à Roüan le XVI. Aoust M.D.LXIII. le Roy dist aux deputez de la cour, Ie ne veux plus que vous melliez d'autre chose que de faire bonne & briefue iustice. Car les Roys mes predecesseurs ne vous ont mis au lieu où vous estes que pour cest effect: & non pour vous faire, ny mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, ny cõseruateurs de ma ville de Paris: Et quand ie vous commanderay quelque chose, si trouuez aucune difficulté, ie trouueray tousiours bõ, que m'en faciez remonstrances, & apres les auoir faictes, sans plus de replique ie veux estre obey. toutesfois le parlement fist encores d'autres remonstrances, d'autant qu'il y eut partage sus la publication desdictes lettres: qui donnerent occasion à l'arrest du priué cõseil du XXIIII. Septembre ensuiuãt, par lequel le partage fut declairé nul, auec deffences au parlement de mettre en deliberation les ordonnances emanees du Roy cõcernãt les affaires d'estat: ce qui auoit esté fait en cas pareil par lettres patentes de l'an M.D.XXVII. En cas pareil le grand conseil qui n'estoit presques employé qu'aux affaires d'estat, au regne de Charle VII. & VIII. fut peu à peu si remply de proces, que Charle VIII. en fist vne cour ordinaire de dix sept cõseillers ausquels Louys XII en adiousta iusques à XX. outre le Chancelier, qui estoit presidẽt d'iceluy: de sorte que soubs le Roy Françoys on y fist vn president au lieu du Chancelier, qui n'estoyẽt employez sinon à la cognoissance des causes extraordinaires par forme de commission, & renuoy du conseil priué, & ordinairement aux appellations du Preuost de l'hostel. Aussi voyons nous le cõseil priué estre quasi reduit en forme de cour ordinaire, cognoissant des differens entre les villes & parlemens, & le plus souuent entre les particuliers pour peu de chose: affin que ceste grande compagnie d'hommes illustres, & signalez fut empeschee à quelque chose, ayant quasi perdu la cognoissance des affaires d'estat, qui iamais ne peuuent reussir à heureuse fin, si elles sont communiquees à tant de personnes: ou la plus saine partie des meilleurs cerueaux, est tousiours vaincue par la plus grãde. ioint aussi qu'il est impossible

possible de tenir le cõseil secret, ny sçauoir qui le decouure en telle multitude, ny chasser ceux qu'on tiẽt pour suspects: si on ne vouloit vser de la coustume des anciens Atheniẽs, en vertu de laquelle les senateurs, par vn segret iugement qu'on appelloit ἐκφυλλοφορία pouuoyent cõdamner en toute liberté, sans enuie, le senateur lãguard, ou qui souilloit la splendeur de son estat. comme en cas pareil les Romains auoyẽt les censeurs, qui sans forme, ny figure de procez, auoyẽt accoustumé de rayer les senateurs indignes, & par ce moyen les exclurre du senat, s'ils ne vouloiẽt essayer la sentence des iuges, qui estoit par dessus la censure, ou bien que le peuple donnast nouueau magistrat, & charge hõnorable à celuy qui auroit esté rayé par les censeurs, ou cõdamné par les iuges. Mais on peut blasmer les Romains, d'auoir trop aisémẽt receu & rayé les senateurs, & en trop grãd nombre: car pour vne fois Fabius [4] Buteo, qu'on fist dictateur pour suployer le senat, en receut CLXXVII. & Lentulus, & Gellius censeurs, pour vne reueue en rayerent LXIIII. Combien est-il plus seant & conuenable à la grandeur & dignité d'vn senat, d'en receuoir peu qui soyent choisiz & triez comme perles, que d'esleuer au plus haut degré d'hõneur les hommes dignes & indignes, pour apres les precipirer auec vne eternelle infamie, & deshõneurs d'eux, & de ceux qui leur ont presté la main? ce qui routesfois ne se peut faire sans danger de sedition. Depuis quatre cens ans que le cõseil priué d'Angleterre fut estabIi à l'instãce & poursuite d'vn Archeuesque de Canturberi Chãcelier d'Angleterte, il n'y eut que XV. personnes: & n'a iamais passé XX. personnes. & par le moyẽ de ce petit cõseil, ils ont entretenu leur estat tresbeau, & florissant en armes, & en loix. celà se voit par leurs histoires, & par le traicté de paix fait entre Louys IX. & Héry Roy d'Angleterre, qui pour seureté plus grãde fut iuré par les XVII. cõseillers du cõseil priué, c'est à sçauoir vn Archeuesque Chãcelier, vn Euesque, six Cõtes, & six autres Seigneurs auec le grãd tresorier, & le magistrat qu'ils appellẽt la grãde Iustice d'Angleterre. Si on me dit q̃ biẽ souuẽt, l'ãbition, la faueur, l'importunité, la necessité presse d'en receuoir plusieurs, sans auoir moyẽ de les cognoistre. Ie respõds que l'ordõnance de Solõ auoit pourueu à toutes ses difficultez, & seroit de besoin qu'elle fust gardee en toute Republique: c'est à sçauoir que nul ne fust receu au saint senat des Areopagites, qui n'eust passé aux plus hauts lieux d'honneur sans pris, & sans reproche: s'asseurans bien que ceux-là qui s'estoyent peu tenir en precipices si dãgereux, & si glissans, qu'ils pourroyent bien tenir place au senat sans tomber, ny chãceler. C'est pourquoy touts les anciens Grecs, & Latins ont si haut loué le senat des Areopagites, qui estoit composé de LX. personnes, cõme nous lisons en Athenæus. Voila quant au nombre des conseillers d'estat. Disons aussi vn mot de ceux qui doibuẽt proposer, & de ce qui doibt estre proposé. Quant au premier on a touſiours eu grãd esgard anciennemẽt à la qualité de ceux qui demandoyent l'aduis au senat. Car on voit que

4. Florus epito. 38.

c'eſtoit la propre charge des plus grands magiſtrats en Rome, qui pour ceſte cauſe s'appelloyent conſuls: ou en leur abſence le plus grand magiſtrat qui fuſt en Rome, c'eſt à ſçauoir le [5] Prætеur de la ville: qui receuoyent les requeſtes des patriculiers, les lettres des gouuerneurs, les ambaſſadeurs des Princes, & peuples alliez pour en faire le raport au ſenat. & en Grece ceux qu'on appelloit πρόβυλοι qui auoyent meſme charge que ceux qu'on appelle prouiſeurs en la Republique de Rhaguſe: & en la Republique de Venize les ſages. combié que les trois auogadours ordinairement propoſent au ſenat ſur ce qu'on doibt deliberer. Au cõſeil des Grecs le Preſidẽt faiſoit crier par vn huiſſier s'il y auoit perſonne qui vouluſt ſuader quelque choſe: ce que Tite [5] Liue parlant des Acheans dit generalement, *vti mos eſt Græcorum*. Mais quant aux Ætoliens leur couſtume eſtoit notable, digne d'eſtre gardee par tout, & fort louee & approuuee [6] de Philopemen capitaine en chef de la ligue des Acheans: c'eſt à ſçauoir que le preſident ou celuy qui conſeilloit le premier de faire quelque choſe en plein ſenat, n'auoit point de voix deliberatiue pour l'affaire qui le propoſoit: ce qui peut oſter les pratiques, & menees couuertes qui ſe font au ſenat des eſtats populaires, & Ariſtocratiques, ou les plus faſcheux tirent ayſemẽt les autres à leur opinion. Mais ie ne puis approuuer la facon de Gennes, où il n'y a que le Duc ſeulement qui ayt puiſſance de propoſer ce qu'il luy plaiſt au ſenat. car outre la difficulté qu'il y a de parler au duc aſſiegé de routs coſtez, & enuelopé d'vne infinité d'affaires, & luy mettre en vẽte mil raiſons par le menu, pour les deduire au conſeil, encores y a il danger de donner ſi grande autorité à vne perſonne, qu'il puiſſe dire, ou celer au ſenat tout ce qu'il luy plaiſt, & qu'il ne ſoit licite à autre qu'à luy d'en parler. Et meſmes il y a dãger, que celuy qui propoſe, ſoit ſi grand qu'on ne le puiſſe franchement contredire. C'eſt pourquoy on a ſagement pourueu en ce Royaume, qu'il fuſt permis à tous ceux qui ont entree au conſeil (ores qu'ils n'ayent ny voix deliberatiue, ny ſeance) de raporter les requeſtes d'vn chacun, & aduertir le conſeil de ce qui eſt vtile au public, affin d'y pouruoir. Et le plus ſouuent on demande leur aduis, puis aux conſeillers d'eſtat, qui ont ſeance & voix deliberatiue: en ſorte que les plus grands ſeigneurs opinent les derniers: affin que la liberté ne ſoit retranchee par l'auctorité des Princes & meſmes des hommes factieux & ambitieux, qui ne ſouffrent iamais de contredits: en quoy faiſant, ceux qui ont voix conſultatiue ſeulemẽt, parent le chemin, à ceux qui ont voix deliberatiue, & abreuuent le conſeil bien ſouuent de bonnes, & viues raiſons: & s'ils ont failli ils ſont reduits par les autres ſans ialouſie. Qui eſt vne couſtume beaucoup plus louable que celle des Romains, où le Conſul demandoit premieremẽt l'aduis au Prince du ſenat, ou bien à celuy qui eſtoit deſigné Conſul pour l'annee ſuiuante. Et neantmoins le contraire ſe faiſoit deuant le peuple, car les particuliers opinoyent les premiers [6], puis les magiſtrats, affin

5. Cicero in epiſtolis de cornuto Prætore vrbano.

5. lib. 31.

6. Liuius lib. 35.

6. Dio. lib. 38.

affin que la liberté des petits, ne fuſt preuenue par l'auctorité des grans. ioint auſſi que l'ambition de parler le premier, tire apres ſoy bien ſouuẽt l'enuie des vns, & la ialouſie des autres. Auſſi voit-on, que les Empereurs tyrans, pour decharger ſur le ſenat le mal talent que le peuple auoit de leurs cruautez, ils propoſoyent, ou faiſoyent lire leur aduis: & ſi hardi de contredire. Celà n'eſt pas demander conſeil, ains commander eſtroictement. dequoy ſe plaignant vn ancien ſenateur diſoit, *Vidimus curiam elinguem, in qua dicere quod velles, periculoſum: quod nolles, miſerum eſſet:* d'autant que l'Empereur Domitian, *vnus ſolus cenſebat quod omnes ſequerentur:* louant Traian, *quod eo rogante ſententias, liberè dicere liceret, vincerétque ſententia, non prima, ſed melior.* Mais ie deſirerois que le cõſeil fuſt reſerué au matin, car on ne doibt pas tenir pour aduis bien digeré, ce qui eſt fait apres diſner, comme dit Philippe de Comines: & meſmement au pays où les hommes ſont ſugets au vin: laiſſant l'opinion de Tacite [7], qui trouue bonne la façon des anciens Almans, qui ne deliberoyent iamais des grandes affaires, ſinon entre les gobelets: pour decouurir le cueur d'vn chacun, & pour s'echaufer à perſuader, ce qu'ils trouuoyent le plus expedient: mais ils ont bien changé de couſtume: d'autãt que leurs contrats ne tiennent iamais, s'ils ſont faits apres boire: & ceſte ſeule cauſe ſuffiſt au iuge pour les caſſer. Quant aux affaires qu'on doibt propoſer, celà depend des occaſions, & affaires qui ſe preſenrent. Les anciens Romains deliberoiẽt premieremẽt des choſes touchant la religiõ, cõme le but, & la fin, où toutes les actions humaines doiuent commancer, & finir. Auſſi iamais, dit Polybe, n'y eut peuple plus deuot que ceſtuy-là, adiouſtant que par le moyen de la religion, ils eſtablirent le plus grand empire du mõde. Puis apres on doit parler des affaires d'eſtat plus vrgentes, & qui touchẽt de plus pres au public: cõme le fait de la guerre & de la paix: où il n'eſt pas moins perilleux de conuertir le cõſeil en longues difficultez, que la precipitation y eſt dangereuſe. Auquel cas, comme en toutes choſes doubteuſes, les anciens auoyent vne reigle qui ne ſouffre pas beaucoup d'exceptions: c'eſt à ſçauoir, Qu'il ne faut faire, ny conſeiller choſe, qu'on doubte ſi elle eſt iuſte, ou iniuſte, vtile ou dõmageable: ſi le dommage qui peut aduenir, eſt plus grand que le profit qui peut reuſſir de l'entrepriſe. Si le dõmage eſt euident, & le proffit doubteux, ou bien au contraire il ne faut pas mettre en deliberation lequel on choiſira Mais les difficultez ſont plus vrgentes, quãd le profit qu'on eſpere eſt plus grand, & qu'il fait contrepoix au dommage, de ce qui peut reſulter des entrepriſes. Toutesfois la plus ſaine opinion des anciens doibt emporter le pris: c'eſt à ſçauoir, Qu'il ne faut faire ny miſe, ny recepte des cas fortuits, quãt il eſt queſtiõ de l'eſtat. C'eſt pourquoy les plus ruſez font porter la parolle aux plus ſimples, pour mettre en auãt & ſuader vne opinion doubteuſe, affin qu'ils ne ſoyent blaſmez s'il en viẽt mal: & qu'ils emportent l'honneur, ſi la choſe vient à point. Mais le ſage ſenateur, ne s'arreſtera iamais aux cas fortuits, & auanturex, ains s'effor-

7. In lib. de morib. german.

8. Polyb. lib. 6. de militari ac domeſtica Rom. diſciplina.

cera touſiours par bons, & ſages diſcours, tirer les vrais effects des cauſes precedentes. Car on voit aſſez ſouuent les plus hazardeux, & temetaires eſtre les plus heureux aux exploits. Et pour ceſte cauſe les anciens Theologiens n'ont iamais introduit leur deeſſe fortune au conſeil des dieux. Et toutesfois on n'oit quaſi autre choſe, que louer, ou blaſmer les entrepriſes par la fin qui en reuſſit, & meſuret la ſageſſe au pied de fortune. Si la loy [9] condamne, à mort le ſoldat qui a combatu contre la deffence du capitaine, ores qu'il ayt rapporté la victoire, qu'elle appatence y ait de pezer en la balãce de ſageſſe les cas fortuits, & ſuccez heureux? Auſſi telles auantutes continuees, tirent le plus ſouuent apres ſoy la ruine des Princes auantureux. Et par ainſi pour euiter à ce qu'il ne ſoit rien arreſté au conſeil temerairement, l'aduis de Thomas le More me ſemble bon, qu'on propoſe vn iour au parauant ce qu'on doibt reſoudre le iour ſuiuant, affin que les deliberations ſoient mieux digerees: pourueu toutesfois qu'il ne ſoit point queſtion de l'intereſt particulier de ceux qui ont voix au conſeil: car en ce cas, il vaut beaucoup mieux prendre les aduis ſus le chãp, & ſans delay: que d'attẽdre que le ſain iugement des vns, ſoit preuenu par les menees des autres: & qu'on vienne preparé de longue trainee de raiſons, pour tenuerſer ce qui doibt eſtre cõclud. Et tout ainſi que la verité plus elle eſt nue, & ſimplement deduite, plus elle eſt belle: auſſi eſt-il certain que ceux qui la deguiſẽt par force de figures luy oſtẽt ſon luſtre, & ſa naifue beauté. choſe qu'on doibt ſur tout fuir au conſeil: affin auſſi que la briefueté Laconique pleine de bõnes raiſons dõne place à chacun de dire ſon aduis: cõme il ſe doibt faire, & nõ pas balotet cõme à Veniſe, ou paſſẽt du coſté de celuy duquel on tient l'opinion, comme il ſe faiſoit au ſenat de Rome. Car ils ſe trouuoyẽt touſiours empeſchez, quand la choſe miſe en deliberation auoit pluſieurs chefs & articles: qui eſtoyẽt en partie accordez, & en partie regettez: de ſorte qu'il eſtoit neceſſaire de propoſer chacun article à part: ce que les Latins diſoyent *diuidere ſententiam*: & faire paſſer, & repaſſer les ſenateurs de part, & d'autre. les Venitiens ſe trouuent auſſi es meſmes difficultez, qui les contraint de prendre ſouuent les opinions verbales, & quitter les balottes, deſquelles meſmes ils vſent, quãd il eſt queſtion des biens, de la vie, & de l'hõneur, à la façõ des anciẽs Grecs, & Romains: choſe qui ne ſe peut faire ſans iniuſtice, pour la varieté infinie des cas qui ſe preſentent à iuger. Or combien que le ſenat de la Republique ne ſoit point lyé à certaine cognoiſſance: auſſi ne faut il pas qu'il s'empeſche de la iuriſdiction des Magiſtrats, ſi ce n'eſt ſur le debat des plus grands Magiſtrats & cours ſouueraines. Et pour ceſte cauſe Tibere l'Empereur proteſta [9] venant à l'eſtat, qu'il ne vouloit rien alterer, ny prendre cognoiſſance de la iuriſdiction des magiſtrats ordinaires. & ceux qui font vne cohue du ſenat. & cõſeil priué, tauallent grandemẽt la dignité d'iceluy, au lieu qu'il doibt eſtre reſpecté pour autoriſer les actiõs des Princes, & pour vaquer entierement aux affaires publiques, qui ſuffiſent pour empeſcher vn ſenat.

9. l. 3. de re milit. ff.

9. Tacit. lib 1. Trãquil. in Tiberio.

nat. si ce n'estoit quand il est question de la vie, ou de l'hõneur des plus grands Princes & seigneurs, ou de la punition des villes, ou d'autre chose de telle conſequẽce, quelle merite l'assemblee d'vn Senat: comme anciennement le senat Romain cognoissoit par cõmission du peuple, des trahisons, & coniurations des alliez contre la Republique, comme on voit en T. Liue. Reste encor' le dernier poinct de nostre definition, c'est à sçauoir, que le senat est estably pour dõner aduis à ceux qui ont la souueraineté. I'ay dit dõner aduis, parce que le senat d'vne Republique biẽ ordonnee, ne doit point auoir puissance de cõmander, ny decerner mãdemens, ny mettre en execution ses aduis & deliberations: mais il faut tout raporter à ceux qui ont la souueraineté. Si on demande s'il y a Republique ou le senat ait telle puissance, c'est vne questiõ qui gist en fait: mais ie tiens que la Republique bien estably ne le doit pas soufrir: & qu'il ne se peut faire sans diminution de la maiesté, & beaucoup moins en la Monarchie, qu'ẽ l'estat populaire, ou Aristocratique. Et en cela cognoist-on la maiesté souueraine d'vn Prince, quand il peut, & la prudẽce quand il sçait pezer, & iuger les aduis de son conseil, & conclure selon la plus saine partie, & non pas selon la plus grãde. Si on me dit qu'il n'est pas cõuenable, de voir les Magistrats, & Cours souueraines, auoir puissance de commãder, & decerner leurs commissions en leur nom, & que le senat qui iuge de leurs differens soit priué de ceste puissance. Ie respõs que les Magistrats ont puissance de commãder, en vertu de leur institution, erection, & creation, & des edits sur ce faits, pour limiter leur charge, & puissance. mais il n'y eut onques Senat en aucune Republique biẽ ordõnee, qui ait eu pouuoir de cõmãder en vertu de son institutiõ. Aussi il ne se trouue point en ce Royaume, ny en Espaigne, ny en Angleterre, q̃ le conseil priué soit erigé ou institué en forme de corps, & college, & qu'il ait puissance par edit, ou ordõnance de rien ordõner, ny cõmander, cõme il est neceſſaire à tous Magistrats: ainsi q̃ nous dirons cy apres. Et quant à ce qu'on dit que le conseil priué casse les iugemens, & arrests des Magistrats, & Cours souueraines, & que par ce moyen on veut conclure, qu'il n'est pas sans puissance. Ie respõs, que les arrests du cõseil priué ne dependent aucunement d'iceluy: ains de la puissance royale, & par cõmission seulemẽt en qualité de iuges extraordinaires pour le fait de la iustice: encor' la commission, & cognoissance du conseil priué, est touſiours coniointe à la perſonne du Roy. Aussi voit-on que tous les arrests du conseil priué portent ces mots, PAR LE ROY EN SON CONSEIL: lequel ne peut rien faire si le Roy n'est present, ou qu'il n'ait pour aggreable les actes de son conseil. Or nous auons monstré cy dessus, que la presence du Roy fait cesser la puissance de tous les Magistrats. cõmẽt dõc le conseil priué auroit-il puissance le Roy present? s'il ne peut riẽ faire en l'absẽce du Roy, q̃ par cõmission extraordinaire, q̃lle puissãce dirõs no⁹ qu'il a? Si donques au fait de la iustice le cõseil priué n'a pas puissance de cõmander, comment l'auront-ils aux affaires d'estat? C'est pourquoy

1. Liuius lib. 26.

on raporte au Roy ce qui a eſté deliberé au conſeil, pour entẽdre ſa volõté. ce qui a eſté fait de toute enciẽneté. car meſme il ſe trouue vne charte anciẽne faiſant mention d'Endobalde Cõte du Palais du Roy Clotaire, qui aſſembloit le parlement du Roy, & aſſiſtoit aux deliberatiõs qu'il raportoit au Roy, qui donnoit ces arreſts. Mais on pourroit douter ſi le Senat en l'eſtat populaire, & Ariſtocratique ne doibt auoir non plus de puiſſance qu'en la monarchie: attendu la differẽce qu'il y a d'vn ſeigneur à pluſieurs, d'vn Prince au peuple, d'vn Roy à vne multitude infinie d'hõmes. Ioint auſſi que nous liſons qu'en la Republique Romaine, qu'on tient auoir eſté des plus floriſſantes, & des mieux ordonnees qui fut onques, le ſenat Romain auoit [1] puiſſance de diſpoſer des finances, qui eſt l'vn des grãs points de la maieſté: & dõner lieutenãs à tous gouuerneurs de [2] prouince: & decerner les [3] triõphes: & diſpoſer de la religiõ. Et pour ceſte cauſe Tertuliã diſoit, que iamais aucun Dieu ne fut receu en Rome, ſans decret du ſenat. Et quant aux Ambaſſadeurs des Roys, & peuples, il n'y auoit que le ſenat qui les receuſt, & licentiaſt. Et qui plus eſt, il eſtoit defendu ſus peine de leze maieſté, de preſenter requeſte au peuple, ſans auoir pris l'aduis du ſenat, cõme nous auõs dit cy deſſus. Ce qui n'eſtoit pas ſeulemẽt en Rome, ains auſſi en toutes les Republiques de la [4] Grece: & pour y auoir contreuenu [5] Thraſybulus fut accuſé de leze maieſté en Athenes, cõme auſſi depuis fut Androtiõ par Demoſth. ce qui eſt encor mieux gardé à Venize, qu'il ne fut onques en Rome, ny en Grece. Nonobſtant tout cela, ie dy que le ſenat des eſtats populaires, & Ariſtocratiques ne doit auoir que l'aduis, & deliberation: & que la puiſſance depẽd de ceux qui ont la ſouueraineté. Et quoy qu'on die de la puiſſance du ſenat Romain, ce n'eſtoit que dignité, autorité, conſeil, & non pas puiſſance: car le peuple Romain pouuoit quãd bon luy ſembloit, cõfirmer, ou infirmer les decrets du Senat, lequel n'auoit aucune puiſſance de cõmander, & moins d'executer ſes arreſts, cõme [6] Denys d'Halycarnas a treſbiẽ remarqué. Auſſi voit-on à tout propos en Tite Liue, ces mots SENATVS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT. ou Feſte Põpee c'eſt abuſé interpretãt ce mot, *Populus iußit*, qu'il dit ſignifier *Decreuit*: car c'eſtoit au ſenat à decerner, & au peuple à commander, cõme quãd T. Liue parle de l'auctorité de Scipion l'Africain, *Nutus eius pro decretis patrũ pro populi iußis eſſe*. Et le moindre Tribun s'oppoſant au ſenat, pouuoit empeſcher tous ſes arreſts. I'ay remarqué cy deſſus quelques lieux de [7] T. Liue, ou il apert euidẽment, que le ſenat ne pouuoit rien commander, & meſme par ce decret, ou il eſt dit, Que le conſul ſi bon luy ſemble preſentaſt requeſte au peuple pour faire vn Dictateur: & s'il ne plaiſoit au conſul, q̃ le Prætеur de la ville en priſt la charge. & s'il n'en vouloit riẽ faire, q̃ l'vn des tribuns le fiſt: le cõſul dit T. Liue n'en voulut rien faire, & fiſt defenſe au Prætеur d'obeir au ſenat. Si le ſenat euſt peu commander, il n'euſt pas vſé de ce lãgage: & le Cõſul n'euſt pas defendu d'obeir au ſenat. Et meſme le ſenat ne pouuoit pas cõmander aux Prætеurs, ains il vſoit du mot

1. Cicer. in Vatin. Erarii diſpenſatio ita fuit penes Senatum, vt nunquã à populo ſit appetita. Idem confirmat Polyb lib. 6.
2. Idem Ciceroni Vatin. Eſne patriæ certiſsimus parricida? ne hoc quidẽ Senatui relinquebas, quod nemo vnquam ademit vn legati ex eius ordinis auctoritate darentur.
3. Liuius lib. 28. Nunquam antèà de triumpho per populum actum: ſemper æſtimationem arbitriumque eius honoris penes Senatum fuiſſe: ne reges quidem maieſtatem eius ordinis imminuiſſe.
4. Ariſt lib. 4. de Republica.
5. Plutar. in Lyſia.
6. lib. 2.
7. lib. 4 lib. 30. & 27.

si bon leur semble, si leur plaist. *Decreuerũt patres vt* M. *Iunius Prætor Vrbanus, si ei videretur, decemuiros agro Samniti Appulóque quoad eius publicum erat, metiendo diuidẽdóque crearet.* & si on veut dire que ces mots, *Si Cõsulibus, si Prætoribus videatur*, emporte commandement, le cõtraire se verifie en ce que dit T. Liue, parlant de la punition des Capoüans, que le cõsul Fuluius ayant leu l'arrest du senat, qui portoit ces mots, *Integram rem ad Senatum reiiceret, si ei videretur, interpretatum esse quid magis è Republica duceret æstimationem sibi permissam*, & passa outre sans auoir esgard à l'arrest du senat. Aussi n'y auoit il vne seule commission, ny mandement en toutes les deliberations, & decrets du Senat: & n'auoient ny massiers, ny sergens, qui sont les vrayes marques de ceux qui ont puissance de cõmãder, comme disoit[8] Varron apres le Iurisconsulte Messala. Mais les Magistrats ayant les decrets du senat en main, decernoient leurs mandemens, & commissions pour les executer, si bon leur sembloit: s'asseurans bien que le senat soustiẽdroit leurs exploits, & actions. C'est pourquoy Cesar dit, que les Consuls se voyans armez de cest ancien decret du senat qui commançoit par ces mots, Que les Consuls, & autres Magistrats pouruoyent à ce que la Republique ne soufre aucun dõmage: soudain font leuee de gens, & d'armes contre Cesar. Mais si le moindre des Tribuns s'opposoit au senat, il failloit vuider l'oppositiõ deuãt le peuple. Et pour ceste cause il y auoit ordinairement quelques Tribuns à la porte du Senat, auparauant que la loy Atinia leur donnast entree, ausquels on mõstroit le decret du senat, pour le consentir & auctoriser au nom du peuple, y mettant la lettre T. ou le dissentir, y mettant ce[9] mot VETO, c'est à dire, Ie l'empesche. de sorte que le Senat ne faisoit rien que par soufrance du peuple, ou de ces Tribuns, qui estoyent comme espions du senat, & gardes de la liberté du peuple, qui ont tousiours eu leur opposition franche: si le peuple par loy expresse ne leur ostoit: comme il fist à la requeste de C.[1] Graccus Tribun du peuple, donnant permission au senat, de disposer des prouinces cõsulaires pour ceste annee là, auec defenses aux Tribuns de s'opposer pour ceste fois là seulement. car depuis le peuple[2] donna souuent les prouinces, & gouuernemens sans auoir ny l'aduis, ny l'auctorité du Senat. De dire que le Senat disposoit des finances, il est vray, mais c'estoit par soufrance, & tant qu'il plaisoit au peuple: comme on peut voir par la loy Sempronia, par laquelle le peuple ordõna, que les soldats seroyent vestus des deniers de l'espargne. Or celuy qui n'a pouuoir que par soufrance, & par forme de precaire, n'a point de puissance, cõme nous auõs dit cy dessus. aussi voit-on en cas semblable, que les Anogadours de Venize, souuent empeschent les oppositions du senat, & du conseil des dix, & font renuoyer l'affaire au grand conseil. Mais encores on peut dire, que si le senat en corps & assemblee legitime n'eust eu puissance de commander, qu'il n'y eust eu aucune difference entre les decrets du senat, & ce qu'on appelloit Auctorité. Or est-

8. Gellius lib. 13. cap. 12.

9. Liuius lib. 6.

1. Salust. in Iugur. Cicero in prouinciis Consular.

2. Cicero pro lege Manil. Appian. lib. 1. Liuius lib 28.

il, que s'il y auoit moins de CCCC. senateurs par l'ordõnance d'Auguste, qui depuis furent reduits à cinquante, ils ne donnoient sinon [3] auctorité, & ne s'appelloit pas decret: comme aussi on peut voir par la loy [4] Cornelia, publiee à la requeste d'vn Tribun du peuple, il fut defendu au Senat de plus ottroyer priuileges ny dispenses, s'il n'y auoit du moins deux cens Senateurs. Il faut donc conclure que le senat en tel nombre auoit puissance de commander. Ie dy que le decret de sa nature n'emporte aucun commandement, non plus que la sentence du iuge, si la commission n'est au pied. Or le senat ne decernoit iamais, & ne pouuoit decerner commission, ny mandement: il n'auoit donc point de puissance de commander. Et encore quelque decret que fist le senat, il n'auoit trait que pour vn an: comme a tresbien noté Denis [5] d'Halycarnas, & n'estoyent pas perpetuels, comme Conan [6] escrit. Comment donc, dira quelqu'vn, le Senat fist-il amener trois cens soldats citoyens Romains, qui restoient de la legion qui auoit sacagé Rheges, en Sicile, lors qu'elle y estoit en garnison, & les fist flaistrir, & puis decapiter deuant tout le peuple, non obstant, & sans auoir aucun esgard aux oppositions des Tribuns, ny aux appellations des condamnez, crians à haute voix, que les loix sacrees estoyent foulees aux pieds. A cela y a double response, qu'il estoit question de la discipline militaire, qui n'auoit rien de [7] commun pour ce regard auec les loix domestiques. en second lieu, c'estoit biẽ l'aduis du senat, mais l'execution se faisoit par les Magistrats, qui n'estoyent tenus d'obeir au senat, s'ils n'eussent voulu. combien que la iuste douleur qu'on auoit d'vn si lasche, & vilain tour commis à Rhege, faisoit cesser toute la puissance des loix. Et souuent en cas semblables on passoit la contrauention aux loix par [8] soufrance. Mais outre cela, Papinian respond, qu'il ne faut pas auoir esgard à ce qu'on fait à Rome, mais à ce qu'il faut faire. c'est pourquoy souuent les Tribuns du peuple empeschoyent les entreprises du senat: & mesmes le Tribun Cornelius fist faire defense au senat de n'entreprendre rien de ce qui appartenoit à la maiesté du peuple: ce que Dion n'eust pas escrit, si le senat n'eust fait plusieurs entreprises sus l'estat. Ie sçay bien qu'on alleguera le dire d'vn autre iurisconsulte, [9] *Senatum ius facere posse*. mais cela s'est dit de la puissance du senat, apres auoir eu iurisdiction ordinaire, comme nous auõs mõstré cy dessus: cõbien que les edits des moindres Magistrats, Ædiles, & Tribuns, & mesme l'auctorité priuee des iurisconsultes, faisoit vne partie [1] du droit, & passoit en force de loix: ores qu'ils n'eussent aucune puissance, ny cõmandement quelconque. Si donques le senat, en l'estat populaire, n'a point de puissance ordinaire de cõmander, ny de rien faire q̃ par soufrãce, beaucoup moins l'auroit-il en l'estat Aristocratique, ou en la monarchie, & d'autãt moins en la monarchie, que les Princes sont pl⁹ ialoux de leur estat que le peuple. Et par ainsi quãd on dit, qu'il n'estoit pas licite de presenter requeste au peuple, c'est à dire aux grãs estats sans auoir l'aduis du senat: chose qui n'estoit pas necessaire pour presenter

3. Dio lib. 54.
4. Asconius in Cornelianam.
5 lib. 9.
6. lib 1. cap. de Senatusconsul.
7. Polyb. lib. 6. Liuius lib. 4.
8 Valer. Max. lib. 8. Appia. lib. 1.
9. l. non ambigitur de legibus. ff.
1. l. 1. in rerum amot. l gallus. quod ius constituerum dicitur in d. l. 1.

requeſte au menu peuple: cela n'empeſchoit pas les Magiſtrats, apres auoir eu l'aduis du ſenat cõtraire au leur de s'adreſſer au peuple. La meſme reſpõſe ſert auſſi, à ce que dit Ioſeph l'Hiſtorien, q̃ Moïſe defendit au Roy de rien faire, en ce qui touche le publie, ſans l'aduis du ſenat, & du Põtife (cõbiẽ que ceſt artiele ne ſe trouue point en toute la loy, il ne s'ẽſuit pas que le Roy fuſt tenu de ſuiure leur aduis. iaçoit qu'il s'appelle le premier ſenateur, & le chef de ſon cõſeil. car telles qualitez ne diminuẽt en rien la mateſté: ores qu'il appellaſt les ſenateurs ſes cõpagnons, ou ſes bõs maiſtres, & ſeigneurs, cõme Tibere qui appelloit les ſenateurs *Indulgentiſſimos dominos*, ainſi que nous liſons en Tacite. & neantmoins en vn decret du ſenat raporté par Pline le ieune, nous liſons ces mots. *Volũtati tamẽ Principis ſui, cui in nulla re fas putaret repugnare in hac quoque re obſequi.* Auſſi les ſenateurs, ou eõſeillers d'eſtat, à parler proprement, ne ſont ny officiers, ny commiſſaires: & n'ont autres lettres en ce Royaume qu'vn ſimple breuet ſigné du Roy, ſans ſeel, ny cachet, portãt en trois mots, q̃ le Roy leur dõne ſeance, & voix deliberatiue au cõſeil, tant qu'il luy plaira: & le Roy mort, ils ont beſoin d'vn autre breuet: hormis ceux qui pour leur qualité, ou charge en ce Royaume, entrẽt au cõſeil. Et la raiſon principale, pourquoy le ſenat d'vne Republique ne doit pas auoir cõmandemẽt, eſt que s'il auoit puiſſance de cõmander ce qu'il conſeille, la ſouueraineté ſeroit au conſeil: & les conſeillers d'eſtat au lieu de conſeillers ſeroiẽt maiſtres, ayans le maniemẽt des affaires, & puiſſance d'en ordõner à leur plaiſir. choſe qui ne ſe peut faire, ſans diminution, ou pour mieux dire, enerſion de la maieſté, qui eſt ſi haute, & ſi ſacree, qu'il n'apartient à ſugets quels qu'ils ſoiẽt d'y toucher, ny pres, ny loin. Et pour ceſte cauſe le grãd conſeil de Venize, auquel giſt la maieſté de leur eſtat, voyãt que les dix entreprenoiẽt par deſſus la charge à eux donnee, leur fiſt defenſe ſur peine de leze maieſté, de cõmãder, ny ordõner choſe quelcõque, ny meſme deſcrire lettres qu'ils appellent diffinitiues: ains qu'ils euſſent recours à la ſeigneurie, iuſques à ce que le grand cõſeil fuſt aſſemblé. pour la meſme cauſe ils ont ordõné, que les ſix cõſeillers d'eſtat, qui aſſiſtẽt au Duc, ne ſeroiẽt que deux mois en charge, afin que la couſtume de commander ne leur fiſt enuie de continuer, & aſpirer plus haut. Toutefois ſi mes aduis auoient lieu, ie ne ſerois pas d'opinion qu'on changeaſt, & rechãgeaſt les conſeillers d'eſtat: ains pluſtoſt qu'ils fuſſent perpetuels, cõme ils eſtoient en Rome, Lacedemone, Pharſale, & maintenãt à Geneue, & aux cantons des Suiſſes. Car le chãgement annuel qui ſe faiſoit en Athenes, & maintenant à Venize, Rhaguſe, Luques, Genes, Nurẽberg, & en pluſieurs autres villes d'Almaigne, non ſeulemẽt obſcurciſt bien fort la ſplendeur du ſenat, qui doit reluire cõme vn ſoleil, ains auſſi tire apres ſoy le danger ineuitable d'euenter & publier les ſecrets d'vn eſtat. ioint auſſi que le ſenat tout nouueau ne peut eſtre informé des affaires paſſees, ny bien cõtinuer les erremens des affaires eneõmancees. qui fut la cauſe

2. Interpres Appiani populum pro plebe vertit. lib. 3. βεμφυλ & eodem errore lapſus eſt Ottomanus in cap. 2. de Re. Senatorib. nam Cornelia lege. ne ad plebem quidem iuſſu Senatus rogationem ferre licebat quod Pompeia lege abrogatum eſt. Plutar. in Pompeio.

¶ l. ius ſenatorum. de dignitatib. C.

au conſeil priué, & voix deliberatiue, & puiſſance de iuger, & s'il eſtoit ainſi, il n'y auroit point, ou fort peu de magiſtrats en toutes les Republiques: attendu qu'il y a ſi peu de cõſeillers du priué Cõſeil és Republiques bien ordonnees, & entre ceux là, pas vn qui ait voix deliberatiue ſinon par commiſſion: & ores qu'ils ayent voix deliberatiue, ils n'ont point de commandement, ainſi que nous auons dit cy deſſus. Quant aux Iuriſconſultes il y en a peu qui ayẽt touché cette corde: & meſmes le docteur [5] Gouean confeſſe que la definition du Magiſtrat luy a touſiours ſemblé difficile, & de fait il y a failly: car il a dit que Magiſtrat eſt celuy à qui le Prince a donné quelque charge, en ceſte ſorte tous Commiſſaires ſeroient Magiſtrats: mais le docteur Cuias au premier chapitre de ſes Notes, dit qu'il donneta trois definitions pour vne contre celle d'Ariſtote, c'eſt à ſçauoir, Magiſtrat eſt vne perſonne publique, qui preſide en iuſtice, ou bien qui cognoiſt au ſiege de iuſtice, ou bien qui a iuriſdiction & iugement public. de ſorte qu'à ſon conte il aſſigne quatre definitions auec celle d'Ariſtote. Or c'eſt droictement contre les maximes de tous Philoſophes, & contre les [6] principes de Dialectique, qu'on puiſſe donner plus d'vne definition à vne choſe: auſſi eſt-il impoſſible par nature. Et ſi on veut dire que pluſieurs deſcriptions ſe peuuent donner d'vne meſme choſe: il eſt bien vray, mais ceſt deſcriptiõs ne ſçauroiẽt eſclaircir l'eſſence ny la nature de la choſe. Toutesfois la faute, en termes de droit, eſt plus notable, & meſmes en matiere de Magiſtrats, & officiers, qui eſt l'ouuerture du droit, où les Iuriſconſultes cõmencent: car la principale marque du Magiſtrat, qui eſt de cõmander, y defaut. & tous lieutenãs de Magiſtrats cognoiſſent, & preſident en iuſtice, & au ſiege de iuſtice: & toutesfois ne ſont point Magiſtrats: & quant aux Eueſques, ils ont iugement public, & ſiege en iuſtice, & cognoiſſance comme les anciẽs Pontifes: & les Cadis en Orient, & neantmoins ils ne ſont point Magiſtrats, attendu qu'ils n'ont aucun pouuoir de commander, ny de faire appeller deuant eux, ny d'empriſonner, ny d'executer leurs iugemens: auſſi n'ont ils ny ſergent, ny officier à qu'ils puiſſent commander, non plus que les Cadis de Turquie, & les anciens Pontifes: cela eſt tout notoire. & d'ailleurs, tel a puiſſance de commander, qui n'a point de iuriſdiction, ny de cognoiſſance de cauſe, comme nous dirons tantoſt. Et qui plus eſt, les commiſſaires des cauſes publiques extraordinaires deputez anciennemẽt par le peuple Romain, que la loy appelle *Queſtores parricidij*: auoiẽt, comme à preſent les commiſſaires deputez par le Prince, puiſſance de cognoiſtre, preſidet en iuſtice, iuger, cõmandet, conttaindre: & toutesfois ils n'eſtoient point Magiſtrats. S'il eſt ainſi, pas vne des trois definitions ne ſe peut ſouſtenir. Et neantmoins il y a vne autre faute, de n'auoir point diſtingué les Magiſtrats des autres officiers, ny fait aucune differẽce entre l'officier, & le commiſſaire. I'ay dit que l'officier eſt perſonne publique, ce qui n'eſt point reuoqué en doubte: car la difference

[5] In 2. lib. de iuriſd. cit.

[6] Ariſtot. lib. 6. topic.

du particulier à l'officier est, que l'vn a charge publique, l'autre n'en a point. I'ay dit charge ordinaire, pour la difference des commissaires, qui ont charge publique extraordinaire, selon l'occasion qui se presente: comme anciennement le Dictateur, & les commissaires pour informer des crimes donnez par le peuple à la requeste des [7] Magistrats. I'ay dit limitee par edit: pour l'erection des charges publiques ordinaires, erigees en tiltre d'office. autrement ce n'est point office, s'il n'y a edit, ou loy expresse. Ce qui a tousiours esté gardé és anciénes Republiques des Grecs, & Latins, & mieux à present que iamais: & à ceste fin, les Princes font publier leurs edits és cours souueraines, & subalternes des moindres offices. & en ce Royaume les lettres d'office nouuellement erigez sont séellees en cire verd, & le stile differend A tous presens & aduenir, &c. ayant trait perpetuel: ou les lettres patentes des commissions, sont en cire iaune, & qui n'ont iamais trait perpetuel. Et combien que tous les corps, & colleges soient otroyez par le Prince auec charges limirees à perpetuité comme i'ay dit: si est-ce que si le Roy veut croistre le nombre du corps & college des iuges, ou autres Magistrats, voire des moindres sergens, crieurs, trompettes, arpenteurs, langayeurs, &c. il faut edit expres qui soit publié, verifié, & enregistré. & de fait tous les registres de la iustice en sont pleins. Quand ie dy trait perpetuel, cela s'entend aussi bien des offices qui sont annuels, que pour ceux là qui les tiennent à vie: car l'office demeure tousiours, apres qu'il est vne fois erigé par edit, quelque tẽps qui soit prescript à l'officier, iusques à ce que par loix, ou edits contraires il soit cassé: ores que l'office soit pour dixhuit mois comme la censure, ou pour vn an, comme estoient tous les autres offices en Rome par la loy [4] Villia, ou pour six mois, comme estoiẽt les Senateurs de Florence, lors que l'estat estoit populaire, ou pour deux mois, comme les six Conseillers de la Seigneurie qui assistent au Duc de Venize, ou pour vn iour, cõme les Capitaines des deux forteresses de Raguze, muables par chacun iour. Mais en quelque sorte q̃ les offices soient erigez pour estre charge ordinaire, & publique, il ne se peut faire sans loy. non pas qu'il soit besoin de parchemin pour escrire, ou de cire verde pour séeller, ou de Magistrats pour publier les edits touchant les erections d'office. car l'escripture, le séel, la verification ne font pas la loy, non plus que les autres [8] actes & contracts. ains au contraire il n'y eut onques loix plus fortes, ny mieux gardees que celles des Lacedemoniẽs, que [9] Lycurgue defendit d'estre escriptes, & pour ceste cause on les appelloit Rhetes: les Atheniens auoient bien quelque forme de presenter la requeste au peuple, & si le peuple la receuoit elle passoit en force de loy, qu'on auoit accoustumé de grauer en bronze, & attacher à vn pillier. Ainsi quand il fut question d'eriger cent Senateurs nouueaux en Athenes des deux ligues nouuelles, à sçauoir de Lantigonide, & Demetriade, la loy en fut publiee au [1] peuple. ce qu'on faisoit en l'erection de tous autres offices, comme

Edits & loix requises pour l'erectiõ des offices.

7. l 2. de origine.

4. Liuius lib. 40.

8. l. non figura. de actionib.

9. Plutarch.

1. Plutar. in Demetrio.

comme on peut voir en Thucidide, Plutarque, & Demosthene. Nous ferons mesme iugement des Magistrats Romains: comme l'erection de deux Consuls en tiltre d'office se fist par la loy [1] Iunia: l'erection des Tribuns par la loy [2] Duillia. Et quand il fut question de faire l'vn des Consuls roturier, cela ce fist par la loy [3] Licinia: & depuis par la loy [4] Sextia: il fut arresté, qu'il y auroit vn Preteur pour tenir la iustice en Rome: & par la loy Cornelia quatre Preteurs, pour les causes publiques, & criminelles, outre les autres ja erigez: ce qui auoit bien esté fait par la loy [5] Bæbia, mais ce n'estoit que de deux ans l'vn, & non pas en tel nombre. Ainsi peut-on voir de tous les autres Magistrats erigez par les Empereurs qu'il y a tousiours edit expres, par lequel le temps, le lieu, & la charge ordinaire sont limitez: comme en tout le premier & douziéme liure du Code, & aux edits de Iustinian: ou chacun Magistrat a son edit particulier. I'ay mis aussi en nostre definition ce mot de Charge ordinaire: par ce que les mandemens du peuple Romain, otroyez par les commissions, & charges extraordinaires s'appelloiét aussi bien du nom de Loy, comme pour les offices ordinaires, & la charge, & le temps, & le lieu, estoit limité par la commission: ainsi qu'on peut voir des cómissions otroyees aux Dictateurs, qui se faisoient quelquesfois par ordonnance du peuple, comme i'ay monstré cy dessu: & la commission otroyee à Pompee pour cinq ans, pour mettre à fin la guerre Piratique, & auoir commandemét sus toutes les costes, & villes maritimes de la mer Mediterranee: luy fut otroyee par la loy Gabinia: & la commission pour faire la guerre au Roy Mithridate, luy fut decernee par la loy Manilia. mais pour tant que ce n'estoient que charges extraordinaires, on ne peut appeller cela offices, qui sont ordinaires, & ont trait perpetuel. Et fait à noter, que le temps fut limité à cinq ans pour le plus à la requeste de Catule: afin que pendant ce terme Pompee meit fin à la guerre, & qu'il ne la fist duret, pour estre tousiours en charge. & si plustost la guerre estoit finie, sa cómission expiroit. pat mesme raison la cómission des Dictateurs estoit limitee à six mois pour le plus: & si plustost ils auoiét mis fin à leur charge la cómission expiroit: cóme nous auons móstré cy dessus par plusieurs exéples, qu'il y a eu des Dictateurs qui n'ont esté en charge qu'vn mois, huit iours, vn iour: comme on peut [6] voir de la Dictature de Emylius Mamercus, lequel se demist volontairement, quita sa charge le iour d'apres qu'il fut esleu Dictateur, ayant satisfait à sa commission. Car autrement la nature des commissions est telle, qu'elle n'a ny temps, ny lieu, ny charge qui ne se puisse reuoquer: & n'auient quasi iamais, que le tép soit limité és Monarchies, comme il se fait és estats populaires, & aristocratiques, pour la crainte qu'on a que la commission auec grande puissance, ne tire apres soy vne oppression de liberté: comme firent les dix commissaires deputez par le peuple Romain pour corriger les coustumes anciennes, & faire chois des loix les plus vtiles: leur commission,

1. Dionys. lib. 4. Liuius lib. 2.
2. Dionys. lib. 10. Liuius lib 3.
3. Liuius lib. 6.
4. Liuius lib. 6.
5. Liuius lib. 40. Festus lib. 16. in voce rogat. l. 2. de origine iuris.
6. Liuius lib. 6.

qui ne deuoit paſſer vn an, eſtant expiree, fut par le peuple prorogee auec puiſſance abſolue, & tous les Magiſtrats ſuſpendus durant la commiſſion: ce qui leur donna occaſion d'empieter l'eſtat, & le retenir la troiſieſme annee par force. Et pour cela le peuple deſlors erigea les offices des Tribuns du peuple, gardes de la liberté, pour demourer touſiours en leur office, iaçoit que tous les autres Magiſtrats fuſſent ſuſpendus par la commiſſion du [6] Dictateur. A quoy les Florentins ne remedierent pas, quād ils faiſoient dix commiſſaires de quatre en cinq ou ſix ans, auec puiſſance abſolue, & ſuſpenſion de tous Magiſtrats, ſans preſixion de temps, pour ordonner la Republique, & corriger les abus. Par ce moyen les factieux occuperent l'eſtat en effect, ores qu'en apparence ils fiſſent beau ſemblant de s'en deſpoüiller. car la ſuſpenſion de tous Magiſtrats donne puiſſance infinie aux commiſſaires, & ne ſe peut faire ſans danger, ſi ce n'eſt en la Monarchie. comme il ſe fiſt en ce Royaume pendant la regence de Charle v. qui deputa cinquante Commiſſaires reformateurs en tout le Royaume, à la requeſte des Eſtats qui lors furent tenus à Paris: pour eſtre par eux informé des abus des officiers, qui furent tous ſuſpendus. Et pour entendre plus aiſément la difference de l'office & de la commiſſion, il ſe peut dire aucunemēt que l'office eſt comme vne choſe empruntee, que le proprietaire ne peut demander que le temps prefix ne ſoit expiré: & la commiſſion eſt cōme vne choſe qu'on a par ſoufrance, & par forme de precaire, que le ſeigneur peut demander quand bon luy ſemble. c'eſt pourquoy [a] Tacire parlāt de l'Empire de Galba, qui ne dura que trois mois, & quād on ne l'euſt point iué bien toſt il fuſt mort croulāt de vieilleſſe, il dit qu'il auroit l'Empire par forme de cōmiſſion: *Precariū ſeni imperiū & breui tranſiturū*. mais la commiſſion eſt de telle nature, qu'elle expire auſſi toſt que la charge eſt executee: ores qu'elle ne ſoit reuoquee, ou que le remps fuſt otroyé plus lōg que l'execution: & neantmoins peut eſtre reuoquee toutesfois & quātes qu'il plaiſt à celuy qui l'a [7] decernee, ſoit la choſe entiere ou non: cōme nous auons mōſtré cy deſſus par l'exēple des Dictateurs. Et à ce propos il y a vn ancien arreſt de la Cour, extrait du regiſtre coté O L I M. donné contre les Huiſſiers enuoyez aux grands iours de Troye, leſquels n'eſtoient point du corps de la Cour, & neantmoins la cōmiſſion des grāds iours expiree ils ſe portoient pour Huiſſiers, il fut dit par arreſt qu'ils n'eſtoient point officiers. Ie demeure ſur ce poinct, qui ſemble, peut eſtre, à quelques vns exercitez aux affaires ſans difficulté (car quant aux Iuriſconſultes qui ne bougent des eſcholes ils ſont excuſables) & toutesfois les deux plus grands Orateurs de leur aage, c'eſt à ſçauoir Æſchine & Demoſthene, fondoiēt en partie l'eſtat de leurs harangues, & plaidoyez ſur ce poinct. Car Cteſiphon ayant preſenté requeſte au peuple, à ce qu'il luy pleuſt faire couronner Demoſthene en plein theatre d'vne couróne d'or, pour ſes merites enuers la Republique, & meſmemēt

pour

6. Feſtus in verbo optima lege.

a lib. 17.

7. l. & quia de iuriſdict. & ſequent.

Differēt entre Æſchine & Demoſthene.

pour auoir vaqué à fortifier les murailles, & autres places fortifiables de la ville d'Athenes: Æschine empeschea l'enterinement de la requeste, & pour ses causes d'opposition disoit, que par les ordonnances il falloit au preallable rendre compte au peuple, comme tous Magistrats estoient tenus. Demosthene ayant pris la cause respond, que l'ordonnance ne parloit que des Magistrats: & que la charge de fortifier, & reparer les murailles, n'estoit point Magistrat, ains seulement vne simple commission, qu'il dit en son vulgaire, οὐκ ἀρχὴν εἶναι ἀλλ' ἐπιμέλειάν τινα, καὶ διακονίαν, ce que les Latins proprement appellent *Curatio*, c'est à dire commission. Il ne se faut pas esbahir si Demosthene a sceu bien distinguer, & mettre la difference en la commission & l'office, ce qu'Aristote a cõfondu par tout. Aussi l'vn auoit tousiours manié les affaires: l'autre, dit [8] Laerce, ne s'en estoit iamais entremis. Icy, peut estre, dira quelqu'vn, que les Commissaires de Chastelet, & des Requestes du Palais sont officiers: comment se peut-il donc faire que l'office & la commission ne soient tout vn: A cela ie respons, que d'ancienneté ce n'estoient que simples commissions, qui depuis pour l'vtilité qui en resultoit furent erigez en tiltre d'offices ordinaires & perpetuels, demeurant neantmoins le premier nom de Commissaires par abus, ou pour l'honneur de la Cour, qui cognoist des appellations intergetees de leurs iugemens: & qui leur cõmettoit anciennement la cognoissance qu'ils ont à present. car si ce n'estoient encores que simples Commissaires de la Cour, elle pourroit les reuoquer, ce que le Roy mesmes ne peut faire, sinon és trois cas de l'ordonnance de Loüys XI. comme tous les officiers de ce Royaume Non pas que la commission soit incõpatible auec l'office, car la pluspart des commissions ne s'adressent sinon aux Magistrats, mais l'officier ne peut estre Commissaire en qualité d'officier, pour la mesme charge limitee par son office. Car les commissions, qu'on appelle excitatiues, adressant aux officiers, pour chose qui est de leur office, ne sont point propremẽt commissions, si le [6] temps ou le lieu n'est alteré par la commission: cõme de iuger les derniers proces, & laisser les premiers, par ce que le temps, & l'ordre porté par les edits est alteré par auctorité du Prince ou du Magistrat, alors c'est commission. Or la difference est si notable, que les [7] Iurisconsultes tiennent, que si l'officier a iugé du fait porté par sa commission en qualité d'officier, le iugement est nul. mais cela s'entent de chose qui ne touchoit point son office. car s'il y a concurrence de la commission excitatiue, auec la charge portee par l'erection d'office, la cognoissance ordinaire est preferable à la commission, tout ainsi que la qualité de l'officier est preferable au Commissaire: & les actes des officiers, plus asseurez que des Commissaires: & par ainsi en telle concurrence, si l'officier commis en chose qui est de sa charge, n'a point declairé en quelle qualité il cognoissoit, l'acte sera pris cõme de l'officier, afin qu'il soit plus [8] ferme & plus stable. ioint aussi que les cõmissions, & charges extraor-

8. idem πάντες ἀπειροκάλους τοῦ πολιτείων πραγμάτων vocat Philosophos quorum vitas describit.

6. l. 1. de variis cognit. Iacob. Butrigar in l. qui procuratorẽ princip. de procur. Ianfrac. in repetit. cap. quoniam cõtra. de probat. dd. in l. & quia de iurisdict. Feli. in cap. licet de offic. ordin. Angel. consil. 137.

7. Bald. Io. Andr. Panor. Felin. Cardinal in cap. cum ex officij de præscript. ext.

8. argu. l. 3. de milit. testa. l. societatem. §. arbitrorum. & vbi dd Bald. in l. si miles de testa. milit Felin in d. cap cum ex officij.

dinaires sont odieuses, si ce n'est pour cognoistre des abus des officiers, comme il se fait à Venize de cinq en cinq ans, & à Genes tous les ans, où les Syndics sont deputez Cõmissaires, pour cognoistre des abus commis par les Magistrats & officiers (ce qui estoit anciennement en Athenes attribué à certains Magistrats ordinaires) où pour decider les proces multipliez pendant les guerres ciuiles, comme fist Vespasian l'Empereur, ainsi que dit Suetone: ou bien pour cognoistre des choses qui touchẽt la plus part des officiers, ou bien tout vn corps & college: en ce cas les commissions sont necessaires. & me souuient que le Roy Charle IX. ayant decerné ses lettres patentes l'an M. D. L X X. pour la reformation generale des eaues & forests de Normandie, qui tiroit apres soy la cognoissance du plus beau de son domaine, les Presidẽs & Conseillers du Parlemẽt furent interdits d'en cognoistre, & combien qu'ils eussent remué ciel & terre, pour empescher l'interdictiõ, si est-ce qu'en fin ils l'accorderent, apres que ie leur eu presenté les iussions reiterees, & que ie tenois en proces XXII. Conseillers, & le premier President à partie, pour les cas resultans de la commission: & tout le corps de la ville de Roüan, pour les droicts qu'ils pretendoient contre le Roy, & que c'estoit la cause pour laquelle i'auois obtenu l'interdiction. Mais pour esclarcir briefuement toutes les sortes de Commissaires: soit pour le gouuernemẽt de prouinces, ou pour la guerre, ou pour la iustice, ou pour les finances, ou pour autre chose qui concerne l'estat, nous dirons que les commissions sont emanees du Prince souuerain, ou des Magistrats, ou des commissaires deputez par le souuerain. les Commissaires sont officiers, ou particuliers. si la commission s'adresse aux officiers, ou bien c'est chose qui leur est attribuee par l'erection de leur office, ou qui ne leur appartient point. Et en quelque sorte que ce soit ou à l'officier, ou bien au particulier, la commission est decernee pour cognoistre, & passer outre par dessus l'appel, ou pour deferer à l'appel deuolu au Prince souuerain, si la cõmission est emanee de luy, ou aux Magistrats nommez par la commission: ou bien le cõmissaire est delegué par celuy que le [3] souuerain a deputé, comme il est permis quelquesfois par la commission, pour l'instruction des affaires, ou des proces, iusques à sentence [9] diffinitiue exclusiuement, ou inclusiuemẽt sauf l'execution s'il en est appellé. ou bien les Cõmissaires sont establis par les Magistrats, pour cognoistre du fait, ou du droict, ou de l'vn & l'autre ensemble, sans aucune puissance de cõmander, ou auec pouuoir, & commandemẽt. Ceste diuision se rapporte à tous Cõmissaires en quelque forme de Republique que ce soit. Cela se peut voir en l'estat des Romains, où le fait de la guerre; & le gouuernement des pays & prouinces nouuellement conquestees appartenoit aux Magistrats, & officiers ordinaires, à sçauoir aux Consuls, Preteurs, Questeurs. Mais lors que l'Empire des Romains fut estendu hors l'Italie, alors on commença à deputer des Commissaires pour gouuerner les

Toutes sortes de commissions.

[3] l. à iudice. de iudic. C.

[9] authent. ad hæc de iudic. C. cap. vt debitus. de appel. cap. super quæstionum. de offic. delegat. Io. And. & Panor. in cap cum Bartoldus. de re iudic. post Innocẽtium & Hostiensem. Bartul. in l. more. de iurisdic. Anfrer in decis. capel. Tolos.

les Prouinces au lieu des Magiſtrats ordinaires : qu'on appelloit Proconſuls, Propræteurs, Proqueſteurs : c'eſt à dire commis ou lieutenans des Conſuls, des Prætеurs, des Queſteurs. comme on peut voir en Tite Liue lequel parlant de Philon, qui fut le premier Proconſul *Actum cum Tribuniſplebis eſt ad populum ferrent, vt cum Philo conſulatu abiiſſet, pro Conſule rem gereret.* & telles commiſſions eſtoyent le plus ſouuent par ſoufrance du peuple ottroyees par le Senat, à ceux qui auoyent ſorti de leurs offices : leſquels s'accordoyent enſemble pour le gouuernement des Prouinces, ou s'ils ne pouuoyent tomber d'accord, ils gettoyent au ſort, ce qu'ils diſoyent, *Comparare inter ſe, aut ſortiri.* ſi ce n'eſtoit que la charge, & commiſſion fuſt de telle conſequẽce, qu'elle meritaſt eſtre decernee ſans ſort, à quelque grand capitaine, que le Senat nommoit : ou il y auoit brigues, & factions, le peuple ottroyoit la commiſſion à la requeſte des Tribuns : cõme il ſe fiſt à Scipion l'Africain, auquel le peuple ottroya la commiſſion, pour faire la guerre en Eſpaigne, & en Afrique, & par ce moyẽ faire quiter l'Italie aux ennemis. Et ſemblable commiſſion fut ottroyee au capitaine Paul Æmyl, ſans getter au ſort, pour faire la guerre contre Perſeus Roy de Macedoine : & à Pompee contre les Pirates, & contre Mithridate. & le peuple pouuoit nommer qui bon luy ſembloit, iaçoit qu'on euſt getté au ſort, ce qui n'aduenoit pas ſouuent, cas ordinairement on gettoit au ſort, ceux qui auoyent eſté l'annee precedente Conſuls, Prætеurs, & Queſteurs. & d'autant que la charge de faire la guerre à Mithridate tomba par ſort à Sulla, Marius ſuborna vn Tribun du peuple, pour la voller à Sylla, affin qu'il emportaſt. qui fut cauſe de la plus cruelle, & ſanglante guerre ciuile qui fut onques. Et en cas ſemblable pour le fait de la Iuſtice, quand il eſtoit queſtion de quelque cas enorme, le peuple ottroyoit la commiſſion au Senat, & le Senat commettoit quelques vns de ſon corps non ſeulement pour l'inſtruction ains auſſi pour faire, & parfaire le proces. comme il ſe fiſt du Prætеur L. Tubullus Iuge des meurtres, qui auoit commis tant de concuſſions, que le peuple laiſſant la voye ordinaire, & les Magiſtrats à qui en appartenoit la cognoiſſance, r'enuoya, le tout au Senat par commiſſion extraordinaire : & le Senat deputa Cn. Scipion, pour le iuger. comme en cas pareil quand il fut queſtion des ports d'armes, & meurtres aduenuz entre les habitans de Noncer, & les Pompeians, l'Empereur Neron donna la commiſsion au Senat, & le Senat deputa les Conſuls. Quelquesfois le Senat ſans commiſsion du peuple, & comme par main ſouueraine donnoit Commiſſaires, ſi le cas, dont eſtoit queſtion, auoit eſté commis en Italie hors le territoire de Rome : comme choſe appartenant

1. lib 9.

1. Cicero lib. 2. de finib.

2. Tacit lib 14.

au Senat priuatiuement à touts autres, ainsi que dit [o] Polybe, comme il aduint d'vne volerie estrange, & meurtre cruel, duquel parle Ciceron au liure des nobles Orateurs, où il dit que le Senat deputa les Consuls pour en cognoistre. Or il appert par les exemples cy dessus deduits, que les Commissaires deputez par le souuerain, soyent magistrats, ou particuliers, peuuent [3] commettre, s'il n'est expressement defendu par la commission: ou qu'il soit question [1] de l'estat en la commission: comme les Ambassadeurs, ou deputez pour traiter paix, ou alliance ou autre chose semblable. ou qu'il soit question de la vie, ou de l'honneur de quelqu'vn: qui est le cas de [2] Papinian. Depuis l'Empereur Iustinian ordonna par forme d'edit [4] perpetuel que les commissaires deputez par le souuerain, ne pourroyent commettre que l'instruction des proces, & qu'ils cognoistroyent du fait, s'il en estoit appellé. Mais pour obuier à tout le plus seur est de reigler les commissaires par la commission, comme il se fait és Republiques bien estables. Et combien qu'on peut faire plusieurs questions, touchant les commissions decernees, tant par le Prince souuerain, que par les Magistrats, toutesfois, ie n'en toucheray que deux ou trois, qui sont necessaires d'estre entendues, par ceux qui ont le maniement des affaires, soit en guerre, ou en paix. Laissant donques toutes disputes, pour abreger, nous dirons que la commission cesse, si celuy qui l'a otrroyee vient à [5] mourir, ou qu'il reuoque [6] la commission: ou que le commissaire pendant sa commission obtienne office, ou Magistrat esgal à celuy qui a decerné la commission. Or la reuocation expresse, portee par lettres du [7] Prince, touche aussi bien les [8] ignorans, comme ceux qui en sont aduertis. Et combien que les actes du commissaire, qui est ainsi reuoqué, au parauant la signification à luy faicte, tiennent pour le regard des particuliers, enuers lesquels le Commissaire a executé sa commission, & mesmement s'ils ont procedé voluntairement sçachant bien, quand à eux, que la commission estoit reuoquee: toutesfois enuers les autres, les actes du Commissaire, depuis la reuocation [9], n'ont point de force, par la [1] rigueur de droict: & neantmoins la raison equitable veut, qu'ils y soyent tenus, iusques à ce qu'ils ayent esté aduertis de la reuocation. Car tout ainsi que le Commissaire n'a point de puissance, iusques à ce qu'il ayt receu, & [2] accepté la commission: aussi la commission dure, si la reuocation n'est signifiee: ou du moins que le Commissaire sçache qu'il est reuoqué. C'est pourquoy [3] Celsus disoit, que les actes du gouuerneur de Prouince, sont bons, & valables, si le commissaire ne sçait qu'il est reuoqué: quoy que le Pape [4] Innocent fust d'aduis, que cela n'a point de lieu, quand il va de l'hõneur, ou de la vie, & qu'il soit suiuy de plusieurs [5], si est-ce toutesfois qu'il

o. lib. de militari re domestica Rom. disciplina.
1. Bald. in l. 1. de iure aurem an nul. C. & in l. scripta. de precib. imperatori. C.
2. l. 1. de offi. eius cui mandata.
3. l. a iudice. de iudic. C.
4. auth. ad hæc. de iudic. cap. super quæstionum de offi. deleg. cap. statutũ & ibi gln de rescript. in. Andr. & Panor. in cap. cum Bertoldus de re iudic.
5. l. si quis alicui §. morte mandat.
6. l. iudicium solutur. de iudiciis. l. & quia de iurisd. dict.
7. Panor. Botrio. Dominicus Felin. in cap cæterum. Innocentius in cap cum cõtingat. de rescript. ext.
8. cap. dudum. cap. penul. de præben. lib. 6.
9 cap ex literis. de offi. deleg Innocent. Botrio. Imol. Panor. Felin. in d. cap cæterum.
1. Immola. in d. cap cæterũ Iaiss.
2. iudicatum decision. rotæ in nouis 459. Archidiacon in cap. sæpe. de offi. deleg.
3. l. si sorte de offic. præsid. ff.
4. Innocentius in cap qualiter. de accusat ext.
5. Bartol. in l Barbatius de offi. prætor. nu 18 aoman. in l. is cui. de verb oblig. Cardinal. consil. 115. Roman. singol. 60.

qu'il a varié [6] d'opinion. Et combien qu'il fust Pape, & Prince souuerain, & sçauant Iurisconsulte, si est-ce qu'il declaira qu'il ne vouloit pas qu'on s'arrestar à ce qu'il auoit escript, s'il n'y auoit raison bonne, & vallable. Mais pour oster toutes ses difficultez anciennes les secretaires d'estat ont accoustumé d'apposer aux commissions, & presqu'en tous mandemens, & lettres patentes, ceste clause D V IOVR DE LA SIGNIFICATION DE CES PRESENTES. qui est & doibt estre entendue, ores qu'elle fust omise. Voila quant à la reuocation expresse. Aussi finist la commission par la [7] mort de celuy qui l'a octroyee, soit Prince ou Magistrat, pourueu toutesfois que la chose soit entiere: autrement le commissaire peut continuer ce qu'il a encommencé sans fraude. car combien que le commissaire ne fust pas aduerty de la mort du Prince par denunciation expresse, neantmoins qu'il sceust bien estant les choses entieres, il ne peut [8] rien entreprendre. Quand ie dy la chose entiere, cela s'entend qui ne se peut laisser sans preiudice du public, ou des particuliers. comme en matiere de iustice, si les parties ont contesté, la chose n'est plus entiere, ains les commissaires peuuent, & doibuent paracheuer ce qu'ils ont commencé, soit que le Prince, soit que le Magistrat les ayt [9] commis. ou en termes de guerre, si la bataille est rangee deuant l'ennemy, & que la retraitte ne se peust faire sans peril euident, le Capitaine en chef ne laissera pas à donner la bataille, apres qu'on luy aura fait sçauoir la mort du Prince. Toutesfois les commissions emanees du Prince ou lettres de commandement, sont en cela differentes des autres lettres Royaux, qu'on appelle lettres de iustice, car celles cy demeurent en leur force & vertu: les mandemens expirent apres la mort du Prince. neantmoins le Prince nouueau peut auoir pour aggreable, & ratifier, (comme il fait souuent) les actes de ceux qui ont continué la chose entiere apres la mort de son predecesseur: ce que les Magistrats ne peuuent faire enuers les commissaires baillez par eux: car les ratifications, en termes de iustice, ne sont iamais [1] receuables. Or ce que nous auons des commissaires, n'a point de lieu pour le regard des officiers: car leur puissance ne finist point pour la mort du Prince: ores qu'elle soit aucunement tenuë en soufrance, & comme suspenduë, iusques à ce qu'ils ayent lettres du nouueau Prince, ou confirmation d'iceluy pour continuer en leurs offices. Et pour ceste cause le Parlement de Paris apres la mort du Roy Loüys XI. ordonna que les officiers continueroyent en leur charge, comme ils auoyent fait au parauant, attendant la response du nouueau Roy: suyuant vn ancien arrest donné au mois d'Octobre M. CCCLXXXI. en cas pareil. Aussi le Parlement de Touloze apres la mort de Charle VII. en ordõna autremẽt que le Parlemẽt de Paris. c'est à sçauoir qu'õ ne dõ-

6. Innocent in cap. ex conquestione. de restitut. spoliat. Archidiac. sequit in cap. 3. de probat. ext.

7. l. & quia. de iurisdict. Io. Andr. Bald. Imol. Hostiens. Panor. in cap. cùm venissent de testib. Angel in l. 1. de iurisdict. Bart in d. l. & quia l. inter l. si quis alicui. l. mandatum. mandati.

8. argu. l. eius si certum. & l. si ego §. 1 de iure dot.

9. l. venditor. de iudic. cap. 2. de offic. de legat. l. vbi cæptum de iudi.

1. l. obseruare fine. de offi. proconsul. & in cap. ex parte decani. de rescript. ex. Molin. in tit. de censib. in consuet. Paris. §. 32 glo. 1. nu. 131.

Arrests differends des parlemẽs de Paris, & de Toulose.

neroit audience, ny arteſt iuſques à ce qu'on euſt lettres du nouueau Roy. neantmoins s'il ſuruenoit affaires, que la court y ptocederoit par lettres & commiſſions intitulees, Les gens tenans le Parlement Royal de Touloze, auec le ſeel de la court ſans faire mention du Roy. mais d'autant que le Roy venant par droit ſucceſſif vſe de ſa maieſté au parauãt qu'il ſoit ſacré, comme il fut iugé par arreſt du Parlement de Paris, le XIX. Auril M.CCCCXCVIII. il n'apattiẽt pas aux officiers, ny aux Parlemens, ny au Senat de proceder en autre qualité que d'officiers du Roy, & ſoubs ſa puiſſance, lettres, nom, & ſeel: ce qu'ils pourroyent faire eſtãt le Royaume electif, comme il ſe fait en Pouloigne, & Dannemarc. Et neantmoins il eſt tout notoire, que les commiſſions, & charges de commiſſaites expirent apres la mort du Prince, ſoit qu'il vienne par droit d'election, ou de ſucceſſion. En quoy pluſieurs ſe ſont fort trauaillez, pour chercher la [2] raiſon, & en fin ſe ſont reſolus, & accordez en ce point, que c'eſt d'autant que les offices ſont fauorables, & les commiſſiõs odieuſes: ou bien que la voye ordinaite cõme ils diſent eſt fauorable, la voye extraordinaire odieuſe. ce qui ne peut auoir lieu, ſoit pour la punition des crimes, qui eſt le plus ſouuent exttaordinaite, & la plus fauorable: ſoit pour la faueur des perſonnes ou des faits qui meritent qu'on vſe de la voye [3] extraordinaire. Les autres ont penſé que c'eſt d'autant que le Prince ne meurt point: ce que nous auons refuté cy deſſus: ioint que cela ne peut auoir lieu és Royaumes qui viennent par election, combien qu'anciennement en ce Royaume meſmes, le Prince n'eſtoit point appellé Roy, deuant qu'il fuſt ſacté, comme du Tillet à remarqué. Dauantage ſi ceſte raiſon eſtoit receuable, il s'enſuyuroit és Republiques populaites & Ariſtocratiques, que les commiſſions ſeroyent perpetuelles, car le peuple ny les ſeigneurs en corps ne [4] meurent iamais, s'ils n'eſtoyent tout à coup exterminez. Mais la raiſon de ceſte diuerſité prouient de ce que les offices ſont perpetuels, ou pout le moins ont touſiours temps limité, & ſont fondez en edit auec puiſſance de continuer la charge: où les commiſſions ceſſent, eſtant la charge executee & n'ont aucun apuy de loix comme nous auons dit. Et par ainſi quand l'office eſt annuel, ſi le Prince meurt deuant l'an, l'officier neantmoins paracheuera l'annee de ſon office: où s'il eſt perpetuel, il continuera tant, & ſi longuement que la loy luy permet: parce que l'office ne depend point d'vn ſimple mandement reuocable, ou d'vne charge qui ne peut recommencer: ains il eſt apuyé ſus vne loy receuë, publiee, verifiee, enregiſtree: de ſorte que l'office ne peut eſtre ſuprimé, que par edict, & loy contraire: comme quand il fut queſtion de ſupprimer les Tribuns militaires, qui auoyent puiſſance conſulaire, cela ſe fiſt par la loy Licinia. & quand le cinq & ſixieſme preſident du parlement de Paris

furent

2. dd. in cap. fin. de offi de leg. & in cap. gratum eod. Bart. in l. 1. de Iudic. Cuneus, Albetic. Caſtrenſ. Bald in d. l. eius qui. ſi certum.

3. l. 1. de variis & extraord. cognit.

4. l. proponebatur. de Iudic.

furent ſuprimez l'an M. D. XLIIII. cela ſe fiſt par edict expres, comme on peut voir aux regiſtres faits au temps du Roy François liure v. fol. LXXXXV. verſ. & fol. LXXXXIX. par edits particuliers, tout ainſi que par edit general fait par Charle IX. à la requeſte des eſtats d'Orleans M. D. LX. tous offices erigez depuis la morr du Roy François furenr ſuprimez. Et quelquefois grand nombre d'officiers ſont erigez tout à coup: comme par edit publié en Parlement au mois d'Auril M. D. XLIIII. on erigea ſoixante ſergens. & les iuges criminels furent erigez en tout le Royaume par edit de l'an M. D. XXVII. Cela eſt ſi eſtroitemẽt gardé en ce Royaume, que meſmes les clers du Greffe de Parlement furent erigez en tiltre d'office par edit expres, & depuis ſuprimez par autre edit à l'inſtance du Greffier en chef au mois de May M. D. XLIIII. & meſmes il ſe rreuue és regiſtres de la cour erection en tiltre d'office d'vn langayeur de pourceaux par edit expres, verifié au mois de Iuillet l'annee meſme. Auſſi les ſucceſſeurs en l'office erigé par edit, n'onr plus de beſoin de nouuel edit, ny de lettres à cire verte. Et pour ceſte cauſe les cõmiſſions du Prince addreſſees aux officiers en qualité d'officiers, continuent [5] en leurs ſucceſſeurs: ce qui ne pourroit faire ſi la cõmiſſion s'addreſſoit en leur propre & priué [6] nom, pour le chois expres qu'on fait des perſõnes. Encores y a il d'autres differẽces entre l'officier, & le cõmiſſaire, d'aurãt que la puiſſance des officiers outre ce qu'elle eſt ordinaire, eſt touſiours plus auctoriſee, & plus eſtendue que la commiſſion. c'eſt pourquoy les edirs, & ordonnances laiſſent beaucoup de choſes à la religion & diſcrerion des Magiſtrats, qui [7] ployent, & interpretent equirablement les loix, ſelon l'occurrence, & l'exigence des cas qui ſe preſentenr. mais les commiſſaires ſonr bien aurrement obligez, & arrachez aux termes de leurs commiſſions: & meſmement où il eſt queſtion des affaires d'eſtat: comme és charges, & commiſſions des Ambaſſadeurs, ou deputez pour negotier entre les Princes, les commiſſaires ne peuuent paſſer vn ſeul traict de la leçon qu'ils ont par eſcrit, ſi ceſte clauſe (qu'on met ſouuent és charges & inſtructions des Ambaſſadeurs, & deputez pour traiter auec les Princes) n'y eſt appoſee, c'eſt à ſçauoir, SELON LES PERSONNES, & qu'il verra les matieres diſpoſees, pourra adiouſter, ou diminuer à ſa creance, ſelon ſa prudence, & diſcrerion. qui eſt ſemblable à la clauſe de laquelle parle l'Orateur Æſchines, au plaidoyé qu'il a fait pour la defenſe de ſa legation, où il dit, que ceſte clauſe inſeree en la commiſſion des Ambaſſadeurs Qu'ils facent tout ce qu'ils verront eſtre au profit public, cela, dit-il ne s'entend pas des charges ſpeciales. Auſſi la clauſe que i'ay dit ne s'eſtend pas aux obligarions & reſolutions principales des traitez, ains aux acceſſoires de moindre importance: comme s'il eſt queſtion de tranſiger, ou quirter quelque droict

5. Bart. in l. terminato. de fructib. & litium expenſ. C. Ponor. in cap 1. quod metus. relin. in cap quoniam. de offi. de leg.

6. argu. Linter artifices de ſolu.

7. l. penult. de iuſtitia.

cela ne peuuent ils faire sans mandement spécial : veu mesmemẽt que és moindres affaires des particuliers, vn procureur, ayant mandement general, auec pleine & entiere puissance, ne peut neantmoins rien donner, quiter, aliener, transiger [7], ny deferer, ny referer le serment à personne, sans charge speciale : beaucoup moins se doibt-il faire és choses qui touchent le public, & mesmement qui concernent l'estat : combien que s'il passe sa charge, le tout se puisse confirmer par [8] ratification, pour le regard seulement de celuy qui ratifie. Et iaçoit que és affaires des particuliers, celuy se peut dire auoir [9] bien, & deuëment executé sa charge, qui a mieux fait qu'on ne luy auoit dit : si est-ce qu'aux affaires d'estat cela n'a pas tousiours lieu : & le soldat qui a combatu, ou le capitaine qui a donné la bataille, contre la defense à luy faicte, merite [1] la mort, ores qu'il ayt emporté la victoire; comme fist bien cognoistre Papirius Cursor Dictateur au colonnel de la cheualerie, qui auoit tué xx. mil des ennemis, sans auoir perdu cent soldats, contreuenant aux defenses qui luy estoyent faictes. Aussi Cesar [2] parlant d'vn sien capitaine nommé Syllanus, dit qu'il fist bien, & sagement de ne donner la bataille, ores qu'il fust certain de emporter la victoire : par ce que, dit-il, ce n'est pas au capitaine de passer par dessus les defenses à luy faictes. Et tant s'en faut qu'on doibue rien faire en matiere de guerre contre les defenses, que mesmes le capitaine lieutenant d'autruy ne doibt donner la bataille, s'il ne luy est expressement commandé. qui fut la cause que le Comte d'Aiguemond fut en danger, & eut vne reprimende d'auoir donné la bataille au Mareschal de Termes, biẽ qu'il eust eu la victoire : parce qu'il auoit ioué au hazard. tout l'estat du bas pays s'il eust perdu la bataille. Mais ce dernier point, s'entend des capitaines qui n'ont point de charge de commander en tiltre d'office. car l'officier comme le Consul, le Connetable, le capitaine en chef, erigé en tiltre d'office, pour auoir plein commãdement sus l'armee, & faire la guerre : peut en vertu de son office, & sans attẽdre mãdement special, faire la guerre aux ennemis declairez, les poursuiure, donner la bataille, assieger, & prendre s'il peut les fortereresses, & disposer de l'armee à sa discretiõ : s'il n'y auoit defẽses particulieres du souuerain, par lesquelles sa puissance fust suspendue. mais ayant pris les places fortes, ou les chefs des ennemis, il ne les peut rendre sans mandement special. Vray est qu'es Republiques populaires ces points icy ne sont pas, aussi ne peuuent ils estre, gardez à la rigueur : ains souuent il aduient que les capitaines disposent des plus grandes affaires, ce qu'ils ne pourroyent faire en la monarchie : pour la difference qu'il y a d'auoir l'aduis, & volonté d'vn Prince, ou d'vn peuple : d'vn homme ou de trente mil : comme on peut voir à tout propos en Tite Liue : où les commissions estoyent decernees bien fort amples : comme en la guerre contre les Hetrusques, on donna toute puissance à Fabius, [3] *Omnium rerum*, dit-il, *arbitrium*,

7. l contra. §. vlt. de pactis. l. transactionis. de trãsac. l. mãdato. de procurat. l. procurator totorum cod l. iusiurandum § vlt de iureiurãn l. 3. de acceptil.
8. l. quod si de speciali. de minor. vbi Bald. l. penult. rem ratam. l. hoc iure de regul. l. vlt ad Macedo. C.
9. l. si quis mihi bona § sed si mandauit de acquir. hæred. vbi Bart. & Imol. Iaso in l. puberem. de iure deliberan l. 5. l. fideiussor. & seq mandat.
1. l. 3. de re milit. 2. lib. 1. belli ciuil.
3. Liuius lib. 10.

bitrium,& à senatu,& à populo,& à collega Fabio Consuli permissum. & en autre lieu [4], *initio liberum pacis, ac belli arbitrium permissum.* Et toutes fois encores gardoyent ils ceste differẽce entre les officiers,& les commissaires: que les Consuls, Prætеurs,& autres ayant pouuoir de faire guerre en vertu de l'office, estoyent aduouez de leurs actions sans autre ratification, s'ils n'auoyent entrepris les cas concernans la maiesté, que nous auons cotez cy dessus: mais si les commissaires passoyent leur cõmission, il estoit necessaire de faire ratifier leurs actions: comme Pompee ayant eu la commission cõtre Mithridate, passa bien plus outre, & entreprint la guerre, contre plusieurs autres peuples: donnant & ostant les Royaumes estats,& villes par luy conquestees à qui bon luy sembla. & combié que le peuple ne vouluſt rien casser, ny reuoquer des choses par luy maniees, toutesfois apres ces triomphes il fist plusieurs fois instance au senat d'auoir pour agreable ce qu'il auoit fait: & d'autant que le senat en faisoit difficulté, [5] vsant de longues remises en son endroit, il print alliãce en la maison de Cesar, pour se fortifier l'vn l'autre contre ceux qui les voudroyent rechercher. car combien qu'il eust commission generalle, & en ce cas que le tout fust à sa discretion, si est-ce neantmoins, que la clause generalle des commissions, se doibt reigler en sorte qu'on face le profit de la Republique: mais celà n'emporte pas puissance de rien faire au dommage du public: ce qui ne seroit pas [6] mesme permis au fait d'vn particulier, qui auroit dõné charge generalle. car ces mots portez par les commissions, soyent gouuerneurs, capitaines, iuges, ou ambassadeurs, A LA DISCRETION, A LA Prudẽce, à la volonté, ou autres semblables, se raportent tousiours à l'examen d'vn homme [7] de bien,& entier: & la moindre [8] faute peut estre recherchee, mesmemẽt quand il est question de l'estat, ou de notable interest au public: car l'ignorance n'est pas receuable, ny l'excuse d'erreur en celuy qui a accepté vne charge publique,& beaucoup moins s'il a demandee, pratiquee, artachee. & si les fautes ne sont excusables [9] pour le simple faict des particuliers, quand on a pris la charge de faire quelque chose les vns pour les autres, ores que ce soit gratuitement, comment seroyẽt elles excusables ou il y va de l'estat, ou du public? Nous dirõs par cy apres, si le suget doibt receuoir vne cõmission iniuste, où si la doibt regeter, & comment il s'y doibt porter. car ce que nous auons dit, ne touche que les commissions iustes, & raisonnables: & pour declarer la difference qu'il y a entre les commissions & les offices. A quoy i'adiousteray encores l'authorité des iurisconsultes pour satisfaire à ceux qui pourroyent doubter de ce que i'ay dit: en cõparant nostre façon de parler à celle des Romains: comme en ce que dit Feste [10] Pompee, *Cum imperio esses. dicebatur apud antiquos, cui nominatim à populo dabatur imperium:* c'est à dire par commission expresse, sans aucune appellation de magistrat, auquel la loy donnoit la puissance de commander. comme nous voyons en Tite Liue, lors que Hannibal assiegea

4. Liuius lib. 31.

5. Dio. Plutar. in Pompeio.

6. l. si quis pro eo mandat l. si procurator. de condit. indeb.

7. l. in venditione. §. de tẽpore. l. hæc venditio de cõtrahen. empt. l. creditor §. Lucis mandat.

8. l. 5. l. fideiussor. mandat.

9. l. à procuratore mandati C. l. illicitas §. sicut de offi. præsid. l. sed addes. §. qui gemmam locau.

10. Dionis. Alicar.

Rome, *placuit*, dit-il, *omnes qui dictatores consules, censoresve fuissent. cum imperio esse, donec recessisset hostis à muris.* c'est à dire par commission. Et Ciceron parlant d'Auguste *Demus, inquit imperium Cæsari, sine quo res militaris geri non potest*: d'autãt qu'il ne pouuoit encores tenir office. Et la difference des Requestes estoit notable pour demander vn magistrat, ou vne commission. car le magistrat se demandoit en vertu des loix ia publiees & receues, *QVOS VELLENT CONSVLES FIERI*, comme on fait des offices vacans: mais pour les commissions de cõmandement, on vsoit de ces mots, *VELLENT iuberent*[9], *vt huic vel illi imperium esset, in hac vel illa prouincia.* ce qui est dit de Scipiõ l'Affrican qui eut commission auec puissance de commander, par ce qu'il n'estoit pas en aage pour estre magistrat. Et Ciceron[1] parlãt de toutes sortes de commissions disoit, *Omnes potestates, imperia, curationes ab vniuerso populo Rom. proficisci conuenit.* le mot *potestates* s'entẽd des gouuerneurs de prouince. le mot *imperia*, des capitaines qui ont commission particuliere, pour faire la guerre: le mot *curationes* est dit de toutes autres charges sans puissance de commander. car le mot *imperator* signifie proprement capitaine en chef: comme Pline[2] parlant de Pompee, *Toties imperator, antequam miles.* mais generalement le mot *curatio* emporte toutes sortes de commissions: comme il est aisé de iuger par ce lieu de Ciceron[3]: *Idem transfero in magistratus, curationes sacerdotia.* qui sont les trois sortes de charges publiques? Aussi Vlpian[4] distingue fort bien le magistrat de celuy qu'il appelle *curator Reipub.* duquel il a fait vn liure[5] expres: & la loy l'appelle du mot Grec logistes: qui n'auoit puissance de condamner, ny denoncer[6] l'amende: ce qui estoit permis à tous magistrats, ainsi que nous auons monstré cy dessus. Mais il fait à noter, que la commission passée en force d'office par edit: & ce qui n'estoit attribué qu'au plaisir des magistrats vient en titre d'office, quand celuy qui a la souueraineté en fait loy. comme anciẽnement les consuls eliſoyent les seize caps desquadre, qu'ils appelloyent *Tribunos militum*, iusques à l'an de la fondatiõ de Rome CDXLII. qu'il fut ordonné par loy expresse, publiee[7] à la requeste des tribuns du peuple, qu'ils seroyẽt desiors en auant eleus par le peuple: ce qui fut touſiours gardé depuis, hormis quãd il fut questiõ de faire la guerre à Perseus Roy de Macedoine, les consuls Licinius & Cassius presenterent requeste au peuple, tendant à fin que pour ceste annee là, & sans tirer en consequence, les Tribuns militaires fussent choisis par les consuls, attẽdu l'importance de la guerre: ce qui fut ordonné[8]. Aussi anciennement les magistrats faisoyent de leurs esclaues leurs huissiers, greffiers, massiers, trompettes: cõme il s'est fait en ce Royaume iusques à Philippe le Bel, qui fut le premier qui osta ceste puissance aux baillis, & seneschaux, laissent aux seigneurs iusticiers puissance d'establir sergens & notaires en leur territoire: comme on peut voir es regiſtres de la chãbre des comptes & en cas pareil le procureur general du Roy cõmettoit pour

9. Liuius lib.26.
1. In Rullum.
2. lib.7.
3. in 4. Verr.
4. 2. §. graui l. 3. §. 1. & penul. de administrat. rerum ad ciuit. l. magistratus Reipublicæ. l. curator. cod. tit. l. 7. de offi. proconſ. l. 1 & 2. de operib. publ. l. 2. & 17. de vſuris. l. vlt. de munetib. l. penult. de collegiis. l. 3. §. hæc verba quod vi aut clam.
5 Inſ. vlt. quod cuiuſque vniuerſitat.
6. l. curator. de modo mult. C.
7. Liuius lib. 9.
8. Liuius lib. 42.

aduocat du Roy qui bon luy ſembloit. depuis ceſte commiſſion particuliere d'vn magiſtrat, a paſſé en force d'office treshonnorable, otroyé par le Prince.

DES MAGISTRATS.

CHAP. III.

NOVS auons dit des commiſſaires, & de la differẽce qu'il y a entre les cõmiſſaires, & les officiers: par ce que l'ordre requeroit qu'on diſt premierement des commiſſaires, comme eſtans au parauãt qu'il y euſt offices eſtablis. Car il eſt bien certain que les premieres Republiques eſtoyẽt regies par main ſouueraine ſans loix, & n'y auoit que la parolle, la mine, la volonté des Princes pour toute loy, leſquels donnoyẽt les charges en paix, & en guerre à qui bon leur ſembloit, & les reuoquoyent auſſi toſt s'ils vouloyent, affin que le tout dependiſt de leur pleine puiſſance, & qu'ils ne fuſſent attachez ny aux loix, ny aux couſtumes. Auſſi Ioſeph l'hiſtorien au ſecond liure contre Appion, voulant monſtrer l'antiquité illuſtre des Hebrieux, & de leurs loix dit, que le mot de loy ne ſe trouue point en tout Homere: qui eſt bien vn argument que les premieres Republiques n'vſoyent que de commiſſaires, attẽdu que l'officier ne peut eſtre eſtably ſans loy expreſſe, comme nous auons dit, pour luy donner charge ordinaire, & limitee à certain temps: choſe qui ſemble diminuer la puiſſance du ſouuerain. Et pour ceſte cauſe, les Roys, & Princes qui ſont plus ialoux de leur grandeur, ont accouſtumé de mettre en toutes lettres d'office vne clauſe ancienne, qui retient la marque de monarchie ſeigneuriale, c'eſt à ſçauoir, que l'officier iouyra de l'office, TANT QV'IL NOVS PLAIRA. Et iaçoit que ceſte clauſe ne ſerue de rien en ce Royaume, veu l'ordonnance de Louys XI. gardee inuiolablemẽt, & qu'en Eſpaigne, Angleterre, Dannemarc, Suede, Alemaigne, Poulongne, & en toute l'Italie, pareille ordonnance eſt obſeruee: ſi eſt-ce que les ſecretaires d'eſtat ne l'oublient iamais. qui eſt vn grand argument que toutes charges anciennement eſtoyent en commiſſion. Nous dirons cy apres ſi cela eſt expedient, comme pluſieurs ont ſouſtenu. Mais diſons auparauant du magiſtrat que nous auons poſé par noſtre definition, eſtre l'officier qui peut commander. Or il n'y a pas moins de confuſion es autheurs, entre l'officier, & le magiſtrat, qu'il y a entre l'officier, & le commiſſaire. Car combien que tout magiſtrat ſoit officier, ſi eſt-ce que tout officier n'eſt pas magiſtrat: ains ſeulement ceux-la qui ont pouuoir de commander. ce que le mot Grec ἀρχὴ & ἄρχοντες ſignifie aſſez, comme qui diroit commandeurs: & le mot Latin *magiſtratus*,

1. Li. de orig. Les premiers peuples gouuernez ſans loix.

La clauſe tant qu'il nous plaira eſt à preſent inutile és lettres d'office.

qui eſt imperatif, ſignifiant maiſtriſer, & dominer. & d'autant que le Dictateur eſtoit celuy, qui plus auoit de puiſſance de commander, les anciens l'appelloyent *magiſter populi*[2]: & le mot de dictateur ſignifie commandeur, comme qui diroit edictateur[3], car *edicere* c'eſt commander. en quoy ſe ſont abuſez ceux qui ont ſuppoſé les liures de la langue Latine ſoubs le nom de Marc Varron diſans que le Dictateur s'appelloit ainſi, *quia dictus ab interrege:* mais à ce compte le colonnel des gens de cheual s'appelleroit auſſi Dictateur, *quia diceretur à Dictatore*, comme il ſe voit par tout en Tite Liue: & faudroit qu'il s'appellaſt pluſtoſt *Dictatus* en ſignification paſſiue, que *Dictator* en actif. I'ay cy deſſus monſtré que les definitions du magiſtrat inuentees par les ieunes docteurs ſcholaſtiques, ne ſe pouuoyent ſouſtenir, ny pareillement celle d'Ariſtote[4]: qui appelle magiſtrat, celuy qui a voix deliberatiue en iugement, & au conſeil priué, & puiſſance de commander, & principalement, dit-il, de commander. Mais au ſixieſme liure de la Republique, voyant qu'il y auoit vne infinité d'officiers qu'il appelle tous ἀρχὰς, il s'eſt trouué fort empeſché: d'autant qu'il y en a de neceſſaires[5] les autres à l'ornement, & ſplendeur de la Republique[6]: & puis tous les miniſtres des magiſtrats, ſergens, huiſſiers, greffiers, notaires, leſquels il appelle du nom commun de magiſtrat comme ceux qui ont puiſſance de commãder, & paſſe plus outre, en ce qu'il dit, que tels miniſtres ont puiſſance de cõmander, τῆς ἀρχῆς μετέχοντας. Et toutesfois en autre lieu[7] il demande, ſi les harangueurs, orateurs, & iuges ſont magiſtrats: & reſpond qu'on pourroit dire qu'ils ne ſont point magiſtrats, & qu'ils n'ont point de part au commandement. C'eſt pourquoy Caton Dutique chaſtiant les greffiers, contreroolleurs, & commis des receueurs, Il vous doibt ſouuenir, diſoit-il, que vous eſtes miniſtres, & non pas magiſtrats: ainſi que dit Plutarque. Quant aux preſcheurs ou harangueurs, qu'il appelle[8] Eccleſiaſtes, s'ils n'ont commandement, il eſt bien certain qu'ils ne ſont point magiſtrats: mais le plus ſouuent ils ſont magiſtrats, i'entens ceux-là qui auoyent puiſſance és Republiques populaires, & Ariſtocratiques de ſuader, ou diſſuader au peuple les choſes qui leur ſembloyent vtiles, qu'ils appelloyent auſſi *Rhethoras*. combien qu'en Athenes, chacun particulier, auoit puiſſance de parler[9]: mais en Rome, celà n'eſtoit pas licite, ſi le magiſtrat qui preſidoit à l'aſſemblee ne le permettoit. Et quant aux iuges ils s'abuſent auſſi de dire qu'ils ne ſont pas magiſtrats: veu que pluſieurs ſont magiſtrats: & la diuiſion que l'Empereur[9] fait des iuges, c'eſt que les vns ſont magiſtrats, les autres non. Il faut donc confeſſer que entre les perſonnes qui ont charge publique, & ordinaire, les vns ſont magiſtrats, les autres non: & par ce que la negation fait la diuiſion de ſa nature vitieuſe, nous auons dit que les perſonnes publiques, qui ont

2. Feſtus in verbo optima lege.
3. Dionif. Halicar.
4. καὶ μάλιστα ἐπιτάττειν lib. 3. polit.
5. ἀναγκαίους.
6. πρὸς κοσμὸν καὶ εὐταξίαν, vt γυναικονόμοι παιδονόμοι γυμνασιάρχαι
7. in fine lib. 3. polit.
8. ἐκκλησιαστὰς
2. Plutar. in Phocione.
9. in auth. de Iudic

qui ont charge ordinaire limitee par loix ou par edits: sans commandement, sont simples officiers, que les derniers Empereurs appelloyent [1] officiales. Les anciens docteurs [2] ont suiui l'opinion d'Accurse, qui ne met aucune diffinition, ny distinction des officiers, ny des commissaires, ny des magistrats: mais il dit simplement [3] qu'il y a quatre sortes de magistrats, c'est à sçauoir, les illustres, les spectables, les clarissimes, & perfectissimes, ausquels il attribue tout commandement. qui sont plustost qualitez honnorables qu'on attribue selon la condition des personnes. combien que ceste diuision de qualitez manque, attendu que les Patrices estoyent plus honnorez [4], & marchoyent deuant les illustres: & ceux qu'ils appelloyent Augustales, estoyent plus dignes, que ceux qu'ils appelloyent *clarissimi*. & de fait les dignitez estoyent ainsi [5] ordonnees du temps des Empereurs, depuis, & long temps au parauant Iustinian, c'est à sçauoir *Patricij, Illustres, Spectabiles, Augustales, clarissimi, siue speciosi, & perfectissimi*: qui estoyent qualitez aussi bien attribuees aux [6] particuliers, comme aux magistrats. Mais ce que dit Bartol [7] qu'il y a certains qui ont la dignité sans charge, comme les Comtes, & Marquis, ausquels toutesfois il attribue commandement, & toute iustice, ne merite point de responce: car il se contredit luy mesmes trop euidemment. Et est aussi peu probable quand il dit, que les maistres [8] d'eschole ont iurisdiction sur leurs disciples, & puissance d'establir statuts: & s'il estoit ainsi, la puissance domestique, & discipline des familles seroit du tout confuse auec la iurisdiction publique, ce que nous auons monstré estre impossible: Alexandre le premier iurisconsulte de son aage, a bien touché plus pres de la vraye definition du magistrat: en ce qu'il dict, qu'il n'y a que ceux la magistrats, qui sont iuges ordinaires. & toutesfois ce n'est pas assez. car il y a tel magistrat qui a puissance de commander, qui n'a point de iurisdiction ordinaire, comme les censeurs & les tribuns du peuple: & au contraire, les anciens Pontifes, aussi bien que nos prelats, estoyent iuges ordinaires, ayant cognoissance vniuerselle des choses religieuses, & sacrees. Ainsi peut-on voir, que les anciens, & nouueaux docteurs n'ont pas traicté ce point, ny touché les difficultez, ny differences des officiers, magistrats, & commissaires comme la chose le meritoit bien. Or combien que les definitions des magistrats, officiers, & commissaires ne se trouuent point és lambeaux des iurisconsultes: si est-ce qu'en plusieurs endroicts on peut remarquer leur aduis: & par le discours des histoires. Car Vlpian [9] escript qu'il est permis à touts magistrats de deffendre leur iurisdiction par peines iudiciaires: horsmis à ceux qu'ils appelloyent Duumuiri. Qui n'est pas seulement entendu des amendes pecuniai-

1. lib. 1. & 11. C.
2. Bart. in authent. vt ab illustri cõstitu. 23. Bald. in l. 1. de offi. eius cui mandata nu. 4.
3. ad l. 1. eod. & in d. authent.
4. l. 1. de proximis sacrorum C. & l. 26. de vsuris. C.
5. lib. 12 Cod. & in authent. vt ab illustri.
6. l. speciosas. de verb. signif.
7. ad. l. nec magistraub. de iuuris.
8. ad l. omnes populi de iustitia.
9. l. 1. si quis ius dicenti.

res : ains auſſi de main [1] miſe ſus les biens, & ſus les perſonnes. Toutesfois il apert dira quelqu'vn que Vlpian ayant excepté les Duumuirs, qui eſtoyent en pareille puiſſance que les Eſcheuins des communautez de ville, qui n'ont point de iuriſdiction) les a neantmoins compris au nombre des magiſtrats. & a voulu dire que les Duumuirs auoyent iuriſdiction: car pour neant ſeroyent ils exceptez, s'ils n'euſſent poinr eu de iuriſdiction. Toutesfois le meſme Iuriſconſulte en aurre [2] lieu dir, que les Duumuirs n'auoyenr aucune iuriſdiction, ny cognoiſſance quelconque, ſinon de receuoir les cautions au beſoin, & mettre en ſaiſine: qui tient plus, dir-il [3], du cõmandement, que de la iuriſdiction. encores il dir, qu'il ne ſont en ce cas que ſimples [4] commiſſaires des Prætreurs, qui leur donnetent ceſte commiſſion pour leur abſence, affin d'obuier aux dangers eminens: comme en cas pareil depuis on leur donna puiſſance [5] de donner tuteurs aux pauures mineurs, pour la conſeruation de leurs biens. Et s'ils auoyent quelque commiſſion outre celà, c'eſtoit plus de quelque choſe legere, que de puiſſance [6] de commander. Ce n'eſtoyent donc pas ptoprement magiſtrats. Et par conſequent il s'enſuit, que touts magiſtrats ayant iuriſdiction, ont puiſſance de condamnet, ſaiſir, executer. Ce qui ſemble auoir eſté anciennement ottroyé à touts magiſtrats par la loy Ateria Tarpeia [7], publiee l'an CCXCVII. apres la fondation de Rome, par laquelle il fut dit, que tours magiſtrats auroyent puiſſance de denoncer l'amende iuſques à la ſomme de LXV I. ſols : autant que deux bœufs ou XXX. brebis eſtoyent eſtimez par la loy meſme. & depuis croiſſant le reuenu & les richeſſes des Romains, les magiſtrats hauſſerent les amendes [8] ſauf au menu peuple la deciſion [9], par la loy Icilia, (qu'ils appelloyent *certatio mulctæ*:) mais ſouuent il remertoit [10] l'amende, d'autant que la ſentence du peuple condamnatoire à l'amende portoit infamie: ce qui depuis fut abrogé [11]. Toutesfois ie diray en paſſant qu'il y a vne faute notable en Feſtus Pompeius, & en Aule Gelle, qui eſt demeuree iuſques icy à corriger où il y a XXX. *boum, & duarum ouium*: au lieu de XXX. *ouium*. qui a fait que Aule Gelle ayant ſuiui la faute des autres a dir, qu'il y auoit lors plus de bœufs que de beſtes à laine. Mais Denis [12] d'Halycatnas monſtre expreſſement que la plus haute amende n'eſtoit que de deux bœufs ou XXX. beſtes à laine. Et au meſme lieu en Aule Gelle il y a vne autre faute plus notable, où il dit, *multam, quæ ſuprema dicitur in ſingulos dies inſtitutam fuiſſe*: il faut rayer le mot *dies*: autrement il n'euſt pas eſté licite au magiſtrat de condamner pour pluſieurs forfaits en meſme iour. mais le mot de *ſingulos* veut dire pour teſte: de ſorte que ſi pluſieurs auoyent offenſé, le magiſtrat pouuoit denoncer à chacun l'amẽde

de LXVI.

1. l. cum ab eo. ad l. Iul. pecul.
2. l. 2. l. dies. §. duas de damno.
2 l. iubere de iuriſdict.
3. d. l. 2. & l. dies §. vbi.
4 l. ius dandi. de tutorib. datis.
5. l. ea quæ. ad municipal.
6. Dionyſ. lib. 2. Gell. lib. 11. cap. 1. Feſtus lib. 14. in voce peculatus.
7. Cicero Philip. 2.
8. l. 2. de modo mult. C.
9. lib. 10.
1. Liuius lib. 25 xx x. milia æris Fulurio multa dicta eſt à magiſtratu.
4. Dionyſius lib. 7.
12. lib. 10.

de soixante six sols pour le plus. Ce qui n'estoit au parauant la loy Tarpeia, permis sinõ aux Cõsuls: car il n'y auoit lors, & n'y eut de CCCLXXXVIII. ans apres aucun Preteur ny Ædile en Rome: veu que l'erection du premier Preteur fut faite l'an de la fondation de Rome CCCLXXXVI. Ciceron ayant fait des loix à son plaisir pour sa Republique à l'exemple de Platon, en met vne par laquelle il donne à tous Magistrats iurisdiction, & auspices. Or celuy qui a iurisdiction à parler propremẽt, il a aussi dit vn [3] Iurisconsulte, les choses sans lesquelles on ne peut exercer la iurisdiction, c'est à sçauoir puissance de commander: tellement que la iurisdiction des anciens Pontifes & de nos Eueſques, n'est qu'vne simple cognoissance: vray est que les Eueſques ont cognoissance beaucoup plus grande que les anciẽs Pontifes: car ils peuuent empriſonner en leur parquet, & condamner à la torture, ores que les Magistrats facent executer leurs sentences. les anciens Pontifes n'auoient point cela, ny cognoissance des mariages, ny de plusieurs autres causes que les Eueſques ont à preſent, comme nous dirons en son lieu. Toutesfois on peut dire que cela n'est pas general, que tous Magistrats ayent puissance de commander: car [4] Messala Iurisconsulte, & Marc Varron ont laissé par escrit, qu'entre les Magistrats les vns auoient puissance de donner assignation, ou faire adiourner par deuant eux, & pareillement main mise: les autres auoient main mise seulement: & qu'il y auoit aussi des Magistrats qui n'auoient ny l'vn ny l'autre: & ceux qui n'auoient que main mise n'auoient qu'vn simple sergent: ceux qui auoient l'vn & l'autre, auoient aussi leurs Massiers: ceux qui n'auoient puissance de faire adiourner, ny de mettre en prison, ils n'auoient ny sergens, ny massiers. quand ie dy main mise, i'entens la saisie de corps, & de biens. car la main mise est donnee à plusieurs qui ont iurisdiction [5] fonciere, qui n'ont pas puissance de toucher aux personnes: ce qui n'estoit pas anciennement par les loix des Romains, desquels il est icy besoin de parler, & discourir en brief leur puissance, pour esclarcir comme en plein iour la puissance de tous Magistrats en toute sorte de Republique: chose qui n'a point esté encores touchee par nos Docteurs. Car les grands Magistrats, à sçauoir les Consuls, Preteurs, Censeurs, & entre les Commissaires le Dictateur, & celuy qu'on appelloit Interrex, & les Gouuerneurs de Prouince auoient Massiers, & par consequent ils auoient puissance de faire adiourner par deuant eux chacun des particuliers, & les moindres Magistrats, hormis les Tribuns. en oultre ils auoient pouuoir de condamner à l'amende, saisir & empriſonner à faute d'obeyr. Les Tribuns n'auoient aucune puissance de faire assigner personne par deuant eux, mais bien de constituer prisonniers, iusques aux Consuls meſmes: comme L. Drusus Tribun, qui fist mettre en prison le Consul Philippe, par ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple: qui e-

1. Dionyſ. lib. 10. Festus lib. 14.

2 lib. 2. de legib. Magistratus omne iudicium & auspicium habento.

3. l. vlt. de offi. eius cui mand.

4. Gell. lib. 13. c. 12. Magistratuum alij vocationem, alij prehensionem tantum, alij neutrum habent.

5. Coustume de Sens. &c.

La puissance des Magistrats Romains.

4.Dionyſ lib 7. ſtoit [4] crime de leze maieſté, & capital. & neantmoins ils n'auoient pas puiſſance de faire adiourner perſonne par deuant eux: comme leur fiſt entendre le Iuriſconſulte Labeo, lequel ne voulut comparoir par deuant eux eſtant adiourné: & diſt pour ſes defenſes, que les Tribuns n'eſtoient pas inſtituez pour auoir iuſtice, & iuriſdiction, ains ſeulement pour s'oppoſer à la violence, & aux abus des autres Magiſtrats, & donner ſecours & ayde aux appellans, qui eſtoient iniuſtement opprimez, & empriſonner ceux qui ne voudroient deferer à l'oppoſition: comme le Tribun Sempronius, voyant que le Cenſeur Appius ne vouloit ſe demettre de ſon office dixhuit mois apres qu'il eut eſté Cenſeur (ſuiuant la loy Æmylia, qui auoit reduit le terme de cinq ans prefix à la Cenſure, au terme de dixhuit mois) luy diſt qu'il feroit mettre en priſon, s'il n'obeyſſoit à la loy Æmylia, du conſentement des ſix autres Tribuns du peuple: mais Appius ayant prattiqué trois Tribuns, qui s'oppoſerent au commandement des ſept, il demeura en ſon office. car l'oppoſition d'vn ſeul Tribun, ſuffiſoit pour empeſcher les autres, s'il n'en eſtoit autrement ordonné par le peuple. C'eſt pour-

5.Liuius lib.6. quoy vn Tribun [5] parlant à la Nobleſſe diſoit, *Faxo ne iuuet vox iſta VETO, qua collegas noſtros concinentes tam læti auditis*. & peu apres, *Contemni iam Tribunoſplebis, quippe quæ poteſtas iam ſuam ipſa vim frangit intercedendo: non poſſe æquo iure agi, vbi imperium penes illos, penes ſe auxilium tantum ſit: niſi imperio communicato, nunquam plebem in parte pari Reipublicæ eſſe*. Le peuple demandoit qu'il fuſt auſſi permis de faire vn Conſul roturier. Ceſte querelle dura quarante & cinq ans, pendant leſquels il n'y euſt point de Conſuls. En quoy il ſemble que les Tribuns n'auoient point de commandement: car ils demandoient qu'on fiſt vn Conſul roturier, afin que le peuple euſt vn Magiſtrat de ſon corps, qui euſt pouuoir de commander: par ce que les Tribuns n'auoient que la voye d'oppoſition. Toutesfois on peut dire, que les Tribuns en ceſte harangue là faiſoient leur puiſſance plus petite qu'el-

6.l.1.de in ius vocan. le n'eſtoit: car [6] Vlpian parlant proprement, & en Iuriſconſulte dit, qu'il n'eſt pas licite d'appeller en iugement ſans congé ou commiſſion du Magiſtrat: Les Conſuls, Preteurs, Proconſuls, & tous autres, dit-il,

7 l.ſed & ſi.§.hæc clauſula, ex quib° cauſis maiores.l. nec magiſtraub. de iniuriis. *qui imperium habent, & iubere poſſunt in carcerem duci*. & en autre [7] lieu, il repete les meſmes mots. Et par ainſi nous conclurons, que les Magiſtrats qui ont puiſſance de mettre en priſon, ores qu'ils n'ayent pas iuriſdiction, qui ſont en termes de droict Magiſtrats: comme les Tribuns en Rome. les Procureurs du Roy en ce Royaume, les Auocadours à Venize. Et ne faut pas s'arreſter à ce que dit Plutarque aux Problemes, q̄ les Tribūs n'auoiēt ny coche, ny ſelle d'yuoire, ny maſſiers, qui eſtoiēt, dit-il, les marques des Magiſtrats: car la principale marque eſtoit le cōmandement: ny aux propos du Conſul Appius, duquel parlant Tite Li-

ue

ue, *Tribunus, inquit, viatorem mittit ad Consulem, Consul lictorem ad Tribunum priuatum esse clamitans, siue imperio, siue magistratu:* car il disoit cela pour raualler la puissance des Tribuns. Et neantmoins il se trouua bien vn Tribun si hardy, à sçauoir Licinius Stolo, qu'il contraignit le Dictateur Manlius, de deposer la Dictature. & vne autre fois ils firent mettre les deux Consuls en prison, pource qu'ils n'auoient voulu enterinet la requeste des Tribuns, qui estoit d'exempter dix soldats d'aller en guerre. Vray est que le pourpris, & territoire des dix Tribuns du peuple estoient les murailles de Rome: tellement que les Consuls M. Fabius, & L. Valerius, voyans qu'ils ne pouuoient leuer gens de guerre, obstant l'opposition des Tribuns, commanderent de porter leurs sieges hors la ville, & par ce moyen firent ce qu'ils voulurent: toutesfois les Tribuns entreprenoient fort souuent par dessus leur puissance, iusques à faire edits & defenses, comme on peut voir en Tite Liue, mesmes au troisiesme liure, *Communiter edicunt Tribuni, nequis Q. Consulem faceret: si quis feciſſet, sed id suffragium non obseruaturos.* qui est vn abus, & entreprise sus la puissance du peuple, de luy defendre le chois libre, & entier des Magistrats. d'auantage ils faisoient iustice à tous venans, donnant assignation aux parties, comme s'ils eussent eu puissance d'appeller par deuant eux. Cela se peut voir en Plutarque, où il dit, que les Tribuns rendoient la iustice au lieu qui s'appelloit *Basilica Portia*. Et Asconius Pœdianus, dit *Tribunos, Quæstores, Triumuiros capitales, non in sellis curulibus, sed in subsellis iura dixisse*. & mesmes Appian dit, que Drusus Tribun estoit assidu à faire iustice, & rendre droict à chacun. Aussi le Iurisconsulte met le Tribun du peuple entre les Consuls, & Preteurs qui rendoiét la iustice en Rome. C'est pourquoy Cicéron disoit, qu'on se porta pour appellant aux Tribuns, *vt de Prætoris iniuria cognoscerent*. Et non seulement ils auoient vsurpé la iurisdiction, ains aussi bailloient commissaires, & faisoient en plusieurs causes ceux qu'on appelloit *Ædiles ædituos*, leurs lieutenans. Or il est tout notoire, que nul ne peut establir lieutenans, ny donner commissaires, que ceux qui ont la iurisdiction en tiltre d'office. mais tout cela n'estoit que par vsurpation, & par abus, que le Iurisconsulte Labeo leur remõstra, & ne voulut onques, cõme i'ay dit, cõparoir par deuant eux. Nous ferons mesme iugement des Ædiles, qu'on appelloit Curules, qui n'auoiét ny puissance de faire adiourner par deuãt eux, ny d'apprehender aux corps: aussi n'auoiét ils ny massier, ny sergent, comme Varron & Messala ont remarqué: & neantmoins ils auoient vsurpé la iurisdiction, par la soufrance des Preteurs, qui leur renuoyerent les causes touchant les ventes des meubles, & en fin aussi ils prindrent cognoissance des immeubles, & des femmes prostituees, qui ne pouuoient estre de ce mestier, si elles ne l'auoient declaré aux Ædi-

2. Liuius lib 6.

1. Florus epito. 55.

2. Dionys. lib. 9.

3. in Catone maiore.

4. lib. 1. ἐμφυλ.

5. Dionys lib. 6. Flor. epit. 19. Gelli. lib. 10. 6. l. more l. solet. de iurisdict.

7. Gell. lib. 13.

7. § proponebant de iure naturali, inſtitut.

les, ce qui estoit gardé d'ancienneté, afin que la honte en peust estranger plusieurs, mais depuis qu'elles eurent perdu la honte, & que des plus illustres dames Romaines, oserent bien impudément declairer aux Ædiles qu'elles vouloient se prostituer, l'Empereur [8] Tibere voulut qu'on procedast contre elles par iustice. & soubs le mesme [9] Empereur, & au mesme temps, les abus, & entreprises des Ædiles curules & autres, fut reprimee, & ordonné iusques à quelle somme ils pouuoient saisir: ce qu'ils n'auoient pas de leur ancienne institution: & beaucoup moins de faire appeller par deuant eux, iaçoit qu'ils eussent puissance de faire assembler le [1] menu peuple. Quant aux Questeurs, ie ne voy point qu'ils ayent iamais eu, ny entrepris d'auoir iurisdiction, ny d'empriſonner: aussi Varron dit qu'ils ne l'auoient pas: iaçoit que l'annee d'apres leur office expiré, on leur donnoit aucunesfois le gouuernement de quelque Prouince: comme au ieune Gracchus la [2] Sardaigne. alors ils auoiét autant & plus de puissance en leur gouuernement, que tous les [3] Magistrats en Rome: mais ce n'estoit que par forme de commission: comme tous gouuerneurs de Prouince. Quant aux Censeurs, Ottoman & Sigonius ont tenu qu'ils auoiét bien, ainsi qu'ils escriuent, *potestatem, sed nom imperiũ*: chose impossible: car le mot de *Potestas* en termes de droict, & en la personne des Magistrats, signifie touſiours commandement, [4] *Potestatis verbo, imperiũ in magistratu significatur*: & mesmes Vlpian, [5] où il dit, que le gouuerneur de Prouince a iurisdiction tresample, & puissance de condamner à mort, il s'appelle proprement *Potestas*. Or nous [6] voyons que les Censeurs souuent faisoient publier leurs edits: c'est à dire commandemens, & ordonnances qu'ils faisoient. Aussi [7] Varron, & Messala appellent les Consuls, Censeurs, Preteurs *Maiores magistratus*: tous les autres, *Minores*: & dit [8] plus, qu'il n'estoit pas en la puissance des Preteurs (qui auoient commandement & iurisdiction) de faire assembler l'armee de ville, ce que pouuoient les Censeurs, *Prætori exercitum vrbanum conuocare, non licere, Consuli, Censori, Interregi, Dictatori licere*. Et lors que Hanibal affligea Rome, on fist vn edit, que tous ceux qui auoient esté Dictateurs Consuls Censeurs, eussent puissance de commãder. *Placuit*, dit T. Liue, *omnes qui antea Dictatores Consules, Censoréue fuissent, cum imperio esse donec hostis à muris discessisset*. ce qu'o n'eust pas fait, si les Cẽseurs n'eussent eu cõmandement quãd ils estoient en office, veu que ceux là mesme qui auoiét esté Preteurs n'eurét pas ceste puissance. Et si les Tribuns auoient commandemẽt, que Varron met au nõbre des moindres Magistrats, comment ne l'auoient les Censeurs, qu'il appelle grans Magistrats? Et qui plus est' Plutarque dit, que les Censeurs auoiét plus de puissance, que Magistrat qui fust en Rome: vray est que ie ne m'arreste pas du tout à Plutarque, lequel on trouue auoir bien souuent failly aux antiquitez des Romains. mais ce qui a, peut estre, abusé plusieurs

8. Tacit. lib. 2.
9. Tacit. lib. 2.
1. Piso Annalium lib 4. & Dionys. halycar.
2. Plutar. in Gracchis.
3. l. solent observare. de offic. proconſ.
4. l. potestatis. de verb. signif.
5. d. l. solet. l. 3. de iurisdict.
6. Liuius lib. 40 & 43. Zonares tomo 2.
7 apud Gel. lib. 13. cap. 12.
8. lib. 5. de lingua latina.
9. In Catone maiore.

sieurs, c'est qu'ils n'auoient point de iurisdiction: quoy que die Augustin Onophre, qu'ils auoient puissance de condamner de quelques crimes: & toutesfois il ne les escrit point. Or il y a bien difference de iuger des crimes, & reprendre les meurs. C'est pourquoy ciceron disoit, que le iugemenr des Censeurs faisoit bien rougir les personnes, mais rien plus. [1] *Censoris iudicium nihil ferè damnato affert præter ruborem, itaque vt omnis ea iudicatio versatur tãtummodo in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est.* il ne dit pas que la Censure touchast l'honneur pour le noter d'infamie, mais bien quelque ignominie, que le Docteur Cuias a pris pour infamie: qui est fort differente de l'ignominie. car celuy qui estoit condamné par iugement public pour crime, il estoit infame: & le soldat cassé par le capitaine pour sa faute, n'estoit pas infame, mais ignominieux seulement, iusques à ce que le Preteur en eust fait edit [2] expres. les anciens [3] Docteurs ont appellé l'ignominie, infamie de fait: de laquelle parlant le Iurisconsulte [4] Cassius dit, qu'il pense que le Senateur rayé du registre, ne peut estre iuge ny tesmoin, s'il n'est restitué. il dit *seputare*. & [5] Vlpian vse aussi de mesme façon de parler *seputare ei quæ in adulterio deprehensa est, & absoluta notam obesse*. car il est bien certain que l'absolution oste l'infamie de droict: mais non pas l'ignominie. & [6] Calistrate dit, qu'il pense aussi que la reputation, & l'honneur est aucunement diminué, *quando quis ordine mouetur*. Aussi Feste Pompee met trois sortes de punition militaire, à sçauoir *deprehensa, castigatio, ignominia. deprehensa*, dit-il, *castigatione maior, ignominia minor*. & la loy adiouste par sus tout cela *infamiam*. Autremẽt si l'infamie, & la note des Censeurs ignominieuse estoit tout vn, il faudroit que LXIIII. Senateurs, que les Censeurs Lentulus, & Gellius rayerent du registre, & debouterẽt du Senat, & cccc. cheualiers, qui furent par les Censeurs Valerius & Sempronius cassez, & priuez des cheuaux & gages qu'ils tiroient du public, fussent aussi infames. & qui plus est, il faudroit que tout le peuple Romain eust esté infame par la Censure de Liuius Saluiator, qui raya & nota toutes les lignees, & comme dit [7] Valere Maxime, *inter ærarios retulit*, par ce qu'ils l'auoient condamné par iugement public, & depuis fait Consul, & Censeur. il n'excepta que la lignee Metia, qui ne l'auoit condamné ny absouls, ny iugé digne d'obtenir magistrat. Il nota aussi Laudius Neron son collegue en la Censure, qui luy rendit la pareille. Et pour ceste cause [8] Ciceron disoit, *Illud commune proponam, nunquam animaduersionibus Censoriis hanc ciuitatem, ita contentam vt rebus indicatis fuisse*. & met vn exemple de L. Metellus Senateur, qui fut debouté du Senat par les Censeurs, & depuis fait Censeur, & puis il adiouste, *Quod si illud iudicium putaretur vt cæteri turpi iudicio damnati, in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominibus ignominia notatis, neque ad honorem, neque in curiam reditus esset: timoris enim causam, non vitæ pœnam in illa potestate esse voluerunt. quare quî vobis in mentem venit hæc appellare iudicia, quæ à po-*

1. lib. 4. de Repub. apud Nonium.

2. l. 1. de iis qui notantur.

3. ad l. 1 & ad l. palam. §. quæ. de ritu nuptia.

4. l. 2. de senat.

5. d. l. palam.

6. l. cognitionum de varus cog.

7. lib. 2.

8 pro Cluent.

pulo Romano rescindi, abiuratis iudicibus repudiari, à Magistratibus negligi, ab iis qui eandem potestatem adepti sunt solent commutari? Il appert donc assez qu'ils n'auoient point de iurisdiction: car mesmes les Preteurs[9] cognoissoient des proces d'entre les fermiers & le public, & des plaintes des fermiers, que les Censeurs auoient establis. Aussi la iurisdiction n'a rien de commun auec la force de commander: comme nous dirons en son lieu. & pour ceste cause quand les Cours de Parlemẽt de ce Royaume verifient les lettres des gouuerneurs de prouinces, ils font adiouster sus le reply, qu'ils n'auront point de iurisdiction contentieuse, ains seulement volontaire, c'est à dire que la force de commander, la puissance, l'auctorité, la dignité leur demeurera, mais non pas la iurisdiction. Ainsi pouuons nous dire que les Censeurs auoient commandement, & toutesfois sans iurisdiction. Il y auoit bien d'autres Magistrats en Rome, qui[1] auoient bien commandement, & iurisdiction des causes criminelles, comme ceux qu'on appelloit *Triumuiri capitales*, mais ce n'estoit que des estrangers, ou esclaues seulement. vray est qu'ils[2] entreprenoient quelquesfois sus les bourgeois, & mesmes sus les Magistrats. En outre ils estoient executeurs des iugemens de[3] mort. Par ce discours des Magistrats Romains, & de leur puissance, il appert, que plusieurs officiers estoient appellez Magistrats, qui n'auoient pas pouuoir de commander, ny de saisir: & neantmoins s'appelloient Magistrats, tant és loix, que par les histoires: de sorte que nostre definition ne seroit pas generalle, si ce n'estoit qu'on vouluſt faire vne subdiuision des Magistrats qui ont pouuoir de commander, & ceux qui n'en ont point: mais il n'est point de besoin: car la vraye proprieté du mot Magistrat emporte commandement. Et qui prendra garde à la façon de parler des anciẽs Latins, & mesmes des[4] Iurisconsultes, on trouuera qu'ils ont appellé, les offices auec charge hõneste du mot *Honores: Honor*, dit Callistrate, *est administratio Reipublicæ cum dignitate*. & ceux qui auoient outre l'honneur puissance de commander, ils estoient signifiez par le mot *Imperia*, comme on voit en Tite Liue la Noblesse se plaindre en ceste sorte, *Salios ac Flamines sine imperiis, ac potestatibus relinqui*. il entend par le mot *Imperia* les grands estats de la ville, fust par commission, ou en tiltre d'office, qui auoient Masliers, & puissance de cõmãder: & par le mot *Potestates*, il entẽd les gouuernemẽts de prouinces, q̃ le Iurisconsulte Vlpiã apelle en ptopres termes[5] *Potestates*. ce q̃ l'Empereur Alexãdre Seuere entendoit quãd il dist tout haut, *Non*[6] *patiar mercatores potestatũ*. Ioint aussi que Ciceron maistre de bien parler aux liures des loix, a mis celle-cy, *Magistratus omnes iudicium & auspicium habento*. enquoy il donne assez à entendre, que le Magistrat proprement est celuy qui a puissance de commander. Or tout ainsi qu'on peut auoir charge publique sans honneur, comme les crieurs, sergens, trompettes (qui estoyent anciennemẽt esclaues, & de la famille des Magistrats sans tiltre d'office) & mesmes les greffiers

9. Cicero in prætura Verba.

1. Cicero pro Cluent. Valer. lib. 8. cap. 4.
2. Valer. lib. 5. c. 9. & lib 6. cap. 1.

3. Saluſt. in bello Catil.

4. l. honor. de muneribus.

5. l. imperium. de iurisdict.
6. Lamprid.

Diuision des Magistrats.

greffiers & notaires estoyent aussi esclaues des Magistrats, ou de la Republique, iusques au temps de [7] Valentinian, qui ne voulut plus que les esclaues fussẽt en ceste charge: ainsi on peut dire qu'il y a des charges publiques auec honneur sans pouuoir de commãder, cõme les Ambassadeurs, Conseillers du priué conseil, Secretaires d'estat, & des finãces. les anciẽs Ædiles, & Questeurs, & nos receueurs, les autres ont charge hõnorable, & iugent ayans cognoissance de plusieurs causes, comme les anciens Pontifes Romains, & nos Prelats. les autres ont charge honnorable, & puissance de commãder, sans iurisdiction, comme les Tribuns du peuple, les Censeurs, & nos gouuerneurs de pays, ensemble les Procureurs du Roy. Il y en a d'autres qui ont charge publique, ordinaire, & honorable, & puissance de commander auec iurisdiction, & sont ceux là qui proprement s'appellent Magistrats: comme estoyent les deux Consuls, & les Preteurs, qui furent [8] multipliez iusques à x v i. quãt aux Dictateurs, gouuerneurs de prouinces, & ceux qu'on appelloit interreges, & *Præfectos Vrbi Latinarũ feriarum causa*: ils auoiẽt bien plus de puissance que tous les autres Magistrats que i'ay dict, mais ce n'estoyent pas Magistrats, ains seulement commissaires, comme nous auons monstré cy dessus: iaçoit qu'on les appelloit aussi du nom cõmun de Magistrats, non pas toutesfois ceux qui parloient propremẽt. Et par ainsi il appert. qu'on ne peut auoir commandement sans honneur: combien qu'il y a plusieurs personnes publiques, qui n'ont aucun commandement, & toutesfois sont cõstituez en grande dignité: comme à Venize le Chancelier, les procureurs sainct Marc: & en toutes Republiques les conseillers d'estat, Ambassadeurs, Pontifes & Prelats, qui n'ont ny commãdement, ny iurisdiction, sont plus respectez que les petits Preuosts, & plusieurs autres iuges qui n'ont puissance de commander, & iurisdiction contentieuse auec toute iustice haute, moyenne, & basse. Il y a aussi des charges publiques, qui n'ont ny honneur, ny commandement, ains au contraire tirent apres soy quelque deshonneur, cõme les bourreaux, qui estoyent contraints par les edits des [9] Censeurs loger hors la ville, aprés que la charge des Massiers leur fut deferee pour l'execution de mort: coustume qui est encores gardee à Toulouze, & en plusieurs autres villes. Il y a d'autres charges qui ne sont guerres plus honnestes, & toutesfois neccessaires, & profitables à ceux qui les exercent: afin que le profit couure aucunement le deshonneur. Soubs ceste diuision sont compris generalement toutes personnes publiques, qui sont constituez en tiltre d'office, ou en commission, ou en dignité simple, sans puissance de cõmander. Et en cas semblable nous pourrons diuiser tous les offices, & dignitez selon la diuersité des charges publiques que chacun a: les vns aux choses diuines: les autres aux affaires d'estat: ceux cy à la iustice, ceux là aux finances, les vns aux fortifications, & reparations des places publiques, les autres à la prouision des viures, & choses qui sont besoin

7. l. generali. de tabular. C.

8. l. 2. de orig. iuris.

9. Cicero pro Rabirio perdu.

qui à la guerre pour la tuition des ſugets contre les ennemis: qui à la ſanté publique,& purgatiõ des villes:qui aux voyes,riuieres, foreſts, ports, & paſſages. toutes leſquelles charges publiques ſe peuuent donner, ou en tiltre d'office, ou en commiſſion, ou en dignité ſimple ſans commãdement, ou bien auec puiſſance de commander, ou à l'execution des commandemens, comme ſoubs les miniſtres des Magiſtrats, Greffiers, Notaires,Huiſſiers,Voyers,Sergens,Crieurs. Et generalement en toute Republique,il y a trois points à remarquer pour le regard de la creation des Officiers & Magiſtrats, premierement celuy qui les fait: en ſecond lieu de quelles perſonnes on les doit prendre: en troiſieſme lieu la forme de les faire. quant au premier il appartient à la maieſté ſouueraine, ainſi que nous auons dit en ſon lieu. quant au ſecond poinct, il appartient bien auſſi à la maieſté: mais toutesfois on ſuit ordinairement les loix qui ſont eſtablies à ceſte fin:& principalement en l'eſtat populaire, & Ariſtocratique:ou les Magiſtrats ne ſont pris que des plus nobles,ou des plus riches, ou des plus aduiſez en la charge qu'on leur donne, ou bien indifferemment de toutes ſortes de citoyens. Quant au troiſieſme poinct,qui eſt la forme de faire les officiers,il y a trois moyens,à ſçauoir l'election,le ſort,& les deux meſlez enſemble. Et quant au fait de l'election,elle ſe fait de viue voix, ou en leuant la main, & la voix que les anciens Grecs appelloient χειροτονία vſitee encores en Suiſſe:ou par tables & billets,ou par feues & ballotes. Le ſort ſe fait de certains citoyens, pour paruenir à quelque Magiſtrat, ou de tous, en certaine aage. Quant au chois,& au ſort meſlez enſemble, iaçoit qu'il ne fuſt pas vſité anciennement,ſi eſt-ce qu'il eſt fort commun à preſent és eſtats Ariſtocratiques, meſmement à Genes, & à Venize. Or la diuerſité du chois, & du ſort, eſt encores plus grande pour les iuges: car il ſe peut faire és eſtats populaires,& Ariſtocratiques,que tous les citoyens en nom collectif iugent de chacun en particulier, & de la moindre partie de tous en nom collectif, prenant les iuges au chois: ou bien au ſort: ou bien par ſort, & par election, ou bien que tous iugent de quelques vns eſtant choiſis, ou tirez au ſort,ou par ſort,& par election: ou bien que certains citoyens iugent de tous les autres eſtat choiſis,ou pris au ſort, ou en partie par ſort, & par election: ou bien que quelques citoyens iugent de quelques vns, eſtant choiſis,ou tirez au ſort,ou par ſort & par election: ou bien on en prendra quelques vns choiſis de tous les citoyens, & quelques vns pris au ſort,pour iuger de certains citoyens:ou bien on en prendra quelques vns de tous au ſort, & quelques vns de certains citoyens par chois: ou biẽ on en prẽdra quelques vns de tous,& quelques vns de certaine qualité de citoyẽs par chois,& par ſort. Voyla tous les moyens qu'on peut imaginer, pour la varieté de ceux qui ont charge publique, & pour l'eſtat,qualité & cõdition d'vn chacun, & la forme de les appeller, & employer

1.l.1.ad l.Iul.de ambitu.

ployer L'orateur [2] Æschine faisant la diuision des offices, & charges publiques d'Athenes la tranché beaucoup plus court, iaçoit qu'il y eust plus d'officiers qu'en Republique qui fust lors pour son estendue. Il dit qu'il y auoit trois sortes d'officiers: les vns qui estoyent pris au sort, ou choisis: les autres qui auoient quelque charge publique plus de XXX. iours, & les surintendans des reparations, & constructions des œuures publiques: les autres portez par les loix anciennes, & les commissaires choisis pour le fait de la guerre, ou de la iustice, comme seroient les Magistrats. Mais on ne peut pas iuger la diuersité des officiers, & Magistrats par ceste diuision: non plus que par celle de Demosthene qui est toute diuerse à celle d'Æschines son aduersaire. car il dit que ceux-là sont Magistrats qu'on tiroit au sort au Temple de Thesee. & ceux à qui le peuple donnoit puissance de commander, ou qu'il elisoit capitaines. la diuision de Varron, & de Messala est aussi courte: à sçauoir qu'il y a deux sortes de Magistrats. les grands, & les petits. ils appelloient les grands Magistrats, les Consuls, Preteurs, Censeurs, qui estoyent esleus par les grands estats: & les autres estoyent appellez petits, qui estoyent faits par le menu peuple, & la ceremonie des Auspices estoit plus solẽnelle és vns que és autres. mais il faut trouuer les diuisions essentielles, & qui puissent seruir en toutes Republiques. comme celles que nous auons posees touchant la charge des Magistrats. aussi pouuons nous diuiser les Magistrats en trois sortes, pour le regard de leur puissance. les premiers se peuuent appeller Magistrats souuerains, qui ne doyuent obeissance qu'à la maiesté souueraine: les autres, Magistrats moyens, qui doyuẽt obeissance aux Magistrats superieurs, & ont commandement sur autres Magistrats. les derniers sont ceux-la qui doyuent obeissance aux Magistrats superieurs, & n'ont commandement que sur les particuliers, comme nous declarerons cy apres.

[2] Contra Ctesiph. πρῶτον γένος πᾶσι φανερώτατον, οἱ κληρωταὶ, καὶ οἱ χειροτόνητοι ἄρχοντες. δεύτερον δὲ ὅσοι τὶ διαχειρίζουσι τῶν τῆς πόλεως ὑπὲρ τριάκοντα, ἡμέρας, καὶ οἱ δημοσίων ἔργων ἐπιστάται. τρίτον δὲ ἐν τῷ νόμῳ γέγραπται, καὶ εἰ τινὲς ἄλλοι αἱρετοὶ ἡγεμονίας δικαστηρίων λαμβάνουσι, καὶ τούτου ἄρχειν δοκιμασθέντες.

DE L'OBEISSANCE QVE DOIT LE MAGIstrat aux loix, & au Prince souuerain.

CHAP. IIII.

PVIS que le Magistrat, apres le Souuerain, est la personne principale de la Republique, & sus lequel se deschargẽt ceux qui ont la souueraineté, luy communiquant l'auctorité, la force, & la puissance de commander, c'est bien raison deuant que passer outre, de toucher briefuement quelle obeissance il doibt au Prince souuerain: qui est la premiere partie de son debuoir. Et la difference est à remarquer entre le Prince souuerain, les Magistrats, & les particuliers: d'autant que le souuerain n'a rien plus grand, ny egal à soy, voyant tous les sugets soubs sa

Difference entre le prince, le Magistrat, & le particulier.

puiſſance : le particulier n'a point de ſugets ſus leſquels il ait puiſſance publique de commãder : mais le Magiſtrat ſouſtenant pluſieurs perſonnes, change ſouuent de qualité, de port, de viſage, de façon de faire : & pour s'aquiter de ſa charge, il eſt beſoin qu'il ſçache comment il faut obeir au ſouuerain, ployer ſoubs la puiſſance des Magiſtrats, ſuperieurs à ſoy, honnorer ſes eſgaux, commander aux ſugets, defendre les petits, faire teſte aux grands, & iuſtice à tous. C'eſt pourquoy les anciens diſoient que le Magiſtrat deſcouure quelle eſt la perſonne : ayant à ioüer comme en vn theatre public, & en veüe d'vn chacun, beaucoup de perſonnages : auſſi pouuons nous dire, que la perſonne fait cognoiſtre quel eſt le Magiſtrat : car s'il eſt tel qu'il doibt, il rehauſſe la dignité du Magiſtrat : s'il en eſt indigne, il rauale l'auctorité d'iceluy, & la maieſté du ſouuerain. & comme dit Tite Liue, du Magiſtrat indigne de ſa charge : *non qui ſibi honorem adieciſſet, ſed indignitate ſua vim, ac ius Magiſtratui quem gerebat dempſiſſet.* Or pour ſçauoir quelle obeiſſance doibt le Magiſtrat au ſouuerain, il eſt beſoin de ſçauoir quel eſt le mandement du ſouuerain. Car les mandemens du Prince ſont diuers : les vns portent edits & loix perpetuelles pour toutes perſonnes, de quelque qualité, & condition quelles ſoyent : ou pour quelques perſonnes, & pour quelque tẽps par maniere de prouiſion. les autres emportent quelque priuilege cõtre les edits pour vn ſeulement, ou bien peu de ſugets : ou quelque bien-fait qui n'eſt point contre la loy : ou bien loyer aux bons, ou peine aux mauuais : ou quelque office, ou quelque cõmiſſion : ou biẽ declarãt quelque edit, ou priuilege, ou biẽ pour faire la guerre, ou publier la paix : ou pour faire leuee de gens de guerre, ou pour dreſſer eſtapes : ou pour leuer tailles, aydes, ſubſides, creües, nouueaux impoſts ou empruns : ou pour enuoyer Ambaſſades pour ſe coniouyr, ou cõdouloir du bien ou des infortunes des autres Princes : ou pour traiter mariages, alliãces, ou autres choſes ſẽblables : ou pour cõſtruire, & fortifier les places fortifiables, reparer les ponts, chemins, ports, & paſſages : ou pour iuger quelques proces : ou pour executer quelques mandemens : ou pour enteriner leitres de iuſtice, reſtituer les mineurs, les maieurs, les condamnez, ou pour abolitiõ generale, ou particuliere, ou remiſſion, ou lettres de pardon, qui ſont differentes. deſquels mandemens cy deſſus declarez, y en a qui contiennent diuerſes eſpeces : comme les priuileges, & bien-faits, ſoit pour quelque don, ou exemption & immunité de toutes charges, ou de quelques vnes, ou exoines, ou lettres d'eſtat, ou pour auoir droict de bourgeoiſie, ou de legitimation, ou de nobleſſe, ou de cheualerie : ou de foires : ou de corps & college : ou autre choſe ſemblable. Toutes leſquelles lettres ſe peuuent reſoudre en deux ſortes, c'eſt à ſçauoir en lettres de commandement, ou leitres de iuſtice : combien que la clauſe, SI VOVS MANDONS, eſt auſſi bien aux vnes comme aux autres : comme en cas pareil le mot Latin IVBEMVS eſtoit auſſi bien aux lettres de iuſtice, comme

Magiſtratus virum.

aux

aux lettres de grace, & de faueur: comme on peut voir aux loix, & lettres patentes des Empereurs de Grece. Mais les lettres de grace, ou qui procedent de la seule puissance, & auctorité du Prince, sont proprement appellees en ce Royaume Mandemens, & les secretaires qui les expedient, secretaires des commandemens: & les lettres de iustice, le plus souuent sont expediees par les autres secretaires, & la difference du grand, & petit seel, & mesmes en la pluspart la varieté de cire, & de queüe simple, ou double, ou le seel pendant en soye de diuerses couleurs fait cognoistre la difference des lettres. Ie sçay bien que les Latins appelloient *mandata Principum*, ce que nous appellons en nostre langue Instructions aux gouuerneurs, capitaines, Ambassadeurs, & autres qui vont en quelque charge, ainsi se prend le mot de MANDATA en [1] droict, ou l'Empereur Iustinian dit, qu'il auoit composé vn liure des mandemens, ou commãdemens pour les gouuerneurs de prouince. Mais laissant la subtilité des mots, examinons la force des clauses portees par les lettres patentes & mandemens, comme est celle-cy, A TOVS PRESENS & à venir. ceste clause est apposee seulement aux lettres, qui sont faites pour auoir trait perpetuel: & non pas aux edits qu'on fait par maniere de prouision, ny aux commissions, ou autres lettres de prouision. cela est bien notoire. mais ceste clause TANT QVE A SVFFIRE DOYVE, est bien de pl⁹ grande importance, & ordinairement apposee és lettres qu'on appelle de iustice, par laquelle le Prince laisse à la discretion de celuy à qu'il addresse ses lettres, pour les enteriner, ou casser, selon que sa conscience, & l'equité le iugera. ce qui n'est point és lettres de commandement, qui n'atribuent rien à celuy auquel elles s'adressent, si ce n'est quelques fois la cognoissance du fait seulement, & non pas du merite de l'ottroy, quãd ceste clause y est simplement, SI VOVS APPERT DE CE QVE DICT EST, &c. Tellement qu'on peut dire que les lettres de iustice, ores quelles soyent ottroyees par le Prince, ne porter aucun mandemẽt, ny contrainte quelconque au Magistrat, à qui elles sont adressees: ains au contraire par les [4] ordonnances de Charle VII. & Philippe le Bel, il est defendu aux iuges d'y auoir esgard, si elles ne sont equitables. Et cõbien que la mesme forme de lettres de iustice, soyent ottroyees en Angleterre, qu'ils appellent Briefs de iustice, & en Espaigne, & autres Royaumes, si est-ce neantmoins que cela s'est plustost fait pour le profit particulier de quelques vns, que pour la grãdeur & accroissement de la maiesté des Roys (qui les ottroyent par forme de bien fait) ou pour necessité qu'il en soit: puis que le tout est temis en la puissance du Magistrat apres l'ottroy des lettres: ce qui n'est pas auparauant l'ottroy d'icelles. Qui fut la cause que les estats tenus à Orleans presenterent requeste au Roy, pour retrancher ceste formalité des lettres, qui ne reuient, qu'à la foule du peuple, sans que le Roy ny le public en tire aucun profit. Aussi les anciens Grecs, & Latins, n'ont iamais cognu ceste forme de lettres

1. Constitut. 17. & in l. mandatis de pœnis. ff.

4. Philip. Constit. artic. 11. & Carol. VII. art. 66.

de iuſtice: mais les Magiſtrats ſus la requeſte des parties, faiſoient autãt que nos iuges ſus l'ottroy des lettres de iuſtice. & la clauſe Tant que à ſuffire doyue, eſt celle meſme qui eſt portee par les edits des [1] Preteurs en ceſte forme, SI QVA MIHI IVSTA CAVSA VIDEBITVR. Vray eſt que la puiſſance de corriger, ſuployer, & declarer les loix, concernans la iuriſdiction ciuile, enſemble de reſtituer, & releuer ceux qui auoient eſté circonuenus, ou qui auoient failli aux formalitez des loix (puiſſance qui eſtoit donnee aux Preteurs par l'erection de leur Magiſtrat, comme dit [2] Papinian) reſſent ie ne ſçay quoy des matques de la maieſté ſouueraine: & pour ceſte cauſe on appelloit le droict des Preteurs, droict honorable, que les [3] Docteurs appellent Noble-debuoir. Quant à la declaration, & correction des edits, & ordonnances, nous auons dit que cela appartient à ceux qui ont la ſouueraineté: mais quant aux reſtitutions, & tout ce qui concerne les lettres de iuſtice, il n'y a pas grande apparẽce que le Prince ſouuerain s'en empeſche, ou pour mieux dire les officiers des Chanceliers ſous le nom du Prince. I'excepteray ſeulement quelques lettres de iuſtice, qui paſſent ſoubs le grand ſeel, & auſquelles la clauſe que i'ay dit, Tant que à ſuffire doiue, eſt inſeree: laquelle clauſe depleut à certain perſonnage tenant l'vn des plus hauts degrez d'honneur en ce Royaume, qui n'entendoit point la force d'icelle, & la vouloit rayer, diſant que la maieſté du Roy eſtoit diminuee. mais il eſtoit excuſable, n'ayant pas bien leu les ordonnances de nos Roys. Et comment ſeroit diminue la maieſté des Roys pour ce regard, veu meſmes que les anciens Roys d'Egypte faiſoient iurer les Magiſtrats de n'obeir iamais à leurs mandements, s'ils commandoient de iuger iniquemẽt, ainſi que nous liſons aux ſentences des Roys d'Egypte rapportees par Plutarque. Puis donc que l'enterinement, ou reciſion des lettres de iuſtice, adreſſees ſoubs le nom du Roy aux Magiſtrats, depend de leur equité & diſcretion, il n'eſt pas beſoin d'en dire d'auantage. Mais quant aux lettres de commandement, qui ne portent que la queſtion du fait ſimple, ſans attribuer la cognoiſſance au Magiſtrat du merite d'icelles, il n'eſt pas ſans difficulté, ſi le Magiſtrat eſtant informé du fait, cõme il eſtoit porté par la teneur des lettres, les doit verifier, ou executer eſtãt iniuſtes. & la difficulté eſt encores plus grande quand les lettres n'attribuent puiſſance au Magiſtrat, ny du fait, ny du merite de l'ottroy: & meſmements s'il y a mandement expres. Car quelques fois les Princes vſent de prieres enuers les Magiſtrats, par lettres particulieres de cachet, pour accompaigner les lettres de commandement iniuſtes: & bien ſouuent és lettres patentes les prieres ſont accompaignees de commandemens. Nous vous prions, & neantmoins cõmandons: enquoy il ſemble que le Prince deroge à ſa maieſté, ſi la choſe eſt iuſte, ou à la loy de Dieu & de nature, ſi elle eſt iniuſte. Or iamais le Magiſtrat ne doibt eſtre prié, pour faire ſon debuoir, ny déprié pour ne faire choſe qui ſoit inique, & deſhonneſte,

[1] l. 1. ex quib. cauſis maior.

[2] l. penult. de iuſtitia.

[3] Barrol. Alexand. Albertc. ad l. Imperium. de iuriſdict.

honneste, comme disoit Caton le Censeur : ioint aussi que le commandement est incompatible auec les prieres. Donc pour resoudre ce point, si les lettres du Prince n'attribuent aucune cognoissance au Magistrat, ny du fait, ny du droit, ains seulement l'execution luy en est donnee, le Magistrat n'en peut prendre aucune cognoissance, si les lettres ne sont notoirement [4] fauses, ou [5] nulles, ou contre les loix de nature. comme si le Prince commandoit aux Magistrats de faire mourir les innocens, ou tuer les enfans, ainsi que Pharaon, & Agrippa : ou de voler, & piller les pauures gens : comme de nostre aage le Marquis Albert, entre ses nobles cruautez faisoit planter des gibets aux villes qu'il auoit forcees, & commandoit aux soldats de piller & voler les habitans sus peine d'estre pendus : ores qu'il n'eust cause veritable, ny vray-semblable de prendre les armes. Or si le suget d'vn seigneur particulier, ou iusticier n'est pas tenu [6] d'obeir en termes de droit si le Seigneur ou le Magistrat passe les bornes de son territoire, ou de la puissance qui luy est donnee, ores que la chose qu'il commande fut iuste & honneste, comment seroit tenu le Magistrat d'obeir, ou d'executer les mandemens du Prince en choses iniustes, & deshonnestes ? car en ce cas le Prince franchist, & brise les bornes sacrees de la loy de Dieu & de nature. Si on me dit, qu'il ne se trouuera [2] point de Prince si mal apris, & n'est pas à presumer qu'il voulust commander chose contre la loy de Dieu, & de nature : il est vray, car celuy pert le tiltre & l'honneur de Prince, qui fait contre le debuoir de Prince. Nous auons monstré par cy deuant [7] que le Prince ne peut rien contre la loy de nature, & touché les distinctions qu'on peut faire és loix humaines, & que veut dire la puissance absoluë, & quel poix a la clause des lettres patentes, TEL EST NOSTRE PLAISIR, qui peuuent esclaircir la question touchant l'obeissance du Magistrat enuers le Prince, qui depend aucunement de la puissance du Prince sus le Magistrat, en laquelle nous ne voulons entrer, ains seulement remarquer le debuoir du Magistrat en l'execution des mandements du souuerain. Mais il y a quelquesfois de si meschans Magistrats, qu'ils font pis qu'il ne leur est commandé. comme il est tout notoire d'vn qui eut mandement de leuer quatre xx. mil francs sus vne Prouince extraordinairement, il en leua iusques à quatre cens mil & plus : & en receut bon loyer. Et toutesfois Tibere l'Empereur quoy qu'il fut appellé cruel Tyran, reprist aigrement le gouuerneur d'Egypte d'auoir plus leué de deniers, qu'il ne luy estoit mãdé, disant *Tonderi meas oues non cutem detrahi volo.* Si dõc le mandement du Prince n'est point contraire aux loix de nature, le Ma-

4. Rotæ decis. 3 de except. in nouis. Felin. in cap. de cætero col. 1. Panor. eod. col. 7. hostiens. & Imola in c. cum contingat. de rescript.

5. Imol. in Clemẽt. 1. de re iudic. col. 9 Bartol. in l. à diuo. de re iudic. text. in cap pastoralis. de rescript. ext.

6. l. vlt de iurisdict.

2. Bald in l. nuptę. de Senator. & in l. imperium. de iurisdic Innocent. in cap quæ in ecclesiarum. de constit.

7. cap. de la souueraineté.

giſtrat le doibt executer, ores qu'il ſoit contraire au droit des gens, qui peut eſtre changé, & alteré, par la loy ciuile : qui ne concerne point la Iuſtice, & l'equité naturelle, que le Prince ne peut alterer, ains ſeulement le profit, & vtilité ſoit publique, ou particuliere. Car combien que nous ayons dict que le Prince doibt garder le ſerment par luy fait à ſon peuple, s'il s'eſt obligé par ſerment, & ores qu'il ne fuſt obligé par ſerment, neantmoins il doibt garder les loix de l'eſtat, & Republique où il eſt ſouuerain : toutesfois il ne faut pas conclurre, que ſi le Prince contreuient en tel cas à ſon debuoir, que le Magiſtrat ne luy obeiſſe : car ce n'eſt pas au Magiſtrat de prendre cognoiſſance ou contreuenir aucunement à la volonté de ſon Prince és loix humaines, auſquelles le Prince peut deroger. Mais ſi le Magiſtrat cognoiſt que le Prince caſſe le plus iuſte, ou le plus profitable edict pour donner lieu au moins iuſte & moins prouſitable au public, il peut tenir l'execution de l'edict ou mandement en ſouſrance iuſques à ce qu'il ayt fait ſes remonſtrances, comme il eſt tenu de faire, non pas vne, mais deux, & trois fois : & ſi nonobſtant ces remonſtrances le Prince veut qu'il ſoit paſſé outre, alors le Magiſtrat le doibt executer, voire des la premiere iuſſion, ſi le delay eſtoit perilleux. Et à cela ſe doibt raporter ce que diſoit [8] Innocence au parauant qu'il fuſt Pape, qu'il faut executer les mandemens du Prince, ores qu'ils ſoyent iniques : ce qui [9] s'entend de la Iuſtice & vtilité ciuile, non pas ſi le mandement eſt contraire à la loy naturelle. Et la meſme interpretation doibt ſeruir à l'opinion des [1] Docteurs, quand ils diſent que le Prince peut deroger au droit naturel, qu'ils entendent le droit des gens, & conſtitutions communes des autres peuples : affin que ſoubs vmbre de l'auctorité des Docteurs ou de l'equiuocation du droit naturel, on ne vienne temerairement à faire breſche à la loy de Dieu, & de nature. Et ſi on dit que la loy [2] de l'Empereur Anaſtaſe mande expreſſément, que les Iuges, & Magiſtrats ne ſoufrent pas ſeulement qu'on produiſe les lettres, & reſcripts ottroyez aux particuliers, contre les edicts, & ordonnances generales : ie reſponds que cela s'entend s'il n'eſt expreſſément derogé à l'ordonnance generale : & nonobſtant la derogation, le Magiſtrat doibt faire ſes remonſtrances au Prince : & combien que la choſe ſoit dommageable au public, & contre les loix, & ordonnances, ſi doibt-il paſſer outre à la ſeconde iuſſion, ſuyuant les termes de la loy [3] de l'Empereur, à l'exemple de la quelle l'edict de Charle neufieſme a eſté faict, touchant les remonſtrances des Magiſtrats au Prince. & long temps au parauant Theodoſe le grand auoit fait vne loy à la requeſte de ſainct Ambrois, par [4] laquelle il veut que l'execution de ſes lettres patentes, & mandemens ſoyent tenuës en ſouſrance

8 in cap. cum inceperit. de offi. deleg.
9. can non licet. 10. diſtinc. Bald. in cap. cum adeo de reſcript. aut obedi dum ſi ius eſt poſitiuum
1. glo & Cynus in l. vlt. ſi contra ius vel vtilitatem pub. C. dd. in l. 1. de cõſtitut. principũ. ff. & in cap. quæ in eccleſiarum de conſtitution.
2. l. vlt ſi contra ius. C.
3. authent de mãda. princ §. deinde & authent. vt nulli iudicũ. §. & hoc. Bald. 10 l puoni. ſi contra ius C. l vlt. ſententiam reſcindi. C. Bart. in trac. de re preſal. q 6. & in authent. vt determinatus ſit iudic. Bal. conſil. 309 Aocharan. conſil. 235. & 399.
4. l. ſi vindicari. de pœnis. C.

souffrance xxx. iours apres la signification d'icelles, quand il est mandé de punir quelques vns plus rigoureusement que de coustume : pour autant qu'on auoit fait mourir sept mil Thessaliens, au mandement de Theodose, pour la rebellion du peuple & meurtres commis en la personne des Magistrats. Et de là est venu la coustume d'obtenir anciennement trois [5] rescripts du Pape, qu'on appelloit monitoires, iussoires, & executoires. Nous ferons mesme iugement, si le Prince mande par ses lettres patentes, qu'on procede à l'execution de la peine de ceux qui auront contreuenu à ses edits & ordonnances, par longue soufrance du Prince, ou des Magistrats, car la soufrance du Prince, conniuence des Magistrats, au veu & sceu desquels les ordonnances sont enfraintes, remet la peine meritee par la loy, laquelle ne peut [6] autremẽt estre infirmee par l'abus de ceux qui ont contreuenu. Et par ainsi le Magistrat ne doibt pas procedet temerairement à la peine, au parauant que d'auoir fait republier les ordonnances decheuës par sa faute. mais bien le Prince doibt procedet contre les Magistrats, qui par negligẽce ont laissé aneantir ses edits, autrement ce seroit chose fort inique, & ressentant sa tyrannie de faire des edits, & apres les auoir mespriſez vn long temps, soudain procedet contre ceux qui par exemple auroyent contreuenu, voyant que les premiers n'auoyent esté punis. Ce fut l'vn des traits de la tyrannie du cruel Neron, & des anciens Tyrans. & au contraire le bon Empereur Traian [7] manda à Pline gouuerneur de Natolie, faire publier derechef les edits, qui estoyent aucunement enseuelis par la contrauention ou erreur des sugets, & soufrance des Magistrats: parce que l'erreur commun [8] est tenu pour loy, si la loy de nature [9] ne resiste à l'erreur que on pretend. Mais dira quelqu'vn, le Magistrat doit il obeissãce aux mãdements qu'il croit estre contre nature, ores qu'ils ne soyent point contraires à icelle : car la iustice & raison qu'on dit naturelle, n'est pas tousiours si claire, qu'elle ne trouue des aduersaires: & bien souuent les plus grands Iurisconsultes s'y trouuent empeschez, & du tout contraires en opinions, & les loix des peuples sont quelquesfois si repugnantes, que les vns donnent loyer, les autres punissent pour mesme fait. les liures, les loix, les histoires en sont pleines, & seroit chose infinie de les coter par le menu. Ie respons à cela, si ce que les anciens disoyent a lieu, que on ne doibt iamais faire, ce qu'on doute estre iuste, ou iniuste, à plus forte raison doibt auoir lieu, quand on tient pour certain, que la chose que le Prince cõmande, est iniuste par nature. Mais le Magistrat, quand il est question de la iustice ciuile seulement, doit verifier, & mettre en execution les mãdemens, ores qu'il pense qu'ils soient ciuilemẽt iniques. C'est pourquoy en toute Republique, on fait iurer tous les Magistrats de garder les loix, & ordõnances: affin qu'ils ne metrẽt pas en dispute, ce qu'on doit tenir pour resolu. C'estoit la coustume des Romais, quãd les anciẽs

5. cap. litteris. de rescript.

6. l. 2. quæ sit longa consuet. C.

7. Plin. lib. 10. epist.

8. l. 3. de suppell. legat. l. 2. de offi. præt.

9. Bartol. Alexan. Alberi. in d. l. barbarius. de offi. prætoris & in l. regula de iuris ignorant.

magiſtrats receuoyẽt le ſermẽt des nouueaux, deuant qu'ils entraſſent en charge: & cela ſe faiſoit au temple du Capirole apres les ſacrifices. aurrement le Magiſtrat perdoit ſon eſtat ſi dedans cinq iours il ne faiſoit le [a] ſermenr, & le magiſtrat, qui tenoit les eſtats du peuple, contraignoit en particulier, ceux qui auoyent empeſché la publication d'vne loy, de iurer qu'ils la [b] garderoyenr, ſus peine d'eſtre bannis. Ainſi L. Metellus Numidicus fut banni, par arreſt du peuple, n'ayanr voulu iurer les loix publiees à la requeſte du Tribun Saturnin. & lors que les ordonnances de Loüys XII. furent publiees en Parlemenr, pour ce qu'il y en auoit pluſieurs qui ne les trouuoyent pas bonnes, le procureur general requiſt qu'elles fuſſent gardees, & que defenſes fuſſent faires de les reuoquer en doubte, ſus peine de leze Maieſté, comme il ſe trouue aux regiſtres de la cour. c'eſtoit apres la publication des ordonnances. Mais d'auranr que Loüys XI. au parauanr auoir vſé de menaces griefues enuers la cour de Parlement, qui refuſoit publier, & verifier quelques edits: qui eſtoyenr iniques, le preſidenr Lauacrie, accompaigné de bon nombre de conſeillers en robbes rouges alla faire ſes plaintes & temonſtrances, pour les menaces qu'on faiſoit à la cour. le Roy voyanr la grauité, le port, la digniré de ces perſonnages, qui ſe vouloyenr demerrre de leur charge, pluſtoſt que verifier les edits qu'on leur auoir enuoyez, s'eſtonna, & redoubrant l'auctorité du Parlemenr, fiſt caſſer les edits en leur preſence, les priant de conrinuer à faire Iuſtice, & leur iura qu'il ne enuoyroit plus edit qui ne fuſt iuſte, & raiſonnable. Ceſt acte fut de bien grande importance pour mainrenir le Roy en l'obeiſſance de la raiſon. qui aurrement auoir rouſiours vſé de puiſſance abſoluë, & deſlors meſmes qu'il n'eſtoit que Daufin, il enuoya querir les Preſidens de la cour, & leur diſt qu'ils euſſent à effacer la clauſe *DE EXPRESSO MANDATO*, que la cour auoit fait merrre ſus la verification des priuileges ottroyez au comte du Maine, autremenr qu'il ne ſortiroit de Paris que cela ne fuſt faict, & qu'il laiſſeroit la commiſſion que le Roy luy auoit donnee: la cour ordonna que les mots ſeroyẽt effacez, mais affin qu'on peuſt voir ce qui eſtoit biffé, elle ordonna que le regiſtre ſeroit gardé, qui ſe trouue encores en la ſorte qu'il fut ordonné, en date du XXVIII. Iuiller M. CCCCXLII. Or les mots *DE EXPRESSO MANDATO*, & *de expreſſiſſimo mandato*, & quelquesfois *multis vicibus iterato*, qui ſe trouuenr fort ſouuent és regiſtres des cours ſouueraines, ſus la publicarion des edits ont telle conſequence, que rels edits & priuileges ne ſont gardez, ou bien toſt apres oubliez, & delaiſſez par ſoufrance des Magiſtrats: & par ce moyen l'eſtat a eſté conſerué en ſa grandeur, qui autrement fuſt ruiné par les flateurs des Princes, qui arrachent rout ce qu'ils veulenr: & les Roys eſtanrs bien aiſes quelquesfois qu'on a vſé de ces reſtrictions ont touſiours eſté

a. Liuius in fine libri xi.

b. Appian. lib. 1. ciuil. 1498. le x v. Iuing.

eſté bien aymez des ſugets, ſans que la verification portaſt effect au ſuget ny obeiſſance au Roy, ny charge à la conſcience des Magiſtrats. Encores peut on doubter, ſi le Magiſtrat eſt receuable à quitter ſon eſtat, pluſtoſt que de verifier vn edict, vne commiſſion, vn mandement, qu'il tient pour certain eſtre iniuſte, & contre la raiſon naturelle, quand la Iuſtice d'iceux eſt reuoquee en doubte, & meſmement ſi pluſieurs tiennent que l'edict ſoit iuſte, au contraire des autres. car les bonnes, & viues raiſons ſortent d'vn cerueau bien reſolu, qui n'eſt qu'en bien peu d'hommes ſages, & entendus, & qui ſe trouuent touſiours en moindre nombre que les autres. Ie dy en ce cas, que le Magiſtrat n'eſt pas receuable, s'il ne plaiſt au Prince ſouuerain, à quitter ſon eſtat, ains doibt eſtre contraint d'obeir aux mandements du Prince, ſi la iuſtice d'iceux eſtant reuoquee en doubte, eſt approuuee de la pluſpart des Magiſtrats, qui ont charge de verifier les edits. autrement s'il eſtoit permis de quitter ſon eſtat, pluſtoſt que de paſſer vn edit approuué des autres, on feroit vne perilleuſe ouuerture à tous les ſugets, de refuſer, & regetter les edits du Prince: & chacun en ſa chatge, pourroit quitter la Republique au danger, & l'expoſer à la tempeſte, comme vn nauire ſans gouuernail, ſoubs vmbre d'vne opinion de Iuſtice, qui, peut eſtre, ſeroit affectee d'vn cerueau biſarre ſans propos, ſinon pour faire contre-carre à l'opinion commune. C'eſt pourquoy entre les loüables ordonnances faites par Loüys XII. il y en a vne qui porte, que ſi les Iuges ſont de trois ou pluſieurs opinions, ceux qui tiendront la moindre, ſeront contraints ſe reduire, & ranger du coſté de l'vne des plus grandes, pour conclure les arreſts. la cour ſe trouua empeſchee ſus la vetification de l'ordonnance, par ce qu'il ſembloit fort dur, & bien eſtrange à pluſieurs, de forcer la conſcience des Iuges, és faits qui ſont remis à leur prudence & religion. Toutesfois apres auoir conſideré l'inconuenient, que on voyoit ordinairement reüſſir, pour la varieté d'opinions, & que le cours de la Iuſtice, & la concluſion des arreſts eſtoit ſouuent empeſchee, la court verifia l'ordonnance, laquelle par ſucceſſion de temps a eſté trouuee fort iuſte & vtile. auſſi eſtoit-ce la couſtume des anciens de ſe reduire, ores qu'ils ne fuſſent contraints comme lon peut voir en [1] Pline d'vn iugement où partie des Iuges auoyent condamné le coupable à mort: l'autre l'auoit abſoulz à pur & à plein: l'autre l'auoit banni pour quelque temps. ceux qui auoyent abſouls, & condamné à mort ſe reduiſirent au banniſſement. Et en telles diſputes, la reigle des ſages ne peut faillir, qui veut que de deux choſes iuſtes, on ſuyue la plus iuſte, & de deux inconueniens, qu'on fuye le plus grand. autrement il n'y auroit iamais de fin aux actions des hommes. Auſſi peut on dire, que la iuſtice d'vne loy n'eſt

Sainɛte ordonnance de Loüys XII.

1. lib. epiſt. 8.

point proprement naturelle, si elle est obscure, & reuoquee en doute. car la vraye iustice naturelle, est plus luysante que la splendeur du soleil. Et neantmoins depuis l'ordonnãce de Loüys XII. ie n'ay point entendu qu'il y ayt eu Magistrat, qui se soit voulu demettre de son estat, craignant d'estre forcé de tenir vne opinion contre sa conscience, alors mesmes que les estats de Iustice estoyent donnez à la vertu. l'ordonnãce de Loüys XII. n'a pas contraint les Iuges de iuger contre leur conscience, ains tacitement leur a permis de se demettre plustost de leur estat. mais ie dy qu'il pouuoir iustement le faire. Pour mesme cause les procureurs du Roy souuent ont contraint les Iuges de garder les ordõnances, ores que tous les Iuges fussent de contraire aduis. & me souuiẽt que le president d'vne des chambres des enquestes de Toulouze nommé Barthelemi, voyant tous les Conseillers de sa chambre de mesme opinion en vn proces, & directement contre l'ordonnance, il les contraignit apres auoir fait assembler toutes les chãbres de changer d'opinion, & iuger selon l'ordonnance. Toutesfois en ce cas, ou l'iniustice seroit euidente au fait qui se presenteroit, les sages Magistrats ont accoustumé d'ẽ aduertir le Roy, pour declairer son ordõnance: qui est l'vn des points concernans la Maiesté: & n'appartient pas au Magistrat de passer par dessus l'ordonnãce [2], ny disputer d'icelle, estant claire & sans difficulté, ains il la faut bien estudier, pour l'executer de point en point. autrement si le Magistrat iuge contre l'ordonnance sciemment, la loy le note [3] d'infamie: & s'il fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordõnance, il n'est point infame pour cela, mais neãrmoins son iugement demeuroit [4] nul de soy. de sorte qu'il n'estoit point besoin [5] anciennement d'en appeller. Or la difference est bien notable entre les edits, & ordonnances publiees, & celles qui sont enuoyees pour publier. car tous Magistrats par le serment qu'ils font, quand on les reçoit, iurent garder les ordonnances, & s'ils font autrement, outre la peine apposee aux edits qu'ils encourent, ils sont aussi sugets à la note d'infamie, comme [6] pariures. mais aux edits, & mandements non publiez, & qu'on leur apporte pour verifier, ils ont liberté de les examiner, & faire leurs remonstrances au Prince deuant que les publier, comme nous auons dit cy dessus, encores qu'il ne soit question que de l'interest particulier de quelqu'vn: à plus forte raison s'il y va de l'interest, & dommage que peut soufrir, ou de l'vtilité qui peut reüssir à la Republique: laquelle si elle est fort grande, comme aucunement l'iniustice de l'edit, comme disoyent les anciens. mais il ne faut pas proceder si auant que le profit pour grand qu'il soit commande à la raison, ny suiure les Lacedemoniens qui n'auoyent autre iustice, que l'vtilité publique, ainsi que dit [7] Plutarque, pour laquelle il n'y auoit serment, ny raison, ny iustice, ny loy naturelle qui tint en leur endroit, quãd il alloit du public.

2. L placuit de iudic. C. l. 1. de legib. C.

3. L. 1. ad Turpil.

4. l. cum prolatis de re iudicat.

5. l. si expressim quando appellare non est necesse.

6. can. infames. 22 q. 5.

7. Plutar. in Alcibiad.

Il est

Il est beaucoup plus expedient pour la Republique, & plus seant pour la dignité du magistrat, de se demettre de l'estat (cõme fist le chancelier de Philippe II. duc de Bourgongne) que de passer vne chose inique: cõbien que le duc voyant la constance inuariable de son chancelier, qui vouloit quitter les seaux, reuoqua le mandement par luy fait. & souuẽt ceste constance & fermeté des magistrats, a sauué l'honneur des Princes, & retenu la republique en sa grandeur: quand il y va de l'equité naturelle. Mais s'il n'y a plus de remede aux fautes du Prince souuerain, & qu'il mande aux magistrats que ses actions soyent excusees enuers les sugets, il vaut beaucoup mieux obeyr, & en ce faisant, couurir, & enseuelir la memoire d'vne mechanceté ia faite, qu'en le refusant l'irriter pour faire pis, & geter, le manche apres la coignee: comme fist Papinian grand Preuost de l'Empire, & tuteur ordonné aux Empereurs Caracala, & Geta, par le testament de l'Empereur Seuere: auquel Caracala manda d'excuser enuers le Senat le meurtre par luy commis en la personne de Geta son frere: il n'en voulut rien faire, & trencha sa response courte, disant [8] qu'il n'estoit pas si facile d'excuser, que de faire vn parricide. l'Empereur irrité de ceste response l'enuoya tuer, & ne cessa deslors en auant de tuer meurtrir, & tyranniser sans contredit. Et si Papinian eust couuert, ce qui ne pouuoit plus se corriger, il eust sauué sa vie, & fait contrepoix aux tyrannies, & cruautez de l'Empereur qu'il auoit tousiours eu en grand hõneur, & respecté bien fort. I'ay bien voulu remarquer ceste faute que fist Papinian, laquelle plusieurs ont haut loué, sans prendre garde, que la resistence qu'il fist ne profita rien, & apporta vn dommage irreparable aux affaires de l'Empire: estant priué d'vn si grand personnage, & qui pouuoit plus que nul autre pour estre Prince du sang, & le plus grãd magistrat. Si les choses eussent esté entieres, & que l'Empereur luy eust mãdé de faire mourir Geta, ou qu'il ne trouuast point mauuais s'il tuoit, alors il y eust eu iuste cause de mourir plustost, que d'obeir, ny consentit le Parricide fraternel. Mais Seneque, & Burra gouuerneurs de Neron, seront tousiours blasmez d'auoir conseillé [9] à Neron de tuer sa mere, ayant failly à la faire noyer. & le conseil, & le mandement, & l'execution d'vn tel acte tousiours seront iugez detestables. Mais posons le cas que le Prince ayt donné mandement, qu'on ayt ia commencé à executer, s'il vient à reuoquer son mandement, le magistrat doibt il differer à passer outre? on diroit de prime face qu'il faut surseoir sans passer outre, suiuant les maximes de droit: Ie di que celà souffre distinction, c'est à sçauoir si la chose se peut laisser sans dommage du public: mais si elle est tellement acheminee, qu'on ne la puisse laisser sans danger euident de la Republique, le magistrat doibt passer outre: comme nous auons dit cy dessus au fait de la guerre: & à ce propos le consul Marcel [10] disoit, *multa magnis ducibus sicut non aggre-*

Il vaut mieux quiter l'estat que d'obeir à chose qui soit cõtraire à la loy de nature.

8. Spartian.

9. Trãquil. in Nerone & Tacit. lib. 14.

10. Liuius lib. 24.

dienda : ita semel aggressis non dimittenda. Mais si le magistrat suiuant le mandement à luy fait, a commancé d'executer les condamnez, ou ceux que le Prince à commandé mettre à mort, il doibt surseoir l'execution, si le mandement est reuoqué: & ne faire pas comme le consul Fuluius lequel ayant pris Capoue, comme il faisoit flaistrir, & puis decapiter les senateurs Capouans on luy apporta lettres du senat Romain, qu'il eust à desister, & surseoir l'execution: il mit les lettres au sein sans les lire, se doubtant bien du contenu d'icelles, & continua de faire mourir [1] le surplus iusques à LXXX. Vray est que le senat n'auoit aucune puissance de rien commander aux Consuls, comme nous auons dit cy dessus : & toutesfois le plus souuent on obeissoit au senat. La cause principale pour laquelle les Gaulois firent mourir les XXXVI. hommes de leur loy, apres la mort de Charle Duc de Bourgongne fut pour auoir condamné vn homme à mourir depuis la mort du Duc, sans confirmation de leur office, iaçoit que cela ne fust point necessaire. Or tout ce que nous auons dit s'entend seulement des lettres de commandement, ne portant aucune cognoissance de fait. mais que dirons nous quand les lettres au narratif d'icelles emportent quelques faits, qui ne sont point notoires, ou pour le moins qui sont incognus au magistrat ? Il faut distinguer, s'il est mandé au magistrat de cognoistre de la verité du fait, ou non, ou bien si la cognoissance du fait luy est deffendue expressement par les lettres. Quant au premier, il n'y a doubte [4] que le magistrat doibt cognoistre si le narratif des lettres est veritable. quant au second, quelques vns en ont doubté, mesmement s'il est porté, que le Prince estant bien informé de la verité, a commandé qu'on passast à l'execution des lettres : toutesfois la plus saine opinion est, que le magistrat en l'vn, & l'autre cas doibt cognoistre de la verité du faict. car quand il n'y a ny deffense, ny commandement de cognoistre du fait, ores qu'il soit porté qu'on passe à l'execution, le magistrat doibt cognoistre du fait, & affin que les magistrats n'en pretendissent cause d'ignorance, l'Empereur Constantin [2] en fist vn edit expres. & quant à l'autre poinct s'il est porté qu'on procede à l'execution estant le Prince bien informé de la verité du faict: neantmoins le magistrat doibt cognoistre de la verité, nonobstant la clause que i'ay dit, qui ne doibt empescher la cognoissance, ny faire aucun preiudice [3] à vn tiers, & beaucoup moins au public, encores moins à la verité & generallement en termes de droit les clauses narratiues des mandemens, commissions, loix, priuileiges, testaments, sentences, ne peuuent faire aucun preiudice à la verité [6]. Et combien que pendant la tyrannie des Sforces, ils firent vne ordonnance [4], que foy, & creance entiere seroit adiousteé aux mandemens, & lettres du Prince, si

1. Liuius lib. 26.

4. l. vniuersa de diuersis rescript. C. cap ex parte. de rescript. ext.

Le magistrat doibt cognoistre de la verité du faict.

2. l. 4. si contra ius vel vtilitatem C. 3. Paul. Castrens. consil. 156. Alexander. consil. 10. lib. 7. Panor. in cap. ad audientiam col. 3. de præscript. Innocent. in cap. inquisitioni fine de sentent. excommuni.

6. l. epistola de pactis.

4. Bossius senator Mediolanens. tit. de Principe.

ce, si est-ce qu'elle fut cassee, depuis que les Sforces furent chassez de l'estat de Milan, par les François. Et s'il faut adiouster foy au narratif des lettres, & mandemens du Prince, celà ne se peut entendre [5] que de la declaration de leurs edits, commissions, mandemens, ou iugemens : que nul ne peut [6] declairer que eux mesmes : combien que telles declarations, sont plustost dispositions, que narrations. mais si le Prince afferme par ses lettres, que celuy qui les a impetrees est sçauant ou homme de bien, le magistrat n'y doibt auoir aucun [7] esgard, ains doibt s'enquerir de la verité. car le Prince entend qu'il soit tel. mais si le Prince a donné vn estat, ou vne commission à quelqu'vn, cestui-là est estimé digne, & n'appartient pas au magistrat de s'en enquerir [8] : si le Prince, ne le permet ou que la coustume ne soit telle, comme elle fut depuis en Romme [9], & par tout maintenant, mesmement pour le regard des iuges. ce qu'on faisoit anciennement pour les senateurs du temps de Theodoric Roy des Gots, lequel escriuant au Senat Romain pour receuoir vn nouueau Senateur, dit, *Admittendos in Senatum ; examinare cogit sollicitus honor Senatus*, comme nous lisons en Cassiodore. Et s'il y a chose qui soit fausse, portee par le mandement du Prince, ottroyé au profit des impetrans, le magistrat les doibt du tout casser : Encores seroit-il bien requis en toute Republique, que l'ordonnance [9] de Philippe de Valois pour le regard des dons, & de Milan pour toutes choses, fust entretenue: par laquelle il faut que l'impetrant donne à entendre ce qu'il a au parauant obtenu, ou autre que luy, touchant le fait porté par les lettres s'il ne l'auoit ignoré. Et d'autant que les mandemens qui portent plus grande consequence au public, sont les priuileges, despenses, exemptions, & immunitez, les magistrats doibuent sur tout y veiller. Et principalement és estats populaires, ou l'inequalité causee par priuileges, tire apres soy les seditions populaires, & bien souuent la ruine des Republiques. Et pour ceste cause, il y auoit vne loy aux douze tables qui defendoit d'ottroyer aucun priuilege, ny dispense sus peine de la vie, sinon par les grands estats du peuple: *Priuilegia nisi commitiis centuriatis ne irroganto* [1], *qui secus faxit capital esto.* Depuis l'Empereur Constantin [2] rescriuant au peuple disoit, qu'il ne faut pas obtenir mandement qui soit dommageable au fisque, ou contraire aux ordonnances. combien que touts priuileges sont directement contraires aux ordonnances, autrement ce ne seroyent pas priuileges. Et s'il est question de les passer apres la seconde iussion, encores faut il y donner coup, & les declairer le plus estroitement que faire se pourra [3], comme chose odieuse [4], & contraire [5] au droit commun : & non pas les tirer en consequence, comme par cy deuant ont fait les gens de iustice, & les clers, qui ont [6] tiré à leur

5 Castrens. consul. 158. examinatu. col. vlt. Decius cõsil. 198. col. vlt. Felin in cap. cum venissent de iudic. col. 2. nu. 7. Curtius senior. consil. 49. & seq.

6. l imperiali l 5. l. humanum de legib. C. l. vlt. eod. l. placuit. de iudic.

7 l. vt gradatim de muneribus Bald. in l. præscripti. ne. si cõtra ius C. Innocent. in cap. super literis de rescript. Bart. in l. Aucelius. §. sticho. de liberat. legat.

8. l. disputace. de crimine sacrileg. C. l. quidam consulebant. de re iudic.

9. l. vt gradatim. de muneribus.

9. in cap. de rescript. in constitutionib. Mediolan.

1. Cicero pro domo

2. l. nec damnosa. de precib. C.

3. cap vlt. de filiis præsbyter Andr. Panut. Bal Butrio. imol. in cap causãquæ de rescript. Felin. eod. col. 10.

4. l si quando de inoffi. testa. C. l. 2. §. merito ne quid in loco publico.

5. l. quod vero l. ius singulare de legib.

6. Accurs Bart. Angel. in l. nulites. de re iudic. decisio. capel. Tolos. 246. Panut in cap olim de restitut. & in cap. 1. de cleric. ægrot.

profit les priuileges ottroyez aux gendarmes : vsant de ces beaux mots gendarmerie forense, gendarmerie celeste, & ont chargé tout le faiz sus les pauures paysans, ausquels on debuoit plustost communiquer les priuileges. Il n'est icy besoin d'entrer en la dispute des priuileges, qui seroit chose infinie : mais il suffist generallement en passant d'aduertir les magistrats, de prendre garde aux lettres qui portent quelque priuilege, & les examiner plus diligemment qu'on ne fait, quelque bon rapport que face le Prince de celuy qui obtient le priuilege : car on sçayt assez que les Princes bien souuent n'ont iamais cogneu ceux qui arrachent les priuileges. combien qu'il n'y a ruse ny subtilité qu'on n'ayt cherchee pour frauder les loix, & abuser de la religion du prince, & des magistrats, comme il s'est inuenté vne clause à Rome, *DE MOTV PROPRIO*, qui a coulé en toute l'Europe : car il n'y a Empereur, ny Roy, lors qu'il est question de rompte vne loy, ou casser vn edict, & faire place aux dispenses, & priuileges qui n'adiouste ces mots, de nostre propre mouuement : ores que les Princes ayent esté importunez, & quasi forcez d'ottroyer ce qu'on leur a demandé. On sçait assez qu'il y a touſiours des tesmoins au camp Fiori, qui deposent de la vertu, probité, sçauoir, & prud'hommie d'vn qui sera au bout du monde, pour faire glacer la clause *DE MOTV PROPRIO*, qui excuse touts impetrants de lettres, otes qu'elles fussent tresiniques [7], & en vertu de ceste clause, la cognoissance des subreptions, & obteptions cesse ; si nous receuons l'opinion de quelques [8] vns tresperniticuse & dangereuse à vn estat, & à laquelle en ce Royaume on n'a iamais eu esgard, qu'il n'ayt touſiours esté licite s'enquerir de la verité du faict. Et d'autant qu'il estoit facile de circonuenir le Prince, & les magistrats quand les mandemens, lettres patentes, & tescripts auoyent trait perpetuel, il a esté saintement ordoné qu'elles ne seroyent receuables aptes l'an teuolu [9], & qu'elles n'auroyent aucun effect, iusques à la verification ou execution d'icelles. Et me semble que l'ordonnance de Milan est encores meilleure, c'est à sçauoir que les mandemens, & lettres patentes adressees au senat, ne soyent receuables l'an teuolu : ny celles qui s'adressent aux magistrats apres le mois expiré : & que non seulement on mette l'an & le iour, ains aussi l'heure, comme il se fait quasi par tout en Almaigne, suiuant l'opinion de plusieurs [1] Iurisconsultes. pour clorre les proces, & differens qui suruiennent pour les dons, offices, & benefices, ottroyez en mesme iour à plusieurs. Le troisiesme point de nostre distinction estoit, quand le Prince defend expressément par ses lettres patentes, de prendre aucune cognoissance des faits portez au narratif d'icelles : ores que les faits soyent faux, ou doubteux : sçauoir si le Magistrat en doibt prendre cognoissance. il semble qu'il en doibt

Clause pernicieuse *De motu proprio*

7 cap. si motu proprio. de præbē. lib. 6. Clementio. si Romanus cod. decis. rotæ. 281.

8. cap. ad audientiam 1. descript. Andre. Panor. Felin cod. ext.

9. cap. pleruoque de rescript. ext. Felio in cap. eam te de rescript. col. 3. Panormit. in cap. dilectus. 2. de præbend.. Masuer. in practic. titul. de literis notar. §. item literæ. cap. vt debitus de appel. cap. vt nostrū cod. cap. si capitulo de concess. præb.

1. Accurs in glo. vlt. in l. si ex plutibus §. vlt. de solut. Baldus laudat in l. imperator. 1. commentario primo. & in l. vlt. col. 4. de edicto. diui Adri. C. Io. Andr. Panor Imol Burgio in cap pastoralis de rescript. ext. text. in cap. si à sede.

cognoistre

cognoiſtre : car nous auons dit qu'il peut & doibt cognoiſtre, & s'enquerir des faits portez par les reſcripts, ores que le Prince declaire ſçauoir la verité. Ie dy neantmoins qu'il n'appartient pas au Magiſtrat, de paſſer par deſſus les defenſes du Prince ſouuerain. car il y a bien difference, quand le Prince declaire qu'il cognoiſt la verité, & quand il defend de s'en enquerir : car en luy, il eſt à preſumer qu'il a eſté circonuenu, & que s'il euſt bien ſçeu, qu'il n'euſt pas affermé le vray pour le faux. comme s'il donnoit vne iudicature à vn ſoldat, ou vn eſtat de capitaine à vn aduocat, ny l'vn, ny l'autre ne doibt eſtre receu par le magiſtrat, ny iouir du bien-fait, s'il eſt ainſi que le ſoldat s'eſt dit aduocat, & l'aduocat s'eſt dit ſoldat : attendu que la qualité pretendue auroit donné [2] occaſion au Prince de s'abuſer. Mais quand le Prince defend au magiſtrat, de prendre cognoiſſance du fait, on doibt preſumer qu'il a bien entendu ce qu'il faiſoit, & qu'il n'a pas voulu que le magiſtrat en print cognoiſſance. mais bien pourra-il vſer du remede que nous auons dit cy deſſus, & remonſtrer au Prince la veriré, & l'importance de ſon mandement : & s'eſtant aquité, de ſon debuoir, obeir ſi luy eſt mandé de rechef : autrement la maieſté du Prince ſouuerain ſeroit illuſoire, & ſugette aux magiſtrats. Combien qu'il n'eſt tant à craindre que la maieſté ſoit diminuee, que les autres magiſtrats ſoyent induits, & puis le peuple à deſobeir au Prince, qui tire apres ſoy la ruine de l'eſtat. Si on me dit qu'il ne faut pas que le Prince commande rien qui ſoit inique, ie le confeſſe, & ne faut iamais s'il eſt poſſible que le Prince commande rien qui ſoit ſuget meſmes à reprehenſion, ny à calomnie : où s'il cognoiſt que ſes magiſtrats ſoyent de contraire aduis, qu'il faudra vſer de contrainte en leur endroit. Car par ce moyen le peuple ignorant eſt eſmeu à deſobeiſſance, & à meſpris des edits & ordonnances, comme eſtant publiees, & receues par force, & impreſſion. Mais il eſt queſtion de ſçauoir que doibt faire le magiſtrat, ſi le Prince contreuenant à ſon debuoir commande quelque choſe contre l'vtilité publique, & contre la iuſtice ciuile, pourueu qu'il n'y ayt rien contre la loy de Dieu & de nature. Et s'il eſt ainſi que le moindre magiſtrat doibt eſtre obei, ores qu'il commande choſe inique, *ne Prætoris maieſtas contempta videatur*, comme dit la loy, combien plus doibt on obeir au Prince ſouuerain de la maieſté duquel dependent tous les magiſtrats? Or cecy eſt repeté en pluſieurs [3] loix, qu'il faut obeir au magiſtrat, ſoit qu'il commande choſe iuſte, ou iniuſte : ſuiuant l'aduis de tous les ſages [4], qui en ont eſcript. Et à ce propos diſoit Ciceron [5], qu'oy qu'il fuſt ennemi capital des tribuns du peuple, qu'il faut obeir à l'oppoſition inique des Tribuns *quo nihil, inquit, præ-*

2. Bart. in l. ſi pater de hæredib. inſtituēd. C. Bald. in l. eam quam de fideicōmiſſ. C. text in l. cum tale de condit. & demonſtra. §. quod autem.

3. l. prætor. ait. §. ait prætor de oom operis l. penult. de iuſtitia. l. ſeruo. §. cum prætor. ad Trebel ff.

4. Plato in Critone. Cicero pro Cluentio.

5. lib. de legib.

ſtantius impediri enim bonam rem melius eſt, quàm concedi malè. & au parauant il auoit dit, *nihil exitioſius ciuitatibus, nihil tam contrarium iuri, ac legibus, nihil minùs ciuile eſt, & humanum, quàm compoſita, & conſtituta Repub. quicquam agi per vim.* Et qui eſt celuy qui ne ſçayt qu'on a veu les ſugets s'armer contre le Prince ſouuerain, voyans la deſobeiſſance & refus que faiſoyent les magiſtrats de verifiet, & executet ſes edits & mandemens ? Toutesfois on crie, l'edict eſt pernicieux au public, nous ne pouuons, ny ne debuons le verifier: celà eſt bon à temonſtrer: mais voyant le vouloir, du Prince ferme & immuable, faut il mettte vn eſtat au hazard ? faut-il ſe laiſſer forcer ? il ſetoit plus honneſte de quitter l'eſtat & l'office. Mais y a il choſe plus dangereuſe ny plus pernicieuſe, que la deſobeiſſance & meſpris du ſuget enuers le ſouuerain ? Nous concluerons donc qu'il vaut beaucoup mieux ployer ſoubs la maieſté ſouueraine en toute obeiſſanee, qu'en refuſant les mandemens du ſouuetain, donner exemple de rebellion aux ſugets : gardant les diſtinctions que nous auons cy deſſus poſees : & meſmement quand il y va de l'honneur de Dieu, qui eſt & doibt eſtre à touts ſugets plus grand, plus chet, plus pretieux, que les biens, ny la vie, ny l'honneur de touts les Prinees du monde. Et pour ſçauoit comme il s'y faut porter, entre pluſieurs exemples, nous auons celuy de Saul qui commanda de mettre à mort les pteſtres ſans eauſe : il n'y eut pas vn qui vouluſt obeir, horſmis Doeg, qui tout ſeul en fiſt l'execution. Nous auons vn treſbel exemple Pettonius gouuerneur de Surie, qui receut mandement de mettre la ſtatue de l'Empereut Caligula au plus beau lieu du temple de Hieruſalem, ce qui auoit eſté fait en touts les temples de l'Empire : mais les Iuifs ne l'auoyent iamais ſouffert en leurs temples, & auoyent getté, rompu, & briſé toutes les images, & iuſques aux boucliers des Empereurs qu'on y auoit mis par force. Dequoy itrité Caligula vſa de mandement expres, & rigoureux. Petronius aſſemble les vieilles bandes, des garniſons, & met ſus vne puiſſante armee pout executer ſa commiſſion. Les Iuifs laiſſant les villes & la culture de la terre s'en allerent à grandes trouppes luy remonſtrer qu'il ne debuoit pas tant craindre vn homme mortel, que de commettte vne meſchanceté ſi deteſtable contre la maieſté de Dieu, & le ſuppliant receuoir en bonne part leut conſtance, qui eſtoit de mourit deuant que de voit celà. Pettonius toutesfois leur diſt qu'il y alloit de ſa vie, & pour les eſtonner fiſt marcher ſon armee à Tyberias, où le peuple aecourut de toutes pars deſarmé, & reſolu de mourir deuant que voir l'image miſe au temple baiſſant les teſtes deuant l'armee de laquelle il auoit enuironné tout le peuple. mais

Exemple memotable de la prudéce du magiſtrat, & eõſtance d'ũ peuple.

voyant

voyant ceſte fermeté, & l'affection ſi ardente à l'honneur de Dieu, il fut tout changé. & leur promit qu'il enuoyeroit ſes remonſtrances à l'Empereur, & mourroit pluſtoſt, que d'executer la commiſſion, en rachettant ſa vie au pris du ſang innocent de tant de peuples. Nonobſtant les remonſttances, l'Empereur luy enuoya mandement iteratif, auec menaces rigoureuſes de luy faire ſoufrir tous les tourments dont il ſe pourroit aduiſer, s'il n'executoit la commiſſion. mais le nauire qui portoit la commiſſion fut deſtournee par la tempeſte, & ce pendant les nouuelles arriuerent à Petronius que l'Empereur auoit eſté occis: & en ceſte ſorte le ſage gouuerneur s'eſtant aquité ſa conſcience enuers Dieu, & de ſon deuoir enuers ſon Prince, & enuers les ſugets d'vne pitié grande, fut diuinemẽt guarenti des cruautez dõt il eſtoit menacé. Mais auſſi faut-il bien prẽdre garde, que le voyle de cõſcience & de ſuperſtition mal fondee, ne face ouuerture à la rebellion. car puis que le Magiſtrat a recours à ſa cõſcience ſus la difficulté qu'il fait d'executer les mãdemẽs, il fait ſiniſtre iugemẽt de la cõſcience de ſon Prince: il faut donc qu'il ſoit bien aſſeuré de la loy de Dieu: qui ne giſt pas en mines. Ie mettrois d'autres exemples, ſi ie ne craignois que ceux qu'on appelle Payens, ne nous fiſſent honte: car l'amour feruent de l'honneur de Dieu, eſt tellement atiedi, & puis refroidy par ſucceſſion de temps, qu'il y a danger qu'en fin il ne gele du tout.

DE LA PVISSANCE DES MAGIſtrats ſur les particuliers.

CHAP. V.

NOvs auons dit que le Magiſtrat eſt l'officier qui a commandement public. or celuy a commandement, lequel a puiſſance publique de contraindre ceux qui ne veulent obeir à ce qu'il enioint, ou qui contreuient à ſes defenſes, & qui peut leuer les defẽſes par luy faites. car la[1] loy qui dit, q̃ la force des loix giſt à cõmãder, defendre, permettre, & punir: eſt plus propre aux Magiſtrats que à la loy, qui eſt muette: & le Magiſtrat eſt la viue loy, qui fait tout cela: veu que la loy en ſoy ne porte que les cõmandemens ou defenſes, qui ſeroiẽt illuſoires, ſi la peine & le Magiſtrat n'eſtoyent au pied de la loy, pour celuy qui contreuient. combien que à parler proprement la loy n'a rien que la prohibition, & les menaces à faute d'obeir: attendu que celuy qui commande, defend de contreuenir à ſon commandement. & quant à la permiſſion,

[1] l. legis virtus. de legib.

ce n'est pas loy : car la permission leue les defenses, & ne porte ny peine, ny menasse, sans lesquelles la loy ne peut estre: veu que loy ne signifie autre chose que le commandement du souuerain, ainsi que nous auons dit: & quelque menace, ou peine qui soit apposee en la loy, iamais pourtant la peine ne s'ensuit la desobeissance, qu'il ne soit dit par la bouche du Magistrat. de sorte que toute la force des loix, gist en ceux qui ont le commandement, soit le Prince souuerain, soit le Magistrat, c'est à dire, puissance de contraindre les sugets d'obeir, ou de les punir : enquoy gist l'execution des commandemens, que [2] Demosthene appelloit les nerfs de la Republique. I'ay dit puissance publique, pour la difference qu'il y a de la puissance domestique, I'ay dit puissance de contraindre, pour la difference de ceux qui ont congnoissance des causes, qui iugent, & donnent sentences, & font citer par deuant eux, mais ils n'ont point de puissance de contraindre, ny de mettre en execution leurs sentences, & commandemens : comme les anciens Pontifes, & maintenant les Euesques : & anciennement les commissaires deleguez par les Magistrats, auoyent bien congnoissance de cognoistre des causes qui leur estoyent commises, & de condamner, & mesmes souuent ils appelloyent les parties par deuant eux, mais ils n'auoyent puissance de contraindre, ains ils enuoyoient leurs sentences aux Magistrats, pour les ratifier, ou casser, & les faire [6] executer si bon leur sembloit. c'est pourquoy la loy [3] dit, que celuy qui auoit par force enleué quelqu'vn qu'on menoit aux commissaires donnez par les iuges, n'est point suget à la peine de la loy : qu'il eust encourue, si le commissaire eust eu commandement : comme à present par nos coustumes, & ordonnances, les iuges, commissaires ont puissance de commander, & faire executer leurs sentences, par les sergens & autres personnes publiques, en vertu des commissions qu'ils decernent, seellees de leur cachet. mais les Euesques n'ayans aucune puissance de contraindre, enuoyent leurs sentences pour executer aux Magistrats, cõme font en tout l'Orient les Cadis, qui ont cognoissance de tous proces, & n'ont aucune puissance de contraindre, ains ils enuoyent leurs iugemẽs aux Soubachis, qui ont le commandement, & la force en main. Nous auons dit, que la premiere contrainte de tous ceux qui ont puissance de commander, est la main-mise, tant sur les personnes, que sur les biens, que les anciens appelloyent *Prehensio* : car ce n'est rien de faire appeller par deuant soy, ny de iuger, ny de condamner à l'amende, qui n'a la main-mise pour saisir les biens, ou la personne de celuy qui desobeist. Nous auons monstré que tel a main-mise, qui n'a pas puissance de faire appeller par deuant soy, ny de cognoistre, ny de bailler main leuee, ny d'elargir ceux qu'il a mis en prison: comme nous auons monstré des Tribuns du peuple, des XI. Magistrats en Athenes, du Triumuir capital en

2. οὐδὲν ὄφελος τῆς πολιτείας νεῦρα οὐκ ἐχούσης κατὰ τῶν ἀδικούντων.

La force du cõmandement gist en la contrainte.

6. l. adiuo. prin. de re iudic.

3. l. 3 ne quis eum qui in ius vocat

en Rome, des Auogadours en Venize, des gẽs du Roy, & procureurs de ceux qui ont droict de fiſque és autres Royaumes, & Republiques, & des commiſſaires du Chaſtelet de Paris, qui peuuent empriſonner, & ſaiſir, & ne peuuent toutesfois bailler main leuee: qui appartient ſeulement aux Magiſtrats, qui ont pouuoir de condamner, & abſouldre, & cognoiſtre les vns des biens, les autres des biens, & de l'honneur, les autres des biens de l'honneur, & des peines corporelles iuſques à la mort excluſiuement: les autres incluſiuement: & qui ſuget à l'appel, qui execute nonobſtant l'appel. le dernier degré eſt la puiſſance de la vie, & de la mort, c'eſt à dire puiſſance de condamner à mort, & donner la vie à celuy qui a merité la mort. qui eſt la plus haute marque de ſouueraineté, & propre à la maieſté, priuatiuement à tous Magiſtrats, comme nous auons dit cy deſſus. Ainſi peut on iuger qu'il y a deux ſortes de commander par puiſſance publique: l'vne en ſouueraineté, qui eſt abſolue, infinie, & par deſſus les loix, les Magiſtrats, & les particuliers. l'autre eſt legitime, ſugette aux loix, & au ſouuerain, qui eſt propre aux magiſtrats, & à ceux qui ont puiſſance extraordinaire de commander, iuſques à ce qu'ils ſoyent reuoquez, ou que leur commiſſion ſoit expiree. Le Prince ſouuerain ne recognoiſt, apres Dieu, rien plus grãd que ſoy meſmes: le Magiſtrat tient apres Dieu, du Prince ſouuerain ſa puiſſance, & demeure touſiours ſuget à luy, & à ſes loix: les particuliers recognoiſſent apres Dieu (qu'il faut touſiours mettre le premier) leur Prince ſouuerain, ſes loix, & ſes Magiſtrats, chacun en ſon reſſort. Soubs le nom de Magiſtrats, i'entends auſſi ceux qui ont la iuriſdiction annexee aux fiefs: attendu qu'ils la tiennent auſſi bien du Prince ſouuerain, comme les Magiſtrats. de ſorte qu'il ſemble, qu'il n'y a que les Princes ſouuerains, qui ayent puiſſance de commander, & qui puiſſent vſer proprement de ces mots, *Impero, & iubeo*, qui ſignifioient [4] anciennement, *volo, & imperium*, volonté. puis que le vouloir d'vn chacun Magiſtrat, & de tous ceux qui ont puiſſance de commander, eſt lié, & depend entierement du ſouuerain, qui le peut alterer, changer, & reuoquer à ſon plaiſir. & pour ceſte cauſe, il n'y a pas vn Magiſtrat ny tous enſemble qui puiſſent mettre en leurs cõmiſſions, Tel eſt noſtre plaiſir: & la clauſe ſus peine de la mort. qu'il n'y a que le Prince ſouuerain qui puiſſe vſer en ſes edits, & ordonnances. Et delà eſt iſſu vne queſtion notable, qui n'eſt point encore decidee: à ſçauoir ſi la puiſſance du glaiue, q̃ la loy appelle *Merũ imperiũ*, eſt propre au Prince ſouuerain, & inſeparable de la ſouueraineté: & q̃ les Magiſtrats n'ayent point *merum imperiũ*, ains ſeulemẽt l'executiõ de la haute iuſtice: ou biẽ ſi telle puiſſance eſt propre aux Magiſtrats, auſq̃ls le prince la cõmuniquee. Ceſte queſtion fut diſputee entre Lothaire, & Azon, les deux plus grands Iuriſconſultes de leur aage, & choiſirent pour arbitre l'Empereur Henry VII. lors qu'il eſtoit à Boulongne la Grace, à la peine d'vn cheual, que debuoit payer celuy qui ſe-

La pl⁹ haute marque de la Maieſté.

4 notat Donatus in illud Andriæ, animo iam nunc otioſo eſſe impero. id eſt volo. & iubeo te ſaluere, id eſt volo & iubeo volo. Terent. te ſaluere, id eſt quiſcis an quæ iubeam facias: Donat. iubeam pro velim.

Notable queſtion diſputee de uant l'Empereur Hẽri VII.

roit condamné par l'Empereur, Lotaire emporta le pris d'honneur: mais la pluſpart, & preſque tous les autres iuriſconſultes, tenoient l'opinion d'Azon, diſant que Lotaire *Equum tulerat, ſed Azo æquum.* Et depuis il s'en eſt trouué qui ont [f] tenu l'opiniõ de Lotaire, de ſorte que la queſtiõ eſt demeuree indeciſe, qui toutesfois doit eſtre bien entendue pour la conſequence quelle tire apres ſoy. La difficulté eſt venue de ce que Loraire & Azo n'ont pas eu cognoiſſance de l'eſtat des Romains, deſquels ils expoſoyent les loix, & ordonnances, ny prins garde au changement ſuruenu, ſoubs les Empereurs. Car il eſt bien certain que auparauant, il n'y auoit pas vn Magiſtrat en Rome, ny touts enſemble, qui euſſent la puiſſance du glayue ſur les citoyens: &, qui eſt beaucoup moins, ils n'auoient pas ſeulement puiſſance de condamner vn citoyen aux verges, depuis la loy Portia, publiee à la [6] requeſte de Caton le Tribun du peuple, l'an de la fondarion de Rome CCCCLIIII. par laquelle le peuple oſta, non ſeulement aux Magiſtrats ceſte puiſſance, ains auſſi s'en deſpouilla ſoymeſme, entant qu'il pouuoit, permettant aux condánez, pour quelque crime que ce fuſt, de vuider le pays. & qui plus eſt, il n'y auoit pas vn ſeul Magiſtrat, qui euſt pouuoir de iuger vn citoyen, s'il eſtoit queſtion de l'honneur, ou d'vn crime public: car le menu peuple s'en eſtoit reſerué la cognoiſſance: & s'il y alloit de la vie, ou de perdre le droit de bourgeoiſie, il n'y auoit que les grands eſtats du peuple qui en euſſent la cognoiſſance, comme il eſtoit [7] ordonné par les loix qu'on appelloit Sacrees. & iaçoir qu'elles ne fuſſent gardees à la rigueur, ſi eſt-ce que Ciceron pour y auoir contreuenu fut banni, & perdit tout ſon bien. Depuis le Dictateur Sulla publia les loix des iugemens publiques, par leſquelles on erigea en titre d'offices ordinaires certain nombre de Preteurs, qui deuoient iuger ce que le menu peuple iugeoit [8] auparauant, on deputoit commiſſaires pour iuger: comme des meurtres, des cõcuſſions, du peculat, de leze maieſté: mais de telle ſorte que les Preteurs auoient leur leçon par eſcrit, & n'en [9] pouuoient paſſer vn ſeul poinct. car ils tiroiẽt au ſort certain nombre de iuges particuliers, de ceux qui pouuoient eſtre iuges par les loix iudiciaires. & apres auoir ouy deuant tout le peuple les accuſations, & defenſes de part, & d'autre, on portoit à chacun iuge trois tablettes de diuerſes couleurs, en l'vne il y auoit vn A. en l'autre vn C. en la troiſieſme N.L. pour [1] abſouldre, ou condamner, ou appointer au conſeil, auec vn vaſe, dans lequel ils iettoient l'vne des trois tablettes ſans mot dire, & cela fait on contoit, & s'il y auoit plus de tables contees par C. le Preteur veſtoit ſa robe tiſſue de pourpre, & montoit en vn haut ſiege en place publique, & au veu de tout le peuple [o] prononçoit ces quatre mots, REVS PARVM CAVISSE VIDETVR. c'eſt à dire, qu'il ſembloit que l'accuſe ne s'eſtoit pas gardé de meſprẽdre. c'eſtoit l'ancienne modeſtie & forme de parler, de peur d'eſtre trouuez menteurs: comme en ces mots, SI QVID MEI IVDICII EST, ſoudain la

f. Alciat lib. 1. paradox. c. 6 & capit. 1. Molinæ §. 1. glo. 5. nu 58. in conſuet. Pariſ.

6. Liuius lib. 10. Cicero pro Rabirio perduel. Saluſt. in Catilin.

7. Cicero pro Rabirio. perd. & pro domo ſua.

8. l. 2. de origine iuris.

9 Aſconius in cõmentarius ad Ciceronem Cic. pro cluentio in Verré

1. abſoloo, condẽno, non liquet.

o. Feſtus in verbo parũ cauiſſe. quelques vns ont voulu corriger parrauiſſe, ſans propos.

la peine des loix estoit executee: le condamné vuidoit le pays, les receueurs saisissoient son bien. & s'il n'obeissoit aux loix, le Triumuir capital le mettoit en prison. Voyla la forme ordinaire des condamnations publiques faites par les Magistrats: par laquelle on peut iuger, que les iuges n'estoyent que simples executeurs des loix, sans pouuoir adiouster ny diminuer vn seul poinct. Mais quand le peuple iugeoit, qui estoit tousiouts extraordinairement, comme sont tous ceux qui ont la souueraineté, la peine estoit portee par la sentence: comme en celle-cy, SIM. *Posthumius ante cal. maias non prodiisset neque excusatus esset, videri eum in exilio esse: ipse aqua & igni placere interdici.* qui n'estoit pas la peine des loix, mais du peuple. & dura ceste forme quelque temps, apres que la Republique fut changee de populaire en Monarchie: comme on peut voir du temps de Papinian, qui a dõné occasion a Lothaire, & Azon de disputer: [a] car il pose ceste maxime, Que tout ce qui est attribué aux Magistrats par ordonnance, ou loy speciale, il n'est pas en leur puissance de le commettre à personne: & pour ce les Magistrats, dit-il, faillent en ce qu'ils commettent ceste charge à d'autres, si ce n'est qu'ils soyẽt absens: ce qui n'est pas, dit-il, de ceux qui ont la puissance sans astrictiõ de loix speciales, ains seulement en vertu de leur office, qu'ils peuuent commettre, ores qu'ils soyẽt presens. Voyla ce que dit Papinian, vsant du mot *Exercitionem publici iudicij*: comme s'il disoit, que ceux qui ont la maiesté souueraine, se sont reseruez la puissance du glaiue, & en ont donné par loy speciale l'executiõ aux Magistrats, c'est l'aduis de Lothaire: & Azon entendoit par ces mots, que le droict, & puissance du glaiue, estoit attribué aux Magistrats. Or il n'y a doubté que l'opinion de Lothaire, estoit veritable, quand il n'eust parlé que des anciẽs Preteurs Romains, & qu'il fust demeuré és termes de la reigle de Papinian. mais il a failli en ce qu'il a tiré en consequence ceste maxime à tous Magistrats, qui depuis ont esté, & qui sont par toutes les Republiques, ayant la cognoissance des meurtres, voleries, concussions, & autres crimes semblables, qui leur sõt par l'etection de leur office, attribuez. Car les Empereurs, & Iurisconsultes ayant cognu à veüe d'œil, les inconueniens, & iustice. qui se faisoit, de cõdãner tous les meurtriers à mesme peine, ou les absoudre du tout, & faire le semblable des autres crimes, qu'ils appelloiẽt Publiques, aduiserẽt pour le mieux d'eriger certains Magistrats, qui pourroiẽt selon leur cõscience, & religiõ, croistre, & diminuer les peines, ainsi qu'ils verroiẽt estre à faire par raison. Et le premier ce fust Auguste, qui outre les tablettes cotees A.C.N.L. ordõna vne quatriéme tablette, par laquelle il estoit licite au iuge de pardõner à ceux qui auoiẽt failli par la fraude d'autruy, & suyuãt vn faux testamẽt: cõme nous lisons en Suetone. Ainsi peu à peu on quitta [b] l'ordre, & circuit ancien porté par les loix iudiciaires, demeurant encores la peine establie par chacune, sans qu'õ la peust croistre ny diminuer [c], hormis ceux que i'ay dit. & souuent les Empereurs cõmet-

[a] l.1. de offic. eius cui mandat.

[b] l. ordo. de public. iudic.

[c] l.1. ad Turpil.

toiēr [5] ou le Senat, ou les pl⁹ dignes Magistrats, pour cognoistre extraordinairemēt des plus grāds personnages, ou des crimes les plus qualifiez, & les punir ainsi qu'ils verroient, & iugeroient pour le mieux, sans les obliger aux loix penales, & ordinaires. & du temps de Papinian, l'Empereur Seuere, [6] dōna puissance au grand Preuost de Rome, de cognoistre extraordinairement de tous crimes quels qu'ils fussent, qui se commettoient dedans, & hors la ville quarante lieuës à la ronde. & mesmes les Preteurs, qui n'auoiēt cognoissance que des causes ciuiles, & des crimes particuliers, [2] cognoissoiēt de plusieurs crimes extraordinaires par preuētion auec le grand preuost: & encor' plus les gouuerneurs des prouinces, qui auoient, comme dit la loy iurisdiction tresample, & la puissance du glaiue, qui pour ceste cause estoyent appellez Potestats. d'autant qu'il n'y auoit auparauant l'erection du grand Preuost, que les gouuerneurs de prouinces qui eussent la puissance du glaiue: & qui s'appellent encor' à present Podestats. Or il est tout notoire par les maximes de droict, que les Magistrats qui cognoissent extraordinairement, peuuent condāner à telle peine qu'ils voudrōt, sans fraude: comme dit la loy, *Hodie. de Panis.* Il faut donc conclure que le grand Preuost, & les gouuerneurs de pays, & touts ceux qui cognoissent extraordinairement de crime public, soit par cōmission, soit en vertu de leur office, ont la puissance de iuger, cōdāner, ou absoudre. & non pas l'execution de la loy seulement, à laquelle ils ne sont point sugets pour ce regard. Mais pour esclarcir ce poinct, il faut resoudre deux questiōs, à sçauoir si l'office est à la Republique, ou biē au prince souuerain, ou propre à celui qui en est pourueu: ou cōmun au public, & au suget. le secōd poinct est, à sçauoir, si la puissance qui est otroyee par l'erectiō du Magistrat, est propre à celuy qui en est pourueu en qualité de Magistrat, ou si elle est en la personne du Prince, demeurāt l'execution au Magistrat: ou commune au Prince, & au Magistrat. Quant à la premiere question, il est sans difficulté, que touts les estats, Magistrats, & offices, appartiennent à la Republique en proprieté (hormis en la Monarchie seigneuriale) demeurant la prouisiō à ceux qui ont la souueraineté, cōme nous auons dit cy dessus: & ne peuuēt estre apropriez aux particuliers, si ce n'est par l'ottroy du souuerain, & consentement des estats, confirmé d'vne longue possession à tiltre de bonne foy. cōme il s'est fait des Duchez, Marchisats, Comtez, & de toutes les iurisdictiōs feudales, qui anciēnement estoiēt commissions reuocables au plaisir du souuerain, & peu à peu ont esté otroyees aux particuliers à vie: puis à eux & à leurs successeurs masles: & par succession de temps aux femelles: en fin elles ont passé en forme de patrimoine en plusieurs Royaumes. Si doncques on parle de la puissance du glaiue, ou autre iurisdiction des feudataires, il n'y a doubte que la proprieté est à eux, en rendant la foy & hommage, & auoüant tenir du souuerain: sauf le ressort & droicts de souueraineté. Il y a d'autres offices qui n'ont iurisdiction,

5. Tacit. & Tranquil in Tiberio. in Vespasiano.

6. l. 1. de offi præfec. vrbi.

2. toto titul. de extraordinar.

Les duchés, cōtez, Marquisats, estoient anciennemēt simples cōmissions.

ction, ny commandement, ains seulement vne simple charge publique & seruile, comme les quatre offices des chaufecires en ce Royaume: les autres fiefez, comme plusieurs sergenteries en Normandie. on a voulu aussi faire les Connestables de Normandie, & de Champaigne, & les grands Chambellans hereditaires, mais les poursuiuans en ont esté deboutez par plusieurs arrests, & entre autres il y en a vn solennel és registres de la Cour, dõné l'an M. CC LXXII. & deux ans apres Symon Comte de Montfort, fut debouté du droict successif, qu'il pretendoit pour l'estat de Mareschal de la foy: que les seigneurs de Mirepoix s'attribuent en leurs qualitez. Et d'autãt qu'il y auoit certains Mareschaux de France, qui vouloient continuer leurs estats en leurs successeurs, ils en furent deboutez par arrest donné en Parlement le XXII. Ianuier M. CCC LXI. comme il se trouue és registres de la Cour, où il est expressémẽt dit, que les estats de Mareschaux de France sont du domaine de la Couronne, & l'exercice ottroyé aux Mareschaux tant qu'ils viuroient. or combien que la puissance des Mareschaux ne soit que pour le fait de la guerre, comme il fut iugé par arrest du XV. iour d'Aoust l'an M. CCCC LIX. neãrmoins la discipline militaire emporte auec soy la puissance du glaiue, otes qu'elle ne soit attribuee par edit, ou loy expresse: & n'a rien de cõmun auec les edits & ordonnances de la police, ny des autres Magistrats. Car cõbien que la puissance du glaiue, & mesmes des verges fust ostee à tous Magistrats Romains, par la loy Porcia, que nous auons cotee cy dessus: neantmoins le Consul auoit toute puissance de la vie & de la mort sus les gendarmes, sans qu'il y eust aucun moyen d'appel, [8] comme dit Polybe, & pour ceste cause, dit-il, les Consuls ont puissance royale: mais il n'a pas pris garde, que les Preteurs, Dictateurs, Questeurs, & tous autres capitaines en chef, auoiẽt mesme [9] puissance. Aussi par les lettres du Connestable de ce Royaume, la puissance du glaiue ne luy est pas ottroyee, mais ayant la cõduicte de la guerre, & en son absence, les Mareschaux de France, la puissance du glaiue leur est attribuee, sans laquelle la discipline militaire ne peut estre maintenue: de laquelle puissance, par cy deuant abusoient les simples capitaines, tuant les soldats sans forme ny figure de proces, iusques à ce que le Roy Henry leur eust fait defense d'en vser plus en ceste sorte par edit expres, publié à la requeste du sieur Dandelot, lors qu'il estoit Colonel des gens de pied. Si donc les Magistrats militaires, & capitaines en chef, ont en toute Republique puissance du glaiue, sans aucune limitation, ny restriction de la forme de proceder, ny des peines, pour la varieté des crimes, & forfaits, le tout à leur discretion, & iugement, on ne peut dire qu'ils soient simples executeurs de la loy, attendu qu'ils n'ont point de loy à laquelle pour ce regard ils soient sugets: & par consequent, il faut conclure, que la puissance du glaiue est transferee en leur personne, suiuant la teigle de Papinian: & que par mesme suite, ils peuuent [1] commettre ceste

8. lib. 6. de militari ac domestica. Rom.
9. Liuius lib. 2. & 4. Seneca lib. 2. de ira. Cicero Philip 3.
1. l. solet. l. more. de iurisdict.

puiſſance, ores qu'ils ſoient preſens, & en retenir ce que bon leur ſemblera : ce qu'ils ne [2] pourroient pas, ſi par loy ſpeciale ils eſtoient contraints d'en cognoiſtre eux meſmes, & ſuiure de mot à mot les ſolennitez, & peines portees par les ordonnances. C'eſt pourquoy la loy dit, que le Preteur Vrbain auoit puiſſance de commettre qui bon luy ſembloit, ores qu'il fuſt preſent, ce que n'auoient pas les Preteurs des cauſes publiques : car le Preteur Vrbain cognoiſſoit de toutes cauſes ciuiles, & des criminelles (excepté les cauſes qu'on appelloit Publiques) entre les bourgeois de Rome : comme auſſi faiſoit le Preteur eſtably pour les cauſes d'entre les eſtrãgers, & bourgeois, & cõdãnoient, ou renuoyoiẽt abſouls ceux qui eſtoient conuenus par deuãt eux ſelon leur diſcretion, ployant, ſuployant, & corrigeant la rigueur, & douceur des loix. mais quand la loy leur attribuoit quelque cauſe particulierement, ores que ce fuſt à leur conſcience, neantmoins ils ne pouuoient commettre en ce cas: comme on peut voir en pluſieurs [2] exemples, cotez par les Iuriſcõſultes. Ce poinct eſclarcy nous achemine à la deciſion de l'autre, c'eſt à ſçauoir que la puiſſance otroyee aux Magiſtrats en vertu de l'erection qui eſt faite de leur office eſt propre à l'office, ores que l'office ne ſoit pas propre à la perſonne: car Papinian [3] diſant que les commiſſaires & lieutenans n'ont rien de propre, ains qu'ils vſent de la puiſſance, & iuriſdiction de ceux qui les ont commis, & deputez, monſtre aſſez que la puiſſance eſt propre à ceux qui ont commis, & deputé, ſoient Princes ſouuerains, ou Magiſtrats. & en cas pareil la loy diſoit que le gouuerneur de pays a toute puiſſance, apres le Prince, en ſon gouuernemẽt, elle n'eſt donc pas ſeulemẽt au Prince. Mais le neud de la queſtion depend principalement de ceſte diſtinction, à laquelle les Docteurs n'ont pas pris garde, c'eſt à ſçauoir, qu'il y a grande difference de dire, que la puiſſance ou iuriſdiction eſt propre au Magiſtrat, en qualité de Magiſtrat, ou bien en qualité de particulier. car il ne s'enſuit pas ſi la iuriſdiction eſt propre au Preteur, que la Preture ſoit propre à la perſonne: ains au contraire la [4] loy dit, qu'il a en depoſt, & qu'il en eſt garde. ainſi diſons no⁹, Garde de la Preuoſté, qui eſt parler propremẽt, & monſtrer que les Eſtats, & Magiſtrats demeurent en poſſeſſion, & proprieté à la Republique, cõme le depoſt au ſeigneur, & q̃ la garde en eſt baillee à ceux qui en ſont pourueus. & pour meſme cauſe les Baillifs ſont ainſi appellez du mot de Bail, c'eſt à dire gardien : & la Baillie ancienne de Florence des dix deputez eſtoit garde de l'eſtat & ſouueraineté. c'eſt pourquoy la Cour de Parlemẽt en l'arreſt des Mareſchaux de France cy deſſus coté, diſt que leurs eſtats eſtoient du propre dommaine de la Couronne, & l'exercice à eux tant qu'ils viuroient. Par ainſi nous pourrons decider la queſtion generale, & ſortir des termes de l'ypotheſe de Lothaire & d'Azon, qui n'ont parlé que de la puiſſance du glaiue, & conclure, que toutesfois & quantes que les Magiſtrats, ou commiſſaires ſont obligez par les loix & ordon-

2. l. 1. §. vlt. ad Turpil. l. ordine ad l. municipalem. l. ſi qua pœna. de verb. ſignif. can. iudicet. §. 9. 7. l. ſi quis reum de cuſtod. reor. Antn. Butrio. Imola Panormit. Felin. Decius 10 cap. de cauſis. de offi. de legat. Bald. in l. & ſi ſeruetior. ex quib. cauſis. Bald. conſ. 443.

3. l. nec mandante. de rotomb. datis. l. cum ij. ſed nec mandante. de trãſact. l. & ſi de offic. eius cui mand.

3. l § qui mandatam. de offic eius cui mãd. & ſi eod.

4. l. vnica. de offic. præfecti auguſt.

donnãces, de commander, & vſer de la puiſſance qui leur eſt baillee, en la forme & maniere qu'il eſt preſcript, ſoit en la forme de proceder, ſoit en la peine, ſans y pouuoir adiouſter ny diminuer, en ce cas ils ne ſont que ſimples executeurs, & miniſtres des loix, & des Princes, n'ayans aucũ pouuoir pour ce regard, ſoit pour le fait de la police, ou de la iuſtice, ou de la guerre, ou des traitez entre les Princes, ou des charges des Ambaſſadeurs. & en ce qui leur eſt permis, & laiſſé à leur diſcretion, en ce cas le pouuoir & puiſſance giſt en eux. Et tout ainſi qu'il y a deux points principaux en toute Republique, que les Magiſtrats doiuent auoir deuant les yeux, c'eſt à ſçauoir la loy, & l'equité: auſſi dirons nous qu'il y a l'execution de la loy, & le deuoir du Magiſtrat: que les anciens appelloient *Legis actionem, & iudicis officium*: lequel conſiſte à commãder, ou decreter, ou executer. & tout ainſi que le mot *Iudicium*, s'entend proprement de ce qui eſt ordonné par le Magiſtrat, ſuiuant les termes de la loy: auſſi le mot *Decretum*, s'entend proprement, de ce que le Magiſtrat a ordõné ſuiuant l'equité ſans loy: & pour ceſte cauſe tous les arreſts du Prince s'appellent proprement [f] *Decreta*, & non pas *Iudicia*: car le Prince ſouuerain n'eſt point ſuget à la loy. en quoy s'abuſent ceux qui ont appellé *Decreta* autre choſe, que la ſentence du Senat és deliberations reſolues de ſon aduis: ou l'arreſt du ſouuerain Prince, ou de ce que le Magiſtrat a ordõné, ſans obligation de loy, ny couſtume. Or telle proportion qu'il y a de la loy, à l'execution d'icelle: ſemblable y a-il de l'equité, au deuoir du Magiſtrat. Et en cas pareil les Magiſtrats, és cas où ils n'eſtoient point ſugets à la loy, reſſembloient aux arbitres: & [g] ceux qui eſtoient du tout attachez aux loix, reſſembloient aux iuges cõmis pour cognoiſtre du fait ſeulement: qui n'auoient aucun pouuoir de cognoiſtre du merite ny de la iuſtice de la cauſe. Or l'vn eſt ſeruil, l'autre eſt noble: l'vn eſt obligé à la loy, l'autre ne l'eſt point: l'vn giſt en faict, l'autre en droict: l'vn eſt propre au Magiſtrat, l'autre eſt reſerué à la loy: l'vn eſt eſcrit és loix, l'autre eſt hors la loy: l'vn en la puiſſãce, l'autre hors la puiſſance du Magiſtrat. Et pour mieux remarquer ceſte differẽce la loy dit, qu'il n'eſt pas licite [h] d'appeller de la peine portee par les loix prononcee par le Magiſtrat: ains ſeulement de ce que le iuge a declaré coupable l'acuſé: mais il eſt permis d'appeller de la peine decernee par le Magiſtrat. par ce que la peine de la loy eſt du Prince, duquel il n'y a point d'appel. Voila ſommairement la diſtinction, par laquelle non ſeulement la queſtion d'Azon, & de Lothaire ſont decidees, ains auſſi vne infinité d'autres, qui concernent la charge, & debuoir des Magiſtrats, eſquelles pluſieurs ſe ſont fort enueloppez: les vns pour auoir meſpriſé la prattique, les autres pour n'auoir rien veu en la Theorique, la plus part pour n'auoir entendu l'eſtat des Romains, ores qu'ils fuſſent bien exercitez, & reſolus en toutes les parties du droict, neantmoins au faict des Magiſtrats, de leur puiſſance & auctorité ils ſe ſont trouuez

f. l. 1. de conſtitu. princip. & Panh libri decretorum io cognitionib. prolatorum duntaxat ad principem refertur, cuius propria iuriſdictio dicebatur cognitio.

g. Cicero elegãt. pro Quiotio: & 10 3. offic diſtinguit iudices ab arbitris iure datis: vt ariſtot. ὁ μαγὰς ἀπὸ τοῦ διαιτητοῦ.

h. l. cum prolatis. de re iudic. Felin. in c. cum non ab homine. de iudic.

fort empeschez. Car mesme du [5] Moulin, l'honneur des Iurisconsultes, a suiuy l'opinion d'Alciat, & de Lothaire, sans les distinctions que nous auons posees, où il adiouste, que la puissance de faire Lieutenans en ce Royaume a esté ostee aux Seneschaux & Baillifs, par ce qu'ils ne sont que simples vsagers: & que l'vsager ne peut faire autre que luy vsager: qui est vne raison sans apparence: cõme nous auons monstré cy dessus: ioint aussi qu'il n'y a pas cẽt ou six vingts ans pour le plus, que Charle VII. & VIII. ont les premiers [6] erigé les Lieutenans des Baillifs & Senechaux en tiltre d'office. Et si ceste raison auoit lieu, pourquoy est-ce que [7] Papinian dit expressément, que les Magistrats peuuent deputer, & commettre en leur presence, tant & si longuement, & auec telle limitation qu'ils voudront, des choses qu'ils ont en vertu de leur office, & qui sont propres à leur estat? or les estats, & offices estoient beaucoup moiens propres, & moins affectez aux personnes qu'ils ne sont à present: car ils sont perpetuels, & en Rome ils ne duroient qu'vn an. & neantmoins ils cõmettoient qui bon leur sembloit, & mesme les Iurisconsultes ont fait [8] liures expres, de ceux à qui la iurisdiction est commise: & qui eussẽt esté inutiles, si la raison de l'vsager au Magistrat estoit receuable. Quant aux anciens Docteurs, ils se sont enuelopez de telle sorte, qu'il appert [9] euidemmẽt qu'ils n'ont rien veu en l'estat & gouuernement de la Republique des Romains, sans lequel, il est impossible de rien decider, touchãt ces questions. Car en ce que les Romains auoient proprement separé l'office du Lieutenant en titre, du commissaire particulier, & de celuy à qui la puissance estoit baillee par le Magistrat de cõmander, qu'ils appelloient *legatum, iudicem datum, & eum cui mandata iurisdictio est*, les Docteurs ont tout confondu ensemble, soubs le mot de Delegué: qui seroit chose longue, & superflue à refuter, n'ayant autre but, que traitter ce qui concerne l'estat, & debuoir des Magistrats en general. Or tout ainsi qu'anciennement on s'efforçoit de lier les mains aux Magistrats, Gouuerneurs, Ambassadeurs, Capitaines, Lieutenans, & les obliger de suiure les loix, l'instruction, la forme prescripte, & les peines sans rien y adiouster, ny diminuer: maintenant on fait tout le contraire, car il n'y a pres que Republique où les peines ne soient en l'arbitrage, & puissance des Magistrats. & pres que en toutes causes ciuiles, tous les interests sont arbitraires, sans auoir esgard aux peines portees par les anciennes loix des Romains, ny aux decisions de l'interest ciuil, que l'Empereur Iustinian voulant resoudre en vne [1] loy, pour contraindre les Magistrats soubs la puissance des loix, a esté cause de troubler tous les Iuges & Iurisconsultes qui ont voulu suiure sa loy, impossible, & incompatible auec les loix anciennes: & en fin on a esté contraint de laisser le tout à la conscience, & religion des iuges, pour la varieté infinie des causes, des temps, des lieux, des personnes: laquelle infinité ne peut estre comprise en loix, ny ordonnances quelconques. Et iaçoit qu'il

5 §. 1. glo. 5. nu 58. de feudis.

6. Carol. 7. ar. 105. & Carol. 8. art. 73.

7 d. l. 1. de offi. eius cui. l. solet 1 mote. de iurisdict.

8 toto titulo. de offi. eius cui.

9. Bart. Fulgos. Alexan., Paul. Castreus. in l. 1. de offi. eius cui. Cyn. in l. vnica. q 4. qui pro sua iurisdict. C. Bald. in l. nec quicquam. §. vbi decretum de offi. procõsul Io. andr. in addit. ad specul. tit. de iudic. deleg. §. vlt. vers. item. Iudo. Roman. ih l. imperium. de iurisdict. om. iudic. Anto. Imol. Panor. Felin. in cap alias. & in cap. quod sedes. de offi de leg. Bal. in l. gesta col. 1. de re iudic. C. & in titul. de offi. de leg. dd in d. cap. quod sedes.

1. l. vnica. de sentent. quæ pro eo quod interest. C.

qu'il y a quelques peines, & amendes portees par les edits, auec defense de les diminuer, neantmoins les Magistrats souuent passent outre: comme pour l'edit des faussaires, que le Roy François 1. a fait, y mettant la peine de mort, soit en causes ciuiles ou criminelles, les Parlemens, Baillifs & Seneschaux qui l'ont publié, verifié, & entegistré puremẽt & simplement, ne le gardent point, ayant cognu par trait & succession de temps, qu'il estoit inique, pour la varieté infinie des causes, qui ne soufrent iamais semblable decision. I'ay dit cy dessus qu'on erigea vn officier nouueau à Rome, qui estoit le Preuost de la ville, auec puissance de corriger, suployer, & amender les coustumes & ordonnances, en ce qui concernoit sa iurisdiction. & chacun an le nouueau Preteur en la Tribune aux harangues, apres auoir remercié le peuple de [5] l'honneur qu'il auoit receu, faisoit entendre les edits qu'il auoit progetez: puis il les faisoit peindre en lieu public. Toutesfois ce n'estoient pas loix, car ny les Estats, ny le menu peuple, ny le Senat, ny les Consuls, ny les autres Preteurs, ny les Tribuns, ny les successeurs au mesme office, n'y estoient aucunement obligez: ains seulement les particuliers, & en ce qui touchoit la puissance du Preteur. C'est pourquoy disoit Ciceron, [6] *Qui plurimum edicto tribuunt: legem annuam appellant: tu plus edicto complecteris quàm lege.* car le Magistrat, pour grand qu'il soit, ne peut deroger à la loy, & moins encores icelle abreger. & ne faut pas entẽdre que le [7] Iurisconsulte, quãd il dit que le Preteur pouuoit corriger, amẽder, ou suployer les loix: qu'il eust pouuoir de deroger à icelles, ou les casser: qui estoit le plus haut poinct de la souueraineté: mais cela s'entend de la declaration des loix obscures, & en ce qu'elles pouuoient estre equitablement ployees, sans toutesfois les rompre, ny contreuenir à icelles. C'est pourquoy la [8] loy dit generalemẽt, que le Preteur ne pouuoit iamais donner la possession des biens à ceux qui par les loix & ordonnances ne pouuoient estre heritiers. aussi n'estoit-il pas en la puissance des Preteurs, ny de tous les Magistrats ensemble faire aucun heritier: car cela ce faisoit en [9] vertu des loix seulement: par lesquelles le [4] Magistrat declaroit la succession apartenir à tel, ou tel. Et combien que plusieurs edits fussent bien plus equitables que les loix, si est ce que le premier Preteur qui vouloit (sans auoir egard aux edits de tous ses predecesseurs) en pouuoit faire de tous nouueaux, ou bien remettre en vsage les loix qui ia estoient enuieillies. Qui fut la cause que le Tribun Æbutius [1] presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, à ce que les articles des loix des douze Tables, qui n'estoient plus en vsage par traict de temps, fussent par loy expresse cassez & abolis. ce qui n'eust pas esté fait, si les Preteurs en vertu de leurs edits, eussent peu deroger aux loix. Et mesmes les Preteurs qui auoient fait les edits n'y estoient aucunement sugets, ains ne laissoient pas de iuger tout le cõtraire: ce que Ciceron reprochant à Verres disoit, *Ille nulla religione motus, contrà quam edixerat, decernebat.* Combien que ceste repro-

5. Cicero in prima orat. in Rullum.

6. in Prætura Vrbana.

7. l penult. de institut

8. l. non est ambigendum de bonorum possess.

9. §. sed remota. in institut. de bonor. l. lege obuenute. de verb. signif.

4. l. & ex diuerso. de rei vendic.

1. Gellius lib. 16.

che n'euſt pas grande apparence: car tout ainſi que nul n'eſt ſuget à la loy qu'il donne, auſſi peut-il pour bonne & iuſte cauſe deroger à icelle. mais quelques annees au parauant il auoit eſté ordonné par le [2] peuple, à la requeſte du Tribun Cornelius, que chacun Magiſtrat ſeroit contraint de garder ſes edits en iugeãt: ce qui retrãchea beaucoup des ports, & faueurs, que faiſoient les Magiſtrats à qui bon leur ſembloit. Toutesfois ceſte loy eſtant publiee, contre l'aduis de [3] pluſieurs, & contre la [4] nature dés loix, qui ne peuuent iamais obliger ceux qui les ont faictes, fut bien toſt aneãtie: auſſi ceſte loy ne ſe trouue point en tout le droict, iaçoit [5] que les Magiſtrats pour leur fait particulier fuſſent cõtraints de ſoufrir les meſmes edits, iugemens & ordonnances qu'ils auoient donnez, & fait pratiquer aux autres: mais nonobſtãt cela, touſiours la liberté demeura aux Magiſtrats de deroger à leurs edits, ſoit qu'ils fuſſent publiez pour l'annee qu'ils eſtoient Preteurs, ou pour vn mois, ou pour peu de iours. Et generalement la [6] loy dit, que le Magiſtrat peut reuoquer ſon mandement, & defendre ce qu'il a commandé: iaçoir qu'il ne puiſſe reuoquer ce qu'il a iugé, & prononcé auec cognoiſſance de cauſe. En quoy ſe ſont meſpris pluſieurs, qui ont appellé le ſimple commãdement du Magiſtrat *præceptum*, & non pas *edictum*, qui n'eſt autre choſe, diſoit [7] Varron, *quam Magiſtratus iuſſum*: & ont penſé que tel cõmandement verbal n'obligeoit point, ſuiuant [8] l'opinion des anciens Docteurs. Si cela eſtoit veritable, pourquoy la loy [9] commanderoit elle d'obeir au ſimple mandement du Magiſtrat, ſans auoir egard ſi le mandement eſt iuſte ou iniuſte. Et le Iuriſconſulte [1] Metian diſoit, *Reipublicæ intereſſe, vt iniuſtis, & ambitioſis decretis pareatur*. combien que tous les [2] anciens Philoſophes, & Legiſlateurs, n'ont rien plus eſtroitement recommandé. Or il y a plus d'apparence d'obeir au ſimple mandement verbal, qui n'eſt que pour vn iour, qu'aux mandemẽs qui ſont pour vn an, comme eſtoient tous les edits des Magiſtrats: d'autant que l'vn eſt de plus facile execution que l'autre. Qui plus eſt les loix, les ordonnances, les decrets, les ſentences de ſoy n'obligent perſonne, ſi la cõmiſſion, c'eſt à dire le commandement n'eſt au pied. Et les Magiſtrats Romains s'empeſchoient fort [3] peu à iuger, ains ſeulement commandoient qu'on obeiſt aux ſentences de ceux qu'ils commettoient pour iuger. Si donques leur mandement verbal n'euſt obligé perſonne, ils n'euſſent point eſté obeis. C'eſt pourquoy la [4] loy permet à tous Magiſtrats, de cõdamner à l'amende, ſi on ne leur obeiſt, ſans diſtinction du mandement verbal, ou de la commiſſion qui a traict, ou des ordonnances qu'ils font, ou des iugemens qu'ils donnent. De ceſt erreur en eſt iſſu vn plus grand, car les vns ſe gliſſans auec les autres, ont [5] tenu, qu'il eſt licite de reſiſter de fait & de force aux Magiſtrats, *vim inferentibus* (c'eſt le mot dont ils vſent) ſoit en iuſtice, ſoit hors iugemẽt. or la difference eſt bien grande entre l'vn & l'autre. car le Magiſtrat hors iugement, & hors la qualité de

2. Aſconius Pædi. in Cornelianum. Dio. lib. 26.

3. Aſcon. eod loco.

4 Anno §. nulla. de verb. oblig

5. l. 1. quod qoiſque iuris.

6. l. quod iuſſit. de re iudic. l. ſi opus. de noui operis. l. qui vetantr. de regul.

7. in lib. de lingua lat.

8. Bartol. in l. pater filium. §. Iulius. de legat. 1. Cynium præceptorem ſecutus. Durandus in tit. de ſentẽtiis. §. miſta. ſecutus Iacobum Raucennum.

9. l. prætor ait §. ait prætor. de noui operis.

1 ſeruo. §. cũ prætor. ad Trebel. c. eum venſſent. de reſtitut. in integrũ.

2. Plato in Critone. Cic. pro Cluẽtio & lib. 3. de leg.

3 Cicero, num Prætor iudicare ſoler deberi?

4 l. 1. ſi quis ius dicenti non obtemperauerit.

5. Bart Bald in l. vt vim. de iuſtitia. Zaſius ad §. quadrupli. de action. dd in l. meminerint vnde vi. C. & in 2. q. 1. Iaſo. ad l. 1 quod prætor. ne quis eũ qui in ius.

de Magiſtrat, n'eſt rien plus qu'vn particulier : & s'il outrage perſonne, on luy peut reſiſter, ainſi que la loy le permet : mais en executant ſa charge, en ſon reſſort, & n'excedant point ſa iuriſdiction, il n'y a doubte qu'il faut obeir : ſoit à droict, ou à tort, comme [6] dit la loy. s'il excede ſon reſſort, ou ſon pouuoir, on n'eſt pas [7] tenu luy obeir, ſi l'exces eſt notoire de faict : ains il ſe faut pouruoir par oppoſitions, & appellations. s'il n'y a point lieu d'appel, ou que il paſſe outre, ſans y auoir eſgard, ny deferer au ſuperieur, en ce cas il y a diſtinction, ou le grief eſt irreparable, ou bien il ſe peut reparer : ſi le grief ſe peut reparer, il n'eſt pas licite de faire aucune reſiſtance: ſi le cas eſt irreparable, comme s'il eſt queſtion de la vie ou de peine corporelle, & que le Magiſtrat vouluſt paſſer outre à l'execution ſans deferer à l'appel, en ce cas il ſeroit licite de reſiſter, non pas pour offenſer le Magiſtrat, ains ſeulement pour defendre la vie de celuy qui ſeroit en danger, & que la defenſe fuſt ſans fraude. [8] autrement il n'eſt pas permis de reſiſter au Magiſtrat en l'execution tortionaire des biens, ores qu'il excedaſt ſon pouuoir, & quil ne deferaſt à l'appel, ou qu'il fiſt iniurié : attendu qu'on ſe peut pouruoir par appellations, par requeſtes ciuiles, par actions [9] d'iniures, & aurres moyens iuſtes, & legitimes. Mais il n'y a loy diuine, ny humaine, qui permette de reuanger ſes iniures, de fait & de force, contre les Magiſtrats, comme quelques [1] vns ont penſé : qui font ouuerture aux rebelles, pour troubler tout vn eſtat : car s'il eſt permis au ſuget de ſe reuanger de fait, & de force contre les Magiſtrats, on vſera des meſmes argumens pour reſiſter aux Princes ſouuerains, & fouler les loix aux pieds. Or les loix ont touſiours eu la voye de fait en ſi grand horreur, que meſmes elles ont [2] reſtitué les voleurs, & brigans, és lieux qu'ils auoyent iniuſtement occupez, ſi par force ils en eſtoyent chaſſez : & ont debouté [3] les vrays Seigneurs de leurs droits, quand ils ont procedé par voye de fait. & meſmes en cas d'exploits domaniaux, le Seigneur doibt faire proceder par ſes Iuges. Car la plus ſaine opinion eſt, que les Seigneurs particuliers, quelque iuriſdiction qu'ils ayent, ne [4] peuuent exploiter que par leurs officiers, s'il eſt queſtion de leur fait. Et la [5] loy qui dit qu'il ne faut pas permettre aux particuliers, ce qui peut eſtre fait par le Magiſtrat, porte ſa raiſon, *ne occaſio ſit maioris tumultus faciendi.* Auſſi la loy des XII. tables qui dit, *VIS IN POPVLO ABESTO*, ne s'entend pas ſeulement de la force, & violence par armes, ains auſſi quand on [6] veut auoir ſes choſes, autrement que par la voye de iuſtice. Et s'il n'eſt pas licite au vray Seigneur, d'apoſter meſme ſon cachet aux choſes qui luy appartiennent, eſtans en la poſſeſſion d'autruy, comment ſeroit-il licite au

6. d.l prætor ait. § ait prætor. de noui operis.
7. l. vlt. de iuriſdict.
8. Bald. in l. ſi quis filio. §. 2. de iniuſto rupto. Bart. in l. vt vim. de ioſt. Innocent. in cap. ſi quando. & in cap. paſtoralis. de offic. de legati. ext. l. 1. vnde vi C.
9. l. nec magiſtratibus. de iniuriis
1. Specul. in tit. de citat §. ſed nunquid Felin. in cap. ex literis de reſtitut. ſpoliat. Decius conſil. 459. Affict. lib 1. conſuet. Nea pol. tit. 1 nu. 78. Bart. in l. prohibitum. de iure fiſci. 2. l. 2. l ſi de fundo. de vi & vi armat. l. ſi pignore §. ſi prædo. de pignora. l. 2. §. ſi prædo.
2 bona fides. de poſit. l. ita vt ſi fur vel prædo. cõmod. 3. l. ſi quis in tantã ad l. Iul. de vi. C. l. extat quod mutus. l. quemadmodum. §. 1. ad l. aquil. l. ex ſtipulatione. de acquir. vel amitt. poſſ. l. vnic. de ſuffrag. C. l. dotis. ſalutio. l. in reb. de iure dot. C.
3 ex l. creditores. ad l. Iul. de vi priu. contra Molin. §. 2. glo. 4 nn. 7. in cõſuetud. pariſ. 5. l. non eſt ſingulia. de regul.
6. l. creditores. de vi priuata l. in reb. de iure dot. C.

Seigneur feodal, de saisir, & exploiter le fonds duquel la proprieté est à autruy? Dauantage la [7] maxime de droict naturel ne souffre pas que personne soit iuge en son fait. Or de ceste question en depend vne autre, touchant la puissance, & auctorité du Magistrat, à sçauoir s'il peut condamner celuy qui luy fait iniure: qui est encores [8] indecise. Toutesfois sans entrer plus auant en dispute, il est & a touſiours esté licite à touts Magistrats [9] exerceans leur estat, ou commission de condamner & chastier ceux qui parlent à eux temerairement, & proceder contr'eux par amendes, & saisies de corps, & de biens, selon la puissance, & iutisdiction à eux donnee: si l'iniure n'estoit telle, qu'elle meritast punition corporelle. alors les Magistrats doibuent depoüiller la personne publique, & receuoit Iustice de la main [1] d'autruy: si ce n'est que l'iniure soit faicte à vn corps, & college de Iuges souuerains: en ce cas ils pourroyent cognoistre, & iuger le crime: non pas pour vanger l'iniure faicte à eux, ains à la Republique, qui est offensee beaucoup plus, que ceux qui soustiennent la personne des Magistrats. Et iaçoit que la loy dit, que l'action d'iniures se remet aisément, & par souffrance qu'elle est bien tost enseuelie, cela s'entend des particuliers, & non pas des personnes publiques, & mesmement des Magistrats, lesquels on ne peut outrager, sans encourir crime de leze [2] maiesté. Et pour ceste cause le crime commis en la personne du Magistrat, l'indignité du fait, & la peine croissent. ie dy en la personne du Magistrat, non pas seulement quand il exerce son estat: ains aussi en quelque lieu qu'il soit portant les marques de Magistrat, ou qu'il soit cognu pour tel, il doibt estre inuiolable, & comme disoyent les anciens Latins *Sacrosanctus*: aussi la loy publiee pour la seureté des Magistrats, s'appelloit *Horatia de Sacrosanctis Magistratibus*, conceuë en ces termes [3] *Qui Tribunis plebis, Aedilibus, Iudicibus nocuerit, eius caput Ioui sacrum esto: familia ad aedem Cereris Liberi Liberaque venum ito.* les vns ont voulu dire, que le mot de Iudices s'entend des Consuls, qui estoyent seuls Iuges alors entre touts les Magistrats: en quoy il y a bien quelque [4] apparence: car ils s'appelloyent premierement Prætеurs, & puis Iuges, & apres que leur iurisdictiõ pour la ville fut attribuee à vn Prætеur special, ils furent appellez Consuls: mais toutesfois il semble que la loy ayant mis les Iuges apres les Tribuns, & les petits voyers (car les grands voyers, qu'ils appelloyent *Aediles curules*, n'estoyent encores erigez) a voulu comprẽdre tous les iuges, attendu mesmes que la loy n'est pas publiee à la requeste d'vn Tribun, au mespris des Consuls, ains par le Consul Horace. car XLIIII. ans au parauant la loy Iunia [5] sacrata auoit esté publiee pour la seureté des Tribuns: ioint aussi que la personne des Iuges, qui

7. l.1 ne quis in sua causa. C.

8 Bart. Bald Albene Salic et in l. qui iurisdictioni de iurisdic. Panor. Butrio Felin. Barbat. Decius in cap. cum venissent de iudic. Oldrad. cõsil. 7.

9. l. 1. si quis ius dicenti l. itẽ apud. § adiicitur de iniuriis. Angel in l. qui iurisdictioni. de iurisdict. cap. 1. de pœnis.

1 d.l. qui iurisdictioni. & l 1. ne quis in sua causa.

2. l 3. ad l. Iul. maiest.

3. Liuius lib. 3. Dionysius lib. 5 lata anno ab V. C. cccliii.

4. Cicero lib. 3. de legib. & Varro lib. 2. de lingua lat. Festus lib. 14 Regio imperio duo sunto iisque præcũdo, iudicãdo, consulẽdo Prætores Iudices, Consules, appellãto. Liuius lib 3. Nõdum illis temporibus Consules dicebantur iudices, sed Prætores. 5. Dionys. lib. 6. Liuius lib. 2. Cicero pro Sextia.

qui

qui ont la puiſſance des biens, de la vie, & de l'honneur, eſt beaucoup plus ſugette aux dangers, que des autres officiers. & pour ceſte cauſe la loy n'a pas dit qui tueroit les Iuges, ains qui les outrageroit tant ſoit peu, c'eſt à dire *nocuerit*. & fait bien à noter, qu'il n'eſt pas dit en exerceant leur eſtat ſeulement, car ce ſeroit ouurir la porte, pour les tuer en tout autre lieu. Et celuy s'eſt abuzé, lequel ayant recueilly les arreſts de la cour, a penſé qu'vn gentil-homme auoit eſté condamné par arreſt, d'eſtre trayné ſus vne claye, & puis auoir le poing coupé, & ſon corps mis en pieces, ſon bien confiſqué, & cinq cens liures d'amende enuers le Conſeiller, pour l'auoir frappé ſus le bras d'vn coup d'eſpee lors qu'il l'interrogeoit. Car on ſçait aſſez que ce n'eſt pas la couſtume de venir pour eſtre interrogé l'eſpee au coſté. Mais ſi le Magiſtrat eſtoit en habit deguiſé, ou incogneu, ou ſi la nuict il rodoit les rues comme faiſoit Aulus Hoſtilius Ædile, qui [4] fut mal traitté faiſant effort à la porte d'vne courtiſane : & r'enuoyé auec ſa courte honte quand il en fiſt ſa plainte au peuple : en ce cas l'outrage à luy fait, ne doibt pas eſtre puni comme fait au Magiſtrat. car meſmes vn certain Tribun du peuple ayant voulu attenter à l'honneur d'vne fille, fut pris par le *Triumuir* capital, & par luy [6] puni, comme vn eſclaue ou eſtranger, & delaiſſé par les autres Tribuns ſes collegues, iaçoit que les loix ſacrees portoyent defenſes ſus la vie d'offenſer le Tribun, ny commander qu'il fuſt puny pour choſe que ce fuſt. & en cas pareil ſi le Magiſtrat eſtoit maſqué, & les particuliers maſquez portant les marques de Magiſtrats: comme il ſe faiſoit en Rome [5] durant la feſte de Cybelle l'iniure faite au Magiſtrat ne ſeroit point punie comme faite au Magiſtrat. hors ces cas là, le Magiſtrat doibt eſtre tenu pour tel, en quelque lieu que il ſoit. Et non ſeulement il n'eſt pas licite d'offencer, ny outrager les Magiſtrats de fait, ny de parole, ains il eſt neceſſaire, de les reſpecter, & honnorer, comme ceux à qui Dieu donne ceſte puiſſance. Ce que les Romains anciennement faiſoyent bien d'autre ſorte, qu'il ne ſe fait à preſent : car meſmes les cenſeurs noterent d'ignominie, & degraderent vn bourgeois Romain de ſon ordre, pour auoir reſpiré & baaillé vn peu trop haut en leur [7] preſence. & au Senat des Areopagites il eſtoit defendu de rire : comme dit l'Orateur Æſchine contre Timarque. Vn autre nommé Vectius fut tué ſus le champ, pour ne s'eſtre leué, lors que le Tribun [8] du peuple paſſoit deuant luy. Et de fait l'Empereur Valentinian appelle ſacrilege de ne faire honneur aux Magiſtrats. Auſſi liſons nous, que le fils de Fabius Max. voyant ſon pere de loing venir à luy, & que les maſſiers, pour la reuerence paternelle, n'oſoyent le faire deſcendre

4. Gellius.

6. Valer. max. lib. 8

5. Herodian. In commoda.

7. Valer. max. lib. 2.

8. Plutar in vita Gracchor. Veturiſ vocat.

2. in tit. de quæſt. & magiſtris offic.

de cheual, luy fiſt commandement [9] de deſcendre : le pere obeiſſant ambraſſa ſon fils, l'eſtimant d'auantage, que s'il euſt fait autrement. car la puiſſance domeſtique, doibt ployer, dit la loy, [1] ſoubs l'autorité publique. Vray eſt que les eſtats alors, ſe donnoyent à la vertu, & non pas au plus offrant. mais pourtant s'ils ſont achetez, il ne faut pas que ſoubs ce voile, on vienne à meſpriſer le Magiſtrat : ce qui ne ſe peut faire ſans vn meſpris de Dieu, qui donne ceſte puiſſance en quelque ſotte que ce ſoit. Et pour ceſte cauſe Dieu parlant à Samuël, ce n'eſt pas toy dit-il, ains c'eſt moy qu'ils ont meſpriſé. Et ſi les moqueurs ne ſont touchez de la crainte de Dieu, ſi eſt-ce qu'ils ne peuuent nyer, qu'il ne ſoit plus que neceſſaire de obeir, reſpecter, & honnorer les Magiſtrats pour la tuition des Republiques, & ſocieté des hommes. ce que les anciens ont figuré, comme dit Æſchine, par la Deeſſe Pitarchie, qui ſignifie l'obeiſſance des ſugets aux Princes & Magiſtrats, laquelle ils ont appellee femme de Iuppiter Sauueur : duquel mariage fut engendree felicité. Auſſi doibt le Magiſtrat donner ſi bonne opinion de luy, de ſa Iuſtice, prudence, & ſuffiſance, que les ſugets ayent occaſion de l'honnorer, & ne ſouffrir pas que pour ſon indignité, l'honneur de la Republique ſoit foulé : car le crime en la perſonne d'vn Magiſtrat double. Et de fait Solon en vn article [4] de ſes loix permiſt de mettre à mort le Magiſtrat, qui ſeroit trouué yure. qui monſtre combien le vice eſtoit alors blaſmé, & la bonne opinion requiſe és Magiſtrats. ce que pluſieurs s'efforcent d'euiter par trop grande rigueur & ſeuerité de peines : les autres veulent gaigner la faueur en pardonnant. mais l'vn & l'autre eſt reptouué par la [2] loy. En quoy pluſieurs ſe ſont meſpris, leſquels ayans la puiſſance des peines ſans loy, ont penſé que l'equité giſt en douceur, conrre la rigueur des loix : combien que l'equité eſt de telle nature, qu'elle n'a rien de commun auec la rigueur, ny auec la miſericorde : mais elle reſſemble la reigle Leſbienne, laquelle eſtant de plomb, ploye auſſi bien d'vn coſté que d'autre. Si le forfait eſt plus grand que les peines apoſees aux loix ordinaires, le Magiſtrat qui cognoiſt extraordinairement, doibt croiſtre la peine : ſi la faute eſt moindre, il doibt adoucir la peine : & non pas affecter [3] le tiltre de Magiſtrat pitoyable, qui eſt l'vn des vices à fuir autant, voire plus que la cruauté. car la cruauté, bien qu'elle ſoit à blaſmer, retient les ſugets en l'obeiſſance des loix : & la trop grande douceur, fait meſpriſer les Magiſtrats, & les loix, & le Prince qui les a eſtablies. c'eſt pourquoy la loy de Dieu defend expreſſement d'auoir pitié du pauure en iugement. Il y en a d'autres, qui iugent bien, & ne ſe lachent point aller à la pitié, à laquelle les hommes naturellemẽt ſont plus

9. Plutar. in Fabio
1. I. nam quod attinet. ad Trebel.

4 Laertius.

2. L. reſpiciendum de pœnis.

3. d. l. reſpiciendũ.

plus enclins, qu'à la rigueur, mais ils ne sçauent pas tenir la grauité seante au Magistrat: comme il s'est trouué de nostre aage l'vn des premiers Magistrats de ce Royaume, lequel au plus haut siege de iustice, & alors mesmes qu'il condamnoit à mort, il donnoit quelque traict de risee. Auguste faisoit bien autrement, car combien qu'il fust estimé fort entier, & droict en Iustice, si est-ce qu'il ne condamnoit iamais à mort, qu'en soupsirant, comme dit Seneque. Les autres au contraire, se cholerent, menassent, & iniurient, ceux qu'ils iugent: comme faisoit ordinairement Claude [4] l'Empereur, qui getta vn iour le tranche-plume aux yeux de celuy qu'il iugeoit, auec vn visage plus bestial qu'Imperial. non pas que ie vueille blasmer les cohortations, & reprehensions acerbes, que le Magistrat doibt faire aux accusez, alors mesmes qu'il veut vser de punition plus douce, enuers ceux qui par erreur ont failly, car c'est vne des choses les plus requises au Magistrat, de faire entendre la grauité des fautes, tant affin que les coupables cognoissent ce qu'ils ont merité, que pour les induire à repentance. & en ce faisant la punition a moins d'acerbité, & plus de profit. comme Papirius [5] Cursor, que Tite Liue met par dessus tous les hommes de son aage, qui auoit vne dignité incroyable de bien commander, & neantmoins la seuerité dont il vsoit, estoit entremeslee d'vne grauité douce, ainsi qu'il fist cognoistre à vn capitaine des Prenestins qui estoit venu au secours apres la bataille, Papirius luy monstra son visage auec vne parole qui faisoit trembler vn chacun, & soudain commanda au massier de deslier la masse. le capitaine n'attendoit que la mort, & neantmoins Papirius dit au massier qu'il coupast vn escot, qui empeschoit de se pourmener: & condamna le capitaine à vne bonne amende, qu'il paya tresvolontiers, pensant qu'on luy eust donné la vie: & si on l'eust fait mourir il y auoit danger de faire reuolter les alliez. ce qu'il n'eust pas pardonné à vn Romain. mais tout ainsi qu'il y a grande difference entre les fautes qui se font en guerre, & ailleurs: car, comme disoit vn ancien capitaine, on ne peut faillir deux fois en guerre: aussi faut il que les Magistrats militaires, vsent bien d'vne autre façon de commander, de punir, d'executer les peines, qu'on ne fait en paix: d'autant que la discipline militaire doibt estre beaucoup plus seuere, que la domestique. Non pas toutesfois que la rigueur doibue passer en cruauté: comme il s'est trouué plusieurs capitaines, qui ne se monstroyent iamais vaillans qu'à tuer les soldats sans les ouyr. comme Seneque [6] met vn acte de Pison proconsul, pour vn exemple de cruauté signalee enuers les soldars: ayant veu vn soldat qui retournoit seul au camp, le condamna à mourir pource qu'il estoit retourné au camp sans compaignon preiugeant qu'il l'auoit tué: le soldat affermoit qu'il venoit apres luy: Pison ne voulant receuoir ceste excuse

4. Tranquil. in Claudio.

5. lib. 9.

6. in lib. 3. de ira.

l'enuoya au supplice: sus le point qu'on estoit de l'executer, son compagnon se presente plein de vie: alors le capitaine qui auoit charge de faire executer retourne au Proconsul auec les deux soldats: le proconsul irrité les fait tous trois mourir: le premier parce qu'il auoit esté condamné: le second parce qu'il auoit esté cause de la condemnation: & le capitaine, par ce qu'il n'auoit obei. de sorte que pour l'innocence d'vn homme, il en fist mourir trois. ce n'est pas vser iustement, mais abuser treseruellement de sa puissance: mais la cruauté d'autant estoit plus detestable, que il n'y auoit moyen d'appel, ny de requeste ciuile, obstant la rigueur de la discipline militaire.

DE LA PVISSANCE QVE LES MAGIstrats ont les vns contre les autres.

Chap. VI.

EN TOVTE Republique bien ordonnee il y a trois degrez de Magistrats. le plus haut est de ceux qu'on peut appeller souuerains: qui ne recognoissent que la maiesté supreme. les moyens obeissent aux vns, & commandẽt aux autres. le plus bas degré est de ceux qui n'ont aucun commandement sur les Magistrats, ains seulement sur les particuliers sugets à leur ressort. Et quant aux Magistrats souuerains, les vns ont puissance de commander à tous Magistrats sans exception: les autres ne recognoissent que la maiesté, & n'ont pouuoir que sus les Magistrats sugets à leur iurisdiction. Quant aux Magistrats souuerains, qui ont pouuoir sur tous les autres: & ne recognoissent que le souuerain, il y en a fort peu, & moins à present que anciennemẽt, pour le danger qu'il y a que l'estat soit enuahi par celuy qui tient soubs sa puissance tous les sugets, & n'a plus qu'vn degré pour monter à la souueraineté: & principalement si le Magistrat, qui a ceste puissance, est seul, & sans compagnon, ayant la force en main, comme le grand Preuost de l'empire, qu'ils appelloyent *Præfectum Prætorio*, lequel auoit commandement sur tous les Magistrats par tout l'empire, & cognoissoit des [1] appellations de tous Gouuerneurs, & Magistrats, & n'y auoit point d'appel de luy [2]. iaçoit que les premiers qui eurent ceste estat, n'estoyent que capitaines des legions Prætoriaines: comme Seius Strabo, le premier qui fut pourueu de ceste office soubs Auguste: & Seianus soubs Tibere. Mais les Empereurs qui furent apres, leur donnerent peu à peu toute puissance, comme à leurs lieutenans generaux & amis plus intimes, se deschargeant sur eux de la cognoissance de toutes affaires, & des causes qu'ils auoyent accoustumé de iuger. Qui fut la cause d'en pouruoir les plus

Il est dangereux de faire vn Magistrat qui ayt commandemẽt sur tous les autres.

1. Flauius Vopiscus in Floriano.
2. l. 1 de off. præf. prætor.

plus grans Iuriſconſultes, comme Martian ſoubs Othon, Papinian ſoubs Seuere, Vlpian ſoubs Alexandre, deuant qu'on euſt diuiſé les armes, d'auec les loix, & les gens de iuſtice, d'auec les capitaines. Depuis l'eſtat de grand Preuoſt fut diuiſé en deux, & puis en trois, pour amoindrir leur puiſſance. Autant pouuons nous dire des grans maires du palais, & des Priuces de France en ce Royaume, & du lieutenant general du Roy: auſquels on pourroit aucunement aparager le premier Baſcha en Turquie, & le grand Edegnare en Ægypte, ſoubs la principauté des Sultans: mais le premier Baſcha cede aux enfans du Prince, qui commandent, & preſident en l'abſence du pere: & le grand Edegnare n'auoit point de commandement ſur les capitaines des forteresſes, non plus qu'en Turquie, ny en ce Royaume, ny en l'eſtat de Veniſe, ny en Eſpaigne. Auſſi la puiſſance ſouueraine de commãder à tous magiſtrats, & officiers ſans exception, ne ſe doit donner à vn ſeul, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, & par commiſſion ſeulement, comme on faiſoit anciennement aux Dictateurs: & maintenant aux regens en l'abſence fureur, ou bas aage des Princes ſouuerains. Ie di en l'abſence, car il eſt biẽ certain qu'en la preſence du ſouuerain, toute la puiſſance des magiſtrats, & commiſſaires ceſſe, & n'ont aucun pouuoir de commander, ny aux ſugets, ny les vns aux autres. Et tout ainſi que touts fleuues perdent leur nom, & leur puiſſance à l'amboucheure de la mer: & les lumieres celeſtes en la preſence du ſouleil, & auſſi toſt qu'ils s'approche de l'horizon, perdent leur clarté, en ſorte qu'ils ſemblent rendre la lumiere totale qu'ils ont empruntee: ainſi voyons nous, que celuy qui porte la parolle pour le Prince ſouuerain, ſoit au conſeil priué, ſoit en cour ſouueraine, ſoit aux eſtats, ſe mettant à ſes pieds, vſe de ces mots, LE ROY VOVS DICT. Et ſi le Roy eſtoit abſent, le Chancelier, ou Preſident tenant la place du Roy par deſſus touts les Princes, prononceroit ſuiuant l'aduis de la pluralité, au nom de la cour, ou du corps & college ayant puiſſance de commander, & iuriſdiction ordinaire. Et d'autant que le Chancelier Poyet Preſident au grand conſeil, en l'abſence du Roy vſoit ſouuent de ceſte forme de parler, LE ROY VOVS DICT, fut accuſé de leze maieſté, outre les autres poincts d'accuſation. En quoy pluſieurs s'abuſent, qui penſent que la verification des edits, lettres, ou priuileges, eſt faicte par la cour, quand le Roy y eſt preſent, veu que la cour a les mains liees, & qu'il n'y a que le Roy qui commande. C'eſt pourquoy celuy qui porte la parolle pour le Roy, dit en ceſte ſorte, Le Roy vous dict, que ſur le reply de ces lettres ſera mis, qu'elles ont eſté leues, publiees, & enregiſtrees, ouy ſur ce ſon procureur: ſans y mettre, ce requerant, ny conſentant: car l'aduis ny preſence du procureur ne ſert de rien, le maiſtre preſent. Auſſi liſons nous que en l'aſſemblee des eſtats du peuple Romain, touts les

3. lib. 1. C.

En preſẽce du ſouuerain toute la puiſſance des magiſtrats eſt tenue en ſouffrance.

magistrats baissoient les faisceaux & masses, en signe d'humilité, & parloient debout au peuple assis : monstrant qu'ils n'auoient aucum pouuoir de cõmander. Et tous Magistrats procedoient par requestes vsant de ces mots, *VELITIS IVBEATIS.* Et le peuple quand il donnoit son consentement à haute voix, deuãt la loy Cassia tabellaria, vsoit de ces mots, *Omnes qui hic assident, volumus iubemúsque.* Et les tablettes portoient ces lettres *A, & V, R, antiquo, vti rogas.* Et en cas pareil, le peuple d'Athenes estoit assis, alors que les magistrats parloyent [1] tout debout. Mais dira quelqu'vn, s'il est ainsi que les magistrats n'eussent aucun pouuoit de commander aux particuliers, ny les vns aux autres en la presence de ceux qui auoyent la souueraineté, pourquoy est-ce que le Tribun du peuple enuoya son huissier au Consul Appius, pour luy imposer silence? & le Consul pour luy rendre la pareille luy enuoya son massier, criãt tout haut qu'il n'estoit pas magistrat? Ie respons, que souuẽt tel debat aduenoit entre les magistrats mesmement entre les Consuls, & Tribuns: mais il ne faut pas pour tant conclure, que l'vn eust puissance de commander à l'autre, en presence du peuple: comme il fut bien remonstré au premier president le maistre, sus le differend des habits, entre le parlement, & la cour des aydes, qui debuoyent accompagner le Roy, il aduint au president de faire defenses, & vser de commandement enuers la cour des aydes: & iaçoit que le Roy ne fust pas si pres, qu'il peust ouyr le commandement: toutesfois on dist au president, qu'il n'auoit rien à commander, au lieu où estoit le Roy, quand ores il eust eu commandement sus la cour des aydes. Encores peut-on dire, que si les magistrats n'auoyent puissance de commander, ils ne seroyent plus magistrats: & la prærogatiue des presseances ne seroit pas si soigneusement gardee en la presence du Roy comme elle est. Ie di que les magistrats demeurent en leurs offices, & par consequent en leurs dignitez & honneurs: & n'y a que la puissance de commander suspendue: comme en cas pareil le dictateur estant nommé, touts les magistrats demeuroyent bien en leurs estats, & offices, mais la puissance de commander estoit tenue en souffrance: & aussi tost que la commission du dictateur expiroit, ils commandoyent: ce qu'ils n'eussent fait, si le magistrat, & office, leur eust esté osté reellement, & de faict. Qui seruira de responce à ce qu'on pourroit tirer en argument ce qu'on list és anciens autheurs, *Creato dictatore, magistratus abdicant:* qui ne s'entend que de leur puissance, qui estoit suspendue pour vn peu de temps. Et la raison est generalle, que la puissance du moindre soit tenue en souffrance, en la presence du superieur: car autrement, le suget pourroit commander contre la volunté du seigneur: le seruiteur contre le gré du maistre: le magistat contre l'aduis du Prince:

[1] Plutar. in Phocione.

Prince: choſe qui ſeroit preiudice ineuitable à la maieſté ſouueraine, ſi ce n'eſtoit que le Prince depouillaſt la perſonne de ſouuerain, pour voir commander ſes magiſtrats: comme l'Empereur Claude ſouuent alloit voir les magiſtrats en public, & ſans ſe deguyſer, ſe mettoit au deſſoubs d'eux, leur quittant le plus digne [2] lieu: ou bien que le Prince vouluſt ſouffrir iugement de ſes officiers, luy preſent. Car la [3] maxime de droit qui veut que le magiſtrat eſgal, ou ſuperieur puiſſe eſtre iugé par ſon compaignon, ou inferieur, quand il s'eſt ſoubmis à ſa puiſſance, a lieu en la perſonne de touts Princes ſouuerains, pour eſtre iugez non ſeulement par les autres Princes: ains auſſi par leurs ſugets. Car iaçoyt que ceux-là peuuent iuger en leur cauſe, à qui Dieu à donné puiſſance de diſpoſer ſans iugement, comme diſoit Xenophon [4]: neantmoins il eſt beaucoup plus ſeant à leur maieſté de ſouffrir iugement de leurs magiſtrats, que ſe faire iuge de ſoy-meſme. Mais affin que la maieſté ne ſouffre aucune diminution de ſa grandeur, & que la ſplendeur du nom Royal n'eblouiſſe les yeux des iuges. Il a eſté ſagement aduiſé en ce Royaume, que le Roy ne plaideroit que par procureur, c'eſt à dire qu'il ne ſeroit iamais en qualité. ce que depuis les autres Princes ont ſuiuy: Vray eſt que le procureur du Roy plaidant pour le Roy en qualité de particulier, comme s'il obtient lettres en forme de reciſion, il doibt laiſſer la place du procureur du Roy & ſe mettre au barreau des Pairs de France. Ce que i'ay dict que les magiſtrats n'ont point de puiſſance en la preſence du Roy: s'entend auſſi quand leurs commiſſions s'addreſſent aux ſugets de leur iuriſdiction, lors qu'ils ſont à la cour, ſuite, & pourpris d'icelle: ce qui eſt gardé bien eſtroictement. Mais on peut demander, ſi le magiſtrat peut deffendre au ſuget d'approcher de la cour, au reſſort de ſon territoire. Celà n'eſt pas ſans difficulté. toutesfois ſans entrer plus auant en diſpute, ie di que le magiſtrat banniſſant le coupable hors le territoire de ſa iuriſdiction, où le Prince peut eſtre alors, il luy defend auſſi d'approcher de la cour: mais il ne peut ſpecialement luy faire deffenſe d'approcher de la cour: en quoy la reigle de Papinian a lieu qui dit, *Expreſſa nocent, non expreſſa non nocent.* Et me ſouuient qu'on trouua bien eſtrange à la cour, & meſme le Chancelier de l'oſpital, que les commiſſaires deputez au iugement du preſident Lalemand, luy firent defences d'approcher de dix lieues à la ronde de la cour. & fut dit qu'il n'y auoit magiſtrat ny cour ſouueraine qui peuſt faire telles defences. Et peut eſtre ce fut l'vne des principales cauſes, pour laquelle le Preſident L'alemand, au conſeil duquel i'eſtois, obtint lettres de reuiſion. Car non ſeulement il ſeroit trop dur, & inhumain, d'oſter la voye de requeſte au ſuget enuers ſon Prince, qui eſt de droict diuin, & naturel: ains auſſi ce ſeroit faire vn preiudice

2. Tranquil. in Claud.
3. l. eſt receptum de iuriſdic.
l. ſi quis in conſcribendo. de pact.
4. lib. 3. Ἀπομν. l. & hoc Tiberius. de hæredib. inſt. l. ſerui de furtis ff.

à la maiesté souueraine, comme i'ay dit cy dessus. Et combien que les cours souueraines bannissent hors du Royaume, & aux lieux où ils n'ont point de puissance, contre le droit commun: si est-ce que l'arrest n'auroit point d'effect, si le Roy, au nom duquel les parlemens iugent, ne donnoit la commission: aussi tous les arrests en forme commancent par le nom du Roy. Or tout ainsi qu'en la presence du Prince la puissance de tous magistrats est tenue en soufftance: aussi est elle en la presence des magistrats superieurs, & commissaires, qui ont puissance de commander aux inferieurs. comme on peut voir en ce Royaume, ou les presidens, & conseillers, chacun en leur ressort, & les maistres des requestes, en tous les sieges de iustice, hormis es cours souueraines, ont puissance de commander aux senechaux, baillifs, preuosts, & autres magistrats inferieurs: se mettans en leur siege de iustice, & peuuent iuger, ordonner, & commander, comme superieurs aux inferieurs, & leur faire deffenses de passer outre: ce qui est general à tous magistrats superieurs, comme dit la loy, [a] *Iudicium soluitur, vetante eo qui iudicare iusserat, vel qui maius imperium in ea iurisdictione habet.* Le mot *imperium* ne signifie pas seulement puissance de commander, ains aussi le magistrat mesmes. & quand Ciceron [b] a dit, *maius imperium à minore rogari ius non est*: il vouloit dire, que le magistrat, ou commissaire egal en puissance, ou superieur, n'est tenu de respondre par deuant son collegue, ou moindre que luy. qui est la maxime des anciens, que le iurisconsulte Messala declaire par exemples. *A minore imperio, maius: aut à maiore, collega rogari iure non potest. quare neque Consules, aut Prætores, Censoribus: neque Censores, Consulibus, aut Prætoribus turbant, aut retinent auspicia: at Censores inter se, rursus Prætores, Consulésque inter se, & vitiant, & obtinent.* Voila les mots de Messala, qu'il dit auoir transcripts du XIIII. liure de C. Tuditanus. mais il y a faute en ce qu'il dit apres, *Prætor & si collega Cõsulis est, neque Prætorẽ, neque Consulem iure rogare potest.* Il faut mettre *Prætor & si collega Prætoris est.* si ce n'estoit que on voulust sauuer ceste lecture en disant, que les Consuls, Prœteurs, & Censeurs estoyẽt collegues, *quia soli iisdem auspiciis, iisdem comitiis id est maioribus creabãtur: cæteri minoribus auspiciis & comitiis.* mais ce mot de *collega*, où il est questiõ de cõmandement, ne se peut ainsi prẽdre. aussi iamais il ne se trouuera que le Prœteur fust collegue, ny cõpagnon du Consul. mais bien au contraire, l'appel du Prœteur, alloit au Consul: comme nous lisons que le Cõsul Æmylius Lepidus cogneut de l'appel interietté du Prœteur Oreste, & cassa [6] son iugement. nous voyons aussi que le triumphe [7] fut adiugé au Cõsul Luctatius, pour auoir cõmandement sur le Prœteur Valere, comme celuy qui estoit soubs sa puissance. Or il ne suffist pas de sçauoir que les magistrats egaux en puissance, n'ont rien à commander l'vn sus l'autre: & moins encores à leurs superieurs, par la reigle de droit [8]: mais il faut

En la presence des plus grans magistrats les moindres n'ont point de puissance.

5 l. relegatorum de pœnis ff.

o. l. iudicio soluitur de iudic. ff.

5. ad atticum lib. 2.

6. Valer. lib. 7. c. 7. & lib 5. c. 4. Plin. lib. 7. c. 56. Festus in verbo pietati.

7. Valer. lib. 2. cap. 3.

8 l. 3. §. vlt. l nam & magistratibus de arbitris l. apud. de manumiss. vindic. l. minor. de minorib.

faut auſſi ſçauoir, ſi le collegue, ou le moindre, ou celuy qui n'eſt pas collegue ayant toutesfois meſme pouuoir en ſon reſſort, peut empeſcher les actes de l'autre. car ſouuent les Magiſtrats tombent en differend pour telles prerogatiues. & la difference eſt bien grãde entre commandement, & empeſchemẽt, ou oppoſition. les collegues n'ont point de puiſſance l'vn ſus l'autre, & toutesfois l'vn peut empeſcher l'autre. comme le Preteur Piſon, qui eſtoit iuge entre les eſtrangers, & bourgeois, fiſt apporter ſon ſiege pres celuy de Verres iuge entre les bourgeois, pour s'oppoſer aux iniques, & iniurieux iugemens [9] qu'il donnoit: de ſorte que les bourgeois procedoyent volontairement par deuant Piſon, comme il eſtoit alors permis. C'eſt pourquoy Ciceron en l'vne de ſes loix dit, *Magiſtratus nec obedientem, & nociuum ciuem, multa, verberibus, vinculiſque coerceto, niſi par, maiórue poteſtas prohibeſſit.* Encores ne ſuffiſt il pas de dire *prohibeſſit*, car le magiſtrat eſgal en puiſſance, ne peut rien faire deuant ſon collegue, s'il ne conſent expreſſement, ou qu'il ſe ſoumette à ſa puiſſance: comme il appert en ce que dit Paul Iuriſconſulte, *Apud eum cui par imperium eſt, manumitti* [1] *non poſſe.* le docteur Cuias a tranché la negation, comme en pluſieurs autres lieux, & toutesfois il eſt dit en autre lieu, *Prætorem apud Prætorem manumittere non poſſe.* & n'y a point d'antimonie en ce que dit [2] Vlpian, que le Conſul peut affranchir en preſence de l'autre conſul: veu que celà s'entend au iour que celuy qui affranchiſt, a le commandement, & les maſſiers: par ce qu'ils n'auoyent iamais puiſſance en meſme iour: comme dit Feſte Pompee, & ce peut voir en pluſieurs lieux [3]: ſoit qu'ils fuſſent d'accord, ou en diſcord. car Liuius ſurnommé le ſaunier, emporta le triumphe par deſſus Neron ſon collegue au Conſulat, d'aurant qu'il commandoit ce iour là, dit Tite Liue, & neantmoins la bataille fut donnee du commun conſentement de l'vn, & de l'autre. & meſmes les dix commiſſaires, qui dreſſerent les loix des XII. tables, commãdoyent l'vn apres l'autre [4] ſeulement. Or la reigle qui veut que les collegues s'empeſchent l'vn l'autre, eſt fondee en raiſon generale, de touts ceux qui ont quelque choſe en commun, celuy qui empeſche a plus de force [5], & ſa condition en ce cas eſt meilleure, que de celuy qui veut paſſer outre: qui fait auſſi que entre pluſieurs loix, celle qui defend eſt la plus forte. Quand ie dy en puiſſance eſgale, celà s'entend auſſi en nombre egal: car en tours corps & colleges, ſoyent magiſtrats, ou particuliers, la pluſpart l'emporte. Et par ainſi le moindre nombre du college des magiſtrats, ne peut empeſcher la plus grand part. Et quand touts les collegues eſtoyent d'vn aduis, on mettoit ces mots *PRO COLLEGIO.* Mais s'il eſt vray ce que nous auons dit, pourquoy Meſſala dit-il, *Conſulẽ ab omnibus magiſtratibus cõcionem auocare poſſe, ab eo neminẽ: deinde Prætorem ab aliis præter quàm à Cõſulibus: minores magiſtratus nuſquam, nec contionem nec cõmitiatum auocaſſe.* Il s'enſuit que l'empeſchement, & oppoſiton des moindres magiſtrats, ou

Antimonie accordee ſans oſter la negation.

9. Aſconius & Cicero in prætura vrbana.

1. l. apud. de manumiſſio. l. apud de manumiſſis vind. 2. l 1. de offi. conſulis.

3. Liuius de Claudio Nerone & Liuio ſalinatore. Plutar. in Æmilio. Feſtus in verbo maiorem Conſulem. l. Cæſar dici putat eum penes quem faſces ſint.

4. Liuius lib. 2.

5. l in re communi de regul. l. Sabinus cõmun. druid. l per fundũ ruſticor. dd. in c. cum omnes de conſtitut. l. fiſtulã. vrbanorum prædiorum.

Magiſtrats egaux s'empeſchent par oppoſition.

eſgaux en puiſſance, ne pouuoit empeſcher les actions des plus grands. Il y a reſponſe que l'euocation giſt en commandement: & non pas l'oppoſition: comme nous dirons tantoſt: mais deuant que paſſer outre, ce que dit Meſſala n'a point de lieu pour le regard des Tribuns du peuple: que nous auons monſtré auoir qualité de magiſtrats, & puiſſance de conuoquer le menu peuple, & contraindre les Conſuls de deferer à leur oppoſition, non pas par puiſſance de commander, mais par empriſonnement de leurs perſonnes, & ſaiſie de leurs biens. comme nous liſons que le ſenateur Seruilius adreſſant ſa parolle aux Tribuns diſt, *Vos Tribunipleb. Senatus appellat, vt in tanto diſcrimine Reipublicæ dictatorem dicere Conſules pro veſtra poteſtate cogatis. Tribuni pro collegio pronunciant, placere Conſules Senatus dicto audientes eſſe, aut in vincula ſe duci iuſſuros.* Et tant s'en faut que les Conſuls euſſent puiſſance d'empeſcher l'aſſemblee du menu peuple euoqué par les Tribuns, qu'il n'eſtoit pas ſeulement en leur puiſſance de les interrompre quand ils parloyent au peuple, ſus peine de la vie, par la loy Icilia [6], ſi celuy qui auoit interrompu le Tribun en ſa harangue ne payoit l'amende au vouloit du Tribun: comme le Tribun Druſus fiſt cognoiſtre au Conſul Philippe, qu'il fiſt mettre en priſon, pour l'auoir interrompu. Encores y a il vne exception pour le regard des Tribuns du peuple, en ce que nous auons dit que la pluſpart d'vn college de magiſtrats emporte la moindre: car vn ſeul Tribun pouuoit empeſcher les actes de touts ſes compaignons, en vertu de ſon oppoſition: & les actes d'vn ſeul, auoyent leur effects s'il n'y auoit oppoſition des autres: comme on peut voir en Tite Liue [7], où il dit que les fermiers du domaine furent deſchargez, *rogatione ſub vnius Tribuni nomine promulgata:* & en ce que dit le Tribun Sempronius, *Ego te, inquit, Appi, in vincula duci iubebo, niſi Æmyliæ legi parueris: approbantibus ſex Tribunis actionem collegæ, tres auxilio fuerunt, ſummáque inuidia omnium ordinum ſolus cenſuram geſſit.* Auſſi voit-on que neuf Tribuns d'vn commun conſentement, furent d'aduis qu'on enuoyaſt querir les forces de Pompee, pour reprimer la puiſſance de Cicerõ, qui eſtoit redoutable à la Republique, apres qu'il eut dõné la chaſſe à Catilina, mais Caton Tribun du peuple s'oppoſa [8], & luy ſeul empeſcha l'execution du decret de ſes collegues. Et alors que Scipion l'Aſiatique fut accuſé, il n'y eut que Sempronius Gracchus qui empeſcha qu'on ne l'empriſonnaſt. Comment, dira quelqu'vn, vn ſeul Tribun pouuoit-il empeſcher, les actions du Senat, & des Conſuls, & meſmes de touts ſes collegues? Il eſt certain, ſi les autres Tribuns ne preſentoyent requeſte au peuple, tendãt à fin que le Tribun fuſt deſtitué de ſon eſtat: comme il fut fait à Marc [9] Octaue Tribun du peuple, pour l'oppoſition qu'il forma contre la requeſte de Tiberius Gracchus, aprouuee de tous ſes compagnons, & receue du peuple. C'eſt pourquoy Tite Liue diſoit, *Faxo ne iuuet vox iſta Veto, qua*

6. Dionyſius lib. 7.

L'oppoſitiõ du Tribun empeſchoit touts les magiſtrats & ſes collegues meſmes.

7. lib. 43.

8. Plutar. in Cicer. Liuius lib. 48. Cic. in prouinc. conſular.

9. Plutar. in Gracch.

Veto, qua collegas nostros tã læti concinnentes auditis. Contẽni iam Tribunos plebis, quippe potestas tribunitia suam ipsa vim frangat intercedendo. Mais cela s'entend quãd l'opposition du Tribun regardoit le public: cars'il estoit question de son fait particulier en ciuil, ou criminel, on n'y auoit point d'egard, & soufroit condemnation, si l'vn de ses compaignons ne l'empeschoit: comme on peut voir du Tribun L. Cota, qui ne vouloit plaider, ny payer, *fiducia sacrosanctæ potestatis*: mais ses collegues luy denoncerent, qu'ils ayderoient aux creanciers, s'il ne vouloit payer: autrement l'oppositiõ d'vn collegue empeschoit de passer outre. Vray est que peu à peu par coustume, on pratiqua la maxime vsitee en tous corps & colleges, à sçauoir que la pluspart des Tribuns estant d'accord, ne fust empeschee par l'opposition d'vn, ou de la moindre partie: comme on peut voir en ce que dit Tite Liue, *Ex auctoritate Senatus latum est ad populum, ne quis templum arámve iniussu Senatus, aut Tribunorum plebis maioris partis dedicaret*. & par la loy [3] Attilia, il estoit porté, que le Preteur, & la pluspart des Tribuns du peuple, decerneroient tuteurs aux femmes, & aux pupilles. Et ceste coustume print tellemẽt force, que le [4] Senat fist mettre en prison Q. Pompeius Rufus Tribun du peuple, voulant empescher l'assemblee des Estats: qui estoit enfraindre les loix sacrees, comme nous auons dit cy dessus. autrement on n'eust pas eu la raison d'vn seditieux Tribun, s'opposant aux actions des autres Magistrats. C'est pourquoy le Consul voulant assembler les grands Estats faisoit publier son edit à son de trompe, portant defenses à tous Magistrats moindres que luy de prẽdre garde aux auspices: c'est à dire à la disposition de l'air, & au vol des oiseaux, pour coniecturer si la chose qu'on entreprenoit estoit agreable à leurs Dieux: car s'il connoit tant soit peu, ou que l'vn des assistans tombast du mal caduc, qui pour ceste cause estoit appellé Mal comitial, le peuple s'en alloit sans riẽ faire. c'estoit la charge des Augures, qui pouuoient bien denoncer, mais ils n'auoient pas droict d'opposition, comme les Magistrats egaux en puissance, ou plus grands. & si les Magistrats estoient inferieurs à celuy qui tenoit les Estats, leur opposition ne pouuoit empescher qu'on ne passast outre: mais les actes estoient vicieux & sugets à [5] recision: de sorte que Caius Figulus Consul auec son collegue, apres auoir esté esleu, presté le serment, & mené l'armee iusques en Espaigne, furent rappellez, & destituez par [6] arrest du Senat: par ce que les Augures auoient denoncé à Tibere Gracchus Consul, que les auspices estoient contraires alors qu'il tenoit les Estats, & ne laissa de passer outre. Et afin que la pluralité des oppositiõs, & denonciations n'empeschast l'vne l'autre: il n'estoit pas licite de prendre garde aux auspices, ny denoncer, ny s'opposer plus d'vne fois en vn iour. Mais quant aux autres actions des Magistrats, l'opposition des Tribuns les arrestoit: & si on vouloit passer outre, ils procedoient par voye de fait: & quelquesfois ils s'y faisoit des meurtres: comme le Pre-

3. Liuius lib. 39. Iustin. de attilian. tutore. institut.

4. Dio. lib 40.

5 Varro vitiosa comitia, vitio creatos magistratus. Cicero Phil. 2. Augures nuntiationẽ habent, cæteri magistratus spectionem. sed Festus Pompeius ait spectionem, siue aspectionem Augures habuisse, nõ tamẽ vt alios impedirẽt nuntiando.

6. Cic. lib 2 de natura Deor. & 2. de leg. b.

7. Dio. lib. 38.

teur Aſellius portant faueur aux debteurs, fut tué en ſacrifiant, par la ſedition des creãciers, ayant pour chef vn Tribun du peuple. Et tout ainſi que pendant, & au parauãt l'acte, les oppoſitions des Magiſtrats egaux, ou ſuperieurs l'empeſchent: auſſi apres les actes, le moyen d'appel eſt, & a touſiours eſté en toute Republique, du moindre au plus grand Magiſtrat, chacun en ſon reſſort, & iuriſdiction. Et s'il n'eſt pas en la puiſſance du moindre Magiſtrat de cõmander au plus grand, ny d'empeſcher ſes actions: auſſi ne peut il [8] reſtituer, contre le iugement du ſuperieur, ny corriger ſes actes, ny cognoiſtre des [9] appellatiõs intergetees de luy, non plus que de ſon collegue: ains au contraire ſi le commis, ou lieutenant d'vn Magiſtrat eſt pourueu d'vn eſtat en pareil degré que le Magiſtrat, la commiſſion, & charge de lieutenant ceſſe: & les actes par luy encommencez, ſont interrompus & [1] reſolus. Et iaçoit que cela n'eſt pas gardé à la rigueur, ſi eſt-ce que s'il y va de la vie, ou de l'honneur, on y doit prendre garde. Et s'il aduient au moindre Magiſtrat, ou collegue, ou egal en puiſſance, de prendre cognoiſſance, & receuoir les accuſations de ſon collegue ou ſuperieur, il peut prendre à partie, & faire appeller en action d'iniure le Magiſtrat, & l'accuſateur. Et pour ceſte cauſe Ceſar n'eſtant q̃ Preteur, accuſé par deuãt vn Queſteur d'auoir eu part à la coniuration de Catiline, fiſt mettre en priſon le iuge & l'accuſateur, & les fiſt condamner en groſſes amendes: & meſmement le Queſteur, *quod apud ſe maiorem poteſtatem compellari paſſus eſſet*, dit [2] Suetonne. Mais on peut icy doubter, ſi le Magiſtrat inferieur, qui peut eſtre commandé par le ſuperieur, peut auſſi eſtre cõmandé par le lieutenant du ſuperieur. Pluſieurs penſeroient que cela eſt ſans difficulté: attendu que les lieutenans ne cõmandent rien en leur nom, & ne le peuuent auſſi, ains au nom du Magiſtrat duquel ils tiennent la place, auquel le Magiſtrat inferieur doit obeiſſance. & s'il eſtoit permis aux Magiſtrats inferieurs deſobeir aux lieutenãs des ſuperieurs, les particuliers par meſme raiſon s'en voudroient exempter, qui ſeroit renuerſer tout l'eſtat. Toutesfois on pourroit dire auſſi, que les lieutenans des Magiſtrats erigez en tiltre d'office, ont puiſſance de commander en leur nom, & en ceſte qualité contraindre les Magiſtrats inferieurs. neãtmoins ie dy que les lieutenans ne peuuent commander, ny decerner commiſſion en leur nom propre, & s'ils le font, les Magiſtrats inferieurs ne ſont tenus d'y obeir. cela a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlemẽt, à la requeſte du Seneſchal de Touraine cõtre ſon lieutenant, qui fut contraint d'otroyer les commiſſions au nom du Seneſchal. cela eſtoit bien ſans difficulté au parauant l'ordonnance de Charle VIII. que les lieutenans eſtoient inſtituez, & deſtituez par les Seneſchaux: mais le doubte ſuruint, quand ils furent erigez en tiltre d'office, ayant puiſſance du Roy, & non du Seneſchal. Mais il ne faut pas pourtant preſumer que le Prince ait voulu oſter la puiſſance aux Seneſchaux & Baillifs, ce qui ne pouuoit eſtre fait que par

8. l. 3. ſi aduerſus rem iudic. C. l. minor. autem. de minor.
9. l. 1. §. ſi quis. de appel.
1. Iudicium ſoluitur. de iudic.
2. in Iulio.

par edit de supression: ains au contraire, l'erection des lieutenans en qualité de lieutenans establist de plus en plus la puissance des Seneschaux & baillifs. Et combien que le Senat de Rome, & puis les Empereurs s'attribuerent l'auctorité de dõner lieutenans aux gouuerneurs de pays: neantmoins la loy dit, *Apud legatum Procõsulis, non est legis actio.* aussi pouuons nous dire que la force de commander n'est point en la personne des lieutenans. Et cela est si certain que le Magistrat se mettant au siege d'autruy n'a pas puissance de [f] commander en son nom. Qui fait qu'il n'y a [g] iamais d'apel du lieutenant, à celuy duquel il tient la place: iaçoit que le Magistrat puisse cognoistre de l'iniure & entrepriſe de son lieutenant: car le lieutenant n'a pas toute la cognoissance du Magistrat duquel il tient la place. & moins anciennement qu'à present: ou les lieutenans des gouuerneurs de pays n'auoient aucune puissance de punir [h] corporellement. Aussi les lieutenans du Prince en guerre, bien qu'ils ayent commandement sur les Princes du sang, si est-ce que s'ils contreuiennent aux loix militaires, la cognoissance en appartient au souuerain, ou bien au chapitre des Cheualiers de l'Ordre, s'il y va de l'honneur, ou de la vie. Et en plus forts termes, quand il est question de la discipline ecclesiastique, seulement les Eueſques ne sont pas tenus de respondre par deuant les Officiaux, ou Vicaires generaux des Archeueſques: comme il a esté iugé pour les Eueſques de Troye & de Neuers par arrest du [i] Parlement de Paris: par lequel il fut dit, qu'ils n'estoient tenus d'obeir sinon aux Archeueſques en personne. Ce que i'ay dit de la puissance des Magistrats superieurs aux inferieurs, s'entend en leur territoire, en leur siege, & au fait de leur iurisdiction: hors laquelle ils sont [k] priuez & particuliers, sans puissance, ny commandement. Mais on peut demander si les Magistrats egaux en puissance, ou collegues, sont aussi egaux en honneurs, & presseances. Ie dy que l'vn n'a rien de commun auec l'autre: & souuent ceux qui sont les plus honorez ont moins de puissance, qui est l'vn des plus beaux secrets d'vne Republique, & mieux gardé à Venize qu'en lieu du monde. entre les Consuls le premier designé Consul estoit le premier nõmé aux actes publiques, & aux fastes, & auoit la presseãce: autremẽt c'estoit le plus aagé, iusques à la loy [l] Pappia, qui donna la prerogatiue d'honneur au Consul marié, ou s'ils estoient tous deux mariez, à celuy qui auoit le plus d'enfans, qui suployẽt le nombre des ans. Et entre les Preteurs, celuy qu'on appelloit Vrbanum estoit le premier, & tenoit la place des Consuls, assembloit le Senat, tenoit les [m] grãds estats. & entre les dix Archontes egaux en puissance, il y en auoit vn qu'õ appelloit *Archon eponymos*, qui passoit deuãt tous les autres, & les actes publiques estoient auctorisez de son nom. Ainsi pouuons nous dire, qu'entre tous les Parlemens de ce Royaume, le Parlemẽt de Paris a la prerogatiue d'honneur par dessus tous, & s'appelle encores la Cour des Pairs de France, ayant cognoissance des Pairs,

f. l. & si prætor. de offic. eius cui. l. 3. de offic. Procõsul. l. 4. l. 1. quis & à quo.

g. l. si quid ent. de offic. Proconsul.

h. l'an 1550 & 1553.

i. l. 3. de offic. præfid. l. vlt. de iurisd.

La prerogatiue d'honneur n'a riẽ de cõmun auec la puissance.

k. Nicephor. lib. 7. Sozomeo. lib. 1. cap. 9. l. 1. de iure deliber. C. l. 1. de iis qui ou mero liber. C. Tacit. lib. 56. Trang. in August.

l. Festus in verbo maiorem.

priuatiuemẽt à to⁹ autres. & meſme entre tous les procureurs du Roy, celuy du parlemẽt de Paris a touſiours eu la prerogatiue d'hõneur par deſſus tous autres, qui doiuẽt tous fermẽt aux cours ſouueraines, hors mis le procureur general au parlement de Paris, qui ne doit fermẽt ſinon au Roy. Auſſi voit-on q̃ le Cõneſtable de Frãce & le Chãcelier, ores qu'ils n'ayent rien à commander l'vn ſus l'autre, & qu'ils ſoient vis à vis l'vn de l'autre en ſeance, & en marchãt coſte à coſte, neantmoins le lieu d'honneur eſt reſerué au Conneſtable, qui eſt à la dextre deuant le Roy, & le Chancelier à la ſeneſtre. ſi ce n'eſt qu'on vouluſt dire qu'il a ce lieu pour tenir à dextre l'eſpee du Roy. mais outre cela au ſacre & couronnement du Roy, & aux ceremonies, où il y a lieu de precedence, le Conneſtable paſſe deuant le Chancelier, qui eſt ſuiuy du grand Maiſtre de France. Ce que i'ay mis en paſſant pour exemple, & non pas pour traiter des honneurs. Mais d'autant que nous auons dit que les Magiſtrats egaux en puiſſance, ou qui ne tiennent rien l'vn de l'autre, ne peuuent eſtre commandez les vns par les autres: on peut doubter ſi entre pluſieurs Princes, ou ſeigneurs, l'vn peut eſtre corrigé par l'autre ayant offenſé. car la iuriſdiction de ſa nature eſt [9] indiuiſible, & les ſeigneurs d'vne meſme iuſtice, ont autant de puiſſance l'vn comme l'autre, & chacun pour le tout a puiſſance entiere. ce qui n'eſt pas entre les Princes, ou Magiſtrats, qui ont leurs charges, ou territoires diuiſez, & qui n'ont rien à commander l'vn à l'autre: & beaucoup moins quand pluſieurs Magiſtrats en corps, & college ont vne charge to⁹ enſemble: car pas vn d'eux n'a puiſſance, ny commandement, ſi ce n'eſt par commiſſion du college, qui luy ſoit donnee expreſſément. Il y en a pluſieurs qui [4] tiennent que l'vn des ſeigneurs peut eſtre corrigé par ſes conſeigneurs: comme ayant perdu ſa iuſtice par ſa faute: comme il a eſté iugé à la Rote de [3] Rome. le iugement ſe peut bien ſouſtenir, mais la raiſon n'eſt pas bonne. car de dire qu'il a perdu ſa iuſtice ayant offenſé, ce ſeroit [4] executer deuant que iuger, & deſpouiller le ſeigneur, ou le Magiſtrat de ſon eſtat deuant que l'auoir ouy. Et quand bien les menaces, peines, & decrets irritans portez par les loix, auroient force de choſe iugee, comme quelques vns ont penſé, ſi eſt-ce qu'il faut touſiours cognoiſtre du fait: & s'il eſt confeſſé, encores faut il que la [5] ſentence ſoit prononcee par la bouche du iuge: qui ne peut eſtre competent de celuy qui eſt egal à luy en puiſſance, comme nous auons monſtré cy deſſus, ſuiuant la plus ſaine opinion, & de la pluſpart des [6] Iuriſconſultes: ſans auoir egard à ce que les autres diſent, qu'il faut que chacun ſoit iugé où il a failly, car cela [7] s'entent s'il n'y a empeſchement legitime. Cela ne reçoit point de difficulté, ſi pluſpart du corps & college des Magiſtrats eſt d'accord, car en ce cas ils pourront iuger & chaſtier l'vn des collegues, ou la moindre partie du college, comme il ſe faiſoit au Senat Romain, apres l'ordonnance de l'Empereur Adrian. & ce fait en toutes les cours de ce Royaume. mais cela

9. l. imperialem §. præterea. de prohib. feud. a lin.

1. Bart. in l. inter tutores. de adminiſt. tut.

2. Felin. in cap. prudentiam. nu 4. de offic. deleg.

3. Rotæ deciſ. 453. in nouis. Angel. in l. eſt receptum. de arbitr. idem tenet.

4. l. nimis propere. de execut. rei iudic. Cod.

5. l. 1. de confeſ. C. 6. Bart. in d. l. inter tutores. And. Barbat. ad Bartolum in a conſuluiſſe tradit. cõtra Baldum in d. §. præterea. Bartol. ſuam ſententiam cõfirmat ex l. ſi vt certo §. ſi duo, quem Panorm. Butrio, Imola in cap. prudentiam ſequuntur. caſtenſis in l. eſt receptũ. de iuriſdict. & in l. cæterã. §. ſi duob. delegat. 1. Dominicus geminian. 10 cap 2. de arbitris. lib. 6. Ancara. in cap. poſtulaſt. de foro compet.

7. Felin. in d. cap. prudentiam & Panor. in c inferior. de maioritate.

cela ne se peut faire entre plusieurs seigneurs : car ayant chacun iurisdiction [8] pour le tout, ils ne peuuēt iuger sinon l'vn apres l'autre, & ne peuuent auoir qu'vn siege de iustice, si le seigneur [9] dominant ne le permet. qui est la differēce de la iustice à la seruitude que chacun peut ioüir pour le tout, & en mesme tēps: mais non pas de la iustice, comme [1] quelques vns ont pensé, qui ont excepté les Duchez, Marquisats & Comtez, qui ne soufrent point de diuision par les anciens droits des fiefs. mais il n'est pas icy besoin de regeter l'opinion de ceux qui ont attaché la iurisdiction aux fiefs, afin de ne sortir des termes de nostre traité. Il sufira de dire en passant, que la iustice tient si peu du fief, que le Prince souuerain vendant ou donnant vn fief de quelque nature qu'il soit, n'est point reputé donner ny vendre la iurisdiction. cōme il a esté iugé plusieurs fois, & passé en force d'edit fait par Philippe le Bel : encores que la donation fust pitoyable, ce que [2] plusieurs auoiēt excepté. Puis donc que les Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennent rien les vns des autres, ne peuuent estre commandez, ny corrigez les vns par les autres, ny les seigneurs iusticiers d'vne mesme iustice, il faut que le Magistrat superieur, ou le seigneur iusticier dominant en prenne la cognoissance : ou s'il est question d'executer les iugemens des vns sur le territoire des autres, ils doiuent vser de prieres honnestes, comme font les Princes souuerains entr'eux par commissions rogatoires, n'ayans puissance ny commandement hors leurs frontieres, & beaucoup moins que les Magistrats entr'eux, qui peuuent, en cas de refus, estre contraints par le superieur. Les commissions rogatoires peuuēt estre du moindre au superieur, ou egal en puissance, pour executer, ou soufrir executer le iugemēt donné hors son territoire, offrant en son endroit, où l'occasion se presentera, faire le semblable. c'est la forme qui est, & a esté gardee de toute [3] ancienneté. Toutesfois il semble que soubs l'Empire Romain, il estoit besoin, pour faire executer vn mandemēt, ou sentence hors le territoire, obtenir lettres de l'Empereur: veu que la [4] loy dit, *Sententiam Romæ dictam, possunt Præsides in prouinciis, si hoc iussi fuerint, exequi.* car combien que le mot *Iubere* [5] signifie proprement vouloir, si est-ce qu'il ne se peut ainsi prendre au passif. mais il est beaucoup plus seant d'vser de prieres, que de commencer par contrainte, comme disoit Marc Aurele à celuy qui se plaignoit de son compaignon, sans luy en auoir parlé : *Alloquere illū*, [6] dit-il, *ne rem iniustam faciat.* d'autant que la contrainte du superieur en tel cas, donne occasion de querelles, & ialousies entre les Magistrats, qui tournent bien souuent au grand dommage des sugets, & deshonneur de la Republique : car les vns, en despit des autres, dechargent leurs passions sur les innocēs : cōme le Consul Marcel, qui en despit de Cesar fist foüeter quelques habitans de Nouocome, pour leur faire cognoistre, cōme il disoit, que Cesar n'auoit peu leur donner le droit de bourgeoisie Romaine. Et si le different suruient entre les Magistrats souuerains, c'est au

8 l. si vnus iud catem solui. d l. 2. §. ex iis.
9. Molin. in consuet. feud.
1. Bart. in d l. inter tutores. Butrio. Imola. Panor Dominic. Gemin. Felin in d c. prudentiam. Bald. in cap. vno. delegatorum. de offic. delegati.
2. Bald. in cap quāto. de iud. Oldrad. consil. 252.
3. l. episcopale. de episcopali audi. c. Romana §. cōtrahente. de foro cōpet. lib. 6 l. iudices. de fide instru. C. Oldrad. cons. 167. lib 2. q. 4. Felin. in cap. significasti de offic. deleg.
4 l. à diuo. §. sententiam. de re iudic.
5. Donat. in illud Terent quis scis an quæ iubeā spōte faciat? iubeam pro velim.
6 l. quidam hiberus vrbanorū prædior.

grand dommage des pauures sugets. comme i'ay veu vn different entre le Parlement de Paris & de Bourdeaux sur l'execution d'vn arrest donné au Parlement de Paris, que le parlement de Bourdeaux permist estre executé en son ressort, à la charge que s'il y auoit opposition, le parlement de Bourdeaux en cognoistroit. l'executeur voulant passer outre par dessus l'opposition, il y eut appel du condamné, qui fut par luy releué au parlement de Bourdeaux, & fut neantmoins anticipé au parlemẽt de Paris. le different des deux parlemẽs fut renuoyé par le Roy au grãd Conseil: qui iugea que le parlement de Paris deuoit cognoistre de l'appel. car chacun doit estre interprete de sa volonté: & tout ainsi qu'il n'y a que le Prince qui peut declarer ses [7] loix, & mandemens: aussi le Magistrat doit declarer sa [8] sentẽce. Et si les Magistrats ne veulẽt auoir egard aux requestes & annexes, ny soufrir l'execution des mandemens d'autruy en leur ressort, il faut auoir recours au [9] superieur. Enquoy plusieurs se sont abusez, qui ont pensé qu'vn Magistrat peut contraindre l'autre hors son ressort, de soufrir l'execution des mandemens d'autruy: appliquent les mots de la [1] loy (*si hoc iussi fuerint*) aux Magistrats: qui s'entendent de l'Empereur aux gouuerneurs de pays. car la maxime de droict touchant les mandemens, & commissions, s'entendent des lieux, où celuy qui commande a pouuoir de commander. or est-il qu'il n'y a point de commandemẽt hors le ressort, ou hors le pouuoir de celuy qui commande. Par cy deuant on auoit accoustumé de prendre lettres Royaux, qu'ils appellent *Pareatis*, quand il estoit question d'executer les mandemens des Magistrats Royaux au territoire des seigneurs iusticiers, mais ceste coustume est abolie, & souuent les Cours de [2] parlement ont defendu d'en vser, par ce que la maiesté du souuerain est en cela diminuee aucunement. Mais quelques vns ont doubté, si les Magistrats inferieurs peuuent faire executer leurs mandemens sans le congé du superieur, auquel l'appel estoit deuolu, & ce apres la desertion d'iceluy, & le temps coulé, qui estoit prefix pour releuer, & faire la poursuite: qu'ils appellẽt *fatalia*, mal à propos d'vn erreur enuieilly, & faute inuereree, de ceux qui ont tourné le Code & les Authentiques de Grec en Latin, ayant leu κηρίας ἡμέρας, pour κυρίας ἡμέρας, c'est à dire iours prefix, & iours d'assignation, que la loy des douze [3] Tables appelloit *statos dies*, *stata tempora*. aussi iamais Iurisconsulte, ny homme parlant Latin n'a vsé de ceste forme de parler. & toutesfois cest erreur est demeuré iusques icy à corriger. Or pour resoudre nostre question, ie dy qu'il n'est point necessaire que le Magistrat inferieur ait licence, comme il se faisoit par cy deuant par lettres qu'ils appelloient de iustice, abolies par l'ordonnance de Charle septiesme, si ce n'est que le Magistrat superieur eust fait defenses particulieres d'executer: en ce cas il est besoin que les defenses soyent leuees, deuant que passer oultre. car autrement il n'est point [4] requis que l'apel soit declairé desert par le Magistrat superieur, pour

7. l. 1. l. non dubiũ. de legib. C.
8. l. 1. §. vlt. de prætor. stipul.
9. Alexan. Bart. Cuma. in l. à diuin. de re iudic. l. 1. de seruis fugit. Aufrer. q. 411. Tolos. Felin. in cap. vlt. de fore compet.
1. in d. §. sentẽtiam. vbi. dd.
2. Arrests de Bourdeaux 1517. Mars. 5. & 1519. Decembre 3. & 1525. Ianuier 23. & de Grenoble. Guido Papus q. 346.

Erreur du mot *Fatalia*.

3. Cicero lib. 3. offic. si status dies cũ hoste, sic appellabãt κυρίας ἡμέρας. idem Cicero κύρια δόγματα rata & certa decreta pro quo vsurparũt κηρίας ἀπὸ τῆς κηρὸς, quod fatum significat: sed in optimis exemplaribus legitur κυρίας.
4. Felin. in cap. ex parte. de rescript. ext. col. 5. nu. 9.

pour l'execution de la sentẽce: d'autant que la desertion est acquise par la loy, & non pas en vertu de la sentence du Magistrat. Et la dignité des Magistrats superieurs, n'est point offensee par les inferieurs, quand il n'y a point de defenses particulieres, pour la reuerẽce desquelles les Magistrats inferieurs doibuent surseoir l'execution, si la retardation n'estoit perilleuse à la Republique: auquel cas on peut passer outre, ores qu'il fut question de la vie, puis apres, dit la [f] loy, il faut en escrire: autrement si le Magistrat ne defere à l'apel, quand il est question de la vie, il merite peine [g] capitale, & mesmes par la loy [7] Sempronia, le Magistrat estoit coulpable de leze maiesté, pour n'auoir deferé à l'apel, ores qu'il ne fust questiõ que des verges. Tout ce que nous auons dit des Magistrats, & de l'obeissance q̃ doyuent les vns aux autres, s'entẽd des Magistrats d'vne mesme Republique. Que dirons nous donc des Magistrats de diuerses Republiques, si les vns ont condamné leur suget, les autres ausquels il s'est retiré, doyuent-ils executer la sentence, sans cognoistre du merite de la cause? I'ay veu ce differend aduenir au Parlement de Paris, pour vn marchant François condamné à Venize par defaux & contumaces, à la requeste d'vn Venitien, qui vint en France demander l'execution du iugement, ayãt obtenu commission rogatoire de la seigneurie, comme les Princes, & seigneuries ont accoustumé d'en vser en tel cas, par vn deuoir mutuel, que tous Princes ont à la iustice, de laquelle ils tiennẽt leurs sceptres, & courõnes. La cause estoit ciuile, & sembloit à plusieurs qu'il n'estoit besoin de s'enquerir s'il estoit bien iugé, & qu'on feroit tort à la seigneurie de Venize, qui pourroit vser de semblable circuit, & examiner les arrests des Magistrats de France, & les casser, plustost par ialousie de l'estat, que pour l'iniquité d'iceux. Mais d'autant que le marchant François estoit condamné par defaux: on voulut sçauoir s'il auoit cõtracté à Venize, ou s'il s'estoit submis à la seigneurie, & iurisdiction des Venitiens pour ce regard, & si les defaux estoient bien & deuëment acquis selon les ordonnances de Venize, & rien plus. Toutesfois s'il estoit question de l'honneur, ou de la vie, on ne doibt pas executer les iugements des Magistrats estrangers, si on n'a cognu du merite de la cause, & veu les charges. car mesmes l'Empereur [8] Adrian manda aux gouuerneurs de prouince, qu'ils eussent à cognoistre derechef (ce qu'il appelle ἀνάκρισιν) de ceux qui estoyẽt cõdánez par les Irenarches sugets à vn mesme Prince. Ce que i'ay dit est bien estroittemẽt garde és Republiques de Suisse, Geneue, Venize, Luques, & Genes. Car tous les [9] Iurisconsultes depuis trois cens ans, ont dit qu'il n'y est point tenu. c'est bien dit si on parle de l'obligation ciuile, de laquelle tous Princes souuerains sont exẽpts: mais ils tranchent tout ourre sans aucune distinction: & n'y en a que [1] vn qui mette vne condition, pourueu que le Prince où s'est retiré le coulpable, en face la iustice. Or s'ils confessent que tout Prince est tenu de faire iustice, par obligation diuine & naturelle, il faut aussi confesser qu'il est

f. l. si quis filio §. 4. de iniust. rupto & l. addictos. de episcop. audient. C. Fabet in l. 2 proconsulib. de appel. C.

g. Cicero. pro Rabirio perduel.

8. l. diuus Adrianꝰ. de custod reor.

9. Bald. in l. 2. de seruis fugit. C. Odofred. in authen. qua in prouincia. vbi de crimine C. Iacob. Bellouis. in §. contrahentes. de foro cõpet. nu 115. Aflic. in constitut. Neapol. lib. 1. tit. 3. nu. 88. Chassan. in consuetu. Burgum tit. 12. nu. 14. fulgos. cõsil 149. col. 2. Boer. decis. 29. Paul. Eleazar. Imol. in Clement. passtoralis. de re Iudic. Aufrer. in addit. capel tolos. q. 319 nart. in l. qui sepulchri. de sepulchro violato. Angel. in l. hæres absens. de Iudic. Feli. in cap vlt. de foro cõpet. nu. 11. 1. sal. in l. 1. vbi. de crimine. C.

tenu rendre le ſuget d'autruy à ſon Prince naturel: non ſeulement pour auerer le fait plus aiſément, & deſcouurir les coniurez, & participans, ènquoy le recollement, & confrontation eſt neceſſaire: ains auſſi pour la punition exemplaire, qui ſe doit faire ſur les lieux. car c'eſt du moins, qu'on doit chercher que la mort du coulpable en matiere de iuſtice. Et ſi les Magiſtrats en meſme Republique, ſont tenus par obligation mutuelle preſter l'eſpaule, & tenir la main forte à la pourſuyte, & punition des meſchãs: pourquoy les Princes ſerõt-ils exẽpts de l'obligation, à laquelle la loy de Dieu & de nature les aſtraint? Muhamed ſurnõmé le grãd, eſtant aduerty que le meurtrier qui auoit aſſaſiné Iulian de Medicis en pleine Egliſe, s'eſtoit retiré à Conſtantinople, il le fiſt prendre, & rẽuoya pieds, & poings liez à Florẽce. Ce n'eſtoit pas pour crainte qu'il euſt des Florentins. Et touſiours en ce Royaume on a de couſtume renuoyer les coulpables fuitifs aux Princes, & ſeigneuries qui en font inſtance, s'il n'y va de l'eſtat. car en ce cas le Prince n'y eſt pas tenu. à quoy ſe peuuent raporter trois arteſts, l'vn du parlemẽt [2] de Paris, l'autre de [3] Rome, contre le Roy d'Angleterre, qui demãdoit ſon ſuget fuitif, ce qui luy fut denié: le troiſieſme eſt du parlement de [4] Touloze. quant à celuy de Rome, il eſtoit alors fondé en la ſouueraineté du ſiege de Rome ſus le Royaume d'Angleterre. Mais hors les termes d'eſtat, & quand il n'eſt queſtion que de la peine publique, il n'y a Prince qui ne ſoit tenu rendre le ſuget d'autruy, comme il fut iugé par arteſt du Parlement de Bourdeaux, l'an M. D. XVIII. le XXIIII. Decembre, prononcé en robes rouges. Et pour ceſte cauſe le Roy Henry, apres auoir vſé de prieres enuers les ſeigneurs de Geneue par ſon Ambaſſadeur, pour luy renuoyer Baptiſte Didato receueur general de Roüan, qui auoit emporté les deniers de la recepte, il proteſta aux ſeigneurs de Berne, en la protection deſquels eſtoit alors la ſeigneurie de Geneue, qu'il vſeroit du droict de repreſailles. les Geneuois auparauant auoient reſolu au grand conſeil des deux cens, de ne le renuoyer aucunement: mais depuis ils changerent d'aduis, le renuoyerent, eſtant ſommez par les Bernois. Ie tiens que c'eſt vne iniure faite à l'eſtat d'autruy, s'il appert que le fuitif ſoit coupable. Et pour ceſte cauſe nous trouuons que les Hippotes eſtans requis de rendre les meurtriers de Phoc Beotien, pour en auoir fait refus aux Thebains, furent par eux aſſiegez, pris, pillez, leur ville raſee de fond en comble, & les habitans reduits en ſeruitude, & vendus comme eſclaues. Mais ſi le Prince auquel s'eſt retiré le fuitif, trouue qu'il ſoit iniuſtement pourſuyuy, il ne doit pas le rendre. car meſmes il eſt defendu par la loy de Dieu de rendre l'eſclaue, qui s'en eſt fuy en la maiſon d'autruy, pour euiter la fureur de ſon maiſtre.

2. allegué par Boyer in conſuet. Biturig. §. 22. de iuriſd.
3. Oldrad. notat conſil. 124. Faber. alium quoque notat tempore Benedicti VI. Pap. in §. eſt & inter. de publicis.
4. Boer. deciſ. 29.

DES

DES CORPS ET COLLEGES, *Estats, & Communautez.*

CHAP. VII.

APRES auoir parlé de la famille, & de ses parties, il faut dire des corps, & colleges, qui par l'ordre de nature suiuent la famille, source, & origine de toutes communautez. Disons donc premierement de la cause des corps & colleges: & puis de leur puissance, & priuileges en general: & la maniere de les punir. ils offensent: en dernier lieu si la Republique s'en peut passer. La difference de la famille, aux corps & colleges, & de ceux-cy à la Republique, est telle que du tout à ses parties: car la communauté de plusieurs chefs de famille, ou d'vn village, ou d'vne ville, ou d'vne cõtree, peut estre sans Republique, aussi bien que la famille sans college: & tout ainsi que plusieurs familles alliees par amitié, sont membres d'vn corps, & communauté: aussi plusieurs corps, & communautez alliez par puissance souueraine, font vne Republique. la famille est vne communauté naturelle: le college est vne communauté ciuile: la Republique a cela d'auãtage, que c'est vne communauté gouuernee par puissance souueraine, & qui peut estre si estroite, qu'elle n'aura ny corps, ny colleges, ains seulemẽt plusieurs familles. Et par ainsi le mot de communauté, est commun à la famille, au college, & à la Republique: & proprement le corps s'entend, ou de plusieurs familles; ou de plusieurs colleges, ou de plusieurs familles, & colleges. Et l'origine des corps & colleges est venue de la famille, comme du Tige principal, duquel estant sorty plusieurs branches, il fut neceſſaire de bastir maisons, puis hameaux, & villages, & voisiner en sorte, qu'il semblast que ce ne fust qu'vne famille: iusques à ce que la multitude ne se pouuãt plus loger, ny viure en mesme lieu, fut contrainte de s'escarter plus loin: & peu à peu les villages estans faits bourgs, & separez de biens, & de voisinage, sans loix, sans Magistrats, sans principauté souueraine, entroient aisément en querelles, & debats, qui pour vne fontaine, qui pour vn puys, comme nous lisons mesmes és [1] sainctes Escritures, ou les plus forts l'emportoient, & chassoient les plus foibles de leurs maisons, & villages: qui fut cause d'enuironner les bourgs de fossez, & puis de murailles telles qu'on pouuoit: & s'allier ensemble par societez, les vns pour defendre leurs maisons, biens, & familles, de l'inuasion des plus forts: les autres pour assaillir, & chasser ceux qui s'estoyent accommodez, piller, voler, & brigander. car le plus grand poinct d'honneur & de vertu qui fut entre les premiers hommes, dit [o] Plutarque, estoit de massacrer, tuer, ruiner les hommes, ou les rendre esclaues. Aussi nous lisons en Thucidide qu'il se faisoit, mesmes en toute la Grece vn peu auparauant son aage:

Difference de famille, college, & Republique.

Origine des colleges.

1. Genes. 26.

o. en la vie de Thesee.

auquel temps le brigandage n'eſtoit point meſpriſé : & quand on rencontroit quelques voyagers allãs par mer ou par terre, la premiere choſe qu'on faiſoit, dit le meſme autheur, deuant qu'approcher, c'eſtoit demander les vns aux autres, Eſtes vous brigans meſſieurs? Et meſmes Platon & Ariſtote ont mis entre les eſpeces de chaſſe le brigandage, cõme auſſi les Hebrieux, qui [a] appellent les grands voleurs, puiſſans veneurs tel que fut Nimroth : à quoy il ſemble que la loy de Solon, qui a fait des corps & colleges, a eu eſgard, quand il permet generalement toutes ſortes de colleges, & communautez, meſmes à ceux qui *prædantur ἀπὸ λείας οἰχόμενοι* : pourueu que ce ne fuſt point enuers les ſugets. & au premier traité fait entre les Romains & Carthaginois il fut dit, que les Romains ne paſſeroient point le beau promontoire, pour trafiquer, ny pour brigander, *vltra promontorium pulchris, prædæ aut mercaturæ gratia Romanis ne nauigante:* comme dit Polybe liure 111. & Ceſar de ſon temps, meſmes parlãt des Alemans dit, Latrocinia *nullam habent infamiam, quæ extra fines cuiuſque ciuitatis fiunt, atque ea iuuentutis exercendæ, ac deſidiæ minuẽdæ cauſſa fieri prædicant.* Ceſte licence, & impunité de voler, contraignit les hõmes qui n'auoient encores Princes ny Magiſtrats, de ſe ioindre par amitiez, pour la defenſe les vns des autres, & faire communautez, & confrairies, que les Grecs appellẽt *φρατρίας*, & *φράτορες* ou *fratres*, ceux qui puiſoyent en meſme puys, qu'ils appellent Frear: comme paganos, qui ſont villageois vſans de meſme fontaine, que les [b] Doriens appellent Paga. & commeſſatio s'appelloit de *κώμα*, c'eſt à dire village, par ce qu'ils mangeoient ordinairement enſemble, comme dit Feſte Pompee. Ainſi la ſocieté, & communauté entretenoit l'amitié, comme la flamme ſacree, qui montra ſa premiere ardeur entre le mary & la femme: puis des peres & meres aux enfans, & des freres entr'eux, & de ceux-cy aux proches parens, & des parens aux alliez, & peu à peu ſe fuſt refroidie, & du tout eſtainte, ſi elle n'euſt eſté ralumee, nourrie, & entretenue par alliances, cõmunautez, corps, & colleges : l'vnion deſquels a maintenu pluſieurs peuples, ſans forme de Republique, ny puiſſance ſouueraine : comme on voit au liure des [c] Iuges, où il eſt eſcrit que le peuple Hebrieu fut longuement ſans Princes ny Magiſtrats, viuant chacun à ſon plaiſir en toute liberté: mais ils eſtoyent entretenus par communautez de familles & lignees: & lors qu'ils eſtoyent pourſuyuis des ennemis, les eſtats des lignees & communautez s'aſſembloyent, & faiſoyent vn chef, auquel ils donnoient puiſſance [d] ſouueraine, à ſçauoir celuy que Dieu auoit inſpiré: ainſi de pluſieurs lignees, & familles vnies enſemble, ſe faiſoit vne Republique, par le moyen de la puiſſance ſouueraine. C'eſt pourquoy les premiers Princes, & Legiſlateurs, qui n'auoient pas encores deſcouuert les difficultez qu'il y a de maintenir les ſugets par iuſtice, entretenoient les confrairies, colleges, & communautez, afin que les parties, & membres d'vn meſme corps de Republique eſtans d'accord, il fuſt plus

aiſé

a l. vlt. de collegiis illicitis.

b Feſtus in verbo pagi.

c Feſtus in verbo commeſſatio 4. Iudicũ. cap. 16. & in fine. 21.

d cap. 3. 6. 9. 10. 20. 21. iudicum.

aisé de reiglet toute la Republique: comme nous voyons que fist Numa Roy, & Legislateur des Romains, qui establit confrairies, & colleges de tous mestiers, & à chacune confrairie ordonna patrons, & sacrifices particuliers, apres auoir aboly le nom des Sabins, qui se diuisoyent aucunement des Romains. Et depuis on fist aussi vne confrairie des marchans, & leur fust baillé Mercure pour patron: à l'exemple de Solon, qui fist par sa [6] loy, que toutes confrairies, & communautez seroyent permises, auec pouuoir de faire statuts tels qu'ils voudroient, pourueu qu'il ne fust rien fait cõtre les loix publiques. Lycurgue aussi non seulemẽt permist, ains encores estroittement commanda, d'entretenir telles communautez, tant generales, que particulieres, & que tous les sugets prinsent leur refection en colleges de quinze à quinze, qu'ils appelloiẽt [8] φιλίτια, pour l'amitié iuree qu'ils auoient les vns aux autres: comme aussi en toutes les villes de la Grece, il y auoit de semblables confrairies, qu'ils appelloient ἑταιρείας, cõme en Italie les mesmes colleges estoyent appellez *Sodalitia*, pour l'vnion, frequentation, & amitié qu'ils auoient entre eux, beuuãs, & mangeans ensemble la pluspart du temps: & n'auoient autres iuges q̃ eux mesmes, s'il y auoit quelque different entre les compaignons associez: cognoissant que l'amitié est le seul fondement de toute societé, & beaucoup plus requise entre les hommes que la iustice: car la iustice, qui iamais n'est ployable, retenant sa droicture, fait bien souuent les amis ennemis: & l'amitié cedant de son droict, establist la vraye iustice naturelle: attendu que le seul but de toutes les loix diuines, & humaines, est de entretenir l'amour entre les hõmes, & des hommes enuers Dieu: ce qui ne se peut mieux faire, que par frequentation & vnion ordinaire. les [9] Candiots anciennement beuuoient & mangeoiẽt tous ensemble, ieunes & vieux, hommes & femmes, pour entretenir l'amitié que i'ay dite: mais depuis pour euiter à confusion, les aages, & sexes futent separez. Et mesmes nous voyons en la loy de Dieu, les festins de Pasques auoir esté cõmandez en compaignies de dix à dix personnes: outre les festins des pauillons, & banquets ordinaires des sacrifices, que Dieu commande estre solennisez en toute ioye & liesse: ce qui fut bien entretenu en la primitiue Eglise des Chrestiens, qui faisoient souuent tels festins, qu'ils appelloient ἀγαπὰς, pour les baisers de pieté, & embrassemens charitables, que les vns donnoient aux autres: outre la fraction, & communication ordinaire. Et tout ainsi que les artisans, marchans, prestres, pontifes, & toutes sortes d'hommes auoient leurs cõfrairies, & colleges, aussi auoiẽt les Philosophes entre eux: & [1] principalemẽt les Pythagoriens, qui s'assembloient ordinairement, & viuoient la pluspart du temps ensemble. Voyla quant à la cause, origine, & progrez des corps, & communautez, qui depuis par succession de temps ont esté reiglez par loix, statuts, & coustumes en toutes Republiques. Et pour entendre plus facilement ceste matiere, on peut dire que touts corps & colleges sont instituez

6. Plut. in Solo. & l. vlt. de colleg.

8. vel φειδίτια à parsimonia. Plutar. in Lycurg.

9. Arist in Polit.

1. Iamblichus in libello de vita Pythagoreorum.

Diuisions de to⁹ corps & colleges.

pour la religion, ou pour la police. quãt à la police, les colleges ſont eſtablis pour diſtribuer la iuſtice, ou departir les charges: ou donner ordre aux prouiſions & marchandiſes qu'il faut apporter, ou enleuer: ou pour les meſtiers neceſſaires à la Republique: ou pour l'inſtitution & diſcipline. Et ce peut faire que le college ſera particulier d'vn meſtier, ou d'vne ſcience, ou d'vne marchãdiſe, ou d'vne iuriſdiction: & ce peut faire auſſi qu'il y aura pluſieurs colleges vnis en vn corps, cõme tous les meſtiers, ou tous les marchans, ou tous les maiſtres des ſciences: ou tous les Magiſtrats. Et ſe peut faire encores, que tous les colleges particuliers, auront droict de cõmunauté generale, ou bien vniuerſité. Et que non ſeulemẽt tous les colleges, & communautez, ains auſſi tous les habitans, ioints auec les corps & colleges d'vne ville, ou d'vne contree, ou d'vne prouince ayent droict de cõmunauté, pour tenir les eſtats. D'auantage le droit de college peut eſtre permis à chacun meſtier en particulier, & defendu en general. Et chacun peut auoir diuers reiglements, ſtatuts, & priuileges particuliers. Par ainſi nous pouuons dire, que tout corps, ou college eſt vn droict de communauté legitime ſoubs la puiſſance ſouueraine. le mot de legitime, emporte l'auctorité du ſouuerain, ſans la permiſſion duquel, il n'y a point de college. il emporte auſſi la qualité des colleges, le lieu, le temps, la forme de s'aſſembler, & ce qu'on doibt traiter en l'aſſemblee. & le mot de communauté ſignifie qu'il n'y a point de college, s'il n'y a riẽ commun. auſſi n'eſt-il pas neceſſaire que tout ſoit commun: il ſuffiſt que l'aſſemblee ſoit commune à tous les collegues, qu'il y ait vn ſyndic commun, & quelque bourſe commune. car il n'eſt pas neceſſaire que la vie, & conuerſation ſoit ordinaire: comme [2] quelques vns ont appellé college, quand trois perſonnes demeurent enſemble, ayans leur bien en commun. enquoy ils s'abuſent doublement, car il ſe peut faire q̃ trois ou pluſieurs perſonnes auront leur bien en commun, & viuront enſemble: & ne ſera point college, ains vne ſocieté contractee de tous biens: & au contraire les collegues demeureront ſeparez de maiſon, & neantmoins aurõt droit de college: comme les confrairies des meſtiers, que la loy [3] appelle *Collegia*. Quant au nombre des collegues, il ne peut chaloir quel il ſoit, pourueu qu'il n'y en ait pas moins de [4] trois. Quand ie dy collegues, i'entends qu'ils ſoyẽt egaux en puiſſance, pour le regard de la communauté, ayants chacun voix deliberatiue. combien qu'il ſe peut faire que le college, ou le Prince eliſe l'vn des collegues pour commander, corriger, & chaſtier chacun des collegues en particulier: cõme il ſe fait des Eueſques, & Abez, qui ont pouuoir de chaſtier les Chanoines, & Religieux. mais ſi le chef a ceſte puiſſance ſur tous en corps, & en nom collectif, ce n'eſt pas droictement college, mais pluſtoſt famille: comme les colleges inſtituez pour la ieuneſſe, où il n'y a point de bourſiers collegues qui ayent voix deliberatiue: car s'il y a bourſiers ayans droict de college, & voix deliberatiue en l'aſſemblee, c'eſt college: ores que

2. Bart. in titul. de colleg. Accurſ. in l. 1. in quod cuiuſque vniuerſit.

3. l. 3. ſed religionis. de collegiis. l. 1. de ſacroſanc. C. l. vlt. de iuriſdict. C l. collegium. de hæredibus inſtitu. 4. l. neratius. de verb. ſignif.

que le surplus de la ieunesse, soit sous la puissáce, & correctiõ du principal. c'est pourquoy on a doubté si l'Euesque, ou l'Abbé sont collegues, ayant la mesme qualité, & prerogatiue de collegue, & faisant partie du college, hors la qualité d'Euesque, ou Abbé. & la chose estant disputee de part & d'autre, est demeuree indecise. mais laissant la dispute à part, il semble que celuy qui est esleu du college, ou du Prince, pour commander à tous les collegues en particulier, a double qualité, l'vne pour le regard de chacun: l'autre pour le regard du college. il s'appelle principal, Euesque, Abbé, Ptieur, President, ayant pouuoir, & puissance de commander à chacun: mais en corps & college, il n'est rien que collegue, ores qu'il ayt lieu de preseance. c'est pourquoy on met ces qualitez diuisees, Euesque, chanoines, & chapitre: Abbé, religieux, & conuent: Principal, boursiers, & college. En quoy s'est abusé l'vn des premiers [5] Iurisconsultes, qui a dit que les Philosophes appellent college, les personnes d'vn college: il n'y a point de Philosophe qui l'ayt dit: attẽdu que le college est vn nom de droit, qui peut resider en vne [6] personne, estant tous les autres collegues morts. & cõbien que tous les collegues fussẽt motts, si est-ce que le droit de college [7] demeure, & les biẽs du college ne peuuent estre occupez du fisque, ny des particuliers, si le college n'est suprimé par auctorité du souuerain. Car l'vn des principaux priuileges des corps & colleges est, qu'on leur [8] puisse laisser par testament: autrement si le college est suprimé, ou reprouué, ce n'est plus college, ains aſsẽblee illicite, & n'est permis de rien laisser par testament à telles assemblees: iaçoit qu'on puisse faire laiz à chacun des [9] collegues. & affin que les colleges, & assemblees illicites ne soyent entretenuës par les testamẽtaires & successions, il est besoin interdire & defendre de rien leur laisser. Combien que le college peut estre permis, auec defenses d'y rien laisser par testament: comme l'Empereur Antonin, qui le premier permist de laisser aux corps, & colleges, ne voulut pas que le college, ou sinaguogue des Iuifs, peust demander les laiz testamentaires [1] qui luy seroyent faits: & neantmoins ils auoyẽt permission de s'assembler en leurs synaguogues, [2] comme on peut voir en la harangue de l'Ambassadeur Philon à l'Empereur Caligula. Et mesmes Auguste decerna ses lettres patẽres addressãt aux gouuerneurs des prouinces, de laisser, & soufrir ioüir les Iuifs de leurs colleges. & Norbanus procõsul d'Asie, fist defenses aux Magistrats d'Ephese, de les empescher aucunemẽt. Qui plus est Auguste fonda vn sacrifice perpetuel en Hierusalẽ d'vn veau, d'vn bouc, & d'vn mouton, par chacun iour, & voulut qu'on fist vne aumosne, & distribution ordinaire aux Iuifs à ses propres [3] cousts & despẽs. Il y a aussi des corps & colleges, de Iuges, & Magistrats: & neantmoins ils ne seroiẽt pas receuables à demander vn laiz testamentaire, s'ils n'auoyẽt permission expresse, par l'erection qui en seroit faite: cõme il fut iugé cõtre le Senat Romain, auquel Russius Cepio l'vn des Senateurs, auoit fait vn laiz testamentaire de

Si le chef du college est collegue.

5. Bart. in l. aut facta de pœnis.

6. Innocent. in c. 2. de operis noui Alexand. cõsil. 74. lib. 4. contra cap. dilecta de excessib. prælat.

7. l. 96. §. 2. l. 114. §. quæ ab intestato. de legat. 1. l. 50. de manumiss. testa. l. 6 §. est fisco. ad Trebel. l. 6. §. certe si quis omissa causa testa l. 1. §. 1. l. vlt. de success. edicto l. 1. §. diuus l. 41. de iure fisci. l. 18. de vsu cap. l. 19. de diuersis & tempor. l. 10. de inoffi. testa. C. l. 22. de appel. & cap. cum dilecti de rescript. l. vlt. de collegiis.

8. l. cũ senatus de rebus dubiis l. omnibus ad Trebel.

9. d l. cum Senatus 3. l. 1. de ludæis C. 2. toto titulo de ludæis. C.

1. in oratione Philonis. de legatione ad Caium: licet Sueton in Augusto dissẽtire videatur.

certaine ſõme qu'il vouloit eſtre diſtribuee à ceux qui viẽdroyent au cõ-
ſeil. On fiſt inſtãce de ce laiz: L'heritier s'y oppoſa: l'Empereur Domitiã
4. Sueton. in Domitiano. dõna ſon arreſt au profit de [4] l'heritier, & en debouta le Senat: ores que
ce fuſt le plus anciẽ, & le plus neceſſaire corps de toute la Repub. L'o-
La puiſsãce des colleges. rigine, & definitiõ des colleges & cõmunautez eſclarcie, il faut parler de
leur puiſsãce en general, & de ce qui n'eſt point determiné par la fonda-
tiõ, ſtatuts, & priuileges particuliers, qui ſõt diuers pour la diuerſité des
communautez, & preſque infinis. les premiers corps, & colleges, & qui
plus ont de puiſſance en la Republique, ſont les colleges des Iuges &
Magiſtrats: car non ſeulement ils ont puiſſance ſus la moindre partie
du college en nom collectif, & ſus chacun de tous les collegues en parti-
culier: ains auſſi ſus les autres ſugets à leur iuriſdictiõ, hors leur college.
& la difference de ceux-cy, aux autres colleges, eſt notable en ce que les
autres ſont eſtablis chacun pour le gouuernement, de ce qui leur eſt cõ-
mun: & les colleges des Iuges, & Magiſtrats ſont principalement erigez
pour les autres ſugets: & meſmes pour reigler les autres colleges, & les
corriger s'ils meſprennent contre les loix, & ſtatuts. mais tout ainſi qu'il
faut que l'homme de bien, eſtabliſſe premierement Iuſtice en ſoy-meſ-
me, deuant que la diſtribuer aux autres: comme diſent les Hebrieux en
leurs prouerbes, que la charité doibt commencer à ſoymeſme, s'elle eſt
biẽ reiglee: auſſi faut-il que les colleges des Iuges eſtabliſſent la premie-
re Iuſtice entr'eux meſmes, affin de la mieux departir aux autres ſugets.
Mais on peut douter, s'il eſt plus expediẽt, que les colleges de Magiſtrats
ſoient Iuges des collegues, ou bien qu'ils ſoient iugez des autres, pour
les raiſons particulieres que ie deduiray cy apres en ſon lieu. & pour le
trancher court, on peut faire vne diſtinction: ſi le college eſt compoſé
pour la pluſpart d'hommes vicieux: il ne faut pas leur laiſſer le iugement
de leurs forfaits. mais s'ils ſõt gẽs de biẽ, il n'y a doubte qu'il ne ſoit plus
vtile, & au college, & à la Republique, que les collegues ſoient iugez par
les colleges, que par autres Iuges: par ce qu'il y a ie ne ſçay quoy de parti-
culier en chacun college, qui ne peut eſtre ſi bien entendu, ny iugé que
par les collegues du meſme corps: ioint auſſi que par ce moyen l'vnion
des collegues eſt mieux entretenuë. Et pour ceſte cauſe l'Empereur A-
drian voulut que les Senateurs Romains fuſſent iugez par le Senat ſeule-
5. Dio in Adriano. ment [5]. Et pour meſme raiſon la iuriſdictiõ ciuile entre marchãs, & pour
le fait de marchandiſe, a eſté ſagement en toute l'Italie, puis en Frãce at-
tribuee à certains Magiſtrats, & Conſuls du corps, & college des mar-
chans: pour decider ſommairemẽt les differends qui ſuruiẽnent à cauſe
des conuẽtions, qui ont ie ne ſçay quoy de particulier, & qui n'eſt point
commun aux autres. Quant aux autres corps, & colleges, ores qu'ils ne
ſoient point fondez en iuriſdictiõ, ny puiſſance de commander, ſi eſt-ce
neantmoins qu'ils ont touſiours quelque coërtion limitee par leurs ſta-
tuts, & priuileges: & quelquesfois ſans limitation, eſt laiſſee à la diſcre-
tion, & prudence du corps, & college, ou du chef: auec telle mode-

rarion, que le pere doibt auoir ſur ſes enfans: qui ne doibt pas eſtre cruellement exercee auec rigueur. car ſi la loy [6] condamne à payer le prix de l'eſclaue tué, par celuy qui auoit pris charge de l'enſeigner, ores que ce fuſt en le corrigeant: à plus forte raiſon ſeroit condénable celuy, lequel ayant la correction moderee ſur les hommes de franche condition, auroit vſé de telle rigueur, que mort s'en ſeroit enſuiuie: cõme il aduenoit en Lacedemone, où les ieunes enfans eſtoient flaitris ſi rigoureuſemẽt par le grãd maiſtre de la ieuneſſe, qu'ils rẽdoient [7] quelquesfois l'eſprit ſus l'autel de Diane, pendãt qu'on les feſſoit. car la pluſpart n'oſoit crier, de crainte qu'ils auoiẽt qu'on les eſtimaſt de cueur lache. Et combié que l'Empereur [8] Frideric II. dõna aux Recteurs des vniuerſitez iuriſdiction, & que les principaux des colleges ayẽt touſiours eu la correctiõ ſus leurs diſciples, cela rouresfois ne s'entẽd que des choſes legeres, quoy que pluſieurs Iuriſconſultes [9] eſtendẽt ce pouuoir à la iuriſdiction relle que les Magiſtrats ont par ottroy du ſouuerain. ce que l'Empereur, ny le Pape ne peuuent faire ſi non au pays qui releue d'eux. car cõbien que Gregoire XI. Pape, en vne bule ottroyee pour les priuileges de l'vniuerſité de Paris, confirmatiue des bulles des Papes Vrbain V. & Innocent VI. veut que ſi vn eſcholier commet crime digne de punition, que la cognoiſſance en ſoit ſeulemẽt reſeruee à l'Eueſque, defendãt que deſormais on empriſonne pour debte quelconque: toutesfois les Roys de France, non plus que les Magiſtrats n'ont pas obligatiõ à telles bules: Vray eſt que les colleges inſtituez pour la religion, ont ordinairement la correction d'autant plus grande, que leur reigle eſt plus eſtroite: c'eſt pourquoy ils ſont exempts de la puiſſance [1] paternelle, & correction des peres: iaçoit que pluſieurs tiennent [2] le contraire, mais leur opinion n'eſt pas ſuiuie: & neantmoins il eſt certain que la reuerẽce, & debuoir naturel des enfans enuers les peres, demeure touſiours en ſa force, & vertu, quelque obligation, & veu qu'on face aux corps, & colleges: car les loix humaines, ny les ſtatuts, & priuileges des Princes ne peuuent deroger à la loy de Dieu, & de nature, qui a diſertement obligé les enfans à l'obeiſſance des peres & meres, de laquelle ne ſe peuuẽt exẽpter les enfans, ſi ce n'eſt par emancipation expreſſe, ou taiſible, ayant le conſentement des peres pour faire veuz aux corps, & colleges: demeurant touſiours neantmoins l'honneur, & reuerence filiale: ores que les enfans ſoyent eſtimez tantoſt comme [3] enfans de famille du college [4], & le droit ſucceſſif des enfans à eux laiſſé: & tantoſt comme [5] eſclaues. c'eſt pourquoy les Canoniſtes donnent aux Abbez iuriſdiction ſus leurs Religieux, priuariuement [6] aux Eueſques, ce qui a eſté confirmé par arreſt [7] du Parlement de Paris: de ſorte qu'ils ne [8] peuuent eſtre appellez en iuſtice, de ce qu'ils auroyent fait au parauant qu'entrer en

6 l.5 §. vlt. ad l. aquil. l. item quæritur. §. item locati. l. 1. de emendat. propin C.
7. Plutar. in Lycurg.
8. authent habita. ne filius pro patre. C.
9. contra Bald. bahe. Caſtrenſem Bartolum.
1. Accurſ. in l. ſi ex cauſa. §. paternus. deminor. ſequũtur Batt. Baldi. Alex. ad Bar. ibid. Ludo. Bologn. in authẽt. ingreſſi. de ſacroſan. eccle. C. Albert. ibid. nu. 12. aie opinionem eſſe dn doctũ & archidiaconus in c. nõ dicatis 12. q. 1. & gln. quam ſequuntur Panor. & Felin. quemadmod. profeſſor. Guido Pap. ſingul. 56 Batt. in auth. idẽ de bonis quę liberis. C. Bar. & Cune. in l. patre furioſo de ũs qui ſunt ſui vnus in l. ergo de acquir. rerum domin. Boeri. deciſ. 121. Alex. 3nd. in l. ſub conditione de liberis & poſthum.
2. Bald. in l. final. §. 1. de bonis quæ hb. C. Io Andr. in cap. vlt. de in die. lib. 6 argu. l. vlt. §. ſi antẽ. de bonis quæ liberis. C. Speculin tit. de ſtatu monachor. ver. 22. Iacob. Butrig. in authent. ſi qua mulier. & ibi Bald. de ſacroſan. C angel. in l. ſub conditionn. de lib. & poſthu. 3. Alex. 3d. in l. ſub conditione. de lib. & poſthu.
4. Batt. in authẽt. ſi qua mulier de ſacroſ eccleſ C. Bal. in l cum 3 doptiuus de adop. l. Angel. Batt Paul. Alex. in d. ſub cõditione & in l apud hoſtes de ſuis & legit. C. Caſtẽſ. cõſil 191 lib. 1 Ancara in c. de cetero de teſtib. Stepha. Bertrã. conſil. 66 lib. 3. conſil. 116. cod lib. Iaſon. in l. qui ſe patris vnde liberi. C. 5. Bal. in l. 1. nu. 42. qui admiti. C Innocẽ. in cap. cũ olim nu. 4. de priuileg Iaſo in l. 1. nu. 42 de vulgari & in l. cũ ſimplus §. 1. nu. 17. ſi certũ Ludo. Roma in l. 11 qui hæres §. neque de acq. hæred. 6. Felin in cap. paſtoralis de offi. ordin. & Panor. cod contra l. vlt. de iuriſd. C. & cap cũ eccleſiarũ. de offi. ordinar. 7. anno 1427. Februar. 27. rex in cap. ea quæ cap ſingulis de ſtatu regul. deciſ. capel. Tholoſ. 309. Guido. Pap deciſ delph. 559 8. cap. admonere. 25. q. 3. cap. ſcripturæ de voto & ibi Io. andr. Bart. in authent. ingreſſi nu. 34. Panor. in c. cum eccleſiarum col. 1 de offi. ord.

monaſtere: ce qui doibt eſtre entẽdu des ieuneſſes, & fautes legeres, autrement ce ſeroit faire ouuerture aux voleurs, & meurtriers de ſe retirer en tels colleges comme aux foreſts, pour euiter la peine: comme de fait il eſt aduenu fort ſouuent: à quoy les ſages magiſtrats doibuẽt obuier, & ſuiuant la loy de Dieu, tirer les meurtriers de l'autel pour en faire iuſtice: comme la cour de parlement de Touloze fiſt condemnant deux religieux de laurade d'eſtre trainez ſus vne claye au ſupplice, auec leurs habits, & mis en quartiers, pour auoir meurtri leur ſuperieur. Auſſi l'Abbé peut eſtre appellé par ſes religieux deuant le Iuge ordinaire, tant en matiere criminelle, que [1] ciuile: & ſe peuuent porter pour appellãs de la ſentence de leur Abbé au ſuperieur: comme il a eſté ſouuent iugé par les arreſts du parlement de Paris: & meſme Nicolas Abbé de Palerme a tenu, que l'adiournement ſe peut faire ſans demander congé, comme il a eſté iugé [2] par arreſt du Parlement de Bourdeaux. Et pour meſme raiſon ſi le college veut chaſſer, ou priuer l'vn des collegues de ſes droits, priuileges, & libertez, la cognoiſſance en appartient au iuge ordinaire du college. Combien qu'anciennement les corps, & colleges d'artiſans, marchans, & autres ſemblables, auoyẽt ceſte puiſſance, ainſi que nous liſons en Ciceron [3] des marchans Romains, *Mercuriales*, dit-il, *& Capitolini* M. *Furium, hominem nequam, equitem Romanum, de collegio eiecerunt.* & en Lacedemone, il eſtoit [4] permis chaſſer hors les aſſemblees, & colleges que i'ay dit cy deſſus, celuy qui auoit decouuert les ſecrets de la compagnie. Mais on peut doubter ſi le college peut faire ordonnance, que nul des collegues ſe pouruoye par deuãt autres iuges que le college: & ſi au preiudice des defenſes, on ſe peut addreſſer au Magiſtrat, ſans eſtre tenu de la peine ciuile appoſee aux defenſes. Sceuola [5] Iuriſconſulte eſt d'aduis, qu'on ne ſe peut addreſſer aux Magiſtrats, obſtant les defenſes du college, ſinon en payant la peine portee au ſtatut du college. Mais ceſte reigle n'eſt pas generale: & ne peut auoir lieu en cas de crime, non plus que les peines conuentionelles appoſees aux arbitrages, n'ont point de lieu, [6] s'il y va du crime. En ſecond lieu ie tiens que l'ordonnãce du college en cas ciuil ne doibt auoir lieu, ſi tous les collegues n'y ont preſté conſentement, comme il ſe fait és arbitrages. Car en toutes communautez, quãd il eſt queſtion de ce qui eſt commun à tous en particulier, & diuiſemẽt, le conſentement expres d'vn chacun y eſt [7] requis: mais s'il eſt queſtion de ce qui eſt cõmun à tous par indiuis, & conioinctemẽt, il ſuffiſt que la pluſpart ſoit d'vne opinion, pour obliger le ſurplus: pourueu qu'il ne ſoit rien ordonné contre les ſtatuts du college, eſtablis par le ſouuerain, ou biẽ par le fõdateur du corps & college, auctoriſé par le ſouuerain. demeurãt donc les ordonnãces de la Republique, & les ſtatuts en leur entier, le college peut faire ordonnãce, qui oblige la moĩdre partie en nom collectif, & to[9] les collegues en particulier, [a] pourueu que les deux tiers ayẽt aſſiſté à l'aſſẽblee, ores qu'ils n'ayẽt pas eſté to[9] d'vn aduis, és choſes qui cõ-

9. anno 1560. en iuin.
1. argu. l. 1. de preeib. Imperatnr. C. Innocent. in cap. inſinuante. qui clerici vel vouentes cap monachi. de ſtatu monach.
2. anno 1544. Decembris. 15.
3. conſil 88. lib. 1.
4. Plutar. in Lycurg.
5. l. vlt. de decretis ab ordine faciend.
6. l. non diſtinguemus. § Iulianus. de recept. arbitr.
7. cap. dilecta. de exceſſib. prælat. l. per fundum. ruſtic. præd. & § religioſum de rerum diuiſ. in inſtitut.
8. l. 3. & 4. quod cuiuſque vniuerſitat.

qui cõcernẽt la cõmunauté : mais la plꝰ part de tous assemblez en corps, sont point tenus à leurs statuts, & beaucoup moins tout le college : non plus que le Prince [8] à sa loy, ou le testateur à son [9] testamẽt. ou les particuliers à leurs [1] cõuentions, desquelles ils se peuuẽt departir d'vn cõmun consentement. & suffist des deux tiers du college, pour casser l'ordonnãce faicte de tout le [2] college. ce qui est general à toutes sortes de communautez estats corps & colleges, s'il n'est questiõ que des choses communes à tous en nom collectif: ores que toute la cõmunauté eust ordõné, que les statuts ne fussent cassez, si tous les collegues n'estoyẽt de cest aduis : car touſiours la pluspart de la cõmunauté l'emportera. mesmes la loy a voulu, q̃ celuy qui sera esleu du college, ou de la cõmunauté pour traiter, & decider les affaires cõmunes, puisse obliger vn chacun du college. En quoy s'abusent ceux la qui ont [3] escrit, que les deux tiers du college ne peuuent rien faire, si le college a fait statut que tous y fussent. car si cela auoit lieu, vn seul pourroit empescher en ce cas les aduis, arrests, & deliberations de toute la communauté: qui est contre la disposition formelle [4] de la loy, qui veut que la pluspart en tous actes concernãs la cõmunauté, soit la plus forte: & que la pluspart [5] des deux tiers, puisse dõner loy à tous en particulier, soit qu'ils ayẽt esté presens, ou absẽs. & mesmes és choses legeres il n'est besoin q̃ tous soiẽt presens, pourueu que tous soyent [6] appellez : mais és choses de poids, & consequence, il est besoin que les deux tiers soyent presens, ores qu'ils ne prestent pas tous leur cõsentement: s'il n'y a loy, ou ordõnance speciale, qui vueille que les deux tiers soyent d'vn aduis: comme il est requis és corps & colleges des iuges de ce Royaume par l'ordonnance de Loüis XII. quand il est question des causes ciuiles, & par l'ordõnance de Gregoire X. pour l'election du Pape, il faut que les deux tiers des cardinaux soyẽt d'vn aduis: comme en plusieurs elections des chefs de college, il est neceſſaire que les deux tiers du college soyent d'vn aduis. Et quelquesfois il est neceſſaire que tous les collegues soient d'accord, comme il estoit requis que tous les Tribuns fussent d'accord, autrement vn seul empeschoit tout le college des Tribuns. & s'ils estoyent tous d'accord on mettoit en lacte ces mots *PRO COLLEGIO.* autrement s'il n'y a statut ou ordonnance speciale, la pluspart des deux tiers suffist en tous actes, concernãs la communauté des corps, & colleges. Mais aussi est-il neceſſaire, que le consentement duquel nous parlons, soit presté en assemblee du corps, ou college : car combien que tous les collegues eussent consenti separément à quelque chose, concernant ce qui est commun à tout le college si est-ce que l'acte ne peut auoir [7] aucun effect, ny pour, ny contre ceux qui l'ont consenti, iaçoit que ce fust deuant notaires. car le college n'a pas fait, ce que tous les collegues ont fait [8] separément. & ne suffist pas que tous ceux d'vn corps soyent appellez, si ce n'est en temps, & lieu ordonné par les statuts. En quoy plusieurs se sont trauaillez, à sçauoir qui sera celuy qui assemblera le college: & sont d'auis, que le plus ancien

8 l. princeps. de legib. l. à titio §. nulla. de verb obliga.
9. l. si quis in principio de legat. 1.
1. l. ab emptione. de pactis.
2. Innocẽt in cap. humiliũs. de maiorit. Ludo. a om. in tr. de arbitris. col. 15.
3. Panorm. ita scribit in cap. constitutus. de appel glo. in cap. si cui. de elect. lib. 6.
4. l. quod maior. ad municipal. l 3. l. nominatim. de decurio. C. l. vbi de autor. l. 3. de decretis.
5. l. 1. l. 4 Item. quod cuiusque vniuersitat. Bartol. Angel. Castrens. ibid. Aoto. Panor. in cap pastoralis. de rescript. §. 1 l. 2. de prædiis curialium.
6. cap. si ad ea de concess. præbendæ cap quod sicut. de elec. Panor. in cap. bonæ cod. Felin. in cap. cum omnes de constitut.
7. l. 2. de decur C. Panor. Felin. Anton. Burio. in cap. cum omnes. de cõstitut.
8. Accurs. in l. sicut quod cuiusque vniuer. Bart. in l. aut facta de pœnis Panor in cap. gratũ. de postul. prela.

du college a puissance [9] de faire appeller les autres, & les contumacer, nó pas toutesfois qu'il puisse les condamner à l'amende: qui est chose ridicule, si la cótumace ne peut estre punie par luy, ny par ceux du college, comme il est bien certain. Aussi les vns [1] se sont departis de ceste opinion, & ont tenu que les deux tiers du college, pour faire appeller les autres, se doibuent assembler. mais ils ne disent point qui fera appeller les deux tiers. combien que s'il sufisit de deux tiers pour faire, & arrester les affaires du corps, & [2] cómunauté, il ne se faut point trauailler du surplus. Toutesfois la coustume gardee presque en tous corps, & colleges est, que les plus anciens font appeller les autres, ou bien ils s'assemblent au son de la cloche, ou de la trompette, comme il se faisoit anciennemét en Greee, & en Rome, quand les Magistrats, qui auoyét ceste puissance de faire assembler le peuple ou le Senat, faisoyent publier leurs mandements à son de trompe, à tous en particulier, & nó pas en nom collectif. & cela propremét s'appelloit *concio*, comme dit Feste Pompee [o]. & pouuoit le Magistrat proceder par amendes, & saisie de meubles cótre ceux qui feroyent refus. ainsi voyons nous [3] que Marc Antoine Consul menacea Ciceron de luy faire ruiner sa maison, s'il ne venoit au Senat. Il n'y a point de difficulté, quand les Magistrats ont puissance de commãder. Mais si le college n'a point de chef ny de Magistrat qui ayt pouuoir de contraindre ceux qui ne voudront obeir, celuy qui a interest à faire assẽbler le college, doibt obtenir cómission du Magistrat, pour vser de [4] cótrainte. Dóc pour cóclure ceste questió de la puissãce des estats corps & cómunautez licites, nous dirós que la loy de Solon a lieu generalemét en toute Republique, & est aprouuee des [5] Iurisconsultes & [6] Canonistes, c'est à sçauoir, qu'il est permis à tous corps, & cómunautez licites, faire telles ordonnãces qu'ils aduiserót pour le mieux, pourueu que par icelles il ne soit derogé aux statuts du college faits, ou homologuez par le souuetain, ou contre les edits, & ordonnances de la Repub. Il n'estoit point defendu anciennement aux corps & colleges de faire ordonnãce, sans deroger aux loix publiques, & y apposer telle, & si [7] grãde peine qu'il plaisoit au college: mais depuis par les statuts, & ordónances de chacun college & Republique, ce pouuoir a esté ordinairement rettãché à certaine petite amende. Et ne suis pas de l'aduis de ceux [8] qui tiennent que le college peut establir ordónanees, sans toutesfois peine quelconque. car la loy, l'ordónance, le statut est inutil, & ridicule, si la peine n'est apposee cótre ceux qui desobeiront: ou pour le moins que celuy qui fait l'ordónance, n'ayt la puissance de la faire entretenir par peines arbitraires. Aussi voit-on en plusieurs lieux que les corps des mestiers, qui ont droict de communauté, ont touiours quelque forme de coertion, & de visirer les ouurages, & marchandises, les saisir, gaster, ou confisquer, s'il est rien fait contre les ordonnances: sauf toutesfois la cognoissance du Magistrat, s'il y a opposition. Quand ie dy droit de communauté, i'entends

9. Innocẽt. in cap. 1. de maiorit. anto. Butrio Imola. Panor in cap. cũ nobis olim. de elect. Bart in l. 1. de albo scribendo. Panor. in cap. quæsiont. de iis quæ fiunt à maiore parte. Bal. io l. 1. de fide instrumeut. C. & in l. ob seruate. de decurio. C. Ludo Roman. in l. si vero. §. de vito fallent. 54. soluto matri. Cardinal. in cap. licet. de elect Imol. in cap. cũ omnes. de constitut. & in l. 1. § fuit quæsitũ. ad Trebel Bal. in cap. 1. col. 6 de Iudic. Tiraq: io trac. de iure primigen. nu. 116. 117.

1. Paoot. sin oblitus in cap. cum omnes. de constitut. 2. d. e. pastoralis. § 1. de rescript. l. 4. §. item. quod cuiusq; vniuersitat.

o. Festus in verbo concio.

3 Philip. 2.

4 glos. in cap. fi capitulo de cõcess. præben.

5 in l. vlt. de collegiis.

6. Panor. in cap cum omnes. de cõstitut. in cap. nuper de decimis. Bald. in d cap. cũ omnes

7. l. vlt. de decretis ab ordine.

8. Panor. in cap. quæ in ecclesiarũ de cõstitut. Angel. consil. 267. Bart. in l. omnes populi ex § in hoc. 24. q. 2. Innocent. in cap. cũ accessissent de cõstitut. In. Andr. in cap cum omnes. eod. Ancaran. io cap. licet causam. de probat.

tends que les corps, & colleges puissent traiter en leurs assemblees seulement ce qui leur est commun [9]: mais il n'est pas permis traitter autres affaires, soubs la peine [1] establie aux corps, & assemblees illicites. Voila quant à la puissance, droits, & priuileges des corps, & communautez en general. disons maintenant de la forme de les punir, s'ils ont offensé. Combien qu'on peut dire qu'il n'echet point de peine, où il n'y a point d'offense. or est-il que le college, ou la cõmunauté ne peut offenser: veu mesmes que le college ne peut [2] consentir, ny rien faire par dol, ou fraude, comme dit la [3] loy, & qu'il n'y a point d'action de dol contre vn corps, ou communauté, ores que tous les collegues d'vn mesme college, ou les habitans d'vne ville, ou les estats d'vn pays eussent consenti: chose toutesfois qui est impossible és corps, & communautez de villes, contrees, prouinces, ou Republiques: attendu que les enfans, & furieux ne peuuent cõsentir. mais d'autant que les actes faicts par la pluralité des collegues assemblez collegialement, ou d'vn corps de ville en assemblee legitime, sont reputez comme s'ils estoyent faits par tout le college, ou par touts les habitãs d'vne ville, c'est pourquoy en ce cas toute la communauté est punie: comme il se fait és rebellions des villes, & seditions des communautez. qui sont punies en corps par priuatiõ de priuileges, droit de communauté, amẽdes, charges, seruitudes, & autres peines selon la qualité du forfait. mais telle punition ne doibt auoir lieu, si la rebellion, ou autre crime ne s'est commis par l'adueu de la communauté, & arresté en l'assemblee: comme il fut iugé par arrest [4] de la cour de parlement, pour la communauté de Corbeil. & neantmoins s'il echet punition corporelle, on ne doibt punir que ceux qui ont presté consentement [5], ores que la communauté, ou college soit condamné en corps. car mesmes pour simple delict fait par plusieurs sans college, ny cõmunauté, il n'y a sinõ action cõtre vn chacun en particulier, & pour le tout, de sorte que l'vn ayant satisfait, les autres sont quites: mais si la chose s'est faicte par quelqu'vn suiuant l'aduis, conseil, & deliberation de touts, ils peuuent touts estre appellez & chacun solidairement, i'açoit que l'vn estant appellé les autres ne sont pas quites [6]. Mais on peut dire qu'il n'y a point d'apparẽce que plusieurs, voire la pluspart d'vn college, ou communauté, soyent declairez innocens, & neantmoins qu'ils soyent punis en corps, és cas que i'ay dit cy dessus. A celà ie respons, qu'il est encores plus estrange, que les innocens soyent tirez au sort auec les meschans, & que ceux là soyent punis sur lesquels tombera le sort: comme il se faisoit quand l'armee estoit decimee, pour s'estre portee lachement contre les ennemis, les plus hardis & vaillans, estoyent bien souuent tirez, & comme laches executez. c'est l'exẽple duquel vsa le Senateur Cassius [7], quãd il persuada en plein senat qu'on mist quatre cens esclaues à mort, ores qu'il n'y en eust pas vn qu'on peust dire coupable du meurtre commis en la personne de leur maistre. adioustant ces mots, *Omne magnum exem-*

9. Accurs. in l. 2. quæ sit longa consuetud. C.
1. l. sub prætextu. de extraor. din. crimin. l. semper §. quibusdam de iure immunitatis. Bartol. eod.
2. l. 3. §. 1. de acq. poss. l. 1. de libertis vniuersit.
3. l. sed ex dolo. §. 1. de dolo Innocent. in cap grauem de sentẽt. excommunicat. Angel. & Castrẽsis in d. §. 1.
4. ex l. semper §. 2. quod vi. l. aliud de regul.
5. in l. aut facta. de pœnis & ibi Bart. Panorm. in cap. gratum de postul. prælat. l. semper. §. 2. quod. vi.
6. d. l. semper.
7. Tacit. lib. 14.

plum habet aliquid ex iniquo, quod publica vtilitate compensatur. Ce n'est pas dira quelqu'vn, payer la debte, d'alleguer vn inconuenient. ie tesponds que la plus belle iustice qu'on peut faire, c'est d'echeuir de plusieurs inconueniens le plus grand, quand il est question des forfaits, qu'il ne faut laisser impunis. car nous voyons que les plus sages & aduisez Iurisconsultes ont decidé, que s'il y a quelqu'vn tué, frapé, ou derobé par plusieurs, touts en sont tenus solidairement, encores qu'il n'y ayt qu'vn qui ayt fait le coup, ou qu'il soit du tout incogneu qui c'est: & neãtmoins les Iurisconsultes[8] n'ont point d'autre raison, que l'inconuenient qui aduiẽt plus grand d'vn costé, quand on veut fuir l'autre: qui est le plus fort argument qu'on puisse auoir, pour esclaircir la verité de toutes choses, quand touts les autres defaillent. Nous ne parlons pas icy de ce que font les ennemis aux villes assiegees, & prises par force, pillãs, tuans, saccageãs aussi bien l'innocent, que le meschant: mais de ce que doibt faire le Prince enuers ses sugets rebelles. cõbien que les Romains, lors qu'ils estoyẽt estimez les plus iustes peuples de la terre, n'ont pas touſiours suiui la reigle que nous auons posee: mais souuent ils ont puni, non seulement en corps, ains aussi en particulier touts les habitans des villes rebelles, apres les auoir prises. & neantmoins ils ont touſiours gardé ce point, que les chefs ont esté punis plus griefuement, & conserué ceux qui ont resisté aux mutins: ayans esgard, si en corps & communauté la rebellion estoit deliberee, & atrestee. *Valerius Leuinus*[9] *Agrigento capto*, dit Tite Liue, *qui capita rerum erãt, virgis cæsos securi percussit, cæteros prædámque vendidit.* & en autre lieu, *Quoniam authores defectionis, inquit, meritas pœnas à diis immortalibus, & à vobis habent, P. C. quid placet de innoxia multitudine fieri tandem ignotũ est illis, & ciuitas data.* & le Consul Fuluius, apres auoir pris Capoue, punit capitalement quatre vings Senateurs, outre XXVII. qui s'estoyent empoisonnez: & trois cens gentilshommes moururent prisonniers: le surplus des habitans furent vendus comme esclaues. Et quant aux autres villes, qui estoyẽt soubs l'obeissance des Capouãs, il n'y eut q̃ les chefs punis. *Atella Calatiáque*, dit Tite Liue *in deditionẽ acceptæ, ibi quoque in eos qui capita rerũ erãt animaduersum.* L'autre Cõsul Appius vouloit aussi qu'on s'équist des alliez, qui auoyẽt eu secrettemẽt part à la cõiuration: mais Fuluius l'empescha disant que ce seroit solliciter les fideles & loyaux alliez à se rebeller, en adiouſtãt foy aux trahistres Capouãs. quoy que ce soit, nous trouuõs que les Romains ont laissé biẽ peu de rebelliõs impunies, tãt que la Repub. a esté populaire. Et quant aux Empereurs Romains, les vns ont vsé de grace, les autres de cruauté extreme. L'Empereur Aurelian ayãt mis le siege deuãt la ville de Thyane, iura qu'il n'echaperoit pas vn chiẽ, qui ne fust mis à mort, ayãt forcé la ville, il defendit de tuer personne & lors qu'il fut sõmé du sermẽt qu'il auoit fait, il dist qu'il n'auoit entẽdu parler que des chiens, qu'il fist touts mettre à mort. [1] aussi Henri V. Empereur ayant cõdamné Bresse à estre rasee, & mise en friche, leur pardonna neantmoins affin que les iustes ne portassent la peine des

8 l. ita vulneratus fine ad l. aquil.

9 lib. 26.

1 Vopiscus in Aureliano.

ne des iniuſtes: ſuiuant en cela la bonté de Dieu, qui promet pardonner à tout vn pays s'il y en a dix iuſtes. les autres ont vſé de cruautez barbares, tuãs ſans diſcretion bons, & mauuais, pour la faute de quelques vns. comme l'Empereur Caracala, lequel pour vãger ſa douleur de quelques chanſons qu'on diſoit en Alexandrie contre luy, fiſt entremeller les ſoldats auec le peuple, pendãt qu'on regardoit les ieux: & au ſignal dõné ils tuerent vne infinité de peuple: ce qui auoit eſté au parauant executé en Hieruſalem, & depuis en Theſſalonique, où l'Empereur Theodoſe le grand, fiſt tuer ſept mil habitans peſle meſle, pour le meurtre cõmis en la perſonne de quelques magiſtrats, ſans l'auoir deliberé, ny arreſté en corps, & cõmunauté. Xerxes Roy de Perſe vſa d'vne autre vengeãce nõ pas ſi grande, mais bien plus contumelieuſe, faiſant couper le nez à tous les habitãs d'vne ville de Syrie, qui depuis fut appellee Rhinocura quaſi pour ſemblable faute de quelques vns. Cõme auſſi le dictateur Sulla fiſt mourir tous les habitãs de Perouze, & ne pardõna qu'à ſon hoſte, lequel voulut auſſi mourir, diſant qu'il ne vouloit pas tenir la vie du meurtrier de ſa patrie, cõme dit Plutarque. Cela pourroit eſtre ſuportable, quãd les vaincus ayment mieux mourir que d'eſtre ſugets: & nõ pas s'ils ſont cõtents de ſeruir, ou d'obeir. cõme les Piſans s'eſtans rebellez cõtre les Florentins leurs ſeigneurs, ſoubs la faueur de Charle VIII. s'abandonnerent au Cõte Valẽtin, qui ne les peut guarentir: & puis aux Geneuois qui n'ẽ voulurẽt point, non plus que les Venitiẽs: & neãtmoins apres vn lõg aſſiegemẽt ſe rẽdirent aux Florẽtins, qui les traiterẽt doucemẽt, & depuis ſõt demeurez bõs ſugets. mais Loüys Cõte de Flãdres dernier de ſa maiſõ, car apres ſa mort le Cõté tõba en la maiſõ de Bourgõgne, ayãt reduit les Gãtois à telle neceſſité pour leurs rebelliõs, de demãder grace & pardõ ne voulut pas les receuoir, ains leur fiſt dire qu'ils vinſſẽt tous deuãt luy la hard au col luy demãder pardõ, & qu'il auiſeroit ce qu'il auroit à faire. Ce qui meit ce pauure peuple en tel deſeſpoir, qu'ils allerent iuſques au nõbre de cinq mil affroter l'armee du Cõte de XL. mil hõmes, qu'ils deffirẽt, & rẽdirent toutes les villes de Flãdre ſoubs leur obeiſſãce, excepté ſeulemẽt Andenarde: & le Comte s'eſtãt ſauué de la defaite s'alla muſſer ſoubs le lict d'vne pauure femme, qui le fiſt eſchaper en cueilleur de põmes: & depuis n'ont iamais eſté obeiſſans aux Cõtes. On aperceut alors qu'il n'y a rien plus vaillant cõtre ſon ſeigneur, que le ſuget deſeſperé: ny guerre plus iuſte, que celle qui eſt neceſſaire, cõme diſoit vn anciẽ ſenateur Romain. Ce peuple duquel i'ay parlé, outre la peine ineuitable, eſtoit reduit à ſouffrir vne cõtumelie pire que la mort. Car la contumelie eſt touſiours plus grãde enuers les hõmes genereux, que la mort. Et aduient quelquesfois, qu'ils doublẽt la cõtumelie, & la cruauté enſemble: cõme fiſt Federic II. Empereur, enuers les Milanois: apres auoir tué les principaux, & raſé la ville, il vſa d'vne peine plus cõtumelieuſe q̃ cruelle enuers les autres: cõme auſſi fiſt Dagobert Roy de Frãce, enuers les habitãs de Poitiers, pour auoir dõné ſecours à ſes ennemis, il ne ſe cõtẽta pas

de tuer les habitãs, ains auſſi fiſt raſer la ville, & l'enſemãcer de ſel. Mais tout ainſi que les Prĩces qui paſſẽt par ſouffrãce, les ſeditiõs, & rebelliõs, des corps, & cõmunautez de villes ou puinces, dõnẽt exẽple aux autres de les ſuiure auſſi ceux-là q̃ exercẽt leur cruauté ſãs meſure, nõ ſeulemẽt ils empottent la qualité de tyrans barbares, & cruels, ains auſſi hazardent leur eſtat. Celuy meritera la louãge de iuſte Prince & cõſeruera ſõ eſtat, qui tiẽdra le moyẽ de punir les chefs, & autheurs des rebelliõs. cõme fiſt Charle de France, qui depuis fut Roy de Naples: lequel ayant la cõmiſſiõ pour chaſtier les habitãs de Mõt-pellier leur oſta tout droict de cõmunauté cõſulat & iuriſdictiõ: & ordõna que les murailles ſeroyẽt raſees, les cloches abatues, & les cõdãna à ſix vings mil frãcs d'or. Il y en a qui ont eſcript q̃ la moitié des biẽs des habitãs furẽt cõfiſquez: & entre les bourgeois 600. partie noyez, partie pẽdus, & le reſte bruſlez. Neantmoins la choſe fut depuis moderee en ſorte, qu'il n'y eut que les coupables executez: cõme en cas pareil il fut fait à la rebelliõ de Paris ſoubs Charle VI. qui fut encores plus douce: iaçoit qu'il n'y euſt eu a Mõtpellier ny aſſẽblee de ville, ny cõiuratiõ deliberee en corps. Et quãd biẽ tous les habitans d'vne ville, en particulier, & en corps auroyent deliberé, cõſenti, arreſté vne rebellion, ou cõiuration, ſi eſt-ce qu'il ne faut pas que le ſage Prince s'auãce de les punir tous: attendu le dãger qu'il y a pour l'eſtat. Et pour ceſte cauſe le Conſul T. Quinctius voyant le peril qu'il y auoit de vouloir punir l'armee qu'il auoit ſoubs ſa conduite, pour la rebellion, apres auoir apaiſé les choſes, il s'en retourna à Rome, & preſenta requeſte au peuple, par l'aduis du ſenat, qui fut enterinee ſus le champ, *Ne cui militũ fraudi eſſet ſeceſſio.* Et en cas ſẽblable la rebellion des ſoldats à la ville de Sucrone, fut punie par l'executiõ de xxx. hõmes ſeulemẽt. *certabatur*, dit Tite Liue, *vtrũ in autores tantũ ſeditionis xxxv. animaduerteretur, an pluriũ ſupplicio vindicãda defectio magis eſſet quàm ſeditio. vicit ſentẽtia leuior, vt vnde orta culpa eſſet, ibi pœna cõſiſteret, ad multitudinis caſtigationẽ ſatis eſſe.* & peu apres en la harãgue q̃ Scipiõ fiſt à l'armee, il dit ces mots, *Se nõ ſecus quàm viſcera ſecantẽ ſua cum gemitu, & lacrimis xxx. hominũ capitibus, expiaſſe octo milliũ noxã.* Mais quand le Conſul Appius, ſuperbe, & haut à la main, voulut vſer de ſa puiſſance ſus l'armee, les capitaines, & lieu-tenãs, l'en deſtournerẽt. luy remõſtrãs, qu'il eſtoit fort dãgereux d'eprouuer ſa puiſſãce, qui n'eſtoit fõdee qu'en l'obeiſſãce des ſugets. Et cõbien que la punitiõ ſe peuſt faire ſãs crainte: ſi eſt-ce qu'il n'en faut pas vſer, & ſuffiſt en la punitiõ des corps, & cõmunautez, *vt pœna ad paucos, metus ad omnes perueniat*: cõme diſoit vn ancĩẽ orateur. Encores ne faut-il pas q̃ le Prince ſouuerain ſoit executeur de telles punitiõs: s'il ſe peut faire en ſon abſẽce: affin q̃ le cueur de ſes ſugets ne ſoit aucunemẽt alienẽ de luy. ains au cõtraire il eſt beſoin qu'il modere la peine, que ſes lieu-tenãs aurõt impoſee. Nous en auõs l'exẽple d'Antioque le grãd Roy d'Aſie, lequel donna commiſſion à Hermeas Conneſtable de chaſtier la rebelliõ des habitãs

de Seleucie

condãna le corps de la ville à ſix cẽs mil eſcus d'amẽde. Le roy Antioque r'appella touts les bãnis, & ſe cõrenta de LXXXX. mil eſcus: & reſtitua la ville en touts ſes priuileges[f]. Et ſans aller plus loing, le Roy Henry ayant donné cõmiſſion au Duc de Monr-morẽcy Conneſtable de chaſtier la rebellion du pays de Guyẽne, & meſmemẽt des habirãs de Bourdeaux, otroya depuis abolitiõ generale, & remiſt le raſemẽt de la maiſon de ville, l'amẽde de deux cẽs mil liures, & les frais de la cõduite de l'armee, en quoy les habirãs de Bordeaux eſtoyẽt condãnez: & reſtitua le droit de corps & college de ville: exceptãt ſeulemẽt ceux qui auoyẽt mis la main ſus les officiers, & quelques priuileges, & domaine de la ville qui fut retrãché. L'Empereur Charle v. en vſa tout autremẽt, cõtre les habirãs de Gãd, car luy meſme en preſẽce voulut ſaouler ſon apperit de la vẽgeance qu'il print de mil ſeditions, & rebellions qu'ils auoyẽt accouſtumé de faire de toute ancieneté. & q eſtoyẽt iuſques alors demeurees impunies par la ſouffrãce, ou impuiſſance des Cõtes de Flãdre. Et quaſi au meſme rẽps, le Roy Frãçois I. alla en perſõne, pour chaſtier la rebellion des Rochellois, auſquels toutesfois il pardõna, sãs faire mourir perſõne, diſant qu'il n'auoit pas moins d'occaſiõ de vẽger ſa douleur que l'Empereur: & neãrmoins qu'il aimoit mieux accroiſtre ſes loüãges à cõſeruer, qu'à ruiner ſes ſugets. Si on fait iugemẽt de ces trois Princes on dira peut eſtre q̃ l'vn a eſté trop ſeuere en la punitiõ d'vne cõmunauté, le ſecõd a par trop affecté la douceur: car vne rebelliõ paſſee par ſouffrãce, toſt apres en attire vne autre: le troiſieſme a moderé l'vn & l'autre, renãt la mediocrité entre la douceur & cruauté, q̃ eſt le moyẽ de la vraye iuſtice que la loy veut[g] eſtre gardé en la punition des forfaits, meſmemẽt où il eſt queſtiõ de punir vne multitude, en cõmunauté, ou ſans cõmunauté. Le meſme Empereur Charle v. pardõna vne faute capitale au premier chef de l'eze maieſté, quãd tous les eſtats d'Eſpaigne ſe rebellerẽt cõtre luy, lors qu'il ptit pour aller prẽdre poſſeſſiõ de l'ẽpire, cõbien qu'ils euſſẽt ia tiré de priſon, voire eſleu le Duc de Calabre pour Roy, q̃ ne le voulut accepter. il n'y en eut pas vn puni: q̃ eſtoit ſagemẽt fait, car la maladie eſtãt vniuerſelle, il eut fallu r'eſlãmer le feu qui eſtoit mal eſtaĩt. Reſte à voir ſi la Repub. ſe peut paſſer de corps & colleges. Nous auõs dit que les hõmes par ſocietez & cõpagnies mutuelles, s'acheminerẽt aux alliãces, & cõmunautez des eſtats, corps, & colleges: pour cõpoſer en fin les republiques que nous voyõs: qui n'ont point de fondemẽt plus ſeur, apres Dieu, que l'amitié & bienueillãce des vns enuers les autres: laquelle amitié ne ſe peut maintenir que par alliãces, ſocietez, eſtats, cõmunautez, cõfrairies, corps & colleges. Et par ainſi demãder ſi les cõmunautez & colleges ſont neceſſaires à la Repub. c'eſt demãder ſi la Repub. peut eſtre maintenue sãs amitié, sãs laq̃lle meſme le mõde ne peut ſubſiſter. Ce q̃ ie dy, pour aurãt qu'il y en a qui ont eſté, & ſont d'aduis que tous corps, & colleges ſoyẽt aboliz: & ne regardẽt pas que la famille & la Repub. meſme, ne ſont rien

f. Polybius lib. 5.

g. Reſpiciendum de pœnis.

autre choſe, ſinõ cõmunautez. Qui eſt l'erreur auquel les plus grãds eſprits s'aheurtẽt le plus ſouuẽt. car pour vne abſurdité qui aduient d'vne bõne couſtume, ou ordõnance, ils veulẽt rayer, & biſer l'ordõnance: sãs auoir eſgard au bien qui en reuſciſt d'ailleurs. Ie cõfeſſe biẽ que les colleges, & cõmunautez mal reiglees, tirẽt apres ſoy beaucoup de factiõs, ſeditiõs, partialitez, monopoles, & q̃lquesfois la ruine de toute la Repub. & qu'au lieu d'vne amitié ſacree, & biẽueillãce charitable, on y void naiſtre des cõiurations, & cõſpirations des vns enuers les autres. Et qui plus eſt, on a veu ſoubs vmbre de religiõ, q̃ pluſieurs colleges ont couué vne execrable, & deteſtable impieté. il n'y a point de meilleur exẽple que la cõfrairie des Bachanales en Rome, où il y auoit plus de ſept mille perſõnes accuſez, attaints, cõuaincus, & pluſieurs executez & bãnis, pour les meſchãcetez abhominables qu'ils cõmettoyent ſoubs voile de religiõ: qui a la plus belle, & la plus diuine apparẽce qu'õ ſçauroit imaginer: cõme diſoit le Cõſul, parlãt au peuple Romain des impietez qu'il auoit auerees, *Nihil in ſpeciem fallacius praua religione, vbi Deorũ numẽ prætenditur ſceleribus ſubit animum timor.* Qui fut la cauſe d'abolir les cõfrairies des Bachanales par toute l'Italie, par arreſt du Senat, qui fut homologué par le peuple, & paſſa en force de Loy, que deſlors en auãt on ne feroit aucuns ſacrifices ſinõ en public. Ce que long tẽps au parauãt vn ſage Grec auoit ſuadé aux Atheniẽs, diſãt que les ſacrifices nocturnes, luy eſtoyẽt merueilleuſemẽt ſuſpects. Auſſi eſt-il beaucoup plus expediẽt en toute Repub. de permettre en plublic les aſſẽblees, colleges, & cõfrairies, qui pretẽdent le fait de religiõ, où les oſter du tout, q̃ les ſouffrir en ſecret, & & à la deſrobee. & cõme diſoit Caton le cenſeur, *Ab nullo genere nõ ſummum periculum eſt, ſi cœtus, & cõcilia, & ſecretas conſultationes eſſe ſinas.* Car il n'y a cõiuration qu'on ne puiſſe faire en telles aſſemblees ſecrettes, qui croiſſẽt peu à peu, & en fin l'apoſtume creue, qui infecte toute la Repub. cõme il aduint en la ville de Munſtre, où les Anabaptiſtes multiplierẽt ſi bien en ſecret, qu'ils enuahirẽt l'eſtat de Vveſtphalie. & en Italie les colleges, & cõfrairies des Pithagoriẽs, attirerẽt à leur cordelle tant de diſciples, que les plus grands ſeigneurs y coururẽt: & lors ils voulurent changer les eſtats populaires en Ariſtocraties, mais le peuple courut à ſus, & en btuſla fort grand nõbre aſſemblez en vn lieu. ce qui troubla, dit Polybe, preſque touts les eſtats d'Italie, & de la Grece. Et pour ceſte cauſe les Empereurs, & preſque touts les Princes reſtituant aux Iuifs le droict des corps & colleges, que Tibere, Claude, & Domitian leur auoyẽt oſté anciennement, ils voulurent que leurs prieres ſe fiſſent en public. Ce que le Roy Pharaon leur vouloit biẽ otttoyer, mais Moyſe luy diſt, que les Ægyptiens les lapideroyent. Et pour en dire la verité c'eſt choſe fort malaiſee, d'entretenir corps & colleges, pour quelque religiõ que ce ſoit quand elle eſt cõtraire à la religion du peuple, ou de la pluſpart d'iceluy: qui bien ſouuent ne peut eſtre contenu, ny par loix, ny par magiſtrats, ſi la force

7. Liuis lib. 39.

8. Liuius eod. lib.

9. Polybius. lib. 3.

1. toto titulo de Iudæis. Caſſiodor. lib. 5.

si la force des gardes n'est bien grãde. car mesme on a veu Thomas Empereur de Constantinople, estre cruellement tué par le peuple en pleine Eglise, parce qu'il vouloit abolir les images. On a veu aussi en la ville de Francfort quatre corps & colleges de diuerse religion publiquemẽt approuuees, & exercees: à sçauoir celle des Iuifs, des Catholiques, des protestans, & de la confession de Genefue: mais il aduint l'an M.D.LXII. au mois de May, que les protestans, s'asseurans des forces, & de la souueraineté de leurs partisans, se ruerẽt sus ceux de la cõfession de Genefue: qui fut cause qu'elle fut ostee. ce qui n'est pas tant à craindre, quãd les sectes sont receuës d'ancienneté, cõme celle des Iuifs, ausquels les Princes d'Europe, & de Barbarie, ont presque tousiours accordé leurs anciẽs priuileges, & des corps, & colleges, pour l'entretenement de leur religion: en payant par eux certaines charges, cõme ils faisoient aux Empereurs Romains l'impost qu'on appelloit [2] *Aurum coronarium*, que les Empereurs d'Almaigne donnent ordinairement aux [3] Imperatrices: pour la confirmation de leurs priuileges, qui sont encor' plus grãds en Poloigne & Lituanie qu'en lieu du monde, depuis qu'ils furent ottroyez par [4] Cazimir le Grãd, Roy de Poloigne, à la suasiõ d'vne Dame Iuifue nõmee Hester: cõme ils auoient eu anciennement du Roy de Perse, par le moyen d'vne Iuifue de mesme nom: où ils multiplierẽt si bien qu'il n'y auoit prouince à la grande Asie, qui n'eust vne colonie de Iuifs, cõme nous lisons en Ioseph, & Philõ. Il se peut faire aussi, que les colleges des sectes sont si puissans, qu'il seroit impossible, ou bien difficile de les ruiner, sinon au peril, & dãger de l'estat. En ce cas les plus aduisez Princes ont accoustumé de faire cõme les sages pilotes, qui se laschẽt aller à la tempeste, sachãt bien que la resistance qu'ils feroient, seroit cause d'vn naufrage vniuersel, cela s'est veu sous l'Empire de Cõstans, lequel maintenoit les corps, & colges des Arriens, non pas tant pour l'affection qui leur portoit, ainsi que plusieurs ont escrit, que pour cõseruer ses sugets, & son estat. car mesme Teodose le Grãd, qui fut tousiours cõtraire à leur opinion, maintint les vns, & les autres en paix, & obeissance, & plus encor' Valens, & Valentinian, iaçoit que l'vn fust Arrian, l'autre Catholique: & depuis Zenon qui fist publier l'edit de paix, & vnion qu'ils appelloient *Henocticon*: & à son exemple Anastase fist publier l'edit d'oubliãce: cherissant les prescheurs sages & modestes, & chassant ceux-là qui estoient trop [5] vehemẽs. Mais il est certain que le Prince portãt faueur à vne secte, & mesprisãt l'autre, l'aneantira sans force, ny contrainte, ny violence quelconque: si Dieu ne la maintient. car l'esprit des hommes resoluz, plus se roidist, tant plus on luy resiste, & se lasche si on ne luy fait teste. Ioint aussi qu'il n'y a rien plus dangereux à vn Prince, que de faire preuue de ses forces cõtre les sugets, si on n'est bien asseuré d'en venir à chef. car c'est armer, & monstrer les griffes au lyon pour combatre son maistre. Et si les plus sages Princes y sont fort empeschez, que doit-on attendre d'vn Prince qui se voit assiegé de flateurs, & de calomniateurs, qui souflent à toute puissance le feu

2. l.1. de auro coronario. C.
3. Martin. de cæsar. sectio. 4. de princ.
4. aux ordonnãces de Pologne.
5. Euagrius lib. 3. c. 29. Nicephor. callistus lib. 16. c. 26.

de ſedition, pour embraſer les plus grandes maiſons? Comme ſoubs les premiers Empereurs, on trouua des calomnies ſi lourdes, & impudẽtes, qu'il n'en fuſt onques auparauãt inuẽté de plus eſtrãges, pour abolir les corps, & colleges des Chreſtiẽs: car on les chargeoit d'eſtre Atheiſtes, inceſtueux, & parricides, & manger le fruict qui [5] prouenoit de leurs inceſtes: ainſi qu'on peut voir aux Apologies de l'Orateur Athenagoras, & de Tertullian. la meſme accuſation fut intentee contre les templiers ſoubs le regne de Philippe le Bel, qui fut cauſe d'en faire bruſler grand nõbre, & abolir tous leurs colleges: mais les Almans ont laiſſé par eſcrit, que c'eſtoit vne pure calomnie, pour auoir leurs grans biens, & richeſſes. On fiſt le ſemblable enuers les corps, & colleges des Iuifs, tant en France ſoubs Dagobert, Philippe Auguſte, & Philippe le long, que depuis en Eſpaigne ſoubs Ferdinand Roy d'Arragon, & de Caſtille, lequel par pieté impitoyable les chaſſa de tout le païs, & s'enrichit de leurs biẽs. Donc pour reſoudre ceſte queſtion, s'il eſt bon d'auoir des eſtats, colleges, & communautez, & ſi la Republique s'en peut paſſer: on peut dire, à mon aduis, qu'il n'y a rien meilleur pour maintenir les eſtats populaires, & ruyner les tyrannies. car ces deux Republiques en ſoy contraires, ſe maintiennẽt, & ruynent, par moyens tous contraires. & par meſme ſuyte de raiſons, les eſtats Ariſtocratiques, & iuſtes Royautez, ſont maintenus par la mediocrité de certains eſtats, corps, & cõmunautez bien reiglees. & tout ainſi que l'eſtat populaire reçoit, & embraſſe tous colleges, corps, & communautez, comme nous auõs dit que fiſt Solon, eſtabliſſant l'eſtat populaire des Atheniens: auſſi le tyran s'efforce les abolir du tout: ſachant bien que l'vnion, & amitié des ſugets entr'eux, eſt ſa ruyne ineuitable. le bon Roy Numa, fut le premier qui erigea les colleges, & confrairies des meſtiers. Tarquin l'orgueilleux fut le premier qui les oſta, & qui empeſcha les eſtats du peuple de s'aſſembler, & s'efforcea meſmes de [6] ſuprimer le corps du Senat, par la mort des Senateurs, ſans vouloir pouruoir de nouueaux Senateurs: mais auſſi toſt que les ſugets luy donnerent la chaſſe, on reſtablit les eſtats du peuple, on ſuploya le nõbre des ſenateurs, on reſtitua les colleges abolis: qui furent touſiours maintenus, iuſques à ce que le ſenat eſtant multiplié au nombre de cinq cẽs ou enuiron, & ayant tiré à ſoy preſque la ſouueraineté, abolit la pluſpart des [7] confrairies. Neantmoins Claude le Tribun, pour maintenir le peuple, en contrecarre de la nobleſſe, à laquelle il renoncea, & ſe faiſant adopter par vn hõme roturier, pour eſtre Tribun, reſtitua tous les colleges & [8] confrairies, & les augmẽta. mais ſi toſt que Ceſar fut [9] dictateur, il les abolit pour maintenir ſa puiſsãce, & raualler celle du peuple. depuis Auguſte ayant aſſeuré ſon eſtat, les [1] remiſt par edit expres. & [2] Neron le tyran les ſuprima. & touſiours les tyrãs ont eu en haine les eſtats, corps, & communautez des peuples. & meſme Denys le tyran, ne vouloit pas ſeulement q̃ les parens ſe viſitaſſent l'vn l'autre, & permettoit, dit Plutarq̃ de les voler quãd ils retournoiẽt au ſoir de voir leurs amis: & Nerõ al-

5. Idẽ Epiph. tradit de exnoſticis, eos in mortario partus ex inceſtu natos ona cum farina melle & aromatis contundere ac pinſere, ex coque placentas facere conſueuiſſe vt ex his veſcerentur, idque ſacramentum fuiſſe corporis & ſanguinis.

6. Dionyſ. Halyc. lib 6.

7. Aſconius in Cornel. Saluſt. in orat. Portij Latronis.

8. Cicero. in Piſon.

9. Tranquil. in Iul.

1. Tranquil. in Augu.

2. Tacit. lib. 14.

loit ſouuent par les rues la nuit, frapant, & bleſſant tous ceux qui retournoiēt de ſouper auec leurs amis, tant il craignoit les aſſemblees, pour les conjurations qui ſe peuuent faire cōtre la tyrannie des mauuais Princes. Et neantmoins la iuſte Royauté n'a point de fondemēt plus aſſeuré, que les eſtats du peuple, corps, & colleges. car s'il eſt beſoin de leuer deniers, aſſembler des forces, maintenir l'eſtat cōtre les ennemis, cela ne ſe peut faire, que par les eſtats du peuple, & de chacune prouince, ville, & cōmunauté. Auſſi voit on que ceux-là meſmes qui veulēt abolir les eſtats des ſugets, n'ont autre recours en leur neceſſité, ſinon aux eſtats, & communautez, leſquels eſtant vnis enſemble, ſe fortifient pour la tuition & defenſe de leurs Princes: & meſmement aux eſtats generaux de tous les ſugets, quād le Prince eſt preſent. là on cōmunique des affaires touchant le corps vniuerſel de la Republique, & des mēbres d'icelle: là ſont oüyes, & entendues les iuſtes plaintes, & doleāces des pauures ſugets, qui iamais autremēt ne viennēt aux oreilles des Princes: là ſont deſcouuerts les larcins, concuſſions, & voleries qu'on fait ſoubs le nō des Princes qui n'en ſçauēt rien. Mais il eſt incroyable, cōbien les ſugets ſont aiſes de voir leur Roy preſider en leurs eſtats: cōbien ils ſont fiers d'eſtre veuz de luy: & s'il oyt leurs plainctes, & reçoit leurs requeſtes, ores que bien ſouuent ils en ſoyēt deboutez, ſi ſont-ils bien glorieux d'auoir eu accés à leur Prince. ce qui eſt mieux gardé en Eſpaigne qu'en lieu du monde, où les eſtats par cy deuant eſtoyent tenus de deux ou trois ans l'vn: & en Angleterre auſſi aſſez ſouuēt. Toutesfois il y en a qui ſe ſont efforcez par tous moyens, de changer les eſtats particuliers de Bretaigne, Normandie, Bourgongne, & Languedoc, en elections, diſant que les eſtats ne ſe font qu'à la foule du peuple. mais ils meritent la reſponſe que fait Philippe de Comines à ceux qui diſoient que c'eſtoit crime de leze maieſté d'aſſembler les eſtats. Ie ne veux pas nier qu'il n'y ait de l'abus, & des larcins, qui ont eſté bien auerez par les extraits des eſtats de Bretaigne, l'an M.D.LXVII. ie ſçay bien auſſi que les penſions des eſtats de Languedoc reuenoient à plus de XXV. mil francs, ſans les frais des eſtats, qui ne couſtoient gueres moins. mais on ne peut nier, q̄ par ce moyen le païs de Languedoc, n'ayt eſté deſchargé ſous le Roy Henry de cēt mil liures tous les ans: & le païs de Normandie de quatre cens mil, qui furent égalees ſus les autres gouuernemens qui n'ont point d'eſtats. & neantmoins il eſt bien certain, que les elections couſtent deux fois autant au Roy & aux ſugets, q̄ les eſtats: & en matiere d'impoſts, pl⁹ il y a d'officiers, pl⁹ y a de pilleries. & iamais les plaintes, & doleāces des païs gouuernez par election ne sōt veuës ne ouës, ny preſentees, ou quoy que ſoit on n'y a iamais d'égard, comme eſtās particulieres. & tout ainſi que pluſieurs coups d'artillerie l'vn apres l'autre, n'ont pas ſi grād effect, pour abatre vn fort, que ſi tous enſemble ſont delaſchez: auſſi les requeſtes particulieres s'en vont le plus ſouuent en fumee: mais quand les colleges, les communautez, les eſtats

d'vn pays, d'vn peuple, d'vn Royaume font leurs plaintes au Roy, il luy eſt mal-aiſé de les refuſer. Combien qu'il y a mil autres vtilitez des eſtats en chacun pays, c'eſt à ſçauoir le bien concernant la cõmunauté de tout le pays, s'il eſt queſtion de faire leuee d'hommes, ou d'argent contre les ennemis, ou bien de baſtir forteresſes, vnir les chemins, refaire les põts, nettoyer le pays de voleurs, & faire teſte aux plus grands. tout cela s'eſt mieux fait par cy deuant au pays de Lãguedoc par les Eſtats, qu'en autre prouince de ce Royaume. Ils ont ordonné douze cens liures par chacun an, pour l'inſtitution de la ieuneſſe de tout le pays en la ville de Nymes, outre les autres colleges particuliers: ils ont baſti les belles forteresſes du Royaume: ils ont fait executer Buzar, le pl⁹ noble voleur qui a eſté de noſtre memoire, duquel ny iuge, ny Magiſtrat, ny le parlement meſmes de Toulouze n'auoient peu auoir la raiſon: car il faiſoit ſes voleries par forme de iuſtice: ſi hardi de s'attacher à luy. Ils ont auſſi ordonné douze cens liures d'eſtat pour vn Preuoſt des Mareſchaux, & outre cela x x v. liures pour chacun proces qu'il rapportera des executions par luy faites. I'ay bien voulu coter en paſſant ces particularitez, pour faire entẽdre le grand bien qui reuſſiſt des eſtats, qui ſont encores mieux reiglez és Republiques des Suiſſes, & de l'empire d'Almaigne, qu'en autres Republiques de l'Europe. car outre les eſtats de chacune ville, & canton, ils ont leurs eſtats generaux. les dix circuits de l'empire, ont leurs eſtats ſeparez, auſquels ſe raportent les eſtats particuliers des villes imperiales, & contrees: & les eſtats des circuits, ſe raportent aux eſtats de l'empire: qui fuſt long temps a ruyné ſans ceſte police. I'ay dit que la mediocrité, qui eſt loüable en toutes choſes, ſe doit auſſi garder és eſtats Ariſtocrariques, & iuſtes Royautez, pour le regard des corps, & colleges. car d'oſter tous les corps, & communautez, c'eſt ruyner vn eſtat, & en faire vne barbare tyrãnie: auſſi eſt-il dangereux de permettre toutes aſſemblees, & toutes confrairies: car bien ſouuẽt on y couue des coniurations, ou des monopoles: nous en auõs trop d'exemples. qui a eſté la cauſe d'oſter pluſieurs fois les confrairies, par edits expres: qui toutesfois n'ont iamais peu eſtre executez, il vaut beaucoup mieux arracher les abus, cõmes les mauuaiſes herbes, q̃ d'arracher les bonnes & mauuaiſes tout enſemble. Et pour euiter aux monopoles, il eſt expediẽt de diuiſer les artiſans en diuers endroits des villes, & non pas les ranger tous en vn quartier, cõme il ſe fait és villes d'Afrique, & en pluſieurs villes d'Europe. car outre les incõmoditez qu'il y a és grãdes villes, de n'auoir en chacun quartier les artiſans, qui ſont neceſſaires ordinairemẽt, il faut qu'il y ait des monopoles, pour ſuruendre la marchãdiſe, & les ouurages: ou de la ialouſie, & des querelles, ſi l'vn en fait meilleur marché que l'autre, deuãt les yeux de celuy qui en a fait refus. I'ay dit des artiſãs ordinairemẽt requis: car quãt à ceux qui ſont moins requis, comme les gens de marteau, on les peut ranger en meſme quartier, pour ne les meſler auec les gens de lettres, & de repos.

DE

DE LA NAISSANCE, ACCROISSEMENT, ESTAT FLEVRISSANT, DECADENCE, ET RVYNES des Republiques.

CHAP. I.

TOVTE Republique prend origine de la famille, multipliant peu à peu : ou bien tout à coup s'eſtabliſt d'vne multitude ramaſſee, ou d'vne colonie tiree d'autre Republique : comme vn nouuel eſſein d'abeilles : ou bien comme vn rameau pris d'vn arbre pour planter : lequel prenant vne fois racine, eſt pluſtoſt preſt à porter fruict, que celuy qui vient de ſemence. Or l'vne, & l'autre Republique s'eſtabliſt par la violence des plus forts : ou du conſentement des vns, qui aſſugetiſſent volontairement aux autres leur pleine, & entiere liberté, pour en eſtre par eux diſpoſé par puiſſance ſouueraine ſans loy, ou bien à certaines loix, & conditions. Ainſi la Republique ayant pris ſon commencement, ſi elle eſt bien fondee, elle s'aſſeure contre la force exterieure, & contre les maladies interieures : & peu à peu croiſt en puiſſance, iuſques à ce qu'elle ſoit venue au comble de ſa perfection : qui eſt l'eſtat fleuriſſant : qui ne peut eſtre de longue duree, pour la varieté des choſes humaines : qui ſont ſi muables, & incertaines, que les plus hautes Republiques, bien ſouuent viennent à tomber tout à coup de leur peſanteur : les autres par la violence des ennemis ſont alors ruynees, qu'elles ſe penſent plus aſſeurees : les autres vieilliſſent à la longue, & de leurs maladies interieures viennent à prendre fin. Et aduient ordinairement, que les plus belles Republiques, ſoufrent les plus grans changemens : & ne ſont pas à blaſmer pour cela, ſi le changement vient d'vne force exterieure : comme il aduient le plus ſouuent : car les beaux eſtats ſont les plus enuiez. Et tout ainſi que Demetrius l'aſſiegeur n'eſtimoit rien plus malheureux, que celuy qui n'a iamais ſenti aduerſité : comme ſi fortune iugeoit vn tel homme ſi laſche, & ſi poltron, qu'il ne merite qu'elle s'attache à luy : auſſi voyons-nous des Republiques ſi

Naiſſance des Republiques.

mal conduittes, qu'elles font pluſtoſt pitié aux autres, que enuie. C'eſt pourquoy il eſt bien beſoing, de voir d'où vient le changement d'vne Republique, au parauant que d'en iuger, ou la mettre en exemple pour eſtre ſuyuie. I'appelle changement de Republique, changement d'eſtat: quand la ſouueraineté d'vn peuple vient en la puiſſance d'vn Prince: ou la ſeigneurie des plus grands au menu peuple: ou bien au contraire. car changement de loix, de couſtumes, de religion, de place: n'eſt autre choſe qu'vne alteration: ſi la ſouueraineté demeure. & au contraire, il ſe peut faire que la Republique changera d'eſtat demeurant les loix, & couſtumes, hormis ce qui touche la ſouueraineté: comme il aduint quand l'eſtat populaire de Florence fut changé en Monarchie. & ne faut pas meſurer la duree d'vne Republique, à la fondation d'vne ville: comme a fait Paul Manuce, qui eſcrit que la Republique de Venize a duré XII. cens ans: ores qu'elle a changé par trois fois: comme nous dirons tantoſt. Il ſe peut faire auſſi, que la ville, ny le peuple, ny les loix, n'auront aucun changement, ny dommage: & neantmoins la Republique perira: comme il aduient, quand vn Prince ſouuerain, ſe rend ſuget d'autruy volontairement: ou que par teſtament il le fait heritier de ſon eſtat vne Republique populaire: comme Attalus Roy d'Aſie, Coctius Roy des Alpes, Polemon Roy Damaſie, firent la Republique des Romains heritiere de leurs eſtats. les Royaumes furent eſtaints auec les Roys, & changez en prouinces. qui n'eſt pas changement d'vn eſtat en autre: car la ſouueraineté eſt du tout abolie. & au contraire ſi d'vne cité, ou d'vne prouince ſe fait vn, ou pluſieurs eſtats populaires, ou Royaumes, ce n'eſt pas changement de Republique, mais origine, & naiſſance d'vne, ou pluſieurs Republiques nouuelles. comme il aduint quand au pays de Suiſſe, & des Grizons (qui eſtoyent vicariats, & prouinces de l'Empire) ſe formerent dix-huict Republiques, tenãs chacune ſon eſtat ſouuerain. Et quelquesfois deux Republiques ſont reduites en vne: cõme les Republiques des Romains, & des Sabins, furent vnies en vn eſtat, & afin d'oſter l'occaſion des guerres ciuiles, ils ne furent appellez ny Romains, ny Sabins, mais Quirites: & les deux Roys quelque temps furent aſſez bons amis, iuſques à ce que l'vn euſt fait tuer l'autre. Ce n'eſtoit donc pas qu'vn peuple deuint ſuget de l'autre: comme il aduient quand l'vn eſtant vaincu ſe rend à l'autre, & ſoufre la loy du vainqueur. Qui eſt pour la reſolution de la queſtion de Cuneus Iuriſconſulte, qui demande ſi vne Republique vnie à l'autre eſt ſugette d'icelle. ce que Bartole en la loy *ſi conuenerit. de pignorat. act.* a nié ſans diſtinction, & le veut monſtrer par l'exemple de Raymond Cõte de Toulouze: n'ayant pas bien regardé le traité fait entre luy & les eſtats de Languedoc d'vne part, & Loüys IX. Roy de Frãce d'autre, où il fut dit q̃ la fille vnique du Cõte Raymõd eſpouſeroit Alphons Cõte de Poictiers frere du Roy: & s'ils mouroient ſans

Il ne faut meſurer l'aage des Republiques à l'aage des villes.

Roys qui ont fait les Romains heritiers.

Diuiſiõ des chãgemẽs.

ſans hoirs legitimes procreez d'eux, le pays de Languedoc retourneroit de plein droict à la Couronne, ſans toutesfois qu'on peuſt changer les couſtumes du pays, ny pareillemẽt impoſer tailles, ſans le conſentemẽt des Eſtats du pays. Ce qui a touſiours eſté gardé: demeurãt au ſurplus la maieſté ſouueraine aux Roys ſur le pays, & habitans de Languedoc: cõme il auoit eſté au parauant que le Comte s'en fuſt exempté. mais il eſt bien certain qu'vn eſtat aſſugety à l'autre ne fait point Republique, ains ſeulement partie des ſugets. Or tout changement eſt volontaire, ou neceſſaire, ou meſlé de l'vn & de l'autre. & la neceſſité eſt naturelle, ou violente. car combien que la naiſſance ſoit plus belle que la mort, ſi eſt-ce toutesfois que ce torrent de nature fluide rauiſſant toutes choſes, nous fait cognoiſtre que l'vn ne peut eſtre ſans l'autre: mais tout ainſi qu'on iuge la mort la plus tolerable celle qui vient d'vne vieilleſſe caduque, ou d'vne maladie lente, & preſque inſenſible: auſſi peut on dire, que le chãgement d'vne Republique, qui vient quaſi de vieilleſſe, & apres auoir duré vne longue ſuite de ſiecles, eſt neceſſaire, & non pas toutesfois violent: car on ne peut dire violent, ce qui vient d'vn cours ordinaire, & naturel à toutes choſes de ce monde. Et tout ainſi que le changement peut eſtre de bien en mal, auſſi peut-il eſtre de bien en mieux: ſoit naturel, ou violent. mais ceſtui-cy ſe fait ſoudainement, l'autre peu à peu. Quant au changemẽt volontaire, c'eſt le plus doux, & le plus facile de tous: quand celuy qui tient la puiſſance ſouueraine s'en deſpoüille, & change l'eſtat en vne autre forme: comme le changement d'eſtat populaire en Monarchie, ſoubs la dictature de Sulla, fut violent, & ſanglãt à merueilles: mais le changement qui ſe fiſt de Monarchie, couuerte ſoubs la dictature, en eſtat populaire, fut doux & gracieux: car il ſe deſpoüilla volontairemẽt de la ſouueraineté, pour la rendre en peuple, ſans force ny violence, & au grand contentement d'vn chacun. Ainſi l'eſtat Ariſtocratique de Siene fut chãgé en populaire, au parauant la tyrannie de Pandulphe: du cõſentement des Seigneurs, qui s'en deſſaiſirent entre les mains du peuple, & quitterent la ville. Et tout ainſi que le changement de maladie en ſanté, ou de ſanté en maladie, peut aduenir des qualitez elementaires, ou nourriture: ou bien des qualitez interieures du corps, ou de l'ame: ou bien par la violence de celuy qui blece, ou qui guariſt: ainſi la Republique peut ſoufrir changement, ou ruine totale par les amis, ou ennemis, exterieurs, ou interieurs: ſoit de bien en mal, ou de mal en bien: & bien ſouuent contre le gré des citoyens, qu'il faut contraindre, & forcer, quãd on ne peut mieux, comme les furieux & forcenez: qu'on guariſt contre leur gré. comme fiſt Lycurgue, qui changea les loix, & l'eſtat Royal en populaire, contre le gré des ſugets, ou de la pluſpart d'iceux: combien qu'en ce faiſant il fut bien battu, & perdit l'vn des yeux, iaçoit qu'il quittaſt la part que luy & ſes ſucceſſeurs auoient au ſceptre Royal, comme Prince du ſang, & des plus proches de la couronne. Et d'autant

qu'il n'y a que trois sortes de Republiques, comme nous auons monstré cy dessus, aussi n'y a il que six changemés parfaits: c'est à sçauoir de Monarchie, en estat populaire: ou de populaire en Monarchie: & pareillement de Monarchie, en Aristocratie: ou d'Aristocratie en Monarchie: & d'Aristocratie, en estat populaire: ou d'estat populaire, en Aristocratie. & de chacun estat six changemens imparfaits: c'est à sçauoir d'estat Royal, en seigneurial: de seigneurial, en tyrannique: de tyrannic, en Royal: de Royal, en tyrannic: de tyrannic, en seigneurial: de seigneurial, en Royal. autant peut-on dire de l'Aristocratie legitime, seigneuriale, ou factieuse: & de l'estat populaire, legitime, seigneurial, & turbulent. I'appelle changement imparfait, d'Aristocratie legitime en faction: ou d'estat Royal en tyrannique: par ce qu'il n'y a que changemét de qualitez de bons seigneurs, en mauuais: demeurant tousiours la Monarchie en l'vn, & l'Aristocratie en l'autre. Ie ne fay point mention du changement de Monarchie en Duarchie, ayant compris la Duarchie où deux Princes souuerains commandent en vne Republique, en l'espece d'oligarchie: autrement on pourroit aussi faire vne triarchie de trois Princes: comme il aduint soubs le Triumuirat de Marc Antoine, Auguste, & Lepide. car puis qu'on laisse l'vnité indiuisible, on entre en nombre, & le nombre plurier est contenu en deux, comme disent les [1] Iurisconsultes. En quoy Aristote s'est mespris, qui appelle Royaume de Lacedemone où deux Princes souuerains commandoient au parauant Lycurgue. Mais outre ces changemens que i'ay dit, il aduient quelquesfois que l'estat est tenu en soufrãce: cõme apres la mort de Romule, le peuple Romain fut vn an sans Monarchie, ny estat populaire, ny Aristocratie: car les cent Senateurs, qui cõmandoient l'vn apres l'autre, n'auoient pas puissance souueraine, & ne commandoient que par commission. vray est qu'on peut dire que la souueraineté estoit retournee au peuple: & la charge de commander aux Senateurs. Et quelquesfois il aduient que l'estat Royal, Aristocratique, ou populaire estainct, il s'ensuit vne pure anarchie: quand il n'y a ny souueraineté, ny Magistrats, ny commissaire, qui ait puissance de commander: comme il aduint entre le peuple Hebrieu, apres la [2] mort de Iephté: en Syracuse, apres la mort de Dion: en Florence, apres que la Noblesse fut chassee du peuple, qui demeura quelque temps sans gouuernement, comme le nauire sans patron ny gouuerneur: & apres la mort d'Abusahit Roy de Fez, le Royaume fut huit ans sans Roy, comme dit Leon d'Afrique: comme aussi apres les meurtres de plusieurs Sultans d'Egypte, les Mammeluchs esleurẽt Cãpson Roy de Caramanie, ayans esté quelque temps en pure anarchie: & les Russiens estans las & recruds de guerres ciuiles par faute de Prince souuerain, enuoyerẽt querir trois Princes d'Almaigne l'an D.CCC LXI. Le dernier poinct est quand l'estat s'estaint auec tout le peuple: comme il aduint au peuple & seigneurie de Thebes, qu'Alexandre le Grand

Six changemés de Republique.

1. in l. vbi numerus. de testibus.

2. Iudicum cap. 27. & vlt. fine.

exter-

extermina auec leur ville: & aux Madianites, Amorriens, & auttes peuples exterminez pat les Hebrieux: qui firent perir, non ſeulement les Republiques, ains auſſi les peuples de la Paleſtine: qui n'eſt pas changement d'vn eſtat en autre, ains la ruine d'iceluy, & du peuple enſemble. car il ſe peut bien faire, qu'vn membre de la Republique, vne Prouince ſoit exterminee, vne ville raſee, & tout le peuple d'icelle tué, que la Republique demeutera, comme il aduint de la ville d'Arzille au Royaume de Fez, que les Anglois raſerent, mettant tout le peuple au ttenchant du [3] couſteau: & Sebaſte au Royaume d'Amaſie, que Tmetlan Roy des Tartares traita de meſmes: & la ville de Bizance, membre de l'empire Romain, aptes auoir ſoufett ttois ans le ſiege de l'Empereut Seuete, en fin fut priſe, ſacagee, raſee, tout le peuple tué, & le territoire donné aux Petinthiens: qui y baſtirent derechef la ville depuis appellee Conſtantinople, & maintenant Stambola. Auſſi la Monarchie a cela de ſpecial, que les Monarques ſouuent chaſſez pat violence les vns par les auttes, ne changent point l'eſtat: ainſi qu'en peu de mois il aduint de noſtre memoire au Royaume de Teleuſin, où le Roy Abuchemo fut chaſſé par le peuple, & Abyamein eſleu Roy: qui toſt apres en fut chaſſé par Ariaden Barberouſſe: qui n'en fut pas long temps ſeigneut: car Abuchemo retournant auec les forces de Charle v. Empereur, chaſſa Barberouſſe, & fiſt vne cruelle vẽgeance de ſes ſugets, ſe cõſtituant vaſſal & tributaite de l'Empereut: mais tantoſt il en fut derechef chaſſé pat Batberouſſe: ſans que l'eſtat de Monarchie changeaſt, non plus que l'Empire Romain, pour auoir eu quatre Empeteurs en vn an, l'vn tué par l'autte: demeurãt neantmoins l'eſtat de Monarchie, pour le ptis, & loyet du plus fort. Et quelquesfois le Monarque y eſt tiré par force, & contte ſa volonté: comme Claude, & Gotdian l'ayeul, qui furent trainez, & forcez d'acceptet l'Empite Romain: & de noſtte memoire les habitans de Tripoly en Barbatie, apres s'eſtte reuoltez du Roy de Thunes Iachia, eſleurent Mucamen, qui toſt apres fut empoiſonné: & ſoudain ils forcetent vn hermite d'accepter la couronne & le Royaume: où il commanda contte ſon gré, iuſques à ce que Pietre de Nauatre ſe fuſt emparé de la ville, & pris le Roy, qui fut enuoyé en Sicile, & depuis tẽuoyé en ſon hetmitage par l'Empeteut Charle v. Et tout ainſi que les hommes bien ſouuent meurent deuant qu'auoir attaint la vieilleſſe: les autres en la fleur de leut aage, pluſieurs en ieuneſſe: auſſi voyõs nous quelqũes Republiques eſtre eſtaintes au parauant qu'elles ayent fleury en armes, ou en loix: & quelques vnes auottet, ou mourir dés leur naiſſance: cõme la ville de Munſtte, membte de l'Empite d'Almaigne, demẽbree qu'elle fut de l'empire, par la faction des Anabaptiſtes, eſleut Iean de Leidan Roy, qui changea l'eſtat, les loix, la religion: & fut ttois ans Roy, pendant leſquels il fut touſiours aſſiegé, iuſques à ce que la ville fut forcee, & le Roy executé publiquemẽt. Et quand ie dy l'eſtat fleu-

[3] Leon d'Afrique.

Hetmite eſleu, & couronné Roy contre ſon vouloir.

riſſant d'vne Republique, ie n'entens pas qu'elle vienne au comble de perfection, car il n'y a rien de parfait és choſes caduques, & moins aux actions humaines, qu'en autre choſe qui ſoit en ce monde: mais i'appelle l'eſtat fleuriſſant d'vne Republique, quand elle attaint le plus haut degré de ſa perfection, & beauté: où pour mieux dire, alors qu'elle eſt moins imparfaite: ce qui ne peut eſtre cognu, qu'apres la declination, & changement, ou ruine d'icelle. comme les Romains ont fait preuue de l'eſtat Royal, tyrannique, Ariſtocratique, & populaire: mais ils n'ont iamais eſté plus illuſtres qu'é l'eſtat populaire: & l'eſtat populaire ne fleurit onques d'auantage en armes, & en loix, que du tẽps de Papirius Curſor. *Illa ætate, qua nulla virtutum feracior fuit, nemo erat quo magis innixa res Romana, quàm in Papirio Curſore ſtaret.* voilà le iugement, dit * Tite Liue, qu'on faiſoit de ce temps là. car iamais depuis la diſcipline militaire, & domeſtique, les loix & ordonnances ne furent mieux executees, la foy mieux gardee, leur religion plus ſaintemẽt entretenue, & les vices plus ſeuerement punis: auſſi ne fut-il onques de plus vaillans hommes. Si on me dit qu'ils eſtoient pauures, qu'ils n'auoient point encores ſorty d'Italie: ie dy qu'il ne faut pas meſurer la vertu au pied des richeſſes: ny la perfection d'vne Republique à l'eſtendue de pays. Iamais les Romains ne furent plus puiſſans, ny plus riches, ny plus grands que ſoubs l'empire de Traian, qui paſſa l'Euphrate, cõqueſta grand part de l'Arabie heureuſe, & baſtit ce grand pont ſus le Danube, où les ruines ſe voyent encores, & dompta les plus barbares, & farouches natiõs qui fuſſent alors: & neantmoins l'ambition, l'auarice, les voluptez & delices auoient tellement vaincu les Romains, qu'ils n'auoiẽt rien que l'ombre de l'ancienne vertu. Auſſi l'eſtat fleuriſſant des Lacedemoniens ne fut pas ſoubs les premiers Roys, ny ſoubs l'eſtat populaire, mais apres la route des Perſes, iuſques à ce qu'ils furent ſeigneurs de la Grece, & qu'ils ouurirent les portes de leurs villes, pour y faire entrer l'or & l'argent. Voila les diſtinctions qu'il eſt beſoin de remarquer, pour mieux comprendre les changemẽs des Republiques: qu'on n'a point touchees. Quant aux cauſes des changemens, combien qu'il y en ait pluſieurs, ſi eſt-ce qu'on les peut reduire à certain nõbre: c'eſt à ſçauoir, quãd la poſterité des Princes ayãt failly, les plus grãs ſont entrez en guerre pour l'eſtat, ou bien à la pauureté trop grande de la pluſpart des ſugets, & richeſſes exceſſiues de peu de gẽs: ou bien à la diuiſion inegale des eſtats & honneurs: ou bien à l'ambition extreme de commander, ou à la vengeance des iniures: ou bien à la cruauté, & oppreſſion des tyrans, ou à la crainte qu'on a d'eſtre chaſtié l'ayant merité: ou bien au changement de loix, ou de religion: ou bien pour ioüir à plein ſouhait des plaiſirs qu'on demande: ou bien pour chaſſer ceux qui ſoüillent le lieu d'honneur par voluptez exceſſiues, & beſtiales. Ie deduiray ces cauſes par le menu, & s'il eſt beſoin ie les éclarciray d'exemples. I'ay monſtré cy deſſus, que les Republiques ont

L'eſtat fleuriſſant de Rome eſtoit au tẽps de Papirius Curſor.

4. lib. 9.

L'ẽpire de Rome n'a point eſté plus grand que ſoubs Traian.

ont commencé par tyrannies violentes, & puis que les vnes ont continué en Monarchies seigneuriales: les autres en Monarchies royales par droict successif. Depuis les changemens diuers sont aduenus pour les causes que i'ay touchees. Et qu'ainsi soit, toutes les histoires sacrees, & prophanes sont d'accord, que la premiere souueraineté, & forme de Republique, a commẽcé par la Monarchie des Assyriens, & que le premier prince Nimroth, que la pluspart appelle Ninus, par violence & tyrannie se fist souuerain: & apres luy ses successeurs ont continué la Monarchie seigneuriale, s'attribuant l'entiere dispositiõ des sugets, & de leurs biens: iusques à ce que Arbaces gouuerneur des Medois, chassa Sardanapale dernier Prince des Assyriens, & se fist Roy sans forme ny figure d'election. La cause fut, pour ce que Sardanapale estãt fondu en plaisirs & delices, estoit plus souuent entre les femmes, qu'entre les hommes: qui est la chose que les hommes de cueur portent plus impatiemment, de se voir sugets de celuy qui n'a rien de l'homme que la figure. Nous voyons aussi que les Princes Medois descendus d'Artubazus, les Roys de Perse, d'Egypte, des Hebrieux, Macedoniẽs, Corinthiens, Sicioniẽs, Atheniens, Celtes, Lacedemoniens, sont venus par droict successif aux Royaumes & Principautez fondees pour la pluspart par force & violence: & depuis policez par iustice, & bõnes loix, iusques à ce que leur posterité vint à faillir, qui souuent tire apres soy changemẽt d'estat: ou que les Princes abusans de leur puissance, & mal traitans leurs sugets, estoient chassez, ou tuez: & les sugets craignans retomber en tyrannie, s'ils donnoient la puissance souueraine à vn seul, ou bien ne voulãs soufrir commandement de leur compaignon, fonderent les estats Aristocratiques, se souciãs peu du menu peuple. & s'il s'en trouuoit quelques vns des pauures, & populaires, qui vouluſt aussi auoir part à la seigneurie, on leur chantoit la fable des lieutes qui vouloient cõmander aux lyons. ou bien si la Monarchie changeoit en estat populaire, si est-ce neantmoins que les riches, ou nobles emportoient tous les estats, & offices: comme de fait Solon ayant fondé l'estat populaire, ne voulut pas que les pauures, & le menu peuple euſt part aux estats: ny les Romains ayans chassé les Roys, ores qu'ils eussent estably vn estat populaire, si est ce que les estats & benefices estoient reseruez à la Noblesse seulemẽt. Aussi lisons [7] nous que les premiers tyrans estans chassez, les hommes d'armes, & Cheualiers de faict, estoient tousiours esleus aux estats, & le menu peuple decouuré: iusques à ce que Aristide & Pericle en Athenes, Canuleius en Rome, & autres Tribuns ouurirẽt la porte des offices & benefices à tous sugets. Et depuis les peuples ayans decouuert à veüe d'œil, & par lõgue suite de siecles aperceu, que les Monarchies estoiẽt plus seures, plus vties, plus durables que les estats populaires, & Aristocraties, & entre les Monarchies celles qui estoient fondees en droict successif du masle le plus proche, ils ont receu presque par tout le monde les Monarchies

Les premieres Monarchies ont commencé par violẽce.

Cõmencement des Aristocraties.

7. Aristot. politic. lib. 4. cap. 13.

succeſſiues : ou craignans la mort du Monarque ſans hoirs maſles, ont donné cõſeil aux Princes de choiſir vn ſucceſſeur: comme pluſieurs Empereurs de Rome ont fait, & ce fait encores à preſent en pluſieurs lieux
8. Leon d'Afrique. [8] d'Afrique. ou bien le droit d'electiõ demeure au peuple, apres la mort des Princes ſans ſucceſſeurs: ou bien ayans puiſſance d'election, ores que les Princes ayent enfans maſles: comme les Royaumes de Poloigne, Boheme, Hongrie, Dannemarc, Suede, Noruege, ſi les peuples ont eu vn cruel tyran, ils eliſent vn Prince iuſte, & debonnaire: s'ils ont eu vn Prince laſche, ou effeminé, ou contemplatif, ils cherchent vn vaillant capitaine : comme firent les Romains apres la mort du Roy Numa (qui ne fiſt autre choſe que reigler la religion & la police) ils eſleurent Tullus Hoſtilius bon capitaine. Et aduient ordinairement, qu'aux plus forts, & cruels tyrans ſuccedent les Princes equitables & iuſtes, ayans veu l'iſſue miſerable des tyrans, craignans tomber en meſme inconuenient: ſoit pour eſtre ainſi apris & enſeignez: ſoit que venant à la Couröne, on leur baille leur leçon par eſcript, retrenchant leur puiſſance. Ainſi voyons nous qu'apres la fin malheureuſe de Marc Antoine ſucceda le grãd Auguſte, & gouuerna l'empire fleuriſſant en armes, & en loix treſſagemẽt, & vertueuſement. apres la mort miſetable de Neron, ſuiuit la bonté de Galba: apres l'iſſue eſtrãge du cruel Vitellius, ſucceda le ſage Veſpaſian: au monſtre Heliogabale, tué, & traiſné à la meſme façon que Vitellius, ſucceda le vertueux Alexandre Seuere : choſe bien eſtrange, veu qu'il eſtoit ſon couſin germain, eſleué, & nourry auec luy, & que la puiſſance de commãder en ſouueraineté a cela de malheureux, qu'elle fait ſouuent l'homme de bien deuenir meſchant: l'humble, arrogant: le piteux, cruel : le vaillant, poltron . Et qui fut onques le Prince mieux nourry, & plus ſage les premieres annees que Neron ? qui pourroit-on egaler au commencement de Tibere, qui eſtoit ſi honneſte, ſi ſage, ſi vertueux,
9. In Tiberio. qu'il ſembloit vn ſimple citoyen, dit [9] Suetone: car parlant au Senat, l'ay eu, diſoit-il, ce bon heur de vous auoir pour maiſtres fauorables, & tant que ie viuray, ie vous recognoiſtray pour bons ſeigneurs : car il faut, diſoit-il, que le bon Prince ſoit eſclaue non ſeulement du Senat, ains auſſi de tous les citoyens en general, & bien ſouuent de chacun en particulier. & ne faiſoit rien au commencement, non pas les moindres choſes, ſans l'aduis du Senat: & neantmoins il deuint apres auoir gouſté la puiſſance ſouueraine, le plus deteſtable tyran qui fut onques en cruautez, & ſales voluptez. Auſſi liſons nous, qu'Herodes l'aiſné regna ſix ans en iuſte Roy, comme dit Philon, & trente & vn an en cruel tyran, qui fiſt tuer
1. Ioſeph. ſoixante & dix Senateurs de la maiſon de Dauid, qui eſtoit tout le [1] Senat, horſmis Semneas: & puis fiſt mourir la plus noble femme qu'il euſt, & trois de ſes enfans, & dõna charge de tuer tous les plus grands & vertueux hommes de tout le pays toſt apres ſa mort, afin qu'il fuſt pleuré: & pluſieurs autres cruautez deteſtables. I'ay remarqué ceux cy entre pluſieurs

Les bons Princes ordinairemẽt ſont ſucceſſeurs des tyrans.

plusieurs autres, desquels le cõmancement estoit trop beau, pour continuer lõg tẽps. & la raison, à mõ aduis, est que le Prince qui se mõstre au cõmancement si sage, & si vertueux, dissimule, mettãt vn beau voile sur son visage, cõme on disoit que Tibere faisoit mieux qu'hõme du mõde. or il ne faut riẽ attẽdre que feintise de celuy qui s'est fait maistre de sõ visage. mais celuy qui decouure biẽ tost l'imperfectiõ qu'il a, bien qu'il ne soit pas sage, si ne peut-il estre fort meschãt: & peut on esperer qu'il sera rõd, & entier. ainsi qu'õ disoit de Ieã roy de France, qui auoit le cueur si genereux, qu'il ne pouuoit voir celuy qui luy deplaisoit: aussi iamais on n'a remarqué de luy vn tour lache. Il ne faut dõc pas s'emerueiller, s'il y a peu de vertueux princes: car s'il y a peu de vertueux hõmes, & que de ce petit nõbre les princes ordinairemẽt ne sont pas choisis, c'est grãd merueille s'il s'ẽ trouue quelcũ fort excellẽt entre plusieurs: & quãd il se voit si haut esleué, qu'il ne cognoist rien plus grand que soy apres Dieu, estãt assiegé de tous les allechemẽs qui font trebuscher les plus asseurez, c'est vn miracle s'il cõtinue en sa vertu. Aussi la splẽdeur de Iustice estãt en vn prince, cõme en vne haute guette, est si claire, qu'elle reluist encores biẽ fort lõg tẽps apres sa mort: & fait que ses enfans, quoy qu'ils soyẽt meschãs, sont aymez pour la memoire du pere: cõme Cãbyses cruel & meschãt, fut tousiours aymé, & adoré des sugets, & redouté des autres, pour l'amour du grãd Cyrus son pere, duquel l'amour, & affectiõ estoit si biẽ grauee au cueur du peuple, que mesmes ils aimoyẽt, ainsi que dit Plutarque, les grãds nez, & Aquilins, parce que Cyrus l'auoit ainsi. Et l'Empereur Cõmode, quoy qu'il fust cruel tyrã, & qu'il eust vn iour cõmandé au grãd Preuost de Rome, de mettre à mort tous les spectateurs du theatre, qui n'estoiẽt pas moins de LX. mil personnes, les voyãt rire de quoy il faisoit si dextremẽt l'estat d'vn vray gladiateur: neãtmoĩs il fut tousiours aymé pour l'amour qu'on portoit à la memoire de Marc Aurele son pere. c'est pourquoy les Republiques ne prẽnent pas changement pour la tyrãnie du prince, s'il est fils d'vn vertueux pere. car son estat est cõme vn arbre tresgros, qui a autant de racines que de branches: mais le nouueau prince sãs predecesseur est cõme l'arbre haut esleué sãs racine, qui doibt sa ruine au premier vẽt impetueux: de sorte que si le successeur & fils de vn tyrã, suit la trace du pere, luy & son estat sont en grãd dãger de prendre changement: car le fils n'a point de garend, & est mal voulu tant pour sa mechante vie, que pour celle de son pere: & s'il n'a support de ses voisins, ou qu'il ne soit bien appuyé de ses forces, ou que son estat soit fondé sus vn droict successif de plusieurs Roys, il est mal-aisé qu'il ne soit dechassé. i'ay dit droict successif de plusieurs Roys: parce que la vertu d'vn Prince nouueau, ne suffist pas pour garentir sõ fils tyrã en son estat, qu'il ne prẽne changemẽt: cõme il aduint à Hieroſme Roy de Sicile, qui succeda à Hieron son ayeul nouueau Prince, & qui de suget s'estoit fait souuerain, la vertu duquel estoit si grande, qu'il

La bõté des Rois fait aimer leurs enfãs quoy qu'ils soient tyrans.

Vn nouueau roy de bas lieu difficilemẽt se maintient, s'il n'est biẽ sage & vertueux.

1. Liuius lib. 24.

sẽbloit digne d'estre Monarque, alors mesmes qu'il n'estoit que simple bourgeois: ainsi que dit Plutarque, & traita si doucemẽt les sugets, qu'il maintint son estat pres de LX. ans, sans parade, & sãs gardes: s'asseurãt pl⁹ de l'amour des siens, que de la puissance des Romains, qui l'aymoiẽt pl⁹ que tous leurs alliez. & neãtmoins son successeur ayãt rehaussé son estat, ses gardes, ses forces, ses põpes incognues au parauãt: fut autãt hay pour sa tyrãnie, & mespris des sugets, & l'arrogãce insuportable, que son predecesseur estoit aymé: & pour le cõble de ses malheurs, ne fist cõte du senar de son pays, auquel son ayeul auoit tousiours demãdé cõseil: & apres auoir quité l'alliãce des Romains, qui estoit le seul appuy de sa maiso, fut tué cruellemẽt par ses sugets, auec tous ses parẽs & amis, & la monarchie aussi tost changee en estat populaire. Il en print autant au ieune Denis, prince du mesme pays, & fils de Denis laisné, qui auoit aussi empieté l'estat par force. ayãt cõtinué la tyrãnie, sans apui, ny alliãce d'aucun Prince, si tost qu'il se fut declairé ennemi de Diõ son oncle, il fut chassé, & la monarchie biẽ tost apres chãgee en estat populaire. NOus lisons pareillement qu'HErodes l'aisné, fils d'Antipater simple capitaine, establi roy de Iudee soubs la protectiõ, & à la faueur de Cesar, & cõtinué par MARC Antoine, & Auguste, bastit plusieurs forteresses pour asseurer son estat, & pour gaigner le cueur des sugets employa tous ses tresors, iusques à sa vaisselle pour soulager la pauureté du menu peuple au tẽps de famine, & relascha la tierce partie des charges & cognoissãt que pour tout cela il ne gagnoit riẽ. print le fermẽt de fidelité des sugets, gaignãs les plus grands par faueurs, & biẽfaits, & neantmoins il estoit si hay des sugets, qu'estãt tombé malade il sceut que chacun s'en reioüissoit: mais les Iuifs apres sa mort enuoyerẽt cinquãte Ambassadeurs à Rome pour estre sugets des Romains. & quoy que l'Empereur Auguste portast faueur à Herodes, ayãt eu neuf cens mil escuz par testament: si est-ce que les successeurs de Herodes, & tous ses parẽs qui estoiẽt en biẽ grãd nõbre, perirẽt tous en pauure estat, en moins de LX. ans: par ce qu'ils n'auoiẽt point de predecesseurs Roys, & que sa prouesse & vigueur failloit en ses successeurs. Or ces chãgemens aduiennent d'autant plustost, si le tyran est par trop exacteur, ou cruel, ou effeminé en voluptez illicites: ou s'il est le tout ensemble: cõme estoit NERÕ, TIBERE, Caligula. mais la paillardise a plus ruiné de Princes, que toutes les aurres causes: aussi est elle beaucoup pl⁹ dãgereuse à vn Prince pour son estat que la cruauté: car la cruauté retiẽt les hõmes timides, & laches, & dõne vne terreur aux sugets: mais la paillardise tire apres soy la haine, & le mespris du tyrã: d'autãt q̃ chacũ iuge, que l'hõme effeminé a tousiours le cueur lasche: & qu'il est indigne de commãder à tout vn peuple, n'ayant pas la puissãce sur soymesmes. Aussi voit-on que Satdanapale roy d'Assyrie, Canades roy de Perse, Denis le ieune & Hieroslme Roys de Sicile: Heliogabale, Amyntas, Childetic, Periandre, Pisistrate, Tarquin, Aristocrate Roy des Messeniẽs, Timocrate Roy de Cyrene

rene, Andronic Empereur de Cõſtãtinople, Roderic d'Eſpaigne, Appi⁹ Claudius, Galeace Sforce, Alexandre de Medicis, le Cardinal Petruce tyrã de Siene, Lugtac, & Megal Roys d'Eſcoſſe, ont tous perdu leurs eſtats pour leur paillardiſe: & la pluſpart tuez ſur le fait. Et n'y a pas long temps que les villes Dalmendin, & Delmedine furent demembrees du Royaume de Fez, & reduites ſoubs la puiſſãce des Portuguez, pour vne fille rauie à ſon mari par le gouuerneur, qui depuis fut tué: & Abuſahid Roy de Fez, fut maſſacré, auec ſix de ſes enfans par vn ſien ſecretaire, pour auoir abuſé de ſa femme, comme nous liſons en Leon d'Afrique. & de noſtre memoire le peuple de Conſtantine ayma mieux ſoufrir le commandement Delcaied Chreſtien renié, que d'obeir au fils du Roy de Thunes: & pour meſme cauſe Muleaſſes Roy de Thunes, perdit ſon eſtat: & neantmoins il eſtoit ſi fondu en delices, que meſmes retournant d'Almaigne ſans eſperance que l'Empereur Charles v. luy deuſt aucunement ayder, & banni qu'il eſtoit de ſon Royaume, il dependoit iuſques à cent eſcus pour appreſter vn pan, comme dit Paul Ioue, & pour mieux gouſter le plaiſir de la muſique, il ſe faiſoit bander les yeux: toutesfois le iugement de Dieu fut tel, que ſes enfans l'aueuglerent auec vne barre de fer chaud. Mais pour la cruauté d'vn Prince, l'eſtat ne chãgera pas aiſement, s'il n'eſt plus cruel que les beſtes ſauuages: cõme Phalaris, Alexãdre Phereã, Neron, Vitel, Domitian, Cõmode, Caracal, Maximin, Ecelin de Padouë, Ieã Marie de Milã, qui tous ont eſté tuez, ou chaſſez, & leurs eſtats tyrãniques, pour la pluſpart chãgez en eſtats populaires. Ce qui aduient, nõ pas tãt pour la cruauté enuers le menu peuple, (duquel on ne fait ny miſe, ny recepte en l'eſtat tyrãnique) que pour la cruauté cõmiſe en la perſonne des grãds, & des mieux alliez: & quelquesfois auſſi pour la contumelie, qui eſt plus odieuſe aux gẽs d'honneur que la cruauté: cõme il aduint au roy Childeric, qui fut tué auec ſa fẽme enceinte par Bodile, qu'il auoit fait foüetter de verges. Et Iuſtin III. Empereur fut tué par Atelie general de ſon armee duquel il auoit tué le fils, & proſtitué la femme par cõtumelie. Et pour meſme cauſe Archelaus roy de Macedoine, fut tué p celuy qu'il auoit mis entre les mains du Poete Euripide, pour le foüeter: & l'eſtat Ariſtocratique de Metelin fut changé en populaire, parce qu'il aduĩt à quelques gẽtilshõmes allãs par les rues fraper à coups de baſtõs, & par moquerie tous ceux qu'ils rẽcontroient[a]: il ſe trouua vn Megacles q̃ print ceſte occaſiõ d'emouuoir la cõmune, pour ſe getter ſur la nobleſſe, & la tuer. & l'occaſion qu'on ptint de chaſſer Hẽri Roy de Suede, fut qu'il tua d'vn coup de dague vn gẽril hõme luy faiſant requeſte: alors la nobleſſe & le peuple ému le cõſtitua priſonnier donnant le royaume à ſon ieune frere, qui regne à preſent. Et preſque touſiours les meurtriers des tyrans, ont emporté l'eſtat, ou les plus hauts magiſtrats pour loyer de leurs faits: comme l'vn & l'autre Brutus emporterent les plus grands eſtats de Rome: le premier pour auoir chaſſé le Roy Tarquin: le ſecond pour auoir tué Ceſar. Et Arſace gouuerneur des Medois, ayant

Pourquoy la paillardiſe a plus ruiné de Princes que la cruauté.

a. Ariſtot. Polit. 5. cap. 10.

reduit Sardanapale Roy d'Assyrie à telle extremité, qu'il se brusla tout vif, auec ses femmes, & tresors, pour loyer emporta le Royaume. Et Loüys de Gonzague ayant tué Bonarolse tyran de Mãtoüe, fut esleu seigneur par les sugets: & sa posterité depuis deux cens cinquante ans a cõtinué en l'estat. Et les Venitiens emporterent la seigneurie de Padoüe, ayant tué le tyran Ecelin. Les autres n'ont rien que la vengeance deuant les yeux, n'ayant ny la crainte de Dieu, ny le respect de leur patrie, ny l'amour de leurs parens: comme celuy qui pour se vanger du Roy Roderic, qui auoit raui sa femme, fist venir les Maures Mahometans en Espaigne qui chasserent le Roy, & vserent de cent mille cruautez, apres auoir empieté l'Espaigne qu'ils ont tenuë sept cens ans. Et quelquesfois l'ambition est si grande, que les meurtriers des tyrans, n'esperent, & n'attendent autre loyer que l'honneur, sçachans bien qu'ils ne pourront eschaper la mort: comme Armodius, & Aristogiton en Athenes, & les meurtriers de Domitian & de Caligula Empereurs. Chose qui aduient le plus souuent és estats populaires, où les tyrans nouueaux s'ils n'ont grandes forces, ne sont iamais asseurez. On a veu Alexandre de Medicis, auquel fut donné l'estat de Florence estant gendre de l'Empereur Charle v. neueu du pape Clement, enuironné de grosse garnison, & touſiours armé, de sorte qu'il n'y auoit moyen d'en venir à bout, comme il sembloit: neantmoins son propre cousin Laurens de Medicis, qui commandoit apres luy auec toute puissance, pour le desarmer, luy suborna sa propre seur, & la fist coucher auec luy pour le tuer, comme il fist, sans autre esperance d'empieter l'estat, & auec le danger extreme de sa vie, s'il n'eust eschapé soudain apres le coup: (combien que depuis il fut tué à Venize) & n'esperoit autre fruit du meurtre de son proche parent, & amy familier, que de rendre la liberté au peuple. Son successeur Cosme, ayant empieté l'estat auec force & puissance, quoy qu'il emportast le bruit d'estre l'vn des plus sages Princes qui fust de son aage, ny lõg temps au parauãt luy: punissant à toute rigueur les blasphemes, les Sodomies, & assasinats, & qui estoit au fait de la Iustice droit, & entier, au raport mesmes de ses ennemis: neantmoins il a esté cent fois en danger de sa personne, pour les coniurations contre luy dressees par ses sugets: qui ne pouuoyent endurer de maistre, quoy qu'il fust iuste & vertueux: & depuis que son successeur est venu à l'estat, il a desia descouuert plusieurs coniurations contre sa personne, & son estat. Et pour ceste cause Denis de Syracuse, estant esleu capitaine se fist maistre, & changea l'estat populaire en Monarchie, mais il auoit quarante mil hommes d'armes touſiours prests à marchet, & grosse garnison autour de sa personne, & plusieurs fortes places, pour tenir seulement le peuple de Syracuse & partie de la Sicile en sugetion. & neantmoins il n'estoit pas tyran, ainsi que nous appellons les tyrans, c'est à dire cruel, vitieux, & meschant: & ne fut onques attrait des femmes d'autruy: ains au contraire, il tansa bien

Loyers de ceux qui ont tué les tyrans.

bien aigrement ſon fils cõme dit Plutarque, pour auoir enleué la fille de l'vn de ſes ſugets, diſãt qu'il n'auroit iamais ſucceſſeur en l'eſtat, s'il cõtinuoit d'ẽ vſer ainſi, cõme il aduint: car il fut chaſſé biẽ toſt apres la mort du pere. Si on me dit que la force, & la crainte ſont deux mauuais maiſtres pour maintenir vn eſtat, il eſt bien vray: mais ſi eſt-il beſoin d'en vſer ainſi au nouueau Prince qui par force change l'eſtat populaire en Monarchie. choſe qui eſt du tout cõtraire à la Monarchie Royale, qui moins a de gardes, & plus eſt aſſeuree. c'eſt pourquoy le ſage Roy Numa chaſſa les trois cens archers que Romule auoit pour ſa garde, diſant qu'il ne ſe vouloit point defier d'vn peuple qui s'eſtoit fié en luy, ny cõmander à vn peuple qui ſe defyroit de luy. Mais Seruius, d'eſclaue s'eſtant fait Roy, s'enuironna de bonnes gardes. car pour iuſte, doux, & gracieux qu'il fuſt, il eſt impoſſible qu'il ſe maintienne longuemẽt ſans forces, garniſons, & fortereſſes. Et iamais y eut-il Prince plus gracieux, plus magnifique, plus noble, plus genereux, & bening que Ceſar? & neantmoins toutes ces grandes vertus n'ont peu le maintenir, ny le garentir que ſon propre fils naturel, auec pluſieurs autres coniurez, ne le tuaſſent cruellement. Quand on l'aduertit d'auoir gardes autour de ſa perſonne: il reſpondit franchement qu'il aymoit mieux eſtre vne fois tué, que de languir touſiours en crainte. & ne pouuoit faillir auſſi, ayant pardonné à ſes plus grands ennemis, & voulant changer en Monarchie la liberté du plus belliqueux peuple qui fut onques. Auguſte ſon ſucceſſeur n'en vſa pas ainſi: car premierement il fiſt mourir tous les coniurez de Ceſar ſans aucune mercy (non pas tant pour vanger la mort de ſon oncle, que pour garder ſa vie) ayant autour de ſa perſonne bonnes gardes: & apres la defaicte de Marc Anthoine, il retint quatante legions és prouinces, & gouuernemens des frontieres, deſquelles il diſpoſoit à ſon plaiſir: & commettoit au gouuernement d'icelles, non pas de grands Seigneurs, mais des moins nobles, remettant en la diſpoſition du peuple, & du Senat, l'inſtitution de quelques Magiſtrats, & l'octroy des moindres prouinces, ce qu'il faiſoit en apparence: car en effect il diſpoſoit de tout, prenant par la main, & recommandant au peuple ceux qu'il vouloit auancer aux eſtats, & honneurs: & ſe mettoit ſans relaſche à faire Iuſtice, receuoit, & reſpondre les requeſtes d'vn chacun: & luy-meſmes auoit les regiſtres des finances, des forces, & de tout l'eſtat deuant ſes yeux, faiſant reſponſe aux gouuerneurs de ſa main propre, ſi la choſe le meritoit: ayant neantmoins touſiours les forces de tout l'empire en ſa puiſſance: & pres de ſa perſonne trois legions. En quoy il appert aſſez euidamment qu'il eſtoit ſeul Monarque, & Prince ſouuerain, quelque belle qualité de Prince qu'on dõnaſt aux vns, & aux autres en apparẽce. Encores auec tant de puiſſance, de ſageſſe, & de Iuſtice que ce grãd Prince auoit, on luy dreſſa pluſieurs embuſches, quoy que les plus furieux fuſſent morts. mais les ſugets ayãt peu à peu cognu ſa iuſtice, &

Auguſte en effet eſtoit vray Monarque.

sageſſe,& gouſté la douceur d'vne haute paix,& tráquillité aſſeutee, au lieu des cruelles,& ſanglátes guerres ciuiles:& qu'ils auoient à faire plus toſt à vn pere,qu'à vn Seigneur,comme dit Seneque,ils commécerent à l'aymer, & reuerer: & luy de ſa part chaſſa ſes gardes, allant tantoſt chez l'vn, puis chez l'autre ſans compagnie: & getta les fondements de la Monarchie, auec le plus heureux ſuccez que iamais a fait Prince: Or toutes les Monarchies nouuellement eſtablies par le changement d'Ariſtocratie,ou d'eſtat populaire, ont quaſi pris commencement, alors que l'vn des Magiſtrats,ou capitaines,ou gouuerneurs ayãt la force en main. s'eſt fait de compagnon,maiſtre & ſouuerain: ou que l'eſtranger les a aſſugeties: ou bien que voluntairement ils ſe ſont ſoubmis aux loix,& commandemens d'autruy. Quant au premier point, & qui eſt le plus ordinaire changemẽt,nous en auons aſſez d'exemple comme les Piſiſtratides en Athenes:les Cypſelydes en Corinthe:Thraſibule,Gelõ, Denis,Hieron,Agathocle en Syracuſe:Panece,& Icete en Leonce: Phalaris à Girgenti:Phidon en Argos:Periandre en Ambrace: Archelaus en Candie: Euagore en Cypre: Polycrate en Samos: Anaxilaus en Rhege: Nicocle en Sicyone: Alexandre en Phenee:Mamerque en Catane:les dix commiſſaires en Rome,& apres eux Sylla & Ceſar: la maiſon de Leſcale à Veronne:les Bentiuolles à Boulongne:les Manfrois à Fauence: les Malateſtes à Arimini:les Baillõs à Perouze:les Vitelles à Tiferne: les Sforces au Duché de Milã: & pluſieurs autres,qui de ſimples capitaines, & gouuerneurs ſe ſont faits ſeigneurs par force.Car,en matiere d'eſtat,on peut tenir pour maxime indubitable, que celuy eſt maiſtre de l'eſtat, qui eſt maiſtre des forces.C'eſt pourquoy és Republiques Ariſtocratiques, & populaires bien ordonnees les grands honneurs ſont ottroyez ſans aucune puiſſance de commãder:& ceux qui ont plus de puiſſance,ne peuuent rien commãder ſans compagnon. ou bien s'il eſt impoſſible de diuiſer le commandement à pluſieurs, comme il eſt fort dangereux en guerre:le temps de la commiſſion,ou du Magiſtrat eſt court. Ainſi faiſoient les Romains mettant deux conſuls,& les Carthaginois deux Sufetes,qui auoyent puiſſance de commander chacun ſon iour: car combié que la diſſenſion qui eſt ordinaire entre ceux qui ſont egaux en puiſſance,empeſche quelquesfois l'execution des choſes vtiles, ſi eſt-ce que telle Republique n'eſt pas ſi ſugette d'eſtre tournee en Monarchie, que s'il n'y a qu'vn ſouuerain Magiſtrat,comme le grãd Archon d'Athenes, le Pritanne des Rhodiots,le capitaine des Acheans,& des Ætoles,le Gõfalonnier des Florentins, le Duc des Genes. Pour meſme cauſe le dictateut en Rome,ne dutoit ſinon autant que la charge le requeroit,qui ne paſſoit iamais ſix mois pour le plus: & quelquesfois n'a duré qu'vn iour. Et le tẽps expiré,la puiſſance de commander ceſſoit: & ſi plus long tẽps le dictateur retenoit les forces,il pouuoit eſtre accuſé de leze maieſté. Et meſmes en Thebes,tãt que l'eſtat fut populaire,la loy vouloit que le general

Les eſtats populaires changẽt ordinairemẽt en monarchies pour la puiſſance trop grãde dõnee à vn magiſtrat.

En matiere d'eſtat celui eſt maiſtre de la Republique, qui eſt maiſtre de l'eſtat.

neral de l'armee fuſt mis à mort, ſi plus d'vn iour il auoit retenu la force, apres ſon tẽps, qui fut la cauſe q̃ le capitaine Epamynondas & Pelopidas furẽt condãnez à mort, pour auoir retenu la force quatre mois apres le temps, quoy que la neceſſité l'euſt cõtraint de ce faire. Et pour la meſme raiſon preſque tous magiſtrats eſtoiẽt annuels és Republiques populaires, & Ariſtocratiques. Et encores à Veniſe les ſix conſeillers d'eſtat qui aſſiſtent au Duc, ne ſont que ſix mois en charge. & celuy qui auoit la garde de la principale forteresſe d'Athenes, n'auoit les clefs que vn iour ſeulement: non plus que le capitaine du chaſteau de Rhaguſe, qui eſt pris au ſort, & mené la teſte enueloppee au chaſteau. Et ſe faut garder le plus qu'il eſt poſſible, que les loix, & ordonnances, touchant le temps des magiſtrats, ne ſoyent changees, ny leur charge prorogee, ſi la neceſſité n'y eſt bien grande: comme les Romains feirent à Camil, auquel la dictature fut prorogee pour ſix mois: ce qui n'auoit onques eſté ottroyé à perſonne. Et meſmes par la loy Sempronia, il fut eſtroitement defendu que les gouuernemẽs, & prouinces ne fuſſent ottroyees plus de cinq ans. Et ſi la loy euſt eſté gardee, Ceſar n'euſt pas empieté l'eſtat, comme il fiſt ayant eu le gouuernement des Gaules pour cinq ans dauantage que l'ordonnance ne vouloit, à laquelle il fut derogé pour ſon regard. Qui fut vne faute notable: veu qu'ils auoyent affaire au plus ambitieux homme qui fut onques, & qui fonda ſi bien ſa puiſſance pour la continuer, qu'il donna pour vne fois à Paul Conſul neuf cens mil eſcus, affin qu'il ne s'oppoſaſt à ſes entrepriſes: & au Tribun Curion quinze cẽs mil eſcus, pour tenir ſon parti. Dauantage on luy donna dix legions ſoudoyees, tant qu'il feroit la guerre. Ceſte grande puiſſance, eſtoit iointe au cueur le plus hardi qui fuſt alors, & le plus vaillant qui fuſt onques, & de ſi noble maiſon, qu'il oſa bien dire deuant le peuple Romain, qu'il eſtoit extrait des dieux du coſté paternel, & des Roys du coſté maternel: & ſi ſobre, que ſon ennemi Catõ diſoit qu'il n'y auoit point eu de ſobre tyran que ceſtui-là: & ſi vigilant, que Ciceron qui coniura ſa mort, l'appelloit en vne epiſtre monſtre de prudence & diligence incroyable [a]: & au ſurplus magnifique, & populaire s'il en fut onques: & qui n'eſpargnoit rien en ieux, tournois, feſtins, largeſſes & autres apaſts. en quoy faiſant, il voloit la faueur du menu peuple aux deſpens du publie, & gaignoit l'honneur d'homme gratieux & charitable enuers les pauures. Et neantmoins ayant gaigné par ce moyen la ſouueraineté, il ne penſa qu'à roigner les forces du peuple, & leur oſter leurs priuileges: car de trois cens vingt mil citoyens, qui prenoyent blé du publie, il n'en retint que cent cinquante mil, & enuoya quatre vings mil citoyens outre mer en diuerſes colonies: & oſta la pluſpart des confrairies, corps, & colleges. En effect, on a touſiours veu en tous changemens de Republiques, que ceux-là ont eſté ruinez, qui ont dõné trop de puiſſance aux ſugets pour s'eſleuer. qui eſtoit la diuiſe de Iulian l'Empereur, figurant qu'on arra-

[a] ad Atticum.

choit les plumes à l'Aigle, pour les coler aux fleſches qu'on leur debuoit tirer. Ainſi font les gouuerneurs, & magiſtrats ſouuerains des eſtats populaires, principalemẽt quãd on dõne trop grãde puiſſance à celuy qui a le cueur haut & ambitieux. Voila quãt à la cauſe du changemẽt de l'eſtat populaire en Monarchie, quand l'vn des ſubiets ſe fait ſeigneur. Mais le chãgemẽt de l'eſtat populaire en Ariſtocratie, ſe fait ordinairemẽt, quãd on a perdu q̃lque grãde bataille, ou que la Republique a receu quelque perte notable des ennemis: & au cõtraire l'eſtat populaire ſe fortifie, & aſſeure, quãd on a eu quelque victoire. Celà ſe peut voir en deux Republiques d'vn meſme temps c'eſt à ſçauoir Athenes & Syracuſe, les Atheniẽs eſtans vaincus des Syracuſains par la faute du capitaine Nicias, changerent auſſitoſt d'eſtat populaire en Ariſtocratie, de quatre cens hommes, qui neãtmoins s'appelloyẽt les cinq mil, par la ruſe de Piſandre: & quãd le menu peuple voulut reſiſter, il fut rembarré par la force que les quatre cens auoyent en main, qui en tuerent pluſieurs, ce qui eſtonna les autres. Et les Syracuſains enflez de leur victoire, changerent d'Ariſtocratie en eſtat populaire[1]. Et quelque temps apres les Atheniens ayans oüy la nouuelle de la victoire d'Alcibiade contre les Lacedemoniens, chaſſerẽt & tuerent les quatre cens ſeigneurs, & changerent l'Ariſtocratie en eſtat populaire ſoubs la conduite de Thraſilus. Auſſi les Thebains apres la iournee des Oenophites, qu'ils perdirent, changetẽt l'eſtat populaire en Ariſtocratie. Et combien que les Romains ayans perdu deux batailles contre Pirrhus ne changeaſſent point l'eſtat populaire: ſi eſt-ce toutesfois qu'en effect c'eſtoit alors vne belle Ariſtocratie de trois cens ſenateurs, qui gouuernoyent l'eſtat: & en apparence vn eſtat populaire: car le peuple ne fut onques ſi doux, ny traictable qu'il eſtoit alors: mais auſſi toſt que les Romains eurent gaigné l'eſtat de Tarente, le peuple leua les cornes & demanda qu'on leur fiſt partage des heritages que la nobleſſe auoit occupez. Et neantmoins depuis que Annibal eut reduit l'eſtat des Romains à l'extremité, le peuple deuint humble au poſſible: & apres que les Cartaginois furent vaincus, le Royaume de Macedoine ruiné: Antioque mis en route: on ne le pouuoit plus tenir en bride. Nous liſons auſſi que les Florentins, ayans nouuelles de la priſe de Rome, & du Pape Clement, qui auoit changé l'eſtat de Florence en Oligarchie, s'eſleuerent auſſi toſt, & apres auoir chaſſé, tué, banni les Partiſans de Medicis, atraché leurs ſtatues, biffé leurs armoiries, effacé leurs noms par toute la ville, reſtablirent l'eſtat populaire. Et la raiſon de ce chãgement eſt l'inconſtance & temerité d'vn populace ſans aucun diſcours ny iugement, & muable à touts vents: & tout ainſi qu'il s'eſtonne d'vne perte, auſſi eſt-il inſupportable apres ſa victoire, & n'a point d'ennemi plus capital, que le ſuccez heureux de ſes affaires: ny de plus ſage maiſtre, que celuy qui le tient fort en bride: c'eſt à ſçauoir l'ennemi vainqueur, alors les plus ſages, & les riches, ſus leſquels le hazard du danger doibt tomber,

[1] Xenopon Plutar. in Nica. & Alcibiade.

ber, voyant les orages & tempeſtes de touts coſtez, ptennent le gouuetnail abandonné du peuple. de ſorte que le ſeul moyen d'entretenir l'eſtat eſt de faire guerre, & forger des ennemis s'il n'y en a. Ce fut la raiſon principale qui meut Scipion le ieune d'empeſcher tant qu'il peut, que la ville de Cartage ne fuſt razee: pteuoyant ſagement, que ſi le peuple Romain guerrier & belliqueux, n'auoit plus d'ennemis, il eſtoit force qu'il ſe fiſt guerte à ſoy-meſmes. Et pour meſme cauſe Onomademe capitaine en chef de la Republique de Chio, ayant apaiſé la guerre ciuile, & chaſſé les plus mutins, ne voulut pas bannit les auttes, quoy qu'on luy vouluſt perſuader de ce faire: diſant qu'il y auoit danger que apres auoir chaſſé touts les ennemis, on fiſt la guerre aux amis, comme dit Plutarque. Toutesfois ceſte raiſon qui a lieu pour les ennemis eſtrangers, ne ſeroit pas receuable entre les citoyens: & neantmoins il fiſt ce qu'il debuoit: car celuy qui a l'auantage en guerte ciuile, s'il banniſt touts les partiſans de la faction contraire à la ſienne, il n'a plus d'oſtages, ſi les bannis luy dreſſent nouuelle guerre. mais ayant tué les plus furieux, & banni les plus mutins, il doibt retenir le ſurplus: autrement il eſt à craindre, que touts les bannis faiſans guerre ſans crainte de leurs amis, ruinent leurs ennemis, & changent l'eſtat populaire en Ariſtocratie: comme il en print aux Heracleans, aux Cumans, & aux Megatenſes, qui furent changees de populaires en Ariſtocraties: pat ce que le peuple auoit entierement chaſſé la nobleſſe, qui t'alia ſes forces, & s'eſtant empatée de ſes ttois Republiques, oſta la puiſſance au peuple. Toutesfois le changement de l'eſtat populaire en monarchie eſt plus ordinaire, s'il aduient par guerre ciuile: ou pat l'ignorance du peuple, qui donne trop de puiſſance à l'vn des ſugets: cõme i'ay dit cy deſſus. Et pour ceſte cauſe Ciceron diſoit, *Ex victoria cùm multa, tùm certè tyrannis exiſtit*: parlant de la guerre ciuile entre Ceſar, & Pompee. Et au contraire, le changement de la tyrannie qui aduient par guerre ciuile, ſe fait ordinairement en eſtat populaire. car le peuple qui n'a iamais de mediocrité, ayant chaſſé la tyrannie, pour la haine qu'il a contre les tyrans, & la crainte qui le tient d'y tomber, le rend ſi paſſioué, qu'il court d'vne extremité à l'aurre, comme à bride aallee: ainſi qu'il eſt aduenu en Athenes, apres la mort des Piſiſttatides: en Florence, apres que le Duc d'Athenes (qui depuis mourut Conneſtable à la iournee de Poiriers) en fut chaſſé. à Milan, apres que le tyran Galuaigne fut depouillé de ſon eſtat, la Republique fut gouuernee populairement cinquante ans, iuſques à ce que d'eſtat populaire, elle fut changee en tyrannie par les Toreſans. le ſemblable aduint à Rome, apres que Tarquin l'otgueilleux en fut chaſſé: & en Suiſſe, apres que le vicaire de l'Empire fut tué, les ſugets eſtablitent l'eſtat populaire, qui a duré iuſques à preſent, & continué depuis trois cens cinquante ans. On voit le ſemblable eſtre aduenu en Syracuſe, apres

Guerres des ennemis neceſſaires pout entretenir les eſtats populaires.

Pourquoy le changement de tyrannie en eſtat populaire eſt le plus frequent.

que Denis le tyran en fust chassé: en Thessalie, apres que Alexandre tyran des Phecæans, eut esté occis: & en Sienne, apres que Alexandre Dichi nouueau tyran fut tué par Hieroſme Seuerin, & les Partisans de *Monte nouo*, chassez, tuez, & bannis, le peuple print la seigneurie: & n'y a doubte que les Florétins, apres le meurtre d'Alexandre de Medicis nouueau tyran de Florence, n'eussent restabli l'estat populaire, si Cosme n'eust eu la force en main. I'ay dit que le changement d'estat populaire en tyrannie est ordinaire, quand il aduient par guerre ciuile: car si l'ennemi estranger se fait seigneur d'vn estat populaire, il reüinst au sien: ou bien il le fait semblable au sien, luy laissant le gouuernement d'iceluy. comme faisoyent les Lacedemoniens, qui changoyent touts les estats populaires en Aristocraties: & les Atheniens touts les estats Aristocratiques en populaires, quand [4] les vns, ou les autres auoyent conquesté quelques peuples. C'est pourquoy il faut noter la difference entre les changemens exterieurs, & interieurs. Et quelquesfois aussi le peuple est si bisarre, qu'il est presque impossible de le tenir en vn estat, que tost apres il n'en soit ennuyé comme on peut dire des anciens Atheniens, Megariens, Samiens, Syracusains, Florentins, & Genneuois: lesquels apres auoir changé d'vn estat, en vouloyent vn autre. & ceste maladie aduient le plus souuent aux estats populaires, où les sugets ont l'esprit trop subtil: comme estoyent ceux que i'ay dit: car alors chacun pense estre digne de commander: ou si les sugets sont plus grossiers, ils endurent plus aisement d'estre commandez. & sont plus aisez à se resoudre, aux deliberations, que ceux qui subtilizent tellement les raisons qu'elles s'en vont en fumee: & qui par ambition ne veulent iamais ceder l'vn à l'autre: d'où vient la ruine d'vn estat. On peut aisément voir en Thucidide, Xenophon & Plutarque, que les Atheniens ont en moins de cent ans changé six fois d'estat: & les Florentins sept fois: ce qui n'est pas aduenu aux Venitiens, qui n'ont pas l'esprit tant subril. On sçait assez combien le pays Florentin a produit de bons, & gentils esprits: & quelle difference il y a entre les Florentins, & les Suisses: & neantmoins on voit que ces deux peuples ayant changé de monarchie en estat populaire depuis trois cens soixante ans: les Suisses se sont maintenus en l'estat populaire: & les Florentins bien tost apres changerent en Aristocratie: alors que la noblesse ne pouuant voir les artisans s'egaler à eux: & les nobles ne pouuans souffrir les vns des autres s'affoiblirent si fort, que les plus grands du peuple chasserent, & bannirent le surplus. Et depuis ceux cy ayant prins en main le gouuernail, entrerent aussi tost en partialitez, & guerres ciuiles: de sorte que les moyens (car ils faisoyent trois estats de roturiers) leur osterent la puissance: & ne furent pas long temps qu'ils n'entrassent en guerre ciuile, ce qui donna occasion au rebur du peuple de les chasser, & en tuer la plus part. Le populace se voyant maistre, & n'ayant plus d'ennemis, s'attacha à soy

4. Thucidides, Xenophon. Plutar.

Les chãgemens estrãges de l'estat de Florence.

meſmes: & ſe fiſt la guerre ſi cruellement, que le ſang couloit par les rues, & les maiſons pour la pluſpart furent bruſlees: en ſorte que les Luquoys ayant pitié d'eux les vindrent ſeparer: & fut arreſté d'enuoyer ambaſſade au Pape pour leur enuoyer vn Prince de ſang Royal. & à la bonne heure ſe trouua lors à Rome Charle de France frere de Louys ix. qui leur fut enuoyé: entre les mains duquel ils rendirent les armes & l'obeiſſance volontaire: mais d'autant qu'il eſtoit diſtrait pour entendre au Royaume de Naples, ſi toſt qu'il fut party, les Florentins reſtablirent l'eſtat populaire: & retomberent en guerre ciuile: & pour y remedier derechef, ils enuoyerent querir le Duc d'Athenes, auquel ils donnerent la ſouueraineté: & neanrmoins deuant que l'an fuſt reuolu, ils en furent ſi ſaouls, qu'ils dreſſerent contre luy trois coniurations, & l'aſſiegerent ſi viuement, qu'il fut treſaiſe d'eſchaper la vie ſauue. Et recommancerent à changer d'vn autre eſtat, puis d'vn autre: trouuans touſiours de nouueaux noms aux officiers, & magiſtrats: & ne ceſſoyent de changer, & rechanger, comme vn malade, qui ſe fait porter d'vn lict en l'autre, cuidant fuir ſon mal qui le tient aux entrailles de ſon corps. Ainſi la maladie d'ambirion, & de ſedition, n'a iamais ceſſé de les trauailler, iuſques à ce qu'ils ont trouué vn medecin qui les a guaris de touts ces maux, eſtabliſſant vne monarchie, auec trois forteresſes en la ville, & bonnes garniſons: & en ceſte ſorte les a maintenus quarante ans. Voila l'hiſtoire en brief des changemens aduenus en l'eſtat de Florence, qui ne ſeroit pas croyable: ſi les Florentins meſmes ne l'auoyent mis par eſcript. Nous voyons de ſemblables tragedies iouees par les peuples d'Affrique (qui paſſent ceux d'Europe en ſubtilité d'eſprit) lors qu'ils ont eu l'eſtat populaire. ie n'en mettray qu'vn ou deux exemples entre pluſieurs, c'eſt à ſçauoir des habitans de Segelmeſſa au Royaume de Bugie, leſquels s'eſtans reuoltez contre le Roy, eſtablirent vn eſtat populaire: & toſt apres entrerent en factions, & guerres ciuiles ſi cruelles, que ne pouuans endurer de ſeigneur, ny ſouffrir les vns des autres, d'vn commun conſentement raſerent toutes les maiſons, & les murailles de la ville, pour eſtre Roys aux champs chacun en ſa maiſon à part. & le peuple de Togoda ville és frontieres du Royaume de Fez, ne pouuant ſouffrir l'Ariſtocratie de la nobleſſe, quitta ° le pays. Auſſi les peuples d'Afrique cognoiſſant leur naturel, & les dangers de l'eſtat populaire, ſe gouuernent quaſi touts en forme de monarchies. Et combien que les eſtats Ariſtocratiques ſoyent plus aſſeurez que les populaires, & plus durables: ſi eſt-ce que les ſeigneurs ſont en double danger s'ils ne ſont bien d'accord: l'vn eſt de la faction d'entr'eux: l'autre eſt de la rebellion du peuple. s'ils ont guerre entr'eux, le peuple ne faudra pas à ſe ruer ſur eux: comme nous auons monſtré des Florentins: & le ſemblable aduint à Siene, à Genes, & en pluſieurs autres Republiques d'Almaigne. comme il

° Leon d'Afrique

aduient auſſi pendant la guerre Peloponeſiaque à toutes les villes de Grece qui eſtoyent gouuernees par la nobleſſe, ou par les riches. Ce qui eſt encores plus dangereux, quand les ſeigneurs font ouuerture à touts eſtrangers, pour venir habiter en leur pays, qui peu à peu ſe multipliét: & n'ayás part aux magiſtrats, s'ils ſont ſurchargez, ou mal traitez des ſeigneurs, à la moindre occaſion ils ſe ſoubsleuent, & chaſſent les naturels ſeigneurs: comme il aduint à Syene, à Gennes, à Surich, à Conloigne, où les eſtrangers s'eſtans multipliez, & ſe voyans ſurchargez, & mal traitez, ſans auoir part aux eſtats, chaſſerent les ſeigneurs, & en tuerét la pluſpart. & meſme ceux de Lindaue apres auoir tué les ſeigneurs, changerét l'Ariſtocratie en eſtat populaire: comme auſſi firent les habitans de Straſbourg, qui en horreur de l'Ariſtocratie, qu'ils ont chágé en Democratie, apres auoir banni, chaſſé, tué les ſeigneurs, ne ſouffrent pas que perſonne puiſſe auoir les grands eſtats, & charges publiques, s'il ne verifie que ſon ayeul fuſt roturier. Qui n'eſt point choſe nouuelle: car nous liſons que les eſtrangers en la republique de Corfou multiplierent ſi biẽ, qu'en fin ils ſe ſaiſirent de tous les gentilshommes qu'ils cõſtituerent priſonniers, & les maſſacrerent touts en priſon[5], & changerent l'eſtat Ariſtocratique en populaire. Le ſemblable[6] aduint aux Republiques Ariſtocratiques des Samiens, Sybarites, Trezeniẽs, Amphipolites, Calcidenſes, Thuriẽs, Cindiens, & à ceux de Chio: qui furẽt changees en populaires par les eſtrangers, qui en debouterent les naturels ſeigneurs. Qui eſt la choſe la plus à craindre en l'eſtat de Venize, que nous auons monſtré eſtre vne pure Ariſtocrarie, & l'abord de touts eſtrangers, qui ont ſi bien multipliez, que pour vn gentilhomme Venitien, il y a cent Citadins iſſus d'eſtrangers. ce qui peut eſtre verifié par le nombre qui en fut leué il y a xx. ans ou enuiron. Il ſe trouua cinquante neuf mil trois cens quarante & neuf Citadins au deſſus de x x. ans. L x v i i. mil cinq cens cinquante & ſept femmes: deux mil cent L x x x v. religieux: deux mil L x x x i i. religieuſes: vnze cent cinquante & ſept Iuifs. qui ſont en tout cent trente & deux mil trois cens trente perſonnes: & adiouſtant vn tiers dauantage, pour le nombre de ceux qui ſont au deſſoubs de x x. ans: prenant l'aage ordinaire, & la vie des hommes à L x. ans, comme la loy veut[6]: il ſe trouue cent L x x v i. mil quatre cens quarante perſonnes: ſans les eſtrangers ſuruenans. Or les gentilshommes Venitiens, ne ſçauroyét eſtre que trois à quatre mil tout compris, abſens, & preſens. Et me ſuis emerueillé pourquoy ils ont publié, & qui plus eſt, ſouffert qu'on imprimaſt le nõbre qui en fut leué. les Atheniens firent vne faute ſemblable, & trouuerent vne fois qu'il y auoit au denombrement faict des habitans x x. mil citoyens, dix mil eſtrangers, & quatre cens mil eſclaues. Ce que les Romains ne voulurent faire des eſtrangers, & moins encores des eſclaues, ny les remarquer à la difference d'habits, craignans, dit Seneque, s'ils venoyent à ſe conter, qu'il leur print enuie de ſe faire maiſtres.

Il eſt dãgereux aux Ariſtocraties où il y a peu de ſeigneurs, de receuoir touts les eſtrangers.

5. Thucidid.
6. Ariſtot. polit. 5.

Nombre des habitãs de Venize.

6. l. hæredites ad Trebel.

Nous

Nous lisons en l'histoire du Cardinal Bembe, que la plus grande assemblee de gentilshõmes Venitiens de son aage, ne fut que de quinze cens. encores sont ils remarquez à l'habit. Mais ce qui plus a maintenu leur Seigneurie contre l'entrepriſe des Citadins, est l'amitié, & concorde mutuelle des Seigneurs entr'eux, & la douceur de liberté, qui est plus grande en ceſte ville là qu'en lieu du monde: de sorte qu'estants fondus en plaisirs & delices, ayants aussi part à quelques honneurs & menus offices, n'ont point d'occasion de se remuer pour changer l'estat: comme auoient ceux que i'ay dit cy dessus, qui estoient non seulement deboutez de tous les offices, ains aussi surchargez des Seigneurs, & mal traittez. Or tous ces changemens de seigneuries en estats populaires, ont esté violents, & sanglants: comme il aduient presque tousiours: & au contraire, il aduient que les estats populaires changent en seigneuries Aristocratiques, par vn changement doux & insensible: quand on fait ouuerture aux estrangers, & que par succession de témps ils s'habituent, & multiplient, sans auoir part aux estats & offices: il se trouue en fin que les familles des Seigneurs, pour estre employez aux charges publiques, & à la guerre, se diminuent: & les estrãgers croissent tousiours: qui fait que le moindre nombre des habitans tient la seigneurie: que nous auons monstré estre la droite Aristocratie. les Republiques que i'ay cottees cy dessus, estoient telles: & de fait l'estat de Venize, de Luques, de Rhaguse, de Genes estoit anciennement populaire: & peu à peu ils ont changé en Seigneuries Aristocratiques insensiblement: ioint aussi que les plus pauures bourgeois ayans bien à faire à viure, quittoient les charges publiques sans profit: & par succession de temps, & prescription leurs familles en estoient forcloses. ce changement est bien le plus doux qui soit, & le plus suportable. mais pour empescher qu'il n'aduienne, il faut receuoir les enfans des estrangers, s'il n'y a autre empeschement, aux charges & offices: & mesmement si le peuple est addonné à la guerre: autrement il est à craindre que les Seigneurs, qui n'osent armer les sugets, estans contraints eux-mesmes d'aller en guerre, ne soient tout à coup defaits, & que le peuple n'empiete la Seigneurie: comme il aduint en la seigneurie de Tarente, qui perdit en vne bataille contre les Iapiges, presque toute la Noblesse: alors le peuple se voyant le plus fort, changea l'Aristocratie en estat populaire, au temps de Themistocle. Et pour ceste cause les Seigneurs d'Argos estants pres que tous defaits, par Cleomenes Roy de Lacedemone, le surplus craignans la rebellion du peuple donna droict de bourgeoisie à tous les habitants issus d'estrangers, & leur fist part des charges, & offices: tellement que l'Aristocratie changea doucement en estat populaire. Et l'vne des choses qui plus donna d'auantage au peuple Romain sus la Noblesse, fut vne victoire des Veientes, qui tuerent vne grande partie des gentilshommes: & mesmes trois cens Fabiens d'vne race tous nobles,

Les chãgemẽs d'estats populaires en seigneuries sont moins violens, & plus doux que les autres.

Les changemẽs d'Aristocraties en Democraties aduiennẽt souuẽt pour la defaite des nobles.

& des plus anciennes maiſons. Les Venitiens donnent ordre à cela, vſans ordinairement de genſdarmes eſtrangers, s'ils ſont contraints de faire la guerre, ce qu'ils fuyent le plus qu'ils peuuent. Ceſt inconuenient de changer l'eſtat pour la perte de la Nobleſſe, ne peut aduenir en la Monarchie, ſi tous les Princes du ſang n'eſtoient tuez, auec le reſte de la Nobleſſe: comme les Turcs ont fait par tout où ils ont voulu commander, ils n'ont pas eſpargné vn gentilhomme. mais ce changement, ou pluſtoſt vnion, & accroiſſement d'vn eſtat à l'autre eſt exterieur. On a veu preſque toute la Nobleſſe de France tuee à la ioumee de Fontenay pres d'Auxerre, par guerre ciuile entre Lothaire fils aiſné de Loüys Debonnaire, d'vn coſté: & Loüys & Charle le Chauue d'autre coſté: toutesfois les trois Monarchies demeurerent en leur nature. & meſmes la Champaigne perdit tant de Nobleſſe en guerre, que les gentils-femmes eurent priuilege ſpecial d'anoblir leurs maris: neantmoins la Monarchie n'en ſentit aucun changement. auſſi les grands & notables changemens ſe font és ſeigneuries Ariſtocratiques, & populaires. Et n'y a point d'occaſion plus ordinaire, que l'ambition des plus hautains, qui ſe font amis du peuple, & ennemis de la Nobleſſe, quand ils ne peuuent obtenir les eſtats qu'ils pretendent: comme fiſt Martius & Ceſar en Rome, Thraſyle & Thraſibule en Athenes, François Velori en Florence, & infinies autres ſemblables. ce qui aduient encores plus aiſément, ſi les hommes indignes ſont pourueus des grands eſtats, & ceux qui les meritent rebutez: qui eſt la choſe qui plus creue le cueur aux gens de bien. Pour ceſte cauſe la Seigneurie des Orites fut changee en eſtat populaire, pour auoir pourueu Heracleodore meſchant homme, du plus honorable office. Et la choſe qui plus ayda à la ruine de Neron, & d'Heliogabale Empereurs, fut qu'ils eſleuoient les plus deteſtables hommes aux plus hauts eſtats: mais principalement cela eſt à craindre en l'Ariſtocratie, où le peuple n'a point de part aux offices. car c'eſt double douleur ſe voir non ſeulement fruſtré de tous offices, & benefices: ains auſſi qu'ils ſont departis aux plus indignes, auſquels il faut obeyr, & faire ioug. Alors celuy des Seigneurs qui ſe fera chef de partie, s'il eſt tant ſoit peu fauory du peuple, changera l'Ariſtocratie en eſtat populaire. ce qui n'aduiendra pas ſi les Seigneurs s'accordent bien entre eux: car la ſedition, & diuiſion des Seigneurs, eſt la peſte la plus à craindre en l'eſtat Ariſtocratique, comme i'ay dit cy deſſus: & quelquesfois de la moindre occaſion, comme d'vne eſtincelle s'embraze vn grand feu de guerres ciuiles: comme il aduint à Florence, pour le refus que fiſt vn gentilhomme de la maiſon de Boudelmonti, d'eſpouſer vne damoiſelle, ayant donné la promeſſe: cela donna occaſion à vne faction entre les Nobles qui s'entretuerent, ſi bien que le peuple aiſément donna la chaſſe au ſurplus. Et pour meſme occaſion ſuruint vne forte guerre ciuile entre les Ardeates, pour

Il eſt dangereux en l'Ariſtocratie de pourueoir les meſchans des plus grands eſtats.

La peſte la plus dãgereuſe de l'Ariſtocratie eſt la diuiſiõ des Seigneurs.

vne

vne heritiere que la mere vouloit marier à vn gentilhomme : & les tuteurs à vn roturier : ce qui diuisa le peuple de la Noblesse, en telle sorte que la Noblesse eut secours aux [7] Romains, & le peuple aux Volsques : qui depuis furent vnis par les Romains. aussi la Republique de [8] Delphes print changement d'Aristocratie en estat populaire pour mesme occasion : & celle de Metelin fut [9] changee pour la tutelle de deux orphelines : & la Republique des Hestiens, pour vn procés en matiere de succession. Et la guerre sacree, qui ne changea pas, ains tuina de tout poinct l'estat des Phocenses, fut fondee sus le mariage d'vne heritiere entre deux seigneurs à qui l'auoit. Et qui plus est, les Ætoles & Arcades s'acharnerent fort longuement en guerres mutuelles pour la hure d'vn sanglier: & ceux de Cartage & de Bizaque pour le fust d'vn brigãtin: & entre les Escossois & les Pictes s'esmeut vne guerre tres-cruelle pour quelques chiens que les Escossois auoient osté aux Pictes, & ne peurent onques se ralier, combien qu'ils eussent vescu six cens an en bonne paix : & la guerre entre le Duc de Boutgongne & les Suisses print origine pour vn chariot de peaux de moutons qu'on print à vn Suisse. Quelquesfois aussi les changemens, & ruines des Republiques aduiennent quand on met les plus grands en procés pour leur faire rendre compte de leurs actions, soit à tort ou à iuste cause : car ceux là mesmes qui sont entiers craignent tousiours les calomnies & l'issue doubteuse des iugemens, qui tire apres soy bien souuent la vie, les biens & l'honneur des accusez. Nous en auons l'exemple de fraische memoire, de ceux qui ont embrazé tout vn Royaume de guerres ciuiles, quand on parla de les faire venir à compte de quarante deux millions. Ce fut aussi l'occasion que Pericles craignant le hazard du compte qu'on luy demandoit des finances d'Athenes qu'il auoit maniees, & generalement de ses actions, getta le peuple d'Athenes en guerre, qui tuina plusieurs Republiques, & changea entierement l'estat des autres estats de toute la Grece : or tous les Historiens, dit Plutarque, s'accordent en cest article. & neantmoins il ne se trouua peut estre en toute la Grece hõme qui eust esté plus entier, au iugemẽt mesme de Platon & de Thucidide, quoy qu'il fust son ennemy capital, l'ayãt fait bannir du bannissemẽt de lostracisme: ioint aussi qu'il [1] n'améda rien de toutes les charges publiques qu'il auoit manié cinquãte ans. Nous lisons pareillemẽt q̃ les Republiques de Rhodes & de Coos furẽt chãgees d'aristocratie en estats populaires. Et l'vne des causes qui meut Cesar à s'ẽparer de l'estat, fut q̃ ses ennemis le menassoiẽt si tost qu'il seroit priué, de luy faire rendre cõpte des charges qu'il auoit [2] eües. & cõment se fust-il asseuré, ayãt memoire q̃ Scipion l'Africain, l'hõneur de son aage, & Scipion l'Asiatique, & Rutilius, & Ciceron furent cõdamnez ? Si les hõmes vertueux sont tõbez en ces dangers, qui doubte que les meschans ne troublent plustost l'estat public, que d'exposer leur vie, ou leurs biens au hazard ? car outre l'as-

7. Liuius lib. 4.

8 Pausan. lib. 4.
9. Aristot. polit. lib. 5.

De peu de chose viennẽt les grãs chãgemẽs.

1. Plutar. in Pericle.

2. Cic. ad Atticum in epistol.

seurance qu'ils ont d'eschaper par ce moyen le iugement des hommes, encores ont-ils ceſt aduantage de peſcher en eau trouble. on ſçait aſſez que les guerres ciuiles ſont touſiours voile aux meſchans, qui ne craignent pas moins la paix que la peſte: ayans en tout euenement deuãt les yeux la reſolutiõ de Catilina, lequel diſt qu'il n'auoit peu par eau eſtaindre le feu pris en ſa maiſon, & qu'il eſtaindroit en la ruinãt. & de fait il fut vn poinct pres de chãger l'eſtat des Romains, ſi le Cõſul Ciceron n'y euſt remedié, ou, pour mieux dire, couuert la faute qu'il auoit faite, de ſouffrir que Catilina ſortiſt de Rome ayant decouuert ſa coniuration. Car il ne faut pas eſperer, que celuy qui ſe voit banni de ſa maiſon & de ſon pays, s'il a la puiſſance qu'il ne ſe mette en armes, cõme il fiſt: & s'il euſt gaigné la bataille contre C. Antonius, il auoit mis l'eſtat en danger extreme: eſtant l'vn des plus nobles ſeigneurs, & des mieux alliez qui fuſt en Rome. les plus aduiſez eſtiment que de tels ennemis, il en faut faire de bons amis, ou les tuer du tout, ſi ce n'eſt qu'on les vouluſt bannir par honneur: comme on faiſoit en la ville d'Argos, en Athenes & en Epheſe, où les grands ſeigneurs puiſſans en biens, ou en faueur, ou en vertu, eſtoiẽt pour quelque temps, & qui toutesfois ne paſſoit iamais dix ans, cõtrains de s'abſenter, ſans rien perdre de leurs biẽs, qui eſtoit vn [4] banniſſement honorable: auſſi pas vn de ceux qui eſtoient ainſi bannis, ne fiſt iamais guerre à ſon pays. mais de bãnir vn grãd ſeigneur, auec dommage & contumelie, ce n'eſt pas eſtaindre, ains allumer le feu de guerre contre ſon eſtat, duquel le banni quelquesfois ſe fait maiſtre: comme fiſt Dion banni de Syracuſe par le ieune Denys: & Martius Coriolanus, qui conqueſta bonne partie du domaine des Romains, & bruſla iuſques aux portes de Rome, & meit le peuple Romain en telle extremité, que c'eſtoit fait de leur eſtat, ſi les femmes ne fuſſent venues vers luy pour l'appaiſer. On me dira, peut eſtre, que c'eſt plus ſagement fait de getter la guerre hors, que d'eſtre contraint de combattre dedans les entrailles de la Republique: ie l'accorde, mais c'eſt biẽ le plus ſeur de mettre la main ſus l'ennemi, & par ce moyen eſtouffer vne coniuration, que laſcher celuy qui toſt apres fera guerre: comme fiſt le ieune Cyrus, que le Roy ſon frere auoit fait empriſonner, & lier de chaines d'or, pour auoir voulu attenter au Roy eſtãt eſchappé à la requeſte de ſa mere meit ſus vne puiſſante armee, & à peu qu'il n'emporta la couronne. i'ay dit qu'il faut tuer telles gens, ou en faire de bons amis: comme fiſt Auguſte ayant decouuert la coniuration de Cinna, & le tenant entre ſes mains, attaint & conuaincu par ſes lettres meſmes, luy [5] pardonna, & ne ſe contenta pas, ains encores il luy toucha en la main, & iura amirié auec luy, & deſlors luy donna de grands eſtats. il auoit fait mourir vne infinité de ceux qui auoient iuré ſa mort: il voulut auſſi eſſayer ſi par douceur il pourroit gaigner les cueurs des hommes. depuis il ne ſe trouua iamais perſonne

Il eſt dãgereux en toute Republique de bãnir vn grãd ſeigneur.

4. Plutar. in Ariſtide.

5. Senec. in lib. de clement.

Sageſſe de Auguſte.

perſonne qui oſaſt rien attẽter contre luy. Auſſi les Venitiens ayans pris le Duc de Mantoüe leur ennemy capital, au lieu de luy oſter ſon eſtat en firent leur capitaine general: & depuis ils ne trouuerent plus loyal amy. C'eſt ce que diſoit Pontinus vieux capitaine des Samnites, qu'il falloit mettre en liberté l'armee des Romains ſurpriſe aux deſtroits de l'Apenin: ou faire tout mourir: oſtant vne grande force à ſon ennemy, ou bien en faiſant vn loyal amy par obligation d'vn ſi grand bien fait. or ces changemens aduiennent pluſtoſt, & plus ſouuẽt quand la Republique eſt de petite eſtẽdue, que s'il y a beaucoup de pays, & de ſugets: car vne petite Republique eſt bien toſt diuiſee en deux ligues: mais vne grande Republique eſt plus mal aiſee à diuiſer: d'autãt qu'entre les grãs ſeigneurs & les petits, entre les riches & les pauures, entre les meſchans & les vertueux hommes, il s'en trouue grand nombre de mediocres, qui lient les vns auec les autres, par moyens qui tiennent des vns & des autres, & s'accordẽt auec les extremitez. c'eſt pourquoy nous voyons ces petites Republiques d'Italie, & les anciẽnes Republiques des Grecs, qui n'auoient qu'vne, ou deux, ou trois villes, auoir ſoufert pluſieurs, & diuers changemens. Car il ne faut pas doubter que les extremitez ne ſoiẽt touſiours cõtraires, & en diſcord: s'il n'y a quelque moyẽ qui puiſſe vnir & allier les vns auec les autres: ce qu'on voit à l'œil, non ſeulement entre les Nobles & roturiers, les riches & les pauures, les vertueux & vicieux: ains auſſi en meſme cité, la diuerſité des lieux ſeparez donne ſouuẽt occaſion au changemẽt d'vn eſtat. La ville de Faiz n'a iamais eſté en repos, ny les cruautez & meurtres appaiſez, iuſques à ce que Ioſeph Roy de Faiz continua les baſtimens, & de deux villettes en fiſt vne grande ville. Auſſi les Clazomeniens furent en perpetuelle ſedition, pour ce que la ville eſtoit partie en iſle, partie en terre ferme: & touſiours les vns en auoient aux autres. Et meſmes nous liſons en Plutarque, que la Republique d'Athenes eſt tombee en pluſieurs ſeditions & changemens, par ce que ceux du port, & gens de la marine eſtoient eſloignez de la haute ville, & touſiours les vns en auoient aux autres: iuſques à ce que Pericles cõtinua les longues mutailles pour enclorre le port. Et pour meſme occaſion l'eſtat de Venize tomba en extreme danger, pour les ſeditions, & querelles des pilotes & gens de mer, contre les habitans de la ville: & ſi l'autorité de Pietre Loredan ne fuſt interuenue, l'eſtat eſtoit au hazard de prendre changemẽt. Et ſouuent il a duiẽt, que les ſeditions interieures donnent le changement exterieur: car le Prince voiſin ordinairemẽt vient à ſe ruer ſus l'eſtat, apres la defaicte de ſes voiſins: comme firent les Normans apres la iournee de Fontenay, où la Nobleſſe de France fut preſque eſtainte: & le Roy de Fez s'empara de la Republique de Tefza, voyant que les habitans s'eſtoient pour la pluſpart entretuez: & Philippe 11. Duc de Bourgõgne aſſeruit aiſẽment Dinan & Bouuines au pays du Liege, qui n'eſtoient ſeparees que d'vne riuiere: apres qu'ils ſe furent

eux-meſmes ruinez: & lequel au parauant n'auoit iamais peu en venir à bout: iaçoit qu'il ne ſe faiſoit quaſi mariages que des vns auec les autres: comme dit Philippe de Comines. Et pendant que les Roys de Maroc ſe faiſoient guerre pour l'eſtat, le gouuerneur de Thunes & de Teleuſin ſe fiſt Roy, & deſmembra ſes deux Prouinces pour en faire vn Royaume. Par meſme moyen Lachares, voyant les Atheniens en combuſtion au temps de Demetrius l'aſſiegeur, empieta la ſeigneurie. Et qui plus eſt, nous liſons que quatre mil cinq cens eſclaues, & bannis enuahirent le Capitole, & à peu qu'ils ne ſe firent ſeigneurs de Rome: pendant que la Nobleſſe, & le menu [6] peuple eſtoient en ſedition & partialitez: mais auſſi toſt ils s'alierẽt en bonne amitié, comme les dogues acharnez l'vn contre l'autre, s'ils voyent le loup, ils ſe ruent ſur luy. Or ce changement exterieur, cauſé pour les ſeditions interieures, eſt plus à craindre, ſi les proches voiſins ne ſont amis & alliez: car la proximité du lieu donne appetit à l'ambition de s'emparer de l'eſtat d'autruy, au parauant qu'on y puiſſe remedier. De quoy il ne ſe faut pas emerueiller: car ceux de qui la mer, les montaignes, les deſerts inhabitables, ne peuuent arreſter le cours d'ambition, & d'auarice, comment ſe contenteroient-ils du leur, ſans entreprendre ſur leurs voiſins, quand les frontieres s'attouchent, & que l'occaſion ſe preſente? Et cela eſt d'autant plus à craindre, quand la Republique eſt petite: comme celle de Rhaguſe, de Geneſue, de Luques: qui n'ont qu'vne ville, & le territoire fort eſtroit: celuy qui aura gaigné la ville, gaignera l'eſtat: ce qui n'auient pas és grandes, & puiſſantes Republiques, qui ont pluſieurs Prouinces & gouuernemẽs: car l'vn eſtant pris, eſt ſecouru des autres: comme pluſieurs mẽbres d'vn puiſſant corps, qui ſecourent les vns les autres au beſoin. Toutesfois la Monarchie a ceſt aduantage ſus les eſtats Ariſtocratiques, & populaires, qu'en ceux cy, il n'y a qu'vne ville où giſt la ſeigneurie, qui eſt comme le domicile, & retraite des ſeigneurs: laquelle eſtant priſe, s'eſt quaſi fait de l'eſtat: mais le Monarque change de place en autre: & ſa priſe n'emporte pas la perte de l'eſtat. Quand la ville de Capoüe fut priſe, tout leur eſtat fut auſſi toſt enuahi par les Romains: & n'y eut pas vne ſeule ville, ny fortereſſe qui fiſt reſiſtãce: par ce que le Senat, & le peuple, qui auoit la ſeigneurie, eſtoit tout captif. auſſi la ville de Siene, eſtant gaignee par le Duc de Florence, les autres villes & fortereſſes, ſe rendirent au meſme temps. Mais le Roy captif, le plus ſouuent eſt quitte pour ſa rançon: & ſi l'ennemy ne ſe contente, les Eſtats peuuent proceder à nouuelle electiõ, ou prẽdre le plus proche du ſang, s'il y a d'autres Princes: & meſmes le Roy captif aime mieux quelquesfois quiter l'eſtat, ou mourir priſonnier, q̃ de trauailler les ſugets. & de fait ce qui plus eſtõna l'Empereur Charles v. fut la reſolution du Roy Frãçois priſonnier, qui luy fiſt entẽdre qu'il eſtoit ſus le poinct de reſigner le Royaume à ſon fils aiſné, ſi on ne vouloit accepter les cõditiõs qu'il offroit. Car le Royaume, & tout l'eſtat

[6] Liuius lib. 3.

Reſolution du Roy Frã çois 1. eſtãt priſonnier.

ſtat eſtoit demeuré en ſon entier, ſans prẽdre aucun changemẽt, ny ſoufrir alteration. Et cõbien que l'Eſpaigne, l'Italie, l'Angleterre, tout le bas pays, le Pape, les Venitiens, & tous les potẽtats d'Italie fuſſent liguez cõtre la maiſon de France, ſi eſt-ce qu'il n'y en eut pas vn qui oſaſt entrer en Frãce pour la cõqueſter: ſachans les loix, & la nature de ceſte Monarchie. Et tout ainſi qu'vn baſtiment appuyé ſus hauts fondemens, & conſtruit de matieres durables, bien vny, & ioint en toutes ſes parties, ne craint, ny les vents, ny les orages, & reſiſte aiſément aux efforts, & violences: auſſi la Republique fondee ſus bõnes loix, eſtant vnie, & iointe en tous ſes membres, ne ſoufre pas aiſément alteration. Et au contraire, il y en a de ſi mal baſties, & ſi peu vnies, qu'elles doyuent leur ruine au premier vent. Et neantmoins il n'y a point de Republique, qui par traict de tẽps ne ſoufre changement, & qui ne vienne en fin à ruiner. mais le changement qui ſe fait peu à peu, eſt beaucoup plus tolerable: ſoit de mal en bien, ſoit de biẽ en mieux. i'en ay touché l'exemple de l'eſtat de Venize, qui eſtoit du commencement populaire, & peu à peu s'eſt tourné en Ariſtocratie: ſans qu'on l'ait apperceu, que l'eſtat ne fuſt tout chãgé. I'en mettray vn autre de l'eſtat d'Almaigne, qui eſt vne pure Ariſtocratie, comme nous auons monſtré cy deſſus, iaçoit qu'il n'y a que trois cens ans ou enuiron, que c'eſtoit encores vne vraye Monatchie. mais d'autãt qu'apres la lignee de Charlemaigne faillie, qui venoit à l'eſtat par droict ſucceſſif, l'eſtat fut deuoulu aux Princes qui procederent par election: il fut aiſé petit à petit, de rongner les plumes aux Princes qu'on eliſoit: encores eſtoit-il bien heureux, qui pouuoit y paruenir à quelque condition que ce fuſt: de ſorte qu'à preſent les Empereurs n'ẽt quaſi rien que le tiltre, & le nom d'Empereur: demeurant la ſouueraineté aux eſtats de l'empire. Et n'euſt eſté qu'il y en a eu pluſieurs d'vne maiſon, qui ont aucunement ſouſtenu la dignité Imperiale, les Empereurs fuſſent maintenant reduits au pied des Ducs de Venize. Ce meſme changement eſt aduenu és Royaumes de Poloigne, & Dannemarc, depuis que la lignee de Iagellon eſt faillie: & que Chriſtierne Roy de Dannemarc fut conſtitué priſonnier: ſon frere pour eſtre eſleu, iura les cõditions telles q̃ voulut la nobleſſe: & depuis Federic, qui regne à preſent, a eſté contraint les confirmer: comme i'ay remarqué cy deſſus: & par leſquelles il appert euidemment, que la nobleſſe tient quaſi la ſouueraineté: & que peu à peu le Royaume changera en Ariſtocratie, ſi Federic mouroit ſans enfans. car combien que les eſtats d'Hongrie, Boheme, Poloigne, Dannemarc, ayent touſiours pretẽdu le droit d'election, ores qu'il y ait enfans, comme ils gardent encores ceſte prerogatiue: ſi eſt-ce toutesfois, que les enfans ordinairement, & le plus ſouuent eſleus au lieu des peres, gardent mieux les droicts de la maieſté, qui ſont touſiours retranchez aux eſtrãgers: de ſorte que peu à peu la Monarchie prend ſa force, & ſe reſtabliſt par ce moyen ſans violence: comme il s'eſtoit fait en Poloigne iuſques à

Chãgemẽt inſenſible de la Monarchie d'Almaigne en Ariſtocratie.

Chãgemẽt des Royaumes de Poloigne, & Dãnemarc.

Cazimir le Grand, qui eſtoit Monarque ſouuerain de ce pays là: mais Loüys Roy d'Hongrie ſon nepueu, pour eſtre auſſi Roy de Poloigne, fiſt tout ce que les eſtats voulurẽt: & apres luy Iagellon eſpouſant l'vne des heritieres de Loüys auec le Royaume, diminua encores plus des droicts de la maieſté: laquelle neantmoins auoit repris ſa force iuſques à la mort de Sigiſmond Auguſte, dernier maſle de ceſte maiſon là: auquel ſuccedant par droict d'election Henry de France, les eſtats l'obligerent à pluſieurs fermẽs, qui ſemble deroger aux droicts de la maieſté d'vn Monarque. Encores puis-ie dire, qu'ayãt eſté enuoyé à Mets pour aſſiſter à ceux qui receurent les Ambaſſadeurs de Poloigne, il me fut dit par Salomon Sboroſchi, l'vn des Ambaſſadeurs, que les eſtats de Poloigne, euſſent bien retranché d'auãtage la puiſſance du Roy eſleu, n'euſt eſté le reſpect qu'ils auoyent à la maiſon de France. Voyla comme les Monarchies changẽt doucemẽt en Ariſtocraties: ſi ce n'eſt que la Monarchie ſoit maintenue en ſa maieſté par les loys anciennes, & couſtumes immuables: comme il ſe voit en la creation du Pape, où le conſiſtoire ne diminue point ſa maieſté ſouueraine, qu'il a en tout le domaine de l'Egliſe, & fiefs dependans d'icelle: non plus que l'ordre des Cheualiers de Malte ne diminue en rien qui ſoit la puiſſance du grand maiſtre, qui a puiſſance de la vie, & de la mort: & diſpoſer des deniers, eſtats, & offices du pays, en rendant la foy & hommage au Roy d'Eſpaigne pour l'Iſle de Malte, que Charle v. Empereur leur bailla à ceſte condition. & ne peut y auoir ſedition ny changement, pour l'election, pour la rigueur des loix, qui ſont encores plus preciſes, qu'en l'election du Pape. Cõbien qu'apres la mort du Pape Iule 11. le conſiſtoire des Cardinaux arreſta au cõclaue de moderer la puiſſance du Pape: mais toſt apres les Cardinaux ſe departirent de ce qu'ils auoient arreſté: de ſorte que Leon dixieſme print plus de puiſſance que Pape n'auoit eu au parauãt luy. Mais le changement eſt perilleux, quand le ſang des Princes, auſquels la ſouueraineté eſt affectee, vient à defaillir tout à coup, ſi l'vn des ſugets a la force en main, ou que celuy qui peut y aſpirer par droict ſucceſſif, eſt abſent, ou foible, ou ſans credit: comme il aduint à Charle Duc de Lorraine, qui debuoit ſucceder à la couronne. & qui neantmoins en fut debouté par Hue Capet, qui auoit la faueur, & la force en main. car il eſt bien certain que celuy qui eſt maiſtre de la force, eſt maiſtre de l'eſtat. ce qui eſt biẽ à craindre en la maiſon des Ottomans. car combien que les familles des Michalogli, des Ebranes, & Turacanes, ſoient auſſi du ſang, pour ſucceder à l'empire des Turcs, ſi eſt-ce que ſi Amurat venoit à mourir ſans hoir maſle. le premier Baſcha qui auroit la faueur des Ianiſſaires, emporteroit l'eſtat: attendu que les autres Princes des familles que i'ay dit, ſont foibles, & fort eſloignez du grand ſeigneur. Nous en auons l'exemple memorable du changemẽt de l'eſtat de Lacedemone, qui aduint apres la victoire d'Antigonus, & la fuite de Cleomenes Roy de Lacedemone:

7. Polyb. lib. 4.

la

la Monarchie fut changee en eſtat populaire, qui dura trois ans, pendãs leſquels le peuple éliſoit cinq Preuoſts: mais ſi toſt que la nouuelle fut venue de la mort de Cleomenes, deux des preuoſts coniurerent contre les trois autres, & les firent tuer en ſacrifiant: & cela fait il fut procedé à nouuelle election du Roy Ageſipolis, qui eſtoit Prince du ſang. Et d'autant qu'ils auoyent accouſtumé d'auoir deux Roys, vn nommé Lycurgue ayant le vent en poupe, qui autrement n'eſtoit point Prince du ſang, ſe fiſt élire par argẽt: & Chilon, qui eſtoit Prince extrait du ſang de Hercules, n'ayant les biens, ny la puiſſance, fut rebuté. dequoy eſtant irrité, tua tous les Magiſtrats, & n'eſchapa que Lycurgue, qui depuis demeura maiſtre, apres grande effuſion de ſang.

S'IL Y A MOYEN DE SCAVOIR LES CHANgemens & ruynes des Republiques à l'aduenir.

CHAP. II.

PVIS qu'il n'y a rien de fortuit en ce monde, ainſi q̃ tous les Theologiens, & les plus ſages Philoſophes ont reſolu d'vn commun aduis: nous poſerons en premier lieu ceſte maxime pour fondement: Que les changemens, & ruines des Republiques, ſont humaines, ou naturelles, ou diuines: c'eſt à dire qu'elles aduiennent ou par le ſeul conſeil, & iugement de Dieu: ou par le moyen ordinaire & naturel, qui eſt vne ſuite de cauſes enchainees, & dependantes l'vne de l'autre, ainſi que Dieu les a ordonnees: ou bien par la volonté des hommes, que les Theologiens confeſſent eſtre franche, pour le moins aux actions ciuiles: combien qu'elle ne ſeroit pas volonté, en quelque ſorte que ce fuſt, ſi elle eſtoit forcee. Et de fait elle eſt ſi muable, & incertaine, qu'il ſeroit impoſſible d'y aſſeoir aucun iugement, pour ſçauoir à l'aduenir les chãgemens, & ruines des Republiques. & quant au conſeil de Dieu, il eſt inſcrutable: ſinon entant qu'il declaire quelque fois ſa volonté par inſpiration: comme il a fait aux Prophetes, leur faiſant voir pluſieurs ſiecles auparauant la cheute des empires, & monarchies: que la poſterité a treſbien auerees. Reſte donc ſeulement à ſçauoir, ſi par les cauſes naturelles, on peut iuger de l'iſſue des Republiques. Quand ie di cauſes naturelles, ie n'entẽds pas des cauſes prochaines, qui de ſoy produiſent la ruine ou le changement d'vn eſtat: comme de voir les meſchancetez ſans peine, & les vertus ſans loyer en vne Republique, on peut bien iuger que de cela viendra bien toſt la ruine d'icelle: mais i'entends les cauſes celeſtes, & plus eſloignees. En quoy pluſieurs s'abuſent bien fort, de penſer que la recherche des aſtres, & de leur vertu ſecrette, diminue quelque choſe de la grandeur, & puiſſance de Dieu: ains au contraire ſa maieſté eſt

Il n'y a rien de fortuit en ce monde.

beaucoup plus illuſtre, & plus belle, de faire ſi grandes choſes par ſes creatures, que s'il les faiſoit par ſoymeſme, & ſans aucun moyẽ. Or il n'y a perſonne de ſain iugement, qui ne confeſſe les merueilleux effects des corps celeſtes en toute la nature: où la puiſſance de Dieu ſe monſtre admirable: & neantmoins il la retire auſſi toſt quand il luy plaiſt. En ſorte que Platon, n'ayant pas encores cognoiſſance des mouuemens celeſtes, & beaucoup moins de leurs effects, a dit, que la Republique qu'il auoit ordonnee, & qui ſembloit ſi parfaite à pluſieurs, qu'elle deuſt eſtre eternelle, prendroit ſon changement, & puis ſeroit ruinee: ores qu'elle ne changeaſt ſes loix: comme toutes autres choſes, diſoit-il, qui ſont en ce monde. de ſorte qu'il ſemble que toutes les belles loix & ordonnances, ny toute la ſageſſe, & vertu des hommes ne ſçauroient empeſcher la ruine d'vne Republique. Qui fut le ſeul poinct qui plus conſola Põpee le grand, apres la iournee de Pharſale, eſtant reſolu par les diſcours de Secundus Philoſophe, qui luy meit deuãt les yeux l'opinion de Platon: leql n'atribue pas la ruine des Republiques aux influẽces celeſtes, ny aux mouuemẽs des aſtres, ains à la diſſolutiõ de l'harmonie, de laquelle no⁹ dirõs cy apres. Pluſieurs depuis aiãt reprouué l'aduis de Platõ, ont voulu iuger des Republiques par les mouuemẽs celeſtes: mais il y a beaucoup de difficultez: qui ne ſeroyent pas ſi grandes, ſi les Republiques naiſſoiẽt cõme les hõmes & autres choſes naturelles. Et quãd ores elles depẽdroiẽt totalemẽt du ciel, apres Dieu, ſi eſt-ce qu'il ſeroit mal-aiſé d'ẽ faire iugemẽt: veu qu'il y a tant d'erreurs, & de contrarietez entre ceux qui font les Ephemerides, q̃ bien ſouuẽt on voit és vnes les Planettes directes, és autres retrogrades: & meſmes au mouuemẽt de la Lune, qui eſt le plus notoire, il n'y en a pas vn qui s'accorde à l'autre. Et meſme Cypriã Leonice, qui a ſuiuy les tables d'Alphons, deſquelles Copernic auoit monſtré l'erreur euident, a fait des fautes ſi apparentes, que les grandes conionctions ſe voyent vn ou deux moys apres ſon calcul. Et quoy que Mercator s'eſt efforcé par les Eclipſes de rechercher plus ſoigneuſement que nul autre: ſi eſt-ce que toutes ſes recherches ſont appuyees ſus vne Hypotheſe, qui ne peut eſtre veritable: car il ſuppoſe qu'en la creation du monde le Soleil eſtoit au Signe du Lyon: ſuyuant l'opinion de Iulius Maternus, & contre l'aduis des Arabes, & de tous les Aſtrologues, qui eſcriuent que le Soleil eſtoit au Signe d'Aries. Or il eſt tout certain que ceux-cy ſe ſont meſpris de ſix, Mercator de deux Signes. car il eſt diſertemẽt commãdé en la loy de [2] Dieu de faire la ſolennité des pauillons à la fin de l'an, au XV. iour du ſeptieſme moys, qui eſtoit au parauãt le premier: [3] comme auſſi eſtoit-il conuenable que Dieu ayant creé l'homme & tous les animaux en aage parfait, leur donnaſt auſſi les fruicts, tous meuts, & depuis les ſaiſons n'ont pas chãgé, comme Plutarque diſcourt gentillement aux Sympoſiaques. Or s'il eſt ainſi que l'an commence où il finiſt, & que la fin eſt le XIIII. du ſeptieſme moys, il faut bien cõclure

Republiques ſoufrent changement par nature.

Erreurs inſuportables des Aſtrologues.

2. Exodi. 23.

3. in eo conueniũt interpretes Hebræi Ioſephus cap. 3. lib. 1. antiquit. rabi Eleazar in geneſim Rabi Abrahã aben Eſra in 7. cap. Danielis.

clure que le Soleil estoit en la libure: car la loy de Dieu porte ces [4] mots, que le mois Abib desiors en auant seroit le premier: parce qu'il auoit tiré son peuple d'Ægypte ce mois là, qui est le moys de Mars: & Tisri le septiesme, qui est le mois de Septembre: & quant à ce poinct, il est sans difficulté entre les Hebrieux. Et de fait les Ægyptiens, touſiours ont tenu les mois de Septembre pour le premier de l'an. Encores moins y a-il d'apparence de iuger les changemens d'estats par la fondation des villes, cõme plusieurs font aussi des maisons deuant que getter les fondemens, pour empescher qu'elles ne soiẽt bruslees, ou rasees, ou qu'elles ne tombent du mal eaduc: qui est vne folie extreme: comme si la nature deuoit obeir aux choses artificielles. la loy dit bien, qu'il faut prendre garde à l'aage des maisons, pour en faire l'estimation: ce que le Docteur [5] Cuias a pris pour la grandeur des maisons, quand la [6] loy dit *deductis ætatibus*, à quoy le Iurisconsulte ne pensa onques: car il veut dire que les maisons selon leurs estofes estoyent estimees à plusieurs aages: comme si la maison estoit de blocage, du iour de sa construction, on estimoit qu'elle dureroit LXXX. ans: de sorte que si elle auoit couſté cent escus à bastir, quarante ans apres estant bruslee on diminuoit le pris de moitié. & celle de tuille estoit iugee comme perpetuelle. comme il se peut voir en Vitruue, & en [7] Pline, qui appelle les murailles de tuille cuire au feu *Parietes æternos*. mais il y a vne absurdité plus grande, de prendre le Thesme celeste d'vne muraille, pour iuger d'vne Republique: comme Marc Varron, qui fist dresser l'Horoscope de la ville de Rome, par L. Tarnutius Firmianus, ainsi que Plutarque, & Antimachus Lyrius ont escrit: mais ce fut en retrogradant, & ingeant, comme il disoit, la cause par les effects, & les diuers accidens aduenus en sept cens ans: & par ce moyen il trouua que la ville estoit bastie l'ãnee troisiesme de la sixiesme Olympiade le XXI. iour d'Auril, vn peu deuant trois heures apres midy: estãt Saturne, Mars, & Venus au Scorpion, Iupiter aux poissons, le Soleil au Taureau, la Lune en la libure, lors que Romule auoit dixhuict ans: & la Vierge au Leuant, & les Iumeaux au cœur du Ciel, qui sont les deux Signes de Mercure, & qui monstrent les actiõs des hommes mercuriaux, qui n'aproche ny pres, ny loin du peuple le plus belliqueux du monde. combien que l'Horoscope n'est pas seulement faux, ains aussi impossible par nature: car il met Venus oppositе au Soleil, qui ne s'esloigne iamais du Soleil de XLVIII. degrez. ce qui seroit excusable, si cela c'estoit fait par oubliance, cõme il est aduenu à Oger Ferrier, excellẽt Iatromathematicie, lequel au liure des Iugemẽs Astronomiques, a mis Venus & Mercure oppositеs, & l'vn, & l'autre au Soleil: chose incõpatible par nature: car luy mesme est d'accord que Mercure ne s'esloigne iamais de XXXVI. degrez du Soleil. Vray est q̃ Iean Pic Prince de la Mirãde fondé sur ceste maxime, a repris sans cause Iulius Maternus, de ce qu'il pose le Soleil en la premiere, & Mercure en la dixiesme, qui seroit, dit-il, reculer

[4] Exodi 12.

[5] lib. 9. obseruat. [6] l. dom° de leg. 1.

[7] lib. 35. cap. 14.

Mercure loing du Soleil de trois signes, sans prendre garde à l'inclination de la boule, qui peut estre telle, que Mercure soit en la dixiesme, & le Soleil en la premiere, & ne serõt pas esloignez l'vn de l'autre de xxxvi. degrez. Encores y a-il vne absurdité plus grande au thesme de Tarnuce, en ce qu'il met le soleil au taureau le xxi. Auril, qui n'y entroit pas alors le xxx. Auril. Combien que c'est chose encore plus ridicule, de prẽdre l'horoscope d'vne ville, pour iuger d'vne Republique: veu que nous auons monstré, que souuent les villes ont esté rasees, demeurant la Republique en son entier: cõme fut Carthage: & les Republiques ruinees, demeurãt les villes en leur estat. Et neantmoins Lucas Gaurie a recueilli plusieurs horoscopes des plus grandes villes, sans propos, ny apparence: & mesmes il est du tout different en celuy de Rome au thesme erigé par Tarnuce. Ie ne m'arresteray donc point à telles opiniõs: & moins encores au dire de Cardan, qui soustient que la derniere estoille de la grand Ourse, à causé tous les grands empires: & qu'elle fut verticale à la naissance de Rome: & puis qu'elle a transporté l'empire à Constantinople: & delà en France: puis en Almaigne: & plusieurs s'arrestent là, sans regarder de quel cerueau procede ceste resuerie. Et d'autant qu'il veut esbloüir les yeux de ceux qui n'y prennent pas garde, il est besoin de regetter son dire par vne absurdité qui s'en ensuit. car il veut que l'estoille, qu'il dit, soit verticale, & le soleil à midy, cõme il suppose qu'elle estoit à la fondation de Rome. Or il est bien certain, puis que ceste estoille est maintenant au xxi. de la Vierge, qu'elle estoit alors au xxx. du Lyon, prenant la proportion du mouuement des estoilles fixes. & tous sont d'accord, que la fondation de Rome est au xxi. iour du moys d'Auril, qui tient le ix. degré du Taureau, & alors le xix. du Belier. Il est donc impossible qu'elle fust verticale, le soleil estant au Meridien de Rome, & s'en failloit quatre signes entiers, & xx. degrez d'auantage: qui est vn erreur notable. Et neãtmoins il ne peut nier, que ceste estoille depuis cinq mil cinq cẽs ans, n'ait esté verticale à plusieurs peuples. Mais pour obuier à cela, il dit que l'empire n'est deu qu'à vne Republique: pourquoy dõe à l'vne plus qu'à l'autre? Encores est-ce chose plus estrange de dire, que la mesme estoille a donné l'empire à Constantinople: veu que la ville estoit bastie plus de neuf cens ans au parauant que l'empire y fust translaté. Ioint aussi que l'horoscope de la ville de Constãtinople, trouué en la librairie du Pape au Vatican en lettres Grecques, ainsi que Porphyre le calcula, extrait par l'Euesque Lucas Gaurie, porte le soleil au xvii. du Taureau, la lune au cinquiesme du Lyon: Saturne au xx. du Cancre: Iuppiter, & Venus conioints au mesme signe: Mars au xii. Mercure au premier des Iumeaux: le cueur du Ciel au Verseau: & le xxiii. des Iumeaux au Leuant: & met que ce fut au Lundy, deux heures apres le soleil leuãt. Il s'en trouue vn autre extrait aussi du Vaticã, pour la mesme ville, dressé par Valẽs d'Antioche, plus tard de xl. minutes. Enquoy le bõ Euesque Gauric,

Erreur du thesme celeste des villes.

Gauric, pour venir à son compte, supose qu'elle est bastie D. C. XXXVIII. ans apres Iesus Christ: & neãtmoins, tous les histoties sont d'accotd que elle fleurissoit plus de cinq cẽs au parauãt que Iesus Christ fust nay: & fait tomber la prise de Cõstantinople par les Turcs l'an M. CCCCXXX. & neantmoins chacun sçait que Mehemet le grãd la força l'an M.CCCCLIII. le XXX. iour de May. Et la mesme ville fut dix huit cens ans au parauãt prise pat les anciens Gaulois, qui lors y establirent le Royaume de Thrace, cõme dit Polybe gouuerneur de Scipion l'Africain, & dura ce royaume estabti des Gaulois iusques au temps de Clyatus: Et depuis elle fut aussi prise pat Pausanias 4 Roy de Lacedemone; & encotes depuis elle fut assiegee, & forcee par Alcibiade: comme nous lisons en Plutarque: & long temps aptes assiegee trois ans entiers, & forcee par l'armee de l'Empereur Seuerus, qui la rasa de fond en comble, & meit au tranchant de l'espee tous les habitans, donnant le territoire aux Perinthiens. & depuis elle fut rebatie, & repeuplee, & apres le siege de l'empire y fut transtaté pat Constantin le grand: & depuis encores assiegee & forcee pat Galien Empeteur, & tous les habitans tuez: & en fin les Empeteurs d'Orient y continuerent iusques à ce que les Françoys, & Flamens, soubs la conduite de Baudouin Comte de Flandres, s'en saisirent, y tenant l'empire cinquante ans. Et toutesfois Gauric n'a fait ny mise, ny recepte de tous ces changemens: & ne s'accorde aucunemẽt ny auec les histoires, ny auec Catdan. Mais c'est bien merueille que l'estoile de Cardan a eu tant de puissance d'ottroyer les empires du monde, en Italie, en Grece, en France, en Almaigne, lors qu'elle a esté verticale, & qu'elle n'a eu aucune puissãce sus les royaumes de Noruege, & de Sucde, où elle est, nõ seulemẽt verticale le Soleil estant au midy au mois d'Aoust: ains aussi perpẽdiculaire: & neãtmoins eloignee de Rome, & de Constãtinople en latitude de douze degrez pout le moins. Mais pourquoy Cardan donnera il plus de puissãce à ceste estoile là, qu'aux plus illusttes? pourquoy le toitelet ou le cueut du Lyon, la plus grande qui soit, le gtand chien, la Meduse, l'espi de la vietge, le Vautout, & auttes infinies n'autont tien? il ne rend aucune raison. Il sufira pour ceste heure, d'auoit regetté ces erreurs si grossiets, qu'on y voit le iout au trauets. Et d'autãt que ce seroit chose infinie, d'epelucher tous les autres par le menu: ie toucheray seulement, ceux qui ont esté en teputatiõ d'auoir mieux entẽdu les iugemẽs du ciel, pour les chãgemens des Republiques: entre lesquels a esté Pierre d'Arliac Chancelier de Paris, & depuis Cardinal l'an M. CCCCXVI. qui a r'apporté les naissances, changemens, & ruines des Republiques, & des religions, aux coniõctions des hautes planettes: & duquel Iean Pie Prince de la Mirande, prend les hypotheses pour certaines, sans autrement se enquerir plus auant de la vetité: combien que de trẽte & six grandes cõionctions que le Cardinal a remarquez depuis cent & quinze ans apres la creation du monde iusques à l'an de Iesus Christ, mil trois cens

4. Thucidide.

Etreut de Cardan.

LXXXV. il ne s'en trouue pas six veritables, Leupolde, Alcabice, & Ptolemee, ont aussi attribué les mouuemens des peuples, les guerres, pestes, famines, deluges, changemens d'estats, & de Republiques aux grandes conionctions des hautes planettes: comme à la verité elles n'aduiennent iamais, que les effects ne se cognoissent au doigt, & à l'œil, auec vn estonnement des plus sages: ores que cela ne tire apres soy aucune necessité: mais quelque chose que ce soit il ne faut pas suiure le Cardinal d'Arliac, qui prend la racine des grandes conionctions au temps de la creation du monde, supposant à son compte qu'il y a sept mil cent cinquante & huit ans: suiuant l'erreur d'Alphons, qui est reprouué de tous les Hebrieux, & maintenant d'vn commun consentement de toutes les Eglises, qui s'arrestoyent anciennement au compte de Bedas, & d'Eusebe, où il y a faute de plus de XV. cens ans: & à present, on tient le calcul de Philon Hebrieu, qui porte cinq mil cinq cens XLII. ans, cõme celuy qui est moyẽ entre Ioseph, & les autres Hebrieux. Et par ainsi c'est vn erreur insuportable, de supposer la grãde coniõction des trois hautes planettes, l'an de la creation CCCXX. & poser qu'il y eust à present sept M.C.XVIII. ans: c'est à dire douze cẽs ans deuant que le mõde fust creé: & poser en l'horoscope de la creation du monde le premier degré du Cãcre, le Soleil au XIX. du belier, la Lune au troisiesme du Taureau, Saturne au XXI. du verseau: Iuppiter au XXVIII. des poissons, Mars au XXVIII. du Scorpion, Venus au XXVII. du Taureau, Mercure au XV. des Iumeaux. qui se trouuera du tout faux. prenant la verité de l'histoire sacree. mais bien peut on en retrogradant, & prenant les conionctions de l'ordre, continuer iusques au cõmencemẽt du mõde, tenant le cõte des Hebrieux, & vser des tables de Copemic, qui a diligẽment corrigé les erreurs d'Alfons & des Arabes. Et ne se faut pas arrester à la grande coniõctiõ des deux plus hautes planettes, au premier point du belier ce qui iamais n'est aduenu: ny par le calcul d'Alphõs, ny aux cõiõctiõs rapportees par le Cardinal d'Arliac: cõbien q̃ l'ã mil neuf cẽs & neuf de Iesus Christ, au degré neufiesme du belier se fera la grand conionction. Et l'an M.D. LXXXIIII. Saturne & Mars se ioindront au premier point, & XLVI. minutes du belier: & Iuppiter au mesme signe, mais toutesfois esloigné de XII. degrez auec le Soleil, & Mercure. Et ne retournent au mesme point, sinon en neuf cens cinquante & trois ans, & XCI. iour: lequel nombre si on tire en retrogradant des ans du mõde, quand vne grande cõionction est aduenuë, on trouuera quasi semblables effects, & chãgemens. cõme si nous prenons que l'an M.D.XXIIII. l'annee de la creation fust cinq mil CCCCXCVI. qui est celuy de Philon Hebrieu, en tirãt neuf cens LIII. ans & XCI. iour quarre fois on trouuera que seize cens LXXXII. ans & trois mois se fist la conionction grande de Saturne, Iuppiter, Mars, au signe des poissons: lors que le deluge du monde aduint, & telle qu'elle fut l'an M.D.XXIIII. alors que tous les Astrologues d'Asie, d'Afrique, & d'Europe p̃disoiẽt aussi le deluge vniuersel: & s'ẽ trouua plusieurs mescreãs q̃ firẽt

Erreurs du cardinal d'Arliac.

des

des arches pour se sauuer, & mesmes à Toulouze le Presidét Auriol, quoy qu'on leur preschast la promesse de Dieu, & son serment de ne faire perir les hommes par deluge. Il est bien vray que l'annee apporta de grãds orages, & inondations d'eaux en plusieurs pays. & toutesfois pas vn Astrologue n'a pris garde à la cõionction que i'ay dir estre aduenuë l'annee du deluge: qu'ils pensoient estre aduenuë deux mil deux cens XLII. ans apres la creation, & suppose nt que cela aduint apres la troisiesme conionction grande, chose impossible: car les ans du monde iusques au deluge sont bien iustifiez par le texte de la Bible, c'est à sçauoir XVI. cens LVI. mais l'erreur, & obscurité des ans, est depuis le deluge iusques à la premiere Olympiade. si donc nous adiousions au nombre de Philon XXXVI. ans d'auantage, la grande conionction se trouuera l'annee du deluge. Ioseph met deux cens ans plus que Philon: les autres Hebrieux cét LX. ans moins. Si les Arabes, & Alfons, eussent pris le vray calcul des ans du monde & en ceste façon remarqué les grandes cõionctions en retrogradãt, & raporté l'vn & l'autre à la verité des histoires, peut estre qu'on eust plus exactement verifié les ans du monde, & la sciẽce eust esté plus certaine des chãgemens, & ruines des Republiques par les mouuemẽs celestes. Mais ceux qui ont supposé l'horoscope du monde à leur plaisir, cõme i'ay dit, & fõdé leurs cõionctiõs sus vn faux principe, il est impossible qu'ils puissẽt ny biẽ sçauoir les coniõctions, ny riẽ asseurer des chãgemẽs des Republiques. Ce q̃ i'ay dit des grãdes cõionctiõs, se peut aussi dire des moyẽnes, qui aduiẽnẽt en deux cẽs quarãte ans, & des moindres, qui aduiẽnent de XX. en XX. ans, qui ont les effects plus grands, si les regards des autres planettes, eclipses, ou coniõctions y sont meslees. Les anciẽs ayãt remarqué les chãgemens notables des Republiques, mouuemẽs de peuples, inondatiõs, pestes, maladies famines estrãges qui aduenoyẽt apres telles coniõctiõs, en vn pays plustost qu'en vn autre, ont par ce moyẽ decouuert la proprieté des signes, & la triplicité cõuenable aux regiõs: mais il estoit impossible, en si peu de tẽps qu'il y a que le mõde a pris origine, & en si peu d'obseruarions en auoir la demonstration. Car mesme Ptolemee n'a peu rien auoir des Caldeans & des mouuemẽs celestes, que depuis Senacherib Roy d'Assyrie, qui n'est que six cens ans deuant Iesus Christ; & auec peu d'asseurance des histoires. C'est pourquoy il ne se faut pas fort arrester au libure quadripartite attribué à Ptolemee, qui toutesfois ne tient rien de son stile, où il donne la tripliciré de feu à l'Europe, & à la partie du monde qui est entre le Ponent, & la bize: & à l'Asie Orientale & Septentrionale la triplicité de l'air: & à l'Affrique la triplicité de l'eau: & à l'Asie Meridionale la tripliciré de la terre. d'autãt qu'il se voit par le discours des histoires, que les effects des hautes coniõctions n'õt pas respõdu aux regiõs qu'on auoit designees. Car de dire q̃ les estoiles fixes ayãs chãgé leurs signes, ont chãgé les triplicitez des regions, c'est abuser de la science, & faudroit aussi ruiner les

principes,& maximes d'Astrologie, qu'on voit estre semblables és horoscopes humains,& tels qu'ils estoient il y a deux mil ans:comme Cardan mesme confesse,prenant les maximes de Prolemee,qui les auoit des Ægyptiens,& Caldeans. & toutesfois il a bien osé escrire, que pour ce changement les Espaignols,Anglois,Escossois,& Normãs,qui estoiẽt, dit-il,anciennement doux, & humains, sont à present larrons, & malicieux,d'autant qu'ils estoyent sugets à l'archer,& maintenant au Scorpion. mais il merite qu'on luy responde ce que fist le capitaine Cassius à vn Astrologue Caldean,qui luy conseilloit de ne combattre point les Parthes,iusques à ce que la Lune eust passé le Scorpiõ:Ie ne crains pas dist alors Cassius,les Scorpiõs,mais bien les archers: d'autãt que l'armee des Romains auoit esté defaite en la pleine de Caldee par les archers des Parthes.Et si l'opinion de Cardan estoit veritable,la nature de ce monde, & de tous les peuples seroit aussi alteree. Et neantmoins on voit que les proprietez attribuees par les anciens aux natiõs, n'ont point changé. Les hõmes de Septentrion sont beaux,gaillards,robustes,hauts, blõds, velus, belliqueux, grossiers d'esprit, grands beuueurs, ayans les yeux verds, la voix grosse, sugets aux goutes, surditez, & aueugliſſemens. Vitruue, Tacite, Pline, Cesar, Strabon,rendent ce tesmoignage de leur temps. au cõtraire les peuples d'Afrique, & Meridionaux,sont comme ils ont touſiours esté,petits,noiraux,meigres, crespus ayans les yeux,& cheueux noirs,& peu de poil,foibles,sobres,melancoliques, sugets aux freneſies, escroüelles, & ladreries, & au reste fort ingenieux. Aussi voit on quatre ou cinq ans deuant le changement de la Republique Romaine en Monarchie soubs la puissance de Cesar,& alors que toute l'Europe estoit en armes que la grande conionction se fist au Scorpion. la mesme conionction se fist l'an D. C. XXX. alors que les Arabes publiant la doctrine de Mehemet, se rebellerent contre les Empereurs de Constãtinople,& changerẽt les Republiques,les langues,les meurs,les religiõs en l'Asie Orientale. où lon voit euidammẽt que la triplicité aquatique, a aussi bien ses effects en l'Europe qu'en l'Asie Meridionale, regions cõtraires. Et la mesme cõionctiõ se fist au mesme signe l'an mil CCCC. LXIIII. apres laquelle plusieurs chãgemẽs de Princes, plusieurs guerres s'esmeurẽt par les sugets cõtre leurs princes,en plusieurs pays d'Asie,d'Affrique, & d'Europe. Zadamach roy des Tartares fut chassé par les siẽs, Hẽri V. roy d'Angleterre fut pris,& decapité par son suget. Edouard IIII. & Friderie III. Empereur chassé d'Hongrie par Matthieu Corbin Roy esleu fils de vn simple capitaine. Loüys XI. Roy de France assiegé par ses sugets en sa ville capitale,& presque reduit à l'extremité de perdre son estat. au mesme temps Scãder esclaue du Roy des Turcs,se reuolta, & luy vola deux gouuernemẽs. mais la coniõction des hautes planetes, mõstre ses effets plus au Scorpion,qui est vn signe Martial, qu'aux autres: & mesmemẽt s'il aduiẽt q̃ Mars y soit,ou pour le moins,q̃ l'vne des autres planettes soit conioincte,

Rencontre de Cassius contre vn Caldean. J. Plutar. in Craſ.

Notables conionctions.

cõioincte, ou oppoſite. Nous voyons auſſi la grande conionction au ſigne de l'atcher l'an LXXIIII. apres Ieſus-Chriſt, que toute la Paleſtine fut ſaccagee, la ville de Hieruſalem raſee, & miſe à feu & à ſang, & vnze cens mil morts en ceſte guerre. au meſme tẽps on voit en Europe les guerres ciuiles, la mort violente de quatre Empeteurs en vn an, & deux cens XL. ans apres, on voit la conionction des meſmes planettes au mibouc: & les changemens notables de l'empire faict par Conſtãtin le grand, lequel apres auoir tué quatre Empereurs, & auoir chãgé l'empire d'Occident en Orient, arracha la ſuperſtition Payẽne. On voit auſſi qu'apres la conionction des meſmes planettes au verſeau l'an CCCCXXX. les Goths, Oſtrogoths, Frãcons, Gepides, Herules, Hõgres, & autres peuples de Septentrion ſe deborderent, & occuperent les gouuememens de l'empire Romain, & ſaccagerẽt meſmes l'Italie, & la ville capitale. On voit encores la grande conionction qui ſe fiſt l'an M.D.XXIIII. & au meſme temps tous les Princes liguez contre le Roy de France, qui fut pris: les peuples d'Almaigne armez contre les Seigneurs, où il fut tué cẽt mil hommes: l'armee des Turcs contre les Chreſtiẽs à l'Iſle de Rodes, qui fut priſe, & les debordemens eſtrãges des eaux, qui ſe firent en pluſieurs lieux. Outre cela, on peut voir, qu'apres la grande conionction au Lyon, l'an DCCLXIX. Charlemaigne ruina l'eſtat des Lombars, print leur Roy, aſſugetit l'Italie. Et au meſme temps on voit les peuples de Pouloigne eſleurent le premier Roy, & pluſieurs autres changemens notables, & ſignalez. Et quarante ans apres, la meſme conionction aduint au ſigne de l'archer, lors que les Mores ſaccagerent pluſieurs pays, enuahirent partie de la Grece, coururent l'Italie, & les Danois eurent pluſieurs guerres ciuiles, & quaſi au meſme temps Charlemaigne ſe fiſt Seigneur des Almaignes, oſta la ſuperſtition des Payans en Saxe, & chãgea toutes les Republiques, & principautez d'Almaigne, & d'Hongrie, qu'il aſſugetit à ſa puiſſance. Il aduint auec ceſte grande conionction quatre eclypſes, ce qui n'eſt depuis aduenu que ſept cens XXXVI. ans apres, c'eſt à ſçauoir l'ã M.D.XLIIII. auquel temps peut eſtre on euſt veu de plus notables changemens, ſi la grande coniõction, qui aduint l'annee ſuiuante, au Scorpiõ fuſt aduenue la meſme annee. Et neantmoins toute l'Almaigne fut en guerre, qui dura ſept ans. Brief s'il y a quelque ſcience des choſes celeſtes pour les chãgemens des Republiques, il faut voir les rencõtres des hautes planettes depuis quinze cens LXX. ans, les coniõctions, eclypſes, & regards des baſſes planettes, & des eſtoiles fixes, lors que ce ſont faictes les grandes conionctions, & les raporter à la verité de l'hiſtoire, & des temps, & aux conionctions precedentes: & ne s'arreſter du tout à l'opinion de ceux qui ont determiné les triplicitez aux regions, que i'ay verifié cy deſſus par exemples euidens, n'eſtre pas aſſeuree: mais bien à la nature des ſignes, & des planettes. Et toutesfois raporter les cauſes, & les effets d'icelles au grand Dieu de nature, & non pas l'aſſeruir à

Erreur de Leonice.

ſes creatures, comme Cyprian Leonice, qui aſſeure par ſes eſcripts, que la fin de ce monde viendra l'an M.D.LXXXIIII. *Procul dubio*, dit-il, *alterum aduentum filij Dei, & hominis in maieſtate gloriæ ſuæ prænuntiat*. Puis qu'il aſſeure ſi fort, qu'on n'en doit aucunemẽt douter, pourquoy a il taillé des ephemerides pour trente ans apres la fin du monde? Les Hebrieux tiennent, que de ſept en ſept mil ans toutes les Republiques, auec le monde elementaire periſt, & ſe repoſe mil ans: puis apres que Dieu renouuelle ce qui eſtoit peri: & que cela ſe fait par ſept fois, qui font XLIX mil ans complets: & alors que le monde elementaire, & celeſte, prend auſſi fin auec tous ſes corps demeurant la maieſté du grãd Dieu, eternel auec tous les eſprits bienheureux. Et de fait les Arabes, & Mores ont decouuert depuis quatre cens ans, que le mouuemẽt tremblant de l'huitieſme orbe n'accompliſt ſa reuolution ſinon en ſept mil ans preciſément: & le IX. en XLIX. mil ans, & Iean de Realmõt en a fait la demõſtration depuis quatre vingts ans, duquel mouuement, ny les Caldeãs, ny les Ægyptiẽs, n'auoient peu ſçauoir la verité. & neantmoins cela nous eſt clairemẽt figuré tant par les dix courtines du tabernacle, qui ſignifient les dix cieux mobiles, qu'on ne mettoit anciennement que pour huit: que par le texte formel de la loy de Dieu, parlant du repos de l'an ſeptieſme, & du retour des heritages apres quarante neuf ans. que Leon Hebrieu raporte à ſept & quarante & neuf mil ans. Mais quoy que les Hebrieux ayent eu les beaux ſecrets de Nature, & que leur opinion retranche l'impieté de ceux qui tiennent l'eternité du monde, ou l'oyſiueté du createur, ſi n'ont ils iamais aſſeuré ces choſes là, pour donner place au vouloir de Dieu, qui tient les cauſes, & deſtinees en ſa main: ainſi qu'il a bien monſtré par le deluge vniuerſel aduenu ſeize cens cinquante & ſix ans apres la creation du nouueau monde. Mais Leonice ne voit pas que depuis la creation du monde iuſques à l'an M.D.LXIIII. il y a deux cens ſoixante & dixhuit conionctions des deux hautes planettes: entre leſquelles il y en a XXIII. grandes, & pluſieurs notables conionctions des moindres planettes, & l'an M.D.XXIIII. la conionction ſe fiſt au meſme ſigne, qu'elle ſe fera l'an M.D.LXXXIII. car l'annee ſuiuante il n'y a point de conionction, quoy qu'il die, des trois hautes planettes, ains ſeulement de Mars, & Saturne au ſecond degré du belier, & Iuppiter en eſt eloigné de douze degrez, qui n'emporte conionction ny par centre, ny par extremité des globes. ioint auſſi que Leonice s'abuze ſuiuant l'erreur vulgaire, qui a touſiours embrouillé les Aſtrologues és predictions de l'annee: d'autant qu'ils ſuppoſent que la creation ſe fiſt au ſigne du belier: ce qui eſt impoſſible, ſi on ne veut arguer de faux la loy de Dieu, & meſmes les antiquitez des Ægyptiens, comme nous auons monſtré cy deſſus. & ſi bien on prend garde aux grands, & notables chãgemens des eſtats, & Republiques, on trouuera que la pluſpart ſe fait enuiron le mois de Septembre

La creation du monde ce fiſt le Soleil eſtãt en la Liure.

Septembre où la loy de Dieu met le commancement du monde au signe de la libure. la victoire d'Auguſte contre [6] Marc Antoine, fut le secõd iour de Septembre: où il eſtoit queſtion du plus grand empire qui fut iamais, & debatu auec les plus grandes forces, qui furent onques aſſemblees en guerre quelconque. Paul Æmyl changea le grand Royaume de Macedoine, en pluſieurs eſtats populaires, & emmena priſonnier le Roy Perſeus captif en Rome, ayant eu victoire le troiſieſme iour [7] de Septẽbre. Sultan Suleyman au meſme iour print Bude, ville capitale d'Hongrie, & la pluſpart du Royaume. au meſme [8] iour Roderic Roy d'Eſpaigne, fut vaincu, & chaſſé de ſon eſtat par les Mores. ce qui apporta vn notable changement en toute l'Eſpaigne. au meſme iour Loüys XII. Roy de France print la ville de Milan, & le Duc Loüys Sforce & le depouilla de l'eſtat. au meſme iour l'Empereur [1] Charles V. print la ville d'Alger. le iour quatrieſme Septembre Sultan Suleyman mourut deuant Seget, & le ſeptieſme la ville fut priſe. Hieruſalem fut auſſi priſe le ſeptieſme [2] iour du mois de Septembre: & le iour ſuiuant [3], Sigiſmond pere d'Auguſte, Roy de Pouloigne, mit en route l'armee des Moſchouites. le iour [4] d'apres, Iaques Roy d'Eſcoſſe fut tué par les Anglois en bataille, & la pluſpart de la nobleſſe d'Eſcoſſe. Auſſi liſons nous que l'onzieſme iour de Septembre, les Paleologues prindrent la ville de Cõſtantinoble, & en chaſſerent les comptes de Flandres, qui auoient tenu l'empire cinquante & ſix ans. & la iournee de Marignan, où l'armee des Suiſſes fut defaite, eſtoit le XIII. Septẽbre. & au meſme iour l'armee des Turcs mit le ſiege deuant la ville de Vienne. & le XVII. iour Septembre le Roy Ian fut pris, & l'armee de France miſe en route par les Anglois, & le iour precedent fut la paix arreſtee, & conclue à Soiſſons entre le Roy de France, & l'Empereur, eſtant l'vn & l'autre au hazard de ſon eſtat: & ce qui fait encores plus à remarquer, eſt que la grande conionction aduint le meſme iour, mois, & an du traicté. Nous trouuõs auſſi que l'an M. CLXXXVI. au mois de Septembre les hautes & baſſes planettes furent coniointes: alors que les Aſtrologues d'Orient, par lettres eſcriptes de touts coſtez, comme dit la chronique S. Denis, menaſſerent touts les peuples des changemens de Republiques, qui depuis aduindrent. vray eſt que l'hiſtorien a failli en ce qu'il dit qu'il eut auſſi eclipſe de Soleil le XI. Auril, & le V. du mois eclypſe de lune, choſe impoſſible par nature. Nous voyõs auſſi que le XXVII. iour de Septẽbre, Charle IX. Roy de France fut aſſailli pres de Meaux, & à grãde peine ſe ſauua. au meſme iour, mois, & an, Héry Roy de Suede fut depouillé de ſon eſtat, & conſtitué priſonnier par ſes ſugets. le XXVIII. où il eſt encores. Payazet defiſt l'armee des Chreſtiens de trois cens mil hommes à la ioumee de Nicopolis, & le meſme iour, Saladin print la ville de Hieruſalem, au tẽps que l'Empereur Veſpaſian l'auoit priſe. Auſſi trouuons nous pluſieurs grands Princes, & monarques morts en ce mois, à ſçauoir Auguſte, Ti-

6. Sueton. de Dio.
7. Liuius lib. 45. Plutar. in Æmil.
8. Cælius. 1. far.
9. cronique de Frãce.
1. Benth.
2. Ioſeph.
3. Cromer.
4. L. Sut.

Traité de paix memorable. Le Roy Charles IX. & Henry Roy de Suede en meſme iour, mois, & an, furẽt en extreme danger.

bere, Vespasian, Tite, Domitian, Aurelian, Theodose le grand, Gratian, Basile, Constantin v. Leō 1111. Rol, Frideric 111. Charles v. Empereurs, Charles v. surnommé le sage, Pepin, Loüys le ieune, Philippe 111. & infinis autres des plus illustres monarques que ie laisse. Encores est-il notable que Sultan Suleyman, & Charle v. Empereur, les deux plus grands Princes qui ayent esté de plusieurs siecles, sont naiz en mesme annee, & morts aussi le mois de Septēbre. Antonin Debonaire, & Fráçois 1. touts deux grands monarques, & des plus illustres nasquirent ce mesme mois & touts deux moururent en Mars qui a le signe directement oppositē à la Liure: & Auguste Octaue y naquit, & y mourut [5]. Nous lisons aussi que les plus grands tremblemens de terre qui ont iamais esté, sont aduenus au moys de Septembre: cōme celuy qui aduint l'an M.D.IX. à Cōstantinople, où moururent [6] XIII. mil hommes: ce qui estoit aussi aduenu en la mesme ville, au mesme mois l'an CCCC LXXIX. [7] & ce grand trēblement qui esbranla toute la terre habitable l'an D X L V. aduint le V I. iour de Septembre. & le second iour de Septembre lors de la iournee actiaque, le tremblemēt de terre en la Palestine tua dix mil personnes [8]. Et quelquesfois ces notables changemens aduiennent sus la fin du mois d'Aoust, quand la Lune de Septembre preuient l'entree du Soleil au signe de la Liure. qui sont touts arguments, qui monstrent que tout ainsi que le monde fut creé au mois de Septembre le Soleil estant en la Liure 1. degré comme nous auons dit, aussi les changemens notables aduiennent au mois de Septembre, & non pas au mois de Mars, sus lequel Leonice a fondé la fin du monde. La loy de Dieu appelle faux prophetes & defend de craindre ceux qui prediſent, & asseurent les choses, qui puis apres n'aduiennent point. Or Leonice auoit predit pour chose asseuree que Maximilian Empereur seroit monarque de l'Europe, pour chastier la tyrānie des autres princes (desquels il pouuoit escrire plus modestement) ce qui n'est point encores aduenu, & n'y a pas grande apparence qu'il puisse aduenir. mais il n'auoit pas predit, ce qui aduint vn an apres sa prophetie, que Sultā Suleymā deuoit assieger, & forcer la pl' forte place de l'épire, voire de l'Europe & à la veue de l'épereur, & de l'armee de l'épire, sans aucun empeschemēt. mōstrāt biē qu'il ne se falloit pas asseurer sus la prophetie de Luther, qui a laissé par escript que la puissance des Turcs iroit deslors en auant en diminuant, qui croist plus qu'elle ne fist onques. Mais c'est merueilles, que Leonice n'auoit, & s'il n'auoit veu, au changement estrange, de trois Royaumes de ses proches voisins, cōment pouuoit-il auoir cogneu la fin du mōde, qui ne fut onques reuelee aux anges? Car pour toute raison il ne dit autre chose, sinon qu'il faut que la religion de Iesus Christ, & le monde prenne fin soubs la triplicité aquatique, puisque Iesus Christ nasquit soubs la triplicité aquatique: voulāt inferer vn autre deluge: en quoy il n'y a pas moins d'impieté, que d'ignorāce: soit qu'on tiēne la maxime des Astrologues, qui disent que iamais

5. Gellius lib. 15. c. Sueto. in August.

6. Cuspin.

7. Io rdan. io annal. lib.

8. Ioseph.

iamais planette ne ruina ſa maiſon: or il eſt certain que Iuppiter eſt aux poiſſons en la grande coniõction de l'an M. D. LXXXIII. & LXXXIIII. & que la coniõction de ſes deux planettes eſt touſiours amiable: ſoit qu'on prenne l'auctorité de Platon au Timee, & des Hebrieux, qui diſent que la corruption du monde, ſe fait ſucceſſiuement par eau, puis par feu: ſoit que nous arreſtons, comme il faut, à la promeſſe de Dieu [8], qui ne peut mentir. Mais tout ainſi qu'il ne faut pas aſſeurer temerairement des chãgemẽs, & ruines des monarchies, & Republiques: auſſi ne peut on nyer, qu'il n'y ait de grands, & merueilleux effects aux rencontres des hautes planettes, quand elles changent de triplicité, & meſmement ſi les trois hautes ſont conioinctes, ou qu'il y ait cõcurrence d'eclypſes: comme il aduint le iour precedent la priſe de Perſeus Roy de Macedoine: & de la iournee d'Arbella en Caldee: qui emporta la ruine de deux grands monarques, & le changement de pluſieurs Republiques: il apparut deux grandes eclypſes. Et ceux qui meſpriſent, ou ignorent les mouuemens celeſtes, s'eſbahiſſent, & meſmement Polybe en ſon hiſtoire s'eſmerueille, que la cent & trentieſme Olympiade en vn meſme temps, on aperceut tout ſoudain nouueaux changemens de Princes preſque en tout le monde: à ſçauoir Philippe le ieune eſtre fait Roy de Macedoine: Achæus Roy d'Aſie, qu'il enuahit ſur Antioque: Ptolemee Philopator Roy d'Egypte: Lycurgue le ieune, Roy de Lacedemõne: Antioque Roy de Surie; Annibal capitaine en chef des Cartaginois: & quaſi en meſme inſtant touts ces peuples en guerre l'vn contre l'autre. Les Cartaginois contre les Romains: Ptolemee contre Antioque: les Acheans, & Macedoniens contre les Ætoles, & Spartiates. Ces grands changemens ſe voyent plus euidens apres la conionction des trois hautes planettes, aux ſignes du Soleil, ou de Mars: comme il aduint l'an M. D. LXIIII. que les trois hautes planettes ſe trouuent conioinctes au Lyon auec le Soleil, & Mercure: ce qui n'eſtoit aduenu il y a pres de huict cẽs ans: auſſi on a veu depuis les mouuemens eſtranges en toute l'Europe. on a veu en meſme temps, en meſme annee, en meſme mois, en meſme iour, que le XXVII. Septẽbre M. D. LXVII. Le Roy de Frãce enuiróné des Suiſſes, aſſailli, & en dãger d'eſtre pris par ſes ſugets: & le Roy Hẽri de Suede depouillé de ſõ eſtat, & conſtitué priſonnier par les ſiens. & quaſi au meſme temps la Royne d'Eſcoſſe priſõniere de ſes ſugets, & par eux cõdamnee à la mort: & le Roy de Thunis chaſſé par le Roy d'Alger: les Arabes eſleuez cõtre le Turc: les Mores de Granade, & les Flamens cõtre le Roy Catholique: les Anglois contre leur Royne: toute la France en armes. La meſme coniõction des trois hautes planettes eſtoit bien aduenue cent ans au paraũat, à ſçauoir l'an M. CCCC. LXIIII. mais elle n'eſtoit pas ſi preciſe, ny au ſigne de Lyon: ains ſeulement au ſigne des poiſſons. & neãtmoins on aperceut tantoſt apres, touts les peuples en armes, non ſeulemẽt des Princes entre eux, ains auſſi des ſugets cõtre les Princes, cõme i'ay dit cy deſſus. Quant

[8] Genes. 7.

Cas eſtrange & memorable.

à ce que dit Copernic, que les chãgemens & ruines des monarchies, sõt causees du mouuemẽt de Leccẽtrique: celà ne merite point qu'õ en face ny mise, ny recepte: car il suppose deux choses absurdes: l'vne que les influences viennent de la terre, & nõ pas du ciel: l'autre que la terre souffre les mouuemẽs, q̃ tous les Astrologues ont tousiours dõné aux cieux horsmis Eudoxe. encores est-il plus estrange, de mettre le Soleil au cẽtre du mõde: & la terre à cinquãte mil lieues loing du cẽtre: & faire que partie des cieux, & des planettes, soyent mobiles, & partie immobiles. Ptolemee regetta l'opinion d'Eudoxe, par argumẽts vraisẽblables, ausquels Copernicus a bien respõdu: à quoy Melancthon seulemẽt a repliqué de ce verset [9], *Dieu au ciel a posé, Palais bien composé, Au Soleil pur & munde: Dont il sort ainsi beau, Comme vn espoux nouueau, De son paré pourpris: Sẽble vn grand Prince à voir, S'esgayant pour auoir, D'vne course le prix: D'vn bout des cieux il part, Et attaint l'autre part, En vn iour tant est viste.* Aussi pouuoit il dire que Iosué cõmanda au Soleil, & à la Lune d'arrester leur cours. mais à tout celà on peut respondre que l'escripture s'accõmode à nostre sens: cõme quand la Lune est appellee le plus grand luminaire, apres le Soleil, qui neantmoins est la plus petite de toutes les estoilles horsmis Mercure. mais il y a bien vne demõstration, de laquelle personne iusques icy n'a vsé contre Copernic: c'est à sçauoir, que iamais corps simple ne peut auoir que vn mouuement, qui luy soit propre: comme il est tout notoire par les principes de la sciẽce [1] naturelle: puis dõc que la terre est l'vn des corps simples, comme est le ciel, & les quatre elemens: il faut necessairement conclure, qu'elle ne peut auoir qu'vn seul mouuement qui luy soit propre: & neantmoins Copernic luy en assigne trois touts differens: desquels il n'y en peut auoir que vn propre: les autres seroyent violẽts: chose impossible: & par mesme suite impossible que les chãgemẽs des Republiques viẽnent du mouuemẽt de l'eccentrique de la terre. Mais voyõs l'opiniõ de Platõ, qui dit que les Republiques viẽnẽt à se ruiner, quand l'harmonie defaut: & l'harmonie defaut quãd on se depart de la quarte, & de la quinte, au nõbre nuptial, lequel cõmence par l'vnité qui demeure vierge inuiolable, & s'estend és costez en proportion double, & triple, par nombres, pairs, & impairs, ceux-cy masles, ceux-là femelles: & le milieu rẽply de nõbres parfaits, imparfaits, quarrez cubiques, spheriques, sursolides, & en toute sorte de proportiõs autant qu'on les veut estendre, car la diuision du ton est infinie. Ainsi donc la Republique biẽ establie, se maintiẽdra tãt que durerõt les accords de l'vnité à dextre qui est le huictiesme, & de deux à trois, qui est la quinte, & de trois à quarte qui est la quarte, & de l'vnité à trois, qui est la quinziesme, ou le systeme de touts accords est compris. mais si on passe outre de quarte à neuf, n'estant la proportion de ces deux nõbres harmonieuse, il s'ensuit vn discord mal plaisant, qui gaste l'harmonie de la Republique. Voilà à mon aduis, ce que Platon a voulu dire, car nous n'auons encores

9. Psal. 19.

Erreur de Copernic.

1. Aristot. lib. 1. de cœlo.

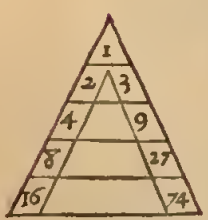

Aduis de Platon touchant les chãgemens de Republiques.

cores perſonne, qui ayt eſclarci ce point. & non ſans cauſe on ſe plaint, qu'il n'y a rien plus obſcur que les nombres de Platon. Cat Foteſtier Aleman qui a pris la proportion triple & quadruple aux coſtez, eſt bien loing de ſon conte: car en ce faiſant il ruine les fondemés du nombre nuptial, qui eſt en raiſon double & triple: & met ſemblable ptopottion entre XXVII. & LXIIII. comme entre trois & quatre. choſe impoſſible par nature, & coutre les fondemens de mathematique. Or il eſt bien certain que ſi on paſſe la quarte, & la tierce, l'hatmonie ſe perdra: mais qui empeſchera de remplir le triangle du nombre nuptial, & cõtinuer l'harmonie? cat les meſmes accords ſe ttouuerõt que nous auõs poſez és quattes premiers nombtes. ioint auſſi que du mariage de deux, & ttois, s'engẽdte ſix, qui ſe ttouue entre quatre, & neuf, en meſme raiſon que deux à trois, qui eſt la quinte. & pateillemẽt entre huit, & XXVII. nous trouuõs la proportiõ & douceur harmonique: & entre ſeize & LXXXI. ſe ttouuerõt touts bons accords: & continuãt touſiouts en eſtẽdant les coſtez du triãgle, il n'y aura iamais diſcotd: en quoy faiſãt les Republiques ſetoyẽt immuables, & immortelles, ſi l'hypotheſe de Platõ eſtoit veritable, que de l'harmonie des ſons, depend le changement, ou ruine de la Republique: & que par neceſſité le diſcotd eſt cauſé: ains pluſtoſt on doit craindre celà quãd les citoyẽs viẽnent à foruoyer de l'harmonie naturelle des loix bien accotdees, & des meurs bien cõpoſez, aux loix, & couſtumes iniques, & pernicieuſes. Ie ne veux pas toutesfois nyer, que l'harmonie n'ayt gtãd effect à chãger vne Republique, & en celà Platõ, & Ariſtote s'accordẽt treſbiẽ, quoy que Ciceró péſe qu'il ſoit impoſſible, que pour les branles d'vne Repub. changez, la Republique prẽne chãgement car nous en auõs vn exẽple memorable de la Republique des Cynethenſes en Arcadie, laquelle ayãt laiſſé le plaiſir de la muſique, qui biẽ toſt apres tomba en ſeditions, & guerres ciuiles, auſquelles il ne fut oublié aucune ſorte de cruauté. [2] & comme vn chacun s'eſtonoit, pourquoy ce peuple là deuint ſi reueſche, & ſi barbate, veu que touts les autres peuples d'Arcadie, eſtoyent doux, traictables, & courtois à merueilles: Polybe aperceut le premier, que c'eſtoit pour auoir laiſſé la muſique, laquelle de toute ancienneté auoit touſiours eſté honoree, & priſee en Arcadie plus qu'en lieu du monde: de ſotte que par les ordõnances, & couſtumes du pays, chacun debuoit s'exercer en icelle iuſques à XXX. ans ſur grãdes peines. qui fut le moyen, dit Polybe, que les premiers legiſlateurs de ce peuple la ttouuetent pour l'adoucir, & apriuoiſer, eſtant de ſon naturel barbare, cõme touts habitãs de montaignes, & pays froids. Nous pouuõs, peut eſtre, faire ſemblable iugemẽt des Gaulois, que Iulian l'Empereur appelloit barbares [3] de ſon tẽps: & qu'on à veu depuis les plus courtois, & traitables qui ſoyent en l'Eutope, dequoy les eſtrangers meſmes s'emerueillent: cat chacun ſçait qu'il n'y a peuple, qui plus s'exetce à la muſique: & qui chante plus doucement. & qui plus eſt, il n'y a ptesque

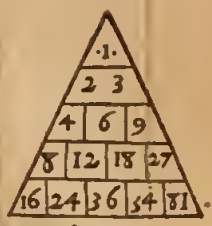

Nombre nuptial.

La muſique a grãd plaiſir à chãger ou retenir l'eſtat.

2. Polyb lib. 4.

Le peuple de France adouci par la muſique.

3. in epiſtola ad Antiochum.

4 in libris de legibus & Republica.

btanle en France qui ne soit Ionique, ou Lydien, c'est à dire du cinq ou septieme ton, que Platõ, & Aristote defendẽt * à la ieunesse, par ce qu'ils ont grãde force & puissance d'amolir, & laschet les cueurs des hommes: & vouloyent exercer les enfans au Dorien, qui est le premier ton, pour les maintenir en certaine douceur accompagnee de grauité, qui est propre au Dorien: & pour ceste cause, il estoit defendu en la primitiue Eglise, de chanter les Psalmes d'autre ton. La defense seroit meilleure en l'Asie mineur, qui n'auoit autres bãles que du cinq & septiesme ton, mesmemẽt au pays de Lydie, & Ionie: mais les peuples du pays de Septẽtriõ froids, ou montueux, qui sont ordinairement plus sauuages, ou moins courtois que les peuples de midy, & habitans és plaines, ne se peuuent mieux aptiuoiser, & adoucir, qu'ẽ vsant de l'harmonie Lydiene, & Ionique: qui estoit aussi defendue en la primitiue Eglise, & n'estoit permis chanter louanges, & Psalmes, que du premier ton: qui est encores à present le plus frequent és Eglises. Et tout ainsi que les hommes desarment les bestes sauuages, pour en venir à bout: aussi l'harmonie Lydiene, & Ionique, desarme les plus farouches, & barbares nations du naturel sauuage & cruel, & les rẽd doux, & ployables: cõme il est aduenu aux François, qui peut estre n'eussent pas esté si domptables, & si obeissans aux loix, & ordonnances de ceste monarchie, si ce naturel, que l'Empereur Iulian dit auoir esté si haut, & si peu souffrant la seruitude, n'eust esté amolli par la musique. Mais de toutes les reigles, soit de l'Astrologie, soit de la musique, qu'on a trouuees pour iuger à l'aduenir des changemẽs, & issues des Republiques, il n'y en a point de neccessaire. Et toutesfois, c'est bien chose merueilleuse de la sagesse de Dieu, qui a tellement disposé toutes choses par nõbres, que les Republiques mesmes, apres certaines annees, prennent ordinairement fin: cõme il est besoin de monstrer ce que personne n'a fait par cy deuant, pour auoir quelque iugemẽt des changemens, & cheutes des Republiques: pour faire entendre, que les choses humaines ne vont pas fortuitement. & neantmoins Dieu par fois laissãt le cours ordinaire des causes naturelles, passe par dessus, affin qu'õ ne pense, que toutes choses viennent par fatale destinee. Ie mettray seulement six, ou sept nombres entre dix mil, qui le plus souuent donnent changemẽt aux Republiques: c'est à sçauoir les nombres quarrez, & solides de sept, & neuf, & ceux qui sont engendrez de la multiplication de ces deux nõbres, & le nõbre parfait de quatre cens nonante & six. Car tout ainsi que nous voyons entre les nõbres doigts, le nõbre de six, qui est nõbre parfait, dõner changement aux femelles, & le nõbre de 7. aux males: aussi le nombre solide de sept, & les quarres multipliez par les septenaires sont significatifs des changemens ou ruines des Republiques. & tout ainsi que le nõbre de sept & neuf, dõne commẽcement à la naissance humaine: & le nombre resultãt de la multiplicatiõ de l'vn par l'autre, le plus souuẽt met fin à la vie des hõmes: aussi le nõbre D.CCXXIX. qui est solide

Si on peut presumer les changemens par nombres.

eſt ſolide de neuf, tire apres ſoy bien ſouuent la fin ou changemẽt notable des Republiques. Quãt au premier poinct, Seneque dit, *ſeptimus quiſque annus ætati notam imprimit*: cela s'entend des maſles ſeulemẽt: car l'experience nous mõſtre à veüe d'œil, que le nõbre de ſix aporte chãgemẽt & donne quelque marque aux femmes. & meſme la puberté, qui eſt és hõmes à XIIII. n'eſt aux filles qu'à douze ans: & continuant de ſix, en ſix, il ſe trouue quelque changemẽt notable en elles pour la diſpoſition du corps ou de l'eſprit. ioint auſſi que Platon au nombre nuptial, attribue le nõbre pair aux femelles, & le nombre impair aux maſles. Et pour ceſte cauſe [5] Plutar. dit, qu'on nõmoit les maſles au neufieme iour, parce que le ſeptieme eſtoit plus dangereux: & les filles le huictieme: d'autant que le nõbre pair, dit-il, eſt propre aux femelles. Pline dit auſſi, que ceux qu'on faiſoit mourir de faim en priſon, ne paſſoiẽt iamais le ſeptieme iour. No[9] auons en Ariſtote pluſieurs animaux qu'il racõte, qui ne paſſoiẽt iamais le ſeptieme an. Et tous les anciẽs ont remarqué, que le nombre de LXIII. qui eſt multipliee de ſept par neuf, tire apres ſoy ordinairemẽt la fin des vieillards. & meſme l'Empereur Auguſte eſcriuãt à ſes amis, Prenõs, dit-il, courage, puiſque i'ay eſchapé le ſoixãte & troiſieme an, qui [6] emporte quaſi tous les vieillards. depuis il veſcut iuſques au ſeptante & ſeptieme, cõme auſſi fiſt Atticus. Il s'en trouue vn nõbre infini qu'on voit mourir à ceſt aage, & me ſouuient entre les doctes (qui ſont morts ceſte annee là) ie mettray Ariſtote, Cicerõ, Chriſippe, Bocace, S. Bernard, Eraſme, Luther, Melãchthon, Syluius, Aleandre, le Cardinal Cuſan, Linacre, Iaques Sturme. & ſemble que cela eſtoit ſignifié par les anciẽs qui auoient conſacré, ſept à Appollõ, & neuf aux Muſes, cõme dit Plutarque. Et qui voudra voir en la Bible, ou és hiſtoires, on trouuera la mort ordinaire aux ſeptenaires, ou nouenaires, Platõ mourut à LXXXI. an, qui ſont neuf nouenaires, Theophraſte à LXXXIIII. qui font XII. ſeptenaires: q̃ peu de perſonnes eſchapẽt: ou bien ils vont au XIII. ſeptenaires, cõme S. Hieroſme & Socrate qui veſcurẽt XCI. an: Pline & Bartole cinquãte & ſix, qui ſont huit ſeptenaires: Lamech ſept cẽs ſeptante: Methuſalah neuf cẽs ſeptante ans. Abrahã cent ſeptãte & cinq, qui ſont XXV. ſeptenaires, Iacob cent XLVII. qui ſont XXI. ſeptenaires: Iſaac cent LXXX. qui font XX. nouenaires. Dauid ſeptante. Il s'en trouue és hiſtoires nombre infini de ſemblables. Pourquoy pluſtoſt aduiendroit-il en ces nombres là qu'és autres? Pourquoy le ſeptieme maſle gueriſt-il des eſcroüelles? car meſme les Grecs ayant deſcouuert ceſte merueille de nature appelloiẽt le ſeptieme maſle Hebdomagene. & la loy de Dieu n'a rien plus frequent, que le ſeptenaire: ſoit pour les feſtes du ſeptieme iour, & du ſeptieme mois: ſoit pour affranchi les ſeruiteurs, & laiſſer la terre ſans culture le ſeptieme an: ſoit pour le retour des heritages, apres ſept fois ſept ans, qui eſtoit l'an Iubilé. Les Hebrieux pour ceſte occaſion l'ont appellé nombre ſacré, non pas parfait, comme dit Caluin parlant du Sabat: car il eſt impoſſible par nature que

[5] aux demandes Romaines.

Le nombre de 63. dangereux aux vieillards.

[6] Aul Gel.

La force des nõbres ſeptenaires.

les nombres parfaits soyẽt impairs: veu qu'il faut qu'ils se diuisent également des parties qui les cõposent. Plutarque aux sympoſiaques a fait vne mesme faute, quand il dit que trois est nombre parfait, combien qu'il a grãde puissance en toute la nature, cõme [7] Aristote mesme confesse. Or il n'y a que quatre nõbres parfaits depuis vn iusques à dix mil, c'est à sçauoir VI.XXVIII.CCCCXCVI. & huict mil cẽt XXVIII. entre lesquels, le dernier ne peut seruir aux changemens des Republiques, d'autant qu'il passe l'aage du monde: ny les deux premiers, qui sont moindres. Et les nõbres touchans les changemens des Republiques, se peuuent entẽdre des Princes, ou des ans: comme qui diroit qu'vn Royaume, ou vn Empire prendra fin, apres que soixante & trois Monarques (nombre multiplié de sept par neuf) y auroit regné. ou bien apres que l'empire depuis sa naissance aura duré XII. cens. XXV. ans, cõme celuy des Romains: qui sont sept cens septante & cinq septenaires: ou bien que le nombre des ans, & des Roys est quarré, ou solide du septenaire, ou nouenaire: cõme Esaye qui predit que neuf Roys regneroient encore en Iudee, & le dixiesme seroit emmené captif, auec le peuple, & la Republique ruinee: le nombre des ans qu'ils regnerent est de cent LXXXII. qui font XXVI. septenaires. Hieremie, qui veit l'execution de ceste prophetie, predit que septãte ans apres la Republique seroit restablie, & le peuple remis en liberté: ce qui fut fait. Mais pour monstrer que cela n'apporte point de neceſſité, nous voyõs vn grand Roy, qui est le LXIII. & Roy de deux grands Royaumes que Dieu par sa faueur maintiẽt contre la puissance humaine, & la force des siens & des esttangers. Nous voyõs que l'estat d'Athenes a esté gouuerné en forme de Monarchie par sept iuges, qui ont cõmãdé l'vn apres l'autre septãte ans. & l'estat populaire, depuis la fuite des Perses, & la iournee de Salamine, que les Atheniens eurent la souueraineté presque de toute la Grece, iusques à l'euersion d'icelle dura septãte ans, comme dit Appian: & qui plus est la victoire de Salamine, & la prinse de la ville d'Athenes fut en pareil moys, & iour, ainsi que Plutarque a remarqué. La Monarchie de Rome sous les Rois, dura cent quarãte, & quatre ans, qui est le nombre quarré de XII. racine du grãd nõbre, que les Academiques appelloiẽt Fatal, c'est à sçauoir, dixsept cẽs XXVIII. ans, qui se trouuent accõplis depuis Ninus premier Roy d'Assyrie, iusqu'à Darius dernier Roy de Perse tué à la fuite apres la iournee Darbela, ou Alexãdre le grãd gaigna la bataille. car Herodote, Diodore, Trogue, Pompee, Iustin & Ctesias commencent à Ninus. i'ay suiuy le calcul de Philon Hebrieu. ce mesme nombre se trouue depuis le Deluge, iusques à l'euersion du Royaume de Iuda, de la ville capitale rasee, & du Temple bruslé. & au mesme tẽps les Ægyptiens se reuolterent contre les Rois d'Assirie: les Atheniẽs secouerent le ioug des tytãs Pisistratides: les Romains aussi chasserent les Roys. Or tout ainsi que ce grand nombre, que les Academiques appelloyent Fatal, estant accomply, le changement aduint l'an-

nee

7. lib. 1. de cælo.

nee ſuyuante au deux cens quarante & ſeptieſme ſeptenaire, qui eſt xvii. cẽs xxix. auſſi voyons nous que le nombre parfait de cccxcvi. accompli, les changemens ordinaires aduiennẽt l'annee ſuyuante, qui eſt le ſeptante & vnieme ſeptenaire. Et pour les verifier encore plus clairement, ie prendray les Faſtes des Romains, qui ne peuuent mentir : où lon voit que depuis le fondemẽt de la ville, & de la Republique Romaine iuſques à la iournee Actiaque, où Marc Antoine fut vaincu par Auguſte, & tout l'empire reduit ſous la puiſſance d'vn ſeul Monarque, & la paix eſtablie par tout, il y a d.ccxxix.ans, qui eſt le nõbre ſolide de neuf. & ce meſme nõbre d'annees ſe trouue depuis la conqueſte du Royaume des Lõbards par Charlemaigne, iuſqu'à la recõqueſte du meſme païs par Loüis xii. ſus l'eſtat des Venitiens, & des Sforces. & ce meſme nõbre d'annees ſe trouue depuis que les Eſcoſſois eutent vaincu les Pictes, & fondé le Royaume d'Eſcoſſe iuſques à Marie Stuart Royne d'Eſcoſſe, empriſonnee, & cõdamnee par ſes ſugets. Et qui plus eſt ce meſme nombre ſolide fut accompli, depuis que Egbert Roy des Saxons d'Occident, ſe fiſt ſeigneur abſolu d'Angleterre, & appella le peuple Anglois, ayant chaſſé les Saxõs Orientaux, iuſques à Marie Royne d'Angleterre, qui fut la premiere femme qui empieta la ſouueraineté de ce peuple là, depuis quatorze cẽs quarãte ans: ainſi que fiſt Marie Stuart en Eſcoſſe. Depuis Auguſte, iuſques à Auguſtule dernier Empereur Romain, qui fut tué par Odouacre Roy des Herules, il y a cccxcvi.ans: qui eſt le nõbre parfait q̃ i'ay dit, encor' eſt-il notable, que le premier s'appella Auguſte, c'eſt à dire Cõquerãt, & le dernier Auguſtule, qui fut diminutif, & du nom, & de l'empire, cõme il aduint de Cõſtantin le grãd, qui eſtablit le ſiege de l'ẽpire à Cõſtantinople, & de Conſtãtin le dernier, qui fut deſpouillé de l'eſtat, & tué par Mehemet Roy des Turcs ſurnõmé le grand. Nous trouuõs auſſi q̃ depuis le fondemẽt de la ville de Rome, iuſques à Auguſtule dernier Empereur, il y a douze cẽs xxv.ans, nõbre quarré, & cõpoſé de ſeptenaires entiers. ce que Veſtius grãd Augur auoit predit, cõme Cenſorin eſcrit, q̃ Marc varron l'auoit entẽdu de luy. Ie trouue le meſme nombre depuis Ninus Roy d'Aſſyrie, iuſqu'à la mort de Sardanapale, duquel l'eſtat fut enuahi, par le gouuerneur des Medois. Fũctius y met trois ans d'auantage, les autres ſix ans moins: & coupãt le different par moitié, ce grand nõbre y eſt entier, & depuis que Arbaces gouuerneur des Medois ſe fiſt Monarque, iuſques au dernier qui fut chaſſé par Alexãdre le grand, ſe trouue le nombre de cccxcvi.ans. Ce meſme nombre parfait ſe voit non ſeulement depuis Auguſte, iuſques à Auguſtule : ains auſſi depuis Auguſtule iuſques à Charlemaigne, lors qu'il fut appellé Empereur de Occidẽt en la ville de Rome. Ce que i'eſcri eſt iuſtifié par les Faſtes d'Onophre, qui n'auoit aucun ſoin des nombres, ains ſeulement de la verité preciſe des ans. Nous trouuons encor' ce nombre parfait de cccxcvi. depuis la fondation d'Albe, iuſques au raſement d'icelle, & ruine

Prediction de Veſtius aueree.

Le nombre parfait de 494. propre aux chãgemens des Republiques.

de la Republique des Albanois defaits par Tullus Hoſtilius. Genebrard Profeſſeur en langue Hebraïque eſcrit auſſi, qu'il y a CCCCXCVI. ans depuis Saül premier Roy des Hebrieux, iuſques au dernier Sedechie, qui fut emmené captif, apres auoir veu la ruine de ſon eſtat, & captiuité de ſon peuple. Garcæus y en met dix d'auãtage: les Talmudiſtes beaucoup moins. mais bien tous s'accordẽt, que depuis le retour des Hebrieux, & le reſtabliſſement de leur Republique ſoubs Zorobabel, qui ramena le peuple de captiuité, iuſques à l'annee que Herodes Idumean fût nõmé Roy par le ſenat Romain, il y a CCCCXCVI. ans, & ſont auſſi d'accord, que le premier, & ſecond temple furent bruſlez en pareil iour, & moys, c'eſt à ſçauoir, le neufieſme iour du cinquieſme mois: ce que Ioſeph a remarqué pour vn [7] miracle. ce meſme nombre de CCCCXCVI. ſe troue depuis Caran premier Roy de Macedoine, iuſques au dernier an du regne d'Alexandre le grand, qui fut le dernier Roy de ce pays là, iſſu du ſang de Hercules, & de Æacus. Funccius y met huict ans moins: les autres y en adiouſtent XII. d'auantage. Ce meſme nombre parfait de CCCCXCVI. ſe voit depuis que Syagrius, dernier Proconſul, & lieutenant des Romains en France fut tué, iuſques à l'annee que Huet Capet ſe fiſt Roy de France. & ce meſme nombre ſe voit depuis Huet Capet, iuſques à l'annee que Charle VIII. paſſa les Alpes, & remua, non ſeulement tous les eſtats d'Italie, ains auſſi eſmeut tout l'Empire d'Orient. Toutesfois il n'eſt pas ſi bien verifié que les autres, pour la varieté des Hiſtoriẽs, & le peu d'aſſeurance des Hiſtoires. car celuy qui eſt le mieux ſuiuy, à ſçauoir Paul Æmyl, ayant pris la charge d'eſcrire l'Hiſtoire de France, a failli de dix ans entiers pour vn article, comme du Tillet a mõſtré. mais il ſufiſt des exemples que i'ay ptopoſez, pour entendre la force occulte de ces nombres aux changemens notables des Republiques: & ſi les ans eſtoyent bien calculez en chacune Republique, on pourroit voir vne infinité d'exemples, auſſi bien cõme il ſe cognoiſt à veuë d'œil aux Faſtes des Romains: où lon voit outre ce que i'ay dit, que depuis la chaſſe des Roys de Rome, iuſques à la premiere ſedition du peuple & de la nobleſſe, il y a XVIII. ans: & iuſques à la ſecõde, il y a LXIII. ans: & iuſques à la ſeditiõ de Tiberius Gtaccus, il y a CCCLXVIII. & depuis ceſte cy, iuſques à la guerre de Sylla, & Marius XLV. ans: & d'icy iuſques au cõmencement de la guerre entre Ceſar & Pompee XXXVI. ans: & depuis la chaſſe du Roy Tarquin l'orgueilleux, iuſques au meurtre de Iulle Ceſar CCCCLXVIII. ans: tous nõbres cõpoſez de nouenaires. & depuis la fondation de Rome, iuſques à la priſe, & bruſlement d'icelle par les anciẽs Gaulois, il y a CCCLXIIII. qui eſt compoſé de Septenaires entiers. & depuis la fondation de Rome, iuſques à la iournee de Cannes, où l'eſtat des Romains fut en extreme dãger, il y a CCCCCXXIX. ans, qui ſont ſeptãte ſept ſeptenaires: & depuis ceſte perte, iuſques à la defaite des legiõs Romaines par les Almans, ſous Auguſte, il y a CCXXIIII. ans, compoſé de ſeptenaires

7. fallit interpres Ioſephi lib. x. cap. xi antiquitat. & lib. 7. cap. 12. & x.

ptenaires entiers: & l'vne & l'autre defaite des Romains aduint le second iour d'Aouſt. & depuis l'embraſement de Carthage la grande, iuſques à l'embraſement de la ville de Rome ſoubs Totilas Roy des Gots, il y a ſept cés ans. Auſſi liſons-nous en Roderic Hiſtorien d'Eſpaigne, que les Mores ſe firent ſeigneurs d'Eſpaigne l'an de Chriſt ſept cens ſept, la ſeptieſme annee de Roderic Roy d'Eſpaigne: & ſept cés ſeptãte ans apres, ils en furent du tout chaſſez par Ferdinand d'Aragon, ſelon le vray calcul de l'Hiſtorien Taraphe. Nous auons auſſi vn exemple aſſez notable, de la victoire des Hebrieux cõtre Aman, iuſques à celle de Iudas de Machabee contre Antioque le noble, Roy de Surie, ou il ſe trouue trois cés quarãte & trois ans, qui eſt le nombre ſolide de ſept, c'eſt à dire ſept fois ſept ſeptenaires: & l'vne & l'autre victoire aduint le XIII. iour du moys Dadar. Ce meſme nõbre d'annees eſt accompli, depuis l'annee que Auguſte eut vaincu Marc Antoine, & reüny tout l'Empire Romain ſous ſa puiſſance, iuſques à Conſtantin le grand: ce qui eſt bien notable pour les changemens eſtranges qui aduindrent alors en tout l'Empire, tant aux loix Politiques, comme aux Religions. Mais ce ſeroit choſe infinie d'eſplucher par le menu les Hiſtoires, & toutesfois on pourroit par ce moyen recueillir la verité plus certaine, & coniecturer aucunement les changemens des eſtats & Republiques qui peuuent aduenir, auec l'vſage des grandes conionctions: autant que la ſcience de telles choſes peut auoir de ſeureté.

QVE LES CHANGEMENS DES REPVBLIques, & des loix, ne ſe doit faire tout à coup.

CHAP. III.

NOVS auons, le plus ſommairement que faire ce pouuoit, diſcouru des changemens, & ruines des Republiques, & des cauſes d'icelles: & des coniectures qu'on en peut tirer à l'aduenir. Mais d'autant que les preſomptiõs que nous auons remarquees, ne ſont pas neceſſaires, pour en faire demonſtration certaine: & quand ores la ſcience des influences celeſtes ſeroit bien cognue, & l'experience arreſtee, cela n'emporteroit point de neceſſité, il s'enſuit bien que par la ſageſſe, & prudence que Dieu a dõné aux hommes, on peut maintenir les Republiques bien ordonnees en leur eſtat, & preuenir les ruines d'icelles. Car tous les Aſtrologues meſmes demeurent d'accord, que les ſages ne ſont point ſugets aux aſtres: mais bien que ceux-là qui laſchent la bride aux appetits dereiglez, & cupiditez beſtiales, ne peuuent eſchaper les effects des corps celeſtes, comme Salomon l'entend en vn prouerbe, où il menace les meſchans, diſant que Dieu fera paſſer la roüe par deſſus eux. Si doncques on a decouuert q̃ la force des aſtres, qu'on penſoit inéuitable, ſe peut affoiblir,

Les ſages ne ſont point ſugets aux influences celeſtes.

& que les ſages Medecins, ont trouué des moyens pour chãger les maladies, & alterer les fiebures, contre leur cours naturel, afin de les guerir plus aiſément: poutquoy le ſage Politique, preuoyant les changemens qui aduiennent naturellement aux Republiques, ne preuiendra par cõſeil, & remedes conuenables la ruine d'icelles? où ſi la force du mal eſt ſi grande, qu'il ſoit contraint luy obeir: ſi eſt-ce neantmoins qu'il fera certain iugement, par les Symptomes qu'il verra au iour critique, de l'iſſue qui en aduiendra, & aduertira les ignorans de ce qu'il fait faire, pour ſauuer ce qu'on pourra. Et tout ainſi que les plus ſçauans Medecins aux accés les plus violents ſi les ſymptomes ſont bons, ont plus d'eſperance de la ſanté, que ſi l'accés eſt doux & languide: & au cõtraire, quand ils voyẽt l'homme au plus haut degré de ſanté qui peut eſtre, alors ils ſont en plus grande crainte, qu'il ne tombe en extreme maladie, comme diſoit Hippocrate: auſſi le ſage Politique voyant ſa Republique trauaillee de tous coſtez, & preſque accablee des ennemis, ſi d'ailleurs il apperçoit que les ſages tiennent le gouuernail, que les ſugets obeiſſent aux Magiſtrats, & les Magiſtrats aux loix, alors il prend coutage, & promet bonne iſſue: au lieu que le peuple ignorant perd patience, & ſe gette au deſeſpoir: cõme il aduint apres que les Carthaginois eurent emporté la troiſieſme victoire contre les Romains à la iournee des Cannes: pluſieurs des alliez qui auoyent tenu bon iuſques là ſuyuirẽt le parti d'Annibal, & preſque tous les quitterent au beſoin: car on n'attendoit autre choſe que leur ruine: mais celuy qui plus gaſta leurs affaires, fut Terentius Varrus Conſul: lequel ayant rechapé de la defaite, qui n'eſtoit pas moindre de ſoixante mil hommes, eſcriuit à Capoüe, que c'eſtoit fait de l'eſtat, que toute la fleur, & la force des Romains eſtoit perdue. ce qui eſtonna ſi fort les Capoüans, qu'ils ſe reſolurent de ſe ioindre au parti d'Annibal, qui eſtoit le plus fort, & d'autant qu'ils eſtoyent les plus riches, & opulens d'Italie, ils tirerent pluſieurs autres peuples à leur cordelle: au lieu qu'il deuoit les aſſeurer, & diminuer la perte des ſiens enuers les alliez: comme fiſt Scipion l'Africain, enuers ſes compaignons, qui lors auoyent reſolu de quitter la ville, il les contraignit tous par ſerment qu'ils firent, de ne bouger, & defendre la patrie. Auſſi le Senat ne s'eſtonna point, ains il monſtra ſa prudence plus que iamais. Et combien qu'en toutes les villes d'Italie le peuple muable à tous vens, fauoriſoit le parti d'Annibal, l'ayant veu tant de fois victorieux, neantmoins le Senat de chacune ville portoit les Romains. *Vnus veluti morbus omnes Italiæ populos inuaſerat, vt plebs ab optimatibus diſſentiret: Senatus Romanis faueret, plebs ad Pœnos rem traheret.* Voila les mots de [1] T. Liue. Et meſme Hierõ Roy de Sicile, eſtimé lors le pl⁹ ſage Prince de ſon aage, ne voulut iamais ſe departir de l'aliãce des Romains, & leur aida tãt qu'il peut, cognoiſsãt biẽ leur cõſtãce & prudẽce au maniemẽt des affaires: & entre pluſieurs preſens, il leur enuoya vne ſtatue d'or de la victoire. Enquoy on peut voir, q̃ les ſages voiãs les

Iugement de l'eſtat des Romaĩs au pl⁹ grãd danger.

1. lib 24.

les Romains si auisez, & si constãs en l'extreme necessité, & q̃ les loix n'auoiẽt iamais esté gardees plus estroitemẽt, ny la discipline miliraire plus seuerem̃ent entretenue, comme dit Polybe, alors ils firent iugement, que l'issue de leurs affaires seroit bonne: comme le sage medecin voyant les symptomes fauorables au plus fort de l'accez de son malade, a touſiours bonne esperance. Et au contraire en Carrage ce n'estoient que partialitez, & factions, & onques les loix n'auoient esté si peu prisees, ny les Magistrats moins estimez, ny les meurs plus gastez: qui estoit vn certain presage, que du plus haut degré de leurs felicitez, ils deuoient bien tost estre precipitez & ruinez, comme il aduint aussi. Donques la premiere reigle qu'on peut auoir pour maintenir les Republiques en leur estat, c'est de bien cognoistre la nature de chacune Republique, & les causes des maladies qui leur aduiennent. C'est pourquoy ie me suis arresté à discourir iusques icy l'vn & l'autre. car ce n'est pas assez de cognoistre laquelle des Republiques est la meilleure, ains il faut sçauoir les moyẽs de maintenir chacune en son estat, s'il n'est en nostre pouuoir de la chãger, ou qu'en la changeant elle soit au hazard de tomber en ruine. car il vaut beaucoup mieux entretenir le malade par diete conuenable, qu'attenter de guarir vne maladie incurable, au hazard de sa vie. & iamais ne faut essayer les remedes violents, si la maladie n'est exrreme, & qu'il n'y ait plus d'esperãce. Ceste maxime a lieu en toute Republique, non seulement pour le changement de l'estat, ains aussi pour le changement des loix, des meurs, des coustumes: à quoy plusieurs n'ayans pris garde, ont ruiné de belles & grãdes Republiques, soubs l'apast d'vne bõne ordonnance qu'ils auoient empruntee d'vne Republique du tout cõtraire à la leur: nous auons monstré cy dessus, que plusieurs bõnes loix qui maintiennent la Monarchie sont propres à ruiner l'estat populaire: & celles qui gardent la liberté populaire seruent à ruiner la Monarchie. Et combien qu'il y en a plusieurs indifferentes à toute sorte de Republique, si est-ce que l'ancienne question des sages politiques n'est pas encores bien resolue: c'est à sçauoir si la nouuelle ordonnãce est preferable, ores qu'elle soit meilleure que l'ancienne. car la loy pour bonne qu'elle soit, ne vaut rien, si elle porte vn mespris de soy mesme: or est-il que la nouueauté, en matiere de loix, est touſiours mesprisee: & au contraire la reuerence de l'antiquité est si grande, qu'elle donne assez de force à la loy, pour se faire obeyr de soy-mesmes sans Magistrat: au lieu que les edits nouueaux, auec les peines y apposees, & tout le debuoir des officiers, ne se peuuent entretenir, sinon auec bien grande difficulté: de sorte que le fruict qu'on doit recueillir d'vn nouuel edit n'est pas si grand que le dõmage que tire apres soy le mespris des autres loix, pour la nouueauté d'vne. Et pour le trancher court, il n'y a chose plus difficile à traitter, ny plus doubreuse à reüssir, ny plus perilleuse à manier, que d'introduire nouuelles ordonnances. ceste raison me semble fort considerable.

Les chãgemens soudains perilleux.

[1] Plato. lib. 7. de legibus mutationes in Repub. putat esse pernicioſas.

Reigle politique des anciens.

l'en mettray encores vne, qui n'eſt pas de moindre poids: c'eſt que tout changement de loix qui touchent l'eſtat, eſt dangereux: car de changer les couſtumes & ordonnances, concernans les ſucceſſions, contrats, ou ſeruitudes de mal en bien, il eſt aucunement tolerable: mais de changer les loix qui touchent l'eſtat, il eſt auſſi dangereux comme de remuer les fondements ou pierres angulaires, qui ſouſtiennent le fez du baſtimẽt: lequel en ce faiſant s'ebranle, & reçoit bien ſouuent plus de dommage (outre le danger de ſa ruine) que de profit de la nouuelle eſtofe: meſmement s'il eſt ia vieil & caduc. ainſi eſt-il d'vne Republique ia enuieillie, ſi on remue tant ſoit peu les fondemens qui la ſouſtiennent, il y a grand danger de la ruine d'icelle: car la maxime ancienne des ſages politiques doit eſtre bien poizee, c'eſt à ſçauoir, qu'il ne faut rien changer és loix d'vne Republique, qui s'eſt longuement maintenue en bon eſtat, quelque profit apparent qu'on vueille pretendre. Et pour ces cauſes, l'edit des Atheniens, qui depuis fut receu en Rome, & paſſé en force de loy, publiee à la requeſte du Dictateur Publius Philo, eſtoit le plus neceſſaire qui peut eſtre en vne Republique, c'eſt à ſçauoir, qu'il ne fuſt licite à perſonne de preſenter requeſte au peuple ſans l'aduis du Senat: ce qui eſt mieux gardé à Venize qu'en lieu du monde: car il n'eſt pas ſeulemẽt permis de preſenter requeſte au Senat ſans l'aduis des ſages. Mais en la Republique des Locriens, l'ordõnance eſtoit bien encores plus eſtroitte: c'eſt à ſçauoir, que celuy qui vouloit preſenter requeſte pour la faire paſſer en force de loy, eſtoit contraint de venir deuant le peuple la corde au col, de laquelle il deuoit eſtre eſtranglé ſus le champ, s'il eſtoit debouté de ſa requeſte. qui fut cauſe que ceſte Republique là ſe maintint fort long temps ſans rien oſter ny adiouſter aux loix anciennes, iuſques à ce qu'vn citoyen borgne preſenta requeſte au peuple, tendant à fin, que deſlors en auant ceux là qui aueugleroient les borgnes de propos deliberé, auroient les deux yeux creuez: d'autãt que ſon ennemy le menaſſoit de luy creuer l'œil qui luy reſtoit, pour le rẽdre aueugle du tout, à la peine d'en perdre l'vn des ſiens, ſuiuant la loy de la pareille, qui lors eſtoit quaſi commune à tous peuples. ſa requeſte fut enterinee, & paſſa en force de loy, & non ſans difficulté. Si on me dit que le changement de loix eſt ſouuent neceſſaire, & meſmement celles qui concernent la police ordinaire: ie dy que neceſſité en ce cas n'a point de loy: mais parlant des edits & ordonnances volontaires, encores qu'elles ſoient treſbelles & vtiles en ſoy, neantmoins le changement eſt touſiours perilleux, meſmement en ce qui touche l'eſtat. non pas que ie vueille que la Republique ſerue aux loix, qui ne ſont faites que pour la conſeruation d'icelle. car tout ainſi que Themiſtocle perſuada aux Atheniens de baſtir fortereſſes & murailles autour d'Athenes pour la tuition & defenſe des citoyẽs: auſſi Theramenes pour la meſme cauſe fut d'aduis qu'on les ruinaſt. & n'y a loix ſi excellentes ſoient elles, qui ne ſoufrent changemenr,

ment, quand la neceſſité le requiert, & non autrement. C'eſt pourquoy Solon apres auoir publié ſes loix, fiſt iurer les Atheniens de les garder cent ans, comme dit Plutarque: pour faire entendre qu'il ne faut pas les faire eternelles, ny les changer auſſi tout à coup. & Lycurgue print auſſi le ſerment de ſes citoyens de garder ſes loix, iuſques à ſon retour, qu'il deuoit raporter l'Oracle: & ne voulut depuis retourner, ſe baniſſant volontairement de ſon pays naturel, pour obliger ſes citoyens à garder ſes loix autãt qu'il ſeroit poſſible. Et iaçoit que l'iniuſtice d'vne loy ancienne ſoit euidente, ſi vaut-il mieux endurer qu'elle vieilliſſe perdant ſa force peu à peu, que de la caſſer par violence ſoudaine. Ainſi firent les Romains des loix des XII. Tables, qu'ils ne voulurent pas abroger, ains les paſſer par ſoufrance, en ce qui eſtoit inique, ou inutile: afin que cela ne cauſaſt vn meſpris de toutes loix. mais lors que par trait de temps elles furent deſacouſtumees, qui fut ſept cens ans apres qu'elles auoient eſté pubiees, il fut ordonné à la requeſte du Tribun Æbutius, que celles qui eſtoient comme aneanties par non vſance, ſeroient tenues pour caſſees, & annullees, afin que perſonne n'y fuſt abuſé. Mais d'autant que le naturel des hommes, & des choſes humaines eſt lubrique à merueilles, allant en precipice continuel de bien en mal, & de mal en pis, & que les vices ſe coulent peu à peu, comme les mauuaiſes humeurs qui s'accueillent inſenſiblement au corps humain, iuſques à ce qu'il ſoit plain: alors il eſt bien neceſſaire d'y employer nouuelles ordonnãces: & neantmoins cela ſe doit faire petit à petit, & non pas tout à coup, comme s'efforcea de faire Agis Roy de Lacedemone: lequel voulant reſtablir l'ancienne diſcipline de Lycurgue, qui eſtoit preſque aneantie par ſoufrance des Magiſtrats, il fiſt apporter toutes les obligations & cedules des particuliers, & les fiſt bruſler en public: & cela fait il voulut proceder à nouueau partage des terres, afin d'egaler les biens, comme Lycurgue auoit fait: & combien que ſon intention fuſt deſiree de pluſieurs en la Republique de Lacedemone, qui auoit ainſi eſté fondee: ſi eſt-ce que pour auoir precipité l'affaire, non ſeulement il decheut de ſon eſperance, ains auſſi il embraſa vn feu de ſedition, qui bruſla ſa maiſon: & apres auoir eſté deſpoüillé de ſon eſtat, fut eſtranglé auec ſa mere, & autres ſiés partiſans, faiſant pont aux plus meſchans, qui enuahirent la Republique, & fruſtrant ſa patrie d'vn bon & vertueux Prince. Car il falloit premieremẽt ſe faire maiſtre des forces: ou s'il eſtoit impoſſible, ſonder les cueurs & gaigner les plus grands l'vn apres l'autre, comme Lycurgue auoit fait. & puis defendre la monnoye d'or & d'argent: & quelque temps apres les meubles precieux: mais d'vſer d'vne ſaignee ſi violente deuant que purger, & d'vne ſi forte medecine, deuãt que prepater, ce n'eſt pas guarir les maladies, ains meurtrir les malades. Il faut donc ſuiure aux gouuernemens des Republiques ce grand Dieu de nature, qui fait toutes choſes petit à petit, & preſque inſenſiblement. Les Venitiens pendant

Le moyen de changer de loix.

Façon des Venitiens.

la vie d'Augustin Barbarin Duc, ne voulurent rien retranchet de sa puissance, afin de ne rien emouuoir : mais apres sa mort, & au parauant que proceder à la nouuelle election de Loredan, la Seigneurie fist publier nouuelles ordõnances, qui diminuerẽt bien fort la puissance des Ducs. Nous auons monstré que cela s'est aussi fait és elections des Empereurs d'Almaigne, Roys de Poulongne, & de Dannemarch, qui de Monarques souuerains sont reduits au petit pied de capitaines en chef, les vns plus, les autres moins. & pour faire aualer cela plus doucemẽt on a laissé les marques imperiales aux habits, aux qualitez, aux ceremonies, & en effect bien peu de chose. Et tout ainsi qu'il est perilleux de retrancher tout à coup la puissance d'vn Magistrat souuerain, ou d'vn Prince qui a la force en main: aussi n'est-il pas moins dangeteux au Prince de chasset ou desapointer tout soudain les anciens seruiteurs de son predecesseut, ou destituer tout à coup partie des Magistrats, & retenir le surplus : car ceux qui sont esleus & retenus d'vn costé, demeurent chargez d'enuie, & les autres de maluersation ou ignorãce, & priuez de l'honneur & du bien qu'ils ont acheté bien cher. Et peut estre que l'vn des plus beaux fondemens de ceste Monarchie est, que le Roy mourãt, les officiers de la Coutonne demeurẽt en leut charge: qui pat ce moyen maintiennent la Republique en son estat: & combien que les officiers de la maison du Roy sont muables au plaisir du succesſeut, si doit il en vser auec telle discretion, que ceux qui autõt congé, n'ayent occasiõ de rien mouuoir: ou pout le moins qu'ils n'ayent la puissance, quãd bien ils auroient la volonté. A quoy l'Empereur Galba ayãt failly, & tebuté Othon de l'esperance qu'il auoit à l'Empite, pour adopter Pison, sans toutesfois desatmer Othon, bien tost apres il se ttouua assassiné, & meurtry auec celuy qu'il auoit adopté pout succesſeur. Tout cela n'est point à ctaindre és estats populaires, & Aristocratiques, d'autant que ceux qui ont la souueraineté ne meurent point. mais le peril n'est pas moindre, quãd il faut changer les Magistrats souuerains, & Capitaines en chef, comme i'ay monstré cy dessus: ou quãd il faut faire quelque loy qui n'est pas agreable au peuple, ou que la Noblesse en rire ptofit, & le menu peuple le dommage : ou que les viures & prouisions defaillent, ou que la charté est par trop grande: en ce cas il y a tousiours danget d'emotions, & seditions populaires. Et generalement quand il faut oster les Magistrats, ou les corps, & colleges : ou retranchet les priuileges des particuliers : ou diminuer les gages, & loyers : ou croistte les peines : ou ramener le gouuernement des affaires des politiques, & de la religion à sa premiere source & origine, qui par succession de temps suiuant la naturelle corruption de l'homme auroit esté alteré, & changé, il n'y a meilleur moyen que d'y venir peu à peu, sans rien forcer, s'il est possible, comme par forme de suppression. Nous en auons vn notable exemple de Charle v. lors qu'il estoit encores Regent en France, par mauuais conseil suspendit

pendit tout à coup, & ſuprima la pluſpart des officiers eſtabliſſans des commiſſaires, auſſi toſt la France fut en grandes ſeditions pour le nombre infiny des malcontents. Qui fut cauſe que peu apres il dõna ſon arreſt en Parlement tel qui s'enſuit: ° Nous de noſtre pur, & noble office Royal, auquel appartient rapeler, & corriger tant noſtre fait, cõme l'autruy, toutes les fois que nous cognoiſſons qu'é iceluy iuſtice a eſté bleſſee, ſpecialement en greuant l'innocent: Auons dit, declaré, & pronõcé: diſons, declarons, & pronõçons ladite priuation, & les publicatiõs d'icelle, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, auoir eſté de fait ſeulement, & obtenues par impreſſion, & à noſtre treſgrand deplaiſir, & n'auoir eu de droict aucun effect de priuation, ſuſpenſion, ou leſion quelconque deſdits officiers en leurs perſonnes, eſtats, offices, honneurs, gages, droicts: & neantmoins icelles priuations anullons, caſſons, & cõdamnons à perpetuité. Charle IX. venant à la Couronne, & voyant le nombre effrené d'officiers, proceda par ſupreſſion, auenant la mort des officiers, ou collegues, ou priuilegiez: & non pas de leur viuant. car outre la difficulté du rembourſement que ' faire ce doit: encores eſt-il plus à craindre que ceux là remuent l'eſtat, qui ſont deſpoüillez de l'honneur, qui eſt plus cher aux ambitieux que les biens ny la vie. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre cela, quãd le Prince a la force en main: ie dy neantmoins qu'il ne ſe doit pas faire, ores qu'il peuſt d'vn clin d'œil faire trembler tous ſes ſugets: car non ſeulemẽt celuy qui a receu l'iniure, ains auſſi tous les ſugets s'en reſſentent: & plus vn Prince eſt grand & puiſſant, plus il doit eſtre iuſte & droict, meſmement enuers ſes ſugets, auſquels par obligation il doit la iuſtice. La Seigneurie de Baſle ayant changé de religion, ne voulut pas ſoudain chaſſer les religieux des Abayes & Monaſteres, ains ſeulement ordonna qu'en mourãt ils mouroient pour eux, & pour leurs ſucceſſeurs: de ſorte qu'il ſe trouua vn Chartreux qui fut longuement tout ſeul en ſon conuent, & ne fut onques forcé de changer, ny de lieu, ny d'habit, ny de religion. & quaſi tous les autres volontairement s'en allerent. ceſte meſme ordonnãce fut publiee à Coïre à la diette des Griſons tenue au mois de Nouembre M. D. LVIII. où il fut arreſté que les Miniſtres de la Religion reformee ſeroiẽt entretenus des biens prouenans des benefices, demeurans les religieux en leurs conuents, pour eſtre ſuprimez par mort: comme i'ay apris des lettres de l'Ambaſſadeur de France, qui lors eſtoit à Corce. En quoy faiſant, les vns & les autres eſtoiẽt cõtẽs. & qui euſt oſté l'eſperãce de la vie à ceux qui eſtoiẽt nouris en oiſiueté, & n'auoient rien apris, outre l'iniure qu'on leur euſt fait, encor' y auoit-il danger, qu'eſtãs reduits au deſeſpoir, ils euſſent attenté contre la Seigneurie, & peut eſtre tiré apres eux tous leurs alliez. Pour la meſme occaſion, le Roy ayant permis en ce Royaume l'exercice de la nouuelle Religion, & voyant que ceux qui eſtoient ſortis des Monaſteres demandoient partage à leurs parens, il fut ordonné qu'ils retourne-

° Arreſt de Charle v. Roy de France l'an 1359. en May 1228.

1. §. nos autem. in feudis de prohibita feudiali.

roient aux Monasteres, sus grosses peines: qui sembloit estre directemẽt contraire à la permission qu'on auoit donnee, mais obliquemẽt c'estoit clorre la bouche à ceux, lesquels ayant sorty des Monasteres vouloient troubler vn estat, remuãt toutes les plus grãdes, & les plus nobles maisons de ce Royaume, soubs voile de religion. ioint aussi qu'il eust esté necessaire de rayer en toutes les coustumes de ce Royaume l'article touchant les religieux, qui sont deboutez de tout droit successif. Ce que ie dy que la multitude des officiers, ou des colleges, ou des priuilegiez, ou des meschans qui sont accreus peu à peu, par la soufrance des Princes, & Magistrats, doit estre suprimee par mesme moyen, a lieu en toutes choses qui concernent le public: & se raporte à la nature des loix, qui n'ont force n'y effect que pour [6] l'aduenir. Et iaçoit que la tyrannie soit vne chose cruelle, & detestable: si est-ce que le plus seur moyen de l'oster, si le tyran n'a point d'enfans, ny de freres, c'est de suprimer la tyrannie aduenant la mort du tyran: & non pas s'efforcer par violence de luy oster la puissance, au hazard de ruiner l'estat, comme il est aduenu souuent. Mais si le tyrã a des enfans, & qu'il s'efforce de faire mourir les plus grands l'vn apres l'autre, comme les tyrans ont de coustume, ou de suprimer les Magistrats & officiers, qui peuuent empescher le cours de sa tyrannie, afin qu'il face tout ce qu'il luy plaira sans contredit, alors les remedes violents pourroient seruir: selon les distinctions que nous auons posees cy dessus: autrement non. Il faut donc au gouuernement d'vn estat bien ordonné suiure ce grand Dieu de nature, qui procede en toutes choses lentement, & petit à petit: faisant croistre d'vne semence menue vn arbre en grandeur & grosseur admirable, & toutesfois insensiblement: & conioingnant tousiours les extremitez par moyens, mettãt le printemps entre l'hyuer & l'esté: & l'automne entre l'esté & l'hyuer: vsant de mesme sagesse en toutes choses.

La voye de supression tolerable.

6. l. leges. de legib. l. ab Anastasio. mandati. C.

Ruze des tyrans.

Il faut que le sage politique suiue les œuures de Dieu au gouuernement de ce monde.

S'IL EST BON QVE LES OFficiers d'vne Republique soient perpetuels.

CHAP. IIII.

DAVTANT qu'il n'y a peut estre chose, qui plus aporte de changemens de Republiques, que changer souuẽt, ou perpetuer les Magistrats, il semble q̃ ceste question ne doit pas estre laissee, par ce qu'elle est des plus vtiles, & necessaires qui peut estre formee en matiere d'estat, & des plus dignes d'estre bien entendue. Non pas que i'entreprenne la decider, ains seulement toucher les raisons qu'on peut mouuoir de part & d'autre, laissant la resolution à ceux-là, qui plus auãt ont sondé la suitte, & consequence d'icelle. Ie n'entens pas aussi mettre ceste question en auant, pour donner pied à ceux qui voudroient changer

ger les loix ia receuës, que les sugets doiuent trouuer belles en chacune Republique, ny pour desir d'alterer l'estat des Republiques ia establies, & qui ont pris leur ply par longue sueeessiõ d'annees La plusforte raisõ qu'on peut auoir de faire les offieiers annuels est, que le premier, & prineipal but de toute Republique, doibt estre la vertu, & la fin du bon & vray legislateur, est de rendre les sugets bons & vertueux. pour y paruenir, il luy conuient de mettre en veuë de tout le mõde les loyers de vertu, comme le blanc, auquel chacun s'efforce d'attaindre à qui mieux mieux. Or est-il certain, que l'honneur n'est autre chose, que le prix, & loyer de vertu, laquelle ne doit, & ne peut estre estimee au cõtrepoix du profit: ains au contraire, la vertu n'a point d'ennemy plus capital, que le profit diuisé de l'hõneur. Si donc les estats, offiees, & cõmissions honorables, sont enleuees d'vn lieu public, pour estre à tousiours encloses, & mussees és maisons particulieres des plus indignes, qui les emportẽt par faueur, ou par argent, il ne faut point faire estat que la vertu soit prisee, veu qu'il est biẽ difficile, quelque prix qu'on en face, d'y attraire les hõmes. Voila le premier point qui doit mouuoir les princes, & legislateurs de mettre les estats, offices, & to⁹ autres loyers de vertu, en veuë de tout le mõde, & en faire part aux sugets, selõ les merites d'vn chacun: ce qu'ils ne pourrõt faire les ottroyãt à perpetuité. L'autre point que le sage prince doit auoir deuant les yeux, est de trancher les raeines, & oster les semenees des guerres ciuiles, pour maintenir les sugets en bonne paix, & amitié les vns enuers les autres. cela est de tel poids, que plusieurs ont pensé, que c'estoit le seul but, auquel doit aspirer le bon legislateur. car cõbien qu'õ ayt bãni souuẽt la vertu des Repub. pour viure en vne licẽce debordee à to⁹ plaisirs: si est-ce q̃ tous sõt d'accord, qu'il n'y a peste plus dãgereuse aux Repub. que la seditiõ eiuile: d'autãt qu'elle tire apres soy la ruine cõmune des bõs & des mauuais. Or est-il q̃ la premiere & prĩcipale cause de seditiõ est l'inegalité: & au cõtraire la mere nourrice de paix, & amitié est l'equalité: qui n'est autre chose que l'equité naturel le, distribuãt les loyers, les estats les hõneurs, & les choses eõmunes à cha cun des sugets, au mieux q̃ faire ce peut: de laquelle equalité, les voleurs mesmes, & brigãs ne sçauroiẽt se passer, s'ils veulent viure ensẽble. celuy dõc qui depart les hõneurs & offices à vn petit nõbre de persõnes, cõme il est neeessaire, quãd ils sõt dõnez à vie, cestui-là, dis-ie alume les flãmesches de ialousie des vns enuers les autres, & le plus grand feu de sedition qui peut estre en la Repub. quãd il n'y auroit que ces deux points là, il sẽble qu'ils doiuẽt suffire, pour empescher qu'õ face les offiees perpetuels, affin que chacun y ayãt quelque part, ait aussi occasiõ de viure en paix. Mais il y a eneores d'autres moyẽs: c'est que non seulement l'vnion des sugets, & les vrays loyers de vertu sont ostez: ains aussi les peines abolies. combien qu'il y a plus grand danger en ceStuy-ci, qu'il n'y a aux loyers: car l'homme sage & aceomply, n'attend autre loyer de ses actions

Raisõs pour monstrer que les magistrats ne doiuent estre perpetuels.

Loyers de vertu eommuns.

Il faut par tous moyẽs trancher la racine de sedition.

Impunité de magistrats perpetuels.

vertueuſes, que la vertu meſme: ce qu'on ne peut dire du vice, ny des vicieux: & pource ſte cauſe les loix diuines, & humaines, depuis la premiere iuſques à la derniere, n'ont rien plus recommandé, que la punition des meſchans. Et quelle punition feroit on de ceux qui ſont touſiours ſi haut montez, qu'il eſt impoſſible de leur toucher? qui les accuſera? qui les empriſonnera? qui les condēneta? feront-ce leurs cōpaignons? couperont ils les bras eux-meſmes? ils ne ſeront pas ſi mal-aduiſez. & ſi les plus grands ſont attains de larcins, & concuſſions, comment puniront-ils les autres? pluſtoſt ils rougiroyent de honte. & s'il y a quelqu'vn ſi hardi d'accuſer, ou deferer ſeulement l'vn de ſes dieux, il y va de la vie du delateur, s'il ne verifie plus clair que le Soleil, les meſchancetez faites en tenebres: & ores que le tout ſoit bien aueré, que le Magiſtrat coupable ſoit preuenu, attaint, conuaincu, ſi eſt-ce que la clauſe ordinaire, *Frater noſter eſt*, ſufira pour couurir, & enſeuelir toutes les meſchācetez, fauſſetez, & coneuſſions du plus iniuſte magiſtrat qu'on pourroit imaginer. & n'aduiendra pas, peut eſtre, en cinquante ans qu'il en ſoit faict execution d'vn entre mil, qui l'auront merité. Mais ſi les Magiſtrats ſont annuels, il eſt bien certain que la crainte d'eſtre mis à l'examen, les tiendra touſiours en ceruelle: & trembleront toutesfois & quantes qu'ils orront les menaces que firent les tribuns du peuple à Manlius, *Priuatum rationem rerum ab ſe geſtarum redditurum*, [1] *quoniam Conſul noluiſſet.* Et que pourroit on voir plus beau, que ceux qui ont manié la Iuſtice, les finances, les charges publiques, apres auoir depoüillé la robe de Magiſtrat, viennent en habit priué rendre cōpte de leurs actions? c'eſt dequoy [2] Plutarque a ſi haut loüé la couſtume des anciens Romains, qui pouſſoyent les ieunes hommes, pour accuſer en public ceux là qui s'eſtoyent mal aquitez de leurs charges, les lachans comme leuriers apres les loups, & beſtes ſauuaiges. en quoy faiſant, non ſeulement les meſchancetez eſtoyent punies, ains auſſi par emulation, & ialouſie chacun s'efforçoit à bien faire, & meſmemēt ceux qui auoiēt accuſé quelques vns, eſtoyent eſclairez de ſi pres, qu'ils eſtoyent conſtraints en q̄lque ſorte que ce fuſt, de charrier droict toute leur vie. Tout cela ceſſe, quand les eſtats ſont dōnez à vie. C'eſt pourquoy l'Empereur Claude renouuella l'ancien edit, qui defendoit de continuer deux eſtats en vne perſonne: affin que les cōcuſſions, & maluerſatiōs des Magiſtrats, par continuation de puiſſance, & de voyages, ne fuſſent [3] impunis. Car quelques loix, & ordonnances qu'on face, touſiours les mauuais Magiſtrats ſe tiendront la main, & feront les vns pour les autres, ſe fortifiās en ſorte, qu'il ſera impoſſible d'en auoir la raiſon. Ce fut la cauſe qui meut le capitaine [4] Annibal, de preſēter requeſte au peuple de Carrage, pour faire les iuges annuels q̄ auoiēt leur eſtat à vie: ce qui fut paſſé par le peuple, auec defēſes à to⁹ de cōtinuer deux ans l'offiee de iudicature: parce qu'il eſtoit impoſſible de les chaſtier, & qu'ō auoit tous les iuges pour enne-

1. Liuius lib. 41.

2. Plutar. in Lucullo.

3. Dio. lib. 60.

4. Liuius lib. 33. Iudicum ordo ea tempeſtate dominabatur Carthagine, eo maxime quod idem perpetui iudices erant: res, fama, vitique

mis,

mis, quād on s'atachoit à l'vn. car les Magistrats estāt perpetuels, & ordinairemēt alliez les vns auec les autres, il est impossible d'en esperer la punition. & moins encores d'auoir iustice, si on a quelque chose à demeller auec eux: & si on en veut recuser vn, il faut par mesme moyen recuser tout le siege: comme il est aduenu depuis peu d'annees, que pour vn different entre deux Iuges, on recusa d'vne seule alliance soixante Iuges, & XLII. d'vne autre en vn mesme siege. C'est pourquoy il fut arresté aux estats du pays de Languedoc, tenus à Mont-pellier l'an M. D. LVI. où i'estois alors, & l'instruction baillee à Iean Durand Syndic du pays, pour remonstrer au Roy qu'il luy pleust ordonner, que les proches parens, & alliez ne fussent admis en vn mesme siege, ny en vne mesme cour, & quatre ans aptes, les mesmes remonstrances furent faites au Roy, par les estats de France tenus à Orleans. mais il est impossible d'y remedier, tant que les estats seront perpetuels. car il y a deux cens cinquante ans que le Roy Charle v. & au parauant luy Philippe le Bel, auoyent ordonné, que nul ne fust Iuge au pays de sa naissance: comme en cas pareil Marc' Aurele fist vn edit, que nul ne fust gouuerneur de son pays: ce qui fut depuis estendu aux Conseillers, & assesseurs des gouuerneurs de prouince, & fut tresbien executé comme il est aussi en Espaigne: & en la pluspart des villes d'Italie le Iuge ordinaire est estranger. & fut requis aussi par les Ambassadeurs de Massouie aux estats de Poulongne. mais l'ordonnance de nos Roys fut aussi tost enseuelie, pour la raison que i'ay dit. Et sans chercher les edits des Empereurs Romains, nous trouuons aux [6] memoires de Cesar, que les anciens Gaulois, & mesmes ceux d'Autun, auoyent vne loy inuiolable, qui defendoit que les Magistrats fussent continuez plus d'vn an: & que deux d'vne famille, ne peussent estre Magistrats, ny ensemble: ny l'vn, tant que l'autre, qui ia auroit eu Magistrat, seroit en vie: & qui plus est, il estoit expressement defendu, que deux d'vne famille, ne peussent estre Senateurs ensemble: ny l'vn, tant que l'autre, qui l'auroit esté, viuroit. Dauantage la chose qui plus doibt estre recommandee à tous sugets en general, & à chacun en particulier, est la conseruation du bien public. Et quel soing, quel soucy du bien public auroyent ceux-là, qui n'y ont aucune part? ceux qui en sont rebutez, & qui voyent donner en proye à peu de gens les estats à perpetuité, comment auront-ils soin de ce qui ne leur touche ny pres, ny loin? Et si quelque homme de bien veut dire, veut faire, veut entreprendre quelque chose pour l'vtilité publique, estant priué, qui l'escoutera? qui le portera? qui le fauorisera? Aussi voit-on que chacun laissant le public, entend à sa besoigne, & seroit moqué, voire mis en curatelle, celuy qui seroit plus soigneux du bien public, que du sien. car quant à ceux qui iouïssent des estats, & offices, ils n'en ont pas grand soing pour la pluspart, ayant pour iamais ce qu'ils ont pretendu.

omniam in illorū potestate erat. qui vnum eius ordinis & omnes aduersos habebat. horum in tam impotenti regno Prætor factus Annibal vocare ad se quæstorem: idq; pro nihilo habuit. nam aduersæ factionis erat: & quia ex quæstura in iudices potētissimum ordinem referebātur, iam pro futuris mox opib⁹ animos gerebant. id indignum ratus Annibal viatorem ad prehendendum quæstorem misit. subducturúmque in concionem non ipsum magis quàm ordinem iudicum, præ quorū superbia atque opibus nec leges quicquam essent, nec magistratus, accusauit: & vt secundis auribus acciperi orationem animaduertit, legem extemplo promulgauit perrulitque vt in singulos annos iudices legerentur: ne quis biennium continuū iudex esset.

[6] Xiphil. in Antonino philosoph. & lib. 7.

O combien seroyent, & les sugets, & la Republique plus heureuse, si apres auoir chacun en son rang, & selon sa qualité, iouy des estats, & apris la vraye prudence en maniant les affaires, ils se retiroyent pour estudier à la contemplation des choses naturelles & diuines! car il est tout certain, que la nourrice de toute sageſſe, & pieté, est la contemplation, que les hommes enuelopez d'affaires, n'ont iamais sauouree, ny gouſtee. & neantmoins c'est le but, c'est le comble, c'est le plus haut point de la felicité humaine. Combien qu'il y a vn autre inconuenient, de ce que les estats sont ottroyez à vie: c'est à sçauoir, que peu d'hommes veulent tout ambrasſer, & quelques vns s'empestrer de plusieurs charges, & offices: comme il estoit aneiennement permis en [7] Carthage: iaçoit que Platon en ses loix reprouue cela, & en toute Republique bien ordonnee il est defendu: mais l'ambition des hommes passe tousiours par sus les defenses: car les plus indignes, bruslent ordinairement d'ambition, ainsi que le mauuais estomac est tousiours plus auide de viandes, que celuy qui les digere bien: & iamais ne veulent rabbaisſer leurs estats & qualitez: ains au contraire, monter de plus en plus: de sorte que la Seigneurie de Venize, pour satisfaire aucunement à l'ambition des sugets, a voulu qu'il fut permis refuser le moindre estat, à celuy qui en auroit eu vn plus grand. qui est vne ordonnance pernicieuse: comme si les charges, & offices, se debuoyent reigler au pied de l'ambition des sugets, & non pas au bien public. Combien donc est-il plus pernicieux, de perpetuer les estats, pour saouler l'appetit des ambitieux? car il y a danger, que s'ils veulent pluſtoſt creuer à la table d'ambition, que s'en retirer, ceux qui en sont affamez leur dient, retirez vous, ou s'ils n'en veulent rien faire, qu'on les arrache par force, non sans troubler le repos de la Republique. En l'assemblee des estats à Rome, il y auoit des ponts estroits, où il conuenoit passer pour donner sa voix, en iettant sa tablette, & pour la foule qui y estoit, on aduertissoit ceux qui estoient ia sexaginaires, de se retirer des ponts, pour n'estre offensez, non pas qu'on les gettast des ponts en la riuiere, comme quelques vns ont pensé: combien donques est-il plus seant à ceux qui ont iouy paisiblement des estats, se retirer doucement des hauts lieux, que souffrir qu'on les face crouller, veu mesme qu'il n'y a precipice plus glissant que les lieux d'honneur? mais le pis qu'il y a, c'est que bien souuent en tombant, ils tirent apres eux la ruine de la Republique. comme fist Marius, lequel ayant passé par tous les degrez d'honneur, & six fois pourueu du Consulat, ce que iamais Romain n'auoit eu, non content il voulut encores oster la charge de la guerre Mithridatique, escheuë à Sulla par sort, ores qu'il fust ia recrud de vieilleſſe, affin d'obtenir le septiesme Consulat, & perpetuer les estats en sa personne. mais Sulla aduerti qu'il fut, qu'on auoit decerné sa com-

7. Aristot. in polit.

Les vieillars gettez des ponts.

sa commissiõ à Marius, aussi rost il retourne en Rome auec ses partisans & fist vn carnage qui continua depuis en telle sorte, que toute l'Italie, & l'Espaigne en fut ensanglantee, & l'estat populaire reduit en extreme tyrannie. Pour la mesme occasion, trois cens ans au parauant l'estat populaire estoit changé en faction oligarchique, non pas pour auoir perpetué à vie, mais seulement pour auoir continué deux ans la charge aux dix commissaires, deputez pour corriger les coustumes, qui voulurent continuer la troisiesme annee, & perpetuer leur commission, par force, & par armes, si on ne les eust desemparez. Par mesme moyen les estats populaires furent changez en Monarchies, pour auoir donné les charges & commissions plus long temps qu'il n'estoit besoin: comme à Pisistrate, en Athenes: à Phidon, en la ville d'Argos: à Cypsele, en Cotinthe: à Denys, en Syracuse: à Panece, en Leonce: à Phalaris, en Ionie. ce que preuoyant le dictateur Æmilius Mamercus, presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy [8], par laquelle il fut ordonné, que la censure desiors en auant prendroit fin en XVIII. mois, qui estoit establie pour durer cinq annees: & le iour suiuant il deposa la dictature, ne la voulant continuer plus d'vn iour, & adiousta ceste raison, *Vt sciatis quã mihi diuturna Imperia non placeant.* Et pour mesme occasion, la loy Cornelia publiee à la requeste d'vn Tribun, pourueut à ce qu'il ne fust licite demander vn mesme office plus d'vne fois en dix ans. Et à peu que le Tribun Gabinius ne fut tué en plein Senat par les Senateurs mesmes, comme nous lisons en Dion, pour auoir fait decerner à Pompee la commission de la guerre Piratique pour cinq ans: & rend la raison pourquoy il est fort dangereux d'ottroyer les charges honotables trop long temps, parce que, dit-il, le naturel de l'hõme est tel, qu'il meprise vn chacun, & ne peut viure en suget, depuis qu'il a trop long temps commandé. ce que disoit Cassiodore quasi en mesme sens, *Antiquitas voluit prouinciarum dignitatem annua succes-sione reparari, vt nec diutina potestate vnus insolesceret, & multorum proiectus gaudia reperirent.* Et peut estre que ce fut l'vn des plus grands moyens de conseruer l'estat des Assyriens, & Perses, qui changeoyent tous les ans les capitaines, & lieutenans. Et combien s'en faut-il, que les enfans ne forment complainte, pour estre maintenus, & gardez en la possession des estats que leurs petes, & ayeulx ont eu? Cela de fait s'est veu és Connestables de Champaigne, de Normandie, & de Bretagne, és Mareschaux de la foy, és grands chambellans, & infinis autres, iusques aux sergens fiefez de Notmandie: comme i'ay remarqué cy dessus. & mesmement en Anjou, Touraine, & le Mayne, la maison des Roches auoir fait les offices de Baillifs, & Senechaux heredit aites, si Loüys neufiesme ne les eust reuoquees, & rendues muables, & Syndicables par son ordonnance l'an M. CC LVI.

Plusieurs ont empieté la souueraineté par cõtinuatiõ d'offices.

8. Liuius lib. 3.

Le ſemblable s'eſt fait des principautez, Duchez, Marquiſats, cõtez, que ceux ont perpetué, qui les auoyent par forme de commiſſion: & n'y a preſque lieu en toute l'Europe, excepté l'Angleterre, où ſes dignitez ne ſoient maintenant hereditaires: de ſorte que la puiſſance de commãder, & la diſtribution de Iuſtice, eſt eſcheuë aux femmes, & aux enfans par droit ſucceſſif: & de publique renduë particuliere, & venduë au plus offrant: comme il eſtoit neceſſaire, eſtant reduite en forme de patrimoine. ce qui a dõné occaſion de trafiquer plus hardimẽt tous eſtats, & offices: quãd on a veu, que par loix, & couſtumes la iuſtice ſacree, eſtoit propha nee aux plus offrans, & derniers encheriſſeurs. duquel inconuenient, eſt iſſu la couſtume de perpetuer tous eſtats, & offices. ° Car on feroit iniure d'oſter l'office au marchant, ſi on ne vouloit rendre l'argent par luy deſbourſé. Voila les dangers, & abſurditez encheſnees, les vnes auec les autres, pour auoir voulu perpetuer les eſtats, & offices. Mais outre les raiſons que i'ay cotees, nous auons l'auctorité des plus grans legiſlateurs, Philoſophes, Iuriſconſultes, & preſque toutes les anciennes Republiques, meſmement celle des Atheniens, Romains, Celtes, & infinies autres, qui ont fleuri, & fleuriſſent encores en pluſieurs lieux d'Italie, Suiſſe, & Almaigne, & meſmes de Thomas le More Chancelier d'Angleterre qui fait tous les offices annuels en ſa Republique: les autres de ſix, en ſix: les autres, de deux, en deux mois: pour euiter aux inconueniens que i'ay dit. D'autre coſté, on ſouſtiendra qu'il eſt plus expedient pour le bien public, de faire les eſtats & offices perpetuels. Car il faudra ſortir de charge, au parauant qu'on ſoit informé de ſon debuoir: & quãd on commẽcera d'entendre le deu de ſon office, il s'en faudra departir, & faire place à vn tout nouueau: de ſorte que la Republique tõbera touſiours entre les mains de gens incapables, & ſans experience. Mais poſons le cas que les nouueaux venus ſoyent capables, & bien experimentez en leur charge: ſi eſt-ce que le peu de iours de l'annee, qui ſe paſſent pour la pluſpart en feſtes, & ieux, tire apres ſoy de grandes incommoditez au changement d'officiers. car il aduient que les affaires publiques & priuees, demeurent indeciſes, les guerres encommencees, imparfaites: les proces, & differends accrochez: les peines, & ſupplices delayez les accuſations abolies. Nous en auons vn million d'exemples, en toutes les hiſtoires des Grecs, & Latins, qui auoyent les offices annuels. & ſe trouue ſouuent que les Magiſtrats & capitaines, ayant charge de faire, & parfaire la guerre, ſoudain eſtoyent reuoquez, & le tout demeuroit en arriere: comme il aduint, quand il fut queſtion d'enuoyer vn ſucceſſeur à Scipion l'Affricain: le peuple, le Senat, & les Magiſtrats ſe trouuerent bien fort empeſchez. *multis*, dit Tite Liue, *contentionibus, & in Senatu, & ad populum acta res eſt: poſtremò eò deducta, vt ſenatui permitterẽt. patres igitur iurati, ſic enim conuenerat, cenſuerunt, vt Conſules prouincias inter ſe compararent*, c'eſtoit choſe bien nouuelle d'adiurer le Senat

° §. hic autem de prohibita feudalie.

Les incõueniens de faire les offices annuels.

Senat pour celà. Scipion ayant entendu l'arreſt du Senat par lequel l'vn des Conſuls luy debuoit bien toſt ſucceder, traita la paix, comme il ſe vanta plus à l'aduantage de l'ennemi qu'il n'euſt fait, s'il ne euſt craint que ſon ſucceſſeur luy volaſt l'honneur de ſa victoire. Et la guerre contre Mithridate fut delayee plus de xx. ans, pour la varieté, & changement continuel des ſucceſſeurs: & ce pendant l'ennemi ſe fortifioit. Et quelquesfois meſmes ſur le point de donner la bataille, le capitaine en chef eſtoit contraint de quitter ſa charge: comme il aduint aux capitaines Epamynõde, & Pelopide, la charge deſquels expira, lors que ils eſtoyent ſur le point de liurer la bataille aux ennemis: toutesfois cognoiſſant que la Republique eſtoit perdue, s'ils manquoyent au beſoin, & qu'ils auoyent l'auantage ſur l'ennemi, ils donnerẽt la bataille, & remporterẽt vne treſbelle victoire, qui ſauua leurs alliez, & maintint les Thebains en leur eſtat. Eſtant de retour, au lieu d'eſtre gratifiez, ils furent accuſez de leze maieſté, pour auoir paſſé le temps limité à leur office: & leur procez fait, & parfait furent condamnez à mort [1] par les commiſſaires, bien que le peuple leur donna grace. On ſçait auſſi combien de places fortes ont eſté priſes pour auoir changé de capitaines, combien de villes forcees pour y auoir mis de nouueaux gouuerneurs: meſmes au temps que l'ennemi eſtoit preſt d'y mettre le ſiege, comme il aduient ſouuent que les fauoris emportent ceſt honneur, & les vieux capitaines deboutez, qui bien ſouuẽt pour ſe vanger vont aux ennemis ou degarniſſent la place de viures, & choſes neceſſaires. Encores y a-il vne autre raiſon, qui peut empeſcher que les eſtats, & offices ſoyent muables, laquelle Tibere auoit en la bouche, quand on ſe plaignoit que c'eſtoit le premier qui auoit cõtinué les eſtats, & offices à longues annees, affin dit il, que ceux qui ſerõt pleins du ſang du peuple, cõme ſangſues ia ſaoules, luy donnent quelque relaſche: craignant que les nouueaux venus touts affamez ſans treſue ny reſpit quelconque acheuẽt de humer le ſang, ronger les os, & ſuccer la mouële qui peut reſter aux ſugets. & me ſemble que c'eſt l'vne des raiſons, qui doibt auoir grand poids. *Nec enim parcit populis regnum breue*, comme dit vn ancien autheur. Or Tibere parloit du temps que les offices eſtoyent donnez, non pas vendus: impetrez nõ pas acheptez; reſeruez aux plus gens de bien, non pas expoſez aux plus vicieux à prix d'argẽt. à plus forte raiſon l'aduis de Tibere doibt auoir lieu és Republiques, où les eſtats & offices ſont vendus aux plus offrãs: car il eſt à preſumer diſoit l'Empereur Alexandre, & apres luy Louys XII. que les marchans d'offices vẽdront en detail, & le plus cheremẽt qu'ils pourront, ce qu'ils auront achepté en gros. Mais outre ce que i'ay dit, cõment eſt-il poſſible, que celuy commande auec telle auctorité que doibt vn magiſtrat, qui voit que toſt apres il ne ſeruira que de chifre, comme lon dit, ſans pouuoir ny puiſſance quelconque? qui ſera le ſuget qui le reſpectera? qui le craindra? qui luy obeira, & au contraire, ſi l'eſtat eſt perpe-

[1] Xenopho. lib 7. rerum græcar. Cicero. lib. 1. de diuinat. Plutar. in Epamynonda. Appian. in Syriac.

tuel, il s'asseurera, & commandera auec dignité, il fera teste aux meschãs, il prestera l'espaule aux gens de bien, il vangera les outrages des affligez, il resistera à la violẽce des tyrãs, sans peur, sans crainte, sans frayeur qu'on le depouille de son estat, s'il n'a forfait: comme il s'est veu des plus grãds Princes estonez, de la cõstance, & fermeté immuable des magistrats n'ayãt que leur reprocher, & n'osant les destituer, craignans aussi le mal talent des sugets, enuers lesquels la iustice, & splẽdeur de vertu est touſiours redoutable. Et pour le faire court, s'il est ainsi qu'on doibt desirer auoir des officiers, & magistrats aduisez, sages, prudens, & rompus en la charge qu'on leur donne il faut souhaiter qu'ils soyent perpetuels: car il est impossible que les nouueaux magistrats soyent experimentez en leur charge dés la premiere annee, veu que la vie de l'homme y est bien courte, soit pour mener les sugets en guerre, soit pour les maintenir en paix, soit pour le fait de la iustice, soit pour le maniment des finances. & tout ainsi que la ruine des familles, vient ordinairement des nouueaux seruiteurs: aussi la decadence des Republiques, prouient des nouueaux magistrats, qui aportent nouueau conseil, nouueaux desseins, nouuelles loix, nouuelles coustumes, nouueaux edits, nouueau stile, nouueaux iugemens, nouuelles façons, nouueau changement de toutes choses: mesprisans les anciennes coustumes, les anciẽnes loix, les anciẽs magistrats. Cela se peut voir és Republiques des anciens Grecs, & Romains: où les magistrats nouueaux n'estoyent pas si tost installez, qu'ils forgeoyẽt de nouueaux edits, de nouuelles loix, pour se faire nommer, sans auoir esgard s'elles estoyent vtiles, ou non, pourueu qu'on parlast d'eux. Combien qu'il n'est pas besoin d'vser de tant d'arguments, pour verifier, & monstrer comme à veue d'œil, que les magistrats, & officiers doibuent estre perpetuels, puisque nous auons la loy de Dieu, qui n'est point si attachee aux lieux, & aux personnes, qu'on n'en puisse tirer l'exemple: or il ne se trouue point que les magistrats, & officiers establis en la loy de Dieu fussent annuels: il ne se trouue point, que ceux qui furent pourueus des estats, & charges honorables, en fussent onques destituez, pour faire place aux nouueaux, & donner à l'ambition ce qui est deu à la vertu. aussi trouuons nous que Platon, qui a emporté le pris d'hõneur entre les Philosophes, a voulu que les offices fussent perpetuels. Brief nous voyõs que l'auctorité diuine est fondee en raison, & l'vn, & l'autre cõfirmé par experiẽce, & par vne longue suite, nõ pas de petites Republiques, ains des plus grandes, & fleurissantes monarchies qui soyent, & furent onques en tout le monde: comme des Assyriens [2], Perses, Ægyptiens, Parthes, Æthiopiens, Turcs, Tartares, Moschouites, Poulonois, Alemans, François, Danois, Suedes, Anglois, Escossois, Espaignols, Italiens, horsmis quelques Republiques, qui sont en perpetuelles factions, pour la brigue des offices. Or il n'est pas vrai-semblable, que tant de peuples, ayent eu faute de lumiere naturelle, de iugement, de raison, d'experience: veu

2. Herodot.

ce: veu la conduite de leurs eſtats maniez ſi ſagement, & qui ont fleuri ſi longuement. Voila les raiſons de part & d'aurre, qui pourroyent emouuoir les vns d'eſtablir, les magiſtrats perpetuels: les autres de les faire annuels. & n'y a iugement ſi ſubtil, qui ne fuſt ebloui de prime face, oyant les raiſons d'vne part, s'il n'y prend garde de pres, & qu'il ne preſte les oreilles aux arguments contraires. c'eſt pourquoy i'ay bien voulu briefuemẽt, & en peu de parolles mettre en veuë d'vn chacun les principales raiſons. Mais il y a deux faures notables qu'on voit ſouuent aduenir és actions humaines, ſoit pour eſtablir & dreſſer, ſoit pour maintenir & aſſeurer les Republiques, familles, & ſocietez des hommes: & auſquelles on voit trebuſcher les plus grands eſprits. L'vne eſt de regarder fort pres les inconueniens d'vne loy, ſans poizer le bien qui en reüſciſt: l'autre eſt de courir d'vne extremiré vicieuſe, à l'autre extremité, ſans s'arreſter au milieu: & fuir l'eau, pour ſe getter au feu. Platon a voulu que les magiſtrats ſoyent perpetuels: voila vne exrremité. Son diſciple Ariſtote l'ayãt releué de ceſt erreur, a couru à l'autre extremité, diſant que c'eſt ambrazer le feu de ſeditiõ en la Republique: ſans que l'vn ny l'aurre ayt fait diſtinction des Republiques: qui eſtoit le point, duquel depend la reſolution de ceſte queſtion. Nous auons veu de noſtre aage l'vn des plus grãds perſonnages de ce Royaume, & le premier de ſa robe, ayant ambraſſé l'opinion d'Ariſtote, s'efforcer par tours moyẽs, de changer touts les offices en commiſſions, & n'auoit autre choſe en la bouche, ſans diſtinguer en quelle forme de Republique ce changement eſt receuable. Or il eſt certain que les Republiques contraires, ſe doibuent gouuerner par moyens contraires: & que les reigles, qui ſont propres à maintenir les eſtats populaires, ſeruent à la ruine des monarchies. les eſtats populaires, ſont maintenus par continuel changemenr d'officiers, affin que chacun ſelon ſa qualiré, ayt part aux offices, tout ainſi qu'ils ont part à la ſouueraineté: & que l'equaliré, nourrice de l'eſtat populaire, ſoit au mieux qu'il ſera poſſible entretenue, par ſucceſſion annuelle de magiſtrats, & que la couſtume de commander longuement, ne donne apperit à quelqu'vn de s'emparer de la ſouueraineté. mais és monarchies il ne faut pas que les ſugets, qui n'ont que voir en la ſouueraineté ſoyent nourris d'ambitiõ: ains il ſuffiſt qu'ils aprẽnent à bien obeir à leur Prince: & meſmement ſi la monarchie eſt ſeigneuriale, ou tyrannique. car puis qu'en l'vne les ſugets ſont eſclaues naturels de leur ſeigneur: en l'aurre eſclaues du tyran par force, il ſeroit du tout impoſſible au monarque ſeigneurial, & au tyran de retenir leur eſtat, & dõner puiſſance aux ſugets de commander par ſucceſſion. C'eſt pourquoy les tyrans, qui ne ſont pas moins hais, & craints des ſugets, qu'ils les craignent, & haiſſent, ayant peu, ou point de fiance en eux, s'accoſtent ſeulement des eſtrangers, & de bien perit nombre de leurs ſugets, qu'ils cognoiſſent leur eſtre plus loyaux & fideles, auſquels ils donnent la garde de leur corps,

Deux fautes notables que pluſieurs font au gouuernement des Republiques.

Ruze des Tyrans.

de leur eſtat, de leurs forces, de leurs biens: ſans les vouloir changer: non ſeulemẽt par ce qu'ils ſe defiẽt des autres, ains auſſi pour ne les affriander à la douceur du cõmandement, affin qu'il ne prenne enuie à quelqu'vn de ſe depeſcher du tyran, pour occuper ſa place, ou gratifier aux ſugets. Le monarque ſeigneurial, auquel les ſugets obeiſſent plus volontiers, comme eſclaues naturels, n'eſt pas ſi empeſché au chois des officiers, que le tyran, qui n'eſt obei que par force: & ne laiſſe pas les eſtats à perpetuité, ains à ſa diſcretion, & tant qu'il luy plaiſt, en faiſant part à pluſieurs, ſelõ ſon bõ plaiſir, ſans loy ny ordõnance. Le monarque Royal, qui traitera ſes ſugets comme le bon pere ſes enfans, iaçoit qu'il n'eſt nõ plus tenu aux loix humaines, que les autres monarques, neantmoins il eſtablira loix, & ordonnances, pour l'inſtitution, & deſtitution des officiers, affin qu'elles ſoyẽt entretenues, faiſant part des hõneurs, & loyers, non pas à touts, mais ſeulement à ceux qui le meritent, ayant plus d'eſgard à l'experience, & à la vertu, qu'à la faueur de ceux qui luy ſont plus recommandez. & neantmoins la mediocrité louable en toutes choſes, ſera par luy gardee, en ſorte qu'il fera pluſieurs offices perpetuels, & aucuns muables de trois, en trois ans, & quelques vns par chacun an. & neantmoins en cas de neceſſité, il ne ſera pas tellement attaché à ſes propres loix, qu'il ne deſtitue ceux qu'il aura ordonnez pour eſtre perpetuels, s'il cognoiſt que pour la foibleſſe d'eſprit, ou de corps, ceux qu'il aura mal choiſis, ſoyent incapables de la charge qu'ils ſouſtiennent: ou pour couurir la honte de ceux qui ſont incapables, leur donnera honneſte moyen de ſe defaire de leur eſtat, comme fiſt Auguſte à grand nombre de Senateurs qui ſe deſtituerent par ce moyen, ſans force: ou pour le moins deputera commiſſaire pour exercer leur charge, laiſſant les officiers iouir du tiltre d'office, & des priuileges. Et affin que la iuſtice, qui eſt le fondement principal d'vn eſtat, ſoit diſtribuee ſainctement, il ordonnera qu'elle ſoit donnee aux corps, & colleges à perpetuité, non ſeulement affin que les iuges ſoyent plus experimentez oyant les opinions de pluſieurs, & par longue vſance de iuger: ains auſſi pour affoiblir leur puiſſance, de peur qu'ils n'en abuſent, & affin qu'ils ne ſoyent pas ſi aiſement corrompus °, ainſi que beaucoup d'eau eſt plus difficile à corrõpre: & ſouuent vn bon, & vertueux iuge, releuera toute vne compagnie, & rompra les factions & ſecrettes pratiques des iuges corrompus: ou qui ſont fort gens de bien, mais toutesfois preuenus des calumniateurs, & tricoteurs de proces ne peuuent congnoiſtre la verité. comme i'ay ſceu, qu'vn iuge ſeul fiſt changer d'aduis toute vne compagnie, qui auoit reſolu, & arreſté de faire mourir vne femme innocente, & la fiſt abſoudre à pur, & à plain. ceſtui-là merite eſtre nommé. ce fut le Conſeiller Potier ſieur du Blanc Menil, qui a laiſſé à la Republique deux enfans, l'vn maiſtre des requeſtes, l'autre ſecretaire des finances, qui ne cedent en rien à la vertu du pere. C'eſt pourquoy

°. *Plin. iunior. Nemo omnes, neminem vnquã omnes fefellerunt: melius omnibus quã ſingulis creditur.*

quoy la iuſtice d'Aſie, & d'Afrique, n'eſt pas ſi entiere que celle d'Europe: par ce qu'il n'y a le plus ſouuent qu'vn iuge en vn reſſort, ou iuriſdiction. comme au grand Caire d'Egypte, il y a quatre iuges, qui ont diuerſes iuriſdictions & ſeparées, & chacun pluſieurs lieu-tenans, qui iugent à part: & les appellations reſſortiſſent au premier iuge, chef des quatre, qui decide les appellations ſans compagnon. qui n'eſt pas difficile à gaigner, à celuy qui plus a de faueur, ou de preſens pour luy faire. & ſont à la diſcretion des Cadileſquers, pour les ſouffrir en leur charge, ou les deſtituer: & touts enſemble tant qu'il plaiſt au grand ſeigneur. I'ay dit que le monarque Royal ne fera pas touts les officiers perpetuels, ny touts muables auſſi: par ce qu'il n'eſt pas beſoin de changer les menus officiers, comme greffiers, ſergens, huiſſiers, notaires, & autres ſemblables, qui pour n'auoir aucun pouuoir de commander, ne peuuent nuire à l'eſtat: & neantmoins l'experience de leur charge, qui ne s'aquiert que par longue vſance, veut qu'ils ſoyent perpetuels. Autant peut on dire des menus magiſtrats qui ſont ſugets à la correction des grands. Mais quant à ceux qui ne recognoiſſent que le Prince ſouuerain, ſoit au fait des armes, ou de la iuſtice, ou des finances, ſi le monarque royal les retient en charge vn, ou deux, ou trois ans pour le plus, il fera ouuerture de ſa iuſtice, pour examiner leurs actions, & par meſme moyen, il fera trembler les meſchans, qui aurõt touſiours crainte de l'examen. Et affin que le changement d'officiers ne ſe face tout à coup, (d'autant que tout changement ſoudain eſt perilleux) & que les actions publiques ne ſoyent interrompues, le changement des magiſtrats qui ſont en corps & colleges ſe fera par ſucceſſion, les vns apres les autres: comme il ſe fait en la Republique de Rhaguſe où le ſenat eſt perpetuel, & les ſenateurs, qui ſont auſſi iuges ſouuerains, ne ſont que chacun vn an en charge, mais ils ne changent pas tout à coup, ains ſucceſſiuement, & inſenſiblement, & puis en leur tour, apres auoir eſté quelque temps priuez, ils retournent plus frais en la meſme charge. Mais generalement en toute Republique, ceſte reigle a touſiours lieu, & ne ſouffre quaſi point d'exception: c'eſt à ſçauoir, que les officiers perpetuels, n'ayent point, ou peu de puiſſance de commander, ou bien qu'ils ayent compagnon: & ceux auſquels on donnera la puiſſance plus grande, qu'elle ſoit briefue, & limitee par loy à peu de mois, ou d'annees. Par ce moyen ceſſeront les difficultez qui aduiennent au changement ſoudain de touts magiſtrats, pour les interruptions des actions publiques: & ne faudra point craindre, que la Republique demeure ſans magiſtrats, comme le nauire ſans Pilote: ainſi qu'il eſt aduenu ſouuent en Rome, pour les brigues des magiſtrats, qui s'empechoyent les vns les autres, ou bien entroyent touts en charge en meſme iour, & en ſortoyent touts en meſme inſtant. Il ne faudra pas craindre auſſi

Colleges de iuges & ſequateurs muable par ſucceſſion.

que les meschans montez par argent, ou par faueur aux plus hauts degrez d'honneur ne soyent chastiez: ou que les ignorans emportent les estats: car ceux qui auront eu charge, s'estans reposez quelques annees y retourneront beaucoup plus experimentez. Car qui voudroit faire que chacun des sugets fust conseiller d'estat, ou iuge en son rang, outre plusieurs inconueniens qui en reüsciroyent, il faudroit des magazins d'hommes sages, vertueux, experimentez, & sçauans. Mais en faisant ce que dit est: il n'en viendra pas aisement faute: & neantmoins les sugets n'auront dequoy se plaindre: car les loyers d'honneur seront exposez en veuë d'vn chacun, comme le blanc auquel chacun vise, & peu y frapent. & moins il y aura d'officiers, & de loyers, & plus ils seront prisez, plus ils seront desirez, quand vn chacun y sera appellé pour sa vertu, & n'y aura matiere de sedition, n'estant personne exclus du merite, & loyer de sa vertu, & suffisance. Et si mestier est, on vsera de sindicats par forme de commission: comme il s'est fait au remps de Philippe le Bel l'an M. CCCII. & M. CCCIII. pour chastier les officiers: & ie sçay bien qu'on mettra quelques difficultez en auant: i'en suppoſeray encores dauantage: mais ce n'est pas la raison que les inconueniens d'vne loy soyent mis en auant, sans faire estat des vtilitez. veu qu'il n'y a loy si bonne, disoit Caton le censeur, qui ne tire apres soy ses incommoditez. C'est beaucoup, que le bien, qui peut reüscir d'vne loy, soit euident, & plus grand que le dommage qu'on en peut attendre. Toutesfois les Princes mal conseillez, souuent cassent vne bonne loy, pour vn inconuenient qu'ils auront veu. Ie n'vseray d'autre exemple au cas qui s'offre, que de Louys XI. lequel venant à la couronne desapointa tout à coup les anciens seruiteurs de son pere qui le manierent si bien qu'il fut à vn point pres de quitet, comme il confessa depuis, ou de perdre sa couronne, & son estat: & craignant que son fils ne rombast au mesme precipice, il luy enioignit de ne chãger ceux qu'il auoit auancez: & non content, il fist ordonnance par laquelle il declaira tous les offices perpetuels: & que ceux qui en seroyent pourueus, n'en pourroyent estre destituez, que par resignation, mort, ou forfaiture: & par autre edit declaratif du premier, publié & verifié le XXI. Septembre, M. CCCCLXXXII. il est porté, que la destitution des officiers ayans forfait, n'aura lieu, si la forfaicture n'est iugee: & veut que son edit ait lieu tant de son regne, que du regne de son fils. Et combien qu'il ne peust lyer les mains à son successeur: si est-ce toutesfois que l'ordonnance a esté depuis gardee inuiolablement, iaçoit que la clause ancienne, Tant qu'il nous plaira, soit demeuree és lettres d'office qui de soy n'ẽporte pas vn temps perpetuel, comme dit Alexandre Iurisconsulte en la loy *principalibus*, *de rebus credit.* ains au contraire la clause de droit emporte vne souffrance seulement s'il n'y auoit ordonnance au contraire. Car combien que au regne de Philippe le Bel, l'an M. CCCII. on eust touché ceste corde, si est-ce que la chose estoit demouree indecise.

Il n'y a si bonne loy qui n'ayt ses incommoditez.

Mais

Mais Philippe de Valois reuoqua les commiſſions, & ordonna que les offices Royaux deſlors en auant ſeroient perpetuels, qui monſtre bien qu'ils eſtoient muables au parauant au plaiſir des Roys, ores que les officiers n'euſſent forfait. & l'vne des plus grandes louanges qu'on donne au Roy Robert eſt, qu'il ne deſtitua onques officier s'il n'auoit forfait. Peut eſtre il ſemblera, que ſi la clauſe auoit lieu, les Magiſtrats s'aquitteroient mieux de leur charge, pour l'eſperance qu'ils auroient par ce moyen d'eſtre continuez, allant de bien en mieux, & ſe gardant de meſprẽdre, pour la crainte qu'ils auroient d'eſtre deſtituez. I'accorderay cela, en la Monarchie ſeigneuriale bien ordonnee: mais le danger ſeroit plus grand, ſi on faiſoit ceſte ouuerture ſoubs vn Prince aſſiegé de flateurs, & enuironné de corſaires, car il n'y auroit homme de vertu qui euſt part aux eſtats: ioint auſſi que la Monarchie royale doit eſtre gouuernee par loix, tãt que la loy pourra s'eſtendre. car les ſugets en la Monarchie ſeigneuriale, comme eſclaues naturels, adorent la maieſté de leur ſeigneur ſouuerain, & tiennent ſa volonté comme vne loy de nature: mais la Monarchie Royale, où les ſugets ſont comme enfans, il eſt beſoin de reigler les choſes par loix le plus qu'on pourra: autrement ſi le Roy ſans cauſe deboute d'vn eſtat pluſtoſt l'vn que l'autre, celuy qui ſera forclos ſe tiendra iniurié, & ſera mal cõtent de ſon Roy, qui doit eſtre aymé des ſugets: & pour ce faire, il faut oſter toute occaſion de mal talent qu'on pourroit auoir contre luy. or il n'y a moyen plus grand, que d'en laiſſer la diſpoſition aux loix & ordonnances. Le docte Budé, qui eſtoit d'aduis que les eſtats & offices fuſſent changez, ſans prendre garde à l'ordonnance de Loüys onzieſme, a tenu, qu'anciennement les Preſidens & Conſeillers du Parlement, eſtoient annuels: & que le ſerment qui ſe faiſoit le douzieſme Nouembre, & les lettres patentes qu'il falloit auoir du Roy pour l'ouuerture du Parlement, monſtroient aſſez que leurs eſtats eſtoiẽt reuocables au plaiſir du Prince. & les autres ont paſſé plus outre, en ce qu'ils ont ſouſtenu, que ce n'eſtoient que commiſſions. S'ils auoient fueilleté les regiſtres de la Cour, & de la chambre des Comptes, ils trouueroient que le parlement, qui eſtoit au parauant ambulatoire, & n'auoit puiſſance que par commiſſion, fut erigé en Cour ordinaire par Philippe le Bel, auec puiſſance, reſſort, & iuriſdiction ordinaire. l'erection porte qu'il y auroit vn ou deux Preſidens. le premier Preſident fut le Comte de Bourgongne, Prince du ſang: comme en la Chambre imperiale, le Preſident eſt touſiours l'vn des Princes de l'Empire. & dura quelque temps la couſtume, que le premier Preſidẽt eſtoit homme d'armes: & de fait encores à preſent au roolle de meſſieurs de la Cour, le premier Preſident prend la qualité de gendarme, ores qu'il n'ait iamais tiré coup d'eſpee, neantmoins il s'appelle *Miles*. en outre il y auoit huit clercs & douze laiz, quatre perſonnes aux Requeſtes du

Erectiõ du Parlement de Paris.

ſang, deux chambres des Enqueſtes, où il y auoit huit laiz, huit clercs iugeurs, & vingt quatre rapporteurs. Ils appelloient Clercs les hommes de robe longue, mariez, & non mariez: & les autres laiz. En quoy il appert, que le Parlement eſtant fondé en iuriſdiction, & puiſſance ordinaire, n'a que faire de lettres pour l'ouuerture. Combien que le Roy Henry deuxieſme, eſtant venu en Parlement, pour la difficulté qu'on faiſoit de verifier quelques edits, embouché de quelqu'vn diſt, que le Parlement n'auroit point de puiſſance, s'il ne luy plaiſoit enuoyer ſes lettres parentes, pour faire ouuerture de Parlement par chacun an: qui en eſtonna quelques vns. mais il eſt tout certain que les lettres patentes qu'on enuoyoit à ceſte fin, & le ſerment annuel que les Preſidens & Conſeillers faiſoient, n'eſtoit que par couſtume, qui eſtoit neceſſaire au temps que les Parlemens ne ſe faiſoient que par commiſſions: mais depuis qu'ils ont eſté erigez en forme de Cours ordinaires, les ſolennitez anciennes ne ſont plus neceſſaires. Les Magiſtrats annuels doiuent le ſerment annuel: mais ceux qui ſont perpetuels ne le doiuent qu'vne fois. les Magiſtrats Romains faiſoient tous les ans nouueaux ſermens, par ce que leur puiſſance eſtoit annuelle: mais les Senateurs ne le faiſoiét qu'vne fois pour iamais, ayans la dignité de Senateur pour toute leur vie. Autant peut-on dire de la forme des commiſſions & arreſts de la Cour, conceus ſoubs le nom, & ſeel du Roy: & meſmes les miſſiues de la Cour, ores qu'elles ſoient conceües au nom de la Cour, ſont neantmoins ſeellees du petit ſeel Royal à vne fleur de liz: iaçoit que tous les autres Magiſtrats, Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, Gouuerneurs de pays, ayans puiſſance de commander ordinaire ou par commiſſion decernent ſoubs leur nom, & ſoubs leur ſeel. ce qui eſt retenu de l'ancienne forme, alors que le Parlement eſtoit le Conſeil priué des Roys, lequel Conſeil pour n'auoir puiſſance ordinaire, ne fait rien de ſoy: & les commiſſions touſiours ſont ottroyees au nom du Roy, comme ayant ſeul puiſſance de commander en ſon Conſeil, ainſi que nous auõs monſtré cy deſſus. laquelle forme depuis a eſté ſuiuie en l'erection des autres Parlemens, & iuſques aux Cours des Aydes, qui decernent toutes leurs commiſſions ſoubs le nom du Roy. ce qui a meu quelques vns de dire, que les Parlemens n'ont que puiſſance extraordinaire, & par commiſſion: mais il appert aſſez par ce que i'ay dit cy deſſus, qu'ils ſont ordinaires des ordinaires: & le Roy mort, demeurent en leur puiſſance (iaçoit que tous mandemens, & commiſſions expirent par la mort de celuy qui les a ottroyees) & ne portẽt point le dueil: & qui plus eſt les premieres confirmations du nouueau Roy ſont touſiours ottroyees aux Parlemens, comme il a touſiours eſté prattiqué depuis le Roy Loüys onzieſme, de ſorte que leur puiſſance non ſeulement eſt ordinaire, ains auſſi perpetuelle: non ſeulement en corps, ains auſſi en

chacun

chacun des mẽbres, officiers & ministres des Parlemens. Ie ne veux pas toutesfois reprouuer la coustume des autres Roys & Monarques, qui reuoquẽt les officiers à leur discretion. Car combien que les anciennes, & modernes Republiques, mesmes populaires & Aristocratiques, ayẽt eu les officiers annuels pour la pluspart, & que personne ne fust destitué sans l'auoir merité: si est-ce neantmoins q̃ le peuple les reuoquoit quelquesfois, y mettant les plus propres à la charge qu'il cognoissoit. comme il se faisoit en establissant les Dictateurs, & autres Capitaines & gouuerneurs, auec reuocation des Magistrats ordinaires: comme il fist au Consul [2] Octacilius, qui fut destitué de sa charge, à la requeste de Fabius Maximus: par ce qu'il n'estoit pas pour faire teste aux ennemis; & n'auoit pas egard seulement si le Magistrat auoit forfaict, pour le reuoquer: ains aussi à l'incapacité d'iceluy, soit qu'elle fust cognue ou incognue quand on les receuoit en l'estat, ou que depuis elle fust suruenue: estimans aussi que la foiblesse, ou vieillesse, ou fureur, ou autres maladies semblables, qui empeschẽt les droites actions des hommes, sont suffisantes pour destituer les Magistrats. Et mesmes Lucius Torquatus esleu Consul pour la troisiesme fois, s'excusa deuant le peuple, pour la maladie des yeux, disant que ce n'estoit pas la raison qu'on meit la Republique entre les mains de celuy qui ne voit que par les yeux d'autruy. O combien d'aueugles, de sourds, de muets, & qui n'ont aucune lumiere de nature, ny de prudence, ny d'experience, pour se guider eux mesmes, qui ne se contentent pas de manier les voiles & cordages, ains aussi empoigneut le gouuernail de la Republique! Ce que nous auons dit de la mediocrité, qu'il faut garder au changement, & continuation de Magistrats, n'a pas seulement lieu és Monarchies Royales, ains aussi és estats populaires & Aristocratiques: où les offices pour la plus grande part, & presque tous doiuẽt estre muables par chacun an, ou de deux en deux ans, comme il se fait en Suisse & plusieurs autres Republiques: il faut neantmoins pour la conseruation d'icelles, qu'il y ait quelques estats perpetuels: mesmement ceux desquels l'experience & sagesse est necessaire, comme les Conseillers d'estat. c'est pourquoy en Rome, en Athenes, en Lacedemone le Senat estoit perpetuel, & les Senateurs touſiours continuez en leur charge tant qu'ils viuoient: & tout ainsi qu'il faut que les gons & piuots sus lesquels se meuuent les grands fardeaux soient immobiles: aussi le Senat d'Areopage & des autres Republiques, estoiẽt cõme piuots fermes & stables, sus lesquels tous les officiers muables, & tout l'estat de la Republique se reposoit. Le cõtraire se doit faire és Monarchies, où la pluspart, & presque tous les estats se doiuent perpetuer: hormis quelques vns des premiers, & principaux, cõme il se fait au Royaume d'Espaigne, qui a biẽ sceu garder ceste mediocrité propre à l'estat royal. Pour la mesme cause, les Venitiens, qui ont l'estat aristocratique, font to⁹ les officiers muables par chacun an, & quelques

[2] Liuius lib. 24.

vns de deux en deux mois : & neantmoins le Duc, les procureurs sainct Marc, le Châcelier, les secretaires d'estat sont perpetuels. ce que les Florentins ordonnerent en leur estat, apres que Loüys douziesme les eut afranchis de la tyrannie du Comte Valentin, & voulurent que le Duc deslors en auant fust perpetuel: afin que la Republique, en vn perpetuel mouuement & changement de tous estats & offices, eust quelque chose de ferme & stable sur quoy elle se peust reposer. mais l'ordonnãce tost apres estant abolie, ils retomberẽt plus auant en guerre ciuile qu'ils n'auoient iamais fait. Et s'ils eussent eu pour le moins le Senat perpetuel, & les Senateurs continuez en charge, qui estoient changez & rechangez de six en six mois : & qu'ils eussent gardé quelque moyen entre ces deux extremitez de changement vniuersel, & continuation de tous officiers, leur estat se fust asseuré, & n'eussent pas esté en continuelles seditions, & guerres ciuiles.

S'IL EST EXPEDIENT QVE les Officiers soient d'accord.

CHAP. V.

Raisons pour monstrer que les Magistrats doiuent estre d'accord.

CEste question, à sçauoir s'il est bon que les Magistrats soiẽt d'accord entr'eux, ou en discord peut sembler friuole. Car qui a iamais doubté qu'il ne soit expedient, voire necessaire à toute Republique, que les Magistrats soient vnis en mesme volõté, afin q̃ tous ensemble d'vn cueur & d'vn consentement embrassent le biẽ public? Et s'il est ainsi que la Republique bien ordõnee doit ressembler au corps humain, auquel tous les membres sont ioints, & vnis d'vne liaison merueilleuse: & combien que chacun fait sa charge, neantmoins quand il est besoin, l'vn ayde touſiours à l'autre: l'vn est secouru par l'autre: & tous ensemble se fortifient pour maintenir la santé, beauté & allegresse de tout le corps. mais s'il aduenoit qu'ils entrassent en hayne l'vn contre l'autre: & qu'vne main coupast l'autre: que le pied dextre suplantast le senestre : que les doigts creuassent les yeux, & chacun mẽbre empeschast son voisin : il est bien certain que le corps en fin demeureroit tronqué & mutilé, & manqueroit en toutes ses actions. autant peut-on iuger de la Republique, le salut de laquelle depend de l'vnion & liaison amiable des sugets entr'eux, & auec leur chef. & comment pourroit-on esperer telle vniõ, si les Magistrats qui sont les principaux sugets, & qui doiuent allier les autres, sont en diuorce? ains au contraire, les sugets deuiendrõt partisans, & bien tost se feront la guerre pour soustenir chacun le chef de sa faction. & touſiours aux actiõs publiques, les vns empescherõt les autres: & ce pendãt pour l'ambition mutuelle des Magistrats la Republique en soufrira: & luy aduiendra ce qu'il fist à la pucelle,

le, pour laquelle comme dit Plutarque, les poursuiuans entrerent en telle ialousie & passion, qu'ils la demembrerent en pieces. Et quelle issue peut on attendre d'vne armee, où les Capitaines sont en discord? quelle iustice doit on espeter des iuges qui sont diuisez en factions? on a veu souuent les vns opiner, contre l'aduis des autres, par ialousie, & hayne qu'ils auoient ensemble: & ioüer au hazard la vie, l'honneur & les biens des sugets: comme Agesylaus Roy des Lacedemoniens, quoy qu'il fust des plus illustres qui furent onques, pour raualler le credit & auctorité de Lysandre, cassoit toutes ses sentences, & iugeoit tout le contraire, cõme il l'dist, en despit de luy seulemẽt. Et pour le faire court, il est certain que les dissensions, & guerres ciuiles, peste capitale des Republiques, prennẽt pied, racine, nourriture & accroissement des inimitiez & haynes des Magistrats. Il est donc necessaire pour la tuition & defense de la Republique, que les Magistrats soient vnis en bonne amitié. Voila les raisons d'vn costé. Mais d'autre costé on peut dire, que l'inimitié des Magistrats entr'eux est le salut de la Republique. car la vertu n'a iamais son illustre, si elle n'est combatue: & l'homme ne se monstre iamais vertueux, sinon alors qu'il est piqué d'honneste ambition, pour faire de grãds & beaux exploits: & touſiours vaincre son ennemy en mieux faisant: comme dist Alexandre le grãd à Taxilas Roy des Indes, qui offroit ses biens & son Royaume sans combatre, si Alexandre n'estoit assez riche: & s'il en auoit trop, estoit prest d'en receuoir: de quoy tout ioyeux Alexãdre dist: Si faut-il que nous combattions ensemble: & ne sera pas dit que vous me voletez ce poinct d'honneur, d'estre plus magnifique, plus ciuil, plus royal que moy. & alors il luy donna vn grand pays, & de l'or infiny. si donques entre les hommes vertueux, la dissension produit de beaux effects, quãd ils ont à qui combatre de l'honneur, que doit-on iuger des hommes lasches, & poltrons de leur nature, s'ils ne sont poinçonnez viuement d'ambition, & de ialousie? c'est le plus beau fruict qu'on peut recueillir des ennemis, d'aller de mal en bien, & de bien en mieux, non seulement afin qu'ils n'ayent aucune prinse sur nous: ains aussi pour les surpasser. Si cela a lieu, quãd tous les Magistrats sont gens de bien, à plus forte raison s'il y en a de meschãs, ausquels il n'est pas seulement expedient, ains aussi necessaire que les bons facent la guerre: & s'ils sont tous meschans, encores est-il beaucoup plus necessaire qu'ils soient ennemis: autrement s'ils demeurent en possession de leur tyrannie, ils butineront entr'eux le public, & ruinerõt le particulier: & ne peut aduenir mieux aux sugets, & à toute la Republique, sinõ alors qu'ils s'entre accuseront & decouuriront leurs larrecins & concussions: comme les brebis qui ne sont iamais plus asseurees, sinõ alors que les loups s'entremangent. comme il aduient, dit Philippe de Comines, en Angleterre, que les grands seigneurs s'entretuent, & le pauure peuple demeure asseuré de leur inuasion. Ce fut le sage conseil de Cincinat, voyant que

l. Plutar. in Lysandro.

Raisons cõtraires pour monstrer que les Magistrats doiuent estre en discord.

le Consul Appius tesistoit ouuertemẽt au peuple, pour empescher que le nombre des Tribuns ne fust doublé, laissez les faire, dist Cincinat, plus ils seront, moins ils s'accorderont. car il n'en falloit qu'vn seul pour empescher tous les autres: qui fut le moyen de conseruer la Republique, iusqu'à ce que Clode Tribun du peuple quatre cens cinquante ans apres, presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, par laquelle il fut ordonné, que l'opposition d'vn Tribun ne pourroit empescher les autres. C'est pourquoy Caton le Censeur, auquel on donne la premiere louange de sagesse, & vertu entre tous les Romains, faisoit en sa Republique comme en sa famille: car il mettoit* tousiours dissension entre ses seruiteurs, pour decouurir leurs pratiques, & les tenir en cruelle: & sans cesse poussoit quelque Magistrat, ou particulier afin d'accuser son compaignon mal versant en son estat: & luy mesme accusa cinquante fois, & quarante fois fut accusé: craignant que les esclaues de la maison, & les Magistrats de la Republique, s'ils demeuroient trop bons amis, ne pillassent, ceux cy le public, ceux là le particulier. aussi iamais depuis la Republique ne fut plus fleurissante que de son aage. & mesmes le Senat Romain ordonna vne bonne somme d'argent à Marc Bibule, pour achapter le Consulat, & la voix du peuple, afin qu'il peust faire teste à Cesar Consul son ennemi, & en debouter Luceius amy de Cesar, comme dit Suetone. Et sans aller plus loing, nous auons le tesmoignage de Iulle Cesar, qui dit en ses* Memoires, que les Gaulois auoiẽt coustume de toute ancienneté de mettre les grands seigneurs en pique les vns contre les autres: afin que le menu peuple, qui estoit, dit-il, cõme esclaue, peust estre garenty de leurs outrages, & pilleries. car les vns faisans teste aux autres, les mauuais contre roollez par les bons, & les meschans par eux-mesmes, il n'y a doubte que la Republique n'en soit beaucoup plus asseuree, que s'ils estoient d'accord. qui fut aussi la cause que le sage Lycurgue Legislateur mettoit dissensiõ entre les deux Roys de Lacedemone: & vouloit aussi qu'on enuoyast tousiours deux ennemis en ambassade, afin qu'ils ne trahissent la Republique, & que les vns fussent cõtre roollez par les autres. Car de dire que les parties du corps humain, qui figure la Republique bien ordõnee, ne sont iamais en discord: c'est tout le cõtraire: car si les humeurs du corps humain n'estoient bien fort contraires, l'homme periroit bien tost, la conseruation duquel dépẽd de la contrarieté du froid, au chaud: du sec, à l'humidité: du fiel amer, à la pituite douce: de la cupidité bestiale, à la raison diuine: cõme aussi la conseruation du monde dépend, apres Dieu, de la cõtrarieté qui est en tout l'vniuers, & en toutes ses parties. Ainsi faut-il que les Magistrats en vne Republique soiẽt aucunemẽt contraires, ores qu'ils soient gens de bien: par ce que la verité, le bien public, & ce qui est honneste, se decouure par aduis contraires, & se trouue au milieu des deux extremitez. Et s'ils sont tirees de part & d'autre. Et semble que les Romains auoient ce but principal

4. Plutar. in Catone Maiore.

5. lib. 6.

principal deuant les yeux d'eſlire ordinairement les Magiſtrats en meſme charge, ennemis l'vn à l'autre, ou pour le moins cõtraires en humeurs, & façons de faire, cõme il ſe voit en toutes leurs hiſtoires. Quand on apperceut que Claude Neron emporteroit le conſular, d'autant qu'il eſtoit ardant, & actif, & au teſte vaillant, & courageux Capitaine, pour faire teſte à Hannibal, le Senat aduiſa de luy faire baillet pour compaignon Liuius ſurnommé le Saunier, vieux Capitaine, & bien entendu aux affaires: & neantmoins autant froid, & atrempé en ſes actions, comme l'autre eſtoit bruſlant & terrible: & toutesfois propre à teſchaufer l'aage de Liuius, vn peu trop refroidie pour la guerre. & par ce moyen eſtants vnis, & ioints enſemble, ils remporterent la victoire memorable contre Haſdrubal, qui fut la ruine des Cartaginois, & la conſeruation de l'eſtat des Romains. & depuis le peuple les fiſt auſſi Cenſeurs, & touſiours eſtoyent en diſcord, de telle ſorte que l'vn dõna la note à l'autre, choſe qui iamais ne s'eſtoit veuë. & quoy qu'ils fuſſent en perpetuel diſcord, ſi eſtoyent-ils des plus vertueux qui fuſſent alors en Rome. On fiſt le ſemblable de Fabius Max. & de Marc Marcel, auſquels on donna la commiſſion cõtre Hannibal: l'vn eſtoit froid, l'autre ardant: l'vn touſiours vouloit cõbatre: l'autre touſiours differoit: l'vn s'appelloit l'eſpee des Romains, l'autre le ſ bouclier: l'vn guerriet, l'autre muſcur, ou couard: & par les humeurs contraires de ces deux perſonnages, l'eſtat fut preſerué de ſa ruine, qui autrement eſtoit ineuitable. Si donc le diſcord des plus vertueux Magiſtrats, aporte vn tel fruict à la Republique, que doit-on eſperer quand les bons feront contre-carre aux mauuais? Voila les raiſons qu'on peut deduire d'vne part, & d'autre. Et pour les reſoudre, il ne faut pas ſeulement conſiderer la qualité des Magiſtrats, ains auſſi la forme des Republiques. mais on peut dire qu'il eſt bon en toute Republique, que les menus officiers, & Magiſtrats, eſtãs ſous le chaſtiemẽt des plus grands, ſoyent en diſcord, & plus en l'eſtat populaire qu'en nul autre: d'autant que le peuple n'ayant que les Magiſtrats pour guide, eſt fort aiſe à piller, ſi les Magiſtrats ne ſont contre-roolez, les vns par les autres. & en la Monarchie il eſt expedient que les plus grands Magiſtrats ſoyent auſſi quelquesfois en diſcord, attẽdu qu'ils ont vn ſouuerain qui les peut chaſtier, pourueu q̃ le Prince ne ſoit ny furieux, ny enfant. mais en l'eſtat populaire, il eſt dangereux que les plus grands Magiſtrats ſoyẽt en diſcord, s'ils ne ſont gens de bien, qui n'ont iamais debat, qui puiſſe nuire à l'eſtat, ny au bien public: comme eſtoit le differend honorable de Scipion l'Affricain l'aiſné auec Fab. Max. & du ieune, auec Caton: du Cenſeur Liuius auec Neron ſon collegue: de Lepide, auec Fuluius: d'Ariſtide, auec Themiſtocle: de Scaurus, auec Catule. mais ſi les plus grãds Magiſtrats en l'eſtat populaire ſont meſchans, ou que leur ambition ſoit mal fondee, il y a danger, que leurs differẽds ne ſoyent cauſes des guerres ciuiles: comme il aduint entre Marius, & Sulla: Ceſar, & Pompee:

ſ. Plutar. in Marcello.

Reſolution de la queſtion.

Auguſte, & Marc Antoine. encore eſt-il plus dangereux en l'Ariſtocratie, qu'en l'eſtat populaire: d'autant que les ſeigneurs, qui ſont touſiours moins en l'eſtat Ariſtocratique, & commandent au ſurplus, ont affaire au peuple, qui à la premiere occaſion prend les armes cõtre les ſeigneurs, s'ils entrent en querelles: car peu de ſeigneurs en l'eſtat Ariſtocratique, ſont auſſi toſt diuiſez par les grãds Magiſtrats en deux parties: & s'ils ſont en ſedition entr'eux & auec le peuple, il ne ſe peut faire que l'eſtat ne change. ce qui n'eſt pas à craindre en la Monarchie, où le Prince tient en bride les Magiſtrats ſoubs ſa puiſſance. mais il eſt expediẽt en toute Republique, que le nombre des Magiſtrats ſouuerains, ou qui aprochent de la ſouueraineté ſoit impair: afin que la diſſenſion ſoit accordee par la pluralité, & que les actions publiques ne ſoyent empeſchees. c'eſt pourquoy les Cantons d'Vry, Vnderuald, Zug, Glaris, qui ſont populaires, ont eſté cõtraints de faire trois Amans Magiſtrats ſouuerains: au lieu que Schuuits en a quatre, comme Geneſue quatre Syndics: & Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure deux auoyers: & Surie, Baſle, & Schatuze deux Burgomaiſtres: ſi ce n'eſtoit qu'ils euſſent puiſſance de cõmander alternatiuement cõme les Cõſuls Romains, ainſi que nous auõs dit. En la Monarchie le diſcord eſt moins à craindre: car tout ainſi que Dieu maintiẽt la contrarieté des mouuemens celeſtes, & des elemens, en vn diſcordãt accord, comme de voix contraires, en vne treſplaiſante, & douce harmonie, empeſchant qu'vn element ne ſoit opprimé par l'autre: ainſi le Prince qui eſt l'image de Dieu, doibt maintenir, & reigler les querelles, & differends de ſes Magiſtrats, en ſorte qu'ils demeurent aucunement contraires, à ce que leurs inimitiez puiſſent reüſſir au ſalut de la Republique. Ainſi faiſoit Ceſar, ayant deux Capitaines en ſon armee, qui auoient inimitiez capitales l'vn contre l'autre, prenant plaiſir à leurs deſſeings contre les habitans de Beauuais, contre leſquels ils employoient leur cholere. mais s'ils n'euſſẽt eu vn Colonel, qui les euſt tenus en crainte, leur diſſention euſt donné la victoire aux ennemis. comme il aduint à Loüys XII. Roy de France, lequel gaigna l'eſtat de Boulongne, & vaincut l'armee Eccleſiaſtique, pour le differend du Cardinal de Pauie, & du Duc d'Vrbin, leſquels par ialouſie l'vn de l'autre, s'empeſcherẽt de telle ſorte, qu'ils donnerẽt la victoire aux François. auquel danger eſtoit tombé l'eſtat des Romains, ſi Fabius Maximus euſt eſté auſſi peu aduiſé comme ſon compaignon. Il eſt donc perilleux en l'eſtat populaire, où il n'y a point de chef, hors la multitude, que les plus grãds Magiſtrats ſoyẽt ennemis, ſi l'ambition leur commande plus que le ſalut de la Republique. C'eſt pourquoy le ſenat Romain voyãt Marc Lepide, & Q. Fuluius qui eſtoyent ennemis iurez, eſleus Cenſeurs, alla en grand nombre leur faire d'honneſtes remonſtrances, afin que leur inimitié print quelque fin, ou treſues, pour vaquer à l'eſtat le plus beau, & le plus important à toute la Republique. Et ſouuent le Senat s'entremelloit d'accorder les

Conſuls,

Conſuls, & Tribuns, quand il voyoit que leurs diſſentions eſtoyent perilleuſes à l'eſtat. Mais tout ainſi qu'il n'eſt pas bon que les plus grands Magiſtrats en l'eſtat populaire, ſoyent fort ennemis, auſſi n'eſt-il pas meſtier qu'ils ſoyent trop amis, s'ils ne ſont gens de bien, pour les raiſons que i'ay dit cy deſſus. c'eſt pourquoy le ieune Caton voyant Pompee, Ceſar, & Craſſus eſtroitement alliez, & qu'ils auoyent plus de puiſſance uqe tout le reſte du peuple, s'eſcria, que la Republique eſtoit vendue. vray eſt que de deux extremitez, il vaut mieux que les plus grands ſeigneurs, & Magiſtrats en l'eſtat populaire, & Ariſtocratique ſoyent d'accord, qu'en diſcord: car eſtant d'accord, ils ayme ront touſiours [6] mieux commander aux autres, & conſeruer l'eſtat en quelque ſorte que ce ſoit, que de perdre la Republique, & leur puiſſance, à quoy les inimitiez les conduiſent, quand ils ont vne fois laſché les voiles à la tempeſte. Et quand Ciceron eut veu que l'alliance de Ceſar & Pompee, eſtoit rõpue par la mort de Iulia fille de Ceſar, & que le moyéneur Craſſus eſtoit tué, alors il diſt, [7] *Vtinam Cn. Pompei, amicitiam cum Cæſare nunquam coiſſes, aut nunquam diremiſſes*. car leur amitié diminua beaucoup la puiſſance populaire: & leur inimitié la ruina du tout. Et quoy que diſt Ceſar des anciens Gaulois, i'accorderois qu'il fuſt expedient, s'il n'eſtoit tout notoire, que par les factions des plus grands ſeigneurs de France, qui eſtoit compoſee d'eſtats Ariſtocratiques, Ceſar aſſeruit les Gaules aux Romains: car les vns appellerent les Almans, & les autres les Romains: & furent longuement donnez en proye aux vns, & aux autres enſemble. & en fin aux vainqueurs. Et quoy que diſt Philippe de Comines, qu'en la guerre ciuile d'Angleterre, il n'y auoit que les grands ſeigneurs qui portaſſent la perte, c'eſt vn paradoxe mal-aiſé à croire. & de fait les Anglois cognoiſſant le fruict des guerres ciuiles, font ſouuent aſſembler le parlement pour rompre les factions, comme i'ay apris de M. le Comte Roteland vertueux Seigneur.

6 Liui⁹ de caluinio lampano, homo improbus, ſed non ad extremum perditus, qui mallet incolumi, quam euerſa patria dominari.

7 Philip. 2.

SIL EST EXPEDIENT QVE LE PRINCE iuge les ſugets, & qu'il ſe communique ſouuent à eux.

CHAP. VI.

IL ſemblera peut eſtre à quelques vns, que ceſte queſtion qui n'a point eſté miſe en diſpute, ne reçoit aucun doubte, & qu'il n'eſt beſoin d'y entrer plus auãt: attendu que tous les anciens, & ſages Politiques, ſont d'accord, que les Roys ne furent onques eſtablis pour autre choſe, que pour faire iuſtice, comme diſoit Herodote parlant des Medois, & Ciceron parlant des Romains: comme auſſi nous liſons que les premiers Roys de la Grece Æacus, Minos, & Rhadamãte, n'auoient

Les Rois eſtablis pour iuger les ſugets.

qualité plus honorable que de Iuges: & quoy que Homere appellaſt les Princes paſteurs des peuples: ſi eſt-ce que la qualité de Iuges a continué long temps apres luy, en la perſonne des Princes d'Athenes, qui auoient le gouuernement ſouuerain pour dix ans. & non ſeulement les Princes Medois, Grecs, & Latins, ains encores les Capitaines en chef, & qui eſtoient comme ſouuerains entre les Hebrieux, n'auoient autre qualité que de Iuges: & lors qu'ils demanderent vn Roy à Samuel, ia tecteu de vieilleſſe, ils adiouſterét pour nous iuger comme les autres peuples. qui monſtre aſſez que la principale charge qu'ils auoient, eſtoit de faire iuſtice en perſonne. Et la raiſon principale qui peut mouuoir les Princes à iuger leurs ſugets, & l'obligation mutuelle, qui eſt entre le Prince, & le ſuget: car tout ainſi que le ſuget doibt obeiſſance, ayde, & cognoiſſance à ſon ſeigneur: auſſi le Prince doibt au ſuget iuſtice, garde, & protection. Et ne ſuffiſt pas qu'il rende iuſtice par autruy: veu que le ſuget doibt en perſonne preſter la foy, l'hommage, & le ſeruice: & que l'obligation eſt reciproque. Cõbien qu'il y a moins d'intereſt, que le vaſſal preſte la foy, & hommage à ſon ſeigneur par procureur, que le ſeigneur face iuſtice par ſon officier: d'autant que l'obeiſſance du ſuget en ce cas n'eſt point reuoquee en doubte: mais le ſuget n'a point de garend, que l'officier ne ſe laiſſe corrompre par preſens: ce que ne feroit pas le Prince, lequel eſt reſponſable deuant Dieu, auquel il ne peut dire qu'il en a chargé la conſcience de ſes Iuges: car la ſienne n'eſt pas deſchargee pour cela. Mais en outre, il y a bien grãd, & notable intereſt, pour la conſeruation des Republiques, que ceux là qui tiennent la ſouueraineté facent eux meſmes iuſtice: c'eſt à ſçauoir l'vnion, & amitié des Princes auec les ſugets, qui ne peut mieux eſtre nourrie, & entretenue, que par la communication des vns, & des autres: qui ſe perd, & s'aneantiſt, quand les Princes ne font rien que par officiers: car il ſemble aux ſugets qu'ils les dedaignent, & meſpriſent: choſe qui eſt plus griefue, que ſi le Prince leur faiſoit iniuſtice: & d'autãt plus griefue, que la contumelie eſt plus inſupportable, que l'iniure ſimple. Et au contraire, quand les ſugets voyent que leur Prince ſe preſente à eux, pour leur faire iuſtice, ils s'en vont à demy contents, ores qu'ils n'ayent pas ce qu'ils demandent: pour le moins, diſent-ils, le Roy à veu noſtre requeſte, il a ouy noſtre different, il a ptins la peine de le iuger. Et ſi les ſugets ſont veus, ouys, & entendus de leur Roy, il eſt incroyable combien ils ſont rauis d'aiſe, & de plaiſir, s'ils ont vn Prince tant ſoit peu vertueux, ou qui ait quelque choſe d'amiable en luy. ioint auſſi qu'il n'y a moyen plus grand pour autoriſer ſes Magiſtrats, & Officiers, & faire craindre & reuerer la iuſtice, que de voir vn Roy ſeant en ſon throſne, pour iuger. D'auantage les Officiers bien ſouuent font iniuſtice aux ſugets, s'arreſtans aux clauſes, aux mots, aux ſyllabes de la loy, qu'ils n'oſent franchir eſtants liez, & aſſetuis à icelle: & s'ils font conſcience de iuger ſelon la loy, il faut qu'ils enuoyent leurs remonſtrã-

Le bien qui teuiẽt quãd les Princes font iuſtice en perſonne.

ces

ces aux Princes, & qu'ils attendent les reſponſes, & declarations des edits, faire ſelon l'aduis des autres officiers, leſquels bien ſouuent veulent voir au fonds du ſac: de ſorte que pluſieurs proces viuẽt plus long temps que les parties, & quelquefois demeurent pour iamais pendus au croc: ou ſi le Prince iugeoit, luy qui eſt la loy viue, & par deſſus toutes les loix ciuiles eſtant accompaigné de ſon conſeil, il feroit bõne, & briefue iuſtice: ayãt eſgard au fond ſans beaucoup s'arreſter aux formalitez. Auſſi par ce moyen les oppoſitiõs, appellations, requeſtes ciuiles euocatiõs, infinité d'arreſts les vns ſus les autres, qui rendẽt les proces immortels, ceſſeroiẽt, & la iuſtice prendroit ſon cours ſans aucun empeſchement. Ioint auſſi que la Republique ſeroit releuee de grãds frais, & gros gaiges qu'il faut aux Iuges, & les particuliers des eſpices, qui ſont aſpres à merueilles, outre les corruptions & preſens qu'il faut faire, qui ſouuent paſſent les eſpices: de ſorte que les ſugets, au lieu d'auoir bõne & briefue iuſtice, que le Prince leur doit, ſont contraints la payer, comme la choſe du monde la plus precieuſe: encores aduient-il trop ſouuent que le marchant eſt payé, & la marchãdiſe qui eſt liuree ne vaut rien. Encore il y a vn poinct conſiderable, c'eſt que les parties quelquesfois ſont ſi illuſtres, qu'ils ne voudroient iamais reſpondre deuant pluſieurs iuges, qui ſont deſcriez, ou pour leur indignité, ou iniquité, ou autre qualité ſemblable: dont il aduient ſouuent, qu'ils vuident leurs differends à combats, & coups d'eſpee: où le Prince de ſa preſence, d'vn regard, d'vn clin d'œil les mettroit d'accord. Et quand il n'y auroit autre choſe que le prince faiſant iuſtice à ſes ſugets, s'accouſtume luy meſmes à eſtre iuſte, droit, & entier (qui eſt le plus haut poinct de felicité qui puiſſe aduenir à vne Republique) doit-on pas deſirer d'vne affection ardante, que le Prince ne ceſſe iamais de faire iuſtice? Auſſi la vraye ſcience du Prince eſt de iuger ſon peuple: les armes luy ſont bien ſeantes contre l'ennemy: mais la iuſtice luy eſt neceſſaire en tous lieux, & en tout temps. Combien qu'il ne ſe faut pas tant arreſter aux raiſons, & argumens, qu'à l'exemple des plus ſages Princes. Et qui fut onques le Prince pareil à Salomon en ſageſſe? nous liſons toutesfois que la ſeule priere qu'il fiſt à Dieu, fut pour obtenir ſageſſe, afin de bien iuger ſon peuple. auſſi ces arreſts eſtoiẽt publiez par toute la terre, auec vn eſtonnement de tous les peuples. Qui fut onques ſemblable à ce grand Auguſte en prudence politique? & neantmoins nous liſons de luy, qu'il eſtoit ſans ceſſe empeſché à iuger, & s'il eſtoit malade, il ſe faiſoit porter en ſa litiere, pour faire iuſtice. combien que c'eſtoit la vacation ordinaire des Empereurs Romains, qui ont emporté le prix de iuſtice par deſſus tous les Princes de la terre: iuſques à là qu'il y eut vne pauure vieille, à laquelle l'Empereur Adrian refuſa reſpõdre vne requeſte, s'excuſant enuers elle qu'il n'auoit pas loiſir: Quittez donc, dit-elle, la charge que vous auez: à quoy l'Empereur n'ayant que reſpondre, s'arreſta pour luy faire iuſtice. Si ce Prince, qui auoit le plus

t. Spartianus.

grand empire qui iamais auoit eſté, & enuelopé de tant d'affaires, recogneut l'obligation à laquelle il eſtoit tenu, que doiuét faire tant de Princes, qui ne tiennent que les eſchantillons de ceſt empire là? ne faut-il pas que chacun d'eux en ſa perſonne s'efforce, en ſon eſprit s'eſtudie, & de tout ſon pouuoir s'employe à faire iuſtice? attendu meſmement qu'il n'y a point, diſoit Pline [1] le ieune, de plus noble philoſophie que traiter les affaires publiques, & faire iuſtice, mettant en vſage ce que les Philoſophes enſeignent. Autant peut-on dire des affaires d'eſtat, & à plus forte raiſon que de la iuſtice, veu que les affaires d'eſtat touchent de plus pres au Prince, que la diſtribution de la iuſtice: de laquelle il ſe peut aucunemẽt deſcharger ſus les Magiſtrats: mais non pas des affaires d'eſtat, ſi ce n'eſt au hazard d'en eſtre deſpouillé. car de parler, voir, ouyr, par la bouche, par les yeux, par les oreilles d'autruy: c'eſt à faire aux muets, aux aueugles, aux ſourds. Nous auons mõſtré cy deſſus, que cela a tiré apres ſoy la ruine de pluſieurs Princes, & le changement de grandes Monarchies. Ie dy neantmoins que ces raiſons ne ſont pas ſuffiſantes pour reſoudre ceſte queſtion, & ſouſtenir que le Prince doit faire iuſtice en perſonne. Bien eſt-il vray, que cela ſeroit fort vtile, voire neceſſaire, ſi les Princes eſtoient tels que diſoit Scylax de ceux des Indes, c'eſt à dire, autant differends des autres ſugets, que les Dieux ſont par deſſus les hommes. car il n'y a rien plus beau, ny plus Royal, que voir vn Prince faire les exploits de vertu deuant ſon peuple, & de ſa bouche blaſmer, & condamner les meſchans, dõner louange, & loyer aux bons, tenir ſages propos, & graues diſcours deuant ſes ſugets. car tout ainſi qu'il faut que celuy ſoit homme de bien, qui ayme les gens de vertu, & hait les meſchãs: auſſi faut-il, que celuy ſoit iuſte Prince, & droit, qui iuge bien. Mais dirons nous que les Princes vitieux ſe doiuent mettre en veüe du peuple, & communiquer leurs vices aux ſugets? car le moindre vice en vn Prince, eſt tout ainſi qu'vne rongne en vn treſbeau viſage: & que ſeroit-ce autre choſe que mettre en viſiere au peuple, vn exemple de vice pour l'attirer, pour l'acheminer, voire pour le forcer d'eſtre meſchãt? car il n'y a rien plus naturel, que les ſugets ſe conforment aux meurs, aux faits, aux paroles de leur Prince: & n'y a geſte, action, ny contenance en luy, ſoit bonne ou mauuaiſe, qui ne ſoit remarquee & contrefaite par ceux-là qui le voyent: ayãt les yeux, les ſens, & tous leurs eſprits tendus à l'imiter. Le ſage Hebrieu, Platon, Ciceron, Tite Liue, ont laiſſé à la poſterité ceſte maxime, cõme vne reigle infallible d'eſtat. Encore Theodoric Roy des Gots, eſcriuant au Senat Romain paſſe plus outre, vſant de ces termes, *Facilius eſt errare naturam, quam diſſimilem ſui Princeps poſſit Rẽpublicam formare*: voila ſes paroles raportees par Caſſiodore, c'eſt à dire, que le cours de natute manqueroit pluſtoſt, qne le peuple fuſt autre que les Princes. On a veu le Roy François premier en ce Royaume, & Manſor ſurnommé le Grand, Empereut d'Afrique, & d'Eſpaigne, qui commẽcerent

[1] lib. 1. epiſtol.

Il eſt neceſſaire à vn Prince d'entendre aux affaires d'eſtat.

Raiſons pour monſtrer qu'il n'eſt pas expediẽt que les Princes iugent en perſonne.

L'exemple du ſouuerain guide tout le peuple.

cerét tous deux en diuers temps, & en diuers lieux, de ptiſer les gens de ſçauoir: ſoudain les Princes, la nobleſſe, les Eccleſiaſtiques, le peuple s'addõnerent ſi bien aux ſciẽces, qu'il ne ſe trouua iamais ſi grãd nombre de ſçauans hommes en toutes langues, & en toutes ſciences que de leur temps. Si on me dit, qu'il ne faut pas pour cela que le Prince laiſſe à ſe monſtrer, iuger ſon peuple, communiquer auec ſes ſugets, qui ſçauront bien choiſir, & imiter ſes vertus, meſpriſer, & fuyr ſes vices. Ie dy qu'il eſt plus aiſé de ſuiure, & contrefaire les vices, que la vertu, & d'autant plus aiſé, que noſtre naturel eſt plus enclin aux vices, que aux vertus, & qu'il n'y a qu'vn chemin droit, qui nous guide à la vertu, & cent mil qui ſont tors, & nous conduiſent aux vices. On ſçait aſſez qu'Alexandre le grand eſtoit accompli de vertus grandes, & heroïques, ſi eſt-ce qu'il ſoüilla bien fort la beauté de ſes exploicts, par vne couſtume qu'il auoit d'yurogner, iuſques à tenir le prix, & mettre ſix cens eſcuz pour celuy qui boiroit le mieux: voyant creuer deuant ſes yeux celuy qui auoit gaigné le prix, & quarante de ſes compaignons. Mithridate Roy d'Amaſie imitant Alexandre le grand le ſurpaſſa, car ayant mis le prix à qui plus boiroit, & mangeroit, il gaigna l'vn, & l'autre, comme dit Plutarque: lequel racompte auſſi que à la venuë de Platon en Sicile, Denis le ieune commencea à le gouſter, & s'amouracher de la beauté des Muſes, quittant peu à peu les yurogneries, mommeries, & paillardiſes: & tout ſoudain ſa cour fut changee, comme inſpiree du Ciel, & quand Platon fut debarqué de Sicile, tout auſſi roſt le Prince retourna à ſes façons de faire: & au meſme inſtant les baladins, meneſtriers, maqueteaux. & autre telle vermine qu'on auoit chaſſez furent r'appellez: Tant le Prince vicieux a de puiſſance pour changer, & tourner à ſon plaiſir les cueurs de ſes ſugets! mais touſiours pluſtoſt aux vices, & choſes ineptes, que non pas aux vertus. I'en mettray encores vn exemple du Roy François, lequel ſe fiſt tondre, pour guarir d'vne playe qu'il auoit receuë en la teſte: ſoudain le courtiſan, & puis tout le peuple fut tondu: tellement que deſlors en auant on ſe moqua des longs cheueux, qui eſtoit l'ancienne matque de beauté, & de nobleſſe: car meſmes il fut defendu aux roturiers de porter les cheueux longs, couſtume qui dura iuſques au temps de Pierre Lombard Eueſque de Paris, qui fiſt leuer les defenſes par la puiſſance que lors auoyent les Eueſques ſus les Roys. Vray eſt que les flateurs des Princes aydent beaucoup à conformer les meurs, & façons du peuple, à celles du Prince, parce qu'ils ſe contreferoyent pluſtoſt, qu'ils n'imitaſſent le vice naturel du Prince, & de tãt loin qu'ils le voyẽt rire, ils ſe prẽnent à rire ſans ſçauoir pourquoy: cõme nous liſõs auſſi d'Alexãdre le grãd, & d'Alphõs roy d'Arragõ, ayãs tous deux le col tors, ceſtui-cy p.

Pourquoy les François ſont tõdus.

nature, l'autre par couſtume: les flateurs tournoyent le col de trauers pour contrefaire ce vice, comme eſcript le courtiſan, & Plutarque en la vie de Pirrhus. Puis donc que le naturel des hommes eſt ſi enclin à ſuiure les vices du Prince, ne ſeroit ce pas perdre vn peuple, & ruiner vn eſtat, de vouloir mettre en veuë des ſugets vn Prince mal nourri, pour exemple, & pourtrait de vices? Encores eſt-il plus dangereux, que pour vn vice que le Prince aura, bien ſouuent ceux de ſa ſuitte en auront cent, & par tout où ils paſſeroyent, ils pourroyent alterer, & gaſter la bonté naturelle d'vn peuple, comme les chenilles, apres auoir brouté, laiſſent encores leur ſemence pour infecter les planres. Mais poſons le cas que le Prince ne ſoit point vicieux (choſe qu'on repute à grand vertu: combien qu'entre la vertu, & le vice, le chemin ſoit large, & ſpacieux) ſi eſt-il mal-aiſé, & preſque impoſſible, qu'il ne luy eſchappe quelque trait qui ſera bien remarqué: & s'il eſt inepte, ou ridicule deuant ſon peuple, combien perd-il de la reputation qu'on doibt auoir de luy? Toutesfois donnons qu'il ne ſoit point inepte, ny ridicule, ny vicieux: poſons qu'il ſoit vertueux, & bien nourri: ſi eſt-ce que la communication ordinaire, & familiarité par trop grande des ſugets, engendre vn certain meſpris du ſouuerain: & du meſpris, vient la deſobeiſſance enuers luy, & ſes mandemens, qui eſt la ruine de l'eſtat: & au contraire, ſi le Prince ſe monſtre ordinairement à ſes ſugets tenant ſa grandeur, auec vn port terrible, il ſera peut eſtre plus redoubté, mais il y a danger qu'il ſoit moins aymé. or l'amour des ſugets, enuers le ſouuerain, eſt bien plus neceſſaire à la conſeruation d'vn eſtat que la crainte: & d'autant plus neceſſaire, que l'amour ne peut eſtre ſans crainte d'offenſer celuy que on ayme: mais la crainte peut bien eſtre, & eſt le plus ſouuent ſans amour. Et ſemble que ce grand Dieu ſouuerain Prince du monde, a monſtré aux Princes humains, qui ſont ſes vrayes Images, comme il ſe faut communiquer aux ſugets: car il ne ſe communique aux hommes, que par visions, & ſonges, & ſeulement à bien petit nombre des eſleuz, & plus parfaicts. Et entre tous les peuples, il ne s'eſt iamais apparu qu'aux Hebrieux, quand il publia de ſa voix le decalogue, faiſant voir ſon feu iuſques au ciel, & de ſes foudres & tonnerres trembler les montaignes, auec vn ſon ſi effroyable de trompettes, que le peuple pria ſe tapiſſant ſur ſa face, que Dieu ne parla plus à eux, autrement qu'ils mourroyent tous. encores eſt-il dit, qu'ils n'ouyrent que ſa voix: affin qu'ils euſſent à iamais crainte de l'offenſer: & neantmoins pour inciter les hõmes à l'aymer ardãment, il les comble aſiduellement de ſes grandes faueurs, largeſſes, & bontez infinies. Si donc le ſage Prince, doibt au maniement de ſes ſugets, imirer la ſageſſe de Dieu au gouuernement de ce monde: il faut qu'il ſe mette peu ſouuent en

j. numeri 12.

veuë

veuë des ſugets, & auec vne maieſté conuenable à ſa grandeur, & puiſſance: & neantmoins qu'il face chois des hommes dignes, qui ne peuuent eſtre qu'en petit nombre, pour declairer ſa volonté au ſurplus: & inceſſamment combler ſes ſugets de ſes graces, & faueurs. Le liure du monde dedié à Alexandre le grand, (attribué ſans occaſion à Ariſtote ne tenant rien de ſon ſtile) fait ceſte comparaiſon du Prince ſouuerain à Dieu: diſant que le grand Roy de Perſe eſtoit en vn chaſteau ſuperbe, & magnifique, enuironné de trois hautes murailles, ne ſe communiquant ſinon à bien petit nombre de ſes amis: & neantmoins qu'il auoit nouuelles en vn iour, de tout ſon empire, depuis le deſtroit d'Helleſpont, iuſques à l'Indie Orientale, par feux, & ſentinelles aſſiſes és hautes guettes. Auſſi iamais il n'y a eu Princes ſoubs le ciel plus * adorez, plus reuerez, plus aymez de ſugets que ceux là, & qui plus longuement ayent conſerué leur puiſſance. C'eſt auſſi pourquoy les Princes qui ſont eſclaues de leurs plaiſirs, & voluptez, doibuent ſe retirer de la veuë du peuple, comme faiſoit Tibere l'Empereur, lequel fut pluſieurs annees caché en vne Iſle: car en ce faiſant l'exemple ne gaſte point les meurs des ſugets, & ne peut cauſer le meſpris du Prince: lequel ſe doibt preparer quand il viendra en public, & alors accompaigner ſa maieſté d'vne certaine douceur, & non ſeulement parler peu, ains auſſi que ſes propos ſoyent graues, & ſententieux, & d'vn autre ſtile que le vulgaire: ou s'il n'a pas la grace de parler, il vaut mieux qu'il ſe taiſe. car ſi le prouerbe du ſage Hebrieu eſt veritable, que le fol meſme en ſe taiſant, a reputation d'eſtre ſage, combien doibt eſtre le Prince accort, & aduiſé, quand il ouure la bouche pour parler en public? veu que ſes paroles, ſes mines, ſon regard, ſont eſtimees bien ſouuent loix, oracles, arreſts? C'eſt pourquoy l'Empereur Tybere amena vne couſtume de parler au Prince par eſcript, & reſpondre par eſcript, pour quelque choſe que ce fuſt. *Moris erat eo tempore principem etiam præſentem non niſi ſcripto adire:* affin qu'il ne luy eſchapaſt rien qui ne fuſt bien penſé. Et n'eſt poſſible qu'en parlant beaucoup, & ſe communiquant par trop, il ne face pluſieurs fautes qui le feront meſpriſer, ou moins eſtimer. & ne faut iamais, comme diſoit vn ancien Grec, que le Prince parle deuant le peuple autrement qu'il feroit en la tragedie. Mais dira quelqu'vn, n'eſt-ce pas le vray eſtat d'vn Prince de faire Iuſtice à ſon peuple, ouyr les plaintes des ſugets, voir les requeſtes des ſiens & entendre de la bouche d'vn chacun leurs iuſtes doleances, qui ſont ordinairement ſupprimees, ou deguiſees par autruy? pourquoy ſe cachera il de ſon peuple? Ie ne ſuis pas d'aduis qu'il ſe cache tellement qu'il ne ſe monſtre du tout point: comme font encores à preſent les roys des Indes Oriétales, & meſmement le Roy de Borney, qui ne parle

4. Plutar. in Themiſtocle & Alexandro.

La couſtume du Roy de Borney.

qu'à ſa femme, & à ſes enfans, & aux autres il fait parler vn gentil-hõme par vn trou, tenant en ſa bouche vne ſarbatane, comme il fiſt à l'Ambaſſadeur du Roy Catholique, ainſi que nous liſons és hiſtoires des Indes. mais bien qu'il ſe montre peu, tenant ſa grandeur & maieſté: ayant toutesfois eſgard à ſa qualité, & à ſa puiſſance. car il ne ſeroit pas ſeãt à vn petit prince contrefaire les grands Roys d'Ethiopie, de Tartarie, de Perſe, & de Turquie, qui ne veulent pas meſmes que les ſugets gettent la veuë droit ſur eux, & ne ſont pas tant redoutez pour leur puiſſance, que pour la maieſté qu'ils tiennent, quand ils ſe monſtrent aux ſugets. Et ſi on dit que les peuples d'Orient, & de Midi ſe doibuent ainſi gouuerner, & non pas ceux d'Occident, & de Septentrion: ie dy que c'eſt tout vn pour ce regard: car on ſçait aſſez que les Roys d'Angleterre, Suede, Dannemarc, Poulongne tiennent beaucoup plus leur grandeur enuers les ſugets, que les Roys de France: & le Roy de Moſchouie plus encores que tous les autres: & ne ſont pas moins, & peut eſtre plus obeis. Le plus grand danger qui peut aduenir au Prince pour faire tout par autruy, eſt que ceux auſquels il ſe deſcharge, luy volent ſon eſtat: ce qui toutesfois n'eſt point aduenu en ce Royaume, ſinon ſoubs le Roy Childerich, ſurnommé le loutdaut: alors que les Roys de France ne ſe monſtroyent qu'vne fois l'an en leur maieſté. Et ne faut pas tirer en conſequence l'exemple d'vn Roy depourueu de ſens, pour en faire vne maxime. Mais il y a bien vn moyen pour obuier à cela, c'eſt que le Prince au lieu d'vn lieu-tenant, ou d'vn grand maire du Palais, en ayt deux ou trois, en puiſſance & faueur egale: car en ce faiſant il ne ſera iamais circonuenu eſtant touſiours l'vn eſclairé, & controollé par les autres. comme firent les Empereurs de Conſtantinople, qui diuiſerent l'eſtat du grand Preuoſt du Palais en deux ou trois preuotez egales en puiſſance: & la ſurintendance de la Iuſtice, & des loix, attribuee à vn chancelier. car Tibere ayant fait Seian trop puiſſant, Commode Perennius, Theodoſe 11. Eutrope, Iuſtinian Belliſſaire, Xerxes Artaban, les Merouingues, & Carlouingues leurs grands maires du palais, furent au hazard de leur eſtat. Et quant au fait de la Iuſtice, & des plaintes, & doleances des ſugets, il y ſera touſiours mieux pourueu par bons, & ſuffiſans Magiſtrats, que par le Prince. Car on ſçait combien de parties ſont requiſes à vn bon Iuge, qui ne ſe trouuent pas meſmes és plus ſuffiſans hommes du monde. Et ſi on dit que le Prince peut auoir au tour de luy de ſçauans Conſeillers, pour iuger par leur aduis, & conſeil: comme Traian, Auguſte, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuere, & autres Empereurs, qui eſtoyent touſiours accompaignez des plus dignes perſonnages: tout cela eſtoit facile à ceux qui eſtoyent ainſi nourtis: mais on voit combien il eſt ennuyeux aux Iuges de voir les fuites, les trauerſes, les longueurs qu'on tient aux procedures, deuant-

Dãger que l'eſtat d'vn Prince ne ſoit volé par le ſuget qui plus a de credit.

uant qu'on mette vn proces en eſtat de iuger: & comment vn Roy, vn Prince ſouuerain porteroit-il cela patiemment? veu qu'il eſt bien empeſché d'entendre les affaires de treſgrande conſequence, & qui touchent l'eſtat. S'il entreprend de iuger, & qu'il ne s'en aquite, il fait iniure aux ſugets. En quoy Demetrius l'aſſiegeur a eſté blaſmé à iuſte cauſe, lequel ayant receu grand nombre de requeſtes les meit au repli de ſon manteau, & quand il paſſa ſus le premier pont d'vne riuiere, il ſecoüa le tout en l'eau, cõme nous liſons en Plutarque: dequoy les ſugets ſe voyans meſpriſez conceurent vne haine capitale contre luy, & peu apres il fut delaiſſé de ſon armee qui ſe rendit à Pirrhus auec le royaume qu'il gaigna ſans combattre. Il faudra touſiours auoir recours aux commiſſaires pour inſtruire, & puis au prince pour iuger les proces: combiẽ qu'il eſt quelquesfois difficile, & ſouuent pernicieux de ſeparer l'inſtruction du iugement. Mais poſons le cas, que le Prince ayt beau loiſir, qu'il puiſſe, & qu'il vueille voir, ouyr, & iuger les proces de tout ſon peuple: ſi eſt-ce choſe indigne à la maieſté d'vn Roy, de faire vne cohue ordinaire de ſa court: car outre les menees, ports, & faueurs, qui ne ſont point ſugetes à recherche, & la contrarieté de lettres, commiſſions, arreſts, & prouiſions qu'on y depeſche ſoubs le nom, & ſans le ſceu du Prince, duquel on fait voile bien ſouuent pour faire iniuſtice: encores eſt-il inſuportable aux ſugets, auſquels la Iuſtice eſt deuë aux lieux où ils ſont, la chercher à la cour, où il eſt plus expedient quelquesfois de quitter ſon droict que de plaider. D'auantage la plus digne cognoiſſance d'vn Prince qui s'entremet de iuger, eſt touchant l'honneur, & la vie: & qui ſeroyent les accuſateurs qui voudroyent tomber en ſi grands fraiz à la ſuitte de la cour, & au danger d'eſtre tuez des accuſez, ſi le Prince pardonne le crime? car on ſçait aſſez que les Princes en pardonnent plus qu'ils n'en puniſſent, choſe qui tire apres ſoy la ruine ineuitable du Prince, & de ſon eſtat. Pour à quoy obuier, les delations ſecrettes ont eſté introduites, par l'ancien edit de Conan Roy d'Eſcoſſe, qui eſt auiourd'huy pratiqué en Eſcoſſe, & s'appelle Iudict, & mieux encores par l'ordonnance de Milan (qui meriteroit eſtre ſainctement gardee en toute Republique) où il faut qu'en toutes les villes il y ait vn tronc percé en la principale Egliſe, duquel les gouuerneurs ayent la clef, où il ſoit loiſible à chacun de getter ſecrettement le libelle d'accuſation, auquel le crime commis, le temps, le lieu, les coupables, les teſmoings ſoyent compris, auec loyer de la moitié de la confiſcation au delateur: qui eſt vn grand moyen de faciliter la punirion des crimes, par deuant les Iuges ordinaires, choſe qui ſeroit impoſſible de pourſuiure deuant le Prince. Pour ſes difficultez, & raiſons que i'ay remarquees, l'Empereur Tibere eſtãt venu à l'eſtat, proteſta en plein Senat, & depuis le fiſt à ſçauoir par lettres aux

Loy treſ-vtile d'Eſcoſſe & de Milan.

5. Tacitus.

officiers, qu'il ne vouloit rien entreprendre sus la iurisdiction des magistrats. Et à dire vray, l'occasion principale pourquoy les premiers Roys & Princes, se mesloient de iuger, estoit d'autant qu'il n'y auoit point encotes de loix & tout le droit dependoit de la volonté du souuerain: mais depuis qu'on eut estabili loix selon lesquelles le magistrat estoit obligé de iuger la necessité de ce faire cessa en la personne des princes souuerains. Si on me dit que le Prince peut estre si sage, si iuste, si bien accõpagné de sçauoir, qu'il ne dõnera iugemẽt qui ne soit equitable: & que son ressort peut estre si estroit, qu'il suffira pour iuger tous les proces, comme il y a plusieurs princes aux bas pays, & en Almaigne, & mesmes en Italie, seroit-ce pas chose belle, & vtile, que luy-mesmes fist Iustice? Ie dy qu'il n'est pas expedient, ny pour le Prince, ny pour les sugets. Ie ne diray pas que pour la reuerence de sa maiesté les parties n'oseront parler franchement faire entendre leur droict: ou qu'elles ne pourront y auoir accez pour la multitude des proces qu'il y auroit faisant ceste ouuerture: mais d'autãt qu'il n'y a rien plus cõuenable au souuerain que la douceur, au prince que la clemence, au Roy que la misericorde: & pour ceste occasion l'Empereur Tite se fist grãd Pontife, affin de ne soüiller ses mains du sang humain: ores que plusieurs Pontifes de sa qualité, & Empereurs ne fussent pas si religieux que luy. Or la douceur, & misericorde, sont du tout contraires à la vraye Iustice, & au bon Iuge: auquel non seulement la loy ciuile, ains aussi la loy diuine defend d'auoir pitié (mesme du pauure en iugement. Et l'vn des principaux points de la maiesté souueraine gist à donner la grace aux coupables. il faudra donc que le Prince ioüe deux personnes cõtraires, c'est à sçauoir, de pere misericordieux, & de magistrat entier: de prince tresbenin, & de Iuge impassible. Et si le naturel du Prince est doux, & pitoyable, il n'y aura si meschant qui n'eschape à force de pleurs, & de prieres, desquelles les plus cruels bien souuent sont vaincus. Nous lisons que l'Empereur Auguste commencea l'interrogatoire contre vn parricide en ceste sorte: Ie m'asseure que tu n'as pas tué ton pere. & mesmes Neron, quand on luy presenta la condemnation d'vn homme pour la signer, ie voudrois, dit-il, ne sçauoir point escrire. C'est pourquoy Ciceron plaidant deuant Cesar, qui auoit resolu à quelque prix que ce fust de faire mourir Ligarius, dist qu'il ne plaidoit pas deuant le Iuge, ains deuant le pere du peuple: & que ce n'est pas la façon de parler aux Iuges quand on dit, Pardonnez luy, il a failly, il s'est mesptis, si iamais il y aduient: cela est bon à dire deuant vn Prince souuerain, deuant vn pere: mais on dit aux Iuges que le crime est suppose, les tesmoings sont faux, qu'il n'en est rien. Et en ceste sorte remonstrant taisiblement à Cesar qu'il ne debuoit estre Iuge, tenant le lieu de souuerain: & puis haut loüant les faits, la prouësse, la douceur de Cesar, l'esbranla si fort, qu'il le fist changer

de

de couleur, & de contenance, & fut raui en telle sorte qu'il ne peut ouyr la moitié du plaidoyé (qui est le plus brief de touts ceux que Ciceron a laissé par escript) qu'il n'accordast à Ciceron plus qu'il n'esperoit. S'il est ainsi que Cesar, l'vn des plus grands orateurs qui fut onques au iugement de Ciceron, & des plus aduisez hommes qui fust de son aage, a esté accablé de la force d'eloquence, pardonnant à celuy qu'il auoit resolu de faire mourir: qui sera le prince moins accort, & tant soit peu suget à pitié, qui se pourra guarentir du babil d'vn aduocat affetté, de la pauureté d'vn vieillard, des larmes d'vne femme, des cris d'vn enfant? Le Roy Agesilaus fut estimé plusque Prince de son aage: & neantmoins importuné de prieres estiuit aux iuges en ceste sorte, Si tel n'est point coupable du fait dont il est accusé, qu'il soit absouls: & s'il est coupable, qu'il soit absouls pour l'amour de moy: & quoy qu'il en aduiẽne qu'il soit absouls: Et s'il est mal-aisé à vn Prince d'en eschaper, encores est-il beaucoup plus difficile en l'estat populaire, où le peuple se laisse mener à la baguette, & beffler de parolles: ainsi qu'on peut voir presques en toutes les accusations faites & en Athenes, & en Rome, quand le peuple iugeoit: les innocens estoyent condamnez, & les coupables absouls. toutes les histoires sont pleines d'exemples: comme nous lisons que l'orateur Sergius Galba accusé, attaint, & conuaincu de leze maiesté par deuant le peuple Romain, n'ayant plus que dire amena des enfans en iugement, pour emouuoir le peuple à pitié, & en ceste sorte rechapa. alors Caton dist, que s'il n'eust eu recours aux pleurs, & aux enfans, il eust eu des verges [6]. Et tout ainsi que le peuple est souuent pipé par les harangueurs: aussi sont plusieurs Princes par les flateurs, & ne s'en peuuent sauuer. C'est pourquoy la noblesse de Pouloigne obtint de Loüys Roy de Hongrie, & de Poulongne, priuilege que les nobles ne pourroyent estre iugez que par le Roy, quand il y va de la vie, ou de l'honneur: voyant qu'ils pourroyent aisement eschapper le iugement du Roy, & non pas des iuges: le priuilege est l'an M. CCCLXXIII. couché aux ordonnances de Poulongne. de celà il est aduenu, que le noble n'est iamais condamné à mort, quelque mechanceté qu'il face: & en rechape touſiours par argent, & au pis aller en tenant prison vn an, & six semaines: ce qui a passé en force de loy, & se garde encores à present, comme i'ay apris de l'Ambassadeur Zamoschi. Et si le Prince n'est doux, & pitoyable, il sera rigoureux, & cruel: car on sçait assez combien la mediocrité se trouue en peu d'hommes, & moins encores és Princes, qui se laissent aysément porter à l'vne, ou à l'autre extremité. Et si le Prince est vertueux, il aura les hõmes vicieux en horreur, & les plus sages alors sont esmeus d'vn iuste courroux, & souuent transportez de cholere. Il n'y a point de meilleur exemple que d'Auguste, qui a emporté le prix d'estre l'vn des plus sages, & vertueux Princes qui fut onques, & qui portoit la peine des condamnez, & ne souffroit pas moins, dit Seneque,

6. Valer. max. lib. 8

que ceux la meſmes qu'on executoit. Et neantmoins ce Prince debonaire par accouſtumance de iuger, & condamner ceux qui eſtoyent cõuaincus, cõme il eſtoit neceſſaire deuenoit cruel, & par trop rigoureux, ſe laiſſant tranſporter de paſſion, & indignation contre les meſchans: de ſorte que tenant vn iour le ſiege, & condamnãt pluſieurs accuſez en diuerſes peines, ſon amy Mecenas ne pouuãt approcher luy getta vn billet de papier, par lequel il l'appelloit boutteau: ſoudain Auguſte ſe tint coy, recognoiſſant que la cholere le tranſportoit, & qu'il precipitoit ſes iugemens. Et pour ceſte cauſe nos peres ont treſſagement ordonné, que la chambre criminelle des parlemens, changera de trois en trois mois, qui pour ceſte cauſe s'appelle tournelle, par ce que tous les iuges des autres chambres y iugent chacun en leur tour: affin que l'accouſtumance de condamner, & faire mourir les hommes, n'alteraſt la douceur naturelle des iuges, & les rendiſt cruels, & inhumains. Ioint auſſi qu'il eſt fort difficile, & preſque impoſſible, dit Theophraſte, que l'homme de bien n'entre en cholere, voyant les crimes deteſtables des meſchans, & quelquesfois il en deuient furieux, & hors du ſens: cõme Claude l'Empereur, fut ſi outré de rage qu'il auoit, oyãt vn iour reciter les meſchancetez d'vn homme accuſé, qu'il print vn couſteau & luy getta contre le viſage [9]. Orſi le Prince qui s'entremeſle de iuger, eſt cruel de ſa nature, il fera vne boucherie de ſa cour: comme l'Empereur Caligula [1], qui condamna par vne ſeule ſentence, & à meſme peine cinquante perſonnes pour diuers crimes, & prenoit plaiſir, à couper les teſtes des plus gens de bien, tantoſt pour eſſayer vn cimeterre, tantoſt pour faire preuue de ſa preüeſſe. Si donques il eſt difficile aux plus ſages, de garder la mediocrité doree entre douceur, & rigueur, qui eſt neceſſaire [2] aux iuges: il ne ſera pas aiſé de la trouuer és Princes, qui ſont le plus ſouuent extremes en leurs actions: car la faſcherie d'vn particulier, eſt indignation en vn Prince, & le courroux d'vn ſuget, eſt appellé fureur en vn Roy. Mais paſſons plus outre, & poſons que le Prince ayt la ſageſſe, le ſçauoir, la prudence, la diſcretion, l'vſage, la patience, & toutes les vertus requiſes à vn bon iuge: ſi eſt-ce qu'il n'eſt pas ſans difficulté s'il doibt iuger ſes ſugets. Car la plus belle reigle qui peut entretenir l'eſtat d'vne monarchie, c'eſt que le Prince ſe face aymer de tous ſans meſpris, & hayr de perſonne, ſi faire ſe peut. Pour y paruenir il y a deux moyẽs, l'vn eſt que la peine iuſte ſoit decernee aux meſchans, & le loyer aux bons. & d'autant que l'vn eſt fauorable, l'autre odieux, il faut bien que le Prince qui veut eſtre aymé ſe reſerue la diſtribution des loyers, qui ſont les eſtats, honneurs, offices, benefices, penſions, priuileges, prerogatiues, immunitez, exemptions, reſtitutions, & autres graces, & faueurs, que tout Prince bien auiſé doibt luy meſmes octroyer. & quant aux condamnations, amendes, confiſcations, & autres peines, il doibt les renuoyer à ſes officiers, pour en faire bonne, & briefue iuſtice. En quoy faiſant, ceux qui receuront les bienfaits,

9. Tranquil. in Claudio.
1. Tranquil. Eſtrange iniquité de Caligula.
2. l. reſpicienda de pœnis.
Le Prince ſe doibt faire aymer des ſugets.

bienfaits, ſeront cõtraints d'aymer, reſpecter, & reuerer le bienfaicteur. & ceux qui ſeront condamnez n'auront occaſion quelconque de le hayr: & regetteront leur cholere ſur les Iuges. car le Prince faiſant bien à chacun & mal à perſonne ſera bien voulu de touts, & de nul hay: ce que nature nous a figuré au Roy des abeilles, qui n'a iamais d'aguillon. & quoy qu'en la ſaincte eſcripture on trouue qu'il n'y a peſte, famine, guerre, ou autre affliction que Dieu n'enuoye: ſi eſt-ce que touts ſont d'accord, que celà ſe fait par la ſeule permiſſion: & la nature du verbe tranſitif en Hebrieu le monſtre aſſez. auſſi liſons nous que Iuppiter auoit trois foudres, qu'ils appelloyent *manubias albas, rubras atras*: le premier eſt blanc qui ſert d'aduertiſſement, & ne blece perſonne, qui ſe fait du ſeul aduis de Iuppiter, donnant vn regard au Soleil doux & bening. & pour ceſte cauſe Seneque diſoit, *id ſolum fulmen placabile eſt, quod mittit Iuppiter*. L'autre ſe fait par le regard de Iuppiter aux baſſes planettes, que ils appelloyent les dieux infetieurs, qui bleſſe & gaſte, mais il ne tue perſonne. le troiſieſme ſe fait par le regard de Iuppiter aux deux hautes planettes, qui tue deſtruit, & ruine: qu'ils appelloyent les hauts dieux. Car la Theologie des anciens s'accommodoit aux Pontifes, aux Philoſophes, & aux Poëtes. & touts s'accordoyent que le grand Dieu qu'ils péſoyent eſtre Iuppiter, n'offenſoit, ny ne bleçoit, ny ne condamnoit perſonne. Ie penſe quant à moy, que c'eſt l'vn des plus beaux ſecrets qui a maintenu ſi longuement ceſte monarchie: car nos Roys ont treſbien ſceu pratiquer de toute ancienneté ceſte reigle: ottroyant touts les bienfaits & loyers, & laiſſans les peines aux officiers, ſans reſpect des perſõnes. Quand le Roy François premier, fiſt conſtituer le Chancelier Poyer priſonnier, il ne voulut pas eſtre ſon iuge, ny meſmes aſſiſter au iugement, ains le renuoya au parlemẽt de Paris: & comme le Chancelier euſt recuſé touts les preſidens, & conſeillers de la cour, le Roy luy permit d'auoir deux iuges de chacun parlement. En quoy chacun peut iuger, combien la iuſtice a eſté ſincerement adminiſtree en ce Royaume au prix des autres: car au meſme temps les Chanceliers du Roy d'Angleterre, & du Duc de Milan, furent preuenus auſſi de leze maieſté, c'eſt à ſçauoir Thomas le Mote, & Hieroſme Moron: ceſtui-cy fut iugé par ceux que le Marquis de Peſquierte nomma, qui eſtoit chef de la coniuration faicte contre l'Empereur: & Thomas eut ſa partie aduerſe pour Iuge, qui auoit empieté ſon eſtat, & donné commiſſaires à ſon plaiſir, pour l'inſtructiõ du procez, & le Roy nomma douze iuges, pour donner aduis ſuiuant la couſtume du pays, qui n'eurent pas ſi toſt dit GITHI, c'eſt à dire coupable de mort, que le nouueau Chancelier ne prononceaſt l'arreſt: ainſi que i'ay veu par les lettres du legat Caiectan au Pape. ceſte condamnatiõ donna treſmauuais bruit au Roy d'Angleterre, tant enuers les eſtrangers, que enuers ſes ſugets, plus pour la forme de proceder, que pour le fonds en ſoy: ce qui ne fuſt aduenu, s'il ne ſe fuſt non plus meſlé du

iugement que le Roy de France fiſt en celuy de ſon Chancelier. Peut eſtre on me dira, que la qualité des Princes, & grands ſeigneurs, quand il y va de l'honneur, requiert la cognoiſſance du Roy, & de fait la cour de Parlement fiſt reſponſe au Roy Charle VII. l'an M. CCCC. LVIII. le XXVI. Auril, que Iean Duc d'Alençon, ne pouuoit eſtre iugé de crime de leze maieſté, ſinon en la preſence du Roy, & des Pairs de France, ſans qu'il leur fuſt licite de ſubſtituer: & en cas ſemblable, ſus l'aduis requis par Louys XI. quand il fut queſtion de faire le proces à René d'Anjou Roy de Sicile, la cour fiſt meſme reſponſe le XXVI. Auril M. CCCC. LXXV. & que meſmes il ne ſe pouuoir donner arreſt interlocutoire contre vn Pair de France, quand il y va de l'honneur, que le Roy ne fuſt preſent. Ie dy toutesfois que ce n'eſtoit pas pour iuger: car il ſe peut verifier que le Roy anciennement n'aſſiſtoit pas meſmes au iugement des coupables de leze maieſté: & ſe trouue és regiſtres de la cour vne proteſtation du troiſieſme Mars M. CCC. LXXXVI. faicte par le Duc de Bourgongne, comme premier Pair de France, au Roy Charle VI. par laquelle il eſt porté, que le Roy ne debuoit aſſiſter au iugement du Roy de Nauarre, & que celà n'appartenoit qu'aux Pairs, diſant qu'il y auoit vne ſemblable proteſtation faite au Roy Charle V. affin qu'il ne fuſt preſent au iugement du Duc de Bretaigne: & où il voudroit paſſer outre, les Pairs de France demanderent en plein parlement, qui leur fuſt decerné acte de leur proteſtation: & deſlors fut enioint au greffier par arreſt de la cour, deliurer aux Pairs, & au procureur general du Roy acte de leur proteſtation. Et meſmes quand il fut queſtion de iuger le proces du Marquis de Saluſſe, il fut ſouſtenu par viues raiſons [3], & auctorité diuine, & humaine, que le Roy de Frãce ne pouuoit aſſiſter au iugemẽt, puis qu'il y alloit de la confiſcation du Marquiſat: & combien qu'il fut paſſé outre, ce requerant le procureur general, & que le marquis fut condãné & ſes biens confiſquez: ſi eſt-ce toutesfois que les autres Princes le trouuerent mauuais. Auſſi Alexandre le Grand ne voulut onques ſe porter iuge, ny meſmes aſſiſter au iugement donné contre Philotas, Caliſthene, & autres coniurez contre ſa perſonne, comme nous liſons en Quinte Curſe. Car ſi c'eſt contre la loy naturelle [4], que la partie ſoit iuge, & que le Roy eſt partie en toutes cauſes ou il y va du public, ou de ſon propre patrimoine en particulier, auquel cas il ne peut eſtre iuge, à plus forte raiſon celà doibt auoir lieu au crime de leze maieſté, meſmement au premier chef, où il eſt queſtion de l'honneur, ou de la vie du Prince. Et pour ceſte cauſe Louys IX. ne voulut point donner ſentence au iugement de Pierre Mauclerc Comte de Bretaigne, encores qu'il fuſt preſent quand on le iugeoit: ny pareillement au iugement de Thomas Comte de Flandres: ny Philippe le Bel en la cauſe de Robert Comte de Flandres, attaints de leze maieſté, & qui plus eſt les arreſts ſont donnez

Le Roy ne doibt eſtre iuge, & partie, ou il y va de ſon intereſt.

3. Baldus Peruſ & Innocẽtius in cap. verum de foro cõpet. Andr. in cap. 1. de cleric. cõiugat. Panor. in cap. cæterum de iudic. ext.

4. l. 1. ne quis in ſua cauſa iudicet. C. l qui iuriſdictionem. de iuriſd. l. ſt.

au

au nom des Pairs, & non pas au nom du Roy, ores qu'il fust present: ainsi qu'on peut voir en l'arrest de Mauclerc, par lequel il fut priué de la garde, & baillie du Comté de Bretaigne, donné par vn Archeuesque, deux Eueſques, huict Comtes, Matthieu de Montmorancy, le Vicomte de Beaumont, & Iean de Soiſſons: qui porte ces mots, *Notum facimus, quod nos coram cariſſimo domino noſtro Ludouico Rege Francie iudicauimus, &c.* où il appert que le Roy, ores qu'il fust preſent, ne donnoit point ſentence: comme on peut voir auſſi en la cauſe de la ſucceſſion d'Alphons Comte de Poitiers, iaçoit qu'il ne fuſt queſtion que du domaine, le Roy neantmoins ne donna point ſon aduis: ny pareillement le Roy François 1. bien qu'il fuſt preſent au iugement de Charle de Bourbon Conneſtable. Et ſi le Prince doibt faire difficulté de iuger les cauſes des ſugets, où il n'y va que du particulier, & auquel il ne peut auoir aucun intereſt, affin qu'il ne donne occaſion de maltalent à ceux qu'il aura condamnez, ſoit à tort ou à droict, ains qu'il ſe doibt entretenir en l'amour, & vnion des ſiens, comme en vne forteresſe treshaute & ſeure: combien plus ſe doibt il garder, quand il a partie que celuy duquel il ſe fait iuge? I'ay veu au proces de Charle Duc de Bourbon, que ſaint Valier examiné en la tour de Loches par le Preſident de Selua, & l'Eueſque du Puy, teſmoin examiné à Tarrare par Iean Brinon premier preſident de Rouen, M. D. XXIII. depoſerent que l'occaſion qui fiſt rebeller le Duc eſtoit la reſponſe que fiſt le Roy François, aux articles que le Duc auoit enuoyez à la cour de Parlement, ſus le proces qu'il auoit contre le Roy, & la regente touchant le domaine. Et s'il ne s'en fuſt point meſlé aucunement, & qu'il euſt laiſſé faire ſes iuges, & procureurs, il n'euſt pas donné occaſion à vn tel ſuget de mettre le Roy & le Royaume en l'eſtat où il fut bien toſt apres. Car quelque bonne iuſtice que face le Prince, touſiours celuy qui ſera condamné penſera qu'on luy a fait tort. De dire que ſi le Prince faiſoit iuſtice luy meſmes, on auroit bonne & briefue iuſtice, & que tant d'appellations, oppoſitions, requeſtes ciuiles, & autres longueurs de iuſtice, ſeroyent retranchees. Celà ne merite point de reſponſe: car les parties qui ſont à la ſuite de la cour, pour quelque proces, ſçauent aſſez quelles difficultez, & longueurs il y a, deuant qu'on puiſſe auoir vne audience, & à quels frais il faut plaider. & quant aux appellations c'eſt vn moyen pour corriger, & amender les iugemens iniques, Auſſi la plus briefue iuſtice n'eſt pas la meilleure: car quoy que Thucidide, le plus illuſtre qui fuſt de ſon temps au ſenat des Areopagites, a dit qu'il faut chaudement chaſtier les forfaits (opinion ſuiuie preſque de tous) neantmoins Plutarque a bien monſtré le contraire, au libure qu'il a fait de la vengeance diuine qui va lentement: En quoy Dieu fait cognoiſtre aux hommes s'ils ſont vrais imitateurs de ſa iuſtice, qu'il faut proceder peu à peu: ſoit pour mieux cognoiſtre la verité, ſoit pour tirer quelque fruit des meſchans

deuant qu'ils meurent, soit pour les amener à recognoissance, soit pour les punir plus griefuement (d'autant que celuy souffre dauantage qu'on tient en crainte & en langueur) soit pour iuger plus iustement: car il est malaisé que le iuge pressé de cholere, hasté des vns, precipité des autres, face iustice qui vaille: quelque sçauoir, & crainte qu'il ayt de mal iuger. que fera donc le Prince, qui n'aura ny l'vn ny l'autre? Les iugemens des magistrats sont corrigez les vns par les autres, en vertu des appellations, & si le Prince se mesle de iuger, qui sera celuy qui corrigera les arrests? car la partie qui n'a pas bien donné son fait au iuge, qui n'a pas assez produict, a tousiours esperance de supploier en cause d'appel: mais si le Roy se fait iuge, la porte luy est close. Et toutesfois ie ne veux pas dire que le Prince ne doibue quelquesfois iuger assisté de son conseil mesmement s'il est sage, & bien appris: pourueu que la chose soit grande, & qu'elle merite sa cognoissance: suiuant en celà le conseil de Iethro, lequel voyant Moyse empesché du matin iusques au soir à faire iustice à toutes personnes, & de toutes causes, Vous vous ruez, dit-il, de prendre tant de peine: choisissez moy les plus sages, & apparens du peuple, pour vous descharger: & s'il y a chose qui soit haute, & difficile à iuger, il suffira bien d'en prendre la cognoissance. Moyse suiuit le conseil de son beau pere. Nous lisons [5] que Romule ayant donné au Senat, & aux magistrats la iustice, reserua seulement à sa cognoissance les choses d'importance. Et combien que les Empereurs depuis estendirent plus outre leur cognoissance, si est-ce qu'il y auoit certains cas, qu'ils appelloyent extraordinaires, dont ils iugeoyent: ores qu'ils iugeassent quelquesfois de choses fort legeres, & ordinaires, comme Claude l'Empereur, le plus lourdaut qui fut onques, & qui neantmoins tousiours vouloit iuger, duquel parlant Suetone, *Alium*, dit-il, *negantem rem cognitionis, sed ordinarij iuris esse, subitò causam apud se agere coegit*: chose qu'il faisoit si ineptement, que les aduocats se moquoyent de luy ouuertement, iusques à là qu'il y en eut vn qui luy dist, Pour vn vieillard tu és vn grand [6] sot. vn autre en sortant du siege luy bailla la iambe & le fist tomber. & enfin les pages & laquets luy bailloyent des nazardes, & le barboüilloyent. Ainsi en prend il aux Princes abestis, & mal appris, qui veulent s'entremesler de toutes choses, & se faire appeller veaux deuant tout vn peuple: chose comme i'ay dit, qui est la plus dangereuse qui soit en vne monarchie, que les sugets viennent à mespriser leur Prince. Si le Prince estoit aussi sage que Salomon, ou bien aussi prudent que Auguste, ou si moderé que Marc Aurelle, il pourroit bien se monstrer en public, & iuger souuent: mais puisque ces grandes vertus sont si rares entre les Princes, il est bien plus expedient qu'ils se communiquent le moins qu'ils pourront, mesmement s'il y a des estrangers: car les sugets, pour la reuerence, & amour

Cas auquel le Prince doibt iuger

5. Dionys. Halycar. lib. 2.

6. Tranquil.

amour qu'ils doibuent à leur Prince naturel, supportent beaucoup de petites imperfections, que l'estranger n'excuse iamais: & s'il a veu chose mal seante en vn Prince, il va publiant par tout, iusques aux moindres mines, contenances, & façons de faire. Le bruit du Roy Agesilaus auoit remply l'Asie Mineur, la Grece, & l'Afrique: mais le Roy d'Egypte l'ayant veu veautré en vn pré, vestu d'vne simple cape de meschant drap, & que de sa corpulence il estoit maigre, petit, & boiteux, il n'en fist point de conte: non plus qu'on fist du Roy Loüys vnziesme, lequel estant esleu arbitre pour iuger le different, d'entre les Roys de Nauarre, & de Castille, les Espaignols d'arriuee se moquoient des François, & de leur Roy, qui sembloit quelque pelerin sainct Iaques, auec son chappeau gras bordé d'images, & sa iaquette de drap tanné, & qui n'auoit aucune maiesté en sa face, non plus qu'en ses façons de faire, & sa suitte accoustree de mesmes: au lieu que le Roy de Castille, & sa troupe estants venus parez de somptueux habits, & leurs cheuaux richement caparasonez, monstroient vne certaine grandeur Hespaignole, & telle qu'il sembloit que les François ne fussent que leurs varlets. vray est que les Espaignols ayant tantost apres descouuert en la pleine vne armee de François forte & puissante, & preste à bien faire, accorderent au Roy de France les conditions telles qu'il voulut. Toutesfois depuis le Roy Loüys vnziesme cognoissant bien que la pluspart du monde mesure les hommes à l'exterieur, à la mine, à l'habit, quand on luy dist que les Ambassadeurs de Venize estoient venus brauement accoustrez, & bien suyuis, il se fist aussi reuestir magnifiquement en habit Royal, & se mettant en vn haut siege, fist entrer les Ambassadeurs. A plus forte raison doibt-on se monstrer aux Princes estrangers, en telle sorte qu'il n'y ait rien de sordide, & moins encores és paroles, & conrenances, qu'és habits. c'est pourquoy Philippe de Comines, parlant de l'entreueuë des Princes, dit qu'il faut les fuyr le plus qu'on peut: car tousiours la presence diminue le bruit, & l'opinion qu'on a conceu des personnes, les fait moins estimer, chose qui est à craindre encores plus enuers les estrangers, qu'enuers les sugets. Or ce que i'ay dit que les Princes ne doibuent pas faire mestier d'estre iuges, se doibt encores mieux garder en l'estat populaire, pour les difficultez grandes qu'il y a d'assembler le peuple, & de luy faire entendre raison: & apres l'auoir entendue de bien iuger. Ce fut l'occasion qui plus engendra de guerres ciuiles entre les Romains, iusques à ce que le Dictateur Sulla eut renuoyé la cognoissance de toutes causes par deuant les Magistrats, hormis le crime de leze maiesté au premier chef. Outre les incõueniens que i'ay remarqué cy dessus, cestuy-cy est encores des plus grands, c'est à sçauoir, qu'il n'y a chose qui plus ait ruiné les republiques, q̃ despouiller le Senat, & les Magistrats de leur puissance ordinaire, & legitime,

Entreueuë des Princes est perilleuse.

Il ne faut pas despouiller les Magistrats de leur puissance, pour l'attribuer au Prince.

pour attribuer tout à ceux qui ont la ſouueraineté. car d'autant que la puiſſance ſouueraine eſt moindre (reſerué les vrayes marques de la maieſté) d'autant elle eſt plus aſſeuree: comme diſt Teopompe Roy de Lacedemone, ayãt accreu la puiſsãce du ſenat, & fait eriger cinq Ephores en titre d'office, comme Tribuns populaires, ſa femme luy reprocha qu'il auoit de beaucoup diminué ſa puiſſance: auſſi, dit-il, ie l'ay bien plus aſſeuree pour l'aduenir. car il eſt bien difficile qu'vn baſtiment eſleué trop haut, ne ruine bien toſt. Et peut-eſtre c'eſt l'vn des poincts principaux qui a conſerué l'eſtat de Venize: veu qu'il n'y a, & n'y eut onques Republique, ou ceux qui ont la ſouueraineté s'empeſchent moins de ce qui appartient au conſeil, & aux Magiſtrats. Le grand conſeil ne s'entremeſle quaſi d'autre choſe qu'à faire les Magiſtrats, & les ordonnances generales, & donner les graces: qui ſont les principales marques de la maieſté ſouueraine: le ſurplus des affaires d'eſtat ſe depeſche par le Senat, & par le conſeil des dix, & des ſept: & la iuriſdiction par les autres Magiſtrats. Si cela eſt loüable, & bien ordonné és eſtats Ariſtocratiques, à plus forte raiſon doibt-il auoir lieu és eſtats populaires: d'autant que plus y a de teſtes, moins y a de conſeil, moins de reſolution. Et ne puis eſtre de l'opinion de Xenophon, lequel parlant des Atheniens, dit, que les loix les plus populaires, maintiennent la Democratie, quand, dit-il, le peuple prend cognoiſſance de toutes choſes, & que le tout paſſe au ſort, & au poix: ce qui fut fait en Athenes, apres qu'on eut oſté au[7] Senat des Areopagites la cognoiſſance & maniement des affaires, pour la renuoyer au peuple: auſſi la Republique tantoſt apres fut ruinee. Mais en Suiſſe, où les eſtats populaires ont ia fleuri deux cens ſoixante ans, & continuent de bien en mieux, le peuple ne s'entremeſle quaſi d'autre choſe que de pouruoir aux offices. Auſſi liſons nous que l'eſtat populaire des Romains n'a iamais eſté plus beau, qu'alors que le peuple ne s'empeſchoit que des principaux poincts de la maieſté: qui a eſté depuis la premiere guerre Punique, iuſques à ce que le Royaume de Macedoine fut mis ſoubs la puiſſance des Romains. mais depuis que le Tribun Caius Graccus eut retranché la puiſſance du Senat & des Magiſtrats, pour donner au peuple la cognoiſſance de toutes choſes, il n'y eut que ſeditions, meurtres, & guerres ciuiles: & en fin ceſte licence debordee de populace fut ſuyuie d'vne extreme ſeruitude. le meſme inconuenient aduint aux Megariens, leſquels tomberent d'eſtat populaire en vne forte tyrannie, comme dit Platon, pour la licence effrenee, & cognoiſſance de toutes choſes qu'entreprenoit le peuple ſus l'auctorité, iuriſdiction, & puiſſance du ſenat & des Magiſtrats. mais l'eſtat ne peut faillir à proſperer, quãd le ſouuerain retiẽt les points qui concernent ſa maieſté, le ſenat garde ſon auctorité, les Magiſtrats exercent leur puiſſance, & que la iuſtice a ſon cours

En l'eſtat populaire, & Ariſtocratique il n'eſt pas expediẽt que le peuple, ny les Seigneurs s'empeſchẽt des affaires.

7. Plutar. in Pericle.

cours ordinaire: autrement si ceux-là qui ont la souueraineté veulent entreprendre sus la charge du Senat, & des Magistrats, il sont en danger de perdre la leur. Et ceux-là s'abusent bien fort qui pensent rehausser la puissance du souuerain, quand ils luy monstrent ses griffes, & qu'ils luy font entendre que son vouloir, sa mine, son regard, doibt estre comme vn edit, vn arrest, vne loy: à fin qu'il n'y ait personne des sugets qui entreprenne aucune cognoissance, qui ne soit par luy renuersee, ou changee. comme faisoit le tyran Caligula, qui ne vouloit pas mesmes que les Iurisconsultes donnassent leur aduis, quand il dist, *faciam vt nihil respondeant nisi* [8] *eccum*, cest à dire, cestuy-là est seul à qu'il appartient de donner aduis, parlant de soymesmes. Or tout cela engendre vne arrogance, & tyrannie insuportable en vn Prince.

8. Allusione facta ad æquum.

SI LE PRINCE ES FACTIONS CIVILES se doibt ioindre à l'vne des parties, & si le suget doibt estre contraint de suyure l'vne ou l'autre, auec les moyens de remedier aux seditions.

CHAP. VII.

NOvs auons discouru quel doibt estre le Souuerain au fait de la iustice: & s'il se doibt portet iuge, quand, & cõment, & en quelle sorte de Republique. voyons maintenant hors les termes de iustice, quand les sugets sont diuisez en factions, & partialitez: & que les Iuges, & Magistrats sont aussi partisans, si le Prince souuerain se doibt ioindre à l'vne des parties: & si le suget doibt estre contraint de suyure l'vne ou l'autre. Premierement nous poserons ceste maxime, que les factions, & partialitez sont dangereuses, & pernicieuses en toute sorte de Republique, & qu'il faut s'il est possible les preuenir, par bon conseil: & si on n'y a pourueu au parauant qu'elles soyent formees, qu'on cherche les moyens de les guarir: ou pour le moins employer tous les remedes conuenables, pour adoulcir la maladie. Ie ne veux pas dire que des seditions & partialitez, il n'aduienne quelquesfois vn grand bien, vne bonne ordonnance, vne belle reformation: qui n'eust pas esté si la sedition ne fust aduenue: mais ce n'est pas à dire que la sedition ne soit pernicieuse, ores qu'elle tire apres soy quelque bien par accident, & casuellement: comme au corps humain, la maladie qui suruient, est cause qu'on vse de saignees, & purgations, & qu'on tire les mauuaises humeurs: ainsi les seditions bien souuent sont cause, que les plus meschans, & vitieux sont tuez, ou chassez & bannis, à fin que le surplus viue en repos: ou que les mauuaises loix, & ordonnances soient

Les partialitez sont dãgereuses en toute Republique.

cassees, & annullees, pour faire place aux bonnes : qui autrement n'eussent iamais esté receües. Et si on vouloit dire que par ce moyen les seditions, factions, & guertes ciuiles sont bonnes : on pourroit aussi dire que les meurtres, les parricides, les adulteres, les subuersions des estats, & empires sont bonnes : car il est bien certain que ce grand Dieu souuerain fait reüssir à son honneur mesmes les plus grãdes impietez, & meschancetez qui se facent, lesquelles ne se font point
1. in lib. Sapientiæ. [1]contre sa volonté, cõme dit le sage Hebrieu. aussi pourroit-on loüer les maladies, comme Fauorin loüa grandemẽt la fiebure quarte : qui seroit confondre la difference du bien & du mal, du profit & dommage, de l'honneur & deshonneur, du vice & de vertu : Brief ce seroit messer le feu & l'eau, le Ciel & la terre. Tout ainsi donc que les vices, & maladies sont pernicieuses au corps & à l'ame : aussi les seditions, & guerres ciuiles, sont dãgereuses & pernicieuses aux estats & Republiques. Peut estre on dira qu'elles sont vtiles aux Monarchies tyranniques, pour maintenir les tyrans, qui sont tousiours ennemis des sugets, & qui ne peuuent longuement durer, si les sugets sont d'accord : I'ay monstré cy dessus, que la Monarchie tyrannique est la plus foible de toutes, comme celle qui n'est entretenue, & nourrie, que de cruautez, & meschancetez : & neantmoins on voit ordinairement qu'elle prend fin par seditions & guerres ciuiles : & si on prend garde à toutes les tyrannies qui ont esté renuersees, il se trouuera que cela est aduenu le plus souuent par factiõs, & guerres ciuiles. Et mesmes les plus ruzez tytans, qui peu à peu font mourir les vns, & puis les autres, pour s'engraisser du sang des sugets, & sauuer leur malheureuse vie, qu'ils tirent en peine, & en langueur : n'eschapent iamais les assassinemens des coniurez, qui se multiplient d'autãt plus qu'ils font mourir de sugets, qui par necessité estans alliez, sont tousiours prests à vanger la mort de leurs parens. Et de s'enrichir des biens des sugets, s'est procurer sa ruine, & son mal : car il est impossible que la rate s'enfle, ou que les excroissances de chair vitieuses s'engraissent, que les autres membres ne seichent, & que bien tost le corps ne perisse du tout. Et par ainsi les Florentins s'abusoient, de penser que leur estat fust plus asseuré tandis qu'ils nourrissoient les partialitez entre les sugets de Pistoye : car ils perdoient autant de force, & de bons sugets, qui se ruinoient les vns par les autres. Or si les factions, & seditions sont pernicieuses aux Monarchies, encores sont elles beaucoup plus dangereuses és estats populaires, & Aristocraties. car les Monarques peuuent maintenir leur maiesté, & decider comme neutres les querelles, ou se ioignants à l'vne des parties, amener l'autre à la raison, ou l'opprimer du tout. mais le peuple estant diuisé en l'estat populaire, n'a point de souuerain : non plus que les seigneurs en l'Aristocratie diuisez en partialitez, n'ont personne qui leur puisse commander : si ce n'est que la plus grande partie du peuple, ou des seigneurs ne soient point de la faction,

qui

qui puiſſe commander au ſurplus. Quand ie dy faction, ie n'entends pas vne poignee de peuple, ou quelque petit nombre de ſugets: mais vne bonne partie d'iceux bandez contre les autres. car s'il n'y a que bien petit nombre, celuy qui a la ſouueraineté, doibt y obuier, pour les reduire à la raiſon, mettant leur differend entre les mains de Iuges non paſſionnez: ou ſi la choſe requiert la declaration, & volonté du ſouuerain, cela ſe doibt faire auec ſage conſeil, & meure deliberation des plus aduiſez Conſeillers, & Magiſtrats, qui ne ſoyent aucunement ſuſpects, de fauorir l'vne des parties: afin que le Prince, ou ceux qui ont la ſouueraineté ne portent l'enuie, & mal-talent de ceux qui ſeront condamnez. Et ſi on voit qu'on ne puiſſe appaiſer la faction par iuſtice, & iugements, le ſouuerain y doibt employer la force, pour l'eſtaindre du tout, par la punition de quelques vns, des plus apparens: & meſmement des chefs de partie: & n'attendre pas qu'ils ſe ſoyent tellement fortifiez, qu'on ne puiſſe leur faire teſte. Cela s'entend des factions qui ne touchent point à l'eſtat: car ſi la faction eſt directement contre l'eſtat, ou la vie du ſouuerain, il ne faut pas demander s'il ſe fera partie, puis que c'eſt luy qu'on prend à partie formelle. & s'il endure qu'on attente à ſa perſonne, ou à ſon eſtat ſans ſe remuer, il inuitera les autres à faire le ſemblable. mais la difference ſera en la forme de punir: car ſi le nombre eſt petit des coniurez contre ſa perſonne, il doibt en pourſuyure la punition par ſes Iuges, & Officiers, & d'autant plus ſoudainement, que moins il y aura de coniurez, & deuant que les autres ſoyent deſcouuerts: afin que la punition d'vn petit nombre contienne les bons ſugets en debuoir, & deſtourne ceux qui ne ſont pas decelez: ſans vſer de gênes, & tortures, en cherchant ce qu'on ne voudroit pas trouuer: auſſi ne faut-il pas diſſimuler ſi le coulpable eſt deſcouuert auoir coniuré contre la vie du ſouuerain, ou meſme l'auoir voulu: comme il aduint à vn gentil homme de Normandie, confeſſer à ſon Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François premier, le Cordelier en aduertit le Roy, qui enuoya le gentil-homme à la Cour de Parlement, où il fut condamné à la mort: comme i'ay aprins de M. Canaye, Aduocat en Parlement, des premiers hommes qui furent onques en ſon eſtat. Et peut-eſtre qu'on euſt mieux fait d'en faire la punition, ſans en aduertir le Roy pour le deſcharger de l'enuie d'vn tel iugement. cõme fiſt l'Empereur Auguſte de Q. Gallius, [1] qui s'eſtoit efforcé de le tuer. Auguſte diſſimula de n'en rien ſçauoir, & meſmes apres l'arreſt de mort donné par le Senat, il luy donna ſa grace, le renuoyant à ſon frere gouuerneur de prouince: en quoy chacun loüa ſa douceur, & bonté: & neantmoins il fut tué par les chemins, par le ſecret commandement d'Auguſte, ainſi que pluſieurs iugerent: qui eſtoit la meſme façon de laquelle vſa Ceſar, ayant donné la grace à Marc Marcel, lequel bien toſt apres fut tué, par ce qu'il eſtoit ennemy capital de Ceſar, mais la pluſpart qui

1. Appian. lib. 3.

auoit bonne opinion de la clemence natutelle de Ceſar, & de la douceur d'Auguſte, n'eſtimoit pas qu'ils euſſent voulu en vſer ainſi: & les plus fins excuſoient cela, comme eſtant fait pour la tuirion, & defenſe de leur vie. mais ſi les coniurez ſont en grand nombre, & qu'ils ne ſoient pas tous deſcouuerts, le ſage Prince doibt bien ſe garder d'appliquer à la torture ceux qu'il punira, ores qu'il ſoit le plus fort, & qu'il peuſt en venir à bout ſans danger: car pour vn qu'il fera mourir, il s'en leuera cent des amis, & alliez, qui auront peut eſtre aſſez de puiſſance, pour le moins la volonté ne leur manquera iamais, de vanger la mort de ceux là qui leur atrouchent de conſanguinité. & quand tout cela ny ſeroit point, le Prince doibt euiter le blaſme de cruauré, tant des ſugets, que des eſtrangers. A quoy Neron faillit grandemenr, lequel ayant deſcouuert [1] la coniuration contre ſa perſonne, & ſon eſtat, voulut ſçauoir par génes, & torrures tous ceux qui y auoiẽt part: & s'en trouua ſi grand nombre d'accuſez à torr, ou à droict, que les vrays coniurez ſe voyans condamnez, deſchargeoient leur cholere ſus les plus loyaux amis de Neron, qu'il fiſt cruellemenr ruer: ce qui fut depuis cauſe de la rebellion ouuerte de tous les Capitaines & gouuerneurs des prouinces. Et pour ceſte cauſe Alexandre le grand ayant fait punir ceux qui auoient iuré ſa mort, fiſt publier vn edir, par lequel il derogea à la loy des Macedoniens, qui vouloir qu'on fiſt mourir cinq des plus proches parens de chacun des coniurez. Mais le plus ſur eſt de preuenir la coniurarion, diſſimulant ne cognoiſtre point les coniurez. *Optimum remedium inſidiarum eſt, ſi non intelligantur*, dit Tacite: ainſi fiſt la ſeigneurie de [2] Cartage, ayant deſcouuert que le Capitaine Hanno auoit deliberé de faire mourir tous les plus grands ſeigneurs, & tout le Senat de Cartage aux nopces de ſa fille, fiſt publier vn edit portant le nombre des coniurez, & la deſpence qu'on feroit aux nopces, qui eſtoit fort petite. Et en [3] cas ſemblable Eteonique Capitaine Lacedemonien, tenant garniſon en l'Iſle de Chio, pour les habitans alliez des Lacedemoniens, fut aduerty que la pluſpart des ſoldats auoiẽt deliberé de tuer les habitans, & ſe faire ſeigneurs: & le ſignal des coniurez eſtoit de porter vne canne: il prend auec ſoy vne douzaine de ſes plus intimes, & le premier qu'il apperceut entre les ſoldats porter la canne, il le tua: diſant qu'il en prendroit ainſi aux autres qui porteroient la canne: & ce pendãt donna bon ordre de faire payer les ſoldats, de ſorte que par la mort d'vn ſoldat, le feu de coniuration fur eſtaint au parauant qu'il ſe peuſt embraſer. car ſi vne fois l'eſtincelle du feu de ſedition eſt ſoufflee d'vn venr impetueux, on n'y viendra iamais à temps. à quoy les gouuerneurs & Magiſtrats doybuent tenir la main: car les Princes & ſeigneurs ſouuerains ſont ordinairement ceux qui ſçauent moins des affaires qui leur rouchent de plus pres. Et bien ſouuent les Princes, & peuples eſtrangers ſont abreuez des ligues & menees qui ſe pratiquent contre les

1. Tacit. lib. 14. Tranquil. in Nerone.

Le plus ſeur moyen d'euiter vne coniuratiõ.

2. Iuſtin. lib. 21.

3. Xenophon lib. 2. rerum Græcarum.

les autres, & ne sentent pas le feu qui s'allume en leurs Royaumes, en leurs maisons, en leurs cabinets. La * coniuration de Pelopidas pour chasser les Lacedemoniens de Thebes estoit euentee en Athenes, deuãt qu'il en eust rien decouuert: de sorte que le capitaine de la Cadmee n'en fut aduerti que par le grand Pontife d'Athenes. On dit que l'Empereur Charle v. sçauoit tout ce qui se faisoit en Frãce: & neantmoins il fut preuenu d'vne coniuration contre son estat, qui se brassoit en Almaigne pres de sa personne, & qui fut executee au parauant qu'il en eust senty la fumee. & sans aller plus loin, la faction d'Amboise estoit diuulguee en Almaigne, Angleterre & Italie, au parauant qu'il en fust rien cognu par ceux là cõtre lesquels elle s'estoit dressee: de sorte que le premier aduertissement en fut dõné par le Cardinal Granuelle. Et neãtmoins il se trouua plus de dix mil personnes qui auoient part à l'entreprise. Aussi est-il & a tousiours esté bien difficile de venir à chef d'vne entreprise secrette qui se doit executer par force, si peu d'hommes y ont part: & encores plus difficile si plusieurs en sont aduertis: car la force mãque d'vn costé, & le secret est decouuert en l'autre. & aduient souuent que les femmes en sont les premieres aduerties, & decouurent tout: comme il en print à Philotas, qui decouurit la coniuration contre Alexandre à sa mie: & l'vn des soldats de Catilina decouurit la coniuration à Fuluia, & le semblable fut fait à Venize par vn soldat qui dist l'entreprise du Prieur de Capoüe, qu'il auoit faite de prendre la ville de Venize, à vne courtisane, laquelle aussi tost en aduertit le Senat. Toutesfois il est mal aisé que le Prince, pour fin & ruzé qu'il soit, puisse garder la vie d'vn homme resolu qui a iuré sa mort. car le secret & l'execution est contre vn hõme seul, & en vn seul homme qui sacrifiera tousiours sa vie à quelque pris que ce soit pour auoir celle d'autruy, fust-il enuirõné d'vne armee: comme estoit le Roy Porsenna de la sienne, lors qu'vn soldat Romain s'efforcea de le tuer. ce qui fut executé par vn varlet de chambre de Lazare Roy de Seruie, que Paiazet seigneur des Turcs auoit fait mourir, apres l'auoir despoüillé de son estat, & pris sa femme Hirene mere de Muhamed le grand. ce varlet pour venger son maistre, alla tuer Paiazet au milieu de son armee: comme fist Pausanias à Philippe Roy de Macedoine. & Pierre Loüys Duc de Plaisance fut assassiné, & meurtry en sa forteresse par deux meurtriers au veu de sa garde. & celuy qui tua l'Empereur Domitian l'alla chercher iusques en son cabinet ayant le bras en echarpe: en la mesme sorte que le capitaine Aod tua Eglon Roy des Moabites. Et si Cosme Duc de Florence n'eust tousiours esté bien maillé quand il empieta la seigneurie, on l'eust tué cent fois. car il se trouua entre plusieurs vn assassin qui alla iusques en la chambre du conseil où il estoit, & luy donna vn coup de dague, pensant qu'il fust desarmé: il sçauoit bien que c'estoit fait de sa vie: aussi fut-il getté par la fenestre sus le champ. Mais puis que nous auons touché quelques moyens par cy deuant, qui peu-

* 4. Plutar. in Pelopida.

uent garentit vn Prince de tomber en ces difficultez, & empeſcher les coniurations qu'on peut faire contre ſa perſonne: diſons maintenant comme il ſe doit comporter és factions & cõiurations qui ne ſont point droitement contre luy ny contre ſon eſtat: ains entre les ſeigneurs, ou eſtats, ou villes, ou prouinces ſugettes à luy: leſquelles il doit par tous moyens preuenir: & ne meſpriſer choſe pour petite qu'elle ſoit pour y obuier. car tout ainſi que les grands orages & tempeſtes ſont cauſees d'exhalations & vapeurs inſenſibles, auſſi les ſeditions & guerres ciuiles commencent le plus ſouuẽt par choſes fort legeres, & qu'on ne penſeroit iamais qui euſſent telle iſſue. Soubs le tegne de Iuſtinian[5] toutes les villes eſtoient diuiſees en factions, pour maintenir les couleurs de verd & bleu, qu'on prenoit aux ieux, & tournois par emulation, & ialouſie les vns des autres: qui ptindrent telle force, que les iuges & Magiſtrats de Conſtantinople voulant punir les ſeditieux, furent empeſchez des autres de leur faction qui s'eſleuetent, & arrachetent des mains des bourreaux ceux qu'on menoit au ſupplice: & apres auoir briſé & forcé les priſons, firent euader tous les priſonniers, bruſlerent le tẽple ſainte Sophie. & pendant que l'Empereur ſe tenoit caché auec ſa famille, ils eſleurent Hypatius pour Empereur: pour lequel on combatit ſi fort, qu'il y eut pour vn iour trẽte mil hommes tuez, & ſi le chef de la faction n'y fuſt mort, l'Empereur Iuſtinian euſt eu bien à faire à cõſeruer ſa vie. & toutesfois au commencement, luy & ſes courtiſans y prenoient plaiſir: comme il aduint auſſi en Syracuſe, où deux Magiſtrats par ialouſie d'amours en meſme endroit, apreſtoient du commencement à rire, & toutesfois ils diuiſerent toute la Republique en deux factions, qui s'attachetent ſi cruellemẽt l'vne contre l'autre, que le peuple changea[6] l'Ariſtocratie, & ſe fiſt maiſtre. Il faut donques au parauant que le feu de ſedition ſoit embraſé par telles eſtincelles, y gettet de l'eau froide, ou biẽ l'eſtoufer: c'eſt à dire proceder par douces paroles & remonſtrances, ou par force ouuerte: comme fiſt Alexandre le grand, voyant Epheſtion & Craterus ſes amis en diſſenſion, & qui tiroient apres eux le ſurplus, vſa de remõſtrances douces, & puis de menaces enuers l'vn & l'autre à part, diſant qu'il ſe banderoit cõtre le premier qui offenſeroit l'autre. depuis ils veſcurẽt en bonne paix. En quoy noſtre ſaint Loüys ſe monſtra fort ſage, car il n'y eut onques different de ſon tegne entre les Princes, qu'il n'accordaſt amiablement: comme nous liſons en l'hiſtoire du ſeigneur de Ioinuille. Et pareillement Archidamus Roy des Lacedemoniens, voyant deux de ſes amis en querelle, les mene en l'Egliſe, & leur demanda quel arbitre ils vouloient choiſir de leurs differents: & comme l'vn & l'autre le vouluſt pour iuge: Iurez moy donc, diſt-il, que vous ferez ce que diray: cela fait il leur defendit ſortir de l'Egliſe, qu'ils n'euſſent iuré paix & amitié l'vn à l'autre. qui eſtoit ſagement ſe retirer de la preſſe, & de la difficulté du iugemẽt, & empottet le fruit de l'accord, ſe fortifiant

5. Procop. lib. 1. de bello Perſi. Zonaras in Iuſtiniano.

D'vne eſtincelle s'embraze vn grãd feu de ſedition.

6. Ariſtot. in Polit.

de

de leur amitié. car il n'y a forteresse plus haute, pour maintenir l'estat d'vn Prince, que l'amitié des sugets. Ie parle du bon Prince, & non pas du tyran, qui prend son plaisir à voir les plus grands se ruiner les vns par les autres: & n'a autre but que d'acharner les plus grands cõtre eux mesmes. mais il aduient souuent que les dogues s'accordent, & se ruent sur le loup: comme firent les Colonois & Vrsins, ayans decouuert qu'Alexandre VI. Pape les mettoit en riottes & querelles, afin de rehausser la maison de son bastard de la ruine des auttes, ils s'accorderent ensemble pour faire teste à l'ennemy commun. Et si le tyran voit q̃ les plus grands de ses sugets ne se vueillent ruiner, il se ioint à l'vne des parties, l'obligeant par quelque meschanceté irremissible pour defaire l'autre: comme fist Iean Bentiuoglio, qu'on appelloit tyran de Bouloigne, lequel craignant que les plus grands s'accordassent, tint la main aux vns, & leur fist tuer les Marischots, qui estoient les plus riches, & mieux suiuis de tout le pays, afin que par ce moyen il fust depesché des vns, & suporté des autres: & neantmoins toutes ses ruzes tyranniques ne le peurẽt guarantir qu'il ne fust chassé de son estat. Et d'autant que l'obligation d'vne signalee meschãceté est la plus forte, aussi est elle plus à craindre en toute Republique, par ce qu'elle tranche toute esperance d'accord, & amitié enuers ceux qui ont receu l'iniure. comme il aduint de l'armee de Cartage, laquelle par faute de payement se reuolta contre la Seigneurie, soubs la conduite de deux ou ttois capitaines, qui se saisirent de plusieurs villes & places fortes: & craignans qu'ils ne fussent en fin liurez, & trahits par les soldats, ils persuaderẽt aux chefs & principaux de tuer les Ambassadeurs de la Seigneurie, & pendre le capitaine Asdrubal, & tous les Cartaginois qui tomboiẽt entre leurs mains: afin que par obligation de telles cruautez ils n'eussent aucune esperance de sauuer leur vie par composition. en ce cas il n'y a autre moyen que de la force, pour exterminer ceux qui ne peuuent estre guaris, comme fut alors l'armee des Cartaginois, qui fut defaite par vne guerre longue & cruelle: car ils s'estoient directement bandez contre la Seigneurie: auquel cas nous auõs dit que par necessité le souuerain se doit faire partie. mais si la querelle est entre deux seigneurs, & que le Prince ne les puisse accorder, ny par douceur de paroles, ny par menaces, il doit leur donner arbitres non suspects, & tels qu'ils accorderont eux mesmes. car en ce faisant le Prince est dechargé du iugement, & de la hayne ou mal-talent que peut auoir celuy qui sera cõdamné. car puis que ce moyen est, & a tousiours esté loüable entre les Roys & peuples, de remettre à l'arbitrage des autres Princes leurs differents: & que ceux qui sont esleus arbitres choisissent les plus sages, & moins suspects aux parties, à plus forte raison doit le sage Prince, comme il peut de droict faire ° condescendre ses propres sugets, mesmement ceux qui luy touchent d'alliance, ou de sang, à fin qu'on ne sorte iamais, s'il est possible des termes de raison, pour venir

L'obligatiõ des meschãs & hõmes desesperez.

Le souuerain doit bailler arbitre aux grãs seigneurs.

o. Bald. in l. æquissimum. de vsufr. ff. c placuit 90. distinct.

aux armes. Et sur tout, que le Prince ne se mõstre point plus affecté à l'vn qu'à l'autre : ce qui a esté cause de ruiner plusieurs Princes. Philippe 1. Roy de Macedoine ne fut tué que pour la faueur qu'il portoit à Antipater contre Pausanias simple gentilhomme, qui dechargea sa [a] cholere sur le Roy. Il en print autant à Henry VI. Roy d'Angleterre, lequel portant faueur aux partisans de la maison de Laucastron contre la maison d'Hyorch, meit son Royaume en telle combustion, que les partisans de la Rose rouge prindrent les armes contre luy, & dura la guerre ciuile vingt huit ans, pendant lesquels il fut tué quatre vingts Princes du sang, cõme dit Philippe de Comines, & le Roy en fin despoüillé de son estat, & mis à mort par ses sugets. Et la coniuration que dressa le Marquis de Pesquierre contre l'Empereur Charle v. estoit fondee sur la faueur que l'Empereur portoit au Viceroy de Naples contre le Marquis. Ce seroit temps perdu de mettre par escrit les guerres cruelles & sanglantes qui ont esté susceirees en ce Royaume par Robert d'Artois, Loüys d'Eureux Roy de Nauarre, Iean de Montfort, Iean de Bourgongne, & plusieurs autres de nostre aage, qu'il n'est pas besoin de mettre au long : & le tout pour les faueurs des Roys qui ont voulu faire l'office d'aduocats, estans iuges & arbitres, & oublians le degré de maiesté où ils estoient montez, sont descendus au plus bas lieux, pour suiure la passion de leurs sugets, se faisans compaignons des vns, & ennemis des autres. Et si on dit que par ce moyen le Roy sçaura des nouuelles, & tiendra les parties en crainte : ie seray bien d'accord qu'vn ieune Roy le face entre les Dames pour en auoir du plaisir, & sçauoir des nouuelles assez : & non pas entre les Princes & grands seigneurs. Mais on me dira, que le Prince quelque fois y est contraint, quand celuy qui a tort ne peut estre vaincu, ny par remonstrances, ny par iugemens, ny par arbitrages. Ie dy en ce cas que necessité n'a point de loy : mais le Prince au parauant que d'en venir là, doit essayer tous les moyens qu'il sera possible, & au besoin tenir la force de son costé. car celuy qui sera si reuesche, & si outrecuidé de ne coucher à raison, ne trouuera pas beaucoup d'hommes qui suiuent son party. Encore peut-on dire, que l'occasion de la querelle sera si cachee, que la preuue ne s'en pourra faire, ny iugement quelconque. Et neantmoins celuy qui aura receu l'iniure demandera reparation : auquel cas les Princes se trouuent bien empeschez : car le Prince pourra bien disposer de la vie & des biens du suget, mais il na point de puissance sus son honneur. Aussi le Prince peut dire, qu'il ne peut reparer l'honneur, n'ayant preuue suffisante du tort qu'on tiét à celuy qui se dit offensé, bien qu'il y eust quelque grande coniecture. En ce cas, les peuples de Septentrion decernoient les combats, comme on peut voir aux loix anciennes des Lombards, Saliens, Ripuaires, Anglois, Bourguignons, Danois, Almans : que [7] plusieurs ont reprouué, comme chose bestiale, & qui ne fut onques receuë ny pratiquee des Assyriens, Egyptiens, Perses, Hebrieux, Grecs ny

[a] Plutar. in Alex.

L'occasion du cõbat.

[7] ca. monomachiam. 2. q. 5.

ny Latins, hormis en fait de bonne guerre: d'vn ſuget contre l'ennemy, auec permiſſion du general de l'armee: ou meſme d'vn general contte l'autre, pour épargner le ſang des ſugets: comme Coſſo & Marcel, qui cõbatirent chacun vn Roy des ennemis: ou d'vn Roy cõtre vn Roy, cõme Romule cõtre vn Roy Latin, & Hundig Roy de Saxe cõtre Roë Roy de Dãnemarc: & Charle de Frãce Roy de Naples cõtre Pierre Roy d'Arragon. vray eſt que ceux cy ne combatirent point. Toutesfois ſi vaut-il mieux entre les ſugets decerner les cõbats ſelõ la forme ancienne & legitime, quand les perſonnes ſont de meſme qualité, qui font profeſſion d'honneur, & qu'il y a quelque apparente cõiecture du tort qu'on a receu (car les loix anciennes n'ont iamais permis le cõbat quand il y auoit preuue) que deniant le combat, nourrir vn feu de guerre ciuile aux entrailles, qui puis apres embraſe tout le corps de la Republique: poſant le cas que les parties fuſſent ſi grandes & ſi puiſſantes, & ſi enflãmees d'inimitiez, qu'il fuſt impoſſible les nourrir en paix: car touſiours des deux maux il faut fuyr le plus grand. Ioint auſſi qu'il eſt bien dangereux d'oſter vne couſtume, qui a eſté trouuee neceſſaire douze cens ans. Rotaris Roy des Lombars la voulut oſter à ſes ſugets: mais il fut contraint la remettre en ſon entier, proteſtant qu'elle eſtoit inhumaine & mauuaiſe, cõme on peut voir aux loix des Lombats: & toutesfois neceſſaire, pour euiter de plus grands inconueniẽs: car pour vn meurtre fait en preſence de deux Magiſtrats, il s'en faiſoit cent en trahiſon. Philippe le Bel en ce Royaume fiſt auſſi publier ſemblable edit, par lequel il defendoit les cõbats: mais deux ans apres les auoir interdits, il fut contraint les reſtituer à la requeſte & inſtãce des ſugets, pour les meurtres & aſſaſſinats qui ſe commettoient par tout. Philippe de France, ſurnommé le Hardy, Duc de Bourgongne, fiſt ſemblables defenſes en Holande, où les combats auoiẽt lieu ſans cauſe, & ſans diſcretion des perſonnes. mais il n'oſta pas du tout les cõbats. c'eſt bien choſe plus barbare q̃ Froton Roy de Dannemarch, ordonna le combat pour decider tous differens, comme dit Saxon l'hiſtorien: couſtume qui eſt generale en tout le pays de Moſchouie. Mais de noſtre memoire le Prince de Melphe lieutenant pour le Roy en Piedmont, ne trouua moyen plus expedient pour eſtaindre les meurtres & ſeditions qui eſtoient ordinaires entre les ſoldats, que de preparer vn lieu entre deux ponts, où les combats ſe feroient, à la charge que le vaincu ſeroit tué par le vainqueut, & getté en l'eau du haut en bas. Le peril ioint au deshonneur rendit les ſoldats plus ſages, & par ce moyen les ſeditions ceſſerent. Ioint auſſi que le dementir, entre ceux qui font profeſſion d'honneur, emporte vne infamie: & de fait le Roy François 1. diſt vn iour en l'aſſemblee des plus grands ſeigneurs, que celuy n'eſtoit pas homme de bien, qui enduroit vn dementir: ce qu'il diſoit ayant dementy l'Empereur Charle v. par ſes herauts d'armes, pour les patolles qu'il auoit dites contre ſon honneur: toutesfois il fut tiré en

conſequẽce, iuſques aux moindres varlets, & fut cauſe de beaucoup de meurtres: pour à quoy obuier, Charle IX. en enſuiuant l'edit fait par ſon pere ſus la defenſe des combats, declara qu'il prenoit ſus ſoy l'honneur de ceux, qui autrement penſeroient eſtre greuez s'ils n'auoient combatu: & neantmoins on n'a iamais veu tant de meurtres. car celuy qui demanderoit en iugement reparation d'vn dementir, ſeroit expoſé en riſee d'vn chacun: & à l'opinion de pluſieurs, il eſt deshonoré, s'il fait profeſſion de nobleſſe, ou d'honneur. peut eſtre toutesfois à la longue ceſte opinion pourra changer. Mais quand ie dy que le combat eſt quelquesfois expedient, ie n'entens pas que cela ſoit permis par edit, ains qu'il ſe doit ottroyer ſeulement en cas de neceſſité, & par lettres expreſſes du ſouuerain, apres auoir ouy les parties, & pour euiter aux meurtres & ſeditions qui en pourroient reüſſir. ioint auſſi, que les amis & partiſans de ceux qui ſont en queſtion ſeront hors du danger, & ne ſerõt point contrains d'epouſer les querelles d'autruy. Mais cela ſe doit permettre quãd il eſt queſtion de crime capital, qui ſoit commis, & dõt la preuue ne ſoit ſufiſante, ſuiuant les anciennes ordonnances, qui veulent encores que le vaincu ſoit declairé infame, & degradé de tous eſtats & honneurs, & condamné à mort ignominieuſe, ſi mieux il ne veut mourir de la main du vainqueur. ce qui en degouſteroit pluſieurs qui en font ieu. car meſmes apres que Philippe le Bel eut leué les defenſes qu'il auoit faites, il fut neantmoins dit par arreſt de l'an mil trois cens ſept, que les combats ne ſeroiẽt ottroyez ſans cognoiſſance du Magiſtrat: & par autre arreſt donné deux ans apres entre les Comtes de Foix & d'Armignac, il fut dit que les combats n'auroient aucun lieu, quand il ne ſeroit queſtion que du poinct de droict, qui eſt la couſtume de Bear: & meſmes il fut ordonné par les premiers Roys de Naples, que les combats n'auroient lieu, ſinon en cas de leze maieſté, & de [a] meurtre caſuel. combien que [o] Faber dit qu'il y auoit lieu de cõbats pour tous crimes, fors le larrecin. Voila quant aux querelles particulieres, & les moyẽs de les appaiſer. Mais ſi les querelles ſont entre les familles, ou entre les corps & colleges, la voye des combats ne doit point auoir lieu, ains il faut par voye de iuſtice maintenir les parties en bonne paix, ou les ranger par force, & vſer de peines rigoreuſes enuers ceux qui contreuiendront aux defenſes: en ſorte toutesfois que la iuſtice ſoit en armes aux executions qui ſe feront: comme il fut fait à Rome, quand par arreſt du ſenat il fut ordonné qu'on executeroit à mort quatre cens eſclaues innocens: de quoy tout le menu peuple eſtoit forcené, & preſt à ſe mettre en armes, ſi l'Empereur Neron n'euſt fait mettre les legions Pretoriennes par les rues. à quoy Iuſtinian ayant failly, la ſedition que nous auons remarquee cy deſſus aduint. & pour la meſme faute, le peuple Romain arracha des mains de la iuſtice vn ſeditieux nommé Volero, quand on le deſpoüilloit pour luy bailler des verges: & le fiſt Tribun, pour faire teſte au Senat & à la Nobleſſe.

Forme de decerner les cõbats.

a. tit. 30. de pugna ſublata io conſtit. vt. Neapolit. o. in §. per contrarium de hæreditatib. quæ abiotestat. in inſtitut. tit. legibus Franciæ duella permiſſa excepta furti cauſa. ſed voluntariũ duellum vbique vetitum eſt. Petr Belluga tit. legib. Hiſpaniæ prohiberi. in ſpeculo. tit. 26. §. leſa.

vray

vray eſt que la nobleſſe, & le menu peuple, eſtoyent en mauuais menage, & touſiours y auoit quelque ſedition, ſi l'ennemi n'eſtoit en armes. Et le ſeul moyen qu'on trouuoit pour appaiſer les ſeditions, eſtoit de faire guerre aux ennemis, & s'il n'y en auoit, d'en forger de tous nouueaux. Et ſi toſt que les Cartaginois eurent traitté la paix auec les Romains, apres la premiere guerre Punique, ils entrerent en vne forte guerre ciuile: ce qui aduenoit touſiours aux Romains, s'ils eſtoyent vn moment ſans guerre, auſſi voit-on qu'ils n'ont iamais clos le temple de Ianus que deux fois en ſept cens ans. Et ſi bien on remarque les hiſtoires, on trouuera qu'il n'y a iamais rien eu de plus pernicieux à vn peuple vaillant, & guerrier que la paix. car les hommes accouſtumez à la guerre, & duits aux armes, ne cherchent que diſſenſions, & querelles, & n'ont rien plus contraire que le repos. C'eſt pourquoy on diſoit de Marius qu'il eſtoit le meilleur capitaine en guerre qui fuſt de ſon aage: & le plus mutin & ſeditieux bourgeois en temps de paix. Toutesfois nous dirons cy apres en ſon lieu, s'il eſt expedient en vne Republique, de nourrir le peuple à la guerre. Nous auons touché quelques moyens pour preuenir les ſeditions, & partialitez: mais tout ainſi qu'il eſt beaucoup plus aiſé d'empeſcher l'entree à l'ennemy, que le chaſſer quand il eſt entré: auſſi eſt-il bien plus aiſé de preuenir les ſeditions, que les appaiſer: & plus difficile en l'eſtat populaire, qu'en tout autre. car le Prince en la Monarchie, & les Seigneurs en l'Ariſtocratie, ſont, & doibuent eſtre, comme Iuges ſouuerains, & arbitres des ſugets: & ſouuent de leur puiſſance abſoluë, & autorité, appaiſent tous les differends. mais en l'eſtat populaire, la ſouueraineté giſt en ceux qui ſont diuiſez en factions, qui ne recognoiſſent point les Magiſtrats, comme ſugets à leur puiſſance. Alors il eſt bien beſoing que les plus ſages s'en meſlent, & s'accommodent doucemẽt à l'humeur du peuple, pour l'attirer à la raiſon. Et tout ainſi que ceux-là qui ſont malades d'vne furie, qui les fait danſer, & ſauter ſans ceſſe, ne peuuent eſtre guaris, ſi le Muſicien ne accorde ſon violon à leur mode, pour les attirer à la ſienne, & apezantir peu à peu la cadence, iuſques à ce qu'ils ſe ſoyent rendus coys, & raſſis: auſſi faut-il que le ſage Magiſtrat voyant le peuple forcené, ſe laſche aller premierement à leur appetit, affin que peu à peu il puiſſe les attirer à la raiſon. car de reſiſter à vne multitude irritee, n'eſt autre choſe, que s'oppoſer à vn torrent precipité des hauts lieux. Mais c'eſt bien choſe plus dangereuſe, de faire preuue de ſes forces contre les ſugets, ſi on n'eſt bien aſſeuré de la victoire. car ſi le ſuget eſt vainqueur, il ne faut pas doubter qu'il ne donne loy au vaincu. Et ores que le Prince ne ſoit vainqueur, s'il ne vient à chef de ſon entrepriſe, il ſe rend contemptible, & donne occaſion aux autres ſugets de ſe reuolter, & aux eſtrangers de l'aſſaillir, & à tous de le meſpriſer.

Les factiõs plus dangereuſes és eſtats Ariſtocratiques & populaires.

cela eſt encores plus à craindre és eſtats populaires, & s'eſt cogneu euidamment és ſeditions aduenuës en Rome, où ceux qui ont voulu proceder par force, & reſiſter ouuertement aux volontez d'vn peuple eſmeu, ont tout gaſté: ou au contraire ceux là qui ont procedé par douceur, ont reduit le peuple à la raiſon. Appius cõſul voyant que le peuple Romain demandoit la reciſion des obligations de preſt (où les riches, & vſuriers auoyent notable intereſt) ne fut pas d'aduis qu'on laſchaſt rien: & vne autresfois le menu peuple s'eſtant diſtrait de la nobleſſe, fut d'aduis qu'on le traittaſt à la rigueur, ſans le reſpecter: autrement que le peuple s'enfleroit, & ſeroit inſupportable: mais à la premiere fois Seruilius, à la ſeconde Menenius Agrippa luy reſiſterent, & l'emporterent par deſſus luy. & meſme Agrippa par le moyen d'vne fable du corps humain, & de ſes parties, qu'il miſt deuant les yeux d'vn chacun, fiſt tomber les armes des mains du peuple & le r'allia auec la nobleſſe. Et tout ainſi que les beſtes ſauuages ne s'appriuoiſent iamais à coups de baſton, ains en les amadoüant: auſſi le peuple eſmeu, qui eſt comme vne beſte à pluſieurs teſtes, & des plus ſauuages qui ſoit, ne ſe gaignera iamais par force, ains par doux traittement. Il faut donc accorder au peuple quelque choſe, & ſi la ſedition vient pour la famine, ou pour diſette qu'ils ayent, faut ordonner ſoudain quelque diſtribution aux plus pauures: car le ventre n'a point d'aureilles, comme diſoit Caton le Cenſeur, parlant du peuple Romain. & ne faut point eſpargner les belles paroles, ny les promeſſes: car en ce cas Platon, & Xenophon permettoyent aux Magiſtrats, & gouuerneurs de mentir, comme on fait enuers les enfans, & malades. Ainſi faiſoit le ſage Pericle enuers les Atheniens, pour les acheminer à la raiſon: il les apaſtoit de feſtins, de ieux, de comedies, de chanſons, & dances: & au temps de charté faiſoit ordonner quelque diſtribution de deniers, ou de blé. Et par ces moyens apres auoir pris ceſte beſte à pluſieurs teſtes, tantoſt par les yeux, tantoſt par les aureilles, tantoſt par la pance, il faiſoit publier les edits, & ordonnances ſalutaires, & leur faiſoit les ſages remonſtrances, que le peuple mutiné, ou affamé n'eſcouteroit iamais. Toutesfois ce que i'ay dit, qu'il faut amadoüer le peuple, & luy quitter quelque choſe, meſmes luy accorder choſes illicites, s'entend alors qu'il eſt eſmeu de ſedition: & non pas qu'on doibue ſuiure les appetits, & paſſions d'vn peuple inſatiable, & ſans raiſon ains au contraire il faut tellement luy tenir la bride, qu'elle ne ſoit ny forcee, ny laſchee du tout. car combien que c'eſt vn precipice gliſſant d'obeir au plaiſir d'vn peuple, ſi eſt-il encores plus dangereux de luy reſiſter ouuertement, comme faiſoit Appius, Coriolan, Metel, Caton le ieune, Phocion, Hermodore; leſquels voulant auoir tout de haute luite, & pluſtoſt rompre que

Il ne faut pas reſiſter ouuertemẽt au peuple eſmeu.

de

de ployer, ils ont mis les Republiques, & leurs personnes en danger. vray est que ce moyen de messler la maiesté auec la douceur, est fort difficile, enuers vn peuple effrené sans iugement & sans raison: mais aussi c'est bien le plus grand poinr qu'on peut gaigner, mesmement en l'estat populaire, de ne flater, ny par trop rudoyer le peuple. Et tout ainsi que le Soleil se va couchant, & leuant auec tous les astres, & planettes, courant la mesme carriere du mouuemenr raui, & neantmoins il ne laisse pas de parfaire son cours en arriere, reculãt peu à peu, & biaisant entre les estoiles: & d'autant qu'il est plus haut monté, plus il se monstre petit: ainsi doibt faire le sage gouuerneur, suiuant en partie les affections, & volontez d'vn peuple esmeu, pour atteindre à ses desseins. Et ores qu'on eust bien la force, pour reprimer, & ranger vn peuple mutiné, si ne faut il pas en vser, si autrement on le peut adoucir. & qui seroit le medecin si mal apris qui vseroit de sections & cautères, si la maladie autrement ne se peut garir! qui seroit le Prince si mal conseillé de proceder par voye de fait, si auec vne douce parole il peut tout appaiser? & mesmement en l'estat populaire, où il faut vn bien sage maistre pour adoucir les passions d'vn peuple esmeu, luy faisant cognoistre à veuë d'œil & grossierement l'issue malheureuse qui peut aduenir d'vne mauuaise entreprise. Nous en auõs vn exẽple memorable de Calauin Capoüã, hõme populaire, & toutesfois sage, & aduisé, pour amener le peuple de Capoüe à la raison: qui estoit resolu de faire mourir tous les Senateurs: à quoy le Capoüã, comme Tribun du peuple, ne resista point, ains au contraire leur accorda, ayant au parauant aduerty le Senat, de l'intenrion du peuple, & de ce qu'il auoit a faire pour les sauuer, & apres les auoir tous enfermez en vn lieu pour les garder de la fureur presente, s'addressant au peuple, dist ainsi: Puis que vous auez arresté de faire mourir tous les Senateurs, il faut au parauant choisir les plus suffisans d'entre vous, pour succeder à leur estat: & commenceant au Senateur le plus hay, premierement, dist-il, nous ferons mourir vn tel. alors tout le peuple s'escria, c'est bien dit, c'est bien fait. voyons dist le Tribun, qui nous mettrons en son lieu. les chaircuttiers, & maneuures se presenrerent, qui ça, qui là, à l'enui les vns des autres: & s'atracherent en querelles, ne voulans ceder ceste honneur l'vn à l'autre. ainsi firent ils à chacun des Senateurs qu'on nommoit. de sorte qu'il n'y auoit pas moins de trouble entr'eux, qu'il y auoit eu contre les Senateurs: qui fut cause, qu'ils aymerent mieux que les Senateurs anciens demeurassent en leur estat, que de souffrir que l'vn du peuple fust preferé à l'autre. Le conseil du Tribun fut tressage, & dextrement executé: apres qu'il eut fait toucher au doigt, & à l'œil, l'inconuenient estrange qui deuoit reussir faisant mourir les Senateurs, qui estoit que non seulement le meurtre seroit à iamais iugé cruel, & inhumain: ains aussi que cela fait la Republique

Ruse d'vn tribun fort louable.

demeuroit sans conseil, comme vn corps sans ame, & le feu de sedition s'embrasoit entre le peuple pour la preference. Mais quand le peuple est vne fois eschaufé, ayant les armes au poing, il est bien difficile de l'arrester: & s'en est trouué n'a pas long temps vn qui mist le feu en sa maison, pour destourner ceux qui s'entrebattoyent à courir au feu. Or en ces meurtres, & meslees de peuple, s'il se trouue vn vertueux & sage homme qui ayt gaigné la reputation d'honneur & de Iustice. alors le peuple éblouy de la splendeur & lumiere de vertu se ° tient coy: comme il aduint à Venize lors que ceux de la marine s'attacherent aux habitans de la ville, & s'entretuerent de telle sorte, qu'il n'y auoit ny Duc, ny Senat, ny magistrat, qui ne fust rebuté par force, & violence, iusques à ce que Pierre Loredan simple gentilhomme Venitien sans estat, se monstra au milieu des combats, & leuant la main haute, fist tomber les armes des poings à chacun, pour la reuerence qu'ils portoyent à la vertu d'vn tel personnage: qui fist cognoistre que la vertu a plus de puissance & de maiesté, que les armes ny les loix: comme il aduint aussi d'vne guerre ciuile qui aduint à Florence entre les habitans, qui s'estoyent tellement acharnez, qu'il n'y auoit puissance humaine ny loix, ny Magistrats qui les peust arracher les vns d'auec les autres, iusques à ce que François Soderin, Euesque de Florence, vint reuestu de l'habit Pontifical, & auec son clergé se presenta deuant le peuple, qui se tint coy, & se rerira chacun en sa maison, pour la reuerence de la religion. qui fut vn moyen duquel auoit vsé Iaddus Pontife de Hierusalem enuers Alexandre le grand le voyant venir en furie auec son armee pour raser la ville: ayant veu ce personnage en l'habir Pontifical, il fut tout estonné, & tourna sa fureur, en crainte, & reuerence, qu'il fist au Pontife, luy ottroyant [8] tout ce qu'il demanda. Ainsi fist le Pape Vrbain au Roy des Hongres Attila. Mais quelquesfois la hayne est si capitale des vns contre les autres, qu'il faut interposer les estrangers, pour en venir à bout. ainsi fist vn autre bon vieillard de Florence lequel voyant ses cytoyens se massacrer, & brusler les maisons de tous costez, alla querir les Luquois, qui s'en vindrent en grand nombre, pour appaiser la rage des Florentins. chose qui est fort loüable, & vtile non seulement à ceux qu'on met d'accord, ains aussi à ceux la mesmes qui le moyennent: car ils en rapportent grand honneur, auec la faueur de ceux qu'ils ont accordez. Et bien souuent les partisans sont si las, & recruds de meurtres, & de seditions, qu'ils ne cherchent que l'occasion de s'accorder: mais ayans ceste opinion qu'il y va de l'honneur de celuy qui demande la paix, ils continuent de s'entretuer, iusques à ce que l'vn ayt ruiné l'autre, si vn tiers ne se met entre deux. Ce qui aduiét plustost és Republiques populaires & aristocratiques, qu'en la Monarchie, pour la raiso que i'ay dit cy dessus

° Virgil. lib. 1. aneid. Ac veluti magno in populo cum sepe coorta Seditio est. sæuitque animis ignobile vulgus, iamque faces & saxa volant, furor arma ministrat Tum pietate grauem ac meritis si forte virum quem conspexere silent arrectisque auribus astant: Ille regit dictis animos & pectora mulcet.

Le peuple s'appaise voyant vn sage vieillard, ou vertueux personnage l'araisonner.

dessus. Mais s'il aduient au Prince souuerain de se faire partie, au lieu de tenir la place de Iuge souuerain, il ne sera rien plus que chef de partie, & se mettra au hazard de perdre sa vie: mesmement quand l'occasion des seditions n'est point fondee sus l'estat: comme il est aduenu pour les guerres touchant le fait de la religion depuis cinquante ans en toute l'Europe. On a veu les Royaumes de Suede, Escosse, Dannemarc, Angleterre, les Seigneurs des ligues, l'empire d'Almaigne auoir changé de religion, demeurant l'estat de chacune Republique, & Monarchie. vray est que cela ne s'est pas fait, sinon auec extreme violence, & grande effusion de sang. Mais la religion estant receuë d'vn commun consentement, il ne faut pas soufrir qu'elle soit mise en dispute: car toutes choses mises en dispute, sont aussi reuoquees en doubte: or c'est impieté bien grande, reuoquer en doubte la chose dont vn chacun doibt estre resolu & asseuré. car il n'y a chose si claire, & si veritable qu'on n'obscurcisse, & qu'on n'esbranle par dispute: mesmement de ce qui ne gist en demonstration, ny en raison, ains en la seule creance. Et s'il n'est pas licite entre les Philosophes, & Mathematiciens, de mettre en debat les principes de leurs sciences, pourquoy sera il permis de disputer de la religion qu'on a receuë, & approuuee? Aristote disoit, que celuy merite la peine des loix, qui reuoque en doubte s'il y a vn Dieu souuerain, chose qui est par luy [9] demonstree. Aussi est-il certain que tous les Roys, & Princes d'Orient & d'Afrique defendent bien estroittement qu'on dispute de la religion: & les mesmes defenses sont portees par les ordonnances d'Hespaigne, & du Roy de Moschouie: lequel voyant son peuple diuisé en sectes & seditions, pour les presches, & disputes des Ministres, fist defense de prescher, ny disputer de la religion, sur peine de la vie: mais bien il bailla aux prestres leur leçon, & creance par escript, pour la publier aux prosnes les iours de festes, auec defense d'y rien adiouster. Et par la loy de Dieu, il est expressement commandé de l'escrire par tout, & la lire au peuple, à tous aages, à tous sexes, & sans cesse: mais il n'est pas dit qu'on en disputera. Aussi fut-il estroittement defendu sus peine de la vie, & depuis executé à la rigueur en plusieurs villes d'Almaigne, apres la iournee Imperiale de l'an M. D. L V. que personne n'eust à disputer de la religion. Et d'autant que tous les Atheistes mesmes sont [o] d'accord, que il n'y a chose qui plus maintienne les estats, & Republiques, que la religion, & que c'est le principal fondement de la puissance des Monarques, de l'execution des loix, de l'obeissance des sugets, de la reuerẽce des magistrats, de la crainte de mal faire, & de l'amitié mutuelle enuers vn chacun, il faut bien prendre garde qu'vne chose si sacree, ne soit mesprisee, ou reuoquee en doubte par disputes: car de ce point là depẽd la ruine des Republiques. Ie ne parle point icy laquelle des religions

Il n'y a rien plus dangereux au Prince que se faire partisan.

Il est pernicieux de disputer de ce qu'on doibt tenir pour resolu

9. lib. 6. Physic. meta ta Phys. lib. 12. cap. 12.

o. Polybius lib. 6. de militari ac domestica Romanorum disciplina.

eſt la meilleure, (combien qu'il n'y a qu'vne religion, vne verité, vne loy diuine publiee par la bouche de Dieu) mais ſi le Prince, qui aura certaine aſſeurance de la vraye religion, veut y attirer ſes ſugets, diuiſez en ſectes & factions, il ne faut pas à mon aduis qu'il vſe de force, car plus la volonté des hommes eſt forcee, plus elle eſt reueſche: mais bien en ſuiuant & adherant à la vraye religion ſans feinte, ny diſſimulation, il tournera peut eſtre les cueurs & volontez des ſugets à la ſienne, ſans violence, ny peine quelconque. en quoy faiſant non ſeulement il euitera les emotions, troubles, & guerres ciuiles, ains auſſi il acheminera les ſugets deuoyez au port de ſalut. Theodoſe le grand en monſtra l'experience, ayant trouué l'empire Romain plein d'Arrians, qui auoyent pris telle puiſſance & accroiſſement ſoubs la faueur de trois, ou quatre Empereurs, qu'ils auoyent eſtabli leur opinion par ſept Conciles [2], & meſmement par celuy de Rimini, où il ſe trouua ſix cens Eueſques, de leur aduis, & n'en reſtoit que trois de nom qui leur fuſſent contraires: en ſorte qu'ils puniſſoyent ceux d'opinion contraire par executions, confiſcations, & autres peines rigoureuſes. Il ne voulut pas forcer, ny punir les Arrians, quoy qu'il fuſt leur ennemi, ains au contraire, il permiſt à chacun de viure en liberté de conſcience, & fiſt ordonner deux Eueſques en chacune ville, iaçoit qu'il euſt fait quelques edits contre les Arrians, qu'il tint en ſoufrance, ne voulant qu'ils fuſſent executez: & neantmoins viuant ſelon ſa religion, & inſtruiſant ſes enfans à ſa mode, il diminua bien fort les Arrians en Europe: ores qu'ils ayent touſiours continué en Aſie, & en Affrique. Mais le Roy des Turcs qui tient vne bonne partie de l'Europe, garde ſa religion auſſi bien que prince du mõde: & n'eſforce perſonne: ains au contraire permet à chacun de viure ſelon ſa conſcience: & qui plus eſt il entretient aupres de ſon ſerrail à Pera, quatre religions toutes diuerſes, celle des Iuifs, des Chreſtiens à la Romaine, & à la Grecque, & celle des Muhametiſtes, & enuoye l'aumoſne aux calogeres du mont Athos Chreſtiens, affin de prier pour luy: comme faiſoit Auguſte enuers les Iuifs. Et quoy que Theodoric Roy des Goths fauoriſaſt les Arriens, ſi eſt-ce qu'il ne voulut onques forcer la conſcience des ſugets, & rend la raiſon par ces mots, *religionem imperare non poſſumus, quia nemo cogitur vt credat inuitus*, comme nous liſons en Caſſiodore. Mais on s'eſmerueille ſans cauſe pourquoy du temps de Theodoſe, veu les ſectes qui eſtoiẽt alors qu'il n'y auoit point de guerres ciuiles: car il y auoit pour le moins cent ſectes, au compte de Tertullian & d'Epiphanius: ce qui tenoit en contrepoix les vnes, & les autres. Or en matiere de ſedirions, & tumultes, il n'y a rien plus dangereux que les ſugets ſoient diuiſez en deux opinions, ſoit pour l'eſtat, ſoit pour la religion, ſoit pour les loix, & couſtumes. & au contraire s'il s'en trouue de pluſieurs opinions, les vns moyennent la paix, & accordent les autres: qui ne s'accorderoyent iamais entre eux. C'eſt pour-

2. conſilio Tyri, Sardis, Mediolani, Syrmiani, Seleuciæ, Niceæ Tarſenſi, Ariminí.

La raiſon pourquoy pluſieurs ſectes s'accordent mieux que deux.

pourquoy Solon publia vne loy, sur le fait des troubles, & seditions ciuiles, qui toutesfois semble à plusieurs iniuste: c'est à sçauoir, que chacun eust à prendre l'vn, ou l'autre parti, & qu'il ne fust licite à personne d'estre neutre: veu que la plus loüable vertu, est la modestie du bon suget, qui desire, & s'efforce de viure en paix: ioint aussi que par ce moyen la conscience de l'homme de bien est forcee de tenir l'vn ou l'autre parti, quand il iuge que touts deux sont vicieux, & touts deux ont tort. Et qui plus est il aduiendra que s'il veut suiure le party qu'il iugera le meilleur, il faudra faire guerre à son pere, à ses freres, à ses amis, qui seront en armes de l'autre costé qui seroit le contraindre à commettre parricides, & meurtrir ceux desquels il tiendroit la vie. Brief la loy de Dieu defend à celuy qui cognoist la verité, de suyure la commune opinion de ceux qui sont desuoyez: à quoy il semble que la loy de Solon contreuient. Toutesfois on peut dire au contraire, qu'elle est tres-vtile, & necessaire, mesmement és estats populaires, & Aristocratiques, où il n'y a point de souuerain qui puisse, estant neutre, iuger les differends de ceux qui serõt en seditiõ. Car on sçait assez que les plus rusez en guerre ciuile, se retirent tãt qu'ils peuuẽt de la presse, s'ils ne sont bien asseurez de la victoire du parti qu'ils tiẽdront: & ne hazarderont iamais ny leur vie, ny leurs biens pour vne faction: si ce n'est qu'ils voyent le danger, & que le feu public, brusle leurs maisons particulieres. & biẽ souuent les plus fins, & les plus meschans mettent les autres en querelles, pour pescher en eau trouble, & faire pont d'autruy pour passer, & empieter leurs biens, & offices: ainsi que faisoyent anciennement les prestres de Mars, qui gettoyent les flambeaux entre les deux armees, pour les faire cõbattre, & se retiroyent de la meslee. Or si la loy de Solon a lieu, les boutefeux n'oseront mettre dissension entre les ciroyens, puis qu'il faudra courir le mesme danger, & quant aux gens de bien, qui ayment la paix, & qui n'approuuent ny l'vne, ny l'autre faction, s'ils sont contraints de prendre parti, ils s'effortcerõt par touts moyens de preuenir les seditions, & d'accorder les troubles: ioint aussi que leur credit, & auctorité, pourra tirer à la raison, ceux qui autrement n'y viendroyent iamais. car les fols se battont sans relasche, si les sages ne s'en meslent. Voila ce me semble la raison que Solõ auoit de faire ceste loy. Combien que si la maxime, que nous auõs tenuë au chapitre de la seurté des alliances, est veritable, que les Princes, voyans leurs voisins en guerre, doiuent estre les plus forts, ou des plus forts, ou pour le moins s'effortcer de mettre d'accord ceux qui sõt en guerre, affin qu'ils ne soyent en proye des vainqueurs: elle est beaucoup plus veritable en guerre ciuile, où celuy qui est neutre, est en plus grand danger, que le Prince qui ne tient rien d'autruy. Pendant la guerre Peloponesiaque, & les troubles des Atheniens, Theramenes se tint coy, sans se bander ny pour les vns, ny pour les autres: aussi fut il delaissé de tous, à la mercy des tyrans, qui le firent mourir. Celuy donc qui veut estre neutre, soit en

Loy de Solõ de suiure l'vn des partis.

guerre ciuile, ſoit contre l'eſtranger, doibt pour le moins s'efforcer de mettre les autres d'accord: ou s'il voit que les querelles, guerres & ruines d'autruy ſoyent la ſeurté de ſon eſtat, de ſes biens, de ſa perſonne (comme il aduient quelquesfois que les tyrans, & mauuais citoyens ne s'accordent, que pour ruiner les bons) encores faut-il du moins, que ceſtui-là s'efforce en apparence de moyenner l'accord: ce que pluſieurs ont fait alors qu'ils nourriſſoyent, & entretenoyent les querelles le plus ſecrettement qu'ils pouuoyēt: qui eſt vne choſe que Dieu a en abhomination, comme dit Salomon [4]: ſi ce n'eſt au cas que i'ay dit, que le repos des meſchans, quād ilsſe font guerre, fuſt la ruine ineuitable des bons. car tout ainſi que pour vne vertu il y a pluſieurs vices cōtraires les vns aux autres, & pour vn hōme de biē, il y en a dix qui ne vallent gueres: auſſi Dieu a dōné bon ordre à ce que les meſchans fuſſent ruinez les vns par les autres: Ie me vengeray (parlant en la bouche de Hieremie) de mes ennemis, par mes ennemis. I'ay dit qu'il faut que les bons princes enuers les tyrans, & les bons citoyens enuers les meſchans diſſimulent leur aiſe, faiſant beau ſemblant de les accorder: car il n'y a rien qu'on ayt plus a contrecueur, que la reſiouiſſance, & plaiſir que prennent les vns, à voir en toute ſeureté la ruine des autres. Voila donc quelques moyens d'appaiſer les ſeditions, entre pluſieurs, qu'on peut reciter par le menu: comme on peut auſſi dire, d'oſter les cloches aux rebelles, ainſi qu'il fut fait à ceux de Montpellier l'an M. CCC. LXX IIII. & à Bordeaux l'an M.D.LII. & qui depuis furent reſtituees, ores que la pluſpart des habitans de Bordeaux fiſſent inſtance qu'elles ne fuſſent remiſes: ayant ſenti le fruict qui en reüſſiſt. ſi bien ou mal, i'en laiſſe la reſolution à tout hōme de ſain iugement: mais quoy qu'il en ſoit, le grand ſeigneur, & touts les Princes d'Orient ont donné bon ordre que ceſte inuention, qui eſt ſortie de Nole en Italie, ne fuſt receuë en leur pays. auſſi ne voit-on point les troubles, & ſeditions ſi ordinaires, comme en tout l'empire d'Occident. car non ſeulement le ſon des cloches eſt propre à merueilles pour mettre en armes vn peuple mutin à la mode qu'ō les ſonne, ains auſſi pour effrayer les eſprits doux & paiſibles, & mettre les fols en furie: comme fiſt celuy qui ſonna le tocſain auec la groſſe cloche à Bordeaux pour inciter dauantage le peuple: auſſi fuſt-il pendu au batand de la cloche comme il meritoit. L'autre moyen eſt auſſi d'oſter les armes ſi on craint la ſedition, qui eſt le plus ordinaire. combien que les Princes d'Italie, & d'Orient n'endurent pas qu'on porte les armes, comme les peuples de Septentrion, & d'Occident, non plus qu'on faiſoit anciennement en Grece, & en Aſie. car meſmes Ariſtote [5] parlant des Barbares, tient pour choſe eſtrange, qu'on portaſt eſpee, ou dague en temps de paix par la ville. qui eſt cauſe d'vne infinité de meurtres. car celuy qui porte l'eſpee, ou la dague ou la piſtolle, deuiēt plus fier, & inſolent à faire vne iniure: & s'il eſt iniurié à faire vn meurtre. s'il eſt deſarmé

4. Prouerb. ſeptē ſunt que odit Deus, & octauum quod abhominatur anima eius. octo loco ponit. eos qui diſſidia ſerunt inter fratres.

Autres moyens pour preuenir les ſeditions.

5. in Polyt.

armé il n'a point d'occasion de faire ny l'vn ny l'autre : & ne porte l'infamie, qui suit ceux là, qui n'osent degaigner quand ils sont outragez. Les Turcs y procedent encores plus estroictement, non seulement en punissant les seditieux, & mutins à toute rigueur : ains aussi en deffendant de porter les armes en guerre mesmes, sinon alors qu'il faut combattre: & si l'ennemi n'est proche, ils mettent les armes és pauillons, ou en chariots : & toutesfois ils surpassent en l'art militaire les plus braues peuples de la terre, si celà se fait en guerre & au camp. que doibt on faire és villes, & en temps de paix ? Il y a entre les ordonnances louables de la police de Paris vne fort bonne, & bien executee, c'est à sçauoir que nul faquin, ny crocheteur, ne porte espee, ny dague, ny cousteau, ny autres armes offensiues: pour les meurtres qui se feroyent és querelles ordinaires, qu'ils ont l'vn contre l'autre. si celà auoit lieu en toutes personnes, mil meurtres & assassinats se commettent qui n'aduiendroyent iamais: ny les seditions, qui s'allument en plusieurs lieux pour ceste occasion. Car ce n'est pas fait en sage Politique, ny en bon gouuerneur d'attendre que le meurtre soit fait, ou que la sedition soit venuë pour deffendre les armes, mais tout ainsi que le bon medecin preuient les maladies, & s'il aduient qu'vne partie soit affligee soudainement d'vne douleur violente il appaise le mal present : & celà fait il applique les remedes aux causes de la maladie : aussi le sage Prince doibt preuenir tant qu'il luy est possible les seditions, & quand elles sont aduenuës, les appaiser à quelque prix que ce soit : & puis voir les causes des maladies plus esloignees des effects, & y appliquer les remedes conuenables. Nous auons parlé des causes qui donnent changement aux estats, & Republiques : des mesmes causes procedent les seditions, & guerres ciuiles. le deny de iustice, l'oppression du menu peuple, la distribution inegalle des peines, & loyers, la richesse excessiue d'vn petit nombre, l'extreme pauureté de plusieurs, l'oisiueté trop grande des sugets, l'impunité des forfaits : & peut estre que ce dernier point est de la plus grande consequence, & duquel on fait le moins de cas. ie l'ay touché par cy deuant, & faut souuent en rafraichir la memoire : d'autant que les Princes, & magistrats, qui affectent la gloire d'estre misericordieux versent sus leur teste la peine que les coupables ont deseruie. C'est ce que le sage Hebrieu a repeté tant de fois, quand il aduertist de ne cautionner autruy : ce n'est pas qu'il defende la charité enuers le pauure : mais qu'il n'aduienne à personne de faire euader les meschans, car il se peut asseurer qu'il en portera la peine: comme il fut dit au Roy Achab, qui auoit sauué la vie à Benadab Roy de Surie au lieu de le faire mourir, Dieu luy fist dire qu'il auoit cautioné autruy, laissant viure le meschant, & que celà luy cousteroit la vie. Ce qui est dit en particulier, se verifie en general sur touts les Princes, & Republiques, qui n'ont point de cause plus certaine de leur ruine, que l'iniustice. La punition des rebelles est aussi l'vn des moyens pour preuenir

L'impunité des meschãs tire apres soy la ruine des estats.

La puissance des harãgueurs.

les seditions à l'aduenir : nous l'auons touché au chapitre des corps & colleges, & la forme qu'il y faut tenir. Ce qui doibt auoir lieu quand vn corps où la moindre partie des sugers a failli, & non pas si tout le peuple, ou la pluspart sont coupables : car ce n'est pas à dire si on coupe vn bras ou vne iambe pour conseruer tout le corps, qu'on doibue couper les membres principaux s'ils sont infects: ains il faut suiure le cõseil d'Hyppocrate, qui defend d'appliquer medecine aux maladies incurables. Mais outre les causes des seditions que i'ay dit cy dessus, il y en a vne qui depend de la licence qu'on donne aux harangueurs, qui guident les cueurs, & voluntez du peuple où bon leur semble. Car il n'y a rien qui plus ayt de force sur les ames, que la grace de biẽ dire: comme nos peres anciens figuroyent Hercules Celtique en vieillard, qui trainoit apres soy les peuples enchainez, & pendus par les aureilles, auec chaines qui sortoyent de sa bouche: pour monstrer que les armees, & puissance des Roys, & monarques, ne sont pas si fortes que la vehemence, & ardeur d'vn homme eloquent, qui brusle, & enflamme les plus laches à vaincre les plus vaillans, qui fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruauté en douceur, la barbarie en humanité : qui change les Republiques, & se ioue des peuples à son plaisir. Ce que ie ne dis pas pour la louange d'eloquẽce, mais pour la force qu'elle a, qu'on employe plus souuent à mal que a bien. Car puisque ce n'est autre chose qu'vn deguisement de la verité, & vn artifice de faire trouuer bon, ce qui est mauuais, & droit ce qui est tort, & faire vne chose grande de rien, & du formi faire vn Elephant, c'est à dire l'art de bien mentir : il ne faut pas doubter que pour vn qui vse bien de c'est art, cinquante en abusent. aussi est-il mal aisé entre cinquante Orateurs en remarquer vn homme de bien: car ce seroit chose contraire à la profession qu'ils font, qui voudroit suiure la verité. Veu que la plus belle reigle que Ciceron baille soubs la personne de Marc Antoine l'Orateur, c'est de ne rien dire contre soy. Qu'on regarde bien touts ceux qui ont eu bruit d'estre nobles harangueurs, on trouuera qu'ils ont esmeu les peuples à sedition, & plusieurs ont changé les loix, les coustumes, les religions, les Republiques: les autres les ont du tout ruinees. aussi ont ils presque touts fini par mort violente. Il n'est pas icy besoin de verifier celà par l'exemple des Orateurs d'Athenes, ou de Rome, mais bien par ceux de nostre aage, qui ont si bien besongné, que tout l'Empire d'Afrique, & d'Occident en a esté, & est encores en armes. Et s'en est trouué qui par leur eloquence ont dõné la chasse aux Roys, & empieté leur estat: ce qui est aduenu aux Roys de Maroc, qui estoyent de la maison de Ioseph, ausquels vn prescheur soubs voile de religion osta le sceptre, & la couronne: & combien qu'on l'appellast le cheualier de l'Asne, si est-ce qu'il prescha si biẽ qu'il assembla vne armee de six vings mil hommes [6], en cas pareil celuy quile premier fut appellé Sophi, empieta le Royaume de Perse, n'a pas long

6. Leon d'Afrique.

temps,

temps, & en chaſſa les enfans du Roy legitime Vnſinicaſſam, ſoubs le meſme voile de religion. & Iean de Leidan (qui de reuandeur ſe fiſt preſcheur) enuahit Miniſtre ville capitale d'Vveſtphalie [7], & ſe fiſt couronner Roy ſouuerain, ſouſtenãt le ſiege par trois ans cõtre l'Empire d'Almaigne. Et par meſme moyen Hieroſme Sanonarola [8] preſcheur, ſuſcité par Antoine Soderin, ſus le debat qui aduint à Florence entre les habitans, a qui tiendroit l'eſtat Ariſtocratique, ou populaire, tourna le peuple à prendre l'eſtat populaire tout ainſi que Pericles s'ayda de l'Orateur Ephialtes pour rendre l'eſtat des Arheniens du tout populaire. Brief on a veu toute l'Almaigne en armes, & cẽt mil hommes tuez en moins d'vn an, depuis que les preſcheurs mutins eſmeurent le peuple contre la nobleſſe. on a ouy des harãgueurs enflammer les Princes à tuer, maſſacrer, & bruſler leurs ſugets: comme faiſoit Neſtorius preſchant à Conſtantinople deuant l'Empereur en ceſte ſorte, Donne moy, Empereur, la terre vuide d'heretiques, & ie te donneray le ciel: abiſme auec moy les heretiques, & ie ruineray auec toy la puiſſance des Perſes. pour celà il fut appellé boure-feu: car ſi l'Empereur l'euſt creu, il euſt mis à mort la pluſpart & preſque touts ſes ſugets, & Neſtorius le premier. C'eſt donc vn couſteau fort dangereux en la main d'vn furieux homme, que l'eloquẽce en la bouche d'vn harangueur mutin. Et neantmoins c'eſt vn moyen à ceux qui en veulent bien vſer, de reduire les peuples de Barbarie à humanité, c'eſt le moyen de reformer les meurs, corriger les loix, chaſtier les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu, & tout ainſi qu'on charme les aſpics, les viperes, les ſerpens par certaines parolles, ainſi les Orateurs charment les plus ſauuages, & cruels hommes par la douceur d'eloquẽce: comme diſoit Platon. Et n'y a point de moyen plus grand d'apaiſer les ſeditions, & contenir les ſugets en l'obeiſſance des Princes, que d'auoir vn ſage, & vertueux preſcheur, par le moyen duquel on puiſſe fleſchir, & ployer doucement les cueurs des plus rebelles: meſmement en l'eſtat populaire, où le peuple ignorant eſt maiſtre, & ne peut eſtre retenu que par les harangueurs: qui pour ceſte cauſe ont touſiours tenu le premier degré d'honneur, & de puiſſance és eſtats populaires, faiſant donner les charges, & commiſſions, les dons, & loyers, à qui bon leur ſembloit: brief la paix, & la guerre, les armes, & les loix dependoyent des harangueurs: Et au contraire il n'y a rien plus à craindre au tyran, que le harangueur qui a la vogue du peuple.

7. Sleidanus.

8. Guichardin.

DV REIGLEMENT Q'VIL FAVT TENIR POVR ACCOMMODER LA FORME DE REPVBLIQVE A LA DIuerſité des hommes, & le moyen de cognoiſtre le naturel des peuples.

CHAP. I.

IVSQVES icy nous auons touché ce qui concernoit l'eſtat vniuerſel des Republiques: diſons maintenant ce qui peut eſtre particulier à quelques vnes pour la diuerſité des peuples: à fin d'accommoder la forme de la choſe publique à la nature des lieux, & les ordõnances humaines aux loix naturelles. A quoy pluſieurs n'ayant pris garde, & s'efforçant de faire ſeruir la nature à leurs edits, ont troublé, & ſouuent ruiné de grands eſtats. Et toutesfois ceux qui ont eſcript de la Republique n'ont point traicté ceſte queſtion. Or tout ainſi que nous voyons en toutes ſortes d'animaux vne varieté bien grande, & en chacune eſpece quelques differences notables, pour la diuerſité des regions: auſſi pouuons nous dire qu'il y a preſque autant de varieté au naturel des hommes, qu'il y a de pays, voire en meſmes climats, ils ſe rrouue que le peuple Orienral eſt fort different à l'Occidẽtal: & en meſme latitude, & diſtance de lequateur, le peuple de Septentrion, eſt differend du Meridional. Et qui plus eſt en meſme climat, latitude, & longitude, & ſoubs meſme degré, on apperçoit la difference du lieu montueux, à la plaine: de ſorte qu'en meſme ville, la diuerſité des hauts lieux aux valees, tire apres ſoy varieté d'humeurs, & de meurs auſſi: qui fait que les villes aſſiſes en lieux inegaux ſont plus ſugettes aux ſeditions & changemens, que celles qui ſont ſituees, en lieu du tout egal. Auſſi la ville de Rome, qui a ſept mõtaignes, ne fut iamais gueres ſans quelque ſediriõ. Dequoy Plutarq̃ n'ayãt pas recherché la cauſe, s'eſmerueille qu'ẽ Arhenes il y auoit trois factions de diuerſe humeur: ceux de la cité haute, qu'ils appelloyẽt Aſtu demãdoyẽt l'eſtat populaire, ceux de la baſſe ville demãdoyẽr l'eſtat d'oligarchie: & les habitãs du port de Piree deſiroyẽt vn eſtat Ariſtocratique, entremeſlé de la nobleſſe & du peuple.

Les villes inegales en mõtaignes & vallees ſugettes à ſedirion.

Nous

Nous dirons tantost la cause qui est naturelle. Et si Theophraste [1] trouue estrãge, que le peuple de la Grece est si different en meurs & façons de faire, qui ne s'esbahiroit de voir en vne mesme ville des humeurs si contraires? On ne peut imputer cela à la meslange des peuples, qui long tẽps apres y aborderent de toutes parts, veu que Plutarque parloit du temps de Solon, alors que les Atheniẽs estoiẽt si peu meslez, qu'on tenoit pour certain qu'ils estoient issus de la terre Attique, de quoy mesme se glorifie l'orateur [2] Aristide. Aussi voyons nous les Suisses, peuple originaire de Suede, fort differents d'humeurs, de nature, & de gouuernement: car cõbien qu'ils soient plus estroitemẽt alliez que ne fut onques peuple, & qu'ils ayent tous choisi l'estat populaire, si est-ce neãtmoins que les cinq petits Cantõs des mõtaignes, & les Grisons aussi sont estimez plus fiers, & plus belliqueux, & se gouuernent du tout populairement: les autres sont plus traitables, & se gouuernent plus aristocratiquement, estãt leur naturel plus enclin à l'Aristocratie, qu'à l'estat populaire: auquel naturel il est bien besoin de prendre garde, si on veut changer tout à coup: comme il aduint à Florẽce il y a cent ans, que la Republique par succession de temps estoit quasi chãgee en Aristocratie, estant accreüe des citoyens de la deuxiesme & troisiesme ceinture de murailles, le Senat fut assemblé pour y donner ordre, & la chose mise en deliberation, le Senateur Vespuce remõstra par viues raisons, que l'estat Aristocratique estoit sans comparaison plus seur, & beaucoup meilleur que l'estat populaire, & meit en auant pour exemple l'estat de Venize, fleurissant soubs la Seigneurie de peu de gentilshõmes. mais Antoine Soderin soustint pour l'estat populaire, & le [3] gaigna, disant que le naturel du Venitien estoit proportionné à l'Aristocratie, & les Florentins à l'estat populaire. Nous dirons tantost si son fondemẽt estoit vray. Nous lisons aussi q̃ les Ephesiens, Milesiens & Syracusains estoiẽt presque de l'humeur des Florentins, car ils ne pouuoient endurer autre estat que populaire, ny soufrir que pas vn d'entr'eux surmontast l'autre en rien qui soit, iusques à bannir ceux qui auoient plus de vertu. & neantmoins les Atheniens, Ephesiens & Milesiens estoient beaucoup plus doux & plus traitables: aussi estoiẽt ils beaucoup plus orientaux: & au contraire les Syracusains, Florẽtins & Cartaginois estoiẽt plus felons, & plus rebelles: qui estoiẽt plus occidentaux. le peuple oriental a beaucoup de iactance, & de parolles, au iugemẽt de tous les anciens, & mesmes de [4] l'Ambassadeur des Rhodiots, qui excusa la faute de ses maistres sus la naturelle inclinatiõ qu'ils auoient, alleguant aussi les vices naturels des autres peuples. le peuple d'Athenes, dit Plutarque, estoit cholere, & misericordieux, prenant plaisir aux flateries, & soufrant aisément vn trait de moquerie: mais le peuple de Cartage estoit cruel, & vindicatif, souple aux superieurs, & imperieux aux sugets, couard en son desastre, & insolent en sa victoire.

1. lib. ἠθικοὶ χαρακτῆρες.

2. in panathenæis.

Pour former vn estat il se faut accommoder au naturel des sugets.

3. Guichardin.

4. Liuius lib. 45. Gentes aliæ iracundæ, aliæ audaces, quædam timidæ: in vinũ, in venerem proniores aliæ sunt Atheniẽsium populum fama est celerem & supra vires audacem ad conandum. Lacedæmoniorum cũctatorem: non negauerim & totam Asiæ regionem inaniora parere ingenia, & nostroram tumidiorem sermonem esse.

Difference notable des Atheniens, Romains & Cartaginois.

le peuple Romain au contraire des deux estoit patient en sa perte, constant en sa victoire, moderé en ses passions, rebutant les flateurs, & prenant plaisir aux hommes graues & seueres: iusques à là que Caton l'aisné demandant la censure au peuple, dist qu'il estoit besoin d'vn Censeur seuere, menassant de bien chastier les vices: toutesfois le peuple [4] aima mieux eslire celuy qui les menassoit, qui estoit d'assez bas lieu, que les plus nobles & grans seigneurs qui le flatoient. Ce qui peut estre aisémẽt cognu par la difference des harangueurs Atheniens, & Romains: car ceux-cy respectoient bien autrement la maiesté du peuple, que ceux d'Athenes qui se ioüoyent du peuple auec telle licence, que l'vn d'eux ayant fait assembler le peuple pour les affaires d'estat, apres l'auoir fort long temps fait attendre, s'en vint monter en la Tribune aux harangues auec vn chapeau de roses, & leur dist qu'il auoit deliberé ce iour là festoyer ses amis, & puis s'en va. le peuple print cela en risee. vne autre fois Alcibiade parlant au peuple, lascha vne caille qu'il auoit en son sein, & le peuple courut apres, & luy raporta. s'il eust fait cela en Cartage deuant le peuple, dit Plutarque, on l'eust lapidé. les Romains n'eussent pas laissé ceste sottie impunie, veu mesme qu'vn citoyen Romain fut priué du droit de bourgeoisie, pour auoir baaillé trop haut deuant vn Censeur, comme dit Valere-Maxime. Il faut donc que le sage gouuerneur d'vn peuple sçache bien l'humeur d'iceluy, & son naturel, au parauant que d'atenter chose quelconque au changement de l'estat, ou des loix. car l'vn des plus grans, & peut estre le principal fondement des Republiques, est d'accommoder l'estat au naturel des citoyens, & les edits & ordonnances à la nature des lieux, des personnes, & du temps. Car quoy que die Balde que la raison, & l'equité naturelle n'est point bornee ny attachee aux lieux, cela reçoit distinction, c'est à sçauoir, quand la raison est vniuerselle, & non pas où la raison particuliere des lieux & des personnes, reçoit vne consideration particuliere. Qui fait aussi qu'on doit diuersifier l'estat de la Republique, à la diuersité des lieux: à l'exemple du bon architecte, qui accommode son bastiment à la matiere qu'il trouue sus les lieux. Ainsi doit faire le sage politique, qui n'a pas à choisir le peuple tel qu'il voudroit, comme dit Isocrate aux loüanges de Busyris Roy d'Egypte, qu'il estime beaucoup, pour auoir bien sceu choisir le pays, & le peuple le plus propre qui soit au monde pour regner. Disons donc premierement du naturel des peuples de Septentrion, & de midy: puis des peuples d'Orient, & d'Occident: & la difference des hõmes montaignars à ceux qui demeurẽt en la plaine, ou és lieux marecageux, ou battus des vents impetueux: apres nous dirõs aussi cõbien la discipline peut chãger le droict naturel des hõmes: en regetãt l'opinion de Polybe & de Galien, qui ont tenu q̃ le pays, & la nature des lieux emporte neccessité aux meurs des hõmes. Et pour mieux entẽdre la varieté infinie

4. Plutar. in Catone Censorio.

Le bõ architecte accõmode son bastiment à la matiere qu'il trouue sus les lieux.

infinie qui peut estre entre les peuples de Septentrion & de Midy, nous diuiserons tous les peuples qui habitent la terre par deçà L'equateur en trois parties: la premiere sera des trente degrez depuis L'equateur en çà, que nous attribuerõs aux regions ardantes, & peuples meridionaux: & les trente degrez suiuans, aux peuples moyẽs, & regions temperees, iusques au soixantiesme degré vers le Pole: & de là iusques au Pole seront les trente degrez des peuples Septentrionaux, & regiõs de froideur excessiue. la mesme diuision se pourra faire des peuples delà L'equateur, tirant vers le Pole antartique. puis nous diuiserons les XXX. degrez des lieux ardens par la moitié: les quinze premiers plus moderez, entre L'equateur & les tropiques: les autres quinze plus ardents soubs les tropiques. & par mesme moyen nous prendrons les quinze degrez suiuans de la region tempetee, qui s'estendent iusques au XLV. degré, qui tiennent plus du meridional, & les quinze autres iusques au LX. degré, qui sont plus distemperez en froidure, & tiennent plus du Septentrion. & aux quinze suiuans iusques au LXXV. degré, ores que les hõmes y soient fort affligez de froidure, si est-ce qu'il y a plusieurs peuples & Republiques. mais quant aux autres XV. degrez iusques au pole, il n'en faut faire ny mise ny recepte, par ce qu'il n'y a point, ou si peu d'hommes, qu'ils viuẽt comme bestes sauuages és cauernes: comme les marchãs ont rapporté, & les [f] histoires nous le certifient. I'ay rendu la raison de ces diuisions en vn liure particulier de la Methode des histoires, & n'est besoin d'y entrer plus auant. Ces poincts arrestez, il sera plus aisé de faire iugement de la nature des peuples. car ce n'est pas assez de dire, que les peuples de Septentrion ont la force, grãdeur & beauté de corps, & peu d'esprit: & au cõtraire que les peuples Meridionaux sont foibles, petits, noiraux, & qu'ils ont la viuacité d'esprit grande: veu que l'experience nous aprend, q̃ les peuples qui sont bien fort Septentrionaux sont petits, maigres, & basanez du froid: ce q̃ mesmes Hippocrate confesse: qu'il faut accorder auec les autres, en posant ces limites que i'ay dit: & s'entendra le dire d'Hippocrate, des peuples qui sont outre le LXX. degré tirãt vers les poles. nous ferõs mesme iugemẽt de ce que Hippocrate, & apres luy Aristote ont escrit, que les peuples de Septẽtrion ont la [g] cheuelure blõde & deliee: & neantmoins Galien dit qu'ils ont le ? poil rouge: ce qu'il faut entendre de ceux qui sont situez enuiron le LX. degré. & de fait il y en a grãd nõbre en Angleterre, que les habitãs disent estre issus des Danois & Suedois, qu'ils remarquẽt au poil rouge, ayant occupé l'Angleterre. Mais depuis la coste Baltiq̃, iusqu'au XLV. degré tirãt en çà, les peuples ont ordinairement le poil blond, & anciennement que les peuples n'estoient pas si meslez comme depuis ils ont esté, on recognoissoit l'homme Septentrional au poil blond & aux yeux vers: ainsi que Plutarque, Tacite, Iuuenal, & de nostre memoire le Baron [o] d'Herbestain ont remarqué. mais ceux qui sont enuiron le soixantiesme degré ont

Diuisiõ des peuples.

f. Olaus & Saxo-grammaticus.

Aristote & Hippocrate accordez

g. Ils vsent du mot πυρόξανθος καὶ λευκόξανθος. 7. φοινικόξανθος

o. en l'histoire de Moschouie.

Les peuples de Septentriõ ont les yeux vers, & le poil blond.

presque tous les yeux de hibouz, & la couleur d'eau se blanchist en leurs yeux: aussi ont-ils la veüe fort debile le iour, & voyent mieux en obscuriré comme les hibouz & autres bestes semblables, qu'on appelle Nictalopes. ce que ie dy m'a esté asseuré de l'Ambassadeur Pruinski Lituanien, & d'Holster commissaire des guerres, natif d'Ostolcome en Suede: qui a le poil de vache & les yeux de hibouz, laquelle couleur, force & grandeur vient, comme dit [8] Aristote, de la chaleur interieure: comme ceux d'Afrique ont les yeux noirs, pour le peu de chaleur qu'ils ont aux parties interieures, estãr humee de la chaleur & plus encores de la seichereſſe du soleil, au lieu que le froid resserre la chaleur du peuple de Septentrion, si elle n'est si vehemẽte qu'elle vienne presque à l'estaindre, qui fait que les hõmes qui habitent outre le LXXV. degré sont foibles, petits, & tous bazanez de froid extreme, qui est si excessif, que plusieurs en meurent, comme les marchans raportent: & mesmes le Baron [9] d'Herbestain escrit que la saliue tõbe quelquesfois glacee, chose qui peut sembler incroyable: mais il est bien certain que la mer Balrisque glace si bien que les armees passent de terre ferme aux isles, iaçoit que la chaleur en esté y est quelquesfois si ardante, qu'elle brusle non seulemẽt les fruicts de la terre, ains aussi les maisons & villages, comme le mesme autheur escrit estre aduenu en Moschouie l'an M. D. XXV. ce qui aduint aussi en Poulongne l'an M.D.LII. ainsi que Thomas Cronier Historien, & le Comte Gorcha, qui vint Ambassadeur en France, m'a asseuré: & le mesme cas aduint en Angleterre l'an M. D. LVI. comme i'ay veu par les lettres du seigneur d'Aques Ambassadeur en Angleterre pour le Roy de France, où il asseure la chaleur auoir esté si vehemẽte, que la flamme allumee par le soleil brusla en toute vne contree les fruicts & les villages. c'est ce que dit Aristore, que l'ardeur est plus grande aux pays froids, qu'aux pays chauds: mais cela s'entend és lieux aquatiques, & où il y a quelque mõtaigne qui redouble la chaleur par reuerberation, comme il aduint à la ville de Naim en Gascongne, qui brusla entieremẽt de l'ardeur du soleil en plein midy l'an M. D. XL. car la situation d'icelle est cõme i'ay dit. & la vapeur grosse retient la chaleur: ce que les maistres des estuues cognoissant tresbien, & pour espargner le bois, gettent de l'eau dedans les estuues. estãt donc le pays de Septentrion garny de riuieres, de lacs, de fontaines, les vapeurs esleuees reçoiuent & retiennent la chaleur plus ardante en l'air, comme aux regions meridionales elle est plus vehemente en la terre. car tout ainsi que la chaleur est plus violente en metal qu'en bois, & en gros bois qu'ẽ menu, aussi le soleil a plus d'effect en terre qu'en l'air, & en l'air vaporeux és regiõs aquatiques, que non pas en pays sec, où l'air est subtil & sans corps sensible: qui peut estre la cause que Dieu a fait le pays meridional, peu pluuieux & peu aquatique: & les lieux plus aquatiques qui se trouuent au pays meridional, sont ordinairement exposez au Septentrion, & couuers des montaignes du costé

8. In problemat.

9. En l'histoire de Moschouie..

La chaleur est plus ardante en esté aux pays froids qu'aux pays chauds.

du

du midy: cõme l'Aquitaine, qui eſt ainſi dite pour l'abondãce des eaux, a les monts Pyrenees, la Barbarie a le mont Atlas, haut à merueilles, duquel les ſources & riuieres ſortẽt toutes vers le Septentrion, cõme nous liſons en Leon d'Afrique. autrement le ſoleil gettant ſes rayons droitemẽt ſus ce pays là, le tẽdroit inhabitable, qui eſt des plus plantureux qui ſoit au monde, & des mieux peuplez. Or tout ainſi qu'en hyuer les lieux ſoubtertains, & les parties interieures des animaux retiennẽt la chaleur qui en eſté s'euapore: ainſi eſt-il des peuples ſituez au pays Septẽtrional, qui ont la chaleur interieure plus vehemẽte, que ceux du pays meridional: laquelle chaleur fait que les forces & puiſſances naturelles ſont plus grandes és vns que non pas és autres: qui fait auſſi que les vns ſont plus affamez, deuotẽt, & cuiſent mieux que les autres, pour la froideur de la region, qui teſſetre la chaleur natutelle. en ſorte que les armees qui tirẽt du pays Meridional au Septentrion, ſont plus vigouteuſes & plus gaillardes: comme il s'eſt veu des ſept mil Eſpaignols qui paſſerẽt en Almaigne ſoubs l'Empereut Charle v. & des quatre mil Gaſcons qui allerent au ſecouts du Roy de Suede, qui emporterent de belles victoires. Et au contraite les armees du peuple Septentrional s'afoibliſſent & alengoriſſent, tant plus elles titent au pays Meridional, meſmemẽt en eſté, cõme il ſe cogneut euidemment és Cymbres, deſquels Plutarque teſmoigne qu'ils eſtoient tous fondus en ſueur, & alengoris de la chaleur qu'ils ſentirent en Prouence, qui les euſt bien toſt fait moutir, quãd ores ils n'euſſent point eſté vaincus des Romains: cõme il en print aux Frãçois deuant Naples, & aux Lanſquenets, qui paſſerent en Italie ſoubs la cõduite de Charle de Bourbon & de Georges Fronſpetg, apres qu'ils eutent ſaccagé Rome il en moutut dix mil deuant que l'an fuſt reuolu, comme eſcrit Guichardin. Cela ſe cognoiſt auſſi clairement és troupeaux qui vont du Pays de Septentrion au midy, qui perdent leur graiſſe, & leut laict, & ne font qu'empiret: ce que Pline a noté, & les marchans expetimentent tous les iours. Et tout ainſi que l'Eſpaignol redouble ſon appetit & ſes forces, paſſant d'Eſpaigne en France: auſſi le François deuient languide, & degouſté paſſant en Eſpaigne: & s'il veut boire & manger comme en France, il eſt en danger de ne la faite pas longue. Et meſmes les peuples de Septentrion ſentent vne [a] langueur & foibleſſe de cueur, quand le vẽt de midy ſoufle. la meſme raiſon nous enſeigne pourquoy les hommes & les beſtes, & meſmemẽt les oiſeaux, qui ſentent plus ſoudain ce changement, s'engraiſſent en hyuet, & maigriſſent de chaleut. Si Leon d'Afrique, & Frãçois d'Aluarez, qui ont eſcrit les hiſtoires d'Afrique & d'Ethiopie, euſſent p tis garde à ceſte raiſon, qui eſt natutelle, ls n'euſſent pas ſi haut loüé l'abſtinence incroyable de ces peuples là: car ls ne peuuẽt auoir d'appetit, d'autãt que la chaleur interieure leur manque. Auſſi ne faut-il pas blaſmer les peuples de Septentrion, pour eſtre plus affamez, & deuoter plus auidement que ceux de midy, veu la cha-

Pourquoy les armees des peuples de Septentrion s'allégoriſſent venant au pays Meridional.

a. Ariſtot. in problemat.

Pourquoy les peuples de midy ſont abſtinens.

leur, grandeur & groſſeur des hommes. Les meſmes effects ſe trouuent en la regiõ antartique: car nous liſons és hiſtoires des Indes, que Magaillan trouua enuiron le deſtroit, qu'il appella de ſon nom Magallien, des Geans Patagones, ſi grãs & ſi puiſſans, q̃ huit Eſpaignols armez eſtoient bien empeſchez d'en tenir vn: gens au reſte fort ſimples & lourdaux. Or tout ainſi que le peuple de Septentrion le gaigne par force, & le peuple de midy par fineſſes: auſſi ceux du milieu participent mediocrement de l'vn & de l'autre, & ſont plus propres à la guerre, au iugement de Vegece & de Vitruue. c'eſt pourquoy ils ont eſtably les grands Empires, qui ont fleury en armes & en loix. Et la ſageſſe de Dieu a ſi bien diſtribué ſes graces, qu'elle n'a iamais vny la force grande, auec vne grande ruze d'eſprit, ny aux hommes ny aux beſtes. car il n'y a rien plus cruel que l'iniuſtice armee de puiſſance. Donques les peuples des regions moyennes ont plus de force que ceux de midy, & moins de ruzes: & plus d'eſprit que ceux de Septentrion, & moins de force: & ſont plus propres à commander & gouuerner les Republiques, & plus iuſtes en leurs actions. Et ſi bien on prẽd garde aux hiſtoires de tous les peuples, on trouuera que les grandes armees & puiſſances ſont venuës de Septẽtrion: les ſciences occultes, la Philoſophie, la Mathematique, & autres ſciences cõtemplatiues ſont venuës du peuple Meridional: & les ſciences politiques, les loix, la iuriſprudence, la grace de bien dire, & de bien diſcourir ont pris leur commencemẽt & origine aux regions metoyennes: & tous les grãs Empires y ont eſté eſtablis: cõme l'Empire des Aſſyriens, Medois, Perſans, Parthes, Gregeois, Latins, Celtes. Et cõbien que les Arabes & Mores pour vn temps ont empieté l'empire de Perſe, de Surie, d'Egypte, & de Barbarie, & aſſugety vne bonne partie d'Eſpaigne, ſi eſt-ce qu'ils n'ont peu aſſugetir la Grece, ny l'Italie, & lors qu'ils voulurent aſſeruir la France, ils furent vaincus, & l'armee de trois cens mil hommes qu'ils y auoient amené fut defaite. Auſſi les Romains ont bien eſtendu leur puiſſance ſus les peuples de Midy & d'Orient: mais ils n'ont pas beaucoup gaigné ſus les peuples d'Occident & de Septentrion, quoy qu'ils fuſſent victorieux de tous les autres peuples: neãtmoins ils employoiẽt toutes leurs forces, & auoient bien affaire à ſouſtenir l'effort, & parer les coups des peuples de Septentrion, qui n'auoient ny villes murees, ny forteresſes, ny chaſteaux, comme dit Tacite parlant des Almans. Et cõbien q̃ Traian euſt fait vn pont admirable ſus le Danube, & vaincu Decebabe Roy des Daces, ſi eſt-ce que l'Empereur Adriã ſon ſucceſſeur le fiſt demolir, craignãt que les peuples de Septẽtrion ne vinſſent accabler l'empire & la puiſſance des Romains, cõme ils firẽt apres q̃ l'Empereur Cõſtãtin eut caſſé les legiõs Romaines qui gardoiẽt les riuieres du Rhin & du Danube. car biẽ toſt apres les Almans, puis les Goths, Oſtrogoths, Vandales, Franques, Bourguignons, Herules, Hõgres, Gepides, Lõbars, & par ſucceſſion de temps les Normans, Tartares, Turcs, & autres nations

Les peuples des regions moyennes ſont les mieux temperez d'eſprit & de corps.

Peuples de Septẽtrion eſpars en tout l'empire Romain.

tions Scythiques enuahirent les prouinces, que les Romains auoient tenues. Et combien que les Anglois ayent eu de grandes victoires sus les François, & cõquesté le Royaume, qui leur est meridional, si est-ce que depuis neuf cens ans ils n'ont peu chasser les Escossois de l'Isle: & neantmoins on sçait combien les Frãçois ont plus d'hommes que les Anglois, & ceux-cy que les Escossois. On peut voir le semblable des Turcs, peuple Septentrional, qui a estendu la grandeur de son empire aux plus belles regions d'Asie, d'Afrique, & d'Europe, & presque sus toute la mer mediterranee: si est-ce qu'ils ont esté defaits par les Tartares, & sont bien empeschez à resister aux Moschouites. Aussi lisons nous de toute ancienneté que [2] Dieu menasse tousiours les siens des peuples de Septentrion: comme de gens belliqueux, violents, impudents, impitoyables. Car combien que les hommes soient de beaucoup diminuez de nombre, de force, de grandeur, de vigueur, d'aage, eu esgard aux anciẽs, si est-ce que les peuples d'Aquilon sont ordinairement plus grãds, plus forts, & plus puissans. Et par ainsi la loy militaire des Romains, qui n'excusoit point le soldat d'aller en guerre qu'il n'eust [3] attaint LV. ans, & quelquesfois le contraignoit ayant passé ceste aage, n'eust pas esté conuenable aux Lacedemoniens, quoy qu'ils fussent autant bien excercitez aux armes que les Romains, car estant plus Meridionaux, ils n'estoient pas si vigoureux, aussi excusoient-ils le soldat apres [4] quarante ans. car la force, & la vigueur ne vient que de la chaleur interieure: qui fait que les peuples de Septentrion sont, & ont tousiours esté grands beuueurs, tesmoing le prouerbe Grec [5] boire en Scythe, ce que Tacite n'a pas oublié parlant des meurs des Almans, mais il s'abuse de dire qu'ils boiuent plus & mangent moins, pour la froideur, & sterilité du pays, ains au contraire, puis qu'il est ainsi que la soif n'est autre chose qu'vn appetit de froideur, & d'humeur: & la faim appetit de seichereresse, & de chaleur, & que les peuples de Septentrion ont la chaleur interieure beaucoup plus grande sans comparaison, que ceux de midy, il faut bien qu'ils boiuent d'auantage. aussi ont les peuples de Septentrion le cuyr plus mol, plus velu, & suget à suer, & respirer l'humeur, que les peuples de midy, qui ont le cuyr dur, peu de poil, & se recoquille de seichereresse, soufrant aisément la chaleur sans suer: mais ils ne portent pas aisément la froideur: comme il fut cogneu des Espaignols, qui moururent de froid en grand nombre sus les hautes montaignes du [6] Peru: car ayant peu de chaleur au dedans, s'ils sont combatus du froid exterieur, ils sucombent: qui est la raison pourquoy tous les peuples de midy hyuernent és garnisons, alors que les peuples de Septentrion font la guerre plus [8] ardemment, portant la froideur exterieure, à cause de la grande chaleur interieure. Et mesmes Galien escrit, qu'ils plongent les enfans en l'eau froide, si tost qu'ils ont sorty du ventre de la mere. vray est que [7] l'Empereur Iulian disoit qu'il auoit veu mette les enfans sus le Rhin, pour faire la preuue

2. in lib. sapientiæ. 2. Esay. cap. 14. 41. 49. Hiere. cap. 3. 4. 6. 13. 15. 10 16. 23. 25 46. 47. 50. 51. Ezechiel. 8. 48. Daniel. 11. Zach. 2.

3. Polyb. lib. 6.

4. Plutar. in Agesilao.

5. Athenæus dipnos. ἠθιοκύθισον pro ἠθιοκύθισον. quod nõ nisi Græce percipi potest.

6. Phistoire des Indes.

8. Agathias & Crantius in histor. Polonor.

7. In epistola πρὸς Ἀρτέμιον μισοπώγωνα.

Preuue des bastards aux legitimes.

ic *ſubtiliſſimi.* & neantmoins l'Egypte eſt en partie ſoubs le Tropique, où il fait plus chaud, que ſoubs lequateur, au iugement de Poſſidonius, & des Eſpaignols. Les Romains ont fait meſme iugement des peuples d'Afrique, qu'ils appelloient *Pœnos*, qui ont ſouuent abuſé les Romains, & rompu leur puiſſance par la dexterité de leut eſprit. Auſſi Columelle es appelle *Gentem acutiſſimam* : mais ils n'ont pas l'eſprit ſi gentil que les Egyptiens, auſſi ne ſont-ils pas ſi auant au Pays Meridional comme les Egyptiens. Et ſans aller ſi loin, nous en auons la preuue en ce Royaume, ou la difference des eſprits ſe deſcouure, eu eſgard aux Anglois, qui ſe plaignoient à Philippe de Comines, & s'eſmerueilloient, que les Frãçois perdoient le plus ſouuent les batailles contre eux, & qu'ils gaignoient touſiours aux traittez qu'ils faiſoient. nous pouuons dire le ſemblable des Eſpaignols, qui n'ont fait traitté depuis cent ans auec les François, où ils n'ayent eu l'aduantage, ce qui ſeroit long à diſcourir par le menu. mais ie prendray ſeulement le traitté de Cambreſis fait l'an M. D. L I X. On ne peut nier que la force du Roy de France ne fuſt grande, & pour faire teſte aux ennemis: neantmoins l'Eſpaignol gaigna plus en ce traitté là ſans coup frapet, qu'il n'auoit fait en quarante ans au parauant, & n'auoit iamais eſperé, cõme il confeſſa depuis, tirer la Sauoye, ny le Piemõd d'entre les mains des François. Car combien que le Duc de Sauoye, Prince vertueux, & genereux, meritaſt beaucoup, tant pour l'equité de ſa cauſe, que pour l'alliance de la maiſon de France, ſi eſt-ce qu'il n'attẽdoit pas ſi heureuſe iſſue de ſes affaires : ce qui fut manié ſi dextrement par l'Eſpaignol, qu'il emporta toute la grace du biẽ-fait, & le fruict principal d'iceluy, ayant autant diminué l'eſtat de France, qui s'eſtẽdoit iuſques aux portes de Milan, & mis le Duc de Sauoye, cõme vne barriere entre l'Italie, & la France, pour clorre le paſſage aux François de plus aſpirer, ny rien quereler en Italie. On ne peut nier, que ceux qui auoient charge de capituler du coſté des François, n'ayent employé toute la diſcretion, foy, & loyauté qu'ils pouuoiẽt: mais ie tiens de bon lieu qu'il fut reſolu au conſeil d'Eſpaigne, qu'on debuoit tirer les affaires en longueur, & que le naturel du François eſtoit ſi ſoudain, & actif, qu'il quitteroit ce qu'on luy demanderoit, ennuyé des allees, & venues, & des lõgueurs propres à l'Eſpaignol, & qui ne furent pas oubliees en ce traitté là. Encores fut-il bien remarqué, qu'en toutes les ſeances, & aſſemblees faites par les deputez, touſiours les François furent les premiers au conſeil, & quoy qu'ils employaſſent tous leurs gẽs pour eſpier, afin d'entrer auſſi quelquesfois les derniers, ſi eſt-ce qu'ils furent touſiours trompez par la ruze des Eſpaignols, & impacience des François, qui ſembloient par ce moyen demander la paix. Et n'eſt pas faute qu'on doiue imputer à ceux qui auoient charge de traitter la paix, ains à la nature qui eſt difficile à vaincre: car nous liſons le ſemblable des Ambaſſadeurs François cõferans auec les Ambaſſadeurs de l'Empereur de Venize, d'Eſpai-

Naturel du François.

gne, de Ferrare, deuant le Duc de Milan : noſtre façon, dit Philippe de Comines, n'eſt point de parler poſément, comme ils font, car nous parlions quelquesfois deux ou trois enſemble, & le Duc diſoit, ho, vn à vn. A quoy on peut iuger, comme en beaucoup d'autres marques, le naturel de l'Eſpaignol, qui, pour eſtre beaucoup plus meridional, eſt plus froid, plus melancholic, plus arreſté, plus contemplatif, & par conſequẽt plus ingenieux que le François: qui eſt bilieux & cholere, ce qui le rend plus actif, prompt, & diligẽt, voire ſi ſoudain qu'il ſemble à l'Eſpaignol courir quand il va ſon pas. qui fait que l'Eſpaignol & l'Italien aymẽt le ſeruiteur François, pour ſa diligence, & alegreſſe en toutes actions. auſſi tous les ans il en paſſe vn nombre infini en Eſpaigne, comme i'ay veu eſtant à Narbonne, meſmement du pays d'Auuergne, & du Lymouſin, pour y baſtir, plâter, defricher les terres, & faire tous ouurages de main, que l'Eſpaignol ne ſçauroit faire, & pluſtoſt mourroit de faim, tant il eſt pareſſeux, & peſant aux actions. Et de fait l'Eſpaigne n'eſt quaſi peuplee que de François, comme il fut bien verifié quand le Prieur de Capoüe ſe voulut emparer de Valence, par le moyen des galeres Françoiſes, on voulut alors chaſſer les François de Valence, mais il s'en trouua dix mil qui furent rouscaurionnez par les Eſpaignols. Er ne faut pas doubter, que les hommes qui prouiennent de la meſlange de ces deux peuples, ne ſoyent plus accomplis que l'vn, & l'autre. Car on deſire en l'Eſpaignol vne alegreſſe, & promptitude plus grande qu'il n'a : & au François les actions, & paſſions plus moderees : comme il ſemble que l'Italien a l'vn, & l'autre, auſſi eſt-elle en l'aſſiette la plus temperee qu'il eſt poſſible, entre le Pole, & l'Equateur : & au milieu de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Europe, biaiſant vn peu vers l'Orient, & le Midy. Et tout ainſi que ceux qui ſont aux extremitez des Poles ſont pituiteux, & le Meridional melancholique: auſſi ceux qui ſont trente degrez par deçà le Pole ſont plus ſanguins: & ceux qui approchent du milieu plus ſanguins, & choleres: & puis tirant vers le midy, plus choleres, & melancholiques : auſſi ſont-ils plus baſannez de noir, & de iaune : qui ſont les couleurs de la melancholie noire, & de la cholere iaune. Or Galien confeſſe que la pituite rẽd l'homme peſant, & lourd: le ſang coüeux, & robuſte: la cholere actif, & diſpos: la melãcholie cõſtant, & poſé: & ſelon qu'il y a plus ou moins des quatre humeurs meſlez enſemble, autant y a de varietez, que Theodore Duca, de la maiſon de Laſcare Empereur de Conſtantinople, s'eſt efforcé de comprendre en XCII. eſpeces, compoſant auec les quatre humeurs, la raiſon, & les deux parties de l'ame beſtiale, c'eſt à ſçauoir, le courage, & la ' cupidité. mais d'autãt que ces opinions ne ſont fondees, ny en preuue d'exemple quelconque, ny en raiſon neceſſaire, & qu'il ne fait aucune diſtinction des parties du monde, ny des lieux aquatiques, montueux, venteux, ny de la doctrine, ny des loix, qui feroiẽt vn nombre infiny, auec la comparaiſon de plus ou moins, ie ſuiuray ce que la raiſon

D'où prouient la varieté de couleur aux viſages.

' λόγον, θυμὸν, ἐπιθυμίαν.

raiſon apparente nous monſtre, & l'experience nous fait cognoiſtre à veüe d'œil. ioint auſſi que les hiſtoires anciennes s'accordent, que les peuples de Septétrion ne ſont point malicieux, ny ruſez, comme les nations meridionales parlant des Almans. C'eſt, dit-il, vn peuple qui n'eſt point fin, ny ruſé, deſcouurant ſes ſecrets par maniere de paſſe-temps, puis aiſément ils ſe departent de leurs promeſſes. nous trouuons ce meſme iugement des Scythes en Herodote,[1] Iuſtin, & Strabon. C'eſt pourquoy les anciens Princes auſſi bien qu'à preſent n'ont eu autre corps de gardes que de Scythes, Thraces, Alemãs, Suiſſes, Circaſſiens. Et meſmes la ſeigneurie de Rhaguſe, n'a garde que d'Almans & de Suiſſes. Et qui plus eſt les Roys d'Afrique par deça le mont Atlas, n'ont garde que des Soldats d'Europe. & quoy qu'ils ſoyent Mahometans, ſi eſt-ce qu'ils aymẽt mieux ſe fier aux Chreſtiens reniez, qu'à ceux du pays: ce. qui fut premierement fait par le grand Manſor, Empereur d'Afrique & d'Eſpaigne; & par cy deuãt le Roy de Thunes auoit quinze cens cheuaux legers de Chreſtiens reniez, & ſa garde d'eſclaues Turcs & Chreſtiens, comme dit Leon d'Afrique, cognoiſſant bien que le peuple Septentrional a plus de force, que de fineſſe, & tirant la paye du Prince, luy demeurent touſiours affectionnez à garder ſa vie, & vanger ſes iniures ſans aſpirer à ſon eſtat, quelque tyran que ce ſoit. C'eſt pourquoy Cherea, Capitaine des gardes de l'Empereur Caligula, ayant tué ſon Prince, fut auſſi toſt mis à mort par les Archers de la garde, qui eſtoient Almans, qui ne pouuoiẽt, dit[1] Ioſeph, retenir leur appetit, ny leur vengeance. Auſſi ont les anciẽs remarqué és peuples de Septẽtrion vne barbarie, & cruauté: & meſmes Thucidide, fils d'Olorus Roy de Thrace, appelle les Thraces nation[o] treſcruelle: & Tacite parlant des Almans, Ils ne font pas, dit-il, mourir les coulpables par forme de iuſtice, mais par cruauté, comme ils feroiẽt leurs ennemis. Ie me cõtenteray d'exemples nouueaux ſans chercher les anciens. Nous en auons vn notable en[2] l'hiſtoire de Poloigne, executé par ceux de Tranſyluanie, en la perſonne de Georges Capitaine des rebelles: l'ayant pris, ils firent ieuſner trois iours entiers ſes ſoldats, & leur firent manger leur Capitaine demi roſti, & puis encores ſes entrailles boüillies, deuant que les faire mourir. Ie laiſſe les cruautez eſtranges de Dracula Duc de Tranſyluanie, & d'Otton Trucces, qui fiſt roſtir à petit feu le meurtrier de ſon lieutenant, pendant la guerre des payſans. & depuis n'agueres le Capitaine Grombach Alman, fut condamné d'auoir le cueur arraché, viuant, & le viſage batu d'iceluy. le iugement fut executé. Auſſi voyõs nous, que le ſupplice de la rouë s'eſt trouué en Almaigne, & l'empalement des hommes tous vifs en Tartarie. combien qu'il n'eſt pas moins cruel en Lituanie, de contraindre les condamnez à ſe pendre ſoymeſme, ou bien les foüeter, & gehenner, & neantmoins en fin les pendre. Qui me fait penſer, que les cruautez du Roy de Moſchouie, publiees, & imprimees, ſont vray-ſemblables. Car moins les hommes ont

1 Iuſtin. Strabo. Diodore. Pline. Tacite. Herodote. Vitruue. Vegece.

Les peuples de Septentrion ne ſõt pas ruſez.

1. lib. xix. c. 1.

o. Φοινικώτατον γένος

2. Iouius & Cranz.

Eſtranges cruautez des peuples de Septentrion.

de raiſon, & de iugement, plus ils approchent du naturel brutal des beſtes, qui ne peuuent ſe ranger à la raiſon, ny ſe commãder, non plus que beſtes. Au contraire le peuple meridional eſt cruel, & vindicatif, pour la nature de la melancholie, qui preſſe les paſſions de l'ame d'vne violence extreme, & employe ſon eſprit à vanger ſa douleur. Polybe parlant de la guerre des Spẽdiens & Cartaginois, peuples d'Afrique, dit qu'il ne fut onques ouy, ny veu guerre, où la perfidie, & cruauté fuſt plus grande. & toutesfois ce n'eſt que ieu au prix des boucheries racontees par Leon d'Afrique, & de noſtre aage entre Muleaſſes, & ſes [3] propres enfans. Et meſmes le Roy de Teneſme ſolicité par Ioſeph Roy de Maroc à ſe reduire ſoubs ſon obeiſſance, de laquelle ſon ayeul s'eſtoit diſtrait, tua ſes Ambaſſadeurs: dequoy irrité le Roy de Maroch, tua vn million de perſonnes au Royaume de Teneſme, & n'y laiſſa, ny ville, ny chaſteau, ny maiſon, ny beſte, ny [4] arbre. Encores Leon [5] d'Afrique paſſe plus outre, parlãt de Homar Eſſuein miniſtre Mahometã, qui ſe vouloit faire Roy, apres auoir forcé la place d'Vngiazen, il ne ſe contenta pas de faire tout mourir, ains il arracha les enfans du ventre, & les demẽbra ſus l'eſtomac des meres. Et le meſme autheur eſcrit que Iſaac Roy de Tombut en Afrique, ayant prins le Roy de Gagao, ſoudain le fiſt mourir, & chaſtrer tous ſes enfans, pour luy ſeruir d'eſclaues, faiſant le ſemblable à tous les Roys qu'il prend. Nous liſons les cruautez pareilles, ou plus grãdes aux Indes nouuellement deſcouuertes: car les Breſilians ne ſe contentẽt pas de manger leurs ennemis, s'ils ne baignent auſſi les petits enfans en leur ſang. Mais la cruauté eſt encores plus remarquee, quand il eſt queſtion des hommes executez par forme de iuſtice: choſe qui ſe doibt faire ſans paſſion, & de ſain iugement: neantmoins nous trouuons des ſuplices qui eſtoyent anciennement vſitez en Perſe, qui paſſent toute [6] cruauté. & en Ægypte encores à preſent on eſcorche les voleurs tous vifs, puis on remplit de foin leur peau, qu'õ met ſus vn aſne à coſté de celuy qui eſt eſcorché. Or les peuples metoyens ne ſçauroient voir, ny meſmes ouyr, ſans horreur, telles cruautez. & ſemble que les Romains pour ceſte cauſe laiſſoient mourir de faim les condamnez: & les Grecs leur bailloient le breuuage de Cygne, qui eſt la plus douce poiſon: encores ceux de Chio y meſloient de l'eau, pour ôſter lacerbité, comme dit Theophraſte. Nous pouuons donc remarquer la cruauté differente des peuples de Septẽtrion, & de midy: en ce que ceux-là y vont d'vne impetuoſité brutale, & comme beſtes ſans raiſon: & ceux-cy comme regnards emploiẽt tout leur eſprit à ſouler leur vengeance. & tout ainſi que la melancholie ne ſe peut tirer du corps qu'à bien grande difficulté: auſſi les paſſions de l'ame qui ſont cauſees par la melancholie abradente ne ſont pas faciles à appaiſer. qui fait que ceux qui ſont fort ſugets à ceſt humeur là, deuiennent plus ſouuẽt furieux que les autres, s'ils n'ont moyen d'aſſouuir leurs affections. C'eſt pourquoy il y a plus de furieux aux regions meridionales,

3. Iouius. Cruautez terribles des peuples de midy.

4. Leon d'Afrique. 5. lib. 2.

6. Plutar. in Artaxerxe & Herodot. lib. 7.

Pourquoy les peuples de midy sõt plus vindicatifs que les autres, & plus ſouuẽt inſenſez.

dionales, que vers le pays Septentrional. Aussi Leon d'Afrique escrit que les Royaumes de Fez & de Maroch, en ont fort grand nombre. Et mesmes vers la Granate, qui est plus meridionale, il y a plusieurs hospitaux establis pour les furieux seulement. Or la varieté des insensez, descouure l'humeur naturel du peuple. car combien qu'il y ayt bõne prouision de fols par tout, & de toutes sortes, si est-ce qu'ordinairemẽt les fols du païs meridional, ont plusieurs visions terribles, preschent, & parlẽt plusieurs langues, sans les auoir appriſes, & sont possedez quelquesfois des malins esprits, ayant le corps atenué & approchant plus pres à la nature des esprits incorporels, que les hommes plus corpulents, & sanguins vers le Septẽtrion, qui ne font que danser, rire, & sauter en leur folie, & s'appelle en Almaigne la maladie saint Vitus, qu'on gueriſt auec instrumẽts de musique. soit que la cadence harmonieuse, & mesutee, reduit la raison esgaree à son principe: soit que les malins esprits, qui agitent quelquesfois aussi bien les vns que les autres, ont en horreur l'harmonie diuine: comme il se list que le malin esprit oyant le son de la harpe s'en fuyoit, & laissoit le Roy Saül en repos. qui semble auoir esté la cause que Michee, quand il voulut prophetizer fist entonner vn instrument de musique, en la presence des Roys de Surie, & de Samarie. & si tost que Saül eut rencontré la troupe sacree des Prophetes ioüans des instruments de musique: aussi tost l'esprit de Dieu le saisit. Aussi se peut-il faire que les malins esprits s'accommodent à l'humeur du suget qu'ils ont. Car on voit les hõmes d'humeur cholerique, frapper en leur furie, ce qui n'aduient pas aux sanguins: & moins encores aux pituiteux, qui ont vne letargie, qui est vne fureur stupide, & endotmie. Et d'autant que le melancholique est plus sage, s'il deuient furieux, sa furie en est plus incurable: car l'humeur melancholique, ne se laisse pas manier comme les autres: ou les sanguins, ores qu'ils ne soyent pas si souuent furieux, si sont-ils bien souuent insensez, ce qui n'aduient iamais aux [7] sages. Or ce que nous auons dit que le peuple Meridional ordinairement est plus posé, plus aduisé, plus moderé en toutes ses actions, cela se congnoist à veuë d'œil, non seulement en diuers peuples, & diuers Royaumes: ains aussi en ce Royaume il se cognoist assez euidemment. qui semble auoir esté la cause, que ceux qui ont fait les coustumes, ont limité la maiorité és lieux tirans plus au Septentrion, à vingt & cinq ans, & és autres à XIX. ou XX. ans: excepté les pays maritimes, où les hommes pour la trafique, & negotiation, sont touſiours plus ruzez. Encores auons nous vne difference notable entre le peuple Meridional, & Septentrional, c'est à sçauoir que cestui-cy est plus chaste, & pudique, & le Meridional fort lubrique: ce qui leur aduient à cause de la mesme melancholie spumeuse, & abradente. Qui fait que les monstres viennent ordinairement d'Afrique, que Pto-

Pourquoy la musique guarist les furieux & chasse les diables.

7. Furor in sapientem cadere potest. insania nõ potest: & furioso curator datur non insano. ait Cicero: quia insanus dicitur qui suis cupiditatibus imperare nescit.

lemee dit eſtre ſoubs le Scorpion, & Venus adiouſtant que toute l'Afrique adoroit Venus. Et Tite Liue parlant des Numides, qui eſtoit le plus Meridional de tous les ſugets & alliez des Romains, *Ante omnes Barbaros Numidæ in Venerem effuſi.* Auſſi liſons nous [8] que les Roys d'Afrique, & de Perſe auoiẽt touſiours des harats de femmes. ce qui ne peut eſtre imputé aux couſtumes deprauees, veu qu'és iſles nouuelles, le Roy Alcazares auoit quatre cens femmes, & le pere d'Atabalippa dernier Roy du Peru, qui fut defait par les Pizarres auoit deux cens femmes: auſſi auoit-il cinquante enfans: & le Roy de Gilolo ſix cens enfans: autant que Herotinus Roy des [9] Parthes, qui auoiẽt auſſi fort grand nombre de femmes: car meſme Surenus general de l'armee des Parthes, qui vainquit Craſſus, en auoit dix [1] mil. les Scythes, & Almans, ſe trouuent bien empeſchez d'vne femme: & meſmes Cæſar en ſes memoires dit que les Anglois de ſon temps n'auoyent qu'vne femme à dix ou douze. & pluſieurs hommes de Septentrion congnoiſſans leur impuiſſance, ſe chaſtrẽt par beau depit, en ſe coupant les veines parotides ſoubs les aureilles, comme dit Hippocrate: lequel cherchant la cauſe de ceſte impuiſſance, il conclud que c'eſt pour la froideur du ventre, & pour eſtre ordinairement à cheual: & neantmoins Ariſtote dit tout le contraire pour le regard de l'agitation du cheual. Et quant à la froideur du vẽtre, il eſt bien certain que les peuples du pays froid, bruſlent de chaleur interieure, comme nous auons monſtré: & que le peuple Meridional eſt froid. C'eſt donques la nature de la melancholie abradente, qui a plus de force au peuple meridional, comme Ariſtote eſcrit au probleme, où il demande, pourquoy les melancholiques ſont plus ſalaces: ce qu'on peut voir au lieure, qui eſt le plus melancholique de tous les animaux, & ſeul qui conçoit eſtant ia plein, & autant le maſle que la femelle: comme les [2] anciens ont bien remarque, & l'experience nous l'enſeigne. Ainſi pouuons nous iuger que les hiſtoriens ſe ſont abuſez, haut-loüans la chaſteté, & pudicité de Scythes, Alemans, & autres peuples de Septẽtrion: comme Ceſar en ſes memoires, C'eſt, dit-il, choſe deshonneſte, & bien vilaine entre les Almãs, de cognoiſtre femme deuant l'aage de xxv. ans: toutesfois ils ne s'en cachent point. & Tacite, Il n'y a, dit-il, que les Alemans entre les peuples Barbares, qui ſe contentent chacun d'vne femme. encores quelquesfois viuent ils enſemble en perpetuelle virginité, comme fiſt Henri ſecond Empereur. & Caſimir. 1. Roy de Poulongne, & Lancelot Roy de Boheme ne voulurent onques ſe marier. ce n'eſtoit pas par chaſteté, mais pluſtoſt par impuiſſance naturelle: car meſme Iean II. grand Duc de Moſchouie, auoit les femmes en ſi grand horreur, que il s'eſuanouiſſoit au ſeul regard des femmes, comme eſcript le baron d'herbeſtain [3] parlant des Moſchouites, qui ne voyent, dit-il, iamais leurs femmes que le iour des nopces, & ne danſent iamais.

8. Herodot. lib. 3. Diodor. lib. 2. Ioſeph. lib. 4. antiqu.

9. Iuſtin. lib. 44.

1. Plutar. in Craſſ.

Eſtrange façon de chaſtrer les hõmes.

2. Herodo. Ælian. Strab. Plin. Oppiã. Varro.

Peuples de Septẽtrion ennemis des fẽmes.

3. Sigiſmondi liberi in hiſtoria Moſcho.

Auſſi

Auſſi ſont les peuples de Septentrion ſi peu ialouz, que Altomer Alman & Irenicus eſcriuent pour loüange de leur pays, que les hommes, & les femmes en toute l'Almaigne ſe baignent en meſmes lieux pelle-melle, & auec les eſtrãgets, ſans aucune atteinte de ialouſie qui eſt, dit [4] Munſter, du tout incognuë en Almaigne. & neantmoins les peuples de Midy en ſont ſi paſſionez, qu'ils meurent ſouuent de ceſte maladie. Et meſmes nous liſons en l'hiſtoire des Indes, que le Roy de Puna eſtoit ſi ialouz, qu'il coupoit les parties honteuſes, & le nez, & les bras aux Eunuques qui gardoyent ſes dames. Les peuples des regions metoyennes tiennent quelque mediocrité en tout cela. vray eſt que la plus part n'ont ſoufert qu'vne femme legitime: & combien que Iulle Cæſar ſuſcita Heluidius Cinna, pour publier la loy [5] de Polygamie, affin que Cæſarion, qu'il auoit de la Royne Cleopatre, fuſt legitimé, ſi eſt-ce que la loy fut tegettee. & la meſme loy publiee par [6] Iean de Leidan Roy de Munſtre en Vveſtphallie, troubla plus leur eſtat, que toutes les autres loix, & changemens qu'il fiſt. Au contraire les Empereurs [o] Romains firent loy generale à tous peuples ſans diſtinction que celuy ſeroit infame qui auroit plus d'vne femme: & depuis la peine d'infamie a eſté changee en peine capitale en ce royaume. mais la loy des Romains n'a pas tenu coup aux peuples d'Afrique pour les inconueniens qui en aduenoient. comme il en prend à tous ceux qui veulent accommodet toutes les loix du peuple Meridional, au peuple Septentrional, ſans diſcretion de leur naturel: au iugement duquel pluſieurs ſe ſont bien fort abuſez, & meſmes Cardan qui dit, que l'homme eſt le plus ſage de tous les animaux, parce qu'il eſt le plus chaud, & le plus humide: choſe du tout contraire à ce qu'il debuoit conclure: veu qu'il n'y a rien plus notoire, que les plus ſages beſtes ſont plus froides que les autres, au iugement de Ariſtote [7]. auſſi entre les peines militaires, il y en auoit vne de feigner [8] le ſoldat qui auoit failli, pour le faire plus ſage, en diminuant ce qui eſt le plus chaud, & humide. & entre les beſtes, le prix de ſageſſe eſt donné à l'Elephant, par les anciens [9] qui en ont fait pluſieurs liures, où ils diſent choſes admirables de ſa docilité: & toutesfois ils aſſeurent [1] qu'il n'y a que ceſte beſte là qui ayt le ſang froid, & la plus melancholique de toutes: choſes qui le rend ladre, comme auſſi ſont les peuples de Midy, qui ſont fort ſugets à ladretie, qui s'appelle des anciens Elephantiaſis, maladie incognue en Grece deuant [2] Plutarque, & en Italie deuant Pompee, comme dit Pline: mais il s'abuſe de dire qu'elle eſtoit propre aux Ægyptiens: car toute la coſte d'Afrique [3] en eſt pleine, & en Ethiopie c'eſt vne maladie populaire, & ſi commune que les ladres [4] ne ſont point ſeparez des autres. Et peut eſtre que ceſt humeur melancholique eſt cauſe de la longueur de vie: car tous les [5] anciens ſont d'accord, que les Elephans viuent trois & quatre cens ans: & les corneil-

4. en la deſcriptiõ de Bade.

5. Suetone in Cæſare.

6. Sleidan.

o. I neminem de inceſtis. C.

7. lib. 7. de partib. animantiom.

8. Gellius.

9. Ælian. Plutar. Plinius, Sueton. in Nerone & Dio ſonambulos ſe vidiſſe confirmant.

1. Plinius lib. 8.

2. In Sympoſiacis.

3. Leon d'Afrique liur. 2.

4 Aluarez en l'hiſtoire d'Ethiopie.

5. Plin. Philoſtrat. Ariſtot.

les dauantage, qui toutesfois ont bien peu de sang, & fort melancholique. & de nostre memoire Frãçois Aluarez dit auoir veu Abuna Marc, Ponrife d'Ethiopie, aagé de cent cinquante ans, qui se portoit bien: qui est l'aage la plus grande qui fut onques [6] trouuee anciennement aux papiers censiers de Rome. & ne se faut esbahir si Homere dit, que Memnon Roy d'Ethiopie vescut cinq cens ans, car Xenophon long temps apres, escript que au mesme pays il y auoit des hommes qui viuoyent six cens ans. combien que le peuple Meridional est fort suget au mal caduc, aux fiebures quartes, & aux escroüelles. Par ce discours on peut iuger que le peuple Meridional est suget, quant au corps, aux plus grandes maladies, & quant à l'esprit aux plus grands vices: & au contraire, qu'il n'y a peuple qui ayt le corps mieux disposé à viure longuement, & l'esptit plus propre aux vertus grandes. Aussi Tite Liue ayant haut loüé Annibal pour ses vertus heroïques, Ces grandes vertus, dit-il, estoyent accompaignees de tresgrands vices, de cruauté inhumaine, de perfidie, d'impieté, & mespris de toute religion. parce que les grands esprits sont sugets aux vices & vertus grandes. En quoy se sont abuzez les [7] anciens historiens, loüans la vertu, l'integrité, & bonté des Scytes, & autres peuples vers le Septentrion: car celuy ne merite point de loüange de sa bonté, qui n'a point d'esprit & qui ne peut estre meschant, pour ne sçauoir aucun mal: mais bien celuy qui le sçait, & peut estre meschant, & neantmoins est homme [8] de bien. Aussi Macciauel s'est bien abusé de dire, que les plus meschans hommes du monde estoyent les Espagnols, Italiens, & François, n'ayant iamais leu vn bon liure, ny pratiqué les autres peuples. Mais si bien on prend garde au naturel du peuple Meridional, Septentrional, & metoyen, on trouuera que leur naturel se raporte aux ieunes hommes, aux vieillards, & à ceux qui ont aage moyenne: & aux qualitez qui leur sont attribuees: aussi chacun de ces trois peuples au gouuernement de la Republique vse de ce qu'il a le plus à commandement. le peuple de Septentrion par force, le peuple moyen par Iustice, le Meridional par religion. Le Magistrat dit Tacite, ne commande rien en Almaigne, qu'il n'ayt l'espee au poing. & Cesar en ses memoires escrit, que les Almans n'ont aucune religion, & ne font estat que de la guerre & de la chasse. Et les Scythes, dit Solin, fichoyent vn glaiue en terre, qu'ils adoroyent, mettant le but de toutes leurs actions, loix, religion, & iugemens en la force, & aux cousteaux. Aussi voyons nous que les cõbats sont venus des peuples de Septentrion, cõme nous auons dit en sõ lieu, que toutes les loix des Saliẽs, Frãcons, Anglois, Ripuaires, & autres peuples de Septẽrrion en sont pleines: mesmes l'ordonnãce de Froton Roy de Dannemarch, vouloit que tous differents fussent vuidez au combat: lesquelles loix iamais on n'a peu oster: quoy que les Papes & autres princes s'y soyẽt efforcez, sans auoir esgard q̃ le naturel du peuple Septen-

6. Plin.

7. Iustin, Plinc, Tacite, Diodore.

8. Psal. 13. qui potuit facere mala & non fecit.

Septentrional est tout autre que celuy du peuple meridional. Et encores à present en Almaigne on fait grand estat du droit des Reistres, qui n'est diuin, ny humain, ny canonique, ains c'est le plus fort, qui veut qu'on face ce qu'il commande: comme dist le capitaine des Gaulois au Tresorier Sulpice. Les peuples moyens, qui sont plus raisonnables, & moins forts, ont recours à la raison, aux Iuges aux proces. Aussi est-il certain que les loix, & forme de plaider sont venuës des peuples moyens, cõme de l'Asie mineut (où les grands Orateurs & hatangueurs ont eu la vogue) de la Grece, de l'Italie, de la France, de laquelle parlãt vn certain poëte dit, *Gallia causidicos docuit facunda Britannos.* car ce n'est pas d'auiourd'huy que la France est pleine de proces, & quelques loix & ordonnances qu'on face pour les oster, le naturel du peuple y retournera tousiours. cõbien qu'il vaut beaucoup mieux decider les differends par proces si faire se peut, que par cousteaux. Et pour le faire court, tous les grands Orateurs, Legislateurs, Iurisconsultes, Historiens, Poëtes, Farceurs, Sarlatans, & autres qui allechent les cueurs des hommes par discours & belles paroles, sont presque tous des regions moyennes. Aussi voyõs nous és histoires Greques & Latines deuant que d'entreprendre la moindre guerre, le droit debatu, & plusieurs harangues, denonciations, & protestations solennelles: ce que ne font point les peuples de Septentrion, qui s'atachent bien tost aux armes. & tout ainsi que les vns employent la force pour toute production comme les lyons: les peuples moyẽs force loix & raisons: aussi les peuples de midy ont recours aux ruses & finesses, comme les regnards, ou bien à la religion: estant le discours de raison trop gentil pour l'esprit grossier du peuple Septentrional, & trop bas pour le peuple Meridional, qui ne veut point s'arrester aux opinions legales & coniectures Rhetoriques, qui balancent en contrepoix du vray & du faux, ains il veut estre payé de certaines demonstrations, ou d'Otacles diuins, qui surpassent le discours humain. Aussi voyons nous que les peuples de Midy, Ægyptiens, Caldeans, Arabes ont mis en euidence les sciences occultes, naturelles, & celles qu'on appelle mathematiques, qui donnent la gesne aux plus grands esprits, & les contraignent de confesser la verité. Et toutes les religions ont presque pris leur cours des peuples de Midy, & de là se sont espanduës par toute la terre: non pas que Dieu ayt acception des lieux ou des personnes, ou qu'il ne face luire sa lumiere diuine sur tous: mais tout ainsi que le Soleil se voit beaucoup mieux en l'eau claire & nette, qu'en eau trouble, ou en bout-bier fangeux: aussi la clarté diuine, ce me semble luist beaucoup plus és esprits nets & putifiez, que nõ pas en ceux là qui sõt soüillez & troublez d'affectiõs terrestres. Et s'il est ainsi que la vraye purgatiõ de l'ame se fait par le rayon diuin, & par la force de la contemplation au suget le plus beau, il est croyable que ceux là y paruiendront plustost qui auront les ailes qui raisissent l'ame au ciel. ce que nous voyons aduenir:

aux personnes d'humeur melancholique, qui ont l'esprit posé, & addõné à contẽplation, qui est appellee des Hebrieux, & Academiques mort precieuse, par ce qu'elle tire l'ame hors du corps terrestre aux choses spirituelles. Il ne faut dõc pas s'emerueiller si les peuples de midy sõt mieux policez par religion que par force, ou par raison. qui est vn point bien considerable, pour attirer ces peuples là, quand la force & la raison n'y peuuent rien: comme nous lisons és histoires des Indes, que le capitaine Colombe ne pouuant gaigner certains peuples des Indes Occidentales qu'il auoit descouuert, il leur monstra la Lune qu'ils adoroyent, & leur fist entendre que bien tost elle perdroit sa clarté. trois iours apres voyant la Lune eclypser, firent tout ce qu'il voulut de crainte qu'ils eurent. Aussi plus on tire vers le midy, on y trouue les hommes plus deuots, plus fermes, & constans en leur religion, comme en Espaigne, & plus encores en Afrique, où François Aluarez, & Leon d'Afrique disent, que la religion y est bien traittee plus reuerемment qu'en Europe. & entre autres marques Leon a noté, qu'en vne seule ville de Fez il y a sept cens temples, & le plus grand tient mil cinq cens pas de circuit, tenre & vne porte, & au dedans neuf cens lampes, & le reuenu annuel du temple, est de soixante, & treize mil ducats. Mais Aluarez racompte bien choses plus estranges de la grandeur des temples, des ieunes incroyables, & deuotion du peuple d'Æthiopie. & mesme que la plus part de la noblesse, & du peuple fait veu de religion merueilleusement estroitte. Et le plus grand point qui a si longuement cõserué l'estat d'Ethiopie, florissant, & beau, & qui maintient les sugets en l'obeissance du Prince, & des gouuerneurs, est la persuasion tresceртaine qu'ils ont, comme dir Aluarez, que tout le mal, & le bien ne leur aduient point par leurs amis, ou ennemis, ains seulement par la volonté de Dieu. Quant aux proces il y en a moins qu'en lieu du monde: encores est-il plus estrange, qu'ils ne mettent aucuns arrests, ny iugemens, ny testaments, ny contrats pat escript, hormis les comptes de la recepte, & de la [a] despence. Qui voudroit gouuerner ces peuples par loix, & ordonnances vsitees en Turquie, Grece, Italie, France, & autres regions moyennes, il ruineroit bien tost leur estat. comme en cas pareil qui voudroit accoustumer les peuples du Septentrion aux plaidoiries de France, & d'Italie, il se trouueroit bien empesché: comme il en print à Matthieu Roy d'Hongrie, qui [b] enuoya querir en Italie des Iuges pour reformer la iurisdiction d'Hongrie: en peu de temps le peuple se trouua si enuelopé de chiquaneries canoniques, que le Roy fut contrainct, à la requeste des estats, r'enuoyer les Iuges Italiens en leur pays. Aussi Ferdinand Roy d'Hespaigne, enuoyant Pedrarias gouuerneur aux Indes Occidentales nouuellement descouuertes, luy defendit de mener Iurisconsulte, ny aduocat, affin de ne porter la semence de proces, où il n'y en auoit point. Et qui voudroit arra-

Moyen de gouuerner les peuples de midy.

Ruze gentile de Colombe, Geneuois.

a. Aluarez en l'histoire d'Æthiopie.

b. Vinct.

arracher touts les proces de la France, & d'Italie, il mettroit les peuples en ſedition perpetuelle. & meſmes les iuges trouuãt peu, ou point d'apparence és proces, ou ne pouuant s'en demeſler, ou pour la difficulté, & contrarieté de raiſons de part & d'autre, deputent des arbitres, ou bien ils alongent les proces de propos deliberé, pour donner occaſion aux parties de s'accorder amiablement, & decharger leur cholere ſus les iuges, & aduocats. autrement ils auroyent recours aux armes. En quoy on peut iuger, que les peuples de la region moienne ſont plus habiles à gouuerner les Republiques, comme ayant plus de prudence naturelle, qui eſt propte aux actions humaines, qui eſt comme la pierre de touche, qui iuge la difference du bien, & du mal, de la iuſtice, & de l'iniure: des choſes honneſtes, & deshonneſtes. Or la prudence eſt propre à commander, & la force à executer: qui eſt propre au peuple Septentrional. mais le peuple Meridional moins habile au gouuernement des Republiques, s'arreſte à la contemplation des ſciẽces naturelles & diuines: pour ſeparer le vray du faux. Et tout ainſi que la prudence du bien & du mal eſt plus grande aux peuples metoyens, & la ſcience du vray & du faux aux peuples de midi: auſſi l'art qui giſt és ouurages de main, eſt plus grande aux peuples de Septentrion que aux autres. en ſorte que les Eſpaignols & Italiens s'eſmerueillent de tant d'ouurages de main, & ſi diuers qu'on apporte d'Almaigne, de Flandre, & d'Angleterre. Et comme il y a en l'homme trois parties principales de l'ame, c'eſt à ſçauoir l'imaginatiue ou ſens commun: la raiſon: & la partie intellectuelle: auſſi en la Republique, les Ponrifes, & Philoſophes ſont empeſchez à la recherche des ſciences diuines, & occultes: les magiſtrats, & officiers à commander, iuger, & pouruoir au gouuernement de l'eſtat: le menu peuple, au labeur, & aux ars mechaniques. Nous pouuons dire le ſemblable de la Republique vniuerſelle de ce monde: que Dieu a tellement ordonné, par vne ſageſſe eſmerueillable, que les peuples de Midi ſont ordonnez pour la recherche des ſciences les plus occultes, affin d'enſeigner les autres peuples: ceux de Septentrion au labeur, & aux ars mechaniques: & les peuples du mylieu pour negotier, traffiquer, iuger, haranguer, commander, eſtablir les Republiques, compoſer loix & ordonnances pour les autres peuples: à quoy l'homme Septentrional, par faute de prudence, n'eſt pas ſi propre: & le Meridional, ſoit pour eſtre par trop adonné aux contemplations diuines, & naturelles, ſoit qu'il ayt faute de ceſte promptitude, & alegreſſe, qui eſt requiſe aux actions humaines, ſoit qu'il ne peut ployer en ſes aduis, ny diſſimuler, ny porter la fatigue, qui eſt neceſſaire à l'homme Politique, qui s'ennuye bien toſt des affaires publiques, où bien ſouuent il en eſt chaſſé par ceux-là qui ſont ambitieux, & courtiſans. comme il aduint aux ſages de Perſe, qui furent auſſi toſt deboutez de l'eſtat qu'ils auoyẽt entre mains, apres

La France propre à plaider.

Les trois vertus propres aux trois peuples, Septẽtrional, Meridional, & moyen.

Prudentia. Sciencia. Ars.

soyent, sont bien les plus ingenieux hommes, & les plus courtois du monde, & ceux du Bresil les plus Occidentaux, sont les plus Barbares, & cruels, Brief si on prend garde de pres aux historiens, on trouuera que le peuple d'Occident tient beaucoup du naturel de Septentrion, & le peuple Oriental, du naturel de Midy, en mesme latitude. Aussi la bonté naturelle de l'air, & du vent Oriental fait que les hommes y sont plus beaux, & plus grands. & s'il aduient que la peste ou autres maladies populaires preignent cours d'Occident en Orient, ou de Septentrion vers le Midy, elles ne seront pas longues. mais si elles commancent en Orient, ou bien au quartier Meridional, elles seront longues, & contagieuses à merueilles: comme il a esté apperceu d'ancienneté, & encores à present: ceste coniecture est infaillible au pays de Languedoc, où la peste est frequente. i'en ay remarqué ailleurs plusieurs exemples[8], que ie laisse pour abreger. Toutesfois la difference des meurs, & du naturel des peuples, est bien plus notable entre le Septentrion, & le midy, qu'elle n'est entre l'Orient & le Ponent. Mais le plus notable changement particulier, est la difference des lieux montueux, & des plaines: & des valees tournees vers le Septentrion, ou vers le Midy en mesme climat, en pareille latitude, voire en vn mesme degré, qui cause vne merueilleuse difference entre les vns & les autres: comme il se cognoist à veuë d'œil és montaignes qui s'estendent d'Occident en Orient: comme Lapenin, qui diuise presque toute l'Italie en deux: le mont sainct Adrian en Espaigne, les monts d'Auuergne en France: & les Pyrenees entre la France & l'Espaigne: le mont Taureau en Asie: le mont Atlas en Afrique, qui continue depuis la mer Arlantique, iusques aux frontieres d'Ægypte plus de six cens lieux: le mont Imaus, qui separe la Tartarie de l'Asie Meridionale: les Alpes, qui commancent en France & continuent iusques en Thrace, & le mont Carphar, qui diuise la Poulongne de l'Hongrie. qui fait que ceux qui sont en Toscane sont d'humeur contraire à ceux de Lombardie, & beaucoup plus ingenieux: comme aussi on voit ceux d'Arragon, de Valence, & autres peuples delà les Pyrenees de naturel du tout differents à ceux de Gascongne, & du Languedoc, qui tiennent bien fort du naturel Septentrional. & les peuples deçà le mont Atlas, sont beaucoup moins ingenieux, que les Numides, & autres nations delà le mont Atlas. aussi les vns sont presque blancs, les autres du tout noirs: les vns sugets à plusieurs maladies, les autres sains, aleigres, & de fort longue vie. Il ne faut donc point s'esmerueiller, si le Florentin, qui est exposé au Leuant, & au Midy, ayant les montaignes à dos du costé de Septentrion, & de Ponent, a l'esprit beaucoup plus subtil que le Venitien, & plus aduisé en ses affaires particulieres: & neantmoins les Florentins assemblez pour la subtilité de leur esprit gastent tout, où le conseil des Venitiens resoult tressagement, ainsi qu'on a remarqué de-

Le peuple Oriëtal plus humain, & plus ingenieux que le peuple occidental.

8. in methodo historiar. cap. 5.

Particularité des lieux remarquables.

puis deux cens ans. car les hommes qui ont moins d'esprit, couchent à raison, changent d'aduis, se rapportent aux mieux entendus: mais tant de bons esprits subtils, & ambitieux, veulent que leur aduis tienne, & mal aisement se departent de leur opinion: & d'autant qu'ils s'estiment touts dignes de commander, ils veulent l'estat populaire: qu'ils ne peuuent maintenir sans querelles, & seditions ciuiles, pour vne opiniastreté naturelle propte au peuple Meridional, & melancholique, & à ceux qui pour la situation particuliere du lieu, tiennent du naturel Meridional. Et tout ainsi que ceux qui vont de Boulongne la Gtasse à Florence, ou de Catcassonne à Valence, trouuent vn merueilleux changement du froid au chaud, en mesme degré de latitude pour la diuersité du val tour ne au Midy, & au Septentrion: aussi trouuetont-ils pareille diuersité aux esprits. C'est pourquoy Platon rẽdoit gtaces à Dieu, qu'il estoit Grec, & non pas barbare, Athenien, & non pas Thebain: cõbien qu'entte Thebes, & Athenes il n'y a pas xx. lieuës. mais l'assiette d'Athenes estoit tournee au midy, baissant vers le Pirenee, ayant vne petite mõtaigne à dos: & la riuiere d'Asopus entte les deux villes. aussi les vns estoyent du tout addonnez aux lettres, & aux sciences: les autres aux armes: & combien qu'ils eussent mesme gouuernement populaire, si est-ce qu'il n'y auoit point de seditions en Thebes: & les Atheniens auoyent bien fort souuent querelles, & differends pour l'estat. ainsi voit-on les seigneurs des ligues, maintenir sagement leur estat populaire, ce que les Florentins, & Genneuois, auec la subtilité de leur esprit, n'ont peu faire. Et au contraire les peuples de Septentrion, ou qui demeurẽt aux montaignes fiers & guerriers, ayment mieux les estats populaires: ou du moins monarchies electiues: & ne peuuent pas aisement souffrir qu'on leur commande. Aussi touts les Roys qu'ils ont, sont electifs, & les chassent s'ils tyrannisent, comme i'ay monstré des Roys de Suede, Dannemate, Noruege, Poulongne, Boheme, Tartatie, qui sont touts electifs. Ce que i'ay dit du naturel du pays Septenttional, se cognoist aussi aux mõtaignes, qui sont bien souuent plus froides que la tegion fort Septentrionale: aussi les neiges, & glaces en plusieuts lieux y sont perpetuelles: & mesmes soubs l'equateur les mõtaignes du Peru sont si hautes, & si froides, que les Espaignols en grãd nombte y moururẽt de froid, & furent long tẽps morts, sans pouuoir se corrompre, comme nous lisons és histoires des Indes Occidentales. Et sans cause Leon d'Afrique s'esmerueille, que les habitãs du haut mont Megeza en Afrique sont blãcs, hauts, & robustes: & ceux de la plaine petits, foibles, & noirs. car generallement les hõmes, les bestes, & les arbres des montaignes sont de beaucoup plus forte nature que les autres. & de faict les vieillats de cent ans au mõt d'Atlas sont encores vigoreux, comme dit Leon d'Afrique. la force & vigueur fait que les montaignars ayment singulierement la liberté populaire. comme nous auons dit des Suisses, & Grizons: & en cas pareil les peuples des monts

Vne montaigne fait notable difference des peuples qui sont aux valees opposites.

Pourquoy les peuples de Septentrion ont Royaumes electifs.

6. Pline, Celse, Galen.

monts de Bugie, de Fez, & de Maroc, & d'Arabie, viuent en toute liberté sans seigneur: non pas pour l'asseurance des lieux naturellement fortifiez: mais d'autant que leur naturel est sauuage & ne se peut appriuoiser aisement: ce qui doibt seruir de respõse à ce que Plutarque demande pourquoy les habitans de la haute cité d'Athenes demandoyent l'estat populaire, & ceux de la basse ville la seigneurie de peu de gẽs, attendu la raison que i'ay dit. Celuy donc s'abuseroit bien fort, qui voudroit changer l'estat populaire des Suisses, Grisons, & autres montaignars en monarchie: car iaçoit que la monarchie soit beaucoup meilleure en soy, si est-ce que le suget n'y est pas si propre. Et pour ceste cause Polybe [7] dit, que les anciens legislateurs d'Arcadie, auoyent estroictement obligé, & contraint les habitans des monts d'Arcadie, d'apprendre la musique soubs grandes peines, pour adoucir le naturel sauuage de ce peuple là. Aussi Tite Liue parlant des Ætoles, habitans és montaignes, & les plus guerriers, & rebelles qui fussent en Grece, il dit, *Ferociores Aetoli, quàm pro ingeniis Græcorum.* ils donnerent plus d'affaires aux Romains, otes qu'ils n'eussent que trois villes, que tous les autres Grecs. Et en cas pareil les habitans des montaignes de Gennes firent la guerre, & repousserent la puissance des Romains plus de cent ans, & iamais ne fut possible aux Romains de les assugetir, qu'ils ne les eussent transportez de leurs montaignes au plat pays, depuis ils futent bõs sugets, & paisibles, comme nous lisons en Tite Liue. Au contraire les habitans des valees, sont ordinairement effeminez, & delicats: ioint aussi que les valees fertiles de leur natutel, donnent occasion aux habitans de s'enyuter en touts plaisirs. Quant aux habitans des lieux maritimes, & des grandes villes marchandes, touts les anciens ont remarqué qu'ils sont plus rusez, plus fins, & plus accotts, que ceux-là qui sont esloignez des ports de met, & de la traffique. Aussi Cesar parlant des habitans de Tournay, Ces hommes là, dit-il, pour estre reculez des ports de mer, ne sont pas amollis, ny effeminez des marchandises, & delices des estrangers. Et à ce propos Ciceron disoit, que les habitans de la riuiere de Gennes, estoyent appellez trompeurs, & imposteurs, & ceux des montaignes de Gennes agtestes, & rustaux: pat ce que ceux cy n'estoyent pas accoustumez à traffiquer, mentir, trõmper, pour suruendre. C'est pourquoy Ioseph histotien parlant des habitans de Hietusalem, & de Spatte, dit qu'ils estoyent teculez de la mer, & moins corrompus que les autres. Et semble que le prouerbe qui dit, que les hommes insulaires, sont otdinairement ttompeurs, se doibt r'appotter à ce qui est dit cy dessus. d'autant qu'ils sont plus addõnez à la traffique. Il y a encotes vne vatieté notable pour la diffetẽce des lieux sugets aux vẽts impetueux, qui fait les peuples differẽds en meurs, otes qu'ils soyent en mesme laritude, & climat que les autres. car on void euidẽment, que les hõmes sont plus posez, & arrestez, où l'air est doux, & tranquille, qu'ils ne sont és regions batues de vents violẽts: comme la Gaule & ptincipalement le pays de Lãguedoc, la haute Almaigne, l'Hõ-

[7] lib. 4.

Habitãs des valees effeminez.

Varieté notable pour la violence des vents.

grie, Thrace, Circaſſie, Ligurie, Portugal, Perſe, où les hommes ont l'eſprit plus eſmeu, & turbulẽt, que ceux d'Italie, Narolie, Aſſyrie, Ægypte, où la tranquillité de l'air, rend les hommes beaucoup plus attrempez. Auſſi és lieux marecageux, on voit vne autre difference d'hommes contraires en humeur aux mõtaignars. Et meſmes la ſterilité, ou fertilité des lieux, change aucunemẽt la naturelle inclinarion du ciel. c'eſt pourquoy diſoit Tite Liue [8], que les hõmes du pays gras, & fertile, ſont ordinairement poltrons, & couars. au contraire, la ſterilité du pays, rend les hommes ſobres par neceſſité, & conſequemment ſoigneux, vigilãs, & induſtrieux: comme eſtoyent les Atheniẽs, où l'oiſiueté eſtoit punie capitalemẽt, auſſi le pays eſtoit fort ſterile, qui eſt cauſe de peupler les villes qui y ſont baſties: comme fut Athenes des plus grandes, & mieux peuplees villes qui fut onques: car les ennemis ne veulẽt point d'vn pays infertile, & les habitans viuans en ſeureté ſe peuplent, & ſont contraints de traffiquer, & trauailler. auſſi voit-on Nuremberg, qui eſt en aſſiete la plus ſterile qu'on ſçautoit voir, eſtre la plus grãde ville de tout l'Empire, & pleine des plus gentils artiſans du monde, comme auſſi ſont les villes de Limoges, Gennes, Gand. Or tout ainſi que les peuples maritimes, pour la traffique, & ceux du pays ſterile, pour la ſobrieté, ſont induſtrieux: auſſi ceux qui ſont la frontiere de deux eſtats, & peuples ennemis ſont plus belliqueux, & plus fatouches que les autres, par ce qu'ils ſont en guerre perpetuelle, qui rend les hommes barbares mutins & cruels: comme la paix rend les hommes courtois, & traitables. Et pour ceſte cauſe les Anglois, qui par cy deuant eſtoyent reputez ſi mutins, & indõptables, que non ſeulement leurs Princes n'en pouuoyent venir à chef, ains encores il eſtoit neceſſaire de loger les marchãs Anglois ſeparemẽt: cõme la ville d'Anuers fut contrainte de faire, ayant vne maiſon commune pour les marchans de toutes natiõs, & vne ſeparee pour les Anglois, par ce qu'ils eſtoyent incomparibles, maintenant depuis qu'ils ont traité paix, & alliãce, auec la Frãce & l'Eſcoſſe, & qu'ils ont eſté gouuernez par vne Princeſſe douce, & paiſible, ils ſe ſont bien fort appriuoiſez. & au cõtraire les François, qui ne cedoyent à nation quelconque en courtoiſie, & humanité, ſont biẽ fort altetez de leur naturel, & deuenus fatouches depuis les guerres ciuiles, cõme il aduint, dit Plutarque [9], aux habitãs de Sicile, qui par le moyen des guerres cõtinuelles, eſtoyẽt deuenus cõme beſtes ſauuages. Mais qui voudra voir cõbien la nourriture, les loix, les couſtumes ont de puiſſance, à chãger la nature, il ne faut que voir les peuples d'Almaigne, qui n'auoyent du temps de Tacite ny loix, ny religiõ, ny ſciẽce, ny forme de Republique, & maintenant ils ne cedent point aux autres peuples en tout celà. les habitans de Bugie, qui eſtoyẽt reputez anciennemẽt les plus belliqueux de toute l'Affrique [1], par vne lõgueur de paix, & exercice de la muſique, qu'ils ont en ſinguliere recõmandarion, ſont deuenus ſi laſches, & ſi poltrons, que Pierre de Nauarre y eſtant allé auec quatorze vaiſſeaux, touts les habitans auec leur Roy s'en fuyrent, & ſans coup ferir

8 lib. 45. Herodot. in Euterpe. putat eſſe fagaciores.

Les peuples du pays ſterile ingenieux.

Peuples addonnez aux guerres, farouches, & ſauuages.

9. In vita Timolen

La nourriture paſſe nature.

1. Leon d'Affrique.

coup ferir quitterẽt la ville, où les Eſpaignols baſtirẽt de belles forteresſes sãs aucun empeſchemẽt. On peut biẽ dire le ſemblable des Romains, q̃ ont du tout perdu la ſplẽdeur, & vertu dés leurs peres, par vne oiſiueté laſche & coüarde. Lycurgue fiſt la preuue de ce q̃ i'ay dit, ayãt fait nourrir deux chiẽs de meſme race, l'vn à la chaſſe, l'autre à la cuiſine, & puis en fiſt l'aiſſay deuãt tout le peuple de Lacedemõ. vray eſt q̃ ſi les loix, & couſtumes ne ſont biẽ entretenuës, le peuple retournera biẽ toſt à ſon naturel. & s'il eſt trãſporté d'vn païs en autre, il ne ſera pas ſi toſt changé q̃ les plãtes q̃ tirẽt le ſuc de la terre. mais en fin il chãgera: cõme on peut voir des Goths, qui enuahirẽt l'Eſpaigne, & le haut pays de Languedoc: & des anciẽs Gaulois, qui peuplerẽt de leurs colonies le pays d'Almaigne autour de la foreſt noire, & de Frãcfort, Ceſar dit, q̃ de ſon tẽps, qui eſtoit enuirõ cinq cẽs ans apres leur paſſage, ils auoient changé leurs fãçõs, & naturel à celuy du pays d'Almaigne. Mais il eſt beſoin d'oſter vn erreur auq̃l pluſieurs ſont tõbez, ayant taxé les Frãçois de legereté, ſuyuant en cela Ceſar, Tacite, Trebellius Pollion. S'ils appellẽt legereté vne certaine alaigreſſe, & prõptitude en toutes choſes, l'iniure me plaiſt, & no⁹ eſt cõmune auec tous les peuples des regiõs moyẽnes: car meſme T. Liue appelle en ceſte ſorte les Aſiatiques, Grecs, Syriẽs, *leuiſſima hominũ genera*, & l'Ambaſſadeur [2] des Rhodiots le confeſſa en plein Senat. Et meſmes [3] Ceſar interprete ce qu'il vouloit dire, recognoiſſant q̃ les Gaulois ont l'eſprit fort gentil, prompt, & docile. & Scaliger [4] Veronois eſcrit, qu'il n'y a point de nation qui ait l'eſprit plus vif à faire tout ce qu'õ voudra que le François, ſoit aux armes, ſoit aux letttes, ſoit à la marchandiſe, ſoit à bien dire: mais ſur tout ils ont, dit-il, le cœur genereux & candide, & gardẽt la foy plus conſtammẽt que peuple qui ſoit. voila le iugement d'vn hõme reputé le premier de ſa qualité, qui mõſtre aux François l'humeur colerique, à laquelle Galien donne la prudence propre aux actions: & ſi elle eſt diſtẽperee, elle ſe tourne en temerité, qu'on appelle proprement legereté. mais l'inconſtance & perfidie eſt beaucoup plus grande aux peuples de Septentrion. Nous auons dit parlãt generalement que le peuple meridional eſt cõtraire au Septentrional: ceſtuy-cy grãd & robuſte, l'autre petit & foible: l'vn chaud & humide, l'autre froid & ſec: l'vn a la voix graſſe & les yeux vers, l'autre à la voix greſle, & les yeux noirs: l'vn a le poil blond, & la peau blanche, l'autre a le poil, & la peau noire: l'vn craint le froid, l'vn craint le chaud: l'vn eſt ioyeux, l'autre eſt triſte: l'vn eſt craintif & paiſible, l'autre hardi & mutin: l'vn eſt ſociable, l'autre ſolitaire: l'vn eſt yurõgne, l'autre ſobre: l'vn ruſtique, & lourdaut, l'autre aduiſé, & ceremonieux: l'vn eſt prodigue, & rapace, l'autre tenant, & auare: l'vn eſt ſoldat, l'autre philoſophe: l'vn eſt duit aux armes, & au labeur, l'autre aux ſciẽces, & au repos. Si dõc le meridional eſt opiniaſtre, cõme dit Plutar. parlant des Africains, & tenãt ſes reſolutiõs pour la vie, il eſt bien certain que l'autre eſt muable, & n'ayãt point de tenuë. ceux de la regiõ moyẽne, tiennent de la vertu moyenne entre l'opiniaſtreté, & legereté: n'eſtãs

[2] lib. 45.
[3] lib 6.
[4] in lib. contra Cardanum.

pas muables en leurs aduis sans propos, cõme le peuple septẽtrional: ny aussi tant arrestez en leurs opinions, qu'ils ne changent plustost, que de renuerser vn estat. Ie n'allegueray point Tacite qui dit, que les Almãs se dediſent ordinairemẽt sans deshonneur. mais il n'auoit pas encores cogneu les Anglois, Danois, & Normãs issus de ce pays là, qui tirent encor' plus vers le Septẽtrion. Et quãt aux Moscouites, le Baron d'Herbestain dit en leur histoire, qu'il n'a point cogneu natiõ plus desloyale, qui veut dit-il qu'on luy tienne la foy, & iamais n'en tient cõte. Or la perfidie viẽt ou de la defiãce, ou de la crainte: & l'vn, & l'autre de faute d'esprit, ou de hardiesse. car l'hõme prudent & asseuré cõme le peuple du milieu n'est point defiant, d'autãt qu'il pouruoit tout ce qui peut aduenir, & auec le courage bon execute ce qu'il a resolu: ce que ne fait pas si bien le peuple meridional qui est craintif, ny le septẽtrional, qui a peu d'esprit. Et pour monstrer combien les hõmes de Septentrion sont defians, & soupçonneux, on le peut cognoistre en ce qu'au Royaume de Dannemarc, & de Suede, on fait cacher des hõmes és hosteleries pour ouyr tous les propos qu'on dit. Quand ie parle des peuples de la region moyẽne, il faut entẽdre touſiours plus ou moins, & attribuer les proprietez des extremitez au milieu par moyen: ayãt egard aux particularitez des vẽs, des eaux, de la terre, des loix, & coustumes: & ne s'arrester pas du tout aux climats. car on voit en climats du tout pareils, & mesme eleuation, quatre differẽces notables de peuple à autre en couleur, sans parler des autres qualitez: d'autãt que les Indois occidentaux, sont generalemẽt de couleur de coing cuit, hormis vne poignee d'hõmes noirs, q̃ la tempeste y porta de la coste d'Afrique: & en Seuile d'Espaigne, les hommes blancs: au cap de bõne esperance noirs: au fleuue de l'argent castaigniers: tous en pareille latitude & pareils climats, cõme nous lisons és histoires des Indes, q̃ les Espaignols ont laissé par escrit. la cause peut estre d'auoir chãgé de pays à autre: & q̃ le Soleil au Capricorne est pl⁹ pres de la terre de tout l'eccẽtrique de son cercle, qui est de plus de quatre cẽt mil lieües. Il ne se faut pas aussi arrester du tout au chãgement des colonies, qui emporte biẽ quelque differẽce remarquable, cõme i'ay dit. mais la nature du ciel, des vẽs, des eaux, de la terre, le gaigne à la lõgue. La colonie des Saxõs, q̃ Charlemaigne amena en Flãdres, estoit du tout differẽte aux autres peuples frãçois, mais peu à peu ils se sont tellemẽt adoucis, qu'ils ne tiennẽt pl⁹ rien du Saxõ, hormis la lãgue, qu'ils ont biẽ fort adoucie, coulãt les aspiratiõs plus legeremẽt, & entrelaſſant les voyelles aux cõsones: cõme si le Saxon appelle vn cheual Fert, le Flamen dira Pert: ainsi de plusieurs autres. car touſiours le peuple de Septẽtrion ou mõtagnart, ayãt la chaleur interieure plus grãde, iette la voix, & la parole auec plus de vehemẽce, & plus d'aspiratiõ q̃ le peuple d'Oriẽt & de Midy: qui entrelasse doucemẽt les voyelles, & regette les aspiratiõs le plus qu'il est possible: car pour mesme raisõ la femme qui a la cõplexion beaucoup plus froide que l'hõme, parle plus doucemẽt. cela se verifia bien en vn mesme peuple Hebrieu, & en mes-

me lignee: car ceux de la lignee d'Efraim qui demeuroiẽt en la mõtaigne & vers la partie de Septẽtrion qu'on appelloit Galaad, estoiẽt non seulement plus robustes que les autres de mesme sang & voisins, ains aussi prononçoient les consones & aspirations, que les autres ne pouuoient prononcer: de sorte qu'estans vaincus, afin de recognoistre les vns des autres, les vainqueurs faisoient prononcer Schibolet, & les fuyars prononçoient Sibolet, qui furent tuez au nombre de quarante & deux mil. Il est bien certain que le peuple Hebrieu tenoit lors plus que iamais la pureté de son sang inuiolable: & qui plus est c'estoit vne mesme lignee. Ce que i'ay dit que la nature des lieux chãge bien fort la prolation naturelle des hommes, cela ce peut voir par tout, & mesme en Gascongne au pays qui s'appelle Labdac, parce que le peuple met vne L. au lieu des autres consones. Aussi voit-on le Poulonnois, qui est plus Oriental que l'Alman, prononcer beaucoup plus doucemẽt: & le Geneuois plus meridional que le Venitien: cestuy-cy, dit Cabre, l'autre Crabe, qui fut la marque par laquelle les Venitiens recogneurent les fuyars, apres la victoire qu'ils eurent cõtre les Geneuois, en leur faisant prononcer Cabre, tuant tous ceux qui n'en pouuoiẽt venir à bout: cõme en cas pareil firẽt ceux de Montpelier à la sedition qui aduint au temps du Roy Charle v. pour recognoistre & tuer les Frãçois de Lãguedouy, on leur faisoit prononcer Haue, & ils disoiẽt Febue: à la forme des Sabins qui pronõçoient Fircus, Fædus, au lieu de Hircus, Hedus, comme dit Marc Varron. Voila quant aux naturelles inclinations des peuples, lesquelles toutesfois n'ẽportent point de neceſſité, cõme i'ay deduit: mais qui sont de bien grãde consequence pour l'establissement des Republiques, des loix, des coustumes, & pour sçauoir en quelle sorte il faut traitter ou capituler auec les vns & les autres.

LES MOYENS DE REMEDIER AVX CHANgemens des Republiques, qui aduiennent pour les richesses excessiues des vns, & pauureté extreme des autres.

CHAP. II.

DE toutes les causes des seditions, & changemens de Republiques, il n'y en a point de pl⁹ grãdes que les richesses excessiues de peu de sugets, & la pauureté extreme de la plus part. Les histoires en sont pleines: où lon peut voir que ceux-là qui ont pretendu plusieurs causes du mescontentement qu'ils auoient de l'estat, ont tousiours empoigné la premiere occasiõ qui s'est presentee, pour despoüiller les riches de leurs biens. Toutesfois ces changemens, & seditions estoiẽt plus frequẽtes anciennemẽt qu'elles ne sont à present, pour le nõbre infini d'esclaues, qui estoiẽt trẽte, ou quarãte pour vn qui estoit libre. & le pl⁹ grãd loyer de leur seruice, estoit de se voir affrãchis, ores qu'ils n'ẽpor-

La principale occasion des chãgements qui aduiennent aux Republiques.

taſſent bien ſouuent autre choſe que la liberté, que pluſieurs acheptoiẽt, de cequ'ils auoiẽt peu eſpargner toute leur vie, ou emprunter, & s'obliger à le rẽdre, outre les coruees qu'ils deuoiẽt à ceux qui les auoiẽt affranchis: & neantmoins ils auoient nombre infiny d'enfans, qui viennent ordinairement à ceux qui plus ſont trauaillez, & qui ſont plus continẽs: de ſorte que ſe voyans en liberté, & aſſiegez de pauureté, il falloit, pour viure, emprunter, & payer aux creanciers quelque profit en deniers, ou fruicts, ou coruees: & plus ils alloient en auant, plus ils eſtoient chargez, & moins s'aquittoient: car l'vſure, que les [1] Hebrieux appellent morſure, non ſeulement ronge le debteur iuſques aux os: ains auſſi ſucce tout le ſang, & la mouëlle des os. qui faiſoit en fin que les pauures eſtans multipliez, & affamez, s'eſleuoient contre les riches, & les chaſſoient des maiſons, & des villes, ou viuoient ſur eux à diſcretion. C'eſt pourquoy Platon appelloit les richeſſes, & la pauureté, les anciennes peſtes des Republiques. Pour à quoy obuier, on cherchoit vne equalité, q̃ pluſieurs ont fort loüee, l'appellant mere nourrice de paix, & amitié entre les ſugets: & au contraire, l'inequalité ſource de toutes inimitiez, factions, haynes, partialitez. car celuy qui a plus qu'vn autre, & qui ſe voit plus riche en biens, il veut auſſi eſtre plus haut en honneur, en delices, en plaiſirs, en viures, en habits: il veut eſtre reueré des pauures, qu'il meſpriſe, & foule aux pieds. & les pauures de leur part, conçoiuent vne enuie, & ialouſie extreme de ſe voir autant, ou plus dignes que les riches, & neantmoins eſtre acablez de pauureté, de faim, de miſere, de cõtumelie. Voila pourquoy pluſieurs anciẽs Legiſlateurs diuiſoient les biens egalemẽt à chacun des ſugets: comme de noſtre memoire Thomas le More Chãcelier d'Angleterre, en ſa Republique, dit, que la ſeule voye de ſalut public eſt, ſi les hommes viuent en communauté de biens: ce qui ne peut eſtre fait où il y a proprieté. Et platon ayant pouuoir d'eſtablir la Republique, & nouuelle colonie des Thebains, & Phocenſes, s'en alla ſans rien faire, par ce que les riches ne vouloient point faire part de leurs biẽs aux pauures. Ce que Lycurgue fiſt auec le dãger de ſa vie: car apres auoir banni l'vſage d'or, & d'argent, il partagea egalement tous les heritages. Et combien que Solon ne peuſt faire le ſemblable, ſi eſt-ce que la volõté ne luy manquoit pas, attendu qu'il [o] ottroya la reciſion des obligations, & vne generale abolition de debtes. Et depuis que l'or, & l'argent fut receu en Lacedemone, apres la victoire de Lyſandre, & que la loy teſtamentaire fut introduite, qui cauſerent en partie l'inequalité de biens: le Roy Agis voulãt reduire tout à l'equalité ancienne, fiſt apporter toutes les obligatiõs, qu'il ietta au feu, diſant qu'il n'auoit iamais veu ſi beau feu. puis il commença à ſes biens pour les partager auec les autres egalement. Auſſi Nabis le tyran ayant pris la ville d'Argos, publia deux edits: l'vn pour quitter toutes les debtes: l'autre pour diuiſer les heritages à chacun: *duas faces*, dit Tite Liue, *nouantibus res ad plebem in optimates accendendam.*

[1] כשה

Les deux peſtes de toutes Republiques.

o. Plutar. in Solon.

dendam. Et quoy que les Romains ayent eſté plus equitables, & mieux entendus au fait de la iuſtice que les autres peuples, ſi ont-ils ſouuẽt octroyé la reciſion generale des debtes, tantoſt pour vn quart, tantoſt pour vn tiers, & quelquesfois pour le tout. & n'auoiẽt moyen plus expedient [2] d'appaiſer ſoudain les troubles, & ſeditions. En ſorte que les [3] ſeigneurs des Thuriens, ayant acquis tous les heritages, le menu peuple ſe voyant endebté, & denué de tout bien, chaſſa les riches de leurs biẽs, & maiſons. Mais d'autre part on peut dire, que l'equalité de biens eſt treſpernicieuſe aux Republiques, leſquelles n'ont appuy, ny fondement plus aſſeuré que la foy, ſans laquelle ny la iuſtice, ny ſocieté quelconque ne peut eſtre durable: or la foy giſt aux promeſſes des conuentions legitimes. Si donc les obligations ſont caſſees, les cõtracts annullez, les debtes abolies, que doit-on attendre autre choſe que l'entiere euerſion d'vn eſtat? car il n'y aura fiance quelconque de l'vn à l'autre. D'auãtage telles abolitions generales, nuiſent bien ſouuent aux pauures, & en ruinent beaucoup. car les pauures vefues, orphelins, & menu peuple, n'ayant autre bien qu'vn peu de rantes, ſont perdus aduenant l'abolition de debtes: & au contraire les vſuriers preuiennent, & quelquesfois y gaignent: comme il aduint quãd Solon, & Agis firent publier l'abolition des debtes: car au parauant les vſuriers en ayant ſenti la fumee, [3] emprunterent argent de tous coſtez, pour frauder les creanciers. Ioint auſſi que l'eſperance qu'on a de telles abolitions, donne occaſion aux prodigues d'emprunter à quelque prix que ce ſoit, & puis ſe ioindre aux pauures deſeſperez, & mal-contents, pour eſmouuoir vne ſedition: ou ſi l'attente de telles abolitions, n'y eſtoit point, chacun penſeroit à menager ſagemẽt, & viure en paix. Or ſi les inconueniens de telles abolitions ſont grands, encores ſont-ils plus grands du partage eſgal des terres, & poſſeſſions, qui ſont de loyale eſcheute, ou iuſtemẽt acquiſes: car és debtes, on pretend l'vſure, & la ſterilité d'argent: ce qui ne peut eſtre és ſucceſſions legitimes. tellement qu'on peut dire que tel partage du bien d'autruy eſt vne volerie ſoubs le voile d'equalité. Et de mettre en fait que l'equalité eſt nourrice d'amitié, c'eſt abuſer les ignorãts: car il eſt bien certain qu'il n'y a iamais hayne plus grãde, ny plus capitales inimitiez, qu'entre ceux là qui ſont egaux: & la ialouſie entre egaux eſt la ſource des troubles, ſeditions & guerres ciuiles. Et au contraire le pauure, le petit, le foible, ploye & obeiſt volontiers au grand, au riche, au puiſſant: pour l'ayde & profit qu'il en eſpere. qui fut l'vne des occaſions qui peuſt mouuoir Hippodamus Legiſlateur Mileſien, de faire que les pauures eſpouſeroient les riches, afin que l'amitié en fuſt plus ferme. Et quoy qu'on die de Solon, il appert aſſez par [4] l'inſtitution de ſa Republique, qu'il a fait quatre degrez de citoyens, ſelon le reuenu qu'ils auoient, & autant de degrez d'eſtats, & honneurs. Et meſme Platon a fait trois eſtats en ſa Republique ſeconde les vns plus riches que les autres. Et quãt à ce que fiſt

2. Liuius lib. 7. & 8. Cæſar lib. 2. belli ciuil. Tranquil. in Cæſare. Appia lib. 1. ἐμφυλ.
3. Ariſtot. lib. 3. cap. 7.

3. Plutar. in Solone & Agi.

Les inconueniens des abolitions des debtes.

4. Plutar. in Solon.

Lycurgue, qui voulut garder l'equalité des heritages à touſiours, en diuiſant les biens par teſtes, c'eſtoit choſe impoſſible, attendu qu'il peuſt voir deuant ſes yeux, & toſt apres l'equalité du tout alteree, ayãt les vns douze, ou quinze enfans: les autres vn, ou deux, ou point du tout. choſe qui ſeroit encore plus ridicule és pays où la pluralité des femmes eſt permiſe: comme en l'Aſie, & preſqu'en toute l'Afrique, & aux terres neufues, où il aduient ſouuent qu'vn homme à cinquante enfans. & de fait Iuſtin eſcrit que Herotimus Roy de Parthe auoit ſix cens enfans. Il y en a bien qui ont voulu obuier à ceſt inconuenient, comme Hippodamus Legiſlateur Mileſien, qui ne voulut point qu'il y euſt plus de dix mil citoyens, ce qu'Ariſtote a trouué fort bon: mais il faut par meſme moyen bãnir le ſurplus, ou bien executer la loy cruelle de Platon, lequel ayant limité le nombre de citoyens à cinq mil quarante, ordonna qu'on tuaſt le ſurplus au prix qu'ils naiſtroient. Et Thomas le More Chancelier d'Angleterre qui vouloit qu'il n'y euſt point plus de dix, ny moins de ſeize enfans en vne famille: comme s'il pouuoit commãder à nature. Et combien que Phidon Legiſlateur Corinthien en vſa plus ſagement, faiſant defenſes expreſſes de baſtir en Corinthe: comme il s'eſt fait defenſes de baſtir aux fauxbourgs de Paris, par edit du Roy l'ã M.D.XLVIII. ſi eſt-ce que les ſugets multiplians, il faut qu'ils dreſſent vne colonie, ou qu'ils ſoient bãnis. Or il ne faut iamais craindre qu'il y ait trop de ſugets, trop de citoyens: veu qu'il n'y a richeſſe, ny force que d'hommes. & qui plus eſt la multitude des citoyens (plus ils ſont) empeſche touſiours les ſeditions, & factions: d'autant qu'il y en a pluſieurs qui ſont moyens entre les pauures, & les riches: les bons, & les meſchans: les ſages, & les fols. & n'y a rien plus dangereux, que les ſugets ſoient diuiſez en deux ſans moyen: ce qui aduient és Republiques ordinairement où il y a peu de citoyens. Laiſſant dõc en arriere l'opinion de ceux qui cherchẽt l'equalité és Republiques ia formees, prenãt le bien d'autruy, au lieu qu'ils deuoient conſeruer à chacun ce qui luy appartient, pour eſtablir la iuſtice naturelle: & regettãt auſſi ceux-là qui ont voulu limiter le nombre des citoyens, nous tiendrons, que la diuiſion des partages ne ſe doit faire, ſi ce n'eſt en formant vne nouuelle Republique és pays cõqueſtez: laquelle diuiſion doit eſtre par lignees, & non par teſtes, en reſeruant neantmoins quelque prerogatiue à l'vne des lignees, & quelque droit d'aineſſe en chacune maiſon, ſuyuant la loy de Dieu, qui nous a monſtré au doigt, & à l'œil, comment il y faut proceder. Car ayãt choiſi la lignee de Leuy pour luy donner le droit d'aineeſſe par deſſus les autres, ne luy donna point d'heritages, hormis des maiſons és villes: ains luy aſſigna la diſme de chacune lignee, qui eſtoiẽt douze dixieſmes sãs main mettre, qui reuiennẽt pour le moins à deux fois autãt que chacune lignee auoit toutes choſes deduites: & entre les Leuites, le droit d'aineeſſe fut reſerué à la maiſon d'Aarõ, qui auoit la diſme des Leuites, & toutes les oblatiõs, &

Les grandes villes moĩs ſugetes aux changemẽs que les autres.

La forme de diuiſer les pays cõqueſtez.

Diuiſiõ des terres portees par la loy de Dieu.

& premices, & à chacune maison particulieremẽt, assigna pour le droit d'ainesse deux fois autãt que chacun des autres heritiers auoit en meubles, & immeubles, deboutãt les filles de ° tout droict successif, sinõ en defaut de masles en mesme degré. En quoy on peut iuger, que la loy de Dieu a regetũ l'equalité precise, donnant plus aux vns qu'aux autres: & neantmoins a gardé entre les XII. lignees, hormis celle de Leui, le partage egal des heritages: & entre les puisnez le partage egal de la succession, hors le droict d'aisné, qui n'estoit pas des deux tiers, ny des quatre cinquiesmes, ny du tout: afin que telle inequalité ne fust cause des richesses excessiues de peu de sugets, & de la pauureté extreme d'vn nõbre infiny: d'où viennent les meurtres entre les freres, les troubles entre les lignees, les seditions & guerres ciuiles entre les sugets. Et afin que les partages ainsi faits demeurent au conttepoix, & mediocrité de trop & peu, il ne faut point faire defense d'aliener, comme il se fait en quelques lieux, soit entre vifs, ou par testamẽts: si on garde la loy de Dieu, qui ordonne, que tous heritages alienez retourneront l'an cinquantiesme aux maisons, familles & lignees d'où ils auront esté distraits: outre le droit du retrait lignager, introduit par la loy de Dieu. En quoy faisant les pauures affligez, & contraints de vendre pour subuenir à leurs necessitez, auront moyen de vendre les fruirs & leuees de leurs heritages iusques au cinquãtiesme an, qui retourneront apres eux, ou à leurs heritiers: & les mauuais menagers seront cõtraints de faire vie qui dure: & l'auarice des conquerãs sera retrãchee. Quant à l'abolition des debtes, c'estoit chose de mauuaise exemple, comme dit est, non pas tant pour la perte des creanciers, qui ne seroit pas fort considerable quand il y va du public, que pour l'ouuerture qui se fait de rompre la foy des iustes cõuentions, & pour l'occasion que les mutins empoignent, pour troubler vn estat soubs l'esperance qu'ils ont touſiours de la recision des debtes. si ce n'estoit en diminuant les interests & rentes qui ont longuement couru, en les reduisant au denier XXV. comme il s'est fait és vieux mõts de Venize. Aussi voit-on que la loy de Dieu ne quitte pas les debtes des creanciers, mais elle donne le septiesme an respit, & rient la poursuite des debteurs en [f] soufrãce. Mais le vray moyen d'arrester le cours des vsuriers, & donner vn soulagement perpetuel aux pauures, & garder les obligations legitimes, est de suiure la loy de Dieu, qui a [e] defendu toute sorte d'vsure, quelle qu'elle soit, entre les sugets: car la loy seroit iniuste, pour le regard des estrangers, si leur estoit permis de bailler à vsure aux sugets, desquels ils tireroient la substance, & tout l'or & l'argent, si les sugets n'vsoient de mesme prerogatiue enuers les estrangers. Ceste loy a touſiours esté fort estimee de tous legislateurs, & des plus grands politiques: c'est à sçauoir [7] Solon, [8] Lycurgue, [9] Platon, [1] Aristote, & mesmes les dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, & faire chois des loix les plus vtiles, ne voulurent pas que l'vsure fust plus haute que d'vn

o. Numeri 27.

Abolition de debte pernicieuse.

f. Rabi Ieui in cap. 25. Deutero.

Il est besoin de retrancher les vsures.

e. Deutero 23. Num 25. Psalm. 15.

7. Plutar. in Solon.
8. Plutar. in Lycurg.
9. In libris de legib.
1. In politic.

denier pour [2] cent par an, qu'ils appelloient Vnciaire, par ce que l'vsure de chacun mois ne reuenoit qu'à vne once, qui estoit la douzieſme partie du centieſme escu ou denier qu'on auoit emprunté. & l'vsurier qui tiroit plus grand profit, estoit condamné à rendre le [3] quadruple: estimant, dit Caton l'vsurier plus meschant & plus vilain que le larron, qui n'estoit condamné qu'au double. ceſte meſme loy fut depuis publiee à la requeſte du Tribun Duilius, l'an de la fondatiõ de Rome CCCXCVI. & dix ans apres ſoubs le [4] Conſulat de Torquatus & Plantius elle fut reduite à demie once par mois, & par an demy denier pour cent: tellemẽt qu'elle ne pouuoit egaler le ſort qu'en deux cens ans. & toutesfois l'annee ſuiuante l'vsure fut entierement interdite par la loy [5] Genutia, pour les ſeditions ordinaires qui aduenoiẽt du meſpris des loix vſuraires. car quelque moderation qu'on face des vſures, s'il eſt permis tant ſoit peu, on montera bien toſt iuſques au plus haut poinct. Et ceux qui ſouſtiennent ſoubs voile de religion, que les vſures moderees, & rentes conſtituees à quatre ou cinq pour cent ſont iuſtes, attendu que le debteur en tire plus de profit que le creancier, abuſent de la loy de Dieu qui le defend ſi diſertement qu'on ne la peut reuoquer en doubte. combien que ſi quelqu'vn en vſe moderémẽt, cent mil en abuſeront. Et tout ainſi que le coin ne fait du commencement qu'vne petite fente, puis apres l'ouuerture plus grande met tout en pieces: auſſi la permiſſion des choſes illicites, pour petite qu'elle ſoit, s'en va peu à peu en vne licẽce debordee. comme ceux qui ont defendu l'vſure entre les Chreſtiẽs, & neantmoins l'ont permis pour l'Egliſe & pour les hoſpitaux, & quelques-vns auſſi l'ont trouué bon pour la Republique, & pour le fiſque. Or il n'y a rien qui plus donne d'occaſion d'enfraindre la loy aux ſugets, que defendre vne choſe, & contreuenir à ſa defenſe. Et toutesfois c'eſt la faute la plus ordinaire que font les Princes & Prelats, ſe voulãt licencier & exempter des choſes qu'ils defendẽt aux ſugets. & qui trouueroit mauuais en particulier ce qui eſt trouué bon en public? Et d'autant que la defenſe en matiere de loix, eſt inutile ſans peine: & la peine alluſoire, ſi elle n'eſt executee: auſſi la loy Genutia eſtant mal executee, fut auſſi peu à peu aneantie. & la couſtume deprauee, qui eſt touſiours plus forte que les bõnes loix, alla ſi auant, qu'on preſtoit à vſure à vingt-quatre pour cẽt, iuſques à la loy Gabinia, qui reigla la plus haute vſure (hors le faict de la marine, où le creancier prend le danger ſur ſoy) à douze pour cent: cõbien qu'elle eſtoit mal executee és prouinces, où lon preſtoit à XLVIII. pour [7] cent par an. Car la neceſſité extreme de celuy qui emprunte, & l'auarice inſatiable de celuy qui preſte, ont touſiours fait, & feront mille fraudes aux loix. La peine des vſuriers eſtoit ſeuere en la Republique de Candie: mais celuy qui vouloit emprunter faiſoit contenance de rauir l'argẽt au creãcier, en ſorte que ſi le debteur ne payoit l'vſure, qu'on ne pouuoit demander par iuſtice, il eſtoit [8] accuſé comme voleur: qui eſtoit

2. Tacit. lib. 5. Feſtus lib. 19.

3. Cato lib. 1. cap. 1. de re ruſtica.

4. Liuius lib. 7.

5. Liuius lib. 7.

Loy inutile ſans peine.

7. Cicero in epiſt. ad Atticum.

8. Plutar. in apoph.

estoit vne tromperie trop grossiere, au prix de ce qu'on fait és achapts à perte de finance, & de la clause des notaires, qui porte ces mots, Le reste en monnoye. Il est bien vray qu'au premier concil de Nice, les Eueſques firent tant enuers l'Empereur Constantin, qu'il [9] defendit les vsures en deniers & en fruits, qui estoient, pour le regard des fruits, autant, & demy: c'est à dire cinquante pour cent. mais la defense ne fut pas gardee: mesmement pour les fruits, ou celuy qui emprunte en tẽps de charté, est bien aise d'en rendre autant, & moitié d'auantage apres la moisson: & semble qu'il y a grande apparence, attẽdu que celuy qui a presté pouuoit autant ou plus gaigner s'il eust vẽdu au temps de charté, comme il se fait ordinairement. ioint aussi qu'il n'y a rien plus cher que la nourriture, ny debte plus necessaire que celle là. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian, ayant reiglé les vsures enuers les payſans à quatre pour cent en deniers, ordonna que l'vsure en fruits enuers eux seulement, ne seroit qu'à douze pour [1] cent, & non pas à cinquante pour cent: & sans cause M. Charles du [2] Moulin a voulu corriger le texte Grec, & Latin de la loy, contre la verité de tous les exemplaires, s'arrestant à l'ordonnance de Loüys XII. & aux arrests de la Cour, qui ont egalé l'interest en fruits, & en deniers. mais la difference est bien grãde des vns aux autres. car par l'ordonnance de Iustinian le pauure payſan, receuoit bien grand profit d'estre quite de treize mines de blé apres la moisson, pour douze qu'il empruntoit en temps de charté, & neantmoins par la correction que baille du Moulin, il en seroit quite pour vn tiers de mine, qui est chose absurde. veu qu'au parauant l'ordonnance de Iustinian, il estoit permis ordinairement de bailler à cinquante pour [3] cent en fruits. Il vaut beaucoup mieux s'arrester à la loy de Dieu, qui defend totalement l'vsure: & le bienfait du creancier sera beaucoup plus meritoire & honorable de preſter sans profit, q̃ de receuoir des pauures payſans, en qualité d'vsure vne poignee de blé, pour vn bienfait si grand, & si neceſſaire. c'est pourquoy Nehemie, apres le retour du peuple, fist defense de plus [4] receuoir vsure entr'eux, comme ils faiſoient au parauant, prenant douze pour cent en argent, & en fruits. & suiuant ceſt exemple le decret de Nice a esté inseré aux decrets: mais depuis que Caliſte III. & Martin V. Papes, ont donné la vogue aux rentes constituees, qui estoient peu en vſage au parauant, les interests ont monté si haut, que les vsures limitees par Iustinian, & en partie pratiquees és Republiques des ligues, ſont beaucoup plus douces, & plus ſuportables: iaçoit que les ordonnances de France & de [5] Venize ne soufrent pas qu'on puiſſe demãder plus de cinq annees d'arrerages echeuz: car ceſte ſoufrance d'interests ſans interests, a paſſé en force de loy: & de là est aduenu que les vſuriers ſuccent le ſang des pauures en toute licence: & meſmement és villes maritimes, où il y a bourſe commune, & bãque: comme à Genes il y a tel qui a vaillant quatre ou cinq cens mil ducats, les autres plus d'vn million d'or,

9. Rufin. lib. 1.

1. authent. item duram, & authent. ad hæc. de vſuris. C. 1. In lib de vſuris.

3. Rufin. & Nicephor. in hiſtoria eccleſiaſt.

4. Nehemie 5.

5. lib. 3. c. 8. de ſtatutis Venet.

Rentes cõstituees pires que les moderees.

comme Adam Centeniet. encores dit-on que Thomas Matin en a deux fois autant: de sorte que le marchant, pour la douceur du profit, deuiẽt casanier, l'artisan mesprise sa boutique, le laboureur quite son labeur, le berger son bestiail, le noble vẽd ses heritages, pour tirer quatre ou cinq cens liures de rentes constituees, au lieu de cent liures de rẽte fonciere: & puis la rente constituee s'estaint, & l'argent s'en vole en fumee: de sorte que ceux qui ne sçauent aucun mestier pour gaigner, s'addonnent à voler, ou semer des seditions & guerres ciuiles, pour brigander en seureté: ce qui est d'autant plus à craindre quand l'vn des estats de la Republique, & le moindre en force, & en nombre, a presque autant de bien que tout le reste: comme il s'est veu par cy deuant en l'estat ecclesiastique, où la centiesme partie des sugets és Republiques d'Occident, faisant le tiers estat, auoient les dismes de quelque nature qu'elles fussent, & tous laiz testamentaires, tant meubles comme immeubles, Duchez, Comtez, Baronnies, fiefs, chasteaux, maisons aux villes & aux champs, rentes de toutes sortes, oblations gratuites, & neantmoins prenoient successions de tous costez, vendoient, eschangeoient, acqueroiẽt, & negotioient du reuenu des benefices, pour l'employer en autres acquisitions: & le tout sans tailles, impost ny charges, aux lieux mesmemẽt où les tailles sont personelles: de sorte qu'il a esté necessaire faire iniõction aux Ecclesiastiques, vuider leurs mains des heritages & biens immeubles delaissez à l'Eglise en certain temps, sur peine d'estre confisquez: comme il s'est fait en Angleterre par edit du Roy Edouart 1. qui defendit aussi à tous gẽs d'Eglise d'acquerir aucuns immeubles, ainsi qu'il est porté en la grande charte d'Angleterre. ce qui depuis a esté renouuellé par l'Empereur Charle v. au bas pays, sur peine de cõfiscation: ce qui semble auoir esté aussi defendu anciennement: car nous trouuons que les Comtes de Flandres estoient heritiers des Prestres: coustume abolie par le Pape Vrbain v. Et à [6] Venize il y a ordonnance, qui enioint aux gens d'eglise de vuider leurs mains des immeubles, auec defenses d'apposer au testament aucun laiz à fiance d'vne personne ecclesiastique, ny faire testamẽt par la bouche d'vne personne d'Eglise: pour les abus qu'on y faisoit, en vertu du chap. *Cùm esses. de testam.* Et mesmes il n'y a pas cẽt ans, qu'õ n'eust pas enterré en ce Royaume vn mort en lieu sainct, s'il n'eust laissé quelque chose à l'Eglise par testament: de sorte qu'on prenoit cõmission de l'official adtessant au premier Prestre sus les lieux, lequel ayãt egard aux biens du defunct morr intestat, laissoit à l'Eglise ce qu'il vouloit au nom du defunct. ce qui fut reprouué par deux arrests du Parlement de Paris, l'vn de l'an M. CCC LXXXVIII. l'autre de l'an M. CCCCI. I'ay aussi vne declaration extraicte du tresor de France, par laquelle les XX. Barons de Normandie nommez en l'acte daté de l'an M. CCII. declairent au Roy Philippe le Conquerant, que les biens de celuy qui meurt sans tester luy appartiennent, ayant esté trois iours malade deuant que

La noblesse ruinee par le moyẽ des rentes constituees.

L'estat ecclesiastique enrichi, & les autres apauuris.

6. lib. 4. c. 56. de statut. Venet.

Ancié droit des Ducs de Normãdie, & Comtes de Poitou.

que mourir. & par la cõfirmation des priuileges de la Rochelle, otroyee par Richard Roy d'Angleterre Comte de Poitou, il eſt dit, que les biẽs des Rochelois ne ſeront point confiſquez, s'ils meurent ſans faire teſtament. ce qui eſtoit commun auſſi en Eſpaigne, iuſques à l'ordonnãce de Ferdinãd de l'an M. CCCCXCII. portant ces mots, *Que no ſellauen quintos dalos que mueren ſin fazer teſtamento dexando hitos o parientes dentro del quarto grado que pueden hauer & heredar ſus bienes.* c'eſt à dire, que le quint ne ſera point leué de ceux qui meurent ſans teſter, pourueu qu'ils ayent enfans ou parens habiles à s'accorder iuſques au quatrieſme degré. Il ne faut donc pas s'eſbahir, ſi l'eſtat eccleſiaſtique auoit tant de biens, veu qu'vn chacun eſtoit cõtraint de teſter ſous peines ſi rigoureuſes: & qu'il eſtoit defendu eſtroitement [9] d'aliener, ny [a] arenter à longues annees le bien de l'Egliſe, ſur peine de nullité. Et de fait on fiſt vn eſtat abregé l'an M. D. LXIII. des biens que tenoit l'Egliſe: il ſe trouua douze millions trois cens mil liures de rente, ſans y comprendre les aumoſnes ordinaires & caſuelles. Mais l'Alemant Preſident des comptes à Paris, faiſoit eſtat, que l'ordre eccleſiaſtique tenoit des douze parties du reuenu de France les ſept. Ie ne parle point ſi les biens ſont employez cõme il faut: mais ie dy que l'inequalité ſi grãde, a peut eſtre dõné occaſion des troubles & ſeditions aduenuës preſque en toute l'Europe, contre l'eſtat eccleſiaſtique, ores qu'en apparence on faiſoit voile de la Religion: car ſi ceſte occaſion là n'y euſt eſté, on en euſt trouué quelqu'autre: comme on fiſt contre les Templiers, & cõtre les Iuifs: ou bien on euſt demandé nouueaux partages des terres: ce que Philippe Tribun Romain demandoit pour le menu peuple, luy remonſtrant à haute voix qu'il n'y auoit que deux mil hommes en Rome qui [7] euſſent tout le bien: quoy qu'ils fuſſent plus de trois cens mil par le nombre qui en fut leué. & peu à peu il s'en trouua de ſi riches, que le bien de M. Craſſus baillé par declaration aux Cenſeurs, fut eſtimé ſix millions d'eſcus [8] couronne: & cinquante ans apres il ſe trouua que Lẽtulus Preſtre Augural, auoit valãt dix [9] millions d'eſcus couronne. les Romains s'eſtoient efforcez d'y remedier, faiſant publier pluſieurs loix touchant la diuiſion des heritages: entre leſquelles l'vne vouloit qu'on diuiſaſt au menu peuple les pays conqueſtez: comme la loy [1] Quinctia, & la loy Apuleia. Et ſi on euſt touſiours bien executé ces loix, cõme on fiſt quelque temps, les ſeditiõs qui troublerent l'eſtat, ne fuſſent pas aduenuës: mais le mal fut, que les pays conqueſtez furent adiugez au domaine de la Republique: & depuis affermez à certains particuliers par faueur, à la charge d'en payer la diſme des grains, & la cinquieſme des autres fruicts, & quelques deniers pour les paſtures. [2] neantmoins ces deniers, & debuoirs n'eſtoient ny leuez, ny payez, par l'intelligence des plus grands qui les tenoient ſoubs main tierce. qui fut cauſe q̃ Sextus Titius Tribun preſenta [3] requeſte au peuple, tendant afin qu'il fuſt enioint aux receueurs du domaine de leuer

9. de rebus eccleſ. non alienand. C. 2. & clement. prima. de rebus eccl.

Occaſion qu'on a pris pour ruiner l'eſtat eccleſiaſtique.

7. Cicero in offic. & ad Atticum.
8. Plutar. in Craſſo.

9. Seneca lib. 2. cap. 37. de beneficiis.

1. Polibius lib. 2. anno ab v.c. DXXI.

2. Appian. lib. 1. ἐμφυλ.

3. Cicero lib. 2. de orat. pro Muræna. Valer. lib. 8. cap. 2.

les arrerages qui estoient deubs. la requeste fut enterinee: mais n'ayant pas esté bien executee, donna occasion de presenter autres requestes au peuple, afin que les terres, & domaine de la Republique, que tenoient quelques particuliers sans rien payer, fussent diuisez au menu peuple: ce qui estõna fort les riches, lesquels firẽt soubs main interuenir S. P. Thorius Tribun du peuple, à ce qu'il fust ordonné, que les terres demeureroient aux possesseurs, en payant les redeuances aux receueurs du domaine. & cela fait ils firent aussi abroger la loy Thoria, pour demeurer quittes des [1] charges. car les Senateurs, Consuls, Censeurs, Receueurs, & autres Magistrats qui estoient executeurs des loix, tenoient eux-mesmes le domaine de la Republique. En fin la loy Sempronia fut publiee à toute force, à la requeste de Tiberius [2] Gracchus, qui estoit differente de la loy [2] Licinia, par laquelle il estoit defendu à toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'ils fussent, d'auoir plus de cinq cẽs iournaux de terre, cent bestes à corne, cinq cens bestes blanches, sur peine que le surplus seroit confisqué. mais la loy Sempronia ne parloit que des terres du domaine de la Republique, ordonnant qu'il y auroit par chacun an trois commissaires deputez par le peuple, pour distribuer aux pauures le surplus de cinq cẽs iournaux du domaine public qui seroit trouué en vne famille. Mais le Tribun fut tué le dernier iour de la publication, par la sedition qui fut emeüe de la part des Nobles: & neantmoins son frere Caius Gracchus dix ans apres estant Tribun du peuple, la fist executer: vray est qu'il fut aussi tué à la poursuite: bien qu'apres sa mort le Senat pour apaiser le peuple, fist executer la loy contre plusieurs: & afin que les terres ne demeurassent en friche, à faute que les pauures n'auoient le moyen d'auoir bestail, & autres meubles pour labourer, il fut ordonné, que la loy Semptonia de Tiberius Gracchus, touchãt les tresors du Roy Attalus, qui auoit fait le peuple Romain heritier, seroient distribuez aux pauures ausquels on auoit baillé partie du domaine. cela fist que plusieurs des pauures furent accõmodez: & pour empescher à l'aduenir qu'il ne se fist plus de telles seditions, on enuoyoit partie du menu peuple en colonies, ausquelles on distribuoit les pays conquestez sus les ennemis. Mais il y auoit vn article en la loy de C. Gracchus, qui estoit le plus neccssaire, & neantmoins il fut [3] abrogé: c'est à sçauoir, que defenses estoient faites aux pauures de vendre, ny vuider leurs mains des heritages qui leur estoiẽt assignez. car les riches, voyant que les pauures n'auoiẽt pas le moyen d'entretenir les terres en bon estat, les rachetoiẽt. Vne autre cause y auoit aussi de l'inegalité des biens, c'est à sçauoir la puissance à chacun de disposer entierement de tous ses biens, à quelque personne que ce fust par la loy des douze tables. Tous les autres peuples, hormis les Atheniens, où Solon premierement publia ceste [4] loy, n'auoient pas la puissance de disposer des heritages. Et mesme Lycurgue, ayant diuisé les heritages des habitans de la ville en sept mil parties (les vns

1. Appian. lib. 1. ciuil. Cicero in Bruto.

1. anno DCXX ab V. C. Plutarc. in Grac. Flor. epito. 58.

2. Liuius lib. 6. Appian. lib. 1. emphyl. Plin. lib. 18. cap. 3. Plutar. in camillo. lata anno 387.

3. Appian. lib. 1. ciuil.

Loy testamentaire a fait l'inequalité.

4. Plutar. in Solone

vns disent plus, les autres moins) & des habitans du plat pays en x fi. mil parties esgales, ne donna puissance à personne d'en disposer: ains au contraire, affin que par succession de temps, les sept mil parties d'heritages, ne fussent venduës, ou diminuees en plusieurs mẽbres, il fut depuis ordonné qu'il n'y auroit que l'aisné de la maison, ou le plus proche, qui succederoit à tout l'heritage, & ne pourroit auoir pl⁹ d'vne partie des sept mil & falloit qu'il fust Spartiate naturel. les autres estoyent deboutez entierement de la succession: cõme dit Plutarque [f] parlant du Roy Agesilaus, qui du commẽcement fut nourri estroittement, & en cadet, par ce qu'il estoit yssu des puisnez. ce qui entretint fort long temps les sept mil maisons en equalité, & iusques à ce qu'vn Ephore, irrité contre son fils aisné, presenta requeste à la Seigneurie, qui passa en force de loy, par laquelle il fut permis à chacun de disposer de ses biens par testament. Or ces loix testamentaires estans receuës en Grece, & depuis publiees en Rome, & enregistrees és douze tables, donnerent occasion de grands changemens. car les peuples d'Orient, & d'Occident, ne pouuoyent disposer par testament des immeubles, coustume qui est encores gardee en partie, en France, Almaigne, & autres nations de Septentrion. C'est pourquoy Tacite escript que les Alemans n'auoyent point les testaments en vsage, ce que plusieurs ont mal à propos attribué à ignorance, & barbarie. Et mesmes en Poulongne il est estroitement defendu par les ordonnances des deux Sigismonds conformes aux anciennes coustumes, de disposer par testament des immeubles, de quelque naturel qu'ils soyent. Les Oxiles, & Phytales auoyent encores vne coustume plus expresse, qui defendoit [e] mesmes d'hypotheques les immeubles. Et par la coustume d'Amiens, & autres coustumes du bas pays de Flandres, il est defendu aux nobles d'aliener leurs fiefs, si ce n'est apres auoir solennellement iuré pauureté: ce qui est aussi estroittement gardé en Espaigne. Nous auons dit cy dessus, que la loy de Dieu, defendoit aussi toute alienation, des immeubles, fust entre vifs, ou par testament: reseruant le droit d'aineesse en chacune maison sans discretion du noble au roturier. Or il semble, que les aisnez succedans pour le tout, comme les sept mil Spartiates en Lacedemonne, & ceux de Caux en Normandie, conseruẽt beaucoup mieux la splendeur & dignité des maisons, & familles anciennes, qui par ce moyẽ ne sont point demembrees: & en general tout l'estat de la repub. qui est d'autãt plus ferme, & stable, estãt apuyé sus les bõnes maisons, cõme sus gros piliers immuables: qui ne pourroyent pas supporter la pesanteur de vn grand bastiment, s'ils estoyent gresles, ores qu'ils fussent en plus grãd nombre. Et de fait il semble que la grandeur des royaumes de France & d'Espaigne, n'est fondee que sus les grosses maisons nobles, & illustres, & sus les corps, & colleges, lesquels estãs demẽbrez en pieces viẽnent à neãt. Toutesfois ceste opinion a plus d'apparẽce que de verité: si ce n'est

[f] Plutar. in Agesilao.

[e] Arist. in polit.

Iuſtinian, ou pluſtoſt ſa femme Theodora, ayant rouſiouts fauori ſon ſexe, refotma la couſtume d'Armenie, l'appellãt barbare pour ce regard, ſans auoir egard à l'inrention des anciens legiſlateurs. Hippodamus legiſlateur Mileſien, ne vouloit pas oſter les ſucceſſions aux filles: mais il ordonna que les riches ſeroyent mariees aux pauures: en quoy faiſant il gardoit l'equalité de biens, & l'amour entre les conioints, & entre les pauures, & les riches. Or il eſt certain, que ſi les filles ſont egalees aux maſles en droit ſucceſſif, les maiſons ſeront bien toſt demembrees: car il y a ordinairement plus de filles que de maſles, ſoit és Republiques en general, ſoit és familles en particulier: ce qui fut premierement verifié en Athenes: où la pluralité des femmes [9] donna le nom à la ville: & depuis xx. ans ça à Venize, où il abord de vn monde d'eſtrãgers, il ſe trouua de compte fait. deux mil femmes d'auãtage: ſoit pour n'eſtre expoſees aux dangers des guerres, & voyages: ſoit que nature produit des choſes qui ſone plus parfaires, moins que des autres. C'eſt pourquoy vn [1] ancien politique diſoit, que des cinq parties d'heritage, les femmes de Lacedemõne renoiẽt les trois: ce qui aduint apres que la permiſſion de diſpoſer des biens fut receuë: & pour ceſte cauſe, dit-il, elles cõmandoienr [0] abſolument aux maris, qui les appelloyẽr dames. Mais pour obuier à ce que tel incõuenient n'aduint en Rome, Voconius Saxa Tribun, preſenta requeſte au peuple, à la ſuaſion de Caton le cenſeur, qui paſſa en force de loy, par laquelle il fut ordõné [2] que les femelles deſlors en auant ne ſuccederoyent point, tant qu'il y auroit maſles portant le nom, en quelque degré de conſanguinité que ce fuſt: & qu'elles ne pourroyent auoir par reſtamẽt plus de la quarte partie des biens, ny plus que le moindre des heritiers du teſtateur. ceſte loy retint les anciẽnes maiſons en leur dignité, & les biens en quelque contrepoix d'equalité: ioint auſſi que ce fut vn grand point pour ranger les femmes à la raiſon. toutesfois on trouua vn moyen de la fraude aucunement par laiz fiduciaires, & faits aux amis auec priere de rendre les ſucceſſiõs, ou laiz aux femmes: qui ne pouuoiẽt les demander par voye d'action: ny meſmes par voye de tequeſte, au parauant Auguſte. Depuis que la loy fut aneantie, & qu'il ſe trouua des femmes qui portoyent deux riches ſucceſſions penduës aux deux aureilles, comme dit Seneque, & que la fille d'vn Proconſul ſe mõſtra vne fois ayant ſus elle en habits, & pierreries la valeur de trois millions d'eſcus, eſtant l'inequalité des biens au plus haut point: onques puis l'empire Romain ne fiſt que decliner de mal en pis iuſques à ce qu'il fuſt du tout ruiné. Par l'ancienne couſtume [3] de Marſeille, il n'eſtoit permis de bailler aux filles plus de cent eſcus en mariage, & plus de cinq eſcus en veſtements. & par les ordonnances de [4] Venize, il eſt defendu donner plus de ſeize cents ducats à la fille noble: & ſi le gentilhõme Venitien eſpouze vne roturiere, il ne peut prendre que deux mil ducats: ny les femelles ſucceder, tant qu'il y aura maſle de la famille.

L'inequalité de biens prouiẽt par les filles heritieres mariees aux plus riches.

9. Pauſan. in atticis.

1. Ariſtot. in polit.

0. Plutar. in Laconic. & Ariſtot. in polit.

2. Flor epito. 41. Paul. lib 4. ſenten. Cicero verrina 5. & in lib. de finib. Dio lib. 56. Gellius lib. 17. Auguſt. lib. 3. de ciuitate.

3. Strab. lib. 4. 4. in ſtatut. Venetor.

Loüable ordonnãce de Venize.

vray eſt que l'ordõnance y eſt auſſi mal gardee que celle du Roy Charle IX. qui defẽd de bailler à la fille en mariage plus de dix mil liures. & neãtmoins l'ordonnance du Roy Charle V. ne dõne aux filles de la maiſon de France, que dix mil liures. & combien qu'Elizabet de Frãce, fille de Philippe le Bel, fuſt mariee au Roy d'Angleterre, ſi n'eut elle que douze mil liures en mariage. On me dira que c'eſtoit beaucoup, veu la rarité d'or, & d'argent: mais auſſi la difference eſt bien grande entre dix mil liures, & quatre cent mil eſcus. Et ſi nous chetchons plus haut, nous trouuerons en la loy de Dieu que le mariage d'vne fille au plus haut, n'eſt taxé ſinon à cinquante ſicles, qui font quarante liures de noſtre monnoye. cela me fait croire que la couſtume ancienne de Perſe, eſt vray-ſemblable en ce que les commiſſaires deputez par chacun an pour marier les filles, bailloyent les plus honneſtes, & plus belles, au plus offrãt: & de l'argent qui en prouenoit, on marioit les moins eſtimees au rabais: affin que pas vne ne demeuraſt deſpourueuë. à quoy le ſage legiſlateur doibt prendre garde, comme treſbien a fait Platon. car d'oſter tout moyen aux filles, de ce pouruoir ſelon leur qualité, c'eſt donner occaſion de plus grãd inconuenient. & ſemble que les couſtumes d'Anjou, & du Maine, ont dõné le tiers és ſucceſſions nobles en proprieté, qui n'eſt laiſſé aux maſles que par vſufruit, affin que les filles ne demeuraſſent totalemẽt deſpourueuës, n'ayant pas moyen de s'auancer comme les maſles qui ont fait par cy deuant pluſieurs plaintes pour reformer la couſtume, ce qu'on pourroit auſſi bien faire, comme il s'eſt fait du quint viager en la couſtume de Montdidier, & par force en la couſtume de Vandoſme, (ancienne chaſtelenie / du pays d'Anjou, auparauant qu'elle fuſt erigee en Comté, ny Duché) où l'vn des puiſnez de la maiſon d'Anjou ayant pris ſon aiſné priſonnier, luy fiſt changer la couſtume d'Anjou pour le regard de la chaſtellenie de Vandoſme, qu'il auoit eu par vſufruit. Ie n'ay parlé que des ſugets cy deſſus: mais il faut auſſi prendre garde, que les eſtrangers ne prennent pied au Royaume, & que ils n'aquierent les biens des ſugets naturels: & qu'on ne ſouffre les vagabons, qui ſe deguiſent en Ægyptiens, & en effect ne ſont rien que voleurs: contre leſquels l'ordonnance faite à la requeſte des eſtats d'Orleans porte iniõction aux magiſtrats, & gouuerneurs de les chaſſer hors du Royaume: comme il fut auſſi ordonné en Eſpaigne par edit de Ferdinand l'an M. CCCCXCII. portant ces mots, *Que los Aegyptianos con ſeñores ſalgan del Reyno dentro ſeſſanta dias.* ceſte vermine ſe multiplie aux monts Pyrenees, aux Alpes, aux monts d'Atabie, & autres lieux mõtueux, & infertiles. Voila ſommairement les moyens qui m'ont ſemblé expedients pour obuier à la pauureté exrreme de la pluſpart des ſugets, & aux richeſſes exceſſiues d'vn petit nombre, laiſſant à parler cy apres ſi les fiefs deſtinez pour le ſeruice de la guerre, doiuent eſtre demembrez, ou alienez.

Ordonnãce de Frãce pour le mariage des filles.

ſ. couſtumes d'Anjou.

SI LES BIENS DES CONDAMNEZ DOIBuent eſtre appliquez au fiſque, ou à l'Egliſe, ou bien laiſſez aux heritiers.

CHAP. III.

CE chapitre depend du precedent: car l'vne des cauſes qui reduiſt les ſuiets à pauureté extreme, eſt d'oſter les biens des condãnez aux heritiers legitimes, & meſmemẽt aux enfans, qui n'ont autre appuy ny eſperãce qu'ẽ la ſucceſſiõ de leurs peres & meres. & d'autãt ſera grãde la pauureté, plus ſera grãd le nombre d'enfans, auſquels par droict [1] naturel la ſucceſſion des peres appartiẽt. & par droict [2] diuin ne doibuent porter la peine de leurs peres. Et non ſeulement la loy de Dieu, & naturelle ſemblent eſtre violees en telles confiſcations: ains encores la diſette, & pauureté où ſe voyent reduits les enfans, meſmemẽt ceux là qui ſont nourris en delices, les met ſouuent en tel deſeſpoir, qu'il n'y a meſchanceté qu'ils ne facent, ſoit pour vanger, ſoit pour finir la pauureté qui les preſſe. car il ne faut pas attendre, que ceux-là qui ſont nourris en Seigneurs, ſeruent en vne boutique, & s'ils n'ont rien apris, ils ne commanceront pas alors que tous moyens leur ſont oſtez. Ioint auſſi que la honte qu'ils ont, ſoit de mandier, ſoit de ſoufrir la contumelie des infames, les force de ſe bannir volontairement, & ſe ranger auec les voleurs, ou corſaires. en ſorte que pour vn confiſqué, il en ſort quelquesfois deux ou trois, pires que celuy qui a perdu les biens, & la vie: au lieu que la peine qui doibt ſeruir, non ſeulement pour la vengeance des forfaits, ains auſſi pour diminuer le nombre des meſchans, & pour la ſeureté des bons, vient à produire des effects touts contraires. Ces raiſons briefuement touchees, qu'on peut amplifier d'exemples, ſemblent neceſſaires, pour monſtrer que l'ordonnance [3] de l'Empereur Iuſtinian, receuë, & pratiquee en pluſieurs pays, eſt treſ-iuſte, & vtile: c'eſt à ſçauoir, que les biens des condamnez ſeront laiſſez aux heritiers, ſinon en cas de leze maieſté au premier chef. Au contraire, on peut dire que ceſte ordonnance eſt nouuelle, & contre toutes les loix anciennes, & ordõnances des plus ſages Princes, & legiſlateurs: qui n'ont pas voulu ſans cauſe bien grande, que les biens des condamnez fuſſent adiugez au public: ſoit pour reparation des fautes, qui bien ſouuent n'emportent que l'amende, qui doibt eſtre payee au public qui eſt offenſé: car autrement il n'y auroit aucun moyen de punir pecuniairement, qui eſt toutesfois la peine la plus ordinaire: ſoit pour la qualité des crimes, & de ceux qui ont deſrobbé le public, qui doibt eſtre ſatisfait des

1. l. eum ratio naturalis. de bonis damnat.
2. Ezechiel. cap. 18 Deutero. 14. & 4. Reg. 4. Hiere. 31.
3. Authent. bona damnatorum.

biens de celuy qui a mal prix : ſoit pour deſtourner les meſchans, qui font tous les maux du monde pour enrichir leurs enfans, & bien ſouuẽt il ne leur chaut de perdre la vie, voire ſe damner, pourueu que leurs enfans ſoient heritiers de leurs pilleries, & concuſſions. Il n'eſt pas beſoin de verifier cecy par exemples, qui ſont infinis : & me contenteray d'en mettre vn [4] ſeulement, de Caſſius Licinius lequel eſtant accuſé, attaint, & conuaincu de pluſieurs larcins, & concuſſions, voyant que Ciceron, alors preſident veſtoit la robbe tiſſue de pourpre, affin de prononcer l'arreſt portant confiſcation de biens, & banniſſement : il enuoya dire à Ciceron qu'il eſtoit mort pendant le proces, & au parauant la condemnation : & ſus le champ deuant tout le monde il s'eſtouſa d'vne ſeruiette, affin de ſauuer les biens à ſes enfans. Alors Ciceron, dit Valere, ne voulut prononcer l'arreſt. Il eſtoit bien en la puiſſance de l'accuſé de ſauuer ſa vie en quittant ſes biens, & iuſques à la concurrence des fins, & concluſions des accuſateurs, comme fiſt Verres, & pluſieurs autres en cas ſemblable: car par la loy Sempronia, il eſtoit [5] defendu de condamner le bourgeois Romain à la peine de mort, ny meſmes de le flaitrir par la loy Portia. Et combien que Plutarque, & meſmes Ciceron eſcrit à ſon ami Attique, qu'il l'auoit condamné, cela ſe peut entendre de l'aduis & opinion, de tous les Iuges, & non pas qu'il euſt prononcé l'arreſt. car les loix dernieres touchant la peine de ceux qui ont pillé le public, ou qui ſe font mourir, eſtans preuenus n'eſtoyent pas encores faites. Et plus de cent cinquante ans apres, les coupables, & accuſez, qui s'eſtoyent tuez par deſeſpoir, ou d'ennuy, eſtoyent enſeuelis, & leurs teſtaments [6] tenoyent, ores qu'ils fuſſent coupables: *prætium feſtinandi*, dit Tacite : c'eſt à dire que les homicides en leurs perſonnes auoyent ceſt aduantage ſus les autres. Mais ſoit qu'il fuſt condamné apres ſa mort, ſoit qu'il mouruſt de regret, on peut cognoiſtre euidemment que pluſieurs ne font pas dificulté de ſe damner pour enrichir leurs enfans. Et peut eſtre que l'vn des plus grands foüets, qui empeſche les meſchans d'offenſer, eſt la crainte qu'ils ont que leurs enfans ſoyent beliſtres, eſtant leurs biens confiſquez. C'eſt pourquoy la loy [7] dit, que la Republique a notable intereſt, que les enfans des condamnez ſoyent indigens, & ſoufreteux. Et ne peut on dire que la loy de Dieu, ou de nature, ſoit enfrainte, attendu que les biens du pere ne ſont point aux enfans : & n'y a point de ſucceſſion de celuy auquel iuſtement les biens ſont oſtez au parauant qu'il ſoit mort. De dire auſſi que les enfans deſpoüillez de tous biens, ſeront induits à ſe venger, il n'y a pas ſi grande apparence, qu'ils ne facent encores pis ayans les biens, les moyens, & la puiſſance de ſe vanger. & de fait la loy [8] deboute les enfans des condamnez au premier chef de leze maieſté de

Il n'y a rien que les meſchans ne facent pour enrichir leurs enfãs.

4. Valer.max.lib. 9. Plut. in vita Ciceron.

5. Cicero pro rabirio perduel.

6. Paul.lib.5. ſententiar. de iure fiſci. Tacit.lib.5.

7. l. bona fides depoſiti. ff.

8. l. quiſquis. ad l.Iul.maieſt.C.

de toutes ſucceſſions directes,& collaterales, & laiſſe aux filles, qui ont moins de puiſſance de ſe reuanger, la falcidie és biens maternels. Mais il y a bien vn plus grand inconuenient,ſi les biens des condamnez ſont laiſſez aux heritiers, c'eſt que les loyers des accuſateurs, & delateurs demeurent eſtaints, & ne ſe trouuera perſonne qui face les frais de procedures. ainſi les meſchancetez demeureront impunies. Voila des inconueniens de part,& d'autre. Et pour en reſoudre quelque choſe,il eſt bien neceſſaire que les iuſtes debtes publiques ou particulieres, & les frais du procez ſoyent pris,& deduits ſus les biens des condamnez, s'ils ont dequoy. autrement il ne s'en feroit pas grande pourſuite. Et pareillement que les amendes ſoyent priſes ſus les biẽs de ceux qui ne ſont condamnez qu'en ſomme pecuniaire: pourueu toutesfois que celà ſe prenne ſeulement ſus les meubles,& acqueſts: & quant aux proptes, qu'ils demeurẽt aux heritiers. Et en crime capital,que les meubles, & aqueſts ſoyent confiſquez,& vendus au plus offrant,pour les frais du proces, & loyers des accuſateurs & delateurs,& que le ſurplus ſoit employé en œuures publiques ou charitables: demeurant les proptes aux heritiers legitimes. En quoy faiſant on poutra obuier à la pauureté extreme des enfans,à l'auarice des calumniateurs,à la tyrannie des mauuais Princes à l'euaſion des meſchans, & à l'impunité des forfaits. Car de confiſquer les ptopres heritages affectez aux familles,il n'y a pas grande apparence, où il n'eſt pas permis de les aliener par teſtament, ny en pluſieurs lieux par diſpoſition entre vifs: ioint auſſi que de là s'en enſuit l'inegalité de biens exceſſiue. Et pour ceſte meſme cauſe il faut que les meubles,& acqueſts ſoyent vendus,& non pas confiſquez à l'Egliſe ny au public:affin que les biens des particuliers en fin ne ſoyent touts appliquez au fiſque, ou à l'Egliſe: attendu qu'on ne veut pas que les biens vnis au domaine de la Republique,ou de l'Egliſe ſe puiſſent aliener. Et puis il faut que les delateurs:& accuſateurs, ſoyent ptemiez,& ſalariez,non pas des poſſeſſions des condamnez (qui pourroit les inciter à calumnier les gens de bien)ains de quelque ſomme d'argent. car le deſir d'auoir la maiſon, ou l'heritage d'autruy,qu'on n'a peu auoir pour argent, donneroit grande occaſion aux calumniateurs de ruiner l'innocent. Et faut neantmoins donner quelque loyer aux delateurs,& accuſateurs: autrement il ne faut pas eſperer,qu'vn procureur fiſcal, ny le Iuge encores moins face grande pourſuite des meſchans. Et tout ainſi que le bon veneur n'a garde de faillir à donner la curee aux chiens,qui ont pris la beſte ſauuage,pour les amorcer, & rendre plus alaigres: auſſi faut-il que le ſage legiſlateur, donne loyer à ceux qui attachent les Loups,& Lyons domeſtiques. Et d'autant qu'il n'y a rien apres l'honneur de Dieu, de plus grande conſequence, que la punition des forfaits, il faut chercher touts les moyens qu'il eſt poſſible d'imaginer, pour paruenir à ce point là. Mais la diffi-

Loyers neceſſaires aux accuſateurs

L'ordre que on doibt tenir és biẽs des cõdamnez.

culté n'eſt pas petite, d'oſter les confiſcations au public, pour les employer comme nous auons dit : & principalement en la monarchie. toutesfois il y a tant de raiſons que le ſage, & vertueux Prince en fera plus d'eſtat pour ſa reputation, que de touts les biens du monde acquis par confiſcation. Car ſi le domaine public eſt de grand reuenu, où les charges leuees ſus le peuple ſont ſuffiſantes, la confiſcation ne doibt auoir lieu pour le fiſque. ſi la Republique eſt pauure, encores moins faut il l'enrichir de confiſcations. autrement c'eſt ouurir la porte aux calumniateurs de traffiquer le ſang des pauures ſugets à prix d'argent : & aux Princes d'eſtre tyrans. Auſſi voyons nous que le comble de tyrannie extreme, a touſiours eſté és confiſcations des ſugets. Par ce moyen Tibere l'Empereur fiſt ouuerture d'vne cruelle boucherie, laiſſant la valeur de LXVII. millions d'eſcus couronne acquis pour la pluſpart des confiſcations. Et apres luy ſes nepueux Caligula, & Neron Empereurs, enſanglanterent leurs mains des plus vertueux, & apparens hommes de tout l'Empire, & la pluſpart pour les biens qu'ils auoyent : Car on ſçait aſſez que Neron n'auoit aucune apparence de faire mourir ſon maiſtre Seneque, ſinon pour auoir ſes biens. Et iamais il n'y a faute de calumniateurs, leſquels ſçauent treſbien qu'ils ne ſeront iamais recherchez de leur calumnie, eſtans appuyez du Prince qui en tire partie du proffit. Auſſi Pline le ieune parlant de ce temps là, Nous auons dit-il, les iugemens des delateurs comme des brigans, & voleurs : car il n'y auoit ny teſtaments aſſeurez, ny l'eſtat de perſonne. c'eſt pourquoy il eſt enioint aux Procureurs du Roy, par les ordonnances de ce Royaume, de nommer le delateur, ſi l'accuſation en fin de cauſe ſe treuue calomnieuſe : ce qui eſt neceſſaire en Eſpaigne deuant que le Procureur fiſcal ſoit receu à accuſer perſonne, par l'edit de Ferdinand fait l'an M.CCCCXCII. en ces termes, *Que nigun fiſcal pueda accuſar à conceio perſona particular, ſin dar primeramente delator.* Brief ſi les confiſcations ont touſiours eſté odieuſes en toute Republique, encores ſont elles plus dangereuſes en la monarchie, que en l'eſtat populaire, ou Ariſtocratique, où les calumniateurs ne trouuent pas ſi aiſément place. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre ces inconueniens en l'eſtat Royal, ayant affaire à de bons Princes, ie reſponds, que le droict des confiſcations, eſt l'vn des plus grands moyens qui fut onques inuenté, pour faire d'vn bon Prince vn tyran. Car celuy qui n'a point d'occaſion de faire mourir ſon ſuget, s'il eſpere auoir ſon bien le faiſant mourir, il n'aura iamais faute de crime, ny d'accuſateurs, ny de flateurs. & bien ſouuēt les femmes des Princes boutent le feu, & enflamment leurs maris à toute cruauté, pour auoir le bien des cōdamnez. Achab Roy de Samarie ne pouuoit arracher ny par prix, ny par prieres la vigne de Nabot: Iezabel ſa femme luy ſuborna deux faux teſmoins, pour faire condamner l'innocent comme coupable de leze maieſté

Les inconueniés d'adiuger la cōfiſcation au public.

Les tyrans enrichis par calumnies moyēnant les cōfiſcations.

maiesté diuine & humaine. & Faustine ne cessa d'importuner l'Empereur Marc Aurelle son mari, pour faire mourir les enfans innocens de Auidius Cassius, condamné de leze maiesté: les biens duquel l'Empereur vouloit laisser aux enfans: comme il se faisoit anciennement par les Roys de Perse [7], mesmes au crime de leze maiesté: & s'est fait en ce Royaume quelquesfois. Et par les ordonnances de Poulongne la confiscation n'a lieu sinon au premier chef de leze maiesté: & le plus souuent sont rendus aux parens. Mais c'est chose bien difficile de r'auoir les biens vne fois confisquez, soit à tort, ou à droict: car mesmes on tient pour vne reigle fiscale, que les amendes adiugees au fisque, & receuës, ne se rendent iamais, bien que à tort elles soyent adiugees. Et combien qu'il se peut compter autant de bons & vertueux Roys en ce Royaume, qu'il en fut onques en monarchie de la terre, si est-ce qu'on y peut voir le domaine n'auoir point eu plus grand accroissement que par confiscations, ou par donations forcees, y eut-il onques Prince au monde pareil en vertu, pieté, integrité à nostre Roy sainct Louys? & toutesfois par les moyens que i'ay dit, ayant fait condamner Pierre de Dreux il confisca, puis reunit à sa couronne le Comté de Dreux [8]: comme il fist aussi à Thibaut Comte de Champaigne & Roy de Nauarre, qui estoit en mesme danger, s'il n'eust quitté [9] Bray, Forty one, & Monstrueil. & Raymond Comte de Touloze le pays de Languedoc: Les pays de Guyenne, Anjou, le Maine, Touraine, Auuergne, sont venus à la couronne par confiscations, du temps de Philippes le [1] conquerant. Le Duché d'Alençon, & le Comté de Perche sont aussi venus au domaine par confisquation [2]. En cas pareil, Perigort [3], Pontieu [4], la Marche [5], Angoulesme [6], l'isle en Iourdain, le marquisat de Saluces [7], & touts les biens de Charle de Bourbon, & plusieurs autres seigneuries particulieres, qui ont esté confisquees pour crime de leze maiesté: suiuant la coustume des autres Republiques, & les loix anciennes. Et mesmes par la coustume d'Escosse touts les biens des condamnez sont acquis au fisque, sans auoir esgard à la femme, ny aux enfans, ny aux creanciers. chose treseruelle & barbare. Si on me dit que le Roy vuidant ses mains des fiefs, & terres, qui ne sont pas tenuës de luy sans moyen, suiuant l'ordonnance [8] de Philippe le Bel, & donnant la plus part de celles qui nuement releuent de luy, comme il peut [9] faire au parauant qu'elles soyent reünies à son domaine: il s'ensuit que le Prince ne pourra reduire à son domaine, ny approprier au public tours les biens des particuliers, comme il se pourroit faire à la longue. Et pour obuier à cest inconuenient, il n'est pas permis au Roy d'auoir par retrait feodal les terres qui releuent de luy sans moyen: car il pourroit aussi se faire seigneur proprietaire de touts les heritages des sugets. celà a esté iugé par arrest du XV. May M. D. XXXIII. Ie responds que

7. Herodot. lib. 3.

8. par arrest donné à Ancenis 1230.

9. 1234.

1. Anno 1202.
2. 1458.
3. 1396.
4. 1370.
5. 1302.
6. 1301.
7. 1535.

8. an 1304.
9. Sæpe iudicatum est in Senatu.
1. Cicero in Rullū. Salust. in Catilin.

ce moyen est plus expedient, que de laisser au public les cõfiscations, cõme il se fist en Rome par la loy Cornelia [1], que fist publier le dictateur Sulla, apres auoir enrichi ses amis, & Partisans, de la depoüille de ses ennemis: pour euiter l'inconuenient que i'ay dit: mais il n'y a pas aussi grande apparence de les donner aux flateurs des Princes, & rats de cour: comme il se fait és monarchies mal ordonnees: qui est faire vne ouuerture aux calumniateurs, & donner aux indignes les loyers de ceux qui meritent par ainsi, pour euiter les inconueniens de part, & d'autre, autant qu'il sera possible: ie ne voy moyen plus expedient que celuy que i'ay dit: que prenant au preallable les frais du proces, les iustes debtes, publiques, ou particulieres, & loyers des accusateurs le surplus des propres soit laissé aux heritiers, & des aquests employé és œuures charitables: à la charge que ce qui sera adiugé aux accusateurs, ou aux corps, & colleges par charité, sera seulement en somme pecuniaire, & non pas en immeubles, pour les raisons que i'ay touché cy dessus. Quant aux œuures charitables, il n'y a iamais faute de moyens pour les exercer, soit aux choses diuines, soit aux œuures publiques, soit aux maladies, soit aux pauures. Anciennement en Rome les amendes estoyent [2] adiugees au tresor des Eglises, pour estre employees aux sacrifices: & pour ceste cause on appelloit les amendes *sacramenta*, comme dit Sexte Pompee [o]. Qui fut la cause que Titus Romilius refusa le bien fait du peuple, qui auoit ordonné qu'on luy rendroit l'amende, en laquelle il auoit esté condamné, disant que les choses consacrees à Dieu ne debuoyent luy estre ostees. Depuis on les adiugea au fisque [3], c'est à dire au tresor public. Et neantmoins la loy permettoit aux Iuges d'en ordonner par leur sentence ainsi qu'ils verroyent que la chose le meriteroit, pour les œuures publiques, ou pitoyables: comme il se fait de loüable coustume en ce Royaume. Ce que i'ay dit des propres, doibt principalement auoir lieu quand il est question des fiefs, pour la prerogatiue, & qualité feodale estans affectez aux anciennes familles, pour seruir au public. A quoy les Almans ont bien pourueu: car en toutes confiscations les proches parens sont tousiours preferez [4] au fisque, quand il est question de chose feodale. Qui fait aussi que les flateurs n'ont pas moyen de calumnier, ny les Princes de faire mourir les gens de bien pour auoir leurs fiefs. Qui semble aussi auoir esté la cause, que par la loy [5] de Dieu l'amende estoit consacree à Dieu, & donnee aux Pontifes, si celuy à qui l'offẽce estoit faite ne se trouuoit point, ou qu'il n'eust point d'heritier.

1. Dionysius Halycarnas.
o. In verbo sacramentum.
3. l. vlt. de modo multar. C. l. his quoque de sacrosanct. C.
4. Zasius in tractat. de feudis.
5. Numeri. 5.

DV LOYER, ET DE LA PEINE.

CHAP. IIII.

IL eſt beſoin de traiter icy des loyers, & des peines ſommairement: car qui voudroit en diſcourir au long, on en feroit vn grand œuure: attendu que ces deux poincts concernent entieremẽt toutes Republiques: de ſorte que ſi les peines, & loyers ſont bien, & ſagemẽt diſtribuez, la Republique ſera touſiours heureuſe, & fleuriſſante: & au contraire, ſi les bons ne reçoyuent loyer de leurs merites, & les mauuais la peine qu'ils ont deſeruie, il ne faut pas eſperer, que la Republique ſoit durable. Et peut eſtre qu'il n'y a point d'occaſion plus grande, ny de cauſe plus proche des troubles, ſeditions, guerres ciuiles, & ruines des Republiques, que le meſpris des gens de bien, & la faueur qu'on donne aux meſchans. Quant aux peines, il n'eſt pas ſi neceſſaire d'en diſcourir que des loyers: attendu que toutes les loix, couſtumes, & ordonnances en ſont pleines, & qu'il y a ſans comparaiſon plus de vices, que de vertus, & plus de meſchans, que de gens de bien. Mais d'autant que les peines en ſoy ſont odieuſes, & les loyers fauorables: les Princes bien entendus ont accouſtumé de renuoyer les peines aux magiſtrats, & reſeruer à ſoy les loyers, pour acquerir l'amour des ſugets, & fuyr leur malueillance. qui eſt la cauſe pourlaquelle les Iuriſconſultes, & magiſtrats ont amplement traicté des peines, bien peu touché aux loyers. Et combien que le mot de merite ſe prend en bonne part, ° comme dit Seneque, toutesfois nous en vſerons indifferemment, & ſelon la façon populaire de parler. Or tout loyer eſt honnorable, ou proffitable, ou l'vn, & l'autre enſemble: autrement ce n'eſt pas loyer, parlant populairement, & politiquement: puiſque nous ſommes au mylieu de la Republique, & non pas aux eſcholes des Academiques, & Stoïciens, qui n'eſtiment rien proffitable qui ne ſoit honneſte, ny honnorable s'il n'eſt vtile. qui eſt vn beau paradoxe, & neantmoins du tout contraire aux reigles politiques, qui ne balançent iamais le proffit au contrepoix d'honneur. car plus les loyers ont en ſoy de proffit, & moins ils ont d'honneur: & touſiours le proffit raualle la ſplendeur, & dignité de l'honneur. Et meſmes ceux-là ſont plus eſtimez, & honnorez, qui employent leur bien pour maintenir l'honneur. Par ainſi, quand nous parlons des loyers, nous entendons les triomphes, ſtatues, charges honnorables, eſtats, offices, ° benefices, dons, immunitez, de toutes, ou de certaines charges. comme de tailles, d'im-

Les deux fondemens principaux de toute Republique.

° Alius iniuriæ quàm merite deſcendunt lib. 1. de benefic.

Diuers loyers.

° Seneca lib. 3. de beneficiis.

Difference du loyer & du bienfait.

postes, de tutelles, d'aller en guerre: exemptions des iuges ordinaires, lettres d'estat, de bourgeoisie, de legitimation, de foires, de noblesse de cheualerie, & autres semblables. Mais si l'office est dommageable, & sans honneur, ce n'est plus loyer, ains au contraire c'est charge, ou peine. Et ne faut pas confondre le loyer auec le bien-fait: car le loyer se donne pour merite: & le bien-fait par grace. Et tout ainsi que les Republiques sont diuerses, aussi la distribution des honneurs, & loyers est fort differente en la monarchie, & aux estats populaires, & Aristocratiques. En l'estat populaire les loyers sont plus honnorables que proffitables: car le menu peuple ne cherche qu'à faire son profit, se souciant peu de l'honneur qu'il ottroye voluntiers à ceux qui le demandent. le contraire se fait en la monarchie, où le Prince qui distribue les loyers, est plus ialoux de l'honneur, que du proffit: & mesmes en la tyrannie, le Prince n'a rien plus à contrecueur, que de voir son suget honnoré, & respecté: craignant que la friandise d'honneur luy donne appetit d'aspirer plus haut & d'attenter à l'estat: ou bien que le naturel du tyran est tel, qu'il ne peut voir la lumiere de vertu: comme nous lisons de l'Empereur Caligula, qui estoit ialoux, & enuieux de l'honneur qu'on faisoit à Dieu mesmes: & l'Empereur Domitian, ores qu'il fust le plus lasche, & couard tyran qui fut onques, si est-ce qu'il ne pouuoit porter qu'on fist honneur à ceux qui mieux l'auoyent merité, ains il les faisoit [1] mourir: Quelquesfois aussi les Princes au lieu de recompenser les hommes illustres, les font mourir, bannir, ou condamnent aux prisons perpetuelles pour la seureté de leur estat. Ainsi fist Alexandre le Grand à Parmenion son connestable: Iustinian à Belliſaire: Edouard 1111. au Comte de Vvaruich, & infinis autres lesquels pour loyer de leur prouesse ont esté tuez, ou empoisonnez, ou mal traitez des Princes. Et pour ceste cause Tacite escript [2] que les Alemans attribuoyent à leurs Princes tout l'honneur des beaux exploits qu'ils faisoient: pour se descharger de l'enuie qui suit de pres la vertu. Aussi ne voit-on point que les monarques, & moins encores les tyrans ottroyent les triomphes, & entrees honnorables à leurs sugets, quelque grande victoire qu'ils emportent sus les ennemis ains au contraire, le sage capitaine pour triomphe au retour de sa victoire baissant la teste deuant son Prince dit, Sire, vostre victoire est ma gloire: ores que le Prince n'y ayt aucunement assisté. car celuy qui commande, merite le prix d'honneur des exploits qui se font, mesmes en l'estat populaire: comme il fut iugé entre le Consul Luctace, & Valere son lieutenant: sus le differend que ils auoyent pour le triomphe, que Valere pretendoit luy appartenir, d'autant que le Consul estoit le iour de la bataille absent. Aussi peut on dire, que le

Difference d'ottroyer les loyers en l'estat populaire, & en la monarchie.

1. Tacit. in vita Agricol.

2. In moribus ger.

Le prix & hõneur de la victoire des soldats est au capitaine.

Prince

Prince eſt touſiours celuy auquel eſt deu l'honneur de la victoire, ores qu'il s'abſente le iour de la bataille: comme faiſoit Charle cinquieſme, Roy de France, qui bailloit ſes armes à l'vn de ſes gentilshommes, & ſe retiroit de la preſſe, craignant tomber entre les mains des ennemis: & pour ceſte cauſe fut appellé Sage, ayant veu combien la priſe de ſon pere auoit couſté à la France. Autant peut-on dire en l'eſtat populaire, que les victoires des Capitaines appartiennent au peuple, ſoubs les enſeignes duquel on a combatu: mais le triomphe pour loyer eſt decreté au Capitaine: ce qui n'eſt pas fait en la Monarchie. Qui eſt la principale, & peut eſtre la ſeule occaſion pour quoy il y a touſiours eu plus grand nombre de vertueux hommes és eſtats populaires bien ordonnez, qu'en la Monarchie: d'autant que l'honneur, qui eſt le ſeul prix de vertu, eſt oſté, ou bien fort retranché à ceux qui le meritent en la Monarchie, & otroyé en l'eſtat populaire legitime, & bien reiglé, meſmement au faict des armes: car d'autant que l'homme de cueur haut & genereux, eſtime plus l'honneur que tous les biens du monde, il n'y a doute qu'il ne ſacrifie volontiers ſa vie & ſes biens, pour la gloire qu'il en eſpere. Et plus grands ſeront les honneurs, plus y aura d'hommes qui les meriteront. c'eſt pourquoy la Republique de Rome a plus eu de grãds Capitaines, de ſages Senateurs, d'eloquens Orateurs, & de ſçauans Iuriſconſultes, que les autres Republiques Barbares, Greques ou Latines. car celuy qui auoit mis en route vne legion d'ennemis, il eſtoit à ſon chois de demander le triomphe, ou pour le moins vn eſtat honorable: & ne pouuoit faillir à l'vn ou à l'autre. Et quant au triomphe, qui eſtoit le plus haut poinct d'honneur, où pouuoit aſpirer le citoyen Romain, il n'y auoit peuple ſoubs le ciel, où il fuſt plus magnifiquement ſolennizé qu'en Rome. car celuy qui triomphoit faiſoit vne entree plus honorable qu'vn Roy ne feroit en ſon Royaume, traynant les ennemis enchaeſnez apres ſon charior, où il eſtoit haut eſleué, & reueſtu de pourpre tiſſu d'or, accompaigné de l'armee victorieuſe, braue des depoüilles: auec vn ſon de trompettes & clairons rauiſſans les cueurs des hommes, partie de ioye & d'alegreſſe incroyable, partie d'eſtonnement & admiration, partie de ialouſie & appetit d'obtenir les meſmes honneurs. Et ſur tout, dit [1] Polybe, ce qui plus enflambóit la ieuneſſe au prix d'honneur, eſtoient les ſtatues triomphales tirees au vif, des parés & ayeuls de celuy qui triomphoit, pour l'accõpagner au Cãpidol: & apres les ſacrifices ſolennels, eſtoit reconduit des plus grãds Seigneurs & Capitaines en ſa maiſon. Et neantmoins ceux qui mouroiẽt eſtoiẽt loüez publiquemẽt deuant le peuple, ſelon le merite de leur vie paſſee: & non ſeulement les hommes, ains auſſi les femmes, comme nous liſons en [2] Tite Liue. Ie ſçay bien qu'il y a des preſcheurs, qui trouuent mauuais ces prix d'honneur: mais ie tiens qu'il n'y a rien plus neceſſaire à la ieuneſſe, comme

Raiſõ pour quoy les eſtats populaires ont plus d'hommes illuſtres que les Monarchies.

1. lib. 6. de Repub. Roman.

2. Liuius lib. 6. Matronis honor additus vt earum ſicut virorum ſolennis laudatio eſſet.

diſoit Theophraſte, laquelle eſt embraſee d'vne ambition honneſte: & lors qu'elle ſe voit loüer, alors les vertus boutẽt & prennent pied ferme. auſſi Thomas d'Aquin eſt d'auis qu'il faut paiſtre vn ieune Prince de vraye gloire, pour luy donner le gouſt des vertus. Il ne faut donc pas s'eſbahir s'il n'y eut onques peuple qui ait produit de ſi grands perſonnages, & en ſi grand nombre: car les honneurs qu'on otroyoit és autres Republiques, n'aprochoient en rien à ceux là qu'on decernoit en Rome. C'eſtoit bien vn grand prix d'honneur en Athenes, & aux ieux olympiques d'eſtre couronné d'vne courõne d'or, en plein theatre deuant tout le peuple, & loüé d'vn orateur: ou bien d'obtenir vne ſtatue de cuiure, bouche à court en l'hoſtel de ville, & le premier, ou des premiers lieux aux ſeances d'honneur, pour ſoy & pour les ſiẽs: ce que Demochares requiſt au peuple pour Demoſthene, apres auoir fait recit de ſes loüanges. en quoy il n'y auoit pas moins de profit que d'honneur. mais les Romains pour faire entendre que l'hõneur ne doit eſtre eſtimé au profit, n'auoiẽt courõne plus magnifique que celle de grain & d'herbe verde, qu'ils eſtimoient plus precieuſe que toutes les couronnes d'or des autres peuples. Auſſi iamais elle ne fut decretee ſinõ à Q. Fabius Maximus, ſurnõmé Cunctateur, auec ce tiltre, PATRIÆ SERVATORI. En quoy la ſageſſe des anciens Romains eſt fort loüable, d'auoir par meſme moyẽ chaſſé le loyer queſtuaire, & l'auarice, & engraué l'amour de vertu és cueurs des ſugets auec le burin d'honneur. & au lieu que les autres Princes ſont fort empeſchez à trouuer argent, epuiſer les finances, vendre leur domaine, fouler les ſugets, confiſquer les vns, depoüiller les autres, pour recompenſer leurs eſclaues (cõbien que la vertu ne ſe peut eſtimer à prix d'argent) les Romains n'otroyoient que les honneurs. Et la moindre choſe que raportoient les Capitaines eſtoit le profit. & meſmes il y eut vn ſoldat Romain, qui refuſa vne chaine d'or de Labienus lieutenant de Ceſar, pour auoir hazardé ſa vie courageuſement contre l'ennemy, diſant qu'il ne vouloit le loyer des auaricieux, mais des vertueux, qui eſt l'honneur qu'il faut touſiours mettre deuant les yeux d'vn chacun: & touſiours on verra, comme diſoit Theophraſte, bouter, & fleurir les vertus: mais il ne faut pas faire que la vertu ſuiue, ains qu'elle paſſe deuant l'honneur: comme il fut ordonné par le decret des anciens Pontifes, quand le Conſul Marc Marcel eut fondé vn temple à l'honneur, & à la vertu: afin que les veux, & ſacrifices de l'vn ne fuſſent cõfus auec l'autre, il fut aduiſé de faire vn mur metoyen, pour ſeparer le temple en deux, en ſorte toutesfois qu'on paſſaſt par le temple de Vertu, pour entrer au temple d'Honneur. Auſſi n'y auoit-il que les anciens Romains, à bien dire, qui entendoient les merites de vertu, & le vray poinct d'honneur. Car combien que le Senateur Agrippa n'auoit pas laiſſé de quoy faire ſes funerailles, ny le Conſul Fabricius,

cius, ny le Dictateut Cincinat de quoy nourtir leurfamille, si est-ce que l'vn fut tiré de la charrue à la Dictature: l'autre refusa la moitié des Royaumes de Pirthus, pour maintenir sa reputation & son honneur. Iamais, dit Tite Liue, la Republique ne fut mieux garnie de grands personnages que de ce temps là: ny les estats, & honneurs ne furent onques mieux distribuez qu'ils estoient alors. Mais quand ce precieux loyer de vertu estant communiqué aux vicieux & indignes, deuient contẽptible & mesptisé de tous, il se tourne en risee & deshonneur: ainsi qu'il aduint desanneaux d'or, que la Noblesse de Rome getta, voyant Flauius afranchi d'Appius, homme populaire, pourueu de l'estat de grand voyer, ou Ædile Curule, qu'on n'auoit accoustumé de bailler sinon aux Nobles. & qui plus est à craindre, c'est que les gens de bien ne quittẽt du tout la place aux meschãs, pour n'auoir part ny communication auec eux: comme fist Caton le ieune, lequel estant pris au sort auec plusieurs autres iuges pour iuger Gabinius, & voyant qu'ils tendoient afin d'absolution, estãs cortompus de presens, se retira de la rote deuant tout le peuple, & tompit les tablettes qu'on luy auoit baillees. Ainsi firent en ce Royaume les femmes pudiques, qui getterent les ceinctures d'or, defendues à celles qui auoient soüillé leur honneur, lesquelles neantmoins portoient la ceincture d'or. & lors on dist, que bonne renommee valoit mieux que ceincture dotee. car touſiours les gens de vertu ont porté impatiemment d'estre egalez aux meschans au loyer d'honneur. N'a lon pas veu, que le seul moyen que trouua Charle VII. pour faire quitter l'ordre à mil personnes indignes qui l'auoient arraché par prix ou par prieres, fut l'ordonnãce qu'il fist, que les archers du guet de Paris portetoient l'estoile, comme ils font encores, qui estoit la marque de l'ordre sainct Oüan? alors tous les Cheualiers du desordre quitterent l'estoile. comme en cas pareil le peuple d'Athenes cassa la loy de l'ostracisme, par laquelle les plus gens de bien estoient bannis du pays pour dix ans, quand Hyperbolus, l'vn des plus meschans hommes d'Athenes, y eut esté condamné. C'est donc chose fort dangereuse & pernicieuse en toute Republique, d'otroyer les honneurs, & loyers sans discretion, ou vẽtus à prix d'argent: combien que ceux qui pensent aquerir honneur, en payant deurs estats, s'abusent autant, que ceux qui pensent voler auec les ailes d'or d'Euripide: faisant de la matiere la plus pesante ce qui doit estre le plus leger. Et alors le plus precieux tresor, qui est l'honneur, se tourne en deshonneur: & depuis qu'vne fois l'honneur est perdu, alors on se deborde impudemmẽt en tous vices & meschancetez: ce qui n'aiendra iamais, si la distribution des loyers, & des peines est reiglee par iustice harmonique, comme nous dirons sur la fin de ce liure. Si le triomphe est decerné au Consul; c'est la raison que les capitaines & lieutenans emportent les estats & offices:

L'ordre naturel d'honneur & de vertu.

1. Plutar. in Nicia.

Le prix d'hõneur tourne en contumelie quãd il est otroyé aux indignes.

Proportion harmonique en la distribution des loyers.

les gens de cheual les coutonnes & cheuaux : les soldats aussi ayent part aux harnois, armes & depoüilles. & au departement des offices, qu'on ait egard aussi à la qualité des personnes : aux Nobles les Consulats, & gouuernemens : aux roturiers, les Tribunats, & autres menus offices propres à leurs qualitez, & merites. & neantmoins si la vertu est si grande, & illustre en vn roturier, en vn soldat, qu'il surpasse tous les autres, c'est bien raison qu'il ait part aux plus grands estats, comme il fut arresté par la loy Canuleia, pour appaiser les seditions d'entre les roturiers & la Noblesse Romaine. mais qui voudroit tout à coup d'vn roturier, qui n'a iamais veu les armes, faire vn Consul, vn cheualier de l'ordre, vn Conneſtable, il n'y a doubte qu'il effaceroit la dignité des loyers, & mettroit tout l'estat en combustion. Anciennemẽt pour faire vn simple Cheualier, il n'y auoit pas moins de difficultez, qu'il y a maintenãt à faire vn Colonnel: il falloit bien l'auoir merité, & se preparer auec grande solennité. Et mesmes les Princes du sang & les enfans des Roys, n'estoiẽt receus Cheualiers sinon auec fort grãde ceremonie, comme on peut voir de sainct Loüys, quand il fist cheualier son fils aisné Philippe III. qui depuis aussi passa cheualier Philippe le Bel, l'an M.CCLXXXIIII. & cestui-cy, ses trois enfans, presens tous les Princes. & qui plus est, le Roy Frãçois I. apres la iournee de Marignan, se fist passer Cheualier par le capitaine Bayard prenant l'espee de luy. Mais depuis que les casaniers & poltrons emporterent aussi ce prix d'honneur, les vrais Cheualiers n'en firent plus d'estime : de sorte que Charle VI. au siege de Bourges, en fist plus de cinq cens bannerets, & plusieurs autres cheualiers, qui n'auoient point de puissance de leuer banniere qui en leuerent, comme dit Monstrelet. Ainsi aduint-il de la Ceincture militaire, que les Empereurs donnoient par honneur comme le Collier de l'ordre: & l'ostoient par contumelie, comme fist l'Empereur Iulian à Iouinian, & autres capitaines Chrestiens. & l'honneur de Patritiat, que les Empereurs d'Orient estimoient le plus haut poinct d'honneur, & de faueur, n'estoit otroyé du commencement qu'aux plus grands Princes & Seigneurs: comme nous lisons que l'Empereur Anastase enuoya l'ordre de Patritiat au Roy Clouis en la ville de Tours. mais depuis qu'on l'eut communiqué à gens de basse condition, & indignes d'vn tel honneur, personne n'en fist plus conte. qui fait que les Princes sont reduits à ceste necessité de forger de nouueaux honneurs, nouueaux prix, nouueaux loyers, cõme Edouart III. en Angleterre fist l'ordre de sainct George. & quasi au mesme temps, c'est à sçauoir le VI. Ianuier M. CCC LI. le Roy Iean institua l'ordre de l'Estoile au chasteau sainct Oüan. & long temps apres Philippes II. Duc de Bourgongne institua l'ordre de la Toison d'or: & quarante ans apres Loüys XI. Roy de France, l'ordre sainct Michel: cõme aussi depuis les Ducs de Sauoye ont institué l'ordre de l'Annonciade.

eiade, & autres Princes ont fait le sẽblable: pour honorer du titre de Cheualetie ceux qui le metitẽt, & qu'õ ne peut recõpenset d'autres bienfaits. Mais le premier article de l'institution de la toison, qui fut faite le x. Ianuier M.cccccxxix. potte qu'il n'y auroit cheualier de l'ordre qui ne fust gẽtilhõme de nom, & d'armes, & sans reproche. le secõd article ne permet de portet autre ordre de quelque Prince que ce soit, sinõ du gré & consentement du chef de l'ordre. le v i i. article ne veut, que les dissensions personelles des Cheualiers entr'eux, soiẽr decidees par autres iuges que ceux de l'ordre: lequel est estably en corps, & college, auec Chancelier, Tresorier, Roy d'armes, greffier, seel particulier de l'ordre, & iurisdictiõ souueraine, sans appel ny requeste ciuile. Loüys x i. à l'exemple de Philippe Duc de Bourgongne, qui l'auoit nourry au temps de sa fuyte, instituant l'ordre S. Michel en corps, & college: le premier iour du mois d'Aoust M. c c c c l x i x. employa les articles que i'ay touchez: & tous les autres articles portez en l'ordonnance de la Toison: & en outre au x x x v i i. article, il est porté que le iout que le chapitre de l'ordre sera tenu, qu'il sera fait examen des Cheualiers l'vn apres l'autre, qui se retireront pendant la censure: & puis seront rappelez, pour ouyr les remonstrances, censures & condãnations de la bouche du Chancelier de l'ordre: & au x x x v i i i. article il est porté, qu'il se fera aussi examen, & censure du souuerain, & chef de l'ordre, qui est le Roy, comme des autres, pour soufrir la peine, & correction à l'aduis des freres de l'ordre, si le cas y eschet, & s'il a commis rien qui soit cõtre l'honneur, estat, & debuoir de cheualetie, & contre les statuts de l'otdre: & au x l i i i. article il est porté, que si le lieu de l'vn des Cheualiers viẽt à vaquer, le chapirre procedera à nouuelle election d'vn autre: & ne sera la voix du souuerain cõtee que pour deux: & sera renu tant le souuerain, que les autres cheualiers de l'ordre, faite serment solennel à l'enrree du chapitre, d'eslire le plus digne qu'ils cognoistront, sans auoir egard à hayne, amirié, faueur, lignage, ou autre occasion qui peust emouuoir le iugement de l'homme de conseil loyal, veritable, & non suspect: lequel serment sera fait entre les mains du souuerain, depuis le premier iusques au detnier. & au dernier atticle y a clause expresse, que le Roy, ny ses successeurs, ny le chapitre de l'ordre ne pourra deroger aux articles de l'ordonnance.

L'otdte de Frãce, d'Angleterre, & de Boutgõgne.

Articles notables tirez des ordonnances de Loüys x i. sus l'ordre de Ftance.

Voila sommairement l'institution de l'ordre, & college d'honneur le pl⁹ beau, & le plus Royal qui fut onques en Republique du mõde pour attirer, voire pour forcer les cueurs des hommes à la vertu. Peut estre on poutroit dire, que le premier article portãt le nombre de x x x i. en l'ordre de la Toison, & de x x x v i. en l'ordre de France, & de x l. en l'ordre sainct George, institué à Vvindesore, tranche le chemin à la vertu, qu'il est expressément defendu au dernier article des ordonnances de Loüys onziesme d'accroistre le nombre, ores que le Prince souuerain, & tout le chapitre fust de cest aduis. mais i'estime que c'est l'vn des prin-

cipaux articles qu'il falloit garder, pour euitet aux inconueniens qu'on auoit veu au nombre effrené de l'ordre sainct Oüan. car le nombre est assez grand pour receuoir ceux qui meriteront tel honneur: & moins il y en aura, & plus il sera desiré de tous: cõme au ieu de prix, qui est d'autant plus auidement souhaité, que chacun l'espere, & peu qui l'emportent. car en ce nombre n'y sont pas compris les Princes souuerains, ausquels on fait present de l'ordre par honneur seulement: autrement ils ne peuuent estre obligez aux ordonnances, & retenir les droicts, & marques de souueraineté. Et combien que le nombre fust petit, si est-ce qu'il n'y auoit que quatorze Cheualiers quand l'ordre fut institué, qui sont nommez en l'ordonnance: & du temps du Roy François premier, le nombre ne fut iamais remply. aussi est-il certain, qu'il n'y a rien qui plus raualle la grandeur du loyer, que le communiquer à tant de personnes. Et pour ceste cause, plusieurs voyans le peu de prix qu'on faisoit de l'ordre, ont obtenu que leurs seigneuries seroient erigees en tiltre de Comtez, Marquisats, Duchez: & en peu de temps le nombre est creu en telle sorte, que la pluralité a causé le mespris, & la prouision de Charle neufiesme, par lequel il est ° ordonné, que de lors en auant les Duchez, Marquisats, & Comtez seront vnis à la Couronne, si les Ducs, Marquis, & Comtes meurent sans hoirs masles issus de leurs corps: ores que lesdites seigneuries n'eussent esté anciennement du domaine. Qui est vn edit biẽ necessaire pour refrener l'ambition insatiable de ceux qui n'ont merité ces tiltres honorables, desquels le Prince doit estre ialoux. Et generalement en tous dons, loyers, & tiltres d'honneur, il est expedient pour donner plus de grace au bien fait, qu'il n'y ait autre que celuy qui tient la souueraineté, qui l'otroye à celuy qui l'a merité, qui s'en tient beaucoup plus honoté, & plus fier, quand son Prince mesme luy a donné son loyer, l'a veu, l'a ouy, la caressé. Aussi le Prince sur tout doit estre ialoux, que la grace de son bienfaict luy demeure, & chasser de sa Cour les vendeurs de fumees, ou les chastier comme fist Alexandre Seuere, qui en fist attacher vn au posteau, comme dit Spartian, & le fist mourir à force de fumee, faisant crier par la trompette, Ainsi perissent de fumee les vendeurs de fumees. Il estoit domestique de l'Empereur, & si tost qu'il sçauoit le nom de celuy que l'Empereur vouloit gratifier d'vn honneur, d'vn estat, il alloit au deuãt luy promettre sa faueur, qu'il vendoit bien cher, & comme vne sangsue de cour, humoit le sang des sugets au deshõneur de son Prince: lequel ne doit auoir rien plus cher que la grace de ses dõs, & liberalitez: autremẽt s'il endure q̃ ses domestiques luy derobẽt les faueurs des sugets, il y a dãger qu'en fin ils ne se facẽt de seruiteurs maistres: cõme fist Absalon, lequel se mõstrãt gracieux & courtois à to°les sugets, abusant des charges honorables, offices, & benefices, en les dõnant soubs la faueur du Roy son pere à qui bõ luy sembloit, luy vola, dit l'escriture, le cœur des sugets, & le chassa du throsne Royal.

Nõbre effrené de Cheualiers de l'ordre a ruiné l'ordre.

° l'an 1566. le 29. Aoust.

Nous

Nous liſons auſſi [6] d'Othon, qu'ayant receu deux mil cinq cens eſcus pour vne diſpéſe q̃ l'Empereur Galba dõna à ſa requeſte, il les diſtribua aux Capitaines des gardes : & fut le principal fondement d'enuahir l'eſtat, apres auoir fait tuer Galba. qui reſſembloit à l'aigle, que l'Empereur Iulian mettoit en ſon blazon, laquelle arrache ſes plumes, deſquelles on luy prepare des fleches pour la tirer. Pour meſme occaſion les Roys iſſus de Merouee, & de Charlemaigne furent chaſſez de leur eſtat, par les Maires du Palais, qui donnoiẽt tous les offices, & benefices à qui bon leur ſembloit, ſans que les Roys s'entremeſlaſſent de rien donner. c'eſt pourquoy Loup Abbé de Ferrieres, eſcriuoit à Charle III. Roy de France qu'il ſe gardaſt ſur tout, que ſes flateurs, & courtiſans ne luy rauiſſent la grace de ſes bien-faits. On me dira qu'il eſt impoſſible qu'vn Prince refuſe ſes freres, ſa mere ſes enfans, ſes amis. Il eſt bien mal-aiſé d'en eſchapper. mais i'ay veu vn Roy, lequel ſe voyant importuné de ſon frere pour autruy, luy diſt en la preſence du pourſuyuãt, Mon frere, pour ceſte heure ie ne feray rien en faueur de vous, mais bien pour l'amour de ceſtuy-cy, auquel il ottroya gracieuſement ce que demandoit ſon frere. Mais ſi le Prince veut ſe laſcher du tout au plaiſir des ſiens, on pourra bien dire qu'il n'eſt qu'vn chifre, qui donne toute ſa force aux autres, & ne reſerue rien pour ſoy. Il faut donc qu'il cognoiſſe les gens de bien, & de vertu. Et neãtmoins que les requeſtes qu'on luy fait pour obtenir quelque choſe, paſſent par les mains de quelques grands perſonnages, & de ſes plus loyaux ſeruiteurs, leſquels deſtournent les pourſuyuans, ſi la choſe qu'ils demandent eſt iniuſte : ou pour le moins qu'ils la communiquent au Prince à part, afin qu'il ſe prepare d'y reſpondre, & qu'il ne ſoit ſurpris. Et par ce moyen, les importuns ſeroient rebutez par les gens de bien, & n'auroient point d'occaſion d'eſtre mal-contents du Prince qu'ils penſeroient n'en auoir rien entendu : ou bien qui auroit payé l'importun de raiſon pertinente. En quoy on a [o] loüé grandement l'Empereur Tite, parce que iamais il ne laiſſoit perſonne mal-content, ſoit qu'il ottroyaſt, ſoit qu'il refuſaſt ce qu'on luy demandoit : & pour ceſte cauſe fuſt appellé les delices du gẽre humain. Ioint auſſi que l'importun demandeur, ſçachant que ſa requeſte ſera veuë, leuë, examinee par vn Chancelier, ou maiſtre des requeſtes ſage, & entendu, ne ſera pas du tout ſi hardy de pourſuyure choſe iniuſte. Car il n'y a iamais faute de flateurs, & demandeurs impudents autour des Roys, qui n'ont autre but, que de humer le ſang, ronger les os, ſucer la moüelle des Princes, & des ſugets : & ceux qui plus ont merité de la Republique, ſont ordinairement les plus eſlongnez : non ſeulement pource que l'honneur leur defend de flater, & beliſtrer les loyers de vertu, qu'on leur doibt offrir : ains auſſi pour la difficulté des frais, & deſpéces qu'il faut faite à la pourſuite, & bien ſouuent ſans aucune eſperance. Et s'il aduient que leur placet ſoit regetté, ils n'attendront pas le ſecõd refus, non plus que fiſt Cal-

[6] Tranquil. in Othone.

Vendeurs de fumees pernicieux à vn eſtat.

[o] Tráquil. in tito.

La raiſon pourquoy les gẽs d'hõneur & de vertu ſont fruſtrez des iuſtes loiers qu'ils meritent.

licratidas Capitaine Lacedemonien, des plus vertueux de son aage, lequel fut moqué des courtisans du ieune Cyrus, par ce qu'il n'eut pas la patience de faire long temps la cour: & au contraire Lysandre flateur, & courtisan s'il en fut onques, obtint tout ce qu'il [s] demanda. L'homme paisible, & honteux en ce cas se trouue estonné, ou les impudens l'emportent, & sçauent la coustume des Princes, qui ayment touſiours ceux ausquels ils ont plus fait de bien, & la pluspart d'entr'eux hait ceux ausquels ils sont plus obligez. & à dire vray, la nature du bien-fait est telle, qu'elle n'oblige pas moins celuy qui le donne, que celuy qui le reçoit: & au contraire l'action de graces, & recognoissance est fascheuse, mesmemẽt aux ingrats: & la vengeance leur est fort douce: dequoy Tacite rend la raison, quand il dit, *Proniores ad vindictam sumus, quàm ad gratiam: quia gratia oneri, vltio in quæstu [o] habetur.* Et combien que plusieurs Princes ne payent, & ne donnent rien que des paroles, neantmoins ils tiennent vne ombre de promesse qu'on leur a fait, pour vne forte obligation. Encores y a-il vn autre poinct, qui empesche ou retranche le salaire des gens de bien: c'est que si le sage Prince fait vn don, s'il accorde vn placet, vn office, vn priuilege, vn benefice à qui que soit, deuãt qu'il en puisse iouyr, il luy coustera la moitié du bien-fait: encore bien souuẽt les promesses sont bien cher vendues, & lon n'emporte rien: qui est vne maladie incurable, sinon auec peines rigoureuses. à quoy il est bien necessaire de pouruoir, puis qu'il est ainst que la peine, & le loyer sont les deux plus forts liens, qui puissent retenir la Republique en son estat. Le plus beau moyen d'y remedier, ce seroit que le Prince fist apporter & deliurer le don, & s'il estoit possible qu'il en fist luy mesmes present quand la personne est illustre: car le don venant en ceste sorte de la main du Prince, a plus d'efficace, & de puissance que cent fois autant donné par autruy à regret, ou retranché pour la pluspart. Il y a mesme iugemẽt de la loüange que le Prince donne de sa bouche à celuy qui le merite, qui a plus d'effect, que toutes les richesses qu'on sçauroit donner: & le blasme est vn estoc poignant à merueilles les cœurs des hommes genereux pour les forger de bien faire. Mais il est impossible de voir iamais la distribution des peines & loyers tant que les Princes mettront en vẽte les estats, offices, & benefices: qui est la plus dangereuse, & pernicieuse peste qui soit és Republiques. Tous les peuples y ont pourueu par bonnes loix: & mesmes en ce Royaume les ordonnances sainct Loüys portẽt infamie à ceux qui auront interposé la faueur de quelques vns, pour obtenir offices de iudicature, qui a esté assez bien executee iusques au Roy François premier: & se gardent en Angleterre à toute rigueur: comme i'ay sçeu par M. l'Ambassadeur Randon Anglois: ce qui est aussi bien estroittement ordonné par l'edit de Ferdinand bisayeul maternel de Philippe, fait l'an M.CCCCXCII. où la forme d'eslire les offices de iudicature est portee: *& que no se puedan vender, ny trocar, officios de Alcaldia,*

[s] Plutar. in Lysan.

Raisõ pourquoy on est plus prõpt à se vanger, qu'à remercier.

[o] Seneca Altius iniuriæ quàm merita descendunt.

La plus dangereuse peste des Republiques est la trafique des offices & benefices.

ny

ny alguaziladgo, ny regimento ny veyntesquatria, ny fiel executoria, ny iuraderia. Il n'eſt pas beſoin de mettre par eſcrit les inconueniens & malheurs qui aduiennẽt aux Republiques pour la trafique des eſtats: car ce ſeroit choſe infinie, & par trop cogneuë d'vn chacun. Toutesfois il eſt pl⁹ difficile de perſuader en l'eſtat populaire, que telle marchandiſe eſt bonne, qu'en l'eſtat Ariſtocratique, où les plus riches tiennent la ſouueraineté: car c'eſt le moyen qu'ils ont pour forclorre des eſtats le menu peuple qui veut auoir part aux offices en l'eſtat populaire, ſans payer finance, & neantmoins il eſt mal-aiſé de bien garder les defenſes, quand le menu peuple tire profit pour eſlire les hommes ambicieux. Quant au Monarque, la pauureté quelquefois le contraint, de caſſer les bonnes loix, pour ſubuenir à ſes affaires. Et depuis qu'vne fois on a fait ceſt ouuerture, il eſt preſque impoſſible d'y remedier. la loy [9] Petilia defendoit d'aller aux foires, & aſſemblees pour mandier la faueur, & la voix des citoyens: & meſmes la loy [1] Papiria ne ſoufroit pas qu'on portaſt la toge blanche. la loy [2] Calpurnia declaroit incapables à iamais demãder office tous ceux qui ſeroiẽt condamnez d'ambition: [3] hormis celuy qui en auroit accuſé, & conuaincu vne autre: & celuy qui auoit fait condamner ſon competiteur comme ambitieux, il [4] emportoit ſon eſtat. Depuis les peines furent augmentees par la loy [5] Tullia, publiee à la requeſte de Ciceron: car il fiſt ordonner, que le Senateur condamné d'ambition ſeroit banny pour dix ans. Toutesfois les plus riches ne laiſſoient pas d'y contreuenir, & enuoyer leurs couratiers en l'aſſemblee des eſtats, auec grandes ſommes de deniers, pour corrompre le peuple. de ſorte que Ceſar pour n'auoir au Conſulat homme qui luy fiſt teſte, offrit à ſon amy Luceius autãt d'argent qu'il en falloit, pour achepter les voix du peuple. dequoy le Senat eſtant aduerty, ordonna vne grande ſomme de deniers à ſon competiteur Marc Bibule pour achepter la voix du peuple, comme dit Suetone. Cela ſe fiſt ſus le declin de l'eſtat populaire, qui fut renuerſé pour ceſte occaſion. Car il eſt bien certain que ceux-là qui mettent en vente les eſtats, offices, & benefices, ils vẽdent auſſi la choſe la plus ſacree du monde qui eſt la iuſtice: ils vendent la Republique: ils vendẽt le ſang des ſugets: ils vendent les loix: & oſtant les loyers d'hõneur, de vertu, de ſçauoir, de pieté, de religion, ils ouurent les portes aux latcins, aux concuſſions, à l'auarice, à l'iniuſtice, à l'ignorance, à l'impitié, & pour le faire court à tous vices, & ordures. Et ne faut point que le Prince s'excuſe ſus la pauureté: car il n'y a excuſe du monde veritable, ny vray-ſemblable, de chercher la ruine d'vn eſtat ſous le voile de pauureté. Combien que c'eſt choſe ridicule à vn Prince de pretendre la pauureté, veu qu'il y a trop de moyens d'y obuier, s'il y veut entendre. Nous liſons que iamais l'Empire Romain ne fut plus pauure, ny plus endebté, que ſoubs l'Empire de Heliogabale monſtre de nature: Et toutesfois Alexandre Seuere ſon ſucceſſeur, l'vn des plus ſages, & vertueux Princes qui fut onques,

9. anno ab V. C. CCCXCV. lata Liuius lib. 7.
1 anno CCCXXII. ab V. C. Liuius lib. 4.
2 anno DCLXXXVI. ab V. C. Dio lib. 36.
3. Cice. pro cluent.
4. Cicero. pro Syl.
5. Dio lib. 37. & Cicero. pro Murena.

Les inconueniens qui prouiennẽt de l'achapt des offices.

n'endura iamais la vente des offices: & dist tout haut en plein Senat, *Non*
6. Spartian. [6] *patiar mercatores potestatum.* Et neantmoins ce bon Empereur rauala les charges, & impostz, de telle sorte que celuy qui payoit XXXI. escu sous Heliogabale, ne paya qu'vn escu sous Alexandre: Encores auoit-il deliberé n'en prendre que le tiers, s'il eut vescu. mais il ne regna que XIIII. ans, apres auoir aquité les debtes de son predecesseur, & soustenu les efforts des Parthes, & des peuples de Septentrion, laissant l'Empire fleurissant en armes, & en loix. Vray est que sa maison estoit sagement reiglee, les prodigalitez excessiues retrâchees, les dons echarsement distribuez, les larrons esclairez de si pres, qu'il n'en reschappoit iamais vn dõt
7. Spartian. il eust cognoissance: aussi les auoit-il en extreme [7] horreur. Il estoit seuere: mais cela non seulement rendoit sa maiesté plus grande, ains aussi faisoit que les flateurs, & rats de Cour n'osoient approcher de luy. Nous auons monstré cy dessus, que la douceur d'vn Prince, & niaise simplicité est petnicieuse à vn estat. Depuis que le grãd Roy François deuint sus l'aage austere, & peu accessible, les flateurs, & sangsuës de Cour vuiderent, & peu à peu il menagea si bien qu'il se trouua apres sa mort quitte, & dixsept cẽs mil escus en l'espargne, outre le quartier de mars qui estoit prest à receuoir: & son Royaume plein de sçauans hommes, de grands Capitaines, de bons Architectes, & de toutes sortes d'artisans, & les frõtieres de son estat iusques aux portes de Milan, & vne paix asseuree auec tous les Princes. Et combiẽ qu'il auoit eu plus d'affaires, & plus d'ennemis que Roy qui fust de son temps, & payé sa rançon: si est-ce qu'il embellit ce Royaume de beaux & grands edifices, villes, & forteresses. mais la facilité, & trop grande bonté de son successeur, a fait, peut estre, que douze ans apres le Roy Charle IX. trouua l'estat endebté de quarante & trois millions, quatre cens quatre-vingts trois mil neuf cens trente & neuf liures, comme i'ay par l'estat des finances, & les pays de Piedmont, de Sauoye, & tout ce qu'on auoit acquis en trente ans perdu: & le reste bien engagé. Ie ne d'y point combien la France decheut de la splendeur, & dignité qu'elle auoit eu: combien les grands personnages furent esloignez de leur degré, les vertueux hommes rabaissez, les sçauans mesprisez. Et tous ces malheurs sont aduenus, pour auoir prodigalemẽt donné les estats, offices, benefices, & finances aux indignes: & soufert l'impunité des meschans. Si dõc le Prince veut laisser la peine aux Magistrats & Officiers, comme nous auons dit qu'il est expedient, & distribuer les loyers, à qu'il appartient deuant les biens-faits peu à peu: afin que la grace en soit plus durable, & les peines tout à coup: afin que la douleur en soit moins griefue à celuy qui soufre, & la crainte engrauee plus auãt au cœur des autres: en ce faisant il remplira non seulement sa Republique de gens vertueux, & donnera la chasse aux meschans, qui est le comble de la felicité des Republiques: ains aussi bien tost il aquitera ses debtes, s'il est endebté: & s'il est quitte, il conseruera le tresor de son

espargne.

eſpargne. Et afin que le Prince ne ſoit ſurpris en donnant, il eſt expediẽt de mettre en execution vne treſbelle, & ancienne ordonnance de Philippe de Valois, verifiee en la Cour de Parlement, & en la chambre des Comptes: par laquelle il fut arreſté, que tous dons du Roy ſeroiẽt nuls, s'ils ne contenoiẽt les dons precedens ottroyez aux donataires, & à leurs predeceſſeurs. la verification eſt en date de l'vnzieſme May M. CCC-XXXIII. mais deux ans apres l'ordõnance fut reuoquee, par le moyen de ceux qui auoient ſenti combien cela leur portoit de preiudice, & fut dit qu'il ſuffiroit que la derogatoire y fuſt appoſee, comme i'ay apris des anciens regiſtres de la Cour. Il y a encores vne autre ordonnance de Charle VIII. qui porte que tout don au deſſus de cent liures ſera verifiee. mais depuis on y a fait tant de fraudes, qu'il s'eſt trouué homme ſi hardi en ce Royaume de ce vanter en la plus belle aſſemblee qui fuſt lors, auoir acquis outre les eſtats qu'il tenoit, cinquante mil liures de bonne rente, & toutesfois qu'il ne ſe trouueroit pas en tous les regiſtres de la chambre vn ſeul don à luy fait: iaçoit qu'il fuſt tout notoire qu'il n'auoit bien que du Roy. Il ne faut donc pas s'eſmerueiller des grandes debtes, puis que les finances ſont eſpuiſees ſi exceſſiuement, & d'vne façon ſi eſtrange, que celuy qui plus en a receu, fait à croire qu'il n'a rien eu. Combien que donner tant à vne perſonne, ores qu'il meritaſt bien, non ſeulement eſpuiſe les finances d'vne Republique, ains encores incite les mal-contents à ſeditions, & rebellions: & l'vn des moyens de conſeruer vn eſtat, en ſa grãdeur, eſt diſtribuer les dõs, & loyers à pluſieurs, afin de contenter vn chacun, & que les vns facent contrecarre aux autres. Encores le Prince bien aduiſé doit dõner echarſement aux importuns, & offrir à ceux qui ne demandent rien, pourueu qu'ils meritent. car il y en a qui ne peuuent iamais rien demander, ny meſmes receuoir quãd on leur offre: comme diſoit Antigon Roy d'Aſie, qu'il auoit deux amis, dont l'vn ne pouuoit eſtre aſſouuy, & à l'autre on ne pouuoit rien faire prẽdre. Et enuers telles gens, Denys le vieux ſeigneut de Syracuſe ſe portoit ſagement: car à nous, dit Ariſtippe, qui demãdons beaucoup il donne peu: & à Platon qui ne prend rien, il donne trop. c'eſtoit donner ſeurement, & retenir la grace, & l'argent. Combien que les Princes ont pluſieurs moyens de bien-faire, & gratifier, autrement que par argent. qui eſt moins eſtimé enuers les gens d'honneur, qu'vn bon regard, vn bon viſage, vne alliance, vn mariage, vne gratieuſe recognoiſſance. & quelquesfois le bien-fait eſt tel, qu'il apporte autant, ou plus de profit à celuy qui l'ottroye, qu'à celuy qui le reçoit. Charle v. Empereur eſtant de retour en Eſpaigne, pour recognoiſſance de ce qu'il debuoit au Duc de Calabre (qui n'auoit refuſé la couronne, & le Royaume d'Eſpaigne à luy preſenté par les eſtats, ores qu'il fuſt priſonnier) il le retira de priſon, & le maria à la plus riche Princeſſe qui fuſt lors, vefue du Roy Ferdinand. dequoy le peuple receut grand contentement: le Duc grans biẽs,

Dons faits en ſeureté.

gentille ruſe de l'Empereur Charle v.

honneurs, & liberté: l'Empereur l'amitié du Duc, l'amour du peuple, & la seureté de son estat, sans rien debourser: & qui plus est il empeschoit par ce moyen la vefue d'espouser vn Prince estranger, & bailloit au Duc vne femme aagee, & sterile, afin que la lignee du Duc, qui pretẽdoit le Royaume de Naples luy appartenir, faillist en luy. C'est donc l'vn des principaux poincts que le Prince se doibt mettre deuãt les yeux, que ses dons, & liberalitez se facent d'vn cœur agreable. Car il s'en trouue de si mal gratieux, qu'ils ne donnent iamais rien sans reproche: ce qui oste du tout la grace au bien-fait: & mesmement si le bien-fait tient lieu de loyer, & recompense. Les autres font bien pis, c'est qu'ils donneront tousiours vn estat, vn office, vne confiscation à plusieurs, sans aduertir ny les vns, ny les autres: qui n'est pas vn bien-fait, ains vne iniure: car c'est getter la pomme d'or entre les sugets, pour les ruiner: aussi voit-on que les donataires bien souuent se ruinent en proces, ou se tuent les vns les autres. Et au lieu que le Prince les deuoit entretenir en amitié mutuelle: & gaigner leur amour, & obeissance, il perd le tout ensemble. Qui est vne lourde faute en matiere d'estat, & neantmoins coustumiere à plusieurs Princes, & fondee sur vn faux principe, qu'on aprend aux ieunes Princes, Qu'il faut estre liberal à tous, ne refuser rien à personne, afin de gaigner les cœurs d'vn chacun: & neantmoins la fin est du tout contraire à ce qu'ils ont proposé, donnant vne mesme chose à plusieurs. Et de ne refuser rien à personne, ce n'est pas estre liberal, ny sage: ains au contraire, prodigue, & indiscret. Le Prince doit estre non seulement liberal, mais aussi magnifique: pourueu que de magnifique, il ne deuienne pas prodigue: car de prodigue, il deuiendroit bien tost exacteur, & d'exacteur tyran: & apres auoir donné tout ce qu'il auroit, il donneroit ce qu'il n'auroit pas. Les loix de liberalité commãdent qu'on regarde bien à qui on donne, combien on donne, en quel temps, en quel lieu, à quelle fin, & la puissance de celuy qui donne. mais le Prince souuerain doibt en outre regarder que le loyer soit preallable au don: & qu'il recompẽse premieremẽt ceux qui ont merité, deuant que donner à ceux qui n'ont rien merité: & sur tout mesurer ses largesses au pied de sa puissance. Les Romains pour soulager la pauureté d'Horace le borgne (qui auoit tout seul soustenu l'armee des ennemis, & sauué la ville du sac) luy donnerent vn iournau de [f] terre. c'estoit beaucoup, car ils n'auoient alors que deux lieuës d'estendue pour tout territoire. Mais Alexandre le grand, [g] donnoit les Royaumes, & les Empires, & les talents à milliers: chose qui estoit bien seante à sa grandeur, & maiesté. Alphons v. Roy de Castille donna bien le Royaume de Portugal à Henry de Boulongue de la maison de Lorraine, duquel sont issus les Roys de Portugal, depuis cinq cens cinquante ans: s'estoit pour loyer de sa vertu, & en mariage faisant de sa fille bastarde auec luy. Mais encores fut-il blasmé d'auoir donné vn si bel estat, veu que le sien alors n'estoit gueres plus grand.

Dõner vne chose à plusieurs est pernicieux à vn estat.

Loix de liberalité.

f Pli. de viris illustribus. Liuius lib. 2.

g Q. Curse. Plut.

Origine des Roys de Portugal.

Aussi

Aussi peut on dire que la coustume des anciens Romains estoit loüable, de nourrir aux despens du public les trois iumeaux d'vne portee, pour loyer, & memoire de l'heureuse victoire des trois Horaces iumeaux. mais la loy de Solon qui vouloit que les enfans de ceux qui estoyent morts en guerre, fussent nourris aux despens du public, ne fut pas long temps entretenuë, ores qu'elle fust pratiquee anciennement en toute la Grece, comme nous lisons en Aristote au liure II. chap. v. des politiques : parce que telle loy epuisoit les finances. Si on dit que la grandeur, & liberalité d'vn Prince ne seroit pas cognuë s'il ne donnoit qu'à ceux là qui le merirent : c'est chose bien seante à vn grand Prince, que la magnificence : & ne doibt lon pas trouuer mauuais, si vn Prince prend vn singulier plaisir d'esleuer vn petit compagnon, & en faire vn grand Seigneur : pourueu qu'il ait quelque chose en soy qui le merite : autrement le Prince qui surhausse vn homme du tout indigne par dessus les gens de bien, ou qui le met au rang des plus grãds personnages, faisant bien à l'vn, il fait iniure à tous les autres : comme il fut remonstré par le consistoire des Cardinaux au Pape Iule du Mont, lors qu'il donna son chappeau de Cardinal à vn ieune garson qu'il aymoit, que c'estoit grand deshonneur, de receuoir celuy qui n'auoit en soy ny vertu, ny sçauoir, ny noblesse, ny biens, ny marque aucune qui meritast, comme ils disoyent d'approcher d'vn tel grade. Mais le Pape s'addressant aux autres Cardinaux, Quelle vertu, dist-il, quelle noblesse, quel sçauoir, quel honneur auez vous trouué en moy pour me faire Pape ? alors ils cogneurent qu'il auoit raison. Or il est bien certain, que le Prince vitieux, lasche, & indigne de la personne qu'il soustient, n'en veut point d'autres que de son humeur : comme l'Empereur Heliogabale monstra lors qu'il donna les plus grands estats, & enrichist les plus detestables vilains qui fussent en tout l'empire. Qui fut l'occasion principale que ses sugets, & sa garde mesmes irritez se rebellerent contre luy & sa mere, & les firent mourir de la mort la plus vilaine qu'ils peurent imaginer. Mais sans chercher si loing, nous en auons veu la preuue deuant noz yeux : où chacun a peu cognoistre, que le desdain qu'on a eu, que les iustes loyers des sugets, & gens de bien, estoient distribuez aux vicieux, estrangers, & indignes, a mis le plus beau Royaume de l'Europe en combustion. car il s'est trouué que l'an M. D. LXXII. les dons sont reuenus à deux millions sept cens mil liures : & l'annee suiuante deux millions quarante & quatre mil liures. & l'an M. D. LXXIIII. il fut donné cinq cens quarante & sept mil liures : & les six mois ensuiuant on donna neuf cens cinquante & cinq mil liures : sans y comprendre les pensions, qui n'ont point esté moindres de deux cens mil liures. & la plus part de ces finances sont prouenuës de la vente des offices, au plus offrant. qui est le comble de tous les malheurs:

Response facetieuse du Pape Iules III.

au lieu que par les ordonnances de France, d'Angleterre, & d'Espaigne les achapteurs deuoyent estre declairez infames: lesquelles ordonnances il est besoin de restablir: & mesmes renouueller la coustume loüable prariquee soubs l'Empereur Seuere, qui faisoit publier par affiches le nom de celuy qu'il vouloit pouruoir de q̃lque gouuememẽt permettãt à chacũ de l'accuser, sut peine toutesfois de la vie au calumniateur: disãt [7], que c'estoit grande honte d'estre moins soigneux de la vie d'vn gouuerneur, que les Chrestiens estoyent de la qualité de leurs surueillans, qui vsoyent de telles affiches, & les examinoyent à toute rigueur, au parauant que les receuoit. Qui est beaucoup plus expedient que la coustume de Syndiquer, de laquelle vsent lès Venitiens, Geneuois, Luquois, Florentins, apres que l'officier est sorti de sa charge. Car le mauuais Magistrat, & concussionaire en donnant vne piece de pain aux chiens qui l'aboyent, pour leur clorre la bouche, sauuera ses larcins, & sa vie par mesme moyen. Il setoit beaucoup plus expedient de preuenir la maladie, que d'atendre qu'elle soit venuë pour la chasser. Toutesfois il vaut mieux tard que iamais: affin pour le moins que la crainte du Syndicat retienne les officiers en leur debuoir. Mais l'ordonnance de Solon estoit encores meilleure, par laquelle la vie des officiers estoit examinee deuant & aptes l'office, comme nous lisons aux plaidoyez de Demosthene [8]. Ayant donc fait l'examen de la vie, & des meurs de ceux qui aspirent aux estats, offices, benefices, cheualeries, exemptions, immunitez, dons, & loyers: si leur vie est soüillee, & meschante, non seulement on les doibt rebuter, ains aussi les doibt lon punir: & distribuer les loyers aux gens de bien, selon le merite d'vn chacun, & par propottion harmonique, bailler la bource aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la Iustice aux plus droicts, la censure aux plus entiers, le trauail aux plus forts, le gouuernail aux plus sages, la prelature aux plus deuots: & neantmoins ayant esgard à la noblesse, aux richesses, à l'aage, à la puissance d'vn chacun, & à la qualité des charges & offices. car ce seroit chose ridicule, de chercher vn Iuge guerrier, vn Prelat courageux, vn soldat consicientieux.

Coustume loüable de Alexandre Seuere.

7. Lampríd. in Alexandro.

8. Demosthen. in oratione de falsa legat. & contra Timarcum.

Vraye distribution des estats & offices.

SIL EST BON D'ARMER ET Aguerrir les sugets, fortifier les villes, & entretenir la guerre.

CHAP. V.

CESTE queſtion eſt des plus hautes qu'on puiſſe former en matiere d'eſtat, & peut eſtre des plus difficiles à reſoudre pour les inconueniens qui peuuẽt reſulter d'vne part & d'autre, que ie mettray le plus ſommairement que faire ce pourra, & ce qu'il me ſemble pour le mieux laiſſant toutesfois la reſolutiõ aux plus ſages politiques. Car de ſuiure l'opinion d'Ariſtote ſimplement, & ſouſtenir que la ville doibt eſtre bien munie, & fortifiee, & en aſſiete commode pour faire ſortir l'armee, & d'acces difficile aux ennemis, ce n'eſt pas decider les difficultez qu'on peut faire, aſçauoir ſi cela doibt auoir lieu en la Monarchie, auſſi bien qu'en l'eſtat populaire, & en la tyrannie autant qu'en l'eſtat Royal, attendu que nous auons monſtré cy deſſus que les Republiques contraires les vnes aux autres, ou bien fort differentes, doibuent ſe reigler par maximes contraires, & differentes. Ioint auſſi que pour bien aguerrir les ſugets, il n'y a rien plus contraire que fortifier les villes, veu que la forrification d'icelles, rend les habitans laſches, & couars, teſmoing Cleomenes Roy de Lacedemonne, lequel voyant les hautes forteresſes d'vne ville, ô, dit-il, la belle retraite pour les femmes. Et pour ceſte cauſe Lycurgue legiſlateur, ne voulut onques endurer qu'on fortifiaſt la ville de Sparte, craignant que les ſugets, en s'aſſeurant de la force des murailles, perdiſſent la leur: cognoiſſant bien auſſi qu'il n'y a point de plus belle forteresſe que d'hommes: qui combatront touſiours pour les biens, pour la vie, pour l'honneur, pour leurs femmes, & enfans, pour leur patrie, tant qu'ils n'auront aucune eſperance de recours à leur fuite, ny de retraite ſeure pour ſe ſauuer. ces deux choſes ſont dõc cõtraires, à aguerrir les ſugets, & fortifier leurs places: car les hommes vaillãs, & duits aux armes, n'ont que faire de chaſteaux: & ceux qui ſont enuironnez de places fortes, ne veulẽt point de guerre. Auſſi voit-on encores que les Tartares en Scythie, & les Æthiopes, & Arabes en Afrique, ſont eſtimez les plus belliqueux: & toutesfois ils n'ont autres forteresſes que de pauillons, & quelques bourgades ſans murailles ny foſſez. Et meſmes le grand Negus, ou Preſteian qui eſt le plus grand Seigneur de toute l'Afrique, & auquel cinquante Roys ainſi [1] qu'on dit, rendent la foy & hommage, pour toutes murailles, & chaſteaux n'a que ſon [2] pauillon: hormis la forteresſe ſituee ſus la croupe du mont Anga, où tous les Princes du ſang ſont nourris ſoubs bonne garniſon, affin qu'ils ne diuiſent les ſugets les vns des autres par factions. Neantmoins on tient qu'il n'y a Princes ſoubs le ciel plus reuerez, ny ſugets mieux traictez, ny plus redoubtez des ennemis qu'en Æthiopie, & en Tartarie. Combien que les forteresſes ne ſeruent pas de grand choſe au iugement des plus grands capitaines, qui tiennent que celuy eſt maiſtre des places, qui eſt maiſtre de la campaigne. On ſçait aſſez apres la iournee d'Arbelle en Caldee, où le dernier Darius

Raiſõs pour monſtrer qu'il ne faut fortifier les villes.

1. Paul Ioue.
2. François Alua-rez en l'hiſtoire Ethiopique.

Roy de Perſe fut mis en route, qu'il n'y eut ville, ny forteteſſe en tout l'empire des Perſes qui tint vn ſeul iour, contre Alexandre le grand, iaçoit qu'il y en euſt vn nombre infini, & le vainqueur n'auoit que trente mil hommes. Apres que le capitaine Paul Æmyl eut gaigné la bataille contre Perſeus Roy de Macedoine, il n'y eut pas vne ſeule ville qui fiſt reſiſtance: ains en vn moment, ce grand, & puiſſant toyaume ſe tendit. Apres la iournee de Pharſale, où Pompee fut vaincu, toutes les villes, & places fortes d'Orient, qui au parauant eſtoyent cloſes à Ceſar, luy furent ouuertes ſans difficulté. Et ſans aller ſi loing, on ſçait aſſez que apres la victoire du Roy Loüys XII. contre les Venitiens, il fut auſſi toſt maiſtre des villes: comme il aduint en cas pareil, apres la iournee de Marignan, tout le pays Milanois, villes, & forteteſſes ſe renditent au Roy François, & ſi toſt qu'il fut pris à Pauie, tout fut perdu pour luy par dela les monts. Mais il y a bien vne raiſon plus neceſſaire, qui peut empeſcher de fortifier les villes, c'eſt à ſçauoir la crainte que l'ennemi entrant le plus fort au pays, n'ait occaſion de le retenir, par le moyen des places fortes, ſans leſquelles il ſe contentera de fourager, & paſſer outre. Ce fut la raiſon pour laquelle Ian Marie de la Rouere Duc d'Vrbin, raſa les places fortes de ſon pays, & ſe retira à Venize, s'aſſeurant bien que le Comte Valentin y venant auec l'armee Eccleſiaſtique ne le pourroit garder, eſtant hay à mort, & le Duc aymé & adoré des ſiens: comme de fait apres la mort d'Alexandre il y fut le treſbien venu: & tous les autres feudataires de l'Egliſe pris, ou tuez en leurs forteteſſes. Et pour la meſme cauſe, les Geneuois apres la iournee de Pauie s'eſtans reuoltez contre le Roy de France, aſſiegerent, & forcerent la lanterne, puis la taſerent: comme auſſi firent les Milannois du caſtel Iof, au parauant que les Sforces en fuſſent Seigneurs: affin que les Princes eſtrangers deſlors en auant ne les aſſugetiſſent par le moyen de la fortereſſe. Autant en fiſt le peuple de Syracuſe, de la forteteſſe de Laccadine: & les Romains des villes de Corinthe, Carthage, Numance, qu'ils n'euſſent iamais raſees, ſi la forteteſſe de Lacrocorinthe, & les autres places de leur nature fortes & fortifiables, ne les euſſent pouſſez à ce faire, affin que les habitans ne s'en peuſſent preualoir, comme auoit fait Philippe le ieune, qui appelloit les villes de Corinthe, Chalcide, & Demetrias, les entraues, & ſeps de la Grece, deſquelles T. Flaminius fiſt ſortir la garniſon pour les afranchir de la ſeruitude des Macedoniés, & oſter la crainte des tyrans. Qui eſt vne autre raiſon des plus fortes qu'on puiſſe auoir, pour oſter l'occaſiõ aux Princes de tyrannizer les ſugets, cõme font ceux qui s'aſſeurent des citadelles, que les anciens appelloyent nids de tyrannie, & les tyrans les appelloyent chaſtiuillains, par meſpris, & contumelie des pauures ſugets. comme Salomon fut le premier qui fiſt vne

La plus belle fortereſſe eſt l'amour des ſugets.

Les citadelles donnent occaſiõ aux Princes de tyrannizer, & aux ſugets de ſe reuolter.

citadelle

3. Liuius lib. 34.

citadelle en Hierusalem, & commencea lors à mal traittet les sugets donnant occasion à son succesſeur de continuer, & aux dix lignees de se reuoltet & faire vn Roy à part. car telles citadelles mettent tousiours le Prince, & le suget en defiance l'vn de l'autre, qui est la mere nourrice d'inimitié, crainte, & tebellion. Et tout ainsi que les chasteaux, & citadelles donnent occasion aux mauuais Princes de trauaillet les sugets: auſsi les fortes murailles des villes donnent bien souuent occasion aux sugets de tebellion contre leurs Princes, & Seigneurs, comme i'ay remonstré cy dessus. C'est pourquoy les Roys d'Anglererre ne soufrent pas vn des sugets remparet sa maison, non pas mesme faire vn fossé: ce qui est encores plus estroittement defendu en tout le pays de Moscouie: pour euitet les rebellions des sugets, qui sont incitez à ce faire, se fians en leurs murailles: comme les habitans de Telesse au Royaume de Thunes, qui s'asseuroyent tellement de leurs murailles, qu'ils tuoyent ordinairement leurs gouuerneurs, & ne pouuoyent soufrir de commandement. le Roy de Thunes y alla auec vne puissante armee, & leur demanda, Qui viue? ils tespondirent la muraille rouge: mais ayant forcé la ville, il la tasa, & fist passer tout au tranchant de l'espee tous les [4] habitans: comme fist Annibal à Sagunte, Sulla à Athenes, l'Empeteur Seuere à Bizance, Dagobert à Poitiers, Nabuchodonosot, & Vespasian à la ville de Hierusalem, qui s'estoyent aussi teuoltees pout la fiance qu'ils auoyent aux fortereſses d'icelles: & vn nombte infini d'auttes, lesquelles ayans mangé iusques à leurs enfans, à la parfin ont esté tasees, & les habitans exterminez, qui eussent composé, si les places fortes ne les eussent abusez: car lon voit otdinairement que les villes mal fortifiees, & qui ne peuuent longuement soufrir le siege, ont accoustumé de cheuir, & chasser l'ennemi pout quelque somme de deniers: sans infamie, ny teproche quelconque: comme il s'est veu (sans allet plus loing) de la ville de Paris, qui n'a point esté prise depuis que Cesat la forcea, & qui fust rasee long temps a, si elle eust esté fortifiee, veu que tant de fois les ennemis l'ont menacee: mais elle s'est maintenuë pat traittez & compositions: ce qu'elle n'euſt fait estant bien fortifiee, soit pour etainte de reproche, & du deshonneur, qui suit ceux là qui accordent auec l'ennemi, quand ils peuuent tesister: soit pout l'opiniastteté des habitans, ou des chefs partisans, qui ayment mieux mourir que ployer soubs l'ennemi, ou qui n'esperent iamais en reschaper, & voyant le feu en leur maison, ils s'efforcent en la ruinant, ou par le sang de leurs citoyens, l'estaindre. Combien qu'il n'y a ville ny place si forte qui puisse longuement tesistet aux machines, & artilleries, & moins encores à la famine. car si les assiegez sont en petit nombre, ils seront plustost las, & recruds: s'il y en a grand nombre ils seront plustost afamez. Si donques les forteteſses

4. Leon d'Afrique

Les villes foibles cõposent touſiours pout eschaper à quelque prix que ce soit.

donnent occasion au mauuais Prince de tyrannizer, aux ennemis de s'emparer du pays: aux sugets d'estre coüars enuers l'ennemy, rebelles à leur Prince, & seditieux entr'eux-mesmes, on ne peut dire quelles soiét vtiles ou neccessaires, ains au contraire dõmageables, & pernicieuses aux Republiques. Quant aux autres points, à sçauoir s'il faut aguerrir les sugets, & chercher la guerre plustost que la paix, il semble qu'il ne faut pas reuoquer cela en doubte. Car nous debuõns estimer la Republique biẽ heureuse, où le Roy est obeissant à la loy de Dieu, & de nature, les Magistrats au Roy, les particuliers aux Magistrats, les enfans aux peres, les seruiteurs aux maistres, & les sugets liez en amitié entr'eux & tous auec leur Prince, pour ioüir de la douceur de paix, & de vraye tranquillité de esprit. or est-il que la guerre est du tout cõtraire à ce que i'ay dict: & les hommes guerriers, ennemis iurez de ceste vie là. Aussi est-il impossible de voir vne Republique fleurissante en religion, iustice, charité, integrité de vie, & brief en toutes sciences liberales, & arts mechaniques, si les citoyens ne ioüissent d'vne paix treshaute, & asseuree: qui toutesfois est la ruine des hommes de guerre, desquels on ne fait ny mise, ny recepte, non plus que de leurs outils quand on est en bonne paix. Et qui est plus ennemi d'vn homme paisible, que le furieux soldat, du payſan debonnaire: que le guerrier sanguinaire, du Philosophe, que le Capitaine: des sages, que les fols? Car le plus grand plaisir que reçoiuent les hommes de guerre, c'est de fourager le plat pays, voler les païsans, brusler les villages assieger, battre, forcer, saccager les villes, massacrer les bons & meschans, ieunes & vieux, tous aages & tous sexes, forcer les filles, se lauer au sang des meurtris, soüiller les choses sacrees, razer les temples, blasphemer le nom de Dieu, & fouller aux pieds tout droit diuin & humain. Voila les fruits de la guerre plaisans, & aggreables aux hommes guerriers, abhominables aux gens de bien, & detestables deuant Dieu. Et n'est besoing d'amplifier de paroles ce qu'on voit effectuer, & pratiquer en tãt de lieux que la memoire seule fait dresser les cheueux aux plus asseurez. S'il est ainsi, il se faut biẽ garder d'aguerrir let sugets, & les achemineꝛ à vne vie si execrable: ny chercher la guerre en sorte quelcõque, sinon en repoussant la violence en extreme neceſſité. car ceux là qui prennent les moindres occasions pour faire la guerre, ressemblent aux mouches, qui ne se peuuent tenir sus vn miroüer bien poly. & ne s'attachent sinõ aux lieux raboteux. & ceux qui cherchent la guerre pour s'agrãdir de la ruine des autres seront en perpetuel torment, tirant vne vie miserable: car la cupidité n'a point de bornes, quoy qu'en apparence ont promet se contenter quand on aura conquesté vn Royaume. tout ainsi que l'esclaue ne demande qu'estre deslié: estant deslié il desire liberté: afranchi qu'il est, il demãde droit de bourgeoisie: de bourgeois il veut qu'on le face magistrat: quand il est au plus haut lieu des magistrats, il veut estre Roy:

estant

eſtãt toy, il veut eſtre ſeul monarque: en fin il veut eſtre Dieu. Combien donc eſt plus heureux vn perit Prince, vne petite Repub. (cõbien qu'il n'y a rien de petit où il y a contentement) iouiſſant d'vn repos aſſeuré, & d'vne paix ſans ennemis, ſans guerre, ſans enuie? veu meſmement que la fronriete d'vne Republique bien otdonnee, eſt la iuſtice, comme dit Pompee au Roy des Parthes, & non pas la pointe de la lance, comme diſoir le Roy Ageſilaus. Voila quelques raiſon d'vn coſté: mais auſſi on peut dire d'autre part, pour le premier point que les villes ſans murailles, ſont expoſees en proye d'vn chacun, & la vie des habitans, touſiours à la merci des vns, & des aurres. Et qui plus eſt, il ſemble que la ville deſnuee de mutailles, ne ſert que d'alechement à routs ceux qui voudront l'enuahir, qui autrement n'en autoyent point d'enuie, & moins encotes de puiſſance, ſi elle eſtoit bien munie: comme ceux qui vont par pays ſans armes, inuirent les voleurs, & btigands à les tuer, pour en auoir la depouille. car on ſçait aſſez que le ſac des villes, eſt l'amorce des gendarmes: & que tel ſera ennemi voluntaire de ceux qui ſõt foibles, qu'il n'oſeroit regarder, s'ils eſtoyent armez. Ioint auſſi que la premiere, & preſque ſeule occaſion d'aſſemblet les hommes en ſocietez & communautez, a eſté pour la tuirion, & deffenſe de chacun en particulier, & de touts en general, & des femmes, enfans, biens, & poſſeſſions, qui ne peuuent eſtre en ſeureté, ſi les villes ſont ſans mutailles car de dire que les hommes feront muraille aux ennemis, celà peut ſeruir quand il eſt queſtion de combatre: mais ceux qui ſe peuuent defendre, ne ſont iamais la quarte partie des habitans, veu que les femmes ſont touſiouts en plus grand nombre que les hommes & puis les enfans, les vieillars, les malades, & impotents ne peuuent auoir recours ſinon aux murailles. Auſſi eſt-ce choſe tidicule, ce ſemble de dire que les hommes ſans murailles ſeront plus vaillans: car ſi celà auoit lieu, il ne faudroit ny bouclier ny armes deffenſiues pour affronter l'ennemi: ains il ſeroit auſſi neceſſaire de faire inhibitions, & deffences de combatrre aurrement que rout nud: comme fiſt Iſadas l'vn des plus beaux, & des plus vaillans genrilshommes de Sparte, lequel voyant Epamynondas auec l'atmee des Thebains, qui eſtoyent aux mains contre les Spartiates, pour entrer dedans la ville de Lacedemonne, ſe depouilla tout nud, oſtant meſmes ſa chemiſe: puis prenant vne Partiſane en vne main, vne eſpee en l'autre, va donner de pieds & de teſte contre les ennemis, où il fiſt beaucoup de prouеſſes, pour leſquelles il eut vne coutonne de la ſeigneurie: mais il fut condamné à l'amende, pour auoir ſi temerairement abandonné ſa vie aux ennemis, ſans s'armer aucunement. Auſſi debuoit les ſeigneurs de Sparte eſtre condamnez en vne bonne amende, pour auoit expoſé leur peuple, & vne ſi grande ville à la mercy des ennemis ſans mutailles. Combien qu'il y auoit des

Les inconueniens de n'auoir point de fotteteſſe.

fossez, & rempars, autrement s'en estoit fait alors que les Thebains l'assiegerent. si doncques il est vtile d'y auoir des fossez, il estoit aussi vtile d'y auoir des murailles: & si les murailles rendent les habitans poltrons, couars, mutins, rebelles, il falloit donc aussi combler les fossez de Lacedemonne. Et de faict Cleomenes Roy de Sparte ayant perdu la bataille de Selasie, & n'ayãt où faire sa retraite, fut cõtraint de s'en fuyr en Ægypte, & quitter son estat, & son pays à l'ẽnemi qui entra aussi tost en la ville de Lacedemonne, sans aucune resistance. Et si les murailles rendoyent les hommes couats, Lysandre n'eust pas fait raser celles d'Athenes, que Themistocle, & Pericles auoyent fait bastir, pour la ruition, & defense de ceste ville là, qui depuis fut la plus fleurissante de l'Orient. De dire que les ennemis ne prendront pas possession du pays, si les villes ne sont mutees, qui les empeschera ce pendant de brusler les maisons, pillet, saccager les villes? tuer, & massacrer les hommes, forcer les femmes, emmener les enfans esclaues, suyuant la loy des guerres anciennes, c'est à dire, le droict des plus forts. toutes les histoires sont pleines de telles calamitez. Aussi peu d'appatence y a-il, de penser que les villes foibles, & sans murailles, ny forteresses, composeront auec l'ennemi, & ne voudront s'opiniastrer: ains au contraire, l'ennemi voyant l'entree facile, ne receura iamais accord raisonnable: ce qu'il feroit cognoissant la difficulté qui pourroit estre d'assieger, & forcer vne ville bien munie. Dauantage qui doubte qu'vne petite forteresse n'arreste bien souuent vne grande, & puissante armee? nous en auons trop d'exemples. & bien souuent ceux qui assiegent, se trouuent en fin assiegez de maladies, de pestes, de famines, & pour vn qui est tué dedans, on en tue cent des ennemis. La ville de Constantinople a soustenu le siege des Turcs huict ans, iusques à ce que les assiegez fussent secourus des Tartares, & Paiazet auec toute son armee deffaite. En cas semblable, le Roy de Fez soustint le siege sept ans dedans la ville de Fauzara contre le Roy de Maroc, duquel l'armee en fin mourut [6] de peste l'an M.CCCCXII. & la ville de Mecna soustint aussi le siege sept ans, où les ennemis moururent pour la pluspart, & furent contraints de partir auec la honte, & perte des leurs. Et de nostre aage la ville de Mets, iaçoit qu'elle ne fust à beaucoup pres si fortifiee comme elle est, toutesfois elle soustint longuement l'armee de l'Empereur Charle v. & fist bouclier à toute la France, qui estoit en danger, si l'Empereur n'eust trouué la ville bien munie, d'où il fut contraint de partir se trouuant luy mesmes assiegé de faim, de froid, & de maladies diuerses. Nous lisons aussi qu'il n'y eut onques armee, qui soustint vn seul iour l'effort d'Alexandre le Grand: & neantmoins il fut sept mois à tenir le siege deuant la ville de Tyr, pendant lequel temps il estoit aisé au Roy de Perse de pouruoir à son estat.

6. Leon d'Afrique

Et si les

Et si les murailles rendoyent les hommes couars & poltrons, pourquoy les Romains eussent ils fortifié leur ville? or il est certain qu'il n'y eut onques de plus vaillant peuple. & leur seruit bien d'auoir bonnes murailles, quand Martius Coriolanus, les Tarquins, Annibal, & autres les assiegerent, & brusslerent iusques aux portes. & mesmes apres que les Gaulois eurent forcé & entierement bruslé leur ville, s'ils n'eussent eu recours au Capitol c'estoit fait de leur estat: comme il en eust pris aussi au Pape, & Cardinaux, apres que l'armee de Charles de Bourbon eut saccagé la ville, s'ils n'eussent eu recours au Chasteau sainct Ange, où ils fûtent aussi longuement assiegez, que les anciens Romains au Cápidol. Et chacun sçait que les pays sans forteresses, sont aussi tost conquestez, si l'ennemi gaigne la bataille dedans le pays. comme nous lisons de l'Angleterre que les Saxons conquesterent sus les anciens Bretons, qui en furent chassez, & les ennemis en prindrent possession: apres les Saxons, les Danois y entrerent, qui s'en firent seigneurs pour la pluspart: depuis Guillaume le conquerant, par le moyen d'vne seule victoire, s'en fist seigneur absolu, & en print possessiõ. Et pendãt les querelles de la maisõ de Lancastren, & d'Yorch, le Royaume fut perdu, & conquesté par trois fois en six mois: comme si Henri sixiesme, Edouart quatriesme, & le Comte de Vvaruich eussent ioué à boute hors. Et combien que le Royaume en fin demeura à Edouart, neantmoins tost apres sa mort, Richard son frere Duc de Gloceſtre, s'estant fait Roy, fut chassé par le Comte de Richemont banni en France, auec peu d'ayde que luy donna le Roy Louys XI. ce qui n'est poinct aduenu és pays fortifiez, où il y a lieu de retraicte, pendant qu'on t'allie ses forces. Qui fut la cause que les Romains ne campoyent iamais, qu'ils ne fissent tranchees tout à l'enrour du camp de XXV. pieds de largeur, & le plus souuent auec palissades: & ne donnoyent iamais bataille, qu'il n'y eust garnison en leur camp pour la rerraite, si l'ennemi estoit le plus fort: chose qui les a releuez de grandes pertes: comme le Capitaine Paul Æmyl discourut sagement[7] deuant que donner la bataille au Roy de Macedoine. Et pour abreger, l'experience de tant de siecles, & de Republiques des anciens Perses, Ægypriens, Grecs, Latins, Gaulois, & autres peuples, qui ont tousiours fortifié, & cõtinuent de fortifier, munir, artillet, enuitailler, les villes, ports, & places fortifiables, pour defendre, & asseurer les amis, cõbattre, & resister aux ennemis, nous fait cognoistre qu'il est necessaire d'en vser ainsi. Et mesmes les Tartares, bastissent à present, & fortifient leurs places depuis cent ans en ça. Car pour vaillant, & fort que soit vn peuple, il ne pourra pas faire teste longuement, ny vaincre celuy qui sera sans comparaison plus puissant. Voila les raisons qui peuuent seruir pour monstrer qu'il est besoin de fortifier les villes. Nous ferons donc aussi mesme iugement qu'il faut aguerrir son peuple.

Le Royaume d'Angleterre cõquesté par trois fois en six mois.

7. Tite Liue liure 45. Maiores nostri castra munita portis ad omnes casus exercitus ducebant esse, vnde ad pugnam exirent, quo sactari pugnæ receptum haberent & qui castris exutus erat, etiamsi pugnando acie vicisset pro victo habebatur.

Car puis que la defense de la vie & poursuite des voleurs, est de droit diuin, naturel, & humain, il faut donc conclurre, qu'il est aussi besoin de duire les sugets aux armes, non seulement defensiues, ains aussi offensiues, pour faire bouclier aux bons, & rembarrer les meschans. i'appelle voleurs, & meschans touts ceux là qui font iniustement guerre, & qui rauissent à tort les biens d'autruy. Et tout ainsi qu'il faut faire la vengeance des sugets voleurs, & brigans: aussi faut il des estrangers, quelque tiltre Royal qu'ils portent: Celà est fondé en la loy de Dieu, & de nature. Il y a d'autres considerations particulieres outre celà: c'est à sçauoir que le plus beau moyen de conseruer vn estat, & le garentir de rebellions, seditions, & guerres ciuiles, & d'entretenir les sugets en bonne amitié, est d'auoir vn ennemi, auquel on puisse faire teste. Cela se peut voir par l'exemple de toutes les Republiques, & mesmes des Romains, lesquels n'ont iamais trouué plus bel antidote des guerres ciuiles, ny remede plus certain, que d'affronter les sugets à l'ennemi. Et mesmes estant vn iour acharnez entr'eux, l'ennemi se getta en la ville, & se va saisir du Capitol, soudain ils s'accorderent [8] pour le chasser. Et quelque temps apres les Romains retomberent en guerre ciuile, dequoy les Vejens s'estant aperceuz, se getterent en la Romaigne: mais aussi tost les Romains s'accorderent, & dechargerent leur cholere sus eux, & ne cesserent qu'ils n'eussent rasé leur ville, & asseruir les habitans. Et au mesme temps les Princes [4], & les peuples de la Toscane, ayant coniuré contre l'estat des Romains, taschoient nourrir entr'eux les troubles, & seditions, disant que leur puissance estoit inuincible, & croistroit rousiours, si elle n'estoit affoiblie, & aneantie par guerres ciuiles, qui est la seule poison qui peut rendre les Empires, & Republiques mortelles, qui autrement seroient eternelles. En cas semblable les peuples d'Espaigne s'estant reuolrez contre l'Empereur Charle v. iusques à contraindre le Duc de Calabre de prendre la couronne, & lors qu'ils estoyent en armes les vns contre les autres, le Roy François i. y enuoya vne armee, qui recouura le Royaume de Nauarre, & Fontarabie: soudain les troubles s'appaiserent entre les Espaignols, qui d'vn commun consentement se getterent sus les François, & les chasserent du pays qu'ils auoyent conqueste. Et qui eust encores attendu, c'estoit fait de l'estat d'Espaigne, comme plusieurs ont iugé. Et sans aller plus loing, nous auons vn exemple de ce Royaume, qui estoit en grand hazard l'an M. D. LXII. si l'Anglois n'eust pris pied en France, s'estant saisi du Haure de Grace: tost apres les guerres ciuiles s'appaiserent, & les sugets s'accorderent, pour se ruer sus l'ennemi commun. Dequoy l'Anglois s'estant apperceu, a resolu de laisser les François se batre les vns les autres, & attendre qu'ils soyent ruinez de tout point, pour apres enuahir le Royaume sans

La guerre à l'ennemy est vn moié pour entretenir les sugets en amitié.

8 Dionys. Halycar. lib. 7. Liuius lib. 5.

4. Liuius lib. 2. Principes Hetruriæ populorum fremebant æternas opes esse Romanorum nisi inter semetipsos seditionib. fæuiant. id vnum venenum ea in Labe ciuitatibus opulentis reperta vt magna imperia mortalia essent.

Le Haure de grace pris par les Anglois fut cause d'appaiser les troubles de la France.

sans difficulté, ny resistance aucune. Mais ie retourne aux exemples des anciens (& pleust or à Dieu, que nous eussions faute d'exemples domestiques) pour monstrer qu'il est bien difficile, & presque impossible, de maintenir les sugets en paix, & amitié, s'ils ne sont en guerre contre l'ennemi. Celà se peut voir en toutes les histoires des Romains, lesquels apres auoir vaincu les ennemis, aussi tost commançoyent ils à se mutiner. qui fut cause que le Senat entretenoit les guerres, & forgeoit des ennemis s'il n'y en auoit, pour se guarentir des guerres ciuiles, & continuerent iusques à ce qu'ils eurent estendu leurs frontieres aux Orcades, à la mer Atlantique, au Danube, à l'Euphrate, & aux deserts d'Afrique. & n'ayant plus d'ennemi qui leur fist reste, ils s'acharnerent cruellement entr'eux, & d'autant plus cruellement que moins ils auoyent d'ennemis, & qu'ils estoyent plus puissans: comme la guerre ciuile entre Cesar & Pompee: de laquelle parlant Ciceron, disoit, *Bellum pium ac necessarium, ciuibus tamen exitiabile, nisi Pompeius vicerit: calamitosum etiam si vicerit.* Et neantmoins elle fut encores plus cruelle entre Auguste, & Marc Antoine. qui fut cause que l'Empereur Auguste ayant fait de l'estat populaire vne monarchie ne fut pas si mal aduisé de casser les quarante legions, mais il les enuoya és Prouinces, & sus les frontieres des plus barbares nations, pour entretenir la discipline militaire, & chasser le plus loing qu'il pourroit l'occasion de guerre ciuile. Mais l'Empereur Constantin le Grand, ayant suiui le conseil de quelques Euesques, & ministres mal informez des affaires d'estat, cassa les legionaires. qui fut cause de faire perdre l'ancienne discipline militaire, & ouurir les portes aux ennemis, qui depuis enuahirent l'Empire Romain de touts costez: pour n'auoir pas sceu iuger que les loix, la iustice, les sugets, & tout l'estat est en la protection des armes, comme soubs vn bouclier puissant. Encores y a il vn autre point bien considerable, pour monstrer qu'il faut entretenir la discipline militaire, & faire la guerre, c'est qu'il y a tousiours eu, & n'y aura iamais faute de larrons, meurtriers, faitneants, vagabonds, mutins, volleurs en toute Republique, qui gastent la simplicité des bons sugets, & n'y a loix, ny magistrats qui en puissent auoir la raison, & mesmes on dit en prouerbe que les gibets ne sont dressez que pour les belistres: car les edits, & ordonnances en plusieurs lieux, ressemblent aux toiles des araignes, comme disoit Acharnasis à Solon, d'autant qu'il n'y a que les mouches qui s'y prennent, & les grosses bestes s'en iouent. Il n'y a donc moyen de nettoyer les Republiques de telle ordure, que de les enuoyer en guerre, qui est comme vne medecine purgatiue, & fort necessaire pour chasser les humeurs corrompus du corps vniuersel de la Republique. Ce fut la principale occasion, qui meut Char-

La premiere occasion de ruiner l'Empire des Romains.

Moyen de purger la Republique de faitneáts & vagabonds.

les le ſage Roy de France, d'accorder aiſement, & enuoyer le ſecours au baſtard de Caſtille ſoubs la conduite de Bertran du Gueſclin Conneſtable, qui purgea la France d'vne infinité de voleurs. comme fiſt auſſi Louys xi. à l'endroit du Comte de Richemont: & non ſeulement l'vn, & l'autre netroya la France de faitneants: ains auſſi raporterent l'honneur d'auoir reſtabli deux Roys en leur eſtat, dont ils eſtoyent chaſſez. Outre les raiſons que i'ay deduites, celle cy n'eſt pas de peu de poids, c'eſt à ſçauoir qu'il n'y a moyen plus ſeur d'entretenir vn peuple au debuoir d'honneur, & de vertu, que par la crainte d'vn ennemi guerrier. Iamais, dit Polybe [9], on n'a veu les Romains plus vertueux, ny les ſugets plus obeiſſans aux magiſtrats, ny les magiſtrats aux loix, ſinon alors que Pirrhus en vn temps, Annibal en l'autre eſtoyent aux portes de Rome. toſt apres que Perſeus & Anrioque furent vaincus, & n'ayant les Romains plus d'ennemi aſſez puiſſant pour les tenir en ceruelle, alors les vices commancerent à prendre pied. & le peuple ſe laiſſa couler en delices, & ſuperfluitez, qui gaſterent entierement les bonnes meurs, & obſcurcirẽt la ſplendeur de la vertu ancienne. O combien ceſtui-là fut eſtimé ſage, qui reſiſta ouuertement en plein ſenat, & empeſcha tant qu'il peut, que la ville de Cartage ne fuſt raſee, prediſant que la vertu des Romains s'aneantiroit bien toſt. Car tout ainſi que la licence effrenee fait enfler, & deborder les hommes en touts vices: auſſi la crainte les retient en debuoir. Et ne faut pas doubter que ce grand politique, & gouuerneur de tout le monde, ainſi qu'il a donné à toute choſe ſon contraire, qu'il n'ayt auſſi permis les guerres, & inimitiez entre les peuples, pour chaſtier les vns par les autres, & les tenir touts en crainte, qui eſt le ſeul frein de vertu: comme Samuel remonſtra bien en la harangue qu'il fiſt au peuple, que Dieu leur auoit [1] ſuſciré des ennemis, pour les renir en ceruelle, & pour les tenter, ſonder, & chaſtier. Voila quelques raiſons, qui peuuent ſeruir, à monſtrer que ceux là s'abuſent grandement, qui penſent que le ſeul but de la guerre ſoit la paix. Et quand ores il ſeroit ainſi quel moyen y a il plus grand d'auoir la paix en deſpit des ennemis, que leur faire cognoiſtre qu'on a moyen de faire la guerre? iamais ſaige Prince ny bon capitaine ne fiſt la paix deſarmé: & comme diſoit Manlius Capitolin, *Oſtendite modo bellum, pacem habebitis: videant vos paratos ad vim, ius ipſi remittent.* Or ces raiſons ſont en partie veritables, en partie vraiſemblables, & pourroyent de part, & d'autre eſblouir les yeux des plus clairuoyans, ſi on n'y prend garde de bien pres. Et pour en reſoudre quelque choſe, il faut diſtinguer les Republiques. Ie tiens dõc qu'en l'eſtat populaire, il eſt expedient d'aguerrir les ſugets, pour euiter les incõueniens que i'ay deduits, auſquels l'eſtat populaire de ſa nature eſt ſuget.

La crainte des ennemis rient les ſugets en debuoir.

9. lib. 6. de militari ac domeſtica.

Preuoyance du ieune Scipion.

1. Samuel cap 12. & Iudic. cap. 2. & 3.

& ſi

& ſi les ſuget ſont guerriers ou mutins de leur naturel, comme ſont les peuples de Septentrion, eſtans encores aguerris par l'art, & diſcipline militaire, il eſt expedient de les affronter ſouuent aux ennemis, & ne receuoir la paix qu'à bonnes conditions, comme choſe pernicieuſe à vn peuple guerrier: & neantmoins la paix eſtant conclue, il faut retenir les hommes d'armes, & les mettre aux frontieres, comme fiſt l'Empereur Auguſte, iaçoit qu'il euſt reduit l'eſtat populaire en Monarchic: ou bien les enuoyer aux Princes alliez, pour les entretenir en l'art militaire: comme les ſeigneurs des ligues ont treſſagement faict, ayant vn peuple nourri aux montaignes, duit à la guerre, & qui euſt eſté difficile à maintenir en paix, iouïſſant de la liberté populaire. & par ce moyen ils ont touſiours eu des hommes de guerre, nourris, & entretenus aux deſpens d'autruy, outre les penſions publiques, & particulieres, qui ont eſté grandes, comme i'ay monſtré cy deſſus: ioint auſſi la ſeureté de leur eſtat, par le moyen des alliances contractees auec vn puiſſant Roy. Et quant aux fortereſſes, il n'eſt pas beſoin que les villes ſoyent trop fortifiees (excepté la ville capitale, où eſt le ſiege de l'eſtat populaire) & moins encores qu'il y ait des chaſteaux & citadelles: car il ne faut pas doubter, que l'ambition ne pouſſe quelqu'vn à prendre la fortereſſe, & changer l'eſtat populaire en Monarchie: comme fiſt Denis le tyran, ayant prins la cradine de Syracuſe: ou bien que l'ennemy s'en puiſſe preualoir: comme firent les Lacedemoniens ayant raſé les murailles d'Athenes, ils laiſſerent garniſon au chaſteau: & faiſant le ſemblable de l'eſtat populaire de Thebes, ils empieterent la Cadmee y laiſſant garniſon. car il n'y a moyen d'aſſeruir vn peuple, & changer la Democratie en Monarchie que par citadelles: ainſi faiſoient tous les tyrans anciens: & de noſtre aage Coſme de Medicis Duc de Florence, auoit deux citadelles en Florence, auec la garniſon d'eſtrangers: ayant eſprouué qu'il eſtoit impoſſible de changer l'eſtat populaire en Monarchie, & s'aſſeurer de ſa vie au milieu de ce peuple là. c'eſt pourquoy les Cantons d'Vry, Vnderuald, Glaris, Appenzel, qui ſont du tout populaires, n'ont point de murailles, comme les autres qui ſont gouuernees Ariſtocratiquement. Nous ferons meſme iugement de l'eſtat Ariſtocratique, pour le regard des fortereſſes, que de l'eſtat populaire: car il n'eſt pas moins dangereux, que l'vn des ſeigneurs ſe face ſouuerain, & maiſtre de ſes compaignons, qu'en l'eſtat populaire, & d'autant plus à craindre, qu'il eſt plus aiſé à l'vn des ſeigneurs d'attraire le menu peuple à ſa cordelle, & s'en preualoir contre les grands. Mais quant aux Monarchies Royales, & anciennes, ſi elles ſont de grande eſtendue, il n'eſt pas expedient que le Prince baſtiſſe des citadelles, ny places fortes, hormis ſus les fron-

Il faut que la ville capitale de l'eſtat populaire ſoit fortifiee.

tieres, à fin que le peuple ne presume qu'on le veut tyrannizer, & neanrmoins ayant borné l'estat des places imprenables, les sugets auront tousiours opinion que c'est pour l'ennemy, & le Prince au besoin s'en pourra preualoir, contre tous ennemis, estrangers, ou sugets, au cas qu'ils se rebellent. Ce qui nous est monstré par la nature qui a bien armé la teste, & les extremitez des animaux, laissant le milieu, les entrailles, & autres parties desarmees. Mais c'est mal aduisé à vn Monarque d'enuironner vne ville de puissantes murailles, s'il ne veut par mesme moyen y bastir de bonnes citadelles. car il n'y a rien qui plus donne d'occasion aux sugets de se reuolter: ce qu'ils ne feront pas si facilement, voyant deuant leurs yeux les citadelles bien munies. Encores est-il bien necessaire, & en la Monarchie, & en l'Aristocratie, que le gouuerneur de la ville ne tienne rien du capitaine, ny le capitaine du gouuerneur: & mesmes que le capitaine ne soit Prince, ny grand seigneur: comme il est tresbien gardé en Turquie, suyuant la reigle des anciens Sultans d'Egypte, qui en [1] vsoient ainsi. comme aussi font nos Roys, & mieux encores les Venitiens que tous autres: par ce qu'ils sont contraints de fortifier leurs villes, pour defendre leurs sugets contre les ennemis: & craignants la rebellion des sugets, qui n'ont point de part aux estats, ils ont de fortes citadelles, és villes, où ils enuoyent tous les ans nouueaux capitaines, outre les Podestats, qui ne tiennent rien les vns desautres. Et ceux de Rhagusse, qui n'ont qu'vne ville, & peu de territoire, sont contraints de changer tous les iours de capitaine, qui est mené en la fortereſſe les yeux bandez, & la teste afublee. Aussi les Atheniens changeoient touts les iours le capitaine de la fortereſſe, qui estoit l'vn des neuf Arcontes, pour la defiance qu'ils auoient que l'vn des sugets s'en fist Seigneur. Pour à quoy obuier, il seroit besoing d'oster les citadelles des villes capitales, en l'estat populaire, & Aristocratique, comme les Venitiens ont sagement fait à Venize pour oster l'occasion au Duc, & leuer la suspition aux Seigneurs d'vn changement d'estat. Mais d'empescher les sugets guerriers ou mutins, de fortifier leurs maisons aux champs, comme il se fait en Turquie, Angleterre, Moscouie, & en tout l'Orient, c'est bien le plus seur, pour les Monarques nouueaux: car si le maistre d'vn chasteau particulier, est grand Seigneur, il prend quelques fois occasion de se reuolter: s'il est pauure, de brigander. Et pour ceste cause, les villes Imperiales d'Almaigne, bien souuent ont rasé les fortereſſes des gentils-hommes: à fin que les rebelles, & voleurs n'eussent aucune retraitte. Toutesfois ce seroit chose fort dangereuse en vne Monarchie, ou seigneurie ancienne, de vouloir faire abattre les fortereſſes particulieres ia basties, & qui peuuent

1. Leon d'Afrique.

Defiance des Seigneurs en l'estat Aristocratique.

peuuent resister au canon, mais bien pour l'aduenir on le peut defendre, si ce n'est auec licence, & congé du souuerain : qui ne le doibt pas permettre facilement. car c'est bien assez qu'vne maison soit bastie en sorte, qu'elle se puisse guarentir des voleurs, & fourrageurs. voila quant aux forrificarions. Mais le doubte n'est pas petit, si en la Republique Aristocratique, on doibt aguetrir les Seigneurs seulement, ou bien s'il vaut mieux aguettir aussi le menu peuple : ou bannir du tout l'art militaire. Si le menu peuple est vne fois aguerri, s'il n'est tousiours en guerre contre l'ennemy, il ne faut pas doubter qu'il ne s'efforce de changer, & qu'il ne change l'estat, pour auoir part à la seigneurie : comme i'ay monstré cy deuant par plusieurs exéples. Et s'il n'y a que les seigneurs aguerris, ils seront bien tost defaits, & causeront vn changement necessaire de leur estat, & s'ils veulent chasser de leur Republique l'art militaire, ils serõt biẽ tost exposez en proye à leurs voisins, s'ils ne sont alliez bien estroittement auec les plus forts: ou bien s'ils n'ont des villes inaccessibles, & forteresses imprenables: cõme les Venitiens, lesquels craignans les inconueniens que i'ay dit, ont banni de leur Republique l'art militaire, comme dit Contarin Cardinal. combien que cela s'est fait insensiblement depuis deux cens ans ou enuiron: car autresfois ils ont esté assez belliqueux, & longuement ont fait la guerre, & vaincu les Geneuois en bataille rangee, & par mer, & par terre. mais depuis ayant iouy longuement d'vne paix asseuree, peu à peu ils ont delaissé l'art militaire, s'aydant du secours des estrangers. Et mesmes ils ne peuuent enduter vn Capitaine de la seigneurie, & s'ils cognoissent que l'vn des gentils-hommes Venitiens aspire à la guerre, & qu'il suyue la Cour des autres Princes, ils le rappellent à la maison : aymant beaucoup mieux vn Aluian, vn Bergamasque, vn estranger pour Capitaine s'il faut guerroyer par terre, que l'vn des seigneurs, & vser d'vne armee d'estrangers, que des sugets, enuoyant au surplus vn Prouidadour, par le conseil duquel le Capitaine se gouuerne. Et combien qu'il y ait beaucoup d'inconuenients qu'vn Prouidadour commande à vn Capitaine, vn citoyen aux estrangers, vn qui n'entend rien à la guerre, à ceux qui y sont nourris, & qu'il puisse les ployer à tous vens, si est-ce toutesfois que par ce moyen ils euitent d'autres dangers, qui ne sont pas moindres, & qu'õ a veu reüssir en leur Republique, alors qu'ils n'vsoient que de leurs sugets, & de leurs forces. leurs histoires sont pleines de coniurations, de seditiõs, de guerres ciuiles, qu'ils ont eu au milieu de leur ville. Et s'il est ainsi, comme plusieurs pensent que la guerre ne se doit faire, que pour auoir la paix, & qu'il suffist pour rendre vne Republique bien heureuse, de garder le sien, bien munir, & fortifier ses places contre l'ennemy, ioüyr du fruict de la paix, la Republique de Venise se pourroit dire bien heureuse, ayant l'assiette de sa nature inexpugna-

ble, & ne se souciant pas beaucoup de conquester, ny alonger ses frontieres. Aussi voyons-nous que les Venitiens fuyẽt les occasions de guerre cõme la peste, & ne la font iamais que par necessité extreme, & poursuiuent la paix à quelque prix que ce soit: auec la perte, & diminution de leur domaine: comme on peut voir au traitté qu'ils firẽt auec le Pape Iules II. l'Empereur Maximilian, & le Roy de Naples l'an M.D.VIII. apres que leurs Ambassadeurs se furent gettez à leurs pieds, accordãt tout ce qu'on leur demãda, cõme ils firẽt aussi enuers Sultan Selin l'ã M.D.LXX. se departans les premiers de la ligue saincte, pour achepter la paix, apres auoir perdu vn beau Royaume. Et tout ainsi que les animaux qui n'ont point d'armes offensiues, comme les lieures, ou qui n'ont point de fiel, comme les cerfs, & pigeons, se sauuent à la fuyte deuant les oyseaux de proye, & bestes armees, les hõmes ne peuuent estre blasmez, ny les Republiques moins estimees, qui ne veulent point de guerre, & qui demãdent la paix, n'ayant pas grand moyen de resister. chose qui tourneroit à mespris à vn peuple guerrier, ou bien à vn Prince conquerant, qui ne peut demãder la paix à son ennemy sans rougir de honte. Aussi n'y eut-il rien qui plus empescha la paix entre le Roy Henry II. & l'Empereur Charle V. sinon le bruit qu'on fist courir, que l'Empereur auoit demãdé la paix, qui estoit gaigner le plus haut poinct d'honneur, qu'vn Prince genereux peut desirer: mesmement s'il est entré au pays d'autruy: cõme fit le mesme Empereur l'ã M.D.XLIIII. ayãt getté les forces de l'Empire, & les siennes en ce Royaume, auec celles du Roy d'Agleterre d'vn autre costé, qui auoient desia partagé entr'eux le Royaume, comme dit Seleidan, si le Pape n'eust contraint l'Empereur à faire la paix: que le Roy ne voulut demander, ny receuoir, sinon à conditions honestes: cõbien que Loüys XI. la demãda au Roy d'Angleterre Edouart IIII. si tost qu'il eut entré en Picardie, & l'achepta bien cher, se souciant peu, que le Cõte du Lude, & autres ses fauoris, l'appellassent le Roy coüard, ce que les Romains ne firent onques. car il ne se trouue iamais en sept cẽs ans qu'ils ont eu guerre à toutes nations, qu'ils ayent demandé la paix, sinon aux Gaulois qui les tenoient assiegez au Capitol: apres auoir bruslé leur ville. ains au contraire, estans vaincus par la puissance du Roy Perseus, ne voulurent pas receuoir le vainqueur à la paix, s'il ne soubmettoit luy, & son Royaume à leur mercy, iaçoit qu'il offrit leur payer tribut. Et comme le Roy Pirrhus apres auoir eu quelques victoires, & receu quelque perte, enuoya ses Ambassadeurs à Rome, pour traitter la paix, à la forme des grands Seigneurs qui sont au pays d'autruy, on luy fist respõse qu'il sortist premierement d'Italie, autrement qu'on ne parlast point de la paix. Qui estoit la responce d'vn peuple magnanime, qui sentoit ses forces assez grandes, pour faire teste à l'ennemy: chose qui seroit mal seante à vn Prince foible qui doibt, cõme le sage pilote, caler les voiles, & obeir à la tempeste,

Le prince genereux ne demãde la paix ny la guerre.

tempeſte, pour ſurgir au port de ſalut, & n'aſſeruit pas la neceſſité à l'ambition : comme fiſt le Vayuode de Tranſyluanie, qui diſt haut, & clair, qu'il aymeroit mieux eſtre eſclaue du Turc, que allié de Ferdinād: ce qui luy aduint auſſi. Nous auons l'exemple du grand Kuez de Moſchouie, lequel voyant le Precop de Tartarie entré en ſon pays auec dix-huict legions, ſçachant bien qu'il n'eſtoit pas pour luy faire teſte, alla au deuant deſarmé, & s'humiliant deuant luy, ſauua ſon peuple, & ſon eſtat d'vne ruine ineuitable : vray eſt qu'il tenoit ſon pays en foy, & hōmage du Precop: mais auiourd'huy, eſtant egal en forces, ou plus grand que le Precop, & s'eſtant auſſi exempté de la ſeruitude des Tartares, il ſeroit meſpriſé de tous les Princes, s'il auoit demandé la paix. meſmemēt quand on a receu l'iniure : car le Prince qui ſoufre vne iniure, endurera bien toſt qu'on luy donne la loy: & s'il endure que l'ennemy luy donné loy, il ſera biē toſt reduit en ſeruitude. Mais quoy que le Prince ſoit puiſſant, neantmoins s'il eſt ſage, & magnanime, il ne demandera iamais la guerre, ny la paix, ſi la neceſſité qui n'eſt point ſugette aux loix d'honneur, ne le force, & ne donnera iamais bataille, s'il n'y a plus de profit apparent en la victoire, que de perte, ſi les ennemis eſtoyent vainqueurs, comme diſoit l'Empereur Auguſte, lequel pour ceſte cauſe ne donna iamais bataille, que par neceſſité. Et n'eſt pas mal ſeant à vn pauure Prince, ou bien à vne petite ſeigneurie, ou à celuy qui ne fait pas profeſſiō de guerroyer, de demander la paix en ſa perte: comme fiſt Iules III. Pape, qui demāda la paix au Roy Henry II. l'appellant deuāt Dieu pour eſtre iugé du tort qui luy tenoit: le Roy l'accorda, & luy fiſt reſponſe qu'il cōparoiſtroit deuant Dieu : mais qu'il doubtoit q̄ le Pape ne ſi trouueroit pas: les lettres furent ſignees du Roy au camp de Mets l'an M. D. LII. de quoy le Pape fut bien aiſe, encores qu'il fiſt apparence d'eſtre faſché, diſant que ce n'eſtoit pas le Roy qui auoit eſcrit les lettres. Et tout ainſi q̄ la grandeur de courage, & magnanimité, eſt la lumiere des autres vertus, & qui eſleue les Princes au plus haut poinct d'hōneur, auſſi eſt-ce la ſeule vertu, qui plus abat le cœur aux ennemis, ores qu'ils ſoient puiſſans & aguerris, & bien ſouuent donne la victoire ſans combatre. cōme Furius Camillus ayant renuoyé aux Faliſques leurs enfans, que le maiſtre auoit amené en ſon camp, conqueſta la ville ſans coup ferir: & Fabricius ayāt renuoyé le medecin au Roy Pirrhus, qui promettoit l'empoiſonner, & refuſé la moitié de ſes Royaumes, quoy qu'il fuſt des plus pauures gentilshommes Romains, & fait payer la rāçon des priſonniers, que Pirrhus auoit gratuitement deliurez, ne voulant pas que le moindre d'eux tint rien d'vn ſi grand Roy: ou comme Scipion qui conqueſta ſans peine bonne partie des Eſpaignes, pour auoir renuoyé vne Dame de beauté rare à ſon mary Prince de Celtiberie, à l'exemple de Cyrus: ces actes là ſi vertueux oſterent le courage aux ennemis de plus faire la guerre à vn peuple ſi magnanime, qui ne pouuoit eſtte vaincu par honneur, ny

vaincre par lascheté. ce qui fut encores mieux cogneu apres la iournee des Cannes, ayant Annibal mis à tançon huit mil prisonniers, à cent escus pour teste l'vn portant l'autre: auec esperance que les Romains, qui auoiēt perdu tant d'hommes, payeroient aussi tost la rançon: mais il fut defendu par arrest du Senat, de rachepter pas vn prisonnier. Dequoy Annibal, dit Polybe, fut si estonné, qu'il perdit entierement le courage: & au contraire les Romains asseurerent leur estat, qui estoit fort esbrāslé, & quasi abandonné de tous les amis, & alliez. car le Senat iugea tresbien que Annibal ayant humé le sang des Romains, vouloit aussi espuiser l'argent, en tirant huict cens mil escus: & par ce moyen lascher les plus coüards de toute l'armee des Romains: & dessors chacun prenant resolution de vaincre, ou de mourir, se rendirēt effroyables, & inuincibles. Et tout ainsi qu'ils ne perdoient iamais le cueur en leurs pertes, aussi n'estoient-ils vaincus d'arrogance en leurs victoires. car comme le Roy Antioque eust perdu vne bataille contte eux, & fist offre de receuoir toutes les conditions que les Romains voudroient, Scipion l'Africain fist vne response digne d'vn tresgrād, & vettueux Prince, c'est à sçauoir, que les Romains pour estre vaincus, ne perdoient rien de leur courage, ny de leur modestie pour estre vainqueurs, & qu'ils ne demandoient rien plus apres la victoire, que ce qu'ils auoient demandé auparauant. Mais l'aduantage qu'auoient les Romains pour estre bien aguerris, estoit d'allet au pays des ennemis faire la guerre, ayant tousiours en Italie des magazins d'hommes d'armes, s'ils perdoient la bataille: & s'ils auoient la victoire, ils gaignoient le pays, sus lequel, & aux despens duquel ils faisoient la guerre. Car iamais sage Prince n'attend que l'ennemy soit entré en son pays, s'il peut le rompre, ou l'empescher, au parauant qu'il y soit entré, ou du moins qu'il ait vne autre armee, ou la retraicte seure aux places fortes, autrement c'est ioüer son estat au hazard, d'vne victoire, comme fist Antioque, Perseus, Iuba, & Ptolemee le dernier Roy d'Egypte contre les Romains: Darius contre Alexandre: & soutient les François contre les Anglois. Et pour ceste cause Philippe le Conquerant aduerti que l'Empereur Othon II. & le Roy d'Angleterre venoient en son Royaume, il fortifia les places, & marcha hors les frontieres, & les vainquit en bataille rangee. & pour mesme cause le Roy François I. mena son armee par delà les monts, pour descharger le Royaume, & leuer le siege aux ennemis, en assiegeant Pauie. car outre le degast que deux puissantes armees eussent fait en France, la prise du Roy eust mis le Royaume en bien grād hazard. mais estant la chose aduenuē en Italie, les vainqueurs se cōtentoient de la victoire, & neantmoins les sugets ce pēdant r'allierēt leurs forces, & armerēt les frontieres. Plusieurs sont d'aduis, q̄ le Prince souuerain ne doit pas hazarder sa personne à la bataille, & mesmemēt si l'ennemy est dedās les entrailles de son Royaume: cela est bien vray, s'il est couard & lasche de sa nature: mais ayant la

Magnanimité des Romains.

Responce magnanime de Scipion.

Il ne faut pas mettre vn Royaume au hazard d'vne victoire.

reputation

reputation de vaillant Prince & genereux, il double le courage & la force de son armee : & sa presence a vn merueilleux effect quand il est veu de tous, & vn chacun veu de luy : & bien souuent la honte a retenu l'armee fuyarde, voyãt la [9] presence de leur Roy, & la crainte qu'il ne tombast en danger : comme il aduint à Cesar deuant Teroüanne, & en Espaigne contre les enfans de Pompee, où la bataille estoit perdue pour luy, s'il n'eust esté present. Et de fait on tient, que les victoires qu'auoit obtenuës le Roy Edouart IIII. en neuf batailles qu'il gaigna, furẽt emportees par ce qu'il cõbattoit tousiours à pied. ioint aussi que plusieurs Princes & grands seigneurs suiuent ioyeusement la personne du Roy, qui ne voudroiẽt marcher suubs les enseignes d'autruy, ny afronter l'ennemy, si le Roy n'y est en personne : de sorte mesmes que [4] Eumenes se fist porter en litiere, & fort malade, voyant que l'armee ne vouloit combatre s'il n'estoit present, tant elle s'asseuroit de luy. Non pas toutesfois qu'il faille que le Prince souuerain, ou le general de l'armee face les exploits de soldat, mettant sa vie en danger euident, comme fist Pelopidas, Marcel, Gaston de Foix Duc de Nemours, & plusieurs autres, la mort desquels a tiré apres soy la perte d'vn estat. Ie ne veux point entrer au faict de l'art militaire, que plusieurs ont traicté, mais seulement ce qui touche l'estat. Ie dy donc que le Prince ayant bien muny & fortifié ses frontieres, s'il a doubté que l'ennemy voulust entrer en son pays, doit preuenir, & chasser la guerre le plus loing qu'il pourra. & s'il y est entré, ne hazarder temerairement son estat ny sa personne à l'issue d'vne bataille, & mesmemẽt s'il a afaire à gens belliqueux, qui emportent ordinairement la victoire, estans reduits au desespoir, & sçachant bien qu'ils ne pourront echaper la mort au pays d'autruy s'ils sont vaincus, n'ayans forteresse, ny retraite, ny recours quelconque. Il ne faut point chercher de meilleur exemple que de nostre Roy Iean, lequel aima mieux ioüer au hazard sa Noblesse, sa personne, & son estat au beau milieu de son Royaume, que de receuoir l'armee d'Angleterre à condition de paix, qui ne demandoit que d'echaper la vie sauue, & qui ne mettoit rien en ieu, pour le prix de la victoire. Il aduint que dix mil, les vns disent plus, les autres moins, defirent l'armee de France, qui estoit de quarante à cinquante mil hommes, & emmenerent le Roy captif. Gaston de Foix fist vne mesme faute, ayant gaigné la bataille à la iournee de Rauẽne, quand il voulut poursuiure vn esquadron d'Espaignols qui s'enfuyoient, il perdit la vie, & meit en proye des ennemis tout ce qui estoit conquesté en Italie. Quant aux exemples des anciẽs, les histoires en sont pleines : mais il n'y en a point de plus illustre que de l'armee de Cesar qui estoit au dernier desespoir, quand Pompee donna la bataille en Pharsalie, ayant deux fois plus d'hommes que Cesar, & toutes les villes & la mer à sa deuotion. Aussi lisons nous, que le capitaine des Volsques ne dist rien de plus grand à son armee pour luy donner courage que ce mot, *Armati*

La presence du Prince est de grãde cõsequẽce, pour vaincre l'ẽnemi.

9. Vrget præsentia Turni

4. Plutar. in Eumene.

C'est chose dangereuse que de combatre gens desesperez.

Necessité est vn ennemy inuincible.

armatis obſtant, virtute pares, ſed neceſſitate ſuperiores eſtis. & vn autre capitaine des Samnites diſoit, *Iuſtum eſt bellum quibus neceſſarium, & pia arma, quibus nulla niſi in armis relinquitur ſpes*. Ce fut la cauſe que Fabius Maximus dernier de ce nom, endura pluſtoſt qu'õ l'appellaſt couard, & mille moqueries des ennemis, que de choquer contr'eux au meſpris qu'auoient fait les autres capitaines, & en fin raporta l'honneur d'auoir ſauué la patrie. Et au contraire Annibal, ayãt hazardé la bataille contre Scipion, qui eſtoit allé aſſieger Cartage, pour tirer l'ennemy d'Italie, perdit l'armee, & l'eſtat. Et ne faut pas tirer en exemple, que les Romains donnerent trois batailles à Pirrhus, & autant à Annibal, au milieu d'Italie, d'autãt qu'ils auoient des magazins de gens de guerre, tant de leur pays, que des alliez: & ne pouuoient faillir, veu que par les ordonnances ils eſtoient contraints dés l'aage de dixſept ans de porter les armes, & n'eſtoient excuſez qu'à l'aage de cinquante & cinq ans: & ſans que perſonne fuſt receu à demander eſtat ny benefice, qu'il n'euſt pratiqué dix ans les armes. & pour vne fois il y eut deux mil citoyens, qui furent deboutez du droict de bourgeoiſie, pour auoir eſté quatre ans ſans aller à la guerre, hormis ceux qui eſtoient licenciez pour iuſte cauſe, comme dit Tite Liue. à quoy premierement ils furent contraints, eſtans harcelez & aſſaillis de tous leurs voiſins, qui auoiẽt vne ialouſie extreme de leur accroiſſement, & depuis ayant attiré tous les peuples d'Italie à leur ſugetion, ou traité alliance auec eux. Et voyant qu'ils ne pouuoient viure entr'eux ſans guerres ciuiles, ils trouuerent qu'il eſtoit expedient pour le ſalut de la Republique, de chercher, ou forger des ennemis: decernant les triomphes, eſtats honorables, & grands loyers aux vaillans capitaines. qui faiſoit que les eſtats & charges militaires n'eſtoient point diuiſees des offices de iudicature, tellemẽt qu'vn meſme citoyen eſtoit vaillant capitaine, ſage Senateur, bon iuge, grand orateur, comme on diſoit de Caton le Cenſeur, qui eſtoit encores bien entendu en l'agriculture, comme il a bien mõſtré par ſes liures. & n'eſtoit point mal ſeant de laiſſer la cote d'armes, pour prendre la charrue: ou laiſſer la charrue, pour aller auocaſſer, & tantoſt iuger, & puis ſacrifier, ou haranguer deuant le peuple, ou au Senat. & meſmes Ceſar eſtoit grãd Pontife, & le plus eloquent orateur de ſon aage, au iugement de Ciceron, & au demeurant le premier capitaine du monde. Il y en auoit grand nombre, qui plus, qui moins, mais tous excellés en l'art militaire, & politique: non ſeulemẽt en Italie, ains auſſi en Grece, comme nous liſons en Iulius Pollux, que dés l'aage de quatorze ans les Atheniens eſtoient tenus d'aller en guerre. Auſſi Ariſtide, Pericle, Phocion, Leoſthene, Demetrius le Phalerien, Alcibiade, Themiſtocle eſtoient ſemblables à ces Romains que i'ay dit: alors meſmes qu'ils pratiquoient les armes autant les vns que les autres. ce qui eſtoit bien ſeant aux peuples guerriers, & cõquerans. Mais les plus ſages politiques ſeparoiẽt l'art militaire des autres vacations, & n'eſtoit pas

3. Plutar. in Grac-chis.

pas permis en la Republique de Crete de porter les armes sinon à certaines [4] personnes, non plus qu'en Frãce, où les gẽs de cheual auoient ceste charge, les Druides en estoiẽt exempts: & en Egypte s'il n'y auoit que les Calasyres qui fussent gẽs de guerre: ce que Lycurgue [6] trouua fort bon. Et pour ceste cause mesmes Platon diuisa le peuple en trois estats, c'est à sçauoir en Phylaques, gendarmes, & laboureurs, à l'exemple des Egypriens, qui faisoiẽt aussi trois estats diuisez de vacation. Et peu à peu les Atheniens separerẽt le faict des armes de la police & de la [7] iustice: comme aussi firent les Romains soubs l'Empereur Auguste, qui retrancha aucunement aux Senateurs, Proconsuls, & gouuerneurs de Prouinces, la puissance de porter les [8] armes: si bien que par succession de temps, on appella les offices sans armes, dignitez, cõme nous lisons en [9] Cassiodore, aux lettres de prouision du gouuerneur de Prouince. Et consequemment tous les peuples, comme à la file, ont separé les gens de guerre des gens de lettres, & de robe longue. estant chose bien difficile d'estre excellent, en vn art, & impossible en tous, ny dignement exercer plusieurs vacations. Ioint aussi qu'il estoit presque impossible d'aguerrir tous les sugets d'vne Republique, & les maintenir en l'obeyssance des loix, & des Magistrats. Et fut, peut estre: la principale cause que le Roy François cassa les sept legions qu'il auoit establies en ce Royaume à six mil hommes de pied pour legion, l'an M. D. XXXIIII. & combien que son successeur dix huit ans apres les remist sus, si est-ce neantmoins qu'on les a cassez derechef, voyant les querelles, & rebellions suscitees en plusieurs lieux. Combien qu'au iugement mesmes des estrãgers, & de ceux qui ont bien digeré les belles ordonnances qui furent faites à ceste fin, il n'y eut peut estre chose mieux reiglee pour l'entretenement de l'art militaire, qui est autant necessaire en ce Royaume qu'en lieu du monde, pour le voisinage des nations puissantes, & belliqueuses qui l'enuironnent, qui font mestier de la fourrager comme vn pays de conqueste. & quand bien on eust ordonné quatre legions, c'estoit bien assez pour ce Royaume, qui n'est à peu pres que la vingtiesme partie de l'empire Romain, qui n'a iamais eu plus de XL. legions, de cinq mil hommes pour legion: & auec les hommes d'armes des ordonnances, qu'on eust aussi distribué aux garnisons les quatre legions de gẽs de pied, payez en tẽps de paix, il n'eust pas cousté de l'ordonnance de François I. Roy de France trois millions cinq cens mil liures: qui est la moitié plus que n'auoiẽt les legions par l'estat de l'Empereur Auguste. car tout le payement de la gendarmerie de France l'an M. D. LX. ne reuenoit qu'à deux millions trois cens cinquante & trois mil liures, tant les vieilles bandes, que les gens des ordonnances. & Auguste entretenoit quarãte legions moyennes pour douze millions par an, iaçoit qu'il fist plus cher viure qu'il ne fait à present: & neantmoins la gendarmerie s'entretenoit de sa paye ordinaire, sans piller ny brigander comme on fait à present. C'estoit le

4. Plutar. in Lycurg.
5. Herodot.
6. Plutar. in Lycurg.
7. in Phocione.
8. Dion lib. 53.
9 in forma comitiuæ. Quãuis omnium dignitatum officia manu secludantur armata, & ciuilibus vestibus induci videantur qui districtionem publicam docentur operari, tua tamen dignitas à terrorib⁹ eruatur, quæ gladio bellico rebus etiam pacatis accingitur: arma ista iuris sunt non furoris, &c.

moyen d'auoir touſiours des hommes de guerre, & pour defendre ce Royaume,& pour cõquerir ce qui en eſt diſtrait,& pour ayder les amis: au lieu qu'il faut au beſoin ſe ſeruir d'hommes tous nouueaux, qu'on fait capitaines deuant qu'auoir eſté ſoldats,ou par neceſſité forcee mandier, & acheter bien cher le ſecours des nations eſtranges. Non pas que ie ſois d'aduis qu'õ n'vſe point du ſecours d'autruy,comme pluſieurs penſent qu'il ſeroit neceſſaire. Car combien qu'vn peuple fuſt aſſez fort& puiſſant pour ſe defendre,& vaincre ſes ennemis,ſi eſt-il beſoin d'auoir & vſer du ſecours de ſes alliez, pourueu qu'ils ſoiẽt alliez en ligue offenſiue,& defenſiue:comme ſont les Seigneurs des ligues entr'eux,ou pour le moins en ligue defenſiue,cõme ils eſtoient par cy deuant auec la maiſon de France. Car par ce moyen non ſeulement on ſe fortifie dauantage,ains auſſi on oſte le ſecours à l'ennemy,qu'il en pourroit tirer,& l'occaſiõ à tous de faire la guerre à l'vn, qui ne voudra eſtre ennemy de l'autre. Mais ie deſirerois que les alliez fuſſent tenus par obligation mutuelle,& du tout egale,pour les reproches,querelles & incõueniens qui aduiennent à cauſe de l'inegalité. Or l'obligation eſt inegale, que les vns ſoient tenus de payer les dietes de leurs alliez,quãd on ne leueroit qu'vne enſeigne, & neantmoins eſtre obligé de leur payer penſion en tout temps,& en outre la ſolde en temps de guerre, & ſecours de gẽs de pied & de cheual au beſoin,ſans pẽſion ny ſolde: comme ſont les traitez faits entre la maiſon de France & des Seigneurs des ligues: ce qui toutesfois fut accordé,pour oſter le ſecours des ligues aux Impetiaux. Auſſi eſt-il neceſſaire en ligue offenſiue & defenſiue, qui eſt egale, que les cõqueſtes ſoient communes: comme il s'eſt touſiours fait entre les Seigneurs des ligues,quand ils ont fait la guerre en commun:& que ce qui eſt conqueſté par l'vn ſoit particulier. A quoy les anciens Italiens, n'ayant pas pourueu par les traitez qu'ils firent auec les Romains, furent deceus & circonuenus.Car les Romains,apres les traitez en ligue offenſiue & defenſiue faits auec les Italiens, vſoient tellement de leurs gens tous payez & ſtipendiez,que pour vne legion de Romains, il y en [a] auoit touſiours deux legions des alliez,& le general de toute l'armee eſtoit Romain: & neantmoins les alliez n'auoient aucune penſion ny ſolde des Romains, ny patt aux conqueſtes faites en commun, ny aux eſtats & offices,hormis quelques villes des Latins: qui fut cauſe de la guerre ſociale des Italiens contre les Romains, leſquels furent reduits à telle neceſſité, que force leur fut de dõner droit de bourgeoiſie Romaine & part aux eſtats & ſuffrages à tous les alliez Italiens,hormis à quelques villes. Les Atheniens quaſi pour meſme cauſe perdirent leur eſtat, ayant aſſugety leurs alliez contre les traitez,& conqueſté beaucoup de pays: iaçoit qu'ils ne donnerent onques bataille ſans l'ayde de leurs alliez, hormis vne fois, comme dit [b] Plutarque: qui fut cauſe que les alliez d'Athenes pour la pluſpart, ſe tournerent du coſté des Lacedemoniens, quand l'occaſion ſe

Il eſt bõ d'auoir de puiſſans amis & alliez en alliãce egale.

a. Polybius & Liuius Paſſius.

b. in Phocione.

se presenta. On peut aussi doubter s'il est bon d'auoir plusieurs alliez, ou soldats mercenaires de diuerses langues, pour la difficulté qu'il y a de parler à eux, leur remõstrer, & les ployer par harangues: chose qui est necessaire en guerre. Toutesfois l'experience a fait cognoistre, que diuerses nations, & de diuerses langues sont plus aisees à cõmander, & à conduire: comme le capitaine Annibal mõstra ayant vne armee composee de Cartaginois, Maures, Numides, Eespaignols, Italiens, Gaulois, Gregeois: & neãtmoins en quinze ans il n'eut onques sedition en son camp, & eut de grandes victoires. mais si l'armee est mutinee, il n'y a moyen de l'apaiser: c'est le iugement de Polybe, capitaine experimenté, & gouuerneur de Scipion l'Africain. Voila quant au secours des alliez. mais il ne faut pas apuyer son estat sus les alliez, ains il faut que la Republique bien establie soit fondee sus ses forces, & n'auoir pas tant de secours des alliez, qu'on ne soit le plus fort: puis qu'il est ainsi que celuy est maistre de l'estat, qui est maistre de la force: & pour la moindre occasion il se fera seigneur, si luy en prend enuie, qui ne manque iamais au cueur ambitieux. Et si les alliez sont à craindre estãs les plus forts au pays d'autruy, quelle asseurance peut-on auoir des gens de guerre estrangers, qui n'ont auec nous ligue offensiue ny defensiue? Il ne faut pas doubter qu'au dãger ils n'ayment mieux sauuer leur vie que celle d'autruy: & s'il y a du bon, s'atribuer l'hõneur & profit de la victoire, epuisant pour le moins les finances, & s'aguerrissant aux despens de ceux qui s'en seruẽt. O que souuent on a veu les estrangers se voyans les plus forts, se faire seigneurs absolus de ceux qui les auoient appellez! Nous auons de nostre aage l'exemple de Cairadin, corsaire, appellé qu'il fut par les habitans d'Alger, pour chasser les Espaignols de la forteresse, les ayãs vaincus, il tua Selin Prince de la ville, & se fist Roy, laissant l'estat à son frere Ariadin Barberousse. Et Saladin capitaine Tartare estant appellé par le Calif, & les habitans du Caire, pour chasser les Chrestiens de Sorie, apres la victoire tua le Calif, & se fist seigneur absolu. Et afin que ceux du pays ne fissent quelque entreprise contre luy, il vsa tousiours de Tartares & autres esclaues Circassiens pour le faict des armes, & pour sa garde, auec defenses à tous autres de porter aucunes armes, & par ce moyen continua ceste puissance tant luy que ses successeurs, iusques à ce que Sultan Selin s'en fist seigneur. Par mesme moyen les Herules, Gots & Lombars se firent seigneurs d'Italie, les François de Gaule, les Anglois de la grand Bretaigne, les Escossois d'Escosse, ayant chassé les Bretons, & les Pictes, qui les auoient appellez au secours: & les Turcs de l'Empire d'Orient, & du Royaume d'Hongrie, estant aussi requis des Empereurs de Constantinople, & des estats d'Hongrie. On ne peut aussi nier que Charle v. Empereur n'eust changé l'estat d'Almaigne en Royaume hereditaire par le moyen des Espaignols, Italiens & Flamens, que les Catholiques Allemans auoiẽt appellez à leur secours contre les Protestans, si le Roy Hen-

Les estrangers plus forts se font maistres de ceux qui les appellẽt au secours.

ry II. ne les euſt deliurez auec les forces de France: qui pour ceſte cauſe fut par les Alemans appellé par liures publiez, & arcades erigees en Almaigne, protecteur de l'Empire, & liberateur des Princes. Ce que les Princes d'Almaigne ayant preueu, auoient obligé l'Empereur Charle v. par le XII. article des conditions, qu'il iura deuant que receuoir la Couronne imperiale, qu'il ne feroit entrer en Almaigne ſoldats eſtrangers. Et depuis les Princes electeurs ont reſolu de n'eſlire iamais Prince eſtrãger. Et toutesfois ſi les eſtats du pays ne ſe peuuent accorder d'vn Prince ſouuerain, il vaut beaucoup mieux auoir vn Prince de pays loingtain que voiſin. Et pour ceſte cauſe les Ætoles firent Antioque Roy d'Aſie leur capitaine general: ceux de Cartage & de Syracuſe enuoyoient querir des capitaines Lacedemoniens, & les Tarentins le Roy Pirrhus: & Leon Roy d'Armenie l'vn des enfans d'André Roy d'Hongrie, pour luy bailler ſa fille, & ſon eſtat: autrement il eſt à craindre que le Prince voiſin eſtant eſleu pour capitaine annuel ne ſe face perpetuel, ou s'il eſt perpetuel qu'il ne ſe face hereditaire, oſtant aux ſugets le droit d'election: ou ſi l'eſtat eſt donné à vn qui eſt Roy & aux ſiens, qu'il ne face vne meſtaitie de l'eſtat d'autruy, pour decharger ſon pays de tailles & impoſts: qui fut peut eſtre l'vne des occaſions, qui empeſcha que le fils aiſné de l'Empereur ne fuſt eſleu Roy de Poulongne. car il ne faut pas eſperer qu'il ait iamais telle affection aux eſtrangers qu'aux ſiens, & qu'il n'abandonne au beſoin l'eſtat d'autruy pour garder le ſien. Et pour concluſion, il me ſemble que la Republique bien ordõnee, de quelque nature qu'elle ſoit, doit eſtre fortifiee aux auenues & frõtieres, & aſſeuree de quelque bon nombre de gẽs adroits & aguerris, qui ayent certains heritages affectez aux gẽs de guerre, & otroyez à vie ſeulement, comme eſtoient anciennement les fiefs, & feudataires, & à preſent les Trinars & Trinariots en Turquie, afin de faire la guerre ſans ſolde quatre, ou pour le moins trois mois de l'an, ſuiuãt les anciennes ordonnãces: & tenir la main à ce qu'ils ne ſoient hereditaires, engagez ny allienez, non plus que les benefices. Et iuſques à ce qu'on puiſſe remettre les fiefs en leur nature, ce pendant qu'on eſtabliſſe quelques legions de gens de pied & de cheual, ſelon l'eſtat, pourpris, & grandeur de chacune Republique, qui ſoient entretenus & exercez dés leur ieuneſſe aux garniſons, & frõtieres en temps de paix, auec la diſcipline militaire, telle qu'elle eſtoit entre les anciens Romains, qui ne ſçauoient que c'eſtoit de viure à diſcretion, & beaucoup moins de fourager, voler, brigander, batre & meurtrir comme on fait à preſent: ains leur camp eſtoit l'eſchole d'hõneur, de ſobrieté, de chaſteté, de iuſtice & de toute vertu, ſans qu'il fuſt licite à perſonne de reuanger ſes iniures, ny proceder par voye de fait. Et à fin qu'on puiſſe garder ceſte diſcipline, cõme fait encores l'armee des Turcs, il eſt beſoin que les bons capitaines & ſoldats ſoient recompenſez, meſmemẽt ſur l'aage de quelques exemptions, priuileges, immunitez, & bienfaits. Et quand

ores

ores la tierce partie des finances, seroit bien employee au payement de la gend'armerie, ce ne seroit pas trop : pour estre asseuré d'auoir des hõmes au besoin qui defendent l'estat : mesmement si la Republique est enuiee, & enuironnee de nations belliqueuses : comme sont les peuples situez aux regions temperees, & fertiles, de France, d'Italie, d'Hongrie, de Grece, de l'Asie mineur, de Sorie, d'Ægypte, de Perse, & des Isles assises en la mer mediterranee, car les peuples situez aux extremitez du froid, ou du chaut, comme sont les Æthiopes, Numides, Negres, Tartares, Gots, Moschouites, n'ont pas besoin de grandes forteresses, ny que on entreriẽne des legions en temps de paix, n'ayãt point d'ennemis, que ceux qu'ils font eux-mesmes, estant aussi les peuples de Septentrion de leur nature trop belliqueux, tous gens de cheual, ou la pluspart, & addonnez aux armes, sans qu'il soit besoin de les semondre dauantage à ce mestier, ou les enuoyer à la guerre : si ce n'est pour descharger le pays, ou bien, comme i'ay dit, qu'on ne les puisse nourrir en paix. Et affin qu'on ne soit en danger des alliez peu fideles, ou que les estrangers ne hument le sang des sugets, s'aguerrissant aux despens d'autruy, & au danger d'enuahir l'estat, que les alliances qu'on traittera offensiues, & defensiues, soyent esgales, pour receuoir au besoin autant d'ayde & secours, qu'on sera tenu d'en donner : & neantmoins que le secours d'autruy ne soit si fort, qu'on ne luy puisse donner la loy. Et au surplus, qu'il ne soit permis aux autres sugets de porter les armes, affin que les laboureurs, & artisans ne s'afriandent aux voleries, comme ils font laissant la charuë, & la bourique, sans auoir aucune experience des armes, & quand il faut marcher contre l'ennemi, ils quittent l'enseigne, ou s'en fuyent au premier choc, mettant toute l'armee en desarroy : & mesmement les artisans, & gens sedentaires nourris en l'ombre, que tous les anciens [6] & sages Capitaines ont iugé estre du tout inhabiles au fait de la guerre, quoy que die Thomas le More en sa Republique.

Les peuples en pays fertiles & enuironnez d'ennemis affamez ont besoin d'estre aguerris.

Gẽs de mestier inhabiles à la guerre.

6. Liuius lib. 8. Sellularij & opifices minime militiæ idoneum genus.

DE LA CENSVRE.

CHAPITRE I.

CENSVRE en bons termes, n'eſtoit rien autre choſe que l'eſtimation des biens d'vn chacun. Et d'autant que nous auons à traitter des finances, il eſt beſoing de parler de la cenſure, & monſtrer, que de tous les Magiſtrats d'vne Republique, il n'y en a gueres de plus neceſſaire. & ſi la neceſſité y eſt euidente, encores eſt l'vtilité plus grande, ſoit pour le nombre, & qualité des perſonnes, ſoit pour l'eſtimation, & declaration des biens d'vn chacun [2], ſoit pour reigler, & morigerer les [3] ſugets. Et m'esbahis comment vne choſe ſi belle, ſi vtile, & ſi neceſſaire, eſt delaiſſee, veu que tous les peuples Grecs, & Latins de toute ancienneté en ont vſé: les vns tous les ans, dit Ariſtote, les autres de trois, ou quatre, ou cinq, en cinq ans, faiſant l'eſtimation des biens de vn chacun en parriculier. dequoy [4] Demoſthene ayant fait extraict aux papiers cenſiers diſoit, parlant au peuple, que tout le reuenu du territoire d'Atique montoit à ſoixante mil talents, ou trente & ſix millions d'eſcuz couronne. Auſſi les Romains imitateurs des Grecs és choſes loüables, ſceurent treſbien empoigner ceſte couſtume, & la porter en Rome: ce que fiſt le Roy Seruius, qui pour ceſte cauſe eſt fort loüé des [5] hiſtoriens. Et iaçoit que le peuple euſt aboli, & caſſé tous les edits, & ordonnances des Roys, apres leur auoir donné la chaſſe, ſi eſt-ce toutesfois que la cenſure demeura, comme le fondement des finances, des impoſts, & charges publiques: & fut continuee en la perſonne des Conſuls. Et depuis que les Conſuls furent diſtraits, pour les affaires de la guerre, on erigea [6] l'office des Cenſeurs, ſoixante & ſix ans apres que les Conſuls l'auoyent exercé: & les premiers appellez Cenſeurs furent

1. Feſtus lib. 4.

2. Ariſtot. lib. 5. cap 8 polit.
3 Ariſtot. lib. 5. cap. 8.

4. In orat. περὶ τῶν συμμοριῶν
Les Grecs auoyent des Cenſeurs.

5. Dionyſ. Halycarnaſ. lib. 4. Liuius.
Les Latins & Romains auoient Cẽſeurs.

6. anno ccccx. ab V.C.

rent L. Papirius, & L. Sempronius, qui eurent l'eſtat pour cinq ans. mais dix ans apres, L. Æmylius Mamercus retrancha[7] le temps de la cenſure à dixhuict mois. Et toſt apres la couſtume fur ſuiuie par toutes les villes d'Italie: & meſmement des Colonies Romaines[8], qui appoctoyent en Rome les papiers cenſiers. Depuis ceſt eſtat fut touſiours continué; & meſmes le Dictateur Ceſar, print la peine d'aller de maiſon en maiſon faire l'office de Cenſeur, ores qu'il s'appellaſt *magiſter morum*. Et ſi toſt que l'Empereur Auguſte fut de retour en Rome, apres la victoire de Marc Antoine, le Senat par arreſt luy donna[9] la charge de Cenſeur, l'appellant *Præfectum morum*: & fiſt trois fois le denombrement des citoyens Romains, & des biens d'vn chacun: & non pas ſeulement des bourgeois Romains, qui eſtoyent eſpars en tout l'empire: ains auſſi de tous les ſugets de chacune Prouince. Auſſi n'y eut-il onques Empereur, qui laiſſaſt vn plus bel eſtat de tout l'empire que ceſtuy[10] là. Depuis l'eſtat fut diſcontinué ſoubs la tyrannie de Tibere, & repris par Claude l'Empereur qui fiſt le LXXIIII. luſtre: & delaiſſé ſoubs Neron: & de rechef continué ſoubs Veſpaſian, qui fiſt le LXXV. luſtre: & delaiſſé ſoubs la tyrannie de Domitian, qui ſe nomma Cenſeur perpetuel, & ne fiſt pas vn ſeul[11] luſtre. Cent cinquante ans apres ou enuiron, l'Empereur Decius fiſt declarer par le Senat Valerian Cenſeur, auec vne puiſſance[12] infinie: & depuis que ceſt office fut delaiſſé, l'empire ne fiſt plus que decliner. Vray eſt que les Empereurs de Grece erigerent bien vn office, qu'ils appellerent *magiſtrum*[13] *cenſus*, pour receuoir les inſinuations, les teſtaments, les actes publiques, les noms, & aages d'vn chacun: non pas toutesfois auec telle dignité, ny puiſſance que les anciens Cenſeurs. Mais il eſt bien certain que toutes les villes ſugettes à l'empire Romain, auoyent encores des Cenſeurs ſoubs l'Empereur Traian, & que les Senateurs de chacune ville eſtoyent eſleuz par les Cenſeurs, comme on peut voir en vne epiſtre de Pline le ieune[14] à Traian l'Empereur. Et ſans aller plus loing qu'en ce Royaume, nous liſons que le Roy Childebert, à la ſuaſion & inſtance d'Eufronius Eueſque de Tours, fiſt vn edit, par lequel il ordonna, qu'on leuaſt le denombrement des ſugets, & des biens d'vn[15] chacun: comme il ſe fait encores quelquesfois à Venize, à Genes, à Luques, où il y a des Cenſeurs en tiltre d'office. & meſmement à Venize l'an M. D. LXVI. on fiſt trois Magiſtrats, qui furent appellez, *I SEIGNORI SOPRA IL BEN VIVERE DE LA CITA*. l'annee au parauant i'auois mis en lumiere vn[16] liure, auquel parlant de leur eſtat, ie diſois qu'en vn ſi grand nombre d'officiers qu'ils ont, ils auoyent oublié le plus neceſſaire, qui eſtoyent les

7. Liuius lib 9.

8. Liuius ſcribit Neronem & Liuiũ Salinatorem Cenſores duodecim co loniarum cenſum recepiſſe à cenſoribus coloniarum vt quantum numero militum, quantum pecunia valerent in publicis tabulis extarent monumẽta.

9. Dio lib. 54. anno ab V.C. DCCXXXV.

10. Tranquil. in Auguſto.

11. Tranquil. in Domitiano.

12. Trebellius.

13. L repetita. l placet de Epiſcop & cleric. l. conſulta. l. teſtament. de teſta. l. in hac de donat. C. Nouel 44. & 73.

14. Plin. lex, aut, Põpeia, qua Bythinni & Pontici vtuntur, eos qui in βουλὴν à cenſoribus leguntur, dare pecuniam non iubet: ſed iis quos indulgentia tua à quibuſdam ciuitatibus ſuper legitimum numerum ad iicere permiſit, & ſingula millia denariorum, & bina intulerunt. ſupereſt ergo vt ipſe diſpicias an in omnibus ciuitatibus certum aliquid omnes qui deinde βουλευταὶ leguntur debeant pro introitu dare.

15. Gregor. Turonenſ. lib. 9 cap. 30. Aymo lib. 2. & 3.

16. In methodo hiſtoriar. cap. 6.

Censeurs: toutesfois ils n'ont pas voulu les nommer Censeurs, craignans, peut estre que la seuerité du nom, diminuast la liberté de ceste ville là fonduë en plaisirs, & voluprez. On voit donc, qu'il n'y a gueres eu de Republique bien ordonnee, qui n'ayt vsé de Censeurs, & de censure. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que Dauid fut repris, & puni d'auoir leué le nombre des sugets: veu que Dieu meſmes [8] commanda à Moyse de le faire, apres auoir sorti d'Egypte, & depuis encores deuant que d'enrrer en la Palestine: & non seulement le nombre, ains aussi les familles, & noms d'vn chacun par le menu, au parauanr qu'ils euſſenr rien conquesté: mais la faute que fist Dauid, fut d'oublier le commandement de Dieu qui portoit, quand on leueroit le nombre du peuple, que chacun offrist à Dieu deux drachmes d'argent, comme Ioseph l'a tresbien remarqué: aussi le texte de la loy y est [9] formel. Er peut estre, que c'estoit pour ostet l'impieté des payans, lesquels en leuanr le nombre des sugets, faisoyent offrir à leurs Dieux quelque piece d'atgent pour teste: comme en cas pareil Dieu commande, qu'on espande le sang des hosties sacrifiees dessus, & aux costez de l'autel: parce qu'ils auoyent accoustumé l'offrir aux [1] diables: ce qui leur est expressément defendu par la [2] loy. Et semble que le Roy Seruius auoit emprunté ceste ceremonie des peuples d'Orient, quand il ordonna vn tronc dedans l'Eglise de Iuno Lucina, où lon mettoit vn denier pour chacun qui naissoit: & vn autre au temple de Iuuenta, où lon mettoit aussi vn denier, pour chacun qui auoit attaint dixsept ans: qui estoit l'aage qu'on prenoit la toge simple sans pourpre: & le troisiesme estoit au temple de Venus Libitine, où lon mettoit vn denier pour chacun qui mouroit [3]: & ceste coustume demeura tousiours, ores que la censure fust delaissee: tout ainsi qu'en Athenes on se faisoit enregistrer à XIIII. [4] ans aux registres de la Republique. Mais le denombrement du peuple que Dieu commanda estre fait, n'estoit que de ceux qui pouuoyent porter les armes, depuis XX. ans, & au dessus: où il semble que les vieillars sexagenaires n'estoyent pas compris. & neantmoins il s'en trouua de compte fait par noms, & par testes six cens trente mil cinq cens cinquante: outre la ligue de Leui qui en auoit vingt & deux mil, depuis vn mois, & au dessus: qui estoit en tout DC LII. mil cinq cens cinquante. & quarante ans apres que le nombre fut leué, & que tous ceux qui auoyent sorti estoyent morts hors mis Moyse, Iosué, & Caleb, il s'en trouua six cens XXIIII. mil sept cens septente & trois, y compris les Leuites: sans [5] les femmes, les esclaues, les vieillars, & la ieunesse au dessoubs de XX. ans qui estoyent pour le moins deux fois autant: car il y a tousiours plus de femmes, qu'il

Denõbrement du peuple éleu de Dieu.

8. Nomeri cap. 1. cap. 2. 3. 4. 26. 31.

9. Exodi. cap. 30. cum censum egeris secundum capita filiorum Israel iuxta cẽsom eorũ, dabunt singuli expiationem animæ suæ Domino, quãdo eos censueris, vt non sit in eis plaga cum ipsi censentur &c.

1. Rabi Maymon lib. 3. nemore aneoquum.

2. Leuitici. cap. 17 nec vltra sacrificẽt sacrificia sua Satyris post quos scortati sunt.

3. Capitol. in Gordiano.

4. Plutar. in Solone.

5. Exod. XII. cap.

qu'il n'y a d'hommes : comme i'ay dit cy deuant. Mais Tite Liue, parlant du nombre des citoyens qu'on leuoit en Rome, dit, en vn lieu au liure III. *censa sunt ciuium capita centum quatuor & xx. millia præter orbos orbasque.* & Flore au liure IIII. *censa sunt ciuium capita CCC. XIII. millia. DCCCXXIII. præter pupillos, & viduas.* cinq ans apres, il dit *censa sunt ciuium capita CCCXC. millia.* DCC. XXXVI. & au lustre suiuant CCCXCIIII. mil CCCXXXVI. & au lustre suiuant CCCCL. mil. & l'autre apres CL. mil. ie laisse les precedens lustres qui sont tous plus grands que ce dernier. mais il semble que les bourgeoises Romaines n'estoyent pas exclases, comme il appert en ce que i'ay remarqué : attendu qu'il n'y auoit que les veufues & orphelins exceptez. & neantmoins Flotus dit au XXVII. liure: *Censa sunt CXXXVII. millia ciuium ; ex quo numero apparuit quantum hominum tot præliorum aduersa fortuna pop. Romani abstulisses.* & au lustre precedent il dit *censa sunt ciuium capita CCLXX. millia* : comme s'il vouloit dire que les pertes qu'ils auoyent receuës contre Annibal auoyent emporté cent trente & trois mil bourgeois. car si les femmes y eussent esté compriſes, qui n'alloyent point en guerre, il n'eust resté que des femmes, veu qu'elles sont tousiours autant ou plus qu'il n'y a d'hommes : comme i'ay monstré cy deuant : & en Athenes il s'en trouua vne par dessus le nombre des hommes: comme dit Pausanias. Quant aux esclaues, ils n'estoient pas nombrez entre les bourgeois, mais entre les biens meubles, qui estoyent ordinairement cinquante pour vn : & mesmes en Athenes il se trouua cent fois & plus d'esclaues que d'hommes francs par le denombrement qui en fut fait: car pour dix mil estrangers, & XX. mil bourgeois il y auoit quatre cens mil esclaues. & du nombre qui fut leué des habitans de Venize, il y a XX. ans ou enuiron, il se trouua deux mil femmes plus qu'il n'y auoit d'hommes, comme i'ay remarqué cy dessus. Or les vtilitez qui reuenoyent au public du denombrement qui se faisoit, estoyent infinies. Car premierement quant aux personnes on sçauoit & le nombre & l'aage, & la qualité : & combien on en pourroit tirer, fust pour aller en guerre, fust pour demeurer, fust pour enuoyer en colonies, fust pour employer aux labeurs, & corvees des reparations, & fortifications publiques, fust pour sçauoir les prouisions ordinaires, & les viures qui estoyent necessaires aux habitans de chacune ville : & principalement quand il falloit soustenir le siege des ennemis : à quoy il est impossible de remedier, si on ne sçait le nombre des sugets. Et quand il n'y auroit que le bien qui reuient de sçauoir l'aage d'vn chacun, on retranche vn million de procés, & differends, qui sont intentez pour les restitutions, & actes concernans la minorité, ou maiorité des personnes. qui fut la principale occasion, pourquoy le Chancelier Poyet, & entre les ordonnances loüa-

Les vtilitez qu'on peut recueillir du denombremẽt des sugets.

fussent payeroyent les charges & impostz suiuant les Cadastres faits l'an M. CCCC. LXXI. qu'il se trouua trois mil feux distribuez par proportion Geomettique, au sol la liure, sans auoir esgard aux familles, ny aux personnes: ains aux tertes contribuables. On fut contraint aussi l'an M. D XVI. pour les decimes faire denombremens & declarations de touts les benefices de ce Royaume. & neantmoins les changemens suruenus requierent nouueaux denombremens: car tel beneficier paye plus de la moitié, l'autre ne paye pas la ttentiesme partie pour les decimes. Le semblable fut requis par l'aduocat du Roy Marillac pour les fouages de Prouence. Par ce moyen il setoit pourueu aux iustes plaintes, & doleances des pauures, que les riches ont accoustumé de charger, & s'exempter en tout le Royaume de France aussi bien qu'en Prouence, & Languedoc. par ce moyen les seditions, qui sont ordinaires en toute Republique, pour l'inequalité des charges, cessetoient. car la iustice geomerrique au sol la liure, se poutroit aisément executer. Et qui plus est, tous les procez qui sont par deuant les Iuges des aydes setoyent coupez, ou tetranchez pour la pluspart par les racines. par ce moyen les concussions, les ports, les faueurs de esleus, essayeurs, & autres officiers, qui ont charge d'esgaler les impostz, seroient descouuertes: ou pour le moins, les ptoces setoyent aisez à vuider sus les tegistres des censeurs: ou bien on poutroit mettre en auant la coustume des anciens Atheniens, ques'il y auoit quelqu'vn surchargé, qui eust moins de biens qu'vn autre, il pouuoit contraindre le moins taxé à prendre sa charge, ou à changer de biens: comme Isocrate qui le perdit contre Lysimachide, & le gaigna contre Megalide. On sçautoit aussi par ce moyen, qui sont les prodigues, les cessionaires, les banqueroutiers, les riches, les pauures, les safraniets, les vsutiets: & à quel ieu les vns gaignent tant de biens, & les autres dependent tout, pour y remedier, puis qu'il est ainsi que de la pauureté extreme des vns, & richesses excessiues des autres, on voit rant de seditions, troubles, & guertes ciuiles. Dauantage, touts les edits, & otdonnances, & generalement touts arrests, iugemens, & sentences, concernans les peines pecuniaires, & amandes, setoyent reiglez à la vraye distribution de iustice, quand on sçauroit les biens, & la portee d'vn chacun: attendu mesmement que la peine ne doibt pas excedet le peché. Aussi les tromperies qu'on fait aux mariages, aux ventes, aux matchez, & en toutes les negotiations publiques & priuees, seroient descouuertes & cogneues. Ie laisse vne infinité de ptoces, touchant les successions, partages, & hypoteques, qui sont closes, & cachees pour la pluspart, & qui seroient auetees par les regiſtres sans enquestes qui seroit obuier aux frais des sugets, & aux faussetez, & faux tesmoignages qui se forgent par tout. Peut estre on me dira, que c'est chose dure[1], d'exposer en risee la pauureté des vns,

Moyen de obuier aux concussiõs, larcins, & faueur de ceux qui font le departement des impostz & subsides.

Coustume louable des Atheniens.

2. Plutar. in vita oratorum.

1. L. 2. quando & quibus quarta pars.

beur, celà luy tournera touſiours à louange, & honneur. & s'il eſt homme de bien, s'il ayme la conſeruation de la Republique, le ſoulagement des pauures, il ne fera point difficulté de bailler ſes biens par declaration pour en ayder au public quand il ſera beſoin. Et s'il eſt meſchant, s'il eſt vſurier, concuſſionaire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien raiſon d'empeſcher, & de s'oppoſer tant qu'il pourra, que ſes biens, ſa vie, ſes actions ne ſoient cogneuës. mais ce n'eſt pas la raiſon, qu'on demande l'aduis aux tauemiers s'il faut ſupprimer les cabarets, ny aux femmes diſſoluës, s'il faut oſter le bordeau, ny aux vſuriers, s'il faut abolir les vſures, ny aux meſchans, s'il faut auoir des cenſeurs. Or touts les anciens Grecs, & Latins, ont touſiours parlé de la cenſure, comme d'vne choſe diuine, & qui a conſerué la grandeur de l'Empire des Romains tant que les cenſeurs ont eſté en credit. Tite Liue [4] parlant du Roy Setuius, qui le premier inſtitua que chacun bailleroit ſes biens par declaration, *Cenſum*, dit-il, *inſtituit, rem ſaluberrimam tanto futuro imperio.* Mais depuis que les cenſeurs furent erigez en tiltre d'office au lieu des Conſuls, & que peu à peu ils commancerent à prendre cognoiſſance des meurs, & de la vie d'vn chacun, alors on commancea à reſpecter les cenſeurs, & les reuerer pluſque touts les magiſtrats: dequoy parlant Tite Liue [5], *Hic annus cenſuræ initium fuit, rei à parua origine ortæ, quæ deinde tanto incremento aucta eſt, vt morum, diſciplinæque Romanæ penes eam regimen ſenatus, equitumque centuriæ, decoris, dedecoriſque diſcrimen ſub ditione eius magiſtratus, publicorum ius, priuatorúmque locorum, vectigalia populi Romani ſub nutu, atque arbitrio eſſent.* C'eſtoit donc la charge des cenſeurs, de receuoir le denombremẽt des biens, & des perſonnes, d'eſtre ſurintendans des finances: d'affetmer les impoſts, & peages, & tout le domaine de la Republique: de reformer les abus: d'inſtituer, ou deſtituer les Senateurs: caſſer les gens des ordonnances, & de l'ordre de cheualerie: de cenſuret, & noter la vie, & les meurs d'vn chacun. Plutarque [6] en parle encores plus hautement, appellant la cenſure office treſſacré, & treſpuiſſant. On dira, peut eſtre, que la charge eſtoit grande: toutesfois en vn ſi grand empire deux cenſeurs y ſuffiſoyent. mais on peut diuiſer les charges. car d'inſtituer, ou deſtituer les ſenateurs, celà fut baillé aux cenſeurs pour en decharger le peuple, dit Feſtus: ce qui ne ſe pourroit faire en la monarchie, où le Prince choiſiſt ſpecialement ceux de ſon conſeil. Toutesfois il ſeroit beſoin que les ſurintendans aux finances fuſſent vrais cenſeurs, c'eſt à dire gens ſans blaſme, & ſans reproche: car il faut touſiours bailler la bourſe au plus loyal: & la reformation des abus au plus entier. Quant à la reformation des abus, c'eſt bien peut eſtre la choſe la plus belle, & la plus excellente qui fut onques introduite en Republique du monde, & qui plus a

4. Liuius lib. 1. Iugement des anciens touchant la cenſure.

5 lib. 4. Charge des anciens cẽſeurs.

6. In Catone maiore. ἡ τιμητικὴ ἀρχὴ καὶ παντὸς ἐπιστατικὴ δυναμένη μέγα πρὸς τὰ ἄλλα, καὶ πρὸς ἐξέτασιν βίων. La cenſure eſt le moyẽ de reformer les abus en tous eſtats.

maintenu la grandeur de ceſt empire là. Car tout ainſi que les cenſeurs eſtoyent touſiours eſleus des plus vertueux hommes de toute la Republique; auſſi s'efforçoyent ils, de conformer les ſugets au vray but d'hõneur, & de vertu. Celà ſe faiſoit de cinq en cinq ans, & apres qu'on auoit dreſſé l'eſtat des finances, & afferme le domaine. Et ſi on delaiſſoit la cenſure, comme il ſe faiſoit quelquesfois pour la longueur des guerres, on apperceuoit à veue d'œil que les meurs du peuple ſe gaſtoyent, & que la Republique deuenoit malade, comme vn corps qui delaiſſe les purgations ordinares. celà s'appereeut pendant la ſeconde guerre Punique, qu'on n'auoit pas loiſir d'y vaquer commodement: mais ſi toſt que Annibal ſe fut retiré au territoire de Naples, alors les cenſeurs dit Tite Liue [7], *ad mores hominum regendos animum aduerterunt, caſtigandáque vitia, quæ velut diutinos morbos ægra corpora ex ſe ſe gignunt, nata bello erant.* Et touresfois ils ne s'arreſtoyent que aux abus, qui ne viennent point en iuſtice: car les magiſtrats, & le peuple prenoit cognoiſſance des meurtres, des parricides, des larcins, des concuſſions: & autres crimes ſemblables, qui ſont punis par les loix. Suffiſt-il pas, dira quelqu'vn, de bien punir les crimes, & forfaits portez par les edits, & ordonnances? Ie dy que les loix ne corrigent que les meſchancetez qui troublent le repos de la Republique, encores les plus ſignalez en meſchanceté eſchapent quaſi touſiours la peine des loix, comme les groſſes beſtes rompent aiſement les toiles des araignes. Et qui eſt l'homme ſi mal aduiſé, qui meſurera l'honneur, & la vertu au pied des loix? *Quis eſt*, diſoit Seneque, *qui ſe profitetur legibus omnibus innocentem? vt hoc ita ſit, quàm auguſta eſt innocentia ad legem bonum eſſe: quantò latiùs patet officiorum, quàm iuris regula? quàm multa pietas, humanitas, liberalitas, iuſtitia, fides exigunt, quæ extra publicas tabulas ſunt!* On ſçait aſſez que les plus deteſtables vices, & qui plus gaſtent la Republique, ne viennent iamais en iugement. la perfidie n'eſt iamais punie par la loy, qui eſt l'vn des vices des plus abhominables. mais les cenſeurs dit Ciceron, n'eſtoyent ſi curieux de choſe du monde, que de punir le pariure, les yurongneries, les ieux de hazard, les paillardiſes, & lubricitez, ſont permiſes auec vne licence deſbordee. & qui peut y remedier que la cenſure? on voit auſſi toutes les Republiques remplies de vagabonds, de faitneants, de rufiens, qui corrompent, & de fait, & d'exemple tous les bons ſugets: & toutesfois il n'y a moyen de chaſſer ceſte vermine, que par la cenſure. Combien qu'il y a vne raiſon ſpeciale qui monſtre, que la cenſure eſt plus neceſſaire qu'elle ne fuſt onques, d'autant qu'il y auoit anciennement en chacune famille iuſtice haute, moyenne, & baſſe: le pere ſus les enfans, le ſeigneur ſus ſes eſclaues auoit puiſſance de la vie, & de la mort en ſouueraineté, s'il faut ainſi parler, & en dernier reſſort, & le mari ſus la femme auoit meſme

7. lib. 24.

Les plus grands & pl⁹ frequẽs vices chaſtiez par la cẽſure, qui ſont paſſez par ſouffrãce des loix. Raiſon neceſſaire pour reſtablir la cenſure.

meſme puiſſance, en quatre cas, comme nous auons dit en ſon lieu. mais à preſent que tout celà ceſſe, quelle iuſtice peut on eſperer de l'impieté des enfans enuers les peres & meres? du mauuais gouuernement entre gens mariez? du meſpris enuers les maiſtres? Ie ne parle point icy de la conſcience enuers Dieu, qui eſt la premiere & principale choſe, de laquelle il faut en toute famille, & Republique eſtre le plus ſoigneux: choſe qui a touſiours eſté reſeruee aux Pontifes, Eueſques, & Surueillans, & à laquelle les magiſtrats doibuent tenir la main. Car combien que la loy de Dieu commande[7], que chacun comparoiſſe deuant luy aux trois grandes feſtes de l'an pour le moins: ſi eſt-ce qu'il s'en trouue qui n'y vont aucunement: & peu à peu du meſpris de la religion, eſt ſorti vne ſecte deteſtable d'Atheiſtes, qui n'ont rien que blaſphemes en la bouche, & le meſpris de toutes loix diuines, & humaines. dont il s'enſuit vne infinité de meurtres, parricides, empoiſonnemens trahiſons, pariures, adulteres, inceſtes, clos & couuerts pour la pluſpart. car il ne faut pas attendre, que les Princes & magiſtrats tangent ſoubs l'obeiſſance de leurs loix les ſugets qui ont foulé aux pieds toute religion: Toutesfois celà depend des ſurueillans ou des cenſeurs. Et quant à l'inſtitution de la ieuneſſe, qui eſt la principale charge d'vne Republique, & de laquelle, comme des ieunes plantes, il faut auoir le premier ſoin: on voit qu'elle eſt meſpriſee: & ce qui deuroit eſtre public, eſt laiſſé à la diſcretion d'vn chacun, qui en vſe à ſon plaiſir, qui en vne ſorte, qui en vne autre: ce que ie ne toucheray point icy, ayant traitté ce point en ſon lieu [8]. Et d'autant que Lycurgue diſoit qu'en celà giſt le fondement, de toute la Republique, il ordonnna le grand Pædouome cenſeur de la ieuneſſe: pour la reigler ſelon les loix & non pas à la diſcretion[1] des parens. Ce qui fut auſſi ordonnné par edit des Atheniens publié à la requeſte de Sophocle[2]: cognoiſſant bien, que pour neant on fait des loix, ſi la ieuneſſe, comme dit Ariſtote[3] n'eſt informee de bonnes meurs. Or tout celà depend du ſoin, & vigilance des cenſeurs, pour prendre garde premierement aux meurs, & inſtitution des maiſtres de la ieuneſſe. Ie tais auſſi l'abus qui ſe commet en ſouffrant les Comiques, & Iongleurs, qui eſt vne autre peſte de la Republique des plus pernicieuſes qu'on ſçauroit imaginer: car il n'y a rien qui gaſte plus les bonnes meurs, & la ſimplicité, & bonté naturelle d'vn peuple. ce qui a d'autant plus d'effect, & de puiſſance, que les parolles, les accens, les geſtes, les mouuemens, & actions conduites auec touts les artifices qu'on peut imaginer, & d'vn ſuget le plus ord, & le plus deſhonneſte qu'on peut choiſir, laiſſe vne impreſſion viue en l'ame de ceux qui tendent là tous leurs ſens. brief on peut dire, que le theatre des ioüeurs, eſt vn aptentiſſage de toute impudicité, lubricité,

7. Deuteronom. 16.

8. In orat. de inſtituenda in Republica iuuentute ad Senatum pop. que Toloſatem.

1. Ariſt. lib. 8. cap. 2 cum vnus ſit finis ciuitatis oportet omnium eandem eſſe educationem.
2. Laertius.
3. lib. 5. cap. 10. polit.

Les comedies & farces pernicieuſes à toute Republique.

paillardise, ruse, finesse, meschanceté. Et non sans cause disoit Aristote [8], qu'il faut bien garder les sugets d'aller aux ieux des comiques: il eust encores mieux dit, qu'il faut raser les theatres, & fermer les portes de la ville aux ioueurs: *quia*, dit Seneque, *nihil tam moribus alienum, quàm in spectaculo desidere.* Si on dit que les Grecs, & Romains permettoyent les ieux: ie responds que c'estoit pour vne superstition qu'ils auoyent à leurs Dieux. mais les plus sages les ont tousiours blasmez. car combien que la Tragedie aie ne sçay quoy de plus Heroïque, & qui moins effemine les cueurs des hommes, si est-ce toutesfois que Solon ayant veu iouer vne tragedie de Thespis, le trouua fort mauuais: dequoy s'excusant Thespis disoit, que ce n'estoit que ieu, Non, dist Solon, mais le ieu tourne en chose serieuse, beaucoup plus eust-il blasmé les comedies, qui estoyent encores incognues. & maintenant on met tousiours à la fin des tragedies, (comme vne poizon és viandes) la farce, ou comedie. Et quand ores les ieux seroyent tollerables aux peuples meridionaux, pour estre d'vn naturel plus pesant, & melancholique, & pour sa constance naturelle moins suget à se changer, si est-ce que celà doibt estre defendu aux peuples tirant plus vers le Septentrion, pour estre de leur naturel sanguins, legers, & volages, & qui ont presque toute la force de leur ame en l'imagination du sens commun, & brutal. Mais il ne faut pas esperer, que les ieux soyent defendus, ou empeschez par les magistrats: car ordinairement on voit, qu'ils sont les premiers aux ieux. C'est la propre charge des censeurs graues, & seueres, qui auront la discretion d'entretenir les honnestes exercices de la gymnastique pour maintenir la santé du corps: & de la musique. pour ranger les apperits soubs l'obeissance de la raison. i'entens la musique [9], qui signifie non seulement l'harmonie: ains encores toutes sciences liberales, & honnestes: & prendront garde principalement, que la musique naturelle ne soit alteree, & corrompue comme elle est à present: puisqu'il n'y a rien qui coule plus doucement aux affections interieures de l'ame. Et pour le moins si on ne peut gaigner ce point là, que les chansons Ioniques, & Lydiennes, c'est à dire, le cinq & septiesme ton, soyent bannis de la Republique, & defendus à la ieunesse, comme Platon, & Aristote disoyent qu'il est necessaire, pour moins que la musique Diatonique, qui est la plus naturelle, que la chromatique, & Enharmonique, ne soit corrompue par la meslange des autres: & que les chansons dorienes ou du premier ton, qui est propre à la douceur, & grauité bien seante, ne soyẽt deguisees en plusieurs tõs, & dechiquetees, en sorte, que la pluspart des musiciẽs en deuiennent fols, & insensez: par ce qu'ils ne sçauroyent gouster vne musique naturelle, non plus qu'vn estomac debifé, & corrõpu de friandises, ne peut gouster vne

8 lib. 7. ca. 15 polit.

9. duabus potissimum rebus ciuitates conseruantur γυμναστικῇ καὶ μουσικῇ, vt ait Plato in Timæo.

ſter vne bõne & ſolide viande. Or tout cela depẽd du debuoir des Cenſeurs, attendu que les iuges & aurres officiers n'y prendrõt iamais garde. On ſe plaint auſſi des habits, des excez, & que les loix ſumptuaires ſont foulees au pied: iamais il ne s'en fera autre choſe, s'il n'y a des Cenſeurs qui facent executer les loix: comme eſtoient anciennement en Athenes les Nomophylaques. C'eſt pourquoy vn ancien [1] Orateur diſoit, que le Tribun qui premier rõgna la puiſſance des Cenſeurs, auoit ruiné la Republique: ce fut [2] Clode l'vn des plus meſchans hommes qui fuſt de ſon aage. auſſi ſa loy ſix ans apres fut caſſee par la loy [3] Cecilia. Puis donc que la cẽſure eſt vne choſe ſi belle, ſi vtile, ſi neceſſaire, reſte à voir ſi les Cenſeurs doiuent auoir iuriſdiction. car il ſemble que la cenſure ſera illuſoire ſans iuriſdiction. Ie dy neantmoins, qu'il ne faut pas que les Cenſeurs ayent iuriſdiction quelcõque: afin que leur charge ne ſoit enuelopee de proces, & de chiquaneries. Auſſi les anciẽs Cenſeurs Romains n'auoiẽt aucune iuriſdiction: mais vn regard, vne parole, vn trait de plume qu'ils donnoient, eſtoit plus ſanglant, & touchoit plus viuement que tous les arreſts & iugemẽs des Magiſtrats. Quãd on faiſoit le luſtre, on euſt veu quatre ou cinq cens Senateurs, l'ordre equeſtre, & tout le peuple trembler de crainte deuant les Cenſeurs, que le Senateur auoit qu'il fuſt chaſſé du Senat: l'homme d'ordonnances, qu'il fuſt priué de ſon cheual, ou mis au rang du peuple: & que le citoyen fuſt rayé de ſon ordre, & de ſa lignee pour eſtre mis au nombre des cerites & tributaires. cõme de fait Tite Liue racõte pour vne fois LXVI. Senateurs rayez du regiſtre, & forclos du Senat. Et neantmoins afin que l'honneur, & autorité ſi grãde des Cenſeurs ne fiſt ouuerture à la tyrannie, s'ils euſſent eſté armez de puiſſance, & iuriſdiction, ou qu'on fuſt condamné ſans eſtre ouy: il fut treſbien aduiſé, qu'ils n'auroiẽt rien que la Cenſure. C'eſt pourquoy diſoit [4] Ciceron, que le iugement des Cenſeurs fait rougir ſeulement: & d'autant que cela ne touchoit que le nom, la correction du Cenſeurs s'appelloit *Ignominia*: qui eſt bien differente de l'infamie, qui depend des iuges qui ont iuriſdiction publique, & des cas pour leſquels on ſoufre [5] infamie. C'eſt pourquoy le [6] Preteur notoit d'infamie ceux qui eſtoient caſſez auec ignominie: ce qui euſt eſté ridicule, s'ils euſſent eſté infames. Et neantmoins le doubte que les [7] Iuriſconſultes faiſoient, ſi les hommes ignominieux doiuẽt ſoufrir la peine des infames, monſtre aſſez que l'ignominie, & l'infamie n'eſt pas tout vn, comme pluſieurs ont pẽſé. l'ancienne couſtume de Grece permettoit à tous de mettre à mort celuy qui eſtoit declaré infame, & ſes enfans: cõme dit l'Orateur Libanius au plaidoyé pour Allitotius. Car combien que le Cenſeur euſt rayé le Senateur des regiſtres du Senat, ſi eſt-ce que s'il vouloit preſenter requeſte au peuple & monſtrer ſon innocence, il y eſtoit receu, & quelquesfois abſouls, & reſtitué. mais s'il y auoit accuſateur qui ſouſtint la cenſure, ou que le Cenſeur meſmes ſe portaſt accuſateur en qualité de particu-

1. Cicero in Piſonem, & pro Milone
2. l. Clodia de cenſoribus. Cic pro Seſtio.
3. anno ab V. C. 690 à Q. Cæcilio Metello conſule lata.

Les Cẽſeurs ne doiuent auoir iuriſdiction.

4. lib 4. de Republica. apud Non. Cenſoris iudicium nihil fere damnato affert niſi rubore[m] itaque vt omnis illa iudicatio verſatur tantummodo in nomine, animaduerſio illa ignominia dicta eſt.
5. l. Infame. de publicis iudic. ff.
6. l. 1. de üs qui notantur. Infamiam facti appellant dd. in l. palam §. quæ de ritu nuptia.
7. l. 2. de ſenatorib. ff. l. cognitionum. de variis & extraord. cognit. ff. l. palam § quæ. de ritu nuptiar. ff. vbi iuriſconſulti veuntur putandi verbo nec affirmant.

Cenſure n'eſt pas iugement.

lier, si l'accusé estoit conuaincu, & condamné par le peuple, ou par les commissaires deputez du peuple: alors il estoit non seulement ignominieux, ains aussi [2] infame, & declaré inhabile à iamais tenir estat. c'est pourquoy ceux qui estoient censurez, n'estoient pas iugez, mais toutesfois ils estoient comme preiugez: & si le Censeur estoit homme eloquent, il se constituoit accusateur de ceux qui se vouloient faire restituer contre sa censure: comme fist Caton contre L. Flaminius, contre lequel il dressa vn plaidoyé de la vie orde & sale de Flaminius, qu'il auoit rayé des registres du Senat. mais les mieux aduisez, & qui auoient quelque opinion de leur sufisance, demandoient quelque office, ou commission honorable au peuple, & s'ils l'obtenoient, l'ignominie, & censure estoit couuerte: ou bien qu'ils se fissent restituer par les autres Censeurs cinq ans apres. mais s'ils ne faisoient ny l'vn ny l'autre, l'entree du Senat leur estoit du tout close: & de ceux là parlant [3] Vlpian dit, qu'il pense qu'ils ne sont pas receuables en tesmoignage. il n'ose pas l'asseurer. Et pour confirmation plus claire de ce que dessus, [4] Ciceron met vn exemple de Caius Geta, qui fut rayé, & forclos du Senat par les Censeurs: & neantmoins depuis il fut esleu Censeur. & peu apres parlant de la censure il dit, que les Anciens ont voulu que la censure portast vne certaine crainte, & non pas vne peine. Qui fut en partie la cause pour quoy la loy [5] Claudia fut cassee, qui vouloit, que le Senateur ne peust estre forclos du Senat, ny rayé des registres, s'il n'estoit accusé par deuant les Censeurs, & condamné de l'vn & de l'autre. car c'estoit faire de la censure vne cohuë, & l'aneantir: laquelle toutesfois estoit si venerable, que le Senat Romain ne voulut pas soufrir, que les Censeurs, apres leur charge expiree, fussent [6] accusez, ny appellez en iugement des choses qu'ils auoient faites: ce qui estoit licite contre tous les autres Magistrats. Et semble que l'Empereur Constantin lacera tous les libelles d'accusation proposez contre les Surueillans au concil de Nice, disant qu'il ne vouloit pas iuger de ceux qui estoient Censeurs de la vie d'vn chacun. Et pour mesme cause Charlemaigne en ses [7] Constitutiõs, a mis le canon, qui porte q̃ le Prelat ne sera point iugé, s'il n'y a LXXII. tesmoins: & que le Pape ne sera iugé de personne. ce qui a tousiours esté gardé iusques au Concil de Constance, où le decret fut arresté, que deslors en auant le Pape seroit iugé par le Concil. Ie ne disputeray point si la iurisdiction Ecclesiastique est bien fondee: mais tant y a, que pour auoir trop entrepris, il y a danger qu'on perde & la iurisdiction, & la censure Ecclesiastique, qui a tousiours esté de merueilleuse consequence. car tout ainsi que les anciens Druides, qui estoient iuges souuerains, & Pontifes en Gaule excommunioient les Roys & Princes qui ne vouloient pas obeïr à leurs [8] arrests: aussi la censure Ecclesiastique entre les Chrestiens, non seulemẽt a maintenu la discipline & les bonnes meurs plusieurs siecles: ains aussi a fait tremblet les tyrans, & a rangé

2. l. infamem. de publicis iudic ff.
3. l. 2. de senat. ff.
4 pro Cluentio. Hic primum illud commune proponam, nũquam animaduersionibus censoris hanc ciuitatem ita cõtentam vt rebus iudicatis fuisse. ponam illud vnum exemplum Caium Getam cum à L. Metello & Cn. Domitio censorib ex senatu eiectus esset, censorem ipsum postea factũ esse: & cuius mores à censoribus erant reprehensi, hunc postea, & populo Romano & eorum qui in ipsum animaduerterant moribus præfuisse. Quod si illud iudicium putaretur, vt cæteri turpi iudicio dãnari in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominib. ignominia notatis, neque ad honorem aditus, neque in curiam reditus esset, &c. Quamobrem in omnibus legib. quibus exceptum est. de quibus causis, aut magistratum capere non liceat, aut iudicem legi, aut alterum accusante, hæc ignominiæ causa prætermissa est. timoris enim causam non vitę pœnam in illa potestate esse voluerunt, &c. censores denique superiorum censorum iudicis, si ista iudicia appellari vultis, non steterunt.
5. Ascon. in Pisonianam.
6. Liuius lib 39.
7 cap de mallo. § 24.
8. Cæsar in cõmentariis.

rangé les Roys & Empereurs à la raison: & souuẽt leur a fait tomber les Couronnes de la teste, & les sceptres des mains, les cõtraignans à faire la paix ou la guerre: ou bien à changer leur vie dissolue, ou faire iustice, & reformer les loix. toutes les histoires en sõt pleines: mais il n'y en a point de plus illustre que de S. Ambrois qui censura Theodose le grãd, & Nicolas 1. Pape, qui censura Lothaire Roy d'Italie en partie. vray est que l'abus d'vne censure de si grande consequence a fait mespriser & la discipline, & les ministres, & leur cẽsure, qui estoit en interdiction, suspension, & excõmunication. [9] car plusieurs à propos, & sans propos, & pour causes legeres excõmunioient: & mesmes ils ont posé x x x 1 x. cas esquels on encouroit l'excommunication de fait, sans iugemẽt ny [9] sentence: & qui plus est on excõmunioit aussi les corps, & colleges, les vniuersitez, les Empereurs, Roys & Royaumes: sans discretion de l'aage, ny du sexe, ny des innocẽs, & furieux: quoy q̃ depuis, & bien tard, on [a] corrigea cest abus, & à demy seulement. mais en ce Royaume, il a esté arresté aux ordonnances d'Orleans, qu'on n'vseroit d'excommunications, fors en crimes & scandale public. Or les Prelats, Eueſques & Papes ont touſiours pretẽdu la censure des meurs, & de la religion leur apartenir, cõme chose de laquelle les iuges & Magistrats ne prennent aucune cognoissance, sinon en cas d'execution. Et depuis les Surueillãs ont vsé en plusieurs lieux de mesme prerogatiue: chose qui est bien necessaire, s'il n'y a des Censeurs: tant pour reformer les meurs du peuple, & y veiller diligẽment, que pour autoriser la dignité des Pasteurs, Eueſques & Ministres, qu'õ ne sçauroit assez honorer & priser, pour la charge & dignité qu'ils soustiennẽt: à quoy Dieu auoit pourueu sagemẽt, faisant chois de ses Ministres, & donnãt la prerogatiue d'honneur à la lignee de Leui par dessus toutes les lignees, & à la famille d'Aaron, de laquelle estoient les Prestres seulement, par dessus tous les Leuites, leur donnant tous les heritages, de grans biens, & honneurs, & priuileges: & par vn article de la loy de Dieu il est porté, q̃ celuy soit mis à morr qui n'obeyra à la sentence du [o] grand Pontife. & ceux qui veulent raualler l'estat de Ministres, Eueſques & Surueillans, & leur oster la censure ecclesiastique, & les biens & hõneurs, pour les voir belistrer, & fouller aux pieds, ils mespriſent Dieu, & aneantissent toute religion. qui est vn poinct fort cõsiderable, & qui fut cause en partie que le Ministre principal de Lozane quitta la ville, par ce que les Seigneurs des ligues ne peuuent porter la censure des meurs, en la personne des Ministres. il faut donc par necessité qu'on face des censures pour les meurs. Mais la Seigneurie de Geneſue a reserué ceste prerogatiue aux Eueſques, Ministres, & Anciens, d'auoir droict de corps, & college, & de censurer en leur Consistoire les meurs & la vie, & mesme de condamner à l'amende: & touresfois sans iurisdiction, ny puissance de commander, ny d'executer leurs sentences, soit par eux ou par les officiers de la Seigneurie: mais à

9. cap. quærenti. de verb signific.

9. not. in summa angelica. verbo. excõmunicatiõ. v.

a cap. Romana §. vniuersitatem. de sentent. lib. 6. c. venerabilibus. §. sentent. excommunic. lib. 6.

o. Deuteron. c. 17.

L'indignité, mespris, & mẽdicité des Ministres fait mespriser la Religion.

faute d'obeyr, ils excommunient: choſe qui tire apres ſoy grande conſequence: car l'excommunié apres cerrain temps eſt pourſuiuy criminellemẽt par l'inquiſiteur de la foy: comme il ſe fait auſſi en l'Egliſe Catholique: mais non pas ſi toſt. car il s'eſt trouué tel auoir eſté x v. ans excommunié, & depuis conuenu par deuant l'inquiſiteur de la foy, qui vouloit proceder contre luy: dont il ſe porra pour appellant comme d'abus en Parlement: où il fut [3] declaré non receuable appellant, & condamné à l'amende: & ordonné qu'il ſeroit pris au corps, & mené priſonnier és priſons de l'Eueſque, & mandé à l'inquiſiteur de luy faire & parfaire ſon proces iuſques à ſentẽce diffinitiue, & en certifier la Cour. c'eſtoit alors qu'il eſtoit permis d'excommunier vn chacun, meſmes pour ſimples debtes, ores que les debteurs declaraſſent qu'ils n'auoient rien. mais depuis l'ordonnance publiee à la requeſte des Eſtats tenus à Orleans, & confirmee par arreſt de [4] Parlement, les Eueſques & Surueillãs ne pourroient pas en ce Royaume vſer de telles cenſures. Et de fait M. du Moulin ſe piqua bien fort à Lyon cõtre le Conſiſtoire, diſant qu'il entreprenoit ſoubs couleur de cenſure la iuriſdiction temporelle, & neãtmoins qu'il blaſmoit cela en l'Egliſe Catholique. Et toutesfois oſtãt la voye de ſuſpenſion, interdiction & excommunication, la cenſure eccleſiaſtique eſt aneantie, & par meſme inconueniẽt les bonnes meurs, & la diſcipline abolie. mais ce n'eſt pas la raiſon, que pour la deſobeiſſance en choſes legeres, on vſe de telles cenſures. les Cenſeurs anciens mettoient des notes & marques ſur les regiſtres cõtre ceux qui le meritoient: pour aduertir leurs ſucceſſeurs en l'eſtat, de ceux qui eſtoiẽt ia notez, s'ils ne s'amendoient. il me ſemble que cela ſufiroit bien, & non pas proceder par amendes, & interdire, ou excommunier à faute de payemẽt. Ie laiſſe icy à decider aux plus ſages, s'il vaut mieux diuiſer la cenſure tẽporelle touchant les meurs, & autres cas cy deſſus remarquez, d'auec la cenſure eccleſiaſtique, ou bien cumuler l'vn à l'autre. Mais ſi vaut il mieux permettre aux Eueſques & Surueillãs l'vn & l'autre, que de leur oſter le tout, & priuer la Republique de la choſe qui eſt la plus neceſſaire: car on voit les Republiques qui en vſent fleurir en loix & bonnes meurs: on voit les paillardiſes, les vſures, les mõmeries, les excés en toutes choſes retrãchez: les blaſphemeurs, les rufiens, les faitneans chaſſez. & ne faut pas doubter que les Republiques qui vſeront de telles cenſures, ne ſoient perdurables, & fleuriſſantes en toutes vertus: & la cenſure delaiſſee, les loix, les vertus, & la Religion ſera meſpriſee: comme il aduint en Rome quelque temps au parauãt que ceſt Empire là fuſt ruiné: lors qu'au lieu des Cenſeurs on erigea vn office qu'on appelloit le Tribun des plaiſirs & voluptez: ainſi qu'on peut voir en Caſſiodore.

[3] le 7. May 1558.

[4] le 3. Iuillet 1565.

DES

DES FINANCES.

CHAP. II.

APRES que nous auons parlé des dons, & loyers, qui le plus souuent sont assignez sur les deniers, & domaine de la Republique, disons aussi des finances. Car s'il est ainsi que les nerfs de la Republique sont aux finances d'icelle, cõme disoit vn ancien Orateur, il est bien requis d'en auoir la vraye cognoissance, qu'õ peut mettre en trois poincts: le premier est des moyens honnestes de faire fonds aux finances: le second est de les employer au profit, & honneur de la Republique: le troisiesme d'en espargner, & reseruer au besoin quelque partie. Nous toucherons ces trois poincts chacun en son ordre. Quant au premier poinct, il y a plusieurs grãds docteurs en matiere d'impost, qui sçauent beaucoup de moyens de faire fonds aux finances: mais ils n'ont iamais eu la vraye science d'honneur, ny la prudence politique. Et pour ceste cause laissant ces maistres de finesses, ie suiuray ceux qui ont bien eu grand soin des finances, mais aussi ont-ils cherché les moyens hõnestes de fonder le reuenu de la Republique, afin qu'on ne fust contraint d'vser de moyens deshonnestes & illicites, ou laisser la Republique au besoin: cõme il en print souuent à ceux là qui sembloient mieux entendus aux affaires politiques: entre lesquels on [1] met les Lacedemoniens, qui n'estoient pas contens de leur territoire, ainsi que leur maistre Lycurgue les auoit enseignez, leur ayant osté tout l'vsage d'or & d'argent, en vaisselle & en monnoye, ains se vouloiẽt faire conquerans: & neantmoins si tost qu'ils auoient sorty des frontieres, ils alloient aux empruns, qui au Roy de Perse, comme Lysandre, & Callicratide: qui aux Roys d'Egypte, cõme Agesilaus & Cleomenes Roys de [2] Lacedemone. Qui fut cause que la Seigneurie de Sparte, auec le secours des alliez, ayant bien tost cõquesté, & aussi tost perdu la Grece, ordonna que l'or & l'argent qu'ils auoient gaigné sus les ennemis seroit gardé au tresor de l'epargne, pour s'en seruir au besoin, auec defenses d'en vser en particulier. mais le tresor sans fonds, estant bien tost epuizé, ils furẽt contraints de retourner aux emprunts, pour faire la guerre, qui n'est pas entretenue par dierte, comme disoit vn ancien capitaine. Il faut donc en toute Republique donner ordre, que les finances soient basties, & asseurees sur vn fondement certain, & durable. Or il y a sept moyens en general de faire fonds aux finãces, esquels sont compris tous ceux qu'on peut imaginer. Le premier est au domaine de la Republique: le second és conquestes sur les ennemis: le troisiesme sur les dons des amis: le quatriesme sur la pension, ou tribut des alliez: le cinquiesme sur la traffique: le sixiesme sur les marchans qui aportent ou emportent marchandises: le septiesme sur les impostz des sugets. Quant au premier, qui est le do-

Les finãces sõt les nerfs de la Republique.

1. Polyb. lib. 6. de militari ac domestica Roman. disciplina.

2. Plutar in Lysandro, Agesilao & Cleomene.

La guerre n'est pas entretenue par diette.

sept moyẽs de faire fõds aux finãces.

Le domaine eſt le pl⁹ ſeur moyen de faire fonds.

maine, il ſemble eſtre le plus honneſte, & le plus ſeur de tous. Auſſi liſons nous, que tous les anciens Monarques, & Legiſlateurs, qui fondoient les Republiques, ou tranſportoient nouuelles colonies, aſſignoient outre les rues, temples, & theatres, certains lieux propres à la Republique, & communs à tous en general, qui ſont appellez [3] Communes: & certain domaine affermé, ou baillé aux particuliers à certain temps, ou à perpetuité, pour en payer les rentes ou reuenus au treſor de l'epargne: afin de ſubuenir aux fraiz de la Republique. Et meſmes nous liſons que Romule, fondateur de Rome, & de la Republique Romaine, diuiſa tout le territoire en trois parties, aſſignant vn tiers pour le temporel de l'Egliſe: l'autre pour le domaine de la Republique: & le ſurplus fut diuiſé aux [4] particuliers: qui eſtoient alors trois mil citoyens, qui eurent chacun deux iournaux de terre: de ſorte que de dixhuit mil iournaux de terre, qu'il y auoit au territoire de [5] Rome, on en reſerua ſix mil pour les ſacrifices: ſix mil pour le domaine de la Republique, & entretenement de la maiſon du Roy, & ſix mil pour les citoyens. Toutesfois Plutarque met deux fois plus de citoyens, & dit que Romule ne voulut pas borner le territoire de Rome, afin qu'on n'aperceuſt ce qu'il auoit depuis occupé: & que ſon ſucceſſeur Numa diuiſa le domaine aux pauures citoyens: mais la premiere opinion eſt la plus vraiſemblable, & la plus commune: car meſmes la diuiſion des deux iournaux à chacun, demeura aſſez long temps, comme dit Pline parlant de Cincinat le Dictateur, qui eſtoit deux cens ſoixante ans apres Romule, *Aranti ſua duo iugera Cincinato, &c.* ioint auſſi que Denys d'Halycarnas, qui tient la premiere opinió, eſtoit domeſtique de Marc Varron, vray regiſtre de toutes les antiquitez Romaines. Et cela ſe faiſoit par imitation des [6] Egyptiens, qui diuiſoient anciennement tout le reuenu d'Egypte en trois: la premiere partie eſtoit pour les ſacrifices, & ſacrificateurs: la ſeconde pour entretenir la maiſon du Roy, & frayer aux affaires publiques: la troiſieſme pour les Calaſyres, qui eſtoient gens de guerre entretenus en tout temps, pour ſeruir au beſoin. Auſſi liſons nous que le Prophete Ezechiel, en reformant les abus des Princes Hebrieux, aduiſa qu'on [7] auroit deſlors en auant certain temporel affecté aux ſacrifices: & des communes pour le peuple: & en oultre vn domaine ſufiſant pour entretenir la maiſon du Roy, & ſubuenir aux deſpenſes publiques: afin, dit-il, que les Princes ne greuent plus mon peuple d'exactions & impoſts. Combien que les Roys auoiẽt eu quelque domaine de toute ancienneté, & long tẽps au parauant Ezechiel: car la [8] ville de Ziceleg, qui fut donnee à Dauid par le Roy Achis, demeura touſiours au domaine des Roys, & ne fut onques alienee. Et generalement en tous les Iuriſcõſultes, & Hiſtoriens, il n'y a rien plus frequẽt, que la diuiſion du domaine en public, & particulier. Et afin que les Princes ne fuſſent contraints de charger d'impoſts leurs ſugets, ou chercher les moyẽs de confiſquer leurs

3 l. quæſtionis. de verbor ſignif.

Diuiſiõ du territoire de Rome.

4. Dionyſius Halycarnaſ. lib. 2.

5. In Romulo.

Origine du domaine.

6. Diodor. lib. 1.

7. cap 45.

8. Samuel. 1. c. 27.

Le domaine public de ſa nature inalienable.

leurs biens, tous les peuples, & Monarques ont tenu pour loy [9] generale, & indubitable, que le domaine public doibt estre sainct, sacré, & inalienable: soit par contracts, soit par prescription. Aussi les Roys, mesmement en ce Royaume, decernant lettres patentes pour la reünion du domaine, declairent qu'ils ont fait serment venants à la Couronne, de n'aliener aucunement le domaine: & s'il est aliené bien, & deuëment, ores qu'il fust dit à perpetuité, neantmoins il est tousiours suget à rachapt, en sorte que la prescription de cét ans, qui donne tiltre à touts [1] possesseurs, ne touchent point le domaine. les [2] edits, arrests, & ordonnances de ce Royaume y sont assez notoires, non seulement contre les particuliers, ains aussi contre les Princes du sang, qui ont esté [3] deboutez de la diuision du domaine, & de la prescription de [4] cét ans. Qui n'est point chose peculiaire à ce Royaume, ains aussi cõmune aux Roys [5] d'Espaigne, de [6] Pologne, & [7] d'Angleterre, qui ont accoustumé de faire serment de ne rien aliener du domaine: & se garde aussi bien és Republiques populaires, & Aristocratiques, & mesmement à Venize [8] l'ordonnance ne reçoit prescription quelcõque (ce que plusieurs ont voulu limiter à six x x. ans) ny les seigneurs des ligues. & mesmes le Roy Henry 11. ayãt requis la seigneurie de Lucerne, s'obliger pour luy en quelque somme de deniers, l'Auoyer Hug fist responce à l'Ambassadeur, que le grand, & petit conseil, & toute la communauté de Lucerne, auoit iuré de iamais n'hypothequer, ny obliger leur pays. Aussi lisons-nous que les mesmes ordonnances estoient sainctemẽt gardees és deux plus belles Republiques populaires qui furent onques, Athenes, & Rome, ou deux grands personnages Temistocle, & Caton le Censeur, firẽt saisir tout le domaine public vsurpé des particuliers par longue suite d'annees, & soufrance des Magistrats, disans és harangues qu'ils firent au peuple, que iamais les hommes ne prescriuẽt contre Dieu, ny les particuliers contre la [9] Republique. Et bien souuent les traittez faits entre les Princes, n'ont autre dispute, que pour la conseruation du domaine, que les Princes ne peuuẽt aliener au preiudice du public. Et mesmes le Roy d'Angleterre au traitté qui fut fait auec le Pape, & les Potẽtats d'Italie l'an M. D. X X V I I. fist adiouster ceste clause, qu'on ne bailleroit rien du domaine de Frãce pour la deliurance du Roy. car sur ce poinct-là estoit fondee l'infractiõ du traitté de Madric: d'autant que la coustume ancienne de ce Royaume conforme, aux [1] edits, & aux ordonnances des autres peuples, requiert les consentemẽs des trois estats, comme il se fait encores en [2] Pologne, par l'ordonnance d'Alexandre Roy de Pologne, suyuant la dispositiõ du droict [3] commun, & que l'alienation se face en temps de guerre, & lors que les ennemis sont entrez dedans le pays: & que la forme qu'on garde és alienations des biens pupillaires, soit suiuie de poinct en poinct (estãt la Republique [4] tousiours estimee comme les pupilles) & s'il y a omission d'vn seul poinct, le tout est [5] nul, ou du moins suget à

9. Bart. in l. prohibere §. plane. quod vi Angel. perut. in l. ex præstatione. de vectigal. C. bal in prœmio feu.

1. l. hoc iure. § ductus aquæ. de aqua quotid. ff.
2. de l'an 1440. 1538. 1504.
3. contre le Roy de Sicile pour la succession d'Alphons Cõte de Poitiers. l'an 1283.
4. l'Arrest de dreux le 26. Iuing. 1552.
5. Codice Hispan. parte 5. tirul. 5. & in comunitis Hispaniæ. 1560.
6. not aux ordonnances de Pologne.
7. la carta magna Anglorum.
8. In statutis Venet. lib. 2.

9. Plutar. in catone censorio & Themistocle.

1. Edit de l'an 1566.
2. faite l'ã M. D 1111.

3. l. vlt. de re ciuita. C. lib. xi.
4. l. Rempublicam. de iure Reipub. C.
5. l. si secundum legem. de iure Reipub. C.

recision, sans q̃ les aquereurs puissent repeter le prix des choses alienees, pour la reünion du domaine, que la Republique apporte au Prince, cõme dot à son espoux pour la tuition, defense, & entretenement d'icelle, & que les Roys ne se peuuent aptoprier en sorte quelconque. Et pour ceste cause Pertinax Empereur Romain fist effacer son nom graué aux heritages domaniaux, disant que c'estoit le propre domaine de la Republique, & non pas des Empereurs: iaçoit qu'ils en prennent l'vsufruit pour subuenir à l'entretenement de la Republique, & de leur maison. Encores lisons-nous qu'Antonin le Piteux s'entretenoit de ses biens, & ne demeura qu'en ses propres heritages, comme aussi fist ce bon Roy de France, appellé pere du peuple, qui ne voulut pas meslet son patrimoine, & reuenu, auec le domaine, erigeant la chambre de Bloys pour ses terres de Bloys, Coucy, & Montfort. qui monstre bien que les deux domaines ne sont pas de mesme nature, comme [6] quelques vns ont pensé. Aussi n'est il pas licite aux Princes souuerains d'abuser des fruits, & reuenus du domaine, ores que la Republique soit en bonne paix, & quite enuers tous: attendu qu'ils ne sont pas vsufruitiers, ains vsagers seulemẽt, qui doibuent (la Republique, & leur maison entretenue) garder le surplus pour la necessité publique, quoy que dist Pericles aux Ambassadeurs des alliez, qu'ils n'auoient point d'interest à quoy les finances fussent employees, pourueu qu'ils fussent entretenus, & asseurez en bonne paix: car il estoit conuenu par le traitté d'alliance, que les finances qui seroient leuees en temps de paix, seroient mises en depost au temple d'Apollon, & qu'elles ne seroient employees que d'vn commun consentement. Mais il y a bien difference entre le tresor de l'espargne des Monarchies, & des estats populaires: car le Prince peut auoir son tresor particuliet de son parrimoine, comme i'ay dit, & de ce qui luy est permis de prendre du tresor public, que les [7] anciens appelloient *Erarium*, & le parriculiet s'appelloit *Fiscus*, l'vn separé de l'autre par les loix [8] anciẽnes: ce qui ne peut auoir lieu en l'estat populaire, ny Aristocratique. Toutes fois il n'y a iamais eu faute de flateurs, qui ont souuent induit les Princes à vendre le domaine public, pour auoir (comme ils disent) d'vn sac deux moustures: qui est vne opinion tyrannique, pernicieuse, & neantmoins appuyee sur vn fondement ruineux. car on sçait assez que le domaine, ne gist pour la pluspart, qu'en Duchez, Marquisats, Comtez, Baronnies, Seigneuries, fiefs, quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, censiues, amendes, aubeines, confiscations, & autres droits seigneuriaux, qui ne sont sugets aux impost, & charges ordinaires, & le plus souuent acquis par ceux-là mesmes qui sont exempts de toutes charges. D'auantage les commissions decernees pour aliener le domaine, & faire argent promptement, [9] permettent qu'il soit vendu à la raison du denier dix, iaçoit que les terres feodales auec iustice soiẽt ordinairement estimees: & vendues au denier trente, & en dignitez, au denier cinquante, & plus.

6. Renat Chopin. doctiss. cap. 1. pag. 4 de domain

Le domaine public & le parrimoine du Prince differends.

7. Asconius & Vlpian. in l. 1. §. hoc interdictum. ne quid in loco publico l. cum seruus §. constat de legat. 1. & postea confusum à quibusdam in l. bene à Zenone. de quadrié. præscript.

9 Edit du Roy François 1. l'an 1544.

Or

Or la iuſtice, quand le domaine ſe vẽd, n'eſt eſtimee que cinq ſols pour chacun feu, & quelquesfois la moitié moins. & tel n'a payé que deux cẽs liures de la iuſtice, qui en leue plus grande ſomme pour vn an. Les autres n'en ont riẽ payé du tout, prenans l'eſtimation du domaine, par extraits de la chambre des Contes rendus par les Receueurs en dix ans, leſquels ſouuent n'en ont rien receu, parce que le profit de la baſſe, & moyenne iuſtice, s'exerce au ſiege principal, & royal. Et quant aux los, & ventes, les aquereurs en ont plus de profit, que l'intereſt de la ſomme totale qu'ils en ont payé ne peut monter. ioint auſſi que les receueurs du domaine, n'auoient accouſtumé de rendre conte des parties eaſuelles que pour vne petite partie. Or en affermant le domaine, les fermiers ſont taillables, & ne laiſſent pas de payer les charges ſelon les biens qu'ils ont. Il y a infinis autres abus que la Republique ſoufre pour les alienations du domaine. Mais le plus grand eſt, que les deniers qui en reuiennent, ne ſont pas mis en rẽtes conſtituees, comme font ceux qui penſent bien menager: ains il eſt diſſipé le plus ſouuent, & donné à ceux qui moins l'ont merité. & puis par faute d'argent pour rachepter le domaine, la Republique tombe de fiebure en chaud mal, & vend auſſi les communes, qui eſt la vie des pauures ſugets, ſus leſquels la taille eſt fondee. Il y a bien quelque apparence de vendre les terres vagues du domaine, pour faire argent en neceſſité, ſi on ne peut les affermer: autrement il n'eſt pas licite de bailler les terres vacantes du domaine à tẽte perpetuelle, & prendre argent auant main: combien qu'Ariſtote eſcrit que les anciens habitans de Conſtantinoble en vſerent ainſi, loüant leur menagerie ſans propos. car il eſt bien certain que c'eſt vne pure alienation, & que l'argẽt auant main diminuë la rente, & emporte la pluſpart du prix. Auſſi eſt-il expreſſément defendu par l'edit du [1] Roy Charle ix. Et combien que depuis il fiſt vn autre edit pour bailler à cens, rentes, & deniers d'entree moderez les tertes vagues du domaine, neantmoins il fut arraché à la ſuaſion de quelques vns, qui vouloient toucher argent: mais le parlemẽt de Paris ſus la verification de l'edit fiſt [2] mettre, que les rentes ne ſeroiẽt racheptables, & qu'il ne ſeroit baillé argent d'entree: & ſurce que les deputez à la vente faiſoient inſtance au Roy qu'il fuſt permis de bailler argent d'entree, la Cour donna ſon [3] arreſt chambres aſſemblees, que les acquereurs ne pourroient bailler plus d'vn tiers d'entree, eu eſgard à la valeur des terres, duquel tiers ſeroit fait receepte par les receueurs du domaine en chapitre ſeparé, pour eſtre employez au rachapt du domaine, ſans qu'on peuſt leuer aucune aſſignation ſur les deniers à peine du quadruple, à prendre tant ſur le receueur, que ſus la partie qui auroit eu l'aſſignation. Il n'eſt pas icy beſoin de dire combien le Roy, & le peuple ont receu de perte pour telles alienations des terres vagues. Et ſi le Roy François ii. decernant ſes lettres [4] patentes pour reuoquer les alienatiõs du domaine, ſe plaignoit à iuſte cauſe, que le domaine eſtoit tellement

Le dommage grãd qui vient pour aliener le domaine.

Menagerie des terres vagues.

1. l'an 1566. article. xii. & xvii.

2. le 7. May 1566.

3. le 12. Iuillet 1556.

4. l'an 1559.

demembré, & diminué, qu'il ne ſuffiſoit pas à payer les charges qui eſtoient deſſus, noſtre Roy a bien plus iuſte cauſe de s'en plaindre maintenant qu'il n'y a preſque rien: quoy que ſoit par l'eſtat general des finãces dreſſé au moys de Ianuier M. D. LXXII. il n'eſt fait aucune recepte du domaine: combien qu'il y auoit encores cent dix mil liures tous les ans, & meſme au chapitre de recepte l'annee que le Roy François II. mourut, comme il ſe trouue par l'eſtat des finances fait l'an M. D. LX. & par le meſme eſtat les alienations du domaine, aydes, & gabelles montoient quatorze millions neuf cens ſoixante & vn mil quatre vingts ſept liures quinze ſols & huict: ſans y comprendre douze cẽs mil liures, pour le quart, & demi quart: & quatre cens cinquante mil liures, pour les XV. liures ſus le muy de ſel, que le païs de Guyene a rachepté l'an M. D. XLIX. & M. D. LIII. Qui monſtre aſſez, que le domaine du Roy demeure preſque tout aliené, pour quinze ou ſeize milliõs pour le plus, qui vaut plus de cinquante millions: attendu que les Comtez, Baronnies, & autres terres feodales, & droicts ſeigneuriaux, n'ont eſté alienez ſinon au denier dix, & moins. Et quand il ſeroit rachepté, & affermé, il s'en trouueroit pres de quatre millions par chacun an: qui ſeroit pour entretenir magnifiquement la maiſon du Roy, & payer la pluſpart des gaiges des Officiers, ſans toucher aux autres charges ordinaires, & extraordinaires.

Combien montẽt les alienations du domaine de Frãce.

Et ſi on doibt faire comparaiſon d'vn petit à vn grand Royaume, il eſt certain que l'eſtat des finances du Royaume d'Angleterre, y compris le domaine, & toutes charges, ne reuient pas à treize cẽs mil liures par chacun an: encores y en a-il bonne part du domaine, & temporel de l'egliſe. & toutesfois la Royne entretient magnifiquement ſa maiſon, & l'eſtat de ſon Royaume, le domaine rachepté. vray eſt que la paix aſſeuree depuis XV. ans, a biẽ ſeruy pour maintenir l'eſtat d'Angleterre, & la guerre pour ruiner la France, ſi Dieu n'euſt enuoyé du Ciel noſtre Roy Hẽry III. pour la reſtablir en ſa premiere ſplendeur. Mais il fait à noter, pour la conſeruation du domaine des Republiques, qu'il eſt ordinairement beaucoup mieux menagé en la Monarchie, qu'il n'eſt en l'eſtat populaire, & ſeigneurie Ariſtocratique: où les Magiſtrats & ſuriniẽdãs aux finances, tournent tout ce qu'ils peuuent du bien public en particulier: & chacun s'efforce à gratifier ſes amis, ou bien achepter la faueur du peuple aux deſpens du public: comme fiſt Ceſar en ſon premier Cõſulat, qui diſtribua au peuple le territoire de Capoüe, & fiſt rabaiſſer les encheres des fermiers d'vn tiers, apres auoir eu les mains graiſſees. Et dix ans apres Q. Metellus Tribun du peuple, pour mandier la grace populaire, publia vne loy, afin d'oſter les peages des ports d'Italie. En cas pareil Pericles, pour auoir credit enuers le peuple d'Athenes, luy fiſt faire diſtribution de grands deniers, qui teuenoient de bon aux finances. Cela ne ce fait pas en la Monarchie: car les Monarques qui n'ont reuenu plus aſſeuré que du domaine, & qui n'ont droict de mettre impoſt ſur

L'eſtat des finances du Royaume d'Angleterre.

Le domaine mal menagé en l'eſtat populaire.

les

les sugets, sinon de leur consentement, ou en cas de necessité vrgente, ne sont pas si prodigues de leur domaine. Il n'est pas icy besoin d'entrer plus auant au fair du domaine, duquel y a traittez [5] expres: & seroit impossible d'y mieux pouruoir qu'il a esté par l'edit du Roy [6] Charle IX. s'il estoit executé. Le second moyen de faire fonds aux finances, est par conquestes sur les ennemis: afin de remployer aucunement les finances espuisees en guerre: comme doibt faire le peuple guerrier, & conquerãt, ainsi faisoient les anciens Romains. Car combien que le sac des villes forcees fust aux soldats, & capitaines, si est-ce que les tresors estoiẽt portez à l'espargne de Rome. Et quant aux villes renduës, ou prises par capitulation, l'armee n'auoit que la paye, & quelquesfois double paye, auparauant que la discipline militaire fust corrompue, & les finances des vaincus estoient portees au tresor de Rome, s'il n'estoit autrement capitulé. Tout l'or, & l'argent, dit [7] T. Liue, & tout le cuyure gaigné sur les Samnites, fut porté au tresor. & parlant des Gaulois delà les monts il dit, [8] que le capitaine Furius porta au Capitol cent soixante & dix mil liures d'argent, qu'il auoit gaigne sur eux. Et q̃ [9] Flauinius fist venir à l'espargne de la despoüille de Grece, la valeur de trois millions, & huict cens mil escus couronne: outre l'argent, & meubles precieux, armes, & vaisseaux de mer. Paul [1] Æmil en raporta de Macedoine trois fois plus. Cesar en fist mettre plus de quarante millions au conte d'Appian. On peut voir depuis le XXIII. liure de Tite Liue, iusques au XXXIIII. des tresors infinis apporrez à l'espargne de Rome de la despoüille des peuples vaincus. Et combien que tout ne fust pas rendu, si est-ce que les capitaines craignants la reprimende, ou d'estre frustrez du triomphe, apportoient tousiours grandes sommes. car mesmes Scipion l'Asiatique fut accusé, attaint, & [2] condamné en grosses amendes, ores qu'il eust rendu au tresor de [3] l'espargne plus de deux milliõs d'or: & son frere Scipiõ l'Africain fut aussi compris en l'accusation, iaçoit qu'il eust fait entrer en l'espargne plus de cinq millions d'or de ses conquestes: outre la valeur de dix millions, & cinq cens mil escus couronne à quoy fut condamné le Roy Antioque par le moyen de la victoire qu'ils auoient obtenu contre luy: & tous deux moururent pauures. Et combien que le capitaine Lucule fut le premier, comme dit [4] Plutarque, qui s'enrichit de la despoüille des ennemis, si est-ce qu'il meit plus au tresor, que tous ceux que i'ay dit, hormis Cesar. Ce que i'ay bien voulu remarquer, d'autant qu'on employe volontiers les finances pour les frais de la guerre, & neantmoins de toutes les victoires, & conquestes, il n'en reuient iamais vn escu à l'espargne: & bien souuent le sac est donné au parauant que les villes soient prinses, ny rendues. Or les Romains ne se contentoient pas des tresors, & despoüilles: ains ils condamnoient les vaincus à perdre vne partie de leur territoire, qui estoit [5] anciennement la septiesme partie. Depuis il y en eut de condamnez à perdre le quart, ou le tiers des terres.

5. Remi. Chopin doctis.
6. l'an 1566.

Second moyen de faire fonds aux finãces.

7. lib. 9.
8. lib. 31.
9. lib. 34.
1. Liuius lib. 45. sestertium millies & ducenties in aerarium illatum.
2. Liuius lib. 36.
3. Liuius lib. 36. & 38.
4. In Lucullo.

La peine des vaincus.

5. Plutar. in Romu.

comme l'Italie, estant asseruie au Roy des Herules Odouacre. Et quelque temps apres Hortarius Roy des Lombards condamna les vaincus à luy [6] payer tous les ans la moitié du reuenu des terres: comme aussi les [7] Romains auoient fait aux Boyens long temps au parauant. Mais Guillaume le Conquerant, apres auoir cõqueſté le Royaume d'Angleterre, declaira tout le pays en general, & les heritages de chacun en particulier, à luy acquis, & confiſquez par droit de guerre, traittant les Anglois comme ſes fermiers. Toutesfois les Romains ſe ſont touſiours mõſtrez en cela courtois, & bien aduiſez, enuoyans colonies de leur ville habiter les terres conqueſtees, & diſtribuans à chacun certaine quantité. & par ce moyen ils chaſſoient de leur pays les pauures, les mutins, les faitneãs, & ſe fortifioient de leurs gens, contre les peuples vaincus, leſquels peu à peu contractoient mariages, & amitiez, & obeiſſoient volontiers aux Romains, qui par ce moyen auſſi ont remply la terre de leurs colonies, auec vne gloire immortelle de leur iuſtice, ſageſſe, & puiſſance: au lieu q̃ la pluſpart des Princes vainqueurs, mettent des garniſons de gendarmes, qui ne ſeruent que de piller, & mutiner les ſugets. Si on euſt practiqué ce moyen apres la conqueſte de Naples, & de Milan, elles ſeroient encores en l'obeiſſance de nos Roys. Et ne faut pas doubter qu'ils ne ſe reuoltent contre les Eſpaignols, auſſi bien que le bas pays de Flandres à la premiere occaſiõ qui ſe preſentera, pour n'y auoir que des garniſons ſans colonies. Encores trouuons nous que Sultan Mehemet Roy des Turcs, trouua moyen de faire fonds aux finances, par le moyen des colonies d'eſclaues Chreſtiens, qu'il enuoya és pays conqueſtez, baillant à chacun quinze arpens, & deux beufles, & de la ſemẽce pour vne annee: & à la fin de douze ans, il print la moitié des fruits, & la ſeptieſme en l'autre moitié, continuant ceſte rente perpetuelle. Au parauant Amorath 1. auoit fait l'ordonnance des Timariots, leur aſſignant certains heritages, & rentes foncieres, aux vns plus, aux autres moins, à la charge de ſe trouuer en guerre quand ils ſeroient mandez, auec certain nombre de cheuaux: & aduenant la mort du Timariot, que les fruicts ſeroient acquis au Prince, iuſques à ce qu'il euſt pourueu quelque autre du Timar par forme de benefice. Et generalement que la diſme de toutes ſucceſſions ſeroit au Prince: ce qui fut fait par droict de guerre, & par Princes conquerans les pays d'autruy, & non par forme d'impoſition ſur les ſugets anciens. Qui fait que les plus grands, & plus clairs deniers des finances de Turquie, ſont aux parties caſuelles: & la guerre conduite ſans nouuelles charges. Les Roys de Caſtille ont fait quaſi le ſemblable aux Indes Occidentales, & meſmement l'Empereur Charle v. ayant conqueſté le Peru, donna les terres aux capitaines, & ſoldats Eſpaignols, par forme de benefice ſeulement, & à la charge de ſe trouuer en guerre: faiſant les fruicts ſiens, comme par forme de regale, iuſques à ce qu'vn autre en fuſt pourueu: prenant au ſurplus le quint des perles, & minieres, dont il vient

6. Diaconus, & Rhegino.
7. Liuius lib. 26.

Le grãd biẽ qui aduient des colonies.

Ordonnance des Turcs pour le fait des finãces, & de la guerre.

Ordõnance de l'Empereur Charle v. au Peru.

vient de clair, & net aux finances d'Espaigne de deux en deux ans pres de quatre milliõs d'or, qu'on appelle le port de Seuille. Mais c'est bien la raison, que les conquestes qui se font sur les ennemis & qui accroissent les finances, deschargent aussi, & soulagent les sugets, cõme il se fist en Rome apres la cõqueste du royaume de Macedoine, le peuple Romain fut deschatgé [8] de tailles, impostz, & subsides. Le troisieme moyẽ d'accroisstre les finances, est aux dons des amis, ou des sugets, soit par laiz testamentaires, ou par donatiõs entre vifs, que nous trancherons plus coutt: patce que ce n'est pas chose asseuree. ioint aussi qu'il y a peu de Princes qui donnent, & moins encores qui reçoiuent sans rendre la pareille. car si vn Ptince donne au plus riche, ou plus puissant, il semble que c'est pat crainte, ou par obligatiõ: & quelquesfois celuy qui le reçoit, en fait estat comme d'vn tribut. Et de fait l'Empereur des Turqs fait estaller en haut lieu, & met en veuë du peuple, les ptesens qui luy sont faits par les amis, aussi biẽ que par ceux qui luy sont tributaires: pour dõner à cognoisstre combien il est redoubté des estrangers: & defraye par magnificẽce tous les Ambassadeurs des autres Ptinces qui sont à sa porte: ce que Prince, ny peuple ne fist onques. Aussi est-il seul, à la porte duquel presque tous les auttes Princes tiennent leurs Ambassadeurs ordinaires. Mais nous ttouuons que les anciens vsoyent autrement des dons & largesses, qu'on ne fait pas à present: d'autant qu'au iourd'huy on ne donne pas souuent, sinon à ceux qui sont en grandeur, & prosperité: & les anciens donnoyent en aduersité. Lors que Annibal auoit presque aterré les Romains dominant en Italie, le Roy d'Ægypte enuoya à Rome la valeur de quatre cens mil escus en [9] pur don. les Romains refusetent ce don en remetciant le Roy. Ils firent le semblable enuers Hieron Roy de Sicile, qui leur donna vne coutonne d'or [1] pezant ttois cens x x. liures, & vne victoire d'or, & cinq mil muids de bled: ils n'acceptetẽr que la victoire pour vn heureux presage. Ils en vserẽt ainsi enuers les Ambraciotes, & plusieurs autres Princes, & seigneuties, qui leur firẽt alors de grãds presens, ores qu'ils fussẽt en extreme necessité: en sorte qu'il y auoit vn cõbat d'hõneur des vns à dõner, & des autres à refuser. mais le peuple Romain n'a iamais eu son pareil en aduersité. car les autres Prices, & peuples n'estoiẽt pas si superstitieux à teceuoir, & bien souuẽt ils demandoiẽt: cõme la seigneurie des Rhodiots, quand leur Colosse tõba, & froissa quelques nauires, ils enuoyerẽt leurs Ambassadeurs aux Roys, & Princes pour mãdier, ayãs peu de moyẽ: & leur succeda biẽ. car le Roy Hieron leur enuoya en pur don L x. mil escus: & plusieurs autres le suiuirẽt à l'enui. & mesmemẽt le roy d'Egypte [2] leur donna en or la valeur de xviii. cẽs mil escus courõne: & en argẽt beaucoup pl⁹: & xx. mil muis de bled, & trois mil muids pour les sactifices: outre la matiere infinie &

[8] Plutar in Paulo Æmyl. Le troisiesme moyen d'accroistre les finances.

Magnificẽce des Roys de Turquie

[9] Livius lib. 36. [1] Livius lib. 36. Magnificẽce des Romains.

Gentille ruse des Rhodiots.

[2] Polyb. lib. 5

Magnificẽce des Romains.

grand nombre d'architectes, & maneuures, pour bastir vn college qu'il nourrissoit à ses despens : de sorte que la seigneurie de Rodes pour vne vieille statue brisee, & quelques vaisseaux froissez, fut grandement enrichie des largesses des autres Princes. Nous lisons quasi le semblable du premier Ptolemee enuers la ville, & communauté des habitans de [3] Hierusalem, ausquels il enuoya la valeur de deux cens soixante & seize mil escus couronne, pour rachepter cent mil esclaues de leur nation, & quatre vingts dix mil escuz couronne pour les sacrifices : outre la table d'or massif pour mettre au temple de Dieu, & les grands presens qu'il fist aux LXXII. interprettes qui tournerent la Bible. Et tout ainsi qu'il estoit, & sera tousiours bien seant aux petits Princes, & menuës seigneuries, d'accepter les dons honnorables des grands Princes, & Monarques : aussi estoit-il bien conuenable au peuple Romain de refuser telles largesses, & accepter par donations, & laiz testamentaires les grands Royaumes, & successions royales, que ceux là leur donnoyent, qui auoyent regné en seureté soubs leur protection, pour honneste loyer de leur Iustice, quand ils decedoyent sans hoirs masles procreez de leurs corps. Par ce moyen Ptolemee Roy de Cyrene, Attalus Roy d'Asie, Eumenes Roy de Pergame, Nicomede Roy de Bithynnie, Coctius Roy des Alpes, Polemon Roy du Ponr laisserent le peuple Romain heritier de leurs biens & [4] royaumes. Quant aux dons des sugets, que les anciens appelloyent oblations, il y en a peu ou point à present : car les dons graruits, & chariratifs sont demandez : & iaçoit que les Roys d'Espaigne, d'Angleterre, & aurres vsent de prieres pour les obtenir : si est-ce qu'il y a bien souuent plus de contrainte en telles prieres, qu'il n'y a de force aux commissions, & lettres de commandement. I'entends par le mot de don, ce qui est liberalement offert au Prince par son suget, comme l'or qu'on appelloit [5] *coronarium*, que les Iuifs donnoyent aux Empereurs pour estre maintenus és priuileges de leur religion : & les Demrions des villes & communautez de l'empire : ce qui tourna peu à peu en subside contraint, iusques à ce que la contrainte fut ostee, demeurans les dons voluntaires, pour gratifier les [6] Empereurs, alors qu'ils auoyent obtenu quelque victoire contre les ennemis. on peut dire le semblable de l'impost qu'ils appellent en Espaigne SERVICE, qui fut voluntairement ottroyé aux Roys d'Espaigne, pour enrretenir plus honnestement leur estat, & qui depuis a esté conuerti presqu'en charge ordinaire. Nous trouuons pareillement, que les Roys de Perse se conrentoyent [7] des dons gratuirs, & presens voluntaires de diuerses especes, que leur faisoyent les sugets. Mais Darius changea le premier les especes en monnoyes d'or, & d'argent : & les dons en tributs, & charges necessaires, ordonnant

3. Ioseph. in antiquit.

Six royaumes dõnez aux Romains par testament.

4. Florent. in epit.

Dons graruits des sugets.

5. l. penult. de Iudæis. C. l. 4. de auro coronario. Cod. Theod.

6. d. l. 4.

Seruice de Espaigne.

7. Herodot. in Euterpe.

treſoriers,

treſoriers, & receueurs en chacun gouuernemẽt (qui eſtoyent en nombre de CXXVII.) pour faire le departement des tailles, & impoſts, qui reuenoyent alors à XIIII. mil cinq cens ſoixãte talents Euboïques, qui valent dix millions cent quatre vingts douze mil eſcus couronne. Mais la couſtume ancienne de Perſe eſt encores à preſent gardee en Ethiopie, où les gouuerneurs des cinquante gouuernemens, aportent [8] au grand Negus Roy d'Ethiopie, les dons, & oblations en grain, vin, beſtail, artifices, or, & argent, ſans autre commiſſion, ny lettres patentes: en ſorte que pour la grandeur de ſa maieſté, il luy eſt plus ſeant d'eſtre obeï ſans mandement, que s'il decernoit commiſſions pour exiger, & mãdier des ſugets ce qu'ils doibuent aporter. Quant aux ſucceſſions, & les teſtamentaires faits aux Princes par leurs ſugets, c'eſt maintenant choſe bien rare, & neantmoins c'eſtoit anciennement l'vn des plus grands moyens duquel les Princes accroiſſoyent leurs finãces. car nous liſons que l'Empereur Auguſte, ayant donné par teſtament la valeur d'ouze millions deux cens mil eſcus couronne, pour eſtre diſtribuez au peuple Romain, & aux legiõs, il inſera vne proteſtation, qu'il ne laiſſoit à ſes heritiers que trois millions ſept cens cinquãte mil eſcus, iaçoit qu'il mõſtraſt auoir eu de ſes amis peu d'annees au parauant que mourir, la ſomme de trente & cinq millions d'eſcus couronne [9]: vray eſt qu'il auoit accouſtumé [1] laiſſer aux enfans des teſtateurs les laiz, & ſucceſſions qu'on luy donnoit: & ne print iamais riẽ des teſtamẽts de ceux qu'il ne cognoiſſoit point: qui fut la reproche que Ciceron fiſt à Marc Antoine en plein Senat, qu'il s'eſtoit enrichi des teſtamẽs de ceux qu'il n'auoit iamais cogneuz: & neãtmoins Ciceron [2] confeſſe auoir eu des laiz teſtamentaires de ſes amis ſeulement la valeur d'vn million d'eſcus couronne. Mais les tyrãs prenoiẽt de tous ſans diſcretion: car il n'y auoit moyen plus giãd d'aſſeurer ſon teſtament que de faire quelque laiz au tyran: & ſi le teſtamẽt eſtoit imparfait, le tyran prenoit toute la ſucceſſion: ce qui eſt reprouué par la [3] loy. qui fut cauſe que la couſtume de faire les Empereurs & princes heritiers ceſſa. Le quatrieſme moyen d'entretenir les finances eſt aux penſions des alliez, qui ſont payees en temps de paix, auſſi biẽ qu'en temps de guerre, pour la protection, & defenſe contre les ennemis: ou bien pour en tirer conſeil, confort, & ayde au beſoing, ſelon la teneur des traittez. Ie dy que la penſion eſt payee par les amys, & alliez: car le Prince ſouuerain, qui a capitulé auec vn autre de luy payer quelque choſe par chacun an, pour auoir la paix, ſans traité d'amitié, ny d'alliance eſt tributaire: comme eſtoit Antioque Roy d'Aſie: la ſeigneurie de Cartage: les Roys de Sclauonie, & pluſieurs autres Princes & peuples tributaires des Romains: les Roys d'Arabie, d'Idumee à Dauid: & les Princes d'Aſie aux Roys de Perſe. Et pour ceſte cauſe les traittez d'allianee entre la maiſon de Franee,, & les Seigneurs des ligues, portent que le Roy donneta à chacun canton de penſion ordinaire mil liures pour

Eſtat des finances du royaume de Perſe ſoubs le premier Dari⁹.

8. François Aluarez, en l'hiſtoire de Ethiopie.

Couſtume d'Ethiopie.

Laiz de trẽte millions d'or faitz à Auguſte.

9. Tranquil. in Auguſto.

1. Tranquil. ibid.

2. Philipp. 2.

3. Les imperfecto de teſta. C. & delegat. 3.

Quatrieſme moyen d'accroiſtre les finances.

Difference de penſion & tribut.

la paix: & deux mil pour l'alliãce, outre les pẽsions extraordinaires, & la paye en temps de guerre ou bien pour luy faire seruice en sa maison, & escorte allant par pays: pour monstrer que les Suisses, & Grisons sont pensionnaires du Roy, attendu l'alliãce mutuelle, & le seruice qu'ils doiuẽt pour la pension. Aussi celuy n'est pas tributaire, qui cortompt les capitaines de ses ennemis, comme faisoit Pericles enuers les capitaines de Lacedemonne, non pas, dit Theophraste, pour achapter la paix, ains pour differer la guerre. Mais on peut dire que iamais les Seigneurs des ligues n'ont fait traitté d'alliance, plus vtile à leur estat: soit pour entretenir les finances en general, & en particulier: soit pour aguerrir leurs sugets aux despens d'autruy: soit pour donner moyen aux querelleurs, & faitneãts de vuider le pays. Par les cõptes du payeur des ligues, les pensions ordinaires, & extraordinaires reuenoiẽt par chacun an pour le moins à six ou sept vingts mil liures, & n'ont pas esté moindres de deux cens mil liures, depuis douze, ou quinze ans: & par l'estat des finãces de l'an M.D. LXXIII l'article des pensions des ligues, couché au chapitre de despense, monte deux cens dix & huit mil trois cens liures douze sols. les pensions des Almans six vingts douze mil liures: outre la paye en temps de guerre, & les gages pour la garde des Suisses. Vray est qu'il est expedient aux grands Princes donner pensions aux secretaires, espiõs, capitaines, harãgueurs, & seruiteurs domestiques des ennemis, pour destourner, ou descouurir les entreprises: & l'experience a monstré bien souuent, qu'il n'y a moyẽ plus grand pour maintenir son estat, & ruiner ses ennemis: car la plus forte place du monde sera touſiours prise, pourueu qu'vn mulet chargé d'escus y puisse entrer, comme disoit Philippe 1. Roy de Macedoine, qui besoigna si bien par le moyen de ses pensionnaires, qu'il assugetit toute la Grece. Et les Roys de Perse n'auoyent autre moyen, pour destourner les armees d'Asie, sinon [4] à belles pensions. car il est bien difficile que celuy qui prend ne face quelque chose pour l'argent, soit pour l'obligariõ, soit pour la honte & reproche qu'il peut soufrir de celuy qui donne, soit l'esperance du profit à l'aduenir, soit pour la crainte qu'il a que celuy qui donne ne publie sa lascheté. Car les Princes ne donnent gueres de pensions notables aux estrangers, s'ils ne font serment contre leur patrie, cõme dist vn Prince d'Almaigne à la diette de Vvormes, tenuë l'ã M D. LII Et de fait il y eut ceste annee là vn Prince depuis decedé, qui offrit à vn Ambassadeur au nom de sõ maistre, pour deux mil escus de pẽsion, luy descouurir tous les secrets, pratiques, & negotiatiõs de sa Repub. & empescher de tout sõ pouuoir qu'õ fist riẽ au preiudice de celuy qui payeroit la pẽsion. Tels pensiõnaires sont fort à craindre en l'estat populaire, d'autant qu'il est gouuerné d'vn petit nombre des plus apparens, qui vendent le public, pour leur profit particulier: chose qui n'est pas si facile en la Monarchie fondee en vn Prince, duquel l'intereſt particulier, gist en la cõseruation du public. Mais il n'y a tresors qui ne fussent epuisez, si

Estat des pẽsiõs des Suisses & Grisõs

Pensiõs necessaires.

4. Plutar. in Lysandro & Agesilao

Obligatiõs des pensiõnaires.

ſez, ſi les pẽſions particulieres ne ſont ſecrettes: & ne peuuẽt eſtre ſecrettes s'il y en a pluſieurs. Les Roys de Perſe, & de Macedoine, ne dõnoient pẽſions qu'à vn petit nombre de harangueurs, & capitaines de la Grece: & le Roy d'Ægypte, pour ſept mil eſcus de penſion qu'il donnoit au capitaine ° Aratus, auoit l'eſtat des Acheãs à ſa deuotion. Et toutesfois il ſe trouue par l'eſtat des pẽſions des ligues, que des l'an M.D.L. le Roy Hẽri II. dõnoit penſions particulieres en Suiſſe à plus de neuf cens perſonnes, ſpecifiees par nom & ſurnom, qui en bailloient acquits, outre les autres penſionaires particuliers, qui eſtoient payez par rooles, qui reuenoyent par chacun an à XL. & neuf mil deux cens quattre vingts dixneuf liures. peut eſtre qu'on euſt mieux fait de donner la moitié des penſions à peu de gens d'autorité, & ſecrettement, & aux plus grands ſans acquit. Car le penſionaire quelquesfois eſt tel, qu'il ne voudroit pour tous les biẽs du mõde eſtre deſcouuert: cõme eſtoit vn certain milord Anglois, auquel le Roy Loüys XI. dõnoit deux mil eſcus de pẽſion: le porteur luy demãdoit aquit, pour luy ſeruir de deſcharge enuers le Roy ſeulement, cõme il diſoit: le milord luy diſt, qu'il receueroit bien la pẽſion, mais qu'il n'en bailleroit point d'aquit: ce que le Roy demãdoit fort inſtãment pour s'ẽ ſeruir au beſoin, cõme il eſtoit couſtumier ſe ioüer de ſes ennemis, & les mettre en defiance les vns des autres. Dauantage il y a des choſes nõ ſeulemẽt ſecrettes, ains auſſi deshõneſtes, pour leſquelles on paye la pẽſion, qui ne viẽnent iamais en ligue de cõte. En quoy Pericles fut loüé, lequel rendãt ſes comptes coucha au chapitre de deſpẽſe vn article de dix mil eſcus, ſans aquit, ny mandement, & ſans dire la cauſe. le [5] peuple alloüa l'article ſans vouloir s'enquerir plus auant, cognoiſſant la prudence & loyauté du perſonnage au manimẽt de la Republique. Auſſi eſt-il bien certain, que le pẽſionnaire ſecret deliurãt aquit, eſt touſiours en crainte d'eſtre decouuert, & s'il eſt declairé, il n'oſe, ou ne peut riẽ faire en faueur de celuy q̃ donne la penſion: ioint auſſi que la ialouſie de ceux qui ne reçoiuẽt point de pẽſion, eſt cauſe de les faire entrer en querelles & partialitez: cõme il eſt aduenu en Suiſſe pluſieurs fois: en ſorte que ceux qui auoiẽt moins que les autres, ou qui n'auoient rien du tout, firent inſtance que les pẽſions particulieres fuſſent miſes entre les mains des receueurs, auec les penſions generales: ce que le Roy empeſcha diſant qu'il retrancheroit pluſtoſt ſa liberté. Le cinquieſme moyen de fonder les finances, eſt en la trafique que le Prĩce, ou la ſeigneurie exerce par ſes facteurs. Cõbien qu'il y a peu de Prĩces qui en vſent: & meſme: par les ordõnances tant de ce Royaume, que d'Angleterre, & d'Almaigne, celuy perd la qualité de nobleſſe qui trafique. & par la loy [6] Claudia, il eſtoit defẽdu au Senateur Romain d'auoir aucun vaiſſeau de mer, qui tint plus de quarãte muids, *Quæſtus omnis*, dit Tite Liue, *patribus indecorus viſus eſt.* & depuis fut defendu generalement à tous gentilshommes de traffiquer, par les [7] ordonnances des Empereurs: comme par les canons [8] il eſt auſſi

° Plutar. in Arato

Penſions ſãs aquit.

5. Plutar. in Pericle

Cinquieme moyẽ de fõder les finãces par la trafique.

6. Liuius lib. 21. ãno ab V.C. D. XXX

7. Inobiliores de commertiis C. l. milites locuti. C. l. vlt. de reſcindenda vendit C. l. 55. pupillus de autoritate tutor ff.

8. c. Clerici. 14. q. 3.

prohibé aux gens d'Egliſe. Et les Perſes par vn trait de moquerie, appelloyent Darius marchant, ſeulement pour auoir changé les dons gratuits en charges neceſſaires. Touresfois ſi eſt-il plus ſeãr au Prince d'eſtre marchant que Tyran: & au gẽtilhomme de traffiquer que de voler. On ſçait aſſez que les Roys de Portugal depuis cent ans, ayant fait voile en haute mer, apres auoir deſcouuert les richeſſes d'Orient, & cõtinué la route des Indes, ont ſi bien traffiqué, qu'ils ſe ſont faits Seigneurs des meilleurs ports d'Affrique, & occupé à la barbe du Roy de Perſe l'iſle d'Ormus, empieté grande partie du royaume de Maroc, & de la Guygnee, & contrainct les Roys de Cambarre, de Calecut, de Malache, de Canonor à leur faire la foy, & hommage, traittant alliance d'amitié, & de cõmerce auec le grãd Cham Prince de Tartarie: & ſi ont arraché aux Turcs, & aux Sultans d'Ægypte les plus grandes richeſſes des Indes, & rempli l'Europe des treſors d'Orient, penetrant iuſques aux Moluques, que les Roys de Caſtille pretendent leur apartenir, par la diuiſiõ, & partage que fiſt Alexandre vi. Pape. neantmoins les marchans Geneuois, & Florentins les ayãs voulu degager de trois cens cinquãte mil ducats, que Iean iii. Roy de Portugal en Paya à l'Empereur Charle v. & donner encores cent mil ducats: le Roy de Portugal l'a empeſché, faiſant eſtat de la marchãdiſe, & du profit qu'il en tire, comme d'vn fond de finãces inepuiſable, oultre le grand profit qui en reuient à ſes ſugets en particulier, ayant d'auant diminué les finãces des Princes d'Orient, & meſmemẽt des Venitiens, qui en ont receu tel dommage, que de tous les malheurs qui leur aduindrẽt au temps que le Roy Loüys xii. leur fiſt la guetre, ils ne receurent point tant de perte que des Portugais, qui leur oſterent le plus grand fonds de leurs finances, qui reuenoyent de la traffique de [9] leuant. parce que les ſeigneuries, & la nobleſſe d'Italie ne tiennent point à deshõneur de traffiquer en gros, non plus que Ciceron [1], qui touresfois tient les marchans en detail pour gens ſordides. Quant à la traffique, que les Princes exercent ſur les ſugets, ce n'eſt pas traffique, ains impoſt, & exactiõ: c'eſt à ſçauoir de defendre la traite, & mettre les bleds, & vins des ſugets entre les mains des receueurs, & les payer à vil prix, pour les vendre aux eſtrangers, ou aux ſugets meſmes à ſon mot. ce fut l'vne des cauſes qui rendit plus odieux Alphons Roy de Naples: parce qu'il bailloit ſes pourceaux à garder aux ſugets pour les engraiſſer, & s'ils mouroient, on leur faiſoit payer. il achaptoit toute l'huile de la pouille, & la payoit à ſon prix & le frument en herbe, & le reuendoit au plus haut prix qu'il pouuoit, auec defenſe à tous d'en vendre iuſques à ce qu'il euſt vendu le ſien. Mais de toutes les marchandiſes que font les Princes, il n'y en a point de plus pernicieuſe, ny de plus ſordide, que des honneurs, offices, & benefices, comme i'ay dit cy deſſus. Peut-eſtre y auroit-il excuſe quand la neceſſité eſt ſi grande, qu'il n'y a point d'autre moyen pour ſauuer la Republique: comme firent les Venitiens en ſept annees que le Roy Loüys

Traffique du Roy de Portugal.

9. Guichardin. 1. lib. 3. officior.

Traffique du roy Alphõs tyrannique & ſordide.

Traffique la plus vilaine & la plus pernicieuſe

Louys XII. leur fist la guerre, il se trouua par l'extrait des comptes, qu'ils auoyent dependu cinq millions de ducats, dont il y en auoit cinq cens mil qu'ils auoyent tiré de la vente de certains offices. qui fut la mesme occasion que print le Roy François I. l'an M. D. XXVII. de diuiser les iudicatures criminelles des ciuiles, exposant les vnes, & les autres, & generalement touts offices au plus offrant. Ce que le Pape Adrian auoit fait trois ans au parauant, non seulement des offices, ains aussi des benefices: comme il fist de l'Eueschè de Cremone, qu'il vendit vingt mil ducats, & auoit en outre resolu leuer deux cens vingt mil ducats, à demy ducat pour chacun feu, du territoire sainct Pierre, s'excusant sur la guerre des Turcs [a]: mais puis que la necessité passee, on a veu & voit-on continuer telle marchandise, c'est chose de perilleuse consequence d'en ouurir la boutique. Le sixiesme moyen de faire fonds aux finances est sur les marchans, qui apportent, ou emportent marchandises: qui est l'vn des plus anciens, & vsitez en toute Republique, & fondé en equité. car c'est bien la raison que celuy qui veut gaigner sur les sugets d'autruy paye quelque droit au Prince. De là sont venus les droits de tesue: le haut passage, ou domaine forain: & la traite foraine, qui furent reduits en ce Royaume à vn impost de XX. deniers pour liure par edit du Roy Henry [1] II. & depuis reuoqué, affin que la traite foraine ne fust confuse auec le domaine forain, que le Roy Charle V. rabaissa d'vn sol à six deniers pour liure: & depuis a esté remis à vn sol: qui est cinq pour cent, autant que prenoyent les anciens Romains pour tout droit d'imposition foraine [f]. il y a outre celà huict deniers pour les deux autres impositions, qui est tout compris huit pour cent. Le Roy de Turquie prend dix pour cent sur touts marchans estrangers sottans d'Alexandrie, & cinq pour cent des sugets. Mais en ce Royaume tout le contraite se fait pour le regard du sel, pour lequel l'estranger ne paye rien que le droit du marchant & le suget en paye plus de soixante & XVII. liures sus muid, outre le droit du marchant. & depuis que les greniers, ont esté afermez & les officiers de la gabelle supprimez, le muid de sel que le marchant vendoit cent sols, est monté à XXVII. liures: & depuis ces guerres à quarre XX. liures, outre le droit du Roy, & la voirure: en sorte que le tout compris, il s'est vendu plus de trois cens liures le muy. en quoy le pauure peuple est ruiné, l'estranger enrichi. Ce priuilege fut donné aux estrangers par le Roy François I. afin qu'ils apportassent leurs danrees, & deniers en ce Royaume, plustost qu'en Espaigne. toutesfois il s'est descouuert à veuë d'œil, que l'estranger ne sçautoit se passer du sel de France. car fut la defense faite par l'Empereur Charle V. à ceux du bas païs, de prendre sel en France, les estats remonstrerent que leurs saleures, qui est la marine du pays, & la plus grande marchandise, se gastoient au sel d'Espaigne, & de Bourgongne. Or il est certain qu'il ne se peut faire sel d'eau marine, outre le XLVII. degré pour la froideur: & que le sel d'Espaigne

a. Guichardin.

Sixiesme moyen de faire fonds aux finances.

Resue, haut passage, & traite foraine.

f. 1551.

4. l'an 1556.

f. Cicero in oratione Siculensi.

eſt trop corroſif: & ſi l'eſtranger payoit ſeulement le quart, de ce que paye le ſuget pour le droit du Roy, il en reuiendroit aux finãces vn profit inestoyable. Car on voit aſſez ſouuent les hourques du bas pays, & d'Angleterre, venir aux bornages chargees de ſable, & de pierres, n'ayãt dequoy troquer pour auoir du ſel, du vin, & du bled de Frãce: qui ſont trois eſpeces abondantes en ce Royaume: & deſquelles les ſources ſont inepuiſables: au lieu que les minieres eſtrangeres ſe vuident en peu d'annees, & ne peuuent tenaiſtre qu'en pluſieurs ſiecles: encores l'eſtranger les va cherchant au centre de la terre pour les apporter en ce Royaume, & empotrer les choſes neceſſaires à la vie humaine: deſquelles le ſage Prince ne doibt permettre la traite, que ſon peuple n'en ſoit fourni, & ſoulagé, & les finances acreuës: ce qu'on ne peut faire ſans hauſſer l'impoſition foraine. car plus grãde ſera l'impoſition foraine, plus y aura de profit pour les finances: & ſi l'eſtranger, craignant l'impoſt en prend moins, le ſuget en aura meilleur compte: car touſiours les plus grans treſors viendrõt, où il y a plus de choſes neceſſaires à la vie: ores qu'il n'y ayt miniere d'or, ny d'argẽt: comme il y en a peu, ou point en ce Royaume, lequel neantmoins nourriſt vne bonne partie de l'Europe, comme diſoit le Roy Agtippa: & le Royaume d'Ægypte, qui n'a point de minieres d'or, ny d'argent, & neantmoins l'Afrique, & l'Europe eſt grandement ſoulagee des grains qu'il produit. Si on dit que par les traitez de commerce entre les Princes, on ne peut hauſſer l'impoſition foraine, celà pourroit auoir lieu entre ceux qui ont traité de cõmerce à ceſte cõdition: mais il y en a peu: & neãtmoins on n'y a iamais eu grãd eſgard car meſmes au bas pays, & en Angleterre, les marchans Françoys furent contraints l'an M. D. L V. payer vn eſcu pour chacun tonneau de vin arriuant au port, & le ſuget huit eſcus ſol, & huit gros pour l'impoſt, ſans auoir eſgard aux traitez de cõmerce, Et l'annee ſuiuante la Royne d'Angleterre hauſſa l'impoſitiõ foraine d'vn tiers, & miſt vn impoſt de deux eſcus ſol, trois gros, & vn denier ſur chaeune piece de drap. celà eſt de conſequence bien grande. car i'ay eſté aſſeuré d'vn matchant d'Anuers, que l'an M. D. LXV. il arriua au bas pays, en moins de trois moys, cent mil pieces de drap, contant trois carizez, & autant de frizez pour vn drap. Il eſt donc expedient de hauſſer pareillement l'impoſition foraine à l'eſtranger des choſes, deſquelles il ne ſe peut paſſer, & par ce moyen accroiſtre les finances, & ſoulager les ſugets. Et quant aux matieres, qu'on apporte des pays eſtrangers, il eſt beſoin de rabaiſſer l'impoſt, & le hauſſer aux ouurages de main, & ne permettre qu'il en ſoit apporté de pays eſtrãge, ny ſouffrir qu'on emporte du pays les dãrees crues, comme fer, cuiure, acier, laines, fil, ſoye crue, & autres matieres ſemblables: affin que le ſuget gaigne le profit de l'ouurage, & le Prince l'impoſition foraine: comme il fut defendu par edit de Philippe Roy d'Eſpaigne l'an M. D. LX III. pour rendre la pareille à la Royne d'Angleterre qui auoit fait les meſmes

Les minieres de France ſont inepuiſables

Impoſt ſur le vin arriuãt en Angleterre, & en Flandre.

Defẽce d'ẽleuer du pays les matieres crues.

mes

mes defenſes trois mois au parauant: ce qui fur auſſi fait par edit du Roy de France Henri II. l'an M.D LII. pour le regard des laines: mais il y eut vn Florentin lequel ayant obtenu paſſe-port en faueur d'vn courtiſan, enleua plus de laines d'vne traite, que tous les marchãs au parauãt n'auoyẽt fait en vn an. Qui eſt vne incongruité notable en matiere d'eſtat, & de finances: de defendre la traite, & puis bailler permiſſion à vn eſtranger d'enleuer les marchãdiſes defendues: car le Roy, & la Republique en general y reçoit vn dommage irreparable, & les marchãs en particulier en ſont ruinez. Voila ſix moyens de faire fonds aux finances, ſans fouler les ſugets, ſi ce n'eſtoit que l'impoſition foraine fuſt exceſſiue des marchãdiſes eſtrangeres, & neceſſaires à la vie humaine. Le ſeptieſme moyen eſt ſur les ſugets, auquel il ne faut iamais venir, ſi tous les autres moyens ne defaillent, & que la neceſſité preſſe de pouruoir à la Republique. auquel cas, puis que la tuition, & defenſe des particuliers, depend de la conſeruation du public, c'eſt biẽ la raiſon que chacun s'y employé: alors les charges, & impoſitions ſur les ſugets ſont treſ-iuſtes: car il n'y a rien plus iuſte, que ce qui eſt neceſſaire, comme diſoit vn ancié ſenateur Romain. Et neantmoins affin que la charge extraordinaire impoſee pendant la guerre, ne ſoit continuee en temps de paix, il eſt expedient d'y proceder par forme d'emprunt: ioint auſſi que l'argent ſe trouue plus aiſement, quand celuy qui preſte eſpere receuoir, & l'argent, & la grace du preſt gratuit. comme il ſe fiſt en Rome, alors que Annibal eſtoit en Italie, les finances eſtant preſques epuiſees, le Senat ne fut pas d'aduis qu'on vſaſt d'impoſitions nouuelles, & forcees (choſe perilleuſe quand l'ennemi eſt le plus fort) ains d'vn commun conſentement tous les ſenateurs, & les plus aiſez les premiers porterẽt l'or, & l'argẽt aux receueurs, & furent ſuiuis du peuple de telle allegreſſe, & ialouſie du bien public, qu'ils eſtoyent en debat à qui ſeroit le premier enrollé: de ſorte que les changeurs, & receueurs n'y pouuoyent ſuffire. Apres la victoire contre les Cartaginois, le ſenat ordonna qu'on payaſt les emprunts: & d'autant qu'il n'y auoit pas aſſez d'argent en l'Eſpargne, les creanciers preſentẽrẽt requeſte rendant à fin, qu'on leur baillaſt partie du domaine, qui ſeroit eſtimé par les Conſuls, à la charge de rachapt perpetuel, & de payer vn aſſe de menu cens aux receueurs pour chacun iournau, qui ſeroit cõme la marque, que le fonds eſtoit du domaine de la Republique: ce qui fut fait. Et ſi la Republique n'a dequoy rendre ny en deniers, ny en fonds, & que l'ennemi preſſe, il n'y a moyen plus prompt, que faire chois des plus habiles aux armes, qui ſoyent armez, & ſoudoyez aux deſpẽs des autres: comme faiſoyẽt les anciens Romains. Ce fut, peut eſtre, la premiere occaſion des charges extraordinaires, qui depuis continuerent en charges ordinaires: comme nous liſons que Denis le tyran cherchoit quelquesfois l'occaſion des guerres, ou des fortifications, affin qu'il euſt moyen de faire nouueaux impoſts, qu'il cõtinuoit apres auoir traité auec l'enne-

Traite defendue aux ſugets, & permis à l'eſtranger eſt la ruine du pays.

Le ſeptieſme moyen de faire fõds aux finances.

Le plus hõneſte moyẽ de trouuer argent en la neceſſité publique ſans impoſt ſur les ſugets.

Le cens eſtoit de toute ancienneté.

7. Liuius lib. 31 Senatus decreuit vt agri publici copia creditoribꝰ. fieret. conſules agrum æſtimatoros & in iugera aſſes vectigales teſtandi cauſa agrũ publicum eſſe.

8 Liuius lib 26.

mi,ou delaiſſé les forteresſes commencees.Si mes ſouhaits auoyent lieu, ie deſiretois qu'vne ſi deteſtable inuention euſt eſté enſeuelie auec ſon auiheur.Par ce moyẽ il s'eſt trouué 3rois natures de deniers leuez ſur les ſugets:les vns extraordinaires,les autres ordinaires,& la troiſieſme ſorte qui tiẽt de l'vn,& de l'autre,qu'on appelle deniers caſuels ſoubs leſquelles eſpeces ſont compris tant les deniers qui viennent des iuriſdictions, ſeel,monnoyes,poids,& meſures, que pareillement ceux qui ſont pris ſur les choſes vendues,de quelque nature qu'elles ſoyẽt,ou ſur les dons, lais,& ſucceſſiõs eſcheues:ou ſur la vẽte des offices:ou par forme de taille,ſoit à cauſe des perſonnes ſimplement,qu'on appelle capitation,ſoit à cauſe des biẽs meubles,ou immeubles,& des fruits, qui viennẽt deſſus, ou dedãs la terre,cõme touts mineraux,& treſors:ſoit pour les ports, & paſſages,ou de quelque autre impoſition qu'on puiſſe imaginer:car cõbien qu'elle fuſt ſalle, & orde,ſi eſt-ce que les Princes exacteurs la trouuerõt touſiours de bõne odeur,cõme diſoit Veſpaſian.deſquelles charges & impoſitions les plus ancienes ſont reputees domaines cõme l'impoſitiõ foraine:les autres ordinaires,cõme la taille:les derniers ſõt extraordinaires,que les Latins appelloyẽt *temerarium tributum*:cõme ſont les ſubſides ſur les villes frãches,& perſõnes priuilegiees,decimes, dõs charitatifs,& gratuits equipollens à decimes,qui ſont leuez par commiſſiõ. Et à parler propremẽt,la taille,le taillon,les aydes,l'equiualent, l'ottroy, les creues,la gabelle eſtoyent vrays ſubſides, & deniers extraordinaires deuant Louys ix.qui le premier leua la taille,cõme le Preſidẽt le Maiſtre a remarqué,mais il n'a pas dit,que c'eſtoit par forme de ſubſide neceſſaire pendant la guette : & qu'il n'en fiſt onques tecepte ordinaire: ains au contraire s'adreſſant à Philippe ſon fils aiſné, & ſucceſſeur diſt ces parolles en ſon teſtament,qui ſe trouue encores au treſor de France, & eſt enregiſtré en la chambre des comptes. SOIS DEVOT au ſeruice de Dieu:aye le cueur piteux,& charitable aux pauures, & les conforte de tes biensfaits:garde les bonnes loix de ton Royaume:ne ptens tailles, ny aydes de tes ſugets,ſi vrgente neceſſité,& euidente vtilité ne te le fait faire,& pour iuſte cauſe,& non pas volontairement:ſi tu fais autrement tu ne ſeras pas repuré Roy,mais tyrã &c.Ie laiſſe les autres clauſes du teſtament,qui merite eſtre graué en lettres d'or.On dira,que le Roy Clotaire exigea la tierce partie des rentes,& reuenu des Egliſes: & Chilperic la huictieſme partie du vin du creu de chacun [9]:& peut eſtre que l'impoſt de l'huitieſme du vin en eſt venu & que Louys le ieune print par quatre ans la vintieſme partie du reuenu de ſõ peuple l'an M. CLXVII. toutesfois il eſt bien certain que celà ne fut qu'vn ſubſide extraordinaire : non plus que la maleioſte de Charles. car meſmes il fur atteſté aux eſtats de ce Royaume le Roy Philippes de Valois preſent l'an M. CCC. XXXVIII. qu'il ne ſe leueroit aucun impoſt ſur le peuple,ſans ſon conſentement,ce qui a touſiours eſté, & eſt encores bien gardé en Eſpaigne, Angleterre, & Almaigne:

Deteſtable inuention des tyrans trois ſortes d'impoſitiõ ſur les ſugets.

Deniers ordinaires, extraordinaires, caſuels.

Teſtament de S. Louys.

9. Gregor. Turonenſ. lib. 9 c. 30. & Aymo lib. 4.

Almaigne. & fut remonſtré aux eſtats tenus à Tours ſoubs Charle VIII. par Philippe[1] de Comines, qu'il n'y auoit Prince qui euſt puiſſance de leuer impoſt ſur les ſugets ny preſcrire ce droit ſinõ de leur conſentemẽt. Encores voit-on és cõmiſſions decernees pour les aydes, tailles, & autres impoſts que le Roy employe la proteſtation anciẽne de les oſter, ſi toſt que la neceſſité le permettra. Et combiẽ que Philippe le long fut le premier qui mit vn double pour liure ſus le ſel vẽdu, ſi eſt-ce qu'il proteſta deſlors en decharger ſes ſugets. & depuis Philippe de Valois declara par lettres patẽtes de l'an M.CCCXXVIII. qu'il ne vouloit, & n'entẽdoit, que le droit de gabelle, qui eſtoit alors de quatre deniers ſur liure, fuſt incorporé au domaine. car cõbien qu'il ſemble, qu'il n'y ait impoſt plus facile à porter, eſtãt eſgal à touts ſugets, & d'vne choſe qui eſt aucunemẽt publique: ſi eſt-ce qu'en l'eſtat populaire des Romains, & au plus fort des guerres, l'impoſt du ſel ayant eſté mis ſus par Claudius, & Liuius cẽſeurs (qui pour ceſte cauſe furent appellez Saonniers) fut oſté apres la guerre, pour ce que c'eſtoit l'vne des choſes la plꝰ neceſſaire à la vie humaine. Et neãtmoins l'impoſt de la vintieſme, des biẽs de ceux qui eſtoyent nouuellemẽt afrãchis, demeura touſiours, iaçoit qu'il fuſt mis ſeulemẽt par vn edit publié au cãp de Sutriũ, à la requeſte du Cõſul Manlius, par l'aduis du Senat, & au deſceu du peuple, qui depuis fiſt deffẽſe[2] d'en vſer plus en ceſte ſorte ſur peine de la vie. Vray eſt que les citoyens n'auoyent pas grãd intereſt en ceſt impoſt: & les aſtãchis payoiẽt beaucoup plus volũtiers la vintieſme, que les heritiers, & legataires eſtrangers ne payoient la vintieſme des lais, & ſucceſſiõs qui leur eſtoyẽt eſcheues, comme d'vne choſe lucrariue, & nõ eſperee: qui fut vn autre impoſt fait par la loy Iulia[3] lors que l'eſtat populaire eſtoit changé. mais d'autãt que les ſucceſſeurs d'Auguſte titoyẽt celà en cõſequẽce de toutes obuẽtions teſtamẽtaires, l'Empereur Traian[4] l'abolit, nõ pas ſi biẽ toutesfois, que la matque n'en demeuraſt[5]. Auſſi n'auoyẽt ils pas la cẽtieſme partie des impoſts, que depuis la neceſſité des vns, & l'auarice des autres a trouuez. Et quãd Samuel diſt au peuple, qu'il auroit des tyrãs exacteurs, Ils prẽdront, dit-il, la diſme des fruits. Il ne met impoſt que ceſtuy-là pour tout. Et meſmes Cypſel[6], premier tyrãn de Corinthe, ne leuoit pour toutes charges, que la diſme du reuenu de chacũ. il n'y auoit poĩt de ſubſides, gabelles, mal tautes & mil ſortes de charges ſẽblables. Auſſi la pluſpart des impoſteurs, & inuẽteurs de nouueaux impoſts y ont perdu la vie: cõme vn Patthenius ou Procletes qui fut lapidé du peuple en la ville de Treues, pour auoir dõné cõſeil au Roy Theodebert de charger les ſugets de nouueaux ſubſides: cõme de noſtre aage Georges Preſchõ, impoſteur. qui fut cruellemẽt executé à mort, & Hẽty Roy de Suede, duql il eſtoit gouuerneur, chaſſé de ſon eſtat: vn Philiſtus à Denis le ieune. les autres y ont perdu leur eſtat: & pluſieurs Princes y ont perdu la vie: & entre autres Achæus Roy des Lydiẽs q fut pẽdu par les ſugets pieds cõtre mõt, & la teſte en la riuiere, pour les ſubſides qu'il vouloit exiger: & Theoderic Roy de Frãce y per-

1 En ſes memoires nec vnquam ius illud præſcribi poteſt. c. nullus 1 q. 1.

L'origine de la gabelle du ſel.

La vintieſme des aſtãchis.

2. Liuius lib. 7. anno ab V.C. 356

La vintieſme des lais faits aux eſtrangers.

3. Dio lib. 58. Paul. lib. 4. ſenten tit 6.

4 Plin. in Panegyrico

5. l. 1. de imponenda lucratiua deſcriptione. C.

6. Ariſtotel. in polit.

Impoſteurs de nouuelles charges mis à mort.

dit la couronne. Les histoires ne sõt pleines d'autre chose: car il ne se trouue point de chãgemens, seditiõs, & ruines de Republiques plus frequẽtes, que pour les charges, & impoſts excessifs. Et n'y a moyen d'obuier à ces incõueniẽs, qu'ẽ ostãt les subsides, & charges extraordinaires, cessãt la cause pour laquelle on les a mis sus. mais il ne faut pas aussi courir d'vne extremité à l'autre, & abolir touts les impoſts, aydes, & tailles, cõme plusieurs se sont efforcez de faire n'ayãt ny, fonds, ny domaine pour soustenir l'estat de la Republique: entre lesquels fut Nerõ l'ẽpereur, leql ayãt tout deuoré le domaine, voulut oster tous les peages, & tributs: dequoy le Senat auerti le remercia de son bon vouloir enuers le peuple, & neantmoins le dissuada de ce faire, disant q̃ c'estoit du tout ruiner la Republique [7]. Et à dire vray, c'est oster les fondemẽs principaux sur lesquels elle est appuyee: cõme quelques vns ont voulu faire en vn tẽps le plus incõmode qui fut onques: veu que le domaine est du tout aliené, & la meilleure partie des aydes, & gabelles: & la pluspart des fiefs en main morte, ou bien entre les mains de ceux qui sont exẽpts, & priuilegiez. Il y a biẽ grande apparence de requerir q̃ les dõs excessifs soyẽt retrãchez, les donatiõs immẽses reuoquees, & qu'õ tiẽne cõpte des finãces epuisees: mais de vouloir abolir les charges, au parauãt q̃ d'auoir rachepté le domaine, & aquité les debtes, ce n'est pas redresser, ny restablir, mais ruiner l'estat. Et la pluspart de ceux là mesmes qui pensent mieux entendre les affaires, est abusee d'vne opiniõ inueteree, qu'il faut remettre les charges, & impoſts en l'estat qu'ils estoyẽt au tẽps de Loüys xii. sãs auoir esgard, q̃ depuis ce tẽps là l'or, & l'argẽt est venu en si grãde abõdance de terres neufues, mesmemẽt du Peru, que toutes choses sont encheries dix fois plus qu'elles n'estoyẽt cõme i'ay monstré contre le paradoxe du seigneur de malestroit: tant par les cousturnes de ce Royaume, que par les anciẽs cõtracts, & aduenz, où l'õ voit l'estimatiõ des fruits, & victuailles dix, voire douze fois moindre qu'elle n'est à present. & par consequẽt les fermes & le prix de terres douze fois moindre qu'il n'est pour le iourd'huy. I'ay monstré que Charles v. Roy de France ne paya que trẽte & vn mil frãcs d'or du Comté d'Auxerre: & que le Duché de Berri ne fut achepté que soixante mil reaux d'or par Philippe premier: & le Comté de Venice, & d'Auignon engagé pour quarante mil florins: brief i'ay verifié que plusieurs Comtez, Baronies, & grandes seigneuries, ont esté prisees, & achaptees il y a cent ou six xx. ans dix foix moins qu'elles ne sont à present: pour l'abõdance d'or, & d'argẽt qui est venu des terres neufues: cõme il aduint à Rome, quãd Paul[8] Æmil apporta l'or, & l'argẽt du Royaume de Macedoine, l'estimation des terres hausſa d'vn tiers tout à coup: & au tẽps q̃ Cesar fist venir à Rome les tresors, & despoüilles d'Ægypte, l'vsure diminua soudain & le prix des terres hausſa [9]: tout ainsi qu'il en print aux Espaignols apres la cõqueste du Peru, le botal de vin coustoit en ce païs là trois cens ducats, la cape Espaignole de frize mil ducats, le genet d'Espaigne

7. Tranquil. in Nerone.

L'abondãce d'or & d'argent a fait encherir toutes choses dix fois plus qu'elles n'estoient il y a cent ans.

8. Plin. Plutar.
9 Sueton. in Cæsare.

d'Eſpaigne ſix mil ducats, cõme nous trouuons és hiſtoires des Indes, & de ceux-là meſme en partie qui lors y accõpaignerẽt Frãçois Pizarre 1 1. & la cauſe eſtoit de l'abõdance d'or, & d'argẽt qui fut lors trouué au Peru, & aporté en Eſpaigne: & meſmemẽt de la rançon du Roy Atabalippa, qui paya pour ſa rãçõ la valeur de dix mill cõs trois cẽs XX VI. mil ducats en or, & beaucoup plus en argent, outre le quint du Roy d'Eſpaigne: & neantmoins les receueurs du Peru demeurerẽt en debet de ſeize cens mil bezãs d'or, par l'extrait qu'en fiſt Auguſtin de Zarate maiſtre des cõtes du Roy d'Eſpaigne. Depuis l'or & l'argẽt eſtant cõmuniqué à la Frãce pour la neceſſité des viures, & marchãdiſes qui vont ſans ceſſe en Eſpaigne, l'eſtimation de toutes choſes a hauſſé: & par conſequent les gaiges des officiers, la paye des ſoldats, la pẽſion des capitaines, les iournees & vacatiõs d'vn chacun: & par meſme ſuite les fermes ont augmẽté: celuy qui n'auoit que cent liures de rẽte, maintenant en a mil des meſmes fruits qu'il recueilloit: car le muy de blé de rẽte qu'on auoit pour cẽt ou ſix XX. liures tournois l'an M.D.XXII. vaut preſque autãt en pur achapt, ainſi que i'ay remarqué par les regiſtres du Chaſtelet de Paris. & meſmes le muy de blé fut achepté l'an M.D.LXtttt. & l'an M.DLXXIII. trois cens XX. liures, & plus, lors qu'il y eut neceſſité de blez. Et qui voudra voir les couſtumiers de France, il trouuera que le muy de blé meſure de Paris valoit de prix ordinaire vn quart moins que l'an M.D.XXII. En quoy ſe ſont fort abuſez ceux-là qui ont voulu reigler le prix des choſes aux anciẽnes ordonnãces. Il faut donc cõclure que l'eſtat des finãces ſous Charle V I. (ſans aller loin) qui reuenoit l'ã M.CCCCXLIIII. à quatre cẽs mil liures, y cõpris le domaine, n'eſtoit gueres moindre, ayant eſgard à l'eſtimation des choſes, que l'eſtat des finãces de quatorze milliõs l'annee que mourut Charle neufieſme, & les meſmes plaintes qu'on fait à preſent, furent faites par les eſtats tenus à Paris, & la ranzon que Loüys neufieſme Roy de France paya au Sultan d'Egypte de cinq cens mil liures, n'eſtoit pas gueres moindre, que celle du Roy François 1. de trois millions d'eſcus. & quoy que le Roy Iean fut taxé à meſme rãçon, ſi eſt-ce qu'elle fut iugee ſi exceſſiue, qu'on fut ſix ans à la trouuer. nous ferons meſme iugement de l'Apanage de IX. mil liures de rente, qui fut aſſigné à Charle le Bel, qui n'eſtoit pas moindre que les Apanages de cent mil liures baillé à Henry de France Duc d'Anjou l'an M.DLXIIII. ny le mariage des filles de Henry I I. Roy de France, de quatre cens mil eſcus aſſignez à chacune, n'eſtoit pas ſi grand que le mariage de ſoixante mil liures aſſigné aux filles de France, par ordonnance du Roy Charle V. Autant pouuons-nous dire des autres peuples, où l'or, & l'argent eſtoit en abondãce: comme anciennement en Otient, & à preſent en Occidẽt. Car nous liſons en Strabõ, que Ptolemee le fluſteur, dernier Roy d'Egypte, leuoit ſur le pays d'Egypte la valeur de ſept millions cinq cens mil eſcus couronne par an: & Sultan Suleyman n'en tiroit que ſept cens mil ducats

Eſtat des finances de France au temps de Charle VI. & IX.

1. Le ſeigneur de Ioinuille en la vie de Loüys IX.

L'eſtat des finãces d'Egypte ſous le dernier Roy Ptolemee.

L'eſtat des finances de Turquie.

par l'extrait des finãces qu'en fiſt le Gritty Venitien l'an M.D.XX. alors que l'eſtat des finances ne montoit ſinon quatre millions de ducats: car douze ans apres il hauſſa iuſques à ſix milliõs, cõme dit Paul Ioue: maintenãt il tire plus de douze millions de ducats chacun an: qui eſt hauſſer les charges plus des deux tiers en cinquante ans, pour l'abondance d'argent qui s'eſt porté d'Occident en Leuant. & neantmoins nous liſons en [1] Plutarque, que le Dictateur Sulla taxa les charges de l'Aſie Mineur, au parauant les conqueſtes de Luculle, & de Pompee, à la valeur de douze millions d'eſcus couronne: qui n'eſt à peu pres que la ſixieſme partie des pays du Turc. Ie ne veux pas pourtãt excuſer les Princes exacteurs. car on ſçait aſſez que l'Empereur Charle v. tiroit plus de finances du Duché de Milan, que le Roy François I. au meſme temps ne leuoit en ce Royaume: & prenoit autant ſur les bas pays, que le Roy d'Angleterre en ſon Royaume. Auſſi ne faut-il pas prendre exemple aux Princes exacteurs: comme quelqu'vn en ce Royaume diſoit, que Coſme Duc de Florence, tiroit de ſon eſtat ſix millions: choſe toutesfois impoſſible, veu qu'il n'auoit de l'eſtat de Florence que douze cẽs mil eſcus: & de l'eſtat de Siene deux cens mil pour le plus. Mais le nouueau Prince fera ſagement à ſa venuë, de retrancher les charges extraordinaires de ſon predeceſſeur, tant pour ſon debuoir, que pour gaigner l'amour du peuple, s'il en eſt requis, & au parauant qu'il en ſoit requis: & ne ſuyure pas le cõſeil d'vn Roboan, qui perdit ſon eſtat pour auoir fait le contraite. Mais de requerir que les tailles, & impoſitiõs ſoiẽt du tout oſtees, ou reiglees aux anciennes charges, ſans auoir eſgard à l'eſtimation des choſes, & au changemẽt ſuruenu, ce n'eſt pas releuer cõme i'ay dit, ains ruiner l'eſtat. Or c'eſt choſe ordinaire, és changemens de tyrannie en eſtat populaire, d'oſter tous impoſts, tailles, & ſubſides, pour ſignal de liberté: comme il ſe fiſt en Rome à la requeſte du Cõſul Valere, apres auoir chaſſé les Rois. mais ils furent contraints d'aller en guerre chacun à ſes deſpẽs: puis apres de payer les ſoldats, & ſe cottiſer pour ſubuenir aux affaires, en leuãt nouueaux [2] impoſts. le ſemblable ſe fiſt en Suiſſe & à l'Indanne, apres auoir chaſſé les ſeigneurs. Les autres affrãchiſſent les villes capitales, & les plus grands ſeigneurs, pour ſe deſcharger ſur les foibles: cõme les Atheniens, lors qu'ils eſtoient les plus forts, affranchirent leur ville, cõtre la teneur d'alliance faite auec les autres villes de la Grece, & au lieu de ſoixante talents, ils augmẽterent ſi biẽ, qu'en moins de ſoixãte ans ils en firẽt payer douze cẽs par chacun an, qui fõt ſept cẽs xx. mil eſcus couronne, cõme dit Plutar. Mais quãd Themiſt. voulut leuer par force la creuë des tailles ſur les Adriẽs, diſant qu'il leur aportoit deux puiſſãs Dieux, amour, & force: ils reſpõdirent qu'ils en auoiẽt deux plus puiſſans, à ſçauoir, pauureté, & [4] impoſſibilité. Et ordinairement les grandes villes ſe deſchargent ſur le plat pays: & les plus riches payſans ſur les plus pauures: comme il s'eſt fait par cy deuant en ce Royaume, ou les plus grandes villes eſtoient affranchies: comme anciennement en Perſe la ville, & gouuernement de

1. In Sulla.

Eſtat des finances du Duc de Florence.

2. Liuius lib. 4.

Eſtat des finances d'Athenes.

4. Plutar. in Themiſtocle.

Babylonne estoit [f] exempte: afin que les plus grans n'empeschét les impostz. mais il aduiét comme au corps humain, que les parties plus fortes, & plus nobles gettét les humeurs superflus, & vicieux aux plus foibles: & quand l'apostéme est enflee si fort que la partie foible n'en peut plus, il faut qu'elle creue, ou qu'elle infecte tous les membres. ainsi est-il aduenu que les villes riches, la noblesse, l'estat Ecclesiastique s'estans du tout deschargez sus le menu peuple, il est tõbé sous le fardeau, comme l'asne d'Esope: & le cheual qui n'auoit rié voulu porter, c'est à dire, la noblesse, & les gens d'Egliſe sont cõtraints les vns de porter les decimes, & subsides extraordinaires: les autres vẽdre leur bien, pour faire la guerre à leurs despens: & payer les tailles, & autres impostz directement, ou indirectement. pour mesme cause la noblesse, & l'estat ecclesiastique ont esté cõtraints au Royaume de Dannemarc se tailler, & cotizer, depuis l'an M.D.LXIII. pour soustenir les frais de la guerre: mais ce fut à la charge q̃ le Roy ne toucheroit point les deniers. Or pour remedier à cest incõuenient, les anciens auoiét sagemẽt ordonné, & bien executé l'ordonnãce: à sçauoir q̃ les charges seroient reelles, & non personnelles: cõme il s'est fait au païs de Lãguedoc: & depuis quelques annees aussi en Prouẽce par prouisiõ [6] suiuãt la disposition de la loy, afin q̃ le riche, & le pauure: le noble, & le roturier, le prestre, & le laboureur payent les charges des terres taillables: la loy n'excepte ny põtife, ny noble: és autres gouuernemẽs s'il y a vn benefice, vn gentilhõme, vn cõseiller, vn vigneron, cestui-cy paye pour tous, & les autres sont exẽpts, non seulemẽt pour les fiefs, ains aussi pour les terres roturieres. Si dõe la necessité contraint de leuer quelque impost extraordinaire, il est besoin qu'il soit tel, q̃ chacũ en porte sa part: cõme est l'impost du sel, du vin, & autres choses sẽblables: & les deniers cõmuns pour les subuentiõs q̃ les villes leuent. Et pour oster l'occasion des seditiõs, qui souuent sont aduenues pour les impostz des choses vẽdues en detail, il est expedient de conuertir l'impost en quelque somme generale: comme on a fait des aydes en quelques lieux, qui fust mis par Charle v. du cõsentemẽt des estats, pour la deliurãce du Roy Iean, qui estoiẽt douze deniers pour liure sur toutes les marchãdises vẽdues, qui a esté chãgé en equiualẽt, premierement au païs de Languedoc, au temps du Roy Loüys XI. & pour iceluy impost LX. mil liures par chacun an, cõme il s'est fait aussi en Auuergne pour le sel, q̃ le païs a chãgé en certaine sõme. Et pour mesme occasion les impostz qu'on leuoit sur chacune dãree, & les iauelles qu'õ prenoit de chacun fesseau, ont esté abolis en plusieurs republiques, pour les plaintes, seditiõs, & crieries q̃ faisoit le menu peuple cõtre les Iaueleurs, ou Gabeleurs (car le mot de gabelle est venu de iauelle) qui prẽnent tousiours pl⁹ qui ne leur faut en espece. Mais si on demãde les moiẽs de leuer impostz qui soiẽt à l'hõneur de dieu, au profit de la Republique, au souhait des gẽs de bien, au soulagemẽt des pauures, c'est de les mettre sus les choses qui ne seruẽt sinõ à gaster, & corrõpre les sugets: cõme sont toutes les friãdises: & toutes les sortes d'affiquets, per-

[f] Herodot. in Euterpe.

[6] Lucas Penna in l. vlt. defund. limit. C. l. indictiones de anno. & tribut. C. l. 1. C de indict. cod. l. rescripto. §. vlt. §. patrimoniũ. de munerib. ff. l. 1. de mul. & in quo loco. mu. C.

Il faut que les tailles soyent reelles pour soulager les pauures.

Le mot de gabelle venu de iauelle.

Les impoſts vtiles, honorables, & neceſſaires.

funs, draps d'or & d'argent, ſoyes, creſpes, canetilles, paſſemés, tiſſures, & to⁹ ouurages d'or, d'argét, & d'email: & toutes ſortes de veſtemés ſuperflus, & couleurs d'ecarlate, cramoiſi, coucheuil, & autres ſemblables, qui ne faut pas defendre: car le naturel des hõmes eſt tel, qu'ils ne trouuent rien plus doux, ny plus beau, que ce qui leur eſt eſtroittemẽt defendu: & plus les ſuperfluitez ſont prohibees, plus elles ſont deſirees: meſmement des hõmes fols, & mal nourris. il faut dõc les encherir ſi haut, par le moyẽ des impoſts, qu'il n'y ait que les riches, & frians qui en puiſſent vſer. C'eſt pourquoy les Princes de Septentrion chargẽt les vins de grãds impoſts: & neantmoins quoy qu'ils ſoient chers, les ſugets en ſont ſi frians, qu'ils creuẽt à force d'en boire. Et pour ceſte cauſe Caton le Cenſeur fut loüé, d'auoir mis vn impoſt fort grand ſus la vente des eſclaues qui paſſeroiẽt le prix de cinquante eſcus: par ce qu'on ne pouuoit lors defendre telle marchãdiſe. pour meſme cauſe l'Empereur Auguſte, pour chaſtier l'impudicité deteſtable des ſugets, & les contraindre de cõtracter mariages, leua l'impoſt, par forme d'amende, des laiz, & ſucceſſions caduques, ſur ceux qui ne ſe mariroient apres x x v. ans: ou qui n'auroient point d'enfans: donnant de beaux priuileges, à qui plus auroit d'enfans. Qui fut vn trait de maiſtre, & ſage politique. car en ce faiſant il chaſtia bien fort les paillardiſes, adulteres, & ſodomies: & remplit ſa cité de bons citoyens, qui en eſtoit fort deſertee par les guerres ciuiles: & par meſme moyen il remplit le treſor de l'eſpargne, qui eſtoit vuide. à quoy l'Empereur Iuſtinian, qui [7] blaſme ceſte loy, n'a pas pris garde: non plus que l'Empereur [8] Conſtantin, qui oſta la peine du celibat, & de ceux qui n'auoiẽt point d'enfans: & qui plus eſt les Empereurs Honoré, & Theodoſe donnerent le priuilege des enfans à tous [9] ſugets: qui eſtoit remettre ſus les vices deteſtables qu'on auoit retranchez: dont il aduint que les mariages, & la procreation des enfans furent meſpriſez, & l'Empire fut occupé par les peuples de Septentrion, qui auoient des magazins d'hommes, ayant trouué l'empire deſerté. On auoit mis auſſi vn impoſt de cent ſols ſus les procez ciuils, pour chaſtier les plaidereaux, que pluſieurs ont trouué eſtrange, & en fin l'ont oſté: mais il n'y en eut onques de plus neceſſaire en ce Royaume, où il y a plus de procez qu'en tout le reſte de l'Europe. Les anciens Romains faiſoient bien grande difficulté de ſoufrir nouueaux impoſts: mais ils receurent treſvolontiers de toute ancienneté l'impoſt ſur les procez, qui eſtoit la dixme és cauſes ciuiles, & le quint és cauſes publiques: comme les vns [1] ont eſcrit: les [2] autres diſent que les deux parties conſignoient chacune cinq cens aſſes, qui reuiennẽt preſque à cent ſols de noſtre mõnoye: qui eſtoit dix liures pour les deux parties: & celuy qui gaignoit, emportoit l'argent qu'il auoit cõſigné: & cela ſe faiſoit outre la gaigeure, qu'on appelloit *ſponſio & ſacramentum*, q̃ chacune des parties conſignoit, ſi l'vne le requeroit, ou celuy qui ne vouloit conſigner aquieſſoit à l'autre. Et les Hebrieux faiſoient touſiours payer le double à celuy qui auoit ſciemment nié la debte, cõ-

Prudence de l'Empereur Auguſte.

7. l. vnic. princ. de caducis C.
8. l. 1. de infirmãdis pœnis cælibatus & orbitatis. C.
9. l. de iure liberorum.

Conſignation ſur les procez.

1. Feſtus Pompeius.
2. Varro in libris de lingua latina.

me nous lisons en leurs [3] Pandectes. Et combien que les consignations, qui se faisoient en Rome pour les procez, ont esté diuerses, si est-ce que l'Empereur [4] Caligula leuoit encores le quarantiesme denier de ce qui estoit demãdé, sans autre prefixion, ny limitation. Ainsi peut-on faire de toutes marchandises inutiles, ou deshonnestes, ou superflues: comme il se trouue és ordonnances de l'imposition foraine quarre cens cinquante especes de marchandises, desquelles la moitié pour le moins ne sert sinõ à corrompre la simplicité des sugets. la plus chere de toutes, qui est l'ambre gris, n'est estimé qu'à six x x. francs la liure, qui debueroit estre prisé trois cens escus. Or la [5] loy ne met aucun impost sus les marchandises, hormis les espiceries, & les marchandises precieuses specifiees, à sçauoir les peaux de Parthe, & de Babylonne, les soyes, & toiles deliees, le fard, les cheueux indiques, les bestes sauuages, & les esclaues chastrez. Telles impositiõs seront tousiours loüables, & beaucoup plus supportables sans comparaison, que le pied rond, le pied fourché, le tonlieu, & autres semblables: & mesmement la capitation, que tous bons Princes ont eu en [6] horreur. car de charger les personnes pour l'industrie seulement, c'est decerner la guerre aux bons esprits: si ce n'estoit qu'ils font grande trafique, & par ce moyen ont de grands biens meubles, pour lesquels ils doibuent porter les charges: qui n'est pas vraye capitation. Voyla les moyens qui me semblent les plus expediens aux Princes, & aux sugets, pour maintenir l'estat des finances. Hieroſme Laski Polongnois, pere du Palatin Laski, qu'on a veu Ambassadeur en France, trouua vn moyen autre que ceux-là que i'ay deduit pour faire fonds aux finances, dõnant conseil de faire trois impostz sur les sugets, pour fonder trois monts de pieté (ainsi les appelloit-il) le premier estoit en prenãt la moitié du reuenu d'vn chacun suget pour vne fois: l'autre estoit de la vingtiesme partie du reuenu par chacun an: le troisiesme sus les choses vendues en gros, & en detail. Mais son aduis fut regetté cõme pernicieux, & impossible. car en matiere d'impostz, il n'y a rien qui plus allume les sedirions, que d'en charger les sugets de plusieurs tout à coup: ioint aussi qu'il n'auoit exẽple d'impositions si estranges, & mesmement sus vn peuple guerrier, & nourri en liberté, comme est le peuple de Polongne. Et neantmoins il donnoit vn tresbeau nom, à vne pernicieuse inuention, appellant mõts de pieté le fonds de telles impositions. Car les monts de pieté instituez és villes d'Italie sont vtiles, honnestes, & charitables, & soulagent grandement les pauures: & ceux de Laski les ruine. Il y a des monts de pieté: à Florẽce, Luques, Syene, & autres villes, où celuy qui a vne fille, au iour de sa naissance met cent escus au mont de pieté, à la charge d'en receuoir mil pour la marier, quand elle aura x v i i i. ans: si elle meurt au parauant, les cent escus sont acquis au mõt, si le pere n'auoit d'autres filles, ausquelles succeſſiuemẽt sera gardé le mariage. s'il met au mont de pieté deux cens escus, la fille aura deux mil escus: qui n'est à peu pres que cinq

3 Rabi maymon lib. 3. memore anc-boquin.

4. Tranquillus in Caligula.

5 l. interdum. de vectigalib. C.

6 l. 1. de capitat. ciuium tollẽda. C.

Aduis de Hieroſme Laski pour le fait des finances.

Les monts de pieté vtiles, hõnestes, & charitables.

pour cent que paye la Republique, si la fille ne meurt. L'autre mont de pieté est pour prester argent aux pauures gens à cinq pour cent, en baillant gaige suffisant, & iusques à dix escus pour le plus. si le debteur ne tend les dix escus au temps prefix, le gaige est vendu au plus offrant, & la plus valuë est renduë au debteur. cela se fait pour obuier aux plus grãdes vsures, desquelles les pauures gens sont ruinez en ce pays là: & pour empescher la saisie & distraction des meubles à vil prix. Toutesfois ie trouue que [7] l'Empereur Antonin, surnommé Pius, trouua vn autre mõt de pieté, & depuis fut suiui par Alexandre Seuere, qui estoit de bailler l'argent qui reuenoit bon aux finances, les charges payees, à cinq pour cent, en baillant caution suffisante, & soluable. En quoy faisant les marchans, & pauures gẽs y gaignoient beaucoup à trafiquer, & le public en grande somme y gaignoit aussi beaucoup: car si on prestoit vn million, au bout de l'an, on y gaignoit cinquante mil escus pour le public: & les particuliers y gaignoiẽt bien deux fois autant à trafiquer. mais outre cela, le plus grãd bien qui en reuenoit, c'estoit que l'argẽt du public estoit par ce moyen asseuré de la griffe des larrõs, & tats de Cour. Qui estoit la seule occasion, comme il semble, pourquoy l'Empereur Auguste long tẽps au parauãt, auoit accoustumé de prester l'argent qui reuenoit bon aux finances sans aucun interest en baillãt caution soluable, & à la peine du double, si on failloit à payer au [8] iour prefix: qui est vne condition reprouuee [9] par la loy, comme faite en fraude des vsures legitimes: si la condition est apposee par vn particulier: mais la peine du double est receuable, & practiquee pour le public: attendu que c'est plustost la peine du peculat, que l'vsure de l'argent: si celuy qui doibt l'argẽt au public en abuse. C'estoit la prudence de laquelle les sages Princes vsoient anciennement pour asseurer les finances, & faire fonds à toutes necessitez qui pourroient suruenir. Mais tout le contraire se fait à present: car les Princes au lieu de bailler à interest moderé, empruntent, & payẽt vsures excessiues de tous costez: & non seulement les Princes, ains aussi les Seigneuries, & Republiques, qui plus, qui moins. ceux qu'on estime les meilleurs menagers, cõme les Venitiens empruntent à cinq pour cent à tousiours, & sans repetition du sort, ou à XIIII. pour cent, tãt q̃ durera la vie du creãcier: la maison S. Georges de Genes, prẽd l'argent d'vn chacun à cinq pour cẽt, & le baille au plus haut interest: & n'y a que celle là qui se soit entichie, ayant acquis l'Isle de Corse, & le plus clair domaine de la Republique de Genes, par le moyen de la traffique. les Venitiẽs y ont tousiours perdu, & perdront tãt qu'ils prendront à huict pour cẽt, ou plus: ou bien il faudra rabaisser l'interest, cõme ils ont peu à peu aboli le mõt Vechio, toignãt si court les creanciers, qu'ils n'y osent pas mettre si facilement qu'ils faisoient au parauãt. Ce fut aussi le moyen apporté en France l'an M.D.XLIII. par le Cardinal de Tournõ, lors qu'il auoit le credit enuers le Roy François I. auquel il fist entendre, à la suscitation de certains

7 Spartian. Loüable expedient d'Antonin le Piteux, pour faire fonds aux finances.

8. Tranquil. in Augusto. 9. l. pecuniæ fœneb. ris. de vsuris. l. Iulianus. § idem pomponius. de action. empti ff.

La ruine des Princes & de leurs finances est de prendre à interest.

Origine de la bãque de Lyon.

certains Italiens, qu'il n'y auoit moyen d'atirer en France les finances de tous costez, & faire fonds à l'aduenir, pour en fruſtrer les ennemis, que d'eſtablir la banque à Lyon, & prẽdre l'argent d'vn chacun, en payant l'interest à huit pour cent. mais en effect le cardinal vouloit aſſeurer cét mil eſcus, qu'il auoit en ſes coffres, & en tirer tout l'interest qu'il pourroit. les lettres patentes decetnees, & l'ouuerture de la banque ainſi faite comme i'ay dit, chacun y venoit à l'enui, de France, d'Almaigne & d'Italie, en ſorte que le Roy Frãçois 1. quand il mourut, ſe trouua en debté à la banque de Lyon de cinq cens mil eſcus, qu'il auoit en ſes coffres, & quatre fois dauantage: & la paix aſſeuree auec tous les Princes de la terre. Depuis que le Roy Henry eut affaire d'argent il emprunta à dix, à douze, à ſeize pour cét, comme il fiſt l'an M. D. L I I I I. des Caponis, Albicis, & des participes d'Almaigne: & l'vſure ſe payoit aux quatre foires, où l'interest de l'vſure eſtoit conuerty en ſort, & ioint au principal. l'Empereur faiſoit le ſemblable de ſon coſté: vray eſt qu'il ne prenoit qu'à dix, & douze pour cent au plus. & l'annee meſmes le Roy d'Angleterre emprunta des marchans Almans cent mil eſcus à douze pour cét. Et au lieu que le Roy Henry penſoit attirer plus d'argent en payant plus d'interest que l'Empereur, & le Roy d'Angleterre, il commẽça à perdre ſon credit: car les plus ſages menagers faiſoient iugemẽt, qu'il ne pourroit en fin payer ny ſort, ny vſure: d'autant q̃ l'interest de ſeize pour cent reuenoit pour le moins à dixhuit pour cent, retenant l'interest qu'il ne pouuoit payer. au lieu que l'Empereur faiſoit cõtenance de vouloir s'aquirer, & bailloit les communautez, & corps des villes pour cautions, payãt les vieilles debtes des nouueaux emprunts: & chacun luy preſtoit, voyant d'vn coſté qu'il s'aquitoit. Mais à preſent la pluſpart veut quiter l'interest & le ſort principal, s'il ſe trouue qui vueille dõner trente pour cent: ce qui a bien fort aliené les Princes & ſeigneuries qui auoient argent à la banque de Lyon: car non ſeulement les Seigneurs des ligues, les Princes Almans, & autres y auoient part, ains auſſi les Baſchats & marchans de Turquie y eſtoient ſoubs le nom de leurs facteurs, pour plus de cinq cẽs mil eſcus: & n'y eut choſe qui plus empeſcha le ſecours du grand Seigneur au dernier voyage des François à Naples, que la faute qu'on fiſt de payer quatre mil eſcus d'interest à Roſtan Baſcha, outre les dix mil que la Vigne Ambaſſadeur luy porta l'an M. D. L V I. & la defiance de perdre le ſort, comme i'ay apris par les lettres & memoires de la Vigne. car pluſieurs n'acheptoiẽt pas les rentes à prix d'argent, ains ils vouloient l'vſure pure & ſimple, & à la charge de retirer le ſort: comme font pluſieurs Italiens aux particuliers, auſquels ils preſtent purement & ſimplement, auec obligation de corps & biens, ſans que l'eſcripture porte rien des interests, & neantmoins par conuention verbale ils ſtipulent ſeize ou vingt pour cẽt: & ſi on faut à payer l'interest, ils font executer l'obligé pour le principal par ſaiſie de corps & de biens: & encores

Les Baſchats de Turquie auoiẽt argẽt à interest à la banque de Lyon.

Ruzes ſubtiles des bãquiers.

qu'on paye l'vſure, s'ils ont à faire du ſort, ils procedét par execution ſus le debteur : car il n'y a iamais quitance ny teſmoin des vſures qu'ils reçoiuent. Voila le moyen par lequel ils epuiſent l'argét de ce Royaume. Il y a bien d'autres ruſes que ie ne touche pas, mais celle là donna occaſion à Loüys IX. Roy de France l'an M. CC LIII I. & à Philippe le Bel, l'an M. CC C. de bannir tous les banquiers, & marchans Italiens, confiſcant leurs biens: & pour decouurir les debtes, il fut ordonné que les debteurs ſeroient quites de tous arrerages & intereſts, en payant le ſort principal aux treſoriers. Et depuis encores l'an M. CCCXLVII. Philippe de Valois, pour meſme cauſe, confiſqua tout leur bien : car il fut verifié par les proces qui en furent faits, que pour deux cens quarante mil liures, ils auoient tiré profit en peu d'annees de vingt quatre miliõs & quatre cẽs mil liures. & en hayne de telles vſures, nos peres ont touſiours taxé à la Chancelerie les lettres Lombardes au double. Depuis, & au parauãt que la banque de Lyon fuſt rompue, la pluſpart des villes de ce Royaume ont preſté au Roy, ſus le domaine, aydes, gabelles, & decimes, à intereſt moderé. Et ceux qui penſoiét eſtre plus aduiſez en matiere d'eſtat, & de finances, conſeilloient cela à deux fins: l'vne pour auoir argent en neceſſité: l'autre pour obliger dauantage les villes & communautez à leur Prince. toutesfois on n'a iamais veu plus de rebellions cõtre le Roy depuis l'eſtabliſſement de ce Royaume. Et quant aux finances on a ſi bien menagé, qu'en moins de douze ans que le Roy Héry II. regna, il deuoit plus d'intereſt, q̃ ſes predeceſſeurs quarante ans au parauant ne leuoient pour toutes charges. car par l'eſtat des finances dreſſé l'an M. D. LX. le Roy François II. ſucceſſeur de Henry, debuoit deux millions trois cẽs douze mil ſix cens dix liures dixhuit ſols ſix deniers tournois de preſts gratuits, & dont il ne payoit point d'intereſts: & quinze millions neuf cens vingt ſix mil cinq cens cinquante & cinq liures douze ſols & huit, dont il payoit intereſt: & debuoit encores d'arrerages ſept cens ſoixante & quinze mil neuf cens ſoixante & dix neuf liures quatorze ſols quatre deniers: outre la debte de Ferrare, & autres debtes pour les mariages, qui reuenoient à huit millions cinq cens quatorze mil cinq cens quatre vingts douze liures huit ſols onze deniers: & autres reſtes deuës iuſques à la ſomme de quinze cẽs ſoixante & quatre mil ſept cens quatre vingts ſept liures deux ſols ſix deniers: en ſorte que par le dernier article, le Roy demeuroit redeuable de quarãte & vn million cent quatre vingts trois mil cent ſoixante & quinze liures trois ſols ſix deniers: y comprins quatorze millions neuf cens ſoixante & vn mil ſept cens quatre vingts ſept liures quinze ſols huit deniers, pour les aydes, domaine, & gabelles engagees aux villes, corps & colleges, & aux particuliers: entre leſquels la ville de Paris en a par chacun an trois millions cent & tant de mil liures: outre ſoixante millions, & plus, fournis par le Clergé du temps du Roy François I. Henry II. François II. & Charle IX. Combien que l'Empereur

Anciennes ordonnances contre les Italiens vſuriers.

Debtes du Roy Héry II.

reur Charle v. & ſon ſucceſſeur ont couru le meſme hazard, pour auoir pris à intereſt, & ſont demeurez redeuables de plus de cinquãte milliõs: pour leſquels tout le domaine & reuenu de Naples & de Milan eſt engagé aux Geneuois, & autres particuliers, qu'on recherche à preſent d'auoir preſté au Roy d'Eſpaigne en neceſſité à trente & quarante pour cent: & ne faut pas eſtimer que les Eſpaignols ſe laiſſent ſi aiſément eſcorner par les banquiers d'Italie, comme font les François, qui les ſoufrent ioüyr des fermes, & du plus beau domaine de France, daces, aydes, gabelles, & d'oüane de Lyon: par le moyẽ deſquelles fermes, ils rançonnent les ſugets, & emportent tous les deniers: contre les ordonnances de ce Royaume, qui defendent de receuoir les eſtrangers à encherir le domaine: encores eſt-il plus inſuportable, qu'ils ont eſté preferez aux ſugets naturels, qui en offroient beaucoup plus: & ſi ont eu rabais de ſoixante mil liures pour vne fois: & afin qu'on ne les peuſt moleſter, ils ont obtenu euocation de toutes leurs cauſes au priué Conſeil. L'origine de tous ces malheurs eſt venu, quand le Roy François 1. commença de prendre argent à intereſt: ayant x v 1 1 1. cent mil eſcus en ces cofres, & la paix en ſon Royaume. iamais Prince bien conſeillé ne fera cela: car en ce faiſant il ruine le fondemẽt de ſes finãces, s'il veut garder ſa foy, & payer: & s'il ne veut, ou qu'il ne puiſſe payer, il faut faire banque-route, & perdre ſon credit, qui eſt la ruine de l'eſtat: car il faut tailler, impoſer, emprunter, & en fin par calomnies, & tyrannies confiſquer ſes ſugets. On peut bien conſeiller à vn Prince, s'il eſt en hazard de perdre ſon eſtat, d'emprũter des alliez, & des ſugets pour entretenir ceux qui ſont ebranlez: ou aſſopir la cõiuration de ceux qui ne ſont pas decouuerts: comme fiſt le Roy Eumenes, qui emprunta grande ſomme de deniers de ceux qui auoient conſpiré ſa mort: & Agrippa Roy de Judee, qui recouura ſon Royaume par le moyen de ſes creanciers, qui remuetent ciel & terre, par l'aſſeurance qu'ils auoient d'eſtre payez: qui fut auſſi le principal moyen de reſtablir Edouard 1 1 1 1. Roy d'Angleterre, eſtãt chaſſé de ſon Royaume. mais ſi les creanciers du Prince ont aſſeurance d'eſtre payez par les ſucceſſeurs, ou qu'ils ioüyſſent du domaine: ce moyen là eſt inutile. I'ay deduit les moyẽs qui me ſembloient vtiles, & honneſtes pour faire fonds aux finances: qui eſt le premier poinct de ce chapitre. le ſecond poinct eſt de bien employer les finances de la Republique: que nous auons touché en partie au chapitre du Loyer, & de la peine: diſons icy ce qui touche le ſurplus. Anciennement le premier article couché au chapitre de deſpenſe des Finances, eſtoit pour les aumoſnes: le ſecõd pour la maiſon du Roy: le troiſieſme pour les reparations. mais l'ordre eſt tout changé. Quant aux aumoſnes, les ſages [6] Hebrieux ont vne maxime, comme vne certaine demonſtration des anciens Prophetes, qui diſoient, que la ſeule conſeruation des biens giſt és aumoſnes, qu'ils taxoient à la dixieſme partie du reuenu de chacun. Et ſi bien on y prend

Debtes d'Eſpaigne.

Moyẽ d'aſſeurer l'eſtat des princes deſeſperez.

Moyen d'éployer les finances.

6. in libris פירקי אבות

garde, on verra les plus grandes, & illuſtres familles fleurir en biens, en richeſſes, en ſanté, en lignee, quand les peres ont eſté charitables & aumoniers. Il n'y auoit anciennemẽt Princes ſoubs le ciel plus charitables que nos Roys de France, depuis Robert fils de Hugues Capet, qui monſtra le premier exemple à ſes ſugets, & ſucceſſeurs d'eſtre charitables enuers les pauures. Auſſi peut-on dire à bon droit qu'il n'y a maiſon ſoubs le ciel, qui ait à beaucoup pres entretenu la grandeur de ſa maieſté en armes & en loix, & de laquelle ſoient ſortis plus de Princes, ou qui ayent regné ſi longuement: n'en deſplaiſe aux autres Princes Chreſtiẽs, Turcs, Tartares, Perſes, Indois, Æthiopiens. Et qui fut onques Prince plus charitable aux pauures que Loüys IX. qui a fondé XXVIII. corps, & colleges en ce Royaume: & nourriſſoit à ſa ſuite ordinairement ſix vingts pauures, & en Careſme douze vingts, les nourriſſans des viãdes de ſa table. Auſſi veſcut-il en grand honneur, redoubté d'ennemis, reueré des amis, adoré des ſugets: & apres auoir regné quarante quatre ans, il laiſſa neuf enfans legitimes, & ſon Royaume riche & fleuriſſant à ſon ſucceſſeur: luy recommandant ſur tout, qu'il fuſt deuot enuers Dieu, & charitable enuers les pauures. Et au contraire on voit les maiſons, les familles, les Royaumes, les Empires tomber en ruine & pauureté, pour auoir meſpriſé les pauures, & abandonné les ſugets aux voleries des ſoldats, & larrecins des gabelleurs. Quand le taillon fut mis ſus les ſugets l'an mil cinq cens quarante neuf, le Roy fiſt promeſſe de n'affecter, n'employer les deniers à autre vſage, qu'au payemẽt de ſa gendarmerie, ſans les confondre auec les autres deniers ordinaires: comme il fut auſſi dit quãd on impoſa la ſolde de cinquante mil hommes de pied, du temps du Roy François I. qui ſe deuoit ſeulement prendre ſur les villes cloſes & fauxbourgs d'icelles, qui ne reſſentoient rien de la foule des ſoldats: toutesfois depuis on l'a egallee ſus villes & villages, bourgs & bourgades l'an mil cinq cens cinquante cinq: en quoy les pauures payſans ont eſté greuez doublement: car ils payent & ſont pillez de tous coſtez. Encores auec toutes ces charges les pauures payſans ſe tiendroiẽt bien heureux, s'ils en eſtoient quites en dreſſant eſtapes aux gendarmes, comme il eſt fait quelques annees. Et quelle iſſue peut-on eſperer de voir les ſoldats ſaccager, piller, bruſler auec vne licence debordee les pauures ſugets? Et pour toute excuſe ils diſent qu'ils ne ſont pas payez, & ne voudroient pas l'eſtre, afin qu'ils ayent couuerture des voleries qu'ils font. Il n'y a donc moyen de remedier à tant de calamitez, & reſtituer aucunement la diſcipline militaire, qui eſt aneantie, ſinon en payãt l'armee: car comme diſoit Caſſiodore, *Diſciplinam ſeruare non poteſt ieiunus exercitus, dum quod deeſt ſemper præſumit armatus.* La maiſon du Roy entretenue, la gendarmerie, & les officiers payez, & les iuſtes loyers donnez à ceux qui le meritent, c'eſt bien la raiſon que les pauures s'en reſſentent. Et s'il y a fonds aux finances, on en doit employer vne partie à reparer les villes, munir

La charité des Roys de France enuers les pauures.

Pour reſtablir la diſcipline militaire, & empeſcher les voleries des ſoldats, il faut payer la gendarmerie.

munit les places fortes, bastir aux lieux fortifiables des frontieres, aplanir les passages, releuer les ponts, freter les vaisseaux de mer, edifier maisons publiques, establir des colleges d'hõneur, de vertu, de sçauoir. Car outre la necessité qu'il y a és reparations, il en reuient encores de grandes vtilitez à toute la Republique: d'autant que par ce moyen les arts & les artizans sont entretenus, la pauureté du menu peuple soulagee, l'enuie des tailles & impostz ostee, quand le Prince rend au public en general, & aux sugets en particulier, les deniers qu'il prẽd sur eux. C'est pour quoy l'Empereur Alexãdre Seuere auoit accoustumé de laisser plusieurs impostz & peages aux villes, pour estre conuertis és reparations necessaires d'icelles. ce que i'ay dit, est encores plus expedient en l'Aristocratie, & en l'estat populaire, qu'il n'est en la Monarchie: d'autant que les sugets sont beaucoup plus difficiles à maintenir en paix & vnion: & afin qu'ils ne soient afriandez aux distributions des deniers bons, comme il se faisoit anciẽnemẽt és estats populaires, & mesmes en celuy des [7] Tarentins: chose qui tire apres soy la perte des finances, & des sugets. Aussi [8] Pericle fut blasmé d'auoir le premier accoustumé le peuple d'Athenes à telles distributions: ce qu'il faisoit afin de gaigner la faueur populaire. Mais quand il fut maistre du peuple, il employa les deniers bons à rendre la ville d'Athenes non seulemẽt forte & puissante, ains aussi magnifique, & les sugets bons artisans, alors qu'ils estoient en paix, & qu'il se trouua pour vne fois au tresor de l'epargne cent [9] mil talents, c'est à dire soixante millions d'escus couronne. Et comme il eust quelques ennemis qui l'accuserent d'auoir abusé des finances, il eut le cueur si braue de dire au peuple, s'il n'estoit content des murailles, forteresses, & temples qu'il auoit basty, qu'il prẽdroit la [10] despense sur luy, à la charge que son nom y fust graué, auec le don qu'il en faisoit. le peuple aloüa la despense, cognoissant à veüe d'œil, que tous en general, & chacun en particulier, y auoit profit, & honneur: attendu que les marchans gaignoient à fournir les matieres, les voicturiers, & gens de marine à la conduire, les artizans, & brassiers à la mettre en œuure: en sorte que le profit venoit à se distribuer à toutes sortes de gẽs, & la gloire des œuures superbes, dõna vn perpetuel tesmoignage à la posterité de la grandeur de ceste Republique là. Mais encores le plus grãd fruit, & qui plus importe à la conseruation de l'estat est, que par ce moyen les deux plus grãdes pestes des Republiques, c'est à sçauoir oisiueté & pauureté sont bãnies: chose fort necessaires és Republiques populaires, & Aristocratiques, & mesmement és pays où les esprits sont grands, ou bien le terroir sterile, comme estoit celuy d'Athenes. en tels pays si l'oisiueté a lieu iamais il n'y aura faute de mutins, & de larrons. Ce que preuoyant [4] Solon auoit decerné grandes peines contre les faitneants: cõme aussi fist Amasis Roy d'Egypte, qui cõdamnoit à mort les hommes oisifs, s'ils n'auoient dequoy viure, cognoissant le [5] peuple d'Egypte le plus ingenieux du monde, &

L'vtilité des reparatiõs, & fortifications.

7. Aristot. in polit.

8. Plutar. in Pericle.

9. Demosthenes in olinthiaces.

10. Plutar. in Pericle.

4. Plutar. in Solone.

5. Herodot. & Cyrus. lib. 2.

le plus facile à mutiner, s'il n'eſtoit occupé. Auſſi voit-on encores en ce pays là des pyramides baſties il y a trois mil ans, qui ſemblent toutes neufues. Nous auõs auſſi l'exemple des plus ſages Empereurs Romains, qui ont ainſi employé partie des finances, & donné exemple aux ſugets de les imiter: comme Auguſte qui ſe vantoit à bon droit, d'auoir trouué Rome baſtie de tuile, & qu'il la laiſſoit baſtie de marbre: & de fait il employa la valeur de quatre millions cinq cens mil eſcus couronne au ſeul baſtimẽt du Campidol: & fut ſuiuy de Veſpaſian, qui fiſt de grands & beaux chefs d'œuures par tout l'Empire, pluſtoſt pour entretenir le menu peuple, que pour autre choſe: car comme vn ingenieux & maiſtre architecte luy promiſt de mettre au Campidol des colones d'exceſſiue grandeur à peu de fraiz, & d'ouuriers, il le recompenſa honneſtement, diſant, Laiſſe moy, ie te prie, [6] nourrir le pauure peuple: combien qu'il proteſta en plein Senat venant à l'Empire, qu'il eſtoit beſoin d'vn miliart d'eſcus, pour [7] acquiter, & reſtablir la Republique. Et l'Empereur Claude ioüiſſant d'vne paix aſſeuree fiſt faire le canal Fucin, pour accõmoder la ville de bõnes eaux, ayant tous les iours trente [8] mil hommes l'eſpace d'onze ans entiers. Et ſans aller aux anciennes hiſtoires, on ſçait aſſez que la Seigneurie de Venize nourriſt ſans ceſſe à l'arſenac trois à quatre mil perſonnes, qui gaignent leur vie au labeur de leurs mains. qui eſt la choſe qui plus contente les ſugets voyant l'argent public employé ſi charitablemẽt. Mais telles emploites ſont belles & honneſtes à vn grãd Prince, qui n'eſt point endebté, quand le domaine n'eſt point engagé, que la Republique eſt en bonne paix, que la gendarmerie eſt payee, les iuſtes loyers diſtribuez à chacun: autrement de multiplier les ſubſides pour faire de grands palais, plus ſuperbes que neceſſaires, eſtãt endebté, ou laiſſer en ruine les baſtimẽs des predeceſſeurs, pour acquerir vne vaine gloire, c'eſt laiſſer vn ſignal de ſa tyrannie, & vn perpetuel teſmoignage à la poſterité, qu'on a maſſonné du ſang des ſugets. combien que les ſucceſſeurs, & bien ſouuent les ſugets ruinent les edifices des tyrans, pour effacer leur memoire de la terre: au lieu qu'ils deuroiẽt par exploits vertueux, & charitables grauer leur nom au ciel. le palais doré de Neron, qui embraſſoit grande partie de Rome, fut meſpriſé des ſucceſſeurs qui ne daignoient y loger, pour la cruauté & vilenie de celuy qui l'auoit baſty, & bien toſt apres fut ruiné: comme eſtant fait de pilleries, exactions & confiſcations, qui ſuiuent de pres le Prince prodigue: car il eſt neceſſaire que de prodigue il deuienne exacteur, & d'exacteur tyran: comme de fait il ne s'eſt iamais trouué deux tyrans plus cruels, ny plus prodigues que Caligula & Neron: car il ſe trouua que ceſtui-cy en moins de quinze ans qu'il regna, auoit donné la valeur de cinquante & cinq milliõs d'eſcus couronne: & ceſtuy-là en vn an en auoit dependu ſoixante & ſept [9] millions: en ſorte que n'ayant plus dequoy defrayer ſa maiſon, il ſe meit à beliſtrer en perſonne, & mandier publiquement les offrandes

6. Tranquil. in Veſpaſiano.

7. quadringenties millies opus eſſe vt Reſpublica ſtare poſſet: id eſt decies centum milliones coronatorum.

8. Tranquil. in Claud.

Les tyrãs baſtiſſent du ſang des ſugets.

Eſtrãge prodigalité de Neron & Caligula.

9. Tranquil. in Nerone & Caligula.

frandes des eſtreines. Ce malheur de prodigalité exceſſiue, aduient auſſi bien ſouuent aux princes par oubliance des biensfaits, & dons qu'ils ont ottroyez, & pour ne ſçauoir le fond de leurs finances. Et pour ceſte cauſe, il a eſté bien, & ſagement[1] ordonné en ce royaume, que par chacun an les generaux des finances enuoyroient au treſorier de l'eſpargne deux eſtats des finances de chacune generalité, l'vne par eſtimation au premier iour de l'an: l'autre au vray de l'annee precedente: & en cas pareil que le treſorier de l'eſpargne feroit auſſi deux eſtats abregez des finances en general: affin que le Roy, & ſon conſeil puiſſent cognoiſtre à veuë d'œil le fond des finances, & par iceluy reigler les dons, les biensfaits, la deſpenſe. mais le plus ſouuent celuy qui en diſpoſe n'en voit rien. Ie metrray pour exemple l'eſtat des finances qui fut dreſſé par eſtimation au mois de Ianuier M. D. LXXII. ſans aller plus loing, où il ſe trouue que au chapitre de recepte, on coucha pour vn article des parties caſuelles deux millions: & par l'eſtat fait au vray à la fin de l'annee, il ſe trouua qu'elles auoyent monté deux millions huit cens mil liures: & neantmoins il fut aueré qu'il n'en eſtoit rien tourné au profit du Roy que cinq cens mil liures. Il eſt bien à preſumer que le Roy y euſt mieux donné ordre s'il euſt veu l'eſtat general des finãces, qui eſt en deux fueilles de papier, & le regiſtre des dons: ou ſi les dons couuerts ne s'enregiſtrent, qu'il euſt eu vn petit memoire de ce qu'il donnoit, & à qui, & pourquoy: qui ſont les trois points principaux auſquels il faut que le Prince prenne bien garde: affin pour le moins s'il veut eſtre liberal qu'il ſoit enuers ceux qui le meritent. Et pour ce faire, il ſeroit bien expedient que le prince euſt vn regiſtre abregé des affaires d'eſtat, & vne liſte des plus dignes perſonnages de ſon royaume. autremẽt il n'y a memoire ſi aſſeuree qui ne s'abuſe ſouuent, & qui ne face de lourdes incongruitez en matiere d'eſtat. car le regiſtre des affaires abregé ſeruira de memoire des choſes qu'il faut faire, & des entrepriſes qu'on fait, qui demeurent ſouuent imparfaites, & mal executees par oubliance. Il n'y a point de meilleur exemple que du Roy Loüys XI. lequel fut eſtimé des plus ruzez princes de ſon aage: neantmoins il s'en alla du meilleur ſens qu'il euſt, getter aux filets du Comte Charolois, oubliant qu'il auoit enuoyé ſes Ambaſſadeurs au pays du liege, pour luy dreſſer nouuelle guerre: le Comte aduerti de cela le retint priſonnier. Si on dit que le regiſtre ſeroit trop gros, que le prince ſeroit trop empeſché, qu'il ne viueroit pas longuement: cela n'a pas grande apparence, veu que les plus grands Monarques de la terre, & qui plus ont eſtudié, & vaqué aux affaires d'eſtat, ont la plus part ataint l'extreme vieilleſſe: comme Auguſte, Tibere, Veſpaſian, Traian, Adrian, les Antonins, tous Empereurs Romains, & maiſtres politiques: & routesfois ils fai-

[1] l'an 1542. & 1554

Article des parties caſuelles l'an M. D. LXXII

Il eſt expedient que le prince ayt vn abregé des affaires d'eſtat, & vne liſte des gẽs de marque.

Diligence d'Auguſte.

[3] Tranquil. in Auguſto.

soyent eux-mesmes les regiſtres des affaires, ſuiuant l'exemple d'Auguſte, qui veſcut LXXIIII. ans, & laiſſa trois liures eſcripts de ſa main. le premier eſtoit de ſes faits, & actions publiques: le ſecond eſtoit ſon teſtament: au troiſieſme eſtoit l'eſtat de tout l'empire Romain: où il auoit compris en particulier l'eſtat de chacune prouince, de la gendarmerie, des finances, fortereſſes, armes, nauires, finances, munitions, auec vne diligence digne d'vn grand Monarque: & ne laiſſoit pas pour cela de faire bonne iuſtice ordinairement, & donner audience à tous venans. L'empire de Perſe eſtoit encores plus grand, & auoit CXXVII. prouinces: & neantmoins les Roys de Perſe auoyent touſiours vn regiſtre ſur leur table des affaires d'eſtat, & des dons: & comme Darius longuemain euſt eſchapé la main des coniurez contre ſa maieſté, par l'aduertiſſemẽt que Mardochee auoit donné: le Roy quelque temps apres liſant le [4] regiſtre la nuit, & trouuant que Mardochee n'auoit eu recompenſe du ſeruice notable qu'il auoit fait au Roy, luy fiſt de grands dons, & luy decerna les honneurs qu'il meritoit. Et ſans aller plus loing, le Roy de Eſpaigne voit ordinairement le regiſtre des affaires, portant meſmes vn abregé des lettres qu'on eſcrit aux gouuerneurs, capitaines, Ambaſſadeurs, ſi la choſe n'eſt bien ſecrette. Pour meſme cauſe Charle ſurnommé le Sage, Roy de France fiſt vn greffier du conſeil priué, & le premier fut Pierre Barrier, qui n'eſtoit pas empeſché, comme à preſent, aux expeditions, & actes de Iuſtice, ains ſeulement enregiſtroit les affaires d'eſtat. Il ſe fait bien encores au conſeil du Roy, vn regiſtre des dons, offices, benefices, & exemptions: mais il eſt le plus du temps entre les mains d'vn ſecretaire encores la centieſme partie des dons n'y eſt pas couchee. Or ſi le prince n'a vn regiſtre des biensfaits, ou qu'il n'ayt ſouuenance des dons, le plus ſouuent il donnera à ceux qui n'ont rien merité, ou qui ont merité pluſtoſt peine que loyer. Pour à quoy remedier il y a deux anciennes ordonnances, l'vne de Philippe de Valois, que i'ay remarqué cy deſſus, portant que les dons eſtoyent reuoquez, ſi le donataire ne faiſoit mention des biensfaits ottroyez à luy, & à ſes predeceſſeurs. l'autre eſt de Charle VIII. par laquelle les dons, au deſſus de cent liures, ſont declairez de nul effet, & valeur, s'ils ne ſont verifiez en la chambre des comptes. la premiere ordonnãce fut bien toſt enſeuelie par vne autre, portant qu'il ſuffiroit que par les lettres de don il fuſt derogé à la premiere ordonnãce. Et quant à l'ordonnance de Charle huictieſme, elle eſt aneantie ſoubs vmbre des dons & penſions ſecrettes, qu'il ne faut pas qu'on ſçache: qui fait auſſi que les anciennes ordonnances [5] portant que les articles couchez au chapitre de deſpence, ne ſeront aloüez ſans ordonnance, mandement, & aquit ſont preſques aneanties pour ce regard: car le treſorier de l'eſpargne en eſt deſchargé, en raportãt le ſein du Roy ſimplement: ſans aucune

4. Heſter cap. 6.

Loüables ordonnances aneanties.

5. de Charle 7. & de François 1.

aucune ſpecificatiõ de celuy auquel le don eſt fait, ny pourquoy. Il y auoit encores vne ordonnãce du Roy François I. cõfirmee par ſon ſucceſſeur, portãt qu'il y auroit quatre clefs du cofre de l'eſpargne, deſquelles le Roy en auroit vne, & que les autres ſetoiẽt entre les mains des cõmiſſaires par luy eſtabliz. & la diſtribution des deniers ſe debuoit faite par mãdement du Roy, en preſẽce du treſotier, & cõtreroleur de l'eſpargne. mais le Roy Henri II. pat edit expres [6] dechargea les cõmiſſaires, & officiers de l'eſpargne, affin qu'on ne leur peuſt à l'aduenir faire tẽdre cõte. tant y a que l'vn des cõmiſſaires eut en pur don pour vne fois cẽt mil eſcuz, ſi le bruit qui en courut par tout eſtoit vray. Toutesfois ledit fait en fraude, ne doit empeſcher que ceux qui auoiẽt touché les deniers de l'eſpargne ne tẽdiſſent cõte, cõme il fut requis par les eſtats tenus à Orleãs: & que les dons exorbitãs ne fuſſent reuoquez, ou du moins tetranchez: cõme fiſt l'Empereur Galba [o], qui reuoqua les dons faits par Neron, ne laiſſant que la dixieſme partie aux donataires: Nõ pas qu'on ſe doiue enquerir ſi curieuſemẽt de toutes les donations qui ſe font par les princes, pour les raiſons que i'ay deduites: mais Charle VII. auoit par edit expres limité la ſomme qu'il pourroit prendre chacun an, pour en diſpoſer à ſa volũté. Et du ſurplus, les princes meſmes ont bien grãd, & notable intereſt que leurs officiers cognoiſſent en quoy il eſt employé: parce que les princes maintiendront touſiours leur faueur donnãt liberalemẽt: & les officiers ſõt chargez de la haine, & mal-talẽt que reçoiuẽt ceux deſquels les dons ſont reuoquez, ou retrãchez: de ſorte que par le moyẽ du recuperetur, l'atgẽt retourne aux finãces, & qui plus eſt il y en a qui ne demãderoient iamais, s'ils ſçauoiẽt que les dons fuſſent examinez en la chãbre des cõtes. Or ſi la magnificẽce eſt digne d'vn grand & riche Monarque, auſſi eſt elle mal-ſeante à vn prince indigẽt: car il faut eſcorcher les ſugets, & les tonger iuſques aux os: & le fiſque ne peut enfler non plus q̃ la rate, que tout le corps ne ſeiche, cõme diſoit l'Empereur Adriã. Le roy Frãçois I. laiſſant la coutõne belle & floriſſãte en armes, en loix, & en to⁹ arts, & ſciences à ſon ſucceſſeur, & dixſept cens mil eſcus en l'eſpargne, & le quartier de Mars preſt à receuoir, ne fiſt onques la centieſme partie des dons en XXXII. ans qu'il regna, que depuis ſa mort on a faits: car il n'auoit quaſi pas fermé les yeux, que le tilletage, ou rachapt des offices fut donné à vne ſeule perſonne. Et combien que le Roy François euſt à ſa penſion Almans, Anglois, Italiens, Suiſſes, Albanois, Eſpaignols, Grizons: neantmoins toutes les penſions, hors celles des ligues, n'eſtoient au plus que de cent trente mil liures par an: comme i'ay veu par l'extrait de la chambre des comptes, qui en fut fait l'annee qu'il mourut: & au meſme extrait il n'y a que quatre cens XXVII. mil ſix cens quatre vingts douze liures de penſion qu'il donnoit à ſes ſugets, princes du ſang, cheualiers de l'ordre, capitaines en bien grand nombre, lieutenans, cõſeillers d'eſtat, gens de iuſtice, Ambaſſadeurs, eſcholiers, eſtudiãs, & pluſieurs excellẽs artiſans, & ſçauans perſonnages qui ont rẽdu

6. l'an 1556.

Reuocatiõ des dons exceſſifs neceſſaire.

o. Tranquillus in Galba

Magnificẽce du grãd toy Frãçois

Reseruatiõ des finãces.

& rẽdront à iamais vn perpetuel tesmoignage de sa grãdeur, & magnificẽce: pour auoir sceu faire chois de ceux qui meritent qu'on leur dõne. Nous auons discouru cõme il faut employer les finãces: reste le dernier point, de la reserue qu'on en doibt faire pour la necessité: affin qu'on ne soit pas contraint de commencer la guerre par emprunts, & subsides. A quoy les anciẽs Romains auoient sagement pourueu: car combiẽ qu'ils ne furẽt onques sãs guerre iusques au tẽps d'Auguste, apres la defaite de Marc Antoine: si est-ce qu'ils auoient tousiours le tresor de la vintieme des esclaues affranchis auquel on ne toucha point, sinon quand Annibal les eut reduits à vn doigt pres de leur ruine: alors il se trouua la valeur de quatre cẽs cinquãte mil escus au tresor de l'espargne. les roys des Turcs gardent tresbien ceste ordonnãce: car outre le tresor des receptes ordinaires, qui est au serail du Prince, il y en a vn autre au chasteau des sept tours à Constantinople, où les anciens deniers sont reseruez, auquel on ne touche point, si la neccessité des guerres n'est biẽ grande. En ce royaume on auoit accoustumé en neccessité d'auoir recours aux forests, alors qu'elles estoiẽt si sagement menagees, qu'on tiroit plus de la coupe extraordinaire d'vn arpent de bois, qu'on ne fait à present de cinquante: & les coupes extraordinaires sont si frequẽtes, que les forests ne seruiront plus par cy apres sinon à fagoter. Encores le pis est, que les coupes estant precipitees, le bois ne peut grossir, ny porter fruit, en sorte que les pasquerages cessẽt, & faut achepter des lards des estrãgers, & faire venir du bois de Prusse, de Suede, & d'Angleterre, nõ seulement pour bastir, ains aussi pour chaufer. cela aporte vne perte incroyable à tout le royaume. Quãt aux deniers de l'espargne, d'autãt que la garde des choses pretieuses est difficile, & malaisé aux Princes d'echaper les importuns, les anciẽs Roys de Perse auoiẽt accoustumé de reduire grãde partie des finãces en masses: & les Romains en forme de briques espesses: cõme on dit aussi q̃ du tẽps de Charle vi. Roy de Frãce on auoit fait faire le grãd cerf du palais, à la forme duquel on en deuoit mouler vn tout d'or, des finãces qu'il auoit amassees Et pour s'asseurer dauãtage cõtre les larrons, les anciens mettoient les tresors de l'espargne au tẽple: cõme les Grecs aux tẽples de Appollõ Delphique, & Deliaque: les Romains au tẽple de Saturne, & de Opis: les anciẽs Gaulois aux lacs dediez: les Hebrieux aux sepulchres: cõme nous lisons [7] que le grãd Põtife, & Roy des Iuifs Hircanus trouua de grãs tresors au sepulchre de Dauid. Et mesmes les Roys de Maroc ayãt fondu grande quãtité d'or en forme de boule percee d'vne barre de fer, la poserent [8] sur le haut du grand tẽple de Maroc. Mais les Egyptiẽs craignãs donner occasion aux voisins & ennemis d'enuier leur estat, & leur faire guerre pour leurs finances, comme on fist au Roy [9] Ezechias ayant mõstré ses tresors aux Ambassadeurs du Roy d'Assyrie: les employoiẽt pour la pluspart à bastir. Aussi peut on faire vn argumẽt tiré d'vn article de la loy [1] de Dieu, qui defend de faire grãd amas d'or & d'argent: soit pour trancher l'occasion de faire exactions sur le peuple: soit pour oster l'enuie

Espargne des Romains.

Espargne du grand Seigneur.

Espargne des plus grands tresors qui furẽt onques.

7. Ioseph. in antiq.

8. Leon d'Afriq.

9. Esaye 39.

1. Deuteron. 17.

l'enuie de faire sans propos ayãt le moyen : soit pour inuiter les Princes aux œuures charitables. aussi ne seroys-ie pas d'aduis qu'on fist si grand amas d'or & d'argent que fist vn Pape Iean XXII. aux coffres duquel on trouua XXIII millions d'or, ainsi que plusieurs ont escrit: ou cõme Sardanapale qui laissa valant quarante millions d'escus couronne: ou comme Cyrus qui en laissa cinquante millions: ou comme les Atheniens qui espargnerent iusques à soixante millions, ou comme Tibere I. Empereur, qui amassa LXVII. millions, que son successeur deuora en vn an: ou cõme Darius Ochus dernier roy de Perse, aux tresors duquel Alexãdre le grãd trouua quatre vingts milliõs d'or: ou cõme Dauid qui en laissa six vingts millions, ainsi qu'il se trouue en la sainte [2] escriture. qui est le plus grand tresor qu'on trouue iamais auoir esté amassé. Car mesmes les Romains qui auoiẽt vn si grand empire n'auoiẽt pas tant espargné que Dauid, cõme on peut voir par [3] l'extrait de leurs finances, & cheuances soubs l'empire de Traian, lors qu'il estoit plus grand qu'il n'auoit oncques esté au [4] parauant: toute la somme qui estoit au tresor de l'espargne gardé en Ægypte n'estoit que LXXIIII. mil talens, qui reuiennent à XLIIII. milliõs, & quatre cens mil escus couronne: si ce n'est qu'il y eust outre cela d'autres tresors en Rome: mais l'extrait n'en porte rien: iaçoit qu'il est porté par l'estat qu'ils auoiẽt deux cens mil hõmes de pied, & 40. mil hõmes de cheual, és garnisons & frontieres de l'empire payez par l'ordonnãce des Empereurs. trois cẽs elephans aguerris: deux mil chars de guerre, & munition pour en armer trois cens mil: quinze cẽs galeres, de trois, & de cinq rames, outre deux mil vaisseaux de mer: & pour en armer, & freter deux fois autãt: & quatre vingts grãds nauires magnifiquement parees. Toutesfois les Roys de France n'ont point contreuenu à la loy de Dieu pour le regard de l'article qui defend d'amasser trop grands tresors: & ne faut auoir crainte qu'ils y contreuiennent par cy apres. Car ceux qui disent que le Roy Charle V. laissa au tresor de l'espargne dixhuit millions d'escus, s'abusent bien fort, veu qu'il r'aquita les debtes de ses predecesseurs, paya la rãçon de son pere, rachepta le domaine engagé, conquesta la Guyene sur les Anglois, acquist le cõté d'Auxerre, & grãde partie du cõté d'Eureux: restablit Hẽri Roy de Castille en son royaume, dont il estoit chassé: maintint & secourut les Roys d'Escosse cõtre les Anglois: & ne regna que dixsept ans: & neantmoins il ne leuoit pas alors par chacun an trois cens mil liures pour toutes charges, y compris le reuenu du domaine: iaçoit que de son temps les aydes, & les foüages à quatre liures pour feu, furent mis sus les sugets. & son successeur XL. ans apres ne leuoit que quatre cens cinquante mil liures: & Charle VII. l'annee qu'il mourut ne leuoit pour toutes charges, & domaine que dixsept cens mil liures: comme on peut voir en la chambre des comptes: encores auoit-il mis sus les tailles en forme d'impost ordinaire, qui n'estoit que dixhuit mil liures alors: & vingt ans apres l'annee que

2. Paralippom. li 3

Le pl⁹ grãd tresor qui fut iamais.

3. Appian. in lybico.

4. Sextus Rufin.

L'estat des finances, cheuances, & armes des Romaĩs

L'estat des finances de France sous Charle V. VI VII. Loüys XI. Charle VIII.

Loüys xi. mourut, le chapitre general de recepte estoit de quatre millios sept cẽs mil liures, pour toutes charges qui furent retranchees à douze cent mil liures, à la requeste des estats tenus à Tours à la venuë de Charles viii. outre le domaine qui montoit vn million tous les ans par estimation: en sorte que l'estat des finances reuenoit pour le plus quand Charle viii. mourut, à deux millions cinq cens mil liures. La mesme requeste fut faite par les estats tenus à Orleans le Roy Charle ix. venant à la couronne: mais la necessité se trouua si grande, qu'il estoit plustost besoin d'augmenter que diminuer. Vray est qu'il y auoit grande esperãce d'aquiter le Roy, & oster les subsides, & charges extraordinaires, si la calamité des guerres ne fust suruenuë, veu le bon reiglemẽt qu'on y donna la premiere annee: car les interests furent moderez à cinq pour cent: les gages des officiers pour ceste annee là diminuez, & retrachez par la moitié: & neãtmoins le droit de rachapt des offices remis à to⁹ officiers. Et quant aux articles de la despẽce, le tout fut si bien reiglé, que par l'estat des finãces il se trouua d'espargne ceste annee là, deux millios trois cens cinq mil sept cens soixãte dixsept liures: & en peu d'annees tout se fust aquité, sãs diminuer les officiers domestiques de la maison du Roy, qui estoient six cens, outre les officiers de la vennerie, & fauconnerie. car on peut bien espargner, sans diminuer la maiesté d'vn Roy, ny la dignité de sa maison, ny r'aualler sa grandeur: qui fait quelquesfois que les estrãgers le mesprisent, & les sugets se rebellent: comme il en print au Roy Loüys xi. lequel ayant chassé presque les gentils-hommes de sa maison, se seruoit de sõ tailleur pour tous herauts d'armes, & de sõ barbier pour Ambassadeur, & de son medecin pour Chãcelier (cõme vn Antioque Roy de Syrie de sõ medecin Apollophanes qu'il fist chef⁴ de sõ cõseil) & par moquerie des autres Roys il portoit vn chapeau gras & du plus meschãt drap, & mesme on trouue à la chãbre des cõtes vn article de sa despẽce portãt xx. sols pour deux mãches neufues à son vieil pourpoint: & vn autre article de xv. deniers pour vne boëste de gresse, pour gresser ses bottes: & neãtmoins il haussa les charges plus que son predecesseur de trois millions par chacun an, & aliena gtãde partie du domaine. Quant aux officiers de la couronne, il fut sagement aduisé aux estats d'Orleans, de les reduire à l'ancien nombre, tel qu'il estoit au temps du Roy Loüys xii. par supression sans rien desbourser. Mais il se trouua des mesnagers qui firent depuis entendre, que la supression aportoit diminution des parties casuelles: & firent si bien au lieu de diminuer, que le nombre fut augmenté de beaucoup. & mesmes il se trouua vn president des contes, faisant les remonstrãces de la chambre à saint Maur⁵ des fossez, qui dist au Roy haut & clair, que la supression des officiers estoit pernicieuse au public, & dommageable à ses finãces: veu que pour trois augmẽtations d'offices de la chambre des contes seulement, on auoit payé six cens mil liures & plus: mais il ne dist pas que c'estoit de l'eau fraische, qui redouble

Diminutiõ de la moitié des charges à la venuë de Charle viii.

4. Polyb. lib. 5.

5. l'an 1566. le 10. May.

ble l'accez de celuy qui a la fieure : car on ſçait bien que le Roy ou le peuple paye les gaiges à la pluſpart des officiers à la raiſon de dix ou xx. pour cent : qui fut la principale cauſe de la ſupreſſion des officiers alternatifs portee par l'edict du Roy François II. On ne remonſtra pas auſſi les prerogatiues des officiers de la chambre des comptes : à ſçauoir les gages ordinaires qu'ils ont: le droit de buſche, le droit de robe de Paſque, le droit de Touſſaints, le droit de roſe, le droit de harends, le droit de Roys, le droit d'eſcuyerie, le droit de verre, le droit de ſel blanc : outre le papier, le parchemin, les plumes, les getons, les bourſes, la bougie, la cire rouge, & iuſques aux trãche-plumes, poinçons, racloirs, & lacets. on ne remonſtra pas que les autres profits des offices montoyent beaucoup plus que les gages. on ne diſt pas auſſi qu'au lieu de ſept, il n'y auoit qu'vne chambre des comptes : & au lieu de deux cens officiers, ou enuiron, qui ſont en la chambre des comptes de Paris, qu'il n'y auoit ſeulement qu'vn treſoriet de Frãce Preſident de la chambre, quatre maiſtres des comptes clers, par l'erection qui en fut faite à Viuiers en Brie l'an M.CCC.XIX. depuis on y adiouſta quatre lais: qui ſufiſoient pour tous les comptables, eſtãt le Royaume de Nauarre, & tout le bas pays entre les mains des Roys de France. Et neantmoins de noſtre aage on a veu que ceux qui auoyent pillé les deniers du Roy, & les ſugets ſõt eſchapez, & entre autres, Hetouel, Sapin, Maigret, Spifame, Morlet, Carté, la Guette, Tartereau, qui ſõt demeurez redeuables de grãdes ſommes: & infinis autres qui n'ont iamais compté. Et qui plus eſt il ſe trouua n'a pas long temps vn comptable qui demeura ſaiſi d'vne notable & grande ſõme de deniers, deſquels il demeura en reſte par ſon compte & par colluſion auec vn ſeigneur qui auoit part au tiers, on obtint don du reſte: & pour ſa deſcharge preſenta le breuet de don du Roy fait au ſeigneur. de ſorte que pour auoir la raiſon des comptables, il faut ſouuent deputer des commiſſaires à double frais: & la faute n'en peut eſtre imputee qu'à ceux-là qui ſont erigez en tiltre d'officiers à ceſte fin. Et quant ores touts les treſoriers, receueurs, commis, contrerolleurs, & autres comptables, rendroient bon & loyal compte, & qu'ils payeroyẽt les reſtes: ſi eſt-ce toutesfois qu'il y en a ſi grãd nombre en ce Royaume, que la tierce partie des deniers des receptes s'en võt en leurs gages, frais, vacations, cheuauchees, voyages, & conduites des finances: comme il a eſté bien verifié aux eſtats du pays de Languedoc l'an M. D. LVI. où i'eſtois pour lors, qui pour ceſte cauſe deputerent Martin Durand Syndic du pays, affin de preſenter requeſte au Roy pour eſtre deſchargez de tous les officiers des finances : faiſant offre de rendre aux coffres de l'eſpargne les deniers leuez ſur le peuple, ſans qu'il couſtaſt rien au Roy pour les gages, ny pour le port des deniers: remonſtrant auſſi par le menu, que la tierce partie des receptes s'en va aux officiers, & promettant rendre au Roy l'eſcu entier, au lieu qu'il n'en reçoit pas quarante ſols:

Droits des officiers de la chambre des cõptes.

Erectiõ de la chambre des cõptes.

Offres des eſtats du pays de Lãguedoc au Roy Héry II.

ptes. Quant aux treſoriers de France, il eſt pluſque neceſſaire que tels offices ſoyent donnez aux gentils-hommes d'honneur, & de maiſon noble & illuſtre comme il ſe faiſoit anciẽnement, & ſe fait encores en Angleterre, pour la raiſon que i'ay dit: ioint auſſi que par l'edit du Roy Hẽry II. fait en Septẽbre l'an M. D. LIIII. il eſt porté que les treſoriers generaux precederont les maiſtres d'hoſtel du Roy, les conſeillers des parlemens, des comptes, des aydes, s'ils ne ſont en corps: & par l'edit de ſuppreſſion des officiers, & chambres des comptes, hormis celle de Paris, il eſt porté que les vaſſaux qui releuent du Roy ſans moyen, rendront la foy, & hommage aux treſoriers de France: qui ſeroit irriter vn nombre infini de Ducs. Comtes, Barons, & autres grands ſeigneurs, qui ne voudroient pour choſe du monde s'agenoiller deuant vn petit marchand d'offices, ou fils d'vn artiſan.

LE MOYEN D'EMPESCHER QVE LES monnoyes ſoyent alterees de prix, ou falſifiees.

CHAP. III.

IL me ſemble que ce point icy merite d'eſtre bien entendu, par celuy qui veut eſtablir ſagement vne Republique, ou reformer les abbus d'icelle: d'autant qu'il n'y a rié qui plus trauaille le pauure peuple que de falſifier les monnoyes, ou varier le cours d'icelles: combien que les riches, & les pauures chacũ en particulier, & tous en general en reçoiuent perte, & dõmage incroyable, & qui ne ſe peut remarquer par le menu, tant il y a d'inconueniens qui en viẽnent à reüſſir. Car ſi la monnoye, qui doibt reigler le prix de toutes choſes, eſt muable, & incertaine: il n'y a perſonne qui puiſſe faire eſtat au vray de ce qu'il a: les contracts ſeront incertains: les charges, taxes, gaiges, penſions, & vacations incertaines: les peines pecuniaires, & amẽdes limitees par les couſtumes, & ordonnances, ſeront auſſi muables, & incertaines: bref tout l'eſtat des finances, & de pluſieurs affaires publiques, & particulieres ſeront en ſuſpens. choſe qui eſt encores plus à craindre ſi les mõnoyes ſont falſifiees par les Princes, qui ſont guarends, & debteurs de iuſtice à leurs ſugets: Car le Prince ne peut alterer le pied des monnoyes, au preiudice des ſugets, & moins encores des eſtrangers, qui traitent auec luy, & trafiquent auec les ſiens, attendu qu'il eſt ſuget au droict des gens: ſans encourir l'infamie de faux monnoyeur: comme Philippe le Bel fut appellé du poëte *Dante*, *falſificatore di moneta*, pour auoir le premier affoibli la monnoye d'argent en cè Royaume de la moitié de loy: qui dõna occaſion de grands troubles à ſes ſugets, & de treſpernicieux exemple aux Princes eſtrangers: dont il ſe repẽtit biẽtard, enioignant à ſon fils Loüys

Hutin par ſon teſtament, qu'il ſe gardaſt bien d'affoiblir les monnoyes. Et pour ceſte meſme cauſe, Pierre IIII. Roy d'Arragon confiſqua l'eſtat du Roy de Malorque, & Minorque, qu'il pretendoit eſtre ſon vaſſal, pour auoir affoibli les mõnoyes. Combien que les Roys meſmes d'Arragon en abuſoyent auſſi, de ſorte que le Pape Innocent III. leur fiſt defenſe [1] comme à ſes vaſſaux, d'en vſer plus ainſi : ſuiuant leſquelles defenſes, les Roys d'Arragon venans à la couronne, proteſtoyent de ne changer le cours, ny le pied des monnoyes approuuees. Mais il ne ſuffiſt pas de faire telles proteſtations, ſi la loy, & le poids des monnoyes n'eſt reiglé cõme il faut: affin que les Princes, ny les ſugets ne les puiſſent falſifier: ce qu'ils feront touſiours ayant l'occaſiõ, quoy qu'on les deuſt rouſtir & boüillir. Or le fondement de tous les faux monnoyeurs, laueurs, roigneurs, billonneurs, & des echatcetez, & foiblages des monnoyes ne vient que de la meſlange qu'on fait des metaux : car on ne ſçauroit ſuppoſer vn metal pur & ſimple pour vn autre, obſtant la couleur, le poids, le corps, le ſon, & la natute de chacun differente des autres. Il faut donc pour obuier aux inconueniens que i'ay deduits, ordonner en toute Republique, que les monnoyes ſoyent de metaux ſimples, & publier l'edit [3] de Tacite Empereur de Rome, portant defenſes ſus peine de confiſcation de corps, & des biens, de meſler l'or auec l'argent, ny l'argent auec le cuiure, ny le cuiure auec l'eſtain, ou plomb. Vray eſt qu'on peut excepter de l'ordonnance la miſtion du cuiure auec l'eſtain, qui fait le bronze & metail ſonnant, qui lors n'eſtoit pas en tel vſage qu'il eſt : & la miſtion de l'eſtain doux auec le cuiure, pour la fonte des artilleries. Car il n'eſt pas neceſſaire, de meſler la vintieſme partie de plomb auec l'eſtain fin, pour le rendre plus malleable puis qu'on le peut getter, & mettre en œuure ſans telle miſtion, qui gaſte la bonté de l'eſtain, & qui ne ſe peut iamais deſlyer du plomb. Et au ſurplus, que la defenſe tienne, tant pour le regard des monnoyes, que pour les ouurages des orfeures, & tireurs d'or: où les fauſſetez ſont encores plus ordinaires, que és mõnoyes: d'autant que la preuue n'en eſt pas ſi facile, & que bien ſouuent l'artifice eſt preſque auſſi cher que la matiere: en quoy Archimedes s'abuſa voulant deſcouurir combien l'orfeure auoit deſrobé ſus la grand couronne d'or du Roy Hieron: qui ne vouloit pas perdre la façon: (lors ils ne ſçauoyẽt pas l'vſage de la pierre de touche) Il print deux maſſes l'vne d'or, & l'autre d'argẽt, pour ſçauoir combien l'vn & l'autte getteroit d'eau hors vn vaiſſeau, plus ou moins que la couronne: & par la proportion de l'eau, il iugea le volume des deux metaux, & que l'orfeure auoit deſrobé la cinquieſme partie. mais ſon iugement eſtoit incertain : car il ſuppoſoit que l'aliage n'eſtoit que d'argent, iaçoit que les orfeures pour donner à l'ouurage d'or plus de beauté, & de fermeté, & à moindre frais, font l'aliage de cuiure pur, quand ils peuuent : qui eſt beaucoup plus leger que l'argent, qui rend l'or blafe, & pale de couleur: & le cuiure retient la couleur

1. cap. quanto. de iureiurando.
2. Petr. Bellug. in ſpecul. princ. anno 1245. & 1336.
3. Vopiſcus in Tacito.

leur plus viue. & par conſequent, le cuiure a plus de corps, & de volume que l'argent en poids egal, autant qu'il y a de treize à onze, & ſi l'aliage eſt de cuiure & d'argent, il eſtoit impoſſible d'en faire le vray iugement ſi on ne ſçauoit combien il y a de l'vn, & de l'autre, & encores qu'il ſoit cogneu, ſi eſt-ce que l'erreur inſenſible, qui ſe fait à meſurer les goutes d'eau, eſt grand pour la difference du volume des metaux. & n'y a ſi ſubtil affineur, n'y orfeure au monde qui puiſſe iuger à la pierre de touſche combien il y a d'argent, & de cuiure en l'or, ſi l'aliage eſt de l'vn & de l'autre. Et d'autãt que les orfeures, & ioyauliers ont touſiours fait plainte, qu'ils ne pouuoyẽt beſoigner ſans perte en or à XXII. carats, sãs remede, ou d'or fin a vn quart de remede ſuiuant l'ordonnance du Roy François l'an M.D.XL. & que nonobſtant toutes les ordonnances ils font ouurages à vingt, & bien ſouuent à XIX. carats, de ſorte qu'en XXIIII. marcs il y a cinq marcs de cuiure ou d'argent, lequel par trait de temps eſt forgé en monnoye foible, par les fauſſaires qui veulẽt y profiter, il eſt pluſque neceſſaire de faire defenſe qu'il ne ſe face aucun ouurage d'or, qui ne ſoit ſuiuant l'ordonnance, ſus la meſme peine de confiſcation de corps & de biens. affin auſſi que par ce moyen l'vſage de l'or en meubles & doreutes, ſoit pur. Et d'autant qu'il eſt impoſſible, comme diſent les affineurs, d'affiner l'or au XXIIII. carat, qu'il n'y ayt quelque peu d'autre metail, ny l'argent au douzieſme denier, qu'il n'y reſte quelque alliage, & meſmes que l'affinement precis ſuiuant l'ordõnance, de XXIII. & trois quars de carat à vn huictieſme de remède, & de l'argent à onze deniers deux grains & trois quars, tel qu'il eſt és Reaux d'Eſpaigne: ou biẽ onze deniers dix huict grains cõme il eſt au poinçon de Paris, qu'il n'y ayt du dechet, qu'il ne couſte beaucoup, outre la difficulté, & longueur du temps, on peut faire que l'or en ouurage, & en monnoye ſoit à XXIIII. carats, & l'argẽt à vnze deniers de fin, l'vn & l'autre ſans remede: & en ce faiſant la proportion ſera eſgale de l'or à l'argent: car en l'vn, & en l'autre l'empirance eſt eſgale, c'eſt à dire qu'en XXIIII. liures d'argent, à vnze deniers douze grains, & en XXIIII. liures d'or à XXIII. carats il y a vne liure d'autre metail qui n'eſt point or, & vne liure de metail en l'argent, qui n'eſt point argent, ſoit cuiure, ou autre metail. & tel argẽt s'appelle en ce Royaume argent le Roy: auquel la vint & quatrieſme partie eſt de cuiure. Et par meſme moyen la monnoye d'or & d'argẽt ſera plus forte, & plus durable. En quoy faiſant on gaigne auſſi beaucoup à l'ouurage, au feu, au ciment, & on euite le dechet, l'vſance, & la fragilité. Et affin que la iuſte proportion de l'or à l'argent, qui eſt en toute l'Europe, & aux regions voiſines a douze pour vn à peu pres, ſoit auſſi gardée au poids des monnoyes, il eſt beſoin de forger les mõnoyes d'or & d'argẽt à meſme poids, de ſeize & XXXII. & LXIIII. pieces au marc: ſans qu'on puiſſe forger la monnoye plus forte de poids, ny plus foible auſſi: pour euiter d'vne part la difficulté de la forge, & fragilité de la monnoye d'or

& d'argent fin, qui ſeroit plus leger d'vn denier de poids: & d'autre part, la facilité de falſifier l'vne & l'autre monnoye, pour l'eſpeſſeur d'icelle, comme il ſe fait és portugueſes d'or & d'allers d'argẽt qui ont vne once de poids, & plus. comme eſtoit auſſi la monnoye d'or pezãt trois marcs & demi, que fiſt forger l'Empereur Heliogabale, & celle qui fut forgee au coing de Conſtantinople d'vn marc d'or de poids, dont l'Empereur Tibere fiſt preſent à noſtre Roy Childeric de cinquante. En quoy faiſant, ny les changeurs, ny les marchans, ny les orfeures ne pourront aucunement deceuoir le menu peuple, ny ceux qui ne cognoiſſent ny la loy, ny le poids: car touſiours on ſera contraint de bailler douze pieces d'argent: pour vne d'or, & chacune des pieces d'argent, poizera autant que la piece d'or de meſme marque: comme on voit és ſimples reaux d'Eſpaigne qui poizent autãt que les eſcus ſol, qui ſont au poids de l'ordonnance de l'an M.D.XL. à ſçauoir deux deniers ſeize grains: & que les douze reaux ſimples valent iuſtemẽt vn eſcu. & affin qu'on ne ſe puiſſe abuſer au changement deſdictes pieces, tant d'or que d'argent, ny prendre les ſimples pour doubles, comme il ſe fait ſouuent és reaux d'Eſpaigne, il eſt beſoin que les marques ſoyent bien differentes, & non pas comme celles d'Eſpaigne qui ſont ſemblables. Et toutesfois quant à l'argent affin qu'on tienne les tiltres certains de ſols, petits deniers & liures, à cauſe du payement des cẽs, amendes, & droits ſeigneurianx portez és couſtumes, & ordõnances, le ſol ſera de trois deniers de poids argent le Roy, cõme dit eſt, & de LXIIII. au marc, & les 4 vaudrõt la liure q̃ court qui eſt le plus iuſte prix qu'on peut donner. & chacune piece ſe pourra diuiſer en trois: de ſorte q̃ chacune poizera vn denier, & ſera de quatre petits deniers de cours: & s'appellera denier cõmun: affin que le ſol vaille touſiours douze deniers: & que les plaintes que font les ſeigneurs, pour le payement de leurs droits ſeigneuriaux, qui eſtoyent anciennement payez en forte monnoye blanche, ceſſent, eſtant remis ſus la forge des ſols tels qu'ils eſtoyent au temps de ſainct Loüys, c'eſt à dire de LXIIII au marc argent le Roy. Et quant aux autres rentes foncieres, & hypothecaires conſtituees en argent, qu'elles ſoyẽt payees, eu eſgard à la valeur que tenoit le ſol au tẽps qu'elles furent conſtituees, laquelle valeur n'a eſté que de quatre deniers de loy pour le plus depuis cent ans: qui n'eſt que la tierce partie du ſol ancien, & tel qu'il eſt neceſſaire de remettre en vſage. Telle eſtoit la dragme d'argent vſitee en toute la Grece, à ſçauoir l'huitieſme partie de l'once, que nous appellõs gros, & de meſme poid que les ſols que fiſt forger ſaint Loüys, qui s'appelloyent gros tournois. Les Venitiens ont ſuiui les anciens, & font l'once de huict gros ou dragmes, & la dragme de XXIIII. deniers, & le denier de deux oboles, ou XXIIII. grains, cõme nous faiſons en Frãce, & ce fait en Eſpaigne, & en Affrique, de laquelle reigle il ne ſe faut departir, comme eſtant treſ-ancienne en toute la Grece, & regions Orientales. Vray eſt que les anciens Ro-

mains ayãt l'once eſgale aux Grecs, c'eſt à ſçauoir de cinq cens ſeptante & ſix grains, la diuiſoyent en ſept deniers de leur monnoye, & leur denier valoit vne dragme attique, & trois ſeptieſmes dauantage. En quoy Bude s'eſt abuſé, diſant qu'il y auoit huit deniers en l'once, & que le deniet Romain eſtoit eſgal à la dragme attique, & la liure Romaine, eſgale à la mine Attique: combien qu'il eſt certain que la liure Romaine n'auoit que XII. onces, & la Mine Greque ſeize onces, comme la liure des marchans en ce Royaume: ce que Georges Agricola a treſbien monſtré par le calcul de Pline, Appian, Suetone, & Celſe. Si donc on veut forger les pieces d'or & d'argẽt de meſme poids, & de meſme nom, & de meſme loy: c'eſt à dire qu'il n'y ayt non plus d'alliage en l'or qu'en l'argent: elles ne peuuent iamais hauſſer ny baiſſer de prix: comme il ſe fait plus ſouuent que touts les mois, à l'appetit de ceux qui ont puiſſance aupres des Princes, leſquels amaſſent & empruntent les monnoyes fortes, & puis les font hauſſer: de ſorte qu'ils s'en eſt trouué vn lequel ayant emprunté iuſques à cent mil eſcus, fiſt hauſſer le prix de cinq ſols tout à coup ſus l'eſcu & gaigna XXV. mil francs. Vn autre fiſt raualler le cours des mõnoyes au mois de Mars, & le hauſſa au mois d'Auril, apres auoir receu le quartier. On tranchera auſſi toutes les falſifications des monnoyes, & les plus groſſiers, & ignorans cognoiſtront la bonté de l'vne, & de l'autre monnoye à l'œil, au ſon, au poids, ſans feu, ſans burin, ſans touche. Car puiſque touts les peuples depuis deux mil ans, & plus, ont preſque touſiours gardé, & gardent encores la raiſon eſgale de l'or à l'argẽt, il ſera impoſſible, & au peuple, & au Prince de hauſſer, ny baiſſer, ny alterer le prix des monnoyes d'or & d'argent eſtant le billon bãni de la Republique: & l'or au vint & troiſieſme carat. Et neantmoins pour ſoulager le menu peuple, il eſt auſſi beſoin, ou de forger la troiſieſme eſpece de monnoye de cuiure pur, ſans calamine, ny autre miſtion de metail ainſi qu'on a commẽcé, & comme il ſe fait en Eſpaigne, & en l'Italie, ou bien diuiſer le marc d'argent en quinze cens trente ſix pieces chacune piece de neuf grains. Car la Royne d'Angleterre ayant du tout decrié le billon, & reduit toutes les monnoyes à deux eſpeces ſeulemẽt, la moindre monnoye d'argent, qui eſt le pené, vaut huit deniers ou enuirõ, qui fait qu'on ne peut achepter à moindre prix, les menuës dãtees, & qui pis eſt, on ne peut faire chatité à vn pauure moindre que d'vn pené, qui en empeſche pluſieurs de rien donner: comme i'ay remonſtré au paradoxe de Maleſtroit, que l'Archeueſque de Canturbie Chancelier d'Angleterre fiſt traduire en Anglois l'an M.D.LXIX. eſperant y donner ordre. Mais il ſeroit beaucoup plus expedient de n'auoir autre monnoye que d'or, & d'argent, s'il eſtoit poſſible de forger monnoye plus petite que le pené, & qu'on vouluſt diuiſer le marc d'argent auſſi menu comme en Lorraine, qui en font huit mil pieces, qu'on appelle Angenines, dont les deux cens ne valent que vn Real, & les quarante vn ſol de

noſtre billon : & ſont d'argent aſſez fin. & en faiſant la moitié moins, elles ſeront plus ſolides, & de la loy que i'ay dit, & ſe pourront tailler & marquer d'vn poinçon tranchant en vn meſme inſtant, Car le prix du cuiure, eſtãt variable en tout pays, & en tout temps, n'eſt pas bien propre à faire monnoye, qu'on doibt tenir tant qu'on peut inuariable & immuable de prix. ioint auſſi qu'il n'y a metail plus ſuget à la roüilleure qui ronge la marque & la matiere. Et quant au prix, nous liſons que du temps de la guerre Punique la liure d'argent, valoit huit cens quarante liures de cuiure pur, à douze onces la liure. & lors le denier d'argẽt pur, qui eſtoit la ſeptieſme partie de l'once, fut hauſſé de dix liures de cuiure qu'il valoit, à ſeize liures, comme dit Pline [1], qui eſtoit à la raiſon d'huict cens quatre vings ſeize liures de cuiure pour vne liure d'argent, la liure eſtant de XII. onces. depuis la moindre monnoye, qui eſtoit vne liure de cuiure, fut appetiſſee de moitié par la loy Papiria [2], demeurãt en meſme valeur, & lors que l'argent vint en plus grande abõdance, elle fut reduite au quart demeurãt en meſme valeur, qui eſtoit à la raiſon de deux cens XXIIII. liures de cuiure la liure d'argent: qui eſt à peu pres l'eſtimation du cuiure en ce Royaume, où les cent liures à ſeize onces la liure, ne valent que dix-huit francs: & en Alemaigne il eſt encores à meilleur prix ores que les meubles & les Egliſes meſmes en ſoyent couuertes en pluſieurs lieux. mais il eſt plus cher en Italie & encores plus en Eſpaigne, & en Afrique, où il y en a beaucoup moins. Qui eſt bien loin de l'eſtimatiõ de cuiure, que fiſt l'Empereur Arcadius, qui aualua la liure d'or à cẽt liures de cuiure, ce qui ne peut eſtre fait que par maniere de prouiſion, attẽdu que l'abõdance de ce metail, eu eſgard à l'argent, diminura. on me dira que l'abondance d'argent peut auſſi apporter la diminution de ſon prix: comme de fait nous liſons en Tite Liue que par le traité fait entre les Ætoliens & les Romains, il fut dit, que les Ætoliens payeroyẽt pour dix liures d'argent, vne liure d'or: & neantmoins par l'ordonnance [3] d'Arcadius la liure d'or eſt eſtimee quatorze liures d'argent, & deux cinquieſmes dauantage: car il veut qu'on paye cinq ſols d'or pour vne liure d'argẽt: & fait ſoixante & douze ſols d'or en la liure [4]: de ſorte que cinq ſols eſt iuſtement la quatorzieſme partie de la liure, & deux cinquieſmes dauantage. & à preſent le prix eſt de douze pour vn, & quelque peu moins. Vray eſt que par cy deuant le marc d'or fin eſtoit eſtimé cent octante & cinq liures: & le marc d'argent XV. liures XV. ſols tournois. de ſorte qu'il falloit pour vn marc d'or fin hors œuure, onze marcs cinq onces, XXIII. deniers cinq grains argent le Roy hors œuure. vers les pays de Septentrion, où il y a pluſieurs minieres d'argent, & fort peu d'or, l'or eſt plus cher: & par l'eſtimation faicte en la chambre du Pape, le marc d'or eſt priſé douze marcs d'argent & quatre cinquieſmes. qui eſtoit à peu pres le prix de l'or à l'argent il y a deux mil cinq cens ans: car nous liſons en Herodote que la liure d'or valoit treize

1. lib. 33. c. 3.

2. Feſtus lib. 17. in verbo Seſtertius.

3. l. vlt. de auri præcio. C.

4. l. quotieſcunque de ſuſceptorib. C.

liures

liures d'argent: & les Hebrieux en leurs pandectes [5], mettent le denier d'or pour vingt & cinq d'argẽt: les mõnoyes d'or eſtans doubles à celles d'argent, qui ſeroit douze & demi pour vn. Auſſi liſons nous qu'au temps des Perſes, & lors que les Republiques de la Grece fleuriſſoyent l'once d'or valoit vne liure d'argẽt: car le ſtater Darique du poids d'vne once valoit vne liure d'argent, comme dit Iullius Pollux. En quoy on peut iuger que le prix de ces deux metaux eſt à ſon ancien pied. Mais l'eſtimation de l'or fut augmentee ſoubs les derniers Empereurs, pour le degaſt d'or qui ſe faiſoit à dorer toutes choſes, comme fiſt Neron ſon grand palais tout doré [6], qui auoit les galeries de mille pas: & apres luy Veſpaſian qui employa à dorer le Campidol la valeur de ſept millions [7] deux cens mil eſcus couronne: & meſmes Agrippa dota toute la couuerture du temple Pantheõ, pour garder le cuiure de roüillet: comme on fait auſſi du fer qu'on dore pour le guarentir de la roüilleure: & meſme l'argent ſouuent eſt doré, iaçoit qu'il ne ſouffre iamais roüilleure. & ſi les Princes ne font defenſes de dorer, il faudra par neceſſité que le prix de l'or croiſſe, attendu que l'argent n'ayant point de tenue, n'eſt point ou peu employé pour argẽter. ioint auſſi que les mineres de Septentrion raportent beaucoup d'argent, & point d'or: & celles des terres neufues, raportent beaucoup plus d'argent que d'or. Neantmoins le changement du prix qui ſe fait par long trait de temps eſt inſenſible, qui ne peut empeſchet que la loy des monnoyes forgees de ces deux metaux ne ſoit eſgale en toutes Republiques, chaſſant du tout le billon. ioint auſſi que la trafique communiquee à toute la terre pluſque iamais, ne peut ſouffrir varieté notable du prix d'or, & d'argent, que du cõmun conſentement de tous les peuples. car meſmes du temps d'Auguſte, la proportion d'or, & d'argent eſtoit eſgale, aux Indes Orientales, & ſemblable à celle d'Occident: ce que ayant cogneu vn Roy des Indes, loüa la iuſtice des Romains, comme dit Pline. Mais il eſt impoſſible d'arreſter le prix des choſes retenant le billon, qui eſt par tout different, & inegal: car tout ainſi que le prix de toutes choſes diminue, diminuant la valeur des monnoyes comme dit la loy, auſſi croit-il en augmentant le prix des monnoyes. Et faut qu'il croiſſe & diminue, puis qu'il n'y a Prince qui tienne loy de billon eſgale aux autres Republiques ny en la ſiẽne meſme. d'autant que la loy du ſold, eſt differente à celle des teſtons, & des petits deniers, doubles, liards, pieces de ſix, & de trois blancs: qui ne demeurent gueres en meſme eſtat. La premiere ouuerture qu'on fiſt en ce Royaume d'affoiblir l'argent monnoyé, & y meſler la vingt & quatrieſme partie de cuiure, fut pour donner occaſion aux marchãs d'apporter l'argent en ce Royaume, qui n'en a point: qui eſtoit donner la vingt quatrieſme partie d'argent à l'eſtranger: car autant valoyent en France vnze deniers & demi d'argent, que douze deniers au pays d'auttuy. mais il n'eſtoit point de beſoin: veu

5. In miſnaoth. tract. de angul. cap 8. paragr. ך & ך.

6. Sueto. in Veſpaſ.

7. Sueto. in Veſpaſ.

les richeſſes de la France qu'on viendra touſiours chercher apportant l'or & l'argent de routs coſtez. Ce mal print accroiſſement au temps de Philippe le Bel qui affoiblir la monnoye blanche de moitié, l'an M. C C C. y meſlant autant de cuiure que d'argent, quelque temps apres on la diminua iuſques au tiers, de ſorte que les nouueaux ſols ne valoyent que le tiers des anciens. & l'an M. C C C C. X X I I. la loy des ſols eſtoit ſi foible, que le marc d'argent valoit quatre vingts liures tournois, & auoit ſeize cens pieces pour marc d'œuure. Vray eſt que l'annee meſme Charles V I I. reprenant la couronne qu'on luy auoit oſtee, pour entretenir ſon credit, fiſt forger au mois de Nouembre nouuelle monnoye forte & bonne, tellement que le marc d'argent fut mis à huict liures. mais en fin il fiſt forger les ſols à cinq deniers de loy l'an M. C C C C. L I I I. & depuis peu à peu ils ont touſiours diminué: tellement que le Roy François I. en fiſt forger l'an M. D. X L. à trois deniers ſeize grains de loy: le Roy Henry à trois deniers douze grains: de ſorte que l'ancien ſol d'argent le Roy, en valoit pres de quatre, demeurant touſiours l'eſtimation pareille. Les autres Princes n'ont pas mieux fait. car le creutzer d'Almaigne qui eſtoit anciẽnement d'argent à onze deniers quarte grains, eſt maintenant à quatre deniers ſeize grains. les ſols de Vvirtburg, & le Reichs groſchen à ſix deniers, c'eſt à dire moitié argent moitié cuiure. Le Scheſlind le Rapin, les deniers de Straſbourg à quatre deniers douze grains. le Rapefemin à quatre deniers trois grains, & les florins d'argent à onze deniers quatre grains, comme auſſi ſont les pieces de cinq, & de dix creutzers. Les ſols de Flandre ou patars dont les xx. valent vingt & quarre des noſtres, ne ſont qu'à trois deniers dixhuict grains de loy, & plus des deux tiers eſt de cuiure. la piece de quarre patars eſt à ſept deniers dix grains de loy. les brelingues de Gueldres ſont à huict deniers de loy: & le tiers eſt de cuiure. Parcy deuant les ſols, ou gros d'Angleterre, eſtoyent à dix deniers, vingt & deux grains. & iamais rout ce billon n'a eſté plus de vingt ou trente ans à meſme loy, ny à meſme poids. Et de là eſt venu la difference de la liure de gros tournois petits & moyens: la liure de Normandie, la liure de Breraigne, la liure de Paris, qui ſont toutes differentes, comme on peut voir encores aux taxes de la chambre du Pape. Et en Eſpaigne la liure de Barcelonne, de Tolede, de Malorque: en Angleterre la liure Deſterlings en vaut huit des noſtres. Et en Eſcoſſe il y a deux liures fort differentes, l'vne d'Eſterlings, l'autre vſagere. Et n'y a Prince en Italie qui n'ayt ſa liure de monnoye differente aux autres. comme en cas pareille marc partoura huict onces. mais l'once du bas pays eſt plus foible de ſix grains, que la noſtre, & celle de Coulongne de neuf grains: celle de Nuremberg de ſix grains: & au contraire celle de Paris eſt plus forte d'vne once: & le marc de Naples a neuf

gros:

gros: celuy de Salerne en a dix: & n'y a presque ville en Italie qui n'ait son marc different des autres: ce qui rend encores plus difficile le pied du billon, estant le poids & la loy si differends. qui fait que le pauure peuple est bien fort trauaillé, & perd beaucoup aux changes: & generalement touts ceux qui n'entendent le pair, comme parlent les banquiers, c'est à dire la valeur de la monnoye de change d'vn lieu à vn autre: C'est pourquoy on dit encores d'vn homme rompu aux affaires, qu'il entend le pair, comme chose bien difficile. Car on a si bien obscurci le fait des monnoyes par le moyen du billonnage, que la plus-part du peuple n'y voit goute: & tout ainsi que les artisans, marchans, & chacun en son art deguise bien souuent son ouurage, comme plusieurs medecins qui parlent Latin deuant les femmes, & vsent de characteres Grecs, de mots Arabes, & de notes Latines abregees, & brouillent quelquesfois leur escripture si bien qu'on ne la peut lire, craignant si on descouuroit leurs receptes qu'on n'en fist pas si grãde estime qu'on fait: aussi les monnoyers au lieu de parler clairement, & dire que la masse d'or, des douze pars en a deux de cuiure, ou d'autre metail, ils disent que c'est de l'or à vingt carats: & pour dire que la piece de trois blãcs est moitié cuiure, ils disent que c'est de l'argent à six deniers de fin, deux deniers de poids, & quinze deniers de cours: donnant aux deniers, & aux carats, essence, qualité, & quantité contre nature. Et au lieu de dire, le marc a soixante pieces, ils disent de cinq sols de taille. Puis apres ils font vne monnoye stable, l'autre instable, & la troisiesme imaginatiue: iaçoit que il n'y en a pas vne stable. & le chãgement, & imaginatiõ viẽt pour auoir affoibli le poids, & tricoté la purité d'or & d'argent. Car le ducat courant de Venize, Rome, Naples, Palerme, & Messine, qui est vne monnoye imaginatiue, estoit anciennement la vraye monnoye d'or pesant vn Angelot, ou bien vn Medin de Barbarie, & quatre deniers dauantage. qui est iustement l'Imperiale de Flãdres de mesme poids, & loy, que l'ancien ducat valant dix carlins d'argent, & le carlin dix souls du pays: à quarante six pieces pour marc d'or & six pour once, qu'ils diuisent en trente tari, & le tari en vingt grains, qui est vn gros sus l'once plus que l'once commune, qui n'a que huit gros. la loy appelle ceste monnoye d'or solidus, tel que l'Angelot a quarãte huict pieces pour marc, & soixante & douze pour liure Romaine à douze onces, qui a l'ongüement eu son cours potté par les loix des Grecs, Allemans, Anglois, Françoys, Bourguignons: & n'est rien autre chose que l'escu sol de France, c'est à dire solidus, que les monnoyers n'ayant bien entendu le mot solidus, ont depuis cinquante ans figuré par vn Soleil toutesfois le peuple maistre des parolles, retenant l'antiquité l'appelle encores escu Sol qui pesoit anciennement quatre deniers comme l'Angelot: & depuis les Princes petit à petit, & grain à grain l'ont fait venir à trois deniers, qui est l'escu vieil: & du temps du Roy Ian, l'escu

9. d. l quotie scunque.

vieil eſtant diminué peu à peu, comme l'ancien eſcu ſol, de trois grains, on forgea les eſcus à deux deniers xx. grains de poids de meſme loy que les anciens, qui furent appellez francs à pied, & à cheual (car lors ils appelloyent les François Francs, comme encores en tout l'Orient les peuples d'Occident ſont appellez Franques) auquel temps l'eſcu de Bourgõgne, qu'on appelle Ride, fut auſſi forgé de meſme poids & loy. & ont duré iuſques au tẽps de Charle VIII. que l'eſcu de Frãce fut diminué de ſix grains de poids, & de trois quarts de carat de fin: car les anciẽs eſtoyẽt à XXIII. & trois quarts de carat, & les eſcus couronne à XXIII. carats. Depuis le Roy François I. corrigeant vn peu l'eſcu couronne, fiſt forger les eſcus ſol à deux deniers ſeize grains. & de meſme loy que l'eſcu couronne, fors vn huitieſme de remede: qui eſt demeuré iuſques au Roy Henry qu'il fiſt fortifier de quatre grains de poids, & par Charle IX. diminué de cinq grains l'an M.D. LXI. Mais les eſcus vieux ou ducats de Venize, Gennes, Florence, Sennes, Caſtille, Portugal, Hongrie, ont gardé la loy de XXIII. & trois quars de carat, & deux deniers dixhuit grains de poids, iuſques à l'an M.D. XL. que l'Empereur Charle V. affoiblit la loy des eſcus d'Eſpaigne d'vn carat, & trois quars & de trois grains de poids, faiſant forger à XXII. carats deux deniers quinze grains de poids les eſcus de Caſtille, Valence, & Arragon, qu'on dit piſtoleis: donnant vn fort mauuais exemple aux autres Princes de faire le ſemblable, comme firent les Princes d'Italie: qui ont fait forger à XXII. carats, & au deſſoubs de fin, & de poids deux deniers ſeize grains: comme ſont les eſcus de Rome, Luque Boulõgne, Saluce, Gennes, Sennes, Sicile, Milan, Ancone, Mãtoüe, Ferrare, Florẽce, & les nouueaux eſcus de Venize. Vray eſt que le Pape Paul III. commẽça, faiſant forger des eſcus ſoubs ſon nom de XXI. carat, & demi, & de deux deniers XIIII. grains: & ceux d'Auignon forgez au meſme temps ſoubs le nom d'Alexãdre Farnez legat pere fils du pape, ſont encores plus foibles de loy, & diminuez de cinq deniers de poids. ce qui apporte vn dommage incroyable aux ſugets: & profit aux faux monnoyeurs, billonneurs, & marchans, qui tirent la forte mõnoye du pays, pour en forger de foible au coing d'autruy. Ce qui eſt encores plus ordinaire en la monnoye blanche de haute loy, & au deſſus d'onze deniers de fin: comme les reaux de Caſtille, qui tiennent tous onze deniers trois grains de fin: ſus leſquelles les autres Princes ont gaigné beaucoup par cy deuant: car meſmes eſtant conuerties en teſtons de France ſus cent mil liures il y auoit profit de ſix mil cinq cens liures, ſans affoiblir la loy du teſton de France, qui tient dix deniers dix ſept grains de fin. Et par meſme moyen les Suiſſes qui conuertiſſoyent les teſtons de France, en teſtons de Soleure, Lucerne, Vndreual, gaignoyent ſus chacun marc, quarante & vn ſol vnze deniers tournois, & neuf vingt ſixieſmes de denier. car ceux de Lucerne, Soleure, & Vndreual, ne ſont que à neuf deniers dixhuit grains, qui ſont XXIII. grains de fin, moins que ceux de France

France pour marc, qui valoient x x v. ſols tournois. Et quant au poids, ceux de France ſont du moins à xxv. teſtons, & cinq huitieſmes de teſton pour marc, qui eſt trois huitieſmes de teſton pour marc, que les teſtons de Soleure ſont plus foibles au poids, qui valoient quatre ſols trois deniers tournois. Et parce que leſdits teſtons ne peuuent eſtre aualuez que pour argent de baſſe loy, qu'on appelle billon, eſtans au deſſous de dix deniers de fin, à l'eſtimation de quatorze liures dixſept ſols quatre deniers tournois le marc de fin: & les teſtons de France pour eſtre plus hauts de dix deniers de fin, ſont aualuez pour argent de haute loy, qui vaut à meſme proportion quinze liures treize ſols tournois le marc de fin. & pour la differẽce de l'argent de haute loy à baſſe loy, leſdits teſtõs ſont moindres que ceux de France de douze ſols huit deniers tournois pour marc de teſtons. Par ainſi les teſtons de Soleure valent moins que ceux de France de quarante & vn ſols vnze deniers tournois pour marc, reuenant pour chacune piece deſdits teſtons, vn ſol vnze deniers tournois, & neuf vint & ſixieſmes de denier. ceux de Berne, pour eſtre à neuf deniers vingt grains de fin pour marc, valent vn denier tournois pour piece dauantage que ceux de Soleure. Or en gaignãt ſeulement dix ſols pour marc, c'eſt vn profit bien grand. Les Flamẽs font le ſemblable, cõuertiſſans les teſtons de France en reaux de Flandres. Les ordonnances de chacun prince, ont bien pourueu que l'or, & l'argent ne fuſt trãſporté aux eſtrangers ſoubs grandes peines: mais il eſt impoſſible de les executer, qu'il n'en ſoit emporté beaucoup, & par mer & par terre. Et quãd ores on garderoit ſi bien, qu'il n'en ſortiſt riẽ du tout, ſi eſt ce que les ſugets auront touſiours beau moyen de billoner, difformer, alterer, & fondre les mõnoyes blanches, & rouges, s'il y a diuerſité de loy: ſoit en vertu des permiſſions donnees à quelques orfeures, ſoit contre les defenſes. car ils embourſent le defaut de loy qui ſe trouue en leurs ouurages, tant pour les remedes qui leur ſont permis, que de l'email, & ſoudeure, dont ils vſent, employant en ouurage les bonnes eſpeces, & ſe moquent des loix, & ordonnances qu'on fait ſus le prix du marc d'or, & d'argent, faiſant porter ſus la façon des ouurages tel prix que bõ leur ſemble, en ſorte qu'il eſt touſiours plus cher vendu aux orfeures, qu'il n'eſt porté par les ordonnances: l'argent de quarante ou cinquante ſols: l'or de douze ou treize liures ſus marc qui fait que l'or & l'argent eſt achepté plus cher des orfeures, & marchans, qu'il n'eſt des monnoyeurs, qui ne peuuẽt paſſer l'ordonnance du Roy pour l'achapt des matieres, ny pour la forge. Et ſi toſt que la matiere eſt forgee en monnoye plus forte de poids, ou de loy que celle des princes voiſins, elle eſt fonduë, & recueillie par les affineurs, & orfeures pour la conuertir en ouurage, ou par les eſtrangers, pour en forger monnoyes à leur pied: à quoy les changeurs ſeruent comme miniſtres, & ſoubs vmbre d'accommoder le peuple de monnoyes, traffiquent auec les orfeures & marchans eſtrangers. Car il eſt certain, &

s'eſt trouué que depuis xxv. ans que les petits ſols furent deſcriez, il a eſté forgé en ce royaume plus de x x x. millions de liures outre les pieces de trois, & de ſix blancs, qui ne ſe trouuent plus, parce que les affineurs, & orfeures y ont trouué profit. Qui fait que ceux qui ont beaucoup de vaiſſelle d'or & d'argent ne s'en peuuent ayder: car l'ayãt achaptee bien cher des orfeures, ne la veulent bailler auec ſi grande perte: & meſmes le Roy Charle 1 x. perdit beaucoup, ayant reduit ſa vaiſſelle en monnoye. On auoit trouué moyen d'obuier aucunement aux abus, en affermant le reuenu des monnoyes, & des confiſcations, & amendes qui prouiendroyent des forfaitures, & la ferme deliuree l'an M. D. L x 1111. pour la ſomme de cinquante mil liures par an. Toutesfois cela fut aboli à Moulins l'an M. D. L x v 1. & les monnoyes afermees à ceux qui offriroyent de forger plus grande quantité de marcs d'or & d'argent: qui eſt bien couper quelques branches, & rameaux, mais la racine des abus demeurant, iamais on ne ceſſera d'y faire fraude. La racine des abus eſt la confuſion des trois metaux, or, argent, & cuiure, laquelle ceſſant, ny le ſuget, ny l'eſtranger, n'y pourra faire aucune fraude, qui ne ſoit auſſi toſt deſcouuerte. Car tout ainſi que la mõnoye de cuiure, ou de roſete pure n'a point eu de lieu en ce royaume, d'autant qu'on n'y en forgeoit point: auſſi le billon eſtant deſcrié, auec defenſes d'en forger, le billon de l'eſtranger en ſera auſſi du tout banni. & ne faut eſperer que les eſtrangers, & ſugets ceſſent de billonner en particulier, & receuoir toutes monnoyes eſtrangeres, tant que le Prince, & la Republique feront forger du billon. Combien qu'il y a encores vn autre profit, & en public, & en particulier, qui reuient de la defenſe que i'ay dit de meſler les metaux, c'eſt d'euiter à l'aduenir la perte de l'argent, qui n'eſt compté pour rien en l'or de quatorze carats, & au deſſus, & ſe perd pour les fraiz de l'affinement qui ſe fait par voye de ciment Royal, ou par eau de part: car il faut du moins ſoixante ſols pour departir vn marc. & neantmoins la perte eſt fort grande en quantité notable, comme tous les florins d'Almaigne ne ſont qu'à ſeize carats, ou ſeize & demi pour le plus. qui ſont du moins en cent mil marcs trente & trois mil marcs de perte: & à quatorze carats quarante mil marcs & plus. Et outre ce que i'ay dit, les abus des officiers des monnoyes ceſſerõt, pour le regard des echarcetez, & foiblages, ſus leſquels les gaiges des officiers eſtoyent pris: pour leſquels faire ceſſer Henri 11. Roy de France auoit ordonné qu'ils ſeroyent payez par les receueurs des lieux. laquelle ordonnance quoy qu'elle fuſt ſainte, ſi eſt-ce toutesfois qu'elle fut caſſee par Charle 1 x. ſus la temonſtrance de la chambre des comptes de Paris, qui fiſt entendre que le Roy perdoit tous les ans plus de dix mil liures, au lieu de tirer profit de ſes monnoyes: d'autant que les officiers eſtoiẽt payez & ne faiſoyent quaſi rien. Mais le vray moyen pour y remedier, eſt de ſuprimer tous les officiers des monnoyes hormis ceux qui ſeront

en

en l'vne des villes, pour forger toutes les monnoyes, & les faire payer par le receueur des lieux. Demeurant le droit de seigneuriage, que les anciẽs toutesfois ne cognoissoyent, & n'estoit rien deduit sus la monnoye, non pas mesmes le droit de brassage. Aussi par ce moyen la varieté du prix du marc d'or, & d'argent, qui cause vn million d'abus cessera. Et les especes estrangeres, ne seront receües que pour mettre en fonte, sans riẽ compter pour le seigneuriage, ny pour le brassage: nonobstãt les lettres obtenuës par les princes voisins, pour exposer au prix d'autruy leurs monnoyes, à tel prix qu'en leur territoire. Et pour oster toute occasion de falsifier, alterer, ny changer la loy receuë des monnoyes d'or & d'argent, il sera besoin de forger toutes les monnoyes en vne seule ville, où resideront les Iuges des monnoyes, & suptimer les autres (si la Monarchie, ou Republique n'est de si grande estenduë, qu'il soit besoing d'en establir dauantage) auquel lieu tous les affineurs besoigneront, auec defenses sus peine de la vie, d'affiner en autre lieu: car de ceux là viennent les plus grands abus: & donner la cognoissance aux Iuges ordinaires par preuention de punir tous les abus qui s'y commettront. car on sçait assez combien il y a eu d'abus en la forge des monnoyes de ce royaume, & aux boistes, pour le peu de Iuges ausquels la cognoissance est attribuee priuatiuement à tous autres: & mesmement apres la supression des generaux subsidiaires. Il est donc bien necessaire de suiure l'exemple des anciens Romains, qui n'auoyent pour tous les sugets d'Italie que le temple de Iunon, où se forgeoyent trois sortes de monnoyes pures, & simples, asçauoir d'or, d'argent, & de cuiure, & trois maistres des monnoyes, qui faisoyent forger, & affiner en public, & en veuë d'vn chacun. Et affin que personne ne fust abusé aux prix des monnoyes, on establit aussi vn lieu pour faire l'essay des mõnoyes à la requeste de Marius Gratidianus. Aussi lisons nous qu'en ce Royaume par ordonnance de Charlemaigne il fut defendu de forger autre mõnoye qu'en son palais. Mais depuis que les Roys Philippe le bel, Charle son fils, & Iean establirent plusieurs monnoyes en ce royaume, & plusieurs maistres, gardes, Preuosts, & autres officiers en chacune mõnoye, les abus se sont aussi multipliez. Icy peut estre on me dira que les Perses, Grecs, & Romains, forgeoyent les monnoyes pures d'or, d'argent, & de cuiure à la plus haute loy que faire se pouuoit, & neantmoins on ne laissoit pas de les falsifier, comme nous lisons en Demosthene au plaidoyé contre Timocrate. Ie respõds qu'il est bien difficile d'en nettoyer du tout la Republique: mais pour mil qu'il y en a, il ne s'en trouuera pas dix, obstant la difficulté que il y aura, estant la loy d'or, & d'argent cogneu à chacun, par le moyẽ que i'ay deduit. Et s'il se trouue prince si mal conseillé d'alterer la bonté des monnoyes pour y gaigner, comme Marc Antoine, qui fist forger monnoye blanche de basse loy, tost apres elle sera reiettee, outre le blasme qu'il en receuta d'vn chacun: & le danger de la rebellion des sugets: qui

fur grande, au temps que Philippe le Bel affoiblit la loy des monnoyes. Quoy qu'il en ſoit, il eſt bien certain qu'il n'y eut onques moins de faux monnoyeurs qu'il y auoit du temps des Romains, qui n'auoyent monnoye d'or, ny d'argent, qui ne fuſt de haute loy. Car meſmes le Tribun Liuius Druſus, fut blaſmé de ce qu'il auoit preſenté requeſte, tendant à fin qu'en la monnoye d'argent on meſlaſt l'huitieſme partie de cuiure, ou comme nous diſons, qu'on forgeaſt à dix deniers XII. grains de fin. qui monſtre bien que deſlors meſmes on ne vouloit pas ſouffrir la confuſion d'or & d'argent, & que l'argent eſtoit de la plus haute loy, comme eſtoit auſſi l'or, ainſi qu'on peut voir des medailles d'or qui ſont à XXIII. & trois quars de carat. & meſmes il s'en trouue de la marque de Veſpaſian Empereur, où il n'y a à dire qu'vn trente & deuxieſme de carat, que l'or ne ſoit à XXIIII. carats: qui eſt le plus fin or qu'on puiſſe voir. Mais il ſufiſt pour les cauſes que i'ay deduites, que l'or ſoit à XXII. carats, & l'argent à onze deniers douze grains: affin auſſi qu'on n'ayt point d'occaſion de s'excuſer, qu'on n'eſt pas maiſtre du feu, & qu'on demande vn quart, ou pour le moins vn huitieſme de remede: qui eſt cauſe de beaucoup d'abus: laiſſant toutesfois deux felins de remede ſus le marc de monnoye forgee au coing. Encores peut on dire qu'il ſeroit plus expedient de forger pour le moins des doubles, & deniers de baſſe loy, pour euiter à la peſanteur de la monnoye de cuiure. Ie dy que ſi on permet de forger billon, pour petit qu'il ſoit, qu'il ſera tiré en conſequence des liards, & ſols, & ſera touſiours à recommencer. Et encores qu'on ne forgeaſt que doubles, & deniers, neantmoins c'eſt touſiours faire ouuerture aux faux monnoyeurs de tromper le menu peuple, pour lequel ceſte monnoye eſt forgee, & en laquelle il ne cognoiſt rien, & moins encores ſe ſoucie de la prẽdre, pour le peu de prix qu'elle vaut, ſans s'enquerir de la bonté, ou valeur d'icelle. I'ay vne lettre de Iaques Pinatel au Roy Henri II. où il y a ces mots, Sire, ie veux bien vous aduertir, que depuis ſix mois on a forgé en vne de voz monnoyes des douzains foibles pour chacun marc ſus le poids de XX. ſols, & ſus la loy de quatre ſols. quand il plaira à voſtre maieſté ie vous feray voir l'ouurage, & vous feray entendre le grand dommage que vous, & voſtre peuple en receuez, & aurez encore plus grand, ſi par voſtre maieſté n'y eſt pourueu à toute rigueur. c'eſtoit alors qu'il forgea les pieces de ſix blancs par mandemẽt du Roy, de quatre deniers de loy, & deux grains de remede d'argent le Roy, & quatre deniers quarorze grains de poids: qui eſtoit le meilleur billon qui fuſt lors en France: auſſi fut-il bien toſt fondu, en ſorte qu'on n'en voit quaſi plus. Or chacun ſçait que le dommage que receuoit le Roy & le peuple de vingt & quatre ſols ſus le marc, reuenoit à plus de XXV. pour cent. Et neantmoins le meſme Pinatel, ayant arraché ſoubs main vne commiſſion de la chambre des generaux des mõnoyes l'an M.D.LII. fiſt forger des doubles, & des deniers, à Villeneufue d'Auignon,

uignon, & à Ville-franche de Rouergue, qui ne furent eſtimez que xii. ſols le marc. & fut verifié, qu'il auoit par ce moyen deſrobé de clair & net peu moins de quatre cens mil liures. & auoit rachepté ſa grace pour cinquante mil liures qu'il donna à vne dame, qui fiſt differer le ſupplice, pluſtoſt que donner la grace. Ie dy donc qu'il ne faut aucunement ſouffrir le billon en ſorte quelconque, qui voudra nettoyer ſa Republique de fauſſes monnoyes. Auſſi par ce moyen ceſſera le dommage que reçoit le pauure peuple au decri des monnoyes, ou diminution du prix de icelles apres qu'on les a affoiblies, & n'aurõt plus de lieu aupres des princes, ceux qui leur font entendre le profit qu'ils peuuẽt receuoir de leurs monnoyes: comme fiſt vn certain officier des monnoyes, qui faiſoit entendre au conſeil des finances, & l'eſcriuit au Roy Charle ix. qu'il pouuoit faire vn grand profit de ſes monnoyes, au ſoulagement de ſon peuple: & de fait par ſon calcul il ſe trouuoit que chacun marc d'or fin mis en œuure, rendoit au Roy huit liures tournois, au lieu qu'il n'en receuoit que xxv. ſols quatre deniers, & ſeize vingt & troiſieſmes de denier: & pour marc d'argent le Roy mis en œuure, quarante ſols tournois, au lieu que le Roy n'en receuoit que ſeize deniers mis en œuure de teſtons. Il conſeilloit de forger monnoye d'argent le Roy de douze ſols tournois de cours, & de xxx. pieces au marc, du poids de ſix deniers neuf grains trebuſchans, les demis, & quarts à l'equipolent: & la monnoye d'or à xxiiii. carats, vn carat de remede de xxx. pieces au marc & de meſme poids que l'argent à ſix liures tournois: & neantmoins il vouloit auſſi qu'on forgeaſt du menu billon de trois deniers argent le Roy, de trois cens xx. pieces au marc & de trois deniers de cours, & toute autre ſorte de billõ au deſſoubs de dix deniers fin, arreſtant le marc à quatorze liures tournois. Voila ſon aduis qui fut regeté, comme il meritoit. auſſi eſt-ce choſe fort ridicule de penſer que le Roy peuſt tirer vn ſi grand profit de ſes monnoyes au ſoulagement du peuple: s'il eſt vray ce que dit Platon, que il n'y à perſonne qui gaigne, qu'vn autre n'y perde. & la perte par neceſſité ineuitable tomboit ſus le ſuget, puiſque l'eſtrãger n'en ſentoit rien. Bien eſt-il vray qu'il ſeroit beſoin que quelque grand prince moyẽnaſt cela par ſes Ambaſſadeurs enuers les autres, affin que tous les princes de vn commun conſentement fiſſent auſſi defenſes de plus forger de billõ, mettant la loy des monnoyes d'or & d'argent comme il a eſté dit cy deſſus, & vſant du marc à huit gros ou dragmes, & de cinq cens ſoixante & dix grains pour once, qui eſt la plus commune. ce qui ne ſeroit pas difficile: attendu que le Roy Catholique & la Royne d'Angleterre ont deſia banni tout le billon: & meſmes que toutes les monnoyes d'or d'Eſpaigne, hormis les piſtolets, & la monnoye de portugal, ſont à plus haute loy que ie n'ay dit, & toute la monnoye d'argent à onze deniers trois grains, qui eſt la plus forte q ſoit. Et ſeroit bõ faire la monnoye en forme de medailles moulees, comme faiſoyent les anciens Grecs, Latins, He-

brieux, Perſans, Egyptiens. car les fraiz en ſeroyẽt beaucoup moindres, & la facilité plus grande, & la rotõdité parfaite, pour empeſcher les roigneurs: & ne ſeroit pas ſugette à eſtre ployee, & rompuë, ioint auſſi que la marque demeureroit à iamais. On n'auroit point la teſte rompuë à marteller, & ne ſeroit beſoin de tailleur, & n'y auroit aucun dechet pour la ciſaille, ny de remede ſus le poids, comme il eſt neceſſaire qu'on donne deux ferlins pour le moins ſus le marc forgé au coing: ioint qu'il s'en feroit plus en vn iour, qu'il ne s'en fait en vn an, on oſteroit auſſi l'occaſion aux faux monnoyeurs de meſler les metaux ſi facilement comme ils font aux preſſes, & au coing, où la piece s'eſtend en l'argeur qui coure l'eſpeſſeur: & le moule feroit toutes les medailles d'vn meſme metail eſgales, en groſſeurs, poids, largeur, & forme: ou ſi le faux monnoyeur vouloit meſler du cuiure auec l'or, plus que la loy de xxiii. carats, le volume du cuiure qui eſt en poids eſgal plus grand deux fois & vne huitieſme que n'eſt pas le volume d'or, ou plus leger que l'or deux fois, & vne huitieſme en maſſe eſgale: feroit la medaille plus groſſe de beaucoup, & deſcouuriroit la fauſſeté. car il eſt tout certain que ſi la maſſe d'or eſgale à la maſſe de cuiure, poize quinze cens cinquãte & vn ferlin, la maſſe de cuiure ne poizera que ſept cens xxix. ferlins, qui eſt comme dix-ſept à huit, en gros poids: comme i'ay apris de François M. de Foix le grãd Archimede de noſtre aage & qui le premier a deſcouuert la vraye proportion des metaux en poids & en volume. Nous ferons meſme iugement de l'argent qui a plus grand volume que l'or en poids eſgal, ou que l'or eſt plus pezant que l'argent en maſſe eſgale vne fois, & quatre cinquieſmes: qui eſt comme M.D.LI à M.CCC.LXVI. ou neuf à cinq. & du cuiure à l'argent comme XI. à XIII. ou preciſement comme M.CC.XXIX. à DCCCLXVI. qui aprochent de plus pres au poids, & au volume que les autres: hormis le plomb, qui eſt plus pezant que l'argent, d'autant qu'il y a difference de XV. à XIIII. ou plus preciſemẽt de DCCCLXVI. à DCCCCXXIX. mais il ne s'en peuuent ſeruir pour falſifier, d'autant qu'il ſe delie de tous metaux, hormis de l'eſtain. Et moins peuuent ils vſer de l'eſtain qui eſt la poiſon de tous les metaux: & ne peut eſtre getté pour argẽt: attendu qu'il eſt plus leger d'autant qu'il y a de neuf à quatorze, ou preciſement de DC. à DCCCCCXXIX. & beaucoup moins peut eſtre deſguiſé, pour or, qui eſt plus peſant que l'eſtain en maſſe eſgale, ou plus petit de corps en poids eſgal, d'autant qu'il y a entre dixhuit & ſept, ou iuſtement entre M. D. L I. & D C. qui eſt deux fois & quatre ſeptieſmes plus peſant. Quant au fer les fauſſaires n'en peuuent abuſer par fuſion, d'autant qu'il ne reçoit meſlange ny d'or ny d'argent: & la contiguité des lames ſus fer, n'eſt pas difficile à cognoiſtre. Pline l'appelle ferrumination, de laquelle vſoyent les faux monnoyeurs de ſon temps: & de fait le Sieur de Villemor commiſſaire des guerres m'a fait voir vne ancienne medaille de fer couuerte d'argent en ceſte ſorte. toutesfois

tesfois le poids,& le volume descouure la faussetéy regardant de pres. car l'argent est plus pesant que le fer en masse esgale, ou moindre de volume en poids esgal,d'autant qu'il y a de quarre à trois, ou precisemẽt de DCCCLXVI.àDCXXXIIII. Et quant à l'or il est impossible q̃ la ferrumination puisse de rien seruir aux faux mõnoyeurs,veu que l'or est plus petit de corps que le fer en poids esgal, ou plus pesant en masse esgale, d'autant qu'il y a de six à neuf,ou M. D. LVI.àDCXXXIIII. Aussi n'est-il pas à craindre que le vif argent puisse seruir à falsifier ces deux metaux, bien qu'il aproche autãt au poids de l'or que sept à huit,ou M. CLVIII. à M. D. LI. parce qu'ils n'ont encores si bien sceu l'arrester qu'il ne s'en vole en fumee. Voila quant à la forme des mõnoyes,le profit qui reuiẽdroit d'estre moulees: comme elles estoyent anciennement, & iusques à ce qu'il y eut si peu d'or & d'argẽt apres que les mines furẽt espuisees, & ces deux metaux vsez, perdus, cachez,ou discipez, on fut contraint de faire la monnoye si deliee,qu'il ne falloit que le marteau pour la marquer:ce qui depuis a esté cause de beaucoup d'abus.mais tout ainsi que les premiers hommes qui auoyent peu d'or & d'argent le marquoyent au marteau.&depuis en ayant plus grande quantité commencerent à le mouler:aussi faut-il maintenant,retourner aux moules. On auoit commencé à forger au moulin : mais il s'est trouué que la marque ne se pouuoit assez bien imprimer,&qu'il y auoit touſiours trẽte marcs de cizaille sus cẽt marcs de matiere,au lieu qu'il n'y en a qu'vn ou deux au coing: & mesmes que le son estoit differant aux mõnoyes de coing.& qui plus est, on trouuoit que les pieces n'estoyent pas toutes de mesmes poids, parce que les lames se faisoyent plus deliees en vn endroit qu'en l'autre. Quant à ce que i'ay dit,que le marc d'or,& d'argent, se doibt diuiser en pieces esgales de poids,sans fractions de pieces sus marc, ny de deniers sus piece:l'vtilité y est fort euidente tant pour les changes des marcs, & des pieces,que pour l'estimation,poids,& cours indubitable. Ainsi faisoiẽt les anciens:car la piece d'or & d'argent pezãt quatre gros ou dragmes,qui est la moitié d'vne once,sera esgale au sicle des Hebrieux, & au stater de perse.& la piece de deux gros, ou de XXXII. au marc sera esgale au stater Attique,& au Philippus ancien, & aux nobles à la rose, & aux medailles d'or. & la piece d'vn gros ou dragme de LXIIII. au marc sera esgale à la dragme Attique, & à la zuza des Hebrieux, qui estoit en Grece & en tout l'Orient la iournee des brassiers. Vray est que le denier d'argent des Romains,estoit plus fort de poids de trois septiesmes: qui estoit aussi la iournee du soldat Romain du temps d'Auguste:qui est vn peu plus que real d'Espaigne. Et si les mutations, & changemens qui se font tout à coup sont dommageables,& pernicieuses,on pourra y proceder peu à peu,faisant forger les monnoyes comme i'ay dit,affin qu'vn chacun ait loisir de se defaire du billon à moindre perte.

DE LA COMPARAISON DES TROIS REpubliques legitimes, c'est à sçauoir de l'estat populaire, Aristocratique, & Royal, & que la puissance Royale est la meilleure.

CHAP. IIII.

RVIS QV'IL n'y a que trois sortes de Republiques, ainsi que nous auons monstré, c'est à sçauoir quand tout le peuple, ou la plus grande partie, commande auec puissance souueraine: ou bien la moindre partie: ou vn seul: & que chacune des trois peut estre loüable, ou vicieuse, il ne faut pas seulemẽt fuyr la plus vicieuse, ains aussi choisir, qui pourra, la meilleure. La tyrannie d'vn Prince est pernicieuse: & de plusieurs encore pire: mais il n'y a point de plus dangereuse tyrannie que celle de tout vn peuple. ainsi l'appelle [1] Ciceron. Toutesfois elle n'est point encores si mauuaise que l'Anarchie, où il n'y a forme de Republique, ny personne qui cõmande, ou qui obeisse. fuyõs dõc ces vices là, & faisons chois de la meilleure des trois formes legitimes, c'est à sçauoir de l'estat legitime populaire, ou Aristocratique, ou royal. & affin que le tout soit mieux esclarci, ie mettray les cõmoditez, & incõmoditez, de part & d'autre. Premieremẽt on peut dire que l'estat populaire est le plus loüable, comme celuy qui cherche vne egalité, & droicture en toutes loix, sans faueur ny acceptiõ de personne: & qui reduist les constitutions ciuiles aux loix de nature: car tout ainsi que nature n'a point distribué les richesses, les estats, les honneurs aux vns plus qu'aux autres: aussi l'estat populaire tend à ce but là, d'esgaler tous les hommes. ce qui ne peut estre fait, sinon en esgallant les biens, les honneurs, & la Iustice à tous, sans priuilege, ny prerogatiue quelconque: cõme fist Lycurgue apres auoir chãgé l'estat Royal en populaire, bruslé toutes obligations, banni l'or & l'argent, & partagé les terres au sort esgal: alors il print grãd plaisir, voyãt par les champs les tas de gerbes tous esgaux: & par ce moyen l'auarice des vns retranchee, & l'arrogance des autres raualee: qui sont deux pestes des plus pernicieuses qui soyent aux Republiques. combien que par ce moyen il banniſſoit encores les rapines, larcins, concussions, calumnies, partialitez, & factiõs, qui ne peuuẽt auoir lieu, quand tous sont esgaux, & que l'vn ne peut auoir aucun auãtage sus l'autre. Et s'il est ainsi que la societé humaine ne se peut entretenir que par amitié: & que la nourrice d'amitié est l'equalité, & qu'il n'y a point d'equalité hors l'estat populaire, il s'ensuit biẽ que c'est la plus belle forme de Republique qu'õ pourroit choisir. En quoy faisant la liberté naturelle: & la Iustice esgale est touſiours renduë à chacun, sans crainte de tyrãnie, de cruauté, d'exaction: & la douceur de la vie sociable à tous semble reduire les hommes à la felicité que nature nous monstre. Mais encores

1. In lib. de Repub. & Aristot. lib. 5. cap. 10. polit.

encores il y a vn point qui semble fort considerable, pour monstrer que l'estat populaire est le plus beau, le plus digne, & le plus parfaict: c'est qu'il y a tousiours eu és democraties de plus grands personnages, en armes, & en loix: & de plus grands orateurs, Iurisconsultes, artisans, qu'il n'y a és autres Republiques, ou la faction de peu de seigneurs entr'eux, & la ialousie d'honneur d'vn Monarque empesche les sugets de rien attenter de grand. Et qui plus est, il semble que la vraye marque de Republique, est en l'estat populaire seulement: car tout le peuple ioüist du bien public, partageant à chacun les biens communs, les despoüilles, les loyers, les conquestes: au lieu que peu de seigneurs en l'Aristocratie, & vn seul en la Monarchie semble tourner tout le biẽ public en particulier. Brief s'il n'y a rien plus à desirer, que les Magistrats soyent obeissans aux loix, les sugets aux Magistrats, il semble aussi que cela soit mieux gardé en l'estat populaire, où il n'y a que la loy qui soit dame, & maistresse de tous. Voila les principaux points qu'on peut dire pour soustenir l'estat populaire, qui ont beau lustre en apparence, mais en effect ces raisons semblent aux toiles des araignes, qui sont bien fort subtiles & deliees, & toutesfois n'ont pas grande force, Car en premier lieu, il n'y eut iamais de Republique, où ceste equalité de biens, & d'hõneurs fust gardee, cõme nous auons monstré cy dessus. quant aux biens & quant aux honneurs, on feroit aussi contre la loy de nature, qui a fait les vns plus sages, & plus ingenieux que les autres, a aussi ordõné les vns pour gouuerner, & les autres pour obeir. Et quant à la liberté naturelle, qu'on presche tant en l'estat populaire, si elle auoit lieu, il n'y auroit ny magistrats, ny loix, ny forme d'estat quelconque: & neantmoins il n'y a pas vne forme de Republique, qui ayt tant de loix, tãt de magisters, tãt de cõtrerolleurs que l'estat populaire. Et quant au bien public, il est tout certain qu'il n'y a Republique où il soit plus mal gouuetné, que par le peuple, comme nous auons mõstré en son lieu. Mais veut on meilleur iugement, ou tesmoignage plus digne que celuy de [1] Xenophon? Ie ne puis, dit-il, approuuer l'estat des Atheniens: parce qu'ils ont suiui la forme de Republique en laquelle tousiours les plus meschãs ont du meilleur, & les hommes d'honneur, & de vertu, sont foulez aux pieds. Si Xenophon, qui a esté l'vn des plus grands capitaines de son aage, & qui lors emporta le prix d'honneur, d'auoir heureusement conioint le manimẽt des affaires, auec les armes, & la philosophie, à fait vn tel iugement de sa Republique. qui estoit la plus populaire, & entre les populaires la plus estimee, & la mieux establie, ou pour mieux dire la moins vicieuse, cõme dit Plutarque, quel iugement eust-il fait des autres Democraties, & Ochlocraties? En quoy [2] Macciauel s'est bien fort mesconté, de dire que l'estat populaire est le meilleur: & neãtmoins ayãt oublié sa premiere opinion, il a tenu en vn autre [3] lieu, que pour restituer l'Italie en sa liberté, il faut qu'il n'y ait qu'vn Prince. & de fait, il s'est efforcé de for-

Raisons cõtraires à l'estat populaire.

1. in lib. de Repub. Athen.

2. sus les discours.

3. lib. 1 du prince. chap. 9.

4. sus Tite Liue.

mer vn estat le plus tyrannique du monde. & en autre [4] lieu il confesse, que l'estat de Venize est le plus beau de tous: lequel est vne pure Aristocratie s'il en fut onques: tellement qu'il ne sçait à quoy se tenir. Si nous prenons l'aduis de Platon, nous trouuerons qu'il a blasmé l'estat populaire, l'appellant vne foire où tout se vend. Nous auons mesme iugement [5] d'Aristote, qui dit que l'estat populaire ny Aristocratique n'est pas bon, vsant de l'auctorité d'Homere, οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη. Et l'orateur Maximus [6] Tyrius, tient que la Democratie est pernicieuse, blasmant pour ceste cause l'estat des Atheniẽs, Syracusains, Carthaginois, Ephesiens. Car il est impossible, dit Seneque, que celuy plaise au peuple, à qui la vertu plaist. Aussi Phocion, l'vn des plus sages, & vertueux hommes qui fut onques, estoit tousiours contraire au peuple, & le peuple à luy: & comme vn iour le peuple trouuast son conseil bon, il se tourna vers ses compagnons disant, M'est-il point eschapé quelque mauuaise opinion? Et comment pourroit vn peuple, c'est à dire vne beste à plusieurs testes, sans iugement, & sans raison, rien conseiller de bien? Et demander conseil au peuple, comme lon faisoit anciennement és Republiques populaires, n'est autre chose que demander sagesse aux furieux. Ce qu'ayant veu Acharnasis, & que les Magistrats, & anciens disoyent leur opinion en pleine assemblee, puis apres le peuple donnoit sa resolution, il dist qu'en Athenes les sages proposoyent, & les fols disposoyent. & quand ores on pourroit tirer quelque bonne resolution d'vn peuple, qui est l'homme si despourueu de sens, qui trouuast bon d'esuanter en public le conseil d'vn estat? est-ce pas soüiller les choses sacrees? encores les choses sacrees estant prophanees peuuent estre purifiees: mais d'vn cõseil d'affaires concernant l'estat, qui est esuenté, il n'en faut rien esperer, qui ne tourne au dommage, & deshõneur de la Republique. Et pour ceste cause principale, l'estat d'Athenes, de Syracuse, & de Florence est tombé en ruine. Ie laisse les difficultez qu'il y a d'assembler vn peuple en vn lieu, le desordre qui est en vne multitude, la varieté & inconstance des gens ramassez de toutes pieces. & toutesfois s'il ne plaist au Magistrat, ny le Senat, ny le peuple n'est point assemblé: comme il aduint au consulat de Cesar, lequel pour venir à chef de ses entreprises, ayant estonné Bibule son collegue, ne voulut que le Senat s'assemblast, tant que dura son office. Et si la pluspart des Tribuns s'entendoyent auec le Consul, ny le Senat, ny le peuple ne se pouuoit assembler: de sorte que l'auctorité du Senat, & la maiesté souueraine estoit par ce moyen asseruie à six ou sept testes. Et ce pendant, on sçait le danger qu'il y a de ne pouruoir soudain aux affaires vrgentes. Car par les loix de Solõ [7], & des [8] douze tables, il falloit par trois fois assembler le peuple, au parauant que l'ordõnance publiee fut receuë. Or il aduenoit souuẽt, que le vol dextre d'vn oiseau, ou le cri d'vn rat, ou le mal caduc, peut estre de quelque yuroigne, empeschoit l'assẽblee, & à la moindre denon-

5. lib. 12. cap. 12. τῷ μετὰ τὰ φυ-
6. orat 3.

L'estat populaire blasmé de tous les grands persõnages

7. Demosthen. cõtra Leptinem.
8 Macrob. in satur.

ciation d'vn bening augural, ou l'oppoſition d'vn Magiſtrat tout eſtoit caſſé, dequoy [9] Ciceron & Caton meſmes ſe plaignoient bien fort. car la puiſſance & la faueur des competiteurs, qui eſtoyent touſiours en grand nombre, pour auoir les offices, & ennemis les vns des autres, empeſchoit l'aſſemblee du peuple, ou le troubloit quand il eſtoit aſſemblé, & les Magiſtrats qui eſtoyent en charge y tenoyent la main, pour continuer leur puiſſance: de ſorte qu'il paſſoit quelquesfois vn an tout entier ſans faire aucun Magiſtrat, comme il aduint quand Pompee le Grand fut eſleu Conſul tout ſeul. c'eſt pourquoy les Griſons, qui tiennent l'eſtat populaire, ne s'aſſemblent que de deux en deux ans à Coire pour faire leurs officiers, ou publier nouuelles ordonnances. Or il n'y a rien plus dangereux, ny plus contraire à l'eſtat populaire, que ſouffrir les Magiſtrats continuer longuement en leur charge, comme nous auons monſtré cy deſſus. Mais il y a bien plus grand danger, quand il eſt queſtion de prendre conſeil, & reſolution pour la Republique, qui eſt en peril extreme. car les Magiſtrats ne peuuent rien faire, ſans l'aduis du peuple, & n'eſt poſſible de l'aſſembler ſi toſt qu'il eſt beſoing, & les plus ſages n'oſent rien dire en l'aſſemblee, craignans la fureur d'vn peuple, qui deſcharge touſiours ſes fautes ſus les gouuerneurs: en ſorte que Philippe 1. Roy de Macedoine, ayant couru, & fouragé iuſques au pays d'Attique, il n'y eut pas vn Magiſtrat qui oſaſt aſſembler les eſtats, mais le rebut du peuple vint tout effrayé ſus la place, & ne ſe trouua perſonne, dit Demoſthene, qui oſaſt porter la parole. Et le meſme cas aduint à Florence, quand l'armee de l'Empereur fiſt les aproches pour l'aſſieger, à l'inſtance du Pape Clement VII. tout le peuple eſtoit ſi eſtonné, qu'il ne ſçauoit en quoy ſe reſoudre. Car les ordonnances de Florence vouloyent, que tous les citoyens s'aſſemblaſſent deuant la maiſon de ville, pour deliberer tout haut, ſus les articles propoſez par le grand Magiſtrat: alors le peuple eſtoit eſperdu. Et tout ainſi que le naturel d'vn peuple, dit Tire Liue, eſt inſolent, & deſbordé en toute licence, quand les afaires ſe portent bien: auſſi eſt-il tout ſoudain rauallé, & abatu d'vne perte, cõme nous auons monſtré cy deuant. Et comment ſeroit-il poſſible, que la maieſté ſouueraine d'vn eſtat fuſt conſeruee en vne multitude guidee par vn Magiſtrat, & qu'il faut ranger bien ſouuent à coups de baſton? *& in qua regenda plus pœna, quàm obſequium valet*, diſoit Tite Liue. auſſi Phocion, voyant que le peuple d'Athenes ne vouloit pas luy faire audience, alors il s'eſcria, ô foüet de Corfou, combien tu vaux de talents. qui monſtre bien que la maieſté periſt en vn peuple, qui toutesfois eſt le ſeul point, & piuot, ſur lequel la Republique eſt ſouſtenuë. Mais paſſant outre, tous ceux qui ont diſcouru des eſtats ſont d'accord, que le but principal, & la fin de toutes Republiques, eſt de fleurir en honneur &

[9] Scire velim, inquit, num cenſum impendant tribuni diebus vitiandis. & au meſme lieu, Proſcripſit Marcellinus ſe per omnes dies comitiales de cœlo ſeruaturum conciones turbulentæ Metelli, temeritatæ Apij, furioſiſſimæ Publij.

Aſſemblee des Griſons de deux, en deux ans.

Populace eſtonné au danger.

La fin des eſtats populaires eſt de bannir la vertu.

vertu : & neantmoins l'eſtat populaire eſt contraire aux gens de bien. car la conſeruation d'vne Republique populaire, ſi nous ſuiuons l'aduis de Xenophon, eſt d'auancer aux offices, & benefices les plus vicieux, & les plus indignes: & ſi le peuple eſtoit ſi mal aduiſé de bailler aux gens vertueux les charges honnorables, & dignitez, il perdroit ſa puiſſãce, d'autant que les gens de bien ne porteroyẽt faueur ſinon à leurs ſemblables, qui ſont touſiours en fort petit nombre : & les meſchans, & vicieux, qui ſont la pluſpart du peuple, ſeroyent reburez des honneurs, ſeroyent condamnez, & chaſſez peu à peu par les Iuges entiers, & incorruptibles, & en ce faiſant les hommes ſages ſe ſaiſiroyent de l'eſtat, & l'oſteroyent au peuple. c'eſt pourquoy le peuple Athenien, dit Xenophon, donnoit audience aux plus meſchans, ſçachant bien qu'ils diroyent choſes plaiſantes, & vtiles aux hommes vicieux, qui ſont la pluſpart du peuple. Voila, dit Xenophon, pourquoy ie blaſme les Atheniens, d'auoir choiſi la forme de Republique la plus vicieuſe de toutes, mais l'ayans choiſie, ie les eſtime fort de ſe gouuerner en la ſorte qu'ils font : c'eſt aſçauoir de rebuter, chaſſer, bannir les hommes nobles, ſages, & vertueux : & auancer les impudens, vicieux, & meſchans. car le vice que tu blaſmes ſi fort, dit-il, eſt la conſeruation de l'eſtat populaire. Et quant à la iuſtice, le peuple, dit-il, ne s'en ſoucie aucunement, pourueu qu'il tire profit des iugemens qu'il vend au plus offrant, & qu'il ayt moyen de miner les riches, les nobles, les gens de bien, qu'il haraſſe ſans cauſe, pour la haine capitale qu'il a contre telles gens, du tout contraires à ſon humeur naturel. c'eſt pourquoy la Republique populaire eſt la reſſource, & le refuge de tous hommes turbulens, mutins, ſeditieux, bannis, qui donnent conſeil, confort, & ayde au menu peuple, pour ruiner les grands. car quant aux loix on n'y a point d'eſgard, veu qu'en Athenes le vouloir du peuple eſt loy. Voila le iugement que fait Xenophon de la Republique d'Athenes, qu'il dit auoir eſté la mieux ordonnee de toutes les Republiques populaires qui fuſſent de ſon temps, & ne vouloit qu'on y changeaſt rien, pour maintenir le peuple en ſa puiſſance. Le Iuriſconſulte fait ſemblable iugement de la paillarde, diſant que ce n'eſt pas bien fait d'auoir abandonné ſon honneur: mais ayant perdu ſa honte, que ce n'eſt pas mal fait de tirer tout le profit qu'elle pourra de ſon meſtier. ainſi conclud Xenophon, que l'eſtat populaire ne vaut rien, mais eſtant tel, qu'il faut pour ſa conſeruation, bannir des citez populaires tout honneur, & vertu : c'eſt a dire que la plus forte tyrannie n'eſt pas ſi dangereuſe que l'eſtat populaire ainſi gouuerné. Mais encores y a il vne peſte plus capitale, des Republiques populaires, c'eſt l'impunité donnee aux meſchans, pourueu qu'ils ſoyent citoyens, c'eſt à dire petits Roys : & meſmes en l'eſtat populaire des Romains, il

Droit iugement de Xenophon de l'eſtat populaire.

1. l. 4. de condict. ob turpem.

Impunité de vices en l'eſtat populaire.

il eſtoit defendu à tous Magiſtrars ſus la vie [2], de condamner à mort naturelle, ou ciuile, ny le priuer de ſa liberté, ou droit de bourgeoiſie: ny meſme de batre [3] de verges le citoyen Romain. Auſſi voit-on vn Verrés eſtant accuſé, attaint, & conuaincu d'auoir brigandé, vollé, & commis cent mil concuſſions, & faux iugemens, eſtre quitte en ſortant de Rome, & abandõnant partie de ſes larcins. Et neantmoins on banniſſoit Rutilius, Metellus, Coriolanus, les deux freres Scipions, Ciceron: comme en Athenes on chaſſa Ariſtide le iuſte, Themiſtocle mourut banni, Miltiade en priſon, Socrate auſſi fut executé. Et combien que Phocion, le plus entier, & vertueux homme de ſon aage, euſt eſté quarãte & cinq fois eſleu capitaine en chef, ſans auoir receu aucun blaſme: neantmoins ſans autremẽt inſtruire ſon proces, ny celuy de ſes cõpaignons, vn harangueur ſe leua deuant le peuple, & demanda s'il leur plaiſoit qu'on fiſt mourir Phocion, & ſes compaignons: tous ſe leuerẽt, ſans qu'il en demeuraſt vn ſeul aſſis, & hauſſant la main les condamnerent, & pluſieurs porterent des chapeaux de fleurs pour les condamner, ſans qu'il y euſt eſclaue, ny femme, ny eſtranger forclos du iugement [4]: quant à moy, diſt Phocion, paſſe: mais ceux cy pourquoy mourront ils? le peuple forcené reſpond, par ce qu'ils ſont tes amis: & furent tous executez. Et toutesfois les plus mechãs ordinairemẽt rechapoyent la main du peuple: quoy voyant Demoſthene, & que le peuple auoit abſouls Antiphon, il pourſuiuit neantmoins, & le fiſt condamner, & depuis executer à mort, par arreſt des Areopagites, ne ſe ſouciant [5] pas du peuple, & n'en fut onques repris: qui monſtre bien qu'il n'y auoit ny iuſtice, ny maieſté quelconque aux eſtats du peuple. Et tout ainſi qu'en la Republique populaire ainſi gouuernee, tous eſtats ſont vendus au plus offrant, auſſi les magiſtrats reuendent en detail, ce qu'ils ont achepté en gros. Et meſmes en Rome Matius oſa biẽ faire potter des minots pleins d'argent [6] pour achapter les voix du peuple. Pompee fiſt le ſemblable. Auſſi c'eſt choſe incroyable des concuſſions qui ſe faiſoyent en plein iugemẽt, & en veüe d'vn [7] chacun, iuſques à là que Stratocles, & Demochides Atheniens, lors qu'ils prenoyent poſſeſſion de leurs offices, allons diſoyent ils, à la moiſſon d'or. Et ſi les eſtats, & la iuſtice eſtoyent ſi indignement vendus en ces deux grãdes Republiques, enrichies de la depoüille des autres peuples, que doibt on iuger des eſtats populaires, où le peuple eſt indigent? Nous auons l'exemple des Magarenſes leſquels ayant chaſſé leur Prince Theagenes, eſtablirẽt vn eſtat populaire ſi debordé, qu'il eſtoit licite aux pauures d'aller viure en la maiſõ des riches, comme dit Platon. Mais ceux là qui font tant d'eſtime de l'eſtat populaire des Romains, ſe debueroyent mettre deuant les yeux les ſeditions, & guerres ciuiles, qui ont touſiours agité ce peuple là: & ſe repreſenter tantoſt le peuple d'vn coſté en vne montaigne, & la nobleſſe d'autre coſté, diuiſez par trois fois: tantoſt vn Tribun Saturnin auec ſa troupe de

2. leges Valeriæ tres lex Sẽpronia. Cicero pro rabirio perduel. Liuius lib. 7 & 10.

3. lex Portia. Cicero pro rabirio perd.

Les plus verrueux bãnis, les pl⁹ meſchans eſchapent en l'eſtat populaire.

4 Plutar. in Phocione.

5. Plutar. in Demoſth.

6. Plutar. in Mario.

7. Cicero pro cluẽtio. in Verrem & lib. 4 ad atticum. epiſtol. vlt.

Eſtat populaire debordé en toute licence.

gens ramaſſez, eſclaues, & artiſans, armez de baſtons, & de pierres venir en pleine aſſemblee du peuple, & chaſſer la plus ſaine partie, & tuer celuy qui auoit emporté le Conſular à la voix du peuple. Qui n'eſtoit pas choſe nouuelle: car les comperiteurs venoyent ordinairemẽt armez ſoubs la toge, & bien accompaignez: Nous auons veu, diſoit Ciceron, fort ſouuent en pleine aſſemblee des eſtats, les coups de pierre ruez de tous coſtez, & les eſpees auſſi tirees, non pas ſi ſouuẽt, mais neantmoins trop ſouuent. Brief qu'on face recherche de toutes les Republiques populaires qui furent onques, on trouuera qu'elles ont preſque touſiours eu guerre, ou à l'ennemi, ou à leur eſtat, ou bien qu'elles ont eſté gouuernees en apparence par le peuple, & en effect par quelques vns des citoyens, ou du plus ſage d'entre eux, qui tenoit lieu de Prince, & de monarque. Tandis que la Republique d'Athenes fut belle, & fleuriſſante, elle fut gouuernee par le Senat des Areopagites: & lors que leur puiſſance fut retranchee, Pericles, dit Thucidide, eſtoit vray Monarque d'icelle, ores qu'en apparence elle fuſt populaire. Et Pierre Soderin, en la harangue qu'il fiſt au peuple de Florence pour changer l'eſtat, diſt que du temps de Laurens de Medicis, la Republique en apparence eſtoit populaire, & en effect vne pure tyrannie: par ce que Laurens gouuernoit tout ſeul. mais il ne dit pas quelle ne fut onques plus fleuriſſante, & que au parauant ils n'auoyent iamais eu dix ans de relaſche, des ſeditions, & factions les plus ſanglantes qui furent onques en Republique [8] du monde. Auſſi pouuons nous dire, que l'eſtat populaire des Romains a eſté maintenu par le Senat, & l'authorité d'iceluy ſouſtenue par vn Manenius Agrippa, vn Camil, vn Papirius Curſor, vn Fabius Maximus, vn Scipion, vn Caton, vn Scaurus, qui rerenoyent la ſplendeur du Senat, & ſeruoiẽt au peuple de frein, pour le reſſerrer aucunemẽt entre les barrieres d'onneur[3]. Ainſi liſons nous que Pelopidas, & Epamynõdas eſtoient comme ſeigneurs de l'eſtat populaire des Thebains [9]: apres la mort deſquels, le peuple ſentit ſoudain qu'il auoit perdu ſes maiſtre-pilotes: comme il aduint en cas pareil aux Atheniens, apres la mort de Pericles, [1] alors, dit Plutarque, le peuple floroit comme vn nauire ſans gouuernail: & comme chacun vouluſt gouuerner, les vns faire voile, les autres ſurgir au port, l'orage ſuruint, dit Polybe, qui fiſt perir le nauire. Et combien que les Atheniens apres auoir perdu la ſouueraineté de la Grece gouuernerent leur ville, & territoire populairement, ſi eſt-ce que Demoſthene diſoit haut, & clair deuant le peuple, que l'eſtat d'Athenes, eſtoit ſoubs la puiſſance des orateurs, & harangueurs deſquels dependoyent les capitaines, qui auoyent pour le plus trois cens hommes apoſtez, pour faire paſſer tout ce qu'ils vouloyent à prix d'argent, maladie commune, dit Plutarque, à toute Republique populaire: & de celle de Tarente diſoit vn Ambaſſadeur, *In poteſtate iuniorum plebem, in manu plebis rem Tarentinam eſſe.* Et ſus le declin de l'eſtat populaire en Rome,

Pericle, & Laurens de Medicis monarques d'Athenes, & de Florẽce.

8. Maccianel. en l'hiſtoire de Florẽce.

3. Liuius lib xxx. ſub vmbra Scipionis Vrbem terrarum domioam latere: nutus eius pro decretis patrũ pro populi iuſſis eſſe.

9. Plutar. in Pelopid.

1. Plutar in Peri.

2. lib. 6.

L'eſtat populaire cõſerué par vn perit nombre de ſages

me, Craſſus, Cæſar, & Pompee, qu'on appelloit la Triple-teſte, gouuernoyent, & tenoyent tout le Senat, & le peuple en leur puiſſance: mais les deux eſtans tuez, le troiſieſme s'en fiſt ſeigneur abſolu. Ainſi voit-on que l'eſtat populaire ne peut ſubſiſter, s'il n'a de ſages pilotes: & neantmoins laiſſãt le gouuernail aux plus accorts, ils s'en font touſiours maiſtres, & le peuple ne ſert que de maſque. Mais dira quelqu'vn, voit-on pas les ſeigneurs des ligues auoir eſtabli vn bel eſtat populaire, & continué le gouuernement d'iceluy plus de trois cens cinquante ans? & par ce moyen s'eſtre guarentiz, non ſeulemẽt de la tyrannie, ains auſſi auoir donné la chaſſe aux tyrans de leurs voiſins? Il y a double reſponſe, premierement le pays, & le naturel du peuple, qui n'a rien d'ambition, eſt conuenable à l'eſtat populaire, comme i'ay dit cy deſſus. en ſecond lieu les plus quereleux & mutins s'en vont au ſeruice des Princes eſtrãgers: & le ſurplus du menu peuple doux, & facile à manier, n'a pas grãd ſoin de l'eſtat. dauantage tous les ſeigneurs des ligues & Republiques populaires, ſont entrez en alliance offenſiue, & defenſiue, & s'entretiennent contre la puiſſance des Monarques, comme faiſoyent anciennement les Atheniẽs, & Thebains. En outre le fondemẽt de leur eſtat populaire, fut baſti, & cimenté du ſang de la nobleſſe, & des plus riches. Et non ſeulement les ſeigneurs des ligues, ains auſſi ceux de Straſbourg, Syenne, Lyndavv, Gennes, Florence, pour eſtablir vne liberté populaire, tuerẽt ou chaſſerent toute la nobleſſe, comme ils ont fait en pluſieurs villes d'Almaigne. Encores ceux de Florence, apres auoir depeſché les gentils-hommes, ſe diuiſerent en trois factions des grands, moyens, & populace: & comme les grands entrerent en faction, & s'entretuerent, les moyens ſe vouloyent preualoir, & s'acharnerent ſi bien les vns contre les autres, que toute la ville n'eſtoit que ſang, & feu, & ne ceſſerent de tuer, & bruſler, iuſques à ce que la racaille, & rebut du peuple print le gouuernement: & en auoyent touſiours aux plus grands, qui tranchent des gentils-hõmes, quãd ils ont trainé vne eſpee, ou monté à vn degré d'honneur, en quelque Republique que ce ſoit, ou qu'ils ont acquis du biẽ pluſque les autres. Qui eſt la cauſe que ceux de Straſbourg ayãt tué toute la nobleſſe, ordõnerent que celuy qui voudroit eſtre grãd Burgomaiſtre, verifiroit que ſon ayeul eſtoit laboureur, artiſã, ou boucher ou de cõditiõ ſẽblable. Et les anciẽs pour aſſeurer les eſtats populaires, s'efforceoyẽt d'eſgaler tous les cytoyẽs en biens, en hõneurs, en puiſſance, en loyers: & s'il y auoit quelqu'vn plus vertueux, plus iuſte, plus ſage que les autres. On le banniſſoit, comme nous auons monſtré cy deuant: voulant faire tout vn, autant qu'il ſeroit poſſible, & meſmes Platon fut bien d'aduis que les femmes & enfans fuſſent auſſi communs à touts: affin que perſonne ne peuſt dire, cecy eſt mien, celà eſt tien: car ces deux mots, dit-il, ſont cauſe de troubler, & renuerſer toutes les Republiques. Dont il reſulte de grandes abſurditez: par ce que ce faiſant, la cité, ſer-

3. Antonin en l'hiſtoire de Flo.

Couſtume de Straſbourg.

L'eſtat populaire tẽd à communauté de toutes choſes.

ruine, & deuient maiſon, comme diſoit Ariſtote: combien que la maiſon, ou famille, qui eſt la vraye image de la Republique, n'a qu'vn chef: & pour ceſte cauſe, vn ancien legiſlateur importuné de quelqu'vn de faire l'eſtat populaire en ſon pays, fay le, diſt-il en ta maiſon. Et s'ils diſent que c'eſt choſe belle, d'vnir tellement les citoyens, & la cité, qu'on en face vne maiſon, & de la Republique vne famille, il faut doncoſter la pluralité de chefs, qui eſt en l'eſtat populaire, pour eſtablir vn monarque, comme vray pere de famille: & trancher ceſte equalité de biens, de puiſſance, d'honneur, de commandement, qu'on veut faire en l'eſtat populaire, attendu que tout celà eſt incompatible en la famille. Mais le plus grand inconuenient eſt, qu'en oſtant ces deux mots TIEN & MIEN, On ruine les fondemens de toutes Republiques, qui ſont principalement eſtablies pour rendre à chacun ce qu'il luy appartient, & defendre le larcin, comme il eſt porté par la loy de Dieu, qui a diſertement voulu, que la proprieté des biens fuſt gardee à chacun. & ne faut pas dire que nature a fait toutes choſes communes: car la loy de la mere n'eſt point contraire au commandement du pere, comme dit Salomõ, figurant par allegorie, les commandemens de Dieu, & la loy de nature. Et la vraye liberté populaire, ne giſt en autre choſe, ſinon à ioüir de ſes biens en ſeureté, & ne craindre qu'on face tort à l'honneur, ny à la vie de ſoy, de ſa femme, ny de ſa famille, ce que les voleurs meſmes s'efforcent de garder. Et quant à la puiſſance de commander, que les hommes populaires veulent eſgaler, il y a moins encores d'apparence que aux biens, car la ſageſſe & prudence, n'eſt pas eſgalement dõnee à tous & faut par neceſſité choiſir en l'eſtat populaire des plus ſuffiſans magiſtrats pour commander, & diſtribuer la iuſtice. Et qui plus eſt, où il n'y a forme aucune de ſouueraineté, ny de Republique, le peuple eſt contraint de faire vn Magiſtrat, ou capitaine pour commander, & faire iuſtice: comme en Afrique au pays de Guzula, où il n'y a ny Roy, ny forme quelconque de Republique, le peuple aux iours de foire eſliſt vn capitaine pour faire iuſtice, & aſſeurer le cours de la rrafique: & aux frontieres du Royaume de Fez les habitans de la montaigne de Magnan, qui n'ont point auſſi de forme de Republique, arreſtent les paſſans par force, pour receuoir d'eux iuſtice [f]. Or la maxime des eſtats populaires eſt, quand les perſonnes ſont eſgales, pour ſouſtenir la charge qui ſe preſente, de geter au ſort: & ſi l'vn paſſe l'autre, de faire chois du plus ſuffiſant. Et qui eſt celuy qui ne cognoiſt à veue d'œil, qu'entre les hommes il y en a qui ont moins de iugement que les beſtes brutes? & d'autres où les marques de la lumiere diuine eſt ſi claire, qu'ils ſemblẽt pluſtoſt Anges que hommes? & neantmoins ceux qui cherchent l'equalité, veulent qu'on baille auctorité ſouueraine de la vie, de l'hõneur, & des biens aux furieux, aux ignorans, aux inſenſez, auſſi bien que aux hommes ſages, & bien entendus. car les voix en toute aſſemblee, ſont comptees,

La famille eſt l'image de la Republique.

Oſtant la proprieté des biẽs, on ruine les Republiques.

La ſageſſe n'eſt pas eſgale en tous pour faire part à touts des eſtats & offices.

f. Leon d'Afrique.

Reigle des eſtats populaires.

comptees, ſans les poizer: & touſiours le nombre des fols, des meſchans & ignorans, eſt dix fois plus grand que des gens de bien. Combien qu'il y a vne raiſon naturelle, qui nous monſtre que l'equalité qu'ils cherchẽt ruine les fondemens d'amitié, veu qu'il n'y a iamais de querelles, & inimitiez plus grandes, qu'entre ceux là qui ſont eſgaux, ſoit pour ſupediter l'vn l'autre: ſoit pour ce que l'vn ſe peut paſſer de l'autre. Et ſemble que Dieu a diſtribué ſes biẽs & ſes graces aux pays, & aux peuples par telle meſure, qu'il n'y a perſonne qui n'aye affaire d'autruy, affin que par les biensfaits, & plaiſirs mutuels, chacun peuple en particulier, & touts en general, ſoyent contraints de traiter alliances, & amitiez entr'eux. comme il ſe voit au corps humain, qui eſt la figure de la Republique bien ordonnee, il n'y a membre qui ne donne, & reçoiue ſecours des autres: & celuy qui ſemble eſtre le plus oiſif, digere la nourriture à tous les autres: cõme diſt ce ſage Senateur Romain au menu peuple, qui s'eſtoit departi de la nobleſſe, & ſe vouloit eſgaler à icelle en puiſſance, & authorité. I'ay bien voulu vſer de c'eſt exemple, & monſtrer au doigt, & à l'œil les inconueniens qui ſuiuent l'eſtat populaire: affin de reduire à la raiſon ceux-là, qui s'efforcent de ſouſtraire les ſugets de l'obeiſſance de leur Prince naturel, pour vne fauſſe eſperance de liberté qu'on leur dõne, eſtabliſſãt les Republiques en forme populaire: qui n'eſt autre choſe en effect, que la plus pernicieuſe tyrannie qu'on puiſſe imaginer, ſi elle n'eſt gouuernee par gens ſages, & vertueux, qui manient le gouuernail, comme ceux que i'ay dit. C'eſt pourquoy entre les ſeigneurs des ligues, ceux qui mieux ſont policez, iaçoit qu'ils ayent eſtabli la forme de Republique populaire, ſe gouuernent neantmoins Ariſtocratiquement, ayant deux, ou trois conſeils, affin que le peuple ne s'entremeſle des affaires d'eſtat, que le moins qu'il ſera poſſible: & ne s'aſſemblent gueres que par quartiers, ou paroiſſes, ou ſchaffes, comme faiſoyent anciennement les habitans de Mantinee Republique populaire, craignans les rumulres & rebellions qui aduiennent ordinairemẽt quand ils ſont enſemble, Mais puis qu'il n'eſt pas en la puiſſance des bons citoyens, & ſages politiques de changer l'eſtat populaire en monarchie: le principal fondement de l'eſtat populaire giſt à garder eſtroitement les edits & ordonnances. car d'autant que l'eſtat populaire eſt eſtabli contre le cours, & ordre de nature, laquelle donne le commandement aux plus ſages, choſe incompatible au peuple: ſi le peuple qui ne receuoit commandement, n'a de bonnes loix & ordonnances deuãt les yeux, comme flambeaux pour le guider, l'eſtat ſera bien toſt renuerſé. C'eſt pourquoy les ſeigneurs des ligues gardent eſtroitement les edits, & ordonnances: autrement leur eſtat n'euſt pas duré ſi longuemẽt. & tout ainſi que les hommes foibles, & floüets tombent ſouuent en maladie s'ils delaiſſent leur diete & reiglement ordonné du medecin: ainſi eſt-il de l'eſtat populaire s'il delaiſſe à garder les loix, & ordonnances.

L'equalité & amitié sõt incompatibles.

Raisõs pour l'estat Aristocratique

Voila quelques raisonss pour payer ceux qui ne se contentent pas, que les plus grands personnages qui furent onques, ont reprouué l'estat populaire. Voyõs si l'Aristocratie est meilleure que les autres, comme plusieurs sont d'aduis, Car s'il est ainsi qu'en toutes choses la mediocrité est loüable, & qu'il faut fuir les extremitez vicieuses, ils s'ensuit bien que ces deux extremitez vicieuses estant regetees, il se faudra tenir au moyẽ qui est l'Aristocratie, où certain nombre des plus apparens entre vn, & tous, a la seigneurie souueraine: comme s'il y a dix mil citoyens, qu'on face chois de cent: qui sera iustement le nombre proportioné entre vn, & dix mil: & croistre ou diminuer le nombre, selon la multitude des sugets: en quoy faisant, on tiendra la mediocrité loüable, & desiree entre la monarchie, & la Democratie. Il y a vn autre argument qui n'a pas moins d'efficace, pour monstrer que l'estat Aristocratique est le meilleur de tous: c'est que la puissance de commander en souueraineté, doit estre baillee par raison naturelle aux plus dignes: or la dignité ne peut estre qu'en vertu, ou en noblesse, ou en biens: ou es trois ensemble: si dõques on veut choisir l'vn des trois, ou conioindre les trois ensemble l'estat sera tousiours Aristocratique: car les nobles, les riches, les sages, les vaillãs hõmes, font tousiours la moindre partie des citoyẽs en q̃lque lieu que ce soit, il faut donc par raison naturelle, que la seigneurie soit Aristocratique, quand plusieurs des citoyẽs, ou la moindre partie d'iceux tient l'estat: ou proprement quand les plus gẽs de bien seulement y sont receus. Encores peut on dire que la souueraineté doibt estre baillee aux plus riches seulement: comme à ceux qui plus ont d'interest à la conseruation de toute la Republique, or il est certain que les plus riches y ont plus d'interest, ioint aussi qu'ils portent plus grande charge que les pauures, lesquels n'ayant que perdre quittent la seigneurie au besoin. Qui fut la seule occasiõ que Q. Flaminius[6] laissa la seigneurie aux plus riches és villes de Thessalie, comme à ceux dist-il, qui auoyent plus d'interest à la conseruation de l'estat. Dauantage, il semble que la necessité nous guide à l'estat Aristocratique: car combien qu'en l'estat populaire, & en la monarchie le monarque, ou le peuple en apparence ayent la souueraineté, si est-ce en effect qu'ils sont contraints de laisser le gouuernement au senat, ou conseil priué, qui delibere de grandes affaires: de sorte que c'est tousiours Aristocratie. & si le monarque, ou le peuple sont si mal aduisez de se gouuerner autrement, que par vn sage conseil, il ne faut riẽ attendre que la ruine ineuitable de l'estat. Ie laisse les autres raisons moins necessaires, qu'vn chacun peut iuger, pour conclure que l'Aristocratie est la plus loüable Republique. Et neantmoins ie di, que toutes ensemble ne sont pas suffisantes, Car quãt à la mediocrité loüable qu'on cherche, elle n'est pas reelle, pour diuiser les choses par moitié & mesmes aux vertus elle ne gist qu'en raison, comme tous les Philosophes sont d'accord. Or le moyen qu'on cherche entre vn, & tous, est reel:

Le gouuernemẽt d'vne Republique doit estre baillé à ceux qui plus ont d'interest à la cõseruation d'iceluy.

6. Liuius lib. 34.

reel: & qui ne ſera iamais ſemblable, veu qu'il y a des citez qui n'ont pas mil citoyens, les autres en ont plus de trois cens mil: de ſorte que l'eſtat Ariſtocratique ſera touſiours muable, & variable pour le nombre incertain. & aduiendra qu'vne grande ſeigneurie Ariſtocratique, aura plus de ſeigneurs, que l'eſtat populaire d'vne petite ville n'aura de citoyens, & par conſequence neceſſaire, les inconueniens que nous auõs deduits en l'eſtat populaire, ſeront auſſi en l'eſtat Ariſtocratique, pour la multitude des ſeigneurs. car plus il y aura de gouuerneurs, & plus y aura de factions, & les deliberations ſeront plus difficiles à reſoudre, & pluſtoſt euentees. C'eſt pourquoy les ſeigneuries Ariſtocratiques ont eſté beaucoup plus durables, & plus aſſeurees, qui moins ont eu de ſeigneurs, comme les Lacedemoniens auec xxx. ſeigneurs, & les Pharſaliens auec vne vintaine, ont longuement entretenu leur ſeigneurie: & les autres ne l'ont pas fait longue. Ce n'eſt donc pas le nombre moyen entre vn, & tous, qui fait la mediocrité louable: veu meſmement qu'il y a autant de ſortes de Republiques vicieuſes, comme il y en a de loüables. Quant à l'autre point, qu'il faut bailler la ſouueraineté aux plus dignes, celà eſt bien vray: mais ceſt argument fait plus pour la monarchie, que pour l'Ariſtocratie: car entre les plus nobles, ou les plus ſages, ou les plus riches, ou les plus vaillans, il y en a touſiours quelqu'vn qui ſurpaſſe les autres: auquel la ſouueraineté, par meſme argument, ſeroit deüe: car il eſt impoſſible de les trouuer egaux en tout, & partout. Et quant au ſenat, nous auons monſtré qu'il n'a aucune puiſſance de commander en quelque eſtat que ce ſoit: autrement il perd le nom, & la marque de Senat, qui n'eſt eſtabli que pour donner aduis à ceux qui ont la ſouueraineté, auſquels apartient la reſolution, & deciſion du cõſeil. Toutesfois Platon auoit encores vn autre argument pour l'eſtat Ariſtocratique, diſant qu'il eſtoit mal aiſé de trouuer vn homme ſi ſage, & ſi vertueux qu'il faut, pour gouuerner vn eſtat: & par ainſi que la monarchie n'eſtoit pas ſeure: mais on peut vſer de ſemblable argument contre luy: car s'il eſt mal aiſé de trouuer vn ſi ſage Prince qu'il deſire, comment pourroit on en trouuer vn grand nombre, qu'il faut en vne ſeigneurie? Et de fait Pierre Soderin Confalonier, parlant au peuple de Florence, contre l'eſtat Ariſtocratique, vſa du meſme argument que fit Mecenas deuant Auguſte contre Marc Agrippa, diſant que l'eſtat de peu de ſeigneurs, eſt l'eſtat de peu de tyrans: & qu'il vaudroit mieux en tout euenement n'auoir qu'vn tyran. Car ſi on veut dire qu'entre pluſieurs, il y en aura peut eſtre quelque nombre de gens de bien: on doibt donc pluſtoſt choiſir l'eſtat populaire, d'autant qu'en plus grand nombre il s'en trouuera plus de vertueux qu'en vn petit nõbre. Mais l'vn & l'autre eſt inutile, car en toutes ſeigneuries Ariſtocratiques, & populaires, comme en tous corps & colleges, la plus grãde partie, emporte touſiours la plus ſaine, & la meilleure: & plus y a d'hõmes,

Les Ariſtocraties qui moins ont de ſeigneurs ſont plus durables.

Le ſenat n'a que l'aduis.

L'argumẽt de Platon captieux.

L'eſtat de peu de ſeigneurs eſt l'eſtat de peu de tyrans.

moins a d'effect la vertu, la sageſſe, la prudence : tout ainſi qu'vn peu de ſel en vn lac perd ſa force: en ſorte que les gens de bien, ſeront touſiours vaincus en nombre, par ceux qui ſeront les plus vicieux, & ambitieux: & pour vn tyran, il y en aura cent, qui empeſcheront les reſolutions de la moindre, & plus ſaine parrie: comme il s'eſt veu touſiours, tant és dietes des dix cercles d'Almaigne, que pareillement és diertes Imperiales, où les Princes ſpirituels de l'Empire, pour eſtre en plus grand nombre, ont touſiours empeſché les Princes temporels, en ſorte que l'Empereur Charle v. obtint [2] par leur moyẽ, que l'Empire ſe declaira ennemi de la maiſon de France ce qui iamais n'auoit eſté veu, affin que les Princes tẽporels, n'euſſent aucune eſperance du ſecours de France en leur neceſſité, en laquelle toſt apres ils tõberent. Et pour le faire court, on a touſiours veu que plus il y a de teſtes en vne ſeigneurie, plus y a de diſpures, & moins de reſolurion. C'eſt pourquoy la ſeigneurie de Venize, pour obuier aux inconueniens que i'ay dict, laiſſe manier toutes les affaires d'eſtat par vne douzaine de perſonnes, & le plus ſouuent par les ſept: & principalement pour renir les affaires ſecrertes, en quoy giſt le ſalur, & conſeruation d'vn eſtar. Touresfois poſons le cas que le conſeil priué en l'Ariſtocratie ſoir ſi ſecret, qu'il n'en ſoit rien euenté : ſi eſt-ce choſe bien difficile à peu de ſeigneurs, de maintenir leur eſtat, contre tout vn peuple, qui n'a part aucune aux eſtats honnorables: attendu meſmemẽt que les ſeigneurs meſpriſent ordinairement le populace, & que les pauures ont touſiours hayne capirale contre les grands: tellemenr que pour la moindre ſedition des ſeigneurs entre eux, qui eſt ineuitable s'ils ſont gens de fait & aguerris, le plus faſcheux, & ambitieux ſe retire au peuple, & ruine l'Ariſtocratie: qui eſt l'occaſion qui plus a renuerſé de ſeigneuries, comme i'ay monſtré cy deuanr, des ſeigneuries de Gẽnes, Siẽne, Florence, Coulongne, Straſbourg, Lindavve, & des anciens Phocẽſes, Samiens, Trezeniens, Amphipolytes, Corcyreans, Cindiens, Mityleniens, Heſtienſes: où le populace a chaſſé, bãni, rué, pillé les ſeigneurs. Et quelque bõne garde qu'ils facent, ſi eſt-ce qu'ils viuent touſiours en defiance: & quelquesfois en telle cruauté, qu'ils n'oſent s'aſſembler ſinõ en fortereſſes : comme en la ville de Benizenete ſituee au Royaume de Teleuſin en Barbarie, qui eſt ſoubs le gouuernemẽr de peu de ſeigneurs qui ſe tiennenr tous en la fortereſſe craignans que le peuple ne ſe gette ſur eux, ou que l'vn des ſeigneurs ne rue ſes compaignons. & meſme les habitans de Millet, apres auoir chaſſé les deux tyrans s'atacherent cruellement entre eux, les grands contre le menu peuple, & en fin les riches ayanr vaincu les pauures eſtablirẽr vne ſeigneurie Ariſtocratique, mais ils viuoyẽr en telle crainte, & defiance, qu'ils mõtoyent és nauires, pour renir le conſeil, craignãt, dir Plutarque, d'eſtre ſurpris, & tuez par le peuple: comme furent les ſeigneurs des Samiens, qui furent tous maſſacrez par le peuple lors qu'ils tenoyent cõſeil. Et en ceſte crainte les ſeigneurs n'oſent aguerrir, ny armer le peuple: & ne peuuent aller en guerre,

En tous corps, eſtats & colleges, le plus grãd nombre l'emporte.

2. l'an 1545.

Les Princes ſpirituels de l'Empire ſont en plus grãd nombre.

L'occaſion qui plus a ruiné d'Ariſtocraties.

Perperuelle crainte & defiãce des ſeigneurs en l'eſtat Ariſtocratique.

qu'ils ne soyent au hazard de perdre l'estat, s'ils perdent vne bataille: & ne se peuuent aussi asseurer des estrangers, craignans qu'ils soyent par eux defaits. Ausquels dangers l'estat populaire n'est pas suget, ayant chacun part à l'estat. Doncques la seigneurie Aristocratique, non seulement est en danger des ennemis estrangers, ains aussi du peuple, qu'il faut contenter, ou retenir par force: de le contenter sans luy faire part des estats, il est bien difficile: & impossible de le receuoir aux charges hõnorables, sãs chãger l'estat Aristocratique en populaire. de le retenir par force, ce n'est pas chose seure, quand ores il se pourroit faire: car c'est entrer ouuertement en crainte, & defiance de ceux qu'il faut gaigner par biensfaits, & amitié. autrement la moindre guerre des estrangers contre la seigneurie, ou des seigneurs entre eux, fera que le peuple prẽdra les armes, pour secouer le ioug. C'est pourquoy les Venitiens, pour maintenir leur estat Aristocratique, font part au peuple de quelques menus offices, & contractent alliances auec eux, & empruntent d'eux pour les obliger à maintenir l'estat, & les desarment du tout: & affin de les rendre plus doux, & ployables, ils leur donnent pleine liberté, en toutes sortes de plaisirs: & donnent quelquesfois droit de bourgeoisie aux plus riches citadins: & s'ils ont guerre contre l'estranger, ils appointent bien tost à quelque prix que ce soit: & sur tout ils s'efforcent d'estaindre soudain les partialitez, & haynes, entre leurs gentils-hommes: qui fait que les riches enyurez de plaisirs, & les pauures ayãs moyẽ de traffiquer, & s'exercer en tous arts mechaniques, auec la commodité du lieu maritime, & forteresse naturelle, n'ont pas grande occasion, & moins encores de puissance de se rebeller. Voila les moyens qui ont principalement maintenu leur estat, & non pas la nature de l'Aristocratie, comme plusieurs pensent. Et combien que la nature du lieu de Venize, l'humeur du peuple, la prudence des seigneurs, & les loix sont propres à l'estat Aristocratique, si est-ce qu'il n'y a pas plus de quatre cens ans qu'ils ont institué ceste forme de Republique, & neantmoins ils n'ont peu euiter plusieurs guerres ciuiles, & seditions Bochoniẽnes, Faleriẽnes, Tepoliẽnes, Baiamõtaines, & les factiõs cruelles des Iustiniens, des Sceuoles, Seliens, Bassiens, les meurtres de dixhuit Dues, & de grand nõbre de Senateurs, qu'on peut voir en leurs histoires. En quoy s'est abuzé Paul Ioue, qui tient que l'estat des Venitiẽs a duré huit cens ans, & plus encores Paul Manuce & du Moulin qui mettent XII. cens ans: car il s'est bien verifié par les regists anciẽs de leur seigneurie, qu'au parauant Sebastien Cian Due de Venize l'an M. C. LXXV. c'estoit vne vraye monarchie: & neãtmoins il n'y a iamais eu Aristocratie, dont nous ayõs cognoissance, qui ayt tant duré, ains la plus part ont biẽ tost changé en cruelles tyrãnies, ou Democraties sanguinaires, comme nous auons monstré en son lieu. Et pour mieux le cognoistre à veue d'œil, ie mettray pour exẽple nouueau l'estat de Gennes, auquel ayant

Les moyẽs qui ont cõseruẽ l'estat de Venize.

J. Gianot Donat. de la Republique de Venize.

eu paix auec les Venitiens, par le moyen de la protection de France toſt apres les Adornes, & Fregoſes diuiſerent la ſeigneurie, qui lors eſtoit Ariſtocratique en deux factions, dont il s'en enſuiuit pluſieurs meurtres des principaux en ſorte que le menu peuple print les armes, ſecoüa le ioug, & oſta la ſeigneurie aux gentils-hommes: & par ſucceſſion de temps * vne ordõnance, par laquelle nul ne pouuoit eſtre Duc de Gennes, qui ne fuſt roturier. & depuis on publia vne autre ordonnance, qui defendoit que les gentils-hommes euſſent plus de la tierce partie des autres offices. & roſt apres pour quelque ſedition le peuple chaſſa du tout la nobleſſe, eliſant huit Tribuns, & apres s'eſtre exẽptez de la protection de France, il eſleut pour Duc vn Tainturier, que le Roy Loüys XII. fiſt pendre, ayant repris la ville. mais depuis que André Dorie ſe fut reuolté, & qu'il pouuoit diſpoſer de la Republique à ſon plaiſir, il fiſt chois de tous ceux qui auoyent ſix maiſons en la ville, & de quelques autres de nom, & de marque, qui n'eſtoyent pas ſi riches, & diſtribua tous ceux là en XXVIII. lignees, qu'ils appelloyent Alberghi, leur donnant qualité de nobleſſe, & le gouuernement de la ſeigneurie, & en debouta la reſte du peuple, ſauf à faire par chacun an dix roturiers nobles, & les receuoir au nombre des ſeigneurs: ce qui ne fut pas toutesfois bié executé: en ſorte que de quatre vingt mil citoyens, qu'ils pouuoyent eſtre, il n'y en auoit que douze cens, ou enuiron, qui euſſent part à l'eſtat: & de ce nombre il fut ordonné, que par chacun an il s'en feroit vn grand conſeil de quatre cens, qui eſliroyent le Duc, & les huit gouuerneurs, qu'on appelle la ſeigneurie, pour manier toutes les affaires d'eſtat, en deux ans qu'ils ſeroyent en charge: horſmis, ſi la choſe eſtoit de grande importance, d'aſſembler le Senat de cent gentils-hommes. Et quant au Duc, il ne pouuoit eſtre eſleu que des plus nobles familles, auec la garde de cinq cens Lanſquenets: outre le general de l'armee, & les quarante centeniers. Ie laiſſe les autres officiers, comme les procureurs de la ſeigneurie, le podeſtat, la rote, les ſept iuges extraordinaires, les cinq ſyndics, les cenſeurs, & les officiers de la maiſon ſainct Georges. L'eſtat ſeigneurial a duré en ceſte ſorte XLIIII. ans, ſoubs la protection de la maiſon d'Auſtriche, depuis l'an M.D.XXVIII. iuſques à l'an M.D.XLIX. que Iean Fliſco eſtant eſleu Duc de Gennes apres Benedict Gentil, voulut perpetuer ſa puiſſance, & pour y paruenir il s'efforcea de remettre la ſeigneurie de Gennes ſoubs la couronne de France, ayant ja defait l'armee de André Dorie, & tué ſon nepueu: il tomba en la mer voulant ſauter d'vne galere en l'autre: qui fut cauſe de rompre ſes deſſeins. Depuis la ſeigneurie a repris la forme eſtablie par André Dorie, & continué iuſques à l'an M.D.LXXIIII. qu'elle a eſté diuiſee en deux factions, l'vne des anciens, l'autre des nouueaux gentils-hommes, qui ſont encores en guerres ciuiles, & les anciens, ſe voyans

* l'an 1506. L'eſtat de Gennes, & changemẽt d'iceluy.

voyans chaſſez des nouueaux, ſe ſont ſaiſis des lieux, & forteresſes hors la ville: & ſont en danger de ruiner du tout, ou du moins retomber en l'eſtat populaire, comme ils firent l'an M. D. VI. La ſedition eſt aduenuë pour la qualité de nobleſſe: car apres que André Dorie eut eſtabli la ſeigneurie, comme i'ay dit, & clos l'entree du Duché de Gennes aux roturiers: les nobles des anciennes maiſons (qui n'eſtoyent que quatre, à ſçauoir les Dories, les Spinoles, les Grimoaldes, & le Fieſques) firent receuoir leurs genealogies, & icelles enregiſtrer és actes publiques, ſe diuiſant par ce moyen des roturiers nouuellement anoblis, leſquels ſe trouuent en plus grand nombre, & les plus forts: & ont chaſſé les anciens: & s'ils ne s'accordent le peuple les chaſſera tous. I'ay monſtré par cy deuant, que le grand conſeil où le Senat doibt eſtre perpetuel en l'Ariſtocratie, affin qu'il y ait quelque point ferme, & ſtable, ſus lequel le changement annuel de tous officiers ſe puiſſe repoſer. Et quant au Duc, il eſt mal aiſé qu'il n'empiete la ſouueraineté, ayant cinq cens hommes pour ſa garde, attendu qu'il a deux ans pour eſtre en charge: ioint auſſi les factions qui ſe ſont eſleuees, pour atteindre à ce degré d'honneur. On voit donc euidemment, que le principal fondement de l'Ariſtocratie, eſt en l'amitié mutuelle des ſeigneurs, car s'ils ſont d'accord ils ſe maintiendront, & gouuerneront beaucoup mieux que le peuple: mais s'il y a faction entre eux il n'y a poinr d'eſtat plus difficile à garder, pour les raiſons que i'ay dites: & meſmement ſi les ſeigneurs ſont aguerris: car telles gens n'ont rien plus à contre-cueur que la paix. Et ne faut pas s'eſmerueiller, ſi l'Ariſtocratie des Venitiens, Rhaguſiens, & Luquoys, a duré quelque ſiecles, veu qu'ils ne s'adonnent aucunement aux armes, & n'ont rien plus en recommandation que la traffique & l'intereſt. Et pour dire en brief, il n'y a forme d'Ariſtocratie plus belle, ny plus aſſeuree, que celle qui fait chois des ſeigneurs de reputation, & de vertu, ou du moins qui ne ſoyent point infames: quand celà ſe fait en ſubſtituant à celuy qui meurt vn autre en ſa place par election: comme il ſe fait à Geneſue, & en la pluſpart des ſeigneurs des ligues: Si l'vn des Conſeillers du priué Conſeil des XXV. meurt le plus ancien des LXXV. monte en ſa place: & le plus ancien du grand Conſeil des deux cens monte au conſeil des LXX. & les deux cens eſliſent l'vn des plus honneſtes bourgeois ſans infamie. En quoy faiſant l'eſtat demeure à peu de ſeigneurs, & neantmoins tous ont eſperance d'y paruenir non par argent, ny par ambitiõ: ains par honneur & vertu. C'eſt la vraye Ariſtocratie en propres termes, & qui eſt moins ſugette aux dangers, & rebellion des ſeigneurs, & des ſugets. Car telle ſeigneurie gardera fort biẽ les loix, & diſtribuera droictement la iuſtice: pourueu qu'ils ſe contentent de leur eſtat, & qu'ils ne ſoient ambitieux pour conquerir l'eſtat d'autruy: comme firent les Lacedemoniens. car il eſt preſque impoſſible, qu'vne ſeigneurie de peu de

seigneurs, puisse acquerir ny maintenir vn grand Empire, comme peut faire vn monarque. aussi la ruine ou changement d'vne petite seigneurie n'est pas tant à craindre, que d'vne grande & puissante monarchie, qui tire apres soy la ruine des plus illustres familles, & bien souuent des alliez, & Republiques voisines, qui sont en protection: tout ainsi que vn bastiment haut esleué obscurcist la veuë des autres, & tombant ruine de sa pesanteur ceux qui sont dedans, & qui l'enuironent, auec vn bruit effroyable à ceux qui l'oyent. Voila les commoditez de l'estat populaire, & Aristocratique, & les incommoditez aussi. Reste maintenant à dire de la monarchie, que tous les plus grands personnages ont preferee aux autres Republiques: nous voyons neantmoins qu'elle est sugette à plusieurs dangers, ores que le changement du monarque soit de mal en bien, soit de bien en mieux: quand il n'y auroit autre chose que le changement [4] de celuy qui a la souueraineté, qui est à craindre en toutes Republiques, comme nous auons monstré cy dessus. car on voit ordinairement au changement des Princes, nouueaux desseings, nouuelles loix, nouueaux officiers, nouueaux amis, nouueaux ennemis, nouueaux habits, nouuelle forme de viure: car tous Princes se plaisent ordinairemẽt à changer, & remuer presque toutes choses pour faire parler d'eux: ce qui apporte souuent de bien grandes incommoditez, non seulemẽt aux sugets en particulier, ains aussi à tout le corps de la Republique. Et quãd cela n'y seroit point, & que le Prince fust le plus sage qu'õ peut desirer, si est-ce que les alliances, & traitez faits auec le predecesseur, prennent fin auec luy. qui fait que les alliances finies, les Princes se mettent en armes, & le plus fort assaut le plus foible, ou luy donne loy. ce qui ne peut aduenir aux estats populaires, & Aristocratiques, quand ils font alliance perpetuelle, attendu que le peuple ne meurt point. qui fait que les autres Princes, & particuliers, ayment touſiours mieux contracter auec vne seigneurie, que auec vn Prince: pour la seureté des traitez, & obligations, ausquelles les successeurs des Princes ne sont pas tenus, s'ils ne sont leurs heritiers, comme plusieurs soustiennent, & pratiquent de fait. L'autre inconuenient en la monarchie, est le danger qu'il y a de tõber en guerre ciuile, pour la diuision de ceux qui aspirent à la couronne, & mesmement s'il y a droit d'election, qui souuent tire apres soy la ruine de l'estat: veu mesmes que par droit successif le peril est grand, s'il y en a plusieurs en mesme degré, qui s'entretuent quelquesfois les vns les autres, ou bien diuisent les sugets. nous en auons trop d'exemples deuant noz yeux: & souuent le successeur legitime, est chassé par celuy qui ne l'est pas. Et posé qu'il n'y ait aucun debat pour la Monarchie, si est-ce que si le Monarque est enfant, il y aura diuisiõ pour le gouuernement, entre la mere, & les Princes: ou entre les Princes mesmes. Aussi Dieu pour se vanger des peuples, il les menasse de leur bailler

Les incommoditez de la mouarchie.

4. Plato. lib. 7. de legib. mutationes in Repub putat esse perniciosas.

pour

pour Princes, des[5] enfans. Et ores que l'enfant ayt vn tuteur, par ordonnance du predeceſſeur, ou par la couſtume, ſi eſt-ce qu'il y a dãger, qu'il ne ſe face ſeigneur: comme fiſt ° Tryphon, qui tua ſon pupil Roy de Syrie, pour ſe faire Roy. ce qui eſt encore plus à craindre ſi le tuteur eſpouſe la mere du pupil, comme fiſt Loüys Sforce, qui par ce moyẽ fiſt mourir le ieune Prince, & ſe fiſt Duc de Milan: Et combien que pour euiter à ce danger, on baille le gouuernement au plus proche, & la nourriture de l'enfant à la mere, ſi eſt-ce toutesfois qu'ils s'eſt veu des meres, qui ont vendu non ſeulement l'eſtat, ains auſſi la vie de leurs enfans, comme fiſt la mere de [6] Charilaus Roy de Lacedemonne. Et quelquesfois le tuteur continuë le gouuernement, & ne laiſſe rien au Roy que le tiltre, comme fiſt le Duc de Northumberlãd au Roy d'Angleterre Edoüard v. & Appelles [7] au ieune Philippe Roy de Macedoine, qui ne peut ioüyr de ſon eſtat, qu'il n'euſt tué ſon tuteur. Et ſi le Prince vient à la couronne eſtãt ieune, hors de tutelle, il n'y a pas moins de danger: car lors qu'il deburoit auoir vne douzaine de ſages maiſtres, pour ranger à la raiſon les appetits, qui ſont alors plus violents que iamais, il eſt du tout emãcipé: qui fait ordinairemẽt que la cour des ieunes Princes eſt debordee en folies, maſcarades, & lubricitez, & le reſte du peuple, ſuit l'humeur du Prince à la file: & pour vn vice, il en multiplie dix: comme nous auõs dit cy deuãt. Si le Prince eſt belliqueux, il hazardera ſes ſugets, ſon eſtat, & ſa perſonne, pour faire preuue de ſa valeur. Et ores qu'il vienne à l'eſtat en aage meure, & ſage, qui eſt le plus rare, & le plus grãd don de Dieu, que peut ſouhaiter vn peuple, neantmoins la ſouueraineté a cela de malheur, que le plus ſouuent, les ſages deuiennent fols, les vaillans deuiennẽt poltrõs, les bons deuiennent meſchans. ce ſeroit tẽps perdu de reciter les exemples, qui ſont par trop frequens. Brief ſi le prince eſt ſubtil, & meſchant, il eſtabliſt vne tyrannie, & fait vne boucherie de la Republique s'il eſt cruel; ou biẽ vn bourdeau s'il eſt paillard: ou l'vn & l'autre enſẽble. s'il eſt auare, il arrache le poil, & la peau des ſugets: s'il eſt prodigue, il ſucce le ſãg, & la mouëlle, pour ſaouler vne douzaine de ſãgſues, qui ſerõt autour de ſa perſonne. Et fera pis encores, s'il eſt ſot, & ignorant, comme nous auons dit en ſon lieu. Et d'autant eſt la tyrãnie plus à craindre, que le tyran n'a ny maiſtre, ny compagnon, qui puiſſe luy faire teſte. Voila les dangers de la Monarchie, qui ſont grands. mais il y a bien plus de peril en l'eſtat ſeigneurial, & plus encores en l'eſtat populaire. Car les dangers que nous auons poſez ceſſent pour la pluſpart, ou la monarchie eſt deuolue par droit ſucceſſif, comme nous dirons cy apres. mais les ſeditions, partialitez, & guerres ciuiles, ſont ordinaires, & quaſi continuelles voire quelquesfois plus grandes pour la brigue des offices en la Republique ſeigneuriale, & populaire, que pour l'eſtat en la Monarchie, qui ne ſoufre point de ſedition pour les offices, ny pour l'eſtat, ſinon a-

5. Iſaye cap 3.

° Ioſeph.

Les tuteurs des Monarques ſouuẽt ſe font ſeigneurs.

6. Plutar. in Lycurgo.

7. Polyb. lib. 5.

Commoditez de la Monarchie.

pres la mort du prince, & peu souuent. Mais le principal point de la Repub. qui est le droit de souueraineté, ne peut estre, ny subsister, à parler propremẽt, sinõ en la Monarchie. car nul ne peut estre souuerain en vne Repub. qu'vn seul s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas vn n'est souuerain: d'autãt q̃ pas vn seul ne peut dõner, ny receuoir loy de son compaignõ: & combien qu'on imagine vn corps de plusieurs seigneurs, ou d'vn peuple tenir la souueraineté, si est-ce qu'elle n'a poĩt de vray suget, ny d'apuy, s'il n'y a vn chef auec puissance souueraine, pour vnir les vns auec les autres: ce que ne peut faire vn simple Magistrat sans puissance souueraine. Et s'il aduient que les seigneurs, ou les lignees du peuple, soyent diuisees, comme il se fait souuent, il faut venir aux mains, & à la force, & prendre les armes les vns cõtre les autres. Et encores que la plus part soit d'vn aduis, si est-ce qu'il se peut faire en vn peuple, que la moindre partie ayt plusieurs legions, & faisant vn chef, qu'elle face teste au plus grand nombre, & emporte la victoire. Aussi voit on les difficultez qui sont & ont touſiours esté és Republiques populaires, & seigneuries quand les vns, & les autres tiennent parties cõtraires, & pour diuers Magistrats les vns demandent la paix, les autres la guerre: les vns veulẽt ceste loy, les autres celle là: les vns veulent ce chef icy, les autres cestuy-là: les vns veulent traiter alliance auec le Roy de France, les autres auec le Roy d'Espaigne corrompus ou attirez qui çà, qui là, se faisant guerre ouuerte: comme il s'est veu de nostre aage és Republiques des Grisons. Et qui plus est, il aduient quelquesfois par la coustume du pays, que la loy, ou le prince, ou le magistrat n'est point receu, si tous ceux qui ont voix, ne prestent consentement: comme en Poulongne, où il faut que la moindre partie change d'aduis, & se ioigne à la plus grãde par force, ou autrement: & pour ceste cause, ils viennent armez en campaigne, pour eslire vn Roy, & forcer la moindre partie de cõsentir. ce qui ne peut aduenir, où il n'y a qu'vn chef souuerain: duquel depend la resolution de toutes choses. Dauantage en l'estat populaire, & seigneurial, la plus grãde partie touſiours s'en fait croire, combien que les sages, & vertueux, sont par tout en moindre nombre, en sorte que le plus souuẽt, & la plus saine, & meilleure partie est contrainte de ployer soubs la plus grande à l'apperit d'vn impudent Tribun, ou d'vn effronté harangueur. mais le Monarque souuerain, se peut ioindre à la plus saine & moindre partie: & faire chois des hommes sages, & entendus aux affaires d'estat, ou la neceſſité contraint en l'estat populaire, & Aristocratique, de receuoir au conseil & aux estats, les sages & fols ensemble. Aussi est-il impossible au peuple, & aux seigneurs de commander par puissance souueraine, ny faire aucun acte, qui ne se peut faire que par vne personne, comme de conduire vne armee, & autres choses semblables: ains il faut establir des magistrats, ou commissaires à ceste fin, qui n'ont ny la puissance souueraine, ny l'auctorité, ny la maiesté d'vn Monarque. Et quelque

Es estats populaires & Aristocratiques la plus saine partie est veincue par la plus grande: & en la Monarchie au contraire.

puissance

puissance qu'ils ayent en vertu de leurs estats, si est-ce que les estats populaires, & Aristocratiques, se voyans en guerre perilleuse contre les ennemis [6], ou contre [7] eux mesmes, ou en difficulté de faire le [8] proces à quelque puissant citoyen, ou donner ordre à la [9] peste, ou [1] faire les magistrats, ou quelque autre chose de consequence, faisoyēt vn Dictateur, comme souuerain Monarque: cognoissans que la Monarchie estoit l'ãcre sacree, à laquelle il falloit par necessité auoir recours. *Trepidi patres*, dit Tite Liue [2]. *ad summum auxilium decurrunt, Dictatorem dici placet.* Et lors que Annibal pressoit les Romains, *Ad Dictatorem dicendum remedium iamdiu desideratũ, ciuitas* [3] *confugit.* Et la raison estoit, parce qu'ils tenoyēt le Dictateur pour quelque Dieu, & ses mandemens pour oracles. *Dictatoris edictum pro numine* [4] *semper obseruatum.* Et mesmes les ennemis assiegeans la ville de Rome, quitterent le siege, aussi tost qu'ils entendirēt qu'on auoit fait vn dictateur. *Tantus* [5] *erat Dictatoris terror apud hostes, vt eo creato statim à mœnibus discesserint.* Car bien souuent, les Consuls mesmes, & leurs mandemēs estoyent foulez aux pieds: & ceux qui auoyent offensé se retiroyent à leurs compaignons, c'est à dire au peuple auquel l'apel ressortissoit. Ce que voyant le Consul Appius, dit *Minas esse Consulum, non Imperium, vbi ad eos qui vna peccauerunt prouocare liceat: agedum dictatorem à quo prouocatio non est* [6] *creemus.* Or l'impunité des vices, & le mespris que fait le peuple des Magistrats en l'estat populaire, suffist pour monstrer qu'il est necessaire pour la cõseruation de la societé humaine, auoir des Monarques: veu mesmes que les Romains, qui pour la faute d'vn prince auoyent tous les Roys en horreur, faisoyent vn Dictateur, pour venir à chef de toutes les grandes affaires: comme faisoyent aussi les Lacedemoniens en l'extremité vn Magistrat semblable en [7] puissance au Dictateur, qu'ils appelloyent Harmoste: & les Thessaliens celuy qu'on appelloit Archus: comme en cas pareil les Mytileniens leur grand Æzymnete: auquel se peut aucunement comparer le grand Prouidadour des Venitiens: iugeans à veuë d'œil, que la puissance souueraine vnie en vn chef, est beaucoup plus illustre, & de plus grand effect: & que la mesme puissance departie à deux, ou trois, ou plusieurs seigneurs, ou à tout vn peuple s'aneantist, & perd sa force: tout ainsi comme vn fesseau deslié, & diuisé en plusieurs parties. C'est pourquoy Tacite disoit, que pour faire de grands, & beaux exploits, il faut que la puissance de commander soit en vn personnage. à quoy se raporte ce que dit Tite Liue, que les trois Tribuns auec puissance Consulaire, firent bien cognoistre que la force du commandement attribuee à plusieurs, est inutile: & principalement au fait de la guerre. ce que monstra bien aussi Annibal, ayant affaire à vne armee de soixante mil hommes, commandee par deux Consuls, Paul Æmyl, & Terence Varus: & Amorat contre les princes Chrestiens à la iournee de Nicopolis: & Charle v. Empereur contre les deux chefs des protestans. Et ne faut pas s'esmerueiller, si le

6. Liuius lib 3.
7. Liuius lib. 2.
8. lib. 7.
9. lib. 7.
1. lib. 4.
2. Liuius lib. 6.
3. lib. 22.
4. lib. 6.
5. lib. 6.
6. Liuius lib. 2.
7. Dionys. Halic. lib. 6.

Pluriũ Imperium bello inutile.

Duc d'Vrbin auec bien peu de gens ramaſſez de toutes pieces, fiſt teſte, & reſiſta fort & ferme à vne puiſſante armee, conduite par trois capitaines en chef, qui ne tenoyent rien l'vn de l'autre: aſçauoir Rauſe Vitelli, & Laurens de Medicis: car meſme Leon l'hiſtorien eſcript, que les peuples d'Afrique tiennent pour maxime indubitable, que le prince ores qu'il ſoit foible, defera touſiours l'armee plus puiſſante où il y a deux chefs. Et de fait tandis que le Roy de Lacedemonne Cleomenes fut ſeul en puiſſance ſouueraine, il eut de grandes, & belles victoires, & ne fut onques vaincu: mais apres auoir rappellé le Roy qui eſtoit banni, pour luy communiquer ſa puiſſance, toſt apres il fut defait, & ruiné. Et pour ceſte cauſe, Ariſtide le iuſte eſtant eſleu capitaine auec Miltiade, pour commander [1] à l'armee chacun ſon iour, (comme faiſoyent auſſi les cõſuls Romains) donna toute ſa puiſſance à ſon compagnon, qui emporta la victoire ſus les Perſes. Il y a mil exemples pareils, qui nous monſtrẽt euidamment la neceſſité d'auoir vn chef, non ſeulement en guerre, où le danger eſt plus grand, ains auſſi d'obeir à vn prince ſouuerain en vne Republique. car tout ainſi que l'armee eſt mal conduite, & le plus ſouuent defaite, qui a pluſieurs generaux: auſſi eſt la Republique qui a pluſieurs ſeigneurs: ſoit pour la diuiſion, ſoit pour la diuerſité d'opinions, ſoit pour la diminution de puiſſance donnee à pluſieurs, ſoit pour la difficulté de s'accorder, & reſoudre, ſoit pource que les ſugets ne ſçauẽt à qui obeir: ſoit pour euenter les choſes qui doiuent eſtre ſecrettes, ſoit pour le tout enſemble. En quoy pluſieurs s'abuſent, qui penſent que la ſeigneurie Ariſtocratique eſt meilleure, d'autãt que pluſieurs ſeigneurs ont plus de iugemẽt, de ſageſſe, de conſeil, qu'vn ſeul: car il y a bien difference du conſeil au commandement: le conſeil de pluſieurs bons cerueaux peut eſtre meilleur qu'vn: comme lon dit que pluſieurs voyent mieux que ne fait vn ſeul: mais pour reſoudre, pour conclure, pour cõmander, vn le fera touſiours mieux que pluſieurs. Ioint auſſi que l'ambition eſt ſi naturelle entre les ſeigneurs egaux en puiſſance, qu'il y a tel qui aimeroit mieux voir perir la Republique, que recognoiſtre plus ſage que ſoy. les autres le cõgnoiſſent bien, mais la honte les empeſche de changer d'opinion, craignans perdre vn ſeul point de leur reputation: de ſorte qu'il eſt neceſſaire qu'il y ait vn prince ſouuerain, qui ait puiſſance de reſoudre, & decider les aduis du cõſeil. Combien qu'il eſt impoſſible que la Republique qui n'a qu'vn corps, ayt pluſieurs teſtes, cõme diſoit Tybere l'Empereur au Senat: autrement ce n'eſt pas vn corps, ains vn mõſtre hideux, & difforme: Mais on dit, que les nouueaux princes cherchẽt les nouueautez: cela ſe peut dire de quelques vns, qui pour faire congnoiſtre leur puiſſance, font des loix à propos, & ſans propos. ſi eſt-ce toutesfois que cela eſt encores plus frequent és eſtats populaires, & Ariſtocratiques: car les nouueaux Magiſtrats, ſi ſouuent renouuellez, & qui tranchent des Roys en ces Republiques là, ſeroyent bien marris

Opiniõ ancienne des peuples de Afrique.

1. Plutar in Ariſtide.

marris que leur armee fuſt coulee qu'ils n'euſſent fait parler d'eux en bien, ou en mal: & de fait, il ſe trouue plus de loix publiees en Rome, & en Athenes, qu'il ne s'eſt fait en tout le monde: car touſiours les vns par ialouſie, defaiſoyent ce que les autres auoyent fait: & tous comme lon dit, pour ſe faire nommer, & voler l'honneur à leurs compaignons, aux deſpens de la Republique. De dire que les traittez & alliances meurent auec le Prince: cela n'aduient pas touſiours: car il ſe peut faire que les alliances porteront par clauſe expreſſe la vie des Princes, & quelques annees apres leur mort: comme il s'eſt touſiours fait entre la maiſon de France, & les ſeigneurs des ligues: qui ont touſiours porté la vie des Roys, & cinq ans apres. Ioint auſſi que nous auons monſtré cy deuant, qu'il eſt expedient, que les alliances ne ſoyent pas perpetuelles. & pour ceſte cauſe meſme les ſeigneuries & Republiques bien ſouuent limitent les traittez à certain temps. & quant aux obligations, & traittez de paix, on a de couſtume pour les aſſeurer, les faire paſſer par les eſtats, ou publier és cours ſouueraines, & bien ſouuent y obliger en particulier les plus grands ſeigneurs. Combien qu'il y a beaucoup plus d'aſſeurance en matiere d'obligations, & de promeſſes que fait vn Prince, que non pas d'vn peuple: & d'autant plus que les loix d'honneur ſont beaucoup plus recommandees à vn Prince ſouuerain, que non pas à vne multitude d'artiſans, ou de marchans, qui ſont Roys en nom collectif, & riens en particulier. Et quant aux troubles pour le gouuernemẽt d'vn ieune Roy, il n'aduient pas peut eſtre en cent ans vne fois: & pour eſlire vn Gonfalonnier de Genes, pour deux ans ſeulement, la Republique eſt toute en combuſtion. De mettre en balance les cruautez, & voleries d'vn tyran, au cõtrepoix des bons Princes, il n'y a point d'apparẽce. Car on ſçait bien qu'vne Ariſtocratie paiſible, & conduite ſagement ſi faire ſe peut, vaut mieux qu'vne cruelle tyrannie: mais il eſt icy queſtiõ de ſçauoir, s'il ne vaut pas mieux auoir vn Roy iuſte, & entier, que pluſieurs bons ſeigneurs: & ſi la tyrannie de cinquante tyrans, n'eſt pas plus dãgereuſe que d'vn ſeul tyrã. car ſi pluſieurs maiſtres pilotes pour ſages qu'ils ſoyent, s'empeſchent l'vn l'autre, voulant tous enſemble tenir le gouuernail: auſſi feront pluſieurs ſeigneurs qui veulent tous enſemble gouuerner vne Republique, ores qu'ils ſoyent ſages & vertueux. Combien qu'il n'eſt pas beſoin d'inſiſter beaucoup, pour monſtrer que la Monarchie eſt la plus ſeure, veu que la famille, qui eſt la vraye image de vne Republique, ne peut auoir qu'vn chef: comme nous auons monſtré & que toutes les loix de nature nous guident à la Monarchie: ſoit que nous regardons ce petit monde, qui n'a qu'vn corps, & pour tous les membres vn ſeul chef duquel depend la volunté, le mouuement, & ſentiment: ſoit que nous prenons ce grand monde, qui n'a qu'vn Dieu ſouuerain: ſoit que nous dreſſons noz yeux au ciel, nous ne verrons qu'vn Soleil, & iuſques aux animaux ſociables, nous voyons qu'ils ne peuuent

Les loix de hõneur sõt plus recommandees à vn Monarque qu'à vn peuple.

La Monarchie eſt naturelle.

souffrit plusieurs Roys, plusieurs seigneurs, pour bons qu'ils soyent. C'est l'exemple duquel [6] vsa Suleyman Roy des Turcs ayeul de cestuy-cy, ayant ouy les hautes acclamations, & cris de ioye que fist toute l'armee à Sultan Mustapha son fils retournant de Perse, apres l'auoir fait estrãgler en son antichãbre, & aussi tost getter mort deuãt toute l'armee, il fist crier tout haut, qu'il n'y auoit qu'vn Dieu au ciel, & vn Sultan en la terre. & deux iours apres il fist mourir Sultan Gobé, pour auoir pleuré son frere, & Sultan Mehemet le troisiesme, pour s'en estre fuy de crainte: & n'en voulut laisser qu'vn seul: pour euiter les inconueniens de plusieurs seigneurs. Aussi voyons nous tous les peuples de la terre de toute ancienneté, & lors qu'ils estoyent guidez d'vne lumiere naturelle, n'auoir eu autre forme de Republique, que la Monarchie, c'est à sçauoir, les Assyriens, Medois, Perses, Ægyptiens, Indois, Parthes, Macedoniens, Celtes, Gaulois, Scythes, Arabes, Turcs, Moschouites, Tartares, Polonois, Danois, Espaignols, Anglois, Africains, Perusins, où il n'est point nouuelle d'Aristocraties, & moins encores d'estats populaires. Et mesmes tous les anciens peuples de la Grece, & d'Italie, au parauant que ils fussent deprauez, & cotrompuz d'ambition, n'ont eu que Roys, & Monatques, c'est à sçauoir, les Atheniens, Lacedemoniens. Corinthiens, Acheans, Sicyoniens, Candiots, Siciliens, Æthiopiens, Latins, Hetrusques: qui ont fleuri en armes, & en loix quatre, cinq, six, sept cens ans, & quelques vns huit, & neuf cens ans: les autres douze, & treize cens ans. Et toutesfois on s'esmerueille, que l'estat populaire des Romains la seigneurie de Lacedemonne, & de Venize ont duré quatre cens ans ou enuiron: & à bon droit on s'esmerueille de voir deux ou trois Republiques entre cent autres, auoir peu durer quelques siecles, veu qu'elles estoyent establies contre le cours, & ordre de nature. mais de voir plusieurs Monatchies grandes, & puissantes, continuer mil ou douze cens ans en mesme estat, on ne s'en estonne point, attendu que cela se fait selon les droites loix de nature. Et quoy que les Romains eussent les Rois en horreur, si est-ce que plusieurs le desiroyent en particulier. & de fait au parauant qu'Auguste fust né il se trouua par les oracles [o] que nature enfanteroit bien tost vn grand Monarque des Romains: & pour ceste cause le Senat ordonna que tous les enfans qui naistroyent ceste annee là seroyent tuez: mais en particulier chacun empescha que l'arrest fust porté au tẽple de Saturne, par ce que dit l'histoire, chacun esperoit que son fils seroit Monarque. Aussi les Princes de Perse assemblez pour deliberer laquelle forme de Republique estoit la meilleure, resolurent que c'estoit la Monarchie: & la mesme question fut mise en deliberation par Auguste entre ses amis, parce qu'il ne chetchoit qu'à viure en repos, & laisser l'estat: mais il fut [s] arresté que la Monarchie estoit la plus seure sans comparaison: & l'effect en fist la preuue: car les Romains au parauãt n'auoyent

Exẽple des plus grãdes Monarchies du monde.

6. l'an 1552.

o. Suetonius Augusto.

s. Dionysius.

uoyent peu viure dix ans sans guerre ciuile, ou quelque sedition: & Auguste les maintint pres de cinquante ans en bonne paix, qui continua long temps apres sa mort. Aussi les Cappadoces ayant perdu leur Roy, furent inuitez par les Romains à prendre l'estat populaire: mais ils refuserent, & demanderent vn Roy: les Romains leur donnerent puissance d'en choisir vn; & ils esleurent Ariobarzanes: ce qu'ils firent voyant les calamitez des Republiques populaires. Brief, si nous cherchons l'auctorité, nous trouuerons que les plus grands personnages qui furent onques, ont tenu que la Monarchie est la meilleure: à sçauoir Homere, Herodote, Platon, [9] Aristote, [1] Xenophon, [2] Plutarque, Philon, [3] Apollonius, [4] saint Hieroſme; Cyprian, Maximus Tyrius [5], & plusieurs autres. Et mesmes en la loy de Dieu [6] il est dit, quand le peuple fera vn Roy, cõme les aurres peuples, il ne rendra point d'estranger. où il est monstré non seulement que Dieu approuue la Monarchie, faisant la leçon au Roy comme il se deuoit gouuerner, ains aussi que les autres peuples de ce temps là n'auoyent que des Monarques, comme dit [o] Samuel. Aussi establit il Moyse Roy de son peuple: car il est ainsi [7] appellé en la loy de Dieu. & iaçoit que Dieu gouuerna son peuple quelque temps sans Roy, leur enuoyant par vne faueur speciale tousiours quelques Capitaines, comme Princes des Iuges, pour les affranchir de la sugetion de leurs voisins, que l'escripture [8] appelle les Messies & sauueurs: si est-ce qu'il n'y eut onques forme d'Aristocratie, ny d'estat populaire: ains au contraire ils furent longuement sans Prince, ny [8] Magistrat quelconque, estans guidez seulement par la grace de Dieu, qui pour ceste cause s'appelle leur Roy. Et depuis leur retour de Babylonne, ils furent tousiours sugets aux Roys de Perse, ou d'Ægypte, ou de Syrie, iusques à ce que les Azmoneans descendus d'Aaron (s'estans rebellez contre Antioque le noble Roy de Surie) se firent Ponrifes, & Roys souuerains, qui depuis furent assugetis par les Romains. Car quant au Senat qui estoit composé de LXXI. personnes, le Roy faisant le septenre & deuziesme, & la pluspart de la lignee de Dauid, ils ne se mesloyent presque d'autre chose que de iuger les causes de grande consequence, comme du grand Pontife, ou d'vne lignee, ou des crimes de leze maiesté, & des faux Prophetes. & pour ceste cause ils s'appelloyent [4] Iuges seulement. l'interprete Caldean [5], dit bien qu'ils auoyent aussi pouuoir de faire des ordonnances, mesmes soubs les Roys: mais cela n'emporte aucune puissance souueraine. vray est que le Rabin Maymon [6] dit qu'ils auoyent aussi puissance d'establir XXIII. Iuges criminels, qu'ils appelloyent Iuges des [7] ames: & sept Iuges pour les causes ciuiles, qu'on disoit Iuges [8] des biens en chacune ville: & dix Iuges

9. in politico. 1. lib. vlt. Ἠθ. μετὰ τὰ φυσ.
2. in Cyripædia
3. in libello de creatione regis.
4. apud Philostratum.
5. in oratione.
6. Deuterono. 17.
7. Deuterono. 33.
o. Samuel. 1. cap. 12.
1. Nehemiæ 10. & Samuel. 1. cap. 11. vocant. מושיחים
8. iudic. cap. 19. & vlt.
9. Samuel. 1. cap. 11.

Monarchie approuuee par la loy de Dieu.

4. סנהדרין quos cuam corrupta Græca voce sanedrim vocant.
5. ad Hieremiam. & in præfatio Hebræorum libro Sanedrim. cap. 1 3.
6. lib. 3. מורי cap. postremo.
7. רבי נפשות
8. רבי ממונות

pour la police, entre lesquels y auoit vn prestre, ou, comme dit Ioseph, deux Leuites assesseurs de chacun Magistrat: & trois autres arbitres, dont les parties en choisissoyent chacun vn: & les deux esleuz en nommoyent vn tiers. Ce que i'ay bien voulu mettre par le menu pour leuer l'opinion de ceux, qui ont voulu soustenir auec Ioseph l'historien [1] que les Hebrieux ont vsé de la forme Aristocratique, prenant les LXXI. pour seigneurs souuerains, que Herodes l'aisné fils du capitaine Antipater, fist tous mourir, parce qu'ils l'auoyent condamné à mort, & l'eussent fait mourir, n'eust esté la faueur d'Hyrcan Roy, & Pontife, qui luy donna sa grace, ou quoy que soit [2] empescha l'arrest du Senat: bien que depuis il tua son sauueur. qui est bien pour monstrer que le Senat n'auoit pas puissance souueraine, & que ce n'estoit pas seigneurie Aristocratique. Il me semble que ces raisons, entre plusieurs autres, qu'il n'est besoin de remarquer par le menu, sont suffisantes pour monstrer qu'entre les trois sortes de Republique legitime, la droite monarchie est la plus excellente: & entre celles qui sont dereiglees, la Democratie est la plus vicieuse. la Monarchie legitime, comme vn corps fort & puissant, peut aisément s'entretenir: mais l'estat populaire, & l'Aristocratie, comme foibles, & debiles, & sugettes a beaucoup de maladies, se doiuent gouuerner, par diette & regime. Et d'autant qu'il n'est pas touſiours en la puissance des hommes sages, & entendus au fait de la Republique, choisir la meilleure, ny chasser la pire, il faut en ce cas obeir à la tempeste, caler les voiles, faire get des choses, ores qu'elles soyent precieuses, pour sauuer le nauire, & surgir au port: & peu à peu gaigner les plus grands, pour changer l'estat de mal en bien, ou de bien en mieux. Mais si on n'est bien asseuré d'y paruenir, il ne faut pas en faire l'essay, comme fist Dion qui ruina la tyrannie de Syracuse pour en faire soudain vne Aristocratie: par le conseil de Platon, & n'en pouuant venir à bout, il fut tué & se fist vn estat d'vn populace turbulent, beaucoup plus miserable que n'estoit la tyrannie. comme aussi firent les Pythagoriens qui s'efforcerent tout à coup de changer les estats populaires d'Italie, en pures Aristocraties, sans auoir la force en main, & furent tous tuez, ou bannis. Ce qui est d'autant plus difficile, quād l'estat populaire, ou la tyrannie d'vn ou de plusieurs seigneurs sont incurables: alors il ne faut rien attēter, si on n'est bien asseuré d'en venir à chef; ains il faut attendre que les tyrans soyent mōtez au plus haut precipice, & au lieu le pl⁹ glissāt, affin qu'au premier orage ils soiēt precipitez, ou qu'ils tōbēt d'eux mesmes. autremēt s'ils demeurēt vainqueurs de ceux qui auront attenté à leurs personnes, ils establissent vne tyrannie inuincible, car le tyran qui a reschapé les mains des coniurez, deuient aussi furieux, & felon, que la beste sauuage qui voit son sang. nous en auons trop d'exemples. & sans aller plus loin, on a veu Cosme

[1] lib. 6. cap. 6. antiquitat.

[2] Ioseph. lib. 14. cap. 16. antiq. & cod. lib. c. 5. vbi ait Iudæos conqueri quod Hircanus & Aristobulus formā Reipublicæ in regnum mutarent.

Le tyran est insuportable qui a reschapé la main des coniurez.

me de Medicis, (que les bannis de Florence appelloyent tyran, quoy qu'il fuſt eſtimé des autres bon, & ſage Prince) baſtir ſes forteresſes, & accroiſtre ſa Monarchie de la ruine de ceux qui auoyent coniuré contre ſa vie, & ſon eſtat, & neantmoins pas vne coniuration ne reüſſit onques à effect. Ioint auſſi que la tyrannie eſt beaucoup plus inſuportable, ſi le tyran n'eſt grand terrien: car eſtant afamé il ronge ſans ceſſe les ſugets: & s'il eſt cruel, il en vient bien à bout. ou le Monarque riche, & puiſſant a dequoy ſouler ſes appetits: & s'il eſt cruel, il craindra qu'il ne s'en trouue en vn grand peuple, quelcun qui ſe reuange. Tout ainſi donc que les ſugets ſont bien-heureux, ſoubs vn grand & puiſſant Monarque, s'il a tant ſoit peu la Iuſtice deuant les yeux: auſſi vn petit eſtat, eſt bien ſeant à vne ſeigneurie Ariſtocratique: & maintient beaucoup mieux les ſugets, que ne feroit vn pauure tyran. c'eſt pourquoy nous voyons quatorze Republiques des ligues Ariſtocratiques, & populaires ſans y comprendre les Grizons, qui n'ont en longueur depuis Geneſue iuſques à Conſtance que deux cens quarante mil pas, & CLX. mil de largeur, depuis les Alphes iuſques au mont Iura: & la pluſpart du pays en roches, auoir maintenu leurs ſugets forr long remps, aſſez heureuſement. mais ſi leur prend enuie de l'eſtat d'autruy, ils perdront bien toſt le leur.

Les ſugets ſõt biẽheureux ſoubs vn grand Monarque.

QVE LA MONARCHIE BIEN ORdonnee, ne tombe en chois, ny en ſort, ny en quenoille: ains qu'elle eſchet par droit ſucceſſif au maſle le plus proche de l'eſtoc paternel, & hors partage.

CHAP. V.

CE n'eſt pas aſſez de dire que la Monarchie Royale & legitime eſt meilleure que la Democratie, ou Ariſtocratie: ſi on ne dit Monarchie deuoluë par droit ſucceſſif au maſle le plus proche du nom, & hors partage: car cõbien que la Monarchie legitime ſoit touſiours preferable aux autres Republiques: ſi eſt ce qu'entre les Monarchies, celle qui viẽt par droit ſucceſſif aux maſles, du nom plus proches & hors partage, eſt beaucoup plus loüable, & pl^e ſeure q̃ les autres, q̃ viẽnent par ſort, ou par chois: ou biẽ au maſle qui n'eſt pas le pl^e proche: ou qui eſt le pl^e proche, mais du coſté maternel: ou qui eſt le pl^e

proche de l'eſtoc parernel, mais qui doibt partage à ſes coheritiers de route la Monarchie, ou de partie d'icelle. ce qu'il eſt beſoin d'eſclarcir par raiſons neceſſaires, & par exẽples, pour leuer l'opinion que pluſieurs impriment aux ſugets d'autruy, & par ce moyen entretiennent les rebellions, pour changer les Monarchies bien ordonnees, & remuer ciel & terre. Et tout cela ſe fait ſoubs le voile de vertu, de pieté, & de Iuſtice. Et meſmes il s'en trouue qui oſent publier liures, & ſouſtenir contre leur prince naturel venu à la couronne par legitime ſucceſſion, que le droit de chois eſt meilleur en la Monarchie: comme il a eſté fait en Anglererre le VII. Septembre M. D. LXVI. où la Royne aſſiſta à la diſpure des eſcholiers, à Oxefort, ce qui eſtonna les ſeigneurs qui eſtoyent preſens, oyans ceſte nouuelle doctrine d'eſcholiers. Or le pis eſt que des paroles on vient aux preſches publiques, & puis aux armes. Et qui eſt celuy qui ne ſeroit pire, d'oyr vn qui deteſte les cruautez, les exactions d'vn tyran, qui n'a ny l'honneur de Dieu, ny la verité, ny la Iuſtice en recommandation? qui chaſſe les gens de bien, & ſe ioint aux meſchans? & qui adiouſte à la fin ceſte exclamation, O que la Monarchie eſt heureuſe, où les eſtats du peuple font chois d'vn Roy iuſte, & droicturier: qui craint Dieu ſur tout: qui honnore la vertu, qui fait prix des bons, qui chaſtie les vices: qui decerne le droit loyer aux gens de bien, & la peine aux meſchans: qui a les flateurs en horreur: qui tient ſa foy, & ſes promeſſes: qui banniſt les ſangſues de cour, & les inuenteurs de nouuelles exactions, qui eſpargne le ſang de ſes ſugets comme le ſien: qui vange les iniures d'autruy, & pardonne les ſiennes: & qui ſur tout à la religion d'honneur deuant ſes yeux. Ayant mis ſes loüanges au cõtrepoix d'vne tyrannie comblee de tous vices, ſoudain le peuple ſe mer en l'eſprit, qu'il n'y a rien plus heureux que la Monarchie, qui tombe en election. Et non ſeulement les ſimples, & peu entendus en la ſcience politique, ains encores ceux-là qui ſont eſtimez les plus ſufiſans s'abuſent bien ſouuent, ne prenant que le bien apparent d'vn coſté, & laiſſant les abſurditez, & incommoditez qui ſe trouuent d'autre coſté. Car meſmes Ariſtote eſt d'aduis, qu'on eſliſe les Monarques, appellant Barbares ces peuples là, qui prennent les Roys par droit ſucceſſif. & pour ceſte cauſe, il eſtime les Carthaginois plus heureux que les Lacedemoniens, parce que ceux cy prenoyent leurs Roys par ſucceſſion de pere en fils, & ceux là les eſliſoyent. Il faut donc appeller Barbares les Aſſyriens, Medois, Perſans, Egyptiens, Aſiatiques, Parthes, Indois, Affricains, Turcs, Tartares, Arabes, Moſchouites, Celtes, Anglois Eſcoſſois, François, Eſpaignols, Peruſins, Numides, Ethiopiens, & infinis autres peuples qui n'ont Roys que par droit ſucceſſif. Et meſmes nous trouuons en Grece, qui eſt

Le voile des rebellions contre les Princes.

Opinion d'Ariſtote contraire à tous les peuples.

le

le pays d'Ariſtote, que les Atheniens, Lacedemoniens, Sicyoniens, Corinthiens, Thebains, Epirotes, Macedoniens, ont eu plus de ſix cens ans Roys par droit de ſucceſſion ° legitime, au parauant que l'ambitiõ les euſt aueuglez pour changer les Royaumes en Democraties, & Ariſtocraties. ce qui a pareillement eu lieu en Italie, où les Hetruſques, & Latins, ont eu pluſieurs ſiecles, des Roys venãs de pere en fils. Et ſi l'humanité, & douceur de vie n'a lieu entre tant de peuples, où la trouuerõs nous? ſera-ce en Pologne, en Dannemarc, en Suede ſeulement? Ciceron ' diſoit, que l'humanité, & honneſteté auoit pris ſon origine en l'Aſie mineur, & de là s'eſtoit communiquee par toute la terre. & toutesfois les peuples d'Aſie n'auoyent point d'autres Roys que par ſucceſſion de pere en fils, ou du plus proche. Et de tous les anciens Roys de Grece, nous ne trouuons que Timondas, qui fut eſleu Roy des Corinthiens, & Pittacus de Negrepont. Et lors que le nom, & la lignee Royale failloit, bien ſouuent le plus fort, ou le plus habile l'emportoit: comme il ſe fiſt apres la mort d'Alexandre le grãd, qui eſtoit deſcendu de la maiſon d'Hercules en droite ligne, & des Roys de Macedoine, qui auoyent cõtinué cinq cens ans: alors ſes lieutenans ſe firẽt Roys. Antipater de Macedoine, Antigon d'Aſie, Ptolemee d'Egypte, Nicanor des hautes prouinces, Lyſimachus de Thrace. Et ne s'en trouue pas vn ſeul, qui ſoit fait Roy par election. Et par ainſi les Grecs meſmes ſeroyent Barbares, au iugement d'Ariſtote. combien que le mot de Barbare, ſe diſoit anciennement ſans contumelie, de ceux qui ne parloyent pas Grec. Mais en toutes Monarchies electiues, il y a vn danger qui aduiẽt touſiours, c'eſt qu'apres la mort du Roy, l'eſtat demeure en pure Anarchie, ſans Roy, ſans ſeigneur, ſans gouuernement, & au hazard de ſa ruine, comme le nauire ſans patron, qui doibt ſon naufrage au premier vent, & ce pendant les voleurs, & meurtriers aſſaſſinẽt comme il leur plaiſt, auec eſperance d'impunité, comme il ſe fait ordinairement apres la mort des Papes, & des Roys de Thunes, & Sultans d'Egypte. car il y a tel qui a fait cinquante homicides, qui a touſiours eu grace des Papes, ou, quoy que ſoit, il eſt demeuré impuni. & de fait il en fut executé deux à Rome l'an M. D. XXII. dont l'vn s'appelloit *pater noſter*, l'autre *aue Maria*, qui auoient aſſaſſiné à diuerſes fois cẽt, & ſeize hõmes, cõme il fut aueré. & la premiere choſe qu'on fait ordinairemẽt le ſiege vacãt, c'eſt de briſer les priſons, tuer les geoliers, laſcher les coupables, vãger ſes iniures par tous moyẽs: & cela cõtinuë iuſques à ce que le college des Cardinaux ſoit tõbé d'accord d'vn ſucceſſeur. Et quelquesfois il eſt aduenu, que le ſiege a vaqué deux ans quatre mois: comme il aduint apres la mort de Clemẽt v. & dix ans apres l'electiõ du Duc de Sauoye ſurnõmé Felix: & ſouuent il s'eſt eſleu deux ou trois Papes, & autant d'Empereurs: & puis tantoſt l'empire demeura vacãt vn an, deux ans, voire biẽ dixhuit ans, apres que Guillaume Duc de Holande Empereur, fut tué. & cõbien que les electeurs

° Ita ſcribit Thucidides contra Ariſtotelis opinionẽ qui Reges temporibus heroicis electione regnum adeptos.

1. epiſtol. 1. ad Q. fratrem.

L'eſtat en pure Anarchie.

Troubles ordinaires pour les elections.

Homicides des Princes eſleuz.

fiſſent offre de l'empire au Roy d'Heſpaigne Alphons x. ſi eſt-ce qu'il n'en voulur point, pour l'euident peril qu'il y auoit, de prendre la charge d'vn eſtat expoſé au vouloir des ſugets, à l'enuie des Princes, & à la violence des plus forts. & ce pendant les meſchans ſont deſbordez en toute licence: pour à quoy remedier aucunement, les Polaques, qui eſliſent les Roys, doublent les peines, pour les forfaits aduenus pendant l'election du Roy, & le peché veniel eſt iugé capital: comme i'ay apris du ſeigneur Zamochi Polaque Ambaſſadeur en France. Auſſi liſons nous, que pendant les elections des Sultans d'Egypte, le pauure peuple, & les meilleures villes de tout le pays, eſtoyent ſaccagees par les Mammeluc. Si on dit que ce pendant on eſtablita vn gouuerneur, ie dy qu'il n'y aura pas moins de difficulté, qu'à faire vn Roy. Mais poſons le cas qu'il ſe face ſans contredit, ſans aſſembler les eſtats, auſquels apartiẽt de nommer le gouuerneur; qui ſera garend de ſa foy? qui l'empeſchera d'enuahir l'eſtat l'ayant en ſa puiſſance? qui eſt-ce qui le deſarmera s'il ne veut? On a veu comme s'y porta Goſtaue, pere de Iean Roy de Suede, qui de gouuerneur ſe fiſt Roy, ſans attẽdre l'election. Et ſi on laiſſe le gouuernemẽt au Senat, comme il ſe fait en Pologne, & ſe faiſoit en Rome anciennement, le danger n'eſt pas moindre que ce pendant les plus forts ne s'emparent des forteresſes: comme firent Pompee Columne, & Antoine Sauelle, leſquels ſe ſaiſirent du Campidol criãs au peuple Romain liberté. Et ce pendant les guerres ciuiles, & ſeditions ſont ineuitables, non ſeulement entre les peuples guerriers, ains auſſi entre les Eccleſiaſtiques: & n'a iamais eſté poſſible d'y pouruoir ſi biẽ, que vint & deux Papes n'ayẽt eu la reſte tranchee, & pluſieurs chaſſez de leur ſiege. Et meſmes en la primitiue Egliſe l'an CCCLVI. il fut tué ſix cens perſonnes en la ville de Rome, pour l'election de Damaſus, & Vrſicinus. Quant aux guerres des Romains, & puis des Almãs aduenuës pour les electiõs des Empereurs, toutes leurs hiſtoires ne ſont pleines d'autre choſe: où chacun peut voir le piteux ſpectacle des villes ſaccagees, des prouinces pillees, & fourragees des vns ou des autres. Encores y a-il vn autre incõuenient, c'eſt q̃ le plus beau domaine public, eſt tourné en particulier: cõme il s'eſt fait du domaine S. Pierre: & de l'empire d'Almaigne: car les Princes eſleuz ſçachãt bien qu'ils ne peuuẽt laiſſer l'eſtat à leurs enfans, font leur profit du public, par venditions & donations. comme Raol l'Empereur exempra de l'empire toures les villes de la Toſcane à prix d'argent: Robert auſſi Empereur donna trois villes Imperiales à ſon fils, Henry premier occupa la Saxe. Fridetich II. afranchir Nuremberg: Othon III. afranchit Iſne: Loüys de Bauiere fiſt le ſemblable à la ville d'Egre: Henry V. vendit tout ce qu'il peut: & Charle IIII. ne pouuant payer cent mil eſcus qu'il auoit promis à chacun des electeurs leur vendit tous les tributs de l'empire, pour faire eſlire ſon fils Empereur, comme il fut, & roſt apres debouré, par ceux là meſmes qui l'auoyent eſleu. Ayant ainſi coupé

1. Par les regiſtres du Vatican.

Pluſieurs Papes & Empereurs tuez & empoiſonnez pour les elections.

Le domaine diſſipé par les princes eſleuz.

pé les plus forts nerfs de la Republique, tout le corps de l'Empire resta si foible, que Charles Duc de Bourgongne fist la guerre aux Princes d'Almaigne. Toutesfois ce ne sont pas les plus grands inconueniens: car il faut par necessité choisir vn Prince estranger, ou qui soit du pays. Et neantmoins si la monarchie tombe en chois, chacun y voudra aspirer, & entre plusieurs egaux, il est impossible qu'il n'y ayt de grandes factions, qui diuiseront les sugets, & les feront partisans: & ores qu'ils ne soyent esgaux en vertu, ny en biens, si est-ce qu'ils presumeront estre esgaux, & ne voudront point obeir l'vn à l'autre, comme dit Tacite, qu'il aduint en Armenie, & fraichement en Poulongne, où le Senat debouta tous ceux du pays de pouuoir entrer au nombre des competiteurs: & les Mammelucs apres auoir tué plusieurs Sultãs, & ne pouuans endurer que l'vn d'entr'eux fust plus grand que l'autre, enuoyerent Ambassadeurs à Campson Roy de Caramanie, pour estre Sultan d'Egypte. Les Princes d'Almaigne souuent en ont ainsi vsé, apres plusieurs meurtres des Empereurs du pays, iusques à choisir vn Guillaume Comte de Hollande, vn Henry Comte de Lutzembourg: tantost vn Roy d'Angleterre, puis vn Roy d'Hespaigne: & quelquesfois mesmes les Princes estrangers n'en veulent point, comme Alphons x. Roy d'Espaigne qui refusa la couronne Imperiale, qui demeura vacante dix-huict ans, cõme i'ay dit, & Sigismond i. Roy de Poulongne refusa les Royaumes d'Hongrie, de Boheme, & de Dannemarch, estant semond par les estats. Aussi Loüys x i i. refusa la seigneurie de Pise, & les anciens Romains refuserent, dit Appian, plusieurs peuples, qui se vouloyent soumettre à leur obeïssance. ou bien si le Prince estranger accepte l'estat, si luy en vient vn plus grand, il sera contraint de laisser le premier. comme fist Loüys Roy d'Hongrie, lequel estant aussi esleu Roy de Poulongne, s'en retourna aussi tost en Hongrie laissant vn lieutenant: comme la raison veut, que chacun soit plus soigneux des siens, que des estrãgers. non pas qu'il fust debouté du Royaume, comme on a voulu faire contre tout droit & raison, depuis peu de iours: iaçoit qu'il n'y eust ny clause, ny cõdition qui dist rien de l'absence: & que les estats de Poulongne ont transporté tout le droit Royal en celuy qu'ils auoyent esleu, & qu'ils ne peuuent reuoquer attendu qu'il n'y a contrauention quelconque au traité: auquel on ne peut appoſer cõdition, non plus que à la donation parfaite. ioint aussi que les Empereurs de Rome, & puis d'Almaigne esleuz en la mesme forme que ceux de Poulongne, ont gouuerné fort long temps les Empires par lieutenans. ou bien si le Prince estranger retient l'vn & l'autre estat, ce qu'il ne peut faire aisémẽt s'il n'est proche voisin, qui doubte qu'il ne face vn Royaume des deux s'il peut? ou qu'il ne face d'vne Principauté Aristocratique, vne droite monarchie? nous en auons vn exẽple de Charles v. Empereur, qui auoit changé l'Aristocratie des Almans, en vn Royaume, & auoit fait venir Phi-

La ialousie ineuitable entre seigneurs esgaux.

lippe son fils iusques en Almaigne, pour le faire Roy des Alemans, si le Roy de France n'eust rompu ses desseins. & si le Prince estrãger ne peut vnir l'estat d'autruy au sien, si en fera-il vne metairie du sien tant qu'il viuera, & en tirera tout le profit qu'il pourra, pour seruir au sien: ou fera consentir les grands seigneurs, qu'il tiendra en sa puissance, de choisir celuy qu'il aura nommé, & auquel il portera faueur, comme les Roys de Thunes ont quasi tousiours fait: ou du moins il en tirera quelque obligation, pour seruir à ses enfans, ou proches parens, comme fist Lancelot Roy de Boheme, & d'Hongrie fils Dalbert, frere de Federic III. Empereur, estant mort sans enfans, les estats d'Hongrie esleurent Mathieu Corbin fils de Huniad (par ce qu'ils ont tousiours pretendu, que le droit d'election leur appartient, & que la succession du plus proche n'a lieu) Federic proche parent, & qui auoit au parauant tiré vne promesse d'estre Roy d'Hongrie, y vouloit entrer, & l'eust fait, si Mathieu ne luy eust promis par traité expres, qu'il ne se mariroit, affin que le Royaume tombast à luy ou à ses enfãs: toutesfois apres la mort de Mathieu sans hoirs de son corps, les estats d'Hongrie esleurent Lancelot Roy de Poulongne, & de Boheme, sans auoir esgard aux conuentions, & traitez faits auec Federic: qui fut cause d'vne forte guerre, pour le Royaume d'Hongrie, & ne se trouua moyen d'en auoir la fin, iusques à ce que les plus grands seigneurs, & barons d'Hongrie, declarerent le Royaume successif par obligation expresse, & que auenant la mort de Lancelot Maximilian fils de Federic, succederoit au Royaume, comme il aduint. mais les estats pretendans auoir droit d'eslire gouuerneurs, & que Ferdinand vouloit empieter le gouuernemẽt d'Hongrie, & la garde de son ieune neueu, le peuple d'Hongrie, & la seur mesme de Ferdinand, ont mieux aymé se getter au giron du Turc: en sorte que le peuple d'Hongrie, pour maintenir le droit d'election est tombé en seruitude perpetuelle d'vn Prince, ayant perdu non seulement le droit d'election, ains aussi en hazard de perdre leurs loix, & religiõ: comme tous Princes estrangers sont coustumiers de changer tant qu'ils peuuent les loix, coustumes, & religion du pays: & fut ce semble la principale cause, pourquoy Dieu defendit [4] à son peuple de choisir vn Prince estranger. Et touresfois en matiere d'election, l'ouuerture estant faite à plusieurs competiteurs s'il y va de la force tousiours les plus meschans, & cauteleux ou les plus temeraires, hazarderont tout pour y paruenir: & si le plus vertueux est esleu, sa vie est en danger des autres competiteurs plus puissans: comme il s'est veu en Almaigne depuis trois cens soixante ans, que la monarchie est tombee en election, il y a huit ou neuf Empereurs tuez, ou empoisonnez, & entre autres, Guillaume de Holande, Raol, Albert, Henry VII. Frideric II. Loüys de Bauieres, Charles nepueu de Henri, Gonthier: outre ceux qui ont esté deboutez honteusement du siege Imperial. & de XV. Sultans qui ont esté esleuz Roys d'Ægypte, il

4. Deutero. 17.

Homicides des Princes

y en a

y en a eu ſept tuez, à ſçauoir Tutqueman, Melaſchal, Cothos, Bandocader, Mehemet, Cercaſſe, Giapalat: & entre les Empereurs Romains, apres la mort d'Auguſte, il y en a ſept tout de ſuite, maſſacrez, empoiſõnez, ou eſtouffez, & trois pour vn an. Et bien ſouuent les ſoldats tuoyẽt les Empereurs, pour en auoir de nouueaux, ſoubs la ſeule eſperance des dons, & largeſſes: & touſiours celuy qui eſtoit eſleu par le Senat, deplaiſoit aux legions: & bien ſouuent chacune armee faiſoit vn Empereur: de ſorte que pour vn temps, il y eut trente Empereurs Romains eſleus en diuers lieux, & vne femme qui fut du nombre: & tout l'Empire en guerre, & combuſtion à qui l'emportetoit. Et n'y auoit aucune aſſeurãce en l'eſtat, ſi le fils legitime, ou adoptif ne ſuccedoit au pere ſans eſlection: comme Tibere, Tite, Trajan, Adrian, Antonin le piteux, Marc Aurele, Commode. & ſi l'Empereur ne donnoit ordre d'adopter vn ſucceſſeur, au cas qu'il n'euſt enfans, touſiours la Republique retomboit en guerres ciuiles. Et pour ceſte cauſe Adrian l'Empereur, craignant que l'eſtat ne tombaſt en chois, adopta Antonin le Piteux, & luy fiſt adopter Marc Aurele, & Ælius Verus, ſuiuant en celà l'exemple d'Auguſte, lequel pour obuier aux guerres qui aduiennent pour le fait des eſlections, adopta ſes deux petits nepueux, & apres leur mort adopta Tibere, apres toutesfois qu'il eut adopté Germanic: & ceux qui eſtoyent ainſi adoptez, eſtoyent appellez Princes de la ieuneſſe, & Ceſars, qui par ſucceſſion de temps, ont eſté appellez Roys des Romains: affin qu'on fuſt aſſeuré d'vn ſucceſſeur. En ceſte ſorte Henri III. fiſt eſlire ſon fils de ſon viuant, qui adopta ſon petit fils. & Charle IIII. fiſt auſſi eſlire ſon fils, qui eut ſon frere Sigiſmond pour ſucceſſeur, lequel adopta ſon gendre Frideric III. auquel Maximilian ſon fils ſucceda. Et cõbien que les eſtats de l'Empire euſſent alors, le ſiege Imperial vacant, pluſieurs grands Princes competiteurs, ſi eſt-ce qu'ils iugerent que le petit fils de Maximilian Charles v. meritoit eſtre eſleu cõme plus proche: comme il s'eſt touſiours fait en Poulongne, Tartarie, Boheme, Hõgrie, Dannemarc, Suede, où les eſtats pretendent droit d'eſlection: affin que le droit ſucceſſif, oſtaſt l'occaſion des guerres ciuiles. Et pour ceſte cauſe Sigiſmond Auguſte Roy de Poulongne dernier de la maiſon de Iagellon, n'ayant que deux ſeurs aſſembla les eſtats pour aduiſer d'vn ſucceſſeur ayant vny le Duché de Lituanie au Royaume de Poulongne: mais les eſtats n'y voulurent conſentir: craignans perdre le droit d'eſlection, ou qui leur baillaſt vn Roy contre leur gré: & quaſi au meſme temps le parlement d'Angleterre fut tenu à Londres au mois d'Octobre M.D.LXVI. où les eſtats firent vne requeſte à la Royne, de pouruoir d'vn ſucceſſeur à la couronne, pour euiter, comme ils diſoyent, les dangers euidens, auſquels le Royaume tomberoit, s'il n'y eſtoit pourueu. & que ils eſtoyent reſolus de ne parler de ſubſide, ny de choſe quelconque, que celà ne fuſt arreſté. & combien que la Royne ſe fachaſt de ceſte reque-

Le moyen d'aſſeurer l'Empire de Rome, & d'Almaigne.

ſte, diſant qu'on luy vouloit faire, ſa foſſe, au parauant qu'elle fuſt morte: ſi eſt-ce qu'elle promiſt ſuiure le cõſeil des plus ſages de ſon Royaume. Car le Royaume venant par droit ſucceſſif comme a touſiours eſté le Royaume d'Angleterre, tombe en chois, quand il n'y a proche parẽt, ny du coſté paternel, ny du coſté maternel. & lors il eſt neceſſaire d'y pouruoir au parauant que le cas ſoit aduenu: autrement l'eſtat eſt en grãd hazard de ruiner: comme il aduint de l'eſtat de Milan l'an M.CCCC. XLVIII. apres la mort de Philippe Marie, dernier maſle de la maiſon de Langlerie, laquelle auoit tenu Milan quarre cens ans par droit ſucceſſif. alors le peuple ſe voyant en pleine liberté ſans ſeigneur, delibera de maintenir l'eſtat populaire, raza le caſtel Ioue, bruſla le teſtamẽt du dernier Duc, choiſit douze Senateurs, & apres auoir eſleu pour capitaine general Charle de Gonzague, fiſt vne cruelle boucherie de tous ceux qui tenoyent le parti de François Sforce, qui aſpiroit à la ſouueraineté, comme ayant eſpouzé la baſtarde de Philippe dernier Duc, & par adoption qu'il en auoit fait. au meſme temps Frideric III. demandoit le Duché, comme fief deuolu à l'Empire par faute de maſles: & d'autre coſté Charle d'Orleans pretendoit luy appartenir, à cauſe de ſa mere Valentine, ſeur legitime & naturelle du dernier Duc. Et pendant leurs querelles, les Venitiens peſcherent en eau trouble, comme ils ont de couſtume & s'emparerent de Cremone, Lande, Plaiſance, membres du Duché de Milan: & le Duc de Sauoye print Nouarre, & Verſeil: Sforce, Pauie, & Derthonne: Charle d'Orleans Aſt: & le peuple de Milan, ne ſachant à quel ſainct ſe voüer, rendit la ville de Milan aux Venitiens: & en fin tous les Princes Chreſtiens ſe ſont mis en guerre pour ceſt eſtat là, par faute que le dernier Duc ne pourueut pas de ſucceſſeur comme il debuoit, & ſuiuant le traité de Mariage fait entre Loüys Duc d'Orleans, & Valentine, n'appella pas Charle d'Orleãs, ſon nepueu, pour l'adopter, & nourrir pres de ſa perſone, & non pas Sforce eſtranger, qui eſtoit le premier gentil-homme de ſa maiſon. Car il eſt ordinaire que les monarchies ne ſont tombees en chois, ſinon quand le monarque mourant ſans hoirs, n'y a point pourueu. ainſi le Royaume d'Almaigne tomba en chois, au temps que Henri l'Oiſeleur Duc de Saxe, fut eſleu, car au parauant il eſtoit eſcheu par droit ſucceſſif à Charle fils de Loüys Roy d'Almaigne, ſecond fils de Loüys le piteux. Auſſi les hiſtoires d'Almaigne [5] commẽcent à compter les ans de l'Empire, depuis ce Charles fils de Loüys, qui mourut ſans enfans. combien que les Almans ne ſont pas d'accord en ce point, car les vns mettent le premier Empereur Arnolph, les autres diſent que l'eſlection n'a commencé [6] que l'an M.CC.L. ainſi qu'elle eſt: & au parauant, que les Princes temporels, & ſpirituels auoyent droit d'eſlire, lors qu'ils n'eſtoyent que LIIII. Et de dire que les Roys de France eſtoyent eſlectifs, & que le Royaume tomboit en chois anciennement: cela ce fuſt fait ſoubs la lignee des Merouingues, ou des Carlingues,

La ligue des Roys defaillant faut pouruoir d'vn ſucceſſeur.

Le Duché de Milã demembré apres que la lignee des Viſcontes fut faillie.

5 Funcius anno 1851.
6 Onuphrius.

Erreur de ceux qui pẽſent que le Royaume de France ſoit tombé en eſlectiõ regeté.

gues, ou des Capets. Quant à la premiere ligue, Agathius, autheur Grec, & sans reproche, qui a escript l'an D. dit que les Franques, ayant choisi la meilleure forme de Republique qu'il est possible, & en celà ayant surpassé tous leurs voisins, n'ont point d'autres Roys que par droit successif. Et le mesme autheur en vn autre lieu dit, que Theodebert fils de Diethric ou Theodoric, & petit fils de Clouis, quoy qu'il fust encores soubs le gouuernement d'vn pedagogue, fut appellé à la couronne, suiuant la loy, & coustume du pays. Nous auons vn autre autheur fort ancien, assauoir Cedrenus, qui a escript l'an M.LVII. du temps de Philippe I. Roy de France. qui dit aussi, que les Franques n'ont point d'autres Roys, que par droit successif suiuant leur ancienne coustume. En quoy il monstre que les trois lignes des Roys de France, ont vsé du droit successif. Et s'il est aduenu que Charle, & Caroloman enfans de Pepin, se soyẽt faits eslire par la noblesse, comme ils firent [7], ce n'a esté que pour asseurer leur estat, & clorre la bouche à ceux qui restoyent de la maison de Merouee: comme en cas pareil ont fait quelquesfois ceux de la maison de Capet, qui auoyent debouté ceux de la maison de Charlemaigne: & mesmes Odet se fist eslire par les Barons, en l'absence de Charle fils de Loüys le begue l'an DCCC. LXXXVIII. & quelque temps apres à sçauoir l'an DCCCC. XXV. Raol fils du Duc de Bourgongne se fist aussi eslire, pour en debouter Charle le simple, auquel Hebert Cõte de Vermandois auoit arraché vne resignation en faueur de Raol, & d'autant qu'il y en auoit plusieurs qui en murmuroyent, regrettans la race sainct Arnoulph, duquel estoit yssu Charlemaigne, ils faisoyent couronner leurs enfans de leur viuant, comme fist Huet Capet à son fils Robert, & cestui-cy à Henri I. iusques à ce que l'vne des filles de Baudoüin Cõte de Holãde regent en France qui estoit yssue de la fille aisnee de Charle de Lorraine, fut mariee au Roy de France Philippe I. laquelle fut mere de Louys le Gros, alors le mal talent qu'on auoit de voir la lignee de sainct Arnoulph, frustree de la couronne de France fut appaisee, & les feuz de ioye allumez. Et s'il y auoit argument, par lequel on peust presumer que le Royaume de France fust electif, ce seroit à la forme qu'on garde au sacre du Roy de France, deuant qu'il soit receu à faire le serment, les Eueques de Laon, & de Beauuais, soubleuans le Roy de sa chaire demandent au peuple qui est là, s'il l'accepte pour Roy. Et ayans receu le consentement de toute l'assistance, l'Archeueque de Rheims, reçoit le serment de luy. à quoy ceux qui ont escript que le Royaume de France tombe en chois, n'ont pas pris garde, non plus qu'à la forme d'eslire le Roy qui se voit encores en la librairie de Beauuais, & que i'ay aussi par extrait de la librairie de Rheims. Elle merite bien d'estre mise au long, pour trancher les disputes de ceux qui en ont escript à veuë de pays. le liure de Rheims fort ancien escript à la main porte ces mots, *Liber Iuliani ad Eruigium Regem. Anno M.D.VIII. indiction. XII. Hen-*

7. Aimo. lib 4. c. 7.

Forme d'election simulee de Philippe 1. Roy de Frãce.

rico regnante XXXII. & IIII. cal. Iunij in die Pentecostes, Philippus Rex hoc ordine in maiore Ecclesia ante altare sanctæ Mariæ à venerabili Archiepiscopo consecratus est inchoata Missa antequam epistola legeretur. Dominus Archiepiscopus vertit se ad eum, & exposuit ei fidem Catholicam, sciscitans ab eo vtrum hanc crederet, & defendere vellet, quo annuente, delata est eius professio, quam accipiens ipse legit, dum adhuc septennis esset, eique subscripsit: erat autem professio eius hæc. Ego Philippus Deo propiciante mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto coram Deo, & sanctis eius, quod vnicuique de vobis commissis canonicum priuilegium, & debitam legem, atque iustitiam conseruabo, & defensionem adiuuante Domino, quãtum potero exhibebo, sicut Rex in suo regno vnicuique Episcopo, & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet: populo quoque nobis credito me dispensationem legum, in suo iure consistentem, nostra auctoritate concessurum. Qua perlecta, posuit eam in manus Archiepiscopi, antestante Archiepiscopo Suessionensi &c. Il y a xx. Eueſques &

Eſlection des Roys pretendue par les Archeueſques de Reims.

pluſieurs Abbez y denommez, puis apres, *Accipiens Archiepiscopus baculum sancti Rhemigij, disseruit quietè, & pacificè, quomodo ad eum maxime pertineret electio Regis, & consecratio, ex quo sanctus Rhemigius Ludouicum* (Il entend le Roy Clouis) *baptisauit, & consecrauit. Disseruit etiam, quomodo per illum baculum hanc consecrandi potestatem, & totum Galliæ Principatum Ormisdas Papa sancto dederit Rhemigio: & quomodo Victor Papa sibi, & Ecclesiæ suæ concesserit. Tunc annuente patre eius Henrico, elegit eum in Regem post eum. Legati Romanæ sedis, cùm id sine Papæ nutu fieri licitũ non esset dissertum ibi sit, honoris tamen, & amoris gratia tum ibi affuerunt legati Lotarius Sol. Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & Clerici, Dux Aquitaniæ filius, & Legatus Ducis Burgundiæ, Legati Marchioni, & Legati comitis Andegauensis: post, comites Vadensis, Vermadensis, Ponticensis, Suessionensis, Aruernensis. H. de illa Marchia, Vicecomes Lemouicensis: post, Milites, & populi tam maiores, quàm minores, vno ore consentientes laudauerunt, ter proclamantes, laudamus, volumus, fiat.* Ceux qui ont ſouſtenu que les Roys eſtoyent eſleuz par les eſtats, n'ont pas pris garde, que l'Archeueſque de Reims pretendoit ce droit luy appartenir priuatiuement à tous autres: comme il apert par ceſt acte. Et qui plus eſt, nous liſons que Charles le ſimple fut eſleu, & ſacré Roy par Fulcon Archeueſque de Rheims, ſans auoir eſgard à l'eſlection du Roy Odet, pratiquee par luy, des Barons de ce Royaume. Et ſur ce que le Roy Odet s'en plaignoit, l'Archeueſque luy reſcriuit, qu'il ne debuoit pas trouuer mauuais, de quoy il auoit eſleu Charle le ſimple, ayant ceſte puiſſance, & que ce n'eſtoit pas la couſtume des François d'eſlire Roys, ſinon du ſang des Roys. Guytard met l'epiſtre de Fulcon tout au long. En quoy il apert, que s'il y a iamais eu droit d'eſlection qu'il appartenoit à l'Archeueſque de Rheims, ou du moins qu'il en eſtoit en poſſeſſion. & neãtmoins, qu'il ne ſe pouuoit faire eſlectiõ d'autre Roy que des Princes du ſang. Mais pour monſtrer que le droit de la couronne eſtoit deuolu au proche maſle du ſang, & du nom, il apert nõ

ſeulement

seulement par l'auctorité de ceux que i'ay remarqué cy dessus, ains encores en la guerre sanglante, & cruelle entre Lotaire, Loüys, & Charle le Chauue, qui estoit fondee sur ce, que le pere auoit donné la meilleure part à Charle le Chauue puisné: car tous trois estoyẽt Roys souuerains. Et d'autant que Henry premier Roy de France, fils de Robert, estant puisné auoit esté esleu par le pere, & que son frere aisné Duc de Bourgongne, auoit esté rebuté, craignant que les enfans de son frere voulussent quereller la couronne, & mettre la France en guerre ciuile, comme elle auoit esté entre luy & son frere, si tost que son fils Philippe eut sept ans, il pratiqua qu'il fust couronné Roy de France. mais il n'y a aucune forme d'election, si ce n'est qu'on vouluſt soustenir qu'elle appartient à l'Archeuesque de Rheims, qui pretẽd l'auoir eu du Pape: qui n'y auoit aucun droit. Or les inconueniens que i'ay deduit, ne touchent point ceux qui doibuent eslire, & qui ne sont pas moindres que les autres: car si tout le peuple y est receu, il n'y aura que seditions, meurtres, & factiõs, s'il n'y a qu'vn estat, les autres seront mal contens: & neantmoins c'est le plus expedient qu'on a trouué pour obuier aux meurtres qui se faisoyent, de reduire les electeurs de l'Empire à sept Princes, & les electeurs du Pape, au college des Cardinaux: & quoy que les electeurs soyent en petit nombre, si est-ce qu'estans diuisez ils ont esté cause de plusieurs guertes ciuiles, comme on peut voir és histoires d'Almaigne. que Loüys de Bauieres, & Albert d'Austriche furent tous deux esleus Empereurs, & firent la guerre huit ans l'vn contre l'autre, ruinãs les villes, chasteaux, & villages des Partisãs. & en cas pareil, les Cardinaux qui n'estoyent que douze apres la mort de Clement IIII. Pape, furent trois ans à s'acorder, & en fin esleurent l'Archediacre de Leode, qui depuis fut nommé Gregoire dixieme: lors qu'il estoit en Hierusalem: & lequel pour ceste cause fist plusieurs ordonnances touchant l'election: mais il n'a sçeu si biẽ faire, que les electeurs depuis n'ayent fait trois Papes pour vne fois: & bien souuent deux: en sorte qu'on est cõtraint les enfermer, & les faire mourir de faim, si les deux tiers ne tombent d'accord: ce qui est encores gardé plus estroictement, pour eslire le grãd mãistre de l'ordre saint Iean: car on emmute les XXIIII. electeurs nommez par le college des Cheualiers, & faut qu'ils en esliſent vn qui ne soit des XXIIII. & en vn brief delay qu'on leur baille. On a veu aussi les factions, brigues, & meurtres aduenus, pour les elections des Eueſques en ce Royaume: & le plus souuent celuy qui estoit le plus vicieux, & le plus ignorant l'emportoit: comme le Chancelier du Prat remonstra lors qu'il fut question de verifier en parlement le concordat fait entre le Roy François I. & Leon X. qui est la cause, que les Eueſques, & Abbez en Moschouie sont tirez au sort. Et neantmoins la seule couuerture qu'on a pour soustenir les elections. c'est de dire que les plus dignes sont choisis pour estre

Homicides & empoisonnemens pour les electiõs des Papes.

Empereurs, Papes, Eueſques, Prelats. Ie m'en raporte aux h ſt:es : qui diſent bien tout le contraire, & qu'il n'y en a gueres de plus vicieux, que la pluſpart de ceux qui ſont choiſis: & n'eſt ia beſoin de le verifier par exemples: mais tant y a que ſi le droit ſucceſſif euſt eu lieu, Neron, Heliogabale, Otton, Vittellius, & autres monſtres de nature ne fuſſent pas venus à l'Empire des Romains : & Auguſte, Traian, Adrian, les deux Antonins, en euſſent eſté deboutez. Et quand ores il ſeroit ainſi qu'on eſleuſt touſiours les bons, & vertueux Princes, ſi eſt-ce que la difficulté d'y paruenir, & les inconueniens qui ſe preſentent de tous coſtez, ſuffiſent pour empeſcher que les monarchies ne tombent en chois : tant que le droit ſucceſſif peut auoir lieu. Et quand la lignee des monarques eſt fallie, & que le droit eſt deuolu aux eſtats, en ce cas il eſt beaucoup plus ſeur d'y proceder par ſort[o], ayant fait chois des plus dignes, ou de ceux qui ſont eſgaux, que d'entrer aux termes d'eſlection: comme il ſe fiſt entre les ſept Princes de Perſe: pourueu que Dieu y ſoit appellé, en gardant la forme des anciens Hebrieux, qui diſoyent, Seigneur Dieu donne [8] le ſort: affin que tout charme, & ſortilege en ſoit hors. ainſi le grand Samuel, quand il fut queſtiõ de faire vn Roy nouueau, fiſt aſſembler tout le peuple, & le ſort fut tiré des douze lignees : & la lignee de Beniamin eſtant venuë, on tira les familles de Beniamin: & en la famille de Cis le ſort tomba ſus Saül, que Samuel auoit au parauant ſacré par le mandement de Dieu, affin qu'on ne penſaſt point que le Royaume fuſt deuolu fortuitement. Mais depuis que la monarchie fut eſtablie, on a touſiours gardé la prerogatiue du droit ſucceſſif, ſans vſer d'eſlection, ny de ſort. Or ce n'eſt pas aſſez que le droit ſucceſſif ayt lieu: ains encores il faut que le plus proche du monarque ſuccede, i'entens entre les maſles, & de ſon nom, qui eſt à parler proprement, l'aiſné comme le premier qui eſt iſſu de luy : Et l'ordre de nature veut que l'aiſné marche le premier apres le pere, & que les autres le ſuiuent chacun en ſon ordre, & par conſequent qu'il ſoit preferé aux autres. Et peut on dire que ceſte loy eſt naturelle, & qui eſt, & a touſiours eſté commune preſque à tous peuples. Ainſi diſoit Perſeus, que par le droit de nature [9] commun à toutes nations, & par la couſtume gardee au Royaume de Macedoine inuiolablement, l'aiſné ſuccedoit au Royaume. & pour meſme raiſon, dit Diodore, Alexandre [1] le Grand emporta le diadeſme par deſſus tous ſes freres : comme il ſe faiſoit auſſi au Royaume de Parthe, où les aiſnez de la maiſon d'Arſaces premier Roy, & les plus proches de ſon ſang ſuccedoyent, ſuiuant, dit Iuſtin [2], la couſtume des Parthes. & pareillement entre les Hebrieux, le Royaume de Iudee fut baillé à Ioram, par [o] ce que, dit l'eſcripture, il eſtoit aiſné. ce que meſmes Herodote [3] le plus ancien de tous les Hiſtoriens Grecs dit, que generalement en tous Royaumes la couſtume vouloit, que l'aiſné euſt le ſceptre, & le diadeſme par droict ſucceſſif.

& plus

o.I. ſed cum ambo. de Iudic. l. generaliter §. quid ergo. de fidei cõmiſſar. l. vlt. cõmunia. de legat l. 2. quando & quib. quarta pars. C. Febn. ita ſentit in cap capitulum Cardinal. Floreut. in cap. licet. de electio. 8. Samuel. 1. cap. 14

Les premiers Roys tyrez au ſort par la loy de Dieu & leurs enfans par droit ſucceſſif.

Droit ſucceſſif à l'aiſné eſt commun à tous peuples.

9. Liuius lib. 10. belli Macedonici. 1. Iuſtin lib. 7. & Diodor. lib. 16.

2. lib. 24.

o. Paralipom. lib. 2. cap 11.

3. lib. 7.

& plus de quatre cens ans deuant Herodote, comme dit Coruin Meſſala, au liure dedié à l'Empereur Auguſte, Illus fut preferé au Royaume à ſon frere Aſſaracus puiſné. Et meſmes il ſe trouua aux Indes Occidentales, que les aiſnez auoyent les Royaumes par deſſus les puiſnez. & alors que François Pizarre, capitaine Eſpaignol, conqueſta le Royaume du Peru, il fiſt executer à mort le Roy Atabalippa, dequoy tous les peuples ſe reſiouiſſoyent [4], de voir mourir celuy, qui auoit fait tuer ſon frere aiſné pour eſtre Roy: contre la couſtume du pays, conforme au teſtament du pere, lequel ayant deux cens enfans, voulut que Gaca ſon fils aiſné luy ſuccedaſt au Royaume ſans diuiſion. & iaçoit que les enfans ſoyent iumeaux, ſi eſt-ce que la prerogatiue du Royaume eſt gardee au premier né. Et ſur celà ſe fondoit le Duc d'Albanie, frere iumeau de Iaques Roy d'Eſcoſſe, diſant qu'on luy auoit oſté ſon droit: & Iaques ſouſtenoit le contraire, qu'il eſtoit le premier né. Et toutes les fois que on a voulu forcer, & violer ce droit naturel, il s'en eſt enſuiui de grands troubles, & guerres ciuiles: comme il aduint pour le Royaume d'Albe, enuahi par Amulius, qui eſtoit deu à Numitor [5] aiſné. & au Roy de Iudee Ariſtobulus, qui fut debouté par ſentence de Pompee le grand, pour mettre fin aux guerres, & ſedirions, & le Royaume reſtitué à ſon frere aiſné Hyrcanus: ſans auoir eſgard à ce que diſoit Ariſtobule, que ſon frere n'eſtoit pas habile aux armes, ny propre à gouuerner vn Royaume. Qui eſt vne couleur, que les peres, ou les partiſans ont pris quelquesfois, pour faire tomber la couronne ſus la teſte des puiſnez: comme fiſt Ptolemee premier de ce nom Roy d'Ægypte, lequel prefera le puiſné à l'aiſné, contre le droit des gens, dit Iuſtin, & fut cauſe que l'vn tua l'autre. & au meſme Royaume Ptolemee, ſurnommé Phyſcon, à la priere de ſa femme Cleopatre, prefera le puiſné, à l'aiſné: mais apres la mort du pere, le peuple r'appella l'aiſné, & chaſſa le puiſné: comme dit Pauſanias [6]. En cas pareil Anaxandrides Roy de Lacedemõne, prefera Dorieus à Cleomene ſon frere aiſné, par ce qu'il eſtoit plus gentil: & neãtmoins l'hiſtoire [7] dit que le peuple s'ẽ plaignoit, cõme de choſe faite cõtre le droit des gẽs. Et cõbien que le Roy Pirrhus diſoit, qu'il vouloit que celuy de ſes enfans, qui auroit l'eſpee mieux trãchante, luy ſuccedaſt: neantmoins laiſné qui eſtoit moins vaillant l'emporta. car quelque hardieſſe, gentilleſſe, beauté, & ſageſſe qu'il y ait au puiſné pl⁹ qu'en laiſné: ſi ne faut il pas qu'il eſchappe au pere, de vouloir preferer le puiſné à l'aiſné: comme fiſt le pere d'Atre⁹, & Thyeſte, qui voulut preferer le puiſné, pour eſtre mieux entẽdu aux affaires d'eſtat: dõt il s'ẽ enſuiuit de cruelles tragedies. Il s'en eſt trouué encores de plus mal aduiſez, qui ont cherché les natiuitez de leurs enfãs, pour dõner le Royaume à celuy auquel les aſtres fauoriſoyẽt: comme Alphõs x. Roy de Caſtille qui par ce moyen voulut preferer le puiſné à l'aiſné: mais ceſtuicy tua le puiſné, & fiſt mourir le pere en priſon. Et ſans chercher plus loing, on a veu tout

4. hiſtor. Iudica.

Differend du droit d'aiſneſſe entre deux iumeaux enfans de Iaques Roy d'Eſcoſſe.

5 Dionyſ Halycar

Les homicides, & guerres ciuiles pour auoir preferé le puiſné à l'aiſné.

6. lib. 1.

7. Herodot. lib. 4

ce Royaume ambraſé de guerres ciuiles, par ce que Loüys le piteux à la requeſte de ſa ſeconde femme, auoit preferé Charle le Chauue à Lothaire ſon frere aiſné: comme auſſi fiſt Robert Roy de France, qui prefera Henry 1. à ſon frere aiſné, qui eſtoit laſche, & coüard de ſa nature, & ſe contenta de la Bourgongne. En cas pareil Gabriel puiſné de la maiſon de Saluſſe mit ſon frere aiſné en priſon, faiſant entendre qu'il eſtoit inſenſé, comme il ſe fait quelquesfois és plus illuſtres maiſons d'Almaigne: mais ſi toſt que le puiſné fut mort, l'aiſné ſortit de priſon, & y logea ſa mere qui auoit fauori le puiſné. Or tant s'en faut que la coüardiſe, ou laſcheté de courage doibue empeſcher l'aiſné de ſuccedet à la couronne, que meſme ſi l'aiſné eſt contrefait, on ne doibt pas pour cela luy oſter la prerogatiue d'aiſneſſe à la couronne: iaçoit que la Republique ayt notable intereſt, d'auoir des Roys qui ne ſoyent point contrefaits, à quoy Lycurgue, & Platon vouloyent qu'on euſt grand eſgard: & meſmes Lycurgue vouloit qu'on tuaſt les enfans contrefaits: neantmoins la loy[7] de Dieu a tranché ceſte difficulté, & n'a point voulu que le puiſné fuſt preferé à l'aiſné, pour quelque faueur que ce fuſt. Ce qui ne doibt pas ſeulement auoir lieu, quand il eſt queſtion du droit d'aiſneſſe: ains auſſi le plus ptoche maſle de l'eſtoc paternel, doibt ſucceder à la couronne, quoy qu'il ſoit contrefait: car pour vn inconuenient, on ne doibt pas enfraindre vne bonne loy, affin qu'on ne face ceſte ouuerture ſi dangereuſe aux monarchies. Et de fait, cela fut iugé[8] pour le Royaume d'Hongrie par les eſtats du pays: contre la diſpoſition de Lancelot Roy d'Hongrie, lequel n'ayant point d'enfans, adopta Alme fils puiſné de ſon frere pour le faire Roy, & enuoya Coloman ſon frere aiſné pour eſtudier à Paris: & depuis luy fiſt prendre les ordres de preſtriſe, & luy donna vn Eueſché, pour luy oſter toute eſperance de ſuccedet à la couronne: par ce qu'il eſtoit louche, boſſu, boiteux & begue: neantmoins les eſtats chaſſerent le puiſné, & ne voulurent point d'autre Roy que l'aiſné: qui fut diſpenſé des ordres. Et en cas ſemblable Ageſilaus le boiteux, ayant fait deboutet Leorichide, comme baſtard d'Alcibiade, ſuccedaau Roy: non cõme fils, ains comme plus proche de l'eſtoc patetnel, & du ſang de Hercules, à la pourſuite de Lyſandre Prince du meſme ſang, lequel neantmoins depuis s'efforcea de faire publier vn edict par lequel le plus proche ne ſuccederoit pas au Royaume, ains q̃ le plus ſuffiſãt ſeroit eſleu: mais il ne ttouua perſonne de ſon aduis[9]. Il y en a d'aucũs, qui ont voulu adiuger les Royaumes aux puiſnez, ſi les aiſnez n'eſtoyẽt enfans de Roys, cõme il fut iugé pour Xerxes, qui fut declairé Roy cõtre Artabazã ſon frere aiſné, fils de Darí au parauãt q̃ le Royaume de Perſe luy eſcheuſt. en quoy il y auoit grãd apparẽce, attẽdu que le Royaume eſtoit nouuellemẽt tombé par ſort à Darius. mais ſi le Royaume eſt venu par ſucceſſion des anceſtres, il faut touſiours, que l'aiſné, ou le plus proche de l'eſtoc paternel ſuccede.

7. Deutero. 21. L'aiſné preferé au puiſné par la loy de Dieu

8. Michael Rice. & in cap. licet de voto.

9 Plutar. in Liſan. o. ex l. ſi ſenator. de dignitat. C. La. de libertis & eorũ liberis. Bart. in l. cum ſtrus de agricco. C & ex l. ſi quis decurio. l. neminé l. duæ de decuno. C. l. libera. de ſuis & legit.

paternel ſuccede[1]. Car tout ainſi que les enfans des roturiers ne ſont pas nobles qui ſont nez au parauãt q̃ le pere fut anobli: ny celuy fils de preſtre, qui eſt né au parauãt q̃ le pere fuſt preſtre: auſſi celuy qui eſt né d'vn pere, au parauant qu'il fuſt Roy, ny habile d'y venir par droit ſucceſſif, ne peut pretendre droit à la couronne, ores qu'il ſoit l'aiſné, ou le plus proche. mais s'il eſt habile à y venir par ſucceſſion legitime, le Royaume luy appartient, ores qu'il ne fuſt enfant de Roy: comme il fut gardé au Royaume de Perſe, auquel Artaxerxes ſucceda, iaçoit qu'il fuſt né au parauant que ſon pere fuſt Roy. Et combien que ſa mere Paryſatis, mit toute l'Aſie en guerre ciuile, pour faire choir l'eſtat au ieune Cyrus, ſi eſt-ce que par iugement diuin, il fut vaincu, & tué. Et ſur meſme difficulté, qui aduint pour la ſucceſſion du Royaume, d'Hõgrie, Geica l'aiſné fut declairé Roy du conſentement de tous les eſtats. Et depuis n'a eſté reuoqué en doubte, en quelque Royaume que ce ſoit. Autrement il s'en enſuiueroit pluſieurs abſurditez intolerables. car ſi le Roy ne laiſſoit qu'vn fils né au parauant que la couronne luy eſcheuſt, il ne pourroit ſucceder. Or quand on dit aiſné, ou plus proche, cela s'entend auſſi du puiſné, apres l'aiſné mort, comme Demetrius apres la mort d'Anrioque Roy de Surye remonſtra à Rome en plain Senat: tout ainſi, dit-il, que le droit des gens a donné le Royaume à mon frere aiſné, par meſme droit ie luy doibs maintenant ſucceder au Royaume. Mais la difficulté eſt encores demeuree indeciſe, ſi le fils de l'aiſné, doibt ſucceder au Roy ſon ayeul: ou bien ſi la couronne appartient au frere puiſné, comme il ſemble, attendu qu'il eſt le plus proche du Roy, & le petit fils reculé d'vn degré. C'eſt l'opinion de quelques [2] vns. Et la difficulté aduint pour le Royaume de Numidie [3], où le puiſné vouloit ſucceder à ſon frere aiſné, ſans auoir eſgard aux enfans de l'aiſné. Et de fait Scipion l'Africain arbitre ne ſachant que reſoudre ſur celà, entre l'oncle, & le nepueu, permit que le Royaume fuſt ioüé au combat des deux: comme il eſt aduenu ſouuent en Almaigne. Et encores à preſent le Royaume de Moſcouie eſt touſiours deferé au puiſné, apres la mort de l'ayeul, ſans auoir eſgard au fils de l'aiſné. & qui plus eſt le frere puiſné ſuccede au frere aiſné au Royaume: ores que l'aiſné ayt enfans: comme Baſile le Grand, Roy de Moſchouie, ſucceda au Royaume apres ſon frere aiſné qui auoit enfans. Et meſmes és ſucceſſions particulieres, repreſentation en ligne directe n'auoit point de lieu en tous les pays de Septentrion: ny en Flandres, Artois, Picardie, Normandie, non plus qu'en pluſieurs couſtumes de France, qui peu à peu ont eſté changees. & principalement depuis la querelle du Comté d'Artois entre Mahaut & ſon nepueu Robert. ioint auſſi la plus commune opinion des Iuriſconſultes [4], & vſance des peuples, qui deferent les ſceptres, & couronnes aux enfans des aiſnez par repreſentation. Mais il ne ſuffiſt pas

1. ex l. emancipatũ de Senatorib. Petrus Cyous Bald. Alberic. Fulgoſ. in l. imperialis § illud his de oupt. C.

2. Bald. in l. 1. de ſuis & legit. C. ex l. 1. de iis qui ante aperras tabul. C & l. 1. §. pro ſecundo. §. ſin autem. de caduc. C.

3. Liuius lib. 9. belli Punici.

4. Alexand. cõſil. 4. lib. 4. Caſtrenſis in l. is poteſt de acquir. hæred. & Bald. ipſe in authent. poſt fratres

que les plus proches masles du nom succedent: ains aussi il faut que la succession des monarchies ne souffre partage, ny diuision, ny recompense: & que plusieurs ne succedent par indiuis: comme sagement instituа Geric ° Roy des Vandales autrement si la monarchie est diuisee, ce n'est plus monarchie, mais plustost Polyarchie. A quoy il n'estoit pas pourueu par la loy Salique. car nous trouuons que Aribert, frere de Dagobert, fils aisné de Clotaire 1. fut aussi Roy auec son frere, ne tenant rien l'vn de l'autre. & Clouis fils aisné de Dagobert fut Roy de Paris: & Sigebert Roy de Mets. & apres Clouis, le Royaume fut diuisé en quatre monarchies: car Childebert fut Roy de Paris: Clouis Roy d'Orleans: Clotaire de Soissons: Theodoric de Mets: en fin Clotaire eut le tout: & son fils aisné Cherebert fut Roy de Paris: Chilperic de Soissons: Gõtran d'Orleans: Sigebert de Mets. Or ceste multitude de Roys, & tous souuerains estoyent tousiours en guerre. A quoy sagement fut pourueu par les successeurs de la maison de Huet Capet, qui firent trois choses de grande consequence, pour maintenir ceste monarchie en sa grandeur: premierement ils debouterent les bastards de la maison de France, & ne voulurent pas mesmes qu'ils fussent aduoüez: combien qu'il soit permis aux bastards des autres Princes du sang, & des maisons nobles de porter le nom, les armes, le cri, & la qualité noble de leurs peres naturels. Le second point, fut de retrancher la puissance des grands Maires du Palais, & Princes de France: le troisiesme fut de ne rien bailler aux puisnez de la maison de France en souueraineté: & en fin ils ont encores gaigné ce point, que les puisnez, quoy qu'ils demeurassent sugets du Roy leur aisné, que neantmoins ils ne tiendroyent rien qu'en appennage, & les filles par assignat, Quant aux bastards de France, nous trouuõs qu'au parauant ils ont partagé le Royaume auec les enfans legitimes: cõme le frere bastard de Charles le simple eut part au Royaume. Vray est que Theodoric bastard fut debouté par ce qu'il estoit fils d'vne esclaue; & neantmoins il demandoit partage: mais on luy fist responsе, qu'il debuoit premierement [4] estre affranchi. Et quant au partage de la Monarchie, i'ay dit que ce n'est plus monarchie estant diuisee: non plus que la couronne, ou la robbe diuisee en pieces, n'est ny robbe, ny couronne. Aussi nous ne trouuons point que les anciens Roys de Perse, Ægypte, Parthe, Assyrie, ny autres vsassẽt de partage en matiere de Royaumes. Iosaphat Roy des Iuifs ayant six enfans laissa le Royaume entier à Ioram son fils aisné, & assigna quelque pẽsion aux autres, comme nous lisons au chapitre XXI. du Paralipom. Le premier qui fist ceste ouuerture dangereuse, fut Aristodeme Roy de Lacedemonne, qui ne diuisa pas le Royaume à ses deux enfans Procle, & Euristhene: mais il leur laissa par indiuis à tous deux, en sorte que ny l'vn, ny l'autre n'estoit souuerain. Et le sẽblable fut fait du Royaume des Messeniẽs °, que Leucippus, & Amphareus,

o. Procop. lib. 3.

Guerres & incõueniẽs du partage des Royaumes.

Prudence des successeurs de Capet Roy de France.

4. Vitiquindus Saxonic.

o. Pausan. lib. 4.

phareus eurent par indiuis. Qui fut cauſe de changer ces deux Royaumes en Ariſtocraties. Il s'eſt bien trouué q̃lquesfois de pluſieurs Royaumes, que le pere en a fait partage à ſes enfans, au parauant qu'ils fuſſent vnis en vn: comme Iaques Roy d'Arragon, inſtitua [5] Pierre ſon fils aiſné Roy d'Arragõ: & Iaques puiſné Roy de Maiorque: & neantmoins l'aiſné conſtitua le puiſné priſonnier, & vnit les deux Royaumes en vn. Ainſi en print-il aux enfans de Boleſlaüs I I. Roy de Poulongne, lequel ayãt partagé le Royaume à quatre enfans, & ne laiſſant rien au cinquieſme, alluma vn feu de ſedition, qui ne ſe peut eſteindre que du ſang des ſugets. Cela a bien quelque apparence, quand le partage des Royaumes, eſt fait par celuy qui les a cõqueſtez, qui peut dõner ſes aqueſts au puiſné, & laiſſer à l'aiſné l'ancien Royaume: comme fiſt Guillaume le Conquerant, lequel laiſſa le duché de Normandie, & autres pays qu'il auoit eu de ſon pere, à ſon fils aiſné Robert: & au puiſné Guillaume le Roux le Royaume d'Angleterre qu'il auoit conqueſté, & ne l'auoit point encores vni aux autres pays: & à Henri ſon troiſieſme fils, il ne laiſſa qu'vne penſion. & neantmoins l'aiſné voulant auſſi auoir le Royaume, perdit l'vn & l'autre, & mourut aueuglé en priſon, eſtant pris par le troiſieſme qui emporta tout. Et combien que ceſte opinion ſoit equitable, & fondee en raiſon, & [6] authorité: neantmoins elle n'a pas eſté receuë entre les enfans de Charle Comte de Prouence, & de Philippe de Valoys Roy de France: ains les aiſnez ont eu le tout. qui eſt beaucoup le plus ſeur pour l'eſtat, ſans auoir eſgard aux legitimes, qui ne doibuent auoir [7] lieu où il eſt queſtion de la ſouueraineté, & du domaine vni à vne Monarchie. & meſmes on ne veut pas ſouffrir, que les duchez, Comtez, Marquiſats tõbent en partage, ny les Baronies en pluſieurs lieux: pourueu que les puiſnez ſoyent recompenſez en argent. ce qui ne doibt pas auoir lieu en vne Monarchie, qui ne ſoufre ny diuiſion, ny eſtimation. Mais bien on a long temps donné appẽnages aux puiſnez de la maiſon de France, leſquels ont eſté adiugez à la couronne eux eſtans morts ſans enfans: comme il fut decidé pour l'appẽnage de Robert Comte de Clarmont, frere de ſaint Loüys, auquel ledit appẽnage fut adiugé, & ſes freres Charles, & Alphõs Comte de Poitiers deboutez par [8] arreſt: & le ſemblable fut iugé pour [9] la ſucceſſion d'Alphons auſſi mort ſans enfans Et pour ceſte cauſe, les Roys ſucceſſeurs mieux conſeillez, firent mettre és appẽnages des enfans de France, à la charge de reuerſion par faute de enfans maſles: comme il fut fait en baillãt appẽnage à Loüys I. duc d'Aniou fils du Roy Iean. vray eſt que René fils puiſné de Loüys I I I. duc d'Aniou ſucceda à ſon frere, pluſtoſt par ſoufrãce, qu'en vertu de la clauſe expreſſe touchant les maſles: attẽdu qu'il n'eſtoit pas fils de Loüys III. Autrement le Comte de Neuers, apres la mort de Charle Duc de Bourgongne, euſt peu iuſtement quereler le Duché, attendu que la clauſe de l'appennage fait à Philippe le hardi auoit trait perpetuel, non ſeulement

5. l'an 1250.

6. Cinus & Bart. in l. imperialis §. ius illud de nup. C.

7. Panor in c. licet de voto. Ripa in l. quartã ad l. falcid. Bald. in auth ex teſta. Calderin. cõſil. 9. tit. de feudis. Hoſtienſis in ſumma de feudis §. qualiter & deciſi 6. del. 476. Oldrad. conſil. 94. & 257. Ancaran. cõſil. 339.

8. l'an 1258. 9. arreſt de l'an 1285.

Puiſnez de France deboutez de partage, & de la ſucceſſion des appennages.

Les filles de boutees de la succeſſiõ des apennages de Frãce.

pour les maſles, ains auſſi pour les filles: mais il n'y pretendit onques aucun droit. Il eſt biẽ vray que les Roys de France fauoriſent en cela quelquesfois les Princes de leur ſang: comme Philippe de Valois ſuccedant à la courõne, quita le Comté de Valois à Charle ſon frere puiſné: & Charle VI. Roy de France eſtant morr, Charle d'Angouleſme ſucceda au duché d'Orleans, & neantmoins ſon arriere nepueu Iean d'Angouleſme ne ſueceda pas au duché d'Orleans, eſtant Loüys XII. venu à la couronne. Et ceux là s'abuſent qui ont eſcrit, que Pierre de Bourbon ſieur de Beauieu, ſucceda à ſon frere Iean és rerres de l'appẽnage par ſucceſion legitime: car le Roy Loüys XI. ſe fuſt auſſi toſt geté és rerres de l'appennage, comme il fiſt au duché de Bourgongne: mais il ne voulut pas ayant marié ſa ſeur Anne qu'il aymoit vniquement à Pierre de Bourbon. & Loüys XII. conſenrit que Suſanne de Bourbon, fille vnique de Pierre de Bourbon, retint l'appẽnage, eſpouſant Charle de Bourbon. mais Suſanne eſtant morte ſans enfans, les appennages furent ſaiſis, & mis en la main du Roy: meſmemẽt les comtez d'Auuergne, & de Clarmont. vray eſt que la ſaiſie du duché de Bourbon, n'eſtoit pas de l'appẽnage, ce qui echaufa dauantage Charle de Bourbon à ſe rebeller contre le Roy. Auſſi trouuons nous, qu'apres la mort de Iean III. duc d'Alençon, le duché d'Alençon fur ſaiſi par le procureur general du Roy, reſerué les acqueſts aux deux filles du Duc. Er rour cela s'eſt fair, affin de tenir l'vnion de ce royaume indiuiſible, aurant que faire ſe pourra: comme il a eſté auſſi ſagement pourueu és Duchez de Sauoye, Milan, Lorrãine, Mantouë, Cleues, qui appartiennent indiuiſiblement au plus proche. Et combien que les Almans procedent par diuiſions és fiefs imperiaux, ſi eſt-ce neantmoins que les electorats, & principautez y annexees par la bulle d'or, & decrets de l'empire ſont indiuiſibles, demeurans les autres fiefs & biẽs diuiſibles, qui eſt toutesfois cõtre l'ancienne couſtume d'Almaigne, où les aiſnez, dit Tacite, auoient tous les heritages, & les puiſnez eſtoiẽt partagez en meubles. Mais on peut dire qu'il eſt expedient ſi la Monarchie eſt treſgrande, & qu'il y ait pluſieurs enfans d'vn Monatque, ou pluſieurs competiteurs, que le plus ſeur eſt de partager: comme firent Auguſte, Marc Antoine, & Sexre Pompee, qui partagerent au [1] ſott l'empire Romain, & d'vne grande Monarchie en firent trois. Ceſt expedient me ſembleroit bon, ſi apres auoir borné les frontieres les Ptinces pouuoyent bourner auſſi leurs appetits: mais il n'y a ſi haures montaignes, ny riuieres ſi larges, ny mers ſi profondes, qui puiſſent arreſter le cours de leurs cupiditez inſatiables: comme ces trois que i'ay dit en firent preuue, car roſt apres l'vn des trois fut tué: & les deux Monarques qui reſtoyẽt ne ceſſerent que l'vn n'euſt ruiné l'autre. Et s'il eſt aduenu, que quelques Empereurs ayent veſcu en paix, en vn ſi grãd Empire, il n'en faur pas faire conſequence. ains au cõtraire, pour vn exemple de ceux qui ont gouuerné en concorde il s'en

Couſtume ancienne d'Almaigne par laquelle l'aiſné auoit route la ſucceſſion.

1. Appian.

trouuera

trouuera cent qui se sont massacrez. Mais il n'y en a point d'exemple plus illustre qu'en la maison des Ottomans, qui depuis deux cens ans ne cessent de s'entretuer iusques à ce qu'il n'y en ait qu'vn. & en l'Isle de Gerbo il y a eu plus de six Roys tuez en moins de quinze ans les vns par les autres, ne pouuant soufrir compaignon, ny partage de la souueraineté. Et combien que Galeace II. & Barnabé freres eussent esgalemẽt partagé le Comté de Milan, & qu'ils fussent nourris ensemble des le berceau, tous deux bannis en mesme lieu, tous deux establis vicaires de l'Empire, & touſiours compaignõs d'armes: neantmoins en fin Galeace fist mourir son frere, & tous ses enfans. Abimelec fist aussi tuer soixante & neuf freres, pour commander tout seul: & Berdeboc Roy de Tartarie fist tuer ses douze freres l'an M. CCC LXX. Et Sephadin Sultan d'Egypte tua dix enfans masles de Saladin son frere: & les successeurs d'Alexandre le grand s'entretuoyent ordinairement iusques à leurs femmes, meres, & enfans: car quant aux freres, c'estoit, dit Plutarque, chose coustumiere. Qui fut cause que le Roy Deiotarus tua douze enfans masles qu'il auoit, pour asseurer le treiziesme de son Royaume. Car touſiours entre esgaux l'ambition d'estre le plus grand, armera l'vn contre l'autre: mais en vne Monarchie, où il n'y a qu'vn souuerain, & auquel les autres Princes du sang sont sugets, estans pourueuz de quelque pension, ou appẽnage, il est certain q̃ pour auoir touſiours quelque faueur du souuerain, ils luy presteront plus d'obeissance. C'est pourquoy les Roys qui ont mieux esté conseillez, n'ont point donné à leurs freres, ny aux Princes de leur sang, l'estat de lieurenant general, ny de Connestable: mais bien à vn Bertrand du Guesclin, vn Oliuier de Clisson, vn Symon Cõte de Mõrfort, & autres de telle qualité qui peussẽt maintenir la gẽdarmerie, & soubs lesq̃ls les Princes du sang marcheroyent, n'ayant toutesfois esperance aucune d'aspirer à la souueraineté. Ainsi faisoyent les anciens Romains, & mesmement Auguste qui ne voulut pas bailler les capiraineries, & gouuernemẽr des frontieres, & d'Egypte aux nobles Senateurs d'ancienne maison, ains seulement aux hommes d'estat mediocre. Et combien que les Roys de Septentrion ont quasi touſiours appellé les Princes de leur sang à leur conseil, si est-ce que les autres Monarques les reculent tant qu'ils peuuent, soit pour la defiance, soit pour tenir leur conseil en telle liberté, qu'elle ne puisse estre diminuee par la grandeur des Princes: soit pour oster l'ambition, & ialousie, qui est ineuitable entre les Princes d'vn mesme sang, si le Roy fauorist l'vn plus que l'autre. Et combien qu'il y a plusieurs Princes proches de sang aux Ottomans, à sçauoir les Michaloglis, les Ebranes, les Turacanes: toutesfois ils n'aprochẽr iamais du conseil priué. Et en la Monarchie des Ethiopiens, qui est des plus grandes, & des plus anciennes qui soyent au monde, il n'y a pas vn Prince du sang qui aproche de la cour, mais ils sont tous nourris en tout honneur, & vertu dedans vne forteresse trespuissante bastie sur le

mont Anga, le plus haut qui soit en Afrique, auec la garnison perpetuelle: & quand le Roy vient à mourir on prend vn successeur en la montaigne. Ce qui fut ordonné premierement par Abraham Roy d'Ethiopie, par reuelation diuine, comme ils disent [o], affin d'euiter les factions, & guerres ciuiles des Princes entr'eux, & les massacres qui aduiennent és autres Monarchies pour estre souuerain: & pour auoir touſiours du sang de ces Princes là, qu'ils appellent enfans d'Israël, affin que l'estat ne tombast en combustion la ligne venant à defaillir: ou bien que les Princes du sang demeurans en pleine liberté, ne cherchent les moyens de s'esleuer par force: ou bien estans esleuez qu'ils n'empietent l'estat. car on peut tenir pour maxime, qu'en toute Republique, si on dõne trop de puissance à vn Prince, ou grand seigneur, il y a touſiours hazard qu'il n'empiete l'estat: veu mesmes que les plus petits compaignons esleuez en trop haut lieu sont à craindre. Sultan Suleyman esleua si haut Hibraym Bascha esclaue, qu'il fut contraint craignant sa puissance de luy faire couper la gorge en dormant: & trouua qu'il s'estoit enrichi de trente millions d'or Iaques Appian seigneur de Syene, donna si grand credit à Pierre Gambecourte, homme de bas lieu, qu'il chassa son maistre, & se fist seigneur. Callippus ioüa vn mesme tour à Dion: Brutus à Cesar: Macrin à Caracalla: Maximin berget à l'Empereur Alexandre: Philippe à Gordiã. & infinis autres esleuez de fort bas lieu, qui ont chassé leurs maistres, & se sont faits seigneurs. Agathocle, fist d'vn potier, de soldat esleu capitaine en chef, fist tuer tous les plus riches de Syracuse & se fist Roy. C'est pourquoy plusieurs [p] ont tenu en termes de droit, que les points reseruez à la maiesté souueraine, ne se doibuent iamais communiquer au suget, non pas mesmes par cõmission: affin qu'on ne face ouuerture aucunemẽt au suget d'ẽtrer au lieu de son Prince. I'ay dit aussi que la monarchie doit seulement estre deuoluë aux masles: attẽdu que la Gynecocratie est droitement cõtre les loix de nature, qui a donné aux hõmes la force, la prudence, les armes, le cõmandement, & l'a osté aux femmes. & la loy de Dieu a disertement [q] ordonné, que la femme fust sugette à l'homme: non seulement au gouuernement des Royaumes, & Empires: ains aussi en la famille de chacun en particulier: menassant [r] ses ennemis de leur donner des femmes pour maistresses, comme vne malediction execrable. Et mesmes la loy [s] a defendu à la femme toutes les charges, & offices propres aux hommes, comme de [t] iuger, [u] postuler, & autres choses semblables. non pas seulement par faute de prudence, comme disoit Martian, qu'entre toutes les deesses il n'y auoit que Pallas qui n'eut onques mere (pour monstrer que la sagesse ne procedoit point des femmes) mais d'autant que les actions viriles sont contraires au sexe, & à la pudeur, & pudicité feminine. Et n'y eut chose qui plus irrita le Senat contre l'Empereur Heliogabale, que de voir sa mere entrer au Senat, seulement pour voir, & non pas pour opiner. ce qui fut bien

o. François Alua rez en l'histoire de Ethiopie.

Il est dangereux en toute Republique de donner trop de puissance à vn grãd seigneur.

p. Petrus Belluga. in speculi princip. tit. 25. ex c. quod translationem. de offi. de leg.

q. Genes. cap. 2.

r. Esaye. 8.

s. l. fœminæ. de regul. ff.

t. 4. l. cum prætor. de iudicis. ff.

u. 5. l. 1. de postulando. ff.

trouué estrange de ce que Mahaut belle mere de Philippe le long assista au iugemẽt de Robert Comte d'Attois,& Marguerite Comtesse de Flandre au iugement du Comte de Clairmont. Or si cela est mal seant, & contre nature,és actions & charges publiques,à plus forte raison est-il pernicieux en la souueraineté. car il faut que la femme, à qui est deuolu la couronne,se marie, ou bien qu'elle demeure sans mari, si elle se marie,c'est tousiours Gynecocratie,car le mariage se fait à la charge que la souueraineté demeure à la femme: comme il fut arresté au traitté de matiage entre Ferdinand d'Arragon,& Isabelle de Castille:& de nostre aage entre Marie d'Angleterre,& Philippe de Castille, qu'on appelloit le mari de la Royne:& en cas pareil entre Sigismond Archiduc d'Austriche,qui depuis fut Empereur, & Marie d'Hongrie, qu'on appelloit le Roy Marie. Auquel cas le mari est chef de famille, & maistre de la conomie domestique,& neantmoins demeure esclaue,& suget de sa femme en public:car la puissance publique,dit la [a] loy,n'est iamais lyee à la puissance domestique: & pour ceste cause le Consul Fabius fist descendre son pere de cheual,pour luy faire honneur comme au Consul en public:qu'il pouuoit neantmoins en sa maison faire mourir, en vertu de la puissance paternelle. Si la Royne demeure sans mari, qui est le cas de la vraye Gynecoctatie, l'estat est exposé au danger des estrangers, ou des sugets. car si le peuple est genereux,& de bon cœur, il portera impatiẽment que la femme commande. or il n'y a rien qui soit plus dangereux en vne Republique,que le mesptis de la maiesté, de laquelle depend la conseruation des loix, & de l'estat: qui seront foulez aux pieds à cause de la femme: contre laquelle il n'y aura iamais faute de moqueries, de contumelies,de libelles diffamatoires:& puis de rebellions, & guerres ciuiles. Et si luy aduient de porter la moindre faueur à quelcun des sugets, on en fera tousiours siniſtre iugement. car mesmes les plus sages, & pudiques ont biẽ à faire à se garentir des faux bruits.beaucoup moins pourra la Princesse souueraine couurir ses faueurs,non plus qu'vn brandon sus vne haute guette. qui sera cause d'ambrazer le feu de ialousie entre ses sugets,& les armer les vns contre les autres.Si les sugets sont laches,qu'ils soufrent par force ou autremẽt la Gynecocratie en l'estat souuerain:il ne faut pas doubter,que chacun des sugets ne soit aussi cõtraint de la soufrir en sa maison : car c'est vne reigle politique, que ce qui est trouué bõ,& soufert en public, se tatqusiours tiré en cõsequẽce en particulier. Qui fut la cause que les Princes de Perse demãderent [b] au Roy Darius Mnemon, ou Assuerus,que la desobeissance de Vasthi sa fẽme ne demeurast impunie:affin que les fẽmes des sugets ne fussent desobeissãtes aux maris. Or tout ainsi que la famille est tenuerſee, où la femme commande au mari: attendu que le chef de famille perd sa qualité,pour deuenir esclaue:aussi la Republique,à parler propremẽt,perd son nom, où la femme tient la souueraineté,pour sage qu'elle soit.Et si elle est im-

[a] l. nam quod actuet.ad Trebell.

[b] Esther cap.1.

Ce qui est trouué bon en public le sera tousiours en particulier.

pudique qu'en doibt on ſperer? On a veu Ieanne (qui pour ſa lubricité fut ſurnõmee la louuette) apres auoir ſuccedé à Carobert derniet Roy de Naples, de la premiere maiſon d'Aniou, ſoüiller la maieſté royale des parricides commis en la perſonne de trois Roys qu'elle auoit eſpouzez: auſſi fut elle eſtranglee comme elle auoit merité. On a veu depuis peu d'annees des tragedies non moins eſtranges, & tout vn Royaume en combuſtion pour cas ſemblable. Ie ne parle point des cupiditez brutales d'vne Semiramis: qui fut la ptemiere qui empieta la Monarchie des Aſſyriens, d'vne façon eſtrange, car ayant obtenu du Roy qu'elle commandaſt en ſouueraineté pour vn iour, elle commanda qu'on tuaſt le Roy. depuis Athalie Royne de Iuda voyant ſon mari tué, fiſt mourir tous les Princes du ſang, (hormis vn) & tint la ſouuetaineté pat force, iuſques à ce quelle fut tuee par le peuple. Cleopatte vſa de meſme loyauté enuers ſon frere, pour ſe faire Royne d'Egypte. Il ſe trouua auſſi vne Zenobie, qui ſe fiſt nommer Imperatrice auec les xxx. tyrans, & fut chaſſee pat l'Empereur Aurelian: comme fiſt en cas pareil Hirene Emperiere de Conſtãtinople, laquelle fut renfermee en vn monaſtere. Brief il ne ſe trouue peuple ſi effeminé, qui ait approuué la Gynecocratie, iuſques à ce que la ligne des Normans Roys de Naples fuſt faillie en Conſtance, femme de Henri: & depuis encotes en Ioland fille de Iean de Brenne, qui eſpouſa Frideric II. Empereur: auquel Manfroy ſon baſtard ayant ſuccedé, & marié ſa fille Conſtance en la maiſon d'Arragon, alluma le feu des guerres, qui ont continué deux cens ans entre les maiſons d'Aniou, & d'Atragon, pour auoir donné entree aux filles en la ſucceſſion du Royaume de Naples. Mais depuis qu'on eut aperceu tant de ſcandales & guerres aduenuës pour ce Royaume là entre les Princes Chreſtiens, il fut arreſté au college des Cardinaux, que deſlors en auant le Royaume de Naples ne tomberoit plus en quenoille: & en l'inueſture faite à Alphons Roy d'Aatragon l'an M. CCCCXLV. & à Ferdinand Roy d'Arragon M. CCCCLVIII. en Nouembre, il eſt expreſſemẽt porté, que les filles ne ſucccederont point au Royaume de Naples, tãt qu'il y auroit maſles en ligne directe, ou collaterale, iuſques au quatrieſme degré incluſiuement. mais l'ouuerture eſtant faite en Italie à la ſucceſſion des filles, fut depuis pratiquee és Royaumes d'Hongrie, & de Poulongne. qui eſcheurent à Marie, & Heduuige filles de Loüys Roy d'Hongrie, & de Polongne, ce qui iamais n'auoit eſté veu. Et quaſi au meſme temps Mario Volmar ſuccedaaux royaumes de Noruege, Suede, & Dannemarch, contre les loix, & couſtumes anciennes du pays. le meſme exemple fut ſuiui au Royaume de Caſtille, auquel ſucceda Iſabelle de Caſtille, ayant gaigné les plus grands: & combien qu'elle fuſt des plus ſages Princeſſes qui fut onques, ſi eſt-ce que les eſtats du pays en firent plainte: & ſur ce qu'on allega qu'au parauant Socine fille d'Alphons auoit aporté le royaume de Caſtille à Sillon ſon mari, ſi eſt-ce qu'il fut repliqué par les eſtats,

Trois Roys tuez par vne femme.

Il n'y a poĩt eu de peuple ancien, qui ayt aprouué la Gynecocratie.

Le Royaume de Naples tombé en quenoille.

Le Royaume de Poulogne eſt tõbé en quenoille.

Les Royaumes de Suede, Noruege, & Dannemarc tõbez en quenoille.

Les Royaumes de Caſtille, & Arragon tombez en quenoille.

eſtats, que cela s'eſtoit fait par force, & que deſlors les eſtats de Caſtille auoyent proteſté que c'eſtoit contre les loix du [7] pays: ce qui fiſt haſter le mariage de Ferdinand, & d'Iſabelle, pour tenir le peuple en bride. Et combien que Henri Roy de Caſtille, euſt declairé par ſon teſtament, que le Royaume appartenoit à Loüys VIIII. Roy de France, à cauſe de ſa mere Blanche de Caſtille, & que les Barons de Caſtille auoyent eſcrit au Roy de France qu'il vint prendre poſſeſſion du Royaume, ſi eſt-ce que iamais il n'oſa entreprendre de quereller le Royaume, quoy qu'il euſt le conſentement des ſeigneurs du pays en lettres ſeellees, qui ſont encores au treſor de France. Nous trouuons auſſi que par force, & fineſſe, Ferdinand fils de Leonor ſe fiſt adiuger le Royaume d'Arragon: comme en cas ſemblable fiſt le Comte de Barcelone, ayant eſpouſé Perrine fille du Roy d'Arragon. ce qui fut fait auſſi au Royaume de Nauarre, auquel ſucceda Henri le large, Comte de Champaigne à cauſe de ſa femme, & depuis Philippe le Bel Roy de France, à cauſe de Ieanne de Nauarre: & depuis il eſt tombé és maiſons d'Eureux, de Foix, d'Albret, de Vandoſme. de ſorte que ce Royaume là en moins de trois cens ans, a eſté tranſporté en ſix maiſons eſtrangeres. Quant au Royaume d'Angleterre, nous trouuons bien au temps de [8] Domitian, qu'il tomba en quenoille: & que les Anglois ne faiſoyent point de difference entre les maſles, & les filles pour la ſucceſſion du Royaume: ſi eſt-ce qu'il y auoit plus de x v. cens ans que cela ne s'eſtoit fait, quand Marie ſucceda à ſon frere Edouart cinquieſme, non plus qu'au Royaume d'Eſcoſſe, auquel ſucceda Marie Stuart: car il ne ſe trouue pas de cent & cinq Roys qu'ils ont en leurs hiſtoires, qu'vne ſeule fille ayt ſuccedé à la couronne. Ainſi voit-on quatre femmes de meſme nom, auoir fait ouuerture à la Gynecocratie és Royaumes de Hongrie, Noruege, Suede, Dannemarc, Eſcoſſe, & Angleterte. Il eſt bien vray que Mahaut, fille de Henry premier, Roy d'Angleterre, apporta le Royaume d'Angleterre à la maiſon d'Aniou: mais ce fut apres la mort d'Eſtienne Comte de Boulongne nepueu de Henry à cauſe de ſa ſeur Alix: en ſorte que le couſin iſſu d'vne fille fut preferé à la fille propre du Roy. Encores ce ne fut pas Mahaut, mais ſon fils aiſné Comte d'Aniou, qui ſucceda au Royaume d'Angleterre. qui eſt le cas au quel Edoüard III. Roy d'Angleterre, ſus le differend qu'il auoit pour la couronne de France, diſoit que la loy Salique demeuroit en ſa force, quand le maſle plus proche iſſu d'vne fille, eſt preferé à celuy qui eſt plus reculé iſſu des maſles. mais cela ne doibt iamais auoir lieu, ſi ce n'eſt que les maſles du nom en quelque ligne, & degré que ce ſoit viennent

7. Roderic. Guiciardin.

8. Tacitus in vita Agricolæ.

Les Royaumes d'Angleterre, & d'Eſcoſſe tombez en quenoille.

à defallir, & que le Royaume ne ſoit point ſuget à election. Car combiẽ que l'Empereur Charle v. faiſant le mariage de ſa ſeur auec Chriſtierne Roy de Dannemare, euſt fait inſerer au contract la clauſe portant, que les maſles defaillans, la fille aiſnee iſſue du mariage ſucceederoit au royaume: ſi eſt-ce neantmoins que les eſtats du pays n'y eurent aucunement eſgard: attendu que le Royaume eſt electif: & tant s'en falloir que la nobleſſe receuſt pas vne de ſes trois filles, que meſme le Roy fut chaſſé, & banni de ſon eſtat, & depuis mourut en priſon. Les Polaques auſſi apres la mort de Sigiſmond Auguſte, non ſeulement ont debouté la ſeur du Roy, & meſme ſon nepueu fils du Roy de Suede, qui donnoit vn million d'or à la Republique, en eliſant ſon fils: iaçoit que leurs predeceſſeurs auoyent receu Heduuige fils de Loüys: & qu'il n'y auoit aucun maſle en ligne directe, ny collaterale de la maiſon de Iagellon: neantmoins ils eſleurent Henri de France Duc d'Aniou. Or combien que les elections des Monarques ſoyent dangereuſes, pour les raiſons que nous auons deduit cy deſſus: ſi eſt-ce toutesfois qu'elles ſont plus tolerables, venant la ligne des maſles à defaillir, que voir le Royaume tomber en quenoille: par ce qu'il faut ſoufrir vne pure gyneecocratie contre les loix de nature. la Princeſſe heritiere ſe marie (ce qui eſt neceſſaire, pour auoir vn ſucceſſeur aſſeuré) le mari ſera ſuget, ou eſtranger. Quant au ſuget, la Princeſſe penſeroit ſe faire grand deshonneur, d'eſpouſer ſon ſeruiteur: veu meſmes que les Princes ſouuerains, font grande diffieulté d'eſpouſer vne ſugette. ioint auſſi la ialouſie qui eſt à craindre, ſi elle eſpouſe celuy qu'elle aimera, laiſſant les plus nobles, & plus grands ſeigneurs, qui meſpriſeront touſiours ceux qui ſont de bas lieu. Et peut eſtre, que celuy qui ſera aymé, n'en tiendra compte: comme de fait Marie d'Angleterre, ayant tiré le Comte de Ducher hors de priſon, auec eſperance de l'eſpouſer, comme le plus beau Prince de ſon aage, & des plus proches de la couronne, & iſſu de Loüys le gros Roy de France comme du Tillet a verifié par les traittez de France: neantmoins il aſpiroit au mariage d'Elizabet lors priſonniere, & à preſent Royne: qui fut cauſe que Marie le pourſuiuit pour le faire mourir, s'il ne ſe fuſt banni à Venize, ou depuis il a eſté empoiſonné, comme le bruit fut commun. Il y auoit bien encores le Comte de Vvoreeſter, nommé Sommerſet, & par ſubſtitution feodale Harbert le fils duquel fut enuoyé au bapteſme de la fille de Charles IX. Roy. au nom de la Royne d'Angleterre l'an M. D. LXXIII. qui eſtoit fils de Charles grand Chambellan de Henri VII. petit fils de Henri, fils de Iean Comte de Mortaigne, qui eſtoit fils du Roy Edouart III. cõme i'ay apris d'vn gentilhõme Anglois, & porte d'Angleterre eſcarte de Frãce. toutesfois on n'y a pas eu egard.

Nepueu du coſté maternel preferé à la fille du Roy.

Les inconueniens de la Gynecocratie.

Et

Et combien qu'il ſe meut propos au parlement d'Angleterre tenu au moys d'Aouſt, l'an M. D. L X V. de faire declairer par les eſtats du pays, le Comte de Hutingion pour ſucceſſeur apres la Royne, & pour fortifier le parti, nommer le Duc de Norfolc apres le Comte de Hutington. (ce que les Ambaſſadeurs & agens des autres Princes tramoyent ſoubs main, craignans que la puiſſance d'vn ſi grand Royaume vnie à l'vn des Princes voiſins, ne raualaſt les autres) toutesfois la Royne rompiſt leur faction, & fiſt entendre par ſes Ambaſſadeurs aux Princes eſtrangers, qu'elle ne s'abaiſſeroit iamais iuſques à là d'eſpouzer ſon ſuget: & qu'elle prendroit vn Prince eſtranger ſi pauure, que les autres Princes n'autoyent occaſion de ſe defier de luy: & qu'elle ne departiroit rien à ſon mari de ſes biens, ny de ſes forces, ne voulant ſe ſeruir de luy, que pour laiſſer vn ſucceſſeur. Et de fait, quand on traitta du mariage de l'Archiduc d'Auſtriche, auec la Royne Elizabet, entre les articles il y auoit, qu'il ne ſeroit point appellé Roy: ny qu'il ne feroit dire meſſe en Angleterre: qu'on ne bailleroit office, ny benefice ſinon aux Anglois: & ſi la Royne mouroit ſans enfans, qu'il ne pourroit rien retenir en Angleterre. Auſſi le mariage ne s'eſt peu conclure. combien que les eſtats d'Angleterre ne font autre requeſte à la Royne, tous les Parlemens depuis quinze ans, ſinon qu'il luy plaiſe ſe marier, ou pour le moins declairer vn ſucceſſeur: ſçachans bien qu'en perdant l'vne des plus ſages & vertueuſes Princeſſes du monde, ils tomberont en guerres ciuiles: auſſi d'autre part, en deſignant vn ſucceſſeur, ſon eſtat eſt en danger. Les meſmes difficultez, & plus grandes ſe preſenterent au traitté de matiage accordé entre Philippe Prince de Caſtille, & Marie Royne d'Angleterre: où l'article premier portoit, qu'on ne pourroit auancer aucun eſtranger non naturel Anglois en office, benefice, ny charge quelconque: & au quatrieſme article il eſtoit dit, que Philippe de Caſtille ne pourroit emmener hors d'Angleterre la Royne ſa femme, ſi elle n'en eſtoit deſireuſe, ny les enfans eſleuez d'eux deux. les articles furent verifiez par les eſtats du pays l'an M. D. L I I I I. le deuxieſme Auril: qui porte, outre ce que i'ay dit, que la Royne, comme ſeule, & vnique, ioüiroit de la Regalité, & ſouueraineté deſdits Royaumes, pays, terres, & ſugets abſolument, ſans que le mari peuſt pretendre par la courtoiſie d'Angleterre, la couronne, & ſouueraineté du Royaume, ny autres droits quelconques: & que les lettres, & mandements ſeroyent de nul effect, ſi la Royne ne les auoit ſignez, quelque ſeing, ou conſentement qu'il y euſt du mary: & ſans lequel neantmoins le conſentement de la Royne ſuffiroit. I'ay apris par les lettres de l'Ambaſſadeur de France, qui lors eſtoit en Angleterre, qu'il fut auſſi arreſté, qu'il n'y auroit aucun Eſpaignol aux forteteſſes d'Angleterre, deça, ny dela la mer: & que les Anglois ne ſeroyent contrains d'aller en

Articles du traitté de mariage des Roynes de Angleterre auec les princes eſtrangers.

guerre hors le Royaume. Et quoy que les conditions fussent iniques, si est-ce que les Anglois ne vouloyent aucunement voir vn Espaignol mettre le pied en Angleterre, ores que ce fust pour espouser vne vieille, de laquelle on ne pouuoit quasi esperer lignee. Et pour la defiance qu'en auoit l'Empereur Charles v. il demandoit à la Royne cinquante ieunes Milords pour ostages, & seureté de son fils, pendant que il seroit en Angleterre. combien que telle defiance tiroit la hayne du peuple. aussi cest article fut osté : mais pour attirer Philippe en Angleterre, la Royne luy enuoya trois cens mil ducats, pour faire son voyage. le mariage fait, il y eut plus de dixhuit cens Anglois qui se bannirent voluntairement du pays. Et neantmoins il se descouurit vne coniuration en Angleterre contre les Espaignols, pour les mettre à mort tout à coup, d'autant qu'ils vouloyent, comme le bruit estoit, s'emparer de la souueraineté : & n'y a doubte que coniuration n'eust sorti effect ou les Espaignols fussent paruenus a leurs desseins, si la mort de la Royne, n'eust mis fin aux entreprinses des vns, & des autres. Car iamais Prince estranger ne pourra estre asseuré de sa vie pour commander au pays d'autruy, s'il n'a gardes, & fortereresses: & s'il est maistre des forces, il sera aussi maistre de l'estat, & pour plus s'asseurer il auancera tousiours les estrangers, chose insuportable à toute nation du monde : & pour la moindre querelle, si les estrangers ne sont les plus forts, on leur coupera la gorge : comme il aduint en Poulongne durant le gouuernement de la fille de Cazimir le grand Roy de Polongne, & femme de Loüys Roy d'Hongrie, esleu Roy de Polongne au grand contentement de tous les estats : neantmoins pour vn Polaque tué par vn gentilhomme d'Hongrie, tout le peuple de Cracouie se getta sus les Hongres, & meit tout à mort, hormis ceux qui se sauuerent au chasteau, qui furent assiegez auec la Royne, & n'y eut moyen d'appaiser le peuple sinon que la Royne heritiere & Dame de Polongne, vuidast le pays, auec tous les Hongres. Mais il se fist encores de plus grands carnages en Hongrie, quand Marie, fille aisnee de Loüys Roy d'Hongrie, eut espousé Sigismond Archiduc de Austriche. car voulant entreprendre sus l'estat, sa belle mere le fist chasser, & vouloit mettre le Royaume en la puissance du Roy de France, dequoy les Hongres aduertis, enuoyerent querir Charles Roy de Naples oncle de Marie, que la mere fist tuer tost apres: & ce parricide fut vangé de semblable cruauté par le gouuerneur de Croatie, qui fist tuer, & getter en l'eau la mere. Et neantmoins Sigismond retourna auec vne bonne armee, & se meit en pleine possession du Royaume, duquel il disposa à son plaisir, & fist mourir ceux du pays qui luy faisoyent teste. Et sans aller si loing, nous auons l'exemple des Escossois de fraische memoire, qui auoyent esté alliez depuis sept cens ans auec la maison de France

Le danger auquel les estrangers sont exposez, s'ils veulent cõmander au pays d'autruy.

9. Cromer. in histo. Polonor.

Troubles du Royaume d'Hongrie pour le gouuernement.

Troubles d'Escosse, pour le gouuernemẽt.

1. Histor. Scotor.

France, de la plus eſtroitte alliance qui peut eſtre, & qui auoyent receu toutes les faueurs de la maiſon de France, qu'il eſtoit poſſible d'eſperer : neantmoins ils ont mieux aymé ſe getter au giron des Anglois, & ſe mettte en la protection de leurs anciens ennemis, que voir les François commander en leur pays : & n'ont iamais ceſſé, qu'ils ne les ayent veu hors d'Eſcoſſe. depuis on a veu le ſuccez du mariage de Marie Stuart en ſecondes nopces, auec le fils du Comte de Lenos : qui doibt ſeruir d'exemple à tous peuples. Et ne faut pas qu'vn mari eſtranger penſe ranger à la raiſon les voluptez d'vne Princeſſe ſouueraine : car s'il veut la repudier, il faut que luy-meſmes ſe banniſſe. & qui fut onques plus ſage Prince que Marc Aurele ? neantmoins quand on luy diſt qu'il debuoit repudier Fauſtine, pour ſa vie diſſoluë, il faut donc, dit-il, quitër le doüaire. c'eſtoit l'Empire Romain. combien qu'il auoit l'empire de ſon chef par adoption d'Antonin le piteux, pere de Fauſtine. Encores y a il vn autre danger, ſi la Princeſſe heritiere d'vn eſtat ſouuerain ſe veut marier à vn eſtranger : c'eſt que les autres Princes entrent en ialouſies, & en guerres a qui l'emportera, comme il aduint entre les purſuiuans de Vende Royne de Ruſſie, qui ſe getta en l'eau par beau deſpit pour ſe vanger de ceux qui la vouloyent auoir par force, n'ayant rien peu gaigner par douceur. car il n'eſt pas ſi aiſé de trouuer mari à vne Princeſſe ſouueraine, qu'aux Princes, qui eſpouſent le plus ſouuent par Vidaſmes, celles qu'ils n'ont iamais veu qu'en peinture : mais les Princeſſes heritieres, veulent voir les perſonnes, & ne ſe contentent pas des peintures. Et de fait ſur la pourſuitte que faiſoit Henry Prince, & depuis Roy de Suede, d'auoir Elizabet Royne d'Angleterre, elle luy reſcriuit, qu'il eſtoit le Prince au monde qu'elle debuoit plus aimer, pour l'auoir demandee lors qu'elle eſtoit priſonniere : mais quelle auoit reſolu, de n'eſpouſer iamais homme qu'elle ne l'euſt veu : comme elle eſcriuit auſſi à l'Archiduc. qui fut en partie la cauſe, que l'vn, & l'autre n'y a peu paruenir, craignant, peut eſtre, s'ils n'eſtoyent agreables, qu'on les renuoyaſt en leur pays. Or ſi le droit naturel eſt violé en la Gynecocratie, encores plus eſt le droit ciuil, & le droit des gens : qui veulent que la femme ſuiue le mari, ores qu'il n'euſt ny feu, ny lieu : & en cela tous les Canoniſtes & Docteurs en loix ſont [a] d'accord, & les Theologiens [b] auſſi : & qu'elle doibt reuerer [c] ſon mari : & que les fruicts du doüaire de la femme, appartiennent [d] au mari, voire de tous les propres qui luy eſcheent : & les droits de confiſcation, quand les biens du condamné vaudroyent cent fois plus, que le fief de la femme baillé en doüaire au mari, ils appartiennēt neātmoins en proprieté au mari, quelque ſeigneurie que ce ſoit, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts : car meſmes

Belle vengeance d'vne femme.

a. Cuneus & Arberic. in l. obſeruare. § proficiſci. de offi protoſ. ff glo. in c vnaquæque 15 q. 2. & in cap ſi quis in neceſſitate 34. q. 2. & in c. 1. qui accuſare poſſ & ibi Hoſtienſ. & Panor mit. Odoſte in l. 2. de vxor. milit. C. Bart. in l. qui manumittuntur de operis libert. C. Bal. angel Roman. Alexand. in l. ſi cum dotem § ſi maritus ſoluto Innocent. hoſtienſ Panorm. Antonini cardinal. vtrerque in c. de illis. ext. deſponſa. & io c 1. de contagio leproſor. Aufrer in deciſ. Toloſa. 86. Io Lop. to repetit. cap. per veſtras §. 9. nu 15. de donat. inter virum.

b. Aſteſanus theolog. in ſumma lib. 2. tit. 10. artic. 2. 4. l. 1. §. cum autē de rei vxor. actio. C. & l alia cauſa. § vlt. ſolpto. matri. 5. l. doce ancillam de rei vindic. l dotis. l. plerunque de iure dot ff l pro oneribus cod. C.

les droits de patronage, depẽdans du doüaire de la femme, ſont au mari, comme faiſans partie de [6] l'vſufruit. Et neantmoins par le traitté des mariages faits entre Philippe de Caſtille, & Marie Royne d'Angleterre, on voit tout le contraire : quoy que [7] pluſieurs ſoyent d'aduis, que l'eſtranger eſpouſant vne Royne fait les fruits, & droits du Royaume ſiens: iaçoit que le Royaume, & ſouueraineté d'iceluy demeure en la perſonne de la Royne : & baillent pour exemple mal à propos le Royaume de Caſtille, qui demeura en la perſonne de Socine, & d'Iſabelle. Dauantage on tient en termes de droit, que le vaſſal de la femme, doibt ſecours premierement [8] au mari, & pluſtoſt qu'à la femme, ſi tous deux ſont en peine. qui eſt directement contraire à tous les traittez de mariages, qui ont eſté faits entre les Princes eſtrangers, & les Princeſſes heritieres. Auſſi tous les peuples ſont d'accord, que la nobleſſe, la ſplendeur, la dignité depend du [9] mari, & non pas de la femme. & ſi le mari n'eſt noble, la femme perd ſa [1] nobleſſe, & les enfans ſont roturiers, ce que Pierre [2] Ancaran dit auoir lieu és Roynes, qui eſpouſent des roturiers, ou qui ne ſont pas Princes, & les autres Iuriſconſultes ſont de meſme aduis. Tous ces inconueniens, & abſurditez ſuyuent la Gynecocratie, qui a pris ſon origine, pour auoir permis aux femmes la ſucceſſion des fiefs, les maſles defaillans en ligne directe, & collaterale : puis quand on eut gaigné ce point, on obtint qu'elles ſuccederoyent aux fiefs en ligne directe, & ſeroyent preferees aux collateraux. & peu à peu la permiſſion fut eſtenduë aux dignitez, Comtez, Marquiſats, duchez, principautez, & puis aux Royaumes. iaçoit que par les loix des fiefs, les femmes fuſſent deboutees des ſucceſſions feodales, encores qu'il n'y euſt maſles. fuſt en ligne directe, ou collaterale, s'il n'eſtoit ſpecialement [3] conuenu par l'inueſtiture. mais la loy Salique le tranche tout court, & defend expreſſemẽt que la femme puiſſe ſucceder aucunemẽt aux fiefs, de quelque nature qu'ils ſoyent: qui n'eſt point vne loy fainte, comme pluſieurs penſent. car elle ſe trouue és plus vieilles, & anciẽnes loix des Saliens, és vieux liures eſcripts à la main ſoubs le chap. de Allodẽ : & au chap. 1. *de matrimonio ad morganaticam*, & au treſor de France en ces termes de mot à mot. *DE TERRA VERO SALICA NVLLA PORTIO HAEREDITATIS MVLIERI VENIAT SED AD VIRILEM SEXVM TOTA TERRAE HAEREDITAS PERVENIAT*. Et au decret du Roy Childebert inſeré entre les loix Saliques, où il eſt ordonné que repreſentatiõ auroit lieu en ligne directe, il n'y a que les maſles appellez. Et n'y a pas long temps qu'en vn teſtament ancien d'vn gentilhomme de Guyene produit en proces au parlement de Bourdeaux, le pere diuiſe à ſes enfans la terre Salique: q̃ tous interpretẽt les fiefs. ce qui a touſiours eſté gardé en Almaigne, iuſques à ce que Frideric II. Empereur euſt

6. cap. olim cap. com Bertoldus. de iure patronat.
7. Bald. in cap. ſignificante. de teſcript. col. 2. & ibi Andre. Palat. Rinius cap. per veſtras. §. ſuccedit numero. 10.
8. Alcaãdet in ca. 1. in fine an maritꝰ ſuccedat vxori in lib. feudor. atqu. l. ſi quis io graui. §. ſi cum omnes. a d Sil la & l. aut qui alter. § ſed & ſeruus. quod vi aut clam. l. in tebꝰ. de iore doc. C. Palatius Rinius in cap. per veſtras. de donat. inter virum. nn 11. C.
9. l. fœminæ. de Senator. l. cum te. l. vlt. de nupt. C l. vlt de incolis. C. & cap. vbicunqne. de pœnis. lib. 6. Bart. in l. 1. col 7. de ioins voc. C. Plar. in l. 1. col. 1. & 2. de dignit. C. Bartol. Fulgo. Caſtenſ. Iaſon in l. vlt de verbor. ſignific. Bal in l ciꝰ quædam. Col. texta in l. eum legitimæ. de ſtatu homin. ff. l cos. l exemplo. l. nullas de decur. C.
1. De iuriſdict. Iacob Bellonius. in l. Lucius. §. idẽ de monetrib. Panor. in cap ſuper eo 2. col. 1. de teſtib. Lucas Pẽna in l in ſacris col. 3. de proximis ſacrorum C. Gudo Pap. conſil. 217. & deciſ. 196. & 349 & 379. Ferdinand. Loaz in repetit. rubr. de iuſtit. & iure.
2. Bart. in l. 2. de dignitat. col. 5 c. Platea eod. col. 2. corneus conſil. 55. lib. 2 col. 4. & conſil. 26. lib. 4. col. vlt.
2. Ancaran. conſil. 339. col. 3. pto maio & conſil 389 viſis. Florian. in l. qui teſtamentum deprobat. Cæpola in tract. de imperator. de dignit.

milis. elig. 22. oppoſ. Raymund. in d. tract. nobilit. q. 5. Felin. in c. ſuper eo. de teſtib. Platea. in l. 1. col. 1. 3. cap. 1. §. filiæ de ſucceſſ. feud. cap. 1. quid ſit inueſtitur.

donné

dõné ce priuilege ſpecial à la maiſon d'Auſtriche, que defaillant la ligne maſculine, les filles ſuccederoyent: mais l'Empereur ne l'auoit peu faire ſans l'expres vouloir, & conſentement des eſtats de l'Empire. Auſſi Othochar Roy de Boheſme de la maiſon d'Auſtriche, ſans auoir eſgard à la permiſſion de Federic, querela le Duché d'Auſtriche, & leua vne puiſſante armee cõtre Raol, qui s'en portoit ſeigneur en vertu du priuilege. depuis celà c'eſt auſſi eſtendu à la maiſon de Bauieres. Mais encores il n'y auoit iamais eu peuple ſi laſche, qui enduraſt ſoubs le voile de la ſucceſſiõ feodale, que les fẽmes empietaſſẽt la ſouueraineté: & moins encores en Aſie, & en Affrique que Europe. quoy que ſoit, la Frãce Dieu mercy, s'en eſt touſiours guarentie: car la loy Salique ne fut pas ſeulemẽt alleguee, & pratiquee ſoubs Philippes, & Charles le Bel, deſquels les filles ne pretendirent rien au Royaume: ains auſſi ſoubs Clotaire, Sigebert, & Childebert, qui furent preferez aux filles des Roys qui ne querellerent onques la couronne. & meſmes la loy Salique a eſté pratiquee en la maiſon de Sauoye: car Pierre de Sauoye fiſt debouter ſa niepce Conſtance de la ſucceſſion de Sauoye, par ſentence des arbitres accordez l'an M.CCLVI. Combien que à la verité, c'eſt tout vn que les femmes commãdent en ſouueraineté, ou bien que les Princes ſouuerains obeiſſent aux femmes, comme diſoit Caton l'aiſné, apres [a] Ariſtote.

[a] Ariſtot. lib. 2. cap 6. politicon.

DE *LA IVSTICE DISTRIBVTIVE, CONNVptatiue, & harmonique, & quelle proportion il y a d'icelles à l'eſtat, Royal, Ariſtocratique, & Populaire.*

CHAP. VI.

REſte pour la concluſion de ceſt œuure traiter de la Iuſtice, comme le fondement principal de toute Republique, & de telle conſequence que Platon meſmes à intitulé les dix liures de la Republique, le traité de la iuſtice ores qu'il en ayt parlé pluſtoſt en Philoſophe, qu'il n'a fait en Legiſlateur, ou Iuriſcõſulte. Mais nous dirons en continuant que ce n'eſt pas aſſez de ſouſtenir que la monarchie eſt le meilleur eſtat, & qui moins a d'incommoditez, ſi on ne dit monarchie Royale: & ne ſuffiſt pas encores de dire que l'eſtat Royal eſt le plus excellent, ſi on ne monſtre auſſi qu'il doibt eſtre temperé par le gouuernement Ariſtocratique & populaire, c'eſt à dire par Iuſtice harmonique, qui eſt compoſee de la iuſtice diſtributiue ou Geometrique, & commutatiue, ou Arithmetique, leſquelles ſont propres à l'eſtat Ariſtocratique, & Populaire. Et tout ainſi qu'ẽtre les Monarchies la Royale ainſi gouuernee comme i'ay dit, eſt la plus louable: auſſi entre les Royaumes, celuy qui plus tiendra, ou qui plus pres approchera de la Iu-

ſtice harmonique, ſera le plus parfait. I'appelle Iuſtice le droit partage des loyers, & des peines, & de ce qui apartient à chacun en termes de droit: que les Hebrieux appellent proprement Credata: pour la difference de celle par laquelle nous ſommes iuſtifiez, qu'ils appellent Tſedaca. Or ce partage ne peut eſtre accompli, ſinon par proportion d'equalité, & de ſimilitude enſemble, qui eſt la vraye proportion harmonique, & que perſonne n'a touché iuſques icy. Car platon ayant preſuppoſé, que la meilleure forme de Republique, eſtoit celle qui eſt compoſee de la tyrannie, & de l'eſtat populaire, s'eſt contredit ſoy-meſmes, ayant eſtabli vne Republique non ſeulement populaire: ains auſſi gouuernee du tout populairement, donnant à toute l'aſſemblee des citoyẽs la puiſſãce de faire, & caſſer les loix: inſtituer, & deſtituer tous officiers: decerner la paix, & la guerre: iuger des biens, de la vie, & de l'honneur d'vn chacun en ſouueraineté: qui eſt le vray eſtat populaire, & gouuerné populairement. Et combien qu'il euſt ainſi ordonné ſa Republique, neantmoins il diſoit, que la Republique ne ſera iamais heureuſe, ſi elle n'eſt gouuernee par proportion Geometrique, diſant que Dieu touſiours vſoit de la iuſtice Geometrique au gouuernement de ce monde. Auſſi dit on qu'il auoit ſouuent en la bouche ces trois mots, ἀεὶ τὸν Θεὸν γεωμετρεῖν, c'eſt à dire, que Dieu donne touſiours quelque trait Geometrique: qui reſſentent bien le ſtile de Platon, iaçoit qu'ils ne ſe trouuent point en toutes ſes œuures. Or il eſt certain que la iuſtice diſtributiue ou Geometrique eſt du tout contraire à l'eſtat populaire, qui ne cherche que l'equalité propre à la iuſtice commutatiue, ou Arithmetique. Qui fut cauſe dequoy Xenophon, cõpaignon de Platõ, & tous deux ialoux de la gloire l'vn de l'autre, fiſt chaſtier Cyrus, lequel eſtant eſleu Roy auoit changé les robes des vns aux autres, ayant eſgard à la bien ſeance, & à la proportion Geometrique: apres lequel chaſtiment, le maiſtre enſeigne Cyrus de rendre à chacun ce qu'il luy apartenoit, diſant qu'il eſtoit Perſan, & qu'il ne failloit pas enſuiure les Medois, qui faiſoyent de l'equalité iuſtice: mais bien les Perſans qui faiſoyent la iuſtice eſgale. Platon ayant leu les eſcripts de Xenophon, & cognoiſſant bien que c'eſtoit à luy, & non pas à Cyrus, qu'on auoit donné des verges, reprouua la Cyropedie ſans nommer perſonne. Ces propos ſemez entre les Grecs, furent cauſe de deux factions: l'vne des riches, & nobles, qui tenoyẽt pour la iuſtice Geometrique, & pour l'eſtat Ariſtocratique: l'autre des roturiers, & des pauures, qui ſouſtenoyent la Iuſtice cõmutatiue, ou Arithmetique, & vouloyent que les Republiques fuſſent populaires. De ces deux factions il s'en fiſt vne troiſieſme, qui fut d'aduis qu'en toute Republique on gardaſt la iuſtice Arithmetique par equalité, quand il ſeroit queſtion des biens d'vn chacun en particulier, ou de reparer les offenſes, & forfaits: mais quãd il ſeroit queſtion de partager les deniers communs, où les pays conqueſtez, qu'on debuoit garder la iuſtice diſtributiue

Le dire de Platõ & qui ne ſe trouue point en toutes ſes œuures.

tiue ou Geometrique, ayant eſgard aux biensfaits, & merites, & à la qualité d'vn chacun. Mais quant à la iuſtice harmonique, pas vn des anciens Grecs, ny Latins, ny autre, n'en fiſt onques mention: ſoit pour la diſtribution de la iuſtice, ſoit pour le gouuernement de la Republique: laquelle toutesfois eſt la plus diuine, & la plus excellente, & propre à l'eſtat Royal, gouuerné en partie Ariſtocratiquemẽt, & en partie Populairement. Mais d'autant que ce point icy mal entendu tire apres ſoy beaucoup d'erreurs ſoit à faire loix, ſoit à l'interpretation d'icelles, ſoit en toutes ſortes de iugemens: & auſſi affin qu'vn chacun puiſſe entendre que la troiſieſme opinion, ne ſe peut ſouſtenir, nõ plus que les deux autres, il eſt beſoin d'emprunter les principes des Mathematiciẽs, & les deciſions des iuriſconſultes. Car il ſemble que les Iuriſconſultes, pour n'auoir vaqué aux Mathematiques, & les Philoſophes, pour n'auoir eu l'experience iudiciaire, n'ont pas eſclairci ce point, qui eſt de bien grande conſequence, comme i'ay dit, tant pour la iuſtice, que pour le maniment des affaires d'eſtat, & de toute la Republique. La proportion Geometrique eſt celle qui a ſes raiſons ſemblables: & la proportion Arithmetique, qui a touſiours meſmes raiſons. la proportion Harmonique eſt compoſee des deux, & neantmoins differente de l'vne & de l'autre. la premiere [1] eſt ſemblable: la ſeconde [2] eſt eſgale: la troiſieſme [3] eſt partie eſgale & ſemblable. comme on peut voir par l'exemple qui eſt en marge: où la proportion eſt triple de 3. à 9. & de 9. à 27. & de ceſtuicy à 71. & la proportion Arithmetique ſuiuãte commance par meſme nombre, & meſme difference de 3. à 9. mais de 9. à 15. elle n'eſt pas ſemblable, ains eſgale. car il y a touſiours ſix entre les nõbres. & la proportion harmonique commence par 3. auſſi: mais les differences ne ſont pas touſiours pareilles, ny par tout ſemblables auſſi: ains l'vn & l'autre y eſt meſlé doucement. comme il ſe peut entendre par demonſtrations mathematiques, auſquelles, il n'eſt beſoin d'entrer plus auant. combien qu'il s'en trouue quelques marques aſſez claires és loix des Romains [4]: & raportees par nombres en proportion Geometrique. Mais la difference de la proportion Geometrique, & Arithmetique eſt bien remarquable, en ce que ceſte-cy a touſiours meſme raiſons, & ſes differences eſgales: & la Geometrique les a touſiours ſemblables, & non pas de meſmes, ny eſgales: ſi on ne vouloit dire que les choſes ſemblables ſont eſgales: mais c'eſt parler improprement, comme fiſt Solon, lequel pour gaigner les cueurs de la nobleſſe, & du peuple d'Athenes, diſt qu'il feroit les loix eſgales [5] à tous: la nobleſſe entendoit que ce fuſt l'equalité Geometrique: & le menu peuple penſoit que ce fuſt l'equalité Arithmetique: qui fut cauſe que les vns, & les autres le choiſirent pour Legiſlateur. Nous dirons donc que le gouuernement Geometrique eſt celuy, qui accommode chacun à ſon ſemblable: comme pour exemple ſoit la loy des mariages portee par les douze tables, qui vouloit que les

Definition des trois proportiõs en termes de iuſtice.

1. Proportion Geometrique. 3. 9. 27. 213.
2. Proportiõ Arithmẽtique. 3. 9. 15 21. 27.
3 Proportion Harmonique. 3. 4. 6. 8. 9. 12.

4. in l. Clemẽs patron⁹. & in l. ex vnicis de Hæredib. inſtituendis. & in l. ſi ita ſcriptum. de liberis & poſthumis. ff.

5. Plutar in Solo.

nobles fussent mariez aux nobles seulement, & les rotutiers aux roturiers: ainsi qu'il se garde encores estroitement à Rhaguse. autant pouuoit on dire, s'il y auoit loy que les Princes ne fussent mariez qu'aux Princesses: les riches aux riches, les pauures aux pauures, les esclaues aux esclaues. mais s'il estoit dit, qu'on getteroit au sort pour faire les mariages, il se trouueroit que l'esclaue pourroit estre mariee à vn Roy. les pauures, & le menu peuple ne demanderoit pas mieux, pour faire tout esgal. mais ces deux formes de gouuerner, tirent apres soy plusieurs inconueniens: car en l'vn les pauures sont gettez arriere: en l'autre les nobles sont mesprisez. mais le gouuernement Harmonique, vnist les proportions esgales, & semblables autant qu'il est possible: ne voulant pas confondre pesle mesle toutes sortes de personnes: & sans sortir de l'exemple des mariages, qui voudroit garder le gouuernement Harmonique, on ne feroit pas les mariages des nobles de quatre quartiers de part & d'autre, comme il se fait en quelques lieux d'Almaigne: car c'est par trop esloigner la noblesse, non seulemẽt des roturiers, ains aussi de soy-mesme: veu qu'ils ne se contentent pas que le gentil homme soit de pere & mere, ayeul & ayeule: comme il est porté par l'ordonnance nouuelle des cheualiers de Sauoye: mais ils veulent que gentil homme de quatre quartiers, monstre qu'il soit issu de deux cẽs soixante personnes nobles: les autres veulent sept degrez de noblesse en montant des masles, & femelles sans deparager. telles loix sont pernicieuses, & pleines de sedition: & pour ceste cause la loy des mariages mise aux douze tables, fust cassee à la requeste du Tribun Camileius: & par le moyen des alliãces d'entre les nobles, & roturiers, les seditions s'apaiserent. aussi voit on que le riche roturier s'acorde mieux auec la pauure Damoiselle, & le pauure gentil homme, auec la riche roturiere, & celuy qui a quelque perfection d'esprit, auec celle qui a la grace du corps, que s'ils estoyent esgaux en tout, & par tout: comme entre les marchans il n'y a point de societé plus asseuree, que du riche paresseux, auec le pauure diligẽt: parce qu'il y a equalité, & similitude entre eux: à sçauoir equalité, en ce que l'vn & l'autre a quelque chose de bon, & similitude, en ce que tous deux ont quelque defaut. C'est pourquoy les anciens disoyent que l'amour naquit de Porus, & de Penia, c'est à dire de richesse, & de pauureté: se mettant l'amour entre deux, comme la voix moyenne entre la basse, & le dessus, pour faire vn accord doux, & melodieux. Et tout ainsi que le maistre du bãquet, ne doibt pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus pesle mesle, sans discretion des grands aux petits: aussi ne doibt il pas ranger tous les plus dignes, aux lieux les plus honnorables, ny les sages aupres des sages, ny les vieux auec les vieux, ny les femmes aupres des femmes, ny les ieunes auec les ieunes, ny les fols ensemble, suiuant la proportion Geometrique, qui ne cherche rien que les semblables, chose de soy fade, & mal plaisante. Mais le Sage Symposiarque entreleslera gentillement

Loy des mariages des douze tables pernicieuse.

Proportion Harmonique en l'ordre du festin.

gentillement vn follaſtre entre deux ſages: l'homme paiſible entre deux querelleux, & entre les Sophiſtes, vn homme attrempé, le vieux babillart aupres d'vn ieune aprentif, le pauure deſireux, ioignãt le riche liberal: l'homme cholere, & ſoudain, entre deux hommes froids, & raſſis: & en ce faiſant, non ſeulement, il euitera l'enuie des vns, & la ialouzie des autres, qu'il n'eſt pas aiſé d'eſchaper, quand il eſt queſtion du rang: ains auſſi d'vn ſi bel ordre, reſultera vne douce, & plaiſãte harmonie des vns auec les autres, & de tous enſemble. Car ce n'eſt pas aſſez que les loix, & magiſtrats contraignent les ſugets de viure en paix, s'ils n'ont amitié les vns aux autres. auſſi le fondement principal des mariages, & de la ſocieté humaine giſt en amitié, qui ne peut eſtre durable ſans l'harmonie, & concorde mutuelle que i'ay dit: & laquelle ne ſe peut faire par iuſtice, & gouuernement Geometrique, ny Arithmetique, d'autant que la proportion de l'vn, & de l'autre, le plus ſouuent eſt deiointe [6]: mais [7] la nature de la proportion harmonique vniſt touſiours les extremitez, par vn moyen qui s'accorde auec l'vn, & l'autre. Or le gouuernement eſgal, & par proportion Arithmetique, eſt naturel aux eſtats populaires, qui veulent qu'on partage eſgalement les eſtats, les honneurs, les offices, les benefices, & les deniers communs, & pays conqueſtez, & s'il faut faire loix, ou inſtituer officiers, ou decerner de la vie, & de la morr, ils veulent que tout le peuple ſoit appellé, & que la voix du pl⁹ fol, & temeraire, ayt autant de poids, & d'effect, que du plus ſage: brief les plus populaires, veulent que tout ſoit geité au ſorr, & au poids, comme les anciens qui figuroyent l'eſtat vrayement populaire en ces trois mots, πάντα ζυγῇς καὶ κληροῖς: c'eſt à dire tout au ſort, & à la balance. & tout ainſi que la reigle de Polyclete eſtoit ſi droire, & ſi ferme, qu'elle ne pouuoir ployer de part, ny d'autre: & ſus le patron, & droicture de laquelle tous les Architectes dreſſoyent leurs reigles: ainſi eſt la forme du gouuernement populaire, quand tout y va par ſort & par loix inuariables, ſans interpretation equalirable, ſans priuilege, ny acception de perſonne: de ſorte que les nobles, ſont ſugets à meſmes peines que les roturiers: l'amende eſgale ſus les riches, & ſus les pauures: & meſme loyer eſt decerné au fort & au foible: au capitaine, & au ſoldat. Et au contraire, le gouuernement Ariſtocratique, qui ſe fait par proportion Geometrique, eſt ſemblable à la reigle Leſbienne, qui eſtoit de plomb, affin qu'en ployant, & s'accõmodant en tout ſens, on peuſt ſauuer la pierre: au lieu que les autres accommodoyent la pierre à la reigle. Ainſi diſoit-on qu'il falloit accommoder la loy en iugement. mais tout ainſi qu'il eſt impoſſible que la reigle retienne ſon nom, ſi elle demeure torte, comme la reigle Leſbiẽne: auſſi ne ce peut il faire, que la loy demeure loy, ſi on s'en iouë comme de cire, & que celuy qui doibt obeiſſance aux loix, en ſoit maiſtre. Il faut dõc pour euiter à la fermeté immuable de la reigle de Polyclete,

6. proportion Geometrique deiointe 2.3.10.30.
Proportion Arithmetique deiointe. 2.3.2.3.
7 proportion Harmonique vnie. 4.6.8.

Trois reigles qui monſtrent les trois proportiõs.

& à la varieté, & incertitude de la reigle Lesbienne, forger vne troisiesme reigle, qui ne soit si roide qu'elle ne puisse ployer doucement, quād il en sera mestier, & se redresser aussi tost: C'est à dire, qu'il faut suiure la iustice harmonique, & accoller ses quatre points ensemble à sçauoir, Loy, Æquité, Execution de la loy, & le debuoir du Magistrat: soit en la distribution de la iustice, soit au gouuernement de l'estat. car tout ainsi qu'en ces quatre nombres 4. 6. 8. 12. la mesme raison qui se trouue de 4. à 6. se trouue aussi de 8. à 12. & y a mesme raison de 4. à 8. que de 6. à 12. ainsi est il de la loy à l'equité, & de l'execution de la loy au debuoir du magistrat: & mesme raison y a de l'equité au debuoir du magistrat, qu'il y a de la loy à l'execution d'icelle, Mais il ne suffist pas d'auoir ainsi disposé ces quatre points en proportion Geometrique, & en partie Arithmetique, si on ne les couple ensemble par proportion Harmonique, qui vnist, & conioint les deux nombres du milieu, 6. & 8. & le second au quart, & le premier au tiers: dont il resulte vne harmonie melodieuse, composee de la quarte, de la quinte, & des octaues. autrement si vous ostez le lyen Harmonique de la quarte qui est entre 6. & 8. la proportion Geometrique demeurera desiointe. & si vous disposez les quantitez en proportion Geometrique continue, l'harmonie perira comme on peut voir en ces quatre nombres 2. 4. 8. 16. où les raisons se trouuent bien coniointes en quelque sorte qu'on les prenne: mais il ne s'en peut faire aucun accord. & aussi peu si vous disposez les nombres en proportion Arithmetique. car l'vn & l'autre sont aussi differentes de l'harmonique, comme l'eau bouillante, & glacee sont differentes à l'eau tiede. En cas pareil nous ditons que si le Prince, ou le peuple, ou la noblesse ayant la souueraineté, soit en monarchie, ou estat Aristocratique, ou Populaire, se gouuerne sans aucune loy, laissant le tout à la discretiō des Magistrats, ou par soy-mesme distribuant les peines, & loyers selon la grandeur ou qualité d'vn chacun, iaçoit que celà soit beau en apparēce, ores qu'il n'y eust ny fraude, ny faueur (chose toutesfois impossible) neantmoins ce gouuernement ne peut estre durable, ny asseuré: par ce qu'il n'y a point de lyen des grands aux petits, ny par consequent accord aucun. beaucoup moins y aura de seureté si tout se gouuerne par egalité, & loix immuables, sans accommoder l'equité à la varieté particuliere des lieux, des temps, & des personnes. Et tout ainsi que deux simples en extremité de froideur & de chaleur, sont autant de poizons, & neantmoins composez, & temperez l'vn auec l'autre font vne medecine fort salutaire: aussi ces deux proportions de gouuernement Arithmetique, & Geometrique: l'vn par loix seulement, l'autre à l'arbitrage du gouuerneur sans loix ruinent les Republiques: & composez ensemble par proportion Harmonique seruent à maintenir les estats. Et par ainsi Aristote s'est abusé de dire que l'estat seroit bien heureux qui auroit

Lex. Æquitas. 4. 6. Legis actio. Iudicis officium. 8. 12.

La iustice Harmonique.

Gouuernemēt de Republique par forme Geometrique.

roit vn si bon Prince, qu'il ne fust iamais vaincu de faueur ny de passion quelconque: on n'auroit, dit-il, que faire de loix. Or il est certain que la loy n'est pas faite pour ceux qui tiennent la souueraineté, comme nous auons monstré en son lieu: ains pour les magistrats principalement, qui ont bien souuent les yeux si bandez de passions, ou de concussions, ou d'ignorance, qu'ils ne sçauroyent voir vn seul trait de la beauté de iustice. Et quand ores ils seroyent Anges, ou qu'ils ne pourroyent aucunement faillir, si est-ce que les sugets ont affaire de loy, comme d'vn flambeau pour se guider és tenebres des actions humaines: & mesmement pour estonner les meschans, qui pourroyent pretendre cause d'ignorance veritable, ou vraisemblable de leurs meschancetez: ou pour le moins de la peine, qui n'est point grauee en nos ames, comme les choses que nature defend. Combien qu'il n'y a point de plus fort argument pour verifier cecy, que la publication de la loy de Dieu, non seulement des choses politiques, & iudiciaires, ains aussi des choses defendues par nature, au parauant laquelle publication, il n'y auoit iamais [8] eu Legislateur qui soit venu en cognoissance. & de fait en tous les œuures d'Homere, ny d'Orphee, ny autre qui soit au parauant Moyse, lequel est plus ancien que tous les dieux des Payans, il ne se trouue pas vn seul mot de loy. mais les Princes iugeoyent, & commandoyent toutes choses par puissance souueraine. & la premiere occasion de faire loix, fut le changemẽt des monarchies en estats populaires, qui se firent premierement en Athenes au temps de Dracon, & puis de Solon: & en Lacedemonne au temps de Lycurgue, qui changea la puissance des deux Roys en estat populaire [1]: puis apres en Crotone, Locres, Tarente, & autres villes d'Italie. Car le menu peuple demandoit estre esgal aux riches, & nobles, ce qu'on ne pouuoit faire sinon par loix esgales: & les riches au contraire vouloyent estre priuilegiez: par ce qu'ils fournissoyent aux frais necessaires de la Republique. & d'autant qu'ils auoyent les plus grands estats, & principales charges de la Republique, ils portoyent tousiours faueur aux riches leurs semblables. Qui fut la cause que Terence Arsa Tribun presenta requeste au peuple Romain, tendant à fin de prescrire certaines loix aux magistrats: suiuant lesquelles on se reiglast, Alors toute la noblesse s'y opposa, derestant les loix cõme chose qui les deust ruiner, aymant mieux retourner soubs la puissance [2] des Roys. la requeste du Tribun fut debatue six ans: mais en fin le menu peuple le gaigna sus la noblesse. Alors les loix des douze tables furent publiees, & entre autres il y en auoit vne qui defendoit sur la vie de donner aucun priuilege à personne, sinon du consentement des grands estats. Suiuant ces loix les magistrats furent contraints de gouuerner les sugets, en sorte que l'equité, & l'arbitrage n'auoit aucun lieu. comme il aduint aussi apres que le Roy François 1. eut assugetti la Sauoye, les gouuerneurs, & magistrats nouueaux iugeoyẽt bien souuent contre les coustumes, & droict escript, ayant esgard à l'equité. alors les

Il ne se trouue point deuant la loy de Dieu aucune mention de loy.

8. Ioseph. contra Appionem.

9. l. 2. de orig. iuris.

1 Plutar. in Lycur.

Les riches & puissans ne veulent point de loix.

2. L. Iuius lib. Regem hominem esse à quo imperres vbi. ius. vbi iniuria opus sit. esse gratiæ locum, esse beneficio, & irasci, & ignoscere posse inter amicũ & inimicum discrimen. nosse. leges rem surdam & inexorabilem esse, salubriorem, melioremque inopi quam potenti: nihil laxamenti nec veniæ habere si modum excesseris: periculosum esse in tot humanis erroribus sola innocentia viuere. &c.

estats du pays enuoyerent leurs deputez au Roy, pour obtenir lettres patentes, portant defenses aux magistrats de plus iuger d'equité. qui n'estoit autre chose que les attacher aux loix, sans varier, ny çà ny là. chose qui est bien fort contraire aux passions des Iuges fauorables. Et affin d'y obuier, le legislateur Carondas [3] fist defense à tous magistrats se departir aucunement des mots de la loy, ores qu'elle semblast inique. Conan maistre des requestes s'estõna bien fort de l'instance que faisoyent les Ambassadeurs, comme iniuste & deraisonnable, & reprend [3] aussi le docteur Faber, qui dit, qu'en ce Royaume il n'y a que les cours souueraines qui puissent iuger d'equité: & quand à luy qu'il ne laisseroit pas de iuger d'equité, quand ores il seroit le moindre iuge de France. & auoit raison aucunement, mais il failloit prendre garde que le mot d'equité se prend diuersement; car l'equité en vn Prince c'est declarer, ou corriger la loy: en vn magistrat c'est la ployer, & adoucir la rigueur, ou aigrir la douceur [a] d'icelle, quand il est besoin: ou bien supploye le defaut qu'il y a, quand la loy n'a pas pourueu au cas qui s'offre: & alors les moindres iuges ont puissance de iuger d'equité, soit de leur office, soit quand on procede par deuant eux par voye de requeste: ou que le Prince leur enuoye quelque relief, ou autres lettres de Iustice, qu'ils peuuent enteriner, ou casser si bon leur semble, suiuant les ordonnances de nos Roys [4], & la clause des lettres portant ces mots TANT QV'A SVFFIRE DOIBVE. ou bien des choses desquelles le Prince diserement par son edit leur baille puissance par ces mots, DONT NOVS CHARGEONS LEVR CONSCIENCE: en quoy les moindres Iuges ont autant de puissance, que les plus grands: & neantmoins ils ne peuuent comme les cours souueraines, mettre les appellations au neant, ny enuoyer absouls à pur & à plein les accusez, mais seulement *QVOVSQVE*, à la forme des Lacedemoniens, comme dit Plutarque, quand ils sont aucunement attaints du crime: & ne peuuent aussi releuer, ny tenir pour bien releué l'appellant d'vn Iuge Royal: ny faire autres choses semblables plus questuaires, que necessaires. Nous lisons en cas semblables és Pandectes des Hebrieux [5], qu'il n'y a que la cour des senateurs, ou des sages, qu'ils appellent Hacamin, qui puisse iuger d'equité: & que celà n'est pas licite aux moindres iuges. Ce qui est aussi escript quasi par toutes les coustumes d'Italie, où il est commandé aux iuges, de suiure la loy ainsi qu'elle est escripte. Sur quoy le docteur Alexãdre enquis si telles coustumes debuoyent auoir lieu, fist respõse [6] que nõobstant la clause, iamais l'interpretation equitable, & iuste n'estoit excluse, suiuant en celà l'aduis de Bartole [7], qui n'a point fait distinction du grand magistrat au petit, pour ce regard. car à bien parler, la loy sans l'equité, est vn corps sans ame: d'autant qu'elle ne touche que les choses generales [8], & l'equité recherche les circonstances particulieres, qui sont infinies, ausquelles il faut tellement accõmoder les loix, soit en termes

3. Diodor. lib. 12.

3 lib. 1. cap. de æquitate.

a. L. respiciendum de pœnis ff.

4 ordon. de Charles 7. & 8.

5. Rabi Maymon lib. 2. מרה הנבוכים ex cap. Deuteronom. 18. & 21.

6 Alexand consil. 89. lib. 6.

7. Bart. in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. 2 §. 6. de legibus ff.

de iuſtice, ſoit en matiere d'eſtat, qu'il ne s'en enſuiue inconuenient, ny abſurdité quelconque: mais il ne faut pas que le Magiſtrat ploye la loy ſi fort qu'elle ſe rompe, encore qu'elle ſemble fort dure [2], quand elle eſt aſſez claire de ſoimeſmes. C'eſt autre choſe ſi la loy eſt inique au fait qui ſe preſente, car en ce cas le Iuriſconſulte diſoit, qu'il faut moderer la loy par le decret du magiſtrat. Quand il dit le magiſtrat, il monſtre aſſez que celà n'apartenoit pas aux Iuges particuliers, ains ſeulement au Prætеur: ce qui luy fuſt permis en l'erection de ſon office, par la loy Pretoria: par laquelle il eut puiſſance de ſuployer, declairer, & corriger les loix [3]. Mais d'autant que cela touchoit les droits de la maieſté ſouueraine, les Princes depuis s'attribuerent [4] la declaration & correction des loix, en ce qui ſeroit doubteux entre la loy, & l'equité reſultant la vraye interpretation de la loy. C'eſt pourquoy les Iuges, & gouuerneurs de pays anciennement, demandoyent l'aduis des Empereurs, quand le cas excedoit les termes d'equité reſultant de la loy, & ce qui leur ſembloit iuſte, eſtoit contraire à icelle: & ſi le Prince eſtoit ſi loing, qu'on ne peuſt auoir ſa declaration, les Magiſtrats ſuiuoyent [4] les termes de la loy: car il n'appartient pas au Magiſtrat de iuger de la loy, mais ſelon la loy, comme diſoit vn ancien docteur: & s'il fait autrement, il eſt infame de droit commun [5]: Et à ce propos il me ſouuient, que Barthelemy l'vn des Preſidens des enqueſtes au parlement de Touloze, ſur ce que les Conſeillers de ſa chambre vouloyent iuger contre l'ordonnance, fiſt dire par arreſt chambres aſſemblees & à la requeſte des gens du Roy qu'on ſuiueroit l'ordonnance. & quand elle euſt ſemblé inique à la cour, on euſt eu recours au Roy, comme on a accouſtumé en tel cas. En quoy il apert, que le magiſtrat eſt en la puiſſance de la loy, & l'equité en l'ame du magiſtrat [7]: qui s'eſtend à ſuppleer ce qui defaut à la loy, ou à tirer vne raiſon d'icelle: car la droicte interpretation de la loy, n'eſt rien autre choſe que la loy meſmes. Mais quand ie dy que les cas oubliez par le legiſlateur, & qui ne peuuent eſtre compris en loix (pour la varieté d'iceux qui eſt infinie) ſont en la diſcretion du Magiſtrat, celà ſe doibt raporter à l'equité, & que le Iuge, qui doibt eſtre entier & innocent [6], ne face rien par dol, ny par fraude, ny par concuſſion. En quoy Alexandre s'eſt meſpris, diſant que le Iuge qui a l'arbitrage de iuger à ſa volunté, peut iuger iniquement [7] ſi bon luy ſemble: qui eſt vne opinion cõtraire à la loy de Dieu, & de nature & reprouuee de tous [8] les Iuriſcõſultes: qui ſõt biẽ d'aduis que le magiſtrat ayant la puiſſance, & arbitrage de iuger à ſa volunté, n'eſt point tenu du mal iugé: mais ils adiouſtent ceſte condition, pourueu qu'il ne face rien par dol, ny par fraude. & par l'ordõnance de Luitprand Roy des Lombars, il eſt porté, que le magiſtrat payera

2. l. proſpexit. qui & à quibus.

3 l ſaluius. de legatis præſtand. l. quamuis de in ius vocand ff. l. quæſitum. de teſta. l. ita vulneratus ad l. equil §. penul. 2. l. ius autem. de Iuſtina. 3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. ſi is qui de exercit.

4. l. 1. §. ſi is qui de exercitor. l. nõ aliter. de legat. 3. l. ea quæ §. 2. de regul. 10. l. ſeruos ad l. Iul. de adult. 5. l. in fundo. de rei vindicat. l. placuit de iudic. C. 6. l. cæteræ famil. erciſcund. Bartol. in extrauaga. ad reprimendum. verbo videbitur. Bal. in l ſi quando de in offi ieſt. C. Panor. & Felin in cap. 1. de conſtitu. cat. 7. Alexand. conſil. 106 nn. 11. lib. 3. 8 l. reſpiciendum. l hodie de pœnis. Bal. in l. nec quicquam §. vbi decretũ. de offi procõſ. Specul. tit. de offi. iudic. Ancaran. in cap pia. de except. Panor. in cap. prudentiam § ſexta. de off. de legat. Caſtrenſ in l. vbi. pactum. de trãſac. C col vlt.

XL. sols d'amende, s'il iuge contre la loy, moitié au Roy, moitié à la partie: & s'il iuge iniquement en ce qui est de son office, il n'est point suget à l'amende, pourueu qu'il n'ayt rien fait par dol, ny par fraude: comme il est aussi gardé en tous les sieges de ce Royaume. Mais les anciens Romains ne se contentoyent pas de celà, ains ils faisoyent iurer les Iuges, de ne iuger contre leur conscience [9]: & au parauant qu'ils donassent leur sentence l'huissier crioit tout haut, *Ne se paterentur sui dissimiles esse*, comme dir Cassiodore [1]. & en cas semblable, les Iuges en Grece iuroyent qu'ils garderoyent les ordonnances: & s'il n'y auoit loy, ny ordonnance au fait qui se presenteroit, qu'ils iugeroyent selon l'equité vsant de ces mots [2] Δικαιοτάτην γνώμην. ce qu'ils n'eussent pas permis aux iuges, s'il eust esté possible de comprendre tout en loix, comme quelques vns ont osé dire, qu'il n'y auoit cas qui ne fust au droit Romain: chose qui est autant impossible, que vouloir compter les indiuidus: ou comprendre l'infini par ce qui est fini. Aussi Solon fut blasmé à tort d'auoir fait si peu de loix: & toutesfois Lycurgue en fist encores moins, voire si peu qu'il defendit de les escrire: laissant la plus part à la discretion des magistrats. comme faisoit aussi Thomas le More Chancelier d'Angleterre laissant toutes les peines à la discretion des magistrats horsmis l'adultere en sa Republique. Et combien que les dix commissaires deputez par les Romains pour corriger les coustumes, & dresser les douze tables, pensoyent auoir compris tous les incidens qui pouuoyent auenir: neantmoins tost apres il se trouuerét bien loing de leur compte, en sorte qu'ils furent contraints de lacher la plus part des iugemens, touchant l'interest des particuliers, à la discretion des magistrats, comme nous auons dit: & combien que pour le regard des causes publiques, ils s'efforcerent de resserrer les iuges és barrieres des loix: si est-ce qu'en fin voyant les inconueniens qui se decouuroyent à tout propos, en voulant faire iustice par proportion Arithmetique, ils furent contraints (apres que l'estat populaire fut changé en monarchie) de faire vn grand Preuost de Rome: auquel ils donnerent [3] puissance de cognoistre extraordinairement de tous crimes commis en Rome, & quarâte lieux autour de Rome: ce que tous les gouuerneurs des prouinces auoyent chacun en son ressort. Or celuy qui cognoist extraordinairement, n'est point suget aux loix, & peut donner telle sentence que bon luy semblera [4], pourueu qu'il n'excede le moyen, dit la loy: lequel moyen gist en la proportion Harmonique que i'ay dit. Mais ceste puissance extraordinaire de iuger d'equité, ou gouuerner vne prouince, ou vn estat, emporte plusieurs degrez. car il y a difference que le Prince soit par commission, soit en vertu de l'erection d'office donne toute [5] puissance de gouuerner, ou ainsi qu'il plaira [6] au magistrat ou commissaire: ou bien ainsi que le Prince mesmes pourroit [7] faire, qui est presque vne puissance

9. Polyb. lib. 6. Plin. in Panegyric. Nouel. constit. 105 & 9. Zonaras. lib. 2 annal.
1. lib. 6. variar.
2. Aristot. lib. 3. polit. Pollux lib. 2. Demosthen. contra Timocratem.
3. l. 1. de offi. prafecti Vrbi.
4. l. hodie de pœnis ff.
5. Bart. in l. filiusfamil. de donat. Bal. in l. si quando de inoffi. testa. C. & in exp. 2. de constitut. ext.
6. Felin. in cap. 1. col. 17. copiosè.
7. Bal. in l. alio de alimentis Bart. in l. creditor. §. Incius Maldr. & in l. procurator cui libera de procurat. Roman. in l. si quis mihi. §. tussim. de acquirenda.

ce absolue,& telle que le magistrat pour grand qu'il puisse estre ne peut donner à personne [3]. mais si les lettres portent, que le magistrat en ordonne ainsi qu'il verra estre à faire par raison [2]: ou selon sa conscience [1]: ou à sa discretion [2]: ou selon l'equité, ou autre maniere de parler semblable: en tous ces cas il est certain, que la puissance est limitee à l'arbitrage d'vn homme de bié,& aux termes d'equité à laquelle le Prince mesmes doibt raporter ses iugemens. Et ceux [4] là s'abusent, qui pensent que le Prince peut iuger selon sa cõscience,& non pas le suget, fors en matiere criminelle [5], auquel cas ils sont d'aduis, que le Magistrat peut aussi bien que le Prince iuger selon sa conscience. mais s'il est equitable en l'vn, pourquoy ne l'est-il en l'autre? & s'il est inique en l'vn, pourquoy seroit equitable en l'autre? veu que le Singe est tousiours semblable à soy-mesmes, soit qu'on l'habille en pourpre ou en bureau. Mais si la verité du fait n'est cogneue sinon au Prince, ou bien au Magistrat, ny l'vn ny l'autre ne doibt faire acte de Iuge, ains de tesmoing seulement: comme tespondit Azo au gouuerneut de Boulongne la Grasse, qui auoit veu faire vn meurtre, sans autre tesmoin, on luy dist qu'il ne pouuoit estre Iuge: & mesme response fut faicte au Roy de France Henry II. par la chambre de la Royne estant à Melun, sur ce qu'il auoit fait mettre prisonnier vn Italien, l'ayant surpris en cas digne de mort qu'il ne vouloit dire: il commanda aux iuges de le condamner, lesquels n'en voulurent rien faire: comme i'ay sceu d'Antoine de Paul second President de Toulouze: qui estoit des Iuges. & le mesme Roy en cause ciuile ne seruit que de tesmoin au proces d'entre les heritiers de George d'Amboise: où son tesmoignage ne fut compté que pour vn. Et fut blasmé le Pape Paul de Farneze, d'auoir fait mourir vn gentil-homme, qui luy auoit confessé vn meurtre sec tet luy estant Cardinal, attendu que le gentil homme depuis nya l'auoir dit, ny fait. Or il y a beaucoup plus d'appatence que le Prince,& le Magistrat iugent selon leur conscience en cas ciuil, que non pas en criminel, veu qu'il y va souuent de la vie, de l'honneur, ou des biens, & la preuue y est requise plus claire que le iour. Mais la difference est bien grande entre les Iuges, qui sont liez aux loix pour quelque chose que ce soit, & ceux qui ont puissance de gouuerner sans loy: car l'vn ne gist qu'en fait, l'autre en droit, en equité, en raison: & mesmement quand il est question de chose de consequence où il faut declairer la loy: qui fut anciennement dõné au Preteur, comme i'ay dit: mais par la loy de Dieu [6], celà est reserué au grand Pontife, ou à celuy qui estoit esleu de Dieu pour Iuge souuerain: ou en leur absence aux Leuites: ce qui fut en fin attribué au Senat soubs les derniers Princes de la maison des Asmoneans: coustume qui auoit aussi lieu en Ægypte, & en France, où les prestres, & Druides, estoyent gardes de la iustice, comme estant la chose du monde la plus

3. Bart. Bald. Roma in dictis locis sup.
2. Panor & Anton. Butrio. in cap. 1 de constitut. ext.
1 Bal. in l. voluntas de fidei cõmissar. & l. vlt. de iure domini. C.
2. Iacob Buttig in l. properandum. de iudic. C. Panorm. in c. 1 & 2. de iuramento cal.
3. Bartol. in l. si fideiussor. §. quædã mand. & in l. quinrus eod. Bald. in l. si pto ea. C eod
4. Bart. & Bal. in l. 2. vt quæ defunt aduocatis. C.
5 Bart in authent. nisi breuiores. de sententiis ex breuiculo C. Angel. in l. à diuo. de re iudic.
6. Deuteronom. 17.

sacree: & le premier Presidēt des Druides portoit, dit Amian, vne pierre precieuse pendue au col, où la verité estoit grauee. Et dure encores en toute l'Asie, & en la plus part d'Afrique la coustume, que les Prestres ont la iustice en main: & le grand Pontife la declaratiō des loix, & decision des causes les plus hautes, & plus difficiles: comme le Muphti grād Pontife en Turquie: & en cas pareil le Sophi a le sien à Tauris, & les Tartares le leur à Smarcand: & les Roys de Fez, Caroan, Telmessen ont aussi chacun le leur: pour monstrer que l'equité, quand la loy manque, se doibt traiter, & manier par Iuges, & Magistrats bien entendus. Et s'il estoit ainsi que la Iustice, & le gouuernement par proportion esgale ou Arithmetique deust auoir lieu, quand il n'y va que de l'interest particulier, il n'y auroit difficulté aucune: car il ne resteroit que l'execution de la loy. nous monstrerons tantost que cest opinion n'est pas receuable. mais il faut monstrer premierement que la mesme opinion touchant la Iustice Geometrique, est aussi peu soustenable, quand il y va du public. Cela se verifie en toutes les loix, qui portent amendes & peines pecuniaires, qui se trouuent en la loy de Dieu, és loix de Solon, aux douze tables, & aux loix de toutes nations, mesmement des anciens François, Anglois, Saliens, Ripuaires, où toutes les peines sont presque pecuniaires. Et en toutes les coustumes, & ordonnances de ce Royaume les amēdes sont taxees: auquel cas, autant le pauure que le riche, payera l'amende par iustice esgale, & Arithmetique. Et si le dire d'Aristote estoit veritable il faudroit rayer toutes ces loix, & laisser à l'arbitrage, & pleine puissance des Magistrats de hausser, ou diminuer la peine. & neātmoins la plus part des edits, & ordonnances penales portent ceste clause, Et auons defendu à nos Iuges de diminuer la peine. Et si le condamné n'a dequoy satisfaire pour la faute par luy commise par dol, & par fraude, la loy generale [c], & commune à tous les peuples, veut qu'il soit puni corporellement. Icy peut estre on me dira, que c'est iniustice de condāner vn pauure homme à LX. liures d'amende pour vn fol appel, & n'en faire pas payer dauantage au plus riche. car la Iustice Geometrique veut que si le pauure qui n'a que cent liures pour tout bien, paye LX. liures d'amende, le riche qui a valant cent mil liures en doibt payer soixante mil pour l'amende: d'autant que la proportion est semblable de cent à soixante, que de cent mil à soixante mil. Voila l'effect de la iustice Geometrique, & la iustice Arithmetique est le moyen au riche homme, de ruiner le pauure, soubs voile de iustice. Et pour ceste cause les ordonnances ont permis aux Iuges de condamner à l'amende extraordinaire, si le cas y echet, outre l'amende ordinaire, comme il se faisoit anciennement en Grece, & appelloyent ceste amende extraordinaire, ζημίαν ἐπιβολίαν, comme escript Demosthene [o]: qui est approcher bien pres de la vraye iustice harmonique: si par les mesmes

Iustice Arithmetique est inique.

c Li. §. generaliter de pœnis.

o. Contra Dionysiodorū. l. eos qui §. ne temere de appel. C.

meſmes ordonnances il eſtoit permis aux Iuges, ou du moins aux cours ſouueraines de diminuer l'amende, ayant eſgard à la pauureté des ruſtiques, ignorans: comme il s'eſt touſiours fait au parlement de Rouen, & ſur ce que les receueurs de amendes en faiſoyent inſtance au Roy pour les contraindre d'obeir de point en point, à l'ordonnance, qui defend de diminuer la peine: le preſident Liſoire, & d'Amours aduocat du Roy deputez du parlement de Rouen, pour faire pluſieurs remonſtrances touchãt le domaine & la reformatiõ generale de Normandie, où i'eſtois partie pour le Roy: entre autres choſes requirẽt à ce qu'il pleuſt au Roy, ne les contraindre de condamner tous appellans temeraires à l'amande eſgale. ce que ie [7] trouue auoir eſté fait anciennement par l'Empereur Claude. En quoy faiſant la vraye iuſtice harmonique ſeroit gardee, qui eſt en partie eſgale, en partie ſemblable. l'equalité ſeroit entre les hõmes mediocres plus ou moins riches: & la proportion geometrique entre les grans ſeigneurs, & les pauures, qui ſeroit en ce cas laiſſee à l'equité & diſcretion des Iuges. Nous ferons meſmes iugement de l'ordonnance de Charle IX. faite ſus la prohibition des habirs, qui porte mil eſcuz de peine, auec defenſe aux Iuges de diminuer la peine: qui eſt vne ordonnance concernant le public, & neantmoins faite ſuiuant la iuſtice arithmetique. Mais [8] l'ordonnance de Philippe le Bel touchant les habits, & ſuperfluitez de banquets, qui n'eſt point imprimee, approche de la proportion harmonique. car il eſt porté, que le Duc, le Comte, le Vers, & le Prelat qui fera contre ceſte ordonnance payera cent liures, le banneret cinquante, le cheualier ou vauaſſeur quarante, les Doyens Archediacres, les prieurs, & autres clercs qui ont dignité ou perſonnage payeront xxv. liures. les autres laiz qui contre ce feront, en quelque eſtat que ils ſoyent, s'il a valant mil liures, payera xxv. liures, & s'il a moins payera cent ſols. les autres clercs, qui ſont ſans dignité, ou perſonnage ſoyent du ſiecle, ou en religion, fera à l'encontre payera cent ſols auſſi comme les autres. On voit icy les peines inegales, à perſonnes inegales, ſuiuant la iuſtice geometrique: & neantmoins on voit auſſi equalité de peines à perſonnes inegales ſuiuant la iuſtice arithmetique: & l'vne, & l'autre tellement attrempee, que la iuſtice harmonique en reſulte. Le meſme reiglement eſt gardé en la permiſſion des habits, où il eſt dit. Nulle bourgeoiſe n'aura cheſne. Item, Nul bourgeois ou bourgeoiſe ne portera or, ny pierres precieuſes, ny ceintures d'or, ny couronne d'or, ny d'argent, ny fourreures de vair, de gris, ny d'hermines. cela n'eſt pas defendu aux nobles. & neantmoins il y a quelque difference, en ce qu'il eſt dit, Que le Duc, le Comte, le Baron de ſix mil liures de terre, ou plus, pourront faire quatre paires de robes par an, & non plus, & leurs femmes autant. & pour les gens de robe longue, Clercs qui ne ſont en dignité, ou perſonnage, ne pourront faire robes pour leurs corps de plus de ſeize ſols l'aune de Paris, & pour leurs compaignõs, douze ſols. Il y a pluſieurs autres

7. Tranquil. in Claud.

8. publicee Tã 1294. enregiſtree en la chambre des contes au liure intitulé, ordinationes ſanctı Ludouici. fol. 44.

Ordonnance de Philippe le Bel par iuſtice harmonique.

articles semblables, mais il n'y a mention, ny pres, ny loin de soye, ny de velours, ny de chose qui en approche. Et qui voudroit garder par le menu la iustice geometrique, & apposer la peine eu esgard aux biens, & au delict, il ne faudroit iamais faire loy: car la varieté des personnes, des faits, du temps, du lieu est infinie, & incomprehensible. aussi seroit l'equalité de peines par iustice arithmetique iniuste: comme on peut voir és loix sumptuaires [9] des Romains, lors qu'ils estoyent en estat populaire, les morceaux sont tranchez esgalement à tous, & la peine esgale sans discretion du riche au pauure, du noble au roturier: encores que les biens d'vn chacun fussent enregistrez aux papiers cẽsiers, ce qui n'est pas à present, & qui causeroit vne difficulté grãde, si on vouloit vser de la iustice geometrique. Aussi estoyent esgales les peines des loix publiques, qui futẽt faites pendant l'estat populaire, & la iustice distribuee à tous citoyens par proportion arithmetique: comme si le medecin donnoit vne mesme medecine, & en mesme dose aux fors & aux foibles. Aussi depuis que l'estat populaire fut chãgé, le gouuernemẽt esgal, & la iustice arithmetique changea, & la peine des nobles fut diminuee, comme on peut voir par le [1] rescript d'Antonin le piteux à vn gouuerneur de prouince, qui tenoit vn homme d'honneur conuaincu du meurtre de sa femme trouuee en adultere, où il dit qu'il faut moderer la peine de la loy Cornelia: & si le meurtrier estoit de basse condition, qu'il debuoit estre banni à iamais, & s'il estoit en dignité qu'il suffisoit de le bannir pour quelque temps. Or c'est vne difference fort notable en termes de iustice, que la qualité de la personne porte trait mesme à la vie, ou à la mort. car le meurtrier, dit la loy [2], doibt estre mis à mort, s'il n'est en quelque degré d'honneur. & la loy Viscellia vouloit que les larrons de bestail, s'ils estoient esclaues, fussent gettez aux bestes sauuages: & les hommes de franche condition punis par glaiue, ou condamnez aux minieres: & si la personne est de maison, il sufira de le bannir pour quelque temps. & en cas pareil, les incendiaires des villes estoyent gettez aux bestes, s'ils estoyent de basse condition, & les nobles [3] decapitez, ou confinez. Et generalement les esclaues estoyent tousiours punis plus seuerement que les hommes de franche condition: car cestuy-cy n'estant batu que de verges, ou petits bastons, l'esclaue estoit [4] foüetté de courgees: quoy que dist Platon, que le citoyen doit estre plus puni que l'esclaue, parce qu'il n'est pas, dit-il, si biẽ aptis. & pour ceste cause le pere qui auoit foüetté son fils de courgees, fut lapidé de la cõmune en Rome, cõme dit Valere: Et entre les hommes libres, le citoyẽ estoit moins puni que l'estranger, le noble que le roturier, le Magistrat que le particulier, l'homme sage, & modeste, que l'homme vicieux, & dissolu, le sol dat, que le payſan. il ne faut pas, dit [5] Labeon, soufrir vn roturier intenter action de dol, contre vn homme constitué en honneur & dignité, ny au prodigue, contre vn homme bien reiglé. Et mesmes les anciẽs Romains

ne

9. lex Fannia, Licinia, Cornelia, Iulia. Macrob. lib. 3. cap. 17. Satur. Gellius lib 2. c. 24.

Ordonnãces des Romains sumptuaires par iustice arithmetique.

1. l. 1. ad l. Cornel. de sicar.

La qualité de la personne fort cõsiderable en iustice.

2. l. qui cædem. ad l. Cornel. de sicar. ff.

Les nobles moins punis que les roturiers.

3. l. vlt. de incẽdio.

4. l. capitalium. §. in seruorum. de pœnis. & §. vlt. cod. l. 3 de ordi. cognit. C. o. Plato lib. 9 de legib.

5. l non debet de dolor.

ne condamnoyent [6] point les decurions, ou conseillers de ville, ny les gens de guerre, pour quelque crime que ce fust, aux minieres, ny aux fourches. le larron de nuict, dit la loy, s'estant mis en defense, doit estre condamné aux minieres: mais les gens de qualité [7] bannis seulement: pour quelque temps: & les gẽd'armes cassez auec ignominie. Et ne faut pas penser, que ceste forme de punir soit particuliere à quelque peuple, car tous les autres en vsent ainsi: mesmes les anciens François, Saliens, Anglois, [8] Ripuaires, iusques aux Barbares Indois, qui pour mesme crime punissent beaucoup plus griefuemẽt les roturiers que les nobles: car ils coupent le nez, & les auteilles aux roturiers, & pour mesme crime ils coupent aux nobles les cheueux, ou les manches de leurs [8] chemises. coustume qui estoit commune en Perse, ou lon foüetoit les vestemens des condamnez, & arrachoit on le poil de leur [9] chapeau. Qui est bien loin de ce qu'Aristote veut, que la iustice geometrique ayt lieu, quand il faut partager les loyers, & ce qui est commun: & quand il faut punir les forfaits, que la iustice arithmetique soit executee egalement: qui est non seulement renuerser le principe de philosophie, qui veut que les choses contraires comme le loyer, & la peine, soyent conduites par mesmes reigles: ains aussi toutes les decisions des plus grans Iuriscõsultes & legislateurs qui furent onques, Et mesmes les [1] docteurs, canonistes [2], & [3] Orateurs, historiens [4], & Poetes [5] sont de mesme aduis que les Iurisconsultes: & ont tousiours moins puni les nobles que les roturiers: la noblesse ancienne de M. Æmylius Scaurus, dit Valere, luy sauua la vie durant l'estat populaire: ce qui fut encores beaucoup mieux gardé apres le changement d'estat: car lors on commencea peu à peu à decapiter auec vn cimeterre les nobles, à la mode des peuples de Septentrion, au lieu que les Romains au parauant vsoyent de dolouëres enuers toutes sortes de gens. & d'autant que le Centenier enuoyé pour executer Papinian, qui estoit parent de l'Empereur Traian, & declairé tuteur des Empereurs, & de l'Empire, luy auoit tranché la teste auec vne dolouëre, il fut reprins aigrement par l'Empereur Caracalla, disant qu'il falloit l'executer par glaiue, qui auoit moins de douleur & d'infamie: au contraire de ce que pensoit le Iurisconsulte [6] Gouean. Et par mesme raison, celuy qui a offensé le noble, est puni plus [7] griefuement, que s'il offensoit vn roturier: & vn citoyen qu'vn estranger, ce qui estoit encores mieux gardé par les anciennes loix des Francons, Saliens, & Anglois: où la loy [8] dit, Qui aura offensé le franc Salien, payera l'amende en soldes estimez à XL. deniers piece: & si le Franc iniurie le Saxon, ou le Frizon, il l'amendera en soldes estimez à XIJ. deniers. & par l'ordonnance [9] d'Alphons X. Roy de Castille il est porté, que l'iniure faite au noble, sera punie de cinq cens soldes, & au roturier CCC. & aux chapitres de Charlemagne, il est dit, que ceux qui aurõt vn soudiacre, payerõt CCC. soldes, pour vn Diacre CCCC. pour vn prestre DC. pour vn Euesquesque DCCCC. &

6. l. 3 d[illegible] vere: [illegible] le d[illegible]

7. l. 1 & [illegible] rib. l. aluc. l. vlt. de sepulchro.

8. au chap. des iniures aux loix des Saliens.

8. l'histoire des Indes.

9. Plutar. in libro de sera numinis vindicta.

1. Salicet. in l. vlt. de pact. Hostiens. Ancaran Panorm. in cap. vlt. de pœn.

2. In cap. dudum. cap. cum adeo & ibi glo. de rescript. can qui contra 24. q. 1.

3. Cicero in agraria prima cornificius lib. 1. ad Herenniom Fabius lib. 7.

4. Liuius lib. 3. Valer lib. 8 cap. 1.

5. Euripid. φειδώμεθα ἀνδρῶν εὐγενῶν φειδώμεσθα.

6. in lib. 1. de iurisdict. Seneca Nullo genere homines mollius moriuntur quam gladio secta ceruice.

7. l. aut facta. §. persona. l. prætor. § præterea. & seq. de iniuriis.

8. au chap. des iniures.

9. l. 795. & 131. partie. 2 chap. 4.

lors que la dignité des eccleſiaſtiques commençea à croiſtre dauantage, on [1] doubla les peines. Ie ne parle point du merite de ces loix, mais i'en vſe ſeulement pour monſtrer, que la iuſtice arithmetique n'a point eu, & ne doibt auoir lieu, quand il eſt queſtion de la peine: mais que les gens d'honneur, & de qualité ſont touſiours moins punis. Dequoy ſouuent le menu peuple murmure, & penſe qu'on luy fait iniuſtice: & meſmes Andté Ricce Polonois dit, que c'eſt grand iniuſtice d'auoir eſgard en iugement aux nobles, ou roturiers, pauures ou riches, bourgeois ou eſtrangers, & que la peine doibt eſtre eſgale à tous. qui eſt bien loin de corriger les abus de ſa Republique, cõme il pretend. Ainſi diſoit le peuple de Touloze quand le ſeigneur de Roiſſi condemna de l'Ormeau quarr preſident, à perdre ſes eſtats, & ſes biens, & eſtre pilorié puis marqué au front d'vn fer chaut, & confiné. & quãt à ſon clerc, qui auoit fait le cõmandement de ſon maiſtre, il le fiſt pẽdre. le Roy Ftançois diſt, que les lartõs en foire s'enttetenoyent, & qu'il falloit chãger la peine du maiſtre au clerc. Toutesfois ceux qui ont cogneu le ſeigneur de Roiſſi pere de celuy qui eſt à preſent Chãcelier du Roy de Nauarre, illuſtre en toutes choſes, eſtoit le moins fauorable, & l'vn des Iuges de ce Royaume le mieux entendu aux affaires de la Iuſtice. le clerc euſt merité patdon s'il euſt eſté eſclaue du Preſidẽt: patce qu'il y euſt eu neceſſité d'obeir: mais d'autant que le clerc n'eſtoit pas contraint de ſuiure le commandement du maiſtre, on ne pouuoit le punir que pat mort, l'ayãt merité, & n'ayãt ny biens, ny eſtats, ny aucun degré d'honneut: qui ſont plus chets que la vie aux hommes conſtituez en dignité. C'eſt poutquoy on a touſiours gardé ceſte pterogatiue aux uobles s'ils ſont condamnez à mort, de ne les faire pendre, pout la contumelie du ſuplice; que tous les peuples ont eſtimé, le plus [2] infame, & en demeurent d'accord. combien qu'il ne s'accordent pas des autres peines. car Seneque met la decolatiõ pout la plus douce: & les Hebrieux en leurs pandectes ſoubs le tiltre des peines mettent le plus grief d'eſttre lapidé, & le ſecond bruſlé vif, le troiſieſme decolé, le quatrieſme eſtranglé. mais ils eſtiment le plus infame, & maudit par la loy de Dieu, celuy qui eſt mis au gibet. En quoy Bartole [3] c'eſt abuſé, de dire qu'en Ftance les gentilshommes eſtoyent pendus, & que le ſuplice n'eſtoit pas teputé vilain: veu que de ſon tẽps, qui eſtoit ſoubs le regne de Philippe le long, la nobleſſe eſtoit autant illuſtte, & honotee que iamais. vtay eſt que le noble, qui ſetoit trahiſtre à ſon Prince, metiteroit d'eſtre pendu, affin d'eſtre puni plus grieſuement que le toturier, qui n'offenſe pas tant, comme celuy qui n'eſt pas ſi eſtroitement obligé [4] à cõſeruer la vie, & l'eſtat de ſon Prince. C'eſt pourquoy Tite Liue dit, que les trahiſtres durant la guerre Punique, furent punis plus gtieſuement que les fuyars eſclaues, & les trahiſtres Romains plus aigrement traittez que les Latins: cat ceux cy eutent la teſte ttãchee, & les Romains

futent

1. in cunſil Tibutieuſi Gratian. 17. q. 4. ca. qui ſubdiaconum.

2. Bartol. in l. capitalium. §. in ſeruorum de pœnis. Bal in l. data. qui ace uſare. C. Panot. & Felin. in c. cum quidam de iu rejurando Bal. in titul. de offi. deleg. & in l. omnes populi. & ibi Platea. de delat. C. Angel. in auth. ſed nouo iure. & ſepeliri vetitum erat l. liberorum §. non ſolent. de iis qui mutantur l moris. §. ſed etiã de pœnis. & in formæ lothum appellabant. Seruius ad Maronem in 9. Æneidos. Plin lib. 14 cap. 19. & lib. 2. cap 25.

3. Bart in d. §. in ſeruorum.

4. l. eos qui. de pœnis. Roman. ſingul. 476. & 669. Bal. in cap. ſi quis vero. de pace iuramento. Felin. in cap. paſtoralis. de iureiuran.

furét pédus. cõbié qu'en tous autres crimes, le Romain eſtoit puni plus doucement. Scipion l'African, dit Flore, trouuãt le ſoldat Romain hors des rangs, le faiſoit battre de ſarment, & l'eſtranger d'autre bois, car le bois de vigne, dit [f] Pline, oſtoit le deshonneur de la peine. c'eſt pourquoy l'Empereur Galba fiſt [6] blanchir le gibet, & commanda qu'il fuſt plus haut eſleué que les autres, pour amoindrir la peine du bourgeois Romain, qui ſe plaignoit qu'on le faiſoit pendre, iaçoit qu'il euſt empoiſonné ſon pupil. Si le medecin, ou l'apoticaire l'auoit empoiſonné, la peine euſt eſté encores plus griefue. Et par meſme proportion de iuſtice, le Iuge qui fait iniure, le preſtre qui tauiſt les choſes ſacrees, le notaire ou greffier qui commet fauſſeté, l'orfeure qui fait de la fauſſe monnoye, le Prince qui manque de ſa foy: & generalement quiconques fait faute en ſon eſtat, doibt eſtre puni [7] plus griefuement que les autres: car le forfait eſt plus grief. c'eſt pourquoy Metius dictateur d'Albanie, fut tyré à quatre cheuaux pour auoir rompu la foy aux Romains: & Solon ayant fait publier, & iurer ſes loix à tous les citoyens d'Athenes, ordonna que les Areopagites en ſeroyent gardes, & interpretes. & qu'ils payeroyent vne ſtatue d'or de leur pezanteur, s'ils y contreuenoyent. Or ce que nous auons dit de la iuſtice harmonique, quand il eſt queſtion de la peine corporelle, ſe pratique auſſi quand il eſt queſtion des amendes, & peines pecuniaires: mais par diſpoſition contraire: car les nobles, & grands ſeigneurs, doibuent plus [8] payer que les pauures, & petits compaignons: comme nous auons dit cy deſſus. Et d'autant que les richeſſes ſont plus grandes en vn pays qu'en l'autre, & à preſent qu'anciennement les Princes, & legiſlateurs bien ſouuent ſont contraints de changer les peines pecuniaires apoſees és loix. Sous les Empereurs on eſtimoit pauure celuy qui n'auoit pas cinquante eſcus valant, qui eſtoyent autant de nobles à la roſe: & les Hebrieux en leurs pandectes, ont ſuiui la deciſion des Romains, faiſant defenſes à ceux là de mandier. les couſtumes de France en pluſieurs lieux appellẽt pauure celuy qui a iuré pauureté, auec deux ou trois teſmoings de ſa parroiſſe. mais toutes ces loix touchant les amendes & peines pecuniaires, doibuent ſoufrir changement, comme les ordonnances qu'on appelle de la police: autrement il s'en enſuiuroit pluſieurs inconueniens: comme il aduint anciennement en Rome en l'eſtat populaire, alors que les peines portees par les loix, ne pouuoyẽt eſtre hauſſees, ny rabaiſſees par les magiſtrats, il ſe trouua vn Neratius, homme riche pour ce temps là, & impudent, qui dõnoit des ſoufflets, & des coups de poing à qui bon luy ſembloit, & puis commandoit à ſon eſclaue qui portoit apres luy vn ſac plein d'aſſes, d'en payer XXV. pour l'amende taxee par les douze tables. cela fut cauſe de caſſer la loy, & ordonnet que deſlors en auant chacun eſtimeroit l'iniure à luy faite, ſauf au Magiſtrat d'en otdonnet ainſi qu'il verroit eſtre à faire par

f. Plin. lib. 14. c. 1.
6. Sueton. in Galba.

7. l presbyteri. de Epiſcop. C. l. ſi quis decurio. de falſis. l quædam de pœnis. Thomas prima ſecundæ q. 73. artic. vlt. Dus. Bald. Salice. Iacob. arena in l nemo de ſumma trinit. C.

8. l. properandum § 4. de Iudic. C. & § ſi quis. de pace iuramento. gloſ. in cap. 1. § ſi ruſticus. & eod Bal. Aluarot. Cardinal. Alexandrin. De pace tenenda. Odofred. Cynus Alberic. Bald. in l. nemo. de ſumma trinit. Hoſtienſ. in cap. ea que de ſtatut. mon. 9. l plerique. de publ iudic. ff.

Les riches plus punis que les pauures en matiere d'amẽdes.

Impudẽce de Nerace fut cauſe de chãger la loi des iniures.

raison. Ils aperceurent à veuë d'œil, que la iustice arithmetique, estoit pernicieuse. comme il s'est fait aussi en Normandie, où par la coustume ancienne, qui est encores en leur nouueau coustumier, vn coup de poin n'est estimé qu'vn sol, & vn soufflet cinq sols, hormis entre les nobles, où il falloit reparer l'iniure par pleines armes, & harnois auec le cheual. Nous ferons mesme iugement de l'ordonnance d'Athenes, qui condamnoit à cent escus d'amende celuy qui feroit danser au theatre vne baladine: Demades l'orateur pour rẽdre ses ieux plus agreables, y entremessla des menestriers pour danser, & deuant que d'entrer en ieu, il paya cent escus d'amende: c'estoit se moquer des loix, & les fouler aux pieds. c'est pourquoy és ordonnances de Pologne, où toutes les peines sont presque pecuniaires, soit pour meurtre ou autre crime, il y a vne clause portant ces mots, Ceste ordonnance ne tiendra que pour deux ans, ou autre temps, parce qu'elle est penale. Les autres sont contraints de changer les peines pecuniaires, en peines capitales, quand le pays vient à s'enrichir, & que on mespriſe les amendes: ou que le forfait est trop frequent, en ce cas les Iurisconsultes Hebrieux sont d'aduis qu'on punisse à la rigueur. comme la coustume de Bretaigne veut qu'on punisse les larrõs, parce qu'il y en auroit trop. sont les mots de la coustume ancienne: qui est inique, & la raison inepte. aussi elle n'a point de lieu: car il n'y a distinction ny du lieu ny de la qualité des personnes, ny de l'aage, ny du sexe, ny du temps, ny du larcin. & quand il n'y auroit que l'aage, la loy equitable veut qu'on pardonne à la ieunesse quasi en tous iugemẽs, ou qu'on la punisse doucement: & rousiours la femme doibt estre moins punie que l'homme. En quoy on peut iuger que l'ordonnance de Venize est inique, qui cõdamne la femme pour larcin, à estre foüetee, & marquee au fer chaut, & auoir le poin coupé: & pour la seconde fois le nez, & les leures. & l'hõme l'œil creué, & le poin coupé: qui est oster le moyẽ de gaigner sa vie, & punir plus griefuement la femme que l'homme, contre toute equité: attendu que la iustice arithmetique ores qu'elle soit inique en matiere de peines, ne punist sinon esgalement les personnes: & la iustice geometrique aproche beaucoup plus pres à la vraye iustice ayant esgard par le menu à toutes les circonstances. mais la loy, & le Iuge est bien fort inique, qui punist plus aigremẽt ceux qui sont plus foibles, & plus tendres que les robustes & puissans. Et generalement toutes loix portant peines certaines se trouuent iniustes, s'il n'est permis au Magistrat de croistre, ou diminuer icelle selon la circõstance des lieux. En quoy les plus sages, & mieux entẽdus au fait de la iustice se peuuent abuser, s'ils n'ont deuãt les yeux la iustice harmonique. On sçait assez qu'il n'y a point en tout le monde compaignie, où il y ait plus de Iurisconsultes, & plus rompus aux iugemens qu'en la cour de parlement de Paris. & toutesfois elle publia sans difficulté l'ordõnance cõtre les faussaires faite par le Roy François I.

a. In Institut. tit. de iniuria.

1 Plutar.

La forme des ordonnances pœnales en Pologne.

2. Moses lib. 3. מורח הנבנים

3. l. fere in omnib. de regul. 4. l. si quis in graui. § ignoscitur ad Sillau. l. 2. de termino. l. sacrilegij ad l. Iul. penul. l. si adulterium. § super. § incestam de adult. l. quisquis. ad l. Iul. maiestat. C. & cap. sicut dignũ. de homicid. & can indignãtur. 32. q. 6.

5. lib. 4. cap. 78.

çois 1. laquelle decernoit peine capitale fut en proces ciuil, ou criminel, & sans distinctiõ des faussaires Iuges, greffiers, notaires, ou paysãs: mais depuis la cour prudãment passe la loy par soufrance, affin que la peine aposee en icelle estõne les faussaires, qu'elle punist toutesfois à sa discretiõ: car on aperceut biẽ tost apres les incõueniẽs & absurditez intolerables q̃ l'ordõnãce tiroit apres soy: punissãt à mort, & celuy qui auoit falsifié la moindre scedule de cẽt sols, & celuy q̃ auoit falsifié les arrests, ou les seaux du Roy, ou porté faux tesmoignage pour faire mourir l'innocẽt aussi biẽ que pour vne cause pure ciuile: & le tout sans discretiõ des personnes. L'ordõnance de Venize [4] n'est gueres meilleure, qui veut que la peine du fausaire ne soit moĩdre que d'auoir la lãgue coupee, sãs aucune distinctiõ de fausseté ny d'autres circõstances. L'ordõnance de Milã cõtre les faussaires [6] ressẽt plus la iustice harmonique: car elle veut que celuy qui aura falsifié vn acte, ou porté faux tesmoignage pour chose qui n'excede point xx. escus doit estre cõdãné pour la premiere fois au quadruple, & trois iours porter la mitre en public: pour la secõde fois, qu'õ luy coupe la main: pour la troisieme qu'il soit brusle. & depuis x x. escuz iusques à cinq cẽs qu'õ luy coupe la main pour la premiere fois, pour la secõde bruslé: & au dessus de cinq cẽs escus, q̃ le Iuge en face à sa discretiõ pour la premiere fois, & pour la secõde que le faussaire soit bruslé. Il y a proportiõ de iustice geometrique entremellee de iustice egale aucunemẽt: mais ayãt subtilizé sur les sõmes, il n'y a aucune distinctiõ du notaire au laboureur, ny du Iuge au soldat, ny du vieil au ieune, ny du noble au roturier. & si la fausseté est de x. mil escus, & au dessus la peine n'est pl⁹ grãde q̃ de cinq cẽs escus. Et ne faut pas respõdre ce que fist Dracõ legislateur Atheniẽ, enquis pourquoy il decernoit la mort à celuy qui auroit desrobé vne põme, aussi biẽ que pour auoir tué son pere, il dist qu'il eust fait la peine plus grãde s'il y eust eu plus griefue peine que la mort. mais Lycurgue laissa à la discretiõ des magistrats l'arbitrage des peines & des interests, craignant tomber en telles absurditez, en voulãt restraindre la puissãce des officiers: cõme il se fait ordinairemẽt és Repub. populaires: & quasi par toutes les coustumes d'Italie. cõme l'ordõnãce de [7] Venize, qui veut q̃ celuy qui a frapé iusques à l'effusiõ de sang payera xxv. liures: & s'il tue il sera pẽdu. Or si l'ordõnãce auoit lieu par tout cõbiẽ il se trouueroit d'hõmes sẽblables à Neratius, qui donneroiẽt des souflers, & des coups de baston à tel prix. l'Empereur Adrian iugea biẽ plus sagemẽt, quãd il ordõna que celuy qui a voulu tuer, & n'a pas tué merite la mort: & celuy qui a tué sans y penser, doibt estre [8] absouls. car il faut poizer les mesfaits selõ sa volõté, & nõ pas selõ [9] l'euenemẽt: iaçoit que l'effort est [1] moins puni q̃ l'effect, & la persuasion d'vne meschãceté moins que la force. & en cela les [2] theologiẽs, & [3] canonistes s'accordẽt auec les Iurisconsultes. combien qu'à la verité celuy qui a persuadé, a plus offensé enuers Dieu: parce qu'il a laissé vne viue [4] impression de sa meschanceté

4. faite l'an 1462. au Senat.
6. au titre des peines & statuts de Milan.
7. aux statuts de Venize.
8. l. 1. §. diuus. ad l. cornel. de sicar. exodi xxi.
9. l. & generaliter §. 1. de calumn. l. si amicis de adult.
1. l. 1. sine de extraord. crimin. l. si quis aliquid. §. 1. de pœnis. l. si fugitiuus. de seruis fugit. C. dd. in l. 1. §. hæc autem. quod quisque iuris. l. aut facta. §. euentus de pœnis. not. in l. & si seuerior. C. ex quibus causis infamia.
2. Thomas in prima secundæ. q. 73. Anton. Flor. in pri. parte summæ tit. 9. cap. 1. § 1.
3. glo. in ca. qui viderit 32. q. 5. Bald. in l. datæ. col. 12. qui accusare. C.
4. l. vt autem. de seruo corruptu. Platoni grauius peccat qui persuadet.

grauee au cœur d'autruy: & celuy qui a forcé la femme pudique, a laissé sõ esprit pur & net de toute souilleure. mais les hõmes ne punissẽt que ce qu'ils rouchẽt au doigt. En quoy s'abusoit Thomas le More Chãcelier d'Angleterre, q̃ esgaloit l'effort à l'effect, & la volũté à l'exploit d'icelle. Or quand la volũté est iointe à l'effect, il ne faut pas auoir esgard à la iustice arithmetique, comme l'ordonnance de Milan, qui condamne à mort le larron, qui a desrobé la valeur de demy escu, & au dessus hors les villes: & au dessoubs de demy escu, laisse la peine à la discretion des Iuges. & neantmoins en ce Royaume, celuy est puni capitalement cõme voleur, qui en chemin a desrobé aurrui, soit qu'il eust argent sus luy, ou non. & de fait i'en ay veu pendre vn, qui n'auoit trouué que dix-huit deniers en la bourse de celuy qu'il voloit. la mesme absurdité se voit presque en toutes les ordonnances d'Italie: comme celle de [5] Venize, touchant les larcins, qui veut qu'on creue vn œil à celuy qui a desrobé au dessus de cinq liures iusques à x. & de dix iusques à xx. qu'õ luy creue vn œil, & qu'on luy coupe la main: & depuis xx. iusques à xxx. qu'on luy creue les deux yeux: & de xxx. iusques à xl. qu'il perde les yeux & la main, & au dessus de xxx. il y va de la vie. chose fort inique: car celuy qui n'a pris que cinquante escus ayant le moyen d'en prendre mil, sera puni de mort: & celuy qui a coupé la bourse n'ayant rien trouué dedans est absouls. l'ordonnance de Parme [6] est presque semblable. Mais c'est chose estrange d'establir peines si griefues pour les simples larcins, & de taxer par amendes le sang, & la vie d'autrui, comme i'en ay coté quelques vnes cy dessus. car on voit euidemmant que la peine de mort est trop cruelle pour vanger vn larcin, & ne sufist pas pour le refraindre: & la differẽce de celuy qui tue, & qui desrobe est pareille: en quoy faisant il y a plus de seurté à faire vn meurtre, & plus d'esperance de le celer. & s'en trouue encores de plus estranges és pays de Pologne, Suede, Dannemarch, & Moschouie: mesmement l'ordonnance de [7] Cazimir le grand Roy de Pologne, veut que le noble, qui a tué vn autre hõme noble, soit quite, en payant xxx. escus, & s'il l'a rendu perclus d'vn bras ou d'vne iambe x v. escus. si c'est vn roturier qui ayt tué vn gentil homme l'amende est double. & s'il tue vn roturier, l'amende n'est que de dix escus, sans aucune punition corporelle: qui fut cause d'vne infinité de meurtres de guet à pend: car l'ordõnance n'estoit faite que pour ceux là. depuis la peine fut [8] doublee par Sigismond i. & ordonné que le meurtrier tiendroit prison vn an, & six semaines. mais le comble du mal fut, qu'on appossa prescriptiõ de trois ans au meurtre quel qu'il fust: & que le seigneur ne pourroit estre appellé ny ciuilemẽt, ny criminellement pour auoir tué son suget censier. Pour vn edit quasi semblable, qui se fist à Milã lors que les Toresans tenoyent la seigneurie, par lequel il fut dit qu'on seroit quite pour le meurtre d'vn roturier en payant certaine amende, le menu peuple se mutina, & puis ayant chassé la

5. chap. de promiss. malef. in statut. Venet. & Alexand. consil. 5. lib 1 nu. 11.

6. Alexand. cõsil. 110. lib. 4.

7. l'an 1568. aux ordon. de Pologne.

8. l'an 1496.

la nobleſſe s'empara de la ſeigneurie, & l'auteur de la loy Napus Toreſan mourut en priſon mãgé de poux: pour auoir ainſi meſpriſé la loy de Dieu, qui [o] defend auoir pitié du meurtrier, & veut qu'on l'arrache de ſon autel ſacré, pour le mettre à mort: laiſſant au ſurplus à la diſcretion des Magiſtrats la qualité de mort, ſelon la grauité du meurtre commis: affin que l'equalité du ſuplice capital, commun à tous meurtriers par proportion arithmetique, ſoit moderé par proportion geometrique, ayant eſgard aux circonſtances infinies du lieu, du temps, des perſonnes. car on ſçait aſſez que le meurtrier de guet à [p] pend, doibt eſtre puni plus griefuement, que celuy qui tue en cholere, & celuy qui tue de nuict, que celuy qui tue le iour: & l'empoiſonneur plus que ceſtuy-cy; & le voleur plus que les [q] autres: & en lieu ſacré, plus qu'en lieu prophane, & deuant ſon Prince, plus qu'en autre lieu (qui eſt le ſeul cas irremiſſible par les ordonnances de Poulongne) & celuy qui tue le Magiſtrat exerceant ſon office plus que s'il eſtoit particulier: & le parricide plus que le Magiſtrat: & celuy qui a tué le Prince plus que tous. qui ſont les cas où il eſt beſoing diuerſifier le ſuplice capital. autant dirons nous des perſonnes qui ſont en la garde & protection d'autruy, ou deſquels il ſeroit impoſſible ſe garder: comme le pupil au tuteur, la femme au mari, le malade au medecin, & les hoſtes entr'eux, où la foy, & loyauté eſt beaucoup plus requiſe: en tels cas les meurtriers ſont punis plus griefuement. comme en cas pareil les briſeurs de murailles, ou qui eſchalent la nuit, meritent plus [r] grande punition, que s'ils attentoyent en plein iour. C'eſt pourquoy en Tartarie, & en Moſchouie, le moindre larcin eſt puni de [s] mort, parce qu'il y a peu de villes, & de maiſons, pour garder ſon bien: & aux Indes Occidentales, au parauant la venuë des Eſpaignols le larron eſtoit empalé tout vif, pour quelque larcin que ce fuſt. car leurs iardins, & terres, ne ſont bornees que d'vn fillet, & tiennent pour grand crime de paſſer outre, & encores plus grande de rompre le filet, & en ſecret plus qu'en veuë d'vn chacun: combien qu'en autres crimes les forfaits commis en public ſont punis plus [t] griefuement qu'en ſecret, pour le mauuais exemple, & ſcandale: & en cela s'accordent les [u] Theologiens, & Canoniſtes [x], auec les Iuriſconſultes. Toutes ces circonſtances, & vn million d'autres ſemblables, ne ſe peuuent tailler à vne forme, ſuiuant l'equalité inegale de la iuſtice arithmetique: & ne peuuent auſſi eſtre compriſes en loix, & articles, comme il eſt requis en la iuſtice geometrique: Et qui laiſſe tout à la diſcretion des Magiſtrats ſans aucune loy. Et toutesfois ceſte cy eſt moins inique que celle là, qui ne baille rien aux Iuges que la cognoiſſance du fait, & des balotes, comme à Venize, ou des febues comme en Athenes, ou des tablettes diuerſifiees de couleurs, & de lettres abſolutoires, ou cõdamnatoires. car tel, eſtoit condamné, qui meritoit beaucoup moins que la peine de la loy eſga-

o. Deutero. 2.

p. l is qui cum telo ad l. cornel. de ficar.

q. l. capitalium §. famoſos. de pœnis.

r. l. vlt. de effract.

s. Sigiſmond. liberi hiſtor. Moſcho.

t. §. ex maleficiis. inſtitut de actio.

u. Thom. 22. q. 66. artic. 3.

x. can. nemo 32. q. 4. & 50. diſtinc. 12. & in cap. ex tenore de temp. ordin. & in cap. 1. de voto. lib. 6.

le à tous, & l'autre absouls, qui meritoit dix fois plus. & quelquesfois plusieurs crimes grands, moyens, & petits sont passez soubs vne mesme loy: comme on peut voir aux sept articles de la septaine en la loy Salique, où les voleurs, empoisonneurs, adulteres, incendiaires, & qui ont tué, ou vendu vn Franque, ou deterré vn mott, sont condamnez à deux cent sols d'amende: qui est vne loy directement contraite à la iustice, que tous les anciens ont cherchee, c'est à sçauoir que la peine fust esgale au peché: & qu'ils ont signifié quand ils disoyent qu'il faut rendre la [7] pareille: escripte en la loy de [o] Dieu, portee par les loix de Solon, transcripte aux loix des douze tables, loüee par les Pythagoriens, & pratiquee par les Tarentins, Tuscans, & Locriens, que [8] Fauorin, [9] Aristote, & plusieurs autres ont blasmee sans propos, prenant trop cruement ces mots dent pour dent, main pour main, œil pour œil. car on sçait bien que celuy qui a aueuglé le borgne, ne peut soufrir la pareille, si on ne luy oste qu'vn œil: il faut donc l'aueugler aussi, c'est à dire luy rendre la pareille: ce qui ne se peut faire qu'en luy ostant les deux yeux: comme il fut ordonné par le peuple de Locres à la requeste d'vn borgne, que son ennemy menaçoit de luy creuer son œil, à peine d'en perdre vn autre. c'estoit donc rendre la pareille d'aueugler celuy qui auoit fait vn aueugle. car rendre la pareille n'est autre chose, que punir griefuement les grandes meschancetez, les mediocres mediocrement, les moindres legerement: ce qu'ils ont signifié quand ils ont dit main pour main, dent pour dent: comme de fait les Hebrieux l'ont ainsi entendu, escript, & practiqué, comme on peut voir en leurs pandectes soubs le tiltre des peines. Et par ainsi Aristote ayant blasmé la loy de la pareille, est luy mesmes tombé en l'erreur qu'il vouloit euiter: car il dit, qu'il ne faut pas auoir esgard si celuy qui a fraudé son compaignon est bon ou meschant, & si celuy qui a commis vn adultere est bon, ou mauuais, ains il faut que la iustice qu'il appelle commutatiue & qui amende les fautes reduisant les choses inegales, à l'equalité, se traite par proportion arithmetique. Mais comment seroit la forme esgale à tous pieds, s'ils ne sont tous de mesme grosseur, grandeur, ou largeur. les creanciers esgaux en debtes inegales procedent par deconfiture sus le debteur qui n'a pas assez dequoy payer, & n'ont rien que au sol la liure, qui est du tout contraire à la iustice commutatiue, & proportion arithmetique. & neantmoins il n'est question que d'vn fait pur ciuil & particulier. & s'il y a dequoy payer chacun reçoit sa debte par proportion arithmetique & sans auoir esgard au riche ou au pauure: mais l'inrerest, & vsure se paye par proportion geometrique ayãt esgard si le creancier est noble ou marchãt, comme nous dirons tantost de sorte que des deux proportions concurrentes se forme la iustice harmonique. Encores est plus estrange ce qu'Aristote dit,

7 τὸ ἀντιπεπονθὸς id est talio. o. Deuterono. 19. 8. lib. 10. 9. ad Theodoren. lib. 1. & 5. ethic. ad Nicomach.

Loix de pareille.

dit qu'il ne faut pas auoir esgard en punissant les fautes, si l'accusé est bon ou meschant: veu que c'est le premier point auquel tous Iuges doibuent prendre garde. Et de fait Xenophon escript, que les Iuges de Perse, deuant qu'asseoir iugement sus l'accusation proposee, faisoyent information de toute la vie de l'accusé: & si les merites estoient plus grãds que ses fautes, ils l'enuoyoient absouls à pur, & à plein. Et pour mesme cause le larron surpris au troisiesme larcin, est condamné à mort ordinairement, iaçoit que le troisiesme larcin soit beaucoup moindre que le premier. Aussi peu d'apparence y a en ce qu'il dit, que l'interest du particulier, doibt estre esgal à ce qu'on luy a desrobé: & pour le monstrer il fait trois quantitez 2. 4. 6. qu'il suppose auoir esté esgales en ceste sorte 4. 4. 4. & d'autant que celuy qui a six, en a desrobé deux au premier il a fait l'inegalité, que le Iuge (qui est au milieu) reduist à l'equalité. Or est-il que les loix de Solon, les douze tables, les Empereurs, condamnent celuy qui a mal pris quelque chose, rendre [1] le double, ou le triple, & quelquesfois le quadruple: & la loy de Dieu veut que pour le beuf desrobé on en rende cinq à celuy auquel on l'a desrobé. Et mesmes où il n'y a que l'interest pur ciuil, pour vn mesme fait, l'vn gaignera sa cause, l'autre la perdra, l'vn aura interest de sa debte, l'autre n'aura rien: & entre ceux qui auront interest pour mesme cas, l'vn en payera dix fois plus que l'autre. & parce que cecy est assez notoire, ie ne mettray qu'vn exemple de l'artisan qui a gasté l'estofe, ou du lapidaire qui a rompu le diament, qu'on luy auoit baillé pour enchasser, il payra la valeur entiere de la [2] pierre, ores qu'il n'ait rien fait par dol, ny par fraudre: & neantmoins s'il n'estoit lapidaire, il n'y est pas tenu, s'il n'a pris le [3] peril sur soy, ou que par dol [4] il l'ayt rompuë. Tout le droit ancien, & nouueau, & l'experience des iugemens nous aprend, que la iustice harmonique doibt aussi bien auoir lieu, quand il n'est question que de l'interest pur ciuil, que s'il estoit question des peines. C'est pourquoy Iustinian publiant la loy des [5] vsures, ordonne que les personnes illustres ne prendront que cinq pour cent, les marchans huit pour cent, les corps & colleges dix pour cent, & le surplus six pour cent: & particulierement qu'on ne pourra receuoir des païsans plus de cinq pour cent. On voit assez que ceste loy a la proporrion harmonique: car l'equalité arithmetique est entre les hommes nobles, qui sont tous en vn article, grands, moyens, & petits: & tous les marchans en vn autre, riches, & pauures: & les rustiques en vn article, ores qu'ils soyent bien differends les vns des autres: & le surplus des autres sugets en vn article aussi, qui sont de plusieurs qualitez, & conditions. & la proportion geometrique est entre les nobles, marchans, païsans, colleges, & autres. ceste proportion de iustice harmonique est aucunement gardee, & toutesfois tranchee plus court par les ordonnances d'Orleans article soixantiesme, où il

1 §. ex maleficus. § quadrupli. de action. l. si pro fure § 1. de condit. furt. l. si pignore. cod. l vlt. de noxal. C.

2 l. sed addes §. si gemma l. si merces. §. vlt. loca. l. illicitas §. penul. de offi pref fid.

3 l. 1. de pignorat. C. l. 1. cõmod. C.

4 l. Iulianus. §. 1. de actio. empti.

5 l. eos de vsuris. C. cum authent. ad hæc eod. & authẽt. ream duram.

eſt dit, que les condamnez payeront les intereſts des ſommes deuës au denier douze pour le regard des marchans, & au denier xv. à toutes autres perſonnes, hormis aux laboureurs vignerons, & mercenaires, auſquels les condamnez payeront le double de la ſomme en laquelle ils ſe trouueront condamnez: qui n'eſt point pratiquee pour le dernier chef, parce qu'il n'y a point diſtinction ſi le condamné eſt noble, marchand, preſtre, ou artiſan: encores que l'ordonnance ne ſe peut eſtendre aux laboureurs & mercenaires condamnez. Mais il y a bien plus grande inequalité en l'ordonnance de Venize, [6] qui defend de prendre intereſt, ny en fruits, ny en argent, plus haut que ſix pour cent: auſſi n'eſt elle pas gardee, ny en public, ny en particulier. Et quant aux conuentions particulieres, iaçoit que la proportion d'equalité y ſoit plus grande, ſi n'eſt elle pas touſiours gardee: car meſmes les artiſans, par vne raiſon naturelle, iugent bien qu'il faut prendre moins du pauure, que du riche pour leur ſalaire: iaçoit qu'ils ayent autant de peine pour l'vn que pour l'autre. le chirurgien qui prendra cinq cens eſcus d'vn homme riche pour le tailler, n'en prendra du faquin pas plus de cinq: & neantmoins il prend en effect dix fois plus du pauure que du riche. car ceſtui-cy qui a cinquante mil eſcus en bien, n'en paye que la centieſme partie: & le pauure qui n'a que cinquante eſcus valant, en paye cinq, qui eſt la dixieſme. & ſi on vouloit exactement garder la proportion geometrique, ou arithmetique, le patient mourroit de la pierre & le chirurgien de faim: & en tenãt la mediocrité harmonique, l'vn & l'autre s'en trouue bien, & les pauures s'entretiennent auec les riches. Et meſmes les Iuges ſont contraints pour leur ſalaire en vſer ainſi: & le peuuent faire, pourueu qu'ils n'excedent la mediocrité harmonieuſe: comme fiſt vn certain lieutenant ciuil qui taxa xxx. eſcus d'eſpices pour auoir adiugé la maintenuë d'vn benefice litigieux, où il n'y auoit que trois pieces à voir: on s'en porta pour appellant: & ſus la deciſion de l'appel, le Iuge fut mandé, qui diſt que le benefice eſtoit de grande valeur. Ranconet preſident de la chambre diſt alors, que ſon couſturier en vſoit ainſi, luy faiſant payer dauantage pour la façon d'vn ſaye de velours, que de ſarge. mais le Iuge fiſt reſponſe, qu'il eſtoit contraint faire pluſieurs coruees pour les pauures, ſans aucun ſalaire. Car l'ordonnance de Milan qui veut que les Iuges puiſſent prendre pour leur ſalaire vn pour cent de chacune partie, & n'exceder iamais deux cens eſcus, les eſcriptures compriſes, n'euſt pas contenté Ranconet, parce qu'il y a tel proces de dix eſcus, où il y a ſouuent plus de peine, qu'en celuy où il eſt queſtion de dix mil eſcus. Ainſi le marchãt gaigne ſus le riche, ce qu'il perd ſus le pauure. Il faut donc, s'il eſt poſſible, que les loix ſoyent telles, qu'on y puiſſe remarquer la proporrion harmonique, ſoit pour les peines & loyers, ſoit pour l'intereſt particulier, ſoit pour le droit des ſucceſſions: autrement il ſera bien difficile qu'on ne face beaucoup d'iniuſtice.

6. de l'an 1551. le 12. Iuin.

Proportion harmonique aux loyers des artiſans.

Comme

Comme la loy des succeſſiõs, qui adiuge tout à l'aiſné ſoit noble ou rotutier, ainſi qu'il ſe fait au pays de Caux, & ſe faiſoit par la loy de Lycurgue, touchant les ſept mil portions d'herirages affectees aux naturels Spartiates, eſt iniuſte. auſſi eſt la loy inique, qui adiuge tout à l'aiſné noble, & le tiers, ou le quint à viage aux puiſnez maſles, & en proprieté aux filles. & n'eſt pas gueres moins inique la couſtume d'Almaigne, & d'Italie, qui ſuit toutesfois le droit cõmun, faiſãt aiſnez, & puiſnez, eſgaux en ſucceſſiõ, ſelõ la proportion Arithmetique, ſans aucune diſtinction des perſonnes. mais la loy de Dieu a retenu l'vn, & l'autre, dõnant aux maſles la ſucceſſion des immeubles, & aux filles quelques meubles pour les marier: affin que les maiſons ne fuſſent demembrees par elles: & entre les maſles a donné deux portions à l'aiſné. en quoy on peut voir la proportion Geometrique entre les puiſnez, & l'aiſné, & entre les filles, & les puiſnez. & l'equalité entre tous les puiſnez, & la meſme equalité entre les filles. Qui nous eſt vn treſcertain argument, que la vraye iuſtice, & le gouuernement le plus beau, eſt celuy qui s'enrretient par propotrion Harmonique. Et combien que l'eſtat populaire ambraſſe plus les loix eſgales, & la iuſtice Arithmetique: & au contraire l'eſtat Ariſtocratique rerient plus la proportion Geometrique: ſi eſt-ce que l'vn & l'autre eſt contraint d'entremeſler la proportion Harmonique, pour ſa conſeruation. autrement ſi la ſeigneurie Ariſtocratique regette le menu peuple loing de tous eſtats, offices, & dignitez, ne luy faiſant aucune part de la depouille des ennemis, ny des pays conqueſtez ſur eux, il ne ſe peut faire que le menu peuple, pour peu qu'il ſoit aguerri, ou que l'occaſion ſe preſente, qu'il ne ſe reuolte, & change l'eſtat, comme i'ay monſtré cy deuant, par pluſieurs exemples. C'eſt pourquoy la ſeigneurie de Veniſe qui eſt vne vraye Ariſtocratie s'il en fut onques, ſe gouuerne Ariſtocratiquement, diſtribuant les grands honneurs, dignitez, benefices, & magiſtrats aux genrils-hommes Venitiens: & les menus offices où il n'y a point de puiſſance au menu peuple, ſuiuant la proportion Geometrique, des grands aux grands, & des petits aux petits: Et neantmoins pour contenter le menu peuple, la ſeigneurie luy a laiſſé l'eſtat de Chancelier, qui eſt des plus dignes, & des plus honnorables, ioint auſſi qu'il eſt perpetuel: & en outre les offices des ſecretaires d'eſtat, qui ſont bien fort honnorables. & au ſurplus l'iniure faite au moindre habitant par les gentils-hommes Venitiens eſt puni, & chaſtié: & vne grande douceur, & liberté de vie donnee à tous, qui reſſent plus ſa liberté populaire, que le gouuernement Ariſtocratique. & qui plus eſt la creatiõ des magiſtrats, ſe fait par chois, & par ſort, l'vn propre au gouuernement Ariſtocratique, l'autre à l'eſtat populaire: ſi bien qu'on peut dire que l'eſtat eſt Ariſtocratique, & conduit par proportion Harmonique: qui a rendu ceſte Republique là fort belle & floriſſante. Nous auons monſtré cy deuant que l'eſtat d'vne Republique & le gouuernement d'icelle ſont dif-

La loy de Dieu riẽt la proportion Harmonique.

L'eſtat de Venize eſt Ariſtocratique, & le gouuernement Harmonique.

ferents : car l'eſtat peut eſtre populaire, & le gouuernemẽt Ariſtocratique: comme il eſtoit en Rome apres que les Roys furẽt chaſſez, le peuple auoit bien la puiſſance ſouueraine : mais tous les magiſtrats, dignitez benefices, & commiſſions honnorables n'eſtoyent donnez ſinon à la nobleſſe, & les nobles n'eſtoyent mariez ſinõ aux nobles, les roturiers à leurs ſemblables: & les voix plus dignes, & plus efficaces eſtoyent des grands ſeigneurs, & des riches. mais d'aurant que le gouuernement eſtoit purement Ariſtocratique, le peuple (qui eſtoit ſouuerain) en fut bien toſt las, & ne ceſſa iuſques à ce que petit à petit le menu peuple n'euſt part aux plus grands hõneurs, & benefices, & qu'il ne fuſt permis aux nobles, & roturiers de s'allier enſemble par mariages. & tandis que ce gouuernement Harmonique, c'eſt à dire entremeſlé de l'eſtat Ariſtocratique, & Populaire dura, la Republique fleuriſſoit en armes, & en loix: depuis que le gouuernemẽt du tout populaire le gaigna, par l'ambition des Tribuns, cõme le contrepoix d'vne balance, trop forte d'vn coſté donna contre terre, ou comme l'harmonie melodieuſe eſtant diſſolue, & les nombres Harmoniques alterez en nombres de proportion eſgale en tout, & par tout, ils s'en enſuiuit vn diſcord bien fort grand entre les citoyens, qui continua iuſques à ce que l'eſtat fuſt changé. Ainſi pouuons nous iuger de toutes Republiques: & n'auons point de meilleur exemple, que des eſtats populaires des ſeigneurs des ligues: car plus ils ſont gouuernez populairement, & plus ils ſont difficiles à entretenir: comme les cantons de la montaigne, & des Grizons: mais les cantons de Berne, Baſle, Surich, qui ſont gouuernez plus ſeigneurialement, & qui retiennent ce moyen Harmonique entre le gouuernement Ariſtocratique & Populaire, ſont beaucoup plus doux, plus traitables, & plus aſſeurez en grandeur, puiſſance, armes, & loix. Or tout ainſi que l'eſtat Ariſtocratique eſt fondé en proportion Geometrique, eſtant gouuerné Ariſtocratiquement: c'eſt à ſçauoir qui donne aux nobles, & aux riches les eſtats, & honneurs: ne laiſſant rien aux pauures que la ſugetion, & obeiſſance: & au contraire l'eſtat Populaire gouuerné populairement depart les deniers, les depouilles, les conqueſtes, les offices, honneurs, & benefices egalement, ſans diſcretion du grand au petit, du noble au roturier: auſſi l'eſtat Royal eſt par conſequence neceſſaire proportionné aux raiſons Harmoniques: & s'il eſt gouuerné, & conduit Royalement c'eſt à dire Harmoniquement, on peut aſſeurer que c'eſt le plus beau, le plus heureux, & le plus parfait de tous. Ie ne parle point de la monarchie ſeigneuriale, quand le monarque tient comme ſeigneur naturel, tous les ſugets comme eſclaues, & diſpoſe de leurs biens comme à luy apartenans & moins encores de la monarchie tyrannique, quand le monarque n'eſtant point ſeigneur natutel, abuſe neantmoins des ſugets, & de leurs biens à ſon plaiſir, comme s'ils eſtoyent eſclaues, & pis encores, quand il les fait ſeruir à ſes cruautez. mais ie parle du Roy legitime, ſoit qu'il vienne

L'eſtat Royal gouuerné Harmoniquement eſt le plus ſeur, & le plus beau

vienne pat election,sort,ou succession, ou que de seigneut, & conquerant,il se face Roy volontaire,traitant ses sugets, & leur distribuant iustice comme le pere fait à ses enfans. Et neantmoins il peut gouuerner son Royaume populairement,& par proportion esgale,appellant tous ses sugets, sans discretion des petsonnes, à tous honneurs quels qu'ils soyent,sans faire chois de leurs merites ou suffisance, soit par sort, soit par ordre des vns aptes les autres.mais il y a peu, ou point de telles monarchies. Aussi le Roy peut gouuernet son estat Aristocratiquement, donnant les estats,& charges honnorables,& la distribution des peines, & loyers pat ptoportion Geometrique, faisant chois de la noblesse des vns,& de la richesse des autres: & rebutant les pauures roturiers sans auoit esgatd ny aux merites,ny aux vertus d'iceux: mais seulement à celuy qui plus a d'argent,ou plus de noblesse. Et combien que l'vn & l'autre gouuernement soit vicieux,si est-ce que celuy qui est proportionné Geometriquement est beaucoup plus tolerable, comme approchant beaucoup plus de la douceur harmonique. Car il se peut faire, que le Roy pour asseurer son estat contre l'inuasion du peuple roturier, se fortifiera de la noblesse,à laquelle il approche plus de qualité,& condition, que non pas aux roturiers,auec lesquels il n'est pas si sociable, & sa maiesté ne se peut pas bonnement abaisser iusques à là,pour se familiariset auec eux,comme il semble estre necessaire,s'il veut leur faire part des estats,& charges honnorables. Mais tel gouuernement est aussi vicieux, & pernicieux,non seulement au menu peuple,ains aussi à la noblesse, & au Prince. Cat il faut qu'il soit en crainte du menu peuple mal content, qui est tousiours en plus grand nombre, que la noblesse, & que les riches:& s'il ptend les atmes,il deuient le plus fort, & quelquesfois se reuolte contre le Prince,chasse la noblesse,& se fortifie contre sa puissance, comme il aduint en Suisse,& autres anciennes Republiques,que i'ay rematquees cy dessus.& la raison est euidente d'autãt que le menu peuple,n'est lié pat aucun accord,ny auec le Prince,ny auec la noblesse:non plus que ces trois nombres 4.6.7. le premier fait vn bon accord auec le second,c'est à sçauoir la quinte:mais le detnier vient à causer vn discord le plus fascheux qu'il est possible, & gaste entietement la douceur du ptemier accotd,par ce qu'il n'a proportion aucune Harmonique,ny au ptemiet,ny au second,ny aux deux ensemble. Mais il se peut faire, que le Ptince donneta toutes les charges honnotables,les grands benefices, & dignitez, aux nobles, & grands seigneurs: & aux roturiets & menu peuple,les menus offices seulement:comme les greffes,setgẽteries, notariats,receptes particulieres,& autres menus offices des villes,ou quelques iudicatutes: en quoy il gardeta la ptopottion Geometrique, & gouuernement Aristoctatique: ie di neantmoins que ce gouuernemẽt est vicieux,ores qu'il soit plus supportable que le premiet,par ce qu'il y a proportion semblable:car comme l'office du Connestable est propre

Estat Royal gouuerné populairement & par proportion Arithmetique.

Estat Royal gouuerné Aristoctatiquement par propottion Geometrique.

à vn grand seigneur: aussi est l'office de sergẽt à vn pauure rotutier: mais d'autant qu'il n'y a point de liaison sociable entre le Prince, & le faquin: aussi il n'y a point de similitude de l'office de Connestable, à vne sergẽterie: non plus qu'en ces quatre nombres disposez par proportion Geometrique deiointe 3. 6. 5. 10. les deux premiers ont mesme raison que les deux derniers: & la raison du premier au troisiesme, est semblable à celle du secõd au quatriesme: mais la raison du trois au quatriesme, demeure differente des autres, & deioint les extremitez. Ce qui peut auenir encores que les offices des rotutiers fussent honnestes, & auec dignité si la noblesse n'y a part: cõme il se fist en Rome apres que le menu peuple eut obtenu qu'il pourroit faire des Tribuns de son corps, & qui seroyent seulement roturiers, sans toutesfois que les nobles y fussent receus, sinon en renonçant à leur noblesse: alors le Consulat n'estoit donné qu'aux gentilshommes: & le tribunat aux rotutiers: en quoy la proportion Geometrique estoit bien gardee: car telle raison qu'il y auoit du Consulat au Tribunat, semblable se trouuoit, du noble au roturier: & la mesme raison qui estoit du Tribunat au roturier, semblable se trouuoit du Consulat au noble. mais tout ainsi que le noble ne pouuoit estre tribun, ny le rotutiet Consul, la propottion des hommes, & des hõneurs disposee Geometriquement, demeutoit deiointe & deliee: comme en ces nombres 2. 4. 9. 18. il se trouue deux octaues, par proportion Geometrique deiointe: & lesquelles meslees ensemble fõt vn discord le plus dur qu'il est possible pour la disproportion d'entre 4. & 9. qui est intolerable, & qui corrompt toute l'harmonie. aussi tousiouts les Tribuns s'atachoyent aux Consuls, & les Consuls aux Ttibuns, & souuent à belles iniures, & à force ouuerte, où il se commettoit plusieurs meurtres. aussi les Tribuns ne cesserent iamais, que la porte des grands honneurs & cõsulats, ne fust ouuerte aux toturiers: & s'ils eussent aussi bien fait part à la noblesse du Tribunat y mettant plus de roturiers que de nobles, sans renõcer à la qualité de noblesse, il n'y a doubte que l'estat ainsi gouuerné Harmoniquement n'eust esté beaucoup plus asseuré, mieux gouuerné, & plus durable qu'il ne fut. cat la liaisõ Harmonique des quatre eust empesché les seditions & guettes ciuiles comme on peut voir de ces quatre nombres 4. 6. 8. 12. où les deux quintes sont aux raisons des extremitez: les octaues du premier au tiers, & du second au quart: & la raison du second au troisiesme est vne quarte qui accorde le tout ensemble auec vne Harmonie fort douce & plaisante. Mais tant s'en falloit que les gentils-hommes d'ancienne maison fussent receus au Tribunat, que mesmes les roturiers ne patuenoyent quasi iamais au Consulat: si se n'estoit pour auoir attaint le plus haut point d'honneur au fait de la guerre, comme vn Marius: ou d'eloquence, comme Ciceron: ou de tous ensemble comme Caton le Censeur: encores estoit-ce auec telle difficulté, que Ciceron[7] disoit, qu'il auoit le premier rompu la closture que la noblesse

Ptoportion Geometrique en la distributiõ des offices.

La raison pourquoy les Consuls & les Tribũs estoyẽt tousiours en querelle.

7. In Agraria 1.

bleſſe auoit faite, pour empeſcher les roturiers de paſſer au Conſulat: d'autant qu'il n'y auoit que les Patriciens, ou les nobles qui iouiſſoyent ordinairement de ces honneurs là. mais le ſage Roy, doibt gouuerner ſon Royaume Harmoniquement, entremeſlant doucement les nobles & roturiers, les riches, & les pauures, auec telle diſcretion toutesfois, que les nobles ayent quelque aduantage ſus les roturiers: car c'eſt bien la raiſon, que le gentil-homme auſſi excellent en armes, ou en loix comme le roturier ſoit preferé aux eſtats de iudicature, ou de la guerre: & que le riche eſgal en autre choſe au pauure ſoit auſſi preferé aux eſtats, qui ont plus d'honneur que de profit: & que le pauure emporte les offices, qui ont plus de profit que d'honneur: & tous deux ſeront contens. Auſſi faut il que les riches, qui portent les charges publiques, ayẽt quelque aduantage ſus les pauures: c'eſt pourquoy ce ſage Conſul Romain laiſſa le gouuernement & ſouueraineté des villes par luy conqueſtees aux plus riches, iugeant [8] qu'ils ſeroyent plus ſoigneux de la conſeruation d'icelles que les pauures, qui n'y auoyent pas ſi grand intereſt. Et ſi les eſtats ſont aſſociez, & doubles, il vaudra mieux coupler le noble, & le roturier: le riche, & le pauure: le ieune, & le vieux: que deux nobles, ou deux riches, ou deux pauures, ou deux ieunes enſemble, qui ſont le plus ſouuent en querelles, & s'empeſchent l'vn l'autre en leur charge: comme il aduient naturellement, qu'il n'y a ialouzie ſinon entre eſgaux. Mais encores il en reuient vn bien grand fruit de la conionction que i'ay dit: car en ce faiſant chacun garde la prerogatiue, & le droit à l'eſtat duquel il rient: comme il ſe voit és cours ſouueraines, corps & colleges compoſez de toutes ſortes de gens, la Iuſtice eſt beaucoup mieux ordonnee, que s'ils eſtoyent d'vn eſtat ſeulement. Or il n'y a moyen de lyer les petits auec les grands, les roturiers auec les nobles, les pauures auec les riches, ſinon en communiquant les offices, eſtats, dignitez, & benefices aux hommes qui le meritent, comme nous auons monſtré cy deuant. mais les merites ſont diuers: car qui ne voudroit otroyer les eſtats, & charges honnorables, ſinon aux gens vertueux, la Republique ſeroit touſiours en combuſtion, d'autant que les hommes de vertu, ſont touſiours en fort petit nombre, & ſeroyent aiſément chaſſez, & deboutez du ſurplus: mais en couplant les hommes de vertu comme i'ay dit, tantoſt aux nobles, tantoſt aux riches, ores qu'ils ſoyent deſtituez de vertu, neantmoins ils ſe ſentiront honnorez d'eſtre cõioints auec les gens vertueux, & ceux cy de monter aux lieux d'honneur: & en ce faiſant toute la nobleſſe d'vn coſté ſe reiouiſt de voir que le ſeul point de nobleſſe eſt reſpecté en la diſtribution des loyers: & d'autre coſté tous les roturiers ſont rauis d'vn plaiſir incroyable, & ſe ſentent tous honnorez, quand ils voyent le fils d'vn pauure medecin Chancelier d'vn grand Royaume: & vn pauure ſoldat eſtre en fin Conneſtable: comme il s'eſt veu en la perſonne de Bertrand du Gueſchling, & de Michel de l'Hoſpital, & de

L'eſtat Royal gouuerné Harmoniquement, eſt le plus beau & le plus parfait.

8. Liuius lib. 34.

beaucoup d'autres, qui pour leurs vertus illustres sont montez aux plus hauts degrez d'hõneur. mais tous les estats portent impatiemment de voir les plus indignes aux plus hauts lieux: non pas qu'il ne soit necessaire de donner quelquesfois aux incapables & indignes quelques offices, pourueu qu'ils soyent en si petit nombre, que leur ignorance ou mechanceté n'ayt pas grand effect en l'estat où ils seront. Car il ne faut pas seulement bailler la bource aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la iustice aux plus droits, la censure aux plus entiers, le trauail aux plus forts, le gouuernail aux plus sages, la prelature aux plus deuots, cõme la iustice Geometrique veut: ains il faut aussi pour faire vne harmonie des vns auec les autres, y entremeslet ceux qui ont dequoy suployer en vne sorte, ce qui leur defaut en l'autre. autrement il n'y auroit non plus d'harmonie, que si on separoit les accords, qui sont bons en soy, mais ils ne feront point de consonance, s'ils ne sont liez ensemble: car le defaut de l'vn, est suployé par l'autre. En quoy faisant le sage Prince accordera ses sugets les vns aux autres, & tous ensemble auec soy: tout ainsi comme on peut voir és quatre premiers nombres, qu'il semble que Dieu a disposez par proportion harmonique: pour nous monstrer que l'estat Royal est harmonique, & qu'il se doibt gouuerner harmoniquement: car 2. à 3. fait la quinte, 3. à 4. la quatte, deux à quatre l'octaue: & de rechef vn à deux fait l'octaue 1. à 3. la douziesme, tenãt la quinte & l'octaue, & 1. à 4. la double octaue, qui contient l'entier systeme de tous les tons, & accords de musique: & qui voudra passer à 5. il fera vn discord insupportable. autant peut on dire du point, de la ligne de la superficie, & du corps. donques on suppose que le Prince esleué par dessus tous les sugets, la maiesté duquel ne souffre non plus diuision que l'vnité, qui n'est point nombre, ny au rang des nombres, iaçoit que tous les autres n'ont force, ny puissance que de l'vnité: & les trois estats disposez comme ils sont, & quasi touiours ont esté en tous Royaumes, & Republiques bien ordõnees, c'est à sçauoir l'estat Ecclesiastique le premier: pour la dignité qu'il sousti ent, & prerogatiue du ministere enuers Dieu: qui est composé de nobles, & roturiers: puis l'estat militaire, qui est aussi composé des nobles, & roturiers. & le menu peuple de gens scholastiques, marchans, artisans, & laboureurs: & que chacun de ces trois estats ayt part aux offices, benefices, iudicatures, & charges honnorables, ayant esgard aux merites, & aux qualitez des personnes: il se formera vne plaisante harmonie de tous les sugets entre eux, & de tous ensemble auec le Prince souuerain. Ce que nous pouuons encores figurer en l'homme, qui est la vraye image de la Republique bien ordonnee: car l'intellect tient lieu d'vnité estant indiuisible, pur, & simple: puis l'ame raisonnable que tous les anciens ont separé de puissance d'auec l'intellect: la troisiesme est l'appetit de vindicte, qui gist au cueur: comme les gendarmes, la quatriesme est la cupidité bestiale, qui gist au foye, & autres

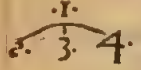

L'image du Roy, & des trois estats conformes à la nature.

L'image de l'ame semblable au Royaume biẽ ordõné

autres inteſtins nourriſſans tous le corps humain, cõme les laboureurs. Et combien que les hommes qui n'ont point d'intellect, ne laiſſent pas de viure, ſans voler plus haut à la contemplation des choſes diuines, & intellectuelles: auſſi la Republique Ariſtocratique, & populaire, qui n'ont point de Roy, s'entretiennent & gouuernent leur eſtat: neantmoins elles ne ſont point vnies, ny lyees ſi bien, que s'il y auoit vn Prince, qui eſt comme l'intellect, qui vniſt toutes les parties, & les accorde enſemble: quand l'ame raiſonnable eſt guidee par prudence, l'appetit de vindicte par magnanimité: la cupidité beſtiale par temperance, & l'intellect eſt eſleué par contemplations diuines: alors il s'eſtabliſt vne iuſtice treſ-harmonieuſe, qui rẽd à chacune des parties de l'ame ce qu'il luy apartient: ainſi peut on dire des trois eſtats, guidez par prudence, par force, & temperance, & ſes trois vertuz morales accordees enſemble, & auec leur Roy, c'eſt à dire à la vertu intellectuelle & diuine, il s'eſtabliſt vne forme de Republique treſbelle, & harmonieuſe. car tout ainſi que de l'vnite depend l'vnion de tous les nombres, & qui n'ont eſtre ny puiſsance que d'elle: auſſi vn Prince ſouuerain eſt neceſſaire, de la puiſſance duquel dependent tous les autres. Et tout ainſi qu'il ne ſe peut faire ſi bonne muſique, où il n'y ayt quelque diſcord, qui faut par neceſſité entremeſler, pour dõner plus de grace aux bons accords: ce que fait le bon muſicien pour rendre la conſonance de la quarte, de la quinte, & de l'octaue, plus agreable, coulant au parauant quelque diſcord, qui rend la conſonance que i'ay dit douce à merueilles. ce que font auſſi les friãds cuiſiniers, qui pour donner meilleur gouſt aux bonnes viandes, entregertẽt quelques plats de ſauſſes aſpres, & mal plaiſantes. & le docte paintre pour rehauſſer ſa peinture, & donner luſtre au blanc, l'obſcurciſt à l'entour de noir & d'vmbrages. car la nature du plaiſir eſt relle en toutes les choſes de ce mõde, qu'il perd ſa grace ſi on n'a gouſté le deſplaiſir: & le plaiſir toûſiours cõtinuant, deuient fade, pernicieux, & mal plaiſant. auſſi eſt-il neceſſaire, qu'il y ayt quelques fols entre les ſages: q̃lques hõmes indignes de leur charge entre les hõmes experimentez: & quelques vicieux entre les bons, pour leur donner luſtre, & faire cognoiſtre au doigt, & à l'œil la difference du vice à la vertu, du ſçauoir à lignorãce. car quand les fols, les vicieux, les meſchans ſont meſpriſez: alors les ſages, les vertueux, les gens de bien, reçoiuent le vray loyer de leur vertu, qui eſt l'honneur. Et ſemble que les anciens Theologiens nous auoyent figuré ce que i'ay dit: donnant à Themis trois filles, à ſçauoir Εὐνομία, Ἐπιεικία, Εἰρήνη: c'eſt à dire loy droite, Equité, & Paix: qui ſe raportent aux trois formes de Iuſtice, Arithmetique, Geometrique, & Harmonique: & neantmoins la paix, qui figure l'harmonique, eſt le ſeul but, & comble de toutes les loix, & iugemens, & du vray gouuernement royal: comme la Iuſtice harmonique, eſt le but du gouuernement geometrique, & arithmetique. Ce point là bien eſclarci, reſte à voir s'il eſt vray ce

κῆς λόγος. θυμὸς. ἐπιθυμία. Intellectus. ratio. ira. cupiditas.

Les trois filles de Themis ſe raportẽt aux trois proportions.

Le monde est fait, & gouuerné par proportion harmonique.

que disoit Platon, que Dieu gouuerne ce monde par proportion Geometrique: parce qu'il a prins ce fondement, pour monstrer que la Republique bien ordonnee à l'image de ce monde, doibt estre gouuernee par Iustice Geometrique. I'ay monstré tout le contraire par la nature de l'vnité raportee aux trois premiers nombres harmoniquement: & de l'intellect, aux trois parties de l'ame: & du point, à la ligue, à la superfice, & au corps. Mais il faut passer plus outre: car si Platõ eust regardé de plus pres, il eust remarqué ce qu'il a oublié en sõ Timee, que ce grãd Dieu de nature a cõposé harmoniquemẽt le mõde de la matiere, & de la forme: par equalité & similitude. & d'autãt que la matiere estoit inutile sans la forme: & la forme ne pouuoit subsister sans la matiere, ny en tout l'vniuers, ny en ses parties: il en composa le mõde, qui est esgal à l'vne, & semblable à l'autre: il est esgal à la matiere, & semblable à la forme: comme la proportiõ harmonique, est cõposee de la proportion Arithmetique, & Geometrique, esgale à l'vne, & sẽblable à l'autre. estant l'vne separee de l'autre imparfaite. Et cõme les Pythagoriẽs sacrifierẽt des heratombes, nõ pas pour la sousstendue de l'angle droit, qui pent les deux costez: mais pour auoir trouué en vne mesme figure l'equalité, & similitude de deux autres figures: estãt la troisiesme figure egale à la premiere, & semblable à la [a] secõde: aussi Dieu a fait ce mõde egal à la matiere, par ce qu'il cõprend tout, & n'y a rien de vuide: & sẽblable à la forme, qu'il auoit figuree au parauãt que faire le monde: cõme nous lisons en la saincte escripture. Et quãt au mouuemẽs de ce monde, on voit que Dieu en a fait vn esgal, qui est le mouuemẽt raui: l'autre inegal, qui est le mouuement planetaire, & contraire au premier: le troisiesme est le mouuement trẽblant, qui embrasse & lye l'vn à l'autre. & si nous cherchons par le menu les autres creatures, nous trouuerons vne perpetuelle liaison harmonique, qui accorde les extremitez par moyens indissolubles qui tiennent de l'vn & de l'autre: comme on peut voir entre la terre, & les pierres, l'argille: entre la terre & les metaux, les marcasites, calamites, & autres mineraux: entre les pierres, & les plantes, les especes de corail qui sont plantes lapifiees prenant vie, & croissance par les racines: entre les plãtes, & animaux, les Zoophytes, ou plante bestes: qui ont sentiment, & mouuement, & tirent vie par les racines: entre les animaux terrestres, & aquatiques, les Amphibies, cõme bieures, loutres, tortues, & autres sẽblables: entre les aquatiques, & volatiles, les poissons volans: & generalement entre les bestes, & l'hõme, les synges, combien que Platon mettoit la femme: entre ceux cy & la nature Angelique, Dieu a posé l'homme, partie duquel est mortelle, & partie immortelle: lyant aussi le mõde elementaire auec le monde celeste par la region Etheree. Et tout ainsi que le discord donne grace à l'harmonie: aussi Dieu à voulu que le mal fust entremeslé auec le bien, & les vertus posees au millieu des vices, affin qu'il en reüssist vn plus grand bien, & que la puissance de Dieu par

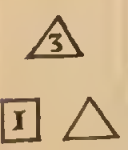

a. Ipsa demõstratio perspicua fit dato triangulo. 3. simile detur 2. per 4. sexti. triangulo vero 3. detur æquale rectangulum 1. per 25. secundi erit triãgulum 3 æquale rectangulo. 1. & simile triangulo 2.

Liaison harmonieuse du monde & de ses parties.

ce

ce moyen fuſt cognue [1], qui autremẽt demouroit cachee, ou enſeuelie. & tout ainſi que par voix, & ſons contraires, il ſe compoſe vne douce, & naturelle harmonie: auſſi des vices, & vertuz, des qualitez, des elemens, des mouuemens contraires, & des ſympathies, & antipaties, liees par moyens inuiolables, ſe compoſe l'harmonie de ce monde, & de ſes parties: comme auſſi la Republique eſt compoſee de bons, & mauuais: de riches, & de pauures: de ſages & de fols: de forts, & de foibles alliez par ceux qui ſont moyens entre les vns, & les autres: eſtant touſiours le bien plus puiſſant que le mal: & les accords plus que les diſcords. Et ſi on vient aux iugemens particuliers de Dieu, on trouuera qu'il ne puniſt pas tous les forfaits, & ne les laiſſe pas tous impunis. on verra qu'il fait de vn berger, d'vn aſnier, d'vn potier vn Roy: & d'vn Roy vn pædãte quelquesfois: & qui pourroit entrer aux plus ſecrets iugemẽs, on trouueroit cõme en toutes autres choſes la iuſtice harmonique. Et tout ainſi q̃ l'vnité ſus les trois premiers nõbres: l'intellect ſus les trois parties de l'ame: le point indiuiſible, ſus la ligne, ſuperfice, & le corps: ainſi peut on dire que ce grand Roy eternel, pur, ſimple, indiuiſible, eſleué par deſſus le monde intelligible, celeſte, & elementaire, vniſt les trois enſemble, faiſant reluire ſa maieſté par vne harmonie diuine, à l'exemple duquel le ſage Roy doibt former, & gouuerner ſon Royaume.

1. Exod. cap. 9.

FIN.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

FAVTES TROVVEES EN L'IMPRESSION. PREMIEREMENT le folio demonſtre la page où ſe trouue la faute, ſecondement ſe trouue la faute en la ligne commençant par la premiere ſyllabe ou diction de chacune ligne.

Fol 13 &, ſoubs la puiſſance. fol. 20. mett. eſter 27. du immaginaire, fol. 35 enfa. ue iouyroient. 50. te. ſuiuans l'erreur. 71 fils Roy d'Eſcoſſe. 74. quoy. abuze celuy. 77. lian. effacez les cinq mots qui enſuiuent, Et dauantage il fut dit que. 80. tous l'Abbé d'Orbez 81. monea. ne ſont. 85 ura. tua ienans. leur Royaume. 90. leurs. vens. 92. an. treſor d'Appollon. 99 der. Florentins ne. 109. & caracala Empereur. 115. mes. ſubtilizent. point. auoit deieuné. 116 ſe. auſſi le cõte. 150. Roy. quãd il n'y aura. 155. l'vn proche male. 162. car. Comte de Bourgougne. 165. foy. & adueuz. 165. ſon. en face refuz. 175 prerogatiue. effacez ce qui s'enſuit en parẽtheſe. 193 nous. effacez depuis lieu iuſques au point ainſi 207. Roy print de faire la guerre au Roy d'Angleterre fut d'autant qu'il paſſoit par deſſus. 208. meſmes façon les. 2211. que la giunta. 215. peut. 222. lieues 217. verainneté. eſtre propres. 238. runies ruinees. 250. aumes. effacez ces mots, ſoit que le Royaume fuſt baillé au plus vieil, emme faiſoient les Arabes lent Roy. & les Cardinaux le Pape. 240. & de ſurr: le royaume. 276. le. d'eſtat au iugement d'Ariſtote. 307. les, outre celle, 342 laquelle. grande, couure. 344. au. les Gaulois. 381. apres. parties & de la ſouueraineté, & des Magiſtrats il. fol. eod. dire. effacez depuis colleges iuſques au poiut. 444. pre. effacez depuis donen iuſques au point. 507. aptis, autremeni ſe peut. pag. 568. an, de grain, de gram. eod pag. les. effacez & touſiours on verra, comme diſoit Theophraſte, bouter & fleurir les vertus pag. 576. de eala. qui n'auoit, qui auoit. pag. 596. le, au meſpris, au prix pag. 600. uement Timats & Timariots. pag 604. mil la ligue, la lignee. pag. 622. aus. effacez & meſmes. pag. 626. ges. Demirions. Decurions pag. 631. du effacez ce qui s'enſuit plus de la 2vii. & mettez quarante & cinq. pag 638. neaux. à Iindane, lindane. pag. 644. effacez en la derniere ligne. Frãçois 1. Henri 11. pag. 652. du, Charle vi. Charle v. pag. 655. l'enuie. faire guerre ſans. pag. 577. ciation d'vn bening, begun. pag. 686. defian. cruauté, craunte. 691. til. effacez ſeigneurial, & liſez Ariſtocratique. pag. 695. marris, armee, annee.

TABLE DES MATIERES, ET CHOSES NOTABLES CONTENVES EN CES SIX LIVRES DE LA REPVBLIQVE.

A

A, Notte d'absoudre iadis à Rome 352
Aage du monde 446
Aages de plusieurs hommes, qui ont vescu quatre, cinq, & six cens ans 532
Aage de vieillesse des hommes de maiotenãt 445
Aagez de quarorze ans tenus d'aller à la guerre 596
Aage des Elephaos de trois & quatre cens ans, & les corneilles dauantage 531.332
Aage des maisoos comment se doit considerer en droit 431
Aage des Republiques ne faut mesurer à l'aage des villes 402
Abbé peut estre appellé par ses religieux deuant le Iuge ordinaire 388
Abbé de S. Gal en Suisse, Prince souuerain 80
si l'Abbé est collegue 385
Abbez quelle puissance ont sus les religieux 384
Abbez ont iurisdiction sus leurs religieux 387
Abeilles ont Roys, qui n'ont iamais d'aguillõ 489
Abib aux Hebrieux, est Mars, premier mois de l'an 431
Abimelec fist tuer soixante & neuf de ses freres, pour commander tout seul 717
Abraham à quel aage mourut 445
Abram Roy d'Ethiopie, par reuelatiou diuine ordoooa, que les Prioces du sang royal d'Ethiopie seroient nourris en la montagne Aoga, & pourquoy 718
Ablaloo vola les cœurs des subiects du Roy Dauid son pere, & le chassa de son throsne 570
Absolutioos & coodamnation comment se faisoient iadis à Rome 352.353
Abstioence des peuples Meridionaux d'où procede 521
Abona Marc, Pontife d'Ethiopie, aagé de cent cinquaute ans, se portoit fort bien 532.
Abus en tous estats reformez par le moyen de la censure 609
Academiques appelloient contemplatiou, mort plaisante 6
Accords diuers font l'harmouie 11
Accords harmoniques adaptez à la republique 442.
Accusateurs non remunerez, cause de grands ioconueniens en la Rep. 559
Achab Roy meurtrier, & pource sa race extirpee de la terre 459
Acheans appellez correcteurs des tyrans 83
Acheans comment iadis liguez 82.83
Acheus Roy des Lydiẽs, pẽdu par ses sugets pieds contre mont, & la teste en la riuiere, pour vouloir exiger trop de subsides 635
Actiaque, lieu où M. Antoine fut vaincu par Auguste 447
Action se rapporte à la contemplation, comme à sa fin 6
Actions ordinaires delaissees deprauent la Rep. 6
Actions humaines se doiuẽt toutes referer à la religioo, comme à leur but & fin 299
Actions humaines ordoonees en six iours 7
Actioos politiques se rapportent aux morales, & les morales aux intellectuelles 7
Actions des Lacedemoniens pourquoy dictes iustes 7
Actions des Romains toutes referees à iustice 7
Adherant & vassal en quoy different 73.74
Adherans & vassaulx de diuerses especes 74
Adoptez pourquoy succedeoient aux biens de leurs propres parens 32
Adoptifs en la puissauce de leurs peres d'adoption 30.31
Adoptiou pourquoy introduicte 31
Adoptions sont de graude consequence à tous peuples 30
Adoptions abolies par les Romains 31
Adrian Emp. contraint par vne vieille, de luy faire iustice 479
Adultaires ineuitables, si les femmes estoiẽt communes 11
Adulteres infinis des Atheistes 611
Adulteres comment punis 748
Adulteres commeut puuis en Ægypte 17
Adulteres des femmes Romaines punis de mort par leurs maris 16
Adulteres peuuent estre tuez par le pere de la fille adultere 28

fille Adultere pouuoit estre tuee par soo pere, selõ la loy Iulia 17
Adulteres excommuniez & lapidez 17
Adulteres demeurent impoois en France, contre la loy de Dieu 17
Aduocats oe doiuent alleguer le droit escript cõtre les coostnmes 149
Ædiles deux eosemble à Rome 230
Ædiles curules qoelle puissance anoyent 327
Ægypte situee sonbs le Tropique dn caocer 525
Ægypte par qui receut le tiltre de Royanme apres Alexandre 243
Ægyptiens isdis distiogoez en trois estats 72
Ægyptiens diuisoieot tout le reueno en trois parties, & quelles 618
Ægyptiens iogenieux, snbtils, & effeminez 524 536
Ægyptiens attrempez à cause de l'air tranqoille 540
Ægyptiens poooient suoir autant de femmes qu'ils vouloient 30
Ægyptiens comment puuissoient les peres, qoi anoient tué leurs eofans 29
Ælius Tuberon quelle famille auoit, & combien grande 10
Ælius Verus Empereur aoec son frere Marc Aurelle 232
Ælius Veros Empereur adopté par Antonio le Pitenx Emp. 32
Æmile, general des Romains, deposa la qualité de Roy 187
Paul Æmyle repudia sa femme fort sage, & bien noble, & vn bel apophtegme sur ce 19
Ærarium & Fiscus comment different 620
Ærariom de Rome combien graod, & ample 623
Ætiopie suoit cinqoaote gouueroemens en soo estendue Royale 10
Æthiopieos tieonent l'vne des plos grandes, & des plus aocieones Monarchies qoi soieot ao monde 717
Æthiopiens habitent en pauillons & bourgades sans murailles 579
Æthiopiens retieonent les estrangers malgré eux, & les foot boorgeois 63
Ætoles & Archades s'entreruinerent par guerre pour la hore d'vn sanglier 423
Ætoliens comment liguez 84
Æxymnete aux Mytileniens tel, qoe le dictateur à Rome 693
Affranchis portoient vo boonet pour cooorir leur teste tondue & poor marque 192
Affranchis Romains distribuez en qoatre ligoees 51. 52
Affraochis o'estoient pss citoyens en Grece 51
Affraochis oe peuneot porter anneau d'or saos le coogé de leur patron 44
Affranchis restituez en l'estat d'ingenoité par Iostinian 44
Affranchissemens faicts en l'Eglise d'où procedez 42
Affranchissemeot perpetuel, est contre la nature des priuileges personoels 135
Africains plus deuots & religieux, que ceox de l'Europe 534
Africains passeot ceux d'Europe en subtilité d'esprit 419
Afrique pleine de mõstres, pource qu'elle est sous le Scorpion, & Venos 530
Agathoclés, fils d'vn potier, de soldat esleu capitaine en chef, fist tner toos les plus riches de Syracnse, poor se faire Roy 718
Agesilaüs estimé plus q̃ Prince de son aage, & qnel le chose escrioit à la faueur d'vo criminel 487
Agesilaüs remplit de sa bonne renommee, l'Asie Mioent, la Grece, & l'Afriqne 493
Agesilaüs, Roy de Lacedemone, mis en l'ameode par les Ephores 249
Agis, Roy des Lacedemoniens, getta les obligations au feu, & dist que iamais o'auoit veu de si beau feo 544
Agis, Roy de Lacedemone, estranglé auec sa mere, & autres siens parens, & poorquoy 453
Agrippa Senateur rallia le peuple Romain par voe belle fable 57
l'Air selon sa varieté caose la diuersité des mœors des hommes en chacune regioo 539
Aisoez preferez aux puisoex par la loy de Dieu 712
Aisnez par droit doiuent auoir les Royaomes par dessos les puisoez 711
different du droit d'Aisnaisse entre deux iumeaux enfans de Iaques. Roy d'Escosse 711
Aisoesse a prerogatiue de droit à tous peuples 710
homicides, & guerres ciuiles pour auoir preferé le puisné à l'Aisné 715
Aisnez d'Almagne iadis auoiẽt toote la soccession 716
Alarbes se firent seigneurs de toot l'Orient, en dõnant liberté aux esclaues 41. 42
Alaric, Roy des Gots, defendit d'alleguer le droit Romaio contre ses ordonnances 549
Alaodiom qoe signifie 154
Albanois & leur Repoblique defaicts par Tullus Hostilius 448
Albert Marquis pourquoy appellé, le docteur 121
Albert Marqois, le plus cruel voleot, qui fut onqnes 337
P. d'Albret chassé de son Royaume de Nauarte 166
Alcæzarés, Roy des isles nouuelles, auoit qoatre cens femmes 530
Alcete, tyrao des Epirotes, miserablement massacré par soo peuple 248
Alcoran faict de plosieurs aotres Alcorans diuersifiez, aptes la mort de Mabumet 185
Aldia que signifie 154
Alexandre le Grand descẽdu de la maison de Herculés en droite ligne 240. 241. 701
Alexaodre le Grand aooit le col tors, doot ses flateurs l'imitoyent 481 482
Alexande vouloit, que toute la terre luy fust com-

mo

me voe cité: & son camp, le donjon d'icelle 6n. 239.
Alexandre vnulant raser la ville de Ierusalem, sagement empesché par le grand Pôtife Iaddus 508.
Il n'y eot onques armee, qui snstint vn seul inur l'effort d'Alexandre le Grand 580 584.
Alexandre faict le grand boorgeois des Corinthiēs 61.
Alexandre le grand donnnit Royaomes & Empires, & les talens à miliers 576.
Alexandre le grād fist moorir cruellemēt le meurtrier de son ennemy Darius 263.
Alexandre le grād sooilla ses vertos, & haots faicts par son yurongnerie, & mis prix, à qoi boiroit, & mangeroit le mieux 481.
Alexandre 7. Pape ne faisoit rien de ce qo'il disoit: & son fils ne disnit rien de ce qu'il faisoit 109.
Alexandre premier Iorisconsulte de son aage 170.
Alexandre, tyran des Phereās, tué par Thebé, femme d'Aristnie le Dialectitien 247.
Alexandrie fondee par Alexandre, en vn instant peuplee, & la plos florissante du moude 65.
Alger, Rnyaume tributaire du Turc 186.
Alliance esgale, & alliance inegale 76.
La sny plus asseuree est celle, qoi est ratifiee par alliance 87.
Alliances entre qoelles personnoes, & pour quelles causes se font 76.
Alliances comment se dnioent asseurer 67.
Alliances pour anoir iustice 78.
Alliances de protectinn comment asseurees 91.
Alliances offensines & defensiues sont les plus estroictes, qui soyent 78.
Princes se departent ordinairement des Alliances des vaincus 108.
Alliances par l'aoctorité de qni doiuent estre contraictees 200.
en Alliances est bon d'aonir poissans amis 597.
és Alliances le plus foible esgal an plns fort 78.
succesſeors ne sont obligez aux Alliances de leors predeceſſeors 91.
si Alliances peuuent estre traictees entre sugets, no aottes Princes, sans le consentement dn souuetain 86.
és traictez des Alliances l'Empire tousiours excepté 85.
Alliances de neutralité 77.
Alliances de trnis especes, selon Tite liue 77.
Alliances des Princes Chrestiens aoec le grand Turc 106.
Alliance des Romains & Larins 79.
Alliance des treize villes Ioniques 84.
Alliance des sept villes Amphictinniqoes en Grece 81.
Alliance des Acheans 82.
Alliances entre la maison de France & d'Escosse, duretent trois cens ans 120.
Alliance des Snisses entre eux 79.
Alliance des Grizons 86.
Alliances enfraintes exercees de sacrifices & imprecatinns 115
Alliez des Romains faicts bourgeois 61.
Alliez des Romains qoels degrez d'hooneur obseruoyent entre eux 187.
Alliez ne laisseot pas d'estre estrangers les vns des aotres 79.
Almans fiers, & ialoux de liberté 536.
Almans anciens ne cognoissnyent femmes deuant l'aage de 25. ans 530.
Almans femmes & hommes se baignent pesle mesle, sans aocune desbnnnesteté 531.
Almans ne sont fins ny rusez, desconurent leurs secrets, & se desparrent de leors promesses 527.
Almans, & Scythes se troouent bien empeschez d'vne femme 530.
Almans plusqu'bommes ao commencement de la bataille, & sos la fin moins que femmes 514.
Almans ne deliberent iamais des grandes affaires, sinon entre les gobelets 299.
Almans iadis ne punissnyent qn'en chnlere 39.
Almans n'nnt aucune religion, & ne sont estat que de la guerre, & de la chasse 532.
Almans se dedisent ordinairement sans deshonneur 542.
Alpes mons, qoi commencent en France, & continoent iusques en thrace 537.
Alphonse Cardinal estranglé en prisnn 112.
Alphnns, nny de Naples, trafiquent sordide & tyranniqne 630.
Alphōs astrologue reprooué de tons les Hebrieux 434.
Alteſſe, mot ptopre à tous Princes nno soouerains 217.
Ambassadenrs comment dnioent eitre asseurez, & qnel danger il y a de les nffenser 123.
Ambassadeurs cnmment se doioent comporter en leur legation, & qoel danger il y a d'y faire faute 123 124.
Ambassadeurs comment, & par qoi receus iadis ao lieu de leor legation 302.
Ambassadeors cinqnante bruslez toos vifs, & autant enterrez aussi tnns vifs 123.
Ambassadeurs toez, & pour ce vn million de personnes mis à mort 528.
Ambinrix, Roy des Lyegeois, onn souuerain 236.
Ambition enflambe ordinairement les plus iodignes 460.
Ambition nrdinairement entre egaox 717.
Ambitinn est voe tresdangereuse malsdie en vne Republique 419.
Ambition premiere soorce des goerres 42.
S. Ambroise censura Theodnse le grand, & le bien qoi en adnint 615.
S. Ambrnise feit faire voe belle loy à l'Empereuc Theodose 338 339.
l'Ame de l'homme de biē, deifiee apres ceste vie 6.
l'Ame de l'hnmme comparee à la Lune 7.
l'Ame a commandement sus le corps 14.
l'Ame a le corps pour snn seruiteur, & les vertus intellectoelles pour son souueraio bien 6.
l'image de l'Ame semblable au Royaume bien ordnnné 756
l'Ame est porgee par le rayno diuin, & par la force de la cootemplatioo au suget le plns beao 533.

Ame inferieure qu'eſt-ce,& où giſt ſa felicité 4
l'Ame beſtiale a deux parties,le courage,& la cupidité 516
Ames des noyez eſtimees n'aller iamais aux chãps Elyſiens 38.
Amendes ſoot dn domaine dn Roy 620
Amendes adiugees au fiſque & receues,ne ſe rendent iamais,eocores qn'elles fuſſent à tort adiugees 561
Amendes plus grandes contre les riches,qne contre les paunres 743
Amendes par qui denoncees iadis à Rome, & de leur qualité 324
Amende contre ceux,qni n'obeiſſent an ſenat 360
Amende voe fois payee à tort ou à droit, n'eſt iamais rendue,au Royaume de France t44
Amicitiam renootiabant veteres,bellum indicturi 122
Amitié eſt la mere nonrrice de la paix 457
Amitié & equalité ſont incompatibles 683
Amitié mutuelle des Seigoeurs, eſt le ſoodemeot de l'Ariſtocratie 689
Amitié entre les ſugets,eſt la ruine des tyrans 398
Amitié entre brigans appellee volerie 3
Amitiez& ſocietez des hommes cauſees par le brigandage 382
Amitié chaſſee d'entre les hommes par la communauté de biens 12
Ammonites ſacrifioient leurs enfans 39
Amorriens ſacrifioieot lenrs enfans 39
Amour, fils de Porus & de penia, c'eſt à dire de richeſſe, & de pauureté 730
Amour d'vn eſclaue enners ſon ſeigneur de meſme humenr,ſnrpaſſe tont autre 47
Amours eu meſme endroit ruinerent la Repub. de Sytacuſe 500
Amonr dn pere & mere enuers leurs enfans,eſt incompatible auec la cruauté 29
Amour des ſugers,eſt la forteresſe du Prince 580
Amour d'entre le mari & la fẽme ſnrpaſſe tout antre t8
Amour plns eſt commun, tant moins a de vigueur t2
Amphictynns, ſonnerain magiſtrat iadis de toute la Grece 83
Amymones quels bourgeois iadis anx Cindiens 127
Ao inbilé en ſept fois ſept ans 445
Ans dn monde dinerſement comptez par diners chroniqoeurs 435
Anabaptiſtes voulans viure en communanté de biens,tombent en grande confuſioo 12
Aoabaptiſtes multiplierent ſi bien en ſecret, qu'ils ennahirent l'eſtat de Vveſtphalie 396
Anagadours qnel eſtat à Veniſe 303
Anarchie qu'eſt ce 54
Anarchie ſonnent ſuruient apres la mort d'vn monarque electif 701
Anaſtaſe encores fiſt publier l'edict d'onbliance 397
Anaxat que rompn ſur vne enclume 145.146
André Roy de Hnngrie, cité pour comparoiſtre à Rome 178
Androoic, Empereur tyran de Coofiantinoble, miſerablement tué par ſes ſugets 249
Anga,mont le plus haut d'Afrique, où les Princes du ſang Royal d'Ethiopie ſoot nourris 717.718
Aogleterre,royaume tenu du Pape t66
Angletette,royaume feudataire dn Pape 178
roys d'Anglererre, anciens vaſſanx des Roys de Frãce 156
roys d'Angleterre qnel ſermẽt ſont à leur ſacre 138
Angleterre tombé en qnenoille 721
roys d'Angleterre, vicaires perpetuels de l'Empire 173.174
Angleterre conqneſtee par trois ſois en ſix moys 585
d'Aoglererre,de ſon prinẽ conſeil, & de ſon magiſtrat appellé la grande ioſtice 297
Angleterre ſngette à grandes chaleurs & bruſlemẽs pernicieux en eſté 520
Anglois d'où ſortis 542
Anglois dẽ qoi ainſi nommez 447
Anglois n'oſeroyeot remparer leurs maiſoos par ordonnance du Roy 581
Anglois n'oſeroyent ſortir de leur pays ſans coogé 64
Anglois ne peunent hypotheqner leurs biens à leurs creaociers eſtrangers 69
Aoglois anciens dis à vnze ſe contentoyent d'voe femme 530
Aoglois vaſſanx & tributaires du Pape t56
Annean d'or o'appartient qu'au Prince ſeulemeut 44
Aonibal tiré d'Italie par Scipion treſprudemmene 596
Annibal perdit courage eſtonné de la magoanimité des Romains 594
Annibal de quelles vertus, & vices accompagoé 532
Antigoo°,Roy d'Aſie,fait bourgeois d'Athenes 61
Antigone repréd vn flatteur par vn bel apoththegme t45
Antinomie accordee ſans oſter la negation 371
Antiochus,Roy d'Aſie, eſpouuanté de la hardieſſe de Popilius ambaſſadeur Romain, parlant à luy 124
Antioque,noble Roy de Surie 697
Antipater capitaine,pere du Roy Herodes 698
M. Antoine vaincu à Actiaqne par Auguſte 447
Aotonin le piteux Emp. adopté par l'Emp. adrian 32
Antonin le pitenx Emp. quel boo expedient trouua pour faire fonds aux finances 642
Appel a tonſiours eſté eo toutes Repnbliques 374
Appel oe peut eſtre du Prince 357
Appellations ponrqooy permiſes 492
Appennages des eofans de France comment non ſugets à reuerſion 715
Apennin moot,qui diuiſe l'Italie en deux 537
l'Appetit beſtial doit ſeruir à la raiſon 6
Appetits doinent obeiſſaoce à la raiſon 414
Appetits homaios inſatiables 5
Appius le cenſeur diuiſa le populaire iſſn d'eſtrangers

gers & d'eſclaoes, par tootes les lignees de Rome 51
Apremont, comté aux enclaoes de Lorraioe, prétendant ſooueraineté 172
Apronins liuré aux ennemis poor eſtre mis à mort, pour auoir offenſé leurs ambaſſadeurs 123
Aquitaine poorqnoy ainſi dicte 521
Arabes habitent en pauillons, & bourgades ſaos murailles 579
Aramont, ambaſſadeur de France vers le Turc, deliure deox cens Chreſtiens 107
Aratus ſurnommé le chaſtieur & correcteur des tyrans 255
Aratus deliura Sicyone de la tyrannie 261
Aratus tyran miſerablement maſſacré 248
Arbacés chaſſa Sardanapalos, dernier Prince des Aſſyriens 407
Arbitre liberal en l'homme 37
Arcadiens doux, traictables, & coortois à merueilles 443
Arcadiens contrains d'apprendre la muſiqoe 539
Archelaus pont quoy, & par qui tué 411
Archers trois cens inſtituez par Romule, chaſſez par Nnma 413
Archers de la ville de Paris portent l'eſtoile, qui eſt l'ordre S. Oüan 567
Archeueſqoes de Reims pretendeot l'election des Roys de France 708
Archias le poëte, bourgeois Romaio 68
Archimedes comment deſcooorit le larcin d'vn orfeure 658
Architecte prudent accommode ſon baſtiment à la matiere, qn'il troune ſus les lieux 518
Archos quel eſtat à Malthe 126
Archus aux Theſſaliens tel, que le dictateur à Rome 693
Archon qoel eſtat iadis à Athenes 127
Archon eſtoit le grãd & ſouuerain magiſtrat d'Athenes 414
Archon eponymos qoelle anctorité auoit 375
Archontes dix egaux en puiſſance 375
Areopagites gardieos des loix de Solon à telle cõdition, que fils y contreoenoyent, qn'ils payroyent vne ſtatue d'or de leur peſanteur 743
Areopagites eſtoyent comme le piuot, ſus lequel roure la Republique ſe repoſoit 471
Areopagites feirent fleorir Athenes 680
il eſtoit defendu de rire an ſeoat des Areopagites 363
Areopagites, conſeil perpetnel, par qui ordõné, & de quels hommes compoſé 291
Argent & or en aboodaoce a fait encherir dix fois daoantage toutes choſes 636
Argeot & or banoy de la Repub. par Lycorgue 544.674
diſcours ſur l'or & l'Argent 659.660
Ariãder decapité pont aooir graué ſon image aox monooyes 213
Ariſtocratie qnel eſtat de republiqoe 218.219
Ariſtocratie & monargie en qnoy coouienneot 140
Ariſtocratie & monarchie commeot different 264
en Ariſtocratie les ſeigoeurs oe ſe doinent meſler des affaires 494
Ariſtocratie plus aſſeuree & durable, que l'eſtat populaire 419
en Ariſtocratie eſt daogereux de bailler les eſtats aux meſchans 422
Ariſtocratie a ſon foodement en l'amitié mutnelle des ſeigoeurs 689
Ariſtocratie en grand danger, les ſeigneurs eſtans diuiſez 422
en Ariſtocratie perpetuelle crainte & defiance des ſeigneurs 686
Ariſtocratie quand & comment ſe change en monarchie 251
raiſons pour l'Ariſtocratie 684
Ariſtocratie de Veniſe, pnre & excellente 420
Ariſtocratie peu aſſeuree, où tons eſtraogers ſont receus 420
Ariſtocraties quand, & comment commencetent 407
Ariſtocraties de quatre ſortes, faulſement miſes par Ariſtote 275
Ariſtocraties aians moins de ſeigneurs, ſont plus durables 685
Ariſtocraties comment ſe changent en Democraties 421
Ariſtote a baillé voe definitiõ pernicienſe dn Roy 240
Ariſtote a erré en la definition du citoyen 56
Ariſtote a dooblé d'opinion touchaot la felicité 4
Ariſtote met qnatre ſortes de Roys 241
opinion d'Ariſtote tonchant l'eſtat populaire 281
opinion d'Ariſtote cootraire à tous les peuples 700
Ariſtote repris, mettant quatre ſortes d'Ariſtocraties 275
Ariſtote reprios toochant le nombre ternaire 446
Ariſtote & Hippocrate accordez touchant le oaturel des peuples 519
Ariſtote à qoel aage monrut 445
Ariſtote le dialecticieo, tua le tyran de Syoooie 247
Arithmetiqne proportioo definie 729
la ſonneraineté du Royanme d'Arles acqniſe par Philippes de Valois 173
Arliac Cardinal a grandement erré toochant la creation du monde 434
Arma capere cootra patriam oulla cauſa licet 259
Armee condoitte par deux à grande peioe ſera victorieuſe 694
Armee de Carthage ſe renolta par faote de payemeot 501
Armees compoſees d'hommes de dioerſes natiõs & de dioers laoguages, plus aiſees à commander & à conduire 599
Armes ſont le droit des volens 150
Armes n'oot lieu, où la iuſtice peut 361
Armes portees cootre ſoo Prioce & ſon pays, iamais oe peuuent eſtre ioſtes 102
Armes offenſines neceſſaires eo voe Rep. 5
pont rieo on oe doit prendre les Armes contre ſon pays 259

Armes & cheuances des Romains 653
Armes separees de la police, & non permis à tous d'exercer les armes 527
Armes quand separees d'auec les loix 367
Arrsgou heteditaire aux masles 134
Arragou, Royaume tombé en quenoille 720
parlemens d'Arragon teuus de trois ans en trois ans 137
Arragon tenu du Pape 165.166
Arragon, Royaume feudatsire du Pape 178
du Royaume d'Arragon, rendu au Pape 165
Arrests du Prince s'appelleut decreta 357
Arrests des conts souueraiues quelquesfois cassez su conseil priné 301
Arrests differents des parlemens de Paris, & de Toulouse 315.116
Arrests de Salomó publiez par toute la terre, auec vn estonnement de tous les peuples 479
Arrest de Charle 5. Roy de France 455
Arrest donné contre le Roy Charle 7
Arsace emporta le Royaume pour auoir fait brusler son Roy 411.412
Art militaire aussi uecessaire en France qu'en lieu du moode 597
Art militaire banny de Venise 598
Arts ne fleurissent qu'en temps de psix 582
Arts mechaniques exercez par les peuples Septentrionaux, selon l'ordonnance de Dieu 535
Arts mechaniques iadis non exercez à Lacedemone, ny à Rome 41
Artisans sont la plus grande richesse d'vn pays 48
Artisans & leurs loyers cousidetez à la proportion harmonique 750
Artisans inhabiles à la guerre 601
Artois est de la couronne de France 162
Artus de Bretaigne esleu conuestable de France 204
Asellius prætеur portant faueur aux debteurs, tué en sacrifiant, par les creanciers 374
Asiariques courtois, cinils, & humains 524
Asopus riuiere entre Athenes & Thebes 538
Assyriens attrempez à cause de l'air tranquille 540
Astres quelle puissance ont sus les hommes 436
Astres ne sont cause des changemens des Republiques 430
Astres u'ont aucune force sur les hommes sages 444
Astrologue Caldean brocardé facetieusement par Cassius espitaine 436
Astrologues tous abusez, prediſans vn second & vniuersel deluge de tout le monde 435
Astrolognes errent lourdemeut, & ne sont d'accord en leurs calcnls 431
maxime des Astrologues 440.441
Astrubal, capitaine general des Carthaginois 113
ἄστυ & πόλις comment different 54
Atabalippa Roy du Peru, paya pour sa rançon dix millious trois cens mille ducats, & apres mis à mort 115
Atabalippa aiant tué son frere aisné pour se faire Roy du Peru, perdit le Royaume, & fut mis à mort 711
Athalie Royne de Iuda, son mary tué, fist mourir tous les Princes du sang, horsmis vn, pour commander, puis fut tuee 720
Atheïstes ne croyent point de Dieu 101
Atheïstes blasphemateurs, mesprisеurs de toutes loix diuines & humaines 611
Athenes n'a point eu de pareille eu liberté, auctorité de penple 57
Athenes la plus grande, & mieux peuplee ville, qui fut onques 540
Athenes & Rome, les deux plus belles Republiques qui furent onques 619
Athenes comment situee, & combien loing de Thebes 538
Athenes quittee de ses citoyens, qui ne pouuoit estre sauuee, sinon auec murailles de bois 55
Athenes estoit comme vne guette de toute la terre 248
Athenes deliuree de trente tyrans par Thrasybule 261
Athenes pourquoy naturellement sugette à seditions 516.517
Athenes combien auoit d'habitans 420
Athenes prise le iour de la victoire de Salamine 446
Athenes combien de temps en monarchie, & en estat populaire 446
Athenes demãtelee de ses murailles par Lysander, que Themistoele & Periclés firent bastir 584
Athenes fleurissante estant gouuernee par les Areopagites 680
Athenes desnuee de ses murailles par les Lacedemoniens 589
Athenes rasee par Sulla 581
Atheniens combien estoyent en uombre 606
Atheniens choleres, & misericordieux, prenans plaisir aux flateries 517
Atheniens iurerent à Solou, qu'ils garderoyent ses loix cent ans 453
Atheniens souuerains presque de toute la Grece 446
Atheniens diuisez premierement en dix lignees, depuis en douze & le peuple party en trente & six classes 278
Athenieos exerçoient vne Repnblique Aristocratique 198
Atheniens en quoy different des Romains 518
Atheuieus faits bourgeois de Rhodes 61
Atheniens affranchis de tous impost 67
Atheniens aagez de quatorze ans tenus d'aller à la guerte 597
Atlas mont en Afrique, long plus de six cens lieues 537
Atlas, mout hant à merueilles, duquel les riuieres sortent toutes vers le Septentrion 521
Attale, Roy d'Asie, esleu capitaine des Ætoliens 84
Attalus, Roy d'Asie, fist les Romains ses heritiers 402
Attila, Roy des Hongres, sagement empesché par le Pape Vrbain de ne piller Rome 508
Attilius Regulus combien religieux à garder foy promise à l'ennemi 102

Cas

cas Auantureux en conſeil perilleux, & comment l'on ſ'y doit comporter 299
Auarice premiere ſource des guerres 49
Auarice vainquit les Romains 406
Aubeine inſtement moderee en France 69
Aubeine n'eſt pas vn droit nouueau en France 68
droit d'Aubeine iadis commun aux Grecs, Latins, & aux Turcs 68
Aubeines ſont du domaine du Roy 62n
Aueugles maintenant gouuerneurs de la Republique 471
Auguſtales quels magiſtrats à Rome 323
Auguſte vray Monarque 413
Auguſte, le plus grand Prince en prudence politique, ingeoit luy meſme ſon peuple 479
Auguſte, le plus ſage & vertueux Prince qui fut onques 487
Auguſte Emp. le plus grand monarque de la terre 235
Auguſte prophetiſé monarque au parauant qu'il fuſt né: parquoy il fut ordonné par le ſenat, que les enfans nez ceſte annee là, ſeroyent tuez 696
Auguſte Ceſar adopté par Ceſar le dictateur 31
Auguſte Ceſar ialoux des priuileges 60
Auguſte fort ſage à l'endroit de ſes coniurez 424. 425
acte memorable d'Auguſte Ceſar enuers Crocotas, chef des voleurs 111
Auguſte ne condamnoit iamais à mort qu'en ſouſpirant 365
Auguſte fonda vn ſacrifice perpetuel en Ieruſalem 385
Auguſte prudent en chaſtiant l'impudicité des ſuiets 640
Auguſte vainquit M. Antoine le ſecond iour de ſeptembre 439
Auguſte contint les Romains cinquante ans en bonne paix, leſquels an parauant ne pouuoyent viure ſans guerre ciuile 697
Auguſte veſcut ſoixante & quatorze ans 650
Aulus Hoſt. Ædile demandant iuſtice pour l'iniure à luy faicte, renuoyé auec ſa courte honte, & pourquoy 363
Aumoſne eſt la ſeule conſeruation des biens 645
Aumoſnes eſtuyent iadis le premier article d'employer les finances 645
Aumoſnes des Roys de France enuers les pauures 646
Auogadours de Veniſe quelle puiſſance ont 351
Auoyers, magiſtrats ſouuerains de Berne, Lucerne & Fribourg 476
Aurum coronarium, qu'eſt-ce 397
Auſpices comment ſe faiſuyent, & que c'eſt 373
Authentiques mal tournees de Grec en Latin 378
Authoritas in ſenatu Romano, imperium in magiſtratibus, maieſtas in populo 195
Autunois bourgeois de Rome 61
Autunois ponuuyent eſtre ſenateurs Romains 58
Autunnis rons les ans eſliſoyent vn magiſtrat, aiãt puiſſance Royale 243
Azmoneans deſcendus d'Aaron 697
Azon & Lotaire, grands Iuriſconſultes, diſputent d'vne notable queſtion 351.352

B.

Babylone auoit trois iournees de tour, & eſtoit pluſtoſt vne nation qu'vne Republique, ſelon Ariſtote 1n
Bahal en la langue ſaincte, ſignifie le mari & ſeigneur 20
Balde Iuriſconſulte Italien 188
Balie quel eſtat à Florence 126
vn Banni Venitien ayant apporté la teſte de ſon pere auſſi banni, remis en ſon pays, biens, & honneurs 27.28
Bannis ne doiuent auoir loyer pour tuer les Brigans 28
Bannis reuoquez & rembourſez de leurs pertes 151
Bannis faicts bourgeois d'Athenes 61
Bannir vn grand ſeigneur, dangereux à la Republique 424
Banniſſemens par honneur à Argos, Athenes, & Epheſe 424
Banque de Lyon d'où a pris origine 642
Banquiers combien ruſez & ſubtils 643
Banquiers Italiens bannis 644
Banquiers nutiers comment peuuent eſtre cogneus, & reprimez 607
Banquets comment doiuẽt eſtre faicts, & quel ordre on y doit tenir 730
Banquets ordinaires des ſacrifices de la loy ancienne comment celebrez 383
Banquets des premiers Chreſtiens pourquoy appellez φιλίπα 383
Barbare) à quels peuples conuient ce mot 701
Barbares eſclaues, & les Grecs libres 234
Barbarius eſclaue fait Preteur de Rome, vendiqué par ſon ſeigneur 71
Barberouſſe, noble corſaire, fait Admiral du Grand Turc 23
Barberouſſe Empereur fiſt publier les liures des Inix Romaines 15n
Barbines quelles ordonnances 44
Barnabé, comte de Milan, tué auec tous ſes enfans par ſon frere Galeace 717
Barons de Normandie quel droit auoyent iadis és biens de ceux qui mouruyent 550
Bartole, le premier Iuriſconſulte de ſon aage 106
Bartole à quel aage mourut 445
Baſcha premier de Turquie, quelle puiſſãce & auctorité a 367
Baſchas de Turquie auoyent argent à intereſt à la banque de Lyon 643
Baſile ſ'appella grand chambellan de Dieu, & Roy de Meſnuie 186
Baſtards prouuez aux legitimes par la riuiere du Rhin 523.524
Baſtards en quel degré doiuent eſtre retenus par leurs peres 30.31
Bataille contre gens deſeſperez, choſe dangereuſe 595.596
trois Batailles des Romains contre Pyrrhus, autãt

contre Annibal au milieu d'Italie 596
Batailles la pluſpart donnees en Septembre 439
Beauté & ſageſſe rare entre les hommes 285
Beauté en quoy conſiſte 4
Beauté de nature combien excellente 5
Beliſtres chaſſez de la Republique par le moyen de la guerre 587
Bellievre ambaſſadeur de France, homme bien entendu aus affaires 280
Benefices trafiquez & vendus, eſt la peſte plus pernicieuſe des Republiques 572
Benefices Eccleſiaſtiques ne doiuent eſtre conferez par gens laiz 181
Berdeboc, Roy de Tartarie, fiſt tuer ſes douze freres pour regner tout ſeul 717
S. Bernard à quel aage mourut 445
Berne eſt le plus grand Canton des Suiſſes 186
Beſtes les plus ſages ſont froides 531
Bien ſouuerain giſt en contemplatiou 6
Bien ſouuerain de l'homme, & d'vne Repub. en quoy conſiſte 4
Bienfaict & loyer comment different 564
Biens communs en vne Rep. chaſſe l'amour d'entre les citoyens 12
Biens inegaux par les filles heritieres mariees aux plus riches 555
Biens partis egalement à vn chacun par les Roys Agis, Lycurgue, & Nabis 544
Biens faits propres par la loy teſtamentaire 552
oſtant la proprieté des Biens, ont ruiné les Republiques 682
Biens immeubles defendus de Dieu eſtre alienez 552
Biens vacans à qui appartiennent 215
Biens confiſquez ſont difficiles à rauoir, ſoit à tort ou à droit 561
Biens des condamnez comment confiſquez, & quel ordre on y doit tenir 559
ſi les Biens des condamnez doiuent eſtre appliquez au fiſque ou à l'egliſe, ou bien laiſſez aux heritiers 557
Binarchie qu'eſt-ce 232
Blazon de Iulian l'Apoſtat 571
Bodile tua Childeric auec la Royne enceinćte 411
le Boire & manger à quelles gens iadis en commun 12
prix mis à qui boiroit & mangeroit le mieux 481
Bonnets en teſte en ſigne de liberté 35
le Bonnet iadis eſtoit la marque des affranchis, pour couurir leur teſte tondue, 162
Bonté des Roys fait aimer leurs enfans, quoy qu'ils ſoyent tyrans 409
Bordelois chaſtiez de leur rebeller par Montmoreocy Conneſtable 395
Bourbon ſaccagea la ville de Rome 585
Bourbonnois de condition ſeruile affranchis par le Roy Henry dernier decedé 44
Bourgs faits de villages 381
Bourgs pour quelles cauſes enuironnez de foſſez 381
Bourgeois ſignifie rotutier par les anciens edicts de France 53
Bourgeois & citoyen en quoy different 53
Bourgeois & municipe comment different 57
Bourgeois tous ſugets à la ſouueraineté d'autruy 62
Bourgeois eſtrangers ſe retirans hors de France, perdirent le droit de bourgeoiſie 66
Bourgeois Atheniés affrachis de tous impoſts 67
Bourgeoiſie, tiltre d'honneur 61
Bourgeoiſie n'eſt perdue, ny la puiſſance du Prince, pour changer de pays 65
Bourgeoiſie Romaine commeut, & en combien d'eſpeces diſtribuee 58
Bourgongne quaud & comment perdit le tiltre de Royaume 243
Bourguignons venus du Septentriou 522
Bourguignons & Suiſſes ſ'entreguerroyerét pour vn chariot de peaux 423
Bourreaus de Rome logeoient hors la ville, couſtume qui eſt encores gardee à Toulouxe 331
Boutefeux comment punis 748
Bouuines venuë és mains du Duc de Bourgougne par les ſeditions des habitans 425
Breſilieos, barbares & cruels 537
Breſiliens mangent leurs enuemis, & baignent les petits enfans en leur ſang 528
Bretons anciens chaſſez de leur pays d'Angleterre par les Saſons 585
Bterons de la baſſe Bretaigne faits bourgeois par le Roy Edouard 63
ducs & comtes de Bretaigne, anciens vaſſaux de Frauce 158
Brieueté Laconique requiſe en conſeil d'eſtat 300
Brigandage, eſpece de chaſſe ſelon Platon, Ariſtote, & les Hebrieux 382
Brigandage, cauſe des cõfrairies des hommes 382
Brigandage, non meſpriſé en la Grece, vn peu deuant Thucydide 381.382
Brigans ne ſont de la Republique 1
Brigans ne ſçauroyent ſe paſſer de l'equalité 457
droit des gens ne doit auoir aucun lieu auec les Brigans 78
foy donnee aux Brigans doit eſtre gardee 110
Brigans ſont tous ceux, qui font iniuſtement guerre 586
Brigans peuuent deuenir bons Roys 2
deux Brigans, l'vn nommé Pater Noſter, l'autre Aue Maria 701
Brigans eſcorchez tous vifs à preſent en Ægypte 528
Bruller vu homme tout vif eſt le ſupplice le plus grief 742
Bruſuich ville qui ſ'eſt affranchie contre ſon ſeigneur 171
Brutus le premier emporta le plus grand eſtat de Rome, pour auoir chaſſé le Roy Tarquin: le ſecond, pour auoir tué Ceſar 411
Brutus ayant tué Ceſar, fiſt batre la mouuoye au bonnet 35
Bude ville capitale de Hongrie, priſe par le Turc au mois de Septembre 439
Bulgares, legion de voleurs, defaicts par le Roy Dagobert 112

Burgomaistres, magistrats souuerains de Surie, Basle, & Schatize 476
Burgomaistre de Strasbourg quelle puissãce a 681
Burra conseilla à Neron de tuer sa mere 343
Byzance rasee par l'Emp. Seuere 581

C

C, Notte de condamner iadis à Rome 352
Caboche, homme furieux, pendu, pour auoir tiré l'espee contre le Roy Henry 11. 257
Cadis, soot les iuges de Turquie 203
Cadis de Turquie quelle puissance ont en Orient 307.350
Cadilesquiers qnels magistrats en Turquie 203
Caius adopté par Auguste Cesar, enfant de sa seur 31
Calasyres, gens de guerre des aociens Ægyptiens 618
Calecut, Royaume tributaire au Roy de Portugal 185
Cadilesquiers quelle puissãce ont en Turquie 467
Caligula Emp. adopté par l'Emp. Tibere 31
Caligula fist mettre son image au temple de Ierusalem, & ce qui en aduint 348
Caligula Emp. voyant tant de Roys à sa table, cuida chãget la principauté Romaine en Royauté 231
Caligula estrangement prodigue 648
Caligula extremement cruel, & inique 488
Caligula tué par le capitaine de ses gardes 527
Calipb, nom du grand Pontise des Mahometistes 237
Caliph, quelle puissaoce a eotre les Mahometistes 184
Calisthene, nepueu d'Aristote, ayma mieux perdre la vie, que se mettre à genoux deuant Alexandre le Grand 161
Calomniateurs combien dangereux au tour du Prince 397.398
Calumoies frequentes & dangereuses à cause des confiscations des condamnez 560
Caluin reprins touchant le nombre septenaire 445.446
Caluinistes defaicts à Fraocfort 397
Cambarre, Royaume tributaire au Roy de Portugal 185
Cambray, ville assugettie sonbs ombre de protection 89
Cambyses pourquoy appellé seigneur 239
Cambises cruel & meschant, aimé & adoré, pour la vertu de son grand pere Cyrus 409
Canaries Isles tenuës du Pape 166
Canaries feudataires du Pape 178
Candiots iadis viuoyent en commun 12.383
Canor, Royaume tributaire au Roy de Portugal 185
Cantons des Suisses treize en nombre 294 diuisez en sept Catholiques, & quatre protestaos 63 sont vrayes Democraties 280 tous souuerains 186. 258
Cantons des Suisses ont diuerses Republiques 80 comment alliez entre eux 79.80
Cantons des montaignes, fiers & orgueilleux 517
Capitaine en chef, estoit iadis le nom des Empereurs Romains 231
Capitaine estoit le souuerain magistrat des Acheãs & des Ætoles 414
Capitaines ne sont souuerains 141
Capitaine en chef, peut donner la bataille sans expres commandement 318
Capitaine, qui donne la bataille apres defense à luy faicte, merite la mort 318
Capitaine a l'honneur des victoires, oon les soldats 564
Capitaines de guerre, ennemis des Philosophes 582
Capitaine mangé tout tosti par ses soldats ayans ieusné trois iours 527
Capitaineries generales pourquoy non baillees aux freres, ny aux Princes du sang Royal 717
Captifs iadis esclaues des vainqueurs 34
Captifs perdent tous actes legitimes 2
Captifs fort cruellemẽt traittez eo tout l'Oriẽt 38
Captifs plus de vingt mille tuez pour sçauoir s'ils auoyent aullé leur or & argent 37
Caracala Emp. ne faisoit iamais bonne chere sinon à ceux qu'il vouloit faire mourir 109
Caracala tua soo frere Geta 343
Caracala tyran, fist tuer ses plus fideles amis 248. 249
Caracala fist tuer vne infioité de peuple à des ieux, pour des chansons qu'on disoit contre luy 393
Caracala tua tous les grands seigneurs qui assisterent à ses nopces 109
Caracala eut la gorge coupee par vn de ses gens, qui se feit Empereur 109
Cardan reprins, soustenant, que la derniere estoile de la grande Ourse a causé tous les grands Empires 432
Cardinal Alphonse estranglé en prison 112
Caroo combien inhumain enuers ses esclaues 37 38
Carphat, mont, qui diuise Pologoe de Hongrie 517
Carthage, l'vne des plus belles villes du moode, bruslee & rasee, la cité demeurant en soo entier 432.55.56
l'armee de Carthage se reuolta par faute de payement 501
Carthaginois perfides 116
Carthaginois cruels, viodicatifs, souples aux superieux, imperieux aux sugets, couards en leurs desastres, & insolens en victoire 517
Carthaginois commeot eslisoyent leurs cent & quatre vingts magistrats 203
Carthaginois eo quoy differeot des Romains & Athemens 518
Carthaginois tributaires aux Romains 185
Carthaginois & cenx de Bizaque s'entreruinerent pour le fust d'vo brigantin 423
Sp. Carmilius fut le premier, qui repudia sa femme 19

Cas eſtrange & memurable 441
Caſſius brocarde facetieuſemeot vn aſtrologue Caldean 436
Caſſius pourqooy fiſt moorir ſuo fils 223.224
Caſtille Royaume tenu des Roys de France 167
Caſtille Royaume tombé en quenoille 780
Caolioa coniurateur deſcouuert par vn de ſes ſoldats 429
Catilina baony eoida renuetſer l'eſtat de Rome 424
Caton le cenſeur, le plus ſage, & vertueux entre les Romaios 474
Caton le Cenſeur, bon agricole, vaillant capitaine, grand orateur, & pontife 596
Caton le Cenſeur harengue eootre les babits des femmes 16
Caron qo'on diſoir eſtre l'eooemy iuré des femmes, ne frappa iamais la ſienne, teoant eela pour ſacrilege 19
Cauſes & deſtinees ſont en la maio de Dieo 438
Ceinture militaire iadis dooooe comme le collier de l'ordre 568
Celeſtes influences o'oot puiſſance ſur les bommes ſages 449
Celtes fiers, & ialoox de liberté 536
Celres amoureux de leur liberté, & difficiles à domter 46
Celtes furieox ao commeneement d'vne bataille, à la fio laſches 524
le Cens eſt de toute ancienneté 633
Cenſeurs eſleos par les grands magiſtrats 333
Cenſeurs erigez eo tiltre d'office ao lieu des Cooſuls 609
Cenſeurs quelle puiſſance & autborité anoient 328
Cenſeurs anciens quelles charges auoient 609
Cenſeurs auoyent eſgard ſur la vie d'vo chacuo 614
Cenſeurs rayoieot les ſenateurs iodigoes 597
Cenſeurs n'auoyent aucuoe iuriſdictioo: mais vn regard, vne parole, vn trait de plume, qo'ils dóooyent, eſtuit plus ſanglant, qoe tous les arreſts & iugemens des magiſtrars 613
le grand Cenſeur de la ieuneſſe, nommé Pædonome, ordonné par Lycurgue 611
Ceoſoræ initiom 609
Cenſure queſt-ce, & qoel eſtuit l'uffiee des eẽſeurs & quand inſtituez 602
Cenſure eſt eootraire aux meſchans 608
Ceoſure eſt le moyen de reformer les abus eo tous eſtats 609
Ceoſure eſt ploſ oeceſſaire, qu'elle ne fut onqoes 610
Cenſure doroit vingt eioq ans 326
la Cenſure delaiſſee, les loix, les vertus, & la religiõ ſera meſptiſee 616
Cenſure par quel moyen pent eſtre reſtablie 610
Cenſores Eccleſiaſtiques font trembler meſme les tyrans, Roys, & Emperenrs 614.615
Cerfs n'ont poiot de fiel 595
Ceſar, le plus gratieux, magnifique, ouble, genereux, & bening Prinee, qui fut ooques, tué cruellement 433
Ceſar fut l'vo des plus graods orateurs, qoi furent onques 487
Ceſar, grand pootife, grand orateur, & le premier capitaine du monde 596
Ceſar appellé par Ciceron, le pere du peuple 486
Ceſar ſe fiſt dictateur par la loy Seruia 254
Ceſar comment empiets l'eſtat 415
Ceſar & Pompee ruinerent l'eſtat de Rome 477
Cæſari cũ omnia licẽt, propter hoc mious licer 146
Ceſar tué pour aooir empieté la dictature petpetoelle 126
Ceſar tué pour auoir meſpriſé le ſenst 586
Ceſat Auguſte adopté par Ceſar le Dictateur 31
Ceſar Augnſte ialoux des priuileges 60
Ceſarion, fils baſtard de Iules Ceſar, & de Cleopatra 531
Ceſſiõnaires, enoemis mortels des cẽſeurs 608 609
Ceſſionoaires cummeot peu oët eſtre cugnens, & reprimez 607
Chaleor plus ardente en eſté aux pays froids, qne aux pays cbauds 520
Chaleur interieure, plus vebemente és Septeotrionaux, qu'és Meridionaox 521
Cham le premiet des hommes maudict 51
Cbambre criminelle des parlemeos puorqnoy ſ'appelle, Toornelle 488
Chambre des comptes quand erigee, & les droits de ſes officiers 655
Champaooiſes pourquoy eutent priuilege d'aoobhr leurs maris 422
Chancelier en l'abſence du Roy eſt par deſſus toos les Prinees 367
Chancelier Poyet accuſé de l'eſe maieſté 367
Chancelier Poyet priſonnier, & cumment & par qoi iugé 489
Changement de loix, qui tooche l'eſtat, eſt dangereux 452
Changement de luix comment peut eſtre fait ſans danger 453
Changemens ſoudains ſoot perilleux 451
Changemens des Repnbliques & des loix, oe ſe doiuent faire tout à vn coup 449
principales caoſes des Chaogemens des Rep. 543
Cbangemens des Repobliqoes comment ſe font, & leur diuiſion 402
Changemeos de Republiques de ſix ſortes 404
Cbangemens de Repnbliqnes ne peuueot venir de l'eccentrique de la terre 442
Cbangemẽs grands aduiennent aux Republiques de peo de choſe 423
Changemens des Republiques demonſtrez par les oombres Platooiques ou Pythagoriques 442
Changemens des Republiques aduieonent par nature 430
Changemens des Republiqnes la plos part adueoues au mois de Septembre 438.439
Changemens des Ariſtocratiea en Democraties comment ſe foot 425
Changemeos des eſtats populaires en

seigneuries moins violens que les autres 421
Changement insensible de la monarchie d'Alemagne en Aristocrarie 427
Changemens estranges de l'estat de Florence 418
Changement des Royaumes de Pologne,& Danuemarc 427
s'il y a moyen de preuoir les Changemens des Republiques 429
moyens de remedier aux Changemens des Republiques, qui aduiennent par les richesses des vns,& pauureté des autres 543
Changemens de Princes par tout le monde en vn mesme temps 441
Charges de la Rep. trop longuement coutinuees combien dangereuses 461
Charges diminuees de la moitié à la veuuë de Charles 8. 654
Charilaus Roy estant enfant vendu par sa mere 691
Charité doit commencer à soy-mesme 14.386
Charité ne heurist qu'en temps de paix 582
Charité des Roys de France enuers les pauures 646
Charité des voleurs 36
Charle 5. Roy de France, pourquoy appellé le sage .565
Charle 5. Emp. monarque seigneurial du Peru 237
Charle 5. Emp. n'auoit rien, où il fust absoluëment souuerain 167
Charle 6. Roy de Frãce, vicaire perpetuel de l'Empire 173
Charle 8. Roy de France, le plus religieux Prince qui onc fut 108
Charle 9. & Henry Roy de Suede, en mesme iour, moys,& an, furent en extresme danger 439
Charle de Bourbon saccagea la ville de Rome 585
Charle, Roy de Nauarre, surnommé le mauuais 252
Charle de France, frere de S. Loys, enuoyé aux Florentins par le Pape 240
Charle le Bel defendit d'alleguer les loix Romaines contre les coustumes de France 149
Charolois, comté propre du Roy d'Espagne, & tenu de la couronne de France 167
la Chasse propre à Mars & à Diane, c'est à dire, au peuple Septentrional 556
Chasteaus non vtiles au tour des villes 581
Chasteté rare de Scipion 593
Chastrement d'hommes par dessous les oreilles 530
Chef de famille, deuant qu'il fust republique, auoit puissance de la mort & vie sur sa femme & enfans 49
deux Chefs en vne armee, dangereux 694
Cherea tua Caligula son Prince, des gardes duquel il estoit Capitaine 527
Cheualiers quels degrez d'honneur gardent entre eux 189
Cheualiers S. Michel quand & par qui instituez 569
Cheualiers de S. Iean de Hierusalem, feudataires du Pape,& du Roy d'Espagne 179
Cheualiers de diuers ordres en diuerses nations 567.568.569
Cheuances & armes des Romains 653
Cheueux longs anciẽnement la marque de beauté & de noblesse 481
Childebert, Roy de France, receut le tiltre de patrice de l'Emp. Iustinian 243
Childeric, Roy de France, surnommé le lourdaut, despouillé de son Royaume 484
Childeric, Roy de France declaré publiquement inhabile à commander 176
Childeric tué auec sa femme enceincte 411
Chlopes en Tartarie & Moschouie, signifie esclaues 235
Choses ne se changent par leur qualité 219
Chrestiens affligez, selon la parole de Dieu, par les peuples Septentrionaux 523
Chrestiens contraints peu à peu d'affranchir les esclaues 42
Chrestiens premiers fort soigneux des affranchissemens des esclaues 42
Chrestiens ne peuuent auoir esclaues de leur religion 45
Chrestiens faicts esclaues n'a gueres au nombre de trois cens six mille 46
Chrestiens chargez d'estre incestueux, parricides, manger le fruict de leurs incestes, & d'estre Atheïstes 398
ieunes Chrestiens appellez enfans du tribut, quels priuileges ont chez le grand Turc 47
Chrestiens esclaues des Turcs sont circoncis, & catechisez 46
Chrestiens reniez, gardes des Roys d'Afrique 527
Ciceron pourquoy appellé nouueau Arpinois 57
Ciceron banny, ses biens confisquez, & sa maison estimee cinquante mille escus, bruslee 59
Ciceron à quel aage mourut 445.
Cigoignes nourrissent leurs peres & meres en vieillesse 24
le Ciel est vn corps simple 442
le Ciel partie mobile, & partie immobile, selon aucuns 442
le Ciel a vn mouuement terrible, & merueilleusement harmonieux 5
le Ciel quelle puissance a sus les choses inferieures 436
Cigüe, supplice des condamnez à Athenes 528
Cincinar, dictateur de Rome, n'auoit que deux iournaux de terre, que luy mesme labouroit 11
Circõcision defendue par l'Emp. Traian, & pourquoy 46
Citadelle premierement bastie en Ierusalem par Salomon 580.581
Citadelles propres pour asseruir vn peuple 389
Citadelles mettent tousiours le Prince & le suget en defiance de l'vn & de l'autre 581
Citadelles donnent occasion aux Princes de tyranniser, & aux sugets de se reuolter 580
Cité que signifie 54

Cité qu'eſt-ce, ſelon Ariſtote 53
Cité & ville commeot different 53.54
Cité & Repnblique en quoy differe 54
Cité n'eſt faicte de la ville, ny des perſonnes 9.52
Cité peut eſtre ſans ville, & la ville ſans cité 55
la Cité peut ſen ſnir hors la ville 55
Cité n'eſt point ſans loix ny magiſtrats 54
Cité d'Athenes gardee par murailles de bois 55
Cité de Carthage demeuree en ſon entier, la ville bruſlee & raſee 55.56
Citoyen queſt-ce 49
Citoyen ſimple queſt-ce 53
Citoyen mal defiy par Ariſtote 56
Citoyen & bourgeois en quoy different 53
Citoyen en quoy differe de l'eſclaue, ſuget, & eſtranger 51
tout Citoyen eſt ſuget, & non an contraire 51
Citoyen comment & pont quelles cõditions faict 61.67
Citoyen tient de la ſouueraineté d'autny 50
Citoyen meſme ne peut eſtre ſuget à pluſieurs Princes 61
Citoyens faits par trois moyens 52
Citoyens ſont francs ſugets, tenant de la ſonueraineté d'autruy 60
Citoyeos naturels, & citoyens naturaliſez 52
Citoyens comment different entre eux 71
Citoyens d'vne Republique combien doinent eſtre en nombre 546
Citoyens diſtinguez eo trois eſtats preſque par toute l'Europe 72
Citoyẽs Romains diniſez en trẽte & vne lignee 51
Citoyens ſages ſont la Republique heureuſe 5
Ciuilité & courtoiſie vennë d'Aſie 524
Cinitas & vrbs, comment different 54
Ciuitatibus nihil tam contrariũ, quàm quicquam agi per vim 348
Clarigatio qu'eſt ce 216
Claude Emp. le plus lonrdaut qui fut onqnes, qni touſiours voulant inget, eſtoit apertement moqué meſme des aduocats 492
Claude Emp. getta vn tranche plume aux yeux de celuy qu'il iugeoit 365.488
Clazouieniens pourquoy en perpetuelle ſeditioo 425
Cleomenés, Roy de Lacedemone diſoit, qne les villes ſortifiees eſtoyent retraites pour les femmes 579
Cleomenés, Roy de Lacedemone, feit chãger l'Ariſtocratie d'Aargos en Democratie 421
Cleomenes tua les Ephores, & oſta la puiſſance aux 30. ſeigneurs 222
Cleomenes derniet Roy de Lacedemone en ſuite, l'eſtat changé en Democratie 428.429
Cleomenés quitta ſon eſtat, & ſen fuit en Ægypte 584
Cleopatra fiſt mourir ſon frete, pont ſe faire Royne d'Ægypte 710
Clercs du parlement de quelles gens premieremẽt conſtituez 470
Clercs dn Greffe de parlement de Paris, erigez en tiltre d'office, puis ſupprimez 317
Cliens, qne ſignifie 73
Claude, le plus meſchãt hõme de ſon temps 613
Clodius eſtant noble, ſe fiſt adopter par vn rotnrier pont eſtre tribun dn peuple 33
Clouis receut les ornemens Conſulaires & le tiltre d'Auguſte de l'Emp. Anaſtaſe 243
Coctius, Roy des Alpes, fiſt les Romains ſes heritiers 402
le Code mal tontné de Grec en Latin 378
Cotrus Roy ſacrifia ſa vie pout ſauuer ſon peuple 246
College, famille, & Republique cõment different 381
College pent reſider en vne perſonne 385
College peut eſtre faict de trois perſonnes 8
ſi le chef dn College eſt Collegne 385
Colleges d'où ont leur origine 381
Colleges pontqnoy eſtablis és Repnbliqnes 384
Colleges ne ſont ny familles, ny citez 8
Colleges appellez φιλίπα, & ſodalicia 383
chefs des Colleges comment eſlens 389
Colleges des magiſtrats, & inges pontqnoy erigez 385.386
Colleges des Inges, & ſenateurs muables par ſucceſſion 467
Colleges qnelle puiſſance ont 386
Principanx des Colleges qnelle pniſſance ont ſus les diſeiples 387
Colleges de tous meſtiers eſtablis par Nnma 382
Colleges ne ſont fondez en iuriſdiction 386
Colleges des ſectes combien pniſſans, & difficiles à ruiner 397
Colleges des artiſans quelle puiſſance auoient iadis 388
Colleges des Pythagoriens 396
Colleges tantoſt abolis, tantoſt remis ſns 398
Collegues combien doiuent eſtre en nombre 384
Collegues doiuent eſtre eſgaux en puiſſance 384
Colombe Geneuois par le moyeo de l'eclipſe de la Lune, fiſt que les Indiens ſe tenditent à lny 514
Colonies qnel grand bien apportent à la Repnblique 624
Combatre contre gens deſeſperez, choſe dangereuſe 595
Combat dnel à quelle occaſion deſcerné 502
Combats duels par quelle forme doiueot eſtre decernez 504
Combats duels reprouuez comme choſe beſtiale 502.503
Combats pour vuider tous differens en Dannemarch 532
Comedies pernicieuſes à toute Repnbliqne 611. 612
Commandement le plns ancien, quel eſt 14
le premier Commandement de Dien 14
Commandemens de deux ſortes 351
Commandement public, & commandement particulier en qnoy different 14
la loy n'eſt autre choſe, qne le Commandemẽt dn

Souuerain 350
Commandement des mesnages se prend en quatre sortes 14
Commencemens sont tous beaux: prouerbe principalement adapté aux Espagnols 47
l'execution des Commandemens, sont les nerfs de la Republique 350
Commãder à soy-mesme, depend de sa volonté 133
Commander à soy-mesme, est la premiere & plus belle iustice 14
auant que pouuoir bien Commãder aux autres, il faut apprendre à commander à soy-mesme 14
sçauoir bien Commander combien profitable en tout gouuernement 14
à Commander gist la force des loix 349
si les magistrats & cours souueraines peuuent Commander 301
Commerce traicté entre les Roys de France, & les Osterlins 78
Commissaires cinquante reformateurs instituez en France 310
Commissaires & officiers en quoy different 305
Commissaires quelle puissance ont 307.350
Commissaires du Charelet de Paris quelle puissance ont 551
Commissaires moins authorisez, que les officiers 317
Commissaires deputez pour gouuerner les prouinces 312.313
Commissaires iadis seuls gouuerneurs des Republiques 321
Commissaires quand, & comment peuuent commettre 314
Commission est comme vne chose, qu'on a par souffrance 310
Commission & office en quoy different 311
Commissions extraordinaires sont odieuses 311.312
Commissions n'ont ny temps, ny lieu, ny charge, qui ne se puisse reuoquer 309
Commissions trop long temps continuees combien dangereuses 461
Commission expire aussi tost, que la chose est executee 310
Commission cesse par la mort de celuy qui l'a octroyee, & par reuocation 314.315
Commissions de toutes sortes eslaireies 312
Commissions rogatoires 377
Commode Emp. cruel & meschant, aimé pour l'amour de son pere M. Antelle 409
Commode tyran, fist tuer ses plus fideles amis 248
Commode tué par sa garse, & comment & pourquoy 249
Communauté de toutes choses est incompatible en vne Republique 11
Communauté de biens combien pernicieuse à la Repub. 12
Communautez des hommes d'où causees 382
Comtes ont dignité sans charge 323
Comtes de Poitou quel droit auoyent iadis sur les biens de ceux qui mouroyent 550
Comtes de Bretaigne, anciens vassaux de Frãce 158
Comtes de Flandres iadis heritiers des prestres 550
Comtez anciennement estoyent simples commissions 354
Conã, Roy d'Escosse, fist vne belle & vtile loy touchant les accusations 485
Conan chassé d'Angleterre par les Saxons 158
Conan, maistre des requestes, expliqué & corrigé 734
Concorde, ville donnee au Pape par Othon 4. Emp. 179
Concubine n'est en la puissance du concubin 15
Condamnations publiques comment se faisoyent iadis à Rome 352.353
Condãnez faits mourir de faim aux Romains 528
des Confederations & alliances en general, & special 76.77.78
Confiscations sont du domaine du Roy 610
Confiscations comment doiuent estre faictes, & quel ordre on y doit tenir 559
si les biens des Condamnez doiuent estre appliquez au fisque, ou à l'Eglise, ou bien laissez aux heritiers 557
Confiscations adiugees au public quels inconueniens apportent 560
Confiscations enrichissent les tyrans, moyennant les calumnies 560
Confrairies appellees ἑταιρεῖαι 383
Confrairies establies par Numa 383
Confrairies des hommes causees par les brigandages 382
Confrairies diuerses selon la varieté des estats, & mestiers 383
Confrairies des mestiers premieremẽt erigees par le bon Roy Numa 398
Confrairies des Pythagoriens 396
Confrairies tãtost abolies, tantost remises sus 398
Conionctions des astres notables 436
Coniurateurs comment doiuent estre punis 424.425
Coniurateurs fugitifs doiuent estre renuoyez à leur Prince naturel 380
Coniuration par quel moyen peut estre plus seurement euitee 498
Coniurations ordinairement cachees aux grands seigneurs 498.499
Coniurations comment cogneues par le senat de Rome 301
Coniuration de Pelopidas pour chasser les Lacedemoniens de Thebes 498
Coniuration d'Amboise diuulguee en Alemagne, Angleterre, & Italie, auãt que ceux cõtre lesquels elle estoit dressee, en sceussent rien 499
Cõiurez de Cesar tous tuez sãs aucune mercy 413
Connestable de France comment esleu, & son authorité & charge 204
Connestable est propre à vn grand seigneur 753 754
Connestable de France n'est hereditaire, & quelle est sa puissance 155
Connestable de France, esclaue & suget du Roy 213

Connestable & le Chancelier n'ont rien à commander l'vn à l'autre en seance, neantmoins le lieu d'honneur est reserué au connestable 376
Connestable peut donner la bataille sans expres commandement 318
pourquoy l'estat de Connestable n'est donné aux freres des Roys, ny aux Princes de leur sang 717
Conseil de la Rep. doit estre estably de vieillards 287
Conseil des Areopagites par qui ordonné, & de quels hommes composez 291
grand Conseil de France 296
Conseil priué aupres des Princes, signifié par Pallas à la destre de Iupiter 292
Conseil priué tresvtile en la Republique de France 294
Conseil priué du Roy de France, presque reduit en forme ordinaire, & de quels differens il cognoist 294
si le Conseil priué casse les arrests des cours souueraines par sa puissance 301
Conseil priué du Roy estoit iadis le parlement 470
le grand Conseil doit estre perpetuel en l'Aristocratie 689
Conseil, comment & par quelle forme doit estre tenu 300
Conseil n'admet iamais la deesse fortune 300
Conseil de quelles choses se doit tenir 299
Conseil doit tenir le matin, non apres disner 299
Conseil trop long, & trop precipité, est perilleux 299
grand Conseil de Venise 305
Conseil appellé des dix à Venise 303
Conseil de Venise se fait en balotant 300
Conseil priué d'Angleterre quand estably 297
Conseil des Alemans touiours entre les gobelets 299
Conseil d'estat de plusieurs sortes, selon la diuersité des Republiques 292.293
Conseiller d'estat pensionnaire d'vn autre Prince, est dangereux 288
Conseillers d'estat pourquoy instituez 286
Conseillers d'estat pourquoy ne doiuent auoir puissance de commander 305
Conseillers du parlement iadis annuels 469
Conseillers du conseil priué peu en toutes Republiques bien ordonnees 307
Conseillers de la seigneurie de Venise 308
Conseillers [illegible] quelle charge auoyent 298
Consignation des procez 640
Constance ville assuiettie soubs ombre de protection 89
Constans Emp. de quelle sagesse & prudence vsoit en temps de diuerses sectes 397
Constantin le grãd arracha la superstition Payenne, & ses autres faicts 437
Constantin fut le premier, qui fist ordõnance pour aider aux pauures mendians 42
Constantin le grand transporta l'Empire à Constantinople, & Constantin le dernier le perdit 447
si Constantin le grand donna l'Italie au Pape 184
Constantinople quand bastie, & quand prise par les Turcs 433
Constantinople bastie plus de neuf cens ans deuant que l'Empire y fust transporté 432
Constantinople a soustenu le siege du Turc huict ans 544
Constantinople prise par les Gaulois, & y establirent le Royaume de Thrace 433
Consuls esleus par les grands magistrats 333
Consuls seruiteurs & sugets du peuple 223
Consuls Romains quelle authorité, & puissance auoyent 191
Consuls auoyent puissance Royale 355
Consuls n'auoyent puissance, que pour vn an seulement 223
Consuls auoyent puissance de la vie & de la mort sus les gensdarmes 355
Consulem ab omnibus magistratibus concionem auocare posse, ab eo neminem 371
Consuls quelle charge auoyent à Rome 297.298
Consuls & tribuns le plus souuent en discord 476 477
Consuls & Tribuns pourquoy touiours en querelle 754
Consuls mis en prison par les Tribuns 223
Consuls exemptez de la puissance paternelle 26. 27.
Consul rencontrant son pere, luy commanda de descendre de son cheual 363.364
Consul faict roturier 309
Contéplation appellee mort plaisante & precieuse par les Hebrieux & Academiques 7.534
Contemplation, mere nourrice de sagesse & pieté 460
Contemplation est la fin d'action 6
Contemplation est la fin principale de la Republique bien ordonnee 7
Contemplation est le comble de felicité 4
Dieu iouït du fruit eternel de Contemplation 6
Contemplation purge l'ame, à laquelle sont addonnez les melancholiques 533.534
Contemplation des choses naturelles & diuines en vigueur és Repub. 5
Contemplations humaines se terminent en l'essence diuine 5
Contracts des particuliers ne peuuent deroger aux ordonnances des magistrats 146
Contracts des Alemans ne tiennent iamais, s'ils sont faicts apres boire 299
Connention mutuelle entre le Prince, & ses sugets 134
Connentions du Prince doiuent estre par luy entretenues 148
Copernic donne trois mouuemens à la terre tous differens 442
Cordelier, qui declara la confession d'vn gentil hõme, dont ledit confez fut pendu 257.497
Coriolanus banni cuida oralement renuerser l'estat de Rome 424

Cor-

Cornelius nalbus fist tuer Cesar, duquel il estoit le grand mignon 286
Corps simple ne peut auoir qu'vn propre mouuement 442
Corps simples sont cinq 442
Corps humain iuge du monde vniuersel 536
Corps doit seruir à l'ame 6
en quoy consiste le bien du Corps 4
Corps composé ou de plusieurs familles, ou de plusieurs colleges 381
Corps, & communautez touſiours hayes des tyrans 398
diuision de tous Corps & Colleges 383.384
Corps & colleges rendent la Royauté bié asseuree 399
des Corps & colleges, estats & communautez 381
Corsaires ne sont do corps de la Republique 2
Corsaires peuuent deuenir bons Roys 2
Corsegue, Royaume tenu du Pape 165.166
Corsegue feudataire du Pape 178
Cosme de Medicis commenr se fist Doc de Florẽce 254
Cosme de Medicis accrent sa Monarchie de la ruine de ses coniurez 698.699
Cosme de Medicis ayant enuahi l'estat, eust esté tué cent fois, s'il n'eust esté touſiours maillé 499
Coup de poing en Normandie n'est estimé qu'vn sol, & vn soufflet cinq sols 744
Conps de poing, & soofflets donnez pour de l'argent par Neracius, homme riche 745
Cour de Parlement de Paris qnand erigee 469
Cour de Parlemẽt de Paris s la prerogatiue d'hõneur par dessus toutes les autres 375
Cour de Parlement de Paris s'appelle la cour des Pairs de France, ayant cognoissance des Pairs 375
Cour de Parlement de Paris, redoutee de Loys 11, Roy de France 340
Cour de parlement a les mains liees en la preſence du Roy 367
Cour de Parlement, estant en contraires opiniõs, comment se doit accordet 341
si les Cours souueraines peuuent commander 301
Conrs de Parlement de France quelle forme tiennent escriuant au Roy 227
Cours souueraines seules peuuent iuger d'equité 734
Cours d'Espagne iugent sans appel 505
Couronnes d'or, loyer des hommes vertueux à Athenes 566
Courtoisie venuë d'Asie 524
Coustume n'a pas moins de puissance, que la loy 198
Coustume & la loy en quoy different 198
Coustume peut estre cassee par la loy, non la loy par la coustume 198
Coustume change le naturel des hommes 540
Coustume comparee au Roy, & la loy au tytan 198
Coustume, que celuy, qui auoit perdu son procés, ne fust condamné aux despens, cassee 140
Coustume loüable des Atheniens touchant l'egalement des impoſts 607
Coustume loüable de l'Empereur Alexandre Seuere 578
Coustume de Normandie, où vn coup de poing n'est estimé qu'vn sol, & vn soufflet cinq sols 744
Coustume de Veniſe touchant les estrangers, cõtraire au droit commun 69
Coustume d'Almagne touchant les aisnez, & successions 716
Coustume de Strasbourg touchant le grand Burgomaistre 681
Coustumes diuerses d'où ont pris origine 4
Coustumes ne peuuent deroger aux loix generales 146
Coustumes des Lacedemoniens tendoient toutes à la discipline militaire 7
Coustumes de France plus fortes, que les loix Romaines 149
Coustumes de la msison de Laual 13
Coustumes diuerses de diuerses maisons seigneuriales 13
Crainte est la mere nourrice d'inimitié, & de rebellion 581
Crainte & force sont dena mauuais maistres pour maintenir vn estat 413
Crainte des ennemis tient les sugets en debuoir 588
Crainte perpetuelle des Seigneurs en l'estat Aristocrarique 686
Crainte tormente les tyrans plus cruellement que mille bourreaux 160
Crassus auoit cinq cens esclaues, qui luy apportoient tous les iours leur gain des arts, & sciences questuaires 40
Crassus tué en Perse 233
Creditur melius omnibus, quàm singulis 466
Crime de lese majesté contre quelles personnes se commet 395.257
Crimes de quelles peines, selon leur qualité, doiuent estre punis 743.744.745
Criminels trop griefuement punis à Veniſe 744
Criminels condamnez à se pendre soymesme en Litusnie 527
Crocotas, chef des voleurs, se presentant deuant l'Empereur, obtiẽt 25. mille escus, pour son loyer 2
Croix proposee pour iurer 115
Croizillo marchant de Tours decedant, auoit en biens vallant deux cens mil escus, qui furent donnez au nascha Hybraim 70
Cruauté daugereuse en vn Prince pour son estat 410
Cruauté plus à supporter en vn Senat, que la trop grande douceur 364
Cruauté estrange de l'Empereur Caligula 488
Cruauté espouuentable de la Royne de Russie, faisant brusler, & enterrer tous vifs les Ambassadeurs, enuoyez vers elle 123
Cruautez terribles des peuples de Midy 528
Cruautez des peuples Septentrionaux, non encores ouyes 527

Cruauté estrange des Syluaniens, qui firent manger vn capitaine tout rosty à ses soldats 527
Curatio signifie commission 311
Ædilés curules qnelle puissance auoyent 317. leur abns reprimé 328
Cuyure monnoyé par le Roy Seruius 213
Cyuethe, ville de Grece 108
Cyprian Leonice a grandement erré touchant la fin du monde 437.438
Cyrus aimé & adoré apres sa mort en son nepueu Cambyses, quoy que cruel & meschant 409

D

DAces contrains de seruir à leurs femmes 17
Damasiens annoblis par leurs femmes 20
Damiourges, souuerain Magistrat iadis aux Acheans 83
Damon, maistre de Pericles 283
Dannemarc quand, & par qui erigé en Royaume 157
Dannemarc tombé en quenoille 720
Dannemarc se change en Aristocratie 427
Roy de Dannemarc n'est souuerain 142
Roys de Danuemarc anciens vassaux de l'empire 157
Danois se firent seigneurs d'Angleterre 585
Darbela, lieu, où Darius perdit la bataille contre Alexandre 446
Darius esleu Roy par sort 242
Darius appellé marchant par ses sugets 239.630
Darius tué à la fuite 446
Darius tué, & sa mort vengee par son ennemy Alexandre 262.263
Dauid par sa harpe chassoit le mauuais esprit du corps de Saül 529
Dauid fist mourir celuy qui luy apporta la teste de son ennemy mortel Saul 258
Dauid rendit tous les Princes de la Palestine, & circonuoisins ses tributaires 185
Dauid puny d'auoir leué le nõbre des sugets 604
Dauid vesquit septante ans 445
Dauid, Roy d'Escosse demeura neuf ans en prison 157
De motu proprio, chose pernicieuse 346
Debtes abolies apporteroient de grands dangers à la Republique 545.547
Debtes du Roy Henry 11. 644
Debtes du Roy d'Espaigne 644.645
Debteurs prisonniers iadis demembrez en pieces, pour les distribuer aux creanciers 34
Decalogue comment publié aux Hebrieux 482
Decius sacrifia sa vie pour sauuer son pays 246
Decollation, est la mort la plus douce 742
Decreta & iudicia comment different 357
Decrets de leur nature, n'emportent aucun commandement 304
Decrets n'obligent personne, si le mandement n'y est au pied 360
Deesse Piratchie, que signifie 364
Defy du grand Roy Françoys, & du Roy d'Angleterre contre l'Empereur Charles le quint 104
Defiance perpetuelle des seigneurs en l'estat Aristocratique 590.686
Definition qu'est-ce 1
Definition seule, & non plusieurs à vne chose 307
Definition n'est iamais diuision 56
Deiotarus rua 12. de ses enfans, pour asseurer le tresiesme de son Royaume 717
Deliberations de quelles choses se doiuent faire 299
Deliberations des Alemans touchant les grands affaires, faites entre les gobelets 299
Delices mesprisez en la Republique heureuse 56
Delices mesprisez aux Lacedemoniens 7
Delices vainquirent les Romains 406
Delphiens annoblis par leurs femmes 20
Deluge du monde quand aduint, & en quels lieux du ciel estoyent lors les Planetes 434
Deluge vniuersel aduenu seize cens cinquante & six ans apres la creation du monde 438
Deluge combien de temps fut deuant l'euersion du Royaume de Iuda 446
Deluge second vniuersel faulsement predict par les Astrologues 434.435
Dementir combien detestable, & dangereux 503
Demetriade, la donziesme lignee du peuple d'Athenes 290
Demetrius, Roy d'Asie, fait bourgeois d'Athenes 61
Demetrius estabii Roy de Croatie, & Sclauonie 243
Demetrius blasmé à bonne cause 485
Demetrius l'Assiegeur, l'vn des plus vaillans Princes, qui furent onques en prison 262
Demetrius l'Assiegeur, tyran abominable 248
Demetrius pour auoir mesprisé les requestes de ses sugets, perdit son Royaume 485
Demetrius le corsaire pourquoy fait capitaine en l'armee du grand Alexandre 2
Democratie qu'est-ce, & chapitre de ce 277
Democratie quel estat de Republique 219
en Democratie le peuple ne se doit mesler des affaires 494
Democratie pourquoy a plus d'hommes illustres, qne la Monarchie. 565
Democratie blasmee de tous les grands personnages 676
la fin de Democratie est, de bannir la vertu 677
Democratie debordee en toute licence 679
Democratie non si asseuree ny si durable, que l'Aristocratie 419
singularitez de Democratie 140.141
Democraties par quel moyen maintenuës 398
Democraties s'entretiennent par les guerres contre les ennemis 417
Democraties se changent ordinairement en Monarchies par la puissance trop grande donnee au Magistrat. 414
Democritus esleu capitaine en chef, condamné à trente mil escus d'amende 242
Deniers ordinaires, extraordinaires, & casuels 634
Deniers de S. Pierre 156
Denis de Siracuse de capitaine, se fist Monarque

en chaogeant l'eſtat pnpulaire 412
Denis, tyran de Sicile, fait bourgeois de Syracuſe 61
Denis le vieux dnonnit ſagemẽt, & ſenrement 575
Denis le tyran auoit pnur ſa garde dix mille ſoldats, autaor de gens de cheual, & quatre cens galeres armees 245
Denis à la veouë de Platnn en Sicile, ſ'amnuracha des Muſes & quitta les vices 481
Denis le ieooe baony poor ſa tyrannie, mncqué bien à point par Diogenés 260
Deonmbrement du peuple de Dien 604
Dennmbrement des ſogets qu'elle vtilité appnrte
Denombrement des ſugets quelle vtilité appnrte 605
Depoſt ſacré entre tnntes ſortes de gens 2
Deſcriptinn ne ſçauroit eſclatcir l'eſſence & nature de la chnſe 307
Deſpnüilles des ennemis portees au treſnr de l'eſpargne 623
Deſtioee n'a puiſſaoce és chnſes humaioes 444
Deſtinoces ſont en la maio de Dien 438
Dhynrch rebelle à ſnn Rny d'Angleterre, decapité ayaot vne cnurnnne de papier 116
Diables chaſſez des cnrps par inſtruments de muſiqne 529
Diadeſme, bendeao Royal 243
Diaoe & ſnn temple, refuge des eſclaues 39
Dictatenr pnurquoy appellé, Magiſter populi 322
Dictateur eſtnit le ſnuuerain Magiſtrat de Rnme, & oe duroit que ſix mnis 414
Dictateur teon cnmme ſnooeraio Monarqne, & pour quelqoe Dieu, & ſes mandemens pour nraeles 693
Dictatenr Rnmain qoelle pniſſance annit 125.126
Dictatnris terror tantus apud hnſtes, vt eo creatn, ſtatim à mœnibus diſceſſerint 693
Dictateur pourquny en horrent aux Rnmains 246
Dictatenr tiré à quatre cheuaoa 743
Dies ſtati, & tépora ſtata que ſignifiét en droit 378
Dieo ſeul infiny & eternel 5
Dieu, pere vninerſel de tontes chnſes 21
Dieo fait toutes chnſes petit à petit, & preſqne inſenſiblement 453
Dieu eſt Prince abſnln de tnos les Princes dn mõde 147
Dien ſnouerain oe peut faire vn Dieu pareil à ſny 192
Dieo immuable en ſes nrdnnoances 37
Dien meſme eſt teno de ſa pnmeſſe 148
Dien n'eſt empeſché aux actinns mnables, inüiſſant dn froict eternel de contemplatinn, & d'vn repns treshaut 6
Dieu ne ſ'apparut qn'aux Hebrieux, quand il publia ſon Decalogue 482
Dieu aocun n'eſtnit receo à Rnme, que par le decret du Senat 302
Deua Dieux pnſez par les Manicheans, l'vn bnn, l'aotre mauuais 233
Dignitez des Magiſtrats diuiſees ſelnn leur diuerſité 330.331
Diligence d'Auguſte 649
Dion ſurnnmmé, le chaſtieur & eorrecteut des tyrans 255
Dinn banny de Syracuſe, chaſſa Denis le ieune 424
Diſciples ſoot ſnus la iuriſdictino de leut maiſtres d'eſchole 323
Diſciplioe militaire cnmment dnit eſtre eſtablie 646
Diſciplioe militaire des Rnmains cnmbien rigoreuſe, eaemple 365.366
Diſcord de l'harmnoie de la Republique cnmmẽt ſe perd 443
Diſpenſes de mntu proprio, pernicieuſes 346
Diſpenſes defendnes ſur peroe de la vie 345
Diſputer de ce qn'on doit tenir pnur reſnlu, eſt chnſe pernicieuſe 509
Diuorce entre geos mariez en qnels cas peut eſtre faict 18.19
Dnctrines d'où iſſues 241
Doctrines regeteot l'infinité 231
Domaine d'où a pris origine 618
Dnmaine poblic, & le patrimnine du Prince, differents 620
Dnmaioe poblic ſainct & ſacré, & inalieoable 619
Dnmaine du Roy en qooy giſt 620
Dnmaioe eſt le plos ſeur pour faire fonds aox finãces 618
à cnmbien mnntent les alienatinns dn Dnmaine de Fraoce 622
Dnmaine de la Republique oe peut eſtre acquis par preſcriptioo 217
Dnmaine diuiſé aux panntes citnyens par Numa 618
Dnmaine mal meſnagé en l'eſtat popnlaire 622
Dnmaioe diſſipé par les Princes eſluz 702
quel grand dnmmage vient d'aliener le Dnmaine 621
Dnmitiã Empereur, fiſt mnurir Epaphrodite, qui aunit aidé à Neroo de ſe tner 262
Dno de ſix Rnyaomes fait aux Romains par teſtament 636
Dons gratuits, & dnns vnlnntaires diuerſes eſpeces 626
Dons gratuits des ſugets enners leurs Princes 626
Dnns exceſſifs des Prioces ſe dniuẽt reunqner 651
Dnns eaceſſifs des Prioces à gens indignes, & de nulle valleur 577
Dons magnifiques des Rnys eſtrangers enuers les Romains 625
Dnoner voe meſme choſe à plnſieurs, eſt à vo eſtat pernicieux 576
Donatinn eomment peut eſtre validee 65
Dnneeur trop grande en vo Magiſtrat, le fait meſpriſer 364
Donter d'vne chnſe en cnnſeil d'eſtat, eſt choſe perilleuſe, & cnmment oo ſ'y dnit cnmpnrter 299
nn oe duit faire vne chnſe, de laqnelle oo Dnnte 339
Dracnn changea la Mnnatchie d'Athenes en eſtat pnpulaire 733

Dragut Reis, noble Corsaire, fait Admiral du grãd Turc 23
Droit, & la loy en quoy different 150
Droit escript ne doit estre allegué contre les coustumes 149
Droit des gens ne doit auoir lieu auec les voleurs & pirates 78
Droit d'application qu'est-ce 68
Droit de marque ou de represailles 216
Droit de protection plus magnifique que tous les autres 73
Droit de protection emprunté des Grecs par Romule 74
Droit des fiefs où & quand print origine 159
Droit des fiefs combien ancien 154
Droit d'aubeine iustement moderé en France 69
Droit d'aubeine iadis commun aux Grecs, Latins, & aux Turcs 68
Droit successif à l'aisné est commun à tous peuples 710
Droit sur le sel quand & par qui premierement imposé 215
Droit de vasselage quand commença 74
Droit de la guerre 235
Droit Romain plus en vsage en Italie, Espagne, Prouuence, Languedoc, & en Lyonnois, qu'aux autres peuples 150
Droit des Preteurs pourquoy appellé honorable 336
Droit des Ducs de Normãdie, & Comtes de Poitou sur les biens de ceux qui mouroient 550
Droit des Reistres estrange 533
du Droit des alliances 87
Droit des voleurs, sont les armes 150
Droits Royaux propres à la majesté, ne peuuent estre prescripts, ny vsurpez 217
Droits de la majesté se peuuent gaigner par traict de temps 214
Droits de patronnage, vasselage, & de protection ne doiuent estre confondus 74
Droicts des officiers de la chambre des comptes 655
Droicts de la mer 215
Druides Gaulois tels que les Amphictyones de la Grece 82
Druides estoient Iuges souuerains, & Pontifes en la Gaule, & excommunioient les Roys & Princes 614
Druides exempts de la guerre 527
le premier president des Druides portoit vne pierre precieuse au col, où la verité estoit grauee 738
Duc est le souuerain Magistrat de Genes 414
Duc de Bourbon, premier Pair de France 490
Ducs de Bretaigne anciens vassaux de France 158
Duc de Sauoye vicaire perpetuel de l'Empire 172
Duc de Venise préd se mot, Serenité, pour sa qualité 217
Ducs de Saxe & Palatin, vicaires de l'empire 172
Duc de Carinthe comment inuesty 130
Duchez anciennement estoient simples commissions 354
Duumuirat moins compatible en vne Republique que Triumuirat 233
Duumuirs quelle puissance auoient 323.324

E

Ecentrique de la terre ne peut changer les Republiques 442
Ecclesiastés, que signifie 328
Ecclesiastiques ne peuuent condamner à mort 60
Ecclesiastiques enrichis, & les autres appauuris 550
Ecclesiastiques indignes de leur estat, & belistres, font mespriser la religion 615
l'estat Ecclesiastique pour quelle occasion ruiné 551.
Eclipse de Soleil & de Lune aduenuë en vn mesme mois 439
Eclipse de la Lune admiree des Indiens, par laquelle ils se rendirent au capitaine Colombe 534
Edegnare quel estat iadis en Egypte 205
Edict, qui causa vne guerre sanglante 143
Edict de n'allegner les loix Romaines 149
Edict pour oublier les iniures particulieres 151
Edict d'oubliance publié par l'Empereur Anastase 397
Edict des Atheniens passé à Rome en force de loy 452
Edicts des Magistrats ne sont appellez loix 194
Edicts des Magistrats ne peuuẽt deroger aux coustumes 146
Edicts des Preteurs Romains par traict de temps tenus pour loy 196
Edits plusieurs plus equitables, que la loy 359
Edicts par maniere de prouision comment faicts, & scellez au Royaume de France 144
Edicts ressembler aux toiles des araignes 587
Edicts de l'Empereur Theodose faicts du consentement de tous les Senateurs 143
Edicts pour abolir les debtes, obligations & defendre l'vsage d'or & d'argent 544. & que les panures esponseroient les riches 545
Edicts pour l'erection des officiers 308
Edicts du Roy quelle clause ont à la fin 233
Edicts du Roy iniques ne doiuent estre admis par le Magistrat 348
Edicts du Roy iniques comment annullez 340
Edicts des tyrans occis ne doiuent estre anuullez 262
Edicts perpetuels 334
Edicts comment validez 145
Edicts quelle clause expresse contiennent, pour estre valables 332
Edicts par qui peuuent estre corrigez 336
Edicts pendus aux colomnes, irrenocables 143. 144
Edicts peints en lieu public 359
Edicts tous reuocables, & comment 143
Edouard 4. Roy d'Angleterre, vicaire perpetuel de l'empire 173.174
Efraim & Manassé, fils de Ioseph, adoptez par Iacob 30
Efraim, l'vne des douze lignees des Hebrieux,

pour-

pourquoy plus robuſtes que les autres 542.543
Egalité de bieos faicte par les Roys Lycurgus, Nabis, & Agis 544
Egbert, Roy des Saxoos, ſe fiſt ſeigoeur d'Angleterre, & appella le peuple Anglois 447
Egegnare quel eſtat iadis en Egypte 367
l'Egliſe tient plus de la moitié du reuenu de France 551
Election des Roys de France pretendue par les Archeueſques de Reims 708
Elemens ſont corps ſimples 442
Elephant eſt le plus ſage eotre les beſtes, & ſon hiſtoire naturelle 531
Elepbaos vinent trois & quatre cens ans, & les corneilles dauantage 531.532
Elephaoriaſis, ladrerie des elephãs, & des peuples Meridiouaux 531
Eloquenee de quel pays venue 533
Eloquence a pris origine és regioos metoyennes 512
Eloquence, eſt vo couſteau fort dangereux en la main d'vn bomme furieux, quand elle eſt en la bouche d'vn barangueur mutin 515
Eloquence par ſa douceur charme les plus ſauuages, & cruels hommes 515
Eloquence bien requiſe eu vo gouuerneur de peuple, bel exemple 514
Empallement des hommes tous vifs par qui iuenté 527
Empereur par qui eſleu 226
l'Empereur pretend commander à tous Princes 85
l'Empereur a preſſeance par deſſus tous les Roys Chreſtiens 135
le Pape ſe dit plus grand que l'Empereur 182
l'Empereur apres le Pape, obtient la prerogatine d'honneur entre tous les Princes Chreſtieos 188
l'Empereur tenir la eouronne imperiale des hommes, & le Pape de Dieu 182
l'Empereur ne pouuoit ceder la diguité imperiale, ſinon an Pape 182
l'Empereur quelle puiſſance & prerogatiue a plus que les autres Princes 175
l'Empereur n'eſt abſoluement ſouuerain 168
l'Empereur ſuget aux eſtats de l'Empire 188
l'Empereur appellé tribntaire du Turc 186
le vaſſal d'vo Prioce oe doit eſtre eſleu Empereur 162
l'Empereur Charle 5. n'auoit rien, où il fuſt abſolument ſouuerain 167
l'Empereur Leon briſeur des Images des Saincts, tué par le penple au temple 176
l'Empereur d'Alemagne n'eſt ſouuerain 259
Empereurs Romains ne ſ'appelloient que Magiſtrats, capitaines en chef, & Tribuns 231
Empereurs Romains iugeoient eux meſmes en perſonne leurs ſugets 479
Empereurs Romains ſe ſeruoient des Roys pour varlets de chambre 161.162
Empereurs nouueaux comment, & quelles choſes iureut garder 135
Empereurs confirmez par le Pape, & les ceremonies y gardees 181
Empereurs de Conſtantinoble quel beau tiltre de honneur ſ'attribuoient 189
Empereurs de Conſtantinoble comment perdirẽt la ſeigneurie d'Italie 175.176
Empereurs la plus part morts au mois de Septembre 439.440
Empereurs tuez, & leur mort vengee 262
Empereurs tytans tous tuez 247.248
Empereurs, pour la plus part tyrans 141
Empire Romain eſtably par la religion 299
Empire Romaio changé de Monarchie en binarchie 232
Empire Romain de quelle eſtendue eſtoit 587
Empire Romain n'a point eſté plus grand que ſoubs Traian 406
l'Empereur ſuget à la loy naturelle 150
l'Empire par quels moyens peut eſtre aſſeuré 705
Empire des Romains par quelles occaſions ruiné 587
Empire Romaio euuahi des peuples Septentrionaux 522
l'Empire depuis quand eſt en Almagne 704
l'Empire d'Alemagne o'eſt qu'vne principauté Ariſtocratique 256
Empire d'Alemagne inſenſiblement changé en Ariſtocratie 427
Empire des Alemãs n'eſtre poiot Monarchie, ains pure Ariſtocratie 84.268. & des electeurs 269
Empires ont eſté eſtablis és regions metoyenoes 522
l'Empire rouſioors és traictez des Alliances 85
Princes de l'empire en la protectioo du Roy de Fraoce 121
Empires les plus grands caoſez par la deroiere eſtoile de la graode Ourſe 432
Empoiſonoemens freqoens par les Atheiſtes 611
Empoiſonneurs eomment punis 747
Empoiſounemeos & homicides pour les electiõs des Papes 709
Empoiſonnereſſes voulans empoiſouoer leurs maris, executees au nombre de ſoixante & dix 19
Enfant inceſtueux tué par ſon pere 22
Enfant, qui auoit dict, & faict vilaioie à ſa mere, bruſlé tout vif à Toulouze 22.23
Enfant, qui tua ſon pere, pendu par les pieds, & vne pierre au col, & puis bruſlé tout vif 22
Eofans obligez d'aimer, reuerer, ſeruir, & ooorrir leurs peres 21
Enfans doiuent plus craiodre la malediction do leur pere, que la mort 21
pere priant pour ſes Enfans, ou leur maldiſaot, eſt exaucé de Dieu 21
Enfans frapans leurs peres & meres de quelles peines doiuent eſtre punis 21.22
Enfaos deſobeiſſans doiuent eſtre lapidez par leur pere & mere, ſeloo la loy Seruia 22
Enfans deſobeiſſaos à pere & mere pourquoy non punis par la iuſtice publique 24.25
Enfans ooo contraints d'obeir au pere & mere,

causent vn million de vices en la Repub. 25
Enfans ayans trop de licence, veulent commander aux peres & meres 26
Enfans ne doiuent estre nourris par leurs peres, que iusques à l'aage de sept ans, selon les loix de Romule 26
hospitaux pour les pauures Enfans ordonnez en la primitiue Eglise 42
peres en pays coustumier o'our rien és biens des Enfans 27
Enfans o'ót proptieté ny vsufruit en pays coustumier 26
Enfans quand obtindrent, que les biés maternels leur demeureroient 26
peres pourquoy pouuoient instituer autres que leurs Enfans pour leurs heritiers 29.30
Enfans aisnez preferez aux puisnez à la succession du Royaume 711
Enfans des esclaues des Egyptiens auoient autant de prerogatiue que les autres 30
Enfans naturels ou bastards en quel degré doiuét estre mis par leurs peres 30.31
Enfans des captifs reputez bastards 38
Enfans bastards prouuez aux legitimes par la riuiere du Rhin 523.524
Enfans exposez faicts esclaues de celuy qui les auoit esleuez 43
maisons publiques pour apprendre les pauures Enfans à diuers mestiers 48
Enfans masles nommez le oeufiesme iour, & les filles l'huictiesme 445
Enfans septiesmes masles gueriss̃et des escrouelles 445
Enfans du tribut quels priuileges ont chez le grãd Turc 47
Gaulois auoient puissance de mort & de vie sus leurs Enfans 23
Enfans sacrifiez par leurs peres 39
Enfans sont obligez à l'obeissance des peres & meres 387
peres, qui tuoient leurs Enfans, commét iadis punis en Egypte 29
Enfans cóceuz d'incestes eus en abomination par toutes loix 28
Enfans adoptifs pourquoy succedent aux biés de leurs propres parens 32
Enfans Lacedemoniens chastiez & fessez souuent iusques à la mort 386
Enfans plongez és froides riuieres, incontinent qu'ils sont sortis du ventre de la mere 523
Enfans naissans enregistrez 605.606
beaux exẽples de la pieté des Enfans enuers leurs peres 24
Enfans des François ne sont point en la puissance du pere 27
Enfans tirez du ventre, & demembrez sus l'estomac des meres 528
Ennemy estranger oeccessaire pour entretenir vn estat en repos, & exempt de seditions 586
Ennemis autant que d'esclaues: prouerbe 47
Ennemis de la Republique comment doiuent estre punis 424.425
aider aux Ennemis de la Rep. est crime de haute trahison 27
Ennemis prisonniers de guerre esclaues des vainqueurs à present en Pologne 34
Epamynondas condamné à mort, pour auoir retenu les forces quatre mois apres le temps 415
Epaphrodite, qui auoit aidé à Neron de se tuer, fait mourir 261
Ephores erigez par Theopompe, comme Tribuns populaires 494
Ephores prins du peuple comme Tribuos, pour empescher la tyrannie 222
Ephores de Lacedemone figuroient l'estat populaire, selon aucuns 225
Ephores regardoient au ciel, & s'ils voyent quelque estoille sauteler, ils mettoient leurs Roys en prison 222
Ephores pouuoient condamner les Roys à mort 242
Ephores tuez par Cleomenés 222
Epidauriens, à present Rhagusiens sous quel estat gouuernez 265.268
Epirotes de quelle finesse vsereot cõtre les Acheãs, leurs alliez 105
Epirotes auec toutes leurs villes saccagez pour leur perfidie 107
Equalité est la mere nourrice de la paix 457
Equalité & amitié sont incompatibles 685
Equalité mesme entre les voleurs 457
Equateur moins chaud que les Tropiques 525
Equité & loy en quoy differeot 735
Equité se prend diuersement 734
Erasme à quel aage mourut 445
Ermite esleu, & couronné Roy 405
Ermites mis à mort, & les ermitages defendus par l'Empereur Valens, & pourquoy 43
Erreur commun tenu pour loy 339
Erreur du theisme celeste des villes 432
Erreur de Cyprian Leouice touchant la fin du monde 437.438
Erreur de Cardan touchant les Empires du monde 433
Erreur de Copernic touchant les mouuemens celestes 442
Erreur d'Arliac Cardinal touchant le temps de la creation du monde 434
Erreurs insupportables des Astrologues 430
Eschevins ou Ædiles deux ensemble à Rome 230
Esclaue en quoy differe du suget, citoyen, & estrãger 51
l'Esclaue o'est citoyen, & o'est conté pour rien 50 51
Esclaue mesme peut estre à deux seigneurs 62
Esclaue tué pour auoir cassé vn voirre 38
Esclaue, qui fist le plus abominable crime contre son seigneur, qui fut onques commis 47.48
rien plus insupportable, que l'Esclaue deuenu maistre 48
Esclaue des esclaues de Dieu, est le Pape 175
Esclaues d'où & quand commencerent à estre 35 36
tost apres Nemrod, le monde remply d'Esclaues

ues 234
Eſclaues de deux eſpeces 51
Republiques pleioes d'Eſclaues, meſme deuant Abraham 50
Eſclaoes par combien de manieres ſont faits 33.34
Iſles Occidentales trouuees pleines d'Eſclaues 50
Eſclaues és iſles Occidentales tenus par le Roy de Portugal, comme haras de beſtes 46
Eſclaues iadis en tous pays dix pour vn homme libre 40
comment eſt-il poſſible qne le mõde ſoit encores plein d'Eſclaues 45
choſe treſperoitieuſe d'anoir introduit les Eſclanes 47
Eſclaues nuls en France 43
Eſclaues ne pouuoient ſe marier 38
Eſclaues cootreignẽt leurs ſeigneurs de les affraochir 42
Eſclaoes ne doiuent eſtre affranchis ſans le conſentemeot de leur ſeigneur 235
Eſclaues plus griefuement punis, que les affranchis 740
Eſclanes affraochis portoieot vn bonnet, pour counrir leur teſte tondue & pour marque 162
Eſclaoes & eſtrangers pourquoy noo marqnez aux habits à Rome 410
Eſclaues affranchis Romaios diſtribuez en quatre lignees 51
Eſclaues ne doiuẽt tons eſtre affraochis à vo coup 48
Eſclanes ne peunent eſtre affranchis ny par le magiſtrat, ny par le Prince 44
Eſclaues tous affranchis en Daufioé 44
Eſclaues trois ceos affranchis pour vo ionr par Milon, & pourquoy 40
Eſclaues eotrans dans Tholoſe ſont affranchis 45
affranchiſſemens des Eſclaues faicts par les Eneſques és Egliſes, d'où procedez 42 42
Eſclaues quatre cens mille iadis à Athenes 40. 420
Eſclanes prenans les armes contre les Repobliqnes 40
Eſclaues Romains affranchis, diuiſez en tontes les lignees 54
defences de ne roer les Eſclaues 39
Eſclanes pris par les brigaos & corſaites, demeurent libres 34
Eſclaues doinent plnſtoſt eſtre corrigez de paroles que battus 19
Eſclaues en nul pays alloient en la guerre, ſinoo aux Parthes 41
aotant d'ennemis qne d'Eſclaues, pronerbe 47
Eſclaues ſoixante mille eſleuez cõtre les Romains 40
Eſclanes qnatre mille cinq cens baonis, eouahirent le capitole de Rome 426
Eſclanes en guerre plus de viogt mille tnez, pour ſçanoir, fils auoieot aualé leur or & argent 37
Eſclaoes de Caron trop inhumainement traictez 37.38
Eſclaues fort cruellement traictez en tout l'Oriẽt 38
Eſclaues Lacedemoniens tnez en vne nuict au nombre de trois mille par leurs ſeigneurs 41
Eſclanes mis à mort ſi le ſeigneur eſtoit tué en ſa maiſon, & exemple de ce 38.39
Eſclaues où aooieot recours contre la fureur de leurs ſeigneurs 39
le Capitaine general des Ianiſſaire du Turc, & tous les cadileſquiers, oot chaſcuo trois cens Eſclaues à leurs ſeruices 47
Iuifs faiſoient circoocir lenrs eſclanes Chreſtiens, ou payens 46
Chreſtiens Eſclaues des Mahometiſtes ſont catechiſez & circoncis 46
Eſclaues Iuifs cent mille rachetez aox deſpens du Roy Ptolomee 626
Eſclaues d'Aleinagne eſbranlerent l'eſtat des Princes 42
des Eſclaues & du ſeignenr, chapitre 33
Eſclaues traictez bien doucement en Eſpagne 47
amour des Eſclaues enuers leurs ſeigneurs de meſme humeur, ſurpaſſe tout autre 47
Iuifs & Syriens bons Eſclaues 46
Eſclanes rednicts à la forme de main morte 43
permiſſion de faire ſoy & ſes enfans Eſclaues 43
Chreſtieos faicts Eſclanes n'a gueres au nombre de trois cens ſix mille 46
maiſtres d'Eſchole ont intiſdiction ſur leurs diſciples 323
Eſcoſſe qnand foodee en Royanme 447
Eſcoſſe de quels tronbles tormentee pour le gonnernement 724
Eſcoſſe tombee en qnenoille 721
Eſcoſſois defaicts en bataille par les Anglois 439
Eſcoſſois & Pictes ſeotreguerroierent mortellemeot ponr des chiens 423
Eſcoſſois o'oſeroieot ſortir de leur pays ſans congé 64
Eſcroüelles familieres aux Meridionaux 532
Eſcroüelles guaries par le ſeptieſme eofant maſle 445
Eſpaigne anoit iadis qnatre cens ſoixante & dix villes 58
Eſpagne quãd, & combieo de temps occupee pae les Mores 449
Eſpagoe n'eſt qnaſi peuplee que de François 526
le Roy d'Eſpague, vicaire perpetuel de l'Empire 169
Eſpagnol fils d'vo François adingé bourgeois oaturel de Bordeaux 66
Eſpagnols pareſſeus, & peſans aux actioos 526
Eſpagnols plus froids, plus melancholiques plus arreſtez, plus cooiemplatifs, & plus ingenieux que les François. 526
Eſpagools iadis doux & hnmains, à preſent malicieux & larroos, & ponrquoy 436
Eſpagnols venans en France, redoubleot les forces de corps 521

Eſpagools n'oſeroient paſſer aux iſles Occidentales ſans congé du Roy 64
Eſpagnols traictent fort doucement leurs eſclaues 47
Eſpagnols gagoent plus ſur les François aux traictez de paix, que par guerre 525
Eſpargoe des Romains, & du grand Seigneur 652
Eſpargne des plus grands treſors, qui furent onques 652
Eſpions doiuent auoir penſion 628
Eſponges des tyrans en grand danger 260
Eſſæi, quelles ſaioctes perſoones iadis entre les Iuifs 258
Eſt, Marquiſat vaſſal du Pape 168
Eſtat d'vne Repnblique qn'eſt-ce 218
l'Eſtat de peu de ſeigoeurs, eſt l'eſtat de pen de tyrans 685
Eſtat populaire & ſes ſingularitez 140.141
Eſtat populaire blaſmé de tous les grands perſonnages 676
Eſtat popnlaire debordé en toute licence 679
Eſtat Ariſtocratique comment differe de la Monarchie 264
Eſtat des Princes deſeſperez commeot peut eſtre aſſeuré 645
pour former vn Eſtat, il ſe fant accommoder au naturel des ſugets 517
Eſtat Royal gouuerné harmoniqnement, eſt le plus ſeur & le plus bean 752.755
Eſtat des Lacedemoniens ſimple, & non compoſé 221
Eſtat des Pharſaliens l'vn des plus floriſſans de la Grece 265
Eſtat de Rome ſimple, & non compoſé 223. il eſtoit populaire 224
Eſtat Romain flenriſſoit au rẽps de Papirins cnrſor 406
Eſtat de France eſt ſimple, & pnre Monarchie 226
Eſtat de Gennes, & cbangement d'iceluy 688
Eſtar de Venize ſimple, & oon compoſé 225
en matiere d'Eſtat, celuy eſt maiſtre de la Repubiqne, qui eſt maiſtre des forces 414
Eſtats de diuerſes villes, pays, & Republiqnes 257 258. & cæt.
Eſtats populaires, & Atiſtocratiques oe meurent point 92
és eſtats popolaires & Ariſtocratiqnes la plus ſaine partie eſt vaincne par la plus grande: & en la Monarchie au contraire 692
Eſtats populaires pourquoy ont plus d'hommes illuſtres, que les Monarchies 565
Eſtats popnlaires ſ'entretienoent par les guerres contre les ennemis 417
Eſtats populaires par quels moyens maintenns 398
la fin des Eſtats populaires eſt, de bannir la vertu 677
reigle des Eſtats popnlaires 682
Eſtats de la Republiqne ottroyez à la vie, choſe fort pernicieuſe 459.460
Eſtats Amphictioniques de tonte la Grece 82
Eſtats grands, & petits anciennement à Rome 230
Eſtats & offices à qui & comment doinent eſtre diſtribnez 578
Eſtats la plus part changez au mois de Septembre 438.439
Eſtats chaogez pour peu de cas 423
Eſtats ruinez par l'impunité des meſchans 513
Eſtats populaires ſe changent ordinairement en Monarchies 414
Eſtats à qui apartiennent en proprieté 354
Eſtats Romains en autorité de qui tenus 368
Eſtats du peuple rendent la Royanté bien aſſeurée 399
Eſtats pourquoy, & à quelle fio doiuent eſtre tenus 399
Eſtats oe diminuent en tien la ſouueraineté du Prince 139
Eſtats de l'Empire ſont par deſſus l'Empereur 259
Eſtats de Rome comment tenus 460
Eſtats annuels qnels dangers & inconueniens apporteot 462
Eſtats touſiours hays des tyrans 398
Eſtats reformez par le moyen de la cenſure 609
Eſtats n'ooraocnn pounoir de rien decerner, oy commander, ny arreſtet 138
Eſtats de France comment tenns, & comme le Roy, & ſes ſugets ſ'y compottent 136.227
Eſtats combien conſteot au Roy de France 399
Eſtats de Fraoce, d'Eſpagoe, & d'Angleterre, comment aſſemblez 138
Eſtats de France, d'Eſpagne, & d'antres Royaumes ſoot ſugets, & eo la pniſſance du Prince 137
l'image du Roy & des trois Eſtats conformes à la oatore 756
Eſtats des finances du Royaume de Perſe 627
des Eſtats, commnnantez, corps, & colleges 381
S. Eſtienne, premier Roy de Hongrie, conrouné par le Pape 178
Eſtoiles quelle pniſſance ont ſus les bommes 436
Eſtoiles n'ont puiſſance ſus les bommes ſages 449
des Eſtoiles tant fixes, qne erratiques 434 435
Eſtoile, marqne des archers de la ville de Paris, qni eſt l'ordre S. Oüan 567
Eſtranger en quoy differe du citoyen, eſclaue, & ſuget 51
Eſtranger n'eſt point tecen pour citoyen, ny au nombre des amis, ny alliez 51
Eſtraoger Eſpagool, fils d'vn Fraoçois, adiugé bourgeois naturel de Bordeaux 66
Eſtrangers comment different des ſugets 67

Eſtrangers appellez anciennement hoſtes & ennemis 51
Eſtrangers comment, & à quelles conditions faits citoyens d'vn Prince eſtranger 65.66
Eſtrangers par la loy de Solon, ne pouuoiẽt auoir droit de bourgeoiſie, s'ils n'eſtoient bannis de leur pays 61
Eſtrangers dangereux en l'Ariſtocratie 420
Eſtrangers voulans commander au pays d'autruy, s'expoſent au danger 724
Eſtrangers plus forts ſe ſont maiſtres de ceux, qui les appellent au ſecours, exemples 599
Eſtrangers retenus malgré eux en Tartarie, Moſcouie & Ethiopie, & faits bourgeois 63
Eſtrangers mourans en Lituanie, Moſconie, & Tartarie, leurs biens ſont confiſquez 69
Eſtrangers tous receuz bourgeois à Athenes, par l'ordonnance de Theſeus 65.57
Eſtrangers dix mille à Athenes 420
Eſtrangers à Venize ceux pour vn naturel citoyen 420
Eſtrangers ordinairement gardes des Tyrans 465
Eſtrangers marchãs quels priuileges ont en Frãce 69
Eſtrangers comment naturaliſez en France 69
Eſtrangers quels biens peuuent acquerir, & comment en peuuent diſpoſer en France, & ailleurs 68.69
Eſtrangers ſe retirans hors de France, perdirent le droit de bourgeoiſie 66
Ethnarques & Tetrarques quels Princes 187
Eusgotas faict Roy de Cypre par les Atheniens 61
Eueſché de Cremone vendu vingt mille ducats 631
Eueſque de Mets en la protection de l'Empire 94
Eueſque de Valence a eſté quinze fois Ambaſſadeur 188
Eueſque de Florence ſagement appaiſa le peuple eſmeu 508
ſi l'Eueſque eſt collegue 385
Eueſques quelle puiſſance ont en Iuſtice 307
Eueſques ont puiſſance de chaſtier les chanoines 384
Eueſques quelle puiſſance ont en la Republique 350
Eueſques quelle iuriſdiction ont 325
Eueſques exemptez de la puiſſance paternelle 26. 27
Eueſques ne ſont tenus de reſpondre par deuant les officiaux, ou vicaires generaux des Archeueſques 375
Eumenés pourquoy entra au Senat de Rome auec le bonnet 35
Eumenés, Roy de Pergame, affranchi du peuple Romain 162
Eumenés n'ayant plus qu'vn chaſteau, neantmoins ne vouloit recognoiſtre plus grand que ſoy 186
Euxithenés bourgeois d'Athenes 68
Eſcrits retranchez par les cenſures 616
Excommunication du Pape ſur les Princes heretiques, & tyrans 178
Excommunication iadis donnee par les Druides Gaulois contre les rebelles, & deſloyaux 82
Excommunication des Druides contre les Roys & Princes de la Gaule 614
Excommunication contre les adulteres 17
Excommunications, & cenſures Eccleſiaſtiques font trembler meſmes les tyrans, Roys & Empereurs 614 615
Eſcommuniez ne tenans compte de la cenſure contre eux gettee, comment & par quelles voyes peuuent eſtre ponſoiuis 616
Exemple du ſouuerain guide tout le peuple 480
Exemplum malum habet aliquid ex iniquo, quod publica vtilitate compenſatur 391.392
Exilez par honneur à Argos, Athenes, & Epheſe 424
Expreſſa nocent, non expreſſa non nocent 369

F

FAbius Gurges eſtant Conſul, & rencontrant ſon pere, luy commanda deſcendre de ſon chenal 29.364
Fabius pour quelle cauſe ſ'acquiſt le nom de grand 51
Fabius liuré aux ennemis pour faire mourir, pour auoir offenſé leurs Ambaſſadeurs 123
Fable des membres contre le ventre s'allia le peuple Romain 517
Fabricius ayant renuoyé le medecin au Roy Pyrrhus, qui promettoit l'empoiſonner, refuſa la moitié de ſes Royaumes 593
Factions plus dangereuſes en l'Ariſtocratie & democratie, qu'en la Monarchie 505
Factions touſiours pernicieuſes en vne Republique 495
Faim, ſupplice des condamnez à mort aux Romains 528
Faim des panures attire les maladies populaires 48
Faineans chaſſez de la Republique par le moyen de la guerre 387
Faineans ſuccene les villes, comme gueſpes le miel des abeilles 48
Familiarité du Prince trop grande le rend cõtemptible 482
Famille vient à famulis & famulitio 33
Famille n'eſt accomplie ſans la femme 8
Famille n'eſt pas faicte de la maiſon 52
Famille peut eſtre faicte de trois perſonnes, ſans le chef 8
Famille eſt entierement accomplie de cinq perſonnes, outre le chef & ſa femme 8

Famille est le foudement de toute Republique 49
Famille bien couduite est la vraye image de la Republique 8.682
Famille est la vraye source de la Republique 8
Famille, source & origine de toutes communautez 381
Famille peut estre sans cité, non au contraire 49
chef de Famille, deuant qu'il y eust Republique, auoit puissance de la vie & de la mort sur sa femme, & enfans 49
Famille, college, & Republique comment differẽt 381
Famille en quoy differe de la Republique 12
Famille est renuersee où la femme commande su mary 719
Familles seigneuriales diuerses, vsans de diuerses coustumes 13
Familles bien reglees, pilliers de la Republique 25
Famine prend toutes villes, tant fortes qu'elles puissent estre 581
Fatces pernicieuses à toutes Republiques 611. 612
Fastes des Romains ne peuuent mentir 447
Fastes d'Onophre veritables 447
Fauenr qu'on donne aus meschans, principale cause des ruines des Republiques 565
Fauorin loua grandement la fieure quarte 496
Faur & Ferrier, les plus dignes Ambassadeurs qui furent oncques 188
Faussaires comment punis 744.745
Faute en guerre ne se peut amender 365
Fautes notables, que plusieurs font au gouuernement des Republiques 465
Faux tesmoins comment punis 745
Fauzata, ville de Fez, soustint sept ans contre le siege du Roy de Maroc 584
Federic Barberousse Empereur, fist publier les liures des loix Romaines 150
Felicité de l'ame inferieure nũ gist 4
Felicité humaine meslee d'action & de contemplation 4
le plus haut point de felicité humaine gist en sagesse 4
Felicité de l'homme, & d'vne Rep. en quoy consiste 4
degrez de felicité és Republiques 7
Femme & homme mariez legitimement, sont l'origine de la societé humaine 15
sans la femme la famille n'est accomplie 8
obeissance de la femme au mary plus grande que toute autre chose 19
batre sa femme sans cause extreme, est sacrilege 19
Femme par qui premierement repudiee à Rome 19
Femme, qui contraignit l'Empereur Adrian de luy faire Iustice 479
Femme, qui se noya pour se venger de ceux qui la vouloyent auoir en mariage par force 725
Femme, qui espousa trois Roys, & les tua tous trois 720
vne Femme à dix ou vnze hommes iadis en Angleterre 530
Femmes annoblissans les hõmes en certains pays 20
Femmes roturieres annoblies par leurs maris nobles 20
Femmes Champagnoises pourquoy eurent priuilege d'annoblir leurs maris 422
Femmes doiuent obeissance aux commandemens de leurs maris, s'ils ne sont illicites 16
Femmes des Daces, maistresses, & dames de leurs maris 17
Femmes doiuent moderément estre chastiees par leurs maris 18
Gaulois & Lombars & Romains iadis auoient puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes 17.23
Femmes en quels cas peuuent demander separation enuers leurs maris 18. & pourquoy elles peuuent estre repudiees 19
haine entre le mari & la Femme ordinairement est capitale 18
Femmes reprouuees de tous peuples anciẽs pour commander 720
Femmes commandans, quels inconueniens apportent à la Republique 722
Femmes tenãt la souueraineté, la Republique pert son nom 716
Femmes ne doiuent entrer au Senat 718
Femmes maistresses en vne Republique, est malediction de Dieu 718
Femmes en iugement doiuent touſiours estre moins punies que les hommes 744
Femmes & hommes trop griefuement punis à Venise 744
Femmes pour quels cas pouuoyent estre tuees par leurs maris 15
Femmes adulteres peuuent estre tuees par leurs maris, sans authorité du Magistrat 17
Femmes adulteres comment punies en Ægypte 17
les Roys de Perse auoient touſiours des harats de femmes, le Roy des isles nouuelles en auoit quatre cens, celuy de Gilo six cens, & Sureuus general des Parthes, dix mille 530
deux Femmes, qui portoient deux tresgrosses successions pendues aux deux oreilles 555
Femmes & hommes se baignent pesle mesle en Alemaigne, sans aucune deshonnesteté 531
Femmes haïes des peuples Septentrionaux 530
le Roy des isles nouuelles auoit quatre cens Femmes 530
Femmes, qui vouloient empoisonner leurs maris, executees à mort au nombre de soixante & dix 19

Femmes yrongnes ordinairement ſont adulteres 17
Femmes Maſſiliënes, qui auoiét ben du vin, tuees par leurs maris 17
Femmes diſſoluës, ennemis mortels des cenſents 609
ſi les Femmes eſtoiét communes, quels maux eaecrables neceſſairement aduiendroient 11
Ferdinand. Roy d'Eſpagne, faict Roy de Grenade, & de Nauarre, & pourquoy, & par qui 166
Ferdinand d'Aragon chaſſa les mores d'Eſpaigne 449
Ferdinand d'Aragon par quel moyen vola le Royanme de Nauarre 96
Ferrare Duché tenu du Pape 168
Feſtins comment doiuent eſtre faits, & quel ordre on y doit tenir 730
Feſtins des feſtes des Hebtieua comment celebrez 383
Feſtins des premiers Chreſtiens ponrquoy appellez ἀγαπαὶ 383
Fiancee n'eſt ſubiecte an fiancé 15
Fiancé rauiſſant ſa fiancee, doit eſtre pnny 15
Fides mala non diuturna 88
Fiefs où, & quand prindrent origine 159
Fiefs combien anciens 154
Fiefs iadis eſtoient benefices donnez à vie 236.237
Prince ſouuerain vẽdant ou donnant vn fief, n'eſt reputé vendre, ny donner la iuriſdiction 377
Fieure quarte loüee par Fauorin 426
Fieures quartes familieres aux Meridionaux 532
Fille mariee demeure en la puiſſance de ſon pere, non du mary, ſeloo les loia Romaines 15
Fille d'vn Proconſul, qui portoit ſus elle en habits vaillant trois millions d'eſcus 555
Fille, qui allaittoit ſon pere condamoé à monrir, obtint ſa grace 24
Filles nommees l'huictieſme iour de leur naiſſance 445
Filles debouiees de la ſucceſſion des appennages de France 716
Filles heritieres mariees an aplus riches, ſont que les biens ſont inegaux 555
Filles heritieres deuoyent par la loy de Dieu, eſpouſer les plus proches de la famille 554
Filles par la loy de Dien oe ſuccedoient, ſ'il y auoit des freres 554
Filles de France n'ont rien qne par aſſinat 167
Filles adulteres penuét eſtre tnees par leurs peres anec leurs adulteres 17.28
Fils, ne ſignifie l'enfant adopté 33
Fils inceſtueux tué par ſon pere 22
Fin de la choſe propoſee cognenë, combien vtile 1
Fin principale de la Repub. bien ordónee, giſt aux vertus contemplatines 7
Finances ſont les nerfs de la Republique 617
eſtat des Finances 953
de la reſeruation des Finances 652
puiſſance de diſpoſer det Finãces, eſt l'vn des plus grands poincts de la majeſté 302
ſept moyens de faire fonds auz Finances 517 623
Finances par qnel moyen peuuent eſtre bien employees 645
Finances ruinees pat l'intereſt 642
Finances de France ſons Charles 6. 7. & Loüys 11. & Charles 8 653
eſtat des Finances de France an temps de Charle 6 & 9 637
l'eſtat des Finances dn Royaume d'Angleterre 622
Finances des Romains 653
Finances du Turc comment ordonnees, & adminiſtrees 614
Finances de Turquie, de Florence, & d'Athenes 938
receueurs des Finances par quel moyen pennent eſtre rendns loyaux 656
Fineſſe de Themiſtocle enuers le Roy de Perſe 105
Fineſſes deſcouuertes entre les Princes, ſont bien ſouuent les amis ennemis 105
Fiſcus & Ærarium comment different 620
du Fiſque & confiſcations 216
Q. Flauinius fiſt mer ſon eſclane ponr complaire à ſon bardache, qui diſoit n'auoir iamais veu tuer homme 38
Flandre, membre de la couronne de France 162
Flateurs au tonr d'vn Prince, choſe dangereuſe 397.398.469
Flateurs, pippeurs des Princes 487
Flateurs des Princes aident beancoup à faire tourner les ſugets aux vices dn Prince 481
Flateurs des Princes, ſont les ſangſues de cour 574
Flatenrs dn grand Alexandre, & du Roy Alphons imitoient & contrefaiſoyent leur col tors 481 482
Fleuues du moot Atlas ſortent tous vers le Septétrion 521
Fleuues perdent leut nom en l'amboucheure de la mer 367
Florence, duché rennë de l'empire 170
Florence eſt en eſtat popnlaire 202
Florence a endnré d'eſtranges changemens en ſon eſtat, & belles hiſtoires de ce 418
Fœderis ſub vmbra latet ſeruitus 93
Fœdernm tria geneta 77
Fœlicitatis eſt poſſe quantum velis, & magnitndinis velle quantum poſſis 150
Foy eſt le ſeul fondement & appny de Inſtice 101
Foy & hommage qu'eſt-ce 155
Foy & hommage eſtre ſeruitnde d'eſclaue 162
Foy & hommage par quelle forme & ſolénité doiuent eſtre faicts 161
Foy & hommage du vaſſal ne peuuent eſtre acquirez par procureur 159
qui tient à Foy & hommage d'antrny, ne peut eſtre Roy ny ſouuerain 243

Foy & hommage des vaſſaux o'eſt iamais preſcrite cootre leurs ſeigneurs 159
Foy & hommage ne ſe preſcrit iamais 171
Foy la plus forte, eſt celle, qui eſt rstifiee par allisnce 87
Foy des alliez 101
Foy exactement gardee par les Romains, par les Grecs su contrsire 123
Foy eſtroictement doit eſtre aux Ambaſſadeurs 123
Foy des Iuifs gardee à l'eodroit des Chreſtiens 107
Foy doooee aux brigsns doit eſtre gardee 110
ſi l'faut garder ls Foy aux ennemis des Chreſtieos Catholiques 106
Foy oe deuoir eſtre gardee à celuy, qui a manqué de foy 105.107
Foy du Prioce ne doit eſtre tenuë à ſoo ſuget rebelle 111
Foy non gardee aux heretiques 106
Fol en ſe taiſant, reputé ſage 483
Folie, nommee la malsdie de ſainct Vitus, guerie par ioſtrumens de mnſique 529
Foodemeot peut eſtre ſans la maiſon, non su contraire 49
Fondement principal de tonte Repuhlique 115
Force a donné origioe aox Republiques 50
Force, premiere ſource des guerres 49
qui eſt msiſtre de ls Force, il eſt maiſtre des hommes, des loix, & de toute la Republique 231
la Force de ls loy giſt eo ceux, qui ont le commandement 350
Force des loix giſt à commaoder 349
Force & crainte ſont deux mauuais maiſtres pont maintenir vn eſtat 433
de Force ne faut vſer pour artirer le peuple à la religion 510
Force eſt ptopre à executer, prudeoce à commander 535
Force & violence en horreur aux loix 361
Force du commandement giſt en la craiote 550
Force eſt le droit des voleurs 150
qni eſt msiſtre des Forces, en matiere d'eſtat, eſt maiſtre de la Republiqne 414
Forteresſe la meilleure d'vo pays, & d'vn Prince, eſt l'amour des ſugets 580
Forteresſes combieo neceſſaires au tour des villes 583
ſi les ſotteresſes ſoot vtiles au tout des villes 579, 580
Forteresſes les plus pniſſantes ne peuuent longuement reſiſter aox machines, srtulleries, ou à ls famine 581
Forteresſes oo citadelles propres pour aſſeruir vn peuple 589.590
Fortifics tions quelle vtilité apporteot 647
ſi l eſt bon Fortifier les villes 579
Fortuit rien eſt en ce monde 429
cas Fortuits en conſeil perilleux, & comme on ſ'y doit comporter 299
Fortone iamais introduitte aox conſeils des Dieux 500
les trois Foudres de Iupiter que ſignifient 489
France aboode de minieres inepuiſables 632
Fraoce comment a teou ſi long temps ſon eſtaenner 340
en France l'art militsire auſſi neceſſaire qn'en lieu du moode 527
en France inſtice a eſté ſincerement adminiſtree, qu'es autres pays 489
France ne pouuoir eſtre interdicte par le Pape 183
France commeot ſ'eſt touſiours garétie de la ſubiection du Pape 182
France pourquoy pleine de procés 533
le Roy de France porte la courooce de gloire pse deſſus tous les Roys 188
le Roy de France comment couronné, & les ſolénitez y gardees 155
le Roy de France ne tient rien de l'empire 173.174
le Roy eſt par deſſns ſes eſtats 137
Roys de France pourquoy iouiolables en leurs perſonnes 263
Roys de France ſouueraios Monarques 256
Roys de Frsnce, les plus grands Monarques de toute la Chreſtienté 176
que iurent & promettent les Roys de Fraoce, vensns à la conronne 135
Roys de France apres le Pspe & l'Empereur obtient la prerogsiue d'honneur entre les Princes Chreſtiens 188
Roys de Fraoce, anciens protecteurs de l'Egliſe 187
Roys de France combieo charitables enuers les psuures 646
Roys de France o'eſtre electifs 706
Roys de France oe ſe mooſtroient iadis qu'vne fois l'an 484
le Royaume de France o'eſt point deferé par heritage 153
le Royaume de Frãce transporté ao Roy d'Angleterre par sccord 167
le Royaume de France excommunié 183
François belliqueux, choleres, actifs, prompts, & diligens à toutes actions 526
François ont l'eſpnt vif à faire toutes choſes 541
François trop actifs, & ſoudains en leurs affaires, & accords 525
François sdoucis par la muſique 443
François fideles ſugets à leurs Roys 182
François eo eſtat ſimple, & pure Monarchie 226
Frsnçois ne ſoot poiot en la puiſſance du pere 27
François o'ont entr'eux aucuns eſclaoes oo ſerfs 43
Frsnçois propres à plaider 535
François ponrquoy ıondus 481
François & Eſcoſſois demeurent en boooe allisnce & smitié par l'eſpace de trois cens ans 121
François mis eo route, & leur roy lea o pris par les Anglois 439
Frsnçois vaincus, & chaſſez du Royaume de Naples 113

François passent en Espagne poor faire les ooorages,& actions ordinaires,tellement que l'Espagne n'est quasi peuplee que de François 516
François passans en Espagne, deuiennent langoidea 521
François perdent plus aox traittez de paix,que par guerre 525
François 1. Roy de France, prisant les gens de sçanoir, remplit son Rnyaume de toutes bnnnes sciences 480. 481
François premier,Prince excellent & magnifique regna 32. ans 651
François 1. estant fait tondre poor vne playe,qu'il auoit en la teste, iocontinent tont le peuple se fist tnndre 481
François 1. Rny de Frace,estant prisonoier, fot snr le poinct de resigner soo royaome à son fils aisoé 426
François 1. Rny de France, estant prisonoier, à qoelles conditions delinré 102
François 1. Rny de France,defye l'Empereot Charle le quint eo combat,& pourquoy 1n4
François 1. Rny de France, contraint de quitter la snuuerainete de Flandres 162
François 1. sur l'aage deuenant anstere & peu accessible, les flatteurs sanguisnguea qoittérent la cour 574
Fraries d'nù & poorqnoy ainsi dictea 382
Frayeur tnormente les tyrans plus cruellement que mille bourreaux 260
Freres & seurs presque canse de toos les procés 25
Froton,Roy de Dänemarch,voulnit qoe tous differena fussent vuidez ao combat 532
Fogitifs conlpables doinent estre renooyez à leur Prince naturel 38n
Fuluiua fist mourir snn fils,pour aooir consenty à la coniuratinn de Carilina 25
Furie pnpre aux peuples Meridionaox 528.529
Furieux du Midy parlent plnsieurs languea, prelchent,nnt visions terribles,& sont possedez des malings esprits 529
Furieox gueris par instrumens de Musique 529

G

GAbelle du sel,d'où a pris origine 635
Gle mot de Gabelle venu de ianelle 639
Galaad,montagne de la Palestine,comment situee 542.543
Galba succeda à Neroo à l'Empire 31
Galba Emp.tné, & ses meurtriers ponis de mort 262
Galeace 11. & Barnabé freres,noorris ensemble des le berceau,tnus deux bänis en mesme lieu, toos deux estably vicaires de l'Empire, & tnnsinors cnmpagnnna d'armes,à la fin Galeace fist mooris snn frere,& tous ses enfans 717
Gallia cansi dicos docoit faconda Britänos 513
Ganga quand,cómeot, & par qni erigé eo Royauté 5n
Gaulois Celtes amoureux de leor liberté,& difficiles à dompter 46
Gaulois ont l'esprit fort gentil, prompt, & docile 541
Gaulois ont l'esprit esmen,& turbolét,à caose des vens violens,qui y snuffleot ordinairement 539 54n
Gaulnis addoocis par la mosiqne 443
Ganloia plosqu'hnmmeaan commencement d'vne bataille,& sns la fin mnins que femmes 524
Gaulnis iadis liguez ensemble, auoyér estats rels, que lea Amphictioniqnes de la Grece 82
Gaulois anciens pont quoy metnyent en picqne les grands seignenra lea vns cnntre les antres 474
Gaulois anciens aooient poissance de la vie & de la mort sua leurs femmes & enfans 17.23
vne legion de Gaulnis nommee la loüette, afranchie de payer tailles 60
Gaulois anciena sacrifioient des hommes 37
Gaulois prindrent Constantinoble, & y establirét le Royanme de Thrace 433
Gaoloia brusserent la ville de Rome 585
Gaulnis faicta boorgenis Rnmains 58
Geans Patagnnes à present és Indes 522
Gendarmea comment empeschez qo'ils oe volét, & pillent 646
Gendarmes Carthaginois se renolterent par faute de payement 501
Gennea snubs qoel estat gnouernee 266
l'estat de Gennea,& changement d'iceloy 688
Gennes tenoë de l'Empire 17n
Genne tenue do Roy de France 169
Gennenois appauurirent les Venitiens par leurs victoires 67
Genneuois appellez tribotaires do Tnrc 186
Genneuois alliez anec le Torc 106
Genefue exemptee de la protection des Bernois 116
Genefue changee de monarchie Pontificale en Aristocratie,& de son estat 267
Gentilshommes sugets de prendre les armes pont la deffense des aotres 61
Gentilshnmmes qnelle poissance aooyent iadia en la Republiqoe de Rnme 23n
Gentila-bommes diuisez dangereox en l'Aristocratie 422
Gentils-hommes roinez par le mnyen des rentes constitoees 550
Gentilsbommes defaicts, l'estat se change en Democratie 421.422
Gentilsbnmmes de France presque tnus tnez à Fontenay par gnerre ciuile 422
Gentilshommes de Suisse tous exterminez 283
Gentilshommes n'ont point plus de preeminence en Suisse qne le meno peuple 57
Gentilshnmmes de Hongrie & de Pologne iogex que par le Rny 487
Gentilahommes Anglnis & Escossnis n'oseroyent s'absenter du pays sans congé 64
Geometriqoe proportion qu'est-ce 729
Geometrique proportion en la distribntido des offices 754
Gepites venus do Septentrion 522

S.George,patron des Cheualiers d'Angleterre 568
George Preſchon,eſpouge du Roy de Suede, mis à la fureur du Peuple 260
George Preſchon,inuéteur de nouueaux ſubſides executé à mort 635
George, capitaine des rebelles, mangé tout roſty par ſes ſoldats ayans ieuſné trois iours 527
Gerbo iſle & Royaume, où il y eut plus de ſix Roys tuez en moins de quinze ans les vns par les autres 717
Geta tué par ſon frere l'Emp. Caracala 343
Gibet,eſt le ſupplice le plus infame,& maudit par la loy de Dieu 742
Gibet blanchi par le commandement de l'Emp. Galba 743
Gibets ne ſont dreſſez que pour les beliſtres, prouerbe commun 587
Gloire des Princes ne giſt qu'en obeiſſance 237
Godefroy de Bouillon conqueſta le Royaume de Hieruſalem,& de Surie 179
Gonfalonier pourquoy en horreur à Florence 246
Gonfalonier eſtoit le ſouuerain magiſtrat des Florentins 414
Gonſalez,chef des rebelles,eut la teſte trauchee 46
Gorgonides,iſles tenuës du Pape 166
Goſen abbaye,tient vingt cinq villages en tiltre de ſouueraineté 177
Goſſe,iſle priſe par le Turc, & les habitans Chreſtiens emmenez eſclaues 46
Gothes venus du Septentrion 522
Gouuernement du pere & des enfans en quoy giſt 21
Gouuernement de la famille en quoy differe de celuy de la Republique 11.12
Gouuernement de la Republique à quelles gens doit eſtre baillé 684
Gouuernement en general depend de bien ſçauoir commander 14
Gouuernement de republique par forme Geometrique 733
Gouuerneurs de Repub. doiuent eſtre eloqueus, bel exemple 514
Gouuerneurs de Republique font ordinairement deus fautes 465
Gouuerneurs de Republiques en quoy doiuent imiter Dieu 453
C. Gracchus tué à la pourſuite de la loy Agraria 552
Grace ne peut eſtre donnee par le Prince de la peine eſtablie par la loy de Dieu 210
Graces comment,& quand peuuét eſtre ottroyees 210.211
lettres de Grace comment doiuent eſtre dreſſees & examinees par les iuges 211
Grand maiſtre de France marche apres le Conneſtable 576
Grece eſtoit toute comme vne Republique, combien qu'elle euſt toutes ſes Republiques ſeparee 82
Grecs en pure Anatchie 701
Grecs libres,& les Barbares eſclaues 234
Grecs infracteurs de foy,les Romains au contraire 123
Greffiers, miniſtres des magiſtrats 532
Gregoire Pape, le premier qui ſappella, l'eſclaue des eſclaues de Dieu 175
Grenade,Royaume tenu du Pape 166
Griſons naturellement fiers & orgueilleux 517
Grizons comment liguez 86
Griſons ſont en eſtat populaire 202
Griſons ſous gouuernement Democratique 280
Griſons tenans l'eſtat populaire, ne ſaſſemblent que de deus ans en deux ans 627
penſions des Griſons 628
Grombacho capitaine Aleman, cõdamné d'auoir le cueur arraché tout vif, & le viſage battu d'iceluy 527
Guerp que ſignifie,& des droits de ce 216
Guerre d'où a eu ſa premiere ſource 49
Guerre plus vtile q̃ la pais à vn peuple mutin 589
la Guerre,eſt medecine purgatiue,& fort neceſſaire,pour nettroyer la Republique de beliſtres & faitneants 587
Guerre iniuſte,eſt vraye voſlerie & briganderie 36
Guerre contre vn ennemy eſtrãger neceſſaire pour entretenir vn eſtat exempt de ſeditiõs 586
la Guerre n'eſt pas entretenue par diete 617
à la Guerre on ne peut faillir deux fois 365
la Guerre comment ordonnee par le Turc 624
s'il eſt bon entretenir la Guerre 579
Guerre contre ſon Prince, & ſon pays, iamais ne peut eſtre iuſte 102
Guerre ſanglante pour vn edict 145
Guerre Peloponeſiaque dura 21.an 221
Guerre ſociale iuree par les Italiens 58
Guerre funeſte entre deux peuples pour la hure d'vn ſanglier 423
le droit de la Guerre 235
la Guerre fuie des Veuirieus comme la peſte 592
quelles gens inhabiles à la Guerre 601
Guerres quels maus apportent ordinairement 582
Guerres rendent les hommes farouches,& ſauuages,exemple 540
Guerres par l'authorité de qui doiuent eſtre entrepriſes,& conduictes 199.200
Guerres des ennemis neceſſaires pour entretenir les eſtats populaires 417
Guerres ne doiuent eſtre entrepriſes par le Roy de France,que par le conſeil de ſes cheualiers 143
Guerres & inconueniens du partage des Royaumes 714
Guerres pernicieuſes & ſanglantes pour bien peu de choſe 423
Guerres eſtranges aduenues par tout le monde en vn meſme temps 443
Roys de Perſe denouceans la Guerre,demandoyẽt l'eau & la terre 234
Guerres ſeruiles 40
Guerres ciuiles commencent le plus ſouuẽt pour choſes fort legeres,exemples 500
Guerres ciuiles pour auoir preferé le puiſné à l'aiſné 711
Guerres ciuiles dangereuſes pour le meſpris des gens de bien 563

és Guerres ciuiles ſi le Prince, & le ſuget ſe doit ioindre à l'vne des parties 495
Guerres ciuiles doiuent ſoigneuſemeot eſtre retranchees dés le commencement 457
en Guerre ciuile les meſchans craignent la paix, comme la peſte 424
en Guerre ciuile ſ'il faut ſuiure l'vne des parties 511
Guerres ciuiles euitees par la guerre contre vn ennemi eſtranger 586
Guerriers ſanguinaires, conemis des payſans debonnaires 582
Guichard le Normaod conqueſta le Royaume de Naples, & de Sicile 177
Guldres, duché tenu de l'Empire 164
Fab. Gurges eſtant Conſul, & rencontrant ſoo pere, luy commanda deſcendre de ſon cheual 29
Guynee, Royaume preſque tout occupé par le Roy de Portugal 185
Gynecocratie d'où a pris origine 726
Gynecocratie quels inconueniens apportent és Republiques 722
Gynecocratie reprouuee de tous les peuples anciens 720

H

HAbita quotidiens d'voe fille d'vn Procooſul, valans trois millions d'eſcus 555
Hable de grace pris par les Anglois, cauſe d'appaiſer les troubles eo France 586
Hacamim, ſenateurs des Hebrieux, & leur authorité 734
Haines introduites en la Repub. par la communauté de biens 12
Hanoon Carthaginois deſcouurit les Iſles Maderes 64
Hannon delibera de faire mourir tous les grands ſeigneurs & tout le ſeoat, aux nopces de ſa fille 498
Harangues quelle puiſſance & vertu ont 513
Harangue de l'Emp. Tibere grauee en bronze à Lyon 58
Harangueurs de quel pays venus 533
Harangueurs, pippeurs de peuple 487
Harangueurs mutins dangereux, meſme au temps des troubles 514.515
Harangueurs Atheniens & Romains comment differoyent 518
Harangueurs des grands ſeigneurs doiuoot auoir penſion 628
Harmonie ſe fait d'accords diuers 11
Harmonie ancienne de diuerſes eſpeces, & docte contemplation ſur ce 434
Harmonie du ciel merueilleuſement melodieuſe 5
Harmonie celeſte defaillante, les republiques ſe chaogent 442
Harmonie gueriſt la furie & fotiſe 519
Harmonie fort coooeoable au gouuernement de l'eſtat Royal 752
Harmonie comment ſe pert 443
Harmonie de la Republique comment gaſtee 442
Harmonique proportioo definie 729
Harmonique proportioo approuuee par la loy de Dieu 751
proportion Harmonique en la diſtribution des loyers 568
Harmonique proportion en l'ordre du feſtin 730
Harmoſte, quel magiſtrat iadis à Lacedemone 126
Harmoſte à Athenes auuit telle puiſſaoce que le dictateur à Rome 695
Haure de Grace fondé par François, Roy de France, à preſent merueilleuſemét peuplee, & pourquoy 65
Haure de Grace par qui fondé, & pourquoy en ſi peu de temps ſi peuplé 65
Hazardeux le plus ſouuent le plus heureux aux exploits 300
Hebrieux ſoubs quelle forme de Republique ont veſcu 697
Hebrieux appelloyent la cõtemplation, mort precieuſe 6
Hebrieux appellent & oomment les choſes ſelon leur proprieté 9
Hebrieu a erreot eſtrangement touchant le monde. & les Republiques 438
Hebrieux ne peuuent auoir eſclaues de leur oatiõ 45
Hebrieux ſortis d'Ægypte au nombre de ſix cens trente mille cinq cens cinquante portans armes 604
Helene, Royne de Ruſſie, feit enterrer, & bruſler tous viſs plus de cinquante Ambaſſadeurs, enuoyez vers elle 123
Heliogabale, monſtre de nature 573
Heliogabale Emp. enrichit les plus deteſtables vilains, qui fuſſent en tout l'Empire 577
Heliogabale, Empereur tyran, miſerablemét maſſacré 248
Heluetiens diuiſez en quatre bourgs ou Cantons 54
Henaut tenu de la couronne de France 162
Henry à preſent Roy de Frãce, & de Pologoe, quel ſerment fiſt à ſa receprion 536
Henry II. Roy de France, Prince ſi doux & benin, que ſa booté endebta demeſureement ſoo eſtat 252
Henry 2. Empereur veſquit en perpetuelle virginité auec ſa femme 530
Henry, Roy de Snede, pour ſa cruauté chaſſé de ſon eſtat par ſes ſugets 116
Henry 6. Roy d'Angleterre cõdamné par les eſtats à tenir priſon 139
Henry, duc de Pomeran, adopté par Marguerite, Royne de Dannemarc, Nouerge, & Suede 32
Herculés acquiſt merueillenſe reputation pour auoir la protection des peuples affligez 116
Herculés Celtique trainoit apres ſoy les peuples enchainez & pendus par les oreilles auec chaiſnes, qui ſortoyent de ſa bouche 614
Herculez alloit par le monde exterminoant les moſtres de Tyrans 555
Heretiques Princes excommuniez par le Pape 178
aux Heretiques ſoy ooo gardee 106

Heritages denoit eſtre partis egalement à vn chacun 544
Heritages defendus d'eſtre alienez par la loy de Dieu 553
Heritages alienez retournoient l'an cinqnātieſme aux maiſons par la loy de Dieu 547
Hermotimus. Roy de Parthe, auoit trois cēs femmes, & ſix cens enfans 9
Herodes l'aiſné, de ſimple capitaine, eſtably Roy de Iudee à la faueur de Ceſar & ſes faicts 410
Herodes, fils dn capitaine Antipater, fiſt mourir les 71. Iuges des Iuifs, & pourquoy 698
Heſtiens perdirent ou changerent leur eſtat pour vn procez en matiere de ſucceſſion 423
Hibernie tenuë du Pape 166
Hibraym Baſcha eſclaue, tué en dormant par ſon ſeigneur, craignant ſa puiſſance 718
Hieron. Roy de Sicile, Prince de grande vertu 409
Hieron eſtime le plus ſage Prince de ſon aage 450
Hieroſme de ſuget deuint Roy de Sicile 409
Hieroſme, Roy de Sicile, tué pour auoir meſpriſé le ſenat 286
Hieroſme tyran mort, ſes ſeurs cruellement demembrees 260
Hieroſme de Prague auec Iean Hus bruſlé 106
S. Hieroſme à quel aage mourut 445
Hierotimus, Roy des Parthes, auoit ſix cēs enfans 546
Hieruſalem raſee 74 ans apres Ieſus Chriſt 437
Hieruſalem raſee par Nabuchodonoſor, & puis apres par Veſpaſian 581
Hieruſalem priſe le ſeptieme iour de Septembre 439
Hieruſalem priſe par Saladin au temps que Veſpaſian l'auoit priſe 439
Hieruſalem conqueſtee par Godeffroy de Bouillō 172
Hieruſalem feudataire du Pape 178
Hieruſalem, Royaume tenu du Pape 166
Hippocrate & Ariſtote accordez touchāt le naturel des peuples 519
Hippodamus legiſlateur, diuiſa ſes citoyens en trois eſtats 72
Hippodamus, legiſlateur Mileſien, commāda que les pauures eſpouſeroyent les riches 545
Hippotes refuſans rendre le ſuget fugitif d'autruy, faicts eſclaues, & leur ville raſee 380
Hiſtoriens de quelles regions ont eſté 533
Homar, capitaine des Alarbes, ſe fiſt ſeigneur de tout l'Orient, en donnant liberté aux eſclaues 41. 42
Homar, miniſtre Mahometan, ſe voulant faire Roy, arrachoit les enfans du ventre, & les demembroit ſus l'eſtomac des meres 528
Homicide de volonté, & qui n'a peu ruer, merite la mort 745
Homicides comment punis 747
Homicides des Empereurs comment & par qui faits mourir 262
Homicides & empoiſonnemēs pour les elections des Papes 709
Homicides de Princes vertueux 704
Homicides, & guerres ciuiles pour auoir preferé le puiſné à l'aiſné 711
deux Homicides, l'vn nommé Pater Noſter, l'autre Ane Maria 701
Hommage eſtre ſeruitude d'eſclane 162
l'Hommage eſt perſonel 160
foy & Hommage qu'eſt-ce 115
Hommage par quelle forme & ſolennité doit eſtre faict 161
forme d'Hommage fait par les Roys d'Angleterre aux Roys de France 160
foy & Hommage des vaſſaux ne peuuent eſtre preſcrits contre leurs ſeigneurs 159
l'Hommage du ſeigneur ne ſe preſcrit iamais 171
l'Homme appellé petit monde 7
l'Hōme compoſé d'vn corps mortel, & d'vne ame immortelle 6
l'Homme ſage eſt la meſure de iuſtice 4
l'Homme eſt le plus ſage de tous animaux, par ce qu'il eſt plus chaud & humide, ſelon Cardan 531
l'Homme a le chois du bien & du mal donné de Dieu 37
Hommes diuiſez ſelon les quatre humeurs du corps 526
Hommes diuiſez ſelō les temperatures, & climats de la terre 519
d'où prouient la varieté de couleur aux viſages des Hommes 526
Hommes different de naturel ſelon les pays 518
pen d'Hommes ſe reſſemblent 47
ments de diuerſes nations d'Hommes 536
Hommes cogneus de quel pays ils ſont par la prononciation de meſmes mots 545
Hommes different de meurs ſelon la diuerſité de l'air en chacune region 539
Hommes doiuent paſſer les femmes en ſageſſe & vertu 20
Hommes ſages arreſtent le cours de leurs contemplations en Dieu 5
Hommes ſages non ſugets aux influences celeſtes 449
Hommes doux & paiſibles ſouuentesfois ſont la proye des meſchans 36
Hommes premiers gouuernez ſans loix 521
Hommes premiers aſſociez à cauſe des brigans 382
Hommes premiers n'auoyent point d'honneur ny de vertu plus grāde, que voler, aſſeruir, & maſſacrer les hommes 50
Hommes premierement aſſugetis par Nimroth le grand veneur 50
Hommes quand ſ'appliquent principalement à contempler les choſes naturelles & diuines 5
Hommes de ſeruile condition affranchis en France 44
Hommes ne peuuent eſtre vendus ſelon la loy Chreſtienne 43
Hommes Meridionaux pourquoy ſont abſtinens 521
Hommes Meridionaux pourquoy plus vindicatifs, & plus inſenſez, que les autres 528
Hommes Septentrionaux belliqueux, violens, impudens,

pudeos,impituyables, & fleaux do peuple de Dieu 523
Hommes Septentrioonaux plus qo'hommes ao cõmencement de la bataille, & sus la fin moins que femmes 524
Hommes habitans és vallees effeminez 539
Hommes des tegiuns moyennes plus temperez d'esprit & de corps que les autres 522
Hommes insulaires ordinairement trompeurs 539
Hommes do pays gras & fertile, ordinairement poltrons,& couards 540
Hommes de mestier inhabiles à la guerre 601
Hommes qui se chastrent par les veines parotides sous les oreilles 530
Hommes mangez & sacrifiez iadis en toores nations,& encores maintenant en quelques lieux 57
Hongrie,Royaume teno du Pape 166
Hongrie assugettie soubs ombre de protection 89
Hongrie de quels troubles vexee pour le gouuernement 724
Hongrie pensionnaire,oo tributaire ao Turc 89
Honneur & vertu deïfiee à Rome 566
Honoeur est le seul prix de vertu 565
Honneur proposé fait & bouter,& fleorir les vertus 566
ialousie d'Honoeur entre les Princes est ineuitable,& dangereux 89
prerogariue d'Honneur entre tous les Prioces Chrestiens, est deuë à l'Empereut 188
degrez d'Honneur entre les Princes alliez des Romains 187
Honneur plus estimé des Princes,qoe toute autre chose de ce monde 154
le plus haut degré d'Honneur est, de pouuoir ce qu'on veut: & de grandeur,de vouloir ce qu'on peut 150
Honneur des Princes oe gist qu'en obeissance 227
la prerogatiue d'Honneur n'a rien de cõmun auec la puissance 375
beao tiltre d'Honneur des Empereurs de Coostãtinoble 189
l'Honneor plus recummandé à vn Prince qo'à vn peuple 695
Honneur rourue en cootumelie, quand il est ortroyé aox indignes 567
l'ordre oaturel d'Honneur & de vertu 567
l'ordre naturel de vertu,& d'Honoeur 567
Honneur le plus haut,estoit le triomphe, aoquel pouooit aspirer & arteindre le citoyen Romain 565
Hooocurs qoand expoſez en vente 631
Honneurs par quels degrez obseruez entre les Prioces souuerains 186
Horaces nourris du public pour leurs vertos 577
Horoscope du monde fait à plaisir 435
Horoscope d'vne ville n'est suffisãt pour iuger d'vne Republique 432
Horoscope de la ville de Rome dressé par M. Varron 431
Horoscope de Cuostantinoble trouué en la librairie du Pape 432
Horoscopes des villes sans propos recueillis par Lucas Gaoric 432
Hospitaux ordóoez pour les pauores en la primitiue Egliſe 42
Hostés iadis appellez estrangers 51
Aul.Hostilius Ædile demandant iostice pour l'iniure à luy faicte, reonoyé auec sa conrte bonte, & pourquoy 263
Huictiesme iour de la oaissance heureux aox filles 445
Huissiers,ministres des magistrats 332
Humanité & coortoisie venoë d'Asie 524
Humbert Daufio affranchit tous les esclaues de Daufiné 44
Hus aoec son compagnon Hieroſme bruslé 106
Hyperbolus,le plus meschant homme d'Athenes, fut caose qoe l'ostracisme fut aboly, pour ce qu'il y fut coodamné 567
Hyrcan,Roy & Pontife des Iuifs 698

I

Iacob adopta Ephraim & Manasse, fils de Ioſep 30
Iacob le Patriarche combien vesqoit 445
Iaddus,grand Poontife des Iuifs,sagement reprima la fureur du grand Alexandre, qui vouloit raser la ville de Ierusalem 508
Ialoosie du tour incogneuë en Almagoe 531
Ialousie extreme és pays Meridiooaox 531
Ialousie ineuitable entre Princes egaox 703
Ianot à mis en lumiere le vray estat de Veniſe 225
Iaques,Roy d'Escosse,tué par les Anglois 439
Iean Pape priué de la Papaoté par l'Emp. 181
Iean, Roy de France, pris le 17. iour de Septembre 439
Iean,Roy de France, fist transport de soo Royaume ao Roy d'Angleterre 167
Iean,Roy d'Angleterre, se fist vassal du Pape, & pourquoy 178
Iean de Nauarre coodamné de l'ese maiesté 183
Iean II.grand Duc de Moscouie,s'esoanouissoit ao seul regard des femmes 530
Iean surnommé, Digitotum a escrit la donation de l'Italie faicte au Pape,par Coostantin 384
Iean Hus auec son compagnon Hieroſme, bruslé 106
Ieanne d'Albret,Royne de Naoarre,citee à Rome 179
Iehu par le commandement de Dieo extirpa la race d'Achab 259
Ieunesse incitee à vertu par hooocurs & looange honneste 565. 566
à Ieunesse on doit pardonner en iugement 744
Ieonesse de Nymes entretenoe au despens de la ville 408
le grand censeur de la Ieunesse,appellé le Pædonome,ordonné par Lycorgue 611
Ieusnes incroyables des Africains 534
Ieux de Comedies,& de farces,pernitieux à toores Republiqoes 611. 612
Iezabel,femme du Roy Achab,par faux tesmoings

fist condamner Nabut de l'ese maiesté, pour aunir sa vigne 560
Iezabel, Royne d'Israël, mangee des chieus 259
Iliensés annoblis par leurs semmes 20
Ilotes, ou esclaues de Lacedemone, mis affranchis par le Roy Cleomenés 41
Image de l'ame semblable au Royaume bien ordonné 756
Image du Roy & des trois estats conforme à la nature 756
Images des Empereurs, refuge des esclaues contre la fureur des seigneurs 39
Images des Empereurs, pieges pour attraper les maistres cruels enuers leurs esclaues 39
Image de l'Emp. Caligula mise au temple de Ierusalem, & ce qui en aduint 348
Imaüs, mont separant Tartarie de l'Asie 537
Immeubles defendus de Dieu d'estre alienez par aucun moyen qne ce fust 553
Impair, est nombre masle 442
Impairs ne peuuent estre nombres parfaicts 445. 446
Imperium en combien de significations se prend 370
Imperium merum quest-ce 351
Imperium in magistratibus Romanis, maiestas in populu, authoritas in senatu 195
Imperium plurium inutile bello 693
Impieté estimee vertu & pieté par les hommes depraucz 37
Impositions de trois sortes sur les sugets tyranniques 634
Impositions des tailles quand commencerent en France 213. quand, & par l'authorité de qui elles peuuent estre leuees 214
Impositioos nouuelles dangereuses, quand l'ennemy est le plus fort 633
Impostz vtiles, honnorables, & necessaires, quels 640
Impostz par quel moyen peuuent estre deuement egalez 606.607
Impostz ne peuuent estre leuez an plaisir du Roy 138
Impost d'Espagne appellé Sernice 626
Impost sur le vin arriué en Angleterre & en Flandres 630
Impostenrs de nouuelles charges mis à mort 635
Imprecations contre les infracteurs d'alliance 115
Impunité des vices en l'estat populaire 678
Impunité des meschaucetez, à cause que personne ne les poursuit 559
Impunité des meschans tire apres soy la ruine des estats 513
Impunité des magistrats perpetuels 457
Incendiaires comment punis 748
Inceste iouois des Atheïstes 611
Incestueux & enfans procedez d'inceste reputez abominables par toutes loix 28
Indiens horriblement cruels 528
Inegalité est la principale cause des seditions 457
Inequalité des biens est venuë par la loy testamentaire 552
Inequalité de biens prouient par les filles heritieres mariees aux plus riches 55
Infamie & ignominie en quoy differeot 329
Infinité touiours reiettee de toute science, & doctrine 231
Ioimitié, fille de crainte 581
Ioiquité estrange de l'Emp. Caligula 488
Iniures deuoir estre mises en oubly par edict 15
la loy d'Ioinres changee par l'impudence de Neracc 743
Iniures en Normandie comment punies 744
Iniustice des Lacedemoniens 7
Insidiarum optimum remedium est, si non intelligantur 498
Instrumens de Musique guerissent les fous & furieux 529
Insulaires ordinairement trompeurs 539
Interests des rentes constituees pires que des moderees, & vsures, 549.550
Interests ruinent les Princes 642
Interrex quelle puissance auoit 325
Iouiens tenans treize villes comment liguez 84
Ioseph, Roy de Marnch, tua vn million de personnes, pour la mort de ses Ambassadeurs 528
Iosué garda la foy aux ennemis, combié que deceu par eux 107
Iosué commanda au Soleil & à la Lune de s'arrester 442
Irenarches quels magistrats 378
Isaac, Roy de Combur, print le Roy de Gagao, & le fist mourir, & chastrer tous ses enfans, & tous les Roys, qu'il print 528
Isadas, vaillant capitaine de Sparte, fist saigner la bataille, combatant tout nud 583
Isles Occidentales trois fois plus grãdes que toute l'Europe 36
Isles Occidentales pleines d'esclaues 43.50
Isles Madetes descouuertes par Hannon de Carthage 64
Italie comment venue au Pape 175.176
Italie comment venue à l'Eglise Romaine 175.176
tous les Princes d'Italie tiennent du Pape, ou de l'Empire, ou de France 168
si l'Italie a esté donnee au Pape par Constantin 184
villes, ny potentats d'Italie n'ont soucraineté 170
Italiens vsuriers, & ordonnances contre eux 644
Italiens immoloyent iadis les hommes 37
Italiens d'ancienneté alliez aux Romains 58
Iubilé en sept fois sept ans celebré 445
Iudicium solutur, vetante eo, qui iudicare iusserat vel qui maius imperium habet 370
Iudicia & decreta en quoy different 357
Iuge bon & vertueux quels biens cause à la Repub. 466
Iuge nul peut estre en son faict 362
Iuges sages esleus par Moyse 492
Iuges tenus de garder les loix 142
Iuges ne sont cõtraints de iuger selon le droit Romain 149
Iuges ne se doiuent departir de la loy, ores qu'elle fust iniqne, selon Carnodas 734

Iuges souuerains doiuent iuger selon la conscience,non s'attacher à la lny 737
Iuges ne peuuent reuoquer ce, qu'ils ont prononcé auec cognoissance de cause 360
Iuges des particuliers sont les magistrats,des magistrats sont les Princes, & des Princes c'est Dieu 145
Iuges criminels par tout le Royaume de France quand,& comment erigez 317
Iuges du grand Caire quels sont 467
Iuges ne doiuent estre diuisez en factions 473
les 71.Iuges des Iuifs mis à mort par Herodes, fils du capitaine Antipatet 698
Iuger,est chose haute & difficile 492
en Iugement on ne doit auoir pitié du pauure 364
Iugement secret appellé σκφυλλαφοεία 397
Iugemens des parlemens sont au nom du Roy 370
Iugemẽs des cours souueraines quelquesfois cassez au conseil priué 301
Iugemens des Magistrats corrigez les vns par les autres 492
si les Iugemens doiuent estre faicts par les Roys & Princes 478
Iugurtha adopté par Micipsa, Roy de Numidie 31
Iuifs soubs quel estat de Republique ont vescu 697
Iuifs captifs plus de vingt mille tuez,pour sçauoir s'ils auoyent aualé leur argent 37
Iuifs gardent leur foy promise aux Chrestiens 107
Iuifs auoyent du temps de Iesus Christ, leur senat composé de prestres & leuites 60
Iuifs fusoyent circoncir leurs esclaues Chrestiens ou Payens 46
Iuifs à quelles conditions soufferts en leurs anciens priuileges par les Princes tant en l'Europe & Barbarie 397
Iuifs pourquoy & par qui chassez de France 46
Iuifs pourquoy chassez de France, & d'Espagne 398
Iuifs bons esclaues 46
Iuifs n'ont aucun esclaue de leur nation 45
Iules 3. Pape,respond furieusement aux Cardinaux qui l'auoyent esleu 577
Iulian l'Apostat gouuerneur de l'Empire d'Occident,se tenoit à Paris 56
Iulian l'Apostat quelle chose auoit en son blazon 571
Iulian l'Apostat incite les Payẽs d'edifier des temples à l'enui des Chrestiens 42
Iulian de Medicis fugitif, renuoyé à sa iustice naturelle,les poings & pieds liez 380
Iupiter estimé des payens estre le grand Dieu 489
Iupiter a trois foudres,& ce qu'elles signifiẽt 489
Iupiter domine aux peuples metnyens 536
Iurement des Empereurs nouueaux 135
Iurement des Roys de France, venans à la courõne 135
Iurement du Roy Charle le Chauue entre luy & son frere, en langue Romande 117.118
Iurement de Philippe 2.qu'il fist à son sacre 135
Iurement de Henry à present Roy de France, & de Poingne 136
Iurement des Roys d'Angleterre à leur sacre 138
du Iurement d'vn Prince desloyal on ne doit faire estat 116
qui Iure pour tromper, se mocque de Dieu, & ne craint que son ennemy 101
Iurement des Magistrats comment & pourquoy se fait 339.340
plusieurs formes de Iurer 115
Iuri nihil tam cõtrarium, quàm quicquam agi per vim 348
Iurisconsultes ne s'arrestent pas aus discours des Philosophes 35
Iurisconsultes de quelles regions ont esté 533
Iurisdictions de toutes sortes, selon la diuersité des magistrats 324.355.356
Iurisdiction des Euesques,& Abbez 287.325
Iurisdiction des Ædilés curulés 327. leur abus reprimé 318
Iurisdiction des maistres d'eschole sur leurs disciples 313
Prince souuerain vendant ou dõnant vn fief, n'est reputé vendre ny donner la Iurisdiction 577
Iurisprudence à pris origine és regions meroyennes 522
Ius senatum facere posse, comment, s'entend 304
Ius familiare des Latins 13
Iustice,deesse assise à la dextre du Iupiter 145
Iustice est la fin de la loy 154
Iustice, est la frontiere de la Republique bien ordonnee 582
Iustice appuyee par la foy 101
Iustice premiere & la plus belle,est de commander à soymesme 14
Iustice au Prince necessaire en tous lieux, & tous temps 479
Iustice mesuree par l'homme sage 4
Iustice touiours redoutable 464
Iustice d'vn Prince reluist lõg temps apres sa mort 409
faire Iustice est la vraye Philosophie 480
en Iustice la qualité de la personne fort, considerable 740
Iustice delaissee cause du desordre de la Repub. 6
Iustice negligee en l'estat populaire 678
Iustice des Romains 7
Romains ancieus maistres de la Iustice 110
Iustice mieux administree par les Romains que par les autres peuples 545
Iustice ne fleurist qu'en temps de paix 582
Iustice a esté plus sincerement administree en Frãce,qu'és autres pays 489
Iustice maintenant deniee aux sugets 489
Iustice paternelle est vn tresseur fondement de loix d'honneur,de vertu,& de toute pieté 24
Iustice distributiue ou Geometrique du tout contraire à l'estat populaire 728
Iustice Geometrique, de laquelle Dieu vse au

gouuernement de ce monde 728
Iustice harmonique,& iustice cõmutatiue 727.735
Iustice Arithmetique est iniuste 738
Iustinian Emp. homme hebeté de son sens 17
Iustinian restitua les affrãchis en l'estat d'ingenuité 44
Iustin 1r. Empereur tué par le general de son armee 411

K

KVez de Moscouie, Prince absoluëment souuerain 186
Knez de Moscouie s'humiliant desarmé deuant le Psecop de Tartarie,sauua son peuple d'vne ruine inuitable 593

L

LAcedemone changee en Aristocratie par vn oracle 222
Lacedemone quand & comment changee en estat populaire 428.429
Lacedemoniens en quel temps fleurissoyent 406
Lacedemoniens magnanimes & iniustes 7
Lacedemoniens esclaues de leurs femmes 19.20
Lacedemoniens affranchis par les Romains 222
Lacedemoniens prenoyent leurs Roys par succession de pere en fils 700
Lacedemoniens combien de temps continuerent leur monarchie 232
Lacedemoniens en estat simple, & non composé 221
Lacedemoniens en principauté Aristocratique 256.198
Lacedemoniens continuerent leur Republique cinq cens ans 222
Lacedemoniens n'auoyẽt aucune iustice,que l'vtilité publique 342
Lacedemoniens raserent les murailles d'Athenes & de Thebes 589
Lacedemoniens iadis viuoyent en commun 12
Lacedemoniens deboutez de la ligue Amphictionique 82
Lacedemoniens faicts sugets des Acheans 83
Lacedemoniens n'exerçoient aucun art ny mestier 41
Lacedemoniens tuerent en vne nuict trois mille de leurs esclaues 41
Ladrerie, maladie populaire aux Meridionaux 531
Laiz de trente millions d'or, faicts à Auguste 627
Lameth combien vesquit 445
la Langue saincte a nõmé toutes choses selon leur proprieté 20
Languedoc.region bien temperee 514
Languedoc agité de vens violens, & pour-ce les habitans ont l'esprit esmeu, & turbulent 539. 540
offres des estats du pays de Languedoc 655
Lapidation punition des adulteres 17
Lapidation est la plus griefue peine, selon les Hebrieux 742
Largesses magnifiques des Roys anciens enuers les estrangers 626
Larrons, ennemis mortels des censeurs 608. 609
Larrons comment punis 747
Latrocinia nullam habere infamiam, quæ extra fines ciuitatis fiunt 382
Larrons faicts esclaues,lesquels ils ont desrobé 44
Larrons escorchez tous vifs à present en Ægypte 528
Latins quels sugets de Rome 57
Latins Iunians quels estoyent 58
Latins eslisoyent les Roys de Rome pour capitaines de leur ligue 84
Latins de quelles loix vsoyent iadis 15
Latina tenoient treize villes liguees, & separees de Republiques 84
Laual quelle coustume obserue touchant sa seigneurie 15
Laudima d'où vient, & que signifie 154
Lantena de Medicis, monarque de Florence 680
Laurens de Medicis fist coucher sa propre seur auec son cousin,pour le tuer,& empieter l'estat 412
Lectore,colonie des Romains 45
Legion de Bulgares voleurs, comment defaicte par le Roy Dagobert 118
Legions cassees en France,& combien d'hommes couroit vne legion 597
Legislateurs de quel pays ont esté 343
le premier des Legislateurs est Moyse 733
Legislateurs ne doiuent faire mention des crimes peu cogneus 22
Leon Empereur surnommé Iconomaque, c'est à dire chasse image, tné par le peuple au temple 176
Leonice a grandement erré touchant la fin du mõde 437. 438
Lepide despouillé par Auguste 42.233
Lese majesté contre quelles personnes se commet 235.237
Letargie propre aux pituiteux 319
Lettres parentes du Prince de combien de sortes 334.335
Lettres patentes des Princes n'ont aucune force, que pendant leur vie 132
Lettres de commandement du Roy comme doiuent estre executees par la cour de parlement 344
Lettres Royaux appellees Pareatis,& lettres de iustice abolies 378
Lettres de priuileges,ou de dispenses pernicieuses 346
Lettres de grace comment doiuent estre dressees, & examinees par les iuges 211
Lettres du Roy François aux Suisses 153
Leude en langage lombard signifie franc 514
Liberal arbitre en l'homme 37
Liberalité excessiue d'Alexãdre le Grand 576

Liberté naturelle eſt, de n'eſtre ſuget qu'à Dieu ſeulement 14
Liberté quand & comment touruee premieremẽt en ſeruitude 50
Lieures n'ont armes offenſiues 592
Lieutenant general,& perpetuel d'vn Prince auec puiſſance abſoluë, n'eſt pas ſouuerain 128
des Lieutenans 575
Ligue des Princes contre la France 100
Ligue des Acheans 82
Ligue des treize villes Ioniques 84
Ligue des Griſons 86
Ligue de tous les Princes contre les Venitiens 98
Linacre à quel aage mourut 445
Lituanie eſt plus de deux cens lieues des limites de l'Empire 174
Lituaniens condamnent les criminels à ſe pendre ſoy meſmes 527
Liuius le Saunier pourquoy emporta le triumphe par deſſus Neron ſon collegue 371
Liure de Samuël de la maieſté des Princes,ſupprimé par les Roys 190
le Liure du monde attribué ſans occaſion à Ariſtote 483
Loy queſt-ce 150
Loy ne ſignifie autre choſe,que le commandemẽt du ſouuerain 350
la Loy eſt l'œuure du Prince: le Prince l'image de Dieu 154
la Loy viue,eſt le Prince 479
ce mot de Loy n'eſt trouué en tout Homere 321.733
Loy & equité en quoy differeut 735
Loy,& le droit en quoy differeut 150
Loy en quoy differe de la couſtume 198
Loy de Dieu publiee premierement que toutes autres 733
Loy de Dieu eſtre ſaincte & inuiolable à tous peuples 23
Loy de Dieu eſt par deſſus tous les Princes du monde 147
à la Loy de Dieu les Princes ſont plus obligez,que pas vn des ſugets 145
Loy de Dieu retrenchee par la moitié par trois religions 45
Loy de Dieu ne giſt pas en mines 349
Loy de nature ne ſe doit meſurer aux actions des hommes 37
tous Princes ſugets à la Loy naturelle, ſelon Pindare 150
Loy plus ancienne, eſt celle de l'obeiſſance des enfans enuers leurs peres & meres 23
la ſouueraineté du Prince,apparoit principalemẽt en donnant Loy aux ſugets ſans leur conſentement 140
puiſſance de donner, & caſſer la Loy comprend toutes les marques de ſouueraineté 199
à la Loy ſouueraine le Prince ſouuerain n'eſt ſuget 147
Loy emporte le commandement de celuy, qui a ſouueraineté 132
Loy on ne peut donner à ſoy meſme 133
donner la Loy, eſt la premiere marque de ſouueraineté 397
nul n'eſt ſuget à la Loy,qu'il donne 360
Loy eſt le commandement du ſouuerain touchant tous les ſugets en general 123
qui reçoit la Loy, eſt ſuget à celuy, qui la donne 78
Loy ne fut onques ſi iuſte,qu'elle ne fuſt ſugette à pluſieurs inconueniens 28.468
la force de la Loy giſt en ceus,qui ont le commandement 350
Loy, qui defend, plus forte que l'equité apparente 147
l'erreur commun tenu pour Loy 339
la Loy peut caſſer la couſtume, mais la couſtume ne peut deroger à la loy 198
Loy des 12. tables touchãt les eſclaues, practiquee és Indes Occidentales 48
Loy Salique doit neceſſairement eſtre gardee par les Roys de France 136
Loy Salique en Sauoye 13
Loy,que fiſt faire S.Ambroiſe à l'Empereur Theodoſe 338.339
Loy treſ-iuſte touchant les bieus des condamnez 557
Loy inuiolable des anciens Gaulois touchant les magiſtrats 459
Loy pour oſter les peages des ports 622
Loy genetale à tous peuples,de n'auoir plus d'vne femme 531
Loy de Solon touchant les confrairies 383
Loy de Solon de ſuiure l'vne des parties en ſedition 511
Loy d'oubliance publiee apres la mort des tyrans 261
Loy de l'oſtraciſme chaſſee d'Athenes 566
Loy d'iniure changee par l'impudence de Neraces 743
Loy inique de Veniſe contre les criminels 744
Loy treſutile d'Eſcoſſe & de Milan, touchant les accuſations 485
Loy Tullia touchant l'ambition 573
Loy teſtamentaire a fait l'inequalité des heritages 552
Loy de Polygamie touchant la legitimation des baſtards 531
Loy contre les vſuriers 548
Loy Claudia touchant les vaiſſeaus de mer 629
Loy de diuiſer les heritages à tous egalement, publiee premieremeur par Solon, & la diuerſité d'iceux 553
Loy des mariages des douze tables pernitieuſe 730
Loy Pletoria comment ſe doit eureudre 199
Loy Iulia, appellee ſacree,dõna la chaſſe aux Roys 59
Loy Iulia permettoit au pere de tuer ſa fille auec ſon adultere 17
Loy Pappia touchant la prerogatiue d'hõneur 575
Loy Petilia touchant les foires 573
Loy Calpurnia touchant la brigue des offices 573

Loy Semprunia touchant l'appel de cauſe criminelle 379
Loy Iunia ſacrata puur la ſeureté des tribuns 362
Loy Oppia contre les habits des femmes 16
Luy Seruia donne puiſſance au pere & à la mere de lapider l'enfaut deſobeiſſant 22
Loy de Mabumer affranchit tuus ſes obſeruateurs 43
la Loy de ſoy eſt muette ſans le magiſtrat 349
fin de la Loy, eſt iuſtice 154
Loix nun en vſage és premieres Repub. 321
Luix diuerſes d'où unt pris urigine 4.241
Loix de quel pays venuës 533
Loix ont fondement de la iuſtice paternelle 24
Loix quaud ſeparees d'auec les armes 367
le ſuget ne duit eontreuenir aux Loix de ſun Prince 147
la force des Loix giſt à eummander, deſendre, permettre, & punir 349
Loix u'unt force ny effaict, que pour l'aduenir 455 456
Loix des douze tables quaud premierement publiees à Rome 733
Luix perpetuelles par quelle clauſe validees 144
le Roy ne peut eſtre ſuget à ſes Loix 133
Princes ne peuuent deruger aux Loix, qui euncernent leur eſtat 136.338
Princes nun tenus aux Loix Romaines 149
Loix Romaines ne duiuent eſtre alleguees euntre les cuuſtumes 149
Loix Romaines plus en vſage en Italie, Eſpague, Pſouuence, Languedoc, & Lyuuuis, qu'aux autres peuples 150
Loix gardees par leurs autheurs, funt les ſugets bien ubeiſſaus 145
Loix par quels mots authoriſees 144
Loix des Princes u'unt aueune furce, que pendaut leur vie 132
aux Loix diuines les Princes ne peuuent euntreuenir 133
ruus Princes ſubiets aux Loix de Dieu, & de nature 131
Loix de Dieu ne diſpenſent perſunne tãt ſuit baure en dignité 146
Loix de Dieu ne peuuent eſtre altetees par eelles des Princes ſouueraius 146
Loix humaines d'où unt prins urigine 733
Loix humaines ne peuuent deroger à la loy de Dieu 387
le Prince peut deroger aux Loix humaines 338
Loix diuines & humaines reeummandent par ſus tuut la punition des meſchans 458
Loix du Prince peuuent eſtre declarees ſeulement par luy meſme 378
Luix nuuuelles, bunues, & vtiles preferees aux vieilles iniques 144
Loix & ordonnances reſſembler aux tuilles des araignes 587
de l'obeiſſauee, que doit le magiſtrat aux Luix 333. 334
Luix coutraires és Repub. contraires 220
Loix contraires comment duiuent eſtre aceutdees 254
Loix ambigues intetpretees par le Prince 735
Loix d'honneur plus recommandecs à vn munarque qu'à vn peuple 695
Loix iudiciaires des Rumains 352
Loix des iugemens publiques, publiees par Suilla 352
Luix teſtamentaires d'où, & par qui prindrent urigiue 553
Loix pluſieurs touchant la diuiſiun des heritages entre le peuple 551
Loix puſees par Platon en numbre de ſept cens vingt ſix 228
Loix pour l'erection des officiers 308
Luix de pareille 748
qui eſt maiſtre de la force, il eſt maiſtre des luix 331
Legibus uihil tam contrarium, quàm quicquam agi per vim 348
Loix de liberalité 576
Loix de Solon combien eſtruictement gardees 743
Luix pactiõnees, auſquelles les Princes ſunt tenus 334
plus de Luix publiees en Rume, & à Athenes, qu'au reſte du monde 695
Loix des Rumains, qu'un appelloit ſacrees 352
Luix des Medes, Perſes, & Atheniens, ruuchant les edicts 143
Loix des Lacedemoniés tuutes referees à l'art militaire 7
Loix de Theodora à l'auantage des femmes 17
Loix de combat de Dauuemarc u'unt peu eſtre abrogees 532
Loix diuerſes de diuerſes maiſons ſeigneuriales 13
Luix les plus populaires maintiennent la Demucratie 494
Luix meſmes ne ſe peuuent accummoder à tous peuples, exemple auec raiſun 531
Loix meſpriſees par riches & puiſſans 733
Luix meſpriſees, la cenſure delaiſſee 616
Loix changent le naturel des hummes 540
Loix comment peuuent eſtre changees ſans danger 453
Loix changees, qui touchent l'eſtat ſont dangereuſes 452
Loix & les Republiques ne ſe duiuent changer tuut à vn coup 449
Loix inutiles doiuent eſtre aneanties par le ſouuerain 132
Luix de Solon cumment receues par les Atheniés 453
Loix ſont inutiles ſans peine 542
Lombards venus du Septentrion 522
Lombards auoyent puiſſance de la vie & de la mort ſus leurs femmes 17
Lombards vaincus par Pepin grand maiſtre de France 176
Lnudres ville d'Angleterre, puurquuy ſi peuplee 65
Lorraine, Duché fief de l'Empire 171.172

Lorraine qoand & commeut perdit le tiltre de Royaume 243
Lothaire apres auoir perdu deux batailles, coutre ses freres appella les esclaues à son aide 42
Lotaire & Azon, grands Iurisconsultes, disputent d'vne notable question 351.352
Loüange iocite la ieunesse à vertu 566
Loyer & bieu-fait comment different 564
Loyer promis religieusemeut doit estre payé, bel exemple de ce 2
Loyers eu soy sout fauorables, & peines odieuses 563
Loyers de vertu communs 457
Loyers pourquoy tollis aux gens d'honneur & de vertu 571
Loyers uecessaires aux accusateurs 559
Loyers de ceux, qui ont tué les tyrans 412
Loyers des artisans cõsiderez à la proportiou harmonique 750
proportioo harmonique en la distribotion des Loyers 568
Loyers de diuerses sortes 563.564
du Loyer & de la peine, chapitre 563
Loys 7. grand Roy, & victorieux de tous ses enuemix 7
Loys 11. le plus rusé Prince de son temps 649
Loys vnziesme, Roy de France, fut le premier, qui fut bourgeois de Suisse 61
Loys 11. prisounier du Comte Charolois 151
Loys xi. tributaire à l'Anglois 186
Loys 11. redoubta le parlemẽt de Paris, & acquiessa à sa iuste & honueste remonstrance 340
Loys xi. iuroit & coufirmoit soo serment par plusieurs formes, & quelles 115
Loys 11. mesprisé pour oe tenir sa maiesté Royale 493
Loys Hutio, Roy de Fraoce, affranchit tous les esclaues de maius mortes 44
Loys 12. quelle belle ordouuance fist pour coucilier les opinious contraires de messieurs de Parlement 341
Loys de France Duc d'Aniou, adopté par Anne, Royne de Naples, & de Sicile 32
Loys, Roy des Almagnes, contraint d'assembler toutes ses forces cootre les esclaoes 42
Locius adopté par Auguste Cesar, fils de sa seur 31
La Lune est la plos petite des planettes horsmis Mercure 442
la Lune entre lex planettes a le plus noble moouement 430
la Lune eouelopee en l'ombre de la terre, pert sa lumiere 7
la Luue comparee à l'ame de l'homme 7
la Lone s'arresta au commandement de Iosué 442
la Luue propre au peuple Septentrional 536
si la Lune estoit tousiours vnie au Soleil, ce monde peritoit 7
la Lune à present adoree és Indes, & belle histoire de son eclipse 534
Luques soos quel estat gooocrnee 268
Lnques vendue au Roy de France 173
Luther approuué faux Prophete 440
Luther declaré ennemy de la foy 106
Luther à quel aage mouror 445
Lyciens annoblis par leurs femmes 20
Lycurgue comment bailla ses loix aux Lacedemoniens 453
Lycurgue n'estoit vray legislatenr des Lacedemoniens, ains seulement procureur en ce faict 198
Lycurgue composa le senat de vieillards 287
Lycurgue ne voulut, que Sparte fust fortifiee de murailles 579
Lycurgue pourquoy mettoit les deux Roys de Lacedemonue en dissension 474
Lycurgue changea la puissance des Roys en estat populaire 733
Lycurgue ayant chaugé l'estat Royal en pnpnlaire, brusla les obligations, bannit l'or & l'argẽt, & partagea les terres au sort esgal 674.544
Lyon colonie des Romains 45
Lyons blecez, & voyans leur sang, s'en vẽgent tost ou tard 116
Lysandre se vantoit de tromper les grands au serment, comme les enfans aux osselets 101
Lysander fist raser les murailles d'Athenes 584

M

Macciauel reprins 532
Macrin pourquoy & comment tua l'Empereur Caracala 249
Magister populi, estoit le Dictateur 322
Magistrat qu'est 307
magistrat est la loy viue 349
tout magistrat est officier, noo au contraire 321
magistrat est l'officier, qui a commandemeot poblic 349
magistrat, le Priuce, & le particulier comment different 333.334
que compreod ce oom de magistrat 351
magistrat commande, aussi le mot le signifie 321. 322
magistrat quel doit estre 334
magistrat apres le souuerain, est la personue principale de la Repub. 333
magistrat tieur apres Dieu, sa puissance du Prince 351
magistrat estoit iadis le nom des Empereurs Romains 231
magistrat quelle obeissance doit au souuerain 334
magistrat ne peut contreuenir à la volõté du Prioce és loix humaines 338
magistrat u'est tenu d'obeir aux commandemeus du Prince en choses iniustes 337
magistrat eo quoy doit estre obey, & en quoy non 361
de l'obeissance que doit le magistrat aux loix 333
magistrat & le Prince doiuent iuger selon la conscience, uon s'attacher à la loy 737
magistrat doit declarer sa sentence 378

Magistrat ne peut reuoquer ce qu'il a prononcé auec cognoissance de cause 360
Magistrat aiant puissance sus tous les autres magistrats est dangereux 366
Magistrat descouure, quelle est la personne 334
Magistrat cruel plus vtile à la Rep. que trop doux 364
Magistrat doux & pitoyable se fait mespriser 364
Magistrat se mettant au siege d'autruy, n'a puissance de commander en son nom 375
Magistrat ne peut contraindre l'autre hors son ressort 378
Magistrats inferieurs n'ont puissance en la presence des plus grands 370
Magistrat de Rome n'auoit puissance de iuger vn citoyen 352
Magistrat appellé la grande iustice d'Angleterre 297
Magistrat yure doit estre mis à mort selon la loy de Solon 364
Magistrats comment creez, & trois poincts à considerer pour ce faire 332
Magistrats tirez au sort au temple de Thesee 333
Magistrats sont les principaux sugets 472
Magistrats sont inges des particuliers, les Princes des Magistrats, & Dieu des Princes 145
diuision des Magistrats 330.331
Magistrats de trois sortes ou degrez en toute Rep. bien ordonnee 366
Magistrats de combien d'especes iadis à Rome 323
Magistrats receus à faire serment 230
Magistrats iurent de garder les loix & ordonnances 339.340
Magistrats à qui appartiennent en proprieté 354
Magistrats à quoy se doivent occuper 535
Magistrats quelle puissance ont 351
Magistrats quelle puissãce ont sur les particuliers 349
Magistrats quelle puissance ont les vns contre les autres 366
Magistrats egaux en puissance, on qui ne tiennent rien les vns des autres ne peuuent estre commandez, ny corrigez les vns par les autres 379
si les Magistrats ont la puissance du glaine 352. 353
Magistrats n'ont aucune puissance en la presence du souuerain 367
Magistrats aians trop grande puissance, changent souuent l'estat populaire en monarchie 414
Magistrats ne doiuent estre despouillez de leur puissance, pour l'attribuer au Prince 421
si les Magistrats doiuent estre perpetuels 456. 457
Magistrats pour quelles raisons doiuent estre perpetuels 464
Magistrats sages & prudens doiuent estre perpetuels 464
Magistrats annuels doiuent le serment annuel 470
Magistrats annuels quels dangers & incõueniens apportent 462
Magistrats octroyez à la vie, chose fort pernicieuse 459.460
Magistrats deuoir iuger selon la loy, ores qu'elle fust inique selon Carondas 734
si les Magistrats peuuent commander 301
Magistrats doivent donner bõne opinion de leur vie au peuple, & comment ils doiuent viure 364
Magistrats militaires comment se doiuent comporter en leur estat 365
Magistrats municipaux & prouinciaux Romains quelle authorité auoyent 52
les vnze Magistrats d'Athenes quelle puissance auoyent 350
Magistrats d'Athenes parloyent debout, le peuple estant assis 368
Magistrats des anciens Gaulois ne duroient qu'vn an 459
Magistrats des Carthaginois au nombre de cent & quatre vingts 403
Magistratus maiores, de Rome, quels estoyent 328
Magistrats de Rome par qui, & combien premierement ordonnez 57
Magistrats Romains faisoyent tous les ans nouueaux sermens, & pourquoy 479
Magistrats Romains auoyent diuerse puissance, selon leurs diuerses especes 325
Magistrats Romains quelle prerogatiue auoyent les vns sus les autres 370
Magistrats de France n'ont anc nn ponnoir de cõmander 227
Magistrats de France ne peuuent proceder qu'en qualité d'officiers du Roy 316
Magistrats de Venise quelle puissance ont 196
Magistrats de Geneue 267
Magistrats comment se doiuent compórter en iugeant les criminels 365
Magistrats aucunemẽt doiuent estre contraires 474
raisons pour monstrer, que les Magistrats doiuent estre en discord 473
Magistrats contraires en opinions comment se doiuent accorder 345
iugemens des Magistrats corrigez les vns par les autres 492
Magistrats doiuent estre contreroolez les vns par les autres 475
c'est sacrilege de ne faire honneur aux Magistrats 363
on ne doit detracter des Magistrats quelques meschans qu'ils soyent 258
Magistrats peuuent condamner à l'amende ceux, qui ne leur obeissent 360
de quelles peines sont punis ceux, qui offensent les Magistrats 363
qui mesprise les Magistrats, il est mespriſé de Dieu 364

Magistrats en quels cas sont receuables à quitter leurs estats 341
Magistrats doiuent plustost quitter leur estat que faire chose contraire à la loy de nature 343.348
Magistrats meschans combien dangereux en vne Republique 317
Magistrats meschans pourquoy ne sont punis 458
Magistrats aians offensé comment punis 363
Magnanimité des Romains estouna, & fist perdre courage à Annibal 594
Magnanime response de Scipion 594
Magnificence des Romains 626
Magnificence des Roys estrangers enuers les Romains 625 626
Magnificence florissante du grand Roy François 651
Mahomet affranchit tous ceux de sa religion 43
Mahometans empieterent la souueraineté absolue par dessus tous les Princes 184
Mahometistes ne peuuent auoir esclaues de leur religion 45
Mahometistes circoncient leurs esclaues Chrestiens, & les cathechisent 46
Maiestas qu'est-ce 115
Maiestas in populo Romano, imperium in magistratu, authoritas in senatu 195
Majesté n'appartient qu'au souuerain 217
Majesté en quelles personnes doit estre considederee 195
quelle est la plus haulte marque de la Majesté 351
les marques de la Majesté ne se doinent bailler ny en tiltre d'office, ny par commission, s'il n'y a iuste absence 209
si les droits de la Majesté se peuuent gaigner par traict de temps 214
Majesté du Prince apparoit principalement, en donnant loy aux sugets sans leur consentement 140
Majesté souueraine ne doit iamais communiquer son secret 718
Majesté du Monarque n'est en rien diminuee par les estats 139
Majesté du Roy de France quand & où apertement bien cogneuë 136
Majesté sacree, qualité de l'Emperent 217
Majesté excellente, qualité de la Royne d'Angleterre 217
lese Majesté contre quelles personnes se commet 257
Main morte qu'est-ce 43
Mains mortes restituees en l'estat d'ingenuité par le Roy de France 44
Mains mortes toutes affranchies en France par le Roy Loüys Hutin 44
maison ne peut estre sans fondement, non au contraire 42
la Maison ne fait pas la famille 52
Maisons ne dependent en rien de la constellation du ciel par leur fondation 431
les Maisons grandes & illustres bonnes pour soustenir l'Aristocratie, & contraires à la Democratie, & tyrannie 554
Maisons publiques pour apprendre les pauures enfans à diuers mestiers 48
Maisons comment doiuent estre estimees selon leur aage 431
Maistres d'eschole ont iurisdiction sur leurs disciples 323
grand Maistre de Frãce marche apres le Cõnestable 376
Mal caduc pourquoy appellé, le mal comitial 373
Mal caduc ordinaire aux Meridionaux 532
la soutce de tout Mal, est mien & tien 228
Malachie, Royaume tributaire au Roy de Portugal 185
Maladie de S. Vitus guerie auec instrumẽs de musique 529
Maladies popnlaires sengendrent par le mauuais traictement des pauures 48
Malediction premiere fut donnee à Cham 11
Malediction du pere plus à craindre que la mort 11
Malings esprits chassez des corps par la musique 529
Malre, isle à present aux Cheualiers de S. Ieau de Hierusalem 179
Malte à quelle condition baillee aux Cheualiers de Ierusalem par Charles le quint 428
Manassé & Ephraim, fils de Ioseph, adoptez par Iacob 30
Mancipare, & manus, que signifie 16
Mancipium qne signifie 46
Mandemens du Prince de combien de sortes 314
Mandemẽt du Prince n'estant point contre la loy de nature, doit estre executé par le Magistrat 337 338
Mandemens du Prince peuuent estre declarez par luy seul 378
le Mãger & boire des Candiots & Lacedemoniẽs iadis en commun 12
Manicheans posoient deux Dieux egaux en puissance, l'vn bon, l'autre mannais 233
Mantonë, dnché tenu de l'Empire 168
Marc Anrelle Empereur surnõmé le Philosophe, adopté par Antonin le piteux 32
Marc Aurele le plus sage Prince, qui onc fut apres Salomon 145
Marc Aurelle aimé apres sa mort en son fils Commode, quoy qne cruel, & meschant 409
Marchandise sixiesme moyen de faire fonds aux finances 631
Marchandises des Princes les plus vilaines & pernicieuses, sont des honneurs, offices, & benefices 630
Marchandises sont les hommes effeminez 532
Marchana Italiens vsuriers bannis 644
Marchans estrangers quels priuileges ont en Frãce 69
Marchans estrangers mourans en Lituanie, Mosconie, & Tattarie, leurs biens sont confisquez 69
Mareschaus de France sont du domaine de la couronne, & quel est leur office 355

Mariage eſt la ſoorce de la ſocieté humaine 15
tien n'eſt plus naturel qoe le Mariage 38
Mariage n'eſtoit permis aux eſclaues 38
Mariages deuoit eſtre faicts des pauores auec les riches,commandé par edict 545
Mariages des filles des grandes maiſona, & ordõnances de ce 555.556
Mariages des filles heritieres aoec les plus riches, font que les biens ſont inegaus 555
Loy des Mariages des douze tables pernicieuſes 530
Maris nobles annobliſſeot leurs femmes roturieres 20
Maris ne doiuent traicter leurs femmes comme eſclaues 19
Maris en quels cas pouuoiér iadis repudier leurs femmes 18
Maris ont puiſſance de chaſtier moderémẽt leurs femmes 18
Maris Romains auoient puiſſance de la mort & de la vie ſus leurs ſeinmes 23
Marie,Royne d'Angleterre,commẽt matiee auec le Roy Philippe 139
Marius ambitieux eacelſiuement 460
Marius l'aiſné eſpouuenta le Roy Mithridate de ſon hardy parler 124
Maroc, Royaume preſque tout occupé par le Roy de Portugal 185
Maroc par ſeditions vint és mains du gouuerneur de Thunes 426
droit de Marqoe,ou de repreſſailles 216
Marquis ont dignité ſans charge 333
Marquis Albert,le plus cruel voleur, qui fut onques 337
Marquiſats aocienoement eſtoient ſimples commiſſions 354
Mars,ſelon les Hebrieua,eſt le premier mois de l'a 435
Mars domioe aox peuples Septeotrionaux 536
Marſeille ſous qoel eſtat iadis gouuernee 266
Marſeille eaerçoit vne Republique la mieux ordoonee de toot le monde 3
Marſeilliens bourgeois de Rome 61
Maſles ſeptieſmes gueriſſent des eſcroüelles 445
Maſſageres viuoient en communaoté de biens 11
Maſſiliens anciens tuoient leurs femmes, qui auoient beu du vin 17
Maternus Aſtrologoe diſt à Caracala celoy,qui regneroit apres luy 249
Mathemariqoes venoës do pays meridional 522
Mathematiques venuës des Caldeens,& Egyptiẽs 533
Maua aduiennent toos aux Republiques par ces deua mots,mien & tien n
Masimin berger chaſſa l'Empereur Alexandre 718
Megalopolitains ſeo fuyrent hors de leur ville,nõ hors de leur cité 55
Melancholie reod les hommes violents, & vindicants 528
Melancholiqoes ont l'eſprit poſé, & addonné à contemplation 533.534
Melancholiques ſoot ſages,ſugets à la furie, & nõ inſenſez 529
Melanchtoo ſ'eſt aboſé touchant le droict des Roys 190
Melanchton à quel aage mourot 445
Memnoo, Roy d'Etbiopie veſcut cioq cens ans 532
Menandre,Roy des Bactriãs, ſi aimé de ſes ſugets que toutes les villes furent en grand debat,pour auoir l'honneur de ſa ſepulture 349
Mendians dés la primitiue Egliſe 42
Mer des droicts de la mer 215
Mercatores poteſtatum minimè tolerandi 574
Merces officio non debetor 73
Mercure,patron des marchaos 383
Mercure, planere propre aua peuples metoyens 536
Mercure eſt la plus petite de tootes les eſtoiles 442
Mercure ne ſ'eſloigne iamais de 36.degrez do Soleil 435
Meridionaox foibles, petits, noiraox, & vifs d'eſprit:au contraire des Septentrionaux 529
Meridionaux poſez,aduiſez,& moderez en toutes actions 529
Meridionaux deuots,& fermes en la religion 534
Meridionaux ordonnez de Dieupour rechercher les ſciences occultes 535
Meridionaua pourquoy abſtinens 521
Meridionaua pourquoy plus vindicatifs, & iolenſez,que les autres 528
Meridionaux non aptes au gouuernement des republiques 535
Meridiooaua ſubiecta à maladies eſtrãges,& quelles 532
Meridionaux allans au Septentrion, ſont plus vigoureoa,& gaillards 521
Merite ſe prent indifferemment,en booae & maoaiſe part 563
Merites des hommes vertoeux louez à leurs treſpas 565
Merum imperiom qu'eſt-ce 355
Meſchancetez demeurent impunies, à cauſe que perſonne oe les pourſuit 559
Meſchant,ce mot ſignifie maigre,& fio 252
Meſchans menaſſez de Dieu,qui fera paſſer la roue par deſſus eux 449
Meſchans poorquoy oe ſont incontinent punis de Dieu 451
la ponition des meſchans recommandee par ſus tout par la loy diuine,& homaine 458
Meſchans non puois tireot aprea eox la ruioe des eſtats 553
Meſchans non punis en l'eſtat populaire 578
Meſchãs faooriſez,cauſe principale des ruines des Republiques 563
Meſchans manians les eſtats, dangereux en l'Ariſtocratie 422
Meſchans en guerres ciuiles craignent la paix, cõme la peſte 424
Meſchans Princes ſ'attribuent les tiltres les plus diuins 246
Meſchans,ennemis mortels des Ceoſeurs 608.609

l'obligation

l'obligatiõ des meschans,& hõmes desesperez 501
Meschans par toutes voyes taschẽt à enrichir leurs enfans 554
de Meschant homme bon Roy: prouerbe ancien 251
qui ne peut estre meschant,ne merite point de louange de sa bonté 532
Mesnage qu'est-ce, & en quoy differe du gouuernemeor de la Republiqoe 8
Mesnage entieremẽt accomply de cioq personnes, outre le chef & sa femme 8
vn Mesnage ne souffre qu'vn chef 15
trois Mesnages peuuent faire vne Republique 8.9
Mespris des gens de bien, principale cause des seditions,&,ruioes des Republiques 563
le Caoon de la Messe proposé pour iurer 115
Mestiers de toutes sortes establis par Numa 383
Mestiers & artisans soor la plus graode richesse de vn pays 48
Mestiers iadis ooo exercez à Lacedemone,ny à Rome 41
Mestif qu'est-ce 52
Mesure,est l'vn des droicts de la souueraioeté 213
Metelin & soo estat changé pour la turelle de deux orphelioes 423
Metius dictateur tyré à quatre cheuaux 745
Meurtres frequens par les Atheïstes 411
Meurtrier de volooté,& qui n'a peu tuer,merite la mort 745
Meurtriers doiuẽt estre tirez de l'autel pour en faire Iustice 388
proportion Arithmetique,& Geometrique accõmodee à la coodamoation des Meurtriers 747
Meurtriers comment punis 747
Meurtriers des Empereors commeot & par qui faits mourir 262
S. Michel,Patrõ des cheualiers de France,& quãd, & par qui cest ordre fut iostitué 569
Mien & tien,sont les foodemens des Republiques 682
Mien & tieo bannis de la Repoblique par Platon 11
Mieo & tieo,source de tout mal 228
Mignons des tyraos en grand daoger 260
Milao,duché oaturel vassal de l'Empire 168
Milan pris par Loys 12.Roy de France, 20 mois de Septembre 439
Milannois n'oseroient changer de domicile sans le congé du souoerain 64
Milon pour vn iour affraochir trois ceos esclaues, affio qu'ils ne deposassent contre luy 40
Minieres de France ioepoisables 632
Ministres indigoes,& belistres font mespriser la religion 615
Ministres des Magistrats 332
Minutius liuré à l'ennemy pour faire mourir, poor auoir offeocé leurs Ambassadeurs 123
Mithridate,Roy d'Amasie, mist prix à qui mieux boiroit & mangeroit,& emporta le prix 481
Mitridate, Roy d'Asie, defaict par les Romains 162 162
Modeoe donnee au Pape par Othon 4.Emp. 179
Moldaoiẽs pour leur rebellioo, assugetis ao Turc 62
Mommeries retranchees par les censures 616
Monarchie qu'est-ce 212
Monarchie est l'ancre sacree de la Republique 693
Monarchie quel estat de Republique 218.219
Monarchie approuuee par la loy de Dieu 697
la Mooarchie est oaturelle 695. preuue de ce par l'exemple des plus graodes Mooarchies do mõde 696
Monarchie premiere sous la puissance de Nemrod 234
Monarchie oe souffre iamais de compagnon 223 232
Monarchie seigneuriale la plus durable de tous les autres 238
toute Monarchie est seigneuriale, oo Royale, oo tyraonique 233. & de leurs proprietez 223
Monarchie bien ordonoee est hereditaire,& netõbe en quenoille 699
Mooarchie du tout cootraire à l'estat populaire 282
Monarchie & Aristocratie eo quoy conuiennent 140
Mouarchie & Aristocratie comment different 264
Mooarchie pourqooy a moios d'hommes illustres,que l'estat populaire 565
Monarchie de quelles cõmoditez accompagoee 592
Monarchie à quelles incommoditez sugette 690
Monarchie pourquoy o'est raor sugette à changement que les autres estats 426
Monarchie doucement se change eo Aristocratie 428
Monarchie en daoger, où il y a force grands seigneors 554
Monarchie gouuernee harmoniqoemẽt, est la plus seure,& la plus belle 752.755
quel est le plus beau foodement de la Monarchie 454
Tyran ancieonement mot de la Monarchie tyraooique,chapitre 245
Mooarchie des Lacedemooiens combien dura 232
Monarchie Romaine chsngee en Binarchie 232
Monarchie d'Ethiopie, la plus ancienoe de toute l'Asie,& d'Afrique 238
Monarchie des Ethiopiens, l'vne des plus grãdes, & des plus anciennes,qoi soient au monde 717
la Monarchie depuis quand est en Almagoe 704
Monarchie d'Alemagne insensiblement chaogee en Aristocratie 427
Mooarchie Royale qu'est-ce,& chapitre de ce 238 239
Mooarchies premieres ont commencé par violẽce 407
Monarchies premieres oot esté seigoeuriales 234
Monarchies seigoeuriales demeurees és pays Septentrioo aux 237
Mooarchies pl⁹ seures que tous aotres estats 407
Monarchies changees en estat populaire, furent cause de l'origine des loix humaines 733

Monarque doit eſtimer les ſuiets, comme ſes enfans 469
les ſuiets ſont bien-heureux ſous vn grand Monarque 699
Monarques ne doiuent ſermenr qu'à Dieu 141
Monarques electifs morts, ordinairement ſuruiénent des troublea 701
Monarques ont toute l'anthorité de la Republique par deuera eux 202
Monarques, qui ont eſtudié, & vaqué aua affaires d'eſtat, ont la plus part atteint l'extreme vieilleſſe 641
Monarques pupiles en danger de perdre la vie & l'eſtat 691
Marques vrays & ſouuerains maintenant regnás 256
le Monde creé, le Soleil eſtant en Libra 438
le Monde creé an mois de Mars, ſelon Leonice 440
ce Monde eſt la vraye image de la Republique biẽ ordonnee & de l'homme bien reglé 7
le Monde comment diuiſé, & contemplation de ce 435
l'horoſcope du Monde fait à plaiſir 435
ce Mónde ne peut ſouffrir des ſeigneurs egaux en puiſſance 233
le Monde periroit, ſi la Lune eſtoit touſiours vuie au Soleil 7
le Monde quand doit finir, ſelon Cyprian Leonice 437.438
le Monde combien vieil, & erreurs du temps de ſa creation 434
le Monde ſe corrompt ſucceſſiuement par eau, puis par feu, ſelon Platon & les Hebrieux 441
le Monde, ſelon les Hebrieua, periſt de ſept en ſept mille ans & ſe repoſe mil ans 438
Mounoyer eſt vn des principaux droicts de la ſouueraineté 213
Monnoye de cuiure premierement marquee par le Roy Seruius 213
Monnoye au bonnet pourquoy ainſi dicte 35
Monnoyes anciennes de quelles choſes marqueea & effigiees 213
Monnoyes par qui doiuent & penuent eſtre faitea bean diſcours ſur ce: & des faua monnoyeurs 212
Monnoyes par quel moyen peuuent eſtre empeſchees, qu'elles ne ſoyent alterees, ou falcifiees chapitre de ce 657
des Monnoyes & finances, chapitre 617
Mouſtres quand & comment ſ'engendrent 7
Monſtres pourquoy plus frequens en Afrique, qu'ailleura 529.530
Monſtre à trois teſtes 233
Mouſtres, c'eſt à dire tyrans, accablez par tout le monde par le grand Herculés 116
Mont Appennin diuiſe l'Italie en deux 537
Montagne, qui fait notable difference des peuples qui ſont aux vallees oppoſites 538
Montagnes diuerſes ſont les hommes de diuers naturel, & de meurs diſſemblables 537
Mores combien de temps furent ſeigneurs d'Eſpagne 449
Mores chaſſez de Grande par Ferdinãd Roy d'Eſpagne 166
Mort plaiſante & precieuſe. eſt la contéplation 6
Mort la plus tolerable, quelle eſt 403
Mort la plus douce, la plus griefue, & la plus infame, quelle 742
Mort la plus douce, eſt la decollation 742
Morta loüez publiquement ſelon leurs meritea 565
Morus. Chancelier d'Angleterre, à eſcript vne Republiqne ſana effect 75
Morum præfectus, c'eſtoit le Cenſeur, quand inſtitué, & ſon office 603
Moſcouie affligee de grandes chaleurs, & bruſlemens perniciena en eſté 320
Moſcouites, nation ſort deſtoyale, qui veut qu'on luy tienne la foy, & iamais n'en tient cõpte 542
Moſcouites retiennent les eſtrangers mal gré eux, & les font bourgeois 63
Moſcouites n'oſent oyẽt fortifier leurs maiſons par ordonnance du Prince 581
Moſcouites ne voyent leurs femmes qne le iour des nopces, & ne danſent iamais 530
Moſcouites peuuent vendre leurs enfans iuſques à quatre fois 23
Motu proprio, choſe pernicieuſe 346
Mouſches gueſpes, & faitneans par qnel moyen peuuent eſtre chaſſez de la Repnblique 606
Montõs d'or, eſtoit mõnoye du plus fin or, qui fut onques trouué 212.213
Mouuemens eſtranges par toute l'Europe 441
Moynes ſuiets à la iuriſdiction de leur Abbé 388
Moynes ſe peuuent potter pour appellans de leur Abbé au ſuperieur 388
Moynes de France pourquoy renuoyez en leura monaſteres 455.456
Moynes trainez ſus vne claye au ſupplice, auec leur habit, & mis en quartiers 388
Moyſe fut fils adoprif du Roy d'Egypte 30
Moyſe premier legiſlateur 735
Moyſe eſtably de Dieu Roy de ſon peuple 697
Moyſe, ſage legiſlateur, iuſte Roy, & grãd Prophete, aimoit mieua eſtre damné, & que ſon peuple fuſt ſanné 146
Moyſe vſa du cõſeil de Iethro ſon beau pere, pour conſtituer des Inges 492
Muets, ſourds & aueugles, gouuerneurs de la Republiqne 471
la Mule de Pallas viuoit en pleine liberté ſãs qu'õ oſaſt la charger ny encheueſtrer 38
in mulitudine regenda plus pœna, quàm obſequium valet 677
Municipe & bourgeois comment differenr 57
Murailles faictes de tuile, ſont parietes æterni 431
Murailles des villes donnẽt ſouuent occaſion aux ſuiets de rebellion contre leur Prince 581
Murailles de bois ſauuerent la cité d'Athenes 55
ſi les Murailles ſont vtiles au tour des villes 579. 583.584
Murenes nourries de chair humaine 38
Muſique a grande puiſſance pour retenir, ou chãger

ger l'eſtat de la Republique 441
Muſique gueriſt les furieux, & fors 529
Muſique pourquoy enioincte aux Arcadiens par leurs loix 539
Muſique dorienne propre aux enfans 444
Muſique Ionique, ou Lydienne defendue à la ieuneſſe, & à l'Egliſe 444
Muſique ancienne de diuerſes eſpeces, & belle contemplation ſur ce 444
Muſulmans quels Princes, & leur puiſſance en Turquie 584

N

NAbis, premier tyran de Lacedemone, tué 222
Nabis le tyran aboli les debtes, & departit les biens egalement à vn chacun 544
Nabot condamné de leſe Majeſté, pour n'auoir voulu bailler ſa vigne au Roy Achab 560
Nabuchodonoſor, Roy de Babylone, quel tiltre d'honneur s'attribuoit 189
Nabuchodonoſor, le plus cruel, & abominable tyran, qui fut oncques 257.258
Naim, ville en Gaſcongne, bruſlee entierement de l'ardeur du Soleil, en plein midy 510
Naiſſance eſt plus belle que la mort 403
Naples donnee à Charle de France 240
Naples conqueſtee par Guiſthard le Normand 177
Naples tenuë du Pape 163.166
Naples feudataire du Pape 178
Napus mourut en priſon mangé des poux, pour auoir meſpriſé la loy de Dieu 747
Narbone, vraye Colonie des Romains, & la plus ancienne de la Gaule 45.58
Nature combien que forcee, retourne touſiours à ſon premier eſtat 35
Nature prend plaiſir en la varieté des choſes 5
choſe contre Nature ne peut eſtre de longue duree 35
Nature fluide rauiſt toutes choſes 403
Nature des choſes n'eſt changee par la qualité 219
Naturel des hommes chãgé par la nourriture, loix & couſtumes 540
Naturel diuers de diuerſes nations 536
Nauarre, Royaume tenu du Pape 166
Nauarre volé par Ferdinand d'Aragon 96
Nauire de Theſee combien dura 9
Nauires deuant Athenes, appellees murailles de bois 55
Neceſſité, eſt vn ennemy inuincible 595
Neceſſité forcee n'eſt ſugette aux loix humaines 1
Negus, ſouuerain Monarque d'Ethiopie 10
Negus Monarque ſeigneurial 236
Negus, ou Preſteian, auquel cinquãte Roys obeiſſent, pour toutes murailles & chaſteaux n'a que vn pauillon 579.184
Negus quel tribut exige de ſes ſugets 617
Neigres eſclaues des Eſpagnols, faicts Chreſtiens, neantmoins ſerfs & toute leur poſterité 46
Nemo omnes, neminem vnquam omnes fefellerunt: nullius omnibus, quàm ſingulis credetur 466
Nemrod ſignifie Seigneur terrible 234
Nemrod, premier Monarque ſeigneurial 241
Nemrod grand veneur, c'eſt à dire, grand voleur premier Monarque du monde 50.234
Neracius donnoit des ſoufflets, & coups de poing pour de l'argent 1745
Nerace, homme riche, fut cauſe, que la loy d'inuites fut changee, & commeut 743
Nerfs de la Republique, eſt l'execution des commandemens 350
Neron Empereur adopté par l'Empereur Claude ſon beau pere 32
Neron ſçauant, & fort cruel Prince 286
Neron eſtrangement prodigue 648
Neron parricide 25
Neron tua ſon frere & ſa ſeur 32
Neron tua ſa mere par le conſeil de Seneque & Burra ſes gouuerneurs 343
Neron feit tuer tous ſes parens & amis 248
Neron defendit qu'on ne tuaſt les eſclaues 32
Neron ſouhaitoit, quand il mouroit, que le ciel & la terre fuſſent reduits en flamme 248
Neron ſe tua, & celuy qui luy aida à ſe faire, executé par ſon ſucceſſeur Domitian 262
Neſtorius en preſchant, diſt à l'Empereur Couſtãtin, donne moy la terre ſans heretiques, & ie te donneray le ciel, &c. 515
le Neuf pourquoy conſacré aux muſes, & le ſept à Apollo 445
Neufieſme iour de la naiſſance des enfans maſles heureux 445
Neutralité dangereuſe 95
quand on doit eſtre Neutres 96
Nigaries, iſles tenuës du Pape 166
Ninus, premier Roy d'Aſſyrie 446
Noble deuoir, qu'eſt-ce 336
Nobleſſe ruinee par le moyen des rentes conſtituees 550
Nobleſſe defaicte, l'eſtat ſe change en Democratie 421.422
Nobleſſe Françoiſe ſe tenoit iadis aux champs 53
Nobleſſe de Frãce preſque toute tuee à Fontenay, par guerre ciuile 422
Nobleſſe de Suiſſe toute exterminee 285
Nobleſſe d'Eſcoſſe defaicte en bataille par les Anglois 439
Nobleſſe de Straſbourg toute tuee 681
Nobleſſe de Hongrie & de Pologne iugee que par le Roy 487
Nobleſſe de Dannemarch a voulu aſſugetir les Roys 229
Nobles n'eſtiment rien le populaire 284
Nobles ſugets à preudre les armes pour la defenſe des autres 61
Nobles plus citoyens que les roturiers, ſelon Ariſtote 56
Nobles quelle puiſſance iadis auoiẽt à Rome 230
Nobles diuiſez, dangereux en l'Ariſtocratie 422
Nobles moins punis, que les roturiers 740
Nobles Anglois & Eſcoſſois n'oſetoient s'abſenter du pays ſans congé 64
Nobles n'ont point plus d'authorité que le me-

nu peuple en Suisse 57
Nombre ouptial 442.443
Nombre septiesme appellé sacré par les Hebrieux 445
Nombre de 494. propre aux changemens des Republiques 447
Nombre de 63. daogereux aux vieillards 445
Nombres diuisez eo leurs especes, & belle eótemplatioo Pythagorique, ou Platonique sur ce, accommodee aux changemens des Republiques 442.446
Nombres parfaits ne peuuent estre impairs 445. 446
Nombres septenaires quelles grandes forces out 445
Nombres Pythagoriques, ou Platoniques accómodez au Royaume bien ordonné 736
Nombres masles, & nombres femelles 442
Noms donnez aux choses par les Hebrieux selon leur proprieté 820
Normans sortis de Septentrioo 522.542
Notmans Roys de Naples 720
Norwege tombé en quenoille 720
Notaires, ministres des Magistrats 332
Notaires faussaires comment puois 745
Notbos que signifie 52
Nourriture change le naturel 540
Numa, Roy & legislateur des Romaios, establit confrairies, colleges de tous mestiers 382.398
Numa pourquoy chassa les trois eens archers instituez par Romnle 413
Numidæ ante omoes Barbaros io Venerem effusi 530
Numides, les plus Meridionaux de tous les sugets & alliez des Romains 530
Nummus est dict du mot Grec νόμος 211
Nuremberg soubs quel estat gouuerné 271
Nymes, colonie des Romains 45
Nymes, ville eo Lãguedoc, entretient les psuures du pays 399.400

O

OBeissance de la femme su mari plus grande que tout autre chose 19
l'hóneur, gloire, & la puissance des Princes oe gist qu'en Obeissance 227
Obligatuo nulla consistere potest, quæ à voluntate promittentis statum capit 133
Obligation des meschans, & hommes desesperez 501
Obligations des debtes anullees, quels inconueoiens suruiennent en la Republique 545
Obligatioos des debtes gettees an feu par le Roy Agis 544.674
decision notable pour les Obligations du Roy, & du tyran 250
Oeconomie oe doit estre separee de la police 8
Office & commission en quoy differeot 311
Office de censeur 602
lettres d'Office quelle clause contenoieot ancienoement eo France 311
Offices diuisez selon leur diuersité 331
Offices à qui appartiennent en proprieté 354
Offices & estats à qui, & comment doiuent estre distribuez 578
Offices distribuez selon la proportion geometrique 734
Offices annuels quels dangers & inconueniés apportent 462
Offices sont annuels, si le Prince meort deuát l'an 316
Offices Royaux de France quand, & par qui faicts perpetuels 469
Offices erigez depuis le Roy François, supprimez 317
Offices quand exposez en veote 631
Offices vendus quels incooueoiens attirent à la Republique 573.574
Offices trafiquez & veodus, est la peste plus pernicieuse des Republiques 572
Officio non debetur merces 78
Officier ne peut estre estably sans loy espresse 311
tout Officier n'est pas Magistrat, mais tout Magistrat est officier 311
Officiers sont l'voe des principales parties de la Republique 306
Officiers comment creez, & trois poincts à considerer en ce 332
Officiers oe doiueot auoir puissaoce de commander 467
Officiers plus authorisez que les commissaires 317
Officiers & commissaires comment differeot 305
Officiers à quoy se doiuent occuper 335
Officiers, qui o'oot aucune iurisdictiõ, quels sont 354.355.
s'il est expedient, que les Officiers soient d'accord 472
si les Officiers d'voe Republique doiuét estre perpetuels 456
Officiers des anciens Romains 230
Officiers de la chambre des comptes quels droits oot 655
edicts & loix pour l'erection des Officiers 308
Oger Ferrier, excellẽt Iatromathematicié, reprins 431
Oisiueté defenduë par l'ordonnance de l'Empereur Valens 43
Oisiueté puoie capitalement 540
Oligarchie quel estat de Republique 264
Oligarchie touſiours prise en mauuaise part 264
Olore Roy de Thrace, contraignit les Daces do seruir à leurs femmes 17
Opiniastreté pernicieuse en vn Senateur 288
Opinion de l'homme demesuree passe la force de la loy 37
Oppidum & ciuitas en quoy differeot 54
Or & argent en abondance a fait encherir toutes choses dix fois dauantage 636
Or & argeot banny de la Republique par Lycurgue 544.674
discours sur l'Or & l'argent 659.660
Oracle par lequel Lacedemooe fut changee en Aristocratie 222

Oracles

Oracles diuins surpassẽt les discours humains 533
Oraisons du pere pour ses enfãs esaucees de Dieu 21
Orateurs de quels pays venus 533
Orateurs charment les plus sauuages, & cruels bummes par la dunceur d'eloquence 515
Orateurs mutins pernicieux, mesme au temps des ttuubles 514.515
Orateurs Atheniens & Rumains cumment differuieur 518
Orcades, frontiere de l'Empire Rumain 587
Orcades isles renües en fuy & hummage du Royanme de Nornege 157
Ordonnance de Dieu immuable 37
Ordunnance luüable de faire regiſtre de ceux qui naiſſent 605.606
Ordunnances du Roy quelle clauſe out à la fin 133
Ordonnance bonue & luüable de la police de Paris 513
Ordonuance des Locriens fort eſtruitte 452
Ordonoance de Philippe le Bel par Iuſtice harmonique 739
Ordonnance ſurt vtile d'Eſcoſſe & Milau, touchãt les accuſations 485
Ordõnance dn Roy Loys 12. puur accorder la cour de Parlement eſtant en contraires opinions 341
Ordonnances de Dieu ne diſpenſent perſunne tãt ſoit haute en dignité 146
Ordunnances des Princes plus fortes, que les luia Romaines 149
Ordonnances cumment valides 145
Ordunnances quelle clauſe cuntiennent expreſſe pour auuir force 132
Ordunnaoces u'ubligent perſunne, ſi le mandement n'eſt au pied 360
Ordunnãces des Princes u'uut aucune force, que pendant leur vie 132
Ordounances des colleges quelle puiſſance unt 388
Ordonnance tuuchant les mariages des filles des grandes maiſons 555.556
Ordonnances par qui peuuent eſtre corrigees 336
Ordonnances des Rumains ſumpruaires par Iuſtice arithmetique 740
Ordonuances touchant les amendes 738.739
Oidonnances Barbines 44
Ordunnances anciennes contre les Italiens vſuriers 644
ſi les Ordunnances du tyran duiuent eſtre annulees apres ſa morr 253
Ordonnances buunes du tyran uccis ue duiuent eſtre annullees 262
Ordunnauces penales en Pulogne 744
Ordõoances reſembler aua toiles des araignes 587
Ordonnances des Turcs puur le faict des finãces & de la guerre 624
Ordonnances loüables aneanties 650
l'Ordre des Cheualiers S. Michel quãd & par qui inſtitué 569
Ordre de France, d'Angleterre, & de Buurgungne & articles nutables ſur ce 569
Ordres diuers des Cheualiers, & de gens de vertu en diuerſes nations 567.568.569
Orfeure par quel moyen decuuuert par Archimedes, & bean diſcours ſur l'eſtat des Orfeures 658 659
Orfeures doinent eſtre corrigez 658
Ormus, iſle appartenant au Roy de Perſe 185
Ornemens Ruyaux 243
Oſtages ponr deliurer vn grand ſeigneur de priſũ, comment doiuent eſtre baillez 109
Oſtraciſme quel banniſſemẽt à Athenes, & pourquoy introduit 567
Oſtraciſme aboly pour la meſchanceré d'Hyperbulis, qui y fut condamné 567
Orron Trucces fiſt ruſtir à petit feu le meurtrier de ſon lieurenant 527
S. Oüan, patrõ des archers de la ville de Paris 567.
l'ordre de S. Oüan par qui inſtirné 568
Ouyr par les ureilles d'autruy, c'eſt à faire aux ſuurds 480

P

PAcatius diſuit à l'Empereur Theuduſe, Tautũ tibi licer, quantum per leges licabit 146
Pædonome, c'eſt à dire le graud Cenſeur de la ieuneſſe, ordunné par Lycurgue 611
Pagani, ou payſans, ſunt ceua, qui vſeut d'vne meſme ſuntaine 382
Paillardiſe a plus ruiné de Princes, que toutes les autres cauſes 410. & pourquuy 412
Paillardiſes rertanchees par les cenſures 616
Pair, eſt numbre maſle 442
Paix fille d'amitié & d'equalité 457
Paia rend la Republique bien heureuſe en tuutes choſes 582
Paix par l'autborité de qui duit eſtre accurdee 200
Paia auec quelles gens eſt urdinairement traittee 1
eſtre arbitre de Paia entre les autres, eſt le plus baut puint d'hunneur, qu'vn Prince puiſſe gaigner 99
Paix ſouuentesfois pratiquee par vn tiers ſe mettãt entre deua, ſuſcité par ceux, qui unt boute de la demander 98.99
Paix, chuſe pernicieuſe à vu peuple guerrier 589
Paia haye des meſchans cumme la peſte en guerre ciuile 424
traicté de Paix memurable 439
Palatin de Saae, vicaire de l'Empire 172
Palerme, membre de l'Empire 173
Paleſtiue quand reduicte en Pruuince Romaiue 59
Paleſtine toute ſaccagee 74. ans apres Ieſus Chriſt 437
Pallas à la dearre de Iupiter, que ſignifie 292
la mule Pallas viuoit en pleine liberté ſans qu'on uſaſt la charger ny enchenestrer 38
Pandectes des Hebrieux 734
Papes cummenr eſleuz, & les bomicides & empuiſunnemens, qui ſy cummettent 709.18
le Pape eſt ſeigneur ſonuerain 170
le Pape ſuget à la luy uarurelle 150
le Pape ſe dit plus grand que l'Empereur 182

le Pape quelle puiſſance a ſur les Roys & Princes Chreſtiens 175
le Pape ne ſe lie iamais les mains 133
ſi le Pape peut diſpenſer du ſerment 104
le Pape comment obtint la ſeigneurie d'Italie 175 176
Papes comment ont accreu leur puiſſance 177
Papes en la protection des Roys de France 176
le Pape Gregoire fut le premier, qui ſappella l'eſclaue des eſclaues de Dieu 175
Pape Inle 3. reſpond facetieuſemẽt aux Cardinaux qui l'auoient eſleu 577
le Pape Iean priué de la Papauté par l'Empereur 181
Roys feudataires du Pape 178
Papes morts, ordinairement ſuruiennẽt des troubles, & pourquoy 701
Papinian par ſa trop grande rigueur ſe fiſt mourir 343
Papirius curſor auoit vne dignité incroyable de bien commander, bel exemple de ce 365
Papirius curſor fiſt mettre à mort ſon colonnel, qui auoit combatu contre ſon congé, combien qu'il euſt emporté la victoire 318
Parennius, grand mignon de l'Empereur Commode, decapité pour auoir graué ſon image aux monnoyes 213
Parietes æterni faicts de tuile 431
Paris pourquoy diuiſee en ville, cité, & vniuerſité 56
Paris comment ſ'eſt touſiours maintenuë depuis Ceſar ſans eſtre priſe des ennemis 581
Pariure eſt le crime plus deteſtable, qui puiſſe eſtre en vn Prince 148
Pariures plus execrables qu'Atheïſtes 101
Pariuremens frequens des Atheïſtes 611
Pariures miſerablement tuez 108
Parlement au commencement eſtoit le priué conſeil du Roy 470
Parlement a les mains liees en la preſence du Roy 367
Parlement eſtant en contraires opinions commẽt ſe doit accorder 341
Parlement de France iadis ambulatoire, & quand erigé en cour ordinaire 469
Parlement de Paris par qui erigé 149
Parlement de Paris a la prerogatiue d'honneur par deſſus tous les autres 375
Parlement de Paris iadis eſtoit le Senat des Pers, Princes, & le conſeil de France 99
Parlement de Paris ſ'appelle la cour des Pairs de France, ayant cognoiſſance des Pairs 375
Parlement de Paris redonté de Loüys 11. Roy de France 340
Parlemens ſont ordinaires des ordinaires 470
Parlemens iugent au nom du Roy 370
Parlemens de France iugent ſans appel 205
Parlemens de France equitables 152
Parlemens de France ne peuuent proceder qu'en qualité d'officiers du Roy 316
Parlemens de France qnelle forme tiennent eſcriuant au Roy 227
Parlemens confirment touſiours le Roy nouueau 470
Parlemens pourquoy ont vne chambre appellee Tournelle 488
Parlemens d'Arragon tenus de trois ans en trois ans 137
Parler par la bouche d'autruy, c'eſt à faire aux muets 480
eſtrange couſtume de Parler du Roy de Borney à ſes ſugets 484
le bien Parler fort requis en vn gouuerneur, bel exemple 514
le Parler du Prince qnel doit eſtre, & pluſieurs beaux exemples de ce 483. 484
Parole du Prince doit eſtre comme vn oracle 134
Parotides, ſõt veines ſous les oreilles, par leſquelles quelques peuples ſe chaſtrent 530
Parricides communs du temps de Neron 25
Parricides ineuitables, ſi les femmes eſtoient communes 11
Parricides commis par les Atheiſtes 611
Parricides de quelles peines doiuent eſtre punis 21. 22
Parricide ſalarié de la ſeigneurie de Veniſe 27. 28
Parthenius inuenteur de nouueaux ſubſides, lapidé 635
Partialitez touſiours dãgereuſes en vne Republique 495
Particuliers ne peuuent faire ce, qui peut eſtre fait par le Magiſtrat 361
Paſques des Hebrieux comment celebrees 383
Patagones geans à preſent és Indes 522
Patrices plus honorez, que les illuſtres 323
Patrices exemptez de la puiſſance paternelle 26. 27
Patron, que ſignifie 73
Patron tient profit & obeiſſance, pour la defenſe des affranchis 73
Patronus clienti ſi frandem faxit, ſacer eſto 73
Patronage, vaſſalage, & protection ne doiuẽt eſtre confondus 74
Paul Æmile, general des Romains, depoſa la qualité de Roy 187
Paul Æmyle changea le grand Royaume de Macedone 439
Paul Æmyle repudia ſa femme fort ſage, & bien noble, & vn bel apophthegme ſur ce 19
S. Paul natif de Tharſe, appelle à l'Empereur, comme bourgeois de Rome 59
Paulin, Eueſque de Neble, vendit tout ſon bien pour racheter les Chreſtiens eſclaues, & luy meſme ſe vendit pour ſes freres 42
Pauſanias, Roy de Lacedemone, condamné à la mort 256
Pauure eſt eſtimé en France celuy, qui a iuré pauureté auec deux ou trois teſmoins 743
du Pauure en iugement on ne doit auoir pitié 364
Pauures malement traictez, cauſent les maladies populaires 48

Pauures deuoir eſpouſer les riches, commandé par edict 545
Pauures moins punis que les riches eo maniere d'ameudes 743
maiſons publiques pour apprendre les Pauures enſans à diuers meſtiers 48
refuſer nourriture aux Pauures, c'eſt les ruer 48
Pauureté & richeſſe, deux ancieones peſtes des Republiques 544
Paoureté extreme, principale cauſe des changemens des Republiques 543
Pays conqueſtez commeut doiuent eſtre diuiſez 546
pour rien on ne doit prendre les armes coutre ſon Pays 259
Pays gras & fertile rend les hommes poltrons, & couards 540
Peages par l'authorité de qui eſtablis 214
Peché le plus petit, eſt grand en vn Prince 480
Pechez ſe commettroient execrables, ſi les femmes eſtoient communes 11
Pedanius tué en ſa maiſon, quatre cẽs de ſes eſclaues mis à mort, ſelon la couſtume 38.39
Peioes eo ſoy ſout odieuſes, & loyers fauorables 563
Peines doiuent eſtre moderees, ou augmentees ſelon la qualité des perſounes 740.741
Peioe des vaincus par les Romains 622
Peine deuë pour vn crime quand, & commeot remiſe par la grace du Prince 210
Peines deuës aux enfans qui frappent leurs peres & meres 21.22
Peiues deuës à ceux qui offenſent les Magiſtrats 363
Peines preſque toutes pecuniaires eo Pologne 744
Peines trop griefues cootre les criminels à Veoiſe 744
Peine la plus griefue, la plus douce & la plus iofame, quelle 742
des Peines, & loyers, chapitre 563
Pelopidas & toute ſa lignee, fait bourgeois de Perſe 61
relopidas coudamué à mort pour auoir retenu les forces quatre mois apres le temps 415
le peudre, eſt la mort la plus infame 742
Penſiou & tribut en quoy differe 617
Peuſious ſans aquit 629
Penſious oeceſſaires 628
Pentapole par qui dounee au Pape 176
Pepin grand maiſtre de France, fut le premier, qui fiſt part des ſeigneuries d'Italie au Pape 176
Pere, eſt le vray image du grand Dieu ſouuerain 21
Pere priant pour ſes enfans, ou leur maldiſant, eſt exaucé de Dieu 21
la maledictiou du Pere plus à craindre, que la mort 21
Pere de famille, deuãt qu'il fuſt Republique, auoir puiſſance de la vie & de la mort ſur ſa femme & eufans 49
Pere & mere peuueot lapider leurs enfans deſobeiſſans, ſelou la loy Seruia 22
Peres non tenus nourrir leurs enfans, qne iuſques à l'aage de ſepr aus, par les loix de Romule 26
Peres pourquoy pouuoient inſtituer autres que leurs enfans pour leurs heritiers 29.30
Peres en pays couſtumier o'out rieo és bieus des enfaus 27
Peres pouuans vendre leurs eufans 23
Peres, qui tuoient leurs eufans, comment punis iadis en Egypte 29
Peres vieils mangez par leurs enfans par charité 27
Peres François n'ont leurs enfans eu leur puiſſance 27
beaux exemples de la pieté des eufans eouers leurs Peres 24
Peregrinus que ſignifie 51
Perfidie touſiours conioincte auec impieté & laſcheté de cœur 101
Perfidie couuerte par nouueau traicté ne ſe doit pas repeter 107
Perfidie des Epirotes vengee & punie grieſuemẽt 107
Periandre, l'vn des ſept ſages de Grece, appellé ryran 245
Pericles, Monarque d'Athenes 680
Periclés & Themiſtocle firent baſtir les murailles d'Athenes 584
Perpetuel, quelle puiſſance a ce mot 132
Perſe auoir en ſon eſtẽdue Royale ſix viugrs gouuernemens 10
Roys de Perſe pourquoy adorez 235
Perſes ciuils, & traictables 536
Perſes pouuoient eſpouſer autant de femmes que ils vouloient 30
Perſes auoient touſiours harats de femmes 530
Perſeus, Roy de Macedoue, vaincu & ptis par les Romains 94
Perſeus, Roy de Perſe, emmené captif à Rome, au mois de Septembre 439
les Perſounes oe ſont la cité 9
Perrinax Empereur tué, & tous ſes meurtriers punis de mort 262
Peru, Royaume conqueſté par Pizatre capitaine Eſpagnol 711
Peſte la plus dangereuſe des Republiques, eſt la trafique des offices, & benefices 572
Peſte la plus daugereuſe de l'Ariſtocratie, eſt la diuiſiou des ſeigneurs 422
Pectronius fiſt mettre l'image de l'Empereur Caligula au temple de Ieruſalem, & ce qui en aduint 348
Peuple peut eſtre conſtitué de quinze perſonnes 9
Peuple ſous vne ſeigneurie ſouueraine fait la cité 9
Peuple diuiſé en trois eſtats par Platou 597
le Peuple guidé par l'exemple du ſouuerain 480
le menu Peuple à quoy ſe doit occuper 535

Peuple en Democratie ne se doit mesler des affaires 494
Peuple esmeu est comme vne beste à plusieurs testes, & des plus furieuses qui soit, auquel ne faut resister par force 406
Peuple esmeu s'appaise voyant vn sage vieillard, ou vertueux personnage l'araisonner 508
Peuple frontier suget à rebellion 61
Dauid puny d'auoir leué le oombre du peuple 604
Peuple Romain en quelles, & combien de lignees, & classes iadis diuisé 278
Peuple Romain auoit puissance souueraine 230
Peuple de Rome cognoissoit des appeaux en dernier ressort 204
Peuple Romain faisoit serment de garder les loix 141
Peuple Romain faisoit les loix, & officiers 191.195
Peuple ne meurt iamais 8
Peuples premiers gouuernez sans loix 321
Peuples iadis trainez enchainez par Hercules Celtique, & pẽdus par les oreilles, auec chaines qui sortoient de sa bouche 514
Peuples addoonez aux guerres, soot farouches, & sauuages 540
Peuples, qui se chastrent par sous les oreilles 530
Peuples diuisez seloo les climats, & temperatures de la terre 519
diuers naturel de peuples 536.537
le naturel des peuples commẽt peut estre cogneu par les gouuernens 516
Peuples different de naturel, selon les pays 518
Peuples du pays sterile, ingenieux 540
Peuples Orientaux plus doux, plus courtois, plus traictables, & plus ingenieux, que ceux d'Occideot 536
Peuples do Midy par qoel moyen doiuent estre gouuernez 534
Peuples Meridiooaux pourquoy abstineos 521
Peuples Meridionaux vindicatifs, posez, aduisez, & moderez en toutes actioos 528.529
Peoples Meridiooaux sugets à maladies estrãges, & quelles 532
Peuples Septentrionaux ne sont malicieux, ny rusez, comme les Meridionaux 617
Peuples Septentrionaux groissiers d'esprit 533
Peuples dn Septentrinn se manient par force, Meridiooaux par religion, & metoyeos par Iustice 532
Peuples Setentrionaux belliqueux, violens, impudens, impitoyables, & fleaux du peuple de Dieu 523
Peuples du Septentrioo ennemis des femmes 530
Peuples Septentrionaux chastes, & pudiques, Meridionaux luhriqnes 529
Peuples du Septentrioo peu Ialoux 531
Peuples du Septeotrion pourquoy ont Royaumes electifs 538
trois vertus propres à ces trois peoples, Septentrional, Meridional, & moyen 535
Peuples des regions moyenoes mieux temperez d'esprit & de corps, que les autres 522
Peuples metoyens ont inuenté, exercé, & enseigné toutes les sciences humaines 533
Peuples habitans és vallees effeminez 539
Peuples des pays fertiles, doiuent estre sguerris 601
Phalaris tyran miserablement saccagé par son peuple 248
Pharsaliens iadis soubs l'vo des plus excellens estats de la Grece 265
Philippe, Roy de Macedone, tué pour auoir porté plus de faueur à Antipater contre Paosanias 502
Philippe Roy d'Espagne, vicaire perpetoel de l'empire 169
Philippe le conqoerant excommunié luy & soo Royaume de France par le Pape 183
Philippe le Cooqnerant chassa les Iuifs de France, & pourquoy 46
Philippe I. quel serment fist à son sacre 135
Philippe le bel erigea le parlement de Paris 149
Philippe de Valois, Roy de France, esleu capitaine en chef de l'Eglise Romaine 84
Philippe de Valois, Roy de France, qoels testamẽs fist 149
Philippus quelle mooooye ainsi oommee 213
Philon, le premier proconsul 315
Philopæmẽ tua le tyrã Nabis de Lacedemone 222
Philosophes à quoy empeschez & occupez 535
Philosophes auoient entre eux confrairies 383
Philosophie venue du pays Meridinnal 522
Philosophie vraye, est traicter les affaires publiques, & faire iustice 480
Phocenses condamnez aux estats Amphictoniqoes à restituer l'argeot pris ao temple de Delphe 82
Phocenses ruinez poor le debat d'vn mariage 423
Phocion, l'vn des plus sages, & vertueux hommes du monde, touiouts contraire au peuple 676
φῶς signifie homme & lumiere : & estoit iadis le nom d'vn oracle fort celebre 37
Phraates, Roy de Parthe, appellé le Roy des Roys 189
Phylacte, quel officier à Cumes 222
Phyliste, esponge du tyran Denis le ieuoe, mis à la fureur du peuple 260
Pierre Gambecoutte, homme de bas lieu, chassa son maistre de soo estat, & se fist seigneur 718
Pierre d'Albret chassé de soo Royaume de Nauarre 166
Pierre d'Albret par quel moyen perdit soo Royaome 96
Pieté, fille de contemplation 460
Pieté a fondemeot de la iustice paternelle 24
mons de pieté vtiles, honoestes, & charitables 641
Pigeons o'oot poiot de fiel 592
Pilate cootrainct de condamner Iesus Christ 59
Pirates de quelles gens se foot ordinairement 48

Pirates ennemis du genre humain 3
Pirates ne ſont de la Republique 1
droit des gẽs ne doit auoir aucun lieu auec les Pirates 78
foy donnee aux Pirates doit eſtre gardee 110
Piſiſtratus de ſuget,& citoyen ſe fiſt maiſtre de la Republique 254
Piſon adopté par Galba Empereur 31
Piſon proconſul pour l'innocence d'vn homme en fiſt mourir trois 365 366
Pithatchie quelle deeſſe,& ce qu'elle ſignifie 364
à Pitié les hommes plus enclins qu'à la rigueur 364.365
Pitié impitoyable exercee contre les Iuifs 398
Pittaque,l'vn des ſept ſages de Grece, appellé tyrã 245
Pittaque,Roy de Cotinihe 241
Pizarre,capitaine Eſpagnol,conqueſta le Royaume du Peru, & miſt à mort le Roy Atabalippa 711
Plaiſirs meſpriſez aux Lacedemoniens 71
Tribun des plaiſirs,& voluptez 616
Planetes en partie mobiles, & en partie immobiles ſelon aucuns 442
des Planetes,& de leurs conionctions 434
Planetes en quels degrez eſtoient au temps du grand deluge du monde 434
Planetes accõmodees aux trois parties de la terre, & peuples d'icelle 536
Planettes quelle puiſſance ont ſus les choſes inferieures 436
Planettes n'ont puiſſance ſur les hommes ſages 449
Planetes ne ſont cauſe des changemens des Republiques 430
Planete aucune ne ruina ſa maiſon, maxime des Aſtrologues 440.441
Platon rẽdoit graces à Dieu de ce qu'il eſtoit Grec & non pas Barbare:Atheoien, & non pas Thebain 538
Platon & Xenophon compagnons, & tous deux ialoux de la gloire l'vn de l'autre 728
Platon excellẽt en toutes choſes, excepté en la cõmunauté des biens 11
Platon eſtant en cholere, ne voulut chaſtier ſon eſclaue 39
Platon a fait deux republiques,& quelles 228
Platon a poſé ſept cens vingt ſept loix en ſa Republique 228.229
Platon a diuiſé les citoyens en trois eſtats 72
Platon bannit de ſa Republique ces deux mots, mien & tien, 11
Platon à quel aage mourut 445
Pluſieurs ne peuuent eſtre ſignifiez par deux 8
Plutarque reprins touchant le nombre ternaire 446
Pœna in multitudine regenda plus, quàm obſequium valet 677
Poetes de quelles regions ont eſté 533
Poids eſt l'vn des droicts de la ſouueraineté 213
Poitiers raſe par le Roy Dagobert 581
Polemon, Roy d'Amaſie, fiſt les Romains hertiers 402
πόλις & ἄγυ en quoy different 54
Politique a pris origine és regions moyennes 522
Politique doit ſuiure Dieu au gouuernemẽt de ce monde 456
reigle Politique des anciens 452
Politiques doiuent eſtre eloquens, bel exemple 514
Politiques en quoy doiuent imiter Dieu 453
Politiques ſages comparez auec les bons medecins 449.450
Politiques ſont ordinairemẽt deux fautes au gouuernement de la Republique 465
Pollion fiſt tuer ſon eſclaue pour auoir caſſé vn voirre 38
Pologne ne tient rien de l'Empire 174
Pologne feudataire du Pape 178
Pologne affligee de grandes chaleurs, & bruſlemens peruicieux en eſté 520
Pologne tombee en quenoille 720
Pologne ſe change en Ariſtocratie 427
Polonois portent les cheueux tondus, ainſi qu'on les voit,par le commãdement du Pape, & pourquoy 178
Polonois peuuent tuer leurs ſugets cenſiers ſans reprehenſion 43
Polonois alliez auec le Turc 106
Polybe Grec naturel, & gouuerneur de Scipion l'Africain 123
Polygamie defendue ſus peine de mort 531
Pompee le grand,eſleu Conſul tout ſeul 677
Pompee diſpenſé des loix pour cinq ans, par ordonnance 131
Põpes meſpriſees en la Republique heutenſe 56
Pont admirable ſur le Danube faict par l'Empereur Traian 522
Pontifes à quoy ſe doiuent occuper 535
Pontifes anciens eſtoient iuges ordinaires 323
Pontifes d'Aſie ont la declaration des loix,& deciſion des cauſes les plus hautes, & plus difficiles 738
Popilius,Ambaſſadeur Romain vers le Roy Antiochus,l'eſpouuenta de ſa hardieſſe 124
Populace eſtonnee au danger 677
Populaire rien eſtimé des nobles, ny des riches 284
Populace de Rome pourquoy ſeparee des nobles & comment ralliee 57
de l'eſtat Populaire, & de ſes ſingularitez 140.141
chapitre de l'eſtat Populaire 277
Portugais quels Royaumes, & regions ont conqueſté en Orient 630
Portugais eux & leurs Roys grands trafiqueurs 630
Portugal combien a de Royaumes feudataires, & tributaires 185
Roys de Portugal d'où iſſus 185.576
Potentas d'Italie n'ont ſouueraineté 170
Poteſtatum mercatores minimé tolerandi 574
Poyet, Chancelier de France, accuſé de leſe

majesté 367
Poyet Chancelier prisonnier, & comment, & par qui iugé 489
Præfectus morum, c'estoit le Censeur, soo office, & quand institué 603
Precop de Tartarie, Prince trespuissant 593
Precop, grand seigneur de Tartarie, iadis souuerain de tous les Royaumes 186
Prediction de Vectius aueree 447
Prescheurs mutins pernitieux, mesme au tẽps des troubles 514.515
Prescheurs trop vehemeus chassez 397
Preschon inuenteur de nouueaux subsides, executé à mort 635
Prescripriou n'a lieu contre Dieu, ny contre la republique 217
Prescription n'a lieu contre le Domaine 619
Presens gratuits & preseus volontaires de diuerses especes 626
Present de six Royaumes faict aux Romains par testament 626
Presens magnifiques des Roys estrangers enuers les Romains 625
Presens excessifs des Princes se doiuent reuoquer 651
President des Druides portoit vne pierre precieuse au col, où la verité estoit gravee 738
President du cõseil des Grecs quelle charge auoit 298
President en l'absence du Roy est par dessus tous les Princes 367
le premier President prend la qualité de gend'arme, & s'appelle Miles 469
Presidens iadis annuels 469
Presidens de Paris supprimez 316.317
Prestean, le plus grand Seigneur de toute l'Afrique, auquel cinquãte Roys obeissent, pour toutes murailles & chasteaus, n'a que soo pauilloo 579.184
Prestre, appellé le Roy des sacrifices 222
Prestres ne peuuent condamuer à mort 60
Prestres de Iudee pour leur qualité de prestrise firent conscience de condamner Iesus Christ à mort 60
Prestres d'Egypte, & des anciens Gaulois, gardes de la Iustice 737
Prestres d'Asie encores à present ont la iustice en main 738
Prestres de Mars gettoient flambeaux entre les deux armees, pour les faire combatre, & se retiroient de la meslee 511
Preteur estoit le plus grand Magistrat de Rome 298
Preteur Vrbain, prereur des causes publiques, & preteur pour les estrangers commeot different 356
Preteur au lieu des successions donnoient les possessions 29
Prereurs esleuz par les grands Magistrats 333
quatre Preteurs à Rome 309
Preteurs quelle authorité auoieut 296
Preteurs quelle iurisdiction auoient 330
Preteurs pouuoient doouer la bataille sans expres commandemenr 319
Prætorem ab omnibus Magistratibus conciouem auocare posse, præter quàm à cousule 371
Preuost de Rome quelle puissance auoit 359
l'estat du grand Preuost pourquoy diuisé en deux, & puis en trois 366
Preuost de l'Empire quelle puissance a 354.366
Preuost des marchãs de Paris doit estre bourgeois naturel de la ville 53
Preuoyauce du ieune Scipion 588
Prince que signifie 231
le Prince est l'image de Dieu: la loy, l'œuure du Prince 190.151.154
Prince est la loy viue 479
Prince souuerain comparé à Dieu 485
quand ce mot de Prince fut mis en vsage 50
Prince absolu de tous les Princes du moude, est Dieu 147
Prince, Magistrat, & particulier comment differẽt 333.334
Prince souuerain vendãt ou donnant vn fief, n'est reputé donner ny veodre la iurisdiction 377
Prince souuerain ne recognoist, apres Dieu, rien plus grand que soy-mesme 351
tout Prince souuerain, pour petit qu'il soit, tient le premier rang par dessus tous les Princes venaus en son pays: mais si le protecteur vient, il est le premier en tous honneurs 79
Prince souuerain n'est aucunement suget aux cõmandemens d'autruy 132
si le Prince souuerain est suget à la loy naturelle 146 146
Prince souuerain n'est suger à la loy ciuile 147
Prince souuerain doit estre moins supporté en Iustice, que ses sugets, quand il va de la promesse 148
Prince souuerain n'a puissance de voler le bien d'autruy, & de faire mal: veu que c'est impuissance, foiblesse, & lascheté de cueur 150
Prince tenant d'autruy, n'est pas souuerain 159
Prince souuerain par quelles marques differe des autres hommes 197
Prince souuerain est sainct & inuiolable 263
Prince souuerain ne doit iamais communiquer son secret 718
qui mesprise le Prince, il mesprise Dieu 190
c'est au Prince d'interpreter la loy 735
Prince peut deroger aus loix humaines 338
le Prioce seul peut declarer ses loix 378
le Prince ne peut faire vn suget egal à soy 192
le Prince rient profit & obeissance, pour la defeose des sugets 73
le Prince est obligé de defendre par armes, & loix ses sugets 72
rien plus dangereux à vn Prince, que de faire preuue de ses forees contre ses sugets 397
n'y a iamais cause iuste de prendre les armes coutre son Prince, & contre sa patrie 102
forme de capituler entre le Prince, & ses sugets

gets 116
conuentiun mutuelle entre le Prince & ſes ſugets 154
Prince de France iadis n'eſtuit appellé Ruy, deuant qu'il fuſt ſacré 316
Prince duit eſtre pere miſericurdieux enuers ſes ſugets 486
Prince trop familier ſe rend contemptible 482
Prince vicieux, & laſche, ne veut autres aupres de ſoy, que ceux de ſon hunneur 577
Prince vicieux eſt pernicieux, & msunais exemple à ſon peuple 480
Prince vicieux eſt inepte, & ridicule deuant ſon peuple 482
Princes ne commettent puint de petits vices 480
le Prince tourne plnſtuſt le cœur du peuple à ſes vices, qn'à ſes vertus 481
le Prince guide tuut le peuple par ſun exemple 480
Prince duit garder le ſermẽt par luy fait à ſuu peuple 338
Prince ſe faiſaut partiſſant ſe met en grand danger 509
Princes peuuent eſtre iugez par autres Princes, uu par leurs ſugets 369
Princes tenus par obligatiun diuine & naturelle de faire iuſtice 379
ſi les Princes iugeoient eux meſmes en perſunne leurs ſugets, ce ſeruit le plus grand bien, qui puiſſe aduenir à la Republique 479
le Prince & le msgiſtrat duiuent iuger ſelon leur conſcience, non ſ'attacher à la loy 737
ſ'il eſt expedient, que le Prince inge ſes ſngets, & qu'il ſe commnniqne ſouuent 477. 478
la vraye ſcieuce du Prince, eſt de iuger ſon peuple 479
le Prince en quel cas duit iuger en perſunne 492
il n'y a point d'appel du Prince 357
Prince doit auoir vn abbregé des affaires d'eſtat, & vne liſte des gens de Marque 649
le Prince ne pent pas duuner l'intereſt ciuil de la partie uffenſee 148
au Prince iuſtice eſt neceſſaire en tous lieux, & tuus temps 479
raiſons puur munſtrer, qn'il n'eſt expedient, qne les Princes ingent leurs ſugets en perſonne 480
Princes pourquuy ne duiuẽt iuger des cauſes criminelles 487. 488
Princes duiuent bailler arbitres aux grands ſeigneurs 505
Princes faiſans eus meſmes iuſtice, quel bien ſont à leur Republique 478
Princes premiers pourquoy ſe meſloyent de inger 486
Princes inges des magiſtrats, magiſtrats des particuliers, & Dieu des Princes 145
le Prince doit eſtre liberal & magnifique 576
Prince genereux ne demande la paix, ny la guerre 592
le Prince preſent, eſt de grande cuuſequence pour vaincre l'ennemy 595
le Prince duit euiter le blaſme de cruauté 498
parule du Prince duit eſtre cumme vn uracle 134
le Prince tenu des conuentiuns de ſes predeceſſeurs 152
le Prince eſt tenu de ſes cunttacts, & cõuentions 147. 148
ſi le Prince és factiuns ciniles ſe duit iuiudre à lvne des parties 495
ſi le Prince eſt deſloyal, il ne faut ismais faire eſtat de ſon ſerment 116
Prince rigoureux & ſeuere meilleur, que trop bon 250
ſi le bon Prince aſſiſté d'vn msuuais cunſeil, eſt muins dangereur, qn'vn mauuais Prince cunduit par bun cunſeil 285
le Prince n'eſt puint reſtimé comme miueur 152
Prince eſtranger ne doit eſtre eſleu, ſeluu le cummandement de Dieu 704
Prince de l'Empire en la prutectiun du Roy de France 181
Princes de Perſe puurquoy adurez de leurs ſugets 483
Princes appellez paſteurs des Peuples 478
Princes ſuuuerains cumment ubſeruent entre eux les degrez d'hunneur 186
Princes eſtoyẽt pour tuutes luix és premieres Republiques 321
Princes perdent l'honneur & tiltre de Prince, qui commandeut choſes cõtraires aux luix de Dieu 337
Princes tieunent leurs ſceptres & couronnes de la inſtice 379
Princes neceſſairement doinent entendre aux affaires d'eſtst 480
l'hõneur, gloire, & la puiſſance des Princes ne giſt qn'en uberiſſance 217
Princes ſuuuerains ſunt les lieutenans de Dieu 190
Princes ſouuerains ſunt les plus grands de la terre apres Dieu 590
peu de Princes abſoluement ſouuerains 168
Princes ſouuerains ne duiuent ſerment qu'a Dieu 141
Princes ſonnersins ne peuuent alterer les luix de Dieu par leurs ordunnances 146
Princes ſouuerains ſont exempts des loix de leurs predeceſſeurs 132
Princes ſuuuerains prennent ce mot de maieſté, pour leur qualité: & Princes nou ſouuerains ce mut alieſſe 217
Princes ſuuuerains exempts d'ubligation ciuile, & non de la diuine, & naturelle 379
Princes ſouuerains quelques meſchãs qu'ils ſoyẽt ne doinent eſtre tuez par les ſugets 258
deux Princes ſuuuerains ne peuuent regner en vn meſme pays 233
trois Princes en vn meſme pays ſe compurteroyẽt plus aiſement que deux 233
Princes ſont ſeigneurs de tuut, cumment ſ'entend celà 151
le Prince par quel muyen peut attirer les ſugets à ſa religion 510
Princes ne ſe peuuent lier les mains, ores quãd ils

voodroyent 133
Princes tous subiets aux loix de Dieu,& de oature 131
Princes ne peuuent dooner grace de la peine establie par la loy de Dieu 210
Princes moins priuilegiez,que les sngets 151
Princes ne peuuent rien,qui ne soit iuste 150
Princes doiuent mesurer leur pouuoir au pied de iustice 150
Princes nnn tenus aux loia Romaines 149
Princes monstrent principalement leur maiesté en donnant loy aua sugers saus leur consentement 140
Princes ne peuuent deroget aux loix, qui concernent lenr estar 136
Princes bien entendut ne sont iamais promesses de garder les loix de leurs predecesseurs 135
Princes sont tenus aux loix pactionoaires 134
Princes ne peunent estre sugets à leurs loix 133
Princes ne doiuent tenir leur foy à leurs sugets rebelles 111
Princes ordinairement se departent des alliances des vaincns 108
Princet se departans de leurs promesses,voire destaisonnables,sont pariures 102
Princes comment se duiuent presentor au pnblic 483
Princet ne sont obligez à la protectioo de leurs predecesseurs 91
Princes prisans les gens de sçauoir, rempliſſent leurs pays de toutet bonnes sciences 480.481
Princes esclanes de leurs plaisirs,& voluptez, doiuent se retirer de la veuë du peuple 483
tennes Princes debordez eo folies,mascarades, & lubricitez 691
Princet pour leurs tares vertus ne doinent souuẽt se communiquer an peuple 492
Princes meschans s'attribueot les tiltres les plus diuins 246
Princes ne peuuent lener impoſts à leur plaisir 138
Princes paillards.effeminez,& cruels non asseurez en leur estat 410 & pourquoy 411
Princes,qui auanceut gens indignes, & de nulle valeur 577
Prioces assiegez de flateurs, chose dangereuse 469
Princet pippez par les flateurs 487
la ialousie ineuitable entre Princes esgaox 703
l'entreueuë des Princes est perilleuse 493
Princes ordinairement ignorent les affaires, qui lent toucheot de pres 498
Princes offensez de leurs sugets,de quelle vẽgeance vseot contre eux 393.394
boos Princes ordioairemẽt snccesseurs des tyrans, 408
Princes doux plus à craindre,que les seueres 251
Princes Chrestient cedent toua la prerogatiue d'hounenr à l'Empereur 188
Prioces beretiques & tyrãs excommoniez par le pape 178
Princes alliez des Romaios quels degrez d'honneur obseruoyent entre eox 187
Princes d'Italie tienoent toos du pape,ou de l'empire,ou de Fraoce 168
Prioces ruinez pont prendre à intereſt 642
changemens de Princes par tout le monde en vo mesme temps 441
Princes doiueot rẽdre le suget d'autruy à soo Prince naturel 380
facilius est errare naturam, qnàm dissimilem sui Prioceps possit Rempub. formare 480
Princes souueot en debat pour les peoples frontiers 62
Princes spirituels de l'Empire 686
Princes tout lignez contre les Veniriens 98
l'estat des Princes desesperez comment peut estre asseuré 645
Princes les plus illustres morts au mois de Septẽbre 439
Princesse,qui se noya,pour se venger de ceox, qui la vouloyent auoir en mariage par force 725
Princesses,en cas de mariage veulent voir les personnes, & oe se contentent pas de peinctures 725
Principauté qu'est-ce 141
Principauté & Royauté comment differeot 231
Principaux des colleges quelle puissance ont sus les disciples 387
Principes des sciences ne doiuent estre reuoquez en doubte 509
Prisonniers de guerre iadis captifs des vaincueurs 34
si le prisonniet de guerre gardé,peut eschaper sans blasme 103
Prisõniers en guerre plus de vingt mille tuez,pour sçauoir s'ils auoyent aualé leur or & argent 37
Prisonniers ayans liberté sous leur foy, sont obligez de retonrner prisonniers 103
Prisonniers Romains non racherez estoonerent, & firent perdre courage à Annibal 594
Pritanue estoit le souueraio magistrat des Rhodiott 414
Priuilege comment donné iadit à Rome 131.132
Priuileges ne sont pas lecitoyen 61
Priuileges ne peuuent estre ottroyez, que par le souuerain 497.498
priuileges des Princes oe peuueot deroger à la loy de Dieu 387
Priuileget des Princes o'oot aucune force,qoe pẽdant leur vie 132
Priuileges persooels ne diminuẽt la puissance des succeſseurs 132
Priuileges iniques du Roy comment anoullez 340
Priuileges de motu proprio,pernicieux 346
Priuileges defendus sur peine de perdre la vie 345
Procés d'où viennent ordinairemeot 25
Procés de quel payt venus 533
est chose miserable maintenãt pursuiure son droit par Procét 485
Procez comment rendus immortels 479
Procés par quel moyen rettaochez 606
Procés nuls en Ethiopie 534
Procle Academicien 11

Procleres inuenteur de nouueaux subsides, lapidé 635
Proconsuls propreteors, & proquesteurs, quels magistrats 333
Proconsuls auoyent autant de lorisdiction, que tous les magistrats de Rome ensemble 208
Procureur general au parlement de Paris oe doit serment sinon au Roy 376
Procoreur du fisque, & procureur du particulier 216
Prodigalité de Neron & de Caligula 648
Prodigues comment peuuent estre cogneus & reprimez 607
Promesse iniuste ne doit estre tenoë 133
Promesse simple oblige 103
Promesse doit estre gardee aux ennemis de la foy 106
qnelle Promesse est la plus forte 73
Dieu mesme est tenu de sa Promesse 148
promesses do Prince plus asseurees, qoe celles d'vo people 695
promesses du Prince doiuent estre par loy entretenuës 148
Promesses doioeot estre seloo le droit accomplies 73
Prononciation de mesmes mots, marqoe de la diuersité des peuples 543
Propbetes faux quels sont 440
Prophetie deLurer faulse 440
Proportioos de trois especes, & leurs defioitions 729
Proportion Arithmetique, & Geometrique adaptee à la condamnation des meurtriers 747
Proportion Geometriqoe eo la distributioo des offices 754
Proportion Harmonique aux loyers des artisans 750
Proportioo Harmonique approooee par la loy de Dieu. 751
Proportioo Harmonique en l'ordre do festio 730
trois reigles des trois Proportions 731
Protecteor venant au pays de son allié, est le premier en tous honneurs par dessus tous autres Princes 79
Protection prise generalement, qoe signifie 72
Protection est le plus magnifique droit que tous les autres 73
Protection doit estre l'ancre sacree des peuples iniustement tyrannisez 116
Protectioo ne dure que poor la vie do protecteur 75
Protectioo n'emporte point de sobiection, mais bien prerogatiue d'honneur 76
Protection empruntee des Grecs par Romule 74
pension anx seignenrs pour Protection 89,90
de la Protectió entre Prioces, & beau, & vtile, discoors sur ce 75
successeurs ne sont obligez à la Protectió de leurs predecesseors 91
ceux, qui sont en Protectioo, doiuent respecter la maiesté des protecteurs 94
Protections plus dangereuses pour les adherans, que tous les aotres traictez 92
Protections doioent estre à certain temps 92
Prouidadour à Venise tel, que le dictateur à Rome 693
Prodeoce est vertu intellectuelle 4
Prudence est comme la pierte de tooche, qoi ioge du bien & du mal, de la iustice & de l'iniure 535
Prudence & sageste ooo egalement donoee à tous 682
Prodence fort requise en vo magistrat 464
Prudeoce naturelle propre aux actions humaines 535
Prudence est propre à commander, la force à executer 535
Ptudence des successeurs de Caper, Roy de France 714
Prudece d'Aoguste pour chastier l'impudicité des sugets 640
Prusias, Roy de Bithynie, s'appella esclaoe du senat Romain 162
Ptolomees, Roys d'Ægypte, pourquoy appellez Philadelphe, Philomeror, & Philopator 146
Ptolomee le premier Roy d'Ægypté apres Alexãdre 543
Ptolomee premier qoels presens fist à la ville de Ierusalem pour racheter les captifs, & faire les sacrifices 626
Poblic eo quoy consiste 10
Public doit estre referé au particulier 151
Publius Valerius chassa les Roys de Rome 202
Puisnez de France debontez de partage, & de la succession des appennages 715
Puissans & riches ne veulent point de loix 733
Puissance à qnelles persoooes est propre 21
Puissance absoluë qo'est-ce 529
Puissance absoluë, & perpetoelle, est la souueraineté de la Repub. en Latio maiestas 115
Puissaoce absoloë des Princes ne s'eotend aucunement aux loix de Dieu 133
Puissance souueraine du Roy de France, quaod & où apertemeor cogneue 536
Puissance Royale ne peut estre en deux 223
Puissaoce du monarqne plus illustre qoeles autres 264
Puissance do monarque o'est en rié dimiouee par les estats 139
Puissaoce de casser la loy, & la donnet, comprend toutes les marqoes de soooeraineté 199
Puissaoce armee de science, bien dangereuse 286
Puissance o'est de voler le bien d'autruy, & de mal faire, aios plustost impuissance, & lascheté de coeur 150
Puissance des magistrats, cours souueraines, & du grand conseil de Fraoce 301
Puissance absoluë o'est autre chose, qoe derogatiõ aux loix ciuiles 150
Puissace des maistres d'eschole snt leurs disciples 323
Pnissance des magistrats Romains diuerse, selon la varieté d'iceux 325
Puissaoce du magistrat, apres Dieu, depend du Prince 351

Puissauce, que les magistrats ont les vns coutre les autres 366
Puissance des magistrats cesse en la preseuce du souueraiu 367
Puissance trop grande du magistrat change souuēt l'estat populaire en monarchie 414
Puissance des magistrats ne leur doit estre ostee pour l'attribuer au Prince 493
Puissance des Duumuirs 323.324
de la Puissance du senat 284.285
Puissance des consuls Romains 355
Puissance du grand prouost 354
Puissance des tribuns militaires 316
Puissāce des Ædilés, Curulés 337. leur abus reprimé 328
Puissance de disposer des finances, & l'vn des plus grands poincts de la maiesté 302
Puissance des Colleges 386
Puissance des harangues 513
Puissance publique en quoy gist 54
Puissance paternelle relaschee s'euanouist toute vertu 25
Puissance paternelle est sacree & inuiolable 24
Puissance domestique doit ployer sous l'authorité publique 364
Puissance domestique semblable à la puissāce souueraine 8
de la Puissance du Seigneur sus ses esclaues, chapitre 33
Puissance des astres sus les hommes 436
Punition des trahistres 742
Punition des meschans recommādee par sus tout par la loy diuine & humaine 458
Punition diuine pourquoy retardee sur les meschans 491
Punition non faicte des meschans tire apres soy la ruine de l'estat 513
Pyrenees, mons entre la France & l'Espagne 537
Pythagoriens auoyent des confrairies entre eux 383
Pythagoriens attirerent les plus nobles d'Italie à leur cordelle, pensans changer les Republiques 265
Pythagoriens seditieux bruslez en Italie 396

Q

Qualité sacree, qualité propre à Dieu, priuatiuement à tous Princes humains 217
Qualité de la personne fort considerable en iustice 740
Qualité ne change point la nature des choses 219
Querelles entre les citoyens par la communauté des biens 12
Questeurs quelle iurisdiction, & puissance auoyēt 328
Quæstores particidij quelle poissance auoyent 307
Question notable dispotee deuant Henry 7. Empereur 351
Quintus Flam. fist tuer son esclaue, pour complere à sō Bardache, qui disoit n'auoir iamais veu tuer homme 38
Quinze personnes peuuent estre appellees vn peuple 9

R

Raison diuine & naturelle va partout 49
Raison doit auoir la puissance de cōmander à l'appetit 14
Raison commādant sus l'appetit bestial, est le plus ancien commandement 14
Raison tousiours conforme à la volonté de Dieu 14
Rançon d'Atabalippa, Roy du Peru, de dix millions trois cēs mille ducats, & apres mis à mort 515
Ratification est plus que la parole 513
Rauenne par qui donnee au Pape 576
Rebelles non punis tirent apres soy la ruine des estats 513.514
Rebellion, fille de crainte 585
Rebellion du Vaiuod de Valachie 561
Rebellions euitees par le moyen de la guerre contre vn ennemy estranger 586
Rebellions contre les Princes de quels pretextes voilees 700
Recepte de Turquie 656
Receueurs des finances par quel moyen peuuent estre rendus loyaux 656
Recteurs des vniuersitez quelle iurisdiction & authorité ont 387
Reformation des abus en tous estats par le moyē de la censure 609
Regales reseruees aux Ducs de Bretaigne 159
Rege donnee au Pape par l'Empereur Othon IIII. 179
Registres de ceux qui naissent fait par ordōnance 605.606
Regle Lesbienne 730
Reigle politique des anciens 452
Regnum breue non parcit populis 462
Regulus combien religieux à garder sa foy promise à l'ennemy 102
Religieux subiects à la iurisdiction de l'Abbé 387
Religieux se peuuent porter pous appellans de leur Abbé au superieur 388
Religieux ou moynes de France pourquoy renuoyez en leurs monasteres 455.456
Religieux trainez sus vne claye en supplice, auec leur habit, & mis en quartiers 388
Religion vraye est vertu intellectuelle 4
Religion est le but & la fin de toutes les actions humaines 299
Religion Catholique comment changee à Basle, & aux Grisons 455
Religion ne fleurist qu'en temps de pais 582
Religion, principal fondement, & soustenement de l'estat mesme selon les Atheistes 509
Religion mieux traictee en Afrique qu'en Europe 534
la Religion mesprisee, la censure delaissee 616
Religion mesprisee par l'indignité, & mendicité

des

des miniſtres 615
Religion ſouillee aux pieds par les Atheiſtes 611
ne faut vſer de force pour attirer le peuple à la Religion 510
Religion recene & approuuee oe doit eſtre reuoquee en doubte 509
Religion nouuelle comment,& par quels moyens permiſe en ce Royaume 455.456
Religion Mahometiſte à cours par toote l'Aſie, Afrique,& en vne bonne partie de l'Europe 45
Religiõ de Mahomet affrãchiſt tous ſes obſeroateurs 43
trois Religions celebres par le monde 45
qnatre Religions diuerſes publiquement approuoees,& exercees à Francfort 397
pluſieurs Religions ſ'accordent mieux enſemble, que deox 510
Relli oratenr Harangoe pour le peuple aux eſtats tenos à Tours 137
René d'Anjou adopté par Ieãne, Royne de Naples 32
René d'Anjou Roy de Sicile 237
Rentes conſtituees pires que les moderees,& vſures 549.550
Reparations des fottereſſes, & des villes quelle vtilité apportent 647
Repreſailles,quel droit,& que ſignifie 216
Repoblique queſt-ce, & explicatioo de ſa definition 1.3
que c'eſt de l'eſtat d'vne Repnblique 218
Republique eſt vn droit gonnernement de pluſieurs familles 8.11
Republique a ſa vraye ſource de la ſamille 8.49
fondement principal de toute Republique 115
Repoblique fondee ſus bonnes loix,oe ſouffre pas aiſemeot alteration 427
Republique ſe peut faire de trois meſnages 8.9
nulle Republique peut eſtre meſlee des trois 229
Repobliqoe petite eſt autant Republique, qoe la plus grande 10
la perfection d'vne Repoblique ne conſiſte en l'eſtendne de pays 406
Repnblique en qnoy differe de la ſamille 11.12
Republique & cité en quoy different 53.54
Republique,college,& ſamille comment different 381
Republique ne peut eſtre,ſ'il n'y a qoelque choſe de propre 11
Republique ne peut eſtre iugee par l'Horoſcope d'vne ville 432
Republique touſioors reputee comme vn mineur 152
les nerfs de la Republiqoe,eſt l'executiõ des commandemens 550
nulle Repobliqoe pent ſouffrir deux ſeigneurs egaux en poiſſance 233
Republique ſans puiſſance ſouoerainen'eſt Republique 9
Republiqoe depend de ceox, qni tiennent la ſouuerainete 218
qui eſt maiſtre de la force, il eſt maiſtre de toote la Repnblique 231
Republique commeot peot eſtre bien ordonnee 6
Republiqoe bieo ordonnee a trois degrez de magiſtrats 366
Republique bien ordonnee quelle choſe ſe propoſe ponr ſa fin 7
Republique ne peot eſtre ſans officiers 306
en toute Republique eſt dãgerenx de donner trop de puiſſance à vn grand ſeigneur 718
Reipublicæ iotereſt, vt iniuſtis, & ambitioſis decretis pareator 360
Republiqne pert ſa ſplendeor, la puiſſance paternelle relaſchee 25
la ſorme de Republiqoe comme doit eſtre accommodee à la diuerſité des hommes 516
en quoy conſiſte la felicité d'vne Republiqoe 4.5.582
Republique heurenſe,où les citoyẽs ſont ſages 5
Republique à quelles gens doit eſtre baillee à gonuerner 684
de la Repnbliqoe populaire 277
Repnblique de Platon ſimple, & noo compoſee 228
Republique de Platon, la plos politiqoe qui fut onques 228
Republique,de Platon,& de Thomas Morus,ſans effect 3
Republique d'Athenes,la plos populeuſe du mõde 228
Republique des Lacedemoniens ſimple, & non compoſee 221
Republique de Lacedemone affranchie par les Romains 222
Republiqoe des Lacedemoniens dura cinq cens ans 222
Republique de Marſeille la mieox ordonnee de tout le monde 3
Republique de Rome ſimple,& non compoſee 223
eſtoit populaire 224
Republique de Rome a eſté la plos illoſtre, qni fut onqoes 10,302
Repnblique de France eſt ſimple, & pore monarchie 226
Republique de Veniſe ſimple, & non compoſee 225
Republique de Veniſe bien heureuſe 591.592
Republiqoe de Geneſue 267
Republiques d'où ont prins ſource 241
Republiques auoir eu origine de la force & violẽce 50
Repnbliques fondees ſus ces deox mots, Mieo & Tien 682
Repobliques à quelle fin ordonnees de Dieo 11
Republiqoes ſeulement de trois ſortes, tootes les autres ſont corruptions d'icelles 190.229.230
miſtion des trois Repobliqoes enſemble, ne faict point d'eſpece differente 220
les trois Republiques legitimes comparees 6.4
de toutes ſortes de Republiques, & ſ'il y en a plus de trois 218
Republiques premieres gouuerooes ſans loix 321

Republiques premieres seulement regies par cõmissaires 321
Republiques, mesme deuant Abraham, pleines d'esclaues 50
Republiques gouuernees par femmes, perdent leur nom 719
Republiques guuuernees par femmes en quels incunueniens tombent 722
Republiques peuuent demeurer en leur entier, les villes rasees 432
Republiques se gouuernent toutes par commandement, & obeissance 14
Republiques contraires requierent loix contraires 220
Republiques contraires se doiuent gouuerner par moyens contraires 465
Republiques comment peuuẽt estre maintenues en leur estat 451
Republiques quand unt suin des vertus & sciences 5
Republiques maintenues par la religion 509
Republiques par quel moyẽ purgees de faitneans & vagabonds 587
Republiques estre en perpetuel mouuement 6
Republiques comment s'accruissent, & comment elles vont en decadance, chapitre de ce 401
Republiques de la Grece toutes separees 82
Republiques des Grecs pourquoy aisees à mettre en seditiun 425
treize Republiques iadis separees aux Latins 84
treize Republiques aux Suisses, ne tenant rien l'vne de l'autre 79
l'aage des Republiques ne se doit mesurer à l'aage des villes 402
Republiques suuffrẽt changemẽt par nature 430
Republiques se changent pour peu de chuse 421
Republiques se peuuent changer, les luix, & coustumes demeurans 402
Republiques se changent par six manieres 404
Republiques & les loix ne se doiuent changer tout à vn coup 449
Republiques se changent, l'harmunie celeste defaillant, selun Platon 442
Republiques ne peuuent changer par l'eccentrique de la terre 442
le nombre de 494. propre aux changemẽs des Republiques 447
changemens des Republiques demonstrez par les nombres 443
Republiques la plus part changees au muis de Septembre 438.439
s'il y a moyen de preuoir les changemens, & ruines des Republiques 429
muyens de remedier aux changemens des Republiques 543
muyens de remedier aux changemens des Republiques, qui aduiẽnent par les richesses des vns & pauureté des autres 543
Repucliques ruinees puur l'impunité des meschãs 513
Republiques ruinees puur le mespris des gens de bien 563
Republiques ruinees ostant la prorieté des biens 682
Republiques ruinees par ces deux muts, Mieu, & Tien 11
Republiques perissent toutes auec le monde de sept en sept mille ans, & se reposent mille ans 438
opinion des anciens touchant l'estat des Republiques 219
Repude en quel cas permis 18
Repude ponr quelles choses pouuoit iadis estre fait 16
Repude par qui premierement fait à Rume 19
Requeste du suget à son Prince est de druir diuin, & naturel 369
Requestes des sugets gettees dans l'eau par le Roy Demetrius, dunt il en perdit son Ruyaume 485
Requestes particulieres s'en vont le plus souuent en fumee 399
Requestes pour receuoir vne loy en la Repub. presentees la cotde au cul 452
Requeste d'Annibal presentee au peuple de Carthage 458
Ressort est l'vn des principaux droits de suuuerainneté 204
Rhagusiens, iadis Epidauriens, sous quel gouuernement estoyent 268
Rhagusiens tributaires du Turc 186
Rhinocura, puurquoy fut ainsi nommee la ville de Syrie 393
Rhudiuts faits bourgeuis d'Athenes 61
Richard, Roy d'Angleterre, chassé par le Comte de Richemunt banni en France 585
Riches n'estiment rien le populaire 284
Riches & puissans ne veulent puint de loix 733
Riches deuoit espouser les pauutes, commandé par edict 545
Riches plus punis que les pauures en maniere d'amendes 743
Richesse & pauureté deux anciennes pestes des Republiques, 544
Richesses excessiues, principale cause des changemens des Republiques 543
Rigueur du magistrat ne doit passer en cruauté 365
Riuieres du mont Atlas sortent tuutes vers le Septentriun 521
Riuieres perdeut leur nom en l'ambouchure de la mer 367
Rubert fait mourir en prison par le Roy d'Angleterre son frere 265
Roderic Roy d'Espagne, chassé par les Mores au mois de Septembre 439
Romains courtuis & belliqueux 536
Romains iustes & magnanimes 7
Romains pour estre vaincus ne perdoyent rien de leur courage 594
Romains patiens en perte, constans en victoire, moderez en passiuns, rebutans les flateurs, prenans plaisir aux bommes graues & seueres 518
Rumains n'unt iamais eu leur pareil en aduersité 625

Romains si estroitement gardoyent leur foy, qu'ils repurnient leur parole poor sefment, les Grecs au contraire 123
Romains anciens maistres de la foy & de la iostice 110
Romains anciens o'exerçoient aocuo art ny mestier 41
Romains anciens anoyent puissance de la mort & de la vie sus leurs semmes 23
Romains par la puissance paternelle oot fleuri en tout honneur & verio 23
Romains sous vne Repub. la mieux ordonnee qoi fut onqoes 302
Romains en estat simple, & noo composé 223
Romains plus deunts à la religinn, que tootes autres natinns 299
Romains mieus entendus aox fait de iostice, que les autres peuples 545
Romains comment, & en combien d'especes distribuoient leor boorgeoisie 58
Romaios citnyens distriboez en trente & voe lignee: & les affraochis en quatre 51
Romains comment & qoelles, & combien deligoees, & classes iadis partis, & diuisez 278
Romains plus libres en paroles, que les aorres peuples 124
le people Romain aooit puissance soouueraine 230
le peuple Romain faisoit sermẽt de garder les loix 141
vo Romain mesme estoit bon citoyen, vaillant capitaine, sage senateor, bnn iuge, & grãd nrateor 596
Romains estnonerent, & firent perdre courage à Annibal par leur magnanimité 594
Romains quelles cheuances aooient 653
alliez des Romains qoels degrez d'bonoeur obseruoyent entre eux 187
Romains s'alliez ensemble par la fable des membres contre le ventre 57
Romains de quelle estẽdue amplifierent leur Empire 587
Romaios vaincos par aoarice, voluptez, & delices 406
Rome qoãd, à quelle heure, à qoel ioor, & en quel mois bastie 431.432
Rome & Athenes, les deux plus belles republiques, qui furent onqnes 619
Rome pourqooy oaturellement subiecte à seditiõ 516
Rome combien d'ans goooernee par Roys 446
Rome embrasee snus Totilas Roy des Goths 442
Romole de quelle estenduë limita son Royaome au cõmencement, & combié aooit de citoyens, & comment il les distribua 11
Romole pourquoy ordonna les sugers 73
Romulus tué pnor aooir mesprisé le seoat 286
Rnuë de supplice par qui inuentee 527
Roy mal & pernicieusement definie par Aristote 240
le Rny est l'image du Dieu vioaor 235
le Rny est l'image de Dieu, la loy l'œuure do Roy 154
l'image do Rny & des trois estats, conformes à la oature 756
à qoi est propre ce nom de Roy 187
Rny pourquoy en horreur aux Romains 246
Rny & tyran, deus mots incompatibles 255
Ruy comment differe du tyran 246
il ne faot qu'vn Rny 251
l'nffice d'vn bon Rny 247
le Roy doit estre pere misericordieux enoers ses sugets 486
Roy des sacrifices iadis à Rome, estnit prestre 222
le Roy guide toot le people par son esemple 480
Rny vicieux est inepte & ridicule deuant soo peuple 482
le Roy doit estre liberal & magnifique 576
le Rny nbeissant à la loy de Dieo, la Republique est bien heureuse 582
si le Rny iugeoit luy mesme ses sugets, ce seroit le plus grand bien, qui leur puisse aduenir 474
le Rny en quel cas doit iuger eo personoe 492
le Rny oe dnit estre ioge, & partie, où il va de snn interest 490
Rny rigorenx & seuere meilleor, que trop bnn 250
le Roy renu des coouentioos de ses predecesseors 152
parnle du Roy doit estre comme vn nracle 134
decisinn nntable pour les obligations du Roy, & du tyran 250
le Roy present est de grande conseqoence pnur vaincre l'ennemi 595
Roy estranger oe doit estre esteo, seloo la loy de Dieo 704
Roy veoo de bas lieu difficilemẽt se maintieor 410
ermire, esleu & cooronoé Roy 405
boo Rny de meschaot homme, prouerbe ancien 251
rien plus dangereux à vn Roy, que de faire preuue de ses forces cootre ses sugets 397
le Roy n'est poior restitué comme mineor 152
Roy de France commeot couronoé, & les solemoitez y gardees 153
Roy de Fraoce porte la couronoe de gloire par dessus rous les Rnys 188
Rny nnuueau confirmé par les parlemeos 470
Roy de Fraoce ne recognoist rieo plus grand que soy apres Dieo 175
Roy de Fraoce ne tienr rien de l'Empire 173.174
Roys de France noo tenos aus lois Romaioes 149
Roy de France onn tenu des obligatioos de ses predecesseors 154
Rny de France est par dessus ses estats 137
Roy de Fraoce quelles chnses oe dnit entreprendre sans le cooseil de ses cheualiers 143
Roys de Fraoce qoe iorent & prometteot, venans à la couronne 135
Roys de France preteodus esleus par les Archeuesqoes de Reims 708
Roys de Fraoce o'estre electifs 706

Roys de France les plus grands monarques de toute la Chreſtienté 176
Roys de Fraace, apres l'Empereur & le Pape, obtient la prerogatiue d'honneur entre tous les Princes Chreſtiens 188
Roys de Fraace, anciens protecteurs de l'Egliſe 188
Roys de France combien Charitables enuers les pauures 646
Roys de Fráce pourquoy inuiolables en leurs perſonnes 263
Roys de France adminiſtroyent iadis plus ſincerement la iuſtice, que les autres Princes 489
Roys de Fraace ne pouuoir eſtre interdicts par le Pape 183
Roys de Fraace ne ſe monſtroyent iadis qu'vne fois l'an 484
Roys de France commeot oortenu ſi longuement leur eſtat entier 340
Roy d'Eſpagne, vicaire perpetuel de l'Empire 169
Roy de Perſe ne ſe communiquoir ſinon à bien petit nombre de ſes amis 483
Roys de Perſe denonçans la guerre, demandoyent l'eau & la terre 234
Roys de Perſe adorez des ſubiects, & pourquoy 235. 483
Roys de Portugal combien a de Roys feudataires & tributaires 185
Roys de Portugal d'où iſſus 185. 176
Roys de Portugal trafiqueurs 630
Roy de Dannemarc n'eſt ſouuerain 142
Roys de Dannemarc anciens vaſſaux de l'Empire 157
Roy de Gilo auoit ſix cens enfans 530
Roy de Borney ne parle qu'à ſa femme & à ſes enfans, & aux autres il fait parler par vn gentilhomme par vn troo, tenant en ſa bouche vne ſarbatane 484
Roy de Puna ſi ialoux, qu'il coupoit les genitoires, le nez, & les bras aux Eouques, qui gardoient ſes femmes 531
Roy de Cumes mis toos les ans en priſon 222
Roy des Totes pourquoy appellé le grãd ſeigneur 235
Roys de Torquie combien magnifiques 625
Roys premiers auoir eſté choiſis pour leur vertu, choſe faulſe 50
Roys anciens venoyent par droit ſucceſſif 241
Roys premiers tirez au ſort par la loy de Dieu, & leurs enfans par droit ſucceſſif 710
forme d'eſlire les Roys en pluſieurs & diuerſes regioos 129. 130
Roys electifs morts, ordinairement aduiennent des troubles 701
la ligne des Roys defaillant, il faut pouruoir d'vn ſucceſſeur 706
Roys quels ornemens ont couſtume d'auoir pour leur marque 243
Roys ne doiuent ſerment qu'à Dieu 141
Roys doiuent eſtimer les ſugets comme leurs enfans 469
Roys appellez paſteurs des peuples 478
Roys bien voulans à leurs ſugets, comparez au Roy des abeilles, qui n'a iamais d'aguillon 489
Roys doux plus à craindre que les ſeueres 251
Roys ſont ſeigneurs de tout, comment l'entend cela 151
l'honneur, gloire, & puiſſance des Roys giſt en obeiſſance 217
Roys de quatre ſortes ſelon Ariſtote 241
Roys monſtrent principalement leur maieſté, en donnant loy aux ſugets ſans leur conſentement 140
Roys ne peuuent eſtre ſugets à leurs loix 133
Roys Chreſtiens cedẽt tous la prerogatiue d'honneur à l'Empereur 188
Roys ſont tenus aux loix pactionnaires 134
Roys ne peuuent alterer les loix de Dieu par leurs ordonnances 146
Roys ne peuuent contreuenir aux loix diuines 133
Roys plus obligez à la loy de Dieu, que pas vn des ſugets 145
Roys tous ſugets à la loy naturelle, ſelon Pindare 150
Roys ne peuuent deroger aux loix, qui concernent leur eſtat 136
Roys moins priuilegez que les ſugets 151
Roys heretiques excommuniez par le Pape 178
Roys ne ſe peuuent lier les mains, ores quand ils voudroyent 133
Roys ne peuuent leuer impoſts à leur plaiſir 138
Roys priſans les gens de ſçauoir, rempliſſent leurs Royaumes de toutes bonnes ſciences 480 481
Roys eſtablis pour iuger les ſugets 477. 478
Roys anciens eſtoyent iuges, capitaines, & ſacrificateurs 241
Roys pourquoy ne doiuent iuger les cauſes criminelles 487. 488
Roys premiers pourquoy ſe meſloient de iuger 486
Roys ne doiuent iamais communiquer leur ſecret 718
Roys meſpriſez pour ne tenir leur maieſté Royalement 495
Roys comment ſe doiuent preſenter au public 483
Roys pour leurs rares vertus ne doiuent ſouuent ſe communiquer au peuple 492
Roys pupiles en danger de perdre la vie, & l'eſtat 691
Roys eſclaues de leurs plaiſirs, & voluptez, doiuent ſe retirer de la veuë du peuple. 483
Roys aſſiegez de flateurs, choſe dangereuſe 469
Roys pippez par les flateurs 787
Roys paillards, effeminez, & cruels peu aſſeurez

en leur eſtat 410.411
la bonté des Roys fait aymer leurs enfans, quoy qu'ils foyent tyrans 409
ieunes Roys debordez en folies, maſcarades & lubricitez 691
Roys quelques meſchans, qu'ils foyent, ne doiuét eſtre tuez par les ſugets 258
Roys meſchans s'attribuoit les tiltres les plus diuins 246
il n'eſt pas expedient qu'il y ait pluſieurs Roys 141
deux Roys ne peuuent regner en vn meſme pays 232
deux Roys iadis enſemble à Lacedemone 221.256
Roys ſeruans les Empereurs Romains de varlets de chambre 161.162
Roys, qui ont fait les Romains heritiers 402
Roys feudataires du Pape 178
Roys pourquoy ne donnent à leurs freres, ny aux Princes de leur ſang, l'eſtat de lieutenant general, ny de conneſtable 717
Roys faiſans eux meſme iuſtice, quel bien ſont à leur Republique 478
Roys ne doiuent tenir leur foy à leurs ſugets rebelles 111
Roys de Lacedemone condamnez à l'amende, & quelquefois à la mort 222
Roys de Lacedemone n'eſtoyent, que ſimples fenateurs ſugets à la ſeigneurie 241
Roys de Lacedemone condamnez à mort par les Ephores 242
Roys de Lacedemone pourquoy mis en diſſentiõ par Lycurgue 474
Roys de Lacedemone pris par ſucceſſion de pere en fils 700
Roys du peuple Hebrieu ne faiſoyent aucun ſerment à leur ſacre 136
Roys de Pologne ne tiennent rien de l'Empire 174
Roys d'Ethiopie, Tartarie, Perſe & de Turquie ne veulent pas meſmes, que les ſugets gettent la veuë droit ſur eux 484
Roys d'Eſcoſſe, anciens vaſſaux des Roys d'Angleterre 157
Roys d'Angleterre, Suede, Dannemarc, & de Pologne tiénent beaocoup plus leur grandeur enuers les ſugets, que les Roys de France 484
Roys d'Angleterre, anciens vaſſaux des Roys de France 156
Roys d'Angleterre, vaſſaux & tributaires du Pape 156
Roys d'Angleterre vicaires perpetuels de l'Empire 173.174
Roys d'Angleterre quel ſerment font à leur ſacre 138
Roys de Lorraine & de Bourgongne quaod & cõment perdirent leur tiltre de Roy 243
Roys de Tartarie comment eſleus 129
Roys Ethnarques, & tetrarques 187
Roys ſouuerains de maintenant, quels 256
Roys ſont ſaincts & inuiolables 263
Roys condamnez à mort par les ſugets 256
trois Roys tuez par vne femme 720
Roys la plus part morts au mois de Septembre 439.442
changemens de Roys par tout le monde en vn meſme temps 442
Royne de Nauarre citee par le Pape pour comparoiſtre en perſonne à Rome 90
Royne d'Angleterre d'a preſent comment fut mariee auec le Roy Philippes 139
Royaume bien ordõné reſſemble à l'image de l'ame 756
vn Royaume ne doit eſtre mis au hazard d'vne victoire 524
Royaumes tenus de l'Egliſe Romaine 165.166
Royaumes miſerables, où les Roys ſõt trop doux, & faineants 251
Royaumes tombez en quenoille 720
Royaumes gouuernez par femmes, perdent leur nom 719
Royaumes du Septentrion pourquoy ſont electifs 538
Royaumes ou monarchies doucemẽt ſe changent en Ariſtocraties 428
Royaumes deferez par teſtament 152
ſix Royaumes donnez aux Romains par teſtament 626
guerres & inconueniens du partage des Royaumes 714
le Royaume de France n'eſt point deferé par heritage 153
Royaume de France excommuoié 163
Royaume de France tranſporté au Roy d'Angleterre par accord 167
Royaumes de Naples & de Sicile tenus du Pape 163
la ſouueraineté du Royaume d'Arles acquiſe par Philippe de Valois 173
Royaume d'Aragon par quel moyen volé par Ferdinand d'Aragon 96
Royaume d'Angleterre perdu & conqueſté par trois fois en ſix mois 585
Royauté d'où preod ſon fondement bien aſſeuré 399.454
Royauté du tout contraire à la tyrannie 249
Royauté quelles marques a 243
Royauté & principauté comment different 231
Royauté ne peut eſtre en deux 223
Royauté gouuernee harmoniquement, eſt la plus belle, & la plus feore 752.755
Royauté bien ordonnee eſt hereditaire, & ne tombe en quenoille 699
Royauté ou mooarchie en danger, où il y a force grands ſeigneurs 554
Rues, propres à la Republique 618
Rufiens reprimez par les cenſures 616
Ruines des Republiques aduiennent par ces deux mots, Mien & Tieo 11
Ruſe d'vn Tribun fort loüable en vne eſmeute 507
Ruſe gentille de l'Emp. Charle quint, à l'endroit du Duc de Calabre 575
Ruſe ſubtile des Rhodiens 625
Ruſe gentille de Colombe Geneuois, qui par

l'eclipſe de la Lune ſubiuga les Indiens 534
Ruſes des tyrans pour ſe maintenir en ſeureté 456.465.466
Ruſes ſubtiles des banquiers 643

S

SAbins & leur nom abolis par Numa 383
Sacrifices contre les infracteurs d'alliance 115
Sacrifice perpetuel fondé en Ieruſalem par Auguſte 385
Sacrifices particuliers ordonnez par Numa 383
Sacrifices d'hommes iadis en toutes natiuns 37
eſt Sacrilege de ne faire hunneur au magiſtrat 363
Sacrilege eſt, de battre ſa femme, ſans cauſe extreme 19
le Sage eſt la meſure de iuſtice 4
Sages negligez en l'eſtat populaire 678
Sages de Grece à bon droit moquez par Lactance 264
Sages non ſugets aux influences celeſtes 449
Sages arreſtent le cours de leurs cuntemplations en Dieu 5
Sageſſe & prudence non egalement donnee à tous 682
Sageſſe, fille de contemplation 460
Sageſſe eſt le plus hant point de la felicité humaine 4
Sageſſe par pluſieurs meſuree au pied de fortune 300
Sageſſe ioincte à la iuſtice, & loyauté duit eſtre en vn ſenat 287
Sageſſe fort requiſe és magiſtrats 464
Sageſſe d'Auguſte à l'endroit de ſes coniurez 424. 425
Sageſſe rare entre les hommes 285
Sgunte raſee par Annibal 581
Saintongeois alliez & citoyens de Rome 58
Salaires des artiſans conſiderez à la proportion harmonique 710
Salomun appellé le maiſtre de ſageſſe 48
Salomõ & Marc Aurelle, les deux plus ſages Princes qui onc furent 145
Salomon, le plus ſage de tous lẽs Princes, iugeoit luy meſme ſes ſugets 479
Samoël eſcriuit vn liure de la maieſté dn Prince, que les Roys ſupprimerent, à fin d'exercer leur tyrannie 190
Sancimus, mot prupre à la majeſté des Empereurs 196
Sang rend les hummes benings & cuurtois 329
Sang humain reſpandu pour confirmer les alliances 115
Sanſe le grand cunqueſta le Ruyaume ſur les Mores 131
Sardanapale, dernier Roy des Aſſyriens, chaſſé par Arbaces, l'vn de ſes capitaines 407
Sardanapale ſe bruſla tout vif, auec ſes femmes, & treſors 412
Sardigne, Royaume tenu du Pape 165.166
Sardigne feudataire du Pape 178
Satnrne domine aux peuples Meridionanx 536
Saül, Roy des Iſraëlites, forcené du maling eſprit, fiſt tuer tons les preſtres de Dieu ſans cauſe quelconque 258
Saül delaiſſé dn mauuais eſprit pour l'harmonie des inſtrumens de muſique 519
Sauoye, vicairie perpetuelle de l'Empire 172
Sauoiſiens vſent de la loy ſalique 13
Saxons conqueſterent Angleterre ſus les anciens Bretons 585
le Duc & Palatin de Saxe, vicaires de l'Empire 172
Schnnits, l'vn des Cantons de Suiſſe 10
Science eſt vertn intellectuelle 4
Science armee de puiſſance bien dangereuſe 286
vraye Science du Prince, eſt de iuger ſon peuple 479
Sciences quand receuës és Repub. 5
Sciences regettent l'infinité 231
Sciences fleuriſſent où les Princes priſent les gens de ſçauoir 480.481
Sciences occultes, naturelles, & Mathematiques venuës des regions Meridionales 532. 533
Sciences occultes recerchees par les peuples meridionanx, ſelun l'ordunnance de Dieu 535
Sciences ne fleuriſſent qn'en temps de paix 582
Scipion tira treſprudemment Annibal de Italie 596
Scipion affranchit trois cens bõs hõmes apres la iournee de Cannes 41
Scipion le ieune, fils de Paul Æmyl adopté par Scipion l'aiſné 31
Scipion l'Africain de quelles vertus heruïques urné 249
Scipion conqueſta ſans peine les Eſpagnes, pour auoir renuoyé vne dame de beauté rare à ſon mari 593
Scipion fait vne reſpunſe d'vn treſgrand & vertueux Prince 594
Scythes immolnyent iadis les hommes 39
Scythes & Almans ſe trouuent bien empeſchez d'vne femme 510
Scythes fichoyent vn conſteau en terre, qu'ils adoroyent, mettans le but de toutes leurs actions, loix, religion, & iugemens en force, & antrés conſteaux 512
Secrets des Princes ſouuerains ne ſe duiuent iamais communiquer 718
Sectes pluſieurs ſ'accordent mieux, qne deux 510
Sectes cumbien, puiſſantes, & difficiles à ruinee 397

quatre Sectes diuerſes publiquement approuuees & exercees à Francfort 397
Sedition, treſdangereuſe maladie en vne Republique 419
Seditioo ciuile plus dangereoſe, que la peſte 457
Sedition vient principalement de l'inegalité 457
Seditioo ayaot pris tacine, maunaiſe à extirper 498
Sedition pour maiotenir les couleurs de verd & bleu 500
S'il faut en Sedition ſuiure l'vne des parties 511
principales cauſes des ſeditions 543
Seditions commenceot le plus ſouuent par choſes fort legeres, exemples 500
Seditions dés la racioe doiuent eſtre retranchees par bons moyens 457
Seditions plus dãgereuſes en l'Atiſtocratie & Democratie, qo'en la Mooarchie 505
Seditions dangereuſes par le meſpris des gens de bien 563
és Seditions ciuiles ſi le Prioce, & le ſuget ſe doit ioindre à l'vne des parties 495
Seditions frequentes és villes des montagnes & vallees 516
Seditions ſont qnelquefois cauſe d'vn grand bien 495
Seditions enitees par le moyen de la goerre contre vn eonemy eſtranger 586
Seditions comment peuneot eſtre preuenuës 518
Seian, eſponge de l'Empereur Tibete, mis à la ſureur du peuple 260
Seigneur de famille, deuant qu'il fuſt Republique, anoit puiſſance de la mort & de la vie ſur ſa femme & enfans 49
qnand ce mor de Seigneur fut mis en vſage 50
Seignent rient profit & obeiſſaoce, ponr la defenſe des eſclanes 17
du Seigneor & de ſes eſclaues, chapitre 33
Seigneur ſeodal peor contraindre ſon vaſſal à rendre la ſoy, & hommage à ſon procurenr 160
Seigneur ne peut quitter la protection de ſoo vaſſal, ſans ſon conſentement 65
Seigneurs ſouuerains ne doinent ſerment, qu'à Dieu, 141
Seigneurs ne doiuent point de ſermeot aux vaſſaux 141
Seigneurs iuſticiers d'vne meſme iuſtice oe peuuent eſtre commandez ny corrigez les vns par les aotres 377
Seigneurs diuiſez dangereux en l'Ariſtocratie 422
Seigneurs patticuliers ne peunent exploitet que par leurs officiers, s'il eſt qneſtion de leur faict 361
grands Seigneurs contraires à maintenir l'eſtat Mooarchiqne 554
Seigneors defians en l'eſtat Ariſtocratique 590
Seigneurs Polognois peuueot tuer leurs ſugets cenſiers ſans reprehenſion 43
Seigneurs anciennement eſtoyent benefices donnez à vie .236.537
Seel des droicts & impoſts ſur le ſel, & ſalines 215
Semiramis, la premiere qui empieta la monatchie des Aſſyriens par vne façon eſtrange 750
Senar qoeſt-ce 286
Seoat doit eſtre eſtably de vieillards 287
Senat ne doit point auoir de puiſſance de commander 301
Senat ponrquoy ne doit auoir puiſſance de commander 305
Senat n'a que l'aduis 685
Senatum ius facere poſſe, commeot ſ'entend 304
Senat doit eſtre perpetnel en Ariſtoctatie 689
du Senat, & de ſa puiſſance 284.285
Senats eſganx ſ'empeſchent pat oppoſition 372
Senat des Iuifs, do temps de Ieſus Chriſt, compoſé de preſtres & de Leuites 60
Senat de Lacedemone de 28. ſentoit l'Ariſtocratie ſelon aucuns 221
Senats de France ne peuueot proceder qu'en qualité d'officiers du Roy 316
femmes ne doinent iamais entter au Senat 718 719
an Senat des Areopagites il eſtoit defendu de rire 363
Senat d'Areopage eſtoit comme le pinot, ſur lequel toute Repnb. ſe repoſoit 471
au lieu où ſ'aſſied le Senat oe doit eſtre aucune peinture, & pourquoy 586
Senat Romain quelle puiſſance auoit 191.195
Senat Romain comment cognoiſſoit des trahiſons, & coniurations 301
Senat de Rome n'auoit aucune puiſſance de commander aux conſuls 344
Senat Romain ſeul anoit puiſſance de receuoir qnelqu'vn au nombre des dieux 302
Senateurs de Lacedemóoe à la parfin ſeigneurs ſouoerains 222
Senateurs ſages ne ſ'arreſtent iamais aux cas fortuits 599
Sentences n'obligent perſonne, ſi le mandement o'eſt au pied 360
Senateurs indignez rayez par les ceuſeurs 597
Senateurs opiniaſtres ſont pernicieux 288
Senateurs πρόβουλοι & ἀπόκλητοι, quels 591
conditions d'vn vray Senateur 288
Senateurs Romains combien creez premieremẽt & comment augmentez 357.590
Senateurs de Rome eſlens par le peuple 225
quelles perſonnes poouoyeot eſtre Seoateurs Romains 60.
Senateurs Romains pourquoy ne faiſoyent le ſerment qn'vne fois pour iamais 470

Senateurs Romains iugez que par le ſenat ſeulement 386
Senateurs Capoüans executez à mort au oombre de quatre vingts 344
Seoateurs ſix cens à Athenes,changez tous les ans 190
Seneque conſeilla à Neron de tuer ſa mere 343
Seny enfant de Noë 234
Sentences du Senat peuuent ſeulement eſtre declarees,par luy meſme 378
Sentences par qui doiuent eſtre executees 350
Sephadin,Sultan d'Ægypte, tua dix enfans de Saladin ſnn frere, pour aſſeurer ſon Royaume 717
Sept appellé nnmbre ſacré par les Hebrieux 445
le Sept pourquny conſacré à Apolln,& le neuf aux Muſes 445
Septenaires quelles grandes forces not 445
Septieme iour de la naiſſance d'vo enfaot dangereux 445
le Septieſme maſle guariſt des eſcrouelles 445
en Septembre ſnnt adnenus la plnſparr des chaogemens des Republiques, & meſmement le troiſieſme inur 438.439
en Septembre le monde auoir eſté creé 438 439
Septembre, ſelno les Ægyptiens, eſt le premier mois de l'an 431
Septentrionaux pluſqu'hommes au commencement de la bataille,& à la fin moins que femmes 524
Septentrionaux chaſtes,& pudiqnes 319
Septentrionaux pourquoy oot Rnyaumes electifs 538
Septeoirionaux noo malicieux ny ruſez, comme les Meridionaux 327
Septentrionaux addonnez au labeur, & aux arts mechaniques, ſeloo l'ordonnance de Dieu 535
Septentrionaux eſpars eo tout l'Empire Romain 522
Seprentrinnaux belliqueux, vinlents, impudens, & impitoyables, fleanx du peuple de Dieu 523
Sepientrinnaux barbares, & ctuels, auec exemples de ce 527
Septentrionaux oot les yeux verds,& le poil blód 52n
Septentrinnaux forts, grands, & beaux de cnrps, au contraire des Meridionaux 519
Septenttionaux allaus vers le midy, ſ'allégoriſſent 521
Septentrionaux, qui ſe chaſtrent par deſſous les nreilles 530
Septentrinoaux plus chauds,que les Meridionaux 521
Septentrinnaux & Meridiooaux comment differeot 518
Serenité, eſt la qualité des Ducs de Veoiſe 217
Setgent queſt-ce 46
Sergens,mioiſtres des magiſtrats 332
Setgens quelle puiſſaoce oot 350
ſoixante Sergens erigez tnus en vn coup 317
Sergenteries fieffees eo Nnrmandie 355
des Serfs, & cnmbien il en y a d'eſpeces 33. 34.51
quand ce mot de Seruiteur fut mis en vſage 50
Seruus à ſeruaudo 36
Serf en quoy, diffete de l'eſtraoger,citoyeo,& ſuget 51
rien plus inſupportable que le ſeruiteur deuenu maiſtre 48
de bon Seruiteur,bno maiſtre 48
Republiques pleines de Serfs, meſme deuant Abraham 50
Seruiteurs eſclaues de tous temps és iſles Occidentales 36
Serfs iadis en tous pays dix pour vn homme libre 40
Serfs Romains affraochis, diuiſez en toutes les lignees 52
Seruiteurs dnmeſtiques ne ſoot eſclaues 35
nuls Serfs en France 43
Serfs mettans le pied dans Tholoſe, ſnot affranchis 45
Serniteurs affranchis portnyent vn bonnet, pour eouurir leur teſte tnnduë,& pour matque 162
quatre cens mille Serfs iadis à Athenes 40
trois cens Serfs affranchis pour vo iuur par Milon & pourquoy 40
Serf tué pnur auoir caſſé vn voirre 38
Serfs en nul pays allnyent à la guerre, ſiooo aux Parthes 41
Serfs prenans les armes contre les Republiques 40
Serf, qui commiſt le plus abominable faict à l'endroit de ſnn ſeigneur,qui fut onques ouy 47.48
ſoixante mille Serfs eſleuez contre les Romains 4n
trnis mille Serfs tuez par leurs ſeigneurs Lacedemoniens en vne nuict 41
Serment ne ſe peut faire,que du moiodre au plus grand 141
Serment dn Prince fait à ſoo peuple dnit eſtre par luy gardé 338
du Serment d'vn Prince deſloyal on oe doit faire eſtat 116
Serment de Traian Empereur 142
Sermeut des Empereurs nnuueaux 135
Serment des Roys de France, venaos à la couronne 135.707.708
Serment du Roy Charle le Chauue entre luy & ſnn frere en langue Rnmande 117.118
Serment de Philippe 1. qu'il fiſt à ſnu ſacre 135
Serment de Henry à preſent Roy de France & de Pnlogne 136
Sermens des alliez 101
Serment faict quand on ptend oſtages 103
Serment des Rnys d'Angleterre à leur ſacre 138
Serment des Magiſtrats comment,& pourquoy ſe fait 339.340
ſeigneurs ne dniuent Serment aux vaſſaux 141

acte de serment du Duc de Gueldres au Roy de France 164
Serment des Iuifs gardé à l'endroit des Chrestiens 107
Sermens pour tromper les grands, & osselets pour tromper les enfans 101
plusieurs formes de Serment 175
si le Pape peut dispenser du Serment 104
Seruice, quel impost en Espaigne ainsi appellé 626
Seruile condition restituee en l'estat d'ingenuité par le Roy de France 44
Seruitude quand print origine 35
Seruitude d'où a eu sa premiere source 50
Seruitude vtile aux Republiques 35
chose tres-pernicieuse d'auoir introduict les Seruitudes 47
Seruitude rauale & abastardist le coeur bon & genereux 48
Seruitudes pourquoy renouuellees par tout le monde 46
Seruitude n'a point de lieu par tout le Royaome de France 45
si la Seruitude des esclaues est naturelle ou non 35
Seruius, Roy des Romains, fils d'vne esclaue 39 413
Seruius fut le premier qui marqua monnoye 213
Setin, capitaine de Latins disoit, sub vmbra fœderis æqui seruitutem patimur 93
Seuerus Empereur fist mourir tous les meurtriers de l'Empereur Pertinax, parquoy personne n'osa iamais attenter à sa personne 262
Sicile conquestee par Guischard le Normand 177
Sicile tendataire du Pape 178
Sicile donnee à Charle de France 240
Siciliens faicts citoyēs de Rome par Marc Antoine 60
Siciliens par continuation de guerres deuenus farouches, & sauuages 540
Sicle des Hebrieus combien valoit 673
Siege du Turc huict ans deuant Constantinoble, & le Roy de Maroc sept ans deuant Fauzara 584
Sigismond Empereur receu magnifiquement à Paris 174
Simon Gerson Iuif de petit compagnon deuint grand seigneur, donnant liberté aux esclaues 41
Sinan Bascha pourquoy rompit sa foy aux Chrestiens de Tripoli 107
Societé humaine a sa source du mariage 15
Societé des pirates, ne sont que voleries 37
Societez des hommes causees par le brigandage 382
Socratés à quel aage mourut 445
Sodalitia quels colleges 383
Soixante & trois, nombre dāgereux aux vieillards 445
Soldat n'est pas si suget, que le vassal 158
Soldat, qui rompit le baston de vigne de son capitaine, mis à mort 27
Soldat, qui a combatu contre la defense à luy faicte, merite la mort 318
Soldat cassé par sa faute, n'est infame, ains ignominieux 329
Soldat pour son innocence condamné à mort auec deux autres 365.366
Soldats, ennemis des hommes paisibles 581
Soldats comment empeschez qu'ils ne volent, & pillent 466
Soldats Carthaginois se reuolterent par faulte de payement 501
Soldats ayans ieusné trois iours, mangerent leur capitaine tout rosty 527
le Soleil estoit en libra, à la creation du monde 438
le Soleil s'arresta au commandement de Iosué 442
le Soleil au centre du monde, selon aucuns 442
le Soleil comme la source de lumiere, est commun à tous peuples de la terre 536
Solon composa le senat de vieillards 287
Solon fist iurer les Atheniens, qu'ils garderoyent ses loix cent ans 453
Solon changea la Monarchie d'Athenes en estat populaire 733
Solon quelle peine imposa aux Areopagites, s'ils contrenenoient à ses loix 743
Solon pourquoy ordonna peines cōtre les parricides 22
Solon n'estoit vray legislateur des Atheniens, ains seulement procureur en ce faict 198
Sotise, & furie guerie par instrumens de Musique 529
vn Soufflet en Normandie n'est estimé que cinq sols 744
Soufflets, & coups de poing donnez pour de l'argent iadis à Rome 745
Soulds & aueugles maintenant gouuerneurs de la Republique 471
Souuerain est celuy, qui ne tient rien, apres Dieu, que de l'espee 154 159
le Souuerain doit bailler arbitres aux grands seigneurs 501
Souuerain ne doit iamais communiquer son secret 718
Souuerains par quelles marques different des autres 192
Souuerains ne doiuent serment, qu'à Dieu 141
peu de Princes absolument Souuerains 168
Souuerains comment obseruent les degrez d'honneur entr'eux 186
Souuerains ne sont aucunement sugets aux commandemens d'autruy 132
puissance de donner, & casser la loy, cōprend toutes les marques de Souueraineté 199
troisiesme marque de Souueraineté 202
Souueraineté du Prince n'est en rien diminuee par les estats 139
Souueraineté du Prince apparoit principalement en donnant loy sans leurs consentements 140
Souueraineté est la puissance absolüe, & perpetuelle d'vne Republique, en Latin Majestas 115
premiere marque de Souueraineté, est donner la loy 197
quelle est la plus haute marque de la Souueraineté 351
Souueraineté est chose indiuisible 220

Souueraineté ſouuent empietee par la cootioua-
tion d'offices 461
Souueraineté du Royaume d'Arles acquiſe par
Philippe de Valois 173
Spartac aſſembla ſoixante mille eſclaues, & oeuf
cens voiles 48
Spartac, capitaioe des guerres ſeruiles, vainquit
par trois fois les Romains 40
Spartac capitaine de ſoixãte mille eſclaues voleurs
vainquit trois fois les Romains, eo fio vaincu
par Craſſus 111
Spartains en qoel danget fureot, ne voulans point
de murailles au tour de leur ville 583.584
Sparte non fortifiee de murailles 579
Spurrius carmilius fut le premier, qui repudia ſa
femme 19
Staniſlaüs, Archeueſque de Gneſne, tué par le Roy
de Pologne, & ce qui en aduint 178
Statet des Perſes combien valoit 673
Stati dies, & ſtata tempora, que ſignifient en droit
378
Statues des tyrans morts, coodamnees, executees
par les bourreaux, & iettees ès egours, & cloa-
ques 248
Status des Prioces ne peuuent deroger à la loy de
Dieu 387
Stuart, à preſent Royne d'Eſcoſſe 447
Succeſſions des eſtrangers diuerſement ordõnees
en diuers pays 70
Suget en quoy differe du ſerf, citoyco, & eſtranget
51
franc Suget qu'eſt-ce 50.51
Suget naturel 155
le Suget ne peut eſtre faict egal à ſon Prioce, eoco-
re que ledict Prince le vouluſt 192
le Suget exempté de la puiſſaoce des loia, demeu re
en la puiſſance de ceux, qui ont la ſouueraioeté
132
ſi le Suget és factions ciuiles ſe doit ioindre à l'vne
des parties 495
à Suget rebelle ſon Prince ne doit tenir la foy 111
quand ce mot de Sugets fut mis en vſage 50
Sugets de ſix degtez, ou de ſia eſpeces 155
Sugets de trois ſortes 57
Sugets de deua eſpeces 51
Sugets ſont comme eufans du Monatque 469
Sugets comment differeot des eſtraugers 67
Sugets principaox ſont les Magiſtrats 472
Sugets ſuiuẽt pluſtoſt les vices de leur Prioce, que
les vertus 481
Sugets ſont bien heureux ſous vo graod Monar-
que 699
Sugets bieo aiſes & conteos, quand leur Prioce
leur fait Iuſtice luy meſme en perſonne 478
Sugets doiuent eſtre defeodus par leur Prince par
armes & loix 72
Sugets doiuent obeiſſance à leur Prince ſouueraio
enuers & contre tous, reſerué la majeſté de Dieu
147
Sugets ne ſe peuuent exempter de la puiſſance de
leur Prioce naturel, encore qu'ils deuiẽnent grãds
Princes eo pays eſtrangers 71
Sugets oot intereſts de ſouſtenir la grandeur &
majeſté de leurs Prioces 175
Sugets ne doiuent contreuenir aux loix de leur
Prince 147
Sugets ne doiuent attenter à la perſonne de leur
Prince ſouuerain, quelque meſchant qu'il ſoit
258
Sugets outrageuſemeot punis, pour auoir offencé
leur Prince 393
Sugets aimans leur Prioce, luy ſoot ſa forteresſe
580
faire les Sugets compagoous du Prince, eſt crime
de leſe majeſté 226
ſ'il eſt bon d'armer & aguerrir les ſugets 578.579
rien plus dangereux à vn Prince, que de faire preu-
ue de ſes forces contre ſes Sugets 397
ſi Sugets peuuent traicter alliances entre eux, ou
autres Prioces, ſaos le conſentemeot du ſouue-
rain 86
Sugets retenus eo concorde enſemble par le moyẽ
de la guerre contre vn ennemy eſtranger 586
Sugets liez par amitié, ſoot cauſe de la ruioe des
tyrans 398
coouoeotioo mutuelle entre le Prince & ſes Sugets
134
forme de capituler entre le Prince & ſes Sugets
116
Sugets peuuent iuger leur Prioce 369
Sugets ne peuueot renoocer au pays de leur naiſ-
ſance 64.65
aua Sugets guerriers la guerre plus vtile que la
paix 589
Sugets plus priuilegez, que les Princes 151
Dauid puny d'auoir leué le nõbre des Sugets 604
il ſe faut accommoder au naturel des Sugets pour
former vo eſtat 517
Sugets doiuent relaſcher leurs iniures, vengeãces,
& leurs bieos pour le ſalut de la Republique
151
Sugets cenſiers des Polognois peuueot eſtre tuez
par leurs ſeigneurs ſans reprehentioo 43
Sugets tributaires des Romaios quels eſtoient 60
Sugets pourquoy ordonnez par Romulus 73
Sugers Auglois, Eſcoſſois, de Daoemarch, & de
Suede, o'oſeroient ſortir du pays ſans congé 64
Suiſſes comment ordonnent leurs Cantoos 186
Suiſſes diuiſez en Cantons tous ſouueraios 238
Suiſſes diſtinguez en treize Caotons 294
Suiſſes ont treize Republiques, ne tenant rien l'vne de l'autre 79
Suiſſes contenus en ſept Cantons Catholiques, &
quatre Proteſtaos 63
Suiſſes ſont en eſtat populaire 202
Suiſſes en gouuernemeos Democratiques 280
Suiſſes ſoot en eſtat populaire y a deux ceos ſoixã-
te aos 494
Suiſſes comment alliez entre eua 79
Suiſſes comment & à quelles cooditions alliez à
la maiſon de France 77
Suiſſes oot exterminé tous leurs gentils hommes
283
Suiſſes tant populaires que nobles tous egaux aua
dignitez

dignitez 57
Suisses appellez correcteurs des tyrans 83
Snisses & Bourguignons s'entreguerroyerent cruellement pour vn charint de peaux 423
pensinns des Suisses 628
le Suppliee le plus griefle plus doux,& le plus insaine, quel 742
Supplices de la souë, & l'empallement des hommes tous vifs par qui trouuez 527
Supplices des Perses surpassent toute cruauté 528
Supplices doinent estre mnderez, ou augmentez selon la qualité des persinnes 740.941
Sylla rasa Athenes 538
Sulman porte couronne en teste 185
Surenus,general des Parthes,anuit dix mille femmes 530
Suric a la prerogatiue d'honneur entre les Cantós des Suisses 186
Surie conqueste par Godeffroy de Bouillon 379
Suriens ciuils,& traictables 536
Surueillans Censeurs de la vie d'vn chacun 614
Surneillans uu Censeurs dequoy seruent, & leurs charges 611
Sylla offroit qninae cens escus à celuy qui luy apporteruit la teste d'vn banni 40
Syluins à quel aage mnrut 445
Syndics de Geneſue,Magistrats snuerains 476
Synesius escrit,que ses compagnons se tuerent en tempeste sur la mer,de peur que leurs ames fussent nnyees 38
Syracuse presque ruinee pas deux amoureux 509
Syriens,leuissima hominum genera 541
Syriens b nns esclaues 46

T

TAblettes pour iuger & condamuer à Rome 352
Tailles quand commencerent à estre impusees en France 213
Tailles quand,& par l'authorité de qni duiuent estre leuees 214
Tailles dninét estre reelles pour sonlager les paures 539
Tamerlan, Prince des Tartares,fist muurir le tyrá de Cnnstantinoble en cage 255
Tarins fist le proces d'vn crime capital à l'encontre de son fils 25
Tarquin l'orgueillenx,esteu capitaine en chef de la ligue des Latins 84
Tartares snrtis du Septentrion 522
Tartares extraicts des dix lignees d'Israel 49
Tartares en Scythie habitent en pauillós,uu buurgades sans mnrailles & snssez 579
Tartares comment esliſent leur Roy 129
Tartares peuuent vendre lenrs enfans iusqnes à qnatre fois 23
Tartares retiennent les estrangers mal gré eux, & les font bonrgenis 63
Tartares ont fait n'y a gueres truis cés mille Chrestiens esclaues 46
Tauerniers,ennemis mortels des Censeurs 609
Taurus,mont en Asie 537
Tesaa venuë és mains dn Roy de Fez par les seditions des habitans 425
Telesse,rebelle,rasee par son Roy de Tnnes 581
Temeraires & haaardeux le plus suuuent snnt les plus hepreux aux exploits 300
Temples fondez par les Chrestiens dés la primitiue Eglise 42
Temples,propres à la Republique 618
Temples grands à merueilles en Ethiopie 534
sept cens Temples en vne ville de Fez de grandeur admirable 534
Temples, refuge des esclaues contre la fusenr des seigneurs 39
Temples fondez à l'honneur & à la vertu 566
Templiers bruslez en grand nombre, pour auoir leurs grandes richesses 398
Tempora stata,& stari dies que signifient en droit 378
Teopnmpe,Roy de Lacedemone, erigea les cinq Ephnres comme Tribuns pnpulaires 493
la Terre est à cinquante mille lieues loing du centre du mnnde selnn aucuns 442
la Terre,auec ses peuples,diuisee en ses parties, & remperatures 519
la terre diuisee en trois principales regiuns, accómodees aux planetes 536
la Terre ne peut auoir qu'vn propre monuement 442
la Terre a trois monuemens tous differens, selun Copernic 442
la Terre estimee pas Alexándre estre vne cité,& snn camp,la surtereste d'icelle 60
Terres departies an sort egal par Lycurgue 674
Terres purees par la loy de Dieu, cummenr diuisees 546
Terres eóquestees cómét doiuét estre diuisees 546
Terres vacantes comment doiuent estre mesnagees au profit dn domaine 621
Tesmoings faux cnmment punis 745
Testamens de disposer de ses bieus à sa volonté, d'où & quand prindreut origine,& la varieté de iceux 552
Testamens unt faict l'inequalité des biens 552
Testamens des particuliers ne peuuét deroger aux urdunnances des Magistrats 146
Testament de sainct Loüys 634
Testament du Ruy Philippe de Valois 149
Tetrarques & Ethnarques qnels Princes 187
Tharse, ville en Caramunie, naissance de sainct Paul 59
Theatres,propres à la Repnblique 618
Theatres pernicieux à toutes Republiques 611. 612
Thebains en danger ponr estre neutres 96
Thebé,femme d'Aristnte le Dialecticien, tua Alexandre,tyran des Phereans 247
Thebes commeut situee, & cumbieu luing d'Athenes 538
Thebes demantelee de ses murailles par les Lacedemoniens 589
Themistoclés & Periclés firent bastir les murail-

les d'Athenes 584
Themistocles estoit fort vtile au public, & toutesfois deshonneste & vilain 146
Themistocles vse d'vne bonne hoesse enuers le Roy de Perse 105
Theodora Imperatrice feit toutes les loix qu'elle peut à l'auantage des femmes 17
Theodoric, Roy des Goths, commeot esliſoit, & confirmoit ſes officiers 204
Theodoſe le grand ſagement & prudemment ſe comporta en temps des ſectes 397
Theodoſe Empereur faiſoit ſes edicts do conſentement de tous les ſenateurs 143
Theodoſe fiſt tuer ſept mille Theſſaloniciés pour le meurtre de quelques Magiſtrats 393
Theodoſe le grand cenſuré par ſainct Ambroiſe, & le bien qui en aduint 615
Theodoſe Empereur, quelle belle loy fiſt à la ſuasion de ſainct Ambroiſe 338.339
Theologie des anciens quelle eſtoit 489
Theophile Empereur publia loyer à ceux, qui auoient tué Leon, pour faire ſon pere Empereur: dont l'on preſenta aucuns, qui n'en eſtoiét coulpables, qu'il fiſt mourir auec les autres 262
Theſeus ordonna droit de bourgeoiſie à tous eſtrangers, qui viendroient demeurer à Athenes 65
ſepulchre de Theſees, refuge des eſclaues 39
Theſeus fut fils adoptif d'Ageus, Roy d'Athenes 30
Theſſaliens outrageuſemẽt punis par l'Empereur Theodoſe, pour leur rebellion 339
Thibault, Comte de Blois, affrãchit tous les eſclaues de ſon pays 44
Thomas, Archeueſque de Canturberi, tué par le commandement du Roy d'Angleterre 178
Thomas Morus, Chancelier d'Angleterre a eſcrit vne Republique ſans effect 3
Thomas, Empereur de Conſtantinoble, tué par le peuple, parce qu'il vouloit abolir les Images 397
Thraces mangeoient par pieté leurs parens vieils 37
Thraſibule chaſſa trente tyrans d'Athenes 151
Thunes, Royaume tributaire du Turc 186
Tibere Empereur adopté par Auguſte Ceſar 31
Tibere oſta l'ombre de liberté, qui reſtoit au peuple 57
Tibere fut plusieurs annees eſchec en vne iſle 483
Tibere le plus ruſé tyran, qui fut onques 39
harangue de l'Empereur Tibere grauee en brooze à Lyon 58
L. Thullus, Iuge des meurtres 313
Tien & mien, fondemens des Republiqoes 682
Tien & mien, ſource de 1001 mal 218
Tien & mien bannis de la Republique par Platon 11
Tigillin, eſpõge de Neron, mis à la fureur du peuple 260
Timar en langage Turqoois ſignifie vſufruit 154
Timoleon ſurnommé le Chaſtieur & correcteur des tyrans 255
Timoleon tyran miſerablement maſſacré 248
Timondas Roy de Negrepont 241
Tiſri aua Hebrieus, eſt le mois de Septembre 431
Tite Empereur ſe fiſt grand Pontife, à fin de ſouiller ſes mains du ſang humain 486
Toga, ville és frontieres de Fes 419
Tonnerre, ſigne de mauuais preſage aux payens 373
Torquat fiſt trancher la teſte à ſon fils, qui auoit batu & defait les ennemis contre ſon commandement 29
Torquatus le ieune chaſſé de la maiſon de ſon pere, ſe tua de regret 21
Totilas, Roy des Goths, embraſa la ville de Rome 449
Tournelle, quelle chambre en chaſque Parlemẽt, & pourquoy ainſi nommee 488
Trahique, eſt le ſaieſme moyen de fonder les finãces du Prince 629
Trãſque du Roy de Portugal 630
Trafique d'Alphons, Roy de Naples, tyrannique, & ſordide 630
Trafique des Princes les plus vilaines & pernicieuſes, ſont des honneurs, offices, & benefices 630
Trahiſons comment cognues par le Senat de Rome 301
Trahiſons frequentes par les Arheiſtes 611
haute trahiſon qu'eſt-ce 27
Trahiſtres de quel ſupplice doiuent eſtre punis 742
Traian Empereur adopté par l'Empereur Nerua 32
Traian ignare, & fort bon Prince 286
Traian l'vn des bons Princes, qui fut iamais au monde 141
Traian fiſt ſerment de garder les loix 143
Traian rendit l'empire Romain le plus fleuriſſant qu'il fut onques 406
Traian diuinement loüé 249
Traicté de paix memorable 439
Traite defendue aus ſugets, & permiſe à l'eſtranger, eſt la roine do pays 633
Treſues ne doiuent eſtre enfrainctes 111
Tremblemẽs de terre la plus part, & les plus grãds aduenus au mois de Septembre 440
Treſor de l'eſpargne de Rome combien grand & ample 613
Treſor de l'eſpargne du grand Turc, eſt des plus grands qui furent onques 655
Tribun par ſon oppoſition empeſchoit tous les Magiſtrats, & ſes collegues meſmes 372
Tribuns du peuple eſtoient au nombre de dix, & vingt quatre militaires 230
Tribuns quelle puiſſance auoient par deſſus les autres Magiſtrats 372.325.316
Tribuns, eſpions du ſenat 303
Tribuns, gardes de la liberté 310
Tribuns ſouuent empeſchoient les entrepriſes du ſenat 304
Tribuns mettoient les Conſuls en priſon 223
Tribuns & Conſuls pourquoy touſiours en querelle 754.476.477

Tribuns de Rome, Iuges ſouuerains en deruier reſſort 205
Tribuns militaires qoand & par qui eſtablis, & pourquoy 320
Tribuos militaires quelle authorité auoient 192. 193.316
Tribun eſtuit iadis le oum des Empereurs Romains 231
Tribun des plaiſirs, & vuloptez 616
Tribuns ayans offenſé comment punis 363
Tribut & peoſion en quoy differeot 627
Tributum temerarium quel eſt 654
Trimariots quels gens eo Turquie 154
Triomphe eſtoit le plus haut poinct d'booocur au quel puuuuit atteindre le citoyen Rumaio 565
Tripoli, ville en Barbarie, à preſét ſugette ao Turc 107.179
Tripoli priſe par le Turc, & les habitans emmenez eſclauea 46
Triumuir quelle puiſſance auoit 550.351
Triumuirat de M. Aotoine, Augoſte, & Lepide 404
Triumuirat plos compatible en vne Republique que duumuirat 235
Trois o'eſt nombre parfaict, cootre Plutarque & Ariſtote 446
Trois perſoones peuuent faire vo college, & vne famille, auec le cbef 8
Trois meſnages penueot vne Republique 8.9
Tromper les grands aux ſerments, comme les enfaos aux oſſelers ſelon Lyſaoder 101
Trõperies, qu'on faict aux mariages, aox marchez, & en toutes oegotiatioos, cõment peuueot eſtre cogoeoës 607
Trooc aux temples 604
Tropiques plus chauds que l'Equateur 525
Troubles en voe Republique comment doiuent eſtre appaiſez 506.507
Troobles ordinaires pour les electioos des Roys 701
Troubles du Ruyaume de Hoogrie, & d'Eſcoſſe pour le goouernemeot 724
en Troubles plusieurs ſectes ſ'accurdent mieux eoſemble, que deux 510.511
eu Trouble ſ'il faut ſoiure l'voe des parties 511
Trypbon perfide, & cruel trahiſtre enuers Ionathas, & ſes enfans 109
Tbtyphon tua ſuo pupil, Roy de Syrie, puor ſe faire Roy 691
Æl. Tuberoo quelle famille auoit, & combien grãde 10
Turcs ſortis du Septentriun 522
Turcs de quelle eſtendue oot amplifié leur empire 523
Turcs croiſſent de iour en lour eo puiſſaoce, cootre la Prophetie de Loter 440
Turcs alliez auec les Princes Chreſtiens 106
Torcs ont baſty vn graod empire de la ruioe des Chreſtiens, pour la foy à eux faicte, rompue 106
Turcs buict aos au ſiege de Conſtaotiooble 584
le grand Turc pourquoy appellé le grãd Seigoeur 235
le grand Turc comment oyt les gens de ſoo cunſeil 592
le Turc garde ſa religion aoſſi bien que Prince du moode, & o'efforce perſonoe 510
l'ordre des receptes de Turquie 656
magnificeoce des Roys de Turquie 615
tuteurs des Mooarques ſouuent ſe ſoot ſeigoeurs 691
Tyr ſouſtint ſept moys cuotre la force d'Alexaodre le graod 584
Tyran qu'eſt-ce proptemeot 253
la propre ſigoificatioo de ce mot Tyrao, a trompé pluſieurs perſonoes 253
Tyrao & Roy, deux mots incompatibles 255
Tyran comment differe du Roy 246
Tyran anciennement oom d'booneur, eumment vint en deſdain 245
ſi le Tyran venu à l'eſtat par bon tiltre peut eſtre licitement tué 254.255
Tyran prend plaiſir à voir les plus grands ſe ruiner les vns par les autres 500
Tyraos ſ'attribuent les tiltres les plus diuios 246
Tyraos enricbis par les calomoies, moyenoant les coofiſcations 560
Tyrans baſtiſſent edifices ſuperbes du ſang des ſugets 648
Tyrans hayſſeot touſiours les eſtats, eommunautez, & colleges 398
Tyrans tourmeotez plus cruellemeot par craiote, que par mille buutreaux 260.245
Tyrans en frayeur perpetuelle 248
Tyrans ont touſiuurs des eſponges aupres d'eux 260
Tyrans ont mauuaiſe opioion de l'ame 248
Tyraos ont ordioairemẽt des eſtrãgers pour leurs gardes 465
l'eſtat de peu de ſeigoeurs, eſt l'eſtat de peu de Tyrans 685
Tyraos de quelles ruſes vſent 456
Tyraos excommuniez par le Pape 178
ſ'il eſt licite de tuer le Tyrã, & apres ſa mort anoul-ler ſes ordoonances 553
boucberie des Tyraos 247
Tyrans appellez mooſtres, & accablez par tout le moode par le graod Hercolés 116.255
Tyraos miſerablement maſſacrez 248
loyers de ceux, qui ont tué les Tyrans 412
meurtriers des Tyrans oot preſque tous emporté l'eſtat 411
Tyraos chaſſez d'Athenes au nombre de treute 151
Tyrans, qui ont recbapé la maio des cooiurez inſupportables 698
aux Tyrans ſuccedent ordioairemẽt de bons Princes 408
Tyraonie du tout contraire à la Royaoté 249
Tyrannie appellee la licence du peuple effreoé 250
Tyraonie pourquoy ordinairement ſe cbange en eſta populaire 417
Tyrannies par quels moyens facilement roinees 398.456
Tyranne la plus dangereuſe, quelle eſt 674

V

VAgabons sueeent les villes, comme sont les gueſpes le miel des abeilles 48
Vagabous, & heliſtres chaſſea de la Republique par le mnyen de la guerre 587.606
Vagahous faicts eſclaues par ordonnance 43
Vaincus par les Romaios que payoient outre les deſpoüilles 622
Ptiuces ſe departent ordiuairement des allianees des Vaincus 108
Valeotin, fils du Pape Alexandre 7. oe diſoit rieo de ce qu'il faiſoit, & ſoo pere oe faiſoit rieo de ce qu'il diſoit 109
Vallees rendent les habitaos effeminez 539
Vandales venus du Septentrioo 522
Vaſſal & adherant eo quny different 73.74
Vaſſal ſimple, & vaſſal lige 155
Vaſſal meſme peut eſtre à deux ſeigneurs 62
Vaſſal oe ſe peut exẽpter de la foy de ſon ſeigneur, ſans ſon conſentement 65
au Vaſſal le ſeigneot ne doit ſerment 141
Vaſſal doit ſecnurs à ſoo ſeigneur, ſuſt contre ſon pere, enfans, & ſes freres 158
Vaſſal doit foy, hómage, & ſecours à ſoo ſeigoeur 72
Vaſſal peut eſtre contrainct à tendre la ſoy & hómage au procureur de ſon ſeigueur 160
Vaſſal oe peut ſ'acqniter de la foy & hommage par procureur 159
Vaſſal pour quelles cauſes pert ſoo fief 74
Vaſſal d'vo Prince oe doit eſtre eſleu Empereur 162
Vaſſal, dict homme lige, quelle obeiſſaoce doit à ſon ſeignent 74
Vaſſal pourquoy ne peut eſtre exempté de la foy & hommage qu'il doit à ſon ſeigneur 74
Vaſſaux comment & par quelles ſolenoitez doiuent faire foy & hommage à leurs ſeigneurs 161
Vaſſaux ne preſcriuent iamais la foy & hommage contre leurs ſeigneurs 159. 171
arriere-Vaſſal doit ſerment de fidelité à ſnu ſeigneur enuers & contre tous, reſerué ſoo Prince ſouuerain 147
Vaſſaux & adherans de diuerſes ſortes 74
Vaſſalage quand commencea 74
Vaſſalage, ptotection, & patronage ne doiueot eſtre confondus 74
Vaudemont, Duc de Lorraine 171.172
Vectius grand augure, & ſa predictioo aueree 447
Vectius tué ſus le champ, pour oe ſ'eſtre leué lors que le Tribun paſſuit par deuant luy 363
Vedius Pollion fiſt tuer ſõ eſclaue pour auoir caſſé vn voirre 38
Vendeurs de fumee pernicieux à vn eſtat 571
Vengeance naturelle aux peuples Meridionaux 528
Vengeance des Princes de l'iniure à eux faicte 393
Vengeance diuine pourquoy va leotemeot à puuir les meſchaus 491
raiſon pourquoy on eſt plus prompt à ſe Venger qu'à remercier 572
Veniſe combien a d'habitaus en nombre 420
Veniae, ſeigneurie abſoluëmeot ſouueraine 168. 170
Veniſe comment ordoune ſes Magiſtrats, & quelle puiſſaoce ils ont 196
à Veniſe faut demeurer 14. ans pour obtenir priuilege de ſimple citadin 65
Ducs de Veniſe prenneut ee mot, Serenité, pour leur qualité 217
Republique Venitienne comment premierement eſtablie 202
Venitiens en eſtat ſimple, & non compoſé 225
Venitieus out l'eſtat Ariſtocratiqoe, & le gouuerneement harmonique 751
peuple Venitieo tient la ſouueraineté de l'eſtat 256
Veuitiens en combien d'eſtats diſtinguez 72
Venitiens ont de couſtume choiſir vn eſtranget pour leur capitaine en chef 85
Venitiens ont banoy de leur Republique l'art militaire 591
Veuitiens fuyent la guerre comme la peſte 592
façnn des Venitiens 454
Venitiens ſages à l'endroit de leur enoemy capital 425
Venitieos conſultent en balotant 300
Venitiens appauuris par les victoires des Genenois 67
Venitieos trop exceſſifs en puniſſant les criminels 744
Venitiens alliez auec le Turc 106
Veuitiens appellez tributaires du Turc 186
ligue de tous les Princes contre les Venitiens 98
Vens diuers font la varieté des meurs des hommes en chacune regioo 539.540
Venus adoree iadis par toute l'Afrique 530
Veous, planete propre aux peuples Meridiooaux 536
Venus planete oe ſ'eſloigne iamais du Soleil de 48 degrez 431
Vercingentotix eſleu capitaine general de tous les Gaulois contre Ceſar 82
Veriré meſuree par l'homme ſage 4
Verité plus eſt nue, & ſimplemeot dednitte, plus eſt belle 300
Verité grauee en voe pierre precieuſe, que portoit le premier pteſident des Druides à ſon col 738
Vertu a fondement de la iuſtice pateroelle 24
le ſeul prix de Vertu, eſt honneur 565
Vertu touſiours redoutable 464
Vertu ne doit eſtre meſuree au pied des richeſſes 406
Vertu combien excellente eo toutes perſounes 568
entre la Vertu & le vice le chemio eſt large 482
Vertu & ſuccez henreox, choſes contraires 3
Vertu bannie en l'eſtat populaire 677
loyers de Vertu communs 457
Vertu & honneur deifiees à Rome 566
trois Vertus propres aox trois peuples, Septentriooal, Meridional, & moyeo 535
trois Vertus, leſquelles compoſent la vraye ſageſſe, & quelles 4

Vertus contemplatiues ſont la fio principale de la Repnblique bien ordonnee 7
és Vertns intellectuelles & cnntemplatiues conſiſte le ſouuerain bien de l'homme 4.6
vertus heroiques de Scipion l'Africain 249
Vertos morales quand receuës és Repub. 5
Vertus morales & vertus iotellectuelles en qooy different 4
Vertus boutent,& fleuriſſent, l'booooeur propoſé 566
Vertueux hommes bannis, les meſchans retenus en l'eſtat populaire 679
Veſtales donnent grace à celoy, que lon va executer,ſi l'vne d'elles ſ'y trouuoit fortuitement 210
Veſtemens ont touſiours eſté propres à chacun 11
Vice le plus petit eſt grand en vn Prince 480
Vices les plus graods,& les plus ſrequens chaſtiez par le moyen de la cenſure 610
Vices ordinairesdes peoples Meridionaux 532
Vicex du Prince pluſtoſt ſuiuis du peuple, qoe les vertus 481
Vices infinis ſuruieooent, la puiſſance paternelle relaſchee 25
Vices oon punis en l'eſtat popolaire 678
Victoires la plus part gaignees& perdues au mois de Septembre 439
Victoires inſignes, gaignees le troiſieme iour de Septembre 439
Victoires & l'honoeur d'icelles attriboees au capitaine 564
il ne faot mettre vo Royaome en hazard d'vne victoire 594
Vie humaine a beſoin d'action & cõtemplation 6
Vieillards ordõnez pour le conſeil de la Republiqoe 283
aox Vieillards le nombre de 63. eſt dangereux 445
Vieille,qui cootraigoit l'Emp. Adrian de luy faire iuſtice 479
Vienne,colnnie des Romaios 45
Vienne,ville aſſugetie ſous ombre de protectiõ 89
Villages faicts bourgs 381
Ville & cité en qooy different 53.54
Ville ne peut eſtre ſans maiſon 49
la Ville ne fait pas la cité 52
Ville peut eſtre ſans cité,& la cité ſans ville 55
Ville n'eſt point cité ſ'il n'y a loix & magiſtrats 54
Ville capitale de l'eſtat doit eſtre fortifiee 589
le poorpris des Villes traſſé auec la charrue 54
Villes foibles compoſent touſioors pour eſchaper à quelque paix que ce ſoit 581
Villes ne dependent en rien de la cooſtellation du ciel par leur fondation 431
Villes peouent eſtre raſees,demeurant la Republique en ſon eotier 432
Villes grandes moios ſugettes aux changemens, que les aotres 546
ſ'il eſt boo fortifier les Villes 578.179
Villes ɔrtifiees ſoot retraictes poor les fẽmes 579
Villes ſaos murailles & forteresſes en quel danger ſont 583.584
Villes en montagoes & vallees ſugettes à ſedition 516
Villes ſont les habitans ruſez,fins,& cauts 539
erreur du theſme celeſte des Villes 432
Villes imperiales ſous quel eſtat gouueroees 258
Villes imperiales aſſugetties ſoubs ombre de protection 89
Villes imperiales reſortiſſent par appel à la chambre imperiale 170
Villes d'Italie n'ont ſoooeraineté 170
l'aage des Repobliques oe ſe doit meſurer à l'aage des Villes 402
Villes amphictyooiques alliees au nombre de ſept 81
Villes de Grece aſſugeties ſoobs ombre d'alliance 93
Violence premiere ſource des guerres 49
Violence a donné origioe aux Republiques 50
Violence eo horreur aux loix 361
Vis in popolo abeſto 361
Vin defendu aux femmes Romaioes,& Maſſilienes, ſur peine de mort 17
Vi quicquam agi,oihil tam cõtrarium ciuitatibus 348
Viriat le pirate ſe fiſt Roy de Portugal 41
Vitellius Emp. fiſt mourir tous les meurtriers de l'Empereor Galba 262
Vlme ville,qui ſ'eſt affranchie contre ſon ſeigneur 171
Vnion fait la cité,non la ville ny les perſonnes 9
Vnion des ſngets,cauſe de la roine des tyraos 398
Vnité demeure vierge immuable 442
Voir par les yeux d'autroy, c'eſt à faire aux aueugles 480
Vnix donnees par teſtes ou lignees, & difference de ce 277
Voler le bien d'aotruy, eſt impuiſſaoce, & laſcheté de cueur 150
Vnleurs de quelles gens ſe ſnnt ordinairement 48
Voleurs appellez grands veneurs ſelon Platon, Ariſtote,& les Hebrieux 382
Voleors ne ſont de la Repobliqoe 8
Vnleurs,cauſe de la confraine des hommes 382
Voleurs ſoot tous ceux qni ſoot iniuſtemẽt guerre 586
Voleurs o'oot poiot d'aotre droit, que les armes 150
droit des gẽs oe doit aooir aocuo lieu auec les Voleurs 78
la pourſuite cootre les Voleurs eſt de droit diuin naturel,& homaio 586
foy donnee aox Voleurs doit eſtre gardee 110
Voleurs ne ſçaoroyent ſe paſſer de l'equalité 457
deux Voleurs, l'vo nommé Pater Noſter, l'aotre Aue Maria 701
Voleurs comment ponis 747
Voleurs eſcorchez tous vifs à preſent en Ægypte 528
vne legion de Volenrs Bulgares comment defaicte par le Roy Dagobert 111
Volenrs en quoy charitables 36
Voleurs peuuent deuenir bons Roys 2
Voleries des ſoldats comment empeſchee 646
Volontez des bommes forcees, ſe rendent reoeſ-

ches 510
Voluptez vainquirent les Romains 406
tribun des plaisirs,& Voluptez 616
Voye de suppression tolerable 456
Voye de fait en horreur aus loix 361
Vrbain Pape sagement reprima la fureur d'Attila, qui vouloit piller Rome 508
Vrbs & ciuitas comment different 54
Vsure tonge le debtent iusques aux os, & succe tout le sang, pource appellee morsure par les Hebrieus 544
Vsures à quelle quantité modifiees iadis à Rome 547.548
Vsures tetranchees par les censures 616
Vsures ne doivent estre permises an fisque, ny à la Repub.ny à l'Eglise,ny aux hospitaux 548
Vsures de toutes sortes defendues par la loy de Dieu 547.549
Vsures defendues au concile de Nice 549
Vsuriers sont plus meschans, & plus vilains que les larrons 548
Vsuriers par le moyen des rentes constituees succent le sang des pauures en toute licence 549. 550
Vsuriers comment cogneus,& reprimez 607
Vsuriers,ennemis mortels des censeurs 608.609
Vsuriers bannis par ordonnances 446
Vsuriers seuerement punis en Candie 548
Vtrech,ville assugetie sous ombre de protectiõ 89

X

XAntiques annoblis par leurs femmes 20
Xenophon & Platõ cõpagnons, & tous deux ialoux de la gloire l'vn de l'autre 728
Xeraés fist coupet le nez à tous les habitans de la ville de Surie 393
Xersés immoloit les hommes 393

Y

YVtongnerie excessiue du grand Alexandre, & du Roy Mithridate 481
Yutongnerie en vn magistrat doit estre punie de mort selon la loy de Solon 364

Z

ZAcharie Pape comment & par qui obtint la seigneurie d'Italie 176
Zenobie se fist nommer imperatrice auec les 30. tyrans,puis chassee par Aurelian 720

FIN.